REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 291

An 1839. ⋗ N° 1 ⋖ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 JANVIER.

CHAMBÉRY, 4 JANVIER.

La température moyenne du mois de décembre dernier a été de + 1°.4 centigr. (+ 1°.12, R.).
Maximum le 31 : + 14°.4 centigr. (+ 11°.5, R.).
Minimum : le 22 : — 7°.3 centigr. (— 5.84, R.).

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le jeudi 19 janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, des travaux à exécuter en rectification de la section de la route provinciale de Chambéry en France par le *Mont-du-Chat* comprise entre le point culminant du col et la maison cantonnière du versant occidental, sur une longueur de 2,557 mètres 85.

Les pièces du projet sont déposées au Secrétariat de ladite Intendance Générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

Mise à prix 60,100 livres.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le directeur de la Société royale soussigné s'empresse de prévenir MM. les Sociétaires assurés en 1833, qu'ils recevront à leur tour, à partir

du 1er janvier 1839, la quote-part des économies qui leur revient sur les opérations financières de ladite Société pendant les exercices 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837.

Ils peuvent, en conséquence, se présenter dans les bureaux d'agence ou de direction où les polices d'assurance leur ont été délivrées, et ils y recevront le montant des économies qui ont déjà été liquidées en leur faveur, suivant les dispositions prises à cet égard par l'administration.

Chambéry, 31 décembre 1838. *Le Directeur de la Division de Savoie,*

C. FRANÇOIS.

PIÉMONT.

Turin, 28 décembre. Le 28 novembre dernier, la légation de S. M. près la confédération helvétique a reçu du directoire fédéral la déclaration officielle que les cantons des Grisons, de Vaud, de Berne, de Fribourg, d'Argovie, du Valais, de leur côté, comme ceux de Lucerne, Zurich, Glaris, Soleure, Schaffouse, St-Gall, Thurgovie, Tessin et Neuchâtel, ont adhéré pour un renouvellement de dix autres années, concernant l'établissement réciproque dans les deux états, des sujets de l'un et de l'autre.

1er *Janvier.* Hier, les magistrats du sénat, de la chambre royale des comptes, le corps décurional et celui de l'université se sont rendus au palais pour déposer leurs hommages aux pieds de LL. MM., qui en ont ensuite admis les membres aux honneurs du baise-main.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On vient de découvrir dernièrement dans la petite île de Sainte-Marguerite, située dans le Danube entre Pesth et Ofen, en Hongrie, un beau sarcophage en marbre, qui renferme le corps d'une femme embaumé et merveilleusement conservé, revêtu de vêtemens en brocard d'argent, avec une couronne en or massif sur la tête, un collier de perles, des bagues en pierres précieuses à tous les doigts, et d'autres ornemens en or et en pierreries. On pense que c'est le corps de Sainte-Marguerite, fille de Bela IV, roi de Hongrie, qui est patronne de l'île qui porte son nom. Les autorités du lieu ont transmis le sarcophage à l'évêché de Pesth; il a été déposé provisoirement dans un des caveaux de la cathédrale.

— La célébration solennelle des fiançailles de la grand'duchesse Marie de Russie avec le duc Maximilien de Leuchtenberg a eu effet en lieu, comme on l'avait annoncé, le 16 décembre; elle a été faite avec le plus grand appareil.

ANGLETERRE.

Le 25 décembre, vers quatre heures de l'après-midi, une violente secousse de tremblement de terre a été ressentie à Woodhouse, dans le comté de Leicester; elle a été précédée d'un bruit souterrain très-marqué.

— Des nouvelles de Java du 9 septembre portent qu'il régnait à Amboyne une violente maladie qui avait enlevé 2,400 habitans sur 12,700; mais suivant les derniers avis la mortalité avait beaucoup diminué.

FRANCE.

30 *Décembre*. Encore un exemple de la cruelle habitude d'ensevelir trop tôt les personnes que l'on croit mortes: un habitant de Tonneins, près d'Agen (Lot-et-Garonne), étant mort ou plutôt étant cru mort, fut enterré le lendemain, lorsque le fossoyeur en recouvrant le cercueil entendit du bruit, on déclous des planches et l'on vit l'horrible spectacle du malheureux enseveli vivant, dont la physionomie portait l'expression des plus affreuses douleurs, suite de la lutte essayée contre les planches, comme on le vit par ses bras encore fortement contractés et complétement hors du linceul. Les secours furent inutiles, il était trop tard. Il serait bien temps que les nombreux exemples de ce genre fissent enfin adopter généralement l'usage, reçu dans quelques endroits, de faire constater la mort par un médecin et de retarder davantage le moment de l'ensevelissement.

— Des nouvelles de Buénos-Ayres arrivées par la voie du Hâvre annoncent que le gouverneur Rosas a rejeté l'*ultimatum* très-modéré, dit-on, que l'amiral Leblanc lui avait envoyé en dernier lieu, et que les hostilités ayant alors recommencé, l'amiral s'était emparé, après un léger combat, d'une île située à l'embouchure de l'Uraguay.

— La chambre s'est occupée, dans les dernières séances, de la discussion de l'adresse en réponse au discours du roi.

— M. Merlin de Douai, ancien conventionnel, est mort le 26 décembre, d'une manière chrétienne; il a exprimé ses sentimens de foi à plusieurs reprises, avec sa pleine connaissance; il avait vu plusieurs fois depuis quelques semaines un ecclésiastique de sa paroisse.

2 *Janvier*. Le projet d'adresse de la chambre des pairs a été voté, le 29, par cette chambre à la majorité de 102 voix contre 14. La chambre n'a rien changé au projet rédigé par M. Portalis, rapporteur, et qui n'est à peu près qu'une répétition du discours d'ouverture. Louis-Philippe a reçu, le 30, la grande députation de la chambre, à la tête de laquelle se trouvait le baron Pasquier, qui lui a présenté l'adresse.

— La commission de l'adresse de la chambre des députés a nommé M. Etienne pour rédacteur du projet.

— Le conseil d'état a rendu un arrêt par lequel il a déclaré qu'il y avait abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier par le clergé de Clermont.

— A Bruxelles, le projet de loi relatif à une avance de 5 millions à faire à la banque de Belgique a été adopté par la chambre des représentans, à l'unanimité des votans, au nombre de 56.

— M. le baron de Gerando, qui a été au conseil d'état le rapporteur de l'affaire relative à Mgr l'évêque de Clermont, avait été excommunié par le pape Pie VII.

— Le 23 décembre, on a éprouvé à La Rochelle une forte secousse attribuée à un tremblement de terre. Elle a duré plusieurs secondes, et a été accompagnée d'un bruit semblable à un coup de canon tiré dans le lointain.

Cinq pour cent : 109 fr. 75 c.
Trois pour cent : 78 fr. 60 c.

VARIÉTÉS.

EMMANUEL-PHILIBERT (1).

Par le Baron J. JACQUEMOUD, membre de plusieurs Sociétés savantes.

S'il est vrai que les grands hommes honorent leur patrie, s'il est vrai qu'ils font rejaillir sur elle la gloire qu'ils se sont acquise, à combien de titres la Savoie doit être fière d'avoir donné le jour à Emmanuel-Philibert! Cette noble association de gloire entre un grand homme et le pays qui l'a vu naître, cet héritage d'illustration, sublime apanage de la patrie, ce lien d'amour et de dévouement entre un prince magnanime et un peuple fidèle, donnent, surtout pour les Savoisiens, un vif intérêt à la statue équestre que S. M. Charles-Albert vient d'élever à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux. Dans ce beau travail de M. Marochetti, généralement apprécié comme un chef-d'œuvre, le duc est représenté en costume de guerre, après la bataille de St-Quentin ; il est monté sur un cheval fougueux qu'il force à s'arrêter, et remet son épée dans le fourreau, pour exprimer sa résolution de renoncer à la gloire militaire, afin de consacrer son règne au bonheur de ses peuples.

Laissons à l'histoire la mission de comparer l'auguste prince qui nous gouverne, digne descendant de l'immortel Eugène, avec le héros législateur auquel il a rendu un aussi bel hommage, et jetons un coup d'œil sur les traits principaux de la vie d'Emmanuel-Philibert et sur les historiens qui en ont parlé.

Emmanuel-Philibert, dixième duc de Savoie, est né au château de Chambéry le 8 juillet 1528. Cette ville était alors le siége du

(1) L'abondance des matières a forcé de retarder jusqu'à ce jour l'insertion de cet article, qui devait paraître au mois de novembre dernier.

gouvernement et la capitale des Etats de la Maison de Savoie, quoique déjà ses domaines s'étendissent au-delà des Alpes. Charles III, père d'Emmanuel-Philibert, avait suivi le parti de son beau-frère Charles-Quint, empereur d'Allemagne, contre François Ier, dans ces guerres sanglantes qui troublèrent pendant si long-temps le repos de l'Europe. Les armées françaises ayant envahi la Bresse, le Bugey et la Savoie, pour se rendre en Italie, Charles III alla s'établir à Nice, seule partie de ses Etats dont il fût resté possesseur. Emmanuel-Philibert y passa son enfance; mais aussitôt qu'il fut en âge de porter les armes, il vint prendre place dans les bataillons de l'empereur, et il ne tarda pas à mériter son estime et sa confiance. Nous ne parlerons point des lauriers que le duc cueillit aux batailles de Nordling, de Mulberg, de Renti, au siége de Metz et en Espagne; nous rappellerons seulement qu'à l'âge de vingt-cinq ans il avait le commandement général des armées de Charles-Quint, et qu'il justifiait ce choix par toutes les qualités qui distinguent un grand capitaine; il joignait un coup d'œil sûr à une grande promptitude d'exécution; tacticien habile, plein de courage et de sang-froid dans le danger, il était rempli de générosité et de clémence après la victoire.

Le duc de Savoie venait de perdre son père, et ses Etats étaient envahis par les Français, ou livrés au désordre, lorsque le monde étonné apprit en 1556 que Charles-Quint avait abdiqué l'empire d'Allemagne pour terminer ses jours dans le couvent de St-Just en Estramadure. Philippe II, son fils, qui lui avait succédé pour le trône d'Espagne, voulut garder Emmanuel-Philibert à la tête de ses troupes, et le duc de Savoie lui donna une preuve éclatante de sa loyauté chevaleresque; car il refusa les propositions du roi de France Henri II, successeur de François Ier, qui lui offrait la restitution de tous ses Etats, s'il voulait embrasser son parti. Emmanuel-Philibert n'hésita pas à sacrifier ses intérêts aux lois de l'honneur, et sa reconnaissance pour Charles-Quint lui fit un devoir de s'attacher à la cause de son fils. Il accepta le commandement de ses armées contre Henri II, et il remporta en 1557 la brillante victoire de St-Quentin qui fut si désastreuse pour la France. La nouvelle de cette bataille avait causé une telle épouvante à Paris, qu'on s'attendait à chaque instant d'y voir entrer Emmanuel-Philibert. Il voulait en effet marcher sur cette capitale, pour y dicter en vainqueur les conditions de la paix; mais Philippe II, qui n'avait contribué à la victoire que par son vœu si connu à St-

Laurent, s'opposa à l'exécution de ce projet. Cependant, le duc eut la gloire d'être l'arbitre du célèbre traité de Cateau-Cambrésis, qui rendit en 1558 la paix à l'Europe; il en régla les conditions avec Anne de Montmorency, son prisonnier, et Henri II signa la cession de cent quatre-vingt-neuf villes fortifiées et la restitution des Etats d'Emmanuel-Philibert. Ce traité fut cimenté par le mariage du duc avec Marguerite de Valois, fille de François 1er et sœur de Henri II.

Suivant un manuscrit authentique, auquel nous avons eu recours et qui est intitulé: *Procès-verbal de l'heureuse et très-joyeuse restitution des biens de Monseigneur*, la Savoie est rentrée, le 4 août 1559, sous le gouvernement de son prince légitime. Ce procès-verbal est signé par le comte *René de Chalant*, maréchal de Savoie, pour le duc, et par *Guillaume Desportes*, président du parlement de Chambéry, pour Henri II. Emmanuel-Philibert ne fut réintégré que plus tard dans la possession de certaines parties du Piémont, sur lesquelles le roi de France élevait des prétentions du chef de la mère de François 1er. Ces débats furent terminés pacifiquement, et le duc, entouré de sa noblesse, du nonce du pape et des ambassadeurs d'Espagne, de Venise et de Malte, fit sa rentrée solennelle à Turin le 12 décembre 1562, et dès lors les princes de la Maison de Savoie ont résidé dans cette ville, où ils ont fixé le siége du gouvernement.

Le duc fut accueilli dans tous ses Etats avec le plus vif enthousiasme, car depuis long-temps le peuple soupirait après son retour. L'occupation étrangère et les maux qui en sont la suite, avaient ruiné le commerce et l'agriculture, et réduit la population à la misère: la force avait été substituée au droit dans les relations privées, l'impunité avait multiplié les crimes, le trésor public était épuisé, et les joyaux de la couronne étaient entre les mains des usuriers, enfin toutes les branches d'administration étaient dans le plus grand désordre; Emmanuel-Philibert sut guérir tous ces maux par sa prudence, sa sagesse et sa fermeté. Pressé par des besoins urgens, et redoutant néanmoins de surcharger d'impôts ses peuples appauvris, il essaya de faire un appel à leur dévouement et à leur amour; il en reçut les plus doux et les plus consolans témoignages: non-seulement chacun lui apporta tout l'argent dont il pouvait disposer, mais plusieurs gentilshommes vendirent leurs terres pour lui en remettre le prix.

Quoique le héros législateur ait fait brûler, à côté des trophées

de la victoire, de sages institutions qui ont servi de modèle aux têtes couronnées, cependant Robertson dans son Histoire des Charles-Quint, l'auteur espagnol Tasso, l'Histoire universelle par une société de gens de lettres anglais, de Thou et les historiens français, n'ont pas assigné au duc de Savoie la place élevée que lui mérite son génie. Les étrangers étaient jaloux de ses talens, qui devançaient leur siècle. Charles Quint lui-même ne le voyait pas sans une secrète crainte arrêter ses exploits offerts par ceux de son général; son successeur, prince ombrageux et jaloux, ternit quant l'éclat des victoires d'Emmanuel-Philibert, et il aura fallu sauver la France au bord de l'abîme, pour lui assigner une place immortelle et inouie au vainqueur de St. Quentin. Louis XIV, ce prince qui aspirait de ses lèvres, ce prince qui n'avait cessé de vaincre et la tête et l'une de ses armées (*expression de Voltaire*), blessait la susceptibilité d'une nation puissante et belliqueuse, par les lauriers qu'il avait moissonnés en combattant contre ses Gaulois, ses Montmorency et les Condé. Le premier il fit exploiter la couverte des gisemens portés sur Emmanuel-Philibert, c'est par les historiens que nous venons de citer. Le duc de Savoie s'est trouvé dans cette singulière position où les vainqueurs et les vaincus revendiquent sa gloire, les uns pour se l'attribuer, les autres pour s'absoudre. Guichenon, le comte de Saluces et le marquis de Costa de Beauregard nous ont transmis des matériaux extrêmement précieux sur la vie d'Emmanuel-Philibert. Le comte Mario a enrichi tous ces documens avec beaucoup de succès dans une Notice historique, publiée à Chambéry en 1824, et reproduite à Turin en 1826. Il a su réunir dans un petit nombre de pages, avec un style digne de la hauteur du sujet, tous les faits d'une époque si féconde en grands événemens, qu'il a puisés aux sources les plus respectables et les plus authentiques. Cette Notice est certainement l'histoire la plus complète et la plus exacte d'Emmanuel-Philibert. Le jugement du rare mérite de la fidèle historique, cet intéressant ouvrage se distingue surtout par une force de logique, une richesse de comparaisons, une élévation d'idées, une chaleur et un entraînement qui caractérisent toutes les productions de l'école Alfieri. Nous ne saurions trop encourager le savant auteur de cet ouvrage à faire paraître une troisième édition.

La vie d'Emmanuel-Philibert comprend deux époques bien tranchées jusqu'à l'âge de trente ans, il se distingue parmi les plus grands hommes de guerre dont l'histoire nous ait transmis le nom,

si après avoir *récupéré* l'héritage de ses ancêtres, il commence une carrière nouvelle, où il se montre aussi habile homme d'état que profond législateur. C'est surtout dans ses lois que les esprits sérieux peuvent apprécier la grandeur de ses conceptions, et apprécier l'histoire de la seconde époque de sa vie. Les dispositions législatives du vainqueur de St-Quentin sur l'administration de la justice, sur les finances, sur l'organisation militaire et sur tout ce qui concerne l'intérêt de la salubrité publique, des arts, des sciences, du commerce et de l'agriculture, sont extrêmement remarquables pour leur époque. Il crée à Chambery et successivement à Turin un Sénat chargé de rendre la justice; il s'entoure d'un conseil d'état pour prendre son avis dans les affaires qui intéressent l'administration générale du gouvernement; il abolit l'usage de plaider en langue latine, à laquelle il substitue la langue nationale dans tous les actes publics, il remplace par une sanction pénale les amendes au moyen desquelles on pouvait racheter les crimes; il donne une sauvegarde à la liberté individuelle par ses dispositions sur l'instruction des causes criminelles et sur la contrainte par corps; il fait disparaître les dernières traces de la servitude personnelle par son édit sur les affranchissements; il accorde des franchises aux communes pour leur administration; il attache la noblesse autour de son trône par des distinctions et des honneurs; il donne de l'importance à la marine, il encourage l'industrie, il introduit en Piemont le système des canaux d'irrigation et la culture du mûrier, sources immenses de richesses, il propage l'instruction en ouvrant des collèges publics et en dotant l'université de Turin de plusieurs chaires pour l'enseignement des hautes sciences; enfin, au lieu de couvrir la sûreté de son territoire à des mercenaires étrangers, il appelle le peuple à la défense de sa patrie, et, le premier en Europe, il organise une milice nationale, ce qui développe à un tel point le sentiment national et l'esprit militaire en Savoie et en Piemont, qu'un de ses successeurs a pu dire avec vérité à l'ambassadeur d'une puissance étrangère: *Je n'ai qu'à frapper du pied le sol de mon royaume pour en faire sortir des soldats.*

Les lois d'Emmanuel Philibert sont basées sur les principes immuables de justice et de religion dont ce prince était pénétré. Le renfermant des vues profondes et portant l'empreinte d'un génie supérieur, qui a devancé son siècle, on remarque-t-on que la prospérité toujours croissante de la maison de Savoie et la cer-

tion moderne doivent une grande partie de leur développement aux sages institutions qu'il a fondées ; et malgré l'éclat de ses hauts faits d'armes, il est encore plus grand et plus illustre par la seconde époque de sa vie, que par ses brillantes victoires.

J. J.

MÉTÉOROLOGIE.

Sur le Tonnerre et les Eclairs.

(Suite. — Voir le N° 45 de l'an 1838).

« Avoir prouvé que les éclairs dits *de chaleur* sont *quelquefois* des éclairs réfléchis, n'implique pas la conséquence qu'ils aient *toujours* la même origine. Ceux qui croient qu'un ciel parfaitement serein est souvent annoncé par des éclairs directs, par des éclairs qui jaillissent spontanément dans un air sans nuages, peuvent s'appuyer sur la circonstance que souvent les prétendus éclairs de chaleur se montrent, à *Paris*, par exemple, pendant des nuits entières et vers tous les points de l'horizon, sans que le ciel vienne à se couvrir. L'existence aussi prolongée d'une sorte d'*oasis* de sérénité, n'est en effet guère probable.

« Le jour où il y aura sur la surface d'un pays autant d'observateurs météorologistes que la science le réclame, on arrivera aisément, par la comparaison de leurs journaux, à reconnaître si les éclairs de chaleur vus dans un endroit donné, étaient ou n'étaient pas la réverbération d'éclairs provenant d'un orage éloigné. En attendant, il ne me semble pas impossible de décider la question par les observations d'un seul lieu, d'une seule personne, et à l'instant même où le phénomène apparaît. »

Ici M. Arago propose un moyen ingénieux de résoudre la question dont il s'agit, par un procédé fondé sur les propriétés de la lumière polarisée.

« L'instrument que je réclamerai pour cela, dit-il, n'est pas compliqué. Il se compose d'un tuyau de trois à quatre décimètres de long, portant à celle de ses extrémités qui doit être tournée vers les éclairs, un bouchon percé d'une ouverture circulaire de quelques millimètres de diamètre. Cette ouverture est couverte d'une plaque de cristal de roche à faces parallèles, de 5 à 6 millimètres d'épaisseur, taillée perpendiculairement aux arêtes du prisme

hexaèdre du cristal naturel. A l'autre extrémité du tuyau, à celle où s'applique l'œil, existe un prisme de carbonate de chaux, de quartz ou de tout autre cristal connu de la double réfraction. Le prisme est achromatisé.

« Sans le prisme, si vous dirigiez le tuyau vers un objet rayonnant ou seulement très-lumineux, vous verriez qu'un disque circulaire peut occuper son milieu. A travers le prisme doublement réfringent, vous verrez deux de ces disques.

« Quand la lumière de l'objet observé est de la lumière blanche *directe*, les deux disques paraissent blancs. Si, au contraire, la lumière est réfléchie ou naît dans le tuyau, *après avoir été réfléchie* souvent avec un peu de coloration, les deux disques sont diversement colorés. Supposez l'un rouge, par exemple, l'autre sera vert. Les deux teintes changent quand on fait tourner le tuyau sur lui-même, mais ce sont toujours des complémentaires l'une de l'autre. Leur rencontre reproduit le blanc.

« La lumière réfléchie *par l'atmosphérique* peut dans notre instrument de toutes les propriétés de celle qui est réfléchie par le verre, par l'eau, etc. Dirigez-en effet le tuyau vers un ciel serein, et vous verrez les deux disques briller des plus vives couleurs. Il n'y a qu'une zône très-étroite voisine du zénith, et un espace plus circonscrit encore situé à l'horizon, où la coloration soit insensible.

« A peine aurai-je maintenant besoin d'ajouter quelques mots pour expliquer comment ce simple tuyau conduira à la solution désirée.

« Il est rare, en effet, qu'on ne voie, de temps à autre des *colonnes* dites *de chaux* se montrer le soir. Après avoir dirigé le tuyau vers la région où le phénomène semble le plus souvent naître, on regarde à travers comme si c'était une véritable lunette, jusqu'à ce qu'on aperçoive dans le tuyau deux disques blancs. Ces deux disques sont-ils bornés, ou peut-être sont-ils l'un et l'autre de la teinte même de l'arc ? Conclurez-en avec certitude ce que on a observé ce soir-là ou cette nuit, qu'elle n'est pas arrivée à l'œil par voie de réverbération, que *l'arc a pris naissance dans la portion d'atmosphère située au-dessus de l'horizon.* Les deux disques, au contraire, se colorent-ils ? c'est une preuve que la lumière réfléchie par les nuages a joué un rôle dans la formation de l'arc, et que la lumière directe, qu'il *peut y avoir d'éclairs* se perdant dans l'espace, n'a pas été mesurant la valeur de la coloration des disques, on arriverait sans trop de

difficulté à décider quelle région atmosphérique occupent ces éclairs; mais je dois me dispenser ici de trop nombreux détails. Il me suffit d'avoir montré, à l'aide de l'observation la plus simple, que la vraie question sur tous les nuages que la question des *éclairs dits de chaleur* avait soulevés.

Si on croit peu aujourd'hui aux éclairs silencieux *engendrés en plein air*, c'est que dans la seule explication un peu plausible qu'on ait donnée des éclairs, le bruit doit résulter, au moins tout aussi nécessairement que la lumière, de l'action des causes physiques que l'expérience met en jeu. Aussi ne manque-t-on pas de rejeter sur l'existence supposée des nues orageuses, quand il faut comprendre pourquoi on n'entend absolument aucune détonation à travers ces couches si épaisses. Ces immenses réservoirs, remplis de fluides, ne suffisent pas pour rendre compte de l'absence du bruit dans la production des éclairs de nuées; car ces fluides, sortant des nuages, passent sans bruit dans l'air environnant, les autres dans l'espace absolu. »

L'auteur cite ce qui lui est arrivé, à une trouble soirée de laquelle et à une très-petite distance il voyait des éclairs d'une lumière éblouissante descendre des nuages vers la terre, sans que l'on entendît absolument aucun bruit.

« *Les tonnerres sans éclairs*, dit M. Arago, peuvent s'expliquer très-simplement. Concevons, dit-il, deux couches de nuages superposées et suspendues dans l'air, de manière que la couche supérieure devienne le siége d'un grand orage, qu'elle soit sillonnée par de brillants éclairs, qu'il en parte de rotent sans cesse des détonations. Si les nuages inférieurs sont très-opaques ou très-épais, la lumière des éclairs, quelque vive qu'on la suppose, ne les traversera pas: elle s'y absorbera presque en totalité; il n'en arrivera rien de sensible à la surface de la terre, et ces derniers, comme des corps non perméables à la lumière se laissent facilement traverser par le son, le météorologiste n'aperçoit pas l'éclair, entend parfaitement le tonnerre.

« La double supposition de deux couches de nuages superposées existant dans une même région de l'atmosphère à différentes hauteurs, et qu'un orage se formât dans la couche supérieure seulement, serait un besoin appuyé sur les relations de tous les voyageurs véridiques, parce que nous n'avons pas la certitude d'avoir rencontré *une des causes dont naissent les tonnerres sans éclairs*. Je dis seulement *une des causes*, car j'ai cité des tonnerres dont le siége ne paraît pas

être dans les nuages, et qui détonent violemment sans avoir été annoncées par aucun phénomène lumineux. »

Explication des zigzags de l'éclair.

M. Raillard, Curé à Versailles près Langres, a adressé à l'Académie Royale des sciences de Paris une note dans laquelle il traite de différens sujets de météorologie, notamment du bruit du tonnerre, des orages, de la forme des éclairs. Plusieurs des idées qu'il émet ne sont pas neuves, à son insu. Ainsi l'explication qu'il donne du bruit du tonnerre est celle d'Young récemment rappelée par M. Arago dans les instructions pour l'Algérie. Mais il est un point sur lequel les idées de M. Raillard ont le mérite de la nouveauté et qu'il est bon de faire connaître pour les soumettre autant que possible au contrôle de l'expérience. C'est l'explication qu'il donne des zigzags qu'offrent souvent les éclairs. Suivant lui, cette forme brisée, anguleuse, contournée de mille manières qui nous paraissent bizarres et fantastiques, dépend des accidens du sol au-dessus duquel éclate la foudre, et dont les reliefs et les différentes saillies détermineraient, suivant leur mode d'ondulation, la forme plus ou moins accidentée que celle-ci affecte dans sa marche. M. Arago donne son approbation à cette manière de voir, qu'il recommande à l'attention des observateurs.

M. Raillard a proposé en outre un nouveau modèle de machine électrique, qui a été soumis à l'examen d'une commission.

Nouveau cadran solaire.

M. Arago a présenté, le 6 août, à l'Académie Royale des sciences de Paris, un cadran construit par M. Maurice, destiné à donner les heures en temps moyen à toutes les époques de l'année. Le tracé se compose de deux séries de lignes courbes sur lesquelles le rayon lumineux passant par une plaque percée va déterminer les heures. L'une des séries sert pour l'été et l'automne, et la seconde pour l'autre moitié de l'année. Une ligne ponctuée qui se trouve au milieu de l'instrument donne l'heure vraie marquée par l'ombre de la verge du style.

M. Arago fait observer que ce cadran peut être livré au commerce à un prix peu supérieur à celui des cadrans ordinaires.

LOGOGRIPHE.

Lecteur, ôtez mon chef, et je fais apparaître
Un certain jeu fort peu maintenant usité.
Si je perds tête et queue, on vante la beauté
Que j'étale aux regards lorsqu'on me voit renaître.
Reprenant tête et queue, à mon brillant éclat
Aisément je me fais connaître
Comme fruit d'un art délicat.
Je ne brille pas moins dans la simple nature :
Des jardins et des prés j'embellis la parure,
Lorsque, de toutes parts, de mille et mille fleurs
Je vous fais admirer les aimables couleurs.

Le mot de la dernière *Enigme* est *innocence*.

ERRATA du N° 49 (du 3 décembre 1838).

Dans le 1er *Avis* de la page 749, il s'est glissé quelques erreurs qui doivent être rectifiées comme il suit :

Ligne 3, au lieu de *Chilly-la-Ville* lisez : *Chilly, et la Ville.*

Ligne 4, au lieu de *Cheine*, lisez : *Cherre.*

MARCHÉS de Chambéry, du 29 décembre 1838.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	02	—	23	40
Seigle,		13	50	—	17	61
Sarrasin.		6	50	—	8	50
Maïs.		11	50	—	15	03
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	50	—	8	02
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 vaisseaux au hectolitre.
Froment. . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine. . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du 7 décembre 1838, rendu sur poursuites du sieur Marie Mathieu, propriétaire, domicilié en la commune de Massongy, le Tribunal de judicature-mage du Chablais, séant à Thonon, en autorisant la vente des biens immeubles y désignés

appartenant à Nicolas Dumier, laboureur, domicilié en la commune de Cusy, où lesdits biens sont situés, en a fixé les premières enchères à son audience du 26 janvier suivant, à neuf heures du matin, où lesdits biens seront mis aux enchères, savoir :

L'article premier, qui est un champ, sur la mise à prix de quarante livres.

L'article second, qui est un champ, sur celle de quatre-vingt-cinq livres.

L'article trois, qui est un champ butiné, sur celle de cent vingt-cinq livres.

L'article quatre, qui est une vigne, sur celle de soixante et dix livres.

L'article cinq, qui est une maison, sur celle de trois cent dix livres.

L'article six, qui est un champ, sur celle de cent dix livres.

L'article sept, qui est un jardin, sur celle de quarante-cinq livres.

Et enfin l'article huit, qui est aussi un champ, sur celle de cent septante-cinq livres.

Thonon, le 22 décembre 1838. DELACROIX, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, sis en rue Juiverie, hôtel d'Allinges (seconde section), du 1er février prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive par une seule enchère publique, sur l'augmentation d'un dixième offert par Rd Dolin, chanoine en cette ville, et créancier hypothécaire, des immeubles vendus par M. Joseph Gayme à MM. Etienne Longue, Pierre Chambon et Françoise Calve, par actes des 4 et 5 juin 1821, Mares [illegible].

Ces immeubles, consistant en vignes aux Croix, commune de Sonnaz, maison et champ, seront exposés aux enchères en trois lots, sous la mise à prix de 1,100 livres pour le premier lot, de 1,561 livres [illegible] centimes pour le second, et de [illegible] livres [illegible] centimes pour le troisième, c'est sous les autres clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste dressé le 27 décembre courant, signé Me Hevel, substitut greffier.

Chambéry, le 27 décembre 1838. [illegible]

Pour Me BOUCHET, proc.

Par ordonnance du sept décembre mil huit cent trente-huit, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sur poursuites du sieur Jean-Louis Simond, négociant et propriétaire, domicilié au Châtelard en Bauges, en qualité de procureur-général de Mme Aspasie Triquet, son épouse, à forme d'acte du 25 juin 1830, Jacquet notaire, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Louis Rosay, cultivateur, habitant à Chavanod, et Jean, soit Jean-François Mathieu, aussi cultivateur, habitant à Seinod.

Ces immeubles sont tous situés à Chavanod, ceux possédés par Rosay sont inscrits aux mappe et cadastre sous les numéros 2684, 2685, 2687, 2[illegible], 2682, 2604, 2710, 28[illegible], 28[illegible], 2886, 2832, 2847, 2848, 2860, R, 2819, 3048, 3049, 3050, 3052, 3053, 3054, 3055, 2714, 2715, 2722, 2881 et 2894, ceux possédés par Mathieu comprennent les numéros 2599, 2600, 2601, 2605, 2606, 2618 et 2619.

Mathieu possède encore un journal du numéro R porté au *tenet* de Rosay.

Ces immeubles seront vendus en cinq lots : le premier comprendra les numéros 2684, 2685, 2687, 2[illegible], 2682, 2[illegible], 2710, 2873, 2876 et 2887. La mise à prix de ce lot est de trois cents livres nouvelles.

Le second lot comprendra les numéros 2832, 2847, 2848, 2860, R et 2819, la mise à prix en est de quatre cents livres.

Le troisième comprendra les numéros 3048, 3049 et 3050; la mise à prix en est aussi de quatre cents livres.

Le quatrième lot comprendra les numéros 3052, 3053, 3054, 3055, 2714, 2715, 2722, 2881 et 2894; la mise à prix en est de trois cent cinquante livres.

Enfin le cinquième lot comprendra les numéros 2599, 2600, 2601, 2605, 2606, 2618 et 2619, la mise à prix en est de trois cents livres.

Toutes les mises à prix ci-dessus sont offertes par le poursuivant.

Tous les immeubles ci-dessus consistent en maison, cour, jardin, verger, prés, champs, teppes, bois, bois broussailles et autres.

La première enchère est fixée au vingt-six janvier prochain.

Le sieur Simond a fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Augustin Saxe, procureur.

Annecy, 27 décembre 1838.

MUGNIER,
Subst. de Me SAXE, proc.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Par acte du 17 août 1833, reçu par Me Tiesot notaire à Annecy, dame Marie Richard, veuve Emonet, agissant en qualité de procuratrice générale de Laurent Emonet son fils, détenu au fort St-Charles près Lenestrenc, a vendu à Jean-Baptiste feu Jacques Chappet, propriétaire-agriculteur, demeurant à Grolly, la generalité des immeubles que Laurent Emonet possédait et avait droit de posséder sur ladite commune de Grolly, en quoi qu'ils consistassent et pussent consister, y compris même le droit de racheter les immeubles vendus sous grace et réméré. Cette generalité d'immeubles a été désignée, sauf erreur et sans préjudice, sous les numéros 695, 696, 904, 1877, 2170, 2173, 2168, 2089, 1849, 2180, 2204, 2305, 2311, 2306, 2522, 2418, 2401, 2487, situés sur la commune de Grolly, et sous tous autres qui pourraient avoir été omis, en égard qu'il s'agissait d'une generalité, le prix de cette vente a été convenu à la somme de 4,720 livres, payable aux créanciers anterieurs, privilegiés et hypothecaires dudit Laurent Emonet.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 20 novembre 1833, volume 17, article 163, sous le droit de 32 livres 90 centimes.

Annecy, ce 29 décembre 1838.

BURGOS,
Pour Me MANGÉ, proc.

Par décret du vingt-un décembre courant, rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais, l'enchère definitive des biens situés à Allinges, de Joseph Portier, laboureur, domicilié à Allinges, a été fixée au dix-neuf janvier prochain; ladite vente est poursuivie par Jean Larrieu, meunier, domicilié à Thonon.

Thonon, le 28 décembre 1838.

GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 2 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 JANVIER.

CHAMBERY, 11 JANVIER.

Par Lettres-Patentes du 20 novembre dernier, S. M. a daigné accéder à M. le chevalier Somano, capitaine dans le second régiment de la brigade de Casal, attaché à l'état-major de la division de Savoie, le titre et la dignité de baron, transmissibles à ses descendans mâles par ordre de primogéniture.

— La plus grande intensité du froid que nous ayons éprouvée jusqu'ici a eu lieu ce matin. Hier, 10, à 9 heures du soir, le thermomètre centigrade était à 6 degrés *au-dessous de zéro*, aujourd'hui 11 à 6 heures du matin, il était à 8 degrés un dixième, et vers le lever du soleil, il s'est trouvé à 8 degrés et demi (— 6° 8, R.) C'est également à cette époque que commencèrent les grands froids de l'année dernière. Le 10 janvier, à 9 h du soir, le thermomètre centigrade était à 15 degrés 8 dixièmes *au-dessous de zéro*. Le 11 janvier, il était descendu à 17 degrés, et le lendemain matin, il se trouva à 20 degrés (— 16°, R.).

Ce qu'il y a de remarquable en ce moment, c'est l'ascension rapide et extraordinaire du baromètre qui a eu cru depuis vingt-quatre heures. Ce matin, à 11 heures et demie, il était à 751mm 7 (3e p. 9l 2).

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le 31 janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale de la division, à l'adjudication aux enchères publiques, par soumissions cachetées, du bail d'entretien de la section de la route royale de Genève comprise entre le pont du Lac-Bleu et celui du Chêne, de la longueur de 14,623 mètres.

Le bail commencera le 1er juillet 1839 et expirera le 30 juin 1842; il sera exposé aux enchères sur la mise à prix de 6,220 livres 45 centimes par année.

COMPAGNIE SAVOYARDE,

Pour la navigation, par bateaux à vapeur, de Chambéry à Lyon et retour, instituée par Patentes Royales du 3 novembre 1838.

MM. les souscripteurs ou porteurs de promesses d'actions de la Compagnie Savoyarde sont prévenus qu'en vertu des articles 5 et 32 des Statuts généraux, les soumissions d'actions ayant atteint le N° 700, la Société est et demeure constituée.

La première assemblée générale sera convoquée aussitôt que les plans et devis définitifs de l'entreprise seront achevés et pourront être soumis à sa discussion, ainsi que le budget général des recettes et dépenses.

Jusque là et conformément à l'article 23 desdits Statuts, le Conseil d'administration se compose des cinq plus forts souscripteurs : MM. le marquis Léon de Costa de Beauregard, président, marquis de Salteur de La Serraz, comte de Montbel, baron de Calamand et Cuillerier-Dupont. Sont adjoints : MM. le comte Raoul de Costa, M. Mestrallet, banquier et commissionnaire à Turin, et A. Crosillat, secrétaire du Conseil.

MM. les souscripteurs non résidans sont priés de désigner, au siége de la Société, un actionnaire chargé de les représenter dans les assemblées générales semestrielles, et spécialement à la première qui aura lieu incessamment. A ces fins une liste générale des actionnaires sera publiée par la voie de l'impression.

Chambéry, le 8 janvier 1839. Le gérant de la Compagnie,
CHABERT.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 5 janvier : *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 18 décembre 1838) *portant publication de déterminations souveraines relatives à l'expédition des États et Certificats négatifs, supplétifs et partiels d'inscriptions hypothécaires.*

Pub. le 8 id. : LETTRES-PATENTES (du 22 décembre 1838) *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de 7,978 liv. 11 cent., assigne les fonds nécessaires pour leur paiement et leur amortissement proportionnel au cours et à valeur intégrale, fait une assignation de 107,723 liv. 26 cent. pour servir au paiement de pareille somme à inscrire sur le registre de la Dette perpétuelle de l'État, et réduit, en conformité des Lettres Patentes du 31 mars 1832, d'une somme égale à cette seconde assignation la rente amortissable de 3,000,000 de livres, créée par l'Édit Royal du 24 décembre 1819, ainsi que le fonds relatif de dotation et d'amortissement proportionnel.*

PIÉMONT.

Turin, 4 janvier. Le 1er jour de l'an, les ministres des puissances étrangères ont offert à LL. MM. les complimens d'usage. Ensuite la noblesse et le corps des officiers ont eu l'honneur d'adresser à LL. MM. leurs hommages et leurs vœux pour la longue conservation de leurs jours précieux et de ceux de toute la famille royale. Ils ont été admis au baise-main. La Cour, précédée d'un nombreux cortége, est allée ensuite dans la tribune royale à la messe solennelle du jour. L'après-midi, les dames ont eu l'honneur d'offrir leurs respectueuses félicitations à S. M. la Reine, qui les a ensuite admises au baise-main. Le soir, la Cour s'est rendue au théâtre, où elle a été accueillie par les plus vifs applaudissemens.

— Dans l'audience du 21 décembre dernier, S. M. a fait diverses promotions dans le sénat de Piémont et la chambre royale des comptes.

— Le 31 décembre dernier, S. A. R. le duc Constantin Frédéric de Holstein-Oldenbourg, avec la princesse son épouse, est arrivé à Gênes venant de Nice. S. Exc. le gouverneur de Gênes s'est rendu immédiatement auprès d'eux pour les complimenter.

9 *janvier.* S. M. a ordonné que la Cour prendrait le deuil pour vingt jours, au sujet de la mort de la duchesse Marie de Wurtemberg, née princesse d'Orléans, cousine de LL. MM. au 1er degré, morte à Pise le 9 de ce mois.

— Par provisions souveraines des 22 et 29 décembre dernier, S. M. a fait dire ses nominations et confirmations de présidens et de vice-présidens dans les facultés des Universités de Turin et de Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Les journaux américains rapportent que des troubles suscités par le parti démocratique ont eu lieu dans les États-Unis, en Pensylvanie. A Harrisbourg, capitale de l'état de Pensylvanie, une multitude de forcenés a envahi la salle du sénat et obligé les membres de l'assemblée à se retirer.

— On mande de Bruges que des ouvrages de fortifications se construisent pour la défense du camp de Beverloo.

— On apprend de Rome que plusieurs gentilshommes anglais, à la tête desquels on cite lord Stafford et lord Shrewsbury, ont été reçus en audience particulière par le pape, à qui ils ont soumis les réglemens d'un institut fondé à Londres et richement doté par eux, pour propager la religion catholique en Angleterre.

— Le nombre total des journaux transportés par la poste dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pendant l'année 1836, s'élève à 43 millions de feuilles.

FRANCE.

6 Janvier. C'est M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche, qui a fait le

discours de félicitation à Louis-Philippe, au nom du corps diplomatique, à l'occasion du renouvellement d'année.

— Par une ordonnance du 3, M. Gisquet, qui a été préfet de police pendant cinq ans, depuis la révolution de juillet, vient d'être exclu du conseil d'état, à l'occasion d'un procès dont les débats ont fixé pendant plusieurs jours l'attention publique.

— Un jeune homme de 25 ans, appartenant à une famille des plus distinguées du grand-duché de Magdebourg (Saxe), a abjuré le 29 décembre dernier, à Toulouse, l'hérésie de Calvin, entre les mains de l'archevêque, qui l'a baptisé et lui a administré les sacremens de l'Eucharistie et de la Confirmation.

— Des lettres de Madrid annoncent qu'un général et un colonel christinos ont envoyé leur démission au gouvernement, uniquement du manque de foi et de la barbarie que le général Van Halen a montrés en faisant fusiller nos prisonniers royalistes auxquels il avait promis la vie. Un journal partisan des christinos annonce que ce même général Van Halen a déclaré dernièrement, à présent qu'il n'a plus de prisonniers à faire exécuter, qu'il attendrait la guérison des blessés pour les faire fusiller *au fur et à mesure de leur rétablissement*.

— Il existe dans la commune de St Romain d'Urfé (Loire) une femme, qui, quoique âgée d'environ 100 ans, se porte bien, file encore sa quenouille et garde les bestiaux dans les champs quand il fait beau.

— Voici encore un exemple déplorable de l'imprudence que font trop souvent les parens de laisser des enfans seuls dans un endroit où il y a du feu ou du charbon allumé. Une femme, à Plotte (Saône-et-Loire), étant sortie un soir après avoir couché dans une pièce, où le poêle n'était pas tout à fait éteint, deux de leurs enfans, l'un de 6 ans, l'autre de 7 mois, la maison a été détruite par l'incendie, et les cadavres des deux malheureux enfans ont été trouvés calcinés sous les décombres.

9 *Janvier*. Quelques désordres ont eu lieu, le 1er et surtout le 2 de ce mois, à La Rochelle, où une partie du peuple a voulu empêcher l'exportation des grains, et s'est livré à des excès déplorables. Les maisons de plusieurs négocians ont été pillées, l'habitation de l'adjoint du maire a été partagée. Un grand nombre d'habitans des campagnes étaient venus se joindre aux mutinés pour remplir leurs sacs de la populace, pour soutenir le cri séditieux d'autonomie municipale, qui est heureusement parvenue à rétablir l'ordre.

— On annonce une découverte fort intéressante faite par M. Daguerre, celui qui créa le diorama à Paris. Il paraît que M. Daguerre a trouvé le moyen de fixer d'une manière durable sur une plaque de métal poli, les images qui viennent se peindre sur le fond d'une chambre obscure. On a vu le métal mettre une journée tout entière à son appareil, et au bout de quelques minutes, il retire le métal et la plaque couverte d'un dessin fac-simile, qui représente avec la plus grande fidélité l'objet vers lequel l'appareil avait été dirigé. MM. Arago, Biot et de Humboldt ont constaté l'authenticité de cette découverte, qui a excité leur admiration.

— Un conseil de guerre formé de généraux de don Carlos a condamné à mort un chef royaliste accusé d'avoir fait fusiller quelques-uns de ses prisonniers. On remarque le contraste de ce qui se passe du côté des christinos, où le gouvernement de la régente vient de décerner le titre de lieutenant-général au sanguinaire Van Halen, qui s'est fait connaître naguères par les massacres horribles qu'il a ordonnés.

— La reine des Belges est arrivée le 6 à Paris.

— Le *Moniteur* a publié des détails sur la prise de la Vera-Cruz et du fort renommé de Saint-Jean-d'Ulloa, opérée le 28 novembre par l'escadre française. Le fort a capitulé après une canonnade de 3 ou 4 heures dirigée sur lui par trois frégates de l'escadre, une corvette et deux bombardes. Les bâtimens français restent toujours sur la côte du Mexique pour fermer l'entrée des ports, excepté celui de la Vera-Cruz, qui est ouvert maintenant aux navires étrangers.

— Un vaste état, donné par un journal de Madrid, de tout le matériel, armes et munitions de toute espèce, mis à la disposition de la régente par le gouvernement anglais, en vertu du traité de quadruple alliance, l'évaluation de ce matériel est portée à une valeur totale de 557,078 liv. sterl. ou 13,926,950 fr.

— La discussion générale de l'adresse a commencé dans la séance du 31. M. Guizot, en soutenant l'adresse, a attaqué le ministère actuel avec une grande énergie. M. Mo.é lui a répondu. M. Thiers a défendu l'administration dont il a fait partie.

Cinq pour cents 119 fr. 10 c.
Trois pour cents 78 fr. 90 c.

ITALIE.

Dans les derniers jours de décembre, M. le chevalier Berardi, l'un des gentilshommes de S. A. I. le grand-duc de Toscane, a eu l'honneur de présenter à S. A., de la part du duc de Sussex, président de la société royale des sciences de Londres, un diplôme d'associé de cette compagnie savante, accompagné d'une lettre autographe du prince, contenant les expressions les plus honorables et les plus gracieuses.

— LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles, venant de Palerme, sont été de retour à Naples le 22 décembre.

— Le maréchal Maison est arrivé à Rome le 25.

— Mgr Dupuch est parti de Rome le 27 pour son siège épiscopal d'Alger.

VARIÉTÉS.

TRANSLATION

Des reliques de St-Germain, Religieux de Talloires.

(Article communiqué.)

Sur la montagne qui s'élève au-dessus de Talloires et domine le bassin du lac d'Annecy, dans une grotte pratiquée dans le roc, vivait, il y a près de neuf siècles, un ermite, religieux de St-Benoît, appelé Germain. La sainteté de sa vie et les grâces signalées dues à son intercession avaient rendu son nom célèbre. Dès le milieu du onzième siècle, les peuples accouraient à son tombeau vénérer ses dépouilles et se placer sous son patronage. Ce pèlerinage ne cessa pas d'être en honneur. Cependant, depuis plusieurs années, les fidèles avaient la douleur de ne plus trouver sur la montagne les ossemens sacrés auxquels ils venaient rendre leurs hommages. Sauvés, pendant les jours mauvais, ils restèrent presque dans l'oubli jusqu'en 1851, qu'ils furent placés, par les soins et aux frais de Mgr de Tiollaz, d'illustre mémoire, dans une bière basse et exposés à la vénération publique sur un autel de l'église de Talloires. L'isolement de toute habitation de la chapelle où le corps de notre pieux cénobite avait reposé l'espace de huit cents ans, ne permettait pas qu'on lui confiât ce dépôt précieux. Il fallait une sentinelle permanente chargée de veiller à sa conservation. Dieu qui se plaît à glorifier ses serviteurs, voulut que la chapelle de notre bienheureux, restaurée et agrandie par les dons des populations voisines, fût érigée en église, et les hameaux de la montagne à laquelle St-Germain a donné son nom, en paroisse. Les religieux habitans de ces hameaux ne reculaient devant aucun des sacrifices nécessaires à cette œuvre difficile. La médiocrité de leur fortune paraissait un obstacle insurmontable. Le zèle de Mgr d'Annecy, les dispositions d'un gouvernement paternel et le dévouement du chevalier général d'Hautcrant applanirent les difficultés qui auraient fait échouer cette importante entreprise.

Mgr s'empressa de mettre à la tête de cette paroisse naissante un pasteur dont les lumières et les vertus pussent lui donner la perfection convenable. Mais il manquait toujours à son église les restes de celui qui en devait être le protecteur. Les fidèles de St-

Germain demandaient avec instance que leur patron reprît la place qu'il avait occupée jadis au milieu d'eux.

La translation des reliques fut fixée au 28 octobre : c'était l'anniversaire de celle qu'en avait faite St François de Sales deux cent dix-sept ans auparavant. L'évêque d'Annecy se rendit la veille à Talloires, pour préparer les fêtes à la solennité du lendemain. Dans un discours noble et onctueux, l'éloquent pontife exposa les raisons et le but de son voyage, et adoucit autant qu'il était en lui des regrets auxquels il ne pouvait qu'applaudir.

Le 28, à huit heures du matin, la population de Talloires était réunie à l'église; une foule de pèlerins de tout rang remplissait les avenues qui y conduisent. La procession sortie de l'église se dirigea vers la montagne de St-Germain. L'on avait à la tête les confréries diverses suivies de trente ecclésiastiques en surplis tenant chacun un cierge allumé. Venait ensuite la châsse portée par quatre chanoines de la cathédrale d'Annecy en rochets et camails, et successivement par les prêtres qui faisaient partie du cortége. S. G., en habits pontificaux, un flambeau à la main, accompagné de deux chanoines, marcha immédiatement après la châsse. A sa suite parurent et le général d'Haussand, le comte de Menthon, digne neveu de St-Bernard, qui, suivant la tradition, eut St-Germain pour précepteur, le conseil communal et enfin la multitude des fidèles qui n'avaient pas pris place dans les confréries.

L'exemple du vieux pontife refusant, malgré la pluie et le vent, une voiture que M. le curé de St-Germain avait eu l'attention de lui préparer, et faisant à pied, sans égard à son âge et à ses infirmités, un chemin long et rapide, aurait donné du courage au plus pusillanime. Ainsi, au lieu de jeter le trouble et le désordre parmi ces fervens chrétiens, le vent et la pluie ne servirent qu'à faire ressortir la sincérité de leur dévotion et la vivacité de leur foi.

Après une heure et demie d'une marche pénible à la nature, mais bien douce selon la foi, le cortége arriva sur le plateau de la montagne. Il fut salué par des détonations réitérées : sur le plateau était rassemblée la paroisse de St-Germain, impatiente de recevoir le trésor rendu à ses désirs. Sa joie, bien que vive, était calme. En cette circonstance, le peuple de St-Germain et celui de Talloires montrèrent que des intérêts opposés n'avaient point altéré les sentimens qui les avaient toujours unis, et que l'union des cœurs n'est pas incompatible avec des discussions graves et mesurées.

A la porte de l'église, M. le curé de St-Germain adressa au pontife un discours touchant, auquel répondit Mgr, en témoignant sa vive satisfaction des honneurs rendus à un saint qu'il comptait parmi les protecteurs de son diocèse, et le bonheur qu'il goûtait à unir ses hommages à ceux de tant d'ames pures dont la piété faisait une de ses plus grandes consolations. La châsse fut ensuite élevée sur un trépied orné avec un goût exquis par Mme d'Haussand, qui partage l'interet que le général son époux porte à cette nouvelle paroisse.

Avant de célébrer la messe, Mgr fit aux fidèles une allocution paternelle dans laquelle, après leur avoir prouvé que la présence d'un saint au milieu d'une population religieuse, était une source de prospérités temporelles aussi bien que spirituelles, il retraça les conditions d'où dependaient les bénédictions dont ils venaient de recevoir le gage, et les exhorta à reproduire dans leur conduite, chacun suivant sa condition, les vertus du saint ermite. Ensuite il offrit le saint sacrifice. A l'offertoire il descendit faire son offrande et vénérer les reliques, le clergé et le peuple le suivirent. Après la messe, on chanta le *Te Deum*, qui fut suivi de la bénédiction du très-saint sacrement.

Pendant tout ce temps, les pélerins que l'enceinte de l'église n'avait pu recevoir, étaient restés dehors attendant avec empressement l'heure où il leur serait permis d'aller à leur tour déposer au tombeau de notre saint le tribut de leur vénération. Jusqu'à la nuit, on vit une multitude de chrétiens se presser autour de la châsse, y coller leurs lèvres et ne s'en éloigner qu'avec le regret de ne pouvoir prolonger des momens si doux à leur piété.

Ainsi finit ce jour, qui sera mis au nombre *de ceux que le Seigneur a faits*. Les habitans de St-Germain en conserveront précieusement la mémoire et la transmettront à leurs enfans. Les fidèles auront désormais le bonheur de trouver au terme de leur pélerinage le tombeau de celui que leurs pères n'invoquèrent jamais en vain. En présence de ses ossemens glorieux, leur foi se ranimera, leur attachement à l'église en deviendra plus inviolable; parce qu'ils se rappelleront que la religion qu'ils professent ne date pas d'hier, qu'elle remonte par la chaîne non interrompue des saints qu'elle a engendrés jusqu'aux Apôtres, et par eux jusqu'à J. C., qui en est le fondateur.

Monographie des irritations intermittentes, ou Traité théorique et pratique des maladies périodiques, des fièvres larvées, locales ou coupées, des fièvres pernicieuses, des fièvres rémittentes et intermittentes bien graves des auteurs, et en général de tout ce qui offre de l'intermittence ou de la périodicité en pathologie.

Nouvelle édition entièrement refondue, très-augmentée et contenant près de 600 observations, dont un grand nombre inédites d'autopsie

Par M. P. J. Mongellaz, Docteur de la Faculté de Médecine de Paris et membre de plusieurs Sociétés savantes.

Deux forts vol. in-8°, dont le 1er de 714 pages, et le 2d de 440. Paris, 1839. Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger, et à Genève, chez *Cherbuliez*, Prix, 15 fr.

Nous avons eu l'occasion, il y a quelques années, de faire mention dans ce journal, du premier ouvrage remarquable de notre savant compatriote M. le docteur Mongellaz. Tout ce que nous annoncions aujourd'hui nous paraît d'une haute importance, comme on peut l'entrevoir par son titre seul. Trop étranger à la science médicale pour nous permettre une analyse quelconque de ce vaste travail, nous devons nous borner, pour le moment, à le signaler à l'attention des hommes de l'art, en attendant que quelque juge compétent nous mette à même d'en offrir un compte rendu.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler à nos lecteurs un ouvrage du plus grand intérêt, publié pour la première fois en 1828 et dont nous avons rendu compte dans le temps; nous voulons parler de l'*Influence des femmes sur les mœurs et les destinées des nations*, etc.; en 2 vol. in-8°, par M. Mongellaz, que son mariage eut le malheur de perdre depuis lors. Il vient de paraître une nouvelle édition de cet ouvrage avec gravures et une Notice historique sur l'auteur. Cette édition se trouve aux adresses indiquées ci-dessus.

CHARADE.

Plus d'un observateur ne voit dans mon premier
Qu'un vil [illegible] de la terre;
On sait que mon [illegible] une triste misère
S'annonce hélas! par mon dernier;
Le tout, crois-moi, n'est pas une chose,
Et ne vaut rien seule à mon cœur.

Le mot de dernier *Logogriphe* est *canal*, où l'on trouve *mal* et *Mai*.

ANNONCE.

Le 5me livraison du *Dictionnaire de la Législation des Etats sardes* vient d'être mise en vente à Chambéry chez *Puthod*, imprimeur libraire, place St-Léger, et chez tous les libraires de la Savoie.

Marchés de Chambéry, des 3 et 5 janvier 1839.

Blé.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	03	—	23	43
Seigle	13	00	—	16	99
Sarrasin	6	25	—	8	16
Maïs	11	40	—	14	90
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	11	25	—	7	84
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	37 1/2

(1) Rapport des 3 vaisseaux au hectolitre.

Froment	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du six novembre dix-huit cent trente-huit, Deruaz notaire, Jean-Pierre feu Jean Favre, propriétaire, habitant à Bons, a vendu à Jacqueline feu Jean-Antoine Merandon, femme de Pierre Milliet, domiciliée à Bons, un journal de pré à prendre sur une plus grande contenance part de montagne, d'une pièce de terre en nature de pré et champ, située rière Bons, inscrite sous le numéro trois cent six de la section B du nouveau plan, et le numéro seize cent vingt-deux de l'ancienne mappe, pour le prix de quatorze cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, volume dix, article 281, aux droits payés de neuf livres trente centimes.

Thonon, le 2 janvier 1839. GUYON, proc.

Note prescrite par le Code civil.

Par acte du 6 octobre 1819, Mareschal notaire, M. le chevalier Philibert Gabet, actuellement Commandant de la province de Maurienne, a acquis du sieur Pierre Boulet, géomètre, demeurant à Chambéry, le domaine qu'il possédait en la commune de Viminès, consistant en maison, granges, jardin, prés, verger, blacheres, champs et teppes, inscrits sous les numéros 1967, 1971, 1972, 1973, 1974, 2046, 2047, 2648, 2049, 2050, 2051, 2052, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2107, 2108, 2109, 2110, 1693, 1694, et sous partie de ceux 1693 1/2, 1925, 1968 et 2042 de la mappe dudit lieu, sauf erreur ou omission, dont les confins ont été tenus pour exprimés par les parties, le

lout de la contenance, à forme du cadastre, de 27 journaux 222 toises 6 pieds, garantie par le vendeur être de 28 journaux 152 mesure cadastrale, en sorte que le plus ou le moins de contenance donnera lieu à augmentation ou diminution de prix proportionnellement d'après la mensuration à laquelle il sera procédé à l'amiable, étant aussi compris en ladite vente, les fours, poêles et ci gruis se trouvant pour lors en ladite ferme, et autres désignations contenues audit acte.

Cette acquisition a été faite pour le prix de 10 500 livres, dont une partie déjà payée et le surplus encore dû.

Ledit acte a été transcrit aujourd'hui 5 janvier 1839, au bureau de la conservation des hypothèques pour cette province, à volume 20, article 179.

Chambéry, les jour et an susdits.

Pour M. le chevalier GIBET,
DUNAND,
Pour Me FINET, proc.

Le 7 janvier 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 10 décembre 1838, Dronchat notaire, portant vente par François fils émancipé de vivant Emmanuel Armonier dit Davat, domicilié à Aix, à Gaspard fils de défunt Barthelemi Armonier dit Davat, domicilié au même lieu, d'une pièce de champ, sise lieu dit à Menard, soit à Coulas-Fort, territoire d'Aix, contenant environ deux cent cinquante toises, figurée à la mappe sous les numéros 4000, 4001, 4002, 4003, 4004 et 4005, et confinée au couchant par le bord du lac, aux levant et nord par le champ d'Aimé Bollin, et au midi par le champ de Claude Besson et Barthelemi le neveu Armonier-Davat, pour le prix de 875 livres, à raison de 3 livres 5o centimes la toise.

Chambéry, ce 7 janvier 1839. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 22 février 1838, ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, deux contrats, l'un du 11 juillet 1836, Dronchat notaire, portant vente sous réserve de droit de rachat, par Jean-Baptiste feu Charles Tours, domicilié à Brison-St-Innocent, à François fils Anthelme Curtet dit Barrot, domicilié

au même lieu, d'un champ situé lieu dit au Bouchet, territoire de St-Innocent, sous mort é au numéro 1137 de la mappe, contenant 213 toises, pour le prix de six cents livres nouvelles; et l'autre du 28 octobre suivant, même notaire, portant cession par ledit Lumin de la réserve de droit de rachat sus-énoncée, à Charles feu Paul Curtelin dit Monet, domicilié à Brison-St-Innocent, moyennant deux cents livres, et rachat exercé par celui-ci, moyennant le remboursement du prix de six cents livres, du champ vendu par Tonin à François Curtelin.

Chambery, 5 janvier 1839.

LUMIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le neuf février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de prefecture du Genevois, en exécution de son ordonnance du quatorze decembre dernier, à la diligence de dame Marie Défrénes veuve Excoffier, propriétaire, demeurant à Annecy, il sera procedé à la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à Martin Guillot, cultivateur, demeurant en la commune de Silingy.

Ces biens, situés sur cette dernière commune et sur celle de la Balme-de-Silingy, consistent en une sous, cour, champ, paturages, pres, teppes, bois et broussailles. Ils seront exposés aux encheres en deux lots, sur la mise à prix de cinq cents livres nouvelles pour le premier, et de six cents livres pour le second.

Annecy, 4 janvier 1839.

CHETTET, proc.

Le neuf février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de prefecture du Genevois, en exécution de son ordonnance du dix-neuf décembre dernier, et à la diligence de sieur Claude feu Etienne Colomb, majeur de dix-huit ans et mineur de vingt-un, assisté de dame Marie Mercellier veuve Colomb, sa mère et curatrice, et encore de celle-ci en qualité de tutrice de Jean-Baptiste, François et Jean autres fils et héritiers dudit sieur Etienne Colomb, tous propriétaires, demeurant à St-Girod, il sera procedé à la vente provisoire par expropriation forcée des immeubles appartenant à François feu Eugène Ruben et Pierre-Marie feu Jean-Baptiste Baud, cultivateurs, demeurant à St-Ours.

Les biens, situés sur cette dernière commune, consistent en

maison, prés, champs, jardin et bois-broussailles; ils seront exposés en vente sur la mise à prix de quinze cents livres nouvelles pour le premier lot, et de quatre cents des mêmes livres pour le second.

Annecy, 4 janvier 1839. CRETTET, proc.

Par acte passé devant Me Charles Cruset-Fineaz, notaire à Montmélian, le 12 septembre 1838, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le dix octobre suivant, sous numéro 90 du volume 20 des aliénat ons, André feu Barthélemi Hyvert, cultivateurs, et Hyvert Barthélemie sa fille, veuve de Claude Regottaz, ménagère, domic liés à Cruet, ont vendu au sieur Anthelme feu Claude Brun, militaire en retraite, d meurié à Arbin,

Une pièce de terre labourable sise au lieu dit à l'île Bocquin, territoire ou lit Cruet, inscrite sous numéros 860, 861 du plan de division des communaux, de la contenance de 103 toises confinée au levant par François Grisard, au couchant par Antoine Pachon, au midi par les vendeurs, et au nord par un chemin. Le prix de cette vente est de trois cent quarante livres nouvelles.

C. CROSET-BIOCAZ, not.

Par acte du 6 juillet 1835, reçu par Me Amphoux, notaire à St-Genis, M. Joseph Girerd, fabricant à Lyon, a vendu à M. Louis Médail, commissionnaire-chargeur au Pont Beauvoisin, une pièce de terre labourable dite à la Pelessonne, territoire de St-Genis, sur laquelle existe une grange comprise dans la dite vente, qui a été consentie pour la somme de trois mille livres nouvelles. Ledit immeuble est situé rière ladite commune de St-Genis, sous parties des numéros 841 et 845. L'acquereur voulant purger, a fait transcrire son acte à la conservation de Chambéry le 27 juin 1838, et déclare élire domicile à Chambery, chez le procureur soussigné.

Chambéry, le 1er de 1839. CHABOUD, proc.

Par acte du 4 avril 1838, Fosseret notaire, le s sr Lavenaz Jean-Antoine, habitant à Villar-Sallet, a acquis du sieur Lavenaz Eugène, habitant à La-Rochette, 1° une boutique qui est en dessous d'une des chambres au premier étage de la maison sur le devant apparte-

nant à l'acquéreur, situés sur la commune de La-Rochette, et figurés sous numéros 1312 et 1313 de la mappe; 2° une vigne située lieu dit aux Roches, territoire de Villar-Sallet, figurée sous numéro 183 de la mappe, de la contenance d'environ 254 toises. Cette vente a été faite pour la somme de 2,389 livres. L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Chambéry le 21 avril 1858, vol. 19, art. 26.

Chambéry, le 8 janvier 1859. GARIOD, proc.

Jacques Tagand, demeurant à Neidens, et faisant élection de domicile à St-Julien, en l'étude de Me Dupont, procureur, fait connaître au public que par acte reçu par M Bouchet notaire, le deux janvier 1858, il a acquis, conjointement avec Jeannette Borgel sa femme, de Jacques feu François Duvillard, de la même commune, pour le prix de sept mille six cents livres nouvelles, un bâtiment, une cour, un jardin et un verger de l'étendue d'environ cinq journaux, situés à Mussios, hameau de Neidens, figurés sous les numéros 169, 155, 156, 157, 158 et 159 de la mappe, confinés au midi, partie par jardin de Jeanne-Marie Greffier, par pré de Laurent Boclet et partie par un chemin, et des autres côtés par un chemin.

Cet acte a été transcrit à St-Julien le 4 janvier 1859.

St-Julien, le 7 janvier 1859. DUPONT, proc.

Par son ordonnance du 22 décembre dernier, le Tribunal de judicature-mage de Haute-Savoie, sur les poursuites de François Fournier, propriétaire, habitant à Chevron, a fixé la seconde enchère et adjudication définitive au neuf février prochain, à neuf heures du matin, pour la vente par subhastation des immeubles d'Alexandre Henisson-Cavet, domicilié à Chevron, détenus par Debroz Pierre, habitant à Albert-Ville, situés rière la commune de Chevron, consistant en champs, près-vergers, moitié de maison et grange, mazure, citerne, bois et vigne, lesquels seront exposés aux enchères et vendus en deux lots, sur la mise à prix pour le premier de six cents livres, pour le second de trois cent cinquante livres, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste.

Domicile a été élu en l'étude, personne et demeure de Me Claude Voutier, procureur, habitant à Albert-Ville.

Albert-Ville, le 5 janvier 1839. Doix,

Pour Me Voutier, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 31 décembre 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 20, art. 259 du registre des aliénations, et vol. 118, case 256 du registre général d'ordre, et sous les droits de dix livres trente-cinq centimes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb, un acte en date du 30 novembre 1837, Laravoire notaire, par lequel Jacques feu Noël Dimus, habitant à Rumilly, a vendu à Pierre feu Nicolas Dunoyer, habitant à Boussy, la généralité des immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder sur la commune de Boussy, consistant en grange, écurie, cellier, curtinage, champ, châtaigneraie et bois, pour le prix de seize cents livres nouvelles, payable dans un an, avec intérêts au cinq pour cent.

Annecy, le 5 janvier 1839. Fontaine,

Pour Me Germain, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 28 décembre 1838, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, et transcrit au vol 20, art. 235 des transcriptions, après consignation au vol. 118, case 219 d'ordre, sous les droits de vingt-sept livres soixante et quinze centimes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb, un acte du 31 octobre 1836, Pichollet notaire, portant vente et cession en faveur de Jacques-Marie Excoffier, de Groisy, par Pierre feu Eucher Mouthon, armurier, demeurant à Annecy, de tous ses droits qu'il a à prétendre dans, sur et contre les hoiries ouvertes dud. Eucher Mouthon et de Péronne Cochet, ses père et mère, et encore dans celle de Marie Cochet, sa tante, sans aucune exception ni réserve, pour le prix et somme de cinq mille cent cinquante livres nouvelles.

Annecy, le 8 janvier 1839. Fontaine,

Pour Me Germain, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, il sera procédé, le quatorze février prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication définitive des biens du sieur Jean-François Barbarin, cordonnier, demeurant à La Roche, dont la subhastation est poursuivie par les frères Joseph, François et Jean-François Comtat, de St-Sixt, à qui ils ont été adjugés provisoirement par jugement du trois janvier courant.

Lesdits biens, situés sur les communes de La-Roche et de St Sixt, seront mis à l'enchère en trois lots, de la manière indiquée au Manifeste ci-dessus désignés.

Bonneville, le 7 janvier 1839. GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, a, par son ordonnance rendue le vingt un décembre dix-huit cent trente huit, autorisé la vente par subhastation poursuivre par spectable Michel-Antoine Presset, Juge Maje honoraire, demeurant à Annecy, des biens procédés des Pichibert et Marin Raphoz, laboureurs, demeurant en la commune de St-Laurent, tiers laquelle les biens sont situés. Lesdits biens à vendre consistent en trois articles.

1° Une piece de terre en champ, lieu dit aux Lutes;

2° Une autre pièce de terre en champ, située au même lieu;

3° Une autre piece de terre en champ, située lieu dit à Siergens.

Le poursuivant offre pour le premier lot la somme de deux cents livres, ... 200
Pour le second lot celle de cent livres, . . . 100
Pour le troisième lot celle de sept cents livres, 700

Total, mille livres, ... 1,000

Les immeubles ci-dessus divisés en trois lots, seront d'abord mis aux enchères séparément, et ensuite tous ensemble, sur le montant reconnu des mises partielles.

L'adjudication préparatoire est fixée au quatorze février prochain, à neuf heures du matin, dans la salle d'audiences dudit Tribunal, à Bonneville, Hôtel-de-Ville. Le poursuivant a élu domicile à Bonneville, en l'étude de Me Roux, procureur

Bonneville, le 7 janvier 1839 ROUX, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ▷ N° 3 ◁ 14me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Janvier.

Il M. les Souscripteurs au Journal de Savoie *qui n'ont pas encore renouvelé leur abonnement, sont invités à le faire au plus tôt, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.*

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Pour l'année :	*A Chambéry :*	*15 liv.*
	Dans le Duché :	*16 liv.*
	Hors du Duché :	*17 liv.*
Pour six mois, à toute destination :		*8 liv. 50 c.*

CHAMBÉRY, 9 JANVIER.

Nous avons lu dans la *Gazette de France* des 10 et 12 de ce mois les deux passages suivans, que nous nous faisons un plaisir de consigner dans notre feuille comme un juste hommage rendu aux qualités personnelles et à la royale munificence de notre auguste Souverain, digne rémunérateur du talent consacré à de nobles travaux.

« S. M. le roi de Sardaigne vient de faire remettre une médaille d'or à « M. Ducros, de Sion, auteur de l'*Histoire d'Emmanuel-Philibert*. Cette « médaille est magnifique, et, quoique de l'or le plus pur, on peut dire « *Materiem superabat opus*. La bonté et la justice royale a voulu exprimer « tout ce que lui a inspiré le mérite de l'auteur du petit volume si court « et si plein, méritant bien l'épigraphe parfaitement choisie : *Ecrire l'histoire d'un prince ne consiste pas à rapporter tout ce qu'il a fait ; il suffit*

« *de dire tout ce qui est digne d'être transmis à la postérité.* Au reste, le « monument élevé à un grand prince, qui était aussi un grand homme, par « un roi digne de ses aïeux, a inspiré l'ouvrage et la royale récompense. »

« Hier nous avons annoncé que S. M. le roi de Sardaigne venait de faire « remettre une belle médaille d'or frappée à son effigie, à l'auteur de l'his- « toire d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie. L'auteur de cette histoire, « M. Ducros, de Sixt, s'est montré digne de la distinction dont l'a honoré « le roi Charles-Albert, par le talent de l'écrivain et la pureté des doc- « trines qu'on trouve à chaque page de ce petit volume. Le nom de l'artiste « qui a frappé la médaille envoyée à M. Ducros, est Galeazzi. »

PIÉMONT.

Turin, 16 janvier. Le 8 de ce mois, est décédé à Gênes S. Exc. l'amiral comte Des Geneys, ministre d'état, grand cordon de l'ordre de l'Annonciade, commandant en chef de la marine royale, etc. S. M. perd en lui un habile homme d'état et un sujet fidèle dont la noble vie a été entièrement consacrée à son service. Sa mort a excité un regret universel.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On parle beaucoup à Vienne d'un congrès diplomatique qui aurait lieu dans cette capitale au mois de février prochain. La Russie, les états de la confédération germanique, et la Turquie même, y enverraient des plénipotentiaires, mais l'Angleterre et la France en seraient décidément exclues, par le motif, dit-on, que, comme membres de la quadruple alliance, leurs intérêts et leurs tendances seraient opposés à ceux des autres états européens. On doit, ajoute-t-on, s'occuper dans ce congrès, entre autres choses, du commerce et de la navigation sur le Danube, des cordons sanitaires et des quarantaines.

— Le duc de Bordeaux, accompagné de MM. de Lévis et de Montbel, vient de visiter dernièrement le royaume Lombard-Vénitien, en voyageant sous le nom de comte de Chambord. Il a séjourné à Venise, Padoue, Vicence, Vérone, Brescia, Milan, Mantoue, etc. La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé qu'il était attendu prochainement à Naples, ainsi que la duchesse de Berri.

ANGLETERRE.

Une affreuse tempête a ravagé Londres, Liverpool, Manchester, Dublin et autres villes d'Angleterre et d'Irlande. Plusieurs navires ont été perdus, et [illegible]

— [illegible] à vapeur se rendant à Vicksbourg a fait explosion. Cinq personnes ont été tuées à bord et quinze

ont été plus ou moins blessées. Le pilote a été lancé à plus de cinquante pieds de haut.

— Le *Standard* du 10 évaluait à plus de cent le nombre des personnes qui ont péri dans les désastres causés par la tempête, et à un million sterling (25 millions de francs) la valeur des pertes déjà connues.

— Suivant une lettre d'un officier anglais écrite de l'Inde, les troupes anglaises se disposaient à marcher sur le Kandahar, d'où elles se porteront ensuite sur la ville d'Hérat, où l'on pensait qu'elles arriveraient vers le commencement d'avril prochain.

FRANCE.

23 *Janvier*. La Seine est sortie dernièrement de son lit ordinaire par suite de la fonte des neiges, et la navigation avait été momentanément interrompue.

— Le deuil a été pris aux Tuileries pour deux mois, au sujet de la mort de la duchesse de Wurtemberg, qui a été annoncée officiellement par le *Moniteur*. Cette princesse, fille de Louis-Philippe, était à peine âgée de 25 ans, et n'était mariée que depuis 1837. Ses dépouilles mortelles arriveront le 22 de ce mois à Dreux, où les funérailles auront lieu dans l'église consacrée à la sépulture des princes de la famille d'Orléans.

— La sonde des fureurs est parvenue, dans le puits artésien que fait percer la ville de Paris à la barrière de Grenelle, à l'immense profondeur de 1,400 pieds, l'eau n'a pas encore paru, on doit forer jusqu'à 1,500 pieds.

— On écrit de Bastia (Corse) que dans la nuit du 24 au 25 décembre, le mauvais temps a fait périr en entier six bâtimens de commerce qui se trouvaient dans le port.

— Dix mille fusils provenant d'Angleterre ont été débarqués, en dernier lieu, sur la côte d'Espagne près de Valence, et ont été reçus par le général Cabrera pour armer les royalistes.

— Les nouvelles de Madrid apprennent que le général Narvaez, le chef qui passe pour le plus actif et peut-être le plus habile du camp de la régente, le même qui naguères était comblé d'honneurs à Madrid, abandonne l'Espagne et passe à l'étranger, fuyant, dit-il lui-même dans une lettre, l'injustice révoltante dont il est l'objet, les poignards dirigés contre lui, et une catastrophe générale qu'il croit inévitable, et déclarant que l'Espagne révolutionnaire est aujourd'hui sans gouvernement, sans lois, et livrée entièrement aux intrigues de quelques ambitieux.

— Un ordre du général O'Donnell, en exécution des dispositions arrêtées par le général christino Espartero, porte que tous les pères et mères qui ont des fils au service de don Carlos, seront immédiatement expulsés de tous les points de la province de Guipuzcoa occupés par les troupes de Christine, et que tous leurs biens et effets se ont saisis et mis en vente.

— On annonce qu'un ouvrier horloger des environs du Hâvre vient de faire une découverte qui doit opérer une révolution complète dans l'horlo-

gues. Il a changé entièrement le mécanisme des montres, pendules et horloges, et l'a tellement amplifié que les prix actuels pourraient au moins subir une réduction de moitié. Il a de plus trouvé le moyen de faire marcher une montre de femme pendant une année sans la monter, une montre d'homme pendant trois ans, et une horloge publique pendant deux cent quatre vingts ans.

— Pendant une de ses séances, la chambre des députés a interrompu momentanément la discussion de l'adresse, pour se rendre aux Tuileries, et présenter à Louis Philippe ses compliments de condoléance à l'occasion de la mort de la duchesse de Wurtemberg.

— Le duc de Nemours était de retour à Paris, le 21 de ce mois, on sait qu'il était allé voir sa sœur à Pise, où il l'a vue mourir.

— La discussion de l'adresse en réponse au discours d'ouverture continue à la chambre des députés avec une grande vivacité. Les partisans de la coalition qui s'est formée entre les diverses opinions de l'opposition pour renverser le ministère actuel, au nombre desquels se trouvent les doctrinaires, attaquent, depuis plusieurs séances, ce ministère avec une sorte d'acharnement sur les diverses questions soulevées au sujet de l'adresse. Néanmoins, sur un des premiers paragraphes de cette adresse, la chambre a adopté un amendement favorable au ministère, sans accueillir, il est vrai, à une majorité de 4 voix.

— Le prince Metternich, conseiller d'état de l'empereur de Russie, est arrivé le 14 à Paris, avec des dépêches très importantes pour le comte de Pahlen.

— La chambre des députés, dans la séance du 14, continuant la discussion de l'adresse, a adopté, à une majorité de 29 voix, sur le paragraphe relatif à l'évacuation d'Ancône, un amendement dans le sens du ministère.

Cinq pour cents 110 fr. 40 c.
Trois pour cents 78 fr. 25 c.

ITALIE.

S. M. le roi de Naples a ordonné la construction de routes provinciales et communales aux frais du trésor public, dans les provinces de Caltanisetta, Noto et Girgenti, pour les faire jouir des mêmes avantages que de semblables routes ont déjà procurés aux provinces de Palerme, Messine, Catane et Trapani.

— Une éruption du Vésuve, qui a commencé le matin du 1er janvier, a couvert de pierres les campagnes voisines et en a jeté jusqu'à Naples. Elle a continué les deux jours suivans et a cessé le 4. Elle a fait jaillir trois torrens de lave. Un grand nombre d'habitans des flancs de la montagne ont pris la fuite. On n'avait pas vu, dit-on, depuis quinze ans une pareille éruption.

— La duchesse Marie de Wurtemberg, princesse d'Orléans, est morte avec une grande résignation chrétienne et avec tous les secours de la reli-

gion. A ces obsèques, qui ont été célébrées avec une grande solennité, ont assisté son frère le duc de Nemours, le prince de Saxe-Cobourg, le marquis de Rumigny, ambassadeur de France à la cour de Sardaigne, et un grand nombre de personnages distingués.

VARIÉTÉS.

UNE PRÉSENTATION AU ROI DE SARDAIGNE (1).

(Extrait de la *Quotidienne*).

MM. Michaud et Poujoulat ont été présentés au roi de Sardaigne, à Gênes. Le vénérable historien des *Croisades* avait prié le commandant de lui obtenir cet honneur. Voici en quels termes son jeune compagnon raconte cette présentation.

« A l'heure marquée, nous nous rendons à la cour : le commandant qui nous accompagnait était en uniforme ; M. Michaud et moi, en habit bourgeois.

« Le palais occupé à Gênes par le roi de Sardaigne est l'ancien palais Marcel Durazzo. Les beaux escaliers en marbre blanc par lesquels nous sommes montés, sont de Charles Fontana. Notre voiture a pu entrer et tourner dans le vestibule, ce qui n'arrive point dans le vestibule des autres palais de Gênes. Les anciens habitans de ces demeures ne se servaient que de chaises à porteur. Quelques soldats, une sentinelle armée d'une hallebarde, gardent les avenues des appartemens du roi. Dans le salon où nous avons attendu, deux fauteuils, sous un dais élevé, ont gardé la place du roi et celle de la reine. Ce salon est orné de tableaux ; nous avons surtout remarqué celui qui retrace l'épisode d'*Olinde et de Sophronie*, ce tableau est de Luca Jordano.

Après un quart d'heure d'attente, nous avons été introduits dans un salon voisin où nous avons vu le roi Charles-Albert, quoiqu'à peine âgé de quarante ans, a déjà les cheveux gris ; son maintien est noble, sa taille fort élevée ; il portait un costume militaire ; une grande plaque en or et diverses décorations couvraient sa poitrine. En nous voyant entrer, le roi s'est approché de M. Michaud

---

(1) Quoiqu'il y ait déjà quelque temps que cet article a paru dans des feuilles étrangères, nous pensons que nos lecteurs nous auront gré de le reproduire dans notre journal.

avec la plus gracieuse affabilité; il lui a dit que depuis long-temps il désirait connaître l'homme dont il avait lu avec intérêt tous les écrits, et lorsque M. Michaud m'a présenté à S. M., elle a daigné répondre qu'elle nous avait suivis tous les deux dans notre pélerinage d'outre-mer.

Le roi nous a fait asseoir à côté de lui; et dès les premiers momens, je puis le dire, sa conversation a pris le ton de la plus bienveillante intimité. Je l'ai remarqué plus haut, le roi avait visité dans la matinée les établissemens de charité; sa majesté a bien rempli sa journée, lui avons-nous dit; et, par une transition naturelle, nous avons rappelé au roi le beau spectacle qu'il avait donné au monde à l'époque des ravages du choléra à Gênes; tandis que le fléau terrible remplissait la ville de funérailles, lorsque toutes les relations étaient interrompues et la cité triste et morne, Charles-Albert était accouru de Turin pour visiter la lugubre ville, pour relever les courages et faire entrer l'espérance dans les hôpitaux; le lendemain du jour où le roi avait ainsi bravé le fléau pour ranimer son peuple, les magasins, long-temps fermés, s'ouvraient, et la population reprenait la vie.

Nous disions au roi que, dans cette circonstance solennelle, il avait agi à la manière de St-Louis. « Je n'ai fait que mon devoir, » a-t-il répondu. Oui, Sire, lui avons-nous répliqué; mais il y a des devoirs qui sont de l'héroïsme. Sa majesté nous a parlé du mouvement scientifique et littéraire qu'on remarquait à Turin, des travaux qui se préparaient, et nous a cité les noms de plusieurs jeunes savans qui promettent de faire honneur à leur pays. « Nous sommes plus riches en savans et en travaux que la Toscane, » nous a dit le roi. Sans craindre d'avoir l'air de courtisans, nous pouvions lui répondre que les arts et les sciences fleurissent en raison de la protection qu'ils reçoivent des princes. Le roi s'est arrêté avec un affectueux intérêt sur la santé de mon ami malade, il nous a parlé d'un village nommé *Pelli*, qu'on nous avait déjà indiqué, village situé à deux heures de Gênes, et dont la température est encore plus égale et plus douce que la température de Pise.

Charles-Albert est le premier roi à qui j'aie parlé, et tant que je vivrai, je garderai le souvenir de cette demi-heure d'entretien. Charles-Albert parle notre langue avec une pureté parfaite et cette fleur de bon goût qu'on trouve à peine chez nous dans la meilleure compagnie. En nous congédiant, le roi a eu la bonté de regretter de nous voir si peu de temps: « J'espère, a-t-il ajouté, que vous

nue dédommagerez à Turin. » Sa Majesté a dû, en effet, quitter Gênes pour se rendre à Turin, le mercredi 4 décembre, et nous sourions à la pensée de revoir ce noble prince avant de rentrer en France.

Charles-Albert est un roi populaire dans le sens le plus monarchique de ce mot; sa royauté est une paternité politique qui s'étend à tout. Il est très-bon, très-simple, très-éclairé; aucun souverain n'est plus aimé que lui. Il fait sans bruit et sans le secours du *Moniteur* beaucoup de bien et beaucoup d'importantes choses. Gênes et Turin garderont de son règne des témoignages durables et glorieux. Charles-Albert protége tout ce qui peut grandir son peuple, tout ce qui peut lui donner de l'honneur. Le 1er novembre, il a vu partir du port de Gênes la magnifique frégate *la Regina* (la reine) ayant à bord le prince Eugène de Savoie et commandée par le capitaine Albini. La frégate sarde s'en est allée faire le tour du monde. Le roi lui-même nous a précisé quelles mers elle devait parcourir, quels points particuliers elle devait reconnaître, et quelles découvertes on attendait de ses investigations. Il nous a dit que les travaux de l'expédition seraient publiés. C'est ainsi que le royaume sarde, tranquille, éclairé, laborieux, se fortifie par le patriotisme et marche au développement d'une glorieuse nationalité. »

ENIGME.

Je suis passé, je suis présent,
Ou je n'existe pas encore.
Si je vous fais plus d'un présent,
Lecteur, qui peut compter tout ce que je dévore!
Si je suis trop lent pour les uns,
Pour d'autres je suis trop agile.
Ceux qui m'épargnent peu sont, hélas! trop communs:
Mais heureux qui de moi fait un usage utile!
Je marche et j'avance toujours
Dès que je suis parti de mon antique source.
Rien ne saurait presser ni ralentir ma course,
Et Dieu lui-même connaît le dernier de mes jours.
Je ne suis pas toujours d'un aspect agréable
Je suis beau quelquefois, d'autres fois détestable.
C'est en me consultant que l'on fixe à propos
Les époques, les jours, les heures des travaux.

Le mot de l'énigme-rébus est *religion*.

Marchés de Chambéry, des 10 et 12 janvier 1839.

Blé.		Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	22	—	23	71
Seigle.		13	75	—	17	76
Sarrasin.		6	50	—	8	72
Maïs.		11	50	—	15	03
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	37	—	7	91
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.

Froment.	0.	8[illegible]
Seigle	0	6[illegible]
Avoine	0	[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Genevois, en date du vingt décembre 1838, la seconde enchère des biens d'Antoine Ramus, de Moye, poursuivie par Marin Bouchardy, adjudicataire provisoire, a été fixée au neuf février 1839, sur la mise à prix de trois cents livres.

Annecy, le 10 janvier 1839. GRIVAZ, proc.

Le 9 février 1839, à 9 heures du matin, à Albert-Ville, pardevant le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, dans la salle de ses audiences, il sera procédé à la première enchère de divers immeubles appartenant à Joseph Claray et aux mineurs Claude et Jacques à feu Charles Claray, cultivateurs, habitant la commune de Cleri; ceux-ci représentés par Mr Rodrigue, procureur près ledit siége, curateur établi à leur cause, dont la vente par expropriation poursuivie par les frères Philibert, Jean et François Biguet-Petit-Jean, aussi cultivateurs, dudit lieu, a été autorisée par jugement dudit Tribunal, du 14 décembre dernier.

Ces immeubles, consistant en maisons, jardins, places, champ, prés, prés-vergers, vignes, treilles, bois-châtaigneraie, bois taillis et grange, et figurés sous les numéros et parties de numéros 218, 221 et 219 du nouveau plan parcellaire de la commune de Tournon, et sous ceux 98, 54, 523, 514, 1263, 1264, 1245, 1253, 1254, 380, 382, 383, 384, 378, 372, 373, 433 et 437 du nouveau plan parcellaire de ladite commune de Cleri, seront exposés aux enchères en 9 lots, d'abord partiellement et successivement en bloc, sur l'addition des enchères partielles, sur la mise à prix offerte, savoir, de 1,500 livres pour le premier lot, 900 livres

pour le second, 500 livres pour le troisième, 250 livres pour le quatrième, 200 livres pour le cinquième, 300 livres pour le sixième, 400 livres pour le septième, 500 livres pour le huitième, et 600 livres pour le neuvième, conformément aux clauses et conditions insérées au manifeste dressé pour ladite vente, le 7 courant.

Albert-Ville, le 9 janvier 1839. DÉCARRE, proc.

Par acte du 4 mai 1838, Descostes notaire, Pierre Fossoux dit Gindre, fils émancipé de vivant Pierre, tisserand, né et domicilié à St-Eusèbe, a vendu à Rd Joseph Bel, recteur de St-Eusèbe, une pièce de champ située sur le territoire de ladite commune, lieu dit à Calon, de la contenance d'un journal et quart environ, à prendre sous le numéro 812 et sous partie du numéro 811, et confinée au levant par champ réservé au vendeur et par ceux de Pierre Rollier et de M. Gaime, aux midi et couchant par ceux de ce dernier et de Pierre Daviet, au nord par celui de Jean-Baptiste Burdin.

Cette vente a été consentie pour le prix de 1,200 livres nouvelles, payable comme ci-après, savoir : cent livres dans vingt jours et pareille somme de cent livres dans quarante jours, le tout à compter dès la date de l'acte; le surplus du dit prix applicable à l'extinction de la créance d'Agathe Fossoux veuve Casset de Chambery, résultant d'acte du 17 mai 1837, Mathieu notaire, et quant à ce qui restera dû sur le dit prix, payement fait de la créance ci-dessus, l'acquéreur a promis le payer le 30 août 1838, se réservant le droit de l'employer à l'extinction des dettes hypothécaires dans le cas où l'immeuble par lui acquis fût [illegible] que celles de la créance précitée et celle résultant des droits dotaux de Louise Faraud, défunte épouse du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le quinze juin 1838, volume 20, article 51 des transcriptions, sous les droits de [illegible] centimes.

Rumilly, 10 janvier 1839. J. DESCOSTES, not.

Par acte du dix-huit octobre 1838, Matthieu notaire, Me Joseph Descostes, notaire à Rumilly, a acquis d'Etienne Gruffat, fils de défunt Catherin l'oncle, laboureur, né et domicilié à Veaux, une pièce de champ située sur le territoire de cette commune, lieu dit sur la Riope, contenant cent quatre-vingt-quatorze toises quatre

pieds, sous le numéro 2317 de la mappe, et confinée aux levant et partie du midi par champ de Catherin Gruffat le neveu, et partout ailleurs par les propriétés de l'acquéreur. Cette vente a été consentie pour le prix de 400 livres, payable dans un an dès la date de l'acte, et à devoir être employé et appliqué à l'extinction des dettes privilégiées et hypothécaires du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Genevois le 29 décembre 1838, volume 20, article 238, sous les droits de 3 livres 95 centimes.

Rumilly, le 10 janvier 1839. J. DESCOSTES, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 15 juin 1838, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, et transcrit au volume 20, article 50 du registre des aliénations, volume 112, case 107 du registre général d'ordre, sous les droits de six livres quatre-vingts centimes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb, un acte du 3 mai 1837, Mallinjoud notaire, portant vente en faveur d'Ignace Roupiez, de Boussy, par Claude feu Pierre Dubois, du même lieu, 1° d'un champ situé en la commune de Boussy, lieu dit au Verney dit Taramoux, figuré sous le numéro 2089, confiné au levant par les hoirs Dunoyer, au nord par Joseph Comor, et au midi par un chemin, 2° d'un autre petit champ sis en la même commune, lieu dit à Crepit, inscrit sous la moitié du numéro 2184, confiné de toutes parts par l'acquéreur, sauf au nord, par Jean-Pierre Perret; pour le prix de neuf cents livres.

Annecy, le 10 janvier 1839. FONTAINE.

Pour Me GERMAIN, proc.

A l'audience du neuf février prochain, il sera procédé à la vente provisoire par subhastation, des immeubles appartenant à sieur Claude-Nicolas Mulier-Carraz, situés à Annecy, consistant en champs, jardins et maisons, en deux lots, sous la mise à prix du premier, de 1,500 livres, et du second, sous celle de 1,500 livres, poursuivie par les fils administrateurs du Petit-Séminaire de La-Roche, desquels immeubles le Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, a autorisé la vente par ordonnance du 21 décembre dernier.

Les poursuivans ont fait élection de domicile en l'étude et personne de Me Grivaz, procureur audit Annecy.

Annecy, le 11 janvier 1839.

PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par acte du 14 mars 1838, Me Grivaz notaire à Annecy, les frères Jacques, Claude, Jean et Helein fils feu Hyacinthe Arrambourg, demeurant à Menthon, ont acquis de M. le baron Jacques-Benoît, Adolphe feu spectable Pichard, capitaine dans le corps des Carabiniers Royaux, natif d'Annecy et demeurant à Chambéry, une pièce de terre en champ et vigne, située en la commune de Veyrier, dite au Trax, contenant environ deux journaux et demi, inscrite, sous partie du numéro 2726, confinée au nord par propriété de Mme veuve Carron, au couchant par celle de Claude Luchet et un sentier, au midi par celle de François Chatellet. Le prix de la vente a été fixé à sept mille livres, soixante sous de deux mille cent livres le journal, avec convention qu'en cas de majeure ou de moindre contenance, le prix en serait augmenté ou diminué, en prenant pour base le prix ci-dessus à chaque journal.

L'acte précité a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois établi en la ville d'Annecy, le 27 novembre 1838, au volume 20, article 210 du registre des aliénations, volume 11—, case 524 de celui d'ordre, sous les droits payés de trente-sept livres et trente centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 10 janvier 1839.

Pour les frères ARRAMBOURG,
GRIVAZ, not.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, le vingt décembre échu, Jean fils de défunt Jean-Claude Durand, agriculteur, né et domicilié en la commune de Ballaison, a déclaré n'accepter la succession de Georges feu Antoine Burnet, son cousin germain, que sous bénéfice d'inventaire.

Thonon, le 11 janvier 1839.

Le Greffier dudit Tribunal,
VALBAUX.

Le quatre du courant, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, vol. 8, art. 76 des aliénations, vol. 49, case 179 du registre général d'ordre, un acte du 6 décembre 1836, Cornuty notaire, portant vente par Antoine feu Joseph-Marie Veliat, propriétaire, domicilié à Gilly, en faveur des mariés Antoine feu Jean Million, natif d'Ontex, et Marie feu Joseph Puget, boulangers, et domiciliés de cette ville, savoir, d'un corps de maison situé en Grand'-Rue de cette ville, consistant en un rez-de-chaussée, premier et second étage, avec le galetas dessus, cave et cour sur le derrière, confiné au levant par la maison des mariés Roy-Rattelet, au couchant par celle des hoirs Voguet, de même que du nord et au midi par la Grand'-Rue, contenant, suivant le cadastre, une perche dix-neuf mètres, figuré sous numéro entier 141 du nouveau plan parcellaire; plus, une pièce de treillage et jardin, figurée sous partie des numéros 349 et 351, contenant environ 50 toises, confinée part d'Est par la terre de Jean Clerc, part de Gilly par celle de Joseph Michel et de la veuve Delachenal née Chuc, part de la rivière par la terre de Joseph Doucet, et au nord par la maison de Jean Clerc et dudit Joseph Michel, lesdits numéros relatifs à la section B du plan parcellaire. Cette vente a été faite pour le prix de huit mille livres, payables de la manière expliquée dans l'acte.

Albert Ville, le 11 janvier 1839. RODRIGLE.

Le onze janvier mil huit cent trente-neuf, sieur Joseph fils majeur et [illegible] Laurent Prunier, propriétaire, habitant à St Offenge-dessous, a fait transcrire à la conservation des hypothèques de Chambéry, en conformité des articles 2153 et 2194 du Code civil, l'acte de vente que Joseph fils de feu Laurent Prunier, cultivateur, demeurant en la même commune, lui a passé de la portion de ses biens immeubles situés en la commune de St Offenge-dessous, le 9 octobre jusvier dix-huit cent trente-huit, devant Me Rapin, notaire à Cusy.

Ces immeubles consistent en bâtimens, cour, champs, vignes, graviers et autres terres; ils sont spécialement dits dans les trois actes de partage passés, le premier, entre les frères Joseph, Jacques et Laurent feu Laurent Prunier, le 17 septembre 1834, Me Molin notaire; le second, passé entre lesdits frères Prunier, le 30 décembre 1834, aussi par-devant Me Molin, et le troisième,

passé entre Jacques et Laurent Prunier et encore Joseph Buffet, droit-ayant de Joseph Prunier, le 24 janvier 1838, Me Molin notaire.

Cette vente a été faite pour le prix de trois mille deux cents livres nouvelles, sont à raison de quatre cents livres le journal; le prix a été stipulé payable, savoir : quatre cents livres au vendeur dans huit jours, et le surplus aux plus antérieurs et privilégiés créanciers hypothécaires, avec intérêts dès ledit jour.

Chambery, le quatorze janvier dix-huit cent trente-neuf.

PALLATIN, proc.

Le neuf février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de 1e instance-mage séant à Chambéry, il sera procédé aux enchères préparatoires des biens immeubles de Jean-Antoine Favier, situés rière la commune des Marches, sur la mise à prix de cent livres nouvelles, offertes par Nicolle Jage, femme assistée et autorisée par Charles Collet, son mari, poursuivant la subhastation desdits biens à l'encontre dudit Jean-Antoine Favier, son débiteur.

Chambery, le 14 janvier 839. BONNET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 15 août 1838, Me Jean-Baptiste Burnier notaire, M. Jean feu Claude Bonne, negociant, domicilié à Chambéry, a acquis de Jeanne feu Pierre Chabard, femme assistée et autorisée de Jean feu Jacques Roux dit Fontaine, son mari, cultivatrice, domiciliée à St-Cassin, une pièce de bois et pré située rière la commune de St Cassin, lieu dit au Reffic, de la contenance d'environ trois journaux et demi, confinée de toutes parts par l'acquéreur, sauf au levant, par le roc à pic limitant les propriétés de M. Devars, inscrite sous les numeros ou partie des numeros 1928, 1929, 1930, 1931 et 1932 de la mappe et cadastre du lieu.

Cette vente a été faite pour le prix de neuf cents livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 14 du courant.

Chambéry, 16 janvier 1839.

BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

Note prescrite par l'article 2203 du Code civil.

Par contrat du 15 août 1838, Me Jean Baptiste Burnier notaire M. Jean feu Claude Bonne, negociant, domicilié à Chambéry, a acquis de sieur Jean feu Jacques Roux de Fontaine, propriétaire cultivateur, domicilié à St-Cassin, une pièce de champ et broussailles de la contenance de deux journaux environ, située rière la commune de St-Cassin, lieu dit à la Raz, figurée sous les numéros 1144, 1145, 1146, 1132, 1133 et 1134 de la mappe du lieu, confinée au mont par l'acquéreur et les communaux, au levant par un chemin, au couchant par les hoirs Chanord, au nord par les communaux

Cette vente a été faite pour le prix de quatorze cents livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 2 novembre 1838, volume 20, article 104.

Chambery, 16 janvier 1839. BLANC,

Pour Me BOUCHET, proc.

Par ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais le quatre janvier courant, sur poursuite de Mathias Dietrich tanneur, domicilié à Thonon, la vente préparatoire des biens situés à Brenthonne, de dame Jeanne-Louise Jeandin, veuve Bonjour femme de ménage, demeurant à Brenthonne, est fixée au deux mars prochain.

Thonon, le 13 janvier 1839. GUYON, proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture de Chambéry, du 18 décembre 1838, la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Jean Carraz feu Amédée, de Vimines aura lieu le neuf février prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Vimines, ils consistent en champs, prés et grange, ils seront vendus sur la mise à prix de cinq cents livres nouvelles, qu'offre le sieur Jean-Claude Chappeton, qui poursuit la vente. L'adjudicataire se soumettra aux conditions insérées dans le manifeste qui sera publié à ces fins

Chambéry, le 14 janvier 1839. VERNAZ, proc.

A forme du certificat du 13 novembre 1838, signé Domenget conservateur, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente passé par les mariés Pierre le cadet feu Antoine Combaz et Laurence feu Jean-Claude Barbier, jardiniers, domiciliés à Bissy, en faveur de Nicolas feu Benoît Caille dit Baccard, cultivateur, domicilié à la Motte-Servolex, d'une pièce de champ de la contenance de 3 journaux 152 toises environ, sise rière la commune de Bissy, lieu dit au Forray, figurée sous le numéro 579 de la mappe, ayant pour confins au levant la terre des hoirs de Joseph Janin, au couchant la veuve Chantems, au nord le sieur Rivoire, et au midi un chemin. Prix 6,300 livres nouvelles, ledit contrat sous date du 5 septembre 1838.

Chambéry, ce 16 janvier 1839. DUNAND,

Pour Me FINET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte sous la date du 2 octobre 1836, reçu par Me Jean-Pierre Mathieu, notaire royal à la résidence de Rumilly, Me François-Marie feu Alphonse Bojon, notaire royal et greffier du mandement de Rumilly, où il habite, a fait donation entre vifs et à jamais irrévocable à spectable Jacques-François Bojon son fils, docteur en médecine, de lui émancipé : 1° de son domaine de Ligny, consistant en maison de maître, maison fermière, bâtimens rustiques, cours, jardins, prés, chenevières, vignes, marais, châtaigneraies, bois-broussailles, terres labourables et teppes, le tout situé sur le territoire de la commune de Sales, et inscrit sous les numéros 155, 165, 291, 345, 346, 961, 377, 161[illegible], 1664, 1682, 1683, 1695, 1695, 1698, 17[illegible], 1720, 1763, 1767, 1768, 1772, 17[illegible], 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1795, 1796, 1798, 1799, 1800, 1801, 1814, 1815, 1816, 1821, 1823, 1826, 2211, tous entiers, et 1697 pour 166 toises, le tout de la mappe de Sales;

2° D'une pièce de pré, située sur le territoire de la commune de Marcellaz, lieu dit à la Croix, inscrite sous les numéros 3045, 3046 de la mappe de Marcellaz, en un mot, il lui fait donation de tous ses biens immeubles, situés rière les communes de Sales et Marcellaz, dont il n'a pas disposé en faveur de Me François-Bernard Bojon, son fils aîné, par donation entre vifs, en date du 15 octobre 1834, Laravoire notaire, instrumenté à Rumilly,

3° Des fonds de cheptel, de fourrage, de semences et de tous outils d'agriculture, dont le fermier actuel desdits immeubles est ou pourra être chargé, ainsi que de tous objets mobiliers existans dans les susdits bâtimens;

4° De sa maison d'habitation avec les bâtimens y attigus, la cour et le jardin en dépendans, le tout situé dans l'enceinte de cette ville, en rue Visitation, et inscrit sous les numéros 442 et 443 de la mappe de Rumilly, section de la ville; et c'est, quant aux maison et bâtimens, avec tous objets joints et attachés aux murs et planchers ou destinés à demeure, plus, tous bestiaux, effets, linges, meubles et objets généralement quelconques y existant maintenant et qui y existeront lors du décès du donateur, en quoi que le tout consiste et puisse consister;

5° D'une chenevière sise aussi dans l'enceinte de cette ville, sur la rive gauche de la rivière de Cheran, et inscrite sous la moitié du numéro 411 de ladite section de mappe;

6° Du vignoble et du cellier avec la cour en dépendant, que le sieur donateur possède sur le territoire de la commune de Motz, en Chautagne, lieu dit à Marrête dessus, tel que le tout est actuellement exploité par Joseph Bernet, au même lieu, et dont les numéros et confins ne sont pas ici exprimés, attendu que le tout consistant en un mas est parfaitement connu des parties, et c'est avec les pressoirs, caves et vases vinaires quelconques existans dans le cellier;

7° Enfin de la moitié des prés-marais et prés qui lui appartiennent maintenant sur le territoire de la commune de Serrières en Chautagne, dont les numéros et confins ne sont pas ici désignés, parce qu'il s'agit de la moitié de tous les immeubles, consistant en prés et prés-marais que le donateur possède et a droit de posséder sur Serrières.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 4 septembre 1838, volume 30, article 160 des transcriptions, après consignation au volume 115, case 181 d'ordre, reçu pour droits 152 livres 25 centimes, signé par M. Collomb, conservateur.

BRONDEX,

Subst. de Mᵉ NICOUD, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUYROD.

An 1839. ⊃ N° 4 ⊂ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 JANVIER.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie *qui n'ont pas encore renouvelé leur abonnement, sont invités à le faire au plus tôt, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.*

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Pour l'année { *A Chambéry :* 15 *liv.* / *Dans le Duché :* 16 *liv.* / *Hors du Duché :* 17 *liv.*

Pour six mois, à toute destination : 8 *liv.* 50 *c.*

CHAMBÉRY, 25 JANVIER.

L'intensité du froid le plus remarquable que nous ayons éprouvé jusqu'ici a eu lieu le matin du 19 de ce mois, que le thermomètre centigrade était descendu à *neuf degrés au-dessous de zéro* (— 9°.6, R.). Le plus grand abaissement, après celui-là, a été de 8 degrés et demi cent-grades, le matin du 21 de ce mois. Hier, le temps s'était éclairci par le soir, et quoique le ciel soit resté serein pendant la nuit, le mercure n'était, ce matin à 6 heures, qu'à 7 degrés au-dessous de zéro (— 5°.6, R); et dès lors des nuages étant survenus, le thermomètre, à l'approche du lever du soleil, n'était plus qu'à 6° centigrades (— 4°.8, R.).

Le baromètre, qui se soutenait depuis long-temps à une hauteur considérable, était descendu hier de plusieurs lignes; mais il est bientôt remonté, et aujourd'hui il se trouve de nouveau à une grande hauteur; néanmoins il tombe de la neige par intervalles, et le baromètre recommence à descendre.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 21 janvier : *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes* (du 5 janvier 1839) *portant publication de déterminations souveraines pour l'admission d'appels dans les contraventions aux Règlemens du 29 mai 1817, et aux Patentes Royales du 28 janvier 1834, concernant les eaux, ponts et chaussées, et le transport des bois par la voie du flottage.*

PIEMONT.

Turin, 22 *janvier*. Le 12 de ce mois, ont eu lieu à Gênes les obsèques de S. Exc. le baron Des-Geneys, célébrées avec une grande solennité et tous les honneurs dus à son rang.

— M. le comte et général Serra, contre-amiral, exerce par intérim les fonctions d'amiral et de commandant en chef de la marine royale.

23 *Janvier*. Hier il y a eu bal en étiquette à la cour en la présence de LL. MM.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le grand-duc de Hesse-Darmstadt vient d'accorder une amnistie complète à tous les condamnés politiques de ses états.

— On écrit de Saint-Pétersbourg que le major-général Duhamel, ambassadeur russe à la cour du shah de Perse, a fait connaître, par des dépêches envoyées au ministre des affaires étrangères, que le jeune shah Mohamed ne comptant que sur la protection et l'assistance de la Russie pour échapper à l'influence des Anglais, se déclare prêt à faire toute espèce de sacrifices pour obtenir l'appui de cette puissance.

— On mande de Bucharest qu'il y a toujours un grand mouvement de troupes russes sur les frontières de la Moldavie et de la Valachie.

— On apprend de Smyrne en date du 20 décembre, qu'après un magnifique automne, l'hiver s'y annonçait depuis quelques jours avec une rigueur inaccoutumée. On y avait eu la veille, 19 décembre, un pied de neige dans la ville, chose extraordinaire pour le beau climat de Smyrne.

— Un journal annonce que le roi de Danemarck a résolu d'établir une espèce d'assemblée représentative pour l'Islande. Cette assemblée, qui sera composée de trois baillis de l'île, de l'évêque, des pasteurs, d'un magistrat du tribunal supérieur et de plusieurs autres membres des bailliages, aura lieu tous les deux ans à Reikiavick, capitale de l'île.

— Le 12 janvier, on a ressenti à Berlin, à 8 heures et demie du matin, plusieurs secousses de tremblement de terre.

— On apprend de l'Orient que le shah de Perse a frappé les marchandises anglaises d'un interdit.

— Le ministre de Russie près la cour de Bavière a donné, le 11 janvier, un grand dîner au duc Maximilien de Leuchtenberg, à l'occasion de ses fiançailles avec la grande-duchesse Marie de Russie.

— On écrit de Hambourg, le 9 janvier, que le débordement extraordinaire de l'Elbe a causé les plus grands dommages.

ANGLETERRE.

D'après un relevé qu'on donne comme exact, des forces navales des différentes puissances, l'Angleterre a 90 vaisseaux de ligne, 93 frégates, 12 bateaux à vapeur armés; la France, 49 vaisseaux de ligne, 60 frégates, 37 bateaux à vapeur armés; la Russie, 50 vaisseaux de ligne, 26 frégates

8 bateaux à vapeur armés, les États-Unis, 45 vaisseaux de ligne, 35 frégates, 40 bateaux à vapeur armés, la Turquie, 15 vaisseaux de ligne, 25 frégates, 8 bateaux à vapeur armés.

— Il résulte de rapports officiels, dit un journal, que depuis le commencement des voyages sur les chemins de fer, il n'a été tué que dix voyageurs sur plus de 44 millions qui ont pris ce mode de transport dans la Grande-Bretagne.

FRANCE.

20 *Janvier.* Les ministres continuent à être l'objet de vives attaques dans la discussion des divers paragraphes de l'adresse qui se poursuit à la chambre des députés. Un amendement faisant l'éloge de la politique extérieure suivie par le cabinet actuel, a été rejeté à la majorité de 219 voix contre 210. La chambre a également rejeté, à la majorité de 220 contre 213, le paragraphe inséré par la commission de l'adresse, qui faisait entrevoir au contraire une sorte de blâme sur le ministère relativement à sa conduite dans les relations extérieures.

— Les nouvelles de Belgique annoncent une concentration de troupes de l'armée hollandaise sur la frontière. Le commandement de ces troupes est réservé, dit-on, au duc de Saxe-Weimar.

— On écrit d'Alger que l'évêque Mgr Dupuch, y est arrivé en commencement de mai, et sur le bateau à vapeur *le Tartare*. Il a été accueilli par une salve d'artillerie. Les troupes sous les armes ont formé la haie, depuis le débarcadère jusqu'au palais épiscopal. Le prélat, à son arrivée au palais, a reçu la visite du gouverneur-général, de l'amiral, des corps militaires et des autorités civiles.

— Le duc de Wurtemberg est arrivé le 17 à Paris.

— On s'attend à la retraite du ministère; il paraît que c'est à ce sujet que M. Dupin, président de la chambre, a été mandé aux Tuileries à plusieurs reprises.

— La chambre des députés, dans la séance du 19, après avoir voté, à la majorité de 220 contre 213, un amendement à la place du dernier paragraphe de l'adresse, que le ministère considérait comme attaquant la prérogative royale relativement au choix des ministres, a ensuite voté sur l'ensemble de l'adresse, telle qu'elle avait reçu, dans la discussion, comme on l'a vu, diverses modifications favorables au ministère; elle a été adoptée par 221 voix contre 208.

23 *Janvier.* M. Lemaire, statuaire français, vient d'être chargé par l'empereur de Russie de l'exécution du fronton principal de la grande et magnifique église d'Isaac à Saint-Pétersbourg.

— Le cortège qui conduit à Dreux le corps de la princesse Marie, a passé à Lyon, dimanche (22) à 9 heures du matin.

— Il vient de mourir à Tours, un chanoine de cette ville, l'abbé Dumont, à l'âge de cent une et quelques mois.

— On écrivait de Marseille le 17 que l'on embarque tous les jours à Toulon des troupes pour compléter les régiments d'Afrique.

— La grande députation de la chambre des députés s'est rendue le 29 aux Tuileries, pour présenter son adresse au Roi. Les seules choses qu'on ait remarquées dans la réponse de Louis Philippe sont de nouveaux remercimens pour la part que la chambre a prise aux douleurs de sa famille au sujet de la mort de sa fille, et ce qu'il a dit sur la nécessité du concours des pouvoirs de l'état pour le maintien des institutions nationales.

— Rien encore de décidé sur le maintien ou le changement du ministère. M. Rumann a, dit-on, été mandé trois fois aux Tuileries.

— Les mouvemens de troupes continuent en Hollande et en Belgique, et les avant-postes se rapprochent de plus en plus.

Cinq pour cent : 110 fr. 30 c.

Trois pour cent : 78 fr. 60 c.

VARIÉTÉS.

Notice sur la Statue équestre d'Emmanuel-Philibert, Duc de Savoie, surnommé Tête-de-Fer, par M. le Comte de Fortis, chev. de l'ordre royal et militaire des SS. Maurice et Lazare, de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes. Paris, 1838.

La statue dont il est ici question, de quelque bel effet qu'elle fût en elle-même, ne devait point, pour être jugée convenablement, être considérée abstraction faite de tout accessoire, comme une simple statue destinée à demeurer seule et isolée ; et quoiqu'elle ait généralement excité l'admiration des connaisseurs à Paris, où elle a fait sensation par l'éclat avec lequel elle a figuré à l'exposition de 1838, et ensuite dans la cour du Louvre, où elle est restée exposée pendant quelque temps, on n'a cependant point pu la juger alors d'une manière complète. On ne pouvait que en effet l'envisager là dans ses rapports essentiels avec le beau monument dont elle devait faire partie, monument élevé dernièrement, comme on sait, sur une des belles places de Turin, par S. M. Charles Albert, à la mémoire du grand prince qu'admire la postérité, plus encore comme sage restaurateur de ses états, généreux bienfaiteur de ses peuples et grand homme d'état que comme brillant vainqueur de Saint-Quentin et l'un des plus vaillans et des plus habiles guerriers de son temps. Nous ne pouvons nous empêcher de le dire ici en passant, il est beau de voir cet auguste prince, législateur sage et éclairé comme son illustre aïeul, lui décerner des honneurs aussi dignes de celui qui les rend que de celui qui les reçoit.

On ne pouvait donc bien apprécier la statue en question qu'en

envisageant dans son entier le monument dont elle était destinée à former la partie supérieure, sous peine de nuire nécessairement au mérite de l'ouvrage. C'est d'après cette considération importante que l'auteur de la Notice a eu soin de se placer au véritable point de vue, en se pénétrant de tout ce qui pouvait contribuer à éclairer son jugement. Il fait ressortir l'heureuse idée de l'artiste qui, inspiré par la beauté de son sujet, ne s'est pas borné à faire une simple statue isolée, mais s'est élevé à reproduire dignement une véritable scène historique du plus subime intérêt, qui rappelle une circonstance capitale de la vie de son héros, savoir, la belle et magnanime résolution qu'il prit de déposer sa vaillante et glorieuse épée qui venait de lui acquérir une si brillante renommée de valeur et de talens militaires, pour consacrer dès lors son existence à faire jouir ses peuples des bienfaits de la paix et des grandes et sages institutions qu'il se proposait de leur accorder. M. Marochetti, pour rendre ce beau trait, qui fait comme la transition des deux périodes bien distinctes, mais également glorieuses, de la carrière du duc de Savoie, en les rappelant l'une et l'autre, a représenté le prince arrêtant tout à coup son vigoureux cheval et remettant son épée dans le fourreau, au moment où il rentre dans ses états. Ceux-ci sont représentés dans le monument, sous quatre figures allégoriques, par la Savoie, la Vallée d'Aoste, le Piémont et le comté de Nice. L'auteur de la Notice donne la description de ces quatre statues, qui sont des figures de femme en marbre, et surtout une description très-détaillée de la statue principale, dont il apprécie les beautés, ainsi que celles de tout l'ensemble de la composition, d'une manière très-judicieusement raisonnée, en rappelant les grands principes de l'art, dont on voit qu'il est lui-même pénétré, et dont il paraît avoir fait une étude approfondie. Il fait voir que l'artiste, tout en paraissant, aux yeux de quelques personnes, s'être en quelque sorte écarté des règles suivies par les grands maîtres, en sortant de la route ordinaire pour se créer un genre nouveau de composition, ne les a point rejetées en suivant les inspirations suggérées à son génie par la nature du sujet qu'il avait à traiter. Il montre donc qu'on a eu tort lorsqu'on a cru lui faire un mérite d'avoir abandonné les règles de l'art, comme si c'était ne pas les reconnaître que de reculer les limites de leur application, et comme si, d'ailleurs, ce pouvait être un mérite que de ne pas se conformer à ce qui a pu être sanctionné par le goût et l'expérience des siècles, et reconnu comme indis-

pensable pour obtenir l'assentiment de tous les lieux et de tous les temps

Pour mettre mieux à même d'apprécier en toute connaissance de cause cette belle création de l'art, et de porter un jugement raisonné et éclairé de tout point, il était à propos de faire connaître convenablement le personnage illustre que l'artiste avait eu à mettre en scène: c'est ce que M. le comte de Fortia a fait dans son ouvrage par une sorte de précis historique, qui, bien que resserré dans des bornes assez limitées, présente néanmoins les traits saillans de cette grande figure historique, et donne, quoique brièvement, une idée étendue, soit de la vie et de la fermeté de caractère du prince qui fut surnommé *Tête-de-fer*, ainsi que des brillans exploits qui l'ont placé au premier rang des habiles capitaines de l'époque, et lui ont valu la restitution de ses états, soit de tout ce qu'il a fait de grand et de sage dans l'admirable réorganisation et l'habile gouvernement de ces mêmes états, qui étaient, pour ainsi dire, tombés en ruines sous la domination étrangère.

L'auteur mentionne quelques observations critiques qui ont été faites, ou qui peut-être pourraient se présenter à l'esprit de l'observateur, et les réfute en y appliquant ce raisonnement judicieux dont il fait preuve dans toute cette appréciation d'un monument fort remarquable sous tous les rapports, dont l'exécution est une gloire pour le prince qui sait ainsi honorer les arts, et rendre de dignes hommages aux vertus et aux éminentes qualités des grands hommes, et fait le plus grand honneur à l'artiste distingué qui l'a exécuté.

J. R.

LOGOGRIPHE.

Les grains de sable dans les mers
Et les atomes dans les airs
Sont moins nombreux que mes sens ou les apparences,
Mais il est entre nous bien d'autres différences;
Il serait après fort superflu d'en parler,
Et le temps, de les énumérer.
Avec un peu de soin que je me métamorphose!
Car si je le désire, hélas! c'est peu de chose.
En cet état pourtant on sait m'utiliser
Plus souvent qu'il ne faut à me mépriser
A commencer du roi jusqu'au dernier des sujets!
Consultez-en surtout la femme de ménage.
Changeant de forme tour à tour,
J'ai de plus bas de là mille emplois chaque jour.
Le mot de la dernière *Enigme* est *le temps*.

AVIS.

Le *Cultivateur des Alpes* pour 1834 contient un Avis dans le quel il annonce que la nouvelle Romaine à balance est de l'invention de M. Mel-

lano, géomètre, liquidateur, estimateur public et vérificateur des poids et mesures des provinces du Genevois et de Carouge. Cette annonce est une erreur, puisqu'il est connu que l'invention de la Romaine dont il s'agit est due à M. Lana, inspecteur général des poids et mesures, demeurant à Turin, et que le sieur Hyacinthe Barlet, de Chambéry, mécanicien, échantilleur des poids et mesures patenté par la Chambre Royale des Comptes, a construit de ces Romaines propres à peser par livres, onces et leurs subdivisions, auxquelles il a réuni les divisions décimales pour peser par dixièmes et généralement par toutes sortes d'unités.

ANNONCE.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES,

Publiée avec l'approbation de Mgr l'évêque d'Annecy.

Nous annonçons la deuxième livraison de la quatrième année, ou le 14me de l'ordre général, de cette intéressante entreprise. Cette livraison se compose du quatrième et dernier volume du *Pèlerinage du R. P. Geramb en Palestine*, de la *vie de S. Pierre*, apôtre, par un prêtre du diocèse de Valence, et du *Trésor du pieux communiant*, traduit de l'Anglais par M. P. C***. Le prix de la souscription pour une année, composée de 12 volumes, est toujours de 4 livres nouvelles. On prie les personnes qui désireraient se procurer les premières années, de se hâter de les demander, avant que le prix en soit augmenté.

MARCHÉS de Chambéry, du 19 janvier 1839.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	18	94	—	25	51
Seigle.		15	50	—	17	14
Sarrasin.		6	60	—	8	63
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	77	—	8	90
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.

Froment.	0.	813
Seigle.	0.	785
Avoine.	1.	454

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 6 juillet 1837, Descostes notaire, Pierre Fossoux, fils de défunt Jacques, de St-Eusèbe, a vendu à François Fontaine à feu Jean Jacques, de la même commune, les immeubles ci-après, situés sur le territoire de la commune de St-Eusèbe : 1° un champ, lieu dit à Jean-Claude, contenant un journal douze toises quatre pieds, à prendre sous partie du numéro de la mappe 1054 ; 2° une pièce de champ dite à Gaffin, contenant environ un journal cent soixante et quinze toises, sous le numéro 791 et deux tiers du numéro 792, 3° une autre pièce de champ, lieu dit sous les Bois, figurée à la mappe sous les deux tiers du numéro 1171, de la contenance de cent quatre-vingt-dix-huit toises deux pieds.

Cette vente a été consentie pour le prix de mille livres nouvelles, dont six cents livres exigibles dans le terme d'une année dès la date de l'acte, et applicables à l'extinction des dettes privilégiées et hypothécaires qui grèvent les fonds vendus, et quant aux quatre

cents livres formant le surplus de ce prix, le vendeur en a libéré l'acquéreur au moyen d'un billet de pareille somme souscrit par celui-ci.

L'acte ci-dessus a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Genevois le deux janvier 1839, au volume 20, article 245 des aliénations, sous les droits de six livres quatre-vingt-quinze centimes.

Rumilly, 17 janvier 1839. J. DESCOSTES, not.

Par acte du 4 septembre 1838, Me Perrier notaire, Joseph Marie, feu Marin-Joseph Blanchet, propriétaire en la commune de St Roch, a vendu à François-Marie Delesmillières, marguillier de l'église de St-Jacques de Sallanches, où tous deux demeurent, un petit grangeage dénommé au Myas, situé dans la section des Houches, commune de St Roch, et consistant en grange, prés, champs, pâturages et bois-sapins, le tout ne formant qu'un seul mas, inscrit sous les numéros de la mappe communale 2406, 132, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2413, et sous partie des numéros 2400 pour cent soixante-cinq toises, 2401 pour trente-trois toises, 2403 pour un journal soixante-sept toises, 2404 pour un cinquième, 2405 pour soixante-cinq toises, et 2406 pour deux cent soixante une toises.

Par ledit acte, M. Blanchet a revendu à Delesmillières les mêmes immeubles qu'il avait acquis de lui, par acte du 25 août 1835, Descombes notaire, lesquels consistent en une maison avec un jardin, situés en la ville de Sallanches, figurés à la mappe, sauf erreur, sous les numéros 178, 185 et 192, plus, enfin une grange située au lieu dit la Croix-Verte, territoire de Sallanches, figurée, sauf erreur, sous partie du numéro 188.

Ce contrat transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le quinze décembre dernier, suivant que résulte de cet état du même jour, signé Avet, a été fait moyennant le prix de neuf mille sept cent soixante-cinq livres, dont partie a été payée de la manière y expliquée, et le surplus stipulé payable aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles, d'après un ordre qu'introduira l'acquéreur.

Bonneville, le 16 janvier 1839. GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

Par acte du 22 juillet 1832, Pavy notaire, François Mallinjoud, habitant aux Frasses, a acquis de Guillaume Charvier et de Jacqueline Belleville veuve de Jean-François Charvier, habitant au même lieu, et vendant chacun pour une moitié, les pièces de terre arables et jeppes, grange, bouverie, formant un seul mas, lieu dit au Mont, territoire des Frasses, contenant environ quatorze journaux, et inscrit sous les 2/3 du numéro 98, 132 de celui 99, et sous les numéros entiers 98, 100, 101, 102, 113, 114, 200, 201 et 203.

Le prix total fut fixé à trois mille sept cents livres, dont la moitié payable à Guillaume Charvier.

Ces immeubles proviennent de Joseph Charvier, père dudit

Guillaume; Mallinjoud, acquéreur, voulant les purger des hypothèques dont ils sont grevés, seulement jusqu'à concurrence de la moitié du prix afférant audit Charvier Guillaume, a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 17 septembre 1833.

Annecy, 16 janvier 1839. CATINOL, proc.

Le 14 février 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, en ladite ville, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux frères Guillaume, Louis et Jean Durand, les deux premiers cultivateurs, domiciliés à Machilly, et le dernier absent des États, représenté par Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, comme curateur nommé à sa cause, desquels immeubles la vente par expropriation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, en date du 20 décembre 1838, sur les poursuites de Louise Hulin, veuve en premières noces de Joseph Durand, et actuellement femme autorisée d'Isaac Gander, domiciliés à Crête, commune de Vandœuvres, Canton de Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Machilly et qui consistent en terres labourables, taillis, prés, broussailles, vignes, maisons, cours, jardins, chenevières et châtaigneraies, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de neuf cents livres nouvelles.

St-Julien, le 17 janvier 1839. DUBOIS, proc.

Par contrat du 27 février 1837, Galliand notaire à Chambéry, Philibert feu Claude Blondet, cultivateur, né et domicilié à St-Jean-de-la-Porte, agissant de son chef et aux noms de Jean Baptiste et François Blondet, ses frères germains, mineurs, pour lesquels il s'est porté fort, a vendu à M. le chevalier Charles feu Marc-Antoine Courtois d'Arcollières, Sénateur au Sénat de Savoie, domicilié à Chambéry, la pièce de vigne qu'il possédait en indivision avec sesdits frères, en ladite commune de St-Jean-de-la-Porte, lieu dit aux Caillates, inscrite sous le numéro 165, section D, de la contenance de 91 toises, confinée aux levant et nord par la vigne de l'acquéreur, et au midi par la grande route, pour le prix de 500 livres, payé en partie comptant, et le surplus payable à l'époque prévue par le contrat, dans lequel le vendeur a de plus consenti hypothèque sur tous ses avoirs y spécifiés, pour le cas de molestie ou d'éviction de la part soit des tiers soit de ses frères. Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 19 décembre 1838.

Chambéry, le 19 janvier 1839. LAPERRIÈRE, proc.

Par acte du 19 novembre 1838, Me Mathias notaire, M. Antoine feu Jean-Joseph Puissière, propriétaire, demeurant dans la commune de Tournon, a vendu, tant de son chef que pour et au nom

de Marie Frait-Bavux, sa belle-sœur, qui l'avait autorisé à cet effet, à M. François fils Jean-Joseph Rameau, propriétaire, demeurant dans la commune de Verlus, 1° tous les immeubles qu'ils possédaient sur le territoire de la commune de Thorsain, figurés dans le nouveau plan de cette commune, sous les numéros suivants 7 6, 7 5, 158, 720 bis, 653, 720 bis, 720, 721, 721 bis, 722, 722 bis, et sous partie au nord des numéros 717 bis, 104, 105 et 789 de la section A;

2° Une pièce de vigne et pré située sur le territoire de la commune de Bapaume, et figurée dans le nouveau plan sous partie des numéros 678 et 679, section D.

Cette vente a été consentie pour le prix de 20,055 livres, payable aux créanciers des vendeurs.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 3 janvier 1853, et enregistré au volume 8, article 74, et au volume 49, article 1, sous les droits payés de 1 2 livres 75 centimes, suivant reçu de M. Montréal, conservateur.

Albert-Ville, ce 17 janvier 1853. MATHIAS, not.

Par acte du 3 mai 1838, Me Mathias notaire, M. François fils Laurent Barrechard, cultivateur, né et domicilié dans la commune de Verlus, a vendu à M. Christophe fils Joseph-François Rameau, du même lieu,

1° Tout ce qu'il possède et a droit de posséder sur une maison, passages, terres et prés, le tout situé dans ladite commune, et figuré sous les numéros 942, 943, 954 et 955 du nouveau plan de ladite commune, section C;

2° Tout ce qu'il possède et a droit de posséder sur une pièce de pré et champ située dans le même territoire et commune, et figurée sous les numéros 953 et 956 de la même section;

3° Enfin tout ce qu'il possède et a droit de posséder sur une pièce de champ située dans la même commune, et figurée sous partie du numéro 957 de la même section.

Cette vente a été consentie pour le prix de 700 livres, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 5 novembre 1850, enregistré sur le registre des aliénations, volume 6, article 65, et sur le registre général d'ordre, volume 49, case 15, sous les droits payés de sept livres trente-cinq centimes suivant reçu de M. Montréal, conservateur.

Albert-Ville, le 17 janvier 1853. MATHIAS, not.

Par acte du 1er novembre 1838, reçu par Me Mathias notaire, M. Jean-Baptiste Claude, propriétaire, demeurant à Nicolas Rivet, et la Claude Marie Claude Bertrand, sans profession, tous deux majeurs et célibataires, demeurant tous les deux à Chevreux, ont vendu à M. Jean Pierre fils de feu Joseph Garin, prêtre et recteur actuellement à Verlus, ce qui suit, ses tenures, biens, meubles et immeubles de la succession des frères Claude et Pierre

Carravand, de ladite commune de Cherron, par acte reçu par la même notaire, le 1er janvier 1836.

Les objets vendus par ce dernier acte consistent en maison, granges, forge, fours, champs, pâtures, broussailles, bois et places, le tout situé sur le territoire de ladite commune de Cherron, et figuré dans le nouveau plan sous les numéros de la section A, 1145, 1147, 1148, 149, 1150, 1151 et 1152, et sous les numéros de la section B, 604 et 604 bis.

Cette vente a été consentie pour le prix de 3,300 livres, à compte duquel l'acquéreur a payé comptant 1,300 livres, et s'est soumis de payer le reste dans le terme de deux ans, au moyen que les vendeurs en feront bonne application.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 2 janvier 1859, et enregistré au volume 8, art. le 65 des mutations, et au volume 3, case 171 du registre général d'ordre, sous les droits perçus de 18 livres 85 centimes, suivant reçu de M. Monteal, conservateur.

Albert-Ville, ce 27 janvier 1859. MATHIAS, not.

Par acte du 12 juillet dernier, Robert notaire, MM. Louis Martin, Joseph Sort et Joseph Chapperon, négociants, domiciliés à Chambery, représentant la raison de commerce Chapperon et Comp°, ont acquis du sieur Antoine Joseph Marie Turiet, marchand tanneur, habitant la même ville, des immeubles, bâtimens, cour et emplacement, situés dans le faubourg Maché de cette ville, provenant de l'ancien monastère des religieuses Bernardines, sous numéro 686 de la mappe.

Cette vente, qui comprend le droit d'user des latrines qui font partie de la maison Berger, a été faite pour le prix de quatre livres, payable, avec intérêts, dans le terme de deux mois, aux créanciers inscrits contre le vendeur, ou à celui-ci.

Le 6 septembre suivant, la vente a été transcrite, et l'insertion prescrite a été faite.

Par requête pourvue le 11 de ce mois, le seigneur Juge-Maje du Tribunal de Chambery a permis les notifications de la transcription aux créanciers inscrits et au vendeur, et commis, à ces fins, les huissiers et serpens Exertier, Martin et Quinquinet.

Chambery, 19 janvier 1859. MONGENET, proc.

Le seize février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance séant à Chambery, en exécution de l'ordonnance du vingt-huit décembre dernier, à la diligence de M. le baron Jean-Antoine Costaing, intendant militaire et commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, demeurant à Lyon, il sera procédé à la vente préparatoire par expropriation forcée des immeubles appartenant à Anthelme Colonel, cultivateur, demeurant à Semonaz, commune d'Yenne.

Ces biens, situés en la commune de Traize, consistent en prés, champs, broussailles, vignes, maisons, cours, jardins, châtaigne-

raies, granges, bois taillis, leppes et pâturages; ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent vingt livres, et sous les autres clauses et conditions insérées au manifeste.

Homologué ainsi que la personne, étude et demeure de Me Joseph Amphoux, procureur à Chambéry.

Chambéry, le 21 janvier 1839.

CHEVALLAY,
Pour Me AMPHOUX, proc.

Par acte du 2 novembre 1838, Me Grivaz notaire, dame Josephine Chappuis fen Jean-Claude, née à Thorens, domiciliée aux Ollières, agissant tant en son nom qu'en qualité de procuratrice générale de Joseph fen Nicolas Barrade, son mari, natif d'Annecy, ci-devant demeurant aux Ollières et actuellement détenu dans les prisons de Chambéry, a vendu aux frères François, Jacques et André fen Pierre Laffin, nés et demeurant aux Ollières, la généralité des immeubles qu'ils possédaient et avaient droit de posséder dans les communes des Ollières et Annecy, consistant en maison, bâtiments, jardin, cour, pres, champs, leppe, bois et broussailles, contenant environ cinquante journaux. Ceux situés aux Ollières sont inscrits au cadastre et figurés à la mappe sous les numéros 1697, 1699, 1693, 1770, 1881, 1948, 1851, 1901, 1754, 1935, 2017, 2021, 2022, 1742, 1780, 1781, 1782, 1788, 1782, 1784, 1815, 1714, 1742, 1943, 1915, 1918, et sous partie de ceux 1643, 1647, 1648, 1649 et 1650, ceux situés à Annecy sont inscrits sous les numéros 1030, 1031, 1032, 1033, 1036 et 1038. Le prix de la vente a été fixé à la somme de onze mille deux cent cinquante livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires sur les immeubles vendus.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 9 janvier 1839, au volume 20 article 2, du registre des aliénations 13, au volume 148, case 588 du registre général d'ordre, aux droits perçus de cinquante-huit livres et soixante-cinq centimes, suivant reçu signé Corbet, conservateur.

Annecy, le 15 janvier 1839.

Pour les frères LAFFIN,
GRIVAZ, not.

Par acte du 15 mai 1838, Me Grivaz notaire à Annecy, M. Louis-Victor-César fen Joseph Marchand, propriétaire-rentier, né à Seyssel et demeurant à Annecy, a vendu au sieur Jean-Claude Magnin, fils majeur et émancipé de droit de Nicolas propriétaire, né à Thonon et demeurant à St-Cergues, le domaine qu'il possédait dans les communes de Mures et Vaux-la-Chesaz, consistant en maisons, bâtiments, cours, pres, champs, vignes et bois, de la contenance générale de soixante-six journaux, inscrits sous les numéros, quant à ceux situés en la commune de Mures, 1253, 1086, 1049, 1048, 1047, 1178, 1225, 1223, 1218, 1220, 1254, 1252, 1250, 1249, 1244, 1246, 1245, 1240, 1241, 1238, 1235, 1236, et sous partie de ceux 969, 970, 1037, 1108 et 1109; et quant à ceux situés sur Vaux-la-Chesaz, sous les numéros 507,

418, 419, 422, 423, 427, 428, 960, 961, 964, 965, 980, 981, 997, 998, 966, 1086, 1091, 1092, 1085, 956, 957, 958, 959 et 428. Cette vente a été consentie pour le prix de dix-neuf mille livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires sur les immeubles vendus.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 9 janvier 1839, au volume 20, article 250 des aliénations, volume 118, case 389, du registre général d'ordre, sous les droits payés de quatre-vingt-dix-sept livres nouvelles trente-cinq centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 18 janvier 1839. Pour le sieur MAGNIN,

GRIVAZ, not.

Par acte du 31 octobre 1838, Me Grivaz notaire à Annecy, Maurice fils émancipé de vivant Jean Ragmet, tailleur d'habits et aubergiste, né et demeurant à Menthon, a vendu au sieur Sigismon fils émancipé de vivant Claude Degravel, propriétaire, né et demeurant aussi Menthon, 1° une pièce de terre en champ, broussailles et gravier, située sur la commune de Talloire, mas du Vard, appelée à Chère, contenant un journal trois cent trente-une toises et trois pieds, inscrite sous les numéros 194, 195, 196, 197 et 198, confinée au nord par un chemin, et au midi par terre de Pierre Portier et de Louis Excoffier, 2° une maison située à Menthon, au village chef-lieu, avec placages en dépendant, composée de deux chambres, d'un petit cabinet et de deux caves au rez-terre, de deux chambres au premier étage, et d'un galetas supérieur, inscrite sous partie des numéros 204 et 205, confinée au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau, 3° une pièce de terre en cheneviere située à Talloire, de la contenance de trente toises environ, figurée sous le numéro 1170, confinée au levant par chenevière de Louis Arragain, au couchant par champ de Jacques Excoffier. Le prix de la vente a été convenu et arrêté à la somme de deux mille livres nouvelles, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur les immeubles vendus.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 9 janvier 1839, au volume 20, article 231 du registre des aliénations, et au volume 118, case 390 du registre général d'ordre, sous les droits de douze livres et trente-cinq centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 18 janvier 1839. Pour le sieur DEGRAVEL,

GRIVAZ, not.

Sieur Joseph Vollond, dit Guillery, demeurant à Sonar, a acquis de sieur Joseph Gaour, demeurant à Chambéry, par acte du 4 juin 1821, Mareschal notaire, un champ inscrit sous le numéro 1514 de la mappe de Sonar, de la contenance d'un journal 171 toises 4 pieds, pour le prix de 242 livres.

Il a fait transcrire cet acte au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 29 mai 1838, il en a fait insérer l'avis au Journal de Savoie, le 12 juin suivant.

Il a cessé de obtenu, par décret du seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province, en date du 3 janvier courant, la permission de faire [illegible] aux créanciers inscrits de ce dernier les notifications prescrites pour opérer la purge de l'immeuble acquis, à ces fins il a été ouvert un [illegible] en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambery, 22 janvier 1839.

Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du 18 septembre 1837, Me Joseph Marthe notaire, Hugues fils de feu Claude Cartier, propriétaire-cultivateur, né et domicilié en la commune de St-Baldolph, a vendu à Barthélemy fils de feu Simon Domenget, jardinier, né et domicilié à Chambery, 1° une pièce de vigne et un cellier, situés sur la commune d'Apremont-lieu dit au Marais duchêne, de la contenance d'environ un demi-journal, figurés sous le numéro 155 du plan des Abymes; 2° une autre pièce de vigne audit lieu, de la contenance d'environ un journal figurée sous le même numéro 155 du plan des Abymes.

Prix de la vente 2,000 livres, à compte de laquelle somme il a déjà été payé [illegible] livres, reste du dû cinq cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le vingt-neuf [illegible] courant.

Chambery, le 30 janvier 1839. J. MARTHE, not.

Le Tribunal de préfecture séant à Chambery, sur les poursuites de noble [illegible], propriétaire, habitant par [illegible] Duchesne son curateur, [illegible] à St-Pierre-d'Albigny, par ordonnance spéciale du [illegible] contre-dernier, a ordonné la vente par subhastation aux enchères et publiques aux frères Joseph et François Dunand [illegible], propriétaires-cultivateurs, habitant à St-Pierre-de-Soucy, actuellement détenteurs en partie par divers [illegible] détenteurs. La première [illegible] avait d'abord été fixée au 25 du courant, mais sur contre-requête présentée au Tribunal, elle a été prorogée au quinze février prochain.

Les immeubles consistent en champs, vignes, bois, châtaigneraie, prés, [illegible], terres, grange et maison, tous situés sur la commune de St-Pierre-d'Albigny, seront mis aux enchères en quatre lots, sur la mise à prix de cinq cents livres pour chaque lot, excepté [illegible] la grange [illegible] cent, et pour le troisième lot, [illegible] et quatre cents livres, et [illegible] vingt francs charges et [illegible] au Mandement de Conflans.

Le [illegible] de la personne et étude de Me [illegible], procureur au Sénat.

Chambery, [illegible] janvier 1839. TRUCHET,

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, a été reçu par M. [illegible] le 30 janvier, [illegible]

taire à Aix, le 29 novembre 1837, portant vente par Antoine feu Joseph Barthe dit Chiffet, de Mouxy, à Jean feu Benoît Dugnard, dudit Mouxy, d'un bâtiment dans lequel il y a un moulin à [illegible], situé audit Mouxy, au lieu dit aux Moulins, avec ledit bâtiment, les prés, murgers, champ et jardin y attenant, et tous cours et prise d'eau en dépendant, sans aucune réserve, le tout de la contenance de cinq toises environ, et figuré sous les numéros 1360, 1361, 1362, 1368 et 1372 de la mappe dudit Mouxy, pour le prix de 6000 livres, payé.

Aix, 19 janvier 1839.

P. G. FORESTIER, not.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Chambery du douze janvier courant, les immeubles provenant des frères Antoine, Jean-François et Jean-Baptiste Pinget, situés à Serrières, dont la vente est poursuivie par l'Administration de l'Hospice de St-Benoît, ont été préparatoirement adjugés au sieur François Thevenet, pour la somme par lui offerte de six mille livres nouvelles, sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet, et l'adjudication définitive a été fixée au treize février prochain, à neuf heures du matin, jour auquel ces immeubles seront de nouveau mis à l'encherre sur le prix de ladite adjudication préparatoire, qui est de six mille livres nouvelles.

Me Montagnole soulignant d'office pour la poursuivante.

Chambéry, le 23 janvier 1839.

TRAVERSAZ,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par acte du 18 mai 1837, Grivaz notaire, Maurice Poix, né à Rumilly, domicilié à Sales, a reconnu devoir au sieur Noel l'aîné, Louis et Noel le cadet, aussi frères Noel, tant de leur chef que aux noms de leurs frères Pierre-Louis, François et Pierre-Louis, ceux-ci pour une moitié, héritiers de Jean Dupasquier, vivant aîné, pour l'autre moitié, domiciliés à Rumilly, sauf Noel l'aîné, qui demeure à Seingy, et Noel le cadet, à Chamméry, les immeubles sis en la commune de Lésine, lieu dit chez Billet, consistant en champs, treille, chataigneraie et bâtiments rustiques, de la contenance de sept ouvrées, et inscrits sous les numéros 831, 832, 833, 834, 835 et 836.

Ledit acte Grivaz notaire, fait le prix a été porté à 4000 livres, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 18 juillet 1837, vol. 207, art. 62, vol. d'ordre 97, case 537, suivant certificat dudit jour, signé Corbeau.

Annecy, le 22 janvier 1839.

PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par acte du vingt-neuf août mil huit cent trente-huit, Me Mallinjod, notaire, Augustin Vernod fils, le défunt Bernard, natif et habitant de Desingy, a vendu à dame Marie Joséphine Bastian fille de défunt Maître [illegible], veuve de noble Joseph André Marie Degesnal, [illegible], habitant à Rumilly, et à sieur Gaspard Desmoud fils de vivant sieur François, géomètre, né à Desingy,

habitant aussi à Rumilly, la même pièce de terre que ledit Vernoud a acquise de Joseph à feu Louis Gros, de Seyssel, par acte du vingt août mil huit cent vingt-sept. Gros notaire, laquelle pièce est située en la commune de Desingy, lieu dit aux Arches, se trouve figurée à la mappe sous les numéros 6139, 6740, 6741 et 6743, et se confine au nord par un ruisseau, au midi par un chemin, et aux autres parts par vigne de M. Degavand.

Cette vente a été faite à Mme Degavand, jusqu'à concurrence d'un journal et demi, et au sieur Derisoud, pour le surplus de la dite pièce.

Le prix a été convenu, quant à Mme Degavand, pour deux cent treize livres nouvelles, et quant au sieur Derisoud, pour douze cent sept livres, payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur le terrain vendu, le premier janvier mil huit cent trente-neuf, sans intérêts, sauf passé le terme.

Les acquéreurs ont respectivement fait transcrire ledit acte de vente au bureau des hypothèques de St-Julien, le cinq novembre dernier.

Rumilly, le 20 janvier 1839. J. MALLINJOUD, not.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, du seize février prochain, il sera procédé à l'adjudication préparatoire, par-devant ledit Tribunal, sur poursuites du sieur André feu Pierre Martin, laboureur, demeurant en la commune de Ballaison, au préjudice de Claude feu Blaise Martin, demeurant en la commune d'Anthemasse, débiteur, et des Bernard, Antoine et Jean feu Guillaume Frère, demeurant en la commune de Ballaison, sauf le dernier, ainsi des Etats, Bernard Frère, François Martin, Louis Guennard et Jean-Pierre Vincent, demeurant en la commune de Ballaison, ceux-ci détenteurs des biens provenant dudit Claude Martin, lesdits biens situés rière la commune de Ballaison, consistant :

Article premier, une pièce de terre en nature de pré et champ, appelé Iquedevant, possédée par les Bernard, Antoine et Jean Frère, portée à la mise à prix de cent dix-huit livres nouvelles.

Article deuxième, pièce de terre en nature de vigne et pâture, lieu dit sous la Saumaz, possédée par Bernard Frère, de Ballaison, portée à la mise à prix de treize livres.

Article troisième, pièce de terre en pâture aux Tates, actuellement partie champ, possédée par François Martin et Louis Guennard, portée à la mise à prix de vingt-trois livres nouvelles.

Article quatrième, pièce de terre en pré et champ, lieu dit au Champ-Voltier, possédée par Pierre Vincent, portée à la mise à prix de vingt-deux livres.

Thonon, le vingt-un janvier dix-huit cent trente-neuf.

A. TROMBERT, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊱ N° 5 ⊰ 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY 1er FÉVRIER.

Avant hier, 30 janvier à huit heures du matin, il a commencé ici à tomber une neige fine et abondante, poussée ensuite pendant toute la matinée par un vent d'est d'une grande violence. La neige a continué à tomber en grande quantité et sans interruption jusqu'à quatre heures et quart de l'après-midi. A cette heure il s'en est trouvé 10 pouces dont 3 et demi de la neige précédente. Le baromètre est descendu très-bas pendant la journée. Le thermomètre centigrade, qui était le matin à — 6°,6, était monté le soir à — 0°,9. Le 28 il a été le matin à 9 degrés au-dessous de zero.

— Aujourd'hui, le ciel s'étant éclairci pendant la nuit dernière, le thermomètre centigrade, à cinq heures du matin, était à — 15°,2 (— 12°,16, R.). A l'approche du lever du soleil, malgré la présence de quelques nuages, le mercure s'est trouvé à 18 degrés (— 14° 4 R.), ce qui fait 12° 3 de différence d'avec le *minimum* d'hier, et, chose remarquable, à une heure après-midi, il n'était plus que à 3 degrés au-dessous de zero.

— La moyenne de la température du mois de janvier a été de — 6°,09 centigr. (— 4°,87, R.).

Maximum le 15 + 6°, C. (+ 4°,3, R.).

Minimum, le 29 — 11°, C (— 8°,8, R).

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

La *Gazette d'Augsbourg* annonce, d'après des nouvelles de Berlin, que le prince evêque de Breslau, le seul evêque catholique qui ne se fût pas encore formé contre la prononciation dans l'affaire de l'archevêque de Cologne, vient d'abandonner la cause du cabinet prussien, en donnant sa démission.

— Le sultan veut établir des lignes télégraphiques dans son empire,

entre Constantinople et le Bosphore, les Dardanelles, l'Anatolie et la Roumélie, il en a déjà adopté le projet, qui va être mis à exécution.

ANGLETERRE.

Un des plus grands seigneurs de l'Angleterre et de l'Europe, le duc de Buckingham pair d'Angleterre, est mort le 17 janvier dans sa 63e année. Le titre de duc de Buckingham et la pairie passent au marquis de Chandos son fils, membre de la chambre des communes.

— Les journaux de Londres du 22 annoncent que le gouvernement anglais dans l'Inde vient de déclarer la guerre à l'empire des Birmans.

— Les membres de la conférence de Londres, le comte Pozzo di Borgo, le comte Sebastiani, le baron Bulow, et le comte Senft, se sont réunis le 25, avec lord Palmerston, au bureau des affaires étrangères, où ils sont restés trois heures en délibération.

FRANCE.

27 *Janvier*. Le contre-amiral Baudin, commandant de l'escadre française au Mexique, qui s'est rendu maître dernièrement de la Vera-Cruz, vient d'être nommé vice-amiral.

— On donne comme certain que l'ambassadeur français à Londres a signé le protocole qui prononce définitivement la mise à exécution des 24 articles.

— Louis-Philippe et toute la famille d'Orléans, excepté Marie-Amélie, sont partis le 25 pour le château de Dreux, pour aller assister aux funérailles de la princesse Marie duchesse de Wurtemberg.

— Le ministère a donné sa démission. Louis-Philippe, pour tâcher d'en recomposer un nouveau, a déjà fait appeler deux fois le maréchal Soult avec qui il a eu des entretiens à ce sujet, sans que rien ait été conclu.

— La chambre des députés s'occupe de revoir son règlement.

— Une armée d'observation se réunit en ce moment sur la frontière du Nord, elle se composera, dit-on, d'environ 40 mille hommes.

— Dans un conseil tenu le 21 janvier à Bruxelles, sous la présidence du ministre de la guerre, et où assistaient des généraux et chefs d'état-major, on a discuté le plan de campagne à suivre en cas d'agression de la part de la Hollande. Le gouvernement belge a été autorisé, le 23 à l'unanimité par la chambre des députés, à prélever d'avance les six premiers douzièmes de la contribution de 1839, pour être en mesure de fournir aux dépenses de la guerre.

30 *janvier*. La reine Marie Amélie, qui ne s'est pas rendue à Dreux avec sa famille, a assisté le 25 à un service funèbre dans la chapelle du château; il a été dit en même temps des messes de mort dans toutes les églises de Paris pour la princesse Marie.

— Plusieurs généraux ont reçu l'ordre de partir pour aller prendre le commandement des divisions du corps de rassemblement qui se forme sur

la frontière du Nord; on cite parmi eux les généraux Schramm et Bogaand, membres de la chambre des députés.

— Selon une lettre de La Haye le prince d'Orange vient de transférer son quart-général à Bois-le-Duc.

— Les forces de la Hollande sont évaluées à 121,500 hommes de toutes armes. L'armée belge sur le pied de guerre comporte un chiffre de 110,000 hommes, mais il n'y en a, maintenant, dit-on, que 70,000 sous les armes.

— Louis Philippe et sa famille étaient de retour de Dreux aux Tuileries le 27.

— Deux compagnies de boulangers sont parties le 27 de la manutention générale de Paris pour l'armée du Nord.

— Un écrit de Bruxelles que le dernier protocole de la conférence y est arrivé et qu'il va être immédiatement communiqué aux chambres.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc héréditaire de Russie, après avoir visité à Rome les objets les plus remarquables et les principaux ateliers des artistes, est parti avec sa suite pour Naples le 18 janvier. On croit qu'il sera de retour à Rome dans les premiers jours de février.

VARIÉTÉS.

MANUEL DU JURISCONSULTE SAVOISIEN,

Par M. J. Replat, docteur en droit de l'Université de Turin, avocat au Sénat de Savoie, associé correspondant de la Commission Royale des recherches historiques (1).

(*Article communiqué.*)

Depuis l'occupation de la Savoie par les armées françaises en 1792, la législation de ce pays a été plusieurs fois entièrement changée, et la diversité des lois qui s'y sont succédées depuis un demi-siècle, a rendu longue et pénible l'étude du droit, déjà hérissée d'ailleurs de tant de difficultés. Les Constitutions Royales de 1770, les Edits de nos princes, quelques coutumes spéciales et le droit romain avaient continué, depuis la réunion de la Savoie à la France, à former la base de notre législation, en tout ce qui n'était pas contraire aux lois françaises publiées dès le 17 juin 1793; mais ces lois étaient si nombreuses et se succédaient les unes aux autres

(1) De l'imprimerie de *Burdet*, à Annecy, et se trouve chez tous les libraires de Duche.

avec tant de rapidité, que leur ensemble était devenu un véritable chaos, lorsqu'enfin parut le Code Napoléon, composé d'un grand nombre de lois, dont la première est du 13 ventôse an II, et la dernière du 24 ventôse an XII, et qui toutes ont été réunies par la loi du 30 ventôse an XII, en un seul corps, sous le titre de *Code civil des Français*.

Le *Code de procédure civile*, décrété dans la session du corps législatif de 1806, est exécutoire dès le 1er janvier 1807, le *Code de commerce*, décrété dans la session de 1807, le *Code d'instruction criminelle*, décrété en novembre 1808, et le *Code pénal* décrété en février 1810, complètent, avec le *Code civil des Français*, tout l'ensemble de la législation depuis l'an XII jusqu'au 1er janvier 1816 époque où la portion de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814, devant au reste du Duché les lois françaises abolies par l'Edit royal du 28 octobre 1814, recevront d'y être en vigueur dès la publication de cet Edit. Ainsi dès lors les anciennes lois du pays formeront de nouveau la base de notre droit jusqu'au 1er janvier 1838, époque de la mise en vigueur de notre *Code civil*, bienfait immense dont la sollicitude paternelle du Roi a doté ses peuples.

Bien des années s'écouleront encore avant que les lois anciennes puissent être reléguées au fond des bibliothèques comme simples monumens historiques, car tous les faits accomplis, tous les contrats passés avant la mise en vigueur du Code civil de Savoie, sont régis par les lois des temps auxquels ils se rapportent, et la connaissance de ces lois sera par conséquent encore indispensable au jurisconsulte et au magistrat.

Jacotier s'étant livré de ces divers changemens de législation, en présentant sur chacune matière le tableau succinct des variations des modifications qu'elles ont subies, et en rapportant à chaque article du Code Albertin les dispositions relatives, semblables, analogues ou contraires, existantes dans le Code civil des Français, dans nos anciennes lois, il sera contribué une œuvre d'un grand intérêt, et je crois d'une nécessité, surtout pour les jeunes légistes, obligés de feuilleter ces volumineux pour y trouver les lois abrogées qui sont pourtant l'objet spécial de leurs études.

Cet ouvrage est rempli par M. le professeur avec exactitude et bonheur, sous le petit nouveau qui vient de paraître sous le titre de *Manuel de la législation Sarde*. C'est un véritable manuel

effet, contenant sur chaque article du Code civil de Savoie, au moyen de signes convenus, de renvois abréviatifs et de chiffres, un tableau de droit comparé. Un exemple pris au hasard fera comprendre le plan de l'ouvrage et la marche suivie par l'auteur.

1480. — *C. N. d. p.* art. 1305. Voyez l'art. 1er du code d'instruction criminelle. — *L. A. d. p.* 21 *de Dolo malo*. L. 15 *de exception*. L. 31 *de jurejur.* Cod. Fabr. Def. 2, *de reb. credit. et jurejur.* RR. CC. §§ 2 et 16, Tit. 14, Liv. 3.

Ce qui signifie qu'à l'article 1480 du Code civil de Savoie, sont relatives les dispositions suivantes, savoir :

1° Du Code Napoléon art. 1303, mais avec une différence partielle; et de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle,

2° Des lois anciennes qui régissaient notre pays : de la loi 21 au Digeste, titre *de Dolo malo*, de la loi 15 au Digeste, titre *de Exceptionibus*, de la loi 31 au Digeste, titre *de jurejurando*, de la Définition 2 du Code Fabrien, sous le titre *de rebus creditis et jurejurando*, des Constitutions Royales de 1770, §§ 2 et 16, Titre 14, Livre 3.

L'auteur donne à la fin de l'avertissement qui est en tête de son ouvrage, l'explication des signes et des abréviations qu'il a employés. Il prend le Code-Albert pour base de comparaison, et c'est aux articles de ce Code qu'il compare les dispositions relatives des diverses autres lois; la lettre *c* indique que celles-ci sont directement contraires à l'article du Code Albert; les lettres *p. c.* signalent les dispositions partiellement contraires; les lettres *d. p.* signifient que le principe est le même et qu'il n'existe que des différences partielles, ou de nouvelles dispositions tirées comme des corollaires de principes semblables; les lettres *d. c.* indiquent les dispositions controversées par les commentateurs français et tranchées par le Code Albert. Les lettres C. N. désignent le Code Napoléon, et les lettres L. - A., les anciennes lois qui ont cessé d'être en vigueur dès le 1er janvier 1838.

C'est au moyen de ces abréviations et de ce système bien simple et tout naturel, que M. Replat a réussi à nous donner en un petit volume, un ouvrage tout substantiel et d'une utilité incontestable, pour lequel la fabrication des recherches immenses et laborieuses. M. Replat a rendu un service signalé à tous les gens de lois, en leur fournissant ainsi un travail tout fait de droit comparé, et il a bien mérité du barreau de Savoie.

C. M.

CHARADE.

Si dans l'état qu'indique mon premier
On voit souvent un signe de vieillesse,
Parfois à quelque autre âge on le voit s'allier,
Même au sortir de la jeunesse.
Mon dernier a pour ennemi
Un adversaire habile à lui donner la chasse,
Et mon entier, sous double face,
A deux états divers n'appartient qu'à demi.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *étoile*, où l'on trouve *toile*.

ANNONCES.

LE LITTÉRATEUR UNIVERSEL, publié par une société de gens de lettres.

Ce journal paraît le 25 de chaque mois, à dater du 25 mars 1834. Chaque N° se compose de deux feuilles d'impression au moins, grand format in-8°. On peut s'abonner pour une année séparément.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. par an à Paris; de 7 fr. 50 c., pour les départemens; de 9 fr., pour l'étranger.

Le 9e livraison, du 25 novembre 1838, et le 10e, du 25 décembre dernier, contiennent chacune entre un grand nombre d'articles littéraires, une pièce de poésie religieuse (la *Femme pieuse* et la *Fête de l'Épiphanie de Notre Seigneur*) par M. CLARAY de Crest Volland, résidant à Paris, Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie.

— *RECUEIL DES CANTIQUES ANCIENS ET NOUVEAUX à l'usage des Missions de Savoie, des paroisses, des familles et des maisons d'éducation.* Par M. l'Abbé **.

Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé, et chez tous les libraires de la Savoie, 2 vol., dont l'un contient le texte des Cantiques, et l'autre les airs notés en plain-chant mesuré. Prix: 2 liv. le volume.

Ce Recueil a renfermé, dit l'auteur dans sa préface, ce que les ouvrages de ce genre ont offert de plus intéressant, jusqu'à ce jour, sur les divers points du dogme et de la morale chrétienne. Le plan de la première partie est tracé d'après celui des exercices en usage dans les Missions de Savoie. La seconde partie renferme des cantiques pour la vie chrétienne, mais nous devons faire observer que ces deux parties se complètent une par l'autre, et que leur ensemble peut présenter un extrait suffisant pour un plan quelconque d'exercices religieux. »

Les airs sont écrits en notes de plain-chant. L'auteur donne l'explication des signes qui y sont employés, dit-il, en particulier, à ceux dont il s'est servi pour assujettir les chants à la mesure, qui n'existe pas dans le plain-chant proprement dit.

Ce Recueil est celui qui a été annoncé dans notre N° 52 de l'année 1838, du 29 décembre dernier. Nous renvoyons les lecteurs à cet article où ils trouveront un aperçu de l'objet que s'est proposé M. l'Abbé ** et quelques détails sur le contenu de son Recueil.

Marchés de Chambéry, des 24 et 26 janvier 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.		f.	c.
Blé Froment, *Prix.*	19	46	—	25	95
Seigle	18	25	—	17	81
Sarrasin	7	00	—	9	16
Maïs	11	60	—	15	05
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	11	75	—	8	19
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres:

Froment	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du vingt-huit décembre échu, sur poursuites de sieur Michel Etienne Plantaz, horloger, demeurant à Araches, a fixé au vingt-un février prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aurait lieu la vente provisoire par subhastation des immeubles possédés par Gervais Berthier dit le Griffaz, cultivateur, demeurant à Mieussy, iceux consistant en une pièce de terre en pré, champ, chenevière et verger, sur laquelle existent un four, hangar, pressoir et grenier, situés rière la commune de Mieussy, de la contenance de 8 journaux 343 toises 7 pieds, sur la mise à prix de huit cents livres, offerte par le poursuivant.

Cette ordonnance, notifiée audit Berthier, a été transcrite au bureau des hypothèques de la province le dix-sept janvier courant.

Bonneville, le 18 janvier 1839.

Rubin,

Pour Me Pagnod, proc.

Les enchères préparatoires pour la vente poursuivie par demoiselle Sophie Prallet, domiciliée à Chambery, des immeubles d'Antoine Bouchier, dit le Rouge, demeurant à Arvillard, situés rière cette dernière commune, consistant en moulin, maison, grange, pré et champ, dont la vente a été autorisée par jugement du 8 janvier courant, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-maje séant à Chambery, du 23 février prochain, à neuf heures du matin, sous les clauses, charges et conditions contenues dans le manifeste pour la vente, et sur la mise à prix de 200 livres, offerte par la poursuivante, qui a pour procureur Me Domenge.

Chambery, 22 janvier 1839.

Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, par son ordonnance du 4 du courant, en autorisant la vente par subhastation forcée poursuivie à la diligence de M. Jean Baptiste Balmain, propriétaire, domicilié à Epierre, au préjudice de Me

Etienne-Bernard Grange, en qualité de curateur établi à la cause de l'héritie jacente de Pronet Pierre-François, en son vivant cultivateur, domicilié à St-Sorlin d'Arves; et encore de Arnaud François, Sorlin et Jean-Baptiste feu Barthélemy, Didier Joseph et Jean-Baptiste feu Laurent, Muhlex Vincent feu Jean Baptiste, Novel Vincent et Barthélemy, Novel Eugène-François feu François, Balmain Jean Baptiste feu Joseph, et Fay Laurent; tous domiciliés à St Sorlin-d'Arves, sauf le dit Mr Grange, procureur, domicilié en cette ville, et le sieur Fay, à St-Jean-d'Arves, a fixé la première enchère pour la vente desdits biens à son audience du 23 février prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles à subhastier sont situés sur les communes de St-Sorlin-d'Arves et de St-Colomban-des-Villards, et consistent en prés, champs, pâturages, bois taillis, maison, granges et tènement de montagne, dont la mise à prix s'élève à 668 livres 40 centimes.

Le poursuivant fait élection de domicile en l'étude de Me Laymond Laurent-Victor, procureur, domicilié à la ville de St-Jean, Grande-Rue, N° 21.

St-Jean, le 22 janvier 1839.

LAYMOND fils,
Pour LAYMOND, proc.

Par son ordonnance du second janvier courant, le Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, a fixé au vingt-trois février prochain, la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles situés rière la commune d'Alèves, consistant en prés, champs, bois, pâturage, etc., appartenant au nommé Guillaume Pretin, dudit Alèves, dont la subhastation est poursuivie par MM Louis et Benoît Frappat, frères, demeurant à Annecy.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de nonante-cinq livres et cinquante centimes pour le premier lot,

Sur celle de quatre-vingt livres pour le second,

Et sur celle de deux cent cinquante livres pour le troisième.

Me Mangé occupe pour MM les poursuivants.

Annecy, le 21 janvier 1839.

DUBOIS,
Pour Me MANGÉ, proc.

Note prescrite par l'article 2153 du Code civil

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le vingt-janvier 1838, un contrat reçu par Me Jean-Louis Chapelle, notaire à Chambéry, le 2 octobre 1837, portant vente à Me Jean-Louis Frappat et de noble Laurent-Joseph-Jacques-Félix-Marie de Loche, chevalier de l'ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de Loche, propriétaire, demeurant à Chambéry, par Xavier Hugon fils Claude, cultivateur, demeurant à Arvillard, d'une grange, jardin, chenevière, pré, terre labourable, situés sur le territoire de la commune d'Arvillard, lieux dit au Molard, figurés à la mappe par les numéros 2264

2278, 2275 et 2272, de la contenance cadastrale de 1a 68 ca en un pied, confinés au nord par les hoirs des hoirs Milan, au midi par le perpétuel d'Antoine Calvino, au couchant, celle des hoirs Milan, au levant celle de Jean Champrot, pour le prix de mille sept cent trente-cinq livres nouvelles.

A l'audience du Tribunal de première instance séant à Chambéry, du vingt-trois février prochain, deuxième section, à neuf heures du matin, à la diligence et poursuite du sieur Antoine Marguery, propriétaire, domicilié à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication préparatoire, pour la vente par subhastation d'immeubles, consistant en une maison composée de bon ajac, arrière-boutique, chambres, cuisines, galetas et celliers, située rue du faubourg Montmélian de cette ville, au premier de Jean-Antoine Rondier et de Joséphine Lenard, sous-divisionnaires à Chambéry. Ledits immeubles seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 600 livres, arrêtée par le jugement, et sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui en a été dressé par le greffier du Tribunal le vingt-huit du courant.

Chambéry, le 30 janvier 1839. Buisson, proc.

Par acte du 10 février 1838, Silvain notaire, Claude fils Joseph Magnier a vendu à Alexandre Deffaugt, tous deux domiciliés en la commune de Lanslebourg, la grange et écuries qui lui appartiennent, situées en la dite commune, et ce pour le prix du vendeur, le prix de la vente a été convenu à deux mille huit cents livres nouvelles, que l'acquéreur s'est obligé de payer aux créanciers du vendeur. Ces immeubles, suivant la note fournie, 1° une maison [illegible] avec jardin et dépendances, sous les [illegible] et [illegible] et [illegible] à la Maison [illegible] ou partie du numéro 3126; [illegible] aux [illegible]-Pierres, sous numéro 3604 et [illegible], 2° en un pré-verger [illegible] Moralles, sous numéro [illegible], 3° en un bois-[illegible] aux Rolles, sous numéro [illegible] la matrice de cette commune.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Maurienne le 16 janvier [illegible], vol. [illegible], art. 100, suivant le certificat du dit Avet, conservateur.

Bonneval, le 20 janvier 1839. Fovet, proc.

Par acte du 12 janvier 1839, Lenard notaire, sieur Pierre-Ignace Bapt[illegible] a vendu au dit lieu de dame Laure-Barbe de Gracia et de sieur J[illegible] à la Cle de Cruet, consistant [illegible], situés au mas des Mollettes, sous numéros 3 près des numéros 726, 727 de la matrice, 2° un autre champ au même mas, sous -

journaux 365 toises 2 pieds du numéro 5[illegible] 3e un pré au même lieu, sous 328 toises 6 pieds des numéros [illegible], 4e champ au Pré Pourri, sous au Pré Pourri ou Pannas, sous 7 journaux 322 toises des numéros 1277, 1278, 1279, 5e pré au Bourchet, sous 1 [illegible] toises 1 pied du numéro 2105. Les immeubles sont situés sur la commune de Bonsy, et les numéros énoncés se référent à la mappe et au cadastre de ces deux lieux. Le prix de cette vente est de trente mille cent cinquante livres nouvelles, payable aux premiers créanciers hypothécaires des vendeurs, avec intérêt dès le 1er mars 1857, dans six ans, par tiers chaque deux ans.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 18 juillet 1857, vol. 19, art. 62, suivant le certificat de M. le conservateur Collomb.

Ces immeubles proviennent des consorts Longy, de Bonsy.

Par acte du 12 juin 1857, Laravoire notaire, M. Roquelet, en sa qualité ci-dessus, a vendu au sieur Augustin fils Pierre Lambert, né à Bonsilly, habitant à Bonsy, une pièce en pré, champ, jardin, cour, avec maison d'en-haut et d'en-bas, sous 7 journaux 78 toises 7 pieds des numéros 706 et suivans jusqu'à 712 inclusivement, un champ au Bouchet, sous 1 journal 397 toises 4 pieds du numéro 181. Ces immeubles sont situés à Bonsy, et les numéros relatés se réfèrent à la mappe et au cadastre de cette commune. Cette vente comprend l'emplacement du jardin sous numéro 708, de la maison sous numéro [illegible], et de la portion de pré et champ sous numéro 707, qui se trouve au-dessus de cette maison et du pré de M. Baud, des [illegible] dépendances du jardin. Cet usufruit a lieu pendant la vie de Mme Lamert, veuve de George. Le prix de la vente est de six mille deux cent cinquante livres nouvelles de Piémont, payable aux premiers créanciers hypothécaires des vendeurs, dans le terme de six ans, avec intérêt dès le 1er mars 1857.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 18 juillet 1857, vol. [illegible], art. 61 bis, suivant certificat de M. Collomb.

Par acte du 31 août 1858, Laravoire notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 octobre suivant, vol. 20, art. 62, sieur Laurent fils Jean Bessiers, maçon et habitant le Mont, a acquis d'Anne fille Antoine Beaujeau, née et habitant à Marcellaz, la propriété des maisons dans que ce dernier possédait alors entre les communes de Marcellaz et de St Sylvestre, notamment entre le bureau de la Mairie, consistant en maison, four, pressoir, étables et dépendances, figurés à la mappe de Marcellaz sous les numéros et fractions de numéros [illegible]

2636, 2641, 4775, 5145, 5152, 5162, 5167, 5487, et à la mappe de St Sylvestre sous numéros 1007 et 1010. La vente comprend la bénéficie de la vente sous réméré du 16 mars 1830, Tavel notaire, et de la vente sous faculté du 18 août 1831, Ballier notaire; ce que l'acquéreur payera pour réunir sera en diminution du prix ci-après. Le prix de la vente générale ci dessus est de onze mille quatre cents livres nouvelles de Piémont, payable 1200 livres, moyennant ap lesdits, dans deux mois, 2000 livres dans deux ans, et le surplus aux créanciers hypothécaires du vendeur, le tout avec intérêt dès l'acte.

Certifié à Hamdly, ce 24 janvier 1839.

LARAVOIRE, not.

Par acte du 3 décembre 1838, Me Grivaz, notaire à Annecy, George feu Etienne Bernex, cultivateur, né et demeurant à Doussard, a vendu à M Jean-Claude Dunand feu Jean, propriétaire, demeurant à Doussard, une pièce de terre en champ, située en cette dernière commune, appelée au Grand Champ, contenant 500 toises, confinée au levant par terre de Joseph Donzoge-Bey, au midi par celle le Maur et Corbet, et au nord par celle des héritiers de Jean Ballaud. Le prix de la vente a été fixé à neuf cents livres nouvelles, payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés sur l'immeuble vendu.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 19 février 1839, au vol 20, art 274 des aliénations, après consignation faite au vol. 118, case 516 du registre d'ordre, sous les droits de cinq livres trente-cinq centimes, suivant certificat délivré par M Colomb, conservateur.

Annecy, le 24 janvier 1839. Pour le sieur Dunand,
GRIVAZ, not.

Par acte du 6 avril 1838, Me Grivaz, notaire à la résidence d'Annecy, le sieur Joseph, fils de vivant François Simon, cafetier, né et demeurant à Annecy, a acquis de François feu George Lamouille, cordonnier, né et demeurant à Annecy, les immeubles que celui-ci possédait en la commune de Semod, et qui consistent, 1° en un pré, champ, pâtis et bois, ne formant qu'un seul mas, confinés au levant par terre du sieur François Sambuin, au midi par celle des sieurs Bonnet et Dang n, 2° en une pièce de terre en bois, située à la montagne de Ste Catherine, au-dessus du moulin rouge. Les immeubles sont inscrits au cadastre et figurés à la mappe de Semod sous les numéros 942, [illegible] et 1015. Le prix de la vente a été fixé à la somme de huit mille six cents livres, à compte de laquelle il a été payé, [illegible] le sieur vendeur le douze cents livres, et le surplus du prix a été [illegible] pendant sept ans.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Annecy, le 19 janvier 1839, au vol 2[illegible], art 207 du re-

gistre des aliénations, vol. 118, case 519 du registre d'ordre, sous les deux paraphe et garantie-cinq livres treize-cinq centimes, suivant reçu [illegible], conservateur

Annecy, le 2 janvier 1859. Pour ledit Simon,
GRIVAZ, not.

Par acte du 20 décembre 1858, Grivaz, notaire à Annecy, le sieur Nicolas feu Jean Vuarnet, cultivateur, et demeurant à Annecy, a vendu aux mariés Jean-Louis-François Simon, et à Annecy-fille Marie Sorrasin, tous deux négociants, aussi mariés et demeurant à Annecy, une boutique située en rue Royale dudit Annecy, confrontant au nord par la rue, au levant par hoirie Quentant restant au vendeur, au couchant par propriété dudit sieur Joseph Thorion, inscrite sous partie du numéro 259. Le prix de la vente a été fixé à trois mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 19 janvier 1859, art. 260 du registre des aliénations et [illegible] au vol. 118, case 519 du registre général d'ordre, sous les droits perçus de dix-sept livres trente-cinq centimes, suivant reçu signé Colomb, conservateur

Annecy, le 2 janvier 1859. Pour les mariés Simon,
GRIVAZ, not.

Par acte du 5 juillet 1856, Grivaz notaire, M. Fabien Crochet fils Laurent, propriétaire, né à Veyrier, y résidant et à Bonaly, a vendu aux sieur Claude-Marie-Pierre-Laurent Domenge-Héritier, propriétaire, né et demeurant à Bonaly, une pièce de terre en prés marais, située en cette dernière commune, appelée au Verney, [illegible] contenant un journal et demi, jouxte le sieur Domenge-Héritier, [illegible] et regardant par terre dudit sieur Domenge-Héritier, et au levant par celle des frères Cuppet. Le prix de la vente a été fixé à la somme de [illegible] payés lors de l'acte.

Ledit acte a été transcrit [illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible] janvier 1859, vol. [illegible], case [illegible], [illegible] dudit, sous [illegible] perçus [illegible] centimes, suivant reçu [illegible], conservateur

Annecy, [illegible] janvier 1859. Pour Domenge-Héritier,
GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] janvier 1859, Me Grivaz, notaire à Annecy, Paul feu [illegible], cultivateur, [illegible] demeurant à Argonnex a acquis [illegible] Claude-Marie Chappaz, propriétaire, né et demeurant audit Argonnex, une pièce de terre en champ, pré et [illegible] contenant en cette dernière nature, appelée aux Gravets, inscrite sous [illegible] confrontant [illegible] terre de sieur George Doudevare, aux noir et couchant par celle de l'acquéreur

et au midi par un chemin. Le prix de la vente a été fixé à six cent cinquante livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 19 janvier 1849, au vol. 20, art. 2[illegible] des aliénations, après avoir été consigné au vol. [illegible], case 513 du registre d'ordre, ainsi que le tout résulte d'un certificat délivré par M. Colomb, conservateur, auquel il a été payé cinq livres soixante centimes.

Annecy, le 24 janvier 1849. Pour le lit Paul Chappaz, Grivaz, not.

Par contrat du 31 décembre 1838, Grivaz, notaire à Annecy, Jean fils feu Antoine Lanternier dit Barbet, laboureur, né et demeurant à Vieux-la-Chesaz, a vendu au sieur Joseph fils d'Pierre Richon, négociant, de meurant à Annecy, une pièce de terre en champ et pré, située audit Vieux-la-Chesaz, appelée Combe-Chance, confinée au levant par terre de Joseph Richon et de Joseph Lanternier, et au couchant par terre de Pierre Vincent, mise de nous partie du numéro 1025, pour le prix de deux cents vingt livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le 19 janvier 1849, au vol. 20, art. 2[illegible] des aliénations, après avoir été consigné au vol. [illegible] case 514 du registre d'ordre, ainsi que le tout résulte d'un certificat délivré par M. Colomb, conservateur, auquel il a été payé cinq livres quarante cinq centimes, suivant reçu signé par M. Colomb, conservateur.

Annecy, le 24 janvier 1849. Pour le sieur Richon, Grivaz, not.

Par acte du 1er septembre 1838, Pellod notaire, Thomas fils feu Pierre [illegible] a vendu à Pellod, une pièce de terre en nature de champ et pré [illegible] à Pellod, appelée [illegible], de la contenance de [illegible] confinée [illegible] qui se confine du levant [illegible] Frédéric, et du couchant par le sieur Barp[illegible] moyennant le prix de cinq cents quatre vingts livres.

Cet acte est transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, vol. 10, art. 28[illegible] aux droits perçus de dix neuf livres trente centimes, le 4 janvier courant.

Thonon, le 23 janvier 1849. GUYON, proc.

Le [illegible] par acte [illegible], le sieur Laurent Jean-Marie [illegible], propriétaire, demeurant à Saint-Sulpice, a acheté de [illegible] Claude [illegible] fils de feu Claude [illegible] deux pièces de terre situées sur le territoire de [illegible] et [illegible] sur le Mont, [illegible] moyennant [illegible] livres.

Cette [illegible] livres.

Chambéry, le [illegible] cette ville le 3 mars 1838.

[illegible]

Pour Me Gabion, proc.

Par acte du 7 février 1838, Me Milan notaire, sieur Lavenaz Jean-Antoine, propriétaire, domicilié à Villard-Sallet, a acquis de François feu Joseph Tachet dit Turral, du même lieu, 1° ses parts et prétentions d'une pièce de bois-broussailles, située au-dessous de la grande tour de Montmayeur, de la contenance approximative de 3 journaux, située sur le territoire de la commune de St-Pierre-de-Soucy, 2° autre pièce de bois-broussailles audit lieu, contenant environ un journal, 3° tout ce qu'il possède sur Villard-Sallet d'une autre pièce de bois broussailles, prés, teppes et champs, sous partie du numéro 302. Cette vente a eu lieu pour la somme de trois cent quatre-vingt-trois livres quarante centimes.

L'acquéreur a fait transcrire son acte à Chambéry, le 23 mars dernier.

Chambéry, le 26 janvier 1839. FAVIER,
Pour Me GARIOD, proc.

Par acte du 7 juillet 1838, Cornuty notaire, spectable Joseph-Marguerite Cornuty a acquis du sieur Ferdinand Cornuty, de Chevron, 1° tout le rez-de-chaussée, part de Gilly, qui lui restait de la maison qu'il possède à Albert-Ville, consistant en une boutique et arrière boutique, avec les deux caves au-dessous, 2° tout le premier étage de ladite maison, consistant en trois chambres sur le devant, quatre sur la derrière, y compris les cabinets, la cuisine et la galerie, 3° la moitié, part de Gilly, du galetas de tout le corps de ladite maison; 4° une écurie avec la cour y attenant et la chambre au-dessus de ladite écurie, le tout qui existe audit lieu et au couchant de ladite maison.

Le prix de cette acquisition a été de quinze mille deux cents livres, dont mille payées comptant, et les quatorze mille deux cents livres restantes sont payables aux créanciers du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, le 3 janvier courant.

Albert-Ville, le 26 janvier 1839. VAUDRY, proc.

Par acte du 8 octobre 1838, Rivoire notaire, sieur Jean Bertin, de La Bridoire, a vendu sous remère à Claude Fontaine le cadet, de la même commune, le mas composé de bâtiment, champs, bois, broussailles et rocs, situés rière ladite commune, au mas de la Bussière, sous les numéros 1950, 1951, 1952, 1945, 1946, 1947, 1973, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1953 de la mappe, contenant environ 10 journaux, pour le prix de seize cents livres. Cette vente a été déclarée définitive au moyen de six cents livres, à forme d'acte passé devant le même notaire le onze novembre suivant.

Ces deux actes ont été transcrits à la conservation des hypothèques de Chambéry, les 26 novembre dernier et 8 janvier courant, à requête de l'acquéreur, qui déclare être domicilié à Chambéry, chez le procureur soussigné.

Chambéry, 30 janvier 1839. CHABOUD, proc.

Par contrat de mariage du 7 mars 1837, Galliand notaire, Joseph feu Jean Chouteet, cordonnier, demeurant à Chambery, a fait donation à Mlle Jenny Dans, femme de Joseph Bal, habitant audit lieu, sous les réserves y énoncées, de la généralité de tous les meubles, immeubles et créances qu'il possède; lesdits immeubles consistant en un appartement composé d'une chambre, cuisine et galetas, situé au quatrième étage sur la place St Léger de la ville de Chambery, confine au levant par la place St-Léger de ladite ville, au couchant la maison des noirs Aurand, au midi la maison de Mr Chevalley, et au nord autre maison de Mr Humbert.

Chambery, le 31 janvier 1839.

CHAMBEN,
Pour Me HÉRITIER, proc.

A l'audience du second mars prochain, à neuf heures du matin, devant le Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet, sur les poursuites des sieurs Pierre Nouvellet, propriétaire, demeurant à Frangy, et François-Marie Auclair, imprimeur sur indienne, domicilié à Annecy, aura lieu la première enchère pour la vente par expropriation forcée, des biens appartenant à Jean-François Fontaine-Vive-Minton, de Groisy en bornes, où ils sont situés. Ils consistent en champs, maison, bois et pâturages. La vente a été autorisée par ordonnance du deux janvier courant. Les biens seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cent quatre-vingts livres offertes par les poursuivans, qui font élection de domicile en l'étude de Me François-Marie Auclair, procureur.

Le Manifeste contenant les clauses de la vente a été dressé le vingt-six dudit mois de janvier, par le greffier de ce Tribunal.

Annecy, le 26 janvier 1839.

VUICHARD,
Pour Me AUCLAIR, proc.

A son audience du dix-neuf janvier courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a, par son décret dudit jour, fixé l'enchère définitive des biens appartenant à Charles Guers, situés sur la commune d'Albens, au vingt-trois février prochain, dont la subhastation est poursuivie par Etienne Callendret, dudit Albens, qui est resté adjudicataire provisoire desdits biens pour la somme de deux cent vingt livres, mise à prix par lui offerte, et sur laquelle ils seront exposés aux enchères.

Me Mangé occupe pour le poursuivant, et Me Germain pour ledit Charles Guers, ci-devant domicilié à Albens, actuellement servant sur les galères de S. M.

Annecy, ce 22 janvier 1839.

BURGOS,
Pour Me MANGÉ, proc.

Par jugement du dix-neuf janvier courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Me Athanase Bron, notaire royal, domicilié à Evian, a fixé au seize mars prochain la vente

préparatoire des biens que possèdent, rière les communes de Thonon et Vaty, les Louise, Bernardine, Julie feu Joseph Frossard, Louise, Sébastienne, Joseph, Louis Amé, Marie, Pierre-François et Marie-Joseph de Frossard, ses Chefs-Noms.

Thonon, le 22 janvier 1839. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Le 5 mars 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances au dit St-Julien, sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant au sieur Charles-Joseph-Antoine Quiby, propriétaire, domicilié à Annemasse, dont la vente par expropriation, poursuivie par Me Jean-Antoine DeLoche, procureur, domicilié à St-Julien, a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 22 novembre 1838.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'Annemasse et qui consistent en maisons, cours, places, jardins, chenevières, près, vignes et champs, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq livres nouvelles, montant de l'offre faite par le poursuivant, et pour quel les immeubles ont été adjugés préparatoirement par jugement dudit Tribunal du 17 janvier 1839.

LOCHON,
Pour Me DUCRETTET, proc.

Le 28 février 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en la dite ville, sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à feu Maurice Cordonnier, [illegible] de Vaty, dont la vente par expropriation, poursuivie par les sieurs Jean-Etienne François Jean-Pierre et Louis-François Monnard, négocians, domiciliés à Carouge, a été autorisée par jugement du dit Tribunal du 20 novembre 1838.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Vaty, et qui consistent en maison, cour, pré et champ, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent cinq livres nouvelles, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement à Me Joseph-Marie Dupont, procureur, domicilié à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du 17 janvier 1839.

LOCHON, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊱ N° 6 ⊰ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 FÉVRIER

CHAMBÉRY, 8 FÉVRIER.

Par Patentes Royales du 5 janvier dernier, S. M. a daigné honorer du titre de Medecin de son auguste Personne et de la Famille Royale en Savoie, M. le Docteur P. N. REVEL, Vice-Protomedecin et Professeur à l'Ecole universitaire de Médecine de Chambéry.

A M. le Redacteur du Journal de Savoie;

Monsieur,

Les journaux italiens et français ont annoncé la mort du respectable amiral de la marine de S. M. le Roi de Sardaigne, S. Exc. le digne baron Des-Geneys. Il fut l'ami devoué d'un autre général qui l'a précédé dans la tombe et dont les Sardes ont conservé dans leur île la memoire de reconnaissance comme celle de *Caton* qui y fut préteur je veux dire, le marquis d'Yenne, tant aimé aussi dans la Savoie, sa patrie; et j'ose dire que cette amitié mutuelle de ces deux chefs si devoués à leur Roi, avait re aillí souvent sur l'auteur de ces lignes, aussi est-il toujours pour l'amiral Des-Geneys un bien tendre attachement, qu'il partageait avec tous ses officiers de la mar ine royale. Comment en eût il été autrement quand je fus témoin pendant plusieurs années du sentiment respectueux et filial de tous ces braves officiers pour leur excellent amiral, le meilleur des hommes pour eux et pour tous ceux qui eurent le bonheur de le connaître! Ils étaient ses enfans, et le vif attachement qu'ils lui portaient ne faisait-il pas un éloquent éloge du chef et de ses officiers! En écrivant ces lignes, je ne puis me défendre d'un sentiment d'attendrissement dont je m'honore. Puisse la marine sarde agréer ici l'hommage du vif intérêt que j'ai voué pour la vie, et sur la tombe du digne amiral, à ces officiers si bons et si aimables pour leurs passagers. Le choix de S. M. pour commander, par interim

la marine sarde, est une preuve nouvelle de l'intérêt qu'un Roi sage, éclairé, savant et brave comme ses aïeux, porte à ce beau corps qui honore en tout pays la marine du Roi de Sardaigne. On se rappellera que le comte Serra, génois, conduisit avec valeur, calme et prudence la belle action devant Tripoli : d'ailleurs, l'aimable bonté du comte Serra est un sûr garant que les officiers de la marine sarde trouveront en lui, après la perte sensible qu'ils ont faite du respectable amiral qui a laissé en mourant de si beaux exemples à son corps de marine, qu'ils trouveront, dis-je, dans le comte amiral Serra, un nouveau père, et comme eux tous, tout dévoué à son Roi.

Genève, 29 janvier 1839.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Marquis DE ST-SEVERIN,

Major de Cavalerie dans l'Armée de S. M.

— Depuis quelques jours le baromètre et le thermomètre présentent ici une anomalie remarquable et assez rare dans leur mouvement respectif, qui ordinairement a lieu en sens inverse entre les deux instrumens. Le thermomètre centigrade étant descendu le matin du 3 de ce mois à 12 degrés au-dessous de zéro. Dès le lendemain il est monté au-dessus de zéro et s'y est maintenu depuis lors; avant-hier, il est parvenu à + 7° 4 et hier matin il était encore au-dessus de zéro, malgré la présence de la neige et d'un brouillard très-épais. Pendant tout ce temps, le baromètre est monté successivement, au point d'arriver hier à 753 millimètres (27 pouces 9 l. 8), hauteur fort extraordinaire pour Chambéry. Il est encore monté depuis hier: il est aujourd'hui à 754^{mm}.35 (27 p. 10 l. 4).

PIÉMONT.

6 *Février.* Hier, a eu lieu à la Cour, en présence de LL. MM, un nouveau bal, où s'est trouvé encore un plus grand nombre de dames et de cavaliers que dans le premier.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Trieste, le 24 janvier, que des ouragans désastreux y ont causé de grands ravages, et qu'on n'y recevait que des nouvelles affligeantes de la mer Adriatique.

— Un journal annonce, en date de Berlin du 28 janvier, que la demande faite par l'archevêque de Cologne, qui réclamait l'intervention judiciaire de son affaire, ou sa liberté, a été écartée par un refus. Le neveu du prélat lui-même, pour sa santé, ayant offert caution afin d'obtenir pour son oncle l'autorisation de se retirer, sur sa parole d'honneur, dans sa terre près de Munster, cette demande a également essuyé un refus à Berlin.

— On mande de Constantinople qu'il est admis en principe par le gou-

vernement que sept académies seront organisées le plus promptement possible savoir : à Constantinople, Andrinople, Salonique, pour la Turquie d'Europe; à Brousse, Smyrne Bagdad et Trébisonde, pour la Turquie d'Asie. Toutes ces académies doivent enseigner plusieurs sciences, entre autres, les mathématiques, la physique et la chimie.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 29 confirment la nouvelle déjà répandue d'une rupture entre la Grande Bretagne et la Perse. Des lettres de Constantinople reçues à Londres portent que toute relation diplomatique a cessé entre les deux gouvernemens.

— La société royale des amis de l'humanité fondée en 1774 en Angleterre, par le docteur Hawes a sauvé 50,000 individus en danger de se noyer, et récompensé 25,000 personnes.

— Un journal de Londres s'exprime avec indignation au vote récent du congrès des Etats-Unis qui a écarté, à une immense majorité, toutes les propositions relatives à l'abolition de l'esclavage des Noirs.

— On apprend des Etats-Unis qu'un ouragan désastreux qui a eu lieu à Rockingham, a détruit le grand hôtel de l'Angle et les édifices attigus. Il se trouvait dans l'hôtel environ 70 voyageurs, dont 40 étaient arrivés la veille. Aucun d'eux n'a péri, mais on croit que la plupart de leurs effets sont perdus.

FRANCE.

3 *février*. Les journaux du midi annonçaient ces jours derniers que les routes étaient couvertes de neige, et que les voitures publiques en éprouvaient des retards dans la circulation.

— La chambre des députés, qui vient de s'occuper, dans les dernières séances, de la loi relative au règlement définitif des comptes de 1836, a adopté, le 30, cette loi, qui fixe les dépenses de cet exercice, à 1,077,523,708 francs 53 centimes.

— Le 31 janvier, M. Molé à la chambre des pairs, et M. de Montalivet à la chambre des députés, ont lu une ordonnance qui proroge la session au 15 février. Les chambres se sont aussitôt séparées. L'ordonnance était contresignée par les huit ministres qui avaient naguères donné leur démission.

— Un soldat du 59e régiment de ligne en garnison à Lyon, a reçu dernièrement le baptême, dans la chapelle de l'hôpital militaire de cette ville, et a fait peu de jours après sa première communion.

— Une ordonnance de Louis-Philippe, du 2 février, contresignée par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, dissout la chambre des députés, convoque ses collégues électoraux pour le 2 mars prochain, et les chambres pour le 26 mars. Le *Moniteur*, qui publie cette ordonnance, annonce en même temps que le roi n'ayant pas accepté la démission des ministres, ils ont repris leurs portefeuilles.

— Les derniers protocoles de la conférence de Londres sont publiés dans les journaux; le texte en est très long; il résulte de leur teneur que les 8,400,000 florins de rente annuelle, payables à la Hollande par la Belgique, sont réduits à 5,000,000, mais que les stipulations territoriales du traité des 24 articles restent complétement les mêmes. Un de ces protocoles, daté du 23 janvier dernier, est relatif à une proposition faite par le gouvernement belge, de payer 60 millions de francs, afin de conserver à Luxembourg et le Limbourg. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse s'y étant opposés au nom de la confédération germanique, ceux de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont trouvé dans la déclaration des premiers une raison suffisante pour ne pas donner suite à la proposition du gouvernement belge.

— Le général Gourgaud a reçu ordre de partir pour aller prendre le commandement de l'artillerie, à l'armée française du Nord. Le général Fleury part en même temps pour prendre le commandement du génie.

— La grande quantité de neige tombée en Espagne retient les deux armées dans l'inaction, dans quelques endroits il y en a, dit-on, cinq ou six pieds sur les chemins.

— On fait aux Tuileries les préparatifs de départ des ducs d'Orléans et de Nemours pour l'armée du Nord.

— On écrit de La Haye qu'il a été expédié pour Londres un courrier que l'on croit porteur de l'adhésion provisoire du roi de Hollande au dernier protocole de la conférence.

— Les ministres s'assemblent tous les jours en conseil présidé par Louis-Philippe.

— Une maladie qui a les caractères du typhus fait de grands ravages dans les bagnes de Rochefort.

Cinq pour cents 110 fr. 80 c.
Trois pour cents 78 fr. 40 c.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc héréditaire de Russie qui voyage sous le titre de comte de Borodinsky, est arrivé à Naples le 24 janvier. Le même jour, la famille royale des Deux-Siciles a eu le plaisir d'embrasser de nouveau S. A. R. la duchesse de Berry, arrivée heureusement à Naples par la route des Abruzzes.

— Le 23 janvier, sont arrivés à Naples LL. AA. le prince et la princesse de Oldenbourg, parens de LL. MM. des Deux-Siciles.

VARIÉTÉS.

CHANTS RELIGIEUX,

Recueil de Cantiques anciens et nouveaux, de Messes, de Cantates, d'Hymnes, de Motets, de Psaumes, de Litanies, etc., *notés en plain-chant musical; à une ou plusieurs voix;*

Publiés sous les auspices de S. G. Mgr l'Evêque d'Annecy, par M. l'Abbé F. MARTIN.

Prospectus, avec cette épigraphe :

Cantate Domino Canticum novum. Ps. 149.

Nul ne pouvait dire mieux à même de concevoir et d'exécuter l'entreprise dont il s'agit ici, que M. l'Abbé Martin, dont les connaissances en musique et les talens qu'il possède dans ce genre égalent ceux dont il a fait preuve en poésie dans diverses pièces de chants religieux. Voici en quels termes Mgr d'Annecy a honoré ce propre le son approbation :

« Depuis que la Providence Nous a appelé sur le Siége d'Annecy, « Nous avons constamment nourri le désir de voir se reproduire « dans notre nouveau Diocèse, les belles Fêtes religieuses dont « Nous avons été témoin au-delà des monts, où les populations « entières font entendre dans les Eglises la plus ravissante harmo- « nie, par le chant des cantiques sacrés et des diverses parties de « l'office religieux. L'accomplissement de nos vœux deviendra « facile, si, Dieu, comme Nous l'espérons, daigne bénir la pieuse « entreprise de M. l'abbé F. MARTIN, pour propager les CHANTS « SAINTS dans nos Eglises, et même dans nos familles. Nous « approuvons donc avec une vive consolation l'œuvre projetée, et « Nous lui souhaitons un plein succès auprès de notre vénérable « Clergé et de la population si chrétienne des diverses paroisses « de notre Diocèse.

« Annecy, 27 novembre 1838.

« † PIERRE-JOS., Evêque d'ANNECY. »

Le Prospectus que nous annonçons, écrit avec autant d'élégance que de pureté, est un véritable petit ouvrage, non-seulement par son étendue, mais par les observations et les réflexions pleines d'intérêt qu'il contient, et par son mérite littéraire proprement

dit. Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir en citer quelques passages, et n'être forcés, par le défaut d'espace, de nous borner à ceux qui contiennent les indications nécessaires aux personnes qui seraient dans l'intention de souscrire au Recueil.

« Encouragé, dit l'auteur, par d'honorables invitations, auxquelles il ne nous a pas été possible de répondre jusqu'à ce jour, nous essayons de réaliser le projet d'offrir à notre patrie un Recueil qui, sous le titre de CHANTS RELIGIEUX, réunira, dans un même corps d'ouvrage, l'intérêt spécial des meilleurs en ce genre. Destiné à reproduire et à utiliser d'une manière plus générale tout ce qui existe de mieux dans les répertoires anciens et modernes, il se tiendra aussi au courant des beaux morceaux qui paraissent encore chaque jour. Notre propre travail ne sera que l'obole du pauvre jetée inaperçue, au milieu de riches trésors.

« Cet ouvrage sera divisé en quatre séries. La première contiendra des Cantiques; la seconde, des Messes, la troisième, des Cantates; la quatrième, des Hymnes, des Motets, des Psaumes, des Litanies, etc... Afin de pouvoir le livrer au plus bas prix possible et de le mettre à la portée de la science musicale de la plupart des chantres, ce Recueil paraîtra par livraison, au moyen de souscriptions, et sera noté en Plain-chant Musical. Mais ajoutons bien vite que ce sera de la vraie musique imprimée, en partie, avec la notation du plain-chant. Des caractères neufs, fondus exprès à Paris pour cette entreprise, ne laisseront rien à désirer sous le rapport de la beauté de l'exécution typographique. A part la forme des clefs et des notes, tous les autres signes sont les mêmes que ceux employés en musique. A l'aide de ce perfectionnement, si nécessaire, que nous avons introduit dans le Plain-Chant-Musical, et qui n'existe encore nulle part, il sera possible de rendre avec fidélité le mouvement, le caractère et toutes les nuances d'expression des plus belles pièces. Cette importante innovation fera, nous l'espérons, d'heureux résultats pour l'étude du chant ecclésiastique. »

« Les *Chants Religieux* paraîtront tous les deux mois par livraisons de trois ou quatre feuilles d'impression, avec couverture imprimée. Cette latitude contenant le nombre des feuilles est nécessaire, afin de n'être obligé que le moins souvent possible de briser un morceau musical, et de l'insérer partiellement dans deux livraisons. On adoptera le format in-8° ordinaire pour les cantiques, et le grand in-8° pour les autres pièces.

« Le prix de chaque Livraison est fixé, *pour les Souscripteurs seulement*, à raison de *vingt-cinq centimes* par feuille, payables à la réception de la livraison, que les Souscripteurs seront chargés de faire prendre aux endroits ci-après désignés.

« Ceux qui souscriront pour 12 exemplaires, en recevront un 13me gratis.

« La liste de Souscription sera close le premier jour du mois de mai prochain. On fera paraître, dans cet intervalle, la *Méthode de Plain-Chant* musical.

« On annoncera, dans le Journal de Savoie, l'époque précise à laquelle doit paraître la première Livraison des Chants Religieux.

« Les lettres et paquets, concernant la rédaction et l'impression des *Chants Religieux*, devront être envoyés, *francs de port*, à l'Editeur, *au Bureau de l'Imprimerie de* Saillet, *Libraire, à Annecy*. »

On souscrit par lettres adressées franc de port, et l'on retirera les Livraisons chez les correspondans suivans:

ANNECY..... Chez F. SAILLET, Editeur.
CHAMBÉRY..... { M. PERRIN fils, Libraire. / Mme Ve PUTHOD, Libraire.
GENÈVE..... MM. BERTHIERS-GUERS, Libraires.
MOUTIERS.. . BLANC, Imprimeur-Libraire.
St-JEAN-DE-M. Mme Ve BUISSON, Libraire.
St-P. D'ALB. MM. BÉTEMPS, Libraires.
THONON.. . MAITRE, Libraire.
BONNEVILLE.. THOVEX, Libraire.

ENIGME.

Mon pouvoir sait agir même au-dessus des lois.
Sans trop examiner les titres et les droits,
Je confère à mon gré les bienfaits et les grâces;
J'accorde à qui me plaît les honneurs et les places.
Si je suis quelquefois conforme à l'équité,
J'observe rarement l'impartialité.
Je méconnais souvent les utiles services,
Et cet oubli m'entraîne à d'autres injustices.
Si mon effet parfois est de l'étonnement,
J'excite plus encor le mécontentement.
Je sais dans certains cas une sage indulgence,
Une justice même en plus d'une occurrence;

Mais la fortune, hélas! me décerne un baiser!
Que peut-on d'équitable attendre de ce pair!

Le mot de la dernière *Charade* est *chanvre-sou-s*.

ANNONCE.

ALMANACH DU DUCHÉ DE SAVOIE pour l'année 1839, par M. DUFFLOMIN, Auditeur à la Chambre Royale des Comptes, Secrétaire Civil du Sénat.

A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet Almanach, qui a reçu cette année plusieurs améliorations, renferme en outre quelques additions utiles qui intéressent spécialement le pays.

AVIS.

L'auteur de l'avis contenu dans le Journal de Savoie du 26 janvier N° 4, n'a pas compris du tout en quoi consiste l'invention des romaines à balance unie et à bascule du mécanicien Mercadier puisqu'il l'a confondue avec celle de M. l'inspecteur général des poids et mesures Lanz, en effet les romaines appelées à *Hanse*, inventées par ce dernier, dont se servent à Turin les marchands de sel, n'ont aucun rapport avec celles du nouveau, d'autant plus que dans ce système où le long bras doit s'équilibrer avec le court chargé de son panier, lorsque toutes les plombées connues sont sur la corde marquée zero on est obligé outre ce changement des plombées d'altérer les autres parties de la romaine, pour avoir un poids différent de celui qu'il en doit marquer, et ainsi ce système n'est point indépendant. En outre ces romaines ne donnent point une livre et une once quelconque divisée d'après l'ancien et le nouveau système et elles ne peuvent se vérifier par elles mêmes, leurs plombées n'étant pas déterminées. Enfin, on n'a jamais pensé jusqu'à présent d'avoir deux plombées à vis ou d'une romaine les étalons de toutes les mesures linéaires, et l'on voit ainsi que M. Barlet, de Chambery, n'a pas confectionné des romaines mentionnées dans le *Conservateur des Alpes* de 1839, mais de celles de M. l'inspecteur général Lanz, qui diffèrent totalement des autres, différence que je me propose de faire connaître plus au long, en en donnant dans quelques temps au public tous les calculs y relatifs.

MILLANO.

AVIS.

Des malveillans ont reproché à la Compagnie des Bateaux à vapeur du Haut-Rhône qu'elle a manqué à sa promesse de faire un service régulier. La Compagnie doit dire que son service régulier n'a point été interrompu tant qu'il y a eu possibilité de le faire, mais les eaux étant devenues trop basses, force a été de l'interrompre, aux premières eaux il a été repris, et n'a de nouveau été interrompu que par la gelée du Rhône. La Compagnie conserve toujours tout son matériel et son personnel prêts à reprendre son

service régulier, pour le continuer tant que les élémens n'y mettront pas d'obstacles insurmontables. Elle espère que son zèle lui conservera la confiance du public et du commerce, auquel elle s'efforcera d'offrir tous les avantages possibles.

Omission dans l'Almanach du Duché de Savoie pour 1839.

Dans l'Etat nominatif des Médecins de Chambéry, inséré dans l'Almanach de cette année, page 180, on a omis le nom de M. le docteur Rosset (Amédée), Médecin de la *Maison de Refuge du Bon Pasteur*, demeurant rue De Boigne, N° 10.

Marchés de Chambéry, du 31 janvier 1839.

Blé.	Le Vaisseau.		L'Hectolitre.		(1) Rapport des 3 variétés de hectolitre.	
	f.	c.	f.	c.		
Froment, Prix,	19	68	25	94	Froment.	0. 813
Seigle,	13	50	17	64	Seigle.	0. 765
Sarrasin,	»	»	»	»	Avoine.	0. 454
Maïs,	»	»	»	»		
Orge,	»	»	»	»		
Avoine (1),	»	»	»	»		
Pain, 1re qualité, le kilogr.	»	»	0	40		

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du neuf janvier courant, a la congérance de MM. Perrollaz, huissier, et Jean-Louis Chardon, propriétaires, demeurant à Passy, a fixé au vingt-huit février prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente provisoire, par subhastation, des biens immeubles appartenant aux Claude, Antoine, Joseph et François Verney, cultivateurs, demeurant en la commune de Bonlogne, lesdits biens consistant en maisons, four, aires, vergers, prés, champs, bois, broussailles, pâturages, loppes, marais et plaudages, de la contenance de quarante-six journaux cent quarante-vingt toises aux prés, situés au lieu dit Chamarre, dite commune de Bonlogne; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de trois mille livres, offerte par les poursuivans.

Bonneville, le 30 janvier 1839.

Rubin,
Pour Me Pagnod, proc.

Le neuf mars prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de première instance, séant à Chambéry (première section), aura lieu l'adjudication des biens vendus par Antoine Gentil à feu Jean Nicod, par acte du 22 août dernier, Francoin notaire, situés sur la commune de Dullin, et c'est sur poursuite de sieur

Pierre Raymond, créancier inscrit dudit Gentil, et surenchérisseur d'un dixième sur le prix de ladite vente.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de treize mille six cent quarante livres nouvelles.

Me Pallatin, procureur au Sénat, est celui constitué par ledit sieur Raymond, négociant, demeurant au Pont-Beauvoisin.

Chambéry, le 30 janvier 1839. PALLATIN, proc.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de François Gros-Jean, situés rière la commune de La-Bridoire, adjugés provisoirement au sieur Antoine Bellemin Noël, poursuivant, pour la somme par lui offerte de 350 livres nouvelles, par jugement du 19 janvier courant, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, du 2 mars prochain, à 9 heures du matin, fixée par ledit jugement.

Chambéry, 30 janvier 1839. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Marie Tallin, veuve Floret, et de Jean Floret, représentés par Me Hertier, curateur à sa cause, situés sur la commune de La-Chavanne, détenus par Françoise François dit Verney, veuve Milton, et adjugés provisoirement, par jugement du 18 janvier courant, à Barbe-Elisabeth Tallin, veuve Quenard, tant de son chef qu'en qualité de tutrice de Geneviève Quenard, sa fille, et à François et Françoise Quenard, autorisés par Michel Quenard, leur curateur, et encore ladite Françoise autorisée par Claude Pilloud, son mari, tous poursuivans, pour la somme par eux offerte de 1,300 livres nouvelles, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, du 2 mars prochain, à 9 heures du matin, fixée par ledit jugement.

Chambéry, 30 janvier 1839. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 25 juillet 1831, il a été déposé au bureau des hypothèques de Moutiers, et transcrit au volume 4, article 125 des transcriptions, et porté au volume 37, case 542 d'ordre, sous les droits de 42 livres 75 centimes, à forme du certificat délivré par le conservateur Lovier, un acte du 13 même mois de juillet 1831, Barral notaire, insinué audit bureau, payé 251 livres 05 centimes pour droits, portant vente en faveur de la commune de La Perrière, à l'acceptation des syndic et conseillers d'icelle, par Jean-Augustin [illegible] et émancipé de Pierre-François Chevallier, cultivateur, demeurant audit lieu, de la montagne en entier connue sous le

nom de Prajuget, située sur le territoire de ladite commune, sans aucune exception ni réserve, telle qu'elle se poursuit et comporte, avec toutes ses appartenances et dépendances, les bâtimens qui s'y trouvent construits, planches et parcs couverts existans sur icelle, avec ses servitudes actives et passives, telle qu'elle lui a été adjugée, à tout ce sieur Mermoz Charles-Joseph-Louis-Désiré, dont il a été fait mention, telle, dit-on, qu'elle a été adjugée par l'acte du gouvernement passé du 20 décembre 1813, ratifié par Lettres-Patentes du 24 octobre 1816, la dite montagne figurée sur la mappe locale sous les numéros 2817 et deux, 2813 1/2, 2498 1/2, 2818 1/2, 2497 1/2, et partie du numéro 2492 1/2, sauf erreur d'indication, et c'est le tout pour la somme de 8,000 livres nouvelles, dont 300 ont été payées comptant au vendeur des deniers propres aux dits administrateurs, pour le remboursement desquels ils se sont réservé leur recours contre ladite commune, et quinze livres formant le complément de ladite vente ont été déléguées par ledit Conseil municipal de Jean-Augustin à payer à ses créanciers antérieurs et privilégiés sur ladite montagne, au nombre desquels sont les sieurs Alexis Jaquet et Cartier, et Jean-Baptiste Jeanclos, et c'est avec intérêts au taux de 5 p. 0/0 à dater du 1er janvier 1823, époque à laquelle ladite commune a été entrée en possession et jouissance de ladite montagne.

Il a été convenu que si une collocation d'ordre était nécessaire, les frais à faire pour ce regard resteront à la charge de ladite commune.

Moutiers, le 30 janvier 1823. BERNARD, proc.

Il est observé que c'est par erreur qu'il a été inséré au Journal de Savoie du [illegible] et extrait, le numéro [illegible], sommaire de la transcription d'un acte de vente du 18 mai 1822, *sur papier timbré*, tandis que c'est *sur papier non timbré*, passé entre Monsieur Louis, Docteur-Médecin à Salins, et Jean-Noël l'aîné, Louis et Noël le cadet Rey, agissant tant pour eux que comme fondés de pouvoir de leurs frères Pierre-Ignace, Jean-Baptiste et Pierre-Louis, ceux-ci pour une moitié, et encore [illegible] veuve Rey, pour l'autre moitié, demeurant à Salins, ainsi Noël l'aîné, qui demeure à Salins, et Noël le cadet, à Conflans.

PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens possédés par François Chavanel [illegible] habitant à Ugine, où ils sont situés,

Poursuites par demoiselle Rachelette Vernin, rentière, habitant à Aix-les-Bains.

Ces biens consistent en champ de la contenance de six journaux [illegible] cent trente-une toises;

Prés [illegible] de la contenance de deux journaux environ,

Tout le premier étage et les galetas au-dessus d'une maison sous numéro 2804.

Ces lieux forment un seul mas.

Par ordonnance du 25 janvier courant, le Tribunal de la province du Genevois a fixé son audience du 13 mars prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère desdits lieux, laquelle sera ouverte sur la mise à prix de six cents livres, offerte par la poursuivante.

Annecy, 28 janvier 1839. CATINOL, proc.

Note suivant l'article 2307 du Code civil.

Par contrats des 28 mars, 2, et 25 juillet 1836, Me Magnier, notaire au M[illegible], Claude [illegible] l'Albe, Jean [illegible], Jean Louis Gros, Jean P[illegible] et Pierre [illegible], Joseph [illegible] et [illegible], cultivateurs, de la commune de St-[illegible], sauf [illegible] Charvillard, qui demeure à St-[illegible], ont acquis [illegible] Joseph M[illegible] à feu [illegible], de St-[illegible], actuellement demeurant à Sevssel, [illegible], pour les prix qui y sont portés.

Ces [illegible] transcrits au bureau de la conservation de Chambéry, les [illegible] conformés à l'art. 2307 du Code civil pour les [illegible] le [illegible] Journal (numéros [illegible] et 3, des [illegible]) les notes prescrites, dans lesquelles les [illegible] et les prix d'iceux ont été spécifiés.

Les acquéreurs [illegible] de purger leurs propriétés des [illegible] qui les grèvent, se sont pourvus [illegible] Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, [illegible], par [illegible] du 24 décembre 1838, a permis les [illegible] 23 [illegible], et [illegible] Guillard [illegible] à Chambéry, [illegible] M. le Juge-Mage de St-Julien [illegible].

Par autre décret du 14 janvier 1839, M. le Juge-Mage de St-Julien a [illegible] dans le [illegible], par exploits des 12, 14, 22 [illegible] et 4 février courant, [illegible] Guillard, Commas et [illegible], ces [illegible] ont été opérées au nom des acquéreurs qui [illegible] de faire élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Chambéry, 6 février 1839. MONTAGNIER, proc.

Claude Morel feu Antoine, propriétaire, demeurant à Motz, a acquis [illegible] feu Antoine, cultivateur, [illegible] demeurant à Seyssel [illegible], par acte reçu le [illegible] 1838 par Me [illegible], notaire audit [illegible] Seyssel, un champ situé lieu dit au Cré de Mauly, commune de Motz, de la contenance d'environ cent quarante toises,

figuré sous la moitié du numéro 2748 de la mappe, et c'est pour le prix de trois cent vingt livres.

Il a fait transcrire son acte à Chambéry, le 24 janvier dernier.

Chambery, le 1er février 1839.

FAVIER,
Pour Me GARIOD, proc.

Par acte du 4 décembre 1838, reçu Gros, notaire à Seyssel, Ambroise fils François Dumont, propriétaire-cultivateur, demeurant à Motz, a acquis du sieur Claude fils Antheline Collin, dudit lieu, un emplacement sur lequel se trouve un hangar à ses que les courtines en dépendant, le tout situé à Châteaufort, commune de Motz, figuré sous partie du numéro 257 de la mappe.

La vente est faite pour le prix de trois cent cinquante livres

L'acquéreur a fait transcrire son contrat à Chambery, le 24 janvier 1839.

Chambery, le 1er février 1839.

FAVIER,
Pour Me GARIOD, proc.

Avis en conformité de l'art. 2303 *du Code civil.*

Par acte du 20 janvier 1838, Charles-Sébastien Feyge, notaire à Aiguebelle, Anne fils Lazare Michel dit Domagnoz, cultivateur, né et domicilié à Randens, a vendu à MM Jean fils Hector Girod, pharmacien, et Pierre fils Antoine Legabel, chaudronnier, demeurant tous deux à Aiguebelle, un journal, mesure locale, de terre-pâture, où il existe quelques arbres, situé lieu dit à la Maisonnette, à Randens, ainsi que le tout se poursuit et les lieux suivant le cadastre de la section D, à prendre part du chemin et du courtant de plus grande pièce, y compris le cours d'eau, confiné, ce que par le présent vendu, au levant par la propriété du vendeur ainsi que ci-après, au midi par un chemin public, au couchant par la propriété d'Etienne Domagnoz.

Cette vente a été faite pour le prix de trois cents livres nouvelles, payables avec intérêts dès le jour de la vente, aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne, vol 61, art 1er du registre des aliénations, et vol 80, case 404 du registre d'ordre.

BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 *du Code civil.*

Le 11 janvier 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un acte reçu le 29 mars 1825, par Me Jean-François fils feu Pierre, cultivateur, demeurant à St-Cassin, par Blanc Joseph fils feu autre cultivateur, de la même commune,

D'une pièce de broussailles, située sur le territoire de St-Cassin, au mas des Combettes, figurée à la mappe par les numéros [illegible] 1611 et 1612, de la contenance ensemble de 5[illegible] toises 2 pieds, confrontée par la propriété de l'acquéreur du couchant, celle de Georges Blanc du midi, celle de Pierre et Joseph Chanoine du levant, celle des hoirs de Jacob Brussel du nord. Cette vente est faite pour le prix de cinquante livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 11 janvier 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un acte reçu par Me Jean Léopold Eloi, notaire, le 21 septembre 1836, portant vente en faveur de M. Ferréol Guillaume fils Pierre, propriétaire, demeurant à Chambery, par Me Tochon Jean [illegible] fils de feu Georges-Marie, actuaire au Sénat, demeurant aussi à Chambéry,

D'une [illegible] située sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex, lieu dit aux Charmettes, inscrite à la mappe sous partie des numéros [illegible], contenant environ 2 journaux 500 toises, à prendre au levant ces mêmes numéros, confrontant du nord par la [illegible] de M. Marin, aussi que du midi, en coulant par cette vendue à M. Ferréol, et au levant par un ruisseau, cette propriété provenant de M. le comte de St-Leger et de M. Noël Chanoux fils. Le prix de la vente est de trois mille trois cent soixante-sept livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 19 septembre 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un acte reçu par Me Jean Léopold Eloi, notaire à Chambery le 31 octobre 1836, portant vente par Noble feu Charles Bellegarde, propriétaire, demeurant à [illegible], en faveur de Joseph Bellegarde, son fils, cultivateur au même lieu,

D'un journal à prendre, partie du nord, d'une pièce de champs située aux Vignes, territoire de [illegible], confrontée par le chemin au nord, au midi le surplus du champ vendu aux levant et couchant par la propriété provenant de Jacques Grumet, inscrite à la mappe par le numéro [illegible] pour partie, avec toutes ses appartenances et dépendances. Cette vente est faite pour le prix de six cents livres;

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 6 février 1835, Bellevaux, notaire à Chamoux, France a fait [illegible] Durand la vente à leur profit de [illegible] bois, tous ces deux propriétaires, ici et demeurant à Chamoux, [illegible] sous les biens immeubles et immeubles ci-après que le tout connaît et puisse concerner. Les immeubles situés au hameau de [illegible], commune de Chamoux, sont inscrits à la mappe dudit lieu sous les numéros 2100, 2107, 21[illegible]

2119, 2110, 2111, 2114, 1862, 1863, 1815, 1829, 1780, 1788, 2276, 2277, 2278, 1979 et 1978, pour une contenance de 7 journaux 512 toises 5 pieds; ils consistent en champs, vignes maison, four, jardin, pâturage, pré-marais, pré-blacherie, bois-châtaigneraie et broussailles.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry pour le prix de cinq mille livres, le 22 janvier 1839, vol. 20, art. 308, aux droits de vingt-sept livres trente centimes, suivant certificat signé Domenget.

Pour le requérant,
THOMAS.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 2 mars prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Monnet, de Gresin; lesdits immeubles situés rière ladite commune de Gresin.

Cette vente est poursuivie par Agnès Revel veuve Gojon, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatre cents livres.

Chambéry, le 4 février 1839. BLANCHET, proc

Par acte du 28 janvier 1839, mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie, le sieur Auguste Duittoz-Neyrod, en son nom et en qualité de mandataire général de ses frère et sœur Joseph-Marie et Marie-Rosalie, par acte du 21 janvier 1839, Morand notaire, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire les successions de Maxime Duittoz-Neyrod et Marie-Jeanne Blanc-Gonnet, décédés à Beaufort.

NEYRON.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Genevois, sous date du 26 janvier dernier, rendu sur poursuites du sieur Jean-Louis Simond, négociant, domicilié au Châtelard en Bauges, ès-nom et qualité de procureur général de Mme Aspasie Triquet, son épouse, contre Louis Bossy, de Chavanod, et Jean François Mathieu, de Seynod, les immeubles dont la subhastation est poursuivie à l'encontre de ceux-ci ont été adjugés provisoirement à Me Jacques-André Poulaine, procureur près ledit Tribunal, pour la somme de sept mille livres, et l'enchère définitive a été renvoyée au 20 de ce mois, à 9 heures du matin.

Annecy, 5 février 1839. SAXE, proc

Par acte du 9 mars 1838, Guichon notaire, Jean Pierre fils Joseph Marie, natif de Montiers, et alors domicilié à Montiers, a vendu à M. Pierre fils Pierre Odru, négociant, né à Perouse, domicilié à Isoyrel, arrondissement de Suse, département de Pô, séant, lequel a été domicilié en la personne et étude de Me Louis-Alexandre Otteray, procureur à Montiers, tous les biens immeubles qu'il possédait en Tarentaise, et spécialement situés rière les com-

munes de Moûtiers, St-Marcel et Aigueblanche, en quoi que le tout consiste et puisse consister, sans exception ni réserve, lesdits biens consistant en maisons, prés, champs, vignes, forêts et broussailles. Les biens situés sur Moûtiers sont, 1° champ à la Contamine, dont une portion est réduite en pré et une autre en vigne, de la contenance de 4 journaux 150 toises 6 pieds, inscrit sous numéros 33 et 45; 2° maison, grange et écurie audit, de la contenance de 20 toises 4 pieds, inscrites sous numéro 86, 3° jardin actuellement en partie réduit en maison, de la contenance de 22 toises, inscrit sous numéro 75; grange et écurie audit, de la contenance de 17 toises 2 pied et demi, sous numéro 89, 4° jardin audit, de la contenance de 24 toises 2 pieds, inscrit sous numéro 73. Les biens situés à St-Marcel consistent en un bois-fayard, dit à la Rue d'Avoc, de la contenance de 40 journaux 78 toises 6 pieds, formant le tiers du numéro 6819 de la mappe. Les biens à Aigueblanche consistent en une vigne dite aux Granges, inscrite sous partie du numéro 1834, de la contenance de 2,5 toises 7 pieds.

Le prix de la vente est de trente-un mille livres nouvelles, que l'acquéreur s'est obligé de payer, savoir, douze mille livres avec intérêts dès le jour, aux créanciers hypothécaires du vendeur, suivant le verbal de collocation à intervenir, et dix-neuf mille livres aux mêmes créanciers, et de la même manière, après la cessation de la pension de cinq cents livres, et l'usufruit de la maison et du jardin y attigu, situés au Grand-Pré, commune de la ville de Moûtiers, que dame Louise Charlotte Pillot, mère du vendeur, s'est réservé par acte de donation du 14 novembre 1837, Richard notaire, laquelle pension de cinq cents livres l'acquéreur s'est cependant soumis de payer à la dame Pillot, en tant seulement qu'il ne serait formé aucune opposition de la part des créanciers de celle-ci et du vendeur.

Cet acte de vente a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Tarentaise, le 22 janvier 1839.

Moûtiers, le 1er février 1839. GRIOTTERAY, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUYMOD.

An 1839. ⊃ N° 7 ⊂ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 FÉVRIER.

CHAMBÉRY, 15 FÉVRIER.

Mgr Antoine Martinet, Archevêque de Chambéry, se trouvant atteint d'une maladie grave, MM. les Vicaires-Généraux ont adressé une circulaire à toutes les églises du diocèse pour faire célébrer un *Triduum* à l'effet d'obtenir du ciel la grace d'un soulagement dans l'état de ce vénérable prélat, et celle de le conserver aux vœux de son clergé et des fidèles de son diocèse.

— La paroisse de Mogneard, située à l'extrémité méridionale du mandement d'Albens, a joui pendant la seconde quinzaine du mois dernier, d'une mission qu'elle doit à son digne pasteur et dont il a fait lui-même tous les frais. Les respectables missionnaires de Tamié y ont déployé leur zèle ordinaire, qui a produit tout le succès qu'on pouvait en attendre. Tous les habitans de la paroisse se sont fait un devoir d'en suivre chaque jour les exercices, malgré la rigueur de la saison, et un grand nombre de ceux des paroisses voisines, qui, malgré la rigueur de la saison, se sont empressés d'y assister.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 10 février : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 4 février 1839) *pour l'échenillage des Arbres.*

Ce Manifeste contient des dispositions efficaces pour assurer l'exécution des deux ordonnances précédentes, savoir, du 1er novembre au 15 décembre, et du 1er février au 15 mars de chaque année.

PIÉMONT.

Turin, 9 février. Il a été conclu entre S. M. notre Roi et S. M. le Roi de la Grèce, une convention analogue à celle qui a eu lieu avec la France, pour l'exemption réciproque de tout droit de port et de navigation dans la rade d'une relâche forcée de quelque navire de commerce de l'un des deux Etats dans les ports des îles et du continent de l'autre.

12 *Février.* Hier, dans l'après midi, LL. MM. et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes ont honoré le cours des voitures de leur présence. S. M. la Reine était dans un train de gala à huit chevaux; S. M. le Roi et ses jeunes Princes, dans leurs carosses respectifs à deux chevaux. Le soir, la Cour s'est rendue au théâtre royal, où elle a été accueillie par de vifs applaudissemens long-temps prolongés. Les augustes personnages ont daigné rester jusqu'à la fin du spectacle.

13 *Février.* Hier, la Cour a de nouveau honoré le cours des voitures de sa présence.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Munster que l'évêque de cette ville a reçu du gouvernement prussien une circulaire annonçant que ceux des ministres du culte catholique qui, pour les mariages mixtes, demanderaient aux époux la promesse formelle d'élever leurs enfans dans la religion catholique, seraient suspendus et privés de leur traitement.

— Les nouvelles de la Prusse annoncent de grands mouvemens militaires occasionnés par l'affaire hollando-belge.

— La *Gazette politique* de Munich a publié une déclaration de l'archevêque de Posen en réponse à un document publié contre lui par le gouvernement prussien dans la *Gazette d'État de Prusse*, le langage de cette déclaration annonce la ferme résolution du prélat de ne point céder aux persécutions du gouvernement dans ce qui regarde l'exercice de ses droits spirituels.

— Il est mort récemment dans le comitat de Zarand, en Transylvanie, un homme âgé de cent vingt ans, qui s'était blessé mortellement en tombant sur sa faux mise qui, sans cet accident, paraissait devoir vivre encore long-temps. Il a laissé un fils âgé de plus de cent ans, et un petit-fils de quatre-vingts ans.

— La population de Saint-Pétersbourg était, à la fin de 1838, de 465,000 ames, dont 333,600 hommes et 150,400 femmes.

— L'établissement d'une académie de médecine a été inauguré à Constantinople, le 27 janvier, par un banquet auquel ont assisté tous les hauts dignitaires de l'empire.

ANGLETERRE.

L'ouverture du parlement a eu lieu à Londres le 5 février, elle a été faite par la reine en personne. S. M. portait sa couronne, et était vêtue d'une magnifique robe de satin blanc, brodée en or, lorsqu'elle a pris place sur le trône, le manteau d'état de velours cramoisi a été mis sur ses épaules. Le lord chancelier s'étant mis à genoux devant elle lui a présenté le discours d'ouverture de la session, dont elle a donné lecture. Ce discours

pte du traité de paix *définitif* proposé aux gouvernemens de Hollande et de Belgique, en annonçant que la conférence a déjà reçu l'adhésion du premier, et espère recevoir bientôt celle du gouvernement belge, et en ajoute que l'*immobilité* des cinq puissances alliées est une sécurité satisfaisante pour la conservation de la paix. Le discours mentionne le rappel du ministre anglais à Téhéran, et laisse entrevoir l'imminence d'une guerre avec la Perse et dans l'Inde.

FRANCE.

Le *Courrier*. On apprend de Bruxelles que, le roi des Belges ayant nommé à un poste élevé dans l'armée, le général polonais Skrzynecki, qui est arrivé en Belgique après être parvenu à se soustraire à la surveillance de l'Autriche, les ministres d'Autriche et de Prusse ont menacé de quitter Bruxelles si cette nomination n'était révoquée. Le roi Léopold paraît néanmoins décidé à la maintenir.

— Les chambres belges ont été ajournées au 4 mars prochain. Deux ministres, ceux des finances et de la guerre, ont donné, leur démission, par suite de leur attachement à l'intégrité du territoire.

— M. Pérsil, ancien ministre de Louis-Philippe, qui s'était fait remarquer dans le temps par son dévouement, vient d'être révoqué, par une ordonnance du 6 de ce mois, de ses fonctions de président de la commission des Monnaies, il a manifesté, comme député, des opinions contraires à celles du ministère actuel; c'est, à ce qu'il paraît, le motif de sa destitution.

— On écrit d'Alexandrie en Egypte, que le but principal du long voyage de Méhémet Ali entrepris à un âge aussi avancé que le sien, est de renouer les relations avec l'intérieur de l'Afrique, dont il a jugé que le commerce immense se dirigerait sur la mer Rouge, sachant que les Anglais, dont les bâtimens sillonnent déjà cette mer, y ont décidés à prendre possession d'Aden, qu'ils ont occupé sur la côte d'Arabie, vers le détroit de Bab-el-Mandeb, s'ils ne l'ont pas encore pris, un parti arabe, puissant et nombreux dans le pays s'y opposant énergiquement; mais des bâtimens de guerre ont reçu ordre de partir de Bombay pour aller s'en emparer, et en attendant, la ville est bloquée.

— Un rapport du contre amiral Baudin reçu par le gouvernement, donne des détails sur les bords des reconnaissances par les Mexicains après la prise du fort de St-Jean-d'Ulloa par les Français, la capitulation signée par le général Rincon n'ayant pas été approuvée par le gouvernement mexicain. Dans un combat qui s'est engagé dans la ville de la Vera-Cruz, au moment où les Français la désarmaient, le général Santa Anna a été grièvement blessé, et le général Arista, fait prisonnier par eux. Des lettres particulières présentent comme très fâcheuse la position des résidens français au Mexique, par suite d'une mesure décrétée par le congrès, lors des opérations du siège d'Ulloa, le 1er décembre, savoir, l'ordre de la garde générale du pays dans le délai d'un mois.

— Un arrêté du maréchal gouverneur d'Alger en date du premier février, suspend l'exportation des grains et farines sur tous les points du littoral de l'Algérie, pour toute destination autre que la France.

13 *Février*. Les eaux de la Seine étaient très-élevées ces jours derniers; on cite plusieurs points qui ont été inondés. La Marne a causé aussi des dégâts sur ses rives.

— Les ministres d'Autriche et de Prusse en Belgique ont quitté Bruxelles le 6. On dit qu'ils attendent à Aix-en-Chapelle les ordres de leurs gouvernemens.

— Grâce aux efforts de don Carlos, qui a ordonné des négociations relatives aux prisonniers en Espagne, leur sort est adouci. Les horribles exécutions militaires paraissent avoir enfin cessé sur tous les points.

— Il est beaucoup question dans les nouvelles d'Espagne d'une grande expédition royaliste qui doit pénétrer dans l'intérieur du royaume vers la fin de février ou le commencement de mars, et qui emmènera avec elle une forte artillerie. D'immenses approvisionnemens et un matériel de guerre très-considérable ont été formés, dit-on, pour cette entrée en campagne.

— On écrit d'Alger, le 3 février, qu'on a décidément des nouvelles du siège d'Aïn Madhi favorable à Abd-el Kader, et a pris possession de cette ville, devant laquelle on sait qu'il se trouvait depuis long-temps.

— On annonce que M. de Villèle, ancien ministre, se décide à rentrer dans le champ électoral et qu'il a invité ses amis à se rendre aux élections.

— Une ordonnance du 10 de ce mois nomme le prince de Joinville capitaine de corvette.

Cinq pour cents 120 fr. 60 c.

Trois pour cents 78 fr. 50 c.

ITALIE

S. A. I. le grand duc héréditaire de Russie est arrivé à Rome, de retour de Naples le 3 février. La veille, y était arrivé S. A. R. le prince héréditaire de Bavière.

VARIÉTÉS.

Memorie della Reale Accademia ecc.

Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin,

Tome XL; vol. in-4°, de CVI et 693 pages, accompagné de plusieurs planches; *Turin, de l'Imprimerie Royale*, 1838.

Nous sommes bien en retard de faire mention de ce nouveau volume des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin,

des circonstances particulières ne nous ont pas permis de le faire plus tôt. Nous n'avons pas besoin de répéter ici ce que nous avons dit dans d'autres occasions, du nombre et de l'importance des travaux de cette savante Compagnie, qui tient un si haut rang parmi les Sociétés littéraires les plus distinguées de l'Europe.

Voici quels sont les Mémoires qui composent le Tome 40e que nous annonçons.

Notice historique des travaux de la Classe des sciences physiques et mathématiques depuis le mois de juillet 1836 jusqu'à la fin de l'année 1837 (en italien). Par M. Hyacinthe Carena, Secrétaire de la Classe.

Recherches expérimentales et théoriques sur les contractions parfaites des veines d'eau et sur l'écoulement par des tuyaux additionnels intérieurs et extérieurs (en français). Par M. Georges Bidone.

Expériences sur la percussion des veines d'eau (en français). Par le même.

Expériences sur quelques points douteux relatifs à l'action capillaire (en français). Par M. le chevalier Avogadro.

Specimen de Tortulis italicis Par M. Joseph De-Notaris.

Pugillus Muscorum Italiæ novorum vel minus cognitorum; par MM. J. Balsamo et J. De-Notaris.

Programme de prix proposé par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques sur les Compagnies d'aventuriers (en italien).

Essai sur la Loi Lombarde et sur la paix de Constance (en italien). Par M. le chevalier Jacques Durandi.

Essai sur l'établissement des Burgundes dans la Gaule et sur le partage des terres entre eux et les régnicoles (en français). Par M. le baron F. Gingins-la-Sarraz.

Outre ces Mémoires, le même volume contient encore les mutations survenues dans le personnel de l'Académie depuis la publication du tome précédent, la liste des auteurs des Mémoires contenus dans les huit volumes postérieurs au 32e, celle des auteurs dont les travaux ne sont que mentionnés dans la Notice historique des volumes de l'Académie, la table générale des matières contenues dans les huit volumes postérieurs au 32e, et l'état des fonds à l'Académie depuis le 1er janvier 1837 jusqu'au commencement de mai 1838, lequel, pour ces 16 mois, occupe lui seul 38 pages.

On dit que les amateurs du genre hideux, les frénétiques admirateurs de la nouvelle poétique vouée au culte du laid, attendent avec une impatience extrême, au *Théâtre de la Renaissance*, une nouvelle pièce de M. Victor Hugo, qui sans doute les fera pâmer d'aise, ou plutôt qui excitera parmi eux, comme à l'ordinaire, des applaudissemens poussés jusqu'à la fureur. Dans cette pièce fourmilleront vraisemblablement des beautés pareilles aux suivantes, tirées de la tragédie en cinq actes de *Ruy-Blas*;

. . . . Je m'introduis dans le sein des familles
Par une cheminée où je mets en guenilles
Mon manteau le plus neuf qui sur mes chausses pend!
Pardieu! Monsieur Salluste est un grand serpent!

Dans ce charmant logis on entre par en haut
Juste comme le vin entre dans les bouteilles.

Pourrait-on trouver une comparaison plus juste et une image mieux appropriée?

Ah! vous endiablerez, mon vieux coquin maudit!
Quoi, ce bohémien! ce galeux! ce bandit!
Ce Zafari! ce gueux! ce va-nu-pieds. . . .

. . . . . En haut loge une belle
Facile à reconnaître, un bonnet de six sous
Avec de gros cheveux et coiffes dessous,
Un peu courte, un peu rousse.

Ce *bonnet de six sous* nous paraît impayable.

. . . . . Va te soûler, bélître.

C'est une vieille duègne, infâme *compagnonne*
Dont le menton fleurit et dont le nez *trognonne*.

On voit, par cet admirable distique, entre autres passages non moins dignes du même mérite, avec quel bonheur M. Victor Hugo enrichit la langue de Bossuet, de Racine, de Massillon, etc. Quelle reconnaissance ne lui doit-on pas pour le service qu'il rend à l'art dramatique, en embellissant la scène d'une foule d'expressions recueillies dans les tripots, dans les estaminets et dans l'argot de l'intérieur des bagnes!

C'est bête comme tout ce que je te dis là.

Nous en sommes parfaitement d'accord.

Je vous baise les mains. — Je te graisse la patte.

Est-on descendu assez bas, lorsqu'on en est venu au point de mettre des traits de ce genre infiniment au-dessus de la noble dignité de Corneille et de la divine harmonie de Racine?

Quelqu'un rappelant les premières et belles poésies de M. Victor Hugo, un sujet des œuvres actuelles de cet écrivain, avait pensé qu'au lieu de se donner la peine de combattre cette nouvelle poétique plus que barbare par les principes du goût et de la saine raison, il n'y avait rien à dire sinon que

Victor Hugo doit sur son nouveau ton
Aller tout droit rimer à Charenton.

On sait que Boileau a fait une épigramme en style de chapelain. Un journal a rapporté, il y a quelque temps, que M. de Jouy, de l'Académie française, après une représentation d'*Hernani*, a fait, en style de M. Victor Hugo et à sa louange, l'excellent impromptu suivant :

Où, ô Hugo, hucheras-tu ton nom?
Justice enfin rendu que ne t'a-t-on!
Quand donc au Corps qu'académie on nomme
Grimperas-tu de roc en roc, rare homme!

La pièce de vers qui suit nous paraît venir ici assez à propos.

La BARBARIE *au Théâtre dit* DE LA RENAISSANCE.

J'ai régné dans un temps, on a vu mon empire
S'étendre sur les arts libres de toute loi;
On pouvait augurer que jamais rien de pire
Ne viendrait effacer ce qui naissait de moi.
Mon règne était brutal, mais du moins excusable;
Je m'ignorais alors, le goût n'était pas né,
N'ayant rien vu de mieux que j'eusse abandonné,
De mes propres méfaits je n'étais point coupable.
Lorsque de la raison la brillante clarté
Eut montré du vrai goût l'éclatante richesse,
On crut voir pour toujours mon retour écarté
Erreur des bons esprits trompés par leur sagesse!

Mon règne est de retour, mais, Lecteur, cette fois
J'arrive avec dessein et pleine connaissance ;
Je veux du vrai génie écraser la puissance,
Et des beaux-arts j'aspire à détruire les lois.
Des sages peu nombreux dédaignant le suffrage,
C'est pour faire du bruit que j'arrive aux combats :
De la foule des sots le faux est le partage,
Les applaudissements ne me manqueront pas.
De l'art trop difficile abattant la barrière,
Supprimant, dans le fait, toute entrave et tout frein,
Au faible, à l'ignorant ouvrant large carrière,
J'assure mon succès, mon triomphe est certain.

LOGOGRIPHE.

Faites de moi, Lecteur, deux portions égales :
Jadis sur la première on voyageait souvent.
Sans mes deux premiers pieds, mes formes animées
Sous cent aspects divers cheminent en rampant.
Sur trois des pieds moyens, une terre lointaine
D'ordinaire à moi seul doit sa fécondité,
Et sur trois des deux cas, dans une vaste plaine
J'indique plus d'un lieu parfois inhabité
Quant à moi, chacun sait qu'en l'art de la teinture
L'extrait de ma substance est d'un utile emploi,
Je donne de l'éclat à plus d'une parure
Dont la loyale bonté n'est fournie que par moi

Le mot de la dernière *Logogriphe est faveur*

ANNONCE.

TABLEAUX DES RÉDUCTIONS du poids de Chambéry en poids d'Annecy, de Genève, de Turin et de Milan, et réciproquement comparaison de chacun de ces poids avec le poids métrique et réciproquement.

RÉDUCTION de plusieurs mesures anciennes, et notamment de celles de Savoie et de Piémont tant linéaires que agraires. Réduction entre elles, en mesure métrique, et réciproquement.

Suivis de deux Tableaux pour réduire l'ancienne livre de Piémont en livres nouvelles, et la livre tournois en francs.

Par M. TOURNIER, Architecte.

A Chambéry, Imprimerie du Gouvernement, 1839.

Broch. in-8° de 34 pages, se trouve chez les principaux libraires du Duché. Prix : 1 fr. 60 c.

Ces Tableaux publiés par M. Tournier comprennent les poids et mesures de Savoie et des pays voisins comparés les uns et les autres, soit entre eux, soit avec les poids et mesures métriques, à l'exception toutefois des

mesures de volume, de capacité ou de contenance, pour les liquides et les matières sèches, classes de mesures dont l'auteur ne s'est pas occupé.

Ces Tableaux, formant une sorte de supplément à la *Notice sur les Poids et Mesures du Duché de Savoie*, etc. (1), publiée il y a quelques mois par M. le chevalier G.-M. Raymond, Professeur Emérite de Mathématiques, ancien Membre de la Commission des Poids et Mesures de Chambéry; ces Tableaux, disons-nous, seront d'une utilité réelle, comme fournissant le moyen d'appliquer immédiatement à la pratique les résultats fondamentaux exposés dans la Notice rationnelle que nous venons de rappeler, où ils sont déduits rationnellement de données authentiques et disposés avec la méthode que comportait la matière. Chacun trouvera dans les Tableaux de M. Fournier, le moyen de satisfaire sur le champ à ses besoins, sans recourir à des calculs plus ou moins longs et pénibles, que l'auteur lui aura ainsi épargnés. Ceux qui rendront ces Tableaux à ceux de la Notice de M. Raymond, posséderont tout ce qu'il est utile, intéressant et possible de connaître d'une manière positive, en fait de poids, de mesures et de monnaies, relativement à notre pays, et selon les divers genres de besoins que peuvent naître des circonstances.

Marchés de Chambéry, des 5 et 9 février 1839.

Blé.	Le Veteau.		L'Hectolitre.	
	f.	c.	f.	c.
Froment, Prix.	19	50	34	34
Seigle	13	62	17	13
Sarrasin.	7	00	9	10
Maïs	12	00	15	48
Orge	8	»	11	»
Avoine (1)	12	00	8	57
Pain, à la qualité, le kilogr.			0	40

(1) Rapport des Systèmes de poids et de volume. 815
Froment . . 0 . 163
Seigle . . 0 . 434
Avoine . . 0 .

AVIS JUDICIAIRES.

Le 26 juillet 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois, un contrat de vente en faveur du sieur Berra et M. Miller, habitant à Sallanches, par sieur Jean-Claude Bonnachet, du même lieu, reçu par le notaire Dupare cadet, le 18 juillet 1838.

(1) *Notice sur les Poids et Mesures du Duché de Savoie, sur leur comparaison et celle des principales Mesures du Piémont avec les Poids et Mesures métriques*, suivie d'un *Appendice sur les principales mesures de quelques pays voisins, sur le Jaugeage et la fabrication des tonneaux usités dans le pays*. A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger, et chez les principaux libraires du Duché. Prix 2 fr.

Les immeubles vendus sont la généralité de ceux que possédait ledit Dessuchet père à Bingy, consistant en maison d'habitation, rustiques, champs, prés, bois et pâturages, sous numéros entiers 2021, 2059, 2040, 2202, 2203, 2204, 2205, 2221, 2847, 2853, 2854, 4718, 4723, 5000, et sous partie de 1022, 2034, 2041, 2042, 2043, 2044, 2065, 2074, 2201, 2209, 2210, 2254, 2880, 2801, 4724, 4725, 4755, 5031, et sous tous autres numéros.

Il a été ainsi vendu à ces biens une contenance de 23 journaux 250 toises 3 pieds, et le prix convenu a été de 400 livres le journal, payable aux créanciers du vendeur.

Par le même acte il a encore été vendu à Moffaz, un bois situé à la montagne de Marcellaz, commune de la Balme-de-Sillingy, inscrit sous partie du numéro 1800 et 112, pour le prix de 220 livres.

L'avis exigé par l'article 2203 du Code civil a été inséré au numéro 43 de ce Journal, à la date du 21 octobre 1838.

A la demande dudit sieur Moffaz, M. le Juge Mage de la province du Genevois, par son décret du 31 janvier 1839, a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour les notifications prescrites par l'article 2204 dudit Code, et elles ont été faites par exploit de Parmentier, huissier, sous date du quatre février courant.

Annecy, 9 février 1839. LAFLEUR, proc.

Note prescrite par l'article 2203 du Code civil.

Par acte du 1er juin 1838, Malmontond notaire, François et Gaspard Colomb père et fils, de Lessens, ont vendu à Claude Picon de Massingy, les immeubles ci-après, situés au dit territoire : 1° pré appelé pré au terret dessus, figuré sous le numéro 3980, confine au levant par terre de Jean Picon, au couchant par terre de l'acquereur, le bourgard en étant dessus est réservé aux vendeurs; 2° un champ au Tour-des-Bois, figuré sous partie du numéro 2854, confine aux levant et midi par terre de l'acquereur, et au nord par un chemin; 3° un champ beu nat au Cul-dessous, figuré sous partie des numéros 2880 et 2879, et sous les numéros entiers 2718, 2719 et 2747, confine au levant par Jean Duchêne, et au couchant par Jean Picon et Noel Lamet, 4° pré au même mas, figuré sous partie des numéros 2718 112 et 2748 112, confine au levant par Gaspard Lamet et Jacques Bruvère, aux couchant et midi par François Duchêne, 5° l'emplacement où existoit la grange, l'écurie et le cellier, sur le terrain qu'occupent les bâtimens d'en bas figure sous partie du numéro 3109, cet emplacement est confiné au

levant par Pierre Piccou, au couchant par un chemin; 6° un champ lieu dit à Lachat, figuré sous le numéro 2631, confiné au levant par un chemin, et au couchant par Gaspard Emonet; les immeubles ci-après, situés à Cessens, 1° une pièce de terre lieu dit à Dufaz, figurée sous partie des numéros 710, 733, 711, confinée au levant par l'acquéreur et Jean Ramaz, au couchant par champ de Jean Duchêne, et au midi par terre de Noël Emonet; 2° un champ appelé Blanquetier, figuré sous le numéro 770, confiné aux levant et midi par un ruisseau; ensemble tous droits d'entrée et sortie, commodités, appartenances et dépendances, avec toutes servitudes actives et passives, pour le prix de six mille quatre cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au volume 20, article 146 du registre des aliénations, volume 114, case 502 du registre général d'ordre, sous les droits de trente-quatre livres quarante centimes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb.

Annecy, ce 5 février 1839.

FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le 2 janvier 1839, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy et transcrit (pour ce qui concerne les immeubles donnés en échange par Gaspard Piccou, aux père et fils Collomb), un acte d'échange en date du 3 mai 1838, Mahmoud notaire, par lequel Piccou a remis aux François et Gaspard Collomb, père et fils, de Cessens, la générale des immeubles qu'il possédait en les communes de Massingy, Cessens et Albens; ceux situés à Massingy, au hameau de Perret dessus, consistent en maison, bâtimens, rustiques, jardin, prés, champs, vignes et bois, sous les numéros et portions de numéros 2216, 2218, 2631, 2648 1/2, 2680, 2689, 2717, 2719, 272[illegible], 2724, 2725, 2729, 2730, 2734, 2739, 2740, 2743, 2744, 2745, 2747 1/2, 2747, 2748 1/4, 2755, 2757, 2763, 2878, 2879, 3228 1/2, 3229, 3266, 3282, 3286, 3294, 3295 et 3296, confinés aux levant et couchant par des chemins; ceux situés à Cessens, consistent en champs, prés et broussailles, figurés sous les numéros et portions de numéros 692, 696, 698, 704, 710, 733, 711, 772, 648, 649, 737, 738, 770, 749, 745, 746, 501, confinés au levant par propriété de Jean Ramaz, et au couchant par un chemin, et ceux sis à Albens consistent en une vigne seulement, appelée Mazet, confinée au levant par vigne de François Canet, au couchant par celle de Pierre Piccou, au midi

par un ruisseau, et au nord par vigne dudit Canet, figurée, sauf erreur, sous partie des numéros 395 et 394, lesquels immeubles ont été estimés douze mille livres nouvelles de Piémont. Cette transcription a eu lieu au volume 21, article 1er des transcriptions, après consignation au volume 118, case 547 d'ordre, sous les droits de soixante-deux livres, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb.

Annecy, ce 5 février 1839.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 24 septembre 1838, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, et transcrit au volume 20, article 174 du registre des aliénations, volume 115, case 450 du registre général d'ordre, sous les droits de sept livres soixante centimes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb, un acte du 1er juin 1838, Marin, notaire, portant vente par François et Gaspard Collomb, père et fils, de Cessens, en faveur de Gaspard fils de feu Noël Emonet, de Massingy, d'un champ situé à Massingy, lieu dit à Frasy, figuré sous partie du numéro 2648 et deux, confiné au levant par Joseph Emonet, au couchant par terre de l'acquéreur, pour le prix de mille cinquante livres nouvelles de Piémont, avec toutes servitudes actives et passives.

Annecy, ce 5 février 1839.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 1er juin 1838, Marin, notaire, François et Gaspard Collomb, père et fils, de Cessens, ont vendu pour le prix de neuf cent cinquante livres nouvelles, à Maurice Emonet fils de Gaspard, habitant à Massingy, les immeubles ci-après, situés à Massingy : 1° pièce de terre nature champ et chataigneraie, figurée sous partie des numéros 2655 et 2656, confinée au levant par Gaspard et Joseph Emonet, et au midi par un chemin, 2° champ au même mas, soit à Lentilly, figuré sous partie des numéros 2756 et 2763, confiné au levant par terre de Pierre Piccon, et au couchant par un chemin. Cet acte a été transcrit au volume 20e article 173 du registre des aliénations, volume 115, case 450 du registre général d'ordre, sous les droits de sept livres et dix cen-

times, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb.

Annecy, ce 5 février 1839. FONTAINE,

Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Par son décret du 26 janvier dernier, mis au bas de requête présentée par le sieur Jean Sauthier, négociant, demeurant en la commune de Magland, curateur établi à l'hoirie jacente d'Antoine Coudray, quand vivait chaudronnier, domicilié audit lieu, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé l'audience du 28 du courant, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles dépendant de ladite hoirie.

Ces immeubles, qui consistent en maison, prés-vergers, champs et marais, sont tous situés en ladite commune de Magland; ils seront exposés aux enchères en dix-sept lots, sur la mise à prix de

Trois livres pour le premier lot,
Trois livres pour le second lot,
Trois livres pour le troisième,
Cinq livres pour le quatrième,
Trois livres pour le cinquième,
Cent-vingt livres pour le sixième,
Cent septante-deux livres pour le septième,
Huit livres pour le huitième,
Quinze livres pour le neuvième,
Dix-neuf livres pour le dixième,
Sept livres pour le onzième,
Trois livres pour le douzième,
Vingt-neuf livres pour le treizième,
Vingt livres pour le quatorzième,
Trente-deux livres pour le quinzième,
Trente-deux livres pour le seizième,
Cent vingt-quatre livres pour le dix-septième.

Puis ils seront ensuite mis aux enchères en totalité sur le montant des mises à prix ou adjudications partielles réunies, le tout sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste dressé le 5 du courant, par le greffier audit Tribunal.

Bonneville, le 7 février 1839. REY,

Pour Mᵉ REY, proc.

Par acte du 1ᵉʳ mai 1838, Billod notaire, Jean-Marie, fils de Sébastien Durovray, domicilié à Evian, a vendu à dame Joséphine

Ribbaz, épouse de M. Pierre-Louis Cachat, domiciliés à Thollon, un pré situé rière la commune de Thollon, lieu dit à Lépine, soit à la Mollie du Bosson, inscrit sous les numéros 571 et 573, contenant 310 toises 3 pieds, confine du levant par le pré des frères Cachat, et du couchant par ceux d'Antoine Buchaton.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 28 juin 1838. GUYON, proc.

Avis en conformité de l'art. 2503 du Code civil.

Par acte du 14 juin 1826, Tournier, notaire à Samoëns, Mᵉ Charles-Marie Rouillat, notaire, a vendu au sieur Claude-Marie Duverney, sergent royal, résidant tous deux à Samoëns, la maison et le jardin qu'il possédait au bourg de ce nom. Suivant la note fournie, la maison est inscrite sous partie du numéro 9901 de la mappe de Samoëns, confinée aux midi et levant par la place publique, au nord par sieur Jacquard, au couchant par un passage qui la sépare de la maison de sieur Basile Simond, le jardin est inscrit sous partie des numéros 9809 et 9811 de la même mappe, confine au midi par la rue, au levant par le jardin dudit sieur Simond, au nord par une maison des hoirs Ballaloud et au couchant par la maison des Bénaud et Jourdan, et par lesdits hoirs Ballaloud. Cette vente a été faite pour le prix de deux mille trois cent huitante livres nouvelles, stipulé payable aux créanciers du vendeur. L'acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 17 janvier 1839, vol. 15, art. 170 des transcriptions, suivant le certificat de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 5 février 1839. BOUVET, proc.

Le 9 février 1839, il a été déposé pour la transcription, au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du 20 janvier 1838 reçu par Mᵉ Pierre Gaspard Forestier, notaire à Aix, portant vente par Aimé feu Maurice Bonardot Henriette, laboureur, né et domicilié à St-Innocent, à M. François, fils de feu M. Claude Blanchard, propriétaire-rentier, domicilié à St-Innocent, d'un cinquième indivis avec MM. les frères Drouchat, M. l'acquéreur et MM. Aimé et Jean-Joseph Blanchard, qui en ont les autres quatre cinquièmes, d'une pièce de teppe, bois et broussailles, située audit St-Innocent, au canton de la Combe aux Moines, de la contenance de six journaux environ, et figurée sous partie du numéro 823 de la mappe communale, pour le prix payé de 150 livres.

P.-G. FORESTIER, not.

Par acte du 25 octobre 1838, Deruaz notaire, les frères François, Jean-Baptiste, Pierre, Joseph et Eusèbe feu Pierre Barbero, tous domiciliés à Thonon, ont acquis de dame Marie-Thérèse Monthon, domiciliée à Thonon, une vigne située à Ripaille, rière la commune de Thonon, contenant 1 journal 231 toises 6 pieds, inscrite sous les numéros 1669 et 1670, confinée par la vigne du sieur Louis Coly, de Thonon, la place de Ripaille de bise, un chemin du lac, et la vigne de François Gay de montagne. Ladite vente a été consentie pour le prix de deux mille cinq cents livres nouvelles.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon, le 7 février 1839, vol. 10, art. 199, aux droits perçus de quatorze livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 8 février 1839.

GEROUD,
Pour Me FAUCHEY, proc.

Le 14 mars 1839, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en ladite ville, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant au sieur Etienne-François Nouvelle, cultivateur, domicilié en la commune de Viry, et dont la vente par expropriation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, du 17 janvier 1839, sur les poursuites du sieur Jacques Lacour, tanneur, domicilié à Carouge, canton de Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Viry, et qui consistent en champs, broussailles, prés, vignes, jardin, maisons, curtines, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de neuf cent cinquante livres nouvelles.

St-Julien, ce 5 février 1839.

DUNOIS, proc.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de St-Julien, en date du 24 janvier 1839, le sieur François Jeandin, propriétaire, domicilié à St-Cergues, s'est pourvu aux fins de purger des priviléges et hypothèques dont ils peuvent être grevés, les immeubles qu'il a acquis, par acte du 24 novembre 1838, Me Perréard notaire, des mariés Michel Conty et Marie Montet, domiciliés audit St Cergues, consistant en une maison, cours et trous y joints, situés sur la commune de St-Cergues, et figurés sous les numéros 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, et 245, section B du plan de ladite commune.

Cet acte ayant été transcrit au bureau de la conservation de St-

Julien, le 17 février 1838, et extrait sommaire de cette transcription a été inséré dans le présent Journal, dans son Numéro 39, portant la date du 30 septembre 1838.

Le prix de la vente est de six cent cinquante livres.

St-Julien, 5 février 1839. DUBOIS, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son jugement du vingt-un décembre dernier, a autorisé la vente des immeubles procédés de Joseph Michaud feu François, et possédés par François Colomb, situés sur la commune de Novalaise, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé l'audience du neuf février pour lors prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, a mandé au Greffier de dresser Manifeste, et commis l'huissier Goddard pour la notification prescrite par l'Edit hypothécaire. Ces immeubles, qui consistent en maison, grange, pré, verger, champ et broussailles, sont de la contenance approximative de dix journaux et demi, et seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix, offerte par Joseph Dutruc-Fosset à feu Claude, poursuivant, de mille livres nouvelles, excédant [illegible] affectée sur iceux; le tout en conformité du Manifeste dressé par le Greffier commis le 22 courant dûment enregistré.

Enfin par décret [illegible] courant, mis sur requête présentée par le poursuivant, le [illegible] a fixé l'audience du neuf mars prochain, [illegible] neuf heures du matin, pour la première enchère, qui avait été fixée au neuf courant, laquelle n'a pu avoir lieu [illegible].

Le poursuivant [illegible] en la personne et étude de Me [illegible], son procureur constitué.

Chambéry, 14 février 1839. BOVAGNET, proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Le [illegible] février 1839, [illegible] été transcrit au bureau de la conservation des [illegible] Genevois, un contrat passé devant Me [illegible], [illegible] vente en faveur [illegible] à [illegible] Laverges, tout à son nom qu'à [illegible] de [illegible] pour le prix de [illegible].

Chambéry, le 14 février 1839.

[illegible] Claude Domenge Héritier.

LAPERRIÈRE, proc.

CHAMBÉRY. IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 8 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

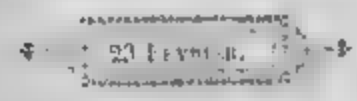
23 FÉVRIER.

CHAMBÉRY, 22 FÉVRIER.

Depuis douze jours le thermomètre s'est constamment soutenu ici au-dessus de zéro, il a varié pendant ce temps d'un demi-degré à 9°.7 centigrades.

Direction de l'Insinuation et Domaine du Duché de Savoie.

Le 8 du mois d'avril 1839, adjudication par la voie des enchères par-devant M. le Juge du mandement du Pont-Beauvoisin (Savoie), du bail pour neuf ans de l'exploitation d'une carrière de sable blanc, quartz pur, d'une qualité supérieure, pour la construction des fourneaux réfractaires et des creusets de fonderie, appartenant au Domaine royal, et existant sur l'ancienne route royale dans la descente de la Grotte, commune de St-Cristophe à l'endroit dit le Piton.

Le cahier des charges est déposé à Chambéry, aux Bureaux de la Direction, et au Pont-Beauvoisin, au Bureau d'Insinuation.

Chambéry, le 18 février 1839.

L'Intendant, Directeur des Domaines,
Corso

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 18 février. LETTRES-PATENTES (du 8 janvier 1839) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions relatives aux déclarations des mutations de propriété des biens-immeubles pour en opérer la mutation au cadastre, et ce, au double but de prendre plus facile l'exécution de cette partie de la Loi, et de faire cesser les effets des interprétations erronées auxquelles elle a donné lieu.*

PIEMONT.

Turin, 20 janvier. Le 25 janvier dernier le capitaine du brigantin *Virgo potens* Andre Imperatore de Sturla (Génovais) parti de Marseille avec une charge pour le Brésil, manqua à peu près de la côte d'Espagne, par un vent favorable. Ayant rencontré une felouque espagnole qui était au moment de périr et d'où partaient des cris de détresse, il résolut généreusement, au risque, avec ses gens, de sauver ces infortunés. Une première tentative ayant été sans succès, n'ayant pas réussi à approcher le bâtiment et brisant le petit canot, les sept hommes d'équipage, à demi-morts, les ayant transportés sur son brigantin, ils leur prodiguèrent tous les secours. Le capitaine brégante, après s'arrêter au delà du temps que pouvait durer un court de sa route, fit voile pour Gibraltar, où il eut la consolation de déposer ses hôtes sauvés, dans un port préservés d'une mort certaine.

— *Ferrare*. S. A. I. le Grand-Duc Alexandre, prince héréditaire de Russie, qui voyage sous le titre de Comte de Pavolensky, venant de Gênes et ayant passé par la Savoie, est arrivé hier à Turin. S. A. I., peu après son arrivée, est allée faire visite à S. M. dans un carrosse de la Cour. S. M., et ensuite LL. AA. RR. les jeunes Princes, ont fait à leur tour une visite à l'auguste voyageur.

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE.

On écrit de Trieste que l'ambassadeur de Perse près la cour d'Angleterre Hussein Kean, est arrivé dans cette ville le 29 janvier.

— On apprend de Constantinople que le palais du premier ministre, connu sous le nom de Sublime-Porte, qui a été incendié en 1808, et reconstruit en 1809, vient de recevoir un embellissement de trois pavillons, par lesquels on a remplacé tout ce qui manquait, sauf les archives de l'état et quelques pièces importantes qui avaient été la proie des flammes. La dépense est évaluée à 10 millions de piastres (5 millions de fr.).

— On écrit de Francfort que le projet de joindre par un canal le Danube à la Mer Noire, dont on a tant parlé, va être exécuté au printemps prochain, par suite d'un arrangement entre l'Angleterre, l'Autriche et la Turquie.

ANGLETERRE.

On tente de nouveaux efforts à Londres pour faire réussir un nouvel emprunt espagnol. Mais la Bourse générale paraît se montrer défavorable à cette réussite.

— Une démarche remarquable de M. O'Connel a fixé l'attention de la chambre des communes. Il a annoncé dans la séance du 14 que le prétendant le 20 de ce mois un projet de loi tendant à rappeler la loi

d'Angleterre, si justice n'était pas obtenue par le premier de ces deux pays, pour lequel il demandait égalité de franchise électorale, liberté religieuse et réforme des corporations municipales. Quant à ce dernier point, les ministres qui s'en sont occupés, ont présenté dans la même séance un projet de loi relatif à cet objet.

FRANCE.

17 *Février.* On mande de la Havane en date du 11 janvier, que le gouvernement mexicain a délivré des lettres de marque à des bâtimens américains pour courir sus aux navires français. Une dépêche du vice-amiral Baudin parle en effet de cette mesure hostile comme devant être prise par le gouvernement mexicain.

— Le *Moniteur Belge* du 13 contient une ordonnance convoquant les chambres de Belgique, qui avaient été prorogées au 5 mars, pour le 19 février.

— Des lettres de Montevideo du 27 novembre annoncent qu'une révolution y a été opérée, par le général Rivera, assisté des forces françaises sous les ordres du contre-amiral Leblanc, et que le pouvoir du président Rosas a été renversé dans cette ville.

— Le général Dugeaud, qui était allé prendre un commandement vers la frontière du Nord, est déjà revenu à Paris.

— Le maréchal de Bourmont va, dit-on, rentrer en France, il doit fixer sa résidence à Rennes, où il paraît qu'on lui prépare des appartemens.

— On écrivait dernièrement de Toulon qu'on y jouissait depuis plus de huit jours (dans la première quinzaine de février), d'une température printanière, avec une température extrêmement douce, le thermomètre à l'ombre y marquant 16 degrés. Les amandiers étaient couverts de fleurs.

20 *Février.* Le ministre de la Marine, sur la proposition du gouverneur de la Guadeloupe, a décerné une médaille d'or à Mlle Bonneau, sœur Eulalie de l'ordre de St-Maurice de Chartres, attachée au service des hôpitaux de cette colonie, pour son admirable conduite pendant le règne de la fièvre jaune, et le courage héroïque avec lequel elle s'est dévouée au soulagement des soldats et matelots malades.

— Le gouvernement de Hollande a reçu, comme le gouvernement belge, une note de la Grande-Bretagne qui les invite à faire faire à leurs armées un mouvement en arrière pour éviter une collision. Le premier a répondu qu'avant la réception de la note, il avait de lui-même pris l'initiative de cette mesure.

— Des nouvelles du Mexique portent que le congrès mexicain a investi le président Bustamente de pouvoirs semblables à ceux d'un dictateur.

— On écrit de Campêche, le 7 janvier, qu'une flotte anglaise de treize voiles est arrivée devant la Vera-Cruz.

— On annonce que 2,000 hommes de troupes vont être embarqués à Brest pour le Mexique, sur le *Duguesne*.

— Un journal de Marseille du 15 de ce mois, dit que jamais on n'avait eu un mois de février plus brillant dans ce pays.

— La session des cortes est aussi suspendue à Madrid par un nouveau mouvement militaire, il y règne des craintes pour la tranquillité publique.

— On apprend de sources authentiques que les forteresses prussiennes du Bas Rhin sont munies d'approvisionnements et abondent en munitions de guerre.

— Le 11 janvier dernier, un tremblement de terre, qui a eu lieu à la Martinique, a détruit en partie la ville de St Pierre. Plus de 800 personnes ont été tuées ou blessées.

Cinq pour cents 100 fr. 80 c.
Trois pour cents 78 fr. 60 c.

VARIÉTÉS.

Monographie des irritations intermittentes, ou Traité théorique des maladies périodiques, etc. (Voir le compte-rendu de ce titre dans le N° 2 du *Journal de Savoie*, du 12 janvier dernier).

Par M. P.-J. Mongellaz, Docteur de la Faculté de Médecine de Paris et membre de plusieurs Sociétés savantes.

Deux forts vol. in 8°, Paris 1830. Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger, et à Genève, chez *Cherbuliez*; Prix 15 francs.

(*Article communiqué.*)

Quelque grand que soit aujourd'hui le nombre des livres dont la presse inonde chaque jour les magasins de librairie et les cabinets de lecture, toujours les bons livres sont rares; dans les sciences plus encore que dans la littérature, il est facile de compter les productions qui sortent de la ligne commune par la richesse des faits comme par la sagacité des théories qui en sont la conséquence; et aujourd'hui plus que jamais, les sciences deviennent positives, on ne systématise plus qu'avec un ensemble de faits. Pour écrire avec quelque succès, il faut donc avoir beaucoup vu, beaucoup observé, tout en profitant de l'observation des autres, il faut pouvoir qu'on a su voir et observer soi-même tel est surtout la condition, l'indispensable condition de l'auteur qui veut traiter une partie quelconque de la science médicale. Aussi peu de médecins

surtout dans notre pays, se trouvent-ils placés dans des circonstances favorables pour oser entreprendre et surtout pour atteindre un but important. S'il en est parmi nos compatriotes qui ont été animés de ce brûlant et louable désir, presque toujours ils ont trouvé trop étroites les limites de leur mère-patrie; ils sont allés au loin prolonger ou étendre le cercle de leurs observations. Tel est notre illustre compatriote Fodéré. Sans doute il a fait beaucoup pour sa gloire et pour la science médicale, dont il a développé et presque créé une des branches les plus importantes, la médecine légale; mais combien n'est-il pas à regretter que Fodéré n'ait pas poursuivi quelque temps encore dans sa patrie le genre de recherches qui avait été l'objet de ses premiers écrits; nous lui aurions dû sans doute une connaissance approfondie de certaines maladies dont la théorie est encore vague, le traitement incertain et trop souvent infructueux: nous voulons parler des affections scrofuleuses, du goître et du crétinisme. Puisse l'auteur de la *Monographie des irritations intermittentes*, qui a éclairé la théorie et poursuivi avec tant de succès en Savoie, le développement d'un sujet difficile et mal connu avant lui, puisse M. le docteur Mongellaz, qui reste fidèle à son pays, et que prouve par son dernier ouvrage qu'on peut y parler fort bien les recherches et les travaux scientifiques, puisse notre laborieux compatriote reprendre l'œuvre patriotique de l'illustre doyen de la faculté de Strasbourg! Notre vœu est d'autant plus légitime, que M. Mongellaz semble annoncer quelque part dans son ouvrage qu'il s'occupe de la topographie médicale de la Savoie. Nul doute que dans un projet aussi louable et aussi important, il ne rencontre des encouragemens flatteurs et propres à le seconder dans une tâche digne d'un savant et véritable patriote.

Mais revenons à la *Monographie des irritations intermittentes* dont nous vous avons annoncé l'examen. Comme son titre l'indique, cet ouvrage embrasse toutes les affections intermittentes, quel que soit leur siége à l'extérieur et à l'intérieur, quelle que soit leur nature inflammatoire, nerveuse, hémorragique et subinflammatoire ou lymphatique-cellulaire, et quoique ces variétés soient des [illegible] quelques traités dans le système [illegible] pose de plus de trois pages, contient [illegible] observations, qui seules formeront un volume entier, si l'auteur n'avait eu soin de écrire en caractères plus fins que celui du texte. Ainsi M. Mongellaz a réussi ce que d'autres recherchent, le nombre des volumes, qu'il a réduit autant qu'il a pu. Le premier volume forme

à lui seul un ouvrage complet et dont le mérite est incontestable, puisqu'il traite un sujet entièrement neuf et sur lequel on ne possédait absolument rien dans les sciences médicales, si ce n'est un petit in-12 publié par Casimir Médicus en 1787 (1) cet auteur allemand, comme il en convient lui-même, n'avait fait que commencer ou ébaucher l'histoire des maladies périodiques et n'avait parlé que de celles qui existaient sans fièvre (.).

M. Mongellaz, en faisant l'histoire de toutes les affections locales intermittentes, quels que soient leur siége et leur nature, avec fièvre et sans fièvre, a rendu un véritable service à la science médicale, dans laquelle il a fait disparaître une lacune qu'il n'était pas sans gloire et sans importance de remplir. Ne pouvant suivre l'auteur dans ce grand travail, sans dépasser les limites d'un article de journal, nous abrégerons notre tâche par une citation qui fera connaître son style, le plan qu'il a suivi, le but qu'il s'est proposé, et de quelle manière il a cherché à les atteindre : « Comme on « l'a fait pour la théorie des maladies et des fièvres continues, « nous avons voulu, pour la théorie non moins importante des « maladies périodiques et des fièvres intermittentes, profiter des « progrès qu'ont fait faire à la médecine, soit la richesse et la variété « des faits, soit l'étude plus approfondie et plus avancée de la « physiologie, soit les recherches nombreuses et de plus en plus « fécondes de l'anatomie pathologique; oui, nous avons voulu « profiter de toutes ces données si lumineuses pour rapporter « enfin à des organes malades tous les phénomènes morbides, sous « quelques formes variées, remarquables ou pernicieuses qu'ils « se présentent, et quel que soit leur type périodique, rémittent « ou intermittent. Aussi quand nous avons vu l'intermittence se

---

(1) On voit que l'auteur du présent article n'avait pas connaissance de l'ouvrage publié par M. le docteur Pierre Manni, Professeur de Médecine à l'université de Rome, sous ce titre : *Delle malattie periodiche e principalmente delle periodiche febrili. Saggio scritto da* Pietro Manni, broch. in-8°, Paris, 1837.

M. Manni, membre de plusieurs Sociétés savantes, Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie, est auteur d'un autre ouvrage arrivé à sa 2e édition, imprimé à Naples en 1833, intitulé : *Manuale pratico per la cura degli apparentemente morti, premettevi alcune idee generali di Polizia medica per la tutela della vita degli stessi.*

Note du R. du J.

« joindre aux symptômes d'une ophthalmie, d'une érysipèle, d'une « affection rhumatismale et goutteuse, ou bien d'une olite, d'une « sciatique, d'une épistaxis, d'une diapenèze, d'une dartre, etc., « au lieu d'en faire des *fièvres larvées*, locales ou topiques, nous « en avons fait l'histoire en les considérant purement et simple- « ment comme des affections périodiques, tantôt inflammatoires, « tantôt nerveuses, tantôt hémorragiques, tantôt subinflammatoi- « res, ou lymphatico-sécrétoires, ayant leur siége à l'extérieur et « accompagnées ou non de fièvres. Même opération, mêmes prin- « cipes et histoires analogues pour les angines, les pleurésies en- « céphalites, les gastrites, etc., qui par leur marche aiguë, leur « durée courte et passagère, cessaient pour revenir à des époques « déterminées au lieu de voir en elles des fièvres intermittentes, « pernicieuses, essentielles, nous les avons reconnues et traitées « pour de véritables phlegmasies intermittentes et plus ou moins « fébriles des viscères. Il en est de même des maladies d'un autre « genre, comme des hémoptysies, des leucorrhées, des épilepsies, « etc., qui disparaissent plus ou moins rapidement pour revenir à « certains jours; nous les avons reconnues et traitées pour des « affections nerveuses, hémorragiques, et subinflammatoires, in- « termittentes, ayant leur siége à l'intérieur et accompagnées ou « non de phénomènes fébriles ou sympatiques. C'est ainsi qu'en « procédant du simple au composé, du connu à l'inconnu, de « l'extérieur à l'intérieur, nous sommes arrivé graduellement à « faire l'histoire de toutes les affections intermittentes, externes et « internes, de toutes les maladies qui, dans les auteurs, portent « les noms de fièvres larvées, de fièvres intermittentes, simples et « pernicieuses. »

Dans le second volume de son ouvrage, M. Mongellaz, tout en développant et en complétant l'histoire des fièvres intermittentes et rémittentes ordinaires, ne laisse échapper aucune occasion de discuter tous les points importans de la pathologie interne, toutes les questions médicales récemment débattues ou à l'ordre du jour, comme l'éclectisme, l'innervation, l'asthénie et l'humorisme. Grand partisan de la doctrine physiologique et son premier promoteur à l'égard des maladies périodiques et des fièvres intermittentes, l'auteur dont il s'agit combat autant qu'il le peut l'essentialité des fièvres en général, et porte la théorie de la non-essentialité aux fièvres intermittentes, dont il reconnaît la nature tantôt subinflammatoire, tantôt nerveuse, plus souvent inflammatoire, et le siége tantôt

dans le cerveau et la moëlle épinière, tantôt dans les organes pulmonaires, et plus souvent dans les viscères abdominaux. Il cherche à prouver qu'il n'y a rien d'exclusif dans la théorie qu'il a embrassée, et que cette théorie n'est que la plus exacte et la plus simple expression de tous les principaux faits, anciens et modernes, lesquels se rapportent tous à un petit nombre de lois organiques, dont la clef a été trouvée par l'illustre professeur Broussais, comme Newton découvrit celle de la pesanteur et de l'attraction dans les phénomènes célestes.

Puisque nous venons de prononcer le nom de Broussais, nous profiterons de cette occasion pour prouver que notre compatriote (bien qu'il soit un de ses élèves les plus distingués), n'est point tombé dans les erreurs psychologiques et antropomorphiques qu'on a reprochées au célèbre professeur du Val-de-Grâce.

Quoique M. Mongellaz ait traité des questions délicates sur les rapports du physique et du moral, soit dans l'*Art de conserver sa santé et de prévenir les maladies héréditaires*, et surtout dans les *Réflexions sur la nature et le siége des affections convulsives, comateuses, mentales*, etc., loin qu'on puisse reconnaître dans ces ouvrages la moindre tendance au matérialisme, on voit, au contraire, dans le premier, que l'auteur rend un sincère hommage et reconnaît partout les bienfaits de la religion catholique, jusque dans les préceptes relatifs au jeûne et à l'abstinence des viandes dans certains jours, etc. Dans le second ouvrage, le même auteur reconnaît positivement que dans l'idiotisme, dans la folie, par exemple, l'âme est enchaînée dans son action sur le physique par la lésion des organes qui lui servent d'instrumens dans l'ordre physiologique. Au reste, il suffit de savoir que M. Mongellaz était l'époux de celle qui, dans l'*Influence des femmes*, a développé des principes de morale si sociales et si purs, pour qu'il soit à l'abri de tout soupçon de matérialisme.

TH...T

CHARADE.

La malade et l'homme en santé
De mon premier souvent tirent quelque avantage,
Selon pour quel objet il se trouve apprêté,
Sa nature varie ainsi que son usage
Au sexe féminin appartient mon dernier,
En le joignant à mon premier
Pour la chimie et la cuisine

On détermine mon emploi.
Certains produits soignés que l'artiste combine
N'y sont, dans certains cas, préparés qu'avec moi.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *cochenille*, où l'on trouve *coche*, *chenille*, *Nit* et *ile*.

Marches de Chambéry, du 16 février 1839.

Blé.	Le Vaisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	87	—	24	45
Seigle	14	00	—	18	30
Sarrasin	6	76	—	8	82
Maïs	12	00	—	15	68
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	12	12	—	8	47
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 vrissels en hectolitre :
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 760
Avoine . . . 1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du 1er février courant, rendu sur poursuites de MM. François et Victor De Manessy, le premier lieutenant dans la brigade de Savoie, deuxième régiment, et le second sous-lieutenant au même régiment, de garnison à Nice, agissant en qualité d'héritiers bénéficiaires de M. Claude-Joseph De Manessy leur père, en son vivant major en retraite, domicilié à Chambéry, le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, a autorisé la revente des immeubles adjugés audit feu M. De Manessy, au préjudice de M. François Aynard-Berthier, de Crempigny, par jugement du même Tribunal, du 14 octobre 1837, et fixé l'enchère à son audience du 16 mars prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, qui sont situés rière la commune de Crempigny, et divisés en deux lots, seront mis en vente sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de quatre mille cinq cents livres ;
Le second lot, de seize cents livres.
Me Germain occupe pour les poursuivans.

Annecy, ce 16 février 1839.

Fontaine,
Pour Me Germain, proc.

Par jugement rendu le 18 janvier 1839, sur les poursuites de pauvre Françoise Rosset, veuve de Nicolas Suavet, le Tribunal de préfecture de Chambéry a fixé l'audience du deux mars pour la première enchère des immeubles procédés dudit Nicolas Suavet,

consistant en maison, four, place, jardin, prés et champs, situés sur la commune de St-Offenge-dessus, et détenus par Guillaume Ailloud, Michel Jossat et Jean Alaix, tous cultivateurs en ladite commune.

Par décret mis sur requête du 8 février courant, l'audience pour la première enchère a été prorogée au 25 mars prochain, à neuf heures du matin, et les immeubles décrits dans le Manifeste par situation, numéros et confins, seront adjugés en conformité des clauses, charges et conditions qui y sont insérées.

Chambery, le 18 février 1839. EXERTIER.

Jean-Baptiste Petit, tailleur, admis au bénéfice des pauvres, demeurant à St Pierre-d'Alvey, a obtenu, sur requête du 15 septembre 1838, lettres exécutoires contre tous ses créanciers, pour qu'ils aient à contester la fidélité du bilan qu'il a déposé au Greffe du Consulat de Chambery, et à déclarer s'ils ont quelque opposition à former à ce qu'il soit admis à la cession de biens judiciaire, en conformité de l'article 1350, du Code Albertin.

Ces requête et décret ont été dûment notifiés aux créanciers de Petit.

Chambery, le 16 février 1839. EXERTIER.

Par contrat reçu par Me Gay, notaire à Chambéry, le 12 octobre 1838, Me Claude-Joseph Bovagnet, procureur, demeurant audit lieu, a acquis de Nicolas Voiron, aussi demeurant à Chambery, une pièce de vigne située sur la commune d'Apremont, lieu dit à Maran Bec, figurée sous le numéro 256 de la mappe du lieu, sauf erreur, contenant environ deux journaux, confinée au levant par la vigne d'Hermine Peterin, aux nord et couchant par un chemin public, et au midi par la vigne des hoirs de Joseph Voiron, pour en jouir et disposer de suite après la récolte pendante par racines, à charge d'en payer des lors les charges et contributions.

Cette vente fut consentie pour le prix de six cents livres nouvelles, payable aux créanciers privilégiés du vendeur dans le terme de six mois, avec intérêt seulement dès le trente novembre au vent.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le vingt-trois novembre 1838, volume 10, article 1.

L'acquéreur s'est pourvu au seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province par requête du sept janvier dernier, dans laquelle il a énoncé son titre d'acquisition, ainsi que les autres pièces et procédures y relatives, avec offre de payer le prix de vente, qui

est de six cents livres avec intérêt dès ce jour, suivant ce qui sera prescrit par le Tribunal, ayant joint à cette requête son titre d'acquisition, le certificat de transcript on et un tableau en trois colonnes des inscriptions existantes contre son vendeur et les précédens propriétaires; il a demandé commission à un huissier pour faire les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil; ce magistrat, par son décret du même jour, a commis l'huissier Bal pour les fins supplées; enfin les notifications prescrites ont été faites par l'huissier commis à Nicolas Voiron, vendeur, et aux créanciers inscrits sur ledit immeuble, ce sept et neuf du courant.

Me Bovagnet a fait élect on de domicile en sa personne et demeure.

Chambéry, le 24 février 1839. CHAMOUX,

Pour Me HÉRITIER, proc.

Par son jugement du 19 janvier 1839, le Tribunal de jud cature-maje du Chablais, séant à Thonon, en autorisant la vente par subhastation poursuivie par les Me Louis-Bruno Billiod, notaire royal, sieurs Pierre-Louis-Gaspard Bordet et Charles-Gabriel Davet, propriétaires, domic liés à Evian, des b ens-immeubles y désignés, appartenant au s eur Sylvin Cayen fils Pierre-Amédée Cayen, propriétaire, aussi domicilié à Evian, a fixé son audience du 13 mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication préparatoire. Les biens immeubles consistent en maison, jardin, champs, chenevière, pré verger, vigne, bois-châtaigneraies, situés en les communes d'Evian, Neuvecelle, Féterne et Larringe. Ils seront mis aux enchères à la somme de mille soixante livres nouvelles.

Thonon, le 25 février 1839. DUCROUX, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 24 septembre 1838, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, et transcrit au vol. 20, art. 172 du registre des aliénations, après consignation au vol. 115, case 449 du registre général d'ordre, sous les droits de huit livres trente cent mes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Collomb, en acte du 10 juin 1838, Me Dupond notaire, par lequel François et Gaspard Collomb, hab tant à Cessens, ont fait avec Pierre fils Antoine Piccon, habitant à Massingy, l'échange suivant : sesdits Collomb ont remis audit Piccon les immeubles situés audit Massingy, qui sont 1° les bâtimens et curtil ge qui leur sont parvenus par l'échange qu'ils ont fait avec Gaspard Piccon, par acte du 3 mai

1858, Mallinjoud notaire, confinés aux nord et couchant par des chemins, et figurés sous numéros 524, 525, 2e champ dit aux Sauges, confinant au levant par Gaspard Durand, au couchant par un ruisseau, et au midi par Claude Perceu, figuré, sauf erreur, sous le numéro 526 de la mappe, 3e champ et un chandy dessus, confinant aux nord et midi par terre dudit Perceu, copermutant, au levant par un chemin, et au couchant par Jean Perceu, figuré sous les numéros 6/5, 6/6 de la mappe, ces immeubles ont été evalués douze cents livres nouvelles.

Annecy, ce 15 février 1859.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil

Par acte du 13 décembre 1858, reçu par Me Duc, notaire, et transcrit à la conservation des hypothèques de Tarentaise le 12 février 1859, vol. 12, art. 201, aux droits de sept cents nouvelles huit cents centimes, perçus par M. Avet, conservateur, Joseph, fils de défunt Laurent Bon, laboureur, né et domicilié en la commune de Tarenge, a vendu à noble Victoire, alias dite défunte Jeanne-Marie Mondant, négociante, native et habitante de ladite commune de Tarenge, une pièce de terre située en la susdite commune de Tarenge, au canton de Frezer, ne formant qu'un mas, se composant de maison, place, jardin, pré et champ, passerte, sauf erreur ou omission quelconque, sous le numéro 29, et confinant au levant par Gervaise Bon, du midi par les hoirs de feu Jean-Baptiste Forestier, du couchant par un torrent, et du nord par Jacquier, pour le prix de douze cent cinquante livres nouvelles, que celui-ci a promis bien et dûment payer à l'acquéreur, aux époques et termes antérieurement et plus amplement exprimés, avec intérêts à raison du cinq pour cent l'an, à courir dès le 25 mars prochain, date de l'entrée en jouissance.

Bonneville, le 10 février 1859.

Pour l'acquéreur,
Bernard-Joseph DUC, not.

A l'audience du 23 mars prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de la province de Haute-Savoie, siégeant à Albert-Ville, à la seconde enchère des immeubles dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par l'abbé Jean et François Huguet Petit-Jean, domiciliés de la commune de Méry, au préjudice de Joseph et des mineurs Claude et Jacques à

feu Charles Clarny, dudit lieu, ces derniers représentés par Mᵉ Rodrigue, curateur établi à leur cause. Lesdits immeubles, divisés en neuf lots, et consistant en maisons, jardins, places, champs, prés, prés-vergers, vignes, treilles, châtaigneraies, bois-taillis et grange, sont situés sur les communes de Clery et de Tournon, et ont été provisoirement adjugés auxdits poursuivans, faute de miseurs, pour les mises à prix par eux offertes, par jugement du 9 courant.

Les enchères seront ouvertes partiellement, et successivement en totalité, de la manière désignée au Manifeste dressé pour ladite vente, le 7 janvier dernier, et conformément aux clauses, conditions et charges y insérées, savoir, entre autres, sur la mise à prix de 500 livres pour le premier lot, 900 livres pour le second, 500 livres pour le troisième, 250 livres pour le quatrième, 200 livres pour le cinquième, 500 livres pour le sixième, 400 livres pour le septième, 300 livres pour le huitième, et 600 livres pour le neuvième.

Albert-Ville, le 19 février 1839. DECARRE, proc.

Sieur Benoît Orban dit Magnin, domicilié à St-Cassien, a acquis, par acte du 7 février 1839, Louis Chapperon notaire, du sieur Jean Blanc dit Pavy, domicilié au même lieu, une pièce de broussailles, de la contenance de 1 journal 301 toises 1 pied, figurée sous le numéro 1530 de la mappe de St-Cassien, confinée aux levant et nord par un ruisseau, au couchant par les possessions des consorts Blanc, et au midi par les communaux, pour le prix payé de cent trente-deux livres.

Il a encore acquis du même, par acte du 13 septembre 1824, Cot notaire, une pièce de champ, figurée par partie des numéros 1577 et 1578 de la même mappe, pour la contenance d'un journal et quart environ, pour la somme de deux cents livres, payable aux créanciers inscrits du vendeur.

Il a fait transcrire ces deux actes au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 10 décembre 1838, et le même jour il a donné avis de ces transcriptions dans le Journal de Savoie.

Il a obtenu du Président du Tribunal de judicature-mage de cette province, par décret du 16 janvier dernier, la permission de faire faire à son vendeur et aux créanciers de ce dernier les notifications prescrites pour opérer la purge des immeubles acquis.

Chambery, 20 février 1839. LUBIN,

Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Le 20 février 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte du 16 août 1838, reçu par Me Eustache Berthet, notaire à St-Pierre-d'Albigny, portant vente par Joseph Bocquin, cultivateur, demeurant à St-Pierre-d'Albigny, en faveur d'Augustin Bocquin, son fils, majeur et émancipé, demeurant au même lieu, de la généralité de ses biens, situés sur le territoire de la commune de St-Pierre-d'Albigny et sur celui de Chamousset, pour la pension annuelle et viagère de cent livres nouvelles, ou bien de quatre vessées de blé, deux charges et demie de vin, dix livres de beurre, un pot d'huile et deux charriots de bois à brûler.

Chambéry, 20 février 1839. LUDIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au Greffe du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre le 9 août 1838, publié le premier décembre suivant par exploit de l'huissier Exertier, le sieur Amable feu Stanislas Pierron, propriétaire, de la commune du Pontet, en qualité de tuteur de Jean et François Perron, a déclaré accepter pour eux, sous bénéfice d'inventaire, l'hoirie de Stanislas Pierron, de la même commune.

Chambéry, le 19 février 1839 BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Avis en conformité de l'art. 1010 du Code civil.

Par acte mis au Greffe du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre le 15 août 1838, Françoise Martinet, veuve de Benoît Veillard, en qualité de tutrice de Joseph et François Veillard, ses enfans, a déclaré accepter, pour eux, sous bénéfice d'inventaire, l'hoirie de Jean Veillard, leur aïeul, en son vivant domicilié à Cosse, pour se conformer à la déliberation du conseil de famille du 21 mai précédent.

Chambéry, le 19 février 1839 BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Par jugement du dix-neuf janvier dix-huit cent trente-neuf, rendu sur poursuite de Me Bron Albanaz, notaire royal, domicilié à Evian, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au sept mars prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent, sises Anly et Thonon, les Louise, ber-

nardine, Julie feu Joseph Frossard, absentes des Etats, Sébastienne, Joseph-Louis, Aimé, Marie, Pierre, François et Marie-Josephte Frossard, mineurs, tous représentés par Me Delacroix, procureur, leur curateur.

Thonon, le 16 février 1839.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par contrat des 19 et 22 janvier 1839, Pichollet notaire à Annecy, les mariés François Decarroux et Françoise Lavorel, d'Epagny, ont vendu au sieur Pierre Falconnet, de la commune de St-Martin, la généralité des immeubles par eux possédés et qu'ils avaient droit de posséder rière cette dernière commune, consistant, 1° en champ et teppe, lieu dit au Grand-Essert de Gorju, soit dessous le bois, figurés sous partie des numeros 1892 et 1893 de la mappe du lieu, 2° en une teppe lieu dit dessous le hameau de Gorju, inscrite sous le numero 1897 de ladite mappe; 3° en un verger, lieu dit dessous la maison, inscrit sous le numero 1925 de la même mappe; 4° en une maison, cour et placéage au hameau de Gorju, le tout figuré sous partie du numéro 1922 de ladite mappe; 5° en un champ lieu dit aux Creux, inscrit sous les numeros 1936 et 1937 de ladite mappe, 6° en un champ dit au Bout, figuré sous le numéro 1942 et partie de 1894 de la même mappe, 7° en un champ dit au Tremoloz, inscrit sous partie des numeros 1867 et 1871 de ladite mappe, 8° en une pièce de terre, lieu dit à la Platière, figurée sous le numero 1909 de ladite mappe, 9° en un champ, dit Damoz-Comoaz-Couti, inscrit sous partie du numero 1909 de la même mappe; 10° enfin, en un champ dit à la Mollaz, figuré sous partie du numero 1913 de ladite mappe, pour les prix arrivant à 1,500 livres nouvelles.

Ces deux contrats ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy le treize du courant

Annecy, le 20 février 1839.

C. PICHOLLET, not.

Me Félix Germain, procureur, domicilié à Annecy, a acquis, par contrat du 12 decembre 1838, Pichollet notaire, de François Bonhome, de Seynod, pour le prix de 500 livres nouvelles, un marais situé sur la commune de Viengy, lieu dit au Marais de la Planche, inscrit sous le numero 2231.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le quatorze du courant

Annecy, le 20 février 1839.

PICHOLLET, not.

Me Félix Germain, procureur, domicilié à Annecy, a acquis, par contrat du vingt-cinq août 1838, Pichollet notaire, du sieur Joseph-François Grillery, d'Annecy, pour le prix de cinq cents livres nouvelles, une vigne située à Menthon, lieu dit aux Perrières, figurée sous le numéro 151 de la mappe du lieu.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 18 du courant.

Annecy, le 20 février 1839. PICHOLLET, not.

Le 21 février 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, le 24 janvier 1839, insinué, portant vente par le sieur Jean-Baptiste Cochet, sans profession, né à Aix, domicilié à Mouxy, aux sieurs Charles feu Louis Exertier dit Menten, et Joseph fils de feu Georges Exertier dit Menten, ce dernier achetant pour lui et pour ses frères avec lesquels il est indivis, de deux pièces de vigne situées à Mouxy, au canton du Mollard, de la contenance de trois journaux de six cent cinquante-cinq toises environ, et figurées sous partie du numéro 1210 et sous ceux entiers 1220, 1221 et 1226 de la mappe du lit Mouxy, pour le prix de 2,200 livres, payable dans 6 ans, avec intérêts au cinq pour cent, au sieur Jacques Cochet, fils du vendeur, et son créancier hypothécaire.

FORESTIER, not.

ERRATA. — Dans le N° précédent de ce Journal, aux *Avis judiciaires*, page 111, lignes 5 et 6 en remontant, au lieu de: *des maries Michel Couty et Marie Menlet*, lisez: *Michel COUTY et Marie MEULET.*

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1839 — N° 9 — 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Mars.

NOUVEL AVERTISSEMENT

Touchant les Avis judiciaires et autres Annonces légales.

Nous nous voyons obligés de répéter un avertissement déjà donné plusieurs fois dans ce Journal aux personnes chargées de transmettre des *Avis judiciaires* et autres *Annonces légales*, pour être insérés au *Journal de Savoie*. Les envois de ce genre doivent être adressés *directement* à l'*Imprimeur* du Journal, et non au *Rédacteur*. Par cet Avis réitéré, le Rédacteur et l'Imprimeur se mettent à couvert de toute responsabilité concernant le retard que pourra ont éprouver les insertions dont il s'agit, dans les cas où l'on aurait négligé de s'y conformer.

N. B. Les Avis et Annonces ci-dessus mentionnés doivent être rédigés *sur papier timbré* et *signés*, faute de quoi l'insertion serait refusée.

CHAMBÉRY, 1er MARS.

Le 23 février, le thermomètre centigrade était monté dans l'après-midi à près de 14 degrés au-dessus de zéro, depuis lors il est redescendu; mercredi dernier, il s'est trouvé le matin à 2 degrés au-dessous de zéro. Dans la nuit du lundi au mardi, les montagnes s'étaient de nouveau couvertes de neige, et le mardi matin il en est tombé abondamment pendant quelques moments dans la plaine. Il en tombait encore hier, malgré l'ascension progressive du baromètre déjà parvenu depuis la veille à une assez grande hauteur. Aujourd'hui le temps est très-beau.

— Nous apprenons à l'instant que, dans la soirée du 27 février dernier, on a éprouvé à St-Jean-de-Maurienne trois nouvelles secousses de tremblement de terre, à 8 h. 53', à 8 h. 58' et à 9 h. 1/4'. Les deux premières ont été faibles, mais la 3e a été très-violente, elle a été accompagnée d'un

grand bruit ressemblant à celui d'un fort coup de vent. Les meubles, les portes, les fenêtres ont été secoués avec violence, et les oscillations des murs étaient visibles, elles paraissaient dirigées du nord au sud. Beaucoup de personnes ont été très-effrayées. Le ciel était serein, le thermomètre à — 0° 8, et le baromètre à — 16mm 2, la moyenne étant à St-Jean de 722mm.8.

— La moyenne de la température du mois de février a été ici, au thermomètre centigrade, de + 2° 44 (+ 1° 95, R.).

Maximum, le 25 : + 13° 9 (+ 11° 12, R.).

Minimum, le 1er : — 18° (— 14° 4, R.).

Direction de l'Insinuation et Domaine du Duché de Savoie.

Le 8 du mois d'avril 1839, adjudication par la voie des enchères par-devant M. le Juge du mandement du Pont-Beauvoisin (Savoie), du bail pour neuf ans de l'exploitation d'une carrière de sable blanc, quartz pur, d'une qualité supérieure, pour la construction des fourneaux réfractaires et des creusets de fonderie appartenant au Domaine royal, et existant sur l'ancienne route royale dans la descente de la Grotte, commune de St-Christophe, à l'endroit dit le Pilon.

Le cahier des charges est déposé à Chambery, aux Bureaux de la Direction, et au Pont-Beauvoisin, au Bureau d'Insinuation.

Chambéry, le 18 février 1839.

L'Intendant, Directeur des Domaines,
Cusso.

PIÉMONT.

Turin, 25 *février*. Nous regrettons beaucoup que le défaut d'espace nous empêche d'entrer ici dans le détail des circonstances pleines d'intérêt auxquelles a donné lieu le séjour de S. A. I. le Grand Duc de Russie dans cette capitale, telles que la brillante revue de tous les corps de la garnison, qui a eu lieu dans la rue de Pô et sur la place Victor-Emmanuel, à laquelle S. M., avec LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, a accompagné S. A. I., la superbe illumination du jardin royal, où des transparens représentaient les effigies de LL. MM. II. de Russie, spectacle magnifique auquel le public a été admis, l'assistance de LL. MM., de S. A. I. et de LL. AA. RR. les jeunes Princes, au théâtre royal, où l'on a, en quelque sorte, improvisé un tournois exécuté par trois bandes de chevaliers censés des trois nations anglaise, française et italienne, etc., etc.; à quoi il faut ajouter les visites faites par S. A. I., accompagnée de LL. AA. RR. les jeunes Princes, à la chapelle du St Suaire, à la galerie des armes de S. M., à la statue équestre d'Emmanuel Philibert, à l'arsenal, au bureau de l'état-major de l'armée, aux musées royaux, à l'Académie des sciences, à l'Université, à l'hôpital majeur de St Jean, au nouveau théâtre anatomique, à la citadelle, à la Rotonde, à la galerie Beaumont, etc.

Le matin du 22, après avoir pris congé de LL. MM. et de LL. AA. RR.,

l'auguste voyageur est parti sur la route de Novare, accompagné, comme à son arrivée à Turin, par M. le marquis César Alfieri de Sostegno, un des premiers écuyers du Roi, à qui S. M. avait donné cette double et honorable commission. S. A. I. a laissé la plus agréable impression produite par son extrême affabilité, ainsi que par la haute noblesse des manières qui la distinguent.

— Lorsque l'on eut reçu à Gênes, la nouvelle de la prochaine arrivée de S. A. I. le prince héréditaire de Russie, S. Exc. le gouverneur, M. le marquis Paulucci alla à sa rencontre jusqu'à Chiavari, où il dîna avec S. A. I. Arrivé à Gênes, où il fut de nouveau complimenté par S. Exc., le prince assista à une belle revue des troupes de la garnison, commandées par le lieutenant-général chev. Crotti de Costigliole, commandant de la division. Pendant son court séjour à Gênes, le Grand-Duc a visité tout ce qu'il y a de plus remarquable au port, dans la ville et aux environs. Il a reçu deux fois à sa table le gouverneur et le commandant. Il a éprouvé au palais une jouissance inattendue dont il a été sans blement touché, en entendant un hymne en langue russe, chanté par les élèves de l'école gratuite de chant. L'élite de la société génoise et tous les étrangers de distinction se sont empressés de concourir à fêter l'arrivée de l'auguste voyageur.

— S. M. avait désiré de donner à S. A. I. le Grand-Duc Alexandre le spectacle d'un pont militaire jeté sur quelqu'une de nos rivières. Le 22, elle avait fait donner ordre à l'équipage du pont et à la division des pontonniers de se trouver sur la rive droite de la Stura. S. M., arrivée sur les lieux avec S. A. R. le Duc de Savoie, a eu la satisfaction de revoir encore une fois S. A. I. et de passer avec elle sur le pont, qui a été jeté en 30 minutes. Le prince a témoigné son agréable surprise, et les deux augustes personnages se sont quittés après un nouvel échange d'expressions les plus affectueuses.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. de Seckendorf, ambassadeur de Prusse à Bruxelles, qui a quitté cette ville en même temps que l'ambassadeur d'Autriche, par suite de la nomination du polonais Skrzynecki à un poste élevé dans l'armée belge, est arrivé à Berlin.

— L'ambassadeur de Perse débarqué naguères à Trieste, est arrivé à Vienne avec cent voitures de sa suite.

— Le roi de Bavière est parti de Munich le 26 février pour le midi de l'Italie, il se rendra, dit la *Gazette d'Augsbourg*, par Aurône, à Naples et de là à Palerme, et ne visitera Rome qu'en revenant dans ses états.

— L'ambassadeur belge à Vienne, baron O'Sullivan, a été sur le point par le cabinet autrichien de quitter cette capitale, attendu l'interruption des relations diplomatiques entre les deux pays.

— Le 22 février, les troupes prussiennes en garnison à Cologne sont parties pour la frontière de la Belgique. Un corps prussien de 40 mille hommes y est arrivé dans la nuit du 21.

— Le roi de Hanovre a adressé aux états de son royaume, convoqués pour le 15 février, un rescrit dans lequel il déclare de nouveau ne reconnaître d'autre constitution que celle de 1819.

ANGLETERRE.

Le comte de Ludolph, ambassadeur de Naples à Londres, est mort le 21 février.

— Des lettres de marque délivrées contre le commerce français par le gouvernement mexicain à des particuliers de Londres et de Liverpool, sont arrivées dans ces deux villes.

— Une explosion terrible d'une machine à vapeur a eu lieu dernièrement dans une houillère située dans le Cumberland, 23 ouvriers en ont été victimes.

— On annonce que M. James Thornton, professeur de chimie à l'université de Philadelphie, aux Etats-Unis, vient de faire une invention remarquable, il est parvenu à composer une substance métallique liquide et vitrifiable qui, étendue sur une surface revêtue de laiton, acquiert en se refroidissant les mêmes qualités que les glaces de cristal, on peut en faire des glaces de toutes dimensions, de quelque grandeur qu'elles soient.

FRANCE.

24 *Février*. Le terrible tremblement de terre qui s'est fait sentir à la Martinique le 11 janvier a presque entièrement détruit la ville du Fort-Royal, capitale de l'île. On sait qu'un grand nombre de personnes ont été victimes de ce désastre. On évalue les pertes, par des calculs approximatifs, à 10 millions de francs.

— Une ordonnance du 20, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ouvre, sur l'exercice de 1839, un crédit extraordinaire de deux millions 200,000 francs applicables à la Martinique, pour subvenir aux dépenses urgentes à l'occasion du désastre de cette colonie.

— Le 19, le ministre des affaires étrangères à Bruxelles, M. de Theux, après avoir ouvert la séance de la chambre des députés belges par un long rapport sur les négociations relatives au différend avec la Hollande, a présenté à l'adoption de la chambre un projet de décret autorisant le roi à conclure et signer les traités qui règlent la séparation des deux pays avec telles clauses et conditions qu'il pourra juger nécessaires ou utiles. La plus vive agitation a régné pendant cette séance orageuse, plusieurs membres ont interpellé les ministres d'une manière violente et injurieuse. La chambre a nommé une commission chargée de lui faire un rapport sur l'exposé ministériel. L'autorité, qui craignait des désordres, avait déployé au dehors de la chambre un grand appareil militaire, mais il n'y a eu dans les rues que quelques démonstrations hostiles et quelques arrestations. Un ministre.

M. Félix de Merode, avait dès la veille donné sa démission, comme n'étant pas d'accord avec les trois seuls ministres restants, ainsi que l'avaient fait, comme on sait, deux autres ministres, quelques jours auparavant.

— On écrit de Lisbonne qu'une note diplomatique, émanée du Saint-Siége, et qui y produit beaucoup de sensation, demande la réintégration des évêques qui ont été dépossédés à la suite des événemens révolutionnaires.

— Louis-Philippe est parti le 21 pour Neuilly, au milieu d'un grand déploiement de force armée et d'agents de police.

— Dans la vente de la galerie Sommariva, la *Madeleine* de Canova, dont la mise en adjudication avait attiré une grande affluence d'amateurs de toutes nations, a été adjugée, sur la mise à prix de 20,000 fr., à 62 mille et quelques cents fr., à M. Aguado, banquier espagnol.

— Il vient de mourir, le 18 de ce mois, à Marseille, une femme âgée de 103 ans, née à Fréjus en 1736; elle n'habitait Marseille que depuis deux mois.

27 *Février*. On apprend de Bruxelles que les commissaires nommés par les sections des chambres belges pour l'examen des propositions du gouvernement relativement au traité, sont tous, à ce qu'il paraît, favorables aux projets de loi présentés par les ministres. Il est vrai toutefois que chacun d'eux n'a été nommé qu'à la plus faible majorité.

— Les lettres de Madrid présentent comme grave la crise politique qui s'y manifeste. Depuis l'ajournement indéfini des cortès, les membres de la majorité se disposent à publier une protestation adressée au peuple, pour l'inviter expressément à refuser le payement de l'impôt. On croit que, pour répondre à ces attaques, le gouvernement de Madrid a l'intention de nommer un dictateur investi de pouvoirs illimités.

— Les journaux américains qui vont jusqu'au 3 février, annoncent qu'un ouragan de la plus grande violence a causé à New-York des dommages évalués à plusieurs millions de dollars, et s'est fait sentir aussi à Philadelphie, où plusieurs personnes ont péri.

— Les votes des sections de la chambre belge touchant le projet de loi relatif à l'affaire hollando-belge, se composent de 42 voix pour l'adoption, de 39 contre, de 17 abstentions et de 4 absences.

— La tour de l'église de Beeringen (Belgique), qui s'est écroulée le 17 février, a écrasé l'école communale, et treize enfans ont péri.

Cinq pour cent : 110 fr. 90 c.

Trois pour cent : 78 fr. 75 c.

ITALIE.

Dans le consistoire secret tenu le 18 février, S. S. a proclamé cardinaux Mgr Jean Soglia, patriarche de Constantinople, et Mgr Antoine Tosti, trésorier général de la chambre apostolique. S. S. s'est réservé *in petto* un 3e cardinal.

— S. M. le roi de Bavière, voyageant sous le titre de comte d'Augsbourg,

a passé le 19 février à Modène, venant de Vérone et se dirigeant à Bologne.
— S. A. R. le prince héréditaire de Bavière est arrivé à Naples le 24 février.

VARIÉTÉS.

Ceux qui ont lu dans le temps les détails des guerres des Français en Orient, n'ont pas perdu le souvenir du cruel et trop célèbre Djezzar, pacha de St Jean d'Acre. Voici, à son sujet, une anecdote assez curieuse que le P. de Geramb a recueillie sur les lieux, dans son pélerinage en Terre-Sainte.

« Dans ce pays, dit-il, on ne prononce le nom de Djezzar qu'avec une profonde horreur; il fait frissonner. Vous diriez que ceux qui en parlent entendent encore le cri des victimes qu'il immola à sa soif de sang, et que les gémissemens de ses domestiques, de ses femmes, dans les angoisses de la mort entre les bras de ce boureau, retentissent à leurs oreilles; vous diriez qu'ils ont encore sous les yeux les monceaux des membres humains qu'il se plaisait à mutiler, qu'il entassait tout palpitans, pour se repaître ensuite de ce détestable spectacle.

« Cependant, le croirez-vous? il échappa à ce monstre, dans le cours de sa vie, quelques traits qui feraient honneur au prince le plus zélé pour les intérêts de la justice. En voici un qui, par sa singularité, mérite que je m'arrête à vous le faire connaître.

« Un jeune chrétien, négociant à St-Jean-d'Acre, avait gagné les bonnes graces de Djezzar par des rapports qu'il avait eus avec lui en lui vendant diverses marchandises d'Europe. Il habitait une assez belle maison avec son père, homme âgé et infirme; celui-ci, logé au second étage, occupait la pièce la meilleure et la plus commode. Le jeune homme, à la veille de se marier, pria son père de vouloir bien lui céder sa chambre pour quelques semaines seulement, protestant de son exactitude à la rendre, en même temps que de sa reconnaissance. Le vieillard y consentit, et, étant descendu au premier étage, bien qu'il fût désagréable et malsain, il s'y établit.

« Au terme fixé, il réclame sa chambre; ses deux époux le supplient d'attendre, s'y engagent et accordent un délai. Le délai expiré, il redemande ses vêtemens. Mais cette fois, le fils ingrat, oubliant ce qu'il doit à l'auteur de ses jours, lui déclare insolemment qu'il

entend demeurer où il est, et n'être plus importuné désormais à ce sujet. Le malheureux père dévore en silence cet outrage. Toutefois, comme sa condescendance pour les désirs de son fils et les restrictions qu'il y avait mises étaient connues, l'indigne conduite du jeune homme ne tarda pas à s'ébruiter.

« Djezzar, par ses nombreux espions, savait tout; informé du fait, il mande le fils auprès de lui. Celui-ci, se reposant sur une bienveillance dont il avait reçu jusque-là d'habituels témoignages, court chez le pacha sans hésitation et sans crainte. Il le trouve dans son divan, entouré de ses ministres et de ses bourreaux, et reconnaît bien vite qu'il a encouru sa disgrâce.

« De quelle religion es-tu? » lui crie Djezzar, en lançant sur lui un regard qui le fait pâlir d'épouvante et le met hors d'état de répondre.

« Je te demande, reprend-il en haussant la voix, de quelle « religion tu es? . . . .

« — Mais . . . Je suis chrétien, comme le sait Votre Excellence.

« — Chrétien! Tu m'en imposes! Voyons! Fais le signe des « chrétiens. »

Et le jeune homme fit en tremblant le signe de la croix.

« Ce n'est pas cela, » dit le pacha, et portant la main sur son poignard : « Prononce à haute voix, continua-t-il, les paroles qui « accompagnent ce signe! »

« — Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, » dit le jeune homme éperdu.

« Répète, reprend le pacha, et parle plus haut : je suis vieux et « deviens sourd. »

Et le jeune homme de porter la main droite au front, et de dire aussi haut qu'il le peut « Au nom du Père, et du Fils, et du « Saint-Esprit. »

« Ah! ah! s'écrie Djezzar, d'une voix qui fait trembler le divan, « et glacé d'effroi le jeune homme, ah! ah! misérable! le Père « est sur le front, le Fils est sur la poitrine! . . . Sais-tu ce que « cela veut dire? Le Père est en haut, et le Fils est en bas. Va, « misérable! retourne à ta maison, et si dans un quart d'heure il « n'en est pas ainsi chez toi, la tête roulera dans la poussière! »

« Besoin n'est pas de vous dire avec quel empressement le coupable courut se jeter aux pieds de son père, lui demander pardon, et lui restituer la chambre dont il avait osé le dépouiller si injustement. »

ENIGME.

Quand le temps est venu, nous paraissons bientôt;
Ce qu'on voudrait cacher, nous l'annonçons trop tôt.
Comme utile instrument, pour nous mettre en office
On nous prend toujours deux à deux,
Et nous rendons souvent un important service
En agissant à qui mieux mieux.
Si d'un certain mérite on voit en nous l'image,
Pour nous porter avec honneur
Il faut nous devoir au courage,
Et non jamais à la faveur.
Nous divisons le cours d'une rivière,
Et sur les mers nous sillonnons les eaux.
Nous opposons souvent une barrière
A l'ennemi qui livre des assauts.
D'un mur, d'un bâtiment qui menacent ruine
Nous soutenons les efforts dangereux.
Nous avons au jardin une forme d'épine;
Chez certains animaux nous sommes toujours deux.

Le mot de la dernière *Charade* est *Bain-Marie*.

ANNONCES.

En vente chez *Puthod*, imprimeur-libraire à Chambéry, place St-Léger.

PALMAVERDA, Almanach pour 1839, orné de gravures. Prix : 1 fr. 90 c. — *CODE CIVIL pour les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne*, avec un Appendice contenant le Règlement sur la tenue des registres de l'état civil, l'Edit royal sur l'institution des majorats, les Lettres-Patentes appliquant à l'institution des majorats les tarifs sur l'insinuation, les hypothèques et les successions, etc., etc. Joli volume in-18, orné du portrait de S. M. Prix : 2 fr.

A VENDRE :

En gros ou par parties détachées.

Il sera procédé, le mercredi 13 mars 1839, à 10 heures du matin, à Arbin, maison Alibert, à la vente par enchères volontaires des vignes, cellier, broussailles et teppes, situés à Mollard-Raley, inscrits à la mappe de Montmélian par les numéros 7, 8, 10, 11, 12, de la contenance d'environ 19 journaux.

Il sera donné des facilités pour les payemens.

S'adresser à Me Cot, notaire à Chambery.

Marchés de Chambéry, des 21 et 23 février 1839.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	16	—	24	82
Seigle.		14	00	—	18	30
Sarrasin.		7	12	—	9	21
Maïs.		11	90	—	15	55
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		13	50	—	9	41
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	40

(1) Rapport des 8 veissels au hectolitre.

Froment.	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine.	1.	454

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 25 janvier 1839, Me Tissot notaire, sieur Jean fils de défunt Joseph Paris, né et domicilié à Alby, a acquis de Charles fils de défunt Joseph-Marie Laube, né à Cusy et domicilié à Alby, une pièce de terre nature pré et champ, située à St Maurice-d'Alby, au hameau des Chardons, lieu dit aux Chardons, contenant 3 journaux, figurée sous les numéros entiers 70, 74, 76 et 78, pour le prix de 1,800 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 14 février courant, volume 21, article 33.

Annecy, 16 février 1839. Tissot, not.

Par contrat du 15 février 1839, Me Tissot notaire, sieur Claude-Marie Mieusset a acquis de Joseph Velloz, tous les deux propriétaires, nés et domiciliés à Thorens, trois pièces de terre situées audit Thorens, l'une nature champ, lieu dit au Boisson, figurée sous le numéro 361; la seconde aussi nature champ, sous les numéros 62 et 63, lieu dit au Vernay; la troisième nature pré, teppe et broussailles, lieu dit au Pré-Samson, sous le numéro 64. Le prix de ces immeubles a été stipulé à 4,500 livres, payable, avec intérêts, aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 20 du même mois, volume 21, article 42.

Annecy, ce 21 février 1839. Tissot, not.

Le seize mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son jugement du neuf du courant, il sera procédé à la

vente définitive des immeubles appartenant à Martin Guillot, cultivateur, demeurant en la commune de Sillingy.

Ces biens, situés sur cette dernière commune et sur celle de la Balme-de-Sillingy, consistent en maison, cour, champs, pâturages, prés, teppes, bois et broussailles. Ils seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cinq cents livres nouvelles pour le premier lot, et de six cents livres pour le second.

Cette vente est poursuivie par dame Marie Defresnes veuve Excoffier, propriétaire, demeurant à Annecy, qui a été déclarée adjudicataire provisoire par ledit jugement.

Annecy, 21 février 1839. CRETTET, proc.

Le seize mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son jugement du neuf du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles appartenant à François feu Etienne Robert et à Pierre-Marie feu Jean Baptiste Baud, cultivateurs, demeurant à St-Ours. Ces biens, qui sont situés sur cette commune de St-Ours, consistent en prés, champs, jardin, bois-broussailles et maison, seront exposés en vente sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles pour le premier lot, qui se compose des biens appartenant à Robert, et de quatre cents livres pour le second, qui se compose de ceux appartenant à Baud.

Cette vente est poursuivie par Marie Michellier, veuve d'Etienne Colomb, et par Claude Colomb son fils, propriétaires, demeurant à St-Germain, qui ont été déclarés adjudicataires provisoires par ledit jugement.

Annecy, 21 février 1839. CRETTET, proc.

Par acte reçu au Greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Tarentaise le 10 février 1839, les sœurs Antoinette-Josephine et Françoise-Eléonore, filles de Jean Baptiste Trepier, ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession qui leur est échue du chef de leur dit père, décédé à Moûtiers *ab intestat*, le 31 janvier dernier.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 13 juin 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, un contrat reçu par Me Jean-Léopold Lot, notaire à Chambery, le 21 octobre 1837, portant

vente par Jean feu Jean Corrier, domicilié à St-Cassien, en faveur de M. Charles Blagrat, vérificateur des postes, domicilié à Chambéry,

D'une pièce de champ située au Frency, territoire de St-Cassien, inscrite à la mappe sous partie du numéro 917, pour la contenance d'environ un journal, confinée par des chemins. Prix: 800 livres.

Certifié.

J.-L. COT, not.

Par décret du vingt trois février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au seize mars prochain la vente définitive des biens situés à Allinges, de Joseph Portier, laboureur, demeurant à Allinges, poursuivie par Jean Lacroix, meunier, domicilié à Thonon; la vente préparatoire est du dix-neuf janvier dernier.

Thonon, le 23 février 1839. GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son jugement du quatorze février 1839, ne s'étant point présenté d'enchérisseur, a adjugé provisoirement à spectable Michel-Ange Prasel, juge-mage honoraire, domicilié à Annecy, les biens dont il poursuit la vente par subhastation, au préjudice des Philibert et Marie Lupelez, demeurant à St Laurent, et renvoye la cause au vingt-un février courant, pour être fait droit sur la demande en distraction des numéros 2030 et 2031, formée par Jean Duby, de St-Pierre-de-Rumilly.

Par jugement dudit jour vingt-un février, Duby a été debouté de sa demande en distraction. En exécution du jugement du quatorze février, l'adjudication définitive desdits biens aura lieu pardevant le susdit Tribunal, le vingt-un mars prochain, à neuf heures du matin; ils consistent, 1° en une pièce de terre en champ, lieu dit aux Loles; 2° une pièce de terre en champ, située au même lieu; 3° une autre pièce de terre en champ, située lieu dit à Siergens, et sont tous situés rière la commune de St-Laurent. Me Roux continue d'occuper pour le poursuivant, qui continue d'élire domicile en son etude, à Bonneville.

Bonneville, le 23 février 1839. ROUX, proc.

Par acte du 18 septembre 1836, Mallinjoud notaire, Jean Ducret, de Mass[illegible]gy, a acquis de Claude Emonet, de Rumilly, une petite propriété située rière la commune de Massingy, au hameau de Crembacheux, consistant en maison, champ, pre et bois, figurée sous

les numéros et portion de numéros 39, 52, 694, 695, 714 et 715 de la mappe; cette vente comprenant expressément le pré vendu à Claude Blanc, et une action en lésion pour Gaspard Boutron, au sujet d'une pièce de terre vendue par acte du 24 février 1832, Mallinjoud notaire; ladite acquisition a été faite pour le prix de cinq mille deux cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 27 février 1837, volume 18, article 241, sous les droits de trente-cinq livres, et note en a été insérée au Journal de Savoie, numéro 33 de 1838, en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Désirant purger les immeubles acquis des hypothèques dont ils sont grevés, Marie Déchêne veuve de Jean Ducret, ménagère, domiciliée à Massingy, en qualité de tutrice de Joseph, Michelle, Josephte, Antoine, Antoinette, Fanchette, Jean-Clément et Claude feu ledit Jean Ducret, s'est pourvue, en conformité de l'article 72 de l'Edit hypothécaire, à M. le Juge-Maje du Genevois, qui par décret du 7 du courant, a commis les premiers huissiers ou sergens royaux requis pour faire les notifications prescrites.

Annecy, le 22 février 1839. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le 26 février 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 18 juin 1815, Dronchat et Forestier notaires, portant vente par François le cadet fils de défunt Maurice Pegaz-Blanc, domicilié au Montcel, à Maurice, fils de défunt Benoît Maillard dit Rosset, domicilié à Pugny, 1° d'une pièce de pré et champ, lieu dit aux Granges, sous les numéros 3195, 3196, 3198, 3199, 3200, 3201 et 3202 de la mappe du Montcel, de la contenance de 3 journaux 137 toises 7 pieds; 2° d'une pièce de pré, au même lieu, sous numéro 3222, de la contenance de 101 toises, 3° d'un champ au Ronson, sous la 1/2 au couchant du numéro 1583, de la contenance de 182 toises et 2 pieds; 4° d'une pièce de champ au Molard-Robert, sous le numéro 981, de la contenance de 142 toises 5 pieds; 5° d'une pièce de champ et broussailles, au même lieu, sous numéro 990 et 991, de la contenance de 1 journal 178 toises, pour le prix payé de 1,050 francs.

Chambéry, 26 février 1839. LUBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Le 26 février 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte du 19 du courant, Dronchat notaire, portant vente par Noël fils de défunt Noël Clerc, demeurant à Aix, à sieur Pierre-François fils Pierre Brachet, demeurant à Grésy-sur-Aix, d'une pièce de bois-châtaigneraie, sur la commune de Trévignin, lieu dit à la Crétaz, sous partie de chacun des numéros 1091, 1088, 1092 et 1090 de la mappe, de la contenance de 4 journaux 52 toises, dont les confins sont exprimés en l'acte, pour la somme payée de 370 livres 35 centimes.

Chambéry, 26 février 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 26 février 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte du 19 du présent mois, Dronchat notaire, portant vente par Pierre feu François Coudurier, de Grésy-sur-Aix, à sieur Pierre-François fils Pierre Brachet, du même lieu, de deux journaux, mesure du cadastre, de bois-broussailles et châtaigneraie en la commune de Trévignin, lieu dit à la Crétaz, sous partie de chacun des numéros 1088, 1089, 1090 et 1091 de la mappe, dont les confins sont exprimés en l'acte, pour le prix payé de 250 livres.

Chambéry, 26 février 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 26 février 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 24 janvier 1839, Dronchat notaire, portant vente par Pierre feu François Coudurier, de Grésy-sur-Aix, à sieur Pierre-François fils Pierre Brachet, domicilié au même lieu, d'un pré situé sur le territoire de Grésy-sur-Aix, sous le numéro 2479 de la mappe, lieu dit à Montaz, de la contenance de 208 toises, et d'un champ sur le territoire de Trévignin, lieu dit à la Valière, sous partie du numéro 1265 de la mappe, pour le prix payé de 690 livres nouvelles.

Chambéry, 26 février 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du 20 juillet 1833, Me Cot notaire, demoiselle Marie fille de feu François Blanc, ménagère, demeurant à Chambéry, a acheté de Pierre fils majeur et séparé de Claude Lettre, bottier, demeurant à Chambéry, un appartement au quatrième étage d'une

maison située à Chambéry, place St-Léger, alors inscrite sous numéro 528 des inscriptions apparentes, et sous celui 190 du cadastre de Chambéry; cet appartement est composé de quatre pièces, une petite entrée et droit de passage par un corridor, et encore de deux jacobines au-dessus de l'appartement, avant leur entrée par un escalier en bois, avec l'usage commun des latrines et de l'escalier, sous réserve, en faveur des vendeurs, de la jouissance des objets vendus pendant six mois dès le 5 dudit mois de juillet 1833.

Cette vente a été faite pour le prix de 2,800 livres, dont 200 livres ont été payées comptant, et le surplus a été stipulé payable dans six mois, sans intérêts.

Transcript on de cet acte a été faite à la conservation des hypothèques de Chambery le 26 mai 1838, et note de cette transcription a été insérée dans le Journal de Savoie du 2 juin suivant.

Par décret du 11 février courant, le seigneur Sénateur Juge-Mage a commis l'Huissier Exertier pour faire les notifications prescrites par la loi pour la purgation de cet immeuble, et ces notifications ont été faites le 16 même mois.

Chambery, le 18 février 1839. PALLATIN, proc.

N.B. L'insertion du 2 juin 1838 contenant une erreur matérielle sur la date de l'acte dont s'agit ci-dessus, quoique d'après la contexture de l'avis et la mention de la réserve contenue dans l'acte, il soit assez évident que la date réelle de l'acte est le 20 juillet 1833, et non 1838, cependant, pour prévenir toutes difficultés, on attendra, avant d'ouvrir l'ordre, que les délais fixés par les articles 2380 et 2308 du Code civil soient successivement expirés.

PALLATIN.

Avis en conformité de l'art. 1070 du Code civil.

Le 13 février courant, le sieur François-Marie-Augustin Chapel, né au Bourg-St Maurice, et domicilié à Domessin, admis au bénéfice des pauvres, a mis au Greffe du Tribunal de préfecture séant à Commbery, une déclaration de ne vouloir accepter les hoirie de Pierre-Vincent Chapel et Marie-Claude Monnet, ses père et mère, en discussion par-devant le Sénat, que sous bénéfice d'inventaire, avec la réserve de ne pas confondre ces deux qualités.

Chambery, le 26 février 1839. GUILLET,

Pour Me CORNIER, proc.

Par acte sous date du 29 août 1838, Me Pierre-Antoine Franclin, notaire à Novalaise, François fils de Joseph Guillet dit le Maréchal,

habitant aussi à Novalaise, a acquis des mariés Joseph le cadet à feu Joseph Charpine, et Marie Sebastienne à feu Etienne Châtelain, habitant audit lieu, 1 journal 201 toises 2 pieds de terre, lieu dit en Curalin, nature champ et pré, inscrit sous le numéro 3309 et partie de 3310 de la mappe de Novalaise, confiné au levant par les propriétés de Jeanne Courtois et Péronne Vulliermet, au midi par un grand chemin, au couchant par le pré de Revil, et au nord par les communaux de Novalaise, pour le prix de six cent quarante livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 15 novembre 1838, sur le registre des aliénations, vol. 20, art. 126, et sur le registre général d'ordre, vol. 146, art. 2, suivant certificat délivré ledit jour, signé Domengel, conservateur.

Chambéry, le 27 février 1839. BADD,

Pour Me BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture-mage, séant à Chambéry, du 23 mars prochain, première section, à neuf heures du matin, à la diligence et poursuite des mariés Anthelme Blais dit Ladagne et Françoise Borrand, domicil és à La-Bridoire, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation d'immeubles consistant, 1° en une pièce de marais située sur la commune de Lépin, de la contenance d'un journal, inscrite sous le numéro 630 de la mappe de ladite commune; 2° en une pièce de pré, située sur la même commune, de la contenance de 169 toises 6 pieds, inscrite sous le numéro 612 de la même mappe, au préjudice de Me Bovagnet, procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Pierre Borrand, en son vivant habitant en la commune d'Onnin, et du révérend Didier Pellisser, détenteur desdits immeubles, qui a eu son dernier domicile à Aulon-le-Vieux, en Bauges, actuellement absent des Etats. Lesdits immeubles seront mis aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de trois cents livres offertes par le poursuivant, et sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui en a été dressé cejourd'hui par le greffier du Tribunal.

Chambéry, ce 28 février 1839. BUISSON fils, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 1er février 1839, Thomas Morand notaire, M. Chur-

les feu Jacques Berthier, et Claudine feu Claude Mollard, son épouse, négocians, domiciliés à Chambéry, ont fait donation entre vifs et irrévocable à spectable Charles-Louis Mollard, fils de vivant Claude, docteur-médecin, domicilié à Chambéry, acceptant, d'un domaine qu'ils possedent conjointement dans les communes de Cognin et St-Cassien, se composant :

1° Dans la commune de Cognin, de maisons, bâtimens, cours, jardins, prés, champs, vignes, rivages et broussailles, de la contenance d'environ 8 journaux 199 toises 1 pied, inscrits sous les numéros ou portions de numéros 728, 729, 730, 731, 732, 735, 734 et 741 du cadastre de ladite commune ;

2° Dans la commune de Saint-Cassien, d'une pièce de terre et broussailles, inscrite sous parties des numéros 65, 67 et 68 du cadastre, de la contenance de trois journaux ;

3° D'une pièce de vigne, broussailles et terres, située dans ladite commune de Saint-Cassien, au mas du Collet, contenant environ trois journaux, et inscrite sous numéros ou parties de numéros 63, 65 et 67 du cadastre.

Est compris dans la présente donation tout ce qui est immeuble par destination et qui dépend du domaine ci-devant donné.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 22 février 1839, sous numéro 266 du volume 20 des aliénations.

Chambéry, le 28 février 1839. MORAND, not.

AVIS.

Me Michel Chaffard, procureur près le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, s'est démis de ses fonctions, et par ordonnance du Sénat rendue le 25 février courant, Me Chaffard François, son fils, a été nommé en son remplacement.

Chambéry, le 28 février 1839. PALLATIN, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊳ N° 10 ⊲ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 MARS.

NOUVEL AVERTISSEMENT

Touchant les Avis judiciaires et autres Annonces légales.

Nous nous voyons obligés de répéter un avertissement déjà donné plusieurs fois dans ce Journal aux personnes chargées de transmettre des *Avis judiciaires* et autres *Annonces légales*, pour être insérés au *Journal de Savoie*. Les envois de ce genre doivent être adressés *directement à l'Imprimeur* du Journal, et non au *Rédacteur*. Par cet Avis retiré, le Rédacteur et l'Imprimeur se mettent à couvert de toute responsabilité concernant le retard que pourraient éprouver les insertions dont il s'agit, dans les cas où l'on aurait négligé de s'y conformer.

N. B. Les Avis et Annonces ci-dessus mentionnés doivent être rédigés *sur papier timbré* et *signés*, faute de quoi l'insertion serait refusée.

CHAMBÉRY, 8 MARS.

A la suite des trois secousses de tremblement de terre qui ont eu lieu le 27 février dernier à St-Jean-de-Maurienne, et dont nous avons fait mention dans notre dernier N°, on en a ressenti, au même lieu cinq autres successives, savoir : une faible le 28, à 3 heures et demie du soir, trois dans la nuit du [illegible] mars, à 11 h. 30' et minuit 21', et à minuit 36'; la dernière aussi forte que celle du 27 février, enfin, une autre dans la nuit du 5 au 6 mars, et moins forte que la précédente. Dans quelques maisons les murs ont été plus ou moins lézardés, les animaux couchés se sont le-

vés subitement. Les secousses paraissent avoir été plus violentes dans la partie septentrionale de la vallée située au pied de la montagne du Rocherai. Ces secousses ont été ressenties dans toutes les communes voisines situées à 3 ou 4 heures de distance. Quelques personnes pensent que le centre de ces mouvemens pourrait être rapporté aux eaux thermales de l'Echaillon, comme celui du tremblement de 1822 paraît l'être aux eaux d'Aix, et celui du tremblement de 1808 aux eaux de St-Gervais en Faucigny.

Direction de l'Insinuation et Domaine du Duché de Savoie.

Le 8 du mois d'avril 1839, adjudication par la voie des enchères pardevant M le Juge du mandement du Pont-Beauvoisin (Savoie), du bail pour neuf ans de l'exploitation d'une carrière de sable blanc, quartz pur, d'une qualité supérieure, pour la construction des fourneaux réfractaires et des creusets de fonderie, appartenant au Domaine royal, et existant sur l'ancienne route royale dans la descente de la Grotte, commune de St-Christophe, à l'endroit dit le Pilon.

Le cahier des charges est déposé à Chambéry, aux Bureaux de la Direction, et au Pont-Beauvoisin, au Bureau d'Insinuation.

Chambéry, le 18 février 1839.

L'Intendant, Directeur des Domaines,
Conso.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 21 mars 1839, à 11 heures du matin, à St-Sigismond, province de Haute-Savoie, devant le Conseil communal, il sera procédé à l'adjudication des travaux en reconstruction de la toiture de l'église paroissiale dudit lieu, sur la mise à prix de 3,431 livres 40 centimes.

Les plan et devis sont déposés au secrétariat de la susdite commune, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 28 février 1839, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées dans la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Edit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

Nos DES INSCRIPTIONS nominative	au porteur	RENTE. liv.	c.	Nos DES INSCRIPTIONS nominative	au porteur	RENTE. liv.	c.
489	»	50	»	9031*	»	50	»
1130	»	10	»	9119	»	20	»
1174	»	110	»	9241*	»	15	»
1179	»	10	»	9246	»	60	»
1187	»	50	»	9314	»	55	»
1281	»	10	»	9602*	»	80	»
1534	»	10	»	9697	»	450	»
1942	»	83	33	9791*	»	55	»
2068	»	120	»	9900*	»	10	»
2489	»	10	»	9910	»	66	70
3346	»	10	»	10016*	»	40	»
3963	»	30	»	10304*	»	15	»
3965	»	10	»	10321	»	400	»
4000	»	10	»	10365	»	85	33
4088	»	166	67	»	1948	10	»
5158	»	166	67	»	1981	20	»
5524	»	42	23	»	2205	50	»
5572	»	500	»	»	3035	15	»
5979	»	27	50	»	3469	10	»
6231	»	35	»	»	3522	40	»
6606	»	93	»	»	3771	100	»
6[illegible]	»	158	87	»	4022	30	»
6[illegible]8	»	200	»	»	4723	25	»
6958	»	500	»	»	5007	60	»
7076	»	100	»	»	5314	40	»
7311*	»	350	»	»	6162	150	»
7358	»	100	»	»	7015	177	50
7458	»	400	»	»	7061	250	»
7546*	»	83	33	»	7653	600	»
7559	»	60	»	»	7883	46	67
7660*	»	15	»	»	8209	220	55
7959	»	500	»	»	8304	10	»
8243	»	100	»	»	8606	50	»
8343*	»	205	65	»	8795	332	78
8592*	»	80	»	»	8860	50	»
8[illegible]*	»	31	47	»	9028	10	»
8826*	»	20	»	»	9036	41	79
8917*	»	100	»	»	9033	50	»
8969	»	250	»	»	9114	12	40
9001*	»	15	»	»			

Les rentes marquées du signe * sont annotées d'hypothèque.
Celle avec le [illegible] est seulement comprise dans le tirage sous la rente de [illegible] liv. [illegible]

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

TIRAGES.	N^os DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
	nominatives	au porteur		
			l.	c.
Du 28 février 1834.	2094	»	200	»
Du 28 février 1835.	6807	»	80	»
Du 31 août 1835	4921	»	20	»
	7432	»	80	»
Du 29 février 1836.	5761	»	20	»
	6455	»	10	»
Du 28 février 1837	2096	»	30	»
	4628	»	10	»
	4923	»	10	»
Du 31 août 1837.	572	»	30	»
	2317	»	50	»
	2561	»	10	»
	3131	»	20	»
	3343	»	20	»
	3646	»	40	»
	3903	»	10	»
	7423	»	236	26
	8619	»	50	»
	»	5354	20	»
Du 28 février 1838	3310	»	10	»
	3812	»	70	»
	4808	»	250	»
	9197	»	300	»
	9331	»	45	»
	»	4910	20	»
	»	6928	71	63
Du 31 août 1838	1616	»	10	»
	2481	»	83	33
	2755	»	10	»
	3171	»	10	»
	3316	»	10	»
	4487	»	10	»
	4990	»	10	»
	4995	»	500	»
	5603	»	20	»
	7000	»	20	»
	7502	»	100	»
	7507	»	100	»
	8238	»	60	»
	8764	»	19	19
	9691	»	10	»
	»	318	10	»
	»	6917	250	»
	»	1453	60	»
	»	3017	50	»
	»	4406	10	»
	»	5180	400	»
	»	6457	100	»
	»	6938	250	»
	»	7506	65	»
	»	7908	30	»

PIÉMONT.

Turin, 4 mars. On se rappelle le trait honorable d'humanité exercé près de la côte d'Espagne par le capitaine sarde Bregante. S. M., sur le rapport qui lui en a été fait par le Premier Secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine, a décerné au brave Bregante la médaille d'honneur de marine, et une gratification pécuniaire à chacun des hommes de son équipage qui l'ont courageusement secondé.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Suivant des nouvelles de Constantinople, le sultan fait de grands préparatifs de guerre, que l'on croit dirigés contre l'Egypte, on pense néanmoins que la situation des affaires en Perse peut bien être pour quelque chose dans ces armemens. On fait partir en hâte des troupes pour l'Asie.

— L'ambassadeur britannique près le shah de Perse, sir John Mac Neil, qui est décidément revenu en Europe, est arrivé récemment à Berlin.

— On a écrit de Berlin, le 20 février, à la *Gazette d'Augsbourg*, que Mgr de Dunin, archevêque de Posen, a été condamné à vingt ans de prison dans une forteresse.

— On mande d'Odessa, en date du 6 février, que les Lesghis, tribu la plus nombreuse de la Circassie, se sont ouvertement insurgés contre la Russie, qu'ils ont massacré les militaires et les employés civils, et qu'ils ont envahi la Géorgie.

ANGLETERRE.

L'un des deux membres du parlement anglais qui naguères viennent de visiter l'Espagne, publie dans un journal de Londres une lettre où en racontant les faits pontils qu'il a vus de ses propres yeux, et ceux dont il s'est assuré, met entièrement à la charge du parti christino tout l'odieux des massacres de prisonniers qui se sont répétés si souvent, et qui n'ont cessé que grâce aux négociations ouvertes par l'ordre de don Carlos.

— La nomination de lord Ebrington, annoncée par les journaux, au poste important de lord lieutenant d'Irlande, est regardée comme favorable pour le parti de la réforme, et comme devant être accueillie avec joie par les Irlandais.

FRANCE.

3 *Mars.* Le *Journal du Havre* signalait dernièrement une immense quantité de débris qui couvrait tout l'espace compris entre le sud et le nord-

sont de la rade, jusqu'à une grande distance au large, et attestait d'une triste manière les nombreux naufrages causés par la dernière tempête.

— Le prince de Joinville vient d'arriver à Brest, venant de la Havane et auparavant de la Vera-Cruz.

— On écrit de Bruxelles que, dans les derniers jours de février, la Senne est sortie de son lit au point d'inonder une partie du pays, une grande partie de la ville basse de Bruxelles et beaucoup de villas et villages étaient submergés.

— Les nouvelles d'Espagne rapportent que le général en chef Maroto, au service de don Carlos, a fait fusiller, il y a quelques jours, à Estella, plusieurs chefs royalistes, dont 5 généraux, entre autres le général Carcia, sous des prétextes au moyen desquels on croit qu'il a voulu se délivrer d'ennemis personnels, s'il les a fait fusiller, dit-on, sans procès. Don Carlos n'a point été consulté, avant dès qu'il en a reçu la nouvelle, saisi d'indignation, il a publié contre ce général, qu'il déclare traître, une proclamation qui désavoue énergiquement sa barbare conduite, ordonne aux troupes qu'il commande de lui refuser désormais leur obéissance, et le met hors la loi s'il refuse d'aller rendre compte de ses actes devant la justice.

— Le rapport fait le 26 à la chambre des députés belges, au nom de la commission chargée de scruter les pièces relatives au traité à conclure avec la Hollande, a fait connaître que la majorité avait été parmi les commissaires de six voix contre neuf pour l'adoption du traité.

— On écrit de Douai et de Valenciennes qu'une crue extraordinaire des eaux de la Scarpe et de l'Escaut a aussi causé des inondations sur plusieurs points.

6 *Mars.* Le prince de Joinville est arrivé aux Tuileries.

— Sur les 14 colléges de Paris et de la banlieue, dix ont élu des députés de l'opposition, dans les élections qui viennent d'avoir lieu. MM. Odilon Barrot et Lafitte, candidats de l'opposition, l'un au 1er, l'autre au 2e collége, n'ont pas été élus, ce sont leurs concurrens, MM. Jacqueminot et Lefebvre candidats ministériels, qui ont été nommés députés par ces deux colléges. MM. Lafitte et Odilon Barrot ont été élus dans les départemens.

— On écrit de Toulon que M. d'Abbadie, qui est en ce moment en Italie, revenant d'un voyage pendant lequel il a exploré à ses propres frais, et avec un grand courage, pendant deux ans l'Abyssinie et l'Ethiopie, rapporte en France les matériaux qu'il a recueillis, et amène en Europe trois jeunes Ethiopiens pour faire leur éducation en France, et contribuer ainsi à la civilisation de leur patrie.

— Jusqu'ici, sur plus de 200 députés connus, formant environ la moitié de la chambre, on remarque que les forces du ministère et celles de la coalition sont à peu près balancées.

— On a reçu des documens détaillés sur les graves événemens qui se sont passés dernièrement en Espagne. Le général Maroto a fait à don Carlos un long rapport pour justifier sa conduite, et dans lequel il parle d'attentats odieux qu'il a dû punir. Ennuyé de ce rapport, don Carlos a déclaré

officiellement que par de nouveaux et fidèles renseignemens, il a vu que le lieutenant-général Maroto a agi dans toute la plénitude de ses attributions et dans les vrais intérêts de la cause royale, et qu'il lui rend toute sa confiance. Le ministère est donc, l'archevêque de Cuba (le Père Cyrille) est appelé à la tête du conseil. Les généraux qui ont fait les campagnes de 1837 sont replacés à la tête des troupes. Plusieurs personnages d'un rang élevé sont exilés.

Cinq pour cent : 111 fr. 15 c.
Trois pour cent : 79 fr. 20 c.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc Alexandre de Russie, arrivé le 24 février à Vérone, venant de Milan dans son retour de Naples, de Rome, de Florence, de Gênes et de Turin, est parti de Vérone le 25 pour Vienne, par la route de Vicence.

— S. M. le roi de Bavière, arrivé à Rome le 24 février, en est reparti le lendemain pour Naples.

VARIÉTÉS.

ASTRONOMIE.

Sur la distance des Etoiles à la Terre.

On appelle *parallaxe* en Astronomie l'angle formé au centre d'un astre par deux lignes droites aboutissant respectivement aux extrémités d'une base connue. Par exemple, la parallaxe d'une planète est l'angle supposé formé au centre de cette planète par deux lignes droites qui aboutissent aux extrémités du rayon terrestre; ou, en d'autres termes, c'est l'angle sous lequel verrait le rayon de la Terre un observateur qui serait placé au centre de la planète.

La parallaxe d'un astre, lorsqu'elle est connue, fournit un moyen de mesurer la distance de l'astre à la Terre. En appliquant la considération des parallaxes aux Etoiles, on voit sur le champ qu'il faudrait employer une base bien autrement plus grande que le rayon terrestre. A cet effet, on avait pris pour base le rayon de l'orbite annuelle de la Terre, dont la longueur moyenne est, comme l'on sait, de plus de 34 millions de lieues. Dans ce cas, on nomme *parallaxe annuelle* celle qui résulterait d'un triangle dont les deux côtés de l'angle supposé dans la région des étoiles

aboutiraient respectivement aux extrémités du rayon de l'orbite terrestre. Si quelque étoile avait une telle parallaxe qui fût moindre de 3 secondes centésimales (un peu moins de 1" sexagésimale), l'état actuel de l'astronomie fournirait le moyen de la reconnaître. Or, il a été constaté qu'aucune étoile n'a de parallaxe annuelle de 3". On a calculé la distance à laquelle se trouverait une étoile qui aurait cette parallaxe: on a trouvé que cette étoile serait éloignée de la Terre de 212,207 fois le rayon de l'orbite terrestre, ce qui équivaut à plus de 7 trillions de lieues de 25 au degré.

Il a donc d'abord été prouvé qu'aucune étoile n'existe encore à cette énorme distance. Ce n'était là toutefois qu'une première limite, qui laissait conjecturer que, par des observations d'un autre genre, on parviendrait peut-être quelque jour à reconnaître une limite plus reculée. Déjà en 1821 MM. Arago et Mathieu, qui avaient fait de nombreuses observations sur les étoiles doubles, et en particulier sur la 61e étoile de la constellation du Cygne, avaient conclu de leurs recherches que cette étoile devait être éloignée d'au moins 412 mille fois la distance de la Terre au Soleil, c'est-à-dire de plus de 13 trillions 800 billions de lieues.

Si ce résultat est remarquable, en voici maintenant un autre qui l'est bien davantage. M. Bessel, célèbre astronome de Kœnisberg, appliquant ses observations à la même étoile double, la 61e du Cygne, s'est servi de l'héliomètre, instrument avec lequel on mesure le diamètre du Soleil et des planètes; il a employé le grand héliomètre de Fraunhofer. Il a cherché à évaluer la distance qui sépare les deux étoiles du groupe dont il s'agit. Cette distance étant connue, la science et le calcul fournissent le moyen d'en déduire la distance du groupe à la Terre. M. Bessel, en rapportant la 61e du Cygne à deux étoiles voisines, est parvenu à déterminer la parallaxe annuelle de cette étoile, qu'il suppose de o",3136. C'est au moyen de ces résultats de ses observations, qu'il est arrivé à conclure que la distance de l'étoile double du Cygne à la Terre, serait de 657,700 fois le rayon de l'orbite terrestre, c'est-à-dire d'environ 23 trillions 203 billions de lieues, distance que la lumière ne peut parcourir qu'en 10 ans 3 mois et demi, à raison de 71,300 lieues par seconde. Ainsi lorsqu'un observateur porte son regard sur cette étoile du Cygne, il y a plus de dix ans que le rayon de lumière qui lui en apporte l'image est parti de cet astre. D'où il s'ensuit que des étoiles peuvent exister depuis long-temps au moment où nous les apercevons pour la première fois, tandis

que d'autres peuvent ne plus exister depuis long-temps dans la région du ciel où elles continuent à briller à nos yeux (1).

On appelle *étoiles doubles*, *triples*, *quadruples*, etc., des groupes composés de deux, de trois, de quatre étoiles qui nous paraissent très-rapprochées et qui sont liées entre elles par une dépendance mutuelle. Les étoiles *triples*, *quadruples*, etc., paraissent jusqu'ici peu nombreuses. Quant aux étoiles doubles, on en connaît maintenant 5057, et l'on présume que des observations ultérieures faites dans des circonstances favorables de temps et de lieux, pourront en faire arriver le nombre à 5 ou 6 mille.

Des deux étoiles de chacun de ces couples, l'une est plus petite que l'autre et tourne autour de celle-ci comme un satellite; le groupe lui-même se meut autour de son centre commun de gravité; en sorte qu'il est aujourd'hui reconnu qu'il n'y a point d'étoiles *fixes*, et qu'il faut désormais abandonner cette dénomination.

On connaît la durée de la révolution de la petite étoile de huit étoiles doubles appartenant respectivement aux constellations de

---

(1) On n'obtient point une idée véritable et nette d'un grand nombre par le simple énoncé des chiffres qui servent à l'exprimer. Peut-être est il possible d'en approcher un peu plus par la considération de l'espace que parcourt dans un temps donné un mobile d'une vitesse connue.

Or, on sait par exemple, qu'un boulet de canon de 24, chassé par une charge de 16 livres de poudre, acquiert une vitesse initiale de 600 toises par seconde de temps. Si conservant sa vitesse primitive, il parcourait par jour 15,915 lieues 8 centièmes (lieues de 2000 toises), et plus de 5,813,243 lieues par an. D'où il s'ensuit que ce boulet mettrait environ 6 ans pour parvenir de la Terre au Soleil, c'est-à-dire pour parcourir le rayon de l'orbite terrestre. Si donc l'on suppose, avec M. Bessel que la 61e étoile du Cygne soit éloignée de la Terre de 657,000 rayons de l'orbite terrestre, l'intervalle employé par le même boulet pour arriver de la Terre à l'étoile dont il s'agit, serait de 6 fois 657,000 fois 6 ans, c'est-à-dire de 3,942,000 années, ce qui fait plus de *trente-neuf mille siècles*. Ainsi un mobile marchant avec une telle vitesse mettrait plus de trente-neuf mille siècles pour parvenir à l'étoile la plus voisine de la Terre. Résultat vraiment effrayant pour la pensée de l'homme et fait pour accabler son orgueil!

Quand on s'obstinerait de croire à la distance indiquée par M. Bessel, et qu'on persisterait de plus à ne voir dans cette distance qu'un petit nombre de fois le rayon de l'orbite terrestre, d'après ce que trouvent MM. Mathieu et Arago, il résulterait encore de cette distance l'énorme intervalle de deux mille quatre cents années, ou *vingt quatre mille sept cent vingt* [illegible] que mettrait le boulet pour parvenir de la Terre à la double étoile du Cygne.

la Couronne, de la Grande Ourse, d'Ophiucus, de Castor, de la Vierge, du Lion et du Cygne (la 61e). Celle-ci fait sa révolution en 452 ans. Or, en supposant qu'elle ne marche pas plus vite que la Terre dans son orbite, c'est à dire qu'elle parcoure environ 210 millions de lieues par an, cette étoile parcourrait une orbite d'environ 95 billions de lieues; et sa distance moyenne à la grande étoile serait d'environ 32 billions de lieues. Mais il y a plus: la petite étoile du Lion n'achevant sa révolution qu'en 1200 ans, aurait à parcourir, dans la même hypothèse, une orbite de 252 billions de lieues; et sa distance moyenne à la grande étoile serait de plus de 83 billions de lieues. Des distances si excessives sont pourtant dans le ciel à nos yeux comme un point, puisque, avant les observations de William Herschell, les étoiles doubles n'étaient point considérées comme telles, mais comme des astres simples. Quelle idée pouvons-nous donc nous faire de la distance de deux étoiles ordinaires que nous voyons plus ou moins éloignées l'une de l'autre? Et que sera-ce de l'étendue de la circonférence entière de la sphère céleste? . . .

Revenant à la distance qui nous sépare de la 61e du Cygne, que tout porte à croire la plus voisine de notre système solaire; que l'on se figure, s'il est possible, l'étendue d'une sphère ayant plus de 23 trillions de lieues de rayon: cette sphère est un espace vide d'étoiles. Or, on peut raisonnablement admettre que chaque étoile simple, comparée à notre Soleil, soit à son tour environnée d'un espace de la même étendue dépourvu d'autres étoiles. Maintenant que l'on étende cette considération à la multitude infinie d'étoiles répandues dans l'immensité des cieux! L'imagination se trouble, s'effraye et succombe. Quelle est donc la grandeur de la puissance qui, par un seul acte de la volonté, a pu créer de telles merveilles? C'est bien ici le cas de s'écrier avec le prophète-roi: *Cieli enarrant Gloriam Dei!*

Les mouvements des étoiles dans chaque groupe s'exécutent selon les lois de l'attraction et ces lois, que l'on aurait pu croire jusqu'ici n'être propres qu'à l'ensemble de notre système solaire, puisque rien n'obligeait, en [illegible], de les étendre au reste du ciel, on aurait pu [illegible] des lois toutes différentes, ces lois, [illegible], de la traction newtonienne sont réellement universelles et dominent toutes les parties du vaste ensemble de la création.

LOGOGRIPHE.

Me montrant à demi, plus tard en me nommant,
Je me suis déjà fait connaître.
Sous un autre déguisement
De nouveau je vais apparaître.
Sur la terre il n'est rien d'aussi brillant que moi;
Certes, à tous les yeux mon éclat en fait foi
Mes enfans passent la douzaine.
Mais, Lecteur, ce n'est pas la peine
De les indiquer tous ici
Pour prolonger votre souci
De me trouver si l'on désire,
Quelques-uns d'entre eux vont suffire. . . .
Un tissu qu'on fabrique en plus d'une façon,
Une terre isolée et que l'on sait connue
Tour à tour sous un double nom,
Selon qu'elle comprend plus ou moins d'étendue;
Du prêtre un certain ornement
Qu'à l'église on voit fréquemment;
Un meuble partout nécessaire,
Au palais comme à la chaumière;
Un animal enfin qu'on aime à décrier,
D'un naturel stupide emblème familier.
En voilà six; pour peu que la chose vous plaise,
Il en reste encor dix, cherchez les à votre aise.

Le mot de la dernière *Enigme* est *éperons*.

AVIS.

Par décret du Sénat du 23 février échu, M. André-Stanislas Bois a été admis à l'exercice des fonctions de procureur près le Tribunal de la province de Haute-Savoie siégeant à Albert-Ville, en remplacement de Mᵉ Jean-Claude Vouthier, démissionnaire.

A VENDRE OU LOUER,

En totalité ou partie.

Auberge à l'enseigne du *Soleil*, à l'entrée de la ville de St-Jean-de-Maurienne (part de France), avec vastes remise, écurie, jardin et verger y attiges.

Autre bâtiment neuf faisant corps avec le précédent, avec magasins propres à tout genre de commerce, le tout dans une, [illegible] très avantageuse.

S'adresser pour les [illegible] à M. [illegible] notaire à St Jean-de-Maurienne, [illegible] M. [illegible] notaire au Bettonnet.

Il sera donné aux acquéreurs des facilités pour les payemens.

A VENDRE:

Un domaine de 23 journaux, d'une seule pièce, et dont le plus grand contenu est en prairies, il n'y a qu'une petite habitation de paysan. Ce domaine est situé sur la commune de Verel Montbel, en Savoie, très-près du Pont de Beauvoisin.

S'adresser à Mme veuve Odouard, pensionnaire au couvent de la Visitation, à Lémène sur Chambéry.

Marchés de Chambéry, du 2 mars 1839.

Blé.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	20	19	—	24	85
Seigle	13	75	—	18	06
Sarrasin	7	00	—	9	15
Maïs	12	00	—	16	68
Orge	12	50	—	16	34
Avoine (1)	12	50	—	8	72
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.

Froment	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de judicature-maje de Maurienne, à son audience du 23 mars prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par M. Jean-Baptiste Balmain, d'Epierre, au préjudice de M. Etienne-Bernard Grange, procureur, en qualité de curateur et fils à la cause de l'hoirie jacente de Pierre François Brunet, débiteur, en son vivant domicilié à St-Sorlin-d'Arves, et des sieurs François, Sorlin et Jean-Baptiste feu Barthélemi Arnaud, Joseph et Jean-Baptiste feu Laurent Didier, Vincent feu Jean-Baptiste Millex, Vincent et Barthélemi Novel, Eugène François feu François Novel, Jean-Baptiste feu Joseph Balmain, et Laurent Fay, tiers possesseurs, domiciliés à St-Sorlin-d'Arves, sauf le sieur Fay, qui est domicilié à St-Jean-d'Arves. Ces biens sont situés sur les communes de St-Sorlin-d'Arves et de St-Colombain-des-Vidarlis, et consistent en prés, champs, pâturages, bois taillis, maison, grange et tènement de montagne, qui ont été provisoirement adjugés au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte de 600 livres qu'il a mis, par ordonnance du 23 du courant.

St-Jean, le 27 février 1839. LAYMOND fils,

Pour Me LAYMOND, proc.

Le vingt-trois mars courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, il sera procédé aux enchères définitives des biens immeubles de Jean-Antoine Favier, situés rière la commune des Marches, sur la mise à prix de cent livres nouvelles, offertes par Nicolle Juge, femme assistée et autorisée par Charles Cochet, son mari, poursuivant la subhastation desdits biens à l'encontre dudit Jean-Antoine Favier, son débiteur, et à laquelle lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés pour la dite somme de cent livres nouvelles, à l'audience du neuf février dernier.

Chambéry, le 2 mars 1839. PONNET, proc.

Par acte du vingt-un février 1839, Valentin notaire au Pont-beauvoisin, le sieur Louis Laufrey Laperrière, de la commune des

Echelles, a acquis de François Lanfrey-Laperrière, son père, tous les immeubles qui composent le domaine que ce dernier possédait sur le territoire de la commune des Echelles, hameau du Maillet, consistant en maison, grange, écurie, cour, emplacement et jardin, situés dans le village du Maillet, en une pièce de champ-cultif, située lieu dit au Plan, en pré-verger, pré, champs-cultifs, bois taillis, saulée et graviers, situés lieu dit sous le Maillet, le tout en un seul mas, de la contenance approximative de 34 journaux, inscrits sous les numéros 76, 49, 51, 52, 69, 65, 66, 67, 87, 92, 94, 95, 96 et 97 de la mappe des Echelles, confine au nord-est par les propriétés des sieurs Bannet, notaire, et Lanfrey, négociant, et au sud-ouest par la rivière du Guiers.

Cette vente a été consentie pour le prix de vingt-neuf mille cinq cents livres, et l'acte en a été transcrit au bureau des hypothèques le 28 février 1839.

Chambéry, le 28 février 1839.

BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Pour se conformer au prescrit de l'article 1010 du Code civil, Françoise Gerin, ménagère à Montmélian, déclare que par acte mis au Greffe du Tribunal de préfecture-majeur séant à Chambéry, le 11 février 1839, elle n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire la succession de Jean-Marie Gerin, son frère, en son vivant charpentier, né et domicilié à Montmélian.

Chambéry, le 28 février 1839.

EXERTIER.

Dame Michelle feu Jean Devigny, domiciliée en la commune d'Habères-Poche, province du Chablais, fait savoir que le 20 décembre 1838, elle a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de ladite province, l'acte de vente que Pierre Vuagnoux feu Joseph, domicilié à Cervens, même province, lui a passé le 3 juillet 1833, par-devant Me Louis François Frezier, notaire, d'une pièce de terre en nature de chenevière, pré et champ, située rière Habère-Poche, au lieu dit derrière la Maison, de la contenance en tout de deux journaux, inscrite sous les numéros 123, 215, 320 et 323 de la mappe dudit lieu, pour le prix de huit cent vingt livres nouvelles.

Thonon, le 27 février 1839.

DELACROIX, proc.

Par jugement du huit février mil huit cent trente-neuf, rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, les sœurs Marie, Marianne et Marie-Christine feu Jean-Baptiste Orset-Blanc, de la commune de Megève, ont été interdites pour cause d'imbécilité, et François Orset-Blanc, du même lieu, a été nommé leur tuteur, à charge par lui de faire nommer un protuteur, de remplir les formalités voulues par l'article 303 du Code civil, et toutes autres indications en pareil cas requises, ce qui est rendu public par le présent.

Bonneville, le 28 février 1839.

BURNIER, proc.

Le vingt-trois mars prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de prefecture de Genevois, siegeant à Annecy, il sera procedé à nouvelle enchere du maître des immeubles appartenant à l'absent Jean-Antoine Grusly, originaire de Quintal, représenté par Me Catrol, en qualité de curateur établi à sa cause.

Ces biens avaient été définitivement adjugés le dix-neuf janvier dernier, à François fils feu Jean François Favre, dudit lieu, pour la somme de mille livres nouvelles; ils sont situés sur les communes de Quintal et de Balmont.

La nouvelle enchere aura lieu à la diligence de Micheline Feuillat, demeurant à Annecy, qui par acte au Greffe du trente même mois, a déclaré surenchérir d'un sixieme le prix de ces biens, et offrir en conséquence la somme de onze cent soixante-six livres et soixante-sept centimes, formant la nouvelle mise à prix.

Annecy, 28 février 1839. CRETTET, proc.

Le 4 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, un acte du 15 septembre 1838, Gallian notaire, portant vente par noble François Marie fils de feu Melchior de Martinel, demeurant à Aix les Bains, à sieur Antoine Bellemin-Noël, de Bolon, d'un domaine appartenant à sieur Gustave de Martinel, situé en la commune de La-Bridoire, consistant en terres labourables, champ Lotins, pres, pres-vergers, bois, [illegible] et marais, situés en tout ou en partie, de la contenance de 13 journaux [illegible] perches, et d'un pré, faisant partie d'un [illegible], situé en la commune de St-Alban-de-Montbel, de la contenance de 7 journaux 198 toises 1 pied, pour le prix de 11,400 livres nouvelles.

Chambéry, 4 mars 1839. LUBIN, Pour Me DOMENGE, proc.

Le 4 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, un acte du 13 novembre 1833, Gallian notaire, portant collation par sieur Gustave de Martinel, domicilié à Chambery, en faveur du sieur Antoine Bellemin-Noël, de Bolon, d'un acte de vente consentie en faveur de celui-ci par sieur François Marie de Martinel, le 15 septembre 1833, devant le notaire Gallian, des immeubles y désignés, situés entre La-Bridoire et St-Alban-de-Montbel, pour la somme de [illegible] livres, et portant en outre quittance de la somme de 5,415 livres 5 centimes, par sieur Gustave de Martinel, en faveur dudit Bellemin-Noël.

Chambery, 4 mars 1839. LUBIN, Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'article 2105 du Code civil.

Le 1er mars 1839, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, et transcrit au volume 1er, article 231 du registre des aliénations, après consignation sur celui d'ordre, volume 91, case

34, sous les droits de dix livres soixante-dix-huit centimes, un acte du 2 février 1836, Chardon notaire, portant vente en faveur de Pierre Blanchet, sabotier, demeurant à Alby, par Jean-Marie feu Claude St Marcel, cultivateur, domicilié audit Alby, d'une maison située au bourg d'Alby, divisée en deux portions au milieu desquelles se trouve une petite cour, la portion du côté du nord consistant en une cave au rez-terre, une chambre au premier étage, une autre chambre au second étage, avec le grenier soit galetas au-dessus, et la portion sur la rue consistant en une boutique et un cellier au rez-terre, deux chambres au premier étage, et un grenier soit galetas au-dessus, confinée au levant par bâtimens des hoirs Richon et de Joseph Fenoux, au midi par la rue publique, au couchant par maison de Jean Richon, et au nord par pâturage dudit Fenoux et de Maurice Blanchet, et figurée à la mappe sous le numéro 437, cette vente a été faite pour le prix de douze cent quarante livres, dont cent livres ont été quittancées par ledit acte.

Annecy, ce 1er mars 1839.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Le deux mars 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat reçu par Jean Claude Dronchat, notaire à Aix, le 28 octobre 1838, insinué, portant vente par le sieur Hubert Quay dit Thevenon, marchand épicier, né et domicilié à Chambery, au sieur Jean-Baptiste Perret, négociant, né à Aix, domicilié à Lyon, d'une pièce de pré-marais en la commune de Mery, mas du Rebochet, de la contenance de six cent soixante et seize toises environ, figurée sous le numéro 1481 de la mappe dudit lieu, pour le prix de huit cent cinquante livres nouvelles.

J.-C. DRONCHAT, not.

Le 24 mars 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat reçu par Me Jean Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 19 mars 1838, insinué, portant vente par Maurice fils de feu Christophe Perret, laboureur, né et domicilié à Drumettaz-Clarafond, à Georges feu Louis Exertier dit Monnard, laboureur, né et domicilié à Mouxy, de la contenance de deux cent neuf toises et six pieds de champ, à prendre au couchant et dans toute la longueur du nord au midi le plus grande pièce qu'il possède à Drumettaz Clarafond, mas des Tires, de la contenance de 545 toises et 3 pieds, figurée sous les numéros entiers et parties de numéros 1967, 1968, 1969, 1970 et 3407 de la mappe, pour le prix payé de 859 livres.

Aix, 4 mars 1839.

P.-G. FORESTIER, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Les sieurs frères Alexandre et Jean-Claude Anthonnoz, le premier, notaire, et le second, géomètre, tous deux domiciliés à Thonon,

notifient que par acte du deux mai 820, Frezier notaire à Thonon, ils achetèrent le défunt au nord but M. Jean François le cadet ten Jean André Favre, quand vivant domic. lié à Taonan, 1° une pièce de pré-marais, lieu dit aux Près de la Maison de Pralles et aux Grands-Marais, de la contenance d'environ onze ... arpents trois cent trente-cinq toises et cinq pieds, sous les numéros 2562, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568 et 2569 de la mappe d'Orcier, 2° une pièce de pré-marais et broussailles, même territoire, lieu dit à Seyte rieux et Gras-le-Corps, contenant environ quatre cent vingt-six toises et sept pieds, sous le numéro 5[illegible] et partie du 5[illegible] de la dite mappe. Cette vente leur fut faite sous réserve de rachat en faveur du vendeur pendant dix-huit mois, et pour le prix de deux mille livres nouvelles, payé par l'huissier ou d'autant que lui donnèrent les acheteurs, ses créanciers.

Cette vente a été transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 1er octobre 1825, volume 3, article 35, et portée sur le registre de formalités, volume 14, article 312, aux droits payés de douze livres, suivant certificat signé par le sieur conservateur Pottier.

Pour les frères Anthoinet.
NICOLLET, proc.

Le 3 février 1838, il a été transcrit, au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 23 mars 18[illegible], mainé, portant vente, par Joseph feu Nicolas Guichet, huissier, domicilié à Aix, en faveur de Jeanne feu Jean Exertier, laboureur, domiciliée à Pugny-Chatenod.

Des biens qu'il possédait dans les communes de Trevignon et de Pugny-Chatenod, consistant en bâtimens, cour, placeage, jardin, prés, champs, vignes, [illegible] marais, teppes et broussailles, figures, saulaie, sous les numéros 1[illegible]5, 1180, 1181, 1231, 1840, 1201, 1[illegible]40, 1[illegible]5, 1[illegible]9, 1[illegible]3, 1[illegible]4, 1441, 1[illegible]2, 1443, 1[illegible]7, 1430, 1[illegible]5, 1[illegible]8, 1[illegible]2, 1[illegible]5, 1[illegible]0, 1[illegible]0, 1[illegible]1, 1[illegible]0, 1[illegible]9, 1[illegible]8, 1[illegible]9, 1[illegible]1, 1[illegible]3, 1[illegible]5, et 1[illegible]6 de la mappe dudit Pugny-Chatenod, et sous les numéros 1221 et 1822 de la mappe de Trévignon, pour le prix payé de 7,000 livres.

P.-G. FORESTIER, not.

Par jugement du deux du courant, le Tribunal de préfecture du [illegible], sur poursuites de sieur Mathias Dietrich, marchand tanneur, [illegible], a fixé la vente définitive des biens que [illegible] Jacobs, veuve Fouquet, pour suivre à [illegible], aux [illegible] du présent, après avoir apposé préalablement [illegible] au poursuivant.

[illegible], ce 4 [illegible] 183[illegible].

FAVRON,
Pour Me GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 11 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

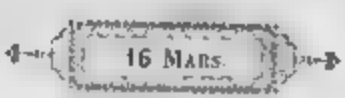
16 Mars.

NOUVEL AVERTISSEMENT

Touchant les Avis judiciaires et autres Annonces légales.

Nous nous voyons obligés de répéter un avertissement déjà donné plusieurs fois dans ce Journal aux personnes chargées de transmettre des *Avis judiciaires* et autres *Annonces légales*, pour être insérés au *Journal de Savoie*. Les envois de ce genre doivent être adressés *directement à l'Imprimeur* du Journal, et non *au Rédacteur*. Par cet Avis réitéré, le Rédacteur et l'Imprimeur se mettent à couvert de toute responsabilité concernant le retard que pourraient éprouver les insertions dont il s'agit, dans les cas où l'on aurait négligé de s'y conformer.

N. B. Les Avis et Annonces ci-dessus mentionnés doivent être *rédigés sur papier timbré* et *signés*, faute de quoi l'insertion serait refusée.

CHAMBÉRY, 15 MARS.

Avant hier mercredi, après dix heures du soir, une grande lueur fut aperçue d'ici du côté du nord ; c'était celle d'un incendie éloigné dont on ne pouvait déterminer ni le lieu ni la distance. Le feu avait éclaté au Trembley, dans le village de Montariet, [illegible] de la Motte, à plus d'une heure et demie de la ville. Une partie des pompiers, un détachement de carabiniers et des troupes de la garnison partirent sur le champ. Les secours ne purent arriver que tard, à cause de la distance, et le feu avait fait les plus grands ravages, auxquels n'a pu remédier que faiblement le zèle admirable des pompiers et des braves militaires accourus avec eux. Il a du moins servi à arrêter les progrès ultérieurs du feu et à sauver ainsi quelques maisons d'une ruine certaine. Six habitations ont été entièrement la proie des flammes, ainsi que la plupart des denrées, les effets des habitans, une grande quantité de fourrages et une partie du bétail. On a travaillé le reste

de la nuit à éteindre le feu, et les pompes n'ont été de retour en ville que le matin sur les huit heures.

Langefoy, 6 *mars*. Une mission sollicitée depuis long-temps par les respectables curé de cette paroisse, a eu lieu dans la quinzaine qui a précédé le carême. Les zélés missionnaires du Mont-Ste-Anne y ont travaillé avec un infatigable dévouement qui a été couronné du plus grand succès. Des personnes qui depuis plusieurs années ne s'étaient pas approchées des sacremens, ont donné cette fois l'exemple le plus touchant d'un sincère retour. La fête du St-Sacrement, embellie par une brillante illumination, et la communion générale ont offert le spectacle le plus édifiant et comblé de joie le digne pasteur et les pieux missionnaires, qui ont tout l'assidoité des fidèles à tous les exercices, malgré la rigueur du froid, et les ont surtout exhortés avec une vive onction à en conserver les fruits par leur persévérance dans la pratique des vertus chrétiennes.

PIÉMONT.

Turin, 13 *mars*. Le 7 de ce mois, a eu lieu à Casal la pose de la première pierre fondamentale du pont en fil de fer qui va être établi, sous le nom auguste de *Charles-Albert*, sur le Pô, en face de la ville. Sur les lieux se trouvaient réunis le baron et chevalier Albert Nota, intendant général; MM les deux syndics, avec une députation du corps de ville, M Argenti, ingénieur de première classe, et M. Paul Le-Hastre, ingénieur français, directeur des travaux du pont. L'opération a été exécutée solennellement avec tous les détails ordinaires en pareil cas, en présence de tous les premiers fonctionnaires de la ville et de la province et d'un concours immense de spectateurs.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

A une solennité musicale qui a eu lieu dernièrement à Vienne dans la salle équestre, les saisons de Haydn ont été exécutées par mille cent trente-deux musiciens, dont 800 et plus pour les voix, et le reste pour les instrumens, on assure que l'exécution a été parfaite, et tous les morceaux très-clairement et très-distinctement rendus avec un admirable ensemble.

— L'assemblée des états de Hanovre, ouverte officiellement depuis le 25 février, mais dont la seconde chambre ne s'est jamais trouvée depuis lors en nombre suffisant pour délibérer, vient d'être prorogée indéfiniment par une ordonnance royale en date du 2 mars.

— On mande de Dusseldorf (Prusse) que la grande fête musicale annuelle des provinces rhénanes aura célébrée dans cette ville vers la fin de mars, avec une pompe extraordinaire, à laquelle concourront douze cents exécutans.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne des nouvelles de la Syrie, suivant lesquelles la peste s'est déclarée à Jaffa et à Jérusalem.

— On annonce maintenant que ce n'est ni à vingt ans, ni à deux ans de forteresse, mais à six mois que l'archevêque de Posen, Mgr Dunin, a été condamné. On ajoute qu'il est en outre déclaré déchu de sa dignité.

— Les Polonais qui ont fait leurs études à Berlin ont reçu l'ordre de s'éloigner.

ANGLETERRE.

La chambre des communes a adopté, le 1er mars, la proposition de lord Morpeth relative à la construction de chemins de fer en Irlande; le crédit demandé par le gouvernement dans cette motion est de deux millions et demi sterling (62 millions et demi de fr.).

— M. Mac Nail, ambassadeur britannique à la cour de Perse, dont les démarches ont naguères captivé l'attention publique, est arrivé à Londres.

— Les journaux de Londres donnent comme positive la nouvelle que S. A. I. le grand-duc héréditaire Alexandre de Russie visitera l'Angleterre ce printemps; on prépare avec la plus grande magnificence l'hôtel de l'ambassade de Russie à Londres.

— Lord Palmerston a annoncé à la chambre des communes que, d'après les dernières dépêches de Lisbonne, il n'y avait aucune espérance d'obtenir du gouvernement de Portugal la ratification du traité qui se négociait pour l'abolition de la traite des nègres.

— Un négociant de Liverpool a reçu la nouvelle que deux bâtimens de commerce français ont été capturés par des corsaires mexicains.

— On a reçu la nouvelle officielle que l'expédition anglaise envoyée contre Aden, à l'entrée de la mer Rouge, s'en est emparée de vive force.

FRANCE.

20 *Mars*. Deux ordonnances royales viennent d'ériger en succursales 110 églises de communes ou sections de communes dans différens diocèses.

— Le général Maroto, arrivé le 26 février à Villafranca auprès de don Carlos et de sa famille, en a reçu l'accueil le plus bienveillant. Le lendemain, 27, don Carlos avec sa famille et toutes les personnes attachées au quartier-général, se sont rendus à Tolosa, où le prince a passé en revue les troupes sous les ordres immédiats de Maroto, qui ont manifesté, dit-on, le plus vif enthousiasme.

— M. Papineau, qui a joué, comme on sait, un rôle important dans l'insurrection du Canada, et dont la mort avait été annoncée plusieurs fois, vient d'arriver au Hâvre, venant de New-York.

— Un exemple de fécondité assez rare s'est présenté, il y a quelques jours, dans la commune de Volx (Basses-Alpes): une femme âgée de 60 ans est accouchée d'un enfant qui se porte bien, ainsi que la mère.

— On annonce une nouvelle découverte qui serait à la statuaire l'analogue du procédé de M. Daguerre pour le dessin. Par ce procédé étonnant, inventé par M. Colas, une statue, un bas-relief est reproduit identiquement, par un moyen purement mécanique, dans toutes les dimensions,

depuis la grandeur originale jusqu'à la statuette d'un pouce, et même de six lignes, et cela en marbre, en ivoire, en bois, en un mot, avec les corps les plus durs comme les plus tendres, et avec la plus grande exactitude jusque dans les moindres détails.

— Par suite du résultat des élections, dont la majorité était décidément acquise à l'opposition, les ministres ont tous donné leur démission. Louis-Philippe a mandé le maréchal Soult, avec qui il a eu une conférence aux Tuileries; il en a eu ensuite une aussi avec M. de Broglie.

— Des nouvelles d'Espagne plus détaillées ont appris que les exécutions qui ont eu lieu en Navarre, et qui avaient d'abord été présentées par les feuilles libérales comme le résultat d'actes arbitraires et cruels du général Marcto, ont été la conséquence d'une conspiration découverte, et que les principaux coupables n'ont été mis à mort que suivant les lois et après avoir été condamnés par un conseil de guerre, qui a pris connaissance des correspondances saisies et d'autres documens, et a entendu de nombreux témoins. Quant au premier manifeste de don Carlos, il avait été provoqué par des ennemis de Marcto, au nombre desquels était surtout un des ministres du prince; ils avaient saisi la circonstance, avant que les motifs de la conduite du général fussent connus, pour le perdre, en le faisant passer pour un traître.

— Le Diorama, établissement créé par M. Daguerre, dont le nom vient de retentir dans les journaux au sujet de la belle découverte qu'il a faite en dernier lieu, vient d'être détruit par un incendie. Les appartemens de M. Daguerre ont aussi été dévastés, et ce savant artiste a fait de grandes pertes en objets et collections d'art, outre celle de presque tout son mobilier.

13 *Mars.* M. Paganeau vient d'arriver à Paris, il a paru dans les salons de M. Laffitte.

— Un journal de Madrid annonce positivement que toutes les tentatives pour un emprunt espagnol ont échoué à Londres.

— Rien encore de décidé sur la formation du nouveau ministère. MM. Thiers et Guizot se sont rendus l'un après l'autre aux Tuileries. M. Guizot s'est aussi rendu chez le duc d'Orléans. M. de Broglie, après son entrevue avec le roi, s'était rendu chez M. Guizot. On assure, dit le *Journal des Débats*, que M. de Broglie, refusant d'entrer au ministère, va partir avec ses enfans pour l'Italie.

Cinq pour cent : 108 fr. 65 c.

Trois pour cent : 79 fr. 50 c.

ITALIE.

S. M. le roi de Bavière, venant de Rome, est arrivé à Naples le 8 février, où lui a rendu les honneurs dus à son rang. S. M. des Deux-Siciles, arrivant de Gaëte est allé faire visite à l'auguste voyageur, qui la lui a rendue avec sa suite au palais royal, et les deux princes se sont donné des témoignages réciproques d'estime et d'affection.

VARIÉTÉS.

Sur des œufs de ver à soie exposés à une basse température ;
Par M. Bonafous.

La question de savoir quelle est la plus basse température que l'embryon du ver à soie puisse supporter, n'étant pas complètement résolue, tous les faits qui tiennent à éclaircir cette question méritent d'être signalés. Déjà, pendant l'hiver de 1829-30, je soumis des œufs de ce bombyx à un froid de 18 à 20° R., sans que le germe en souffrit d'une manière sensible: tel est le fait consigné dans mes *Notes* sur le *Livre chinois* de M. Stanislas Julien, que j'ai reproduit en langue italienne Depuis lors, une seconde expérience m'a offert le même resultat. Au mois de novembre 1837, j'introduisis une once de graine de ver à soie (race piémontaise) dans un bocal de verre, garni à l'ouverture d'une toile à jour, et j'exposai cette graine à toutes les variations de température, en fixant le bocal contre la face extérieure d'un édifice situé sur le plateau du Mont-Cenis, à 2066 metres au-dessus du niveau de la mer (1). Les œufs de ver à soie, en butte à l'action d'un hiver des plus rigoureux, subirent un froid prolongé de plus de 20° R. Retirés au mois d'avril 1838, leur éclosion fut aussi égale, aussi complète que celle des œufs que j'avais constamment tenus à une température au-dessus de zéro.

Je me propose, d'après ce résultat, d'observer si, en soumettant les œufs de plusieurs générations successives à un froid naturel aussi intense, s'il est possible, je n'obtiendrai pas une race plus robuste, plus rustique, plus adaptée surtout aux climats rapprochés de la limite où le mûrier cesse de prospérer.

CHARADE.

Mon premier est latin ; il vous désigne un temps
Ecoulé depuis peu d'espace,
Et sa dernière lettre à la seconde place
Vous le montre français sans rien changer au sens.

---

(1) « M. Bonafous possède à cette élevation une ferme qu'il destine à « des essais d'amélioration propres à augmenter les ressources des popula- « tions alpines. »

Bibliothèque Universelle de Genève Sept. 1838.

Mon dernier, toujours en voyage,
Parcourt un grand pays dans toute sa largeur,
Celui qui de mon tout recueille l'avantage
Regrette-t-il toujours la mort du bienfaiteur?

Le mot du dernier *Logogriphe* est *étoile*, où l'on trouve *toile*, *île*, *flot*, *lit* et *oie*.

ANNONCES.

En vente à la librairie de *Perrin fils*, à Chambéry.

Atlas universel de géographie ancienne du moyen âge et moderne, composé de 50 cartes sur papier colombier, superfin, vélin et très-fort, etc. 26 Feuilles de texte, même format, très-bien relié en un volume. 75 fr.

Géographie de Balbi, édition de 1838, avec 24 plans et cartes. Volume grand in-8°. 25 fr. Sans les plans et cartes. 16 fr.

Œuvres complètes de J. De Maistre, en 7 volumes in-8°. 30 fr.

Œuvres du père d'Argentant, capucin: Des grandeurs de Dieu, de Jésus et de Marie, 9 volumes in-12. 15 fr. 50 cent.

Wiseman. Discours sur les rapports entre la science et la religion révélée, 2 volumes in-8°. 8 fr. 50 cent.

Histoire de l'ancien et du nouveau Testament, avec 600 magnifiques gravures, en un volume grand in-8°, par *Royaumont*. 16 fr.

Nouveau Dictionnaire des origines, inventions et découvertes, 4 volumes in-8°. 16 fr.

Dictionnaire de Gattel, 5e édition, 1838, augmenté de tout ce qu'il y a de nouveau dans les Dictionnaires de l'Académie, de Boiste, Noel, etc.; en 2 volumes in-8°, 16 fr. (Il y a des exemplaires très-bien reliés en basane pour 20 fr.)

Histoire d'Emmanuel-Philibert, Duc de Savoie. Par M. Ducrost (de Sixt), in-8°. 2 fr. 50 cent.

Leçons comparées de géographie, par le même, in-18. 2 fr. 75 cent.

Leçons d'arithmétique, par le même, in-18. 2 fr. 50 cent.

Bibliothèque des familles chrétiennes,

Quinzième Livraison.

Cette livraison comprend, 1° *le Château de Clermont*, ou *conversations sur le Symbole des Apôtres et sur les Commandemens de Dieu et de l'Eglise*, par M. d'Ennuvilles,

2° *Neuvaine au Sacré-Cœur de Jésus*, par Borgo, traduite de l'italien par M. l'abbé Cayen,

3° *Vies des Saints dans les plus humbles conditions.*

La 16me Livraison, qui termine la quatrième année, ne tardera pas à paraître.

La cinquième année contiendra le *Voyage du P. Gramb à Rome*, une *Vie de la Ste-Vierge*, ouvrage nouveau par un prêtre du diocèse d'Autun, etc., etc.

Le prix de souscription à la cinquième année est maintenu à 4 liv.

On s'abonne à Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé, et chez tous les libraires de la Savoie.

A VENDRE :

Un domaine de 25 journaux, d'une seule pièce, et dont le plus grand contenu est en prairies; il est situé à Verel-de-Montbel; il n'y a qu'une petite habitation de paysan.

S'adresser au Pont-de-Beauvoisin, à Mlle de Crousse, et à Chambéry, à Mme veuve Odouard, pensionnaire dans la maison de la Visitation de Lémene.

A VENDRE :

Un domaine situé à la porte de la ville de Bonneville, de l'étendue de trente-six journaux, avec maisons de maître et de fermier, grange, écurie, pressoir, en outre quatre journaux de vignes, situés à St-Etienne près de Bonneville.

S'adresser au sieur Guillot Joseph-Marie, à Bonneville, qui en est le propriétaire.

A VENDRE PAR ENCAN VOLONTAIRE

Les vins rouges ci-après :

Bordeaux-Laffitte, *Bordeaux-Médoc*, *Hermitage*, *Bourgogne*, *Chambertin* et *Mâcon*. — Ces vins sont tous de première qualité et ne laissent rien à désirer aux véritables connaisseurs.

La vente s'en fera à Chambéry, chez le sieur DALLIÈRE, négociant, place Château; elle commencera le 15 avril prochain et finira le 30 même mois. — On traitera à l'amiable avec les personnes qui voudront bien se présenter d'ici à cette époque.

AVIS.

Me Cyprien Chenal, procureur à Moûtiers, est décédé le sept février dernier.

BAINS D'EVIAN. — Le 26 de ce mois, il y aura une réunion générale des Actionnaires des Bains d'Evian, à dix heures du matin, à Genève, *hôtel de la Couronne*.

MARCHÉS de Chambéry, des 5 et 9 mars 1859.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Blé.						
Froment,	*Prix.*	20	50	—	25	23
Seigle.		13	80	—	18	17
Sarrasin.		7	00	—	9	15
Maïs.		11	75	—	15	35
Orge.		11	70	—	15	29
Avoine (1).		13	00	—	9	07
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.

Froment.	0.	813
Seigle.	0.	765
Avoine.	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature-maje de Maurienne, par ordonnance du 25 février dernier, a fixé au 6 avril prochain, à 9 heures du matin, la premiere enchère des biens dont la vente est poursuivie à la diligence de MM. Rds Agapith et Benjamin Molin, le premier recteur de la commune de Chatel, et le second du bénéfice de St-Antoine, érigé riere la commune de St-Rémy, y domiciliés, au préjudice de Michel feu Benoît Clément.

Les immeubles à subhaster seront exposés aux enchères sur la mise à prix de 364 livres 90 centimes. Ils consistent en prés, champs, pâturages, bois taillis, bâtiment de maison, situés riere la commune de Montaimont.

Les poursuivans font élection de domicile en la personne et étude de Me Laymond, procureur à la ville de St Jean.

St-Jean-de-Maurienne, le 4 mars 1839. LAYMOND fils,
Pour Me LAYMOND, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, par son ordonnance du 15 février dernier, en autorisant la vente par subhastation forcée poursuivie à la diligence du Conseil d'administration du College royal de la ville de St-Jean-de-Maurienne, au préjudice de Gaspard feu Jean-François Sallier, de Jean-Baptiste, Jean-Marie, Jean-Claude et Collomban Sallier, tous domiciliés à St-Collomban-des-Villards, sauf lesdits Jean-Baptiste, Jean-Marie et Jean-Claude, qui sont absents des Etats de S. M., à la cause desquels Me Rosset Jacques, procureur près le Tribunal, est établi curateur, a fixé la premiere enchère à son audience du six avril prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles à subhaster, dont la mise à prix totale s'élève à 682 livres 80 centimes, consistent en prés, champs, pâturages, maison, grange, bois taillis, situés riere la commune de St Colomban-des-Villards.

Me Laymond, procureur, occupe pour l'Administration poursuivante.

St Jean, le 4 mars 1839. LAYMOND fils,
Pour Me LAYMOND, proc.

Par son ordonnance du vingt-trois février courant, le Tribunal d'préfecture du Genevois a adjugé provisoirement à MM. Frère-

jean, négocians, demeurant à Annecy, les immeubles appartenant à Guillaume Breton, demeurant à Alleves, situés en ce dernier lieu, pour les sommes par eux offertes, savoir : nonante-cinq livres et cinquante centimes pour le premier lot, quinze livres pour le second, et deux cent cinquante livres pour le troisième, et a fixé l'audience du six avril prochain pour l'enchère définitive, qui sera ouverte sur la mise à prix des sommes ci-dessus, pour lesquelles lesdits MM. Frerejean, poursuivans la subhastation, sont adjudicataires provisoires.

Annecy, ce 26 février 1839. BURGOS,

Pour Me MANGÉ, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du 5 juillet 1836, Pavi notaire, Joseph Brunier le cadet et Maurice Matrod, d'Hery sur-Alby, ont cédé à Pierre Blanchet, galocher, domicilié à Alby, tous les droits, noms, raisons, actions, bénéfices, parts et prétentions qu'ils peuvent mesurer et prétendre, 1° en vertu d'un acte du 20 décembre 1833, Pavi notaire, portant vente en faveur desdits Brunier et Matrod, par Jean-Marie feu Claude St-Marcel, laboureur, habitant à Alby, sous réserve de remère pendant un an et demi, d'une pièce de pré que ce dernier possédait à St-Maurice-d'Alby, de la contenance d'un journal cent quarante-sept toises sept pieds, sous numéros 61, 71 et portion pour deux tiers du numéro 63, confinée aux levant et nord par des chemins, et au couchant par rustiques et place de Jacques Pingon et dudit St-Marcel, et par pré de Jean Chardon; 2° et en vertu d'un jugement du Tribunal du Genevois du 13 avril 1836, par lequel lesdits Brunier et Matrod ont été provisoirement envoyés en possession de la pièce de pré ci-devant désignée. Cette cession a été faite par Brunier moyennant deux cent soixante-sept livres quatorze centimes, et par Matrod moyennant cent vingt-neuf livres douze centimes. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 25 mai 1838, volume 20, article 30 des transcriptions, après consignation au volume 110, case 542 d'ordre, sous les droits de cinq livres soixante centimes, à forme de quittance signée par M. le conservateur Collomb.

Annecy, le 5 mars 1839. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Chablais, en date du seize février courant, il a été procédé à l'adjudication préparatoire des biens provenant de Claude feu Blaise Martin, demeurant en la commune d'Annemasse, possédés par les Bernard, Antoine et Jean feu Guillaume Frère, demeurant en la commune de Ballaison, sauf le dernier absent des États, Bernard Frère, François Martin, Louis Guenard et Jean Pierre Vincent, demeurant en la commune de Ballaison, ces biens ont été adjugés préparatoirement au sieur André Martin, demeurant en la commune de Ballaison,

pour la mise à prix qui avait été donnée, savoir : l'article premier, pour la somme de cent dix-huit livres nouvelles ; l'article deux, pour la mise à prix de treize livres nouvelles, l'article trois, pour la mise à prix de vingt-trois livres nouvelles, et l'article quatre, pour la mise à prix de vingt-deux livres nouvelles, et l'adjudication desdits immeubles a été fixée au six avril prochain, au Tribunal de préfecture du Chablais, dans la salle d'audience dudit Tribunal, à son audience dudit jour.

Thonon, le 16 février 1839. A. TROMBERT, proc.

Par acte du treize juillet 1838, Me Perreard notaire, sieur Louis-Barthelemi-Tobie Bizet, domicilié en la commune d'Annemasse ; sieur Louis-Barthelemi Bizet, dame Suzanne Bizet, épouse autorisée du sieur Auguste Theodle, et Clémence Bizet, domiciliés à Genève, ont vendu pour trente-quatre mille livres nouvelles, à dame Marie Lambert, épouse autorisée du sieur Jean-Louis Couriard, domicilié audit Annemasse, un domaine que ledit sieur Louis-Barthelemi-Tobie Bizet avait acquis du sieur Pierre-Antoine Bonjour, de Presinge, en vertu d'acte, même notaire, du trois septembre 1833.

La propriété vendue ne forme qu'un seul mas, consistant en maisons, cours, grange, écurie et autres rustiques, jardins, prés, vignes, champs et broussailles ; elle est inscrite sous les numéros 593, 594, 595, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 624 et 625 de la mappe de Villelagrand.

Les deux actes sus enoncés ont été transcrits à St-Julien le 10 août dernier, extrait sommaire de ces transcriptions a été inséré dans le Journal de Savoie, N° 37.

Commis par decret de M le Juge-Mage du Tribunal de St-Julien, du 24 janvier dernier, l'huissier Dupont et le sergent royal Million fils, ont fait les notifications prescrites par l'article 2300 du Code civil.

Me Ducimitière est le procureur de la dame Couriard, qui fait élection de domicile en son étude.

St-Julien, 6 mars 1839. BOYMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 31 juillet 1838, Me Jean-Baptiste Brunier notaire, Me Jean fils Claude Bonne, negociant, domicilié à Chambéry, a acquis de sieur Louis fils majeur et judiciairement émancipé de vivant François Chabord dit le Soldat, cultivateur, domicilié à St-Cassien, une pièce de pré et bois située rière ladite commune de St-Cassien, lieu dit aux Reilles et aux Fournels, formant un seul mas de la contenance d'environ trente journaux, confiné au levant par les propriétés de M le comte de Vars, au nord par Me Jean-Baptiste Blanc, Joseph Blanc dit Grobert, et les freres Chabord dit Pomey, au couchant par le sixième lot de la montagne des Alber-

gataires et par un chemin communal, ladite pièce inscrite sous les numéros 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1925, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et partie de 1943 de la mappe du lieu.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille cinq cent quarante livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 2 novembre 1838, volume 20, article 102.

Chambéry, 11 mars 1839.

BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

Le vingt-un mars dix huit cent trente-neuf, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, dans la salle ordinaire de ses audiences, en la ville de Bonneville, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dépendant de l'hoirie jacente d'Antoine Coudray, quand vivait chaudronnier, demeurant en la commune de Magland, dont la vente judiciaire a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du vingt-six janvier dernier, sur poursuite de sieur Jean Sautbier, négociant, demeurant en ladite commune de Magland.

Ces immeubles, qui sont désignés au Manifeste dressé le cinq février suivant, par le greffier dudit Tribunal, ont été adjugés provisoirement à l'audience du vingt-huit même mois au sieur Joseph Perret, de Magland, savoir:

Le premier lot, pour la somme de		8 liv.	
Le deuxième,	id.	8	
Le troisième,	id.	8	
Le quatrième,	id	10	
Le cinquième,	id.	■	
Le sixième,	id.	125	
Le septième,	id.	177	
Le huitième,	id.	13	20 cent.
Le neuvième,	id.	20	
Le dixième,	id.	24	
Le onzième,	id.	12	
Le douzième,	id.	8	
Le treizième,	id.	34	
Le quatorzième,	id.	25	50.
Le quinzième,	id.	37	
Le seizième,	id.	37	
Le dix-septième,	id.	129	
Puis en bloc, pour la somme totale de		683 l.	70 cent.

Bonneville, le 7 mars 1839.

REY,
Pour Me REY, proc.

Suivant certificat délivré le 24 janvier 1839, par M Domenget, conservateur, il a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Savoie-Propre, volume 20, article 215, un acte portant

vente en faveur des mariés Debeauge Jeanne-Marie et Baudier Charles, domiciliés à Lyon, par les mariés Gillet Jean-Claude et Gouvbet Mariette, demeurant aussi à Lyon, de tous les immeubles quelconques que possède ledit Gillet sur les communes de St-Genix et Champagneux, consistant,

1° En une petite maison et grange adjacente au nord, un emplacement au levant, une pièce de terre hutinée du même côté, situées en la commune de St Genix, lieu dit à Barbausan, de la contenance d'un journal et trois quarts environ, inscrites sous les numéros 432, 434, 433 et 439 de la mappe dudit lieu, confinées aux levant, midi et couchant par des chemins, et au nord par les propriétés des Laroche et Combe;

2° En une pièce de terre hutinée, située en la même commune, et partie sur celle de Champagneux, lieu dit à la Machia, contenant approximativement deux journaux et demi, inscrite, quant à la partie qui est sur St Genix, sous partie du numéro 500, et quant à celle sur Champagneux, sous partie des numéros 1529 et 1532, confinée au nord par portion de la même pièce, au levant et midi par les prés-marais des demoiselles Lacroix;

3° En une pièce de terre située à Blondin, territoire de Champagneux, de la contenance approximative d'un journal et trois quarts, inscrite sous partie des numéros 1283 et 1284 de la mappe dudit lieu, confinée au couchant par partie de la même pièce, au levant par pièce de Perran;

4° En un bois taillis châtaigneraie, situé sur Champagneux, lieu dit à la Serrax, contenant trois journaux environ, inscrit sous partie des numéros 144 et 1501, confiné au midi par portion dudit bois, et au nord par bois de Montani.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille quatre cent soixante-quatre livres nouvelles.

Chambery, le 8 mars 1839. BAUD,

Pour Me BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le treize avril prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Monnet, de Gresin, où les immeubles sont situés.

Les immeubles seront mis aux enchères sur la mise à prix de quatre cents livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à la poursuivante Agnès Revel, à l'audience du 2 mars courant.

Chambery, le 8 mars 1839. BLANCHET, proc.

Me Germain Felix, procureur, domicilié à Annecy, a acquis par contrat du 7 janvier 1839, Pichollet notaire, de Claude Dernaz, de Seynod, pour le prix de 2,000 livres nouvelles, un pré artificiel, situé à Seynod, lieu dit à Château-Vieux, soit dessous le

Bois, figuré sous les numéros 1916 et 1946 de la mappe du lieu, pour une contenance de 9 journaux 50 toises.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 5 du courant.

Annecy, le 11 mars 1839. PICHOLLET, not.

Par contrat du 27 novembre 1838, Pichollet notaire, Jean Lavorel dit Petit-Pierre, de Cuvat, a acquis de Catherine Favre, d'Allonzier, un pré-marais, situé sur la commune de Cuvat, lieu dit au Praz-Barbe, inscrit sous le numéro 805, et sous partie de celui 805 de la mappe du lieu, pour le prix de 900 livres nouvelles de Piémont.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 20 février 1839.

Annecy, le 11 mars 1839. PICHOLLET, not.

Le 28 juin dernier, au bureau des hypothèques d'Annecy, il a été transcrit un acte reçu par Me Jean-François Raphy, notaire à Cusy, en date du 14 mai dernier, portant vente par Pierre feu Claude Bogey-Follet, laboureur, né à Cusy et domicilié à Gruffy, en faveur de M. Pierre, fils de vivant François Rivollet, imprimeur, né à Chevaline et domicilié à Annecy, des immeubles ci-après désignés, situés sur la commune de Gruffy : 1° une pièce de terre nature champ et pré, située lieu dit aux Chatellets, inscrite à la mappe sous les numéros 1186, 1185, 1192, 1195 et 1196, avec le bâtiment y situé, consistant en une grange et une écurie, inscrit à la mappe sous le numéro 1187, ayant pour confins, au levant, le champ de Jean Anselmet, au couchant, le pré de Pierre Rassat, au midi, le champ de dame veuve Richard, et au nord, un chemin public ; 2° une pièce de terre, aussi nature champ et pré, sise au même mas, inscrite à la mappe sous les numéros 1061 et 1070, confinée aux levant et couchant par terre d'Antoine Guevin, au midi par la grande route, et au nord par terre de Pierre Guevin ; 3° une pièce de terre, nature champ et pré, située au même mas, inscrite à la mappe sous les numéros 1053 et 1054, confinée au levant par terre de Jean Petit, au midi par celle de Michel Charles, au couchant par celle de Barthélemi Pollier, et au nord par celle de Jean Petit ; 4° un champ situé au même mas, inscrit à la mappe sous les numéros 1166 et 1167, confiné au levant par terre de Claude Duffour, au midi par celle de Claude Crochon, au couchant par celle de Charles Boccon, et au nord par un chemin public. Le prix de cette vente a été convenu à la somme de quatre mille cinq cent cinquante livres nouvelles.

Annecy, 11 mars 1839. PROUHON,
Pour Me AUCLAIR, proc.

Par son jugement du second mars mil huit cent trente-neuf, le Tribunal de préfecture du Genevois vient d'adjuger provisoirement, pour la somme de cinq cents livres nouvelles, au sieur Joseph

Duret, demeurant à Groisy-en-Bornes, les immeubles dont les sieurs Pierre Nouvellet, propriétaire, domicilié à Prigny, et François-Marie Auclair, domicilié à Annecy, poursuivent la vente, au préjudice de Jean François Fontaine-Vive-Miotton, de Groisy; où les biens sont situés; ils consistent en champs, maison, prés, bois et pâturage. La seconde enchère a été fixée au six avril prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet. Les biens seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres nouvelles.

Me Auclair, procureur, occupe pour les poursuivans.

Annecy, le 11 mars 1839. VUICHARD,

Pour Me AUCLAIR, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 30 décembre 1818, Guillet notaire à Annecy, Antoine Paccard, habitant à Quintal, a vendu à ses fils émancipés Jean et Claude Paccard, toute la portion compétente au vendeur d'un mas de bois situé à Quintal, lieu dit à Serpoz et aux Charbonnieres, indivis par moitié avec Jean Louis Paccard; ledit mas inscrit sous numéro 1861, parcelle des numéros 1859, 1858 et 1860, se confinant au levant par bois des communes de St Jorioz et de Viuz-la-Chiésaz, au couchant par ceux de la commune de Quintal, au nord par bois de Nicolas Long

Ce contrat de vente a été transcrit au bureau de la conservation des hypotheques de la province du Genevois le 2 mars 1839, au fol. 21, art. 53 des aliénations, et au vol 110, case 408 du registre d'ordre, ainsi qu'en conste du certificat signé Collomb

Annecy, 9 mars 1839. CATIROL, proc.

Subhastation poursuivie par Pierre, Louis et François Rulland, habitant à Bonssard,

Au préjudice de Joseph Viffey, habitant à St-Ferréol.

Le Tribunal de prefecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 6 mars courant, en autorisant la vente par subhastation des biens dudit Viffry, a fixé l'audience du 27 avril prochain, à 9 heures du matin, pour la premiere enchère.

Ces biens sont situés à St Ferréol, et ils consistent en champs, grenier, broussailles, cours, jardins, bois, grange, prés, four, maison, teppes

Ils seront vendus en trois lots, sur les mises à prix offertes par les poursuivans, savoir, deux cents livres pour le premier lot, deux cent vingt livres pour le second, et deux cent dix livres pour le troisieme.

Après avoir été exposés en vente en détail, lesdits biens seront mis à l'enchère en totalité.

Annecy, 10 mars 1839. CATIROL, proc.

Subhastation poursuivie par demoiselle Françoise Voisin, ménagère, habitant à Aix-les-Bains,

Au préjudice de François Chavanel, habitant à Albens.

Il résulte de l'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 9 mars courant, que les biens dont la vente est ci-après suivie, ont provisoirement été adjugés à Mlle Voisin, pour la mise à prix de six cents livres par elle offerte, et que l'audience du 13 avril prochain a été fixée pour l'enchère définitive.

Lesdits biens sont situés à Albens; ils consistent, 1° en un champ sous numéro 2823, contenant 5 journaux 99 toises 4 pieds;

Broussailles sous numéro 2508, contenant 72 toises 5 pieds;

Champ sous numéro 2509, contenant 535 toises 5 pieds;

Champ sous numéro 2514, contenant 196 toises 3 pieds;

Tout le premier étage et galetas d'une maison construite sur le sol du numéro 2804.

Les biens seront vendus en un seul lot.

Annecy, 21 mars 1839. CATIROL, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 14 novembre 1817, Philippe notaire, Antoine Paccard, de Quintal, avant vendu à réméré pendant trois ans, et pour le prix de cinq mille neuf cent quarante-trois livres, au sieur Joseph Thyrion, d'Annecy, les immeubles ci-après, situés à Quintal:

1° Un pré lieu dit aux Creuses, sous les numéros 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1160, 1162, 1163, 1164, 1169, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1260, 1263, 1264, 1265, 1266, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, et partie de 1275; ce pré contenant environ six journaux, confine au chemin du levant, et pré des frères Beauquis du midi;

2° Champ sous le Four, mas des Corées, sous numéros 1001, 1003, partie de 1010, et le tiers au milieu de 1009, contenant environ quatre journaux, confine au levant par propriétés des frères Beauquis, et celles d'Antoine Charles du midi;

3° Champ lieu dit sur la Villaz, sous numéros 1017, 1018, 1019 et 1020, contenant environ un journal, confiné par propriété du sieur Favre du levant, et celle de François Long et des frères Beauquis du couchant,

4° Pré aux Charmilles, sous numéros 1506, 1507, 1508, 1509, 1510 et 1511, contenant environ un journal et demi, confiné par un chemin du levant, et terre de François Crochon du midi;

5° Pré lieu dit au Pré-Chapeau, sous numéro 1143 et moitié des 1144, contenant environ un journal, confiné par un chemin du couchant, et par fonds du vendeur au levant;

6° Champ au mas de Plaisere, sous numéro 1701, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, contenant environ trois journaux, confiné des nord et couchant par un chemin.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 8 mars 1839, vol. 21, art. 63 du registre des aliénations, ainsi qu'en conste du certificat signé Collomb.

Le bénéfice de cette vente est parvenu aux frères Claude et Jean Paccard par actes du 30 décembre 1818, Guiliet notaire, et 21 mai 1823, Fontaine notaire.

Annecy, 12 mars 1839. CATHOT, proc.

Par jugement du 26 février 1839, le Tribunal de préfecture-majeure séant à Chambery, sur les poursuites de pauvre Marguerite Peguet, ménagère en la ville d'Aix, a autorisé la vente par subhastation des immeubles de Jean Peguet, cult. valeur au Bourget, et a fixé l'audience du vingt avril prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Les immeubles à subhaster sont situés rière la commune du Bourget, et consistent en chataigneraie, champs et maison, qui seront adjugés sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé à cet effet par le Greffier dudit Tribunal.

Chambery, le 11 mars 1839. EXERTIER.

Note prescrite par l'article 2203 du Code civil.

Par contrat du 7 août 1838, reçu par le notaire François Burdinat, de résidence à Jeune, et après les enchères volontaires qui avaient eu lieu publiquement par eux et le même notaire, François Collarel, fils de défunt Claude, cult. valeur, domicilié à Lossieux, a vendu, sous la réserve de l'usufruit d'une année, à M. Jérôme Vincent, fils de défunt Jean-Claude, perruquier, domicilié à Chambery, tous les immeubles qu'il possédait sur la commune de Lossieux, consistant en maison d'habitation, grange, prés, vignes, bois, terres et terres labourables, d'une contenance d'environ neuf journaux, inscrits sous les mandats de la mappe du lieu 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083 et 1084.

Et c'est pour le prix de [illegible] trois cents livres nouvelles patables aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Par autre acte [illegible] reçu par le notaire [illegible], il [illegible] cent à [illegible] Jeanne Vincent, sa sœur, fille de [illegible] Claude, femme de Jean Collarel, ménagère, domiciliée à Lossieux.

Ces deux actes ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, le 21 février 1839, au vol. 20, art. 241 du registre des aliénations, et portés au vol. 138, case 19e du registre général d'ordre.

BURDINAT, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 12 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Mars

CHAMBÉRY, 20 MARS

Hier, 21 de ce mois, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Reine a été salué le matin, comme les années précédentes, par les décharges de l'artillerie.

— Un jeune Savoisien vient de faire un début éclatant dans la carrière des sciences.

L'Académie Royale des Sciences de Turin ayant bien voulu nommer des Commissaires pour prendre connaissance d'un Mémoire de M. l'Ingénieur Louis-Frédéric Menabrea, *Sur le mouvement d'un pendule composé, lorsqu'on tient compte du rayon du cylindre qui lui sert d'axe, de celui du couteau sur lequel il repose, et du frottement qui s'y développe*; ce Mémoire fut en séance académique, le 27 février dernier, dans la Classe des Sciences physiques et mathématiques, paru d'un si haut intérêt et d'une si grande portée que M. Menabrea fut nommé le jour suivant, à l'unanimité, *Académicien résidant*. S. M. a daigné approuver cette nomination; et voulant encourager un talent naissant, qui donne de si grandes espérances, elle a promu M. Menabrea, le 29 de ce mois, au grade de Capitaine du Génie auxiliaire, et successivement lui a donné place dans la Commission des savans chargés de l'examen de la Carte de Gênes. Ces promotions ont été l'objet d'une fête bien haute donnée au jeune auteur par ses chefs.

La *Gazzetta Piemontese* du 5 mars annonce que M. Menabrea a donné lecture à l'Académie d'un autre Mémoire non moins remarquable que le premier, et qui a pour titre: *De la transmission du travail des forces par l'intermédiaire des fluides*.

— La Société Royale d'Agriculture de Turin, dans sa séance du 29 de ce mois, a élu au nombre de ses *Membres associés* M. le Professeur Michel Saint Martin, de Chambéry, Membre correspondant de la Société Royale Académique de Savoie.

— Mgr l'evêque de Tarentaise accédant aux sollicitations de M. le curé de St-Maxime-de-Beaufort, avait accordé à cette paroisse le bienfait d'une mission, qui a eu lieu avec le plus grand succès, du 24 février dernier au 17 de ce mois. Les heureux fruits qu'elle a produits, grace aux travaux et au zèle apostolique de MM. les missionnaires, ont été aussi consolans pour la Religion qu'ils le sont partout ailleurs en pareille circonstance.

— On nous écrit de St Jean-de-Maurienne, en date du 20 de ce mois, que depuis le 19 décembre dernier jusqu'au 18 mars courant le nombre des secousses de tremblement de terre que l'on y a ressenti a été de 22, dont six ont été assez fortes. Nous donnerons à ce sujet quelques détails dans le N° prochain.

PIÉMONT.

Turin, 20 mars. Le 19 janvier dernier, aux laiteries de St-Bernard, bourg d'Ivrée, un incendie menaçant de détruire en peu d'heures tous les bâtimens, si l'on ne se hâtait de couper le toit de communication avec les maisons attenantes, opération tellement dangereuse que personne n'osait l'entreprendre. Un soldat du régiment d'Aoste-Cavalerie, Joseph Stogone, qui se trouvait en congé, s'élança au péril de sa vie sur le toit embrasé, dont il coupa les poutres, et se disposait à descendre, lorsqu'il entendit partir du foyer de l'incendie des cris desespérés poussés par des malheureux qui allaient périr. Le brave militaire se jeta avec intrépidité au milieu des flammes, et malgré plusieurs chutes sur des débris ardens, persévérant dans son généreux dessein, il parvint à sauver ces infortunés. Ayant de nues vêtemens brûlés et se trouvant enveloppé de flammes, il ne lui restait d'autre ressource pour se sauver lui-même que de se jeter par une fenêtre, ce qu'il fit avec courage et fut assez heureux pour pouvoir peu après retourner sain et sauf au travail. S. M., informée de ce trait admirable d'humanité et de dévouement, a fait décerner au généreux Stogone, en signe de sa souveraine approbation, la médaille d'argent destinée à la valeur militaire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'empereur d'Autriche vient de faire donation d'un régiment de hussards au grand-duc héritier présomptif de la couronne de Russie, qui est à Vienne depuis le 5 mars.

— Un décret de l'empereur de Russie vient de supprimer la loterie dans le royaume de Pologne, à dater du 19 décembre 1829 (1er janvier 1830).

— Une lettre de Constantinople du 26 février annonce que le shah de Perse a ordonné dernièrement le rassemblement d'une armée de 40,000 hommes, qui doit se tenir prête à se porter sur tout point de l'empire où les circonstances pourraient l'exiger. On pense que la nature des relations entre la Perse et l'Angleterre n'est pas étrangère à cette mesure.

— On mande de Constantinople que l'école de médecine, fondée sous

vellement dans cette capitale par l'ordre du sultan, est ouverte, et que plus de trois cents élèves y sont déjà réunis. Elle est dirigée par un médecin allemand. Tous les frais seront à la charge du gouvernement. Outre la médecine, on apprendra aux élèves les mathématiques et plusieurs langues; les cours se feront en français.

ANGLETERRE.

Il règne en ce moment une grande activité dans le département de l'artillerie. La fonte des canons n'avait jamais été aussi active depuis la bataille de Waterloo, et l'on manque même de bons ouvriers.

FRANCE.

17 *Mars.* Des ordonnances en date du 7 nomment huit pairs de France, au nombre desquels sont le vice-amiral de Rosamel et M. Gay-Lussac, le célèbre chimiste, membre de l'Institut, qui n'a pas été réélu député.

— M. l'abbé Lacordaire est parti dernièrement pour Rome, où il va, dit-on faire son noviciat chez les Dominicains, comme on l'avait annoncé lorsqu'il est parti de Rome pour Paris.

— Un incendie terrible a dévoré, dans la nuit du 12 au 13, avec la plus grande rapidité, une fabrique de sucre qui était dans les environs de Bourg (Ain), elle est complétement détruite, et la perte est évaluée à 145,000 fr.; elle était assurée pour 50,000 fr.

— Une des séances de la chambre des députés belges a été troublée par un triste incident. Un député, M. Berkaert, était à la tribune, où il venait de prononcer un discours pour l'acceptation du traité des 24 articles, lorsqu'il est tombé frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, dont il est mort quelques instans après.

— Suivant des nouvelles de Mexique, reçues au Hâvre, le général Santa-Anna, à la date du 26 janvier, venait d'être renommé à la présidence de la république, du consentement, dit-on, de Bustamente. On craint que ce changement ne retarde la possibilité d'un arrangement avec la France. Toutefois, on annonce que l'amiral Baudin, commandant des forces françaises, aurait accepté la médiation offerte par l'Angleterre, les hostilités cesseraient et le blocus serait levé.

— La crise ministérielle a de la peine à se terminer entièrement. A la suite de nombreux pourparlers qui se sont succédés soit entre Louis-Philippe et quelques personnages des anciens ministères, soit entre les notables des deux parties, on s'était attendu, un moment, à un ministère de coalition, mais par suite de l'influence de la gauche, influence qui s'est beaucoup accrue par l'effet du triomphe de la coalition, il paraît certain que le ministère que l'on dit arrêté, sera pris dans le parti du centre gauche. On n'attendait plus, dit-on que l'arrivée de M. Humann à Paris, pour publier l'ordonnance de nomination. On cite parmi les noms primo posa, le maréchal Soult à la présidence du conseil, et MM. Thiers, Dupin aîné, Humann et Passy.

10 *Mars.* L'archevêque de Paris a publié un mandement pour ordonner une quête générale dans son diocèse en faveur des plus pauvres victimes du tremblement de terre de la Martinique.

— On a remarqué que depuis le commencement de la crise ministérielle, les ambassadeurs d'Autriche et de Russie ont tous les jours de fort longues conférences, et expédient à chaque instant des courriers à leurs gouvernemens.

— Le comte de Clarendon, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, vient d'arriver à Paris.

— Des lettres de Naples apprennent la mort du célèbre chanteur français Nourrit, qui se trouvait, comme on sait dans cette capitale.

— Benoul, le célèbre boulanger poète de Namur, est parti le 22 mars de Lyon pour Paris, où il va, dit-on, publier un poème intitulé: *Le dernier jour.*

— M. Humann est arrivé à Paris, et l'on y attendait d'un moment à l'autre un supplément du *Moniteur* annonçant la formation du nouveau ministère.

Cinq pour cents 108 fr. 50 c.

Trois pour cents 79 fr. 75 c.

VARIETÉS.

Éloge historique de M. P.-A. Blain, *premier Curé du Pont-de-Beauvoisin* (Savoie); par M. l'Abbé P***, prêtre du même lieu. A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire.

(*Article communiqué.*)

Parmi les ouvrages annoncés chaque jour dans les feuilles périodiques, il en est quelques-uns qu'on aime à lire de préférence, parce que la vertu leur imprime un caractère touchant qui va droit au cœur. Ce n'est pas qu'ils aient toujours un mérite éclatant dont la supériorité attire forcément l'attention, mais sortis d'une vive et généreuse émotion de l'ame, ils semblent doués d'un pouvoir qui n'est pas le partage exclusif du génie. Lorsqu'ils apparaissent, on dirait qu'ils sont comme entourés d'une barrière qui les défend contre les investigations minutieuses de la critique. On les lit sans songer seulement que, devenus la propriété du public, ils sont, comme tous les autres, soumis au jugement des lecteurs. A peine veut-on se permettre à soi-même d'observer les négligences, les défauts qui s'y peuvent rencontrer çà et là, ou si on les remarque, on se garde bien d'en faire l'étalage aux regards des hommes, tant on craint de toucher à la vertu qui les a dictés!

Telle est l'impression qu'a produite sur nous la lecture de l'*Eloge historique* que nous annonçons : elle sera partagée, nous n'en doutons pas, par tous ceux qui connaîtront l'objet de l'ouvrage et le but de l'auteur.

M. Blain fut un de ces hommes au jugement droit, au cœur pur, dont les qualités, pour n'être pas brillantes aux yeux du monde, n'en sont que plus douces, plus aimables, plus empreintes de ce charme attrayant qui appelle l'amitié, qui réclame la confiance. Témoin des révolutions qui jettent partout la frayeur, l'infidélité ou la mort, il se munit d'un courage à la hauteur des événemens; rien ne l'ébranle, sa foi reste vive, son espérance ferme au milieu des périls qui l'environnent. Pasteur des ames, il a toujours présens à sa pensée les devoirs que cette charge lui impose. Toute son ambition est de gagner les ames à Jésus-Christ, de ramener au divin bercail les brebis infidèles. son zèle encourage, sa piété attendrit, sa douceur attire, sa charité brûlante ne permet plus de résister à la force et à l'onction de sa parole. Les sacrifices ne coûtent rien à ses entrailles de père; aussi voit-on se former entre lui et le peuple heureux confié à ses soins, cette union touchante que ne brise point l'appât des honneurs qu'on lui offre, et que la mort même semble respecter. Louer M. Blain, c'est louer tous ces hommes dont la vie consacrée au salut des ames, s'écoule dans le silence, dans les travaux, dans les fatigues d'un ministère sublime aux yeux des anges, bien humble, bien modeste à ceux des mondains; ces hommes qui, courbés sous le joug de la croix, n'aspirent qu'à faire répéter d'eux ce qui a été dit de leur maître. Il a passé en faisant le bien *Transiit benefaciendo.*

Il a donc mérité des éloges l'écrivain qui a employé son talent et ses heures de loisir à nous retracer d'une manière si intéressante, les vertus d'un prêtre dont il fut l'élève. Sans doute il n'a pas besoin de nos louanges, le plaisir d'avoir fait une bonne action, d'avoir offert le tribut de sa reconnaissance à celui auquel il était dû, de s'être constitué l'interprète des sentimens d'une contrée qui se rappelle encore avec bonheur les précieux résultats du zèle de M. Blain; ce plaisir, disons-nous, est la récompense la plus enviée des ames généreuses, des cœurs aux intentions pures; mais il nous sera permis aussi de mêler notre voix à celle des compatriotes de l'un et l'autre, pour applaudir aux sentimens qui l'ont dirigé. Ce monument de gratitude élevé à la mémoire d'un pasteur chéri autant que vénéré, réveillera dans les habitans du Pont-de-Beauvoisin le souve-

mir d'un bon père et les douces émotions qui l'accompagnent. Que le bien qu'ils ont encouragé devienne leur joie; qu'ils goûtent le plaisir d'être reconnaissans: il est si rare au siècle où nous vivons ! G.

AGRICULTURE.

Deux récoltes successives de pommes de terre dans une année.

M. Louis Molliot, notaire à Chamoux, nous a fait part du procédé suivant qu'il emploie pour obtenir l'une après l'autre deux récoltes de pommes de terre dans la même année, sur le même terrain.

Le 14 mars 183-, il a planté ses pommes de terre dans des sillons préparés à cet effet. Les nouveaux tubercules étant parvenus à une maturité suffisante dans les premiers jours de juillet suivant, il les a arrachés les 4, 6 et 8 de ce mois, en dépouillant les plantes de toutes les pommes de terre qu'elles avaient produites. Il a creusé de nouveaux sillons, et sans aucune addition d'engrais, il a replacé les mêmes tiges, à la distance entre elles de 4 à 5 pouces; il a comblé sur le champ les sillons et coupé les tiges à la hauteur de 5 à 6 pouces au-dessus du sol. Lorsque le temps est sec, il donne un bon arrosage.

M. Molliot a renouvelé son expérience en 1838. Il a planté ses premières pommes de terre le 10 mars; le 16 juin suivant, il a fait sa première récolte, et a procédé à la plantation des tiges comme l'année précédente. Il a fait sa seconde recolte dans les premiers jours d'octobre de ces deux années; et chaque fois les pommes de terre de la dernière ont été même plus belles que celles de la première.

On sait que la grande fécondité de toutes les parties de la plante précieuse dont il s'agit est notamment manifestée par les produits que l'on obtient en provignant, au fur et à mesure de leur développement, les tiges qui proviennent d'une plantation ordinaire.

Nous avons rapporté, il y a quelques années, les résultats et le succès que nous avions obtenus d'une épreuve d'un autre genre. Nous avions recueilli une certaine quantité des rejetons étiolés que poussent au commencement des chaleurs les pommes de terre de l'année précédente dans les lieux où elles sont restées déposées jusque-là. Nous avions planté ces rejetons dans un terrain de notre

jardin convenablement disposé. Sur la fin de l'automne, nous avons eu une récolte abondante de pommes de terre presque aussi belles que si elles étaient provenues d'une plantation de tubercules.

ENIGME.

Je suis du jour la grande affaire;
En moi de la fortune on croit voir le chemin;
Quelquefois, il est vrai, c'est la route contraire,
Où l'on peut même voir échouer le plus fin.
Il est rare pourtant que la ruse et l'adresse
Ne trouvent le moyen d'arriver à leur but:
Prête à payer, d'ailleurs, largement son tribut,
Des dupes en tout temps si nombreuse est l'espèce!
Mais après tout, si c'est la loyauté
Qui me conçoive et me conduise,
Si l'on n'est dirigé que par la probité,
Par la droiture et la franchise,
On peut s'enrichir un peu moins;
Mais avec d'honorables soins
Et par une sage prudence,
On acquiert une honnête aisance
Suffisante à l'homme de bien,
Qui dès lors ne regrette rien.

Le mot de la dernière *Charade* est *Adri-Tage*.

A VENDRE

Vin de 1834, bonne qualité, en gros ou en détail, déposé dans une cave à Chambéry.

S'adresser à M. Saluce, pharmacien, rue Croix-d'Or.

AVIS

M. Serenolli, mécanicien à Paris, rue Notre-Dame, N° 30, vient d'inventer un batteur à bras portatif. Un seul homme peut aisément battre 1,200 kilos en un jour. Cette machine montée sur quatre roues, entre dans les maisons de ferme pour y battre toutes espèces de blé, sans déplacement des fourrages. Son prix est de 2,000 fr., payables un an après que l'on aura reconnu la vérité de l'exposé qui précède.

Marchés de Chambéry, des 12, 14 et 16 mars 1839.

Blé,	Prix.	Le Vaisseau.	L'Hectolitre.
		f. c.	f. c.
Froment,		20 43 —	25 14
Seigle,		13 50 —	17 64
Sarrasin,		7 50 —	9 80
Maïs,		12 50 —	16 34
Orge,		22 25 —	26 00
Avoine (1),		13 32 —	9 29
Pain, 1re qualité, le kilogr.			0 40

(1) Rapport des 5 vaisseaux en hectolitres.

Froment,	0.	843
Seigle,	0.	765
Avoine	0.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Le 25 mai 1838, a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Savoie-Propre, un acte de vente passé devant Me Magnin, notaire, par Antoine feu Jerôme Gavelet, en faveur de Joseph à feu Claude Borgeaud, domiciliés tous deux à St Maurice de Rotherens, d'un petit pré situé audit St Maurice de Rotherens, lieu dit à Falavie, de la contenance d'un demi-journal, inscrit sous partie du numéro 3... et partie de 3..., confiné au levant par un chemin, au couchant par un pré du vendeur, pour le prix de quatre cent quatre-vingts livres nouvelles.

Chambéry, 14 mars 1839. BUTTY,

Pour Me BLANCHET, proc.

Le 4 avril 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en ladite ville, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant aux frères Guillaume, Louis et Jean Durand, les deux premiers domiciliés à Machilly, et le dernier absent des Etats, représenté par Me Joseph Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, domicilié à St-Julien, curateur nommé à sa cause, et dont la vente par expropriation, autorisée par jugement du 20 décembre 1838, est poursuivie par Louise Hutin, veuve en premières noces de Joseph Durand, et actuellement femme autorisée d'Isaac Gaudet, domiciliés à Cretes, commune de Vandœuvres, canton de Genève.

Lesdits immeubles, qui sont situés sur la commune de Machilly, et qui consistent en maison, grange, four, cours, clôneverie, prés, champs, vignes, bosselaies et broussailles, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de neuf cent cinq livres nouvelles, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement à Me Pierre Melchior Duchemin, procureur, domicilié à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du 14 février 1839.

St-Julien, le 1er mars 1839. DUCRUIS, proc.

Le onze avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, sur poursuites de noble Jean-Baptiste Nicolas-Gaetan de Legal, comte de Cier-au-Lac, Vaz, domicilié à Chambéry, il sera procédé, sur la mise à prix de six mille livres nouvelles, à la première enchère des biens d'Etienne-François Nouvelle, de la commune de Vaz, où ils sont situés, et dont la vente par expropriation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du quatorze février prochain.

Me Dupont, procureur, occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 15 mars 1839. [illegible],

Pour Me DUPONT, proc.

A l'audience du 30 avril prochain, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, il sera,

sur les poursuites du sieur Etienne Rosset, de Cruseilles, procédé à l'adjudication provisoire, au préjudice de Jean Michel Tissot, cultivateur, domicilié à Evires, des biens possédés par icelui, situés entre la lite commune d'Evires, consistant en champs, pres, bruyères, maison, jardin et pâturages l'esdits biens seront exposés aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de mille livres nouvelles.

Annecy, le 13 mars 1830.

Poncet,
Pour Me Grivaz, proc.

Par acte du 16 décembre 1830, passé par-devant Me Rebaudet, notaire à Annecy, Charles Massonnat, propriétaire, domicilié à Lugny (Saône-et-Loire), a acquis de Laurent feu Bernard Bonnetain, propriétaire, demeurant à Annecy, présent et comme mandataire de Louis-Marie Willet, absent, domicilié à Chambéry, une portion de vigne située sur la commune de Cran-sur-Annecy, dans du Grand Pré, de la contenance d'un journal 382 toises 4 pieds, inscrite à la mappe du lieu sous les nos 603, 604 et 605, se confrontant au levant par la vigne du sieur Degaillon, au midi par celle de François Pallud, et des autres parts par des chemins, pour le prix non payé de 5,200 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 12 janvier 1831, et enregistré sur le registre des aliénations, volume 20, article 109, et sur le registre d'ordre, volume 24e, article 1760, à forme du certificat délivré le 1er par M. Domergue, conservateur.

Chambéry, le 18 mars 1831.

Le trésorier, proc.

Par acte du dix-neuf janvier dix-huit cent trente-sept, Joseph-Eugène Mollex, notaire à Thonon, le sieur Jean Marie feu sieur Joseph Marmonnex, charron, ne à Lessenex, commune de Thonon, à vendu au sieur Claude feu Pierre Chatelain, laboureur, demeurant en la commune de Lercens, savoir, tous les droits que le susdit vendeur peut et prétend en indivision avec les sieurs Alexis et Claude Marmonnex, chacun pour un tiers, dans une montagne située lieu dit le Chalet à Roy, territoire de la commune de Lercens, en quoi que le tout consiste et puisse consister, soit tous les immeubles auxquels il peut prétendre à titre de dessus de la montagne dite Chez Pallud, balatée par l'acquéreur, pour le prix de neuf mille trois cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-six février dix-huit cent trente-neuf, à forme du certificat délivré par le conservateur Levet.

Ledit contrat va se pourvoir pour purger les hypothèques qui peuvent le grever.

Thonon, ce 1er mars dix-huit cent trente-neuf.

A. Duvernay, proc.

Par acte passé devant Me Charles Crosel Grivaz, notaire à Montmélian, le 28 janvier 1831, transcrit au bureau des hypothèques

du Chambéry le 9 mars suivant, sous numéro 7 du volume 22 des aliénations,

Pierre fen Claude Cartier dit Riond, cultivateur à Chignin, a donné par préciput, à cause de noces, et sous réserve d'usufruit pendant sa vie et celle de son épouse, à Jean-Claude Cartier dit Riond, son fils, domicilié audit Chignin,

Une maison, jardin, avec grange et écurie y contiguës, situés sur cette dernière commune, et inscrits sous numéro 1433 de la mappe du lieu, confinés aux couchant et midi par des chemins; dans cette donation sont compris divers meubles et outils aratoires.

Plus, quatre nouvelles livres nouvelles à prendre, au choix du donataire, sur 1° une vigne aux Grandes-Cognettes, territoire de Chignin, de la contenance de 500 toises environ, confinée au levant par bernard Faverin, au midi par Pierre Velloud, 2° une autre vigne au même lieu, de la contenance de cent toises environ, confinée aux levant et midi par bernard Faverin, 3° un pré, lieu dit à Belosier, territoire des Marches, de la contenance de 500 toises environ, confiné au levant par Guillerme Cartier dit Riond, au midi par un chemin, 4° un champ sous Celliège, commune des Marches, de la contenance de 3-4 toises, confiné au levant par un chemin, au couchant par Claude Bal, 5° un champ au Planchet, même territoire, contenant 300 toises environ, confiné au midi par Pierre Faverin, au couchant par bernard Grange.

Chambery, 18 mars 1834. M-J Rey,

Pour Mr C. Crosset-Bincaz, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 15 juillet 1814, Masson notaire, Joseph-Alexandre fen Jean Joseph Duchêne, de St Jean de Sixt, tant de son chef que comme cessionnaire de Jean Pierre Duchêne, son frère, et comme mandataire général de Claude-Louis Duchêne, son frère, demeurant à Paris, y réuni à Faverges-Lorraine Charles fen Joseph, habitant à St Jean de Sixt, tous les objets généralement quelconques, en biens meubles, dont il était tenu ou lui devait être assignés aux [illegible] Duchêne que de son frère Claude-Louis, dans les partages qui ont été faits de l'hoirie de leur père commun, devant Mr son père notaire, le treize octobre mil huit cent quatre, les objets consistant en la possession de terre dite Prairie Longue, située sur le mont Durand, hameau de St Jean de Sixt, qui comprend une grange servant à son exploitation, sur partie du n° 10, 2, 1, 1, deux journaux deux cent vingt quatre toises six pieds du même cadastre, qui est réduit en champ, et terre dite Pré Pommard, quarante huit toises quatre pieds sous le numéro 1145, qui est contiguë à la précédente; 2° cent cinquante toises trois pieds au même territoire, en champ dit du Chêne, situé au hameau, sous le numéro [illegible], deux cent soixante-quatre toises trois pieds au couchant d'une pièce de terre en champ dite la Plan-Dutour, sous le numéro 581, avec vingt-six toises six pieds à

prendre du dessous et au couchant de la chenevière sous numéro 288 ; 3° la portion de jardin qui a été assignée audit Claude-François Duchênes, avec toutes les dépendances de maison, caveau, grenier à blé et autres, qui sont sous les numéros 287, 285 et 217, et finalement trois cent quatre-vingt-dix-sept toises six pieds à prendre au couchant de la pièce dite les Eculées, mas du Mont-Durand, sous le numéro 828 de St-Jean-de-Sixt, ainsi que les précédens, le tout en conformité des limites portées à la suite des partages, auxquelles l'acquéreur se rapporte pour plus grande explication, attendu que le vendeur ne se reserve rien de ce qui a été assigné à son lot tant de son chef qu'en sa dite qualité de coassignataire et à celui dudit Claude-François.

Cette vente a été faite pour le prix de dix-sept cents livres.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le cinq janvier dix-huit cent trente-neuf, volume 20, article 2,5, après avoir été consigné au volume 118, case 550, ainsi qu'il en conste du certificat signé Collomb, qui a perçu pour droit 8 livres 50 centimes.

Annecy, ce 16 mars 1839.

BURGOS,
Pour Me MANGÉ, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 18 décembre 1838, Tissot notaire, Michel feu Jean-François Mouthon, sergent royal, a acquis de Jean-Joseph feu François Excoffier, laboureur, tous les deux nés et domiciliés à Grosay, une pièce de terre nature champ et pré, située à Grosay, au hameau du Prat, lieu dit chez Bloquet, numéros 151 et 155, section F du parcellaire, pour le prix de 1,600 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 27 février dernier, article 98, volume 21.

Annecy, 11 mars 1839.

TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 5 mars courant, Pichollet notaire, Me Louis Tissot, notaire, domicilié à Annecy, a acquis de Joseph feu Jean Veluz, né et domicilié à Thorens, les maisons, remise, grenier, cour, jardin et pré-verger (une celui-ci passant au village de Thorens, sans aucune exception, inscrits sous les numéros 332 et 333, pour le prix de 3,010 liv.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques le 11 courant mois, article 68, volume 21.

Annecy, 15 mars 1839.

TISSOT, not.

Par acte du 2 décembre 1839, Brunier notaire, dûment insinué, Marie fils de feu François Jacquot, laboureur, né à St-Eustache, domicilié à Cléry, a vendu aux sieurs Pierre feu Joseph Petit et Eustache feu Jean-Marie Hugon, tous deux laboureurs, nés et domiciliés à St-Eustache, la généralité des biens qu'il possède et a droit de posséder sur cette commune, consistant en maisons, prés,

champs, bois, teppes et broussailles, inscrits sous les numéros et parties de numéros 2153, 1544, 2212, 1541, 1532, 2181 et 1486, pour le prix de 45 livres, dont 200 livres payés comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Genevois le 5 mars 1839, volume 21, article 61.

BRUNIER, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Le 21 janvier 1839, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry un contrat reçu le 17 juin 1838, par Louis Bilal, notaire à St Genix, portant vente par Antoine feu Pierre Colliard, demeurant à Mura, département de l'Ain, à Joseph feu Joseph Barth, agriculteur, demeurant dans la commune de St Genix.

Cette vente, passée pour le prix de deux mille huit cents livres, est la même pièce de terre hutinée et la portion de bâtiment échues au vendeur par l'acte de partage du 18 décembre 183.., reçu Bilal notaire, laquelle est la moitié au levant de la pièce, et la moitié de la grange au couchant de ces immeubles. Les immeubles vendus sont situés au hameau de Champlong, commune de St Genix, de la contenance d'environ trois journaux, et inscrits sous partie du numéro 569 de la mappe.

Chambéry, le 20 mars 1839. CORNIER, proc

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Le 5 octobre 1839, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, un acte du 2 mai 1835, Périllat notaire, portant vente par dame Alexandrine, fille de feu Abraham Vignier, veuve de M. Pierre Vignier, et demoiselles Jeanne Elisabeth et Jeanne-Louise, filles et héritières dudit M. Pierre Vignier, la seconde, épouse de M. Alexandre Ursule Dandiran, l'autre femme, en faveur de MM. ses deux frères Claude-Marie et Louis-Antoine Huguet, de Cluses, d'une pièce de terre, nature pré, lieu, situé en la vallée de Cluses, figurée sous partie des numéros 43 et 44 de la mappe du lieu, pour le prix de cinq cent quatre-vingts livres.

Chambéry, le 20 mars 1839. BENOZ, proc

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil

Par acte du 30 janvier 1839, Lamotte notaire à Thoire, Jean-Marie Dupasquier, propriétaire, et Françoise à Thoire, a vendu au sieur Jean-Claude Corbaux, propriétaire, et dame son épouse au lieu, pré, vigne et prés situés à Thoire, confrontant au midi la terre de Claude Vignier, au nord celle de Joseph Tetelat, au levant la route de Thoire aux Cots, et au couchant la haie de séparation ci-devant, inscrits sous partie du numéro 744, pour le prix de 2,600 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 1er février 184.., au vol. art. 9 [illegible] et consigné

au vol. 119, case 165 d'ordre, sous le droit de quatorze livres nonante-cinq centimes, par le conservateur Collomb.

En foi de quoi Thône, le 6 mars 1839. LATHUILLE, not.

Note prescrite par l'art. 2105 du Code civil

Par acte du 19 février 1839, Lathuille notaire à Thône, Jean-Marie Deposser, négociant, né et domicilié à Thône, a vendu, sous faculté de rachat, pendant deux ans, aussitôt l'acte lui garder, Coguel, négociant, né et domicilié à Thône, ces immeubles situés en la commune du dit lieu, inscrits sous les numéros 1857, 4138, 4141, 4593, 4510, 4512, 4516, 4300, 4937, 4411, 4412, 3093, 3097, 4051, 5100, 5101, 5102, 5103, 5104, 5105 et 5110. Le prix de cette vente est de 3,000 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 22 dudit février, au vol. 21, art. 43 des actes translatifs, et consigné au vol. 119, case 164 d'ordre, sous le droit de neuf livres nonante centimes, par le conservateur Collomb.

En foi de quoi Thône, 6 mars 1839. LATHUILLE, not.

Note prescrite par l'art. 2105 du Code civil

Par acte du 19 février 1839, Lathuille notaire à Thône, Jean-Marie Deposser, négociant, né et domicilié à Thône, a vendu, sous faculté de rachat, pendant trois ans, à sieur François Deposser, cultivateur, né et domicilié à Thône, une maison et deux petits jardins situés à Thône, rue des Arcades, inscrits sous les numéros 1162, 1163, 1173 et 1174. Le prix de cette vente est de 3,500 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 22 dudit février, au vol. 21, art. 44 des actes translatifs, et consigné au vol. 119, case 3,4 d'ordre, sous le droit de dix livres quarante-cinq centimes, par le conservateur Collomb.

En foi de quoi Thône, 6 mars 1839. LATHUILLE, not.

Le sieur François Gallipaud, laboureur, domicilié à Conclise, paroisse de Thonon, fait savoir que le 8 mars 1839, il a fait transcrire au bureau de la conservation de la province du Chablais un acte de vente du 11 juin 1838, Claude-Marie Deruaz notaire, à lui passé par devant ledit M. Jean-Laurens Favre, dudit Thonon, de deux jours aux quarante-trois l'ouvrée de terrain à prendre sur un plus grand terrain de la même nature, lieu dit aux Epinaudes, rière de bise, avec la bise vers le vent, figurés sous le numéro 1, confinés par la terre restante au vendeur, et celle de Joseph Pepperussaz du vent, et celle de Marie Decorsent de bise, pour le prix de six cent cinquante-quatre livres quarante centimes.

Thonon, le 11 mars 1839. DELABOIS, proc.

Les Jean-François Barraud et Jean-Claude Decorsent, laboureurs, domiciliés à Vongy, l'un des communaux de Thonon, font savoir que le 8 mars 1839, ils ont fait transcrire au bureau de la con-

servation des hypothèques de la province du Chablais, l'acte de vente qui leur a été passé devant Me Joseph Dermaz, notaire, par M. le défunt susnommé Jean-François Favre, quand vivant adjudant-général au service de France, domicilié à Thonon, le 31 mars 1819, d'une pièce de terre en nature de champ, située près de St-Disdille, territoire de Thonon, figurée sous le numéro 1841, mappe dudit lieu, de la contenance de quatre journaux quatre cent septante-trois toises sept pieds, confinée par deux chemins du vent et du lac, par la terre dudit acquéreur, celle de son frère et autres de bise, et celle de Nicolas Proton de montagne, et autres confins, appartenances et dépendances, pour le prix de deux mille quatre cent trente-six livres

Thonon, le 16 mars 1839. DELACROIX, proc

Par jugement du 15 mars 1839, rendu par le Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, sur poursuites du sieur Nicolas Spenger, négociant, domicilié à Vevey, canton de Vaud en Suisse, la saisie définitive des biens immeubles y désignés, dont ce dernier poursuit la vente par subhastation au préjudice du sieur Frédéric Lugrin, propriétaire, domicilié au Lyaud, hameau de la commune d'Armoy, a été fixée au 13 avril 1839.

Lesdits biens-immeubles sont situés dans ladite commune d'Armoy, et seront mis aux enchères sur les mises à prix désignées au Manifeste du 14 août 1838.

Thonon, le 16 mars 1839. DELACROIX, proc.

Le Tribunal de judicature-mage du Chablais, séant à Thonon, par son jugement du [illegible] mars 1839, en autorisant la vente par expropriation forcée poursuivie par Marie Brenier veuve Lavanel, sans profession, domiciliée en la commune de Perrigny, des biens-immeubles appartenant aux frères Jean, Louis et Amed feu Henri Jacquier, le premier maréchal, le second charron, et le dernier laboureur, tous domiciliés en la commune de Lully, a fixé son audience du 11 mai suivant pour l'adjudication préparatoire qui aura lieu sur les mises à prix désignées audit jugement

Lesdits biens-immeubles sont situés dans les communes de Lully et Fessy.

Thonon, le 18 mars 1839. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 16 mars 1839, le Tribunal de préfecture du Chablais, en autorisant la vente par expropriation forcée poursuivie par sieur Antoine Bordet, marchand, domicilié à Thonon, des biens-immeubles appartenant à François Ligaud, cabaretier, domicilié aussi à Thonon, a fixé son audience du 10 mai suivant, à neuf heures du matin, pour la vente préparatoire, qui aura lieu sur les mises à prix désignées audit jugement

Lesdits biens sont situés en la commune de Margencel.

Thonon, le 18 mars 1839. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 15 mars 1839, le Tribunal de judicature-mage du Chablais, en adjugeant aux Me Louis-Bruno Bimod, no-

taire royal, sieurs Pierre-Louis-Gaspard Bordet, et Charles-Gabriel Davet, propriétaires, domiciliés à Evian, les biens immeubles y désignés, pour les mises à prix portées au Manifeste du 11 février précédent, dont ils poursuivent la vente par expropriation forcée au préjudice du sieur Simon Cayen, propriétaire, domicilié aussi à Evian, à tenir au 12 avril suivant, à neuf heures du matin, l'adjudication définitive, qui aura lieu sur lesdites mises à prix.

Lesdits biens sont situés dans les communes d'Evian, de Neuvecelle, de Larringe et de Féterne.

Thonon, le 18 mars 1839. DELACROIX, proc.

Enquête d'augmentation d'un sixième, faite le vingt-trois février proche passé, par Jean-Marie Chevrot, sur le prix des biens vendus au préjudice de Jean-Baptiste Barbarin, de La-Roche, par jugement du quatorze même mois, il sera procédé, le onze avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de Faucigny, à nouvelles enchères desdits biens, en exécution d'ordonnance du treize mars courant, et sur la mise à prix de deux mille quatre cent soixante-une livres soixante-sept centimes.

Les biens dont s'agit sont situés sur les communes de La-Roche et de St-Sixt, et consistent en près, champs, maison, grange, jardin et verger

Me Fichet procureur, continue d'occuper pour les frères Jean-François, Joseph et François Comtat, de St-Sixt, poursuivant la subhastation.

Bonneville, le 18 mars 1839. GUILLOT,
Pour Me Fichet, proc.

Par son decret de ce jour, le Tribunal de préfecture ou Chablais a fixé au treize avril prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède le nommé François Charrière, de Rive-sous-Thonon, sur poursuites de Janvier Bruchon, batelier, domicilié à Nernier.

Thonon, le 15 mars 1839. LOCHON,
Pour Me Gavon, proc

Le 11 mars 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, un acte reçu par Me Bernard-Joseph Doc, notaire à Bonneville, le 20 février 1838, portant vente par sieur Pierre-Joseph fils de feu François Maudle, propriétaire-agriculteur, né et domicilié en la commune de Thuyer, à noble Ferdinand-Adrien fils de feu noble François-Joseph Jacquier, propriétaire-rentier, né à Chambéry et demeurant à Bonneville, de la généralité des biens qui lui appartiennent rière les communes de Saint-Pierre et Saint-Maurice-de-Rumilly, tant comme vrai maître et propriétaire que comme albergataire, de la contenance de plus de quarante-quatre journaux, cadastrés sous les numéros de la mappe de Saint-Maurice-de-Rumilly, 811, 959, 1,50, 988, 990, 9.., 1,80, 1020, 1021, 1024, 1049 et 1104, et sous les numéros de la mappe de St-Pierre-de-Rumilly, 290, 3.., 3.., 2.5, 2.7, 280, 1.29, 301, 30.., 305, 311, 313, 3.4, 315, 3.0, 3.7, 3.6, 351, 362, 348,

411, 412, 413, 858 et 859, la vente a été faite, 1° au moyen de la charge [illegible] le revenu le vendeur de la redevance [illegible] et propriété de cent livres nouvelles en rente [illegible] cent, affectée sur partie [illegible] trente-huit mille livres nouvelles, dont [illegible] quatre cent trente livres nouvelles au taux de sept cent mille cent cinquante livres, et le surplus payable aux époques y désignées.

Bonneville, le 17 mars 1839. B.-J. DU[illegible], not.

Les enchères préparatoires pour la vente par adjudication des immeubles exproprié[illegible] sur Antoine Carroz, situés sur la commune d'Arcle, en [illegible] pourront avoir lieu par devant M. le juge de paix, substitut greffier au Tribunal de première instance de Bonneville, et par devant le conseiller [illegible], commissaire à Cluses, à l'encontre de dame Marie [illegible] veuve d'André Carroz, en [illegible] de tutrice de Jacques-Laurent Carroz, son fils, demeurant à Cruet, aussi [illegible] du 13 avril prochain, à 9 heures du matin, au Tribunal de première instance Propre, sis en cette ville, hôtel d'Allinges, à Chambery, faite par [illegible] sur [illegible] publique enchère, sous les [illegible] charges et conditions énoncées au Manifeste.

Chambery, 20 mars 1839. [illegible],

Pour Me DOMENGE, proc.

Le Tribunal de première instance séant à Chambery, par son [illegible] en vacation, a ordonné, sur poursuite de [illegible], notaire, créancier, et à Pont-Carnet, à suite [illegible] la vente par [illegible] des immeubles de sieur André Berthet, [illegible] sur la commune de Serrières-le-Lac, consistant en [illegible], chenil, four et champ, a fixé son audience du vingt avril [illegible], à neuf heures du matin pour l'ouverture préparatoire des [illegible], la mise à prix offerte par le poursuivant est de deux cent [illegible] livres. Le Manifeste dressé le 13 mars courant, contient [illegible] charges et conditions de la vente.

Chambery, 25 mars 1839. [illegible].

Pour Me AILLOUD, proc.

Le soussigné Thomas Morand, notaire royal, à la résidence de [illegible], a été [illegible] par le seigneur [illegible] à la requête des [illegible] pour le [illegible] et 31 mars 1839, et [illegible], à deux heures du matin, à St-Alban, [illegible] la vente [illegible] du cimetière de la chapelle, [illegible] des communaux de Saint-Alban, [illegible] et les [illegible] au Manifeste dressé [illegible], sur la mise à prix y exprimée, et l'acte d'[illegible] à onze heures du matin, au [illegible].

[illegible], [illegible]. [illegible], not. com.

An 1839. ⊳ N° 13 ⊲ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 MARS.

CHAMBÉRY, 29 MARS.

Voici les détails que nous avons annoncés touchant les secousses de tremblement de terre qui ont eu lieu en Maurienne.

Les époques respectives des vingt-deux secousses ont été les suivantes: Le 19 décembre 1838, le 28 février 1839, le 1er, le 6, le 10, le 11, le 26 et le 28 mars, une secousse chacun de ces huit jours, le 2 mars, deux secousses, le 27 février et le 13 mars trois secousses; enfin, le 7 mars, six secousses. Sur ce nombre total, six secousses ont été assez fortes, et toutes les oscillations ont paru dirigées à peu près du Nord-Ouest au Sud-Est. L'espace des terrains agités s'étend depuis St-Michel jusqu'à La-Chapelle, et comprend 31 communes. Celles où le tremblement a été le plus fort sont St-Jean-de-Maurienne, Villards-Dessus, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, Montrond Fontcouverte, Jarrier et St Alban-des-Villards. L'ébranlement paraît avoir embrassé [illegible] la chaîne de montagnes qui sépare la Savoie de la France depuis [illegible] peut-être jusqu'à St-Sorlin-d'Arves, et de St-Sorlin-d'Arves à Valloire.

La conjecture que le centre de ces [illegible] devrait se rapporter aux eaux thermales de l'Echaillon ne s'est [illegible] confirmée, car à St Jean-de-Maurienne, ces secousses venaient du Nord-[illegible]et l'Echaillon est à l'Est.

Sur les 22 secousses, 7 seulement ont été [illegible] pendant le jour. On n'en a ressenti aucune les jours de pluie.

La Balme, 26 *mars*. La paroisse de La-[illegible] sous Pierre-Châtel vient d'être témoin d'une cérémonie auguste dont [illegible] gardera un précieux souvenir. Le 17 de ce mois, M. Fillion, Archiprêtre et Curé d'Yenne, commis à cette fin par Mgr l'Archevêque, a érigé le *Chemin de la Croix*. Les fidèles de La Balme et des paroisses voisines étaient accourus en grand nombre et remplissaient la nouvelle et élégante église paroissiale de La-Balme. M. Fillion a prononcé un discours plein d'onction, dans lequel, juste interprète

des sentimens de ses auditeurs, il a rendu un hommage public à la foi et à la générosité de M. le général comte de Coudon, qui venait d'ajouter aux dons nombreux qu'il a faits à l'église, celui des tableaux du Chemin de la Croix. Quelques jours après cette solennité touchante, M. le recteur de La-Balme a célébré une messe à laquelle toute la population s'est fait un devoir d'assister, pour prier Dieu de bénir et de conserver le digne Général, plus respecté encore par son noble caractère et sa foi vive que par son âge avancé, et dont l'existence est justement regardée comme un bienfait pour le pays.

PIÉMONT.

Turin, 25 mars. On a appris récemment que la frégate royale *la Reine* était arrivée, le 18 décembre dernier, à Ste-Croix de Ténériffe, dans les îles Canaries, le 30e jour depuis son départ de Gênes. Après avoir rafraîchi ses provisions, elle est repartie le 21, par un vent favorable, pour continuer son voyage autour du globe.

— Le 6 février dernier, le feu s'était manifesté à Gênes, rue Fossatello, dans une pièce au dessus d'une pharmacie, où se trouvait une grande quantité de matières résineuses, d'huiles essentielles et de préparations alcooliques. Tous les premiers secours pour éteindre l'incendie étaient restés inutiles, et par leur des flammes excitée par des matières si inflammables décourageaient les plus hardis. Un marin nommé Tabusco, ayant vaillamment tenté de pénétrer par la porte dans la chambre incendiée, y parvint, au moyen d'une échelle, par une petite fenêtre, et au prix, au risque de sa vie, dans les flammes, qu'il trouva lui seul à éteindre complétement. Il se retira en recevant généreusement toute récompense. S. M., voulant récompenser un tel acte de courage et d'intrépidité, a accordé au brave Tabusco la médaille militaire de Savoie, que le commandant général de la marine a attachée lui-même sur sa poitrine, en présence des officiers composant à cet effet sur la place de l'Arsenal.

Le 19 mars, jour de la fête de S. M. le Roi, [illegible] les palais royaux et les édifices publics ont été pavoisés, [illegible] coutume des autres années. Le jour de la fête S. M. a [illegible] le cérémonial ordinaire, le chapitre de l'ordre suprême de l'Annonciade, pour faire le grand collier à S. A. R. le Duc de Gênes, [illegible]

Dans le même chapitre, S. [illegible] de qui décerner les honorables insignes du même ordre au comte [illegible] de Vallesa, ministre d'état, chevalier de dernière création, représenté par M. le comte Gazelli de Fr[illegible]res, grand-maître de la Maison du roi, attendu son absence pour cause d'indisposition.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le grand-duc héritier présomptif de la couronne de Russie est arrivé le 28 mars à Munich, le 29 il était à Stuttgard.

— On écrit de Constantinople qu'il s'y fait de grands préparatifs militaires, soit à l'arsenal, soit à l'administration de la guerre.

— Les carabiniers du canton de Thurgovie viennent de rédlire le prince Louis-Napoléon président de leur confrérie.

ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais paraît avoir des craintes au sujet d'un parti nouveau qui prend la dénomination de *chartiste*, et qui menace de recourir à la violence, dans le cas où des pétitions adressées au parlement en faveur du suffrage universel, seraient rejetées. La force de ce parti, qui s'accroît, surtout dans les districts manufacturiers, est telle, qu'on a jugé l'état des choses assez grave pour envoyer dans le nord quelques compagnies d'artillerie, avec des pièces de campagne et des munitions de guerre.

— On a reçu à Londres des nouvelles de l'Inde d'un caractère fâcheux pour le gouvernement anglais. Il paraît que les populations indigènes se montrent en armes sur quelques points et se préparent à la guerre. La compagnie des Indes demande avec instance de prompts renforts de troupes européennes.

— Les journaux de Londres annoncent que le gouvernement doit présenter un message au parlement pour obtenir les moyens d'augmenter l'armée de 20 ou 25 mille hommes. Des renforts seront envoyés dans l'Inde et au Canada.

— Une motion de M. Hume, ayant pour objet une grande extension du suffrage électoral, a été rejetée par la chambre des communes, à une majorité de 85 voix contre 50

FRANCE.

21 Mars. Les longs débats de la chambre belge au sujet de la question de l'amputation ou du rejet du traité des 24 articles, sont terminés. Le traité a été adopté par 58 voix contre 42. Ainsi se trouve définitivement résolue la séparation du Luxembourg et du Limbourg d'avec la Belgique; car l'adoption du traité par le sénat ne peut être douteuse. Un des membres les plus marquans de la chambre des représentans, M. Genechten, fatigué du vote qu'elle vient d'émettre, a donné sur le champ sa démission de fonctionnaire de député, pour se retirer de la scène politique.

— On apprend d'Amérique que les Anglais continuent à déployer au Canada une grande rigueur. Cinq nouvelles sentences de mort ont encore été prononcées et mises à exécution en dernier lieu.

— Le desséchement, si souvent projeté de la mer ou lac d'Harlem, qui est voisine de la ville de ce nom, vient d'être enfin décidé par les états-généraux de Hollande, à la majorité de 45 voix contre 6. On estime la dépense à 5 millions de florins.

— La formation d'un ministère en trouve de nouveau remise en question, par la rupture qui a eu lieu, le 21, relativement à celui dont la composition était arrêtée. Il paraît que la rupture est venue de ce que l'on n'a pu

s'entendre au sujet du programme présenté par les nouveaux ministres, sur la demande de Louis-Philippe.

— Les lettres closes pour l'ouverture de la nouvelle session, qui reste fixée au 26 de ce mois, ont été adressées aux membres des deux chambres; elles sont signées par M. de Montalivet.

27 *Mars.* Le *Moniteur*, après avoir annoncé que l'ouverture des chambres était irrévocablement fixée au 26, a publié le lendemain une ordonnance de prorogation, qui la fixe de nouveau au 9 avril.

— L'éléphant mâle du Jardin-des-Plantes, à Paris, qui était affecté depuis dix jours d'une maladie d'intestins, vient de mourir.

— On a vu dernièrement dans les salles de l'école de médecine de Nancy, un individu chez lequel le cœur se trouvait à droite, et tout le système circulatoire, coordonné à cette disposition. Les poumons ne présentaient qu'un lobe à droite et deux à gauche, le foie était à gauche, la rate à droite, l'entrée de l'estomac à droite, sa sortie (*pylore*) à gauche. Cet homme, d'environ 35 ans, était mort de phthisie pulmonaire.

— Les négociations pour la formation du ministère continuent; il circule tour à tour dans le public des listes de diverses combinaisons, mais aucun résultat définitif ne paraissait encore arrêté le 25.

— On écrit de Rouen qu'une dame Deschamps, propriétaire à St-Martin-Destréaux, venait de mourir à l'âge de 103 ans.

— S. A. R. le duc de Lucques est arrivé à Paris.

Cinq pour cent : 108 fr. 05 c.
Trois pour cent : 79 fr. 90 c.

LOGOGRIPHE.

Sous ma forme reçue autrefois ajusté,
J'étais signe de royauté.
Au jourd'hui, quelle différence!
Il est tel abusé qu'aveugle ma présence,
Qui de moi ne s'aperçoit pas
Et se trouve entraîné de faux pas en faux pas.
Sur mes trois premiers pieds on me proclame en chaire,
Et quelquefois encore dans l'ordre de lecture,
Sans mes deux derniers pieds, jamais par sa largeur
Je ne puis, quoi qu'on fasse, égaler ma longueur;
Et sur les trois derniers j'occupe un tel espace
Que mon siége ici-bas tient la plus grande place.

Le mot de la dernière *Enigme* est *spéculation*.

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service du mois d'avril 1839.

Les bateaux à vapeur partiront de Lyon et d'Arles tous les jours impairs, c'est-à-dire les 1er, 3, 5, 7, etc.

Les départs auront lieu de Lyon à 5 heures moins 1/4 du matin, et d'Aix à 7 heures du matin.

La montée se fait en un jour et demi, et la descente en huit heures.

AVIS.

Immeubles à vendre par licitation entre majeurs, ou les étrangers seront admis.

Le neuf avril 1839, à 3 heures après midi, à Chambéry, dans l'étude de Me Thomas Morand, notaire royal, faubourg du Reclus, numéro 16, il sera procédé à la vente par enchères publiques des immeubles ci-après désignés, divisés en deux lots comme suit:

Le premier lot se compose d'un appartement au second étage de la maison dite Rambert, place St-Léger, à Chambéry, fixée sous le numéro 197 de la mappe et 1 des inscriptions, d'un cellier, du droit de passage dans le vestibule, cour et escalier de la maison, et de tout ce qui est immeuble par destination.

Le second lot se compose d'un cellier avec cave et vigne à Chignin, en un mas au lieu dit à Torméry, soit à la Remettas, sous numéros 372 et 373 de la mappe, contenant environ 4 journaux 268 toises, y compris un pressoir, cuve, tonneaux et autres objets en dépendant.

Lesdits biens seront mis en vente lot par lot, sur la mise à prix, savoir, pour le premier lot, de 13,000 livres, et pour le second, de 5,000 livres. On réunira ensuite le montant des deux enchères partielles ou de la mise à prix, s'il n'y a pas eu d'enchérisseurs, et l'on exposera lesdits biens aux enchères en totalité, pour être ainsi adjugés à celui qui sera resté le dernier enchérisseur, et à défaut de mieux sur les deux lots réunis, les adjudications partielles seront valables.

Cette vente sera soumise à une nouvelle enchère, s'il se présente dans les dix jours un enchérisseur qui augmente le prix desdits biens adjugés d'un dixième.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix sus fixée, et les biens ne seront expédiés qu'après l'extinction de deux bougies vierges.

Le cahier de charges pour ladite licitation, où l'on trouve toutes les conditions de la vente, a été déposé chez ledit notaire Morand, le 27 mars 1838, où l'on peut en prendre connaissance, il fournira encore toutes explications à ceux qui désireront acquérir.

Chambéry, le 28 mars 1830. MORAND, not.

A VENDRE PAR ENCAN VOLONTAIRE

Les vins rouges ci-après

Bordeaux-Laffitte, Bordeaux-Médoc, Hermitage, Bourgogne, Chambertin et Mâcon. — Les vins sont tous de première qualité et ne laissent rien à désirer aux véritables connaisseurs.

La vente s'en fera à Chambéry, chez le sieur DALLIÈRE, négociant, place Château, elle commencera le 15 avril prochain et finira le 30 même mois. — On traitera à l'amiable avec les personnes qui voudront bien se présenter d'ici à cette époque.

AVIS.

M. Serescolh, mécanicien à Paris, rue Notre-Dame, N° 80, vient d'inventer un battoir à blé portatif. Un seul homme peut aisément battre 1 200 kilos en un jour. Cette machine montée sur quatre roues, entre dans les maisons de ferme pour y battre toutes espèces de blé, sans déplacement des fourrages. Son prix est de 2.000 fr., payables un an après que l'on aura reconnu la vérité de l'exposé qui précède.

Marchés de Chambéry, des 21 et 25 mars 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	87	—	26	07
Seigle	13	87	—	17	89
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs	12	25	—	16	00
Orge.	12	25	—	16	00
Avoine (1).	13	00	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment. . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine. . . 1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, par son ordonnance préparatoire du vingt-un février dernier, a fixé la vente préparatoire des biens appartenant à Jean-Marie Perron, habitant à St-Julien, où lesdits biens sont situés, au dix huit avril prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de quatre-vingts livres nouvelles, offerte par le poursuivant Laurent Borgel, habitant en la commune de Compesière, ayant élu domicile en l'étude de Me André Barbier, procureur.

St-Julien, le 20 mars 1839. BARBIER, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, par son jugement du vingt six février dernier, rendu entre François Lacorbière, demeurant à St-Cergues, et Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, en qualité de curateur à la cause de Louise Rosciaud, veuve de Michel Lacier, demeurant à Vevrier, canton de Genève, celle-ci en qualité de tutrice légale de Marie Lacier, son fils, a autorisé la vente par subhastation des biens dudit mineur, et fixé son audience du vingt-sept avril prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Les immeubles à vendre consistent en une maison, un jardin, un bois et deux champs, situés rière St Cergues, et un bois situé rière Machilly, ils seront enchéris en un seul lot, sur la mise à prix de cent quatre-vingts livres.

L'enchère aura lieu dans la salle ou siège ledit Tribunal, à St-Julien.

Me Décimitière occupe pour Lacorbière.

St-Julien, 20 mars 1839. BOYMOND,
Pour Me DECIMITIERE, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Genevois-Propre, le 20 avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de François-Marie Caillat, de la commune du Noyer, en lesdits immeubles sont situés.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de mille livres, offerte par le sieur François Tardy, négociant à Chambery, pourvu avant la vente.

Chambery, le 23 mars 1839. BLANCHET, proc.

Par son jugement du 16 mars courant, rendu sur poursuites de MM François et Victor de Maneesy, le premier lieutenant dans la Légion de Savoie habitant à Chambéry, et le second sous-lieutenant dans la même légion, en garnison à Nice, agissant en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Claude-Joseph de Maneesy, leur père, pour la revente des immeubles adjugés à ce dernier, au préjudice de noble François-Amand Berthier, de Crempigny, par jugement du 14 octobre 1835, le Tribunal du Genevois, siégeant à Annecy, a ordonné la distraction de la vente en faveur de Jean Gaillard, de Crempigny, de la quantité de trois cents toises à prendre sur le numéro 240, à la charge par ce dernier de payer aux créanciers qui seront ultérieurement colloqués, la somme de cinq cents livres nouvelles, prix de son acquisition, a fixé l'audience du 20 avril prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère, en conformité de l'article 120 de l'Edit hypothécaire, des immeubles dont s'agit, tels qu'ils sont désignés dans le Manifeste du 13 février dernier, sauf la distraction ci-dessus, le premier lot sur la mise à prix de quatre mille cinq cents livres nouvelles;

Et le second lot sur celle de trois cents livres;

Et ensuite en bloc sur la mise à prix de six mille cent livres, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a, à neuf heures du matin.

Me Germain occupe pour les poursuivans.

Annecy, ce 22 mars 1839. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du vingt-cinq avril prochain, à neuf heures du matin, à la vente, première enchère, des biens ayant appartenu à Sébastien Chautemps, demeurant à Vaulx, situés audit lieu et à Vanbens, actuellement possédés par Claude Chautemps, Jean-Antoine Gauey, Antoine Blanc, Antoinette Sautier femme de Bernard-Laurent Guy, Josephte Cottin femme de Sébastien Chautemps, Etienne feu Marin Barrel, Etienne et Antoine Ballet, demeu-

rant audit Valairy, et dont la vente, autorisée par ordonnance du vingt-huit février dernier, est poursuivie par Joseph Vuichard, demeurant à Savigny.

Les biens seront exposés aux enchères, d'abord en quatre lots, le premier, sur la mise à prix de cinq cents livres, le second sur celle de quatre cents livres, le troisième aussi sur celle de quatre cents livres, et le quatrième sur celle de huit cents livres, et ensuite en bloc, sur celle de deux mille cent livres.

Me Rouph, procureur, occupe pour le poursuivant.

St-Julien, 22 mars 1839. ROUPH,

Pour Me ROUPH, proc.

Par jugement du 5 mars 1839, rendu sur les poursuites de pauvre Louise Mosset, veuve de François le cadet Rivolin, ménagère, demeurant à Chambéry, et ayant le soussigné pour procureur, le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre (1re section), a autorisé la vente de l'immeuble, consistant en un petit appartement et dépendances, que Joseph Chautens, tailleur de pierres, demeurant à Chambéry, tant de son chef que comme légitime administrateur de Péronne, sa et de défunte Louise Brunet fille mineure, possède au faubourg Maché de cette ville, et a fixé la première enchère à son audience du 27 avril prochain, à neuf heures du matin; la mise à prix est de dix livres.

Chambéry, le 26 mars 1839. PALLATIN, proc.

Le 24 juillet 1838, Jacques-Eugène Jacquier, sergent royal, demeurant aux Marches, a fait transcrire à la conservation des hypothèques de Chambéry, l'acte de vente que les mariés Philibert Dore, cordonnier, et Claudine Grillet, demeurant à Coise, lui ont passé le 20 juillet 1830, devant Me Pierre Mareschal, notaire, d'une maison et d'un jardin situés à Coise, pour le prix de 1,305 livres.

Par son décret du 15 mars courant, le seigneur Sénateur Juge-Maje a permis les notifications du certificat de cette transcription, et a commis l'huissier Benod et le sergent Gamen pour les opérer.

Chambéry, le 26 mars 1839. PALLATIN, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Le 26 mars 1839 a été déposé au bureau des hypothèques de Chambéry, pour y être transcrit, un contrat de vente du 24 septembre 1838 Bordinat notaire à Yenne, portant vente par spectable Joseph Balthasard Rubod, avocat, à M. Claude Bruno Belly, d'Yenne, d'une contenance de six journaux à prendre au nord de plus grande contenance, lieu dit à l'Isle, inscrite sous le numéro 60 de la mappe d'Yenne, cette contenance confinée par la branche du Rhône appelée la Lône, au couchant par le fleuve du Rhône (la nouvelle digue entre deux), au nord par la partie vendue à M. Reveyron, et au midi par le surplus du mas restant au vendeur.

La vente faite pour trois mille deux cent quarante livres, payables deux mille livres dans un mois à Mr le Chanoine Pillet, de Chambery, et le surplus dans six ans, au vendeur lui-même ou à ses créanciers privilegiés, avec intérêts.

COSSIER, proc.

Par son décret du 15 du courant, Mr le Juge-Maje de Haute-Savoie a commis l'huissier Mamiot pour faire, à la diligence des mariés Joseph Passet et Jeanne-Françoise Perrier-Rosat, domiciliés à Albert-Ville, ayant domicile élu audit lieu, en la personne et étude du procureur soussigné, les notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil, tant à la dame Année Ramus, veuve de Claude Marie Decque, venderesse des immeubles ci après, et à la Marguerite Dogaz, domiciliée à Gilly, venderesse de ladite Ramus, et qui les avait acquis de Joseph Dogaz, son père, qu'à leurs créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les bordereaux, aux fins de la purge des biens vendus auxdits mariés Passet et Perrier-Rosat, à forme de contrat du 8 décembre 1837, reçu Mre notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Haute-Savoie le 28 même mois, avec insertion successive au Journal de la Division du 2 juin 1838, numéro 22.

Les immeubles vendus consistent principalement en pré, verger, vigne, jardin et autres, figurés sous les numéros relatifs à la mappe de Conflens, 3685, 3687, 3685, et partie de celui 3686, de la contenance totale de deux journaux quarante-trois toises, et l'ont été pour la somme de deux mille deux cents livres nouvelles, à compte de laquelle il a été payé comptant celle de deux cents livres, le surplus étant payable, avec intérêt dès le jour, à la Marguerite Dogaz, qui avait vendu ces mêmes biens à ladite veuve Decque, par acte du 18 octobre 1837, Bonte, notaire.

Les dits mariés Passet ont offert de payer aux créanciers, de la manière expliquée, la somme de deux mille livres qu'ils reconnaissaient être le prix de ces immeubles.

Albert-Ville, le 22 mars 1839. REYMOND, proc.

Le 20 mars courant, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, un acte reçu par Mr Joseph Rose Rey, notaire, de résidence à Cusy, en date du 8 août 1838, portant procès-verbal d'adjudication d'immeubles en faveur de Mr Bernard Jacquemod fils Jean-Marie, propriétaire, né et domicilié à Albert-Ville, en présence du sieur Michel Combaz, propriétaire, né et domicilié à Tournon, savoir :

1° La pièce de vigne située lieu dit à Chat-Rouget, contenant cinq perches cinquante cinq mètres, figurée sous la moitié du numéro 6 de la section A du nouveau plan de la commune de Tournon, confinée au midi par le pré de Pierre Garnier, et au nord par les sieurs Joseph Dunant et Jean-Baptiste Gaulard.

2° La pièce de vigne située lieu dit à Crenilloz, contenant sept

ares trente-huit centiares, figurée sous partie du numéro 176 de la même section, confinée au levant par la vigne appartenant à Jean-Baptiste Combaz sur le même numéro, et au couchant par celle de François Grange.

3° La pièce de pré-noyeraie située lieu dit à la Croix, contenant seize perches soixante-six mètres, figurée sous numéro [illegible] de la même section, confinée au nord par un chemin, au midi et au couchant par Claude Gay.

4° La pièce de terre labourable située lieu dit aux Cheneaux, contenant dix-huit perches septante quatre mètres, figurée sous le numéro 403 de la même section, confinée au midi par la terre de Balthasard Gaillard, et au nord par celle de M. Chaland.

5° La pièce de terre en chènevière située lieu dit aux Chenevières, contenant cinquante une perches quarante mètres, figurée sous numéro 30 de la section B du nouveau plan de la commune de l'[illegible], confinée au midi par François Gaydon, au couchant par un chemin, au nord par Alexis Piallet.

6° La pièce de terre [illegible] située lieu dit aux Bois, contenant septante trois perches cinquante mètres, figurée sous le numéro [illegible], de la [illegible] section B, confinée au levant par les fonds communaux, au couchant en partie par la pièce d'Alexis Piallet, et en partie par celle de M[illegible] veuve [illegible]

7° La pièce de gravier et [illegible] située aux [illegible], contenant vingt trois perches vingt mètres, figurée sous les numéros 811 et 812 de la même section B, confinée au levant par les communaux, et au couchant par la pièce de Jean-Baptiste [illegible]

Cette adjudication est faite pour le prix de cinq mille six cent septante-cinq livres soixante-trois centimes, dont partie payée par compensation, et partie payable de la manière expliquée dans l'acte.

Le présent pour s'acheminer aux formalités prescrites par l'art. 2303 du Code civil.

Albertville, le 22 mars 1853. RODRIGUE, proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent trente-neuf, passé pardevant le notaire Marc-Antoine [illegible], de sa [illegible] à [illegible] Ville, le sieur [illegible] à [illegible], a acquis de spectable [illegible] Comte [illegible], avocat, domicilié à [illegible], une [illegible] passant au [illegible], territoire de la commune de [illegible], consistant en maison, grange, jardin, four, champ, pré, bois, broussailles et pâture, contenant [illegible] mesure de [illegible], confinée au levant par un [illegible], et au [illegible] par les terres de [illegible] et d'un [illegible], figurée sous les numéros [illegible] du plan par cellaire, section D;

2° Une [illegible] au Marais, susdit territoire, contenant environ deux journaux quarante-une toises, confinée au levant par la terre

des hoirs de M. Thovet, et au nord en partie par celle de Claude Burge, figurée sous le numéro 715 dudit plan, même section;

3° Une contenance fixe d'un journal et demi de pré, à prendre à Veyreron, susdit territoire, ensuite de celle vendue à Louis Borgeo par Me Cornuty, sous partie du numéro 2, même plan et section;

4° Enfin une vigne sise aux Plaines, susdit territoire, contenant environ seize fossorées et onze toises, figurée sous le numéro 61 de la même section, confinée au levant par un chemin, et au midi par celle des hoirs de Bernard Tissot.

Cette vente a été faite pour le prix de sept mille huit cent cinquante livres et soixante-quinze centimes, dont douze cents livres payés comptant, et le surplus payable aux créanciers privilégiés.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Albertville, le 11 février 1839, volume 8, article 93 des aliénations, et au volume 50, case 3e du registre d'ordre.

Albert-Ville, le 23 mars 1839. VAUDEY, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du vingt avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication préparatoire par devant ledit Tribunal, sur poursuites de M. le chevalier Charles Deville, chef d'escadron en retraite au service de France, demeurant à Chambery, au préjudice de Mlle Marie Delarue, procureur, en qualité de curateur à l'interdite le défunt Joseph Floret, demeurant à Thonon, des biens de feu Joseph Floret, propriétaires aux Dranses, actuellement détenus dans les prisons de Thonon, François feu Louis François Collomb, aussi propriétaire aux Dranses, de possessions, et Alexandre feu Nicolas Bergier, les notaires actuels Cros, des biens provenant dudit Joseph Floret et possédés par les trois autres derniers ci-dessus, sous les conditions contenues dans le cahier des charges, savoir:

Article premier, une pièce de terre en nature de champ, lieu dit à Pelichet, territoire de la commune de Chevres.

Article second, une pièce de terre en nature de buissons, située au même lieu et même dénommination.

Article troisième, une autre pièce de terre en nature de champ, située au même lieu et même dénomination.

Article quatrième, une autre pièce de terre en nature de pré, située au même lieu et même dénomination.

Article cinquième, une pièce de terre en nature de bois taillis, au même lieu et même dénomination.

Article sixième, une autre pièce de terre en nature de bois taillis, aussi commune, lieu dit aux Tattes.

Toutes lesquelles pièces de terre sont réunies et ne forment qu'un seul mas, qui sera mis aux enchères en bloc, sous la mise à prix de mille cinq cents nouvelles.

Thonon, le vingt mars mil-huit cent trente-neuf.

A. TROMBERT, proc.

Par acte mis au Greffe du Tribunal de préfecture du Chablais, sous date du vingt-un mars courant, MM. les Administrateurs de l'hospice civil de Thonon ont déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de dame Marie Françoise Ducroz, veuve Violland, qui leur a été déférée par son testament mystique du six octobre dix-huit cent vingt, Deruaz notaire, ouvert le trois septembre dix-huit cent trente-huit.

Thonon, le 23 mars 1839.

GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

Ce 22 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 15 mars 1833, Cot notaire, portant vente de magasins et caves en rue De-Boigne de cette ville, par François Vo[illegible]ermet, charpentier, domicilié à Chambéry, à Gaspard Philippe et à Jeanne Emery, son épouse, demeurant aussi en cette ville, pour le prix de 10,000 livres nouvelles.

Chambéry, le 22 mars 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Ce 26 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 4 mars 1839, Dronchat notaire à Aix, portant vente par François Burdet, de Mouxy, à sieur Pierre François, domicilié à Aix, d'une petite pièce de vigne, lieu dit à Croix-Barmont, figurée à la mappe de Mouxy sous le No 1500, contenant, suivant le cadastre, 64 toises, pour le prix de 360 livres nouvelles.

Chambéry, le 26 mars 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Ce 26 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 14 novembre 1839, Dronchat notaire à Aix, portant vente par Philibert Pollingue, de Grésy-sur-Aix, à Joseph Assier, du même lieu, d'une pièce de pré située en la commune de Grésy-sur-Aix, au mas des Mélets, figurée à la mappe sous les numéros entiers 2850, 2854, 2853, 2855 et 2856, et partie au nord du numéro 2653, de la contenance de 300 toises environ, pour le prix de 970 livres nouvelles.

Chambéry, le 26 mars 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Ce 26 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 8 février 1839, Dronchat notaire à Aix, portant vente par Jacqueline Yvroud, femme assistée et autorisée de François Merel, domiciliés à Aix, à Claude Basset, demeurant au même lieu, d'une portion de maison et d'un jardin, figurés à la mappe d'Aix sous partie du numéro 819, pour le prix de 1,600 livres nouvelles.

Chambéry, le 26 mars 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le vingt-trois mars 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, le 24 février 1839, insinué, portant vente par François feu Jean Mathie dit Pattin, laboureur, né et domicilié à Aix, à Mr Jacques-Prosper Degallion fils de feu Mr Joseph, né à Chambéry, percepteur des contributions à Aix, où il est domicilié, d'une pièce de vigne située audit Aix, canton des Touvières, de la contenance de 27 toises 2 pieds, et figurée sous le numéro 4079 de la mappe, pour le prix payé de 500 livres.

Pierre-Gaspard FORESTIER, not.

Par acte du douze mars courant, mis au greffe du Tribunal de préfecture du Chablais, la Marie feu François-Marie Redoux, femme autorisée de François Bastard, domiciliés à Megevette, a accepté sous bénéfice d'inventaire partie de la succession de son fils naturel Claude Redoux, à elle échue par testament du 1er février 1832, Meynet not.

Thonon, le 25 mars 1839. GUYON, proc.

Le 13 mars 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte reçu le 2 février 1839 par Me Jean-Léopold Cot, notaire, portant vente en faveur de Mr Henri Joseph feu spectable Louis-Antoine-Michel Humbert, greffier-chef du Tribunal de préfecture de Chambéry, où il est domicilié, par Pierre feu Barthélemi Excoffon, cultivateur, demeurant à St Jeoire,

De tous les biens généralement quelconques que ce dernier possède sur le territoire de la commune de St-Jeoire, à la seule exception de la pièce de bois et broussailles située à la Boisserette, ces immeubles consistent notamment en les biens fonds qui suivent :

1° Champ aux Maries, appelé à Dix-Quarts, inscrit à la mappe par le numéro 140, contenant un journal deux cent quarante toises sept pieds, confiné par un chemin public du levant, et Claude Curtet des midi et nord ;

2° La moitié du champ à la Coutaz, sous numéro 71, de la contenance de cent vingt trois toises trois pieds, confinée par Joseph Gonnet du levant, et Lambert du couchant ;

3° Champ au Plan-Puiset, sous numéro 132, contenant huitante-sept toises, confiné par les hoirs de Georges Lambert du midi, et Louis Garet du levant,

4° Champ au Boudard, sous numéros 405 et 406, contenant deux cent huitante-quatre toises trois pieds, confiné par Claude Curtet du levant, et Mme Allamand du couchant ;

5° Vigne au Court, de la contenance de quatre-vingts toises, confinée par celle des frères François et Pierre Excoffon des levant et couchant, inscrite à la mappe des Marches sous numéro 890, sauf erreur,

6° Deux pièces de pré situées aux Frasses, territoire de St-Jeoire, dont une part du nord et l'autre part du midi, sous nu-

méros 629 et 630, de la contenance de trois journaux cent trente-deux toises, confinées par celles de M. Portaz des levant, couchant et midi, pour la moitié desdits numéros et contenance;

7° Une pièce de pré située à Pré-Dolion, inscrite à la mappe de St-Jeoire sous numéro 250, confinée par un chemin du couchant, et la propriété des hoirs Curtet des autres parts;

8° Vigne aux Plaines, même territoire, sous numéros 197, 198, 199, pour trois cent quarante toises, confinée de toutes parts par les frères Curtet;

9° Maison, cour, placeage à Puisat, inscrits à la mappe de St-Jeoire sous numéro 203, contenant cinquante-quatre toises au pied, confinés par le chemin du levant, la propriété des frères Curtet des autres parts;

10° Champ à la Croulax, même territoire, sous numéro 156, sauf erreur, de la contenance d'un journal pour la moitié indivise appartenant au vendeur, confinée par un chemin au couchant, et les hoirs Seynard des autres côtés. Prix de la vente : 10,500 liv.

Jean-Léopold Cor, not.

Avis supplémentaire à celui inséré au N° 11 de la courante année 1859, du présent Journal.

Le mas de bois acquis par les frères Jean et Claude Paccard, d'Antoine Paccard, par acte du 3 août courant, S. Gardet notaire, et dont est fait mention dans le quinzième avis publié au susdit numéro 11 du Journal de Savoie, a été acheté pour le prix de 2,968 livres 50 centimes.

Annecy, 26 mars 1859. Catinot, proc.

Par acte reçu au Greffe du Tribunal de préfecture de la province du Genevois le sept du courant, M. François-Marie Despacques, chanoine de la cathédrale d'Annecy, a augmenté d'un sixième le prix des immeubles adjugés par jugement dudit Tribunal en date du 23 février précédent, en faveur de sieur François-Jean, de Chavanod, au préjudice de Louis Rossy, du même lieu, et de Jean-François Martin, habitant à Seynod, et l'a ainsi porté à la somme de deux mille deux cent huit livres et trente-quatre centimes.

Sur l'exhibition de cet acte, M. le Juge-Mage de la province du Genevois a fixé l'audience du onze avril prochain, pour la nouvelle enchère définitive.

Les immeubles qui ont fait le mérite de cette adjudication et qui sont situés sur la commune de Chavanod, seront mis en vente

sur la mise à prix de 17,108 livres 34 centimes, et adjugés aux clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Annecy, ce 26 mars 1839. FONTAINE, proc.

Le 27 avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, et dans la salle de ses audiences, située en rue Royale de la ville d'Annecy, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Pierre Masson et Jean Mollex, cultivateurs, domiciliés à Gruffy.

La vente de ces immeubles, qui sont situés rière cette dernière commune, et consistent en champs, maison et broussailles, a été autorisée par jugement dudit Tribunal en date du 6 du courant, sur les poursuites des Srs Administrateurs de la Bourse des Missions pastorales du diocèse d'Annecy.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent nonante-une livres nouvelles, et adjugés aux clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à ces fins.

Me Fontaine, procureur près ce Tribunal, occupe pour les poursuivans.

Annecy, ce 16 mars 1839. FONTAINE, proc.

Par acte de vente du dix-sept juillet dix-huit cent trente-huit, Brunier notaire, Jean feu Pierre Lagrange, de Burgy, a acquis, sous le pacte de réméré pendant trois ans, d'Antoine feu Joseph Dufournet, dudit lieu, une pièce de terre, nature champ, pré et broussailles, située rière ladite commune de Burgy, lieu dit au Monnet, de la contenance de deux journaux, inscrite sous les numéros entiers 5922, 5920, et sous partie de 5921, pour le prix de trois cents livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 mars 1839, volume 21, article 67.

Annecy, le 26 mars 1839. C.-V. BRUNIER, not.

Note prescrite par l'art. 2203 *du Code civil*

Par contrat du 6 mars 1839, Tissot notaire, Mme la marquise de Sales Claudine-Alexandrine, née marquise de Grollier, domiciliée à Annecy, a acquis de Joseph feu Jean Vellut, laboureur, né et domicilié à Thorens, une pièce de terre nature pré et bois, située à Aviernoz, au hameau du Vuez, lieu dit au Creet, confinée par un ruisseau du levant et du couchant, par le fonds des frères

Jullard du midi, et par le torrent de Fillières du nord; Vellat avait acheté ladite pièce de Jean-Michel Mouthon, sergent royal à Thorens.

Le prix de ladite vente est de onze cents livres.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 20 mars courant, vol. 21, art. 73.

Annecy, ce 26 mars 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 9 mars 1839, Tissot notaire, Mme la marquise de Sales Claudine-Alexandrine, née marquise de Grollier, domiciliée à Annecy, a acquis de Favre Antoine feu Joseph, aubergiste, né à Thorens, domicilié à Annecy, un mas de terre situé à Thorens, au hameau de Sales, consistant : 1° en maison, rustique, grenier, four, hangar, jardin, verger et pré-pelagras, de la contenance de dix journaux, figurés sous les numéros 4689, 4693, 4694, 4685 et 4697, 2° en une chenevière devant ladite maison, sous les numéros 4673, 4685, 4686, 4687 et 4688, 3° en une pièce de terre nature champ, appelée Champ-des-Terres, contenant quatre journaux, figurée sous les numéros 4690 et 4692.

Cette vente a été faite pour le prix de 13.000 livres.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 mars courant, vol. 21, art. 74.

Annecy, ce 26 mars 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par contrat du 18 janvier 1839, Favre notaire, Mme la marquise de Sales Claudine-Alexandrine, née marquise de Grollier, domiciliée à Annecy, a acquis de Jean, fils de défunt Louis Gavel, domicilié à Thorens, la generalité des immeubles que celui-ci possédait à Thorens, consistant en maison, bâtiment, jardin, chenevière, champ, pré, verger, pâturage, bois, teppe et broussailles, figurée sous les numéros 914, 915, 918, 1000, 1184, 1208, 1213, 1214, 1218, 1219, 1220 et 1190. Dans ces immeubles sont compris le pré dit Davaz la Maison, que Gavel avait déjà vendu à François feu Antoine Jacquard, de Thorens.

Le prix total a été stipulé à 6,000 liv.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 1er mars courant, vol. 21, art. 51.

Annecy, ce 26 mars 1839. TISSOT, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 14 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

NOUVELLES POLITIQUES, RELIGIEUSES, LITTÉRAIRES,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 AVRIL.

CHAMBÉRY, 5 AVRIL.

Dans l'audience du 26 mars dernier, S. M. a daigné nommer substitut-avocat-fiscal général surnuméraire près le Sénat de Savoie, M. le baron Louis Renaert de Châtillon, auparavant premier substitut avocat des pauvres près le même Sénat, et avant tout avocat des pauvres près le même Sénat, M. Léon Menabrea, auparavant assesseur au Tribunal de judicature-mage d'Annecy.

— Nous recevons de St Jean-de Maurienne de nouveaux détails sur les secousses de tremblement de terre déjà signalées et sur d'autres secousses qui ont eu lieu jusqu'au 1er du ce mois. Nous donnerons ces détails dans le N° prochain, avec ceux qui vraisemblablement nous seront encore adressés à ce sujet.

— La moyenne de la température du mois de mars, indiquée par le thermomètre centigrade, a été de + 5° 43 (+ 4°.34, R.).

Maximum, le 25 : + 18° 9 (+ 15°.12, R.).

Minimum, le 11 : — 3° 2 (— 2°.56, R.).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 31 mars : LETTRES PATENTES (du 9 février 1839) *par lesquelles S. M. assigne au Ministère de l'Intérieur, sur les fonds de la caisse de réserve instituée en 1834, la somme de* deux millions de livres *pour être employée aux frais de construction et d'établissement de prisons centrales, et fixe le mode suivant lequel cette somme devra être remboursée*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 30 mars 1839, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brulement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1829, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.
1,991	27 10	17,424	500	24,756	80
5,059	500	18,565	4 3 80	27,924	250 24
7,063	80	18,603	123 15	28,894	105 55
7,460	60	18,665	80	29,401	300
8,307	60	19,258	50	29,610	500
8,575	80	20,853	500	29,678	60
9,649	90	21,399	250	30,005	500
9,655	60	21,707	185	30,300	500
9,700	80	22,785	40	30,584	50
12,678	60	22,874	50	29,912	78 59
17,073	112 09	24,691	87 50		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées:

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	DÉSIGNATION du tirage	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	DÉSIGNATION du tirage.
319 a	89	31 mars 1838	11,467	60	29 sept. 1832
350 b	88	29 sept. 18[illegible]	11,5[illegible]4	47	30 sept. 1833
569	34 96	29 mars 1823	11,5[illegible]6	45 20	30 sept. 1831
694 c	40 29	3[illegible] mars 183[illegible]	11,676	80	30 sept. 1834
765 d	500	29 sept. [illegible]	1,736	80	30 mars 1827
2,682	25	30 sept. 1833	12,743	60	30 mars 1833
4,262	29 58	30 mars 1833	12,295	60	31 mars 1835
5,778	52	31 mars 1838	12,487	44	29 sept. 1832
6,714	75 24	31 mars 183[illegible]	12,594	30	29 sept. 1827
6,717	80	31 mars 1838	12,978	60	30 mars 1827
6,679	80	29 sept. 183[illegible]	14,241	137 50	31 mars 1837
6,941	95	31 mars 18[illegible]	14,816	44 50	30 mars 1826
7,[illegible]25	80	29 sept. 183[illegible]	15,205	50	31 mars 1838
7,892	60	30 mars 1826	17,805	50	31 mars 183[illegible]
7,989	60	31 mars 183[illegible]	19,050	98 90	28 sept. 1838
8,176	60	31 mars 18[illegible]	20,536	442 6[illegible]	31 mars 183[illegible]
8,[illegible]45	100	31 mars 183[illegible]	21,020	98 91	29 sept. 183[illegible]
8,428	80	Id.	22,122	115	31 mars 1838
8,667	80	31 mars 1838	23,006	25	30 sept. 1833
9,751	80	Id.	23,3[illegible]5	54 50	30 sept. 1835
9,937	125	28 sept. 1838	23,644	125 27	29 sept. 183[illegible]
9,954	60	30 mars 183[illegible]	25,087	120	30 sept. 183[illegible]
10,151	80	31 mars 183[illegible]	27,040	100	31 mars 1837
10,942	60	29 sept. 182[illegible]	27,763	80	29 sept. 1837
11,1[illegible]4	80	29 sept. 183[illegible]	28,923	50	Id.
11,353	60	29 mars 183[illegible]			

(a) Inscription au registre séparé établi par l'article 10 du Règlement en date du 22 avril 1820, pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° 3[illegible],760.

(b) Id. Pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° 41,104.

(c) Id. Pour une rente précédemment inscrite sur le Mont-de-Milan, sous le N° 1,527.

(d) Id. Pour une rente de [illegible] liv. précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° [illegible], [illegible], [illegible] pour la somme de 500 liv. [illegible]

PIÉMONT.

Turin, 8 avril. Le lundi de Pâques, les vêpres et la bénédiction du St-Sacrement ont terminé, dans l'église métropolitaine, les grandes cérémonies de la semaine sainte et de la solennité pascale, auxquelles ont constamment assisté LL. MM. et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Génes.

Le jeudi saint, nos augustes et religieux Souverains ont pratiqué, dans leurs appartemens, la touchante fonction du lavement des pieds à des pauvres, selon le pieux usage des autres années.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, le 27 mars, que M. de Werther, ministre des affaires étrangères, s'est cassé le bras en tombant dans la rue.

— S. A. I. le grand-duc héréditaire de Russie, outre les nombreuses générosités qu'il avait exercées à Vienne, y a laissé mille ducats (10,000 fr.) pour l'établissement des orphelins. Mêmes générosités à Munich, où il a également laissé mille ducats pour les orphelins.

— Des troubles assez sérieux, dit-on, ont eu lieu dernièrement à Clèves, petite ville catholique appartenant à la Prusse, et située à peu de distance de la frontière hollandaise, c'est à publication d'un écrit contre le culte catholique qui paraît y avoir donné lieu.

— La *Gazette universelle* de Leipsig annonce que deux des physiciens et chimistes les plus distingués de Munich, les professeurs Steinhel et Kobel, sont parvenus à s'approprier, par une méthode spéciale, les résultats de l'invention de M. Daguerre, en reproduisant, par un simple effet de lumière, des objets déterminés, et cela sans le secours de la chambre obscure, avec la lumière en général.

ANGLETERRE.

Le bruit répandu d'une forte augmentation de l'armée paraît ne pas se confirmer. Il est constant néanmoins que le gouvernement fait des préparatifs de guerre.

— Selon les journaux de New-York, le différend, qui existe en réalité depuis long-temps entre les États-Unis et la Grande Bretagne, au sujet des frontières entre l'état du Maine et le Nouveau-Brunswick, semble prendre maintenant de la gravité. Les deux chambres du congrès américain ont autorisé le président à prendre des mesures pour la défense du territoire, en mettant à sa disposition dix millions de dollars (plus de 50,000,000 de francs), il est en outre autorisé à lever et entretenir jusqu'à 50,000 hommes. Les Anglais, de l'autre côté de la frontière, font aussi des préparatifs militaires.

— S. A. I. le grand duc héréditaire de Russie doit arriver à Londres vers le 26 avril et y rester trois semaines. ses aides-de-camp y sont déjà

depuis quelques jours, s'occupant de chercher une résidence convenable pour le jeune prince.

FRANCE.

31 *Mars*. Le nombre des faillites enregistrées au greffe du tribunal de commerce de la Seine depuis le 1er janvier jusqu'au 26 de ce mois, s'élève à 195, dont 69 dans ce dernier mois.

— Le sénat belge a adopté le traité de Londres, un des 24 articles, à la majorité de 31 voix contre 14.

— On écrit de Beauvais que près de l'ancien théâtre romain un arbre s'est enfoncé tout entier en terre, laissant encore au dessus de lui un trou assez profond.

— On a découvert il y a quelque temps à Paris une mine de bitume et d'asphalte qui existe depuis la barrière du Roule jusqu'à la barrière de l'Etoile.

— Le célèbre Paganini est atteint d'une maladie qui va, dit-on, en empirant, et laisse peu d'espoir de le conserver.

— Le talent de M. de Genoude, ancien directeur de la *Gazette de France*, dans la prédication, paraît obtenir beaucoup de succès. Pendant la semaine sainte, il a prêché dans trois églises de Paris, à Saint-Germain-des-Prés, à Notre-Dame-de-Lorette et à Saint-Philippe du Roule, et partout il a été écouté avec une grande attention par foule nombreuse d'auditeurs de tous les rangs qui entourait la chaire.

— La crise ministérielle continue et ne paraît point encore près de se terminer.

3 *Avril*. Voici enfin une solution quelconque, quoique non définitive, à la longue crise ministérielle qui dure depuis le 7 mars. Le *Moniteur* du 1er avril publie les ordonnances qui nomment de nouveaux ministres, mais il annonce en même temps que ce n'est qu'un ministère de transition, formé, en attendant la composition d'un ministère définitif, à raison de la nécessité où l'on est d'ouvrir la session (on sait que la réunion des chambres, qui devait d'abord avoir lieu le 26 mars dernier, a été prorogée au 4 de ce mois). Voici la liste de ces ministres, dont on remarque qu'aucun n'est chargé de la présidence du conseil, M. de Gasparin, pair de France, nommé ministre de l'intérieur; M. Girod (de l'Ain), pair de France, nommé garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, le duc de Montebello, pair de France, ministre des affaires étrangères, le lieutenant-général Despans-Cubières, ministre de la guerre, le baron Tupinier, député, ministre de la marine et des colonies, M. Parant, député, ministre de l'instruction publique, M. Gautier, pair de France, ministre des finances. M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, est chargé par intérim du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. On voit que ce ministère, complètement inattendu, se trouve composé, sauf M. Girod (de l'Ain), dont il avait été momentanément question, de tout autres personnages que les notabilités avec lesquelles on a essayé déjà tant de fois d'en former un, en les combinant tour à tour de diverses manières.

— M. Barthe, garde-des-sceaux démissionnaire, est nommé premier président de la cour des comptes, en remplacement du comte Siméon, nommé premier président honoraire en sortie de sa démission; et M. de Montalivet, ex-ministre de l'intérieur, est redevenu intendant-général de la liste civile.

— Le jour de Pâques, une foule immense s'est portée dans toutes les églises de Paris pour assister aux offices solennels de la fête. On a même remarqué un concours nombreux de fidèles pendant toute la journée.

— Lord Brougham, l'un des hommes politiques les plus célèbres de l'Angleterre, et un des plus grands orateurs du parlement anglais se trouve actuellement à Paris, et assistait à la dernière séance de l'Académie des sciences.

— Il paraît que demain Louis-Philippe n'ouvrira pas, en personne, la session des chambres; du moins plusieurs journaux affirment qu'il n'y aura pas de séance royale.

Cinq pour cents 109 fr. 15 c.
Trois pour cents 79 fr. 65 c.

VARIÉTÉS.

Des fêtes des anciens, et en particulier des fêtes des hébreux, Lecture faite dans une des séances particulières de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

Par M. J. B. M. Noirac, Membre associé de cette Académie. Lyon, 1838.

M. Noirac est un auteur distingué qui, outre plusieurs écrits sur divers sujets d'une importance spéciale, a publié deux travaux de longue haleine qui attestent sa profonde érudition, l'un sous le titre d'*Études sur le texte d'Isaïe*, l'autre sous le titre analogue d'*Études sur le texte des Psaumes, ou le Livre des Psaumes expliqué à l'aide des notions acquises sur les usages, les croyances, les mœurs, les connaissances, l'histoire, etc., des peuples anciens*. Ce dernier ouvrage est en trois volumes grand in-8°.

Quant au Mémoire annoncé ci-dessus, qui n'a été imprimé qu'à un petit nombre d'exemplaires, en attendant que nous puissions en dire quelques mots, nous nous bornerons aujourd'hui à en citer le fragment suivant, qui donnera une idée de la manière dont l'auteur a envisagé son sujet et du sage et religieux esprit qu'il porte dans ses travaux. Il s'adresse à l'Académie comme il suit :

« Messieurs,

« Lorsque je pensais à recueillir quelques idées dont je désirais former le tribut que j'avais dessein de vous offrir, il m'a semblé entendre une voix murmurer autour de moi des paroles connues, et me dire, « Chantez donc un de ces cantiques dont, aux jours « solennels, retentissait la montagne de Sion. »

« Si j'avais une lyre, peut-être ne l'aurais-je pas suspendue aux arbres qui croissent sur les bords de nos fleuves car, bien qu'encore dans ces contrées qui s'étendent sous le ciel ne soit notre véritable patrie, du moins ici l'exil a des douceurs, les regards se portent sur des visages amis, on entend des paroles bienveillantes; et la justice elle-même, comme si elle craignait d'être trop sévère en appréciant les mérites à leur véritable valeur, se cache quelquefois par égard, et met à sa place l'indulgence qui les suppose.

« Cependant, Messieurs, comme les Hébreux, je suis forcé de dire, « Pourrais-je chanter les cantiques de Sion dans une terre « étrangère ? » Et si vous voulez bien me donner un peu d'attention, vous jugerez que, dans l'état actuel de nos sociétés, bien loin de rivaliser en magnificence avec nos ancêtres, nous ne pourrons faire que de vains essais pour retracer une faible image de leurs solennités.

« Vous le savez: toutes les fêtes des Anciens étaient des fêtes religieuses, ils n'en concevaient pas qui n'eussent ce caractère. Dans les réjouissances nationales, on célébrait la grandeur et la puissance de la Divinité dont ils tiraient leur origine, qui leur avait assigné un rang parmi les nations et les protégeait contre leurs ennemis; ils en faisaient une gloire des magnificences du culte qu'ils lui rendaient; et lorsque Cicéron disait aux Romains que ce qui les distinguait de tous les peuples était moins l'étendue de leurs conquêtes, le nombre et la beauté de leurs monuments..., que leur piété envers ces dieux, ses paroles n'étaient qu'une réminiscence des idées anciennes, un souvenir que la tradition avait conservé de ces antiques solennités auxquelles tout un peuple, sans exception d'âge et de rang, s'empressait de prendre part, et dont on aurait regardé comme un malheur, ou une honte d'être exclu. Telle trahit ou d'usages a trouvé un obstacle qu'elle n'a pas franchi, il faut maintenant que nous fassions des recherches pour aller jusqu'à elle, et lorsque, par nos travaux, nous sommes parvenus à saisir un anneau de la chaîne des temps, nous sommes

tout étonné de voir que nous soyons si différens des nations qui habitaient long-temps avant nous la terre où nous sommes placés. Car, bien loin de voir, dans les villes des peuples modernes, la multitude parée de ses plus beaux vêtemens, s'empresser, un jour de fête, à apporter son tribut à la reconnaissance commune, remplir les rues et les places publiques, accourir au temple, en décorer les avenues, faire entendre des chants de joie, à peine nous distinguons ce jour de ceux où chacun, sous les livrées de sa profession, est tout occupé d'autres soins; et celui qui se rend à la fête resserre dans son cœur le sentiment qu'elle y fait naître, en passant à côté de son frère, qui, la figure pensive, l'œil fixé sur la terre, semble lui jeter cette triste parole: « Je n'ai rien de commun avec toi. Le « hasard seul nous a faits enfans de la même cité. Pour moi, j'ai « d'autres dieux, ou je n'en ai point. »

Dans un état de société bien éloigné du nôtre, un sage sur le trône disait à son peuple rassemblé sous les regards de l'Eternel, que « son ame se dilatait à la pensée du bonheur dont jouissent « des frères qui, ayant une même patrie, sont encore plus unis « par la douce conformité des sentimens de leurs cœurs (1). » Ce bonheur, il le comparait au parfum précieux qui, répandu sur la tête du grand-prêtre, un jour de sa consécration, coule sur sa longue barbe, et descend jusque sur ses vêtemens; ou bien encore, à cette abondante rosée qui, des montagnes situées sur les confins du pays, portent la fertilité jusques dans les lieux les plus arides de l'autre extrémité (2).

« Une parole toute contraire, une parole de division et de haine « a été prononcée de nos jours; et je sais que celui dont la bouche s'est ouverte pour lui donner passage, n'en avait peut-être pas considéré toute l'anti-sociale signification; mais je sais aussi que lorsque, par l'inattention du manipulateur, un poison est sorti d'un laboratoire à la place du remède qu'on était venu y chercher, l'imprudent qui a commis la faute court aussitôt après celui qu'il croyait posséder un précieux antidote, et qu'il a tué avec lui; et je n'ai pas entendu dire que la parole vénéneuse ait été arrêtée. Non, Messieurs, une loi athée ne pourrait qu'achever de rompre les derniers liens qui unissent des frères, et consommer notre

(1) « *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum* » (Ps. 133 selon la numération de l'hébreu, et 132 selon celle de la Vulgate).

(2) Ibid.

dégradation ; la loi athée ne peut s'appliquer à l'homme tant que l'homme sera créature de Dieu, et à chaque instant sous la dépendance de l'Être souverain en qui est l'origine de toute puissance et de toute paternité (1).

« L'homme sans Dieu, » dit un auteur dont les travaux méritent d'être plus connus, « est un animal sans intelligence..., « un orgue muet, attendant l'esprit qui doit réveiller l'harmonie « qu'il garde en sa puissance..... — Que serait aussi la société ? « Qu'il nous suffise de comprendre que toute autorité repose sur « cette base éternelle, toute loi sur cette justice ; et que la dignité « de l'homme grandit sous cette croyance. Car l'obéissance alors « n'est pas de l'esclavage : il y a de la noblesse dans ma soumis- « sion ; quand derrière l'homme (qui souvent est par lui-même « indigne de la fonction dont il est chargé) mon esprit voit Dieu, « la majesté du roi des rois (2). » C'est pourquoi Plutarque disait qu'on réussirait plutôt à bâtir une ville en l'air qu'à établir un gouvernement sans religion (3) ; et un vrai Platon : « Si un Dieu n'a « pas présidé à l'établissement d'une cité ; si elle n'a eu qu'un « commencement humain, elle ne peut échapper aux plus grands « maux (4). » Les philosophes les plus célèbres sont unanimes sur cette vérité fondamentale, et leurs paroles semblent être le commentaire du premier verset du 126e de nos psaumes : « Si l'Éternel « n'édifie lui-même la maison, c'est en vain que travaillent ceux « qui s'occupent à la construire (5). »

« Les peuples anciens reconnaissent dans leurs fêtes, la poésie, la musique, la danse. A mesure que les hommes ont dégénéré de la simplicité antique, ce dernier art a été exclu des pompes sacrées, parce qu'ayant plus de rapport avec les sens, il cesse plus tôt d'être une inspiration des sentiments nobles de l'âme, et devient l'expression de cette émotion que nous nommons plaisir ou volupté. Les Grecs l'ont conservé plus long-temps, précisément parce que

(1) Saint Paul aux Romains, chap. III, v. 15.

(2) *De la religion, d'après des documents antérieurs à Moïse*, par M. C. Rousseau. Lyon, 1839, p. 26.

(3) Contre Colotès.

(4) De legibus, 10.

« Platonis adversus Deos sublatâ (inquit Cicero, de *naturâ deorum*) « fides et ara et societas humani generis, et excellentissima virtus justitia « tollitur. »

(5) Ps. 127 selon la numération de l'hébreu, et 126 selon la Vulgate.

leur religion était toute sensuelle, et que les exemples de leurs dieux ne leur apprenaient pas à réprimer les penchans désordonnés du cœur. Nous pouvons voir, dans la grande description de l'Égypte par les savans Français, les observations intéressantes sur la musique et sur la danse religieuse des anciens peuples. Les Romains aussi ont dansé dans leurs fêtes; et le nom de *Saliens*, qui était donné aux prêtres institués par Numa pour garder les boucliers déposés dans le temple de Mars, vient de *salire*, sauter, comme *ballare*, danser, est l'étymologie du mot *ballet* que nous donnons à un divertissement, reste bien imparfait, mais seul reste que nous ayons de l'ancienne réunion des trois arts. — La danse néanmoins n'était point chez les peuples de l'antiquité ce qu'elle est chez nous, elle se composait de gestes et de mouvemens plus ou moins violens, qui n'avaient d'autres règles que l'enthousiasme, et M. Villoteau, qui est l'auteur de l'article Musique dans l'ouvrage dont je viens de parler, remarque que les prêtres Abyssins, comme ceux de l'antique Égypte, agitent le sistre « en exécutant, dit-il, le chant et les danses dont ils accompagnent presque toutes « les cérémonies du culte. » M. de Laborde ajoute « Ils l'em- « ploient, surtout, dans les mesures vives, en chantant les psau- « mes. »

« Ces derniers mots me ramènent aux Hébreux, qui, de même que tous les peuples contemporains, exprimaient par des danses les sentimens dont ils étaient animés dans les fêtes qu'ils célébraient en l'honneur du Dieu de leurs pères, et en reconnaissance de ses bienfaits. Tout le monde sait que David dansa devant l'arche, au jour solennel où, après avoir conquis sur les anciens habitans de la contrée le mont de Sion, il y fit transporter ce gage de la protection divine; et le texte sacré, confirmant ce que je viens de dire sur la nature de cette danse, dit qu'il dansa de *toutes ses forces* (1).

« Il ne faut pas croire que cette action ne fut qu'une démonstration particulière de la joie que ressentait alors ce prince victorieux de ses ennemis: ce fut lui qui régla l'appareil extérieur du culte des Hébreux; mais il existait avant lui des chœurs de jeunes gens et de jeunes filles, dont la fonction était de danser dans les pompes nationales; et lorsque David dansa lui-même, au jour de la translation de l'arche, il ne fit que se mettre à la tête des chœurs de

(1) « *Sat aust tet [illegible]* » II lib. Reg. cap. VI, v. 14.

ces jeunes Hébreux, ce même qu'il prenait quelquefois plaisir à remplir le rôle de coryphée dans le chant des cantiques, et à conduire les chœurs de musiciens. « Les vierges, ou *Almas*, » dit M. l'abbé Orsini, dans un livre aussi remarquable par les recherches qu'il suppose que par l'élégance du style (1), « figuraient « dans les cérémonies du culte hébraïque avant que ce culte eût « un temple. Nous les voyons, sous la conduite de Marie, sœur « de Moïse, célébrer, par des danses et des cantiques de triomphe, « le passage de la Mer-Rouge (2). Ces chœurs (chansons de jeunes « filles, transplantées d'Egypte au désert, se maintinrent long-temps « parmi les Hébreux. Les vierges de Silo, qui semblent avoir été, « du temps des juges, plus particulièrement consacrées au service « d'Adonaï que les autres filles d'Israël, dansaient, au chant des « cantiques et au son des harpes, à peu de distance du lieu saint, « pendant une fête du Seigneur, lorsque les Benjamites les enlevèrent. Ce grave événement ne fit point tomber cet usage, qui ne « cessa qu'à l'époque désastreuse où l'arche fut perdue, et le « premier temple détruit (3)....

« Après le retour de la captivité, l'influence des Perses, qui « méconnaissaient les femmes de leurs solennités religieuses, pesa sur « l'institution des *Almas*. elles cessèrent de former en quelque « sorte un corps dans l'Etat, et de figurer ostensiblement dans les « cérémonies du culte (4). »

« Nous savons qu'une tribu tout entière fut consacrée plus particulièrement au Seigneur et au service de son autel. C'était dans cette tribu que l'on prenait ses prêtres qui formaient différentes catégories ou *opes*, tour à tour, dans le temple (5), c'était elle aussi qui fournissait ces vingt-quatre classes ou ces vingt-quatre chœurs de musiciens établis par David (6), et dont nous pouvons dire un quelques mots, en abrégeant la traduction que les auteurs de la Bible, dite de Vence, font du livre où sont rapportées les institutions de ce prince:

---

(1) *La Vierge, histoire de la Mère de Dieu complétée par les traditions de l'Orient*, 1 vol. in-8, Paris, 1837.

(2) Exode, chap. xv.

(3) Juges, chap. 20 et 21.

(4) Id. id. page 21.

(5) Ier liv. des Paralip. chap. xxiv.

(6) Ibid. chap. xxv.

« Asaph, Héman et Idithun, étaient les chefs de la musique du « temple.

« Asaph avait quatre fils, Idithun six, et Héman quatorze. Ces « vingt-quatre lévites, fils des trois grands maîtres de la musique, « furent établis à la tête de vingt-quatre bandes de musiciens. « Chacun avait sous lui onze maîtres d'un ordre inférieur, qui « prenaient d'autres chantres et qui les instruisaient.... Les fils « d'Idithun jouaient du kinnor ; ceux d'Asaph du nable ; et « ceux d'Héman du mésithaim, etc.... Le roi avait pourvu à « l'entretien de tous ces musiciens, par des revenus fixes; ils « comme, de père en fils, ils exerçaient le même art dans le « temple du Seigneur, aux yeux de toute la nation, il faut croire « qu'ils y étaient habiles (1). »

« Il n'est guère possible de se former une idée un peu précise de ce qu'était cette musique; mais nous avons, du moins, assez de données pour présumer ce que devaient être les pompes sacrées de Jérusalem, auxquelles concouraient ces chœurs de musiciens et de chanteurs, ces prêtres nombreux couverts de splendides vêtements, tous les lévites chargés de divers emplois dans la maison du Seigneur, tout les grands de l'État et la masse de tous les habitans auxquels se réunissaient les Hébreux accourus des diverses contrées de la Terre Sainte. Par-là, nous comprenons comment sur la montagne sainte, David, après avoir complété ces institutions, et chanté, en quelque sorte, un regard de satisfaction sur son propre ouvrage, s'écriait dans un de ses cantiques.

« Que pourrait raconter la gloire, la cité de Dieu! Je nomme « Rahab et Babylone devant ceux qui connaissent ces royaumes; « la Palestine, Tyr, l'Arabie ne sont pas loin de nous, et (quand « on parle d'un homme célèbre) on dit qu'il a pris naissance dans « l'une ou dans l'autre de ces contrées. Mais on dira de toi, ô Sion! « que ton enceinte a été le berceau d'une multitude d'hommes « illustres....., et que les habitants sont autant de princes occupés « à célébrer des fêtes et à chanter les louanges du Seigneur (2). »

---

(1) *Dissertation sur la musique des Anciens.*

(2) Ps. 87e selon la numération de l'Hébreux, et 86 selon celle de la Vulgate

CHARADE.

Tantôt séjour de l'opulence,
Tantôt asile passager,
Vous connaissez par l'apparence
Qui dans mon premier doit loger.
Si rien de mon dernier n'égale la puissance,
Il n'est pour lui rien d'étranger.
Dans mon entier l'homme en souffrance
Reçoit des soins mis à le soulager.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *bandeau*, où l'on trouve *ban*, *bande* et *eau*.

Marchés de Chambéry, du 31 mars 1839.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Bull.						
Froment,	*Prix.*	20	22	—	24	89
Seigle		12	75	—	16	66
Sarrasin.		7	00	—	9	15
Maïs...		11	00	—	14	38
Orge.		12	00	—	15	68
Avoine (1).		13	50	—	9	91
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	40

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitre.

Froment.	0.	815
Seigle	0.	765
Avoine.	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat reçu par Me Baudé, notaire à Faverges, le 15 novembre 1838, Jean-Marie à feu Joseph Suscillon et Marie fille de feu Philippe Maraglier, nés et domiciliés à Montmin, ont vendu à Jean-Joseph à feu François Vausseau, du prédit lieu, un champ au Mollard, territoire de Montmin, de la contenance environ de trois quarts de journal, inscrit à la mappe sous les numéros 718, 719 et moitié de celui 720, pour le prix de 800 livres nouvelles.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 3 décembre 1838, volume 20, article 215.

Faverges, le 26 mars 1839. BAUDÉ, not.

Par contrat du huit novembre 1838, reçu par Me Joseph-Marc Cholet, notaire de résidence à Novalaise, il a été fait entre Gollet-Muret Pierre à feu Joseph et Gollet-Muret Joseph à feu Charles, tous deux cultivateurs, domiciliés à Nances, échange d'immeubles. Pour purger d'hypothèque ceux remis en échange à Pierre Gollet-Muret, et qui consistent, 1° en une maison située sur le territoire de Nances, au lieu dit en Laiche, avec une portion de grange, cour, jardin et emplacement; le tout inscrit sous partie du numéro 319 de la mappe, de la contenance d'environ un demi-journal,

soit tout ce que ledit Joseph Gollet possédait sur ledit numéro 2° en une pièce de champ et pré de la contenance d'un journal 385 toises 6 pieds, inscrite sous les numéros entiers 301 et 302 de la mappe de Nances, ne formant qu'un seul mas avec la maison, portion de grange, cour, jardin et emplacement susmentionnés, et le tout confine au levant par la terre de Joseph à feu Joseph Gollet, au midi par celle des hoirs de Charles Gollet-Muret, au couchant par un grand chemin, et au nord par un chemin et par la terre de Pierre Gollet fils d'Antoine; lesdits immeubles estimés 2,750 livres.

Le susdit contrat a été transcrit le 20 février 1839, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, ainsi qu'en résulte d'un certificat délivré le même jour par M. le conservateur.

Chambéry, le 26 mars 1839. BEBERT, proc.

Par son jugement du premier mars courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuite du sieur François-Victor-Emmanuel feu Joseph Monthon, officier-major au soixantième régiment de ligne au service de France, en garnison à Lille, en France, a fixé au vingt-sept avril prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Bellevaux, Me François Meynet, notaire royal, domicilié en ce dernier lieu.

Thonon, le 26 mars 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du deux mars courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de dames Sylvie et Virginie Gentil, épouses, la première de Me Joseph Dernaz, notaire royal, domiciliée à Thonon, qui l'autorise, et la seconde de noble Edouard Delagrange, qui l'autorise également, domiciliée à Annecy, a fixé au vingt-six avril prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de St-Didier, le nommé Jean feu Pierre Cretallaz, laboureur, domicilié audit lieu.

Thonon, le 26 mars 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Baude, notaire à Faverges, le 1er février 1839, M. François-Joseph-Henri Mal, de Faverges, a acquis de sieur Jean-François Aysin, né et domicilié à Faverges [illegible]

marais situé lieu dit à Grange-Neuve, soit sous les Gras, inscrit à la mappe de Faverges sous les numéros 5, 6, 7, pour le prix de 4,200 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 6 mars 1839, volume 21, article 62.

Faverges, 21 mars 1839. C. BALBÉ, proc.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-Baptiste Mermey, situés rière la ville d'Aix, consistant en maison et cave, poursuivie par sieur Pierre-Gabriel Guyot, propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, à l'encontre de Me Pierre-Marie Caubourd, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur à la cause de l'absent Jean-Baptiste Mermey, auront lieu par-devant le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, sis en rue Juiverie, hôtel d'Allinges de Chambéry, à l'audience du 27 avril 1839, à 9 heures du matin, fixée par jugement du 15 mars courant, qui autorise ladite vente sous les clauses, charges et conditions contenues au Manifeste.

Ces enchères seront ouvertes sur les mises à prix de 10,000 livres pour le premier lot, soit la maison, et de 200 livres pour le second lot, soit la cave.

Chambéry, 30 mars 1839.

LUGIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 2 mai 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de Préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en haute ville, il sera procédé à la première enchère des immeubles appartenant à Jacques fen Joseph Petrier, propriétaire et boulanger, domicilié en la commune de Clermont, dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 5 mars 1839, sur les poursuites de dame Coral de Jaun, veuve de François Gavard, domiciliée à Rumilly, en qualité de tutrice légale de Charles Gavard, son fils mineur.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Clermont, et seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres nouvelles.

DUMAS, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à Saint-Jean, en son office du samedi vingt-sept avril courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la diligence de spectable Barge Jean-Joseph, avocat au Sénat, habitant à Saint-Jean, à l'enchère préparatoire pour la vente forcée

par subhastation, d'un petit domaine situé sur le sol de la commune de St-Martin-sur-la-Chambre, consistant en bâtiment de maison, prés-verger, jardin, champs, vignes, prés et bois-broussailles, le tout de la contenance de trente journaux six cent soixante-neuf toises trois pieds, sous la mise à prix de mille huit cents livres nouvelles, au préjudice de Benoît feu Georges Laurent, débiteur, habitant à ladite commune de St-Martin, et en exécution de l'ordonnance d'autorisation de vente, en date du 15 mars proche échu, et du Mandat de ce jour 29 même mois.

Domicile est élu par le poursuivant, en les personne et étude du procureur soussigné.

St-Jean, le 2 avril 1830. GRANGE, proc.

Par acte passé devant Me Charles Croset-Doncoz, notaire à Montmélian, le premier février 1830, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 30 mars suivant, sous numéro 48 du volume 21 des actes civils,

Pierre feu Louis l'aîné Chenevoud, cultivateur, domicilié à Arbin, a vendu à Mlle Rose feu Antoine Grisard, propriétaire boulanger, domicilié à Montmélian,

Une pièce de vigne, champ et mesure, actuellement vignes, située au Cros, territoire de ladite commune d'Arbin, inscrite sous numéros 517, 518, 507 et 768 de la mappe du lieu, de la contenance de 200 toises environ, confinée au midi par un chemin, au nord et partie au levant par les enfants de Lémene.

Le prix de cette vente est de mille cinq cents nouvelles.

Montmélian, le 4 avril 1830. GRISARD aînée.

Par son jugement du deux avril 1830, le Tribunal de première instance de Chambery a fixé au vingt du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente aux enchères, dans [illegible] Me Maurice Favre, avocat, postulant Me Vincent, par subrogation au procès de Me Bonnaroux, en sa qualité de curateur à la succession bénéficiaire de Jacques, Louis, Anne, Marie, Pierre-François et Marie-Jeanne [illegible]

Annecy, [illegible] 1830. LOCHON
Pour Me GUION, proc.

Par acte [illegible] février 1830, Procureur soussigné, Claude feu Jacques Lalanne, laboureur, né et [illegible] à Bonneville, [illegible] ans de Ire [illegible] Pierre dit [illegible] de St-Sixt, [illegible] a vendu à Pierre-Adolphe Chevallier de [illegible] 2e [illegible] [illegible] partie de [illegible] cette vente a été faite pour le prix [illegible] payé comptant.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 29 mars [illegible] 21, article 75.

Annecy, le 2 avril [illegible] BRUNIER, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839 — N° 15 — 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 AVRIL.

CHAMBÉRY, 10 AVRIL.

M. le Docteur Molfard, de St-Jean-de-Maurienne, nous a transmis les détails et les observations qui suivent sur les tremblemens de terre de cette province.

« Depuis plus d'un mois les tremblemens de terre ne cessent de nous effrayer. Ils se font entendre à toute heure du jour et de la nuit. Sauf 8 intervalles de près de 4 jours, il ne se passe pas 24 ou 36 heures sans que nous en apercevions plusieurs dans la journée ou dans la nuit, ou dans la même heure. Les violentes secousses sont heureusement assez rares; celle du 26 mars, à 3 h. 50' de l'après-midi, a été la plus forte, et si elle eût duré une demi-minute peut être aurait-elle causé quelque grand désastre (1). Nous les avons particulièrement ressenties pendant les beaux jours, mais on en a remarqué quelques-uns pendant des jours pluvieux, postérieurement à la dernière note consignée dans le N° 13 du Journal de Savoie.

« Les premiers tremblemens paraissaient suivre la direction du méridien magnétique, les deuxièmes celle du nord-ouest au sud-est, et les derniers du sud-ouest au nord-est (grand sujet de discussions pour les physiciens). Trente-une communes ont été agitées. De ce nombre, 20 l'ont été en même temps que nous, lesquelles, comme St-Jean, sont placées sur la rive gauche de l'Arc. Les 11 autres, c'est-à-dire celles qui sont à la droite de cette rivière et situées au pied ou à mi-coteau d'une autre chaîne de montagnes, ne s'en sont aperçues que par contre-coup, ce qui me porte à le croire, c'est qu'elles n'ont pas observé ces petites commotions et qu'elles ont moins fortement ressenti les violentes. Nos eaux thermales, qui sont d'une extrême limpidité, ont acquis une teinte blanchâtre et ont augmenté de vo-

(1) « Entre autres particularités, plusieurs personnes sont tombées involontairement par-terre. »

tome et de chaleur phénoménes dont on peut tirer les inductions suivantes: 1° elles pourraient bien ne pas être tout-à-fait étrangères aux tremblemens; 2° si elles n'en sont pas la cause, ce qui paraît peu vraisemblable, il est évident que ceux-ci ont agi sur elles. La moyenne des secousses ressenties jusqu'au 1 de ce mois, s'élève à 5 chaque deux jours environ. Quelle conséquence doit-on enfin en tirer?... Je m'abstiendrai de toute hypothèse, sur qui peut voir ce qui se passe dans l'intérieur du globe? Mais que dire quand on est menacé de si près pendant si long temps, et dans le même espace? Devons nous nous attendre à voir nos habitations renversées? Je ne le pense pas: l'énorme masse de montagnes que les tremblemens ont à ébranler, absorbent déjà une grande partie de leurs forces. Devons-nous nous attendre (A) ou tard à une éruption? Je n'ose l'annoncer, mais cela ne paraît pas impossible, s'il est vrai que les tremblemens de terre proviennent des feux souterrains.

» L'auteur de l'*Annuaire de St-Jean-de-Maurienne*, donnera dans son premier N° quelques détails à ce sujet.

» Voici les nouvelles secousses qui ont eu lieu depuis la dernière de celles qui ont été mentionnées dans le *Journal de Savoie* du 30 mars (suite du 18 mars): le 21 mars, trois, le 24, deux, le 26, cinq, le 27, une, le 28, une, le 29 une, le 30, une, le 1er avril, une.

» Depuis le 2 de ce mois jusqu'au 10, nous avons encore éprouvé sept nouvelles secousses, mais toutes assez faibles. Une lettre digne de foi, venue de Grenoble, nous apprend que l'on a aussi ressenti d'assez fortes commotions dans cette ville et dans l'Oysans, notamment le 3 de ce mois. Cette partie du Dauphiné touche les montagnes qui ont été ébranlées chez nous. »

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

La Société Académique de Savoie, dans sa séance d'avant-hier, 20 de ce mois, a porté son jugement sur le Concours de Peinture pour 1834, de la fondation de Guy. Elle avait proposé un tableau de chevalet, à l'huile, représentant un sujet historique ou religieux, au choix des artistes, pouvant n'offrir qu'une seule figure, mais n'en contenant pas plus de trois. Deux tableaux seulement sont parvenus à la Société. Le sujet du premier est le Créateur du monde dans le Paradis terrestre, présentant à Adam, au sortir de son sommeil, la compagne qu'il lui a destinée. Dans l'autre tableau, l'artiste a mis en action le sujet de la belle et touchante élégie du poète boulanger de Nîmes, intitulée l'*Ange et l'Enfant*, que tous les amateurs de la véritable poésie ont si justement admirée:

Un Ange au radieux visage
Penché sur le bord d'un berceau,
etc.

M. Burgos, Professeur de Dessin, a fait le Rapport de la Commission chargée de l'examen préalable des deux tableaux. La Commission avait jugé que ni l'un ni l'autre des concurrens n'ayant complétement triomphé

des difficultés de son sujet, ne paraissant avoir droit à obtenir seul la récompense proposée, mais balançant les divers genres respectifs de mérite et de défauts que lui semblaient offrir ces deux productions, la Commission a pensé que le Prix pouvait être partagé entre les deux artistes, à titre d'encouragement.

La Société, ayant les tableaux sous les yeux, a adopté les conclusions du Rapport. En conséquence de cette décision, les billets cachetés attachés aux tableaux ont été ouverts dans la séance. L'auteur du premier tableau est M. *Jacques* GUILLE, de St-Jean de Maurienne, élève de Peinture à Turin; et celui du second est M. *Benoît* MOLIN, de Chambery.

EXTRAIT du *Mercure Séguzien* (Journal du Dépt de la Loire), du 30 mars 1839.

« Paris, Lyon, Marseille, n'ont pas, grâce à Dieu, le privilége de jouir seuls des grands talens de la chaire sacrée. Nos concitoyens ont aussi cet avantage. M. Chevalier, curé de Saint-Jean-d'Arvey, près Chambéry, prêche cette année le carême à la paroisse de Saint-Etienne. Dès le premier jour, son auditoire s'est sans cesse accru d'un concours de fidèles empressés de recueillir sa parole tour à tour simple et familière, pour instruire, d'une logique serrée et péremptoire, pour convaincre, creusant au fond des cœurs en sondant le doute, avec une force irrésistible, puis les disposant au repentir, versant sur les blessures le baume consolateur de l'espérance, et faisant germer les bonnes pensées et l'amour de la pratique des vertus, parole édifiante et noble, enfin terrible pour l'incrédule qui demeure dans son incrédulité parce qu'il ne veut sacrifier aucun de ses vices. C'est ainsi que les auditeurs de M. Chevalier ont jugé son talent. Ceux qui l'ont pu apprécier de plus près, ont trouvé dans son cœur le désintéressement de l'apôtre, sa prudence et sa charité. Tous ceux qui ont assisté à ses sermons ou à ses instructions familières, expriment le même vœu, c'est qu'il puisse long temps encore remplir sa mission évangélique dans notre cité. Ses instructions sont aussi précieuses pour la propagation de la morale chrétienne que propres à hâter le progrès d'une civilisation forte et avancée, car sa base, c'est l'évangile. »

B.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 9 avril LETTRES-PATENTES (du 16 février 1839) *par lesquelles S. M. permet qu'à partir du 1er janvier 1840, la Commune de St-Etienne et une portion du territoire de celle d'Ayse soient réunies à la ville de Bonneville.*

PIEMONT.

Turin, 8 avril. On apprend de Gênes que S. A. I. et R. l'archiduchesse Marie-Louise, sœur du grand-duc de Toscane et belle-sœur de S. M. notre auguste Souveraine, est arrivée à Gênes venant de Florence, le 5 de ce mois. Elle a été immédiatement complimentée à son auberge par S. Exc. le Gouverneur de Gênes.

9 *Avril.* Ce matin, est arrivée heureusement en cette capitale S. A. I. et R. l'Archiduchesse Marie-Louise de Toscane, sœur de S. M. notre auguste Reine.

10 *Avril.* Le 4 de ce mois, à 8 heures 1/2 du soir, on a ressenti à Ste Ambroise, province de Sora, une forte secousse de tremblement de terre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'abbé Michelis, chapelain de l'archevêque de Cologne qui depuis quatre mois environ se trouvait dans la maison de détention de la poudrière à Magdebourg, a été transféré, au commencement de mars, à la prison de la forteresse de cette ville, où il a été mis au secret, et où il est l'objet des rigueurs de la police prussienne.

— Quelqu'un vient d'inventer, dit on à Vienne, une méthode de sténographie, dont les résultats arrivent vraiment prodigieux et qui l'emporterait de beaucoup sur les autres méthodes employées jusqu'ici.

— On écrit de Saint-Petersbourg que dans la nuit du 17 au 18 mars, on y a éprouvé un froid de dix-huit degrés, et que le lendemain le thermomètre de Réaumur marquait encore cinq au-dessous de zero.

— Suivant des nouvelles de Constantinople publiées par la *Gazette d'Augsbourg* du 2 avril, la Porte avait résolu de commencer immédiatement les hostilités contre le pacha d'Egypte.

— On mande de Posen, le 26 mars, que l'archevêque, Mgr de Dunin, venait de recevoir une lettre de cabinet qui l'invitait à se rendre incognito à Berlin, et que l'on en nourrissait l'espoir de voir terminer les différends religieux par les voies amiables.

— Selon la correspondance de Constantinople, les préparatifs de guerre du sultan seraient évidemment destinés contre le vice-roi d'Egypte.

ANGLETERRE.

Il règne depuis quelque temps à Londres une épidémie dont les symptômes commencent à disparaître au bout de trois ou quatre jours seulement, mais qui laisse le malade dans une telle prostration, qu'il faut ensuite des semaines pour que les forces lui reviennent.

— Des nouvelles de la Vera Cruz du 4 février confirment la nomination du général Santa-Anna à la présidence, mais seulement par intérim.

— Un grand nombre d'ouvriers anglais, mécaniciens et autres, quittent leur pays pour se rendre en France.

— Le 20 mars, à la pointe du jour, on a éprouvé dans les Highlands, en Ecosse, une secousse de tremblement de terre dans la partie montagneuse qui s'étend depuis le fort Auguste jusqu'à Kingussie et Laggan, dans le Badenoch.

FRANCE.

7 *Avril.* Dès que la discussion a été prise qu'il n'y aurait pas de séance royale pour l'ouverture de la session, comme on l'annonçait, le trône, qui

avait déjà été dressé dans la salle des députés, a été enlevé à la hâte. Il n'y a donc point eu de discours d'ouverture, et l'on remarque que c'est la première fois qu'il en est ainsi depuis le régime constitutionnel. Le 3 de ce mois, l'ordonnance d'ouverture a donc été simplement lue sans cérémonie à la chambre des pairs par son président, et à la chambre des députés par M. de Gasparin, ministre actuel de l'intérieur.

— Des nouvelles d'Alexandrie du 16 mars, annoncent le retour du vice-roi d'Egypte, au Caire, où il est rentré en parfaite santé, malgré les fatigues extraordinaires du long et hardi voyage qu'il vient d'exécuter en Nubie, à un âge aussi avancé.

— Quelques rassemblemens tumultueux ont eu lieu à Paris le jour de l'ouverture des chambres, et le lendemain; mais ils ont été facilement dispersés par des patrouilles de troupes et de garde nationale.

— Une ordonnance du 3 de ce mois, publiée dans le *Moniteur* et contresignée par M. de Gasparin, porte que les défenses prononcées par l'ordonnance du 21 janvier, touchant l'exportation des grains et farines par les ports de l'Océan, sont révoquées pour tous les grains autres que le froment et sa farine.

— Il a été fait dans la chambre des députés la demande d'une enquête parlementaire contre les anciens ministres au sujet des dernières élections.

— M. de Lalande astronome, membre du Bureau des Longitudes, neveu du célèbre astronome de ce nom, vient de mourir à Paris.

Cinq pour cent 1 109 fr. 55 c.
Trois pour cent 80 fr. 50 c.

VARIÉTÉS.

Histoire d'Emmanuel-Philibert, Duc de Savoie; précédée d'une notice sur le règne de Charles-le-Bon, et suivie de la description du Monument que S. M. le roi Charles-Albert lui a fait élever à Turin;

Par M. J.-P. Ducros (de Sixt), Avocat à la Cour Royale de Paris, Membre de la Société de Géographie, Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie.

Broch. in-8°, de 120 pages. A Paris, chez *Chamerot*, rue des Augustins, N° 35. A Chambéry, chez *Puthod*; à Annecy, chez *Burdet*, et à Turin, chez *Bocca*.

Nous regrettons de n'avoir pu parler encore de cet ouvrage, dont le sujet est d'un si grand intérêt pour tout habitant des Etats de la glorieuse Maison de Savoie, mais nous y reviendrons cependant point à revenir encore sur cet important sujet, parce qu'il sera très difficile

de rencontrer une histoire plus digne d'être lue et relue que celle d'Emmanuel-Philibert, et qu'en tout temps on aime à s'occuper des belles actions des grands hommes, et surtout des grands princes qui, comme lui, se sont fait bénir de leurs peuples par un règne bienfaisant. Et qui ne sait, au reste, que c'est là une prérogative, on ne saurait trop s'en féliciter, devenue habituelle et héréditaire dans cette longue et unique suite de bons princes, dont le sceptre éminemment paternel nous gouverne depuis tant de siècles?

C'est par un heureux à propos que M. Ducros, notre compatriote, n'oubliant pas ce qui peut honorer sa patrie, quoique résidant à l'étranger, a eu la bonne inspiration de rappeler l'attention sur les belles actions d'Emmanuel-Philibert, et sur sa double carrière comme vaillant et habile capitaine, et comme régénérateur et bienfaiteur de ses peuples, au moment où son auguste et digne descendant en fait revivre lui-même le souvenir, soit par un monument digne de sa royale munificence, soit par les bienfaits d'un règne qui le place à côté de son illustre prédécesseur, et au rang des législateurs les plus sages et les plus éclairés.

L'auteur a fait précéder son histoire d'une notice sur le règne malheureux de Charles III surnommé le Bon, père d'Emmanuel-Philibert, dont quelques particularités sont nécessaires pour l'entière intelligence des événemens si remarquables que l'auteur avait à exposer. Il ne serait guères possible de donner ici une analyse détaillée de cet ouvrage, qui renferme un si grand nombre de faits du plus haut intérêt. Il vaut mieux laisser au lecteur le plaisir que l'on éprouve à relire cette vie admirable de gloire, de génie, de bonté, de bonté et de magnanimité, plaisir toujours nouveau, qu'il ne peut manquer de retrouver encore dans l'ouvrage en question, où elle est exposée d'une manière complète. Nous nous bornerons à dire que l'auteur a divisé son histoire en quatre chapitres; dans le premier, il fait connaître l'enfance et les premières armes d'Emmanuel-Philibert, qui faisait déjà pressentir de fort bonne heure ce qu'il serait un jour. Le second chapitre contient le récit des brillantes campagnes et des actions d'éclat par lesquelles le prince, quoique fort jeune encore, étant alors commandant en chef et gouverneur des Pays-Bas pour le roi Philippe II, fils de l'empereur Charles-Quint, s'est acquis une immortelle gloire militaire, en se plaçant au rang des plus habiles capitaines de son temps. Le troisième chapitre montre Emmanuel-Philibert au sein de la paix, restaurateur et législateur de ses Etats, époque de sa

vie qui peut être regardée avec raison comme la plus glorieuse, non plus de cette gloire éclatante dont il s'était précédemment couvert à un si haut degré, mais de cette gloire plus douce et plus réelle, qui est bien plus vivement recherchée des princes vraiment grands, celle de rendre les peuples heureux au sein d'une paix tranquille, à l'ombre de ces lois sages et protectrices et de ces institutions salutaires, qui sont de véritables bienfaits dont les heureux résultats se feront sentir jusque dans les âges à venir.

L'auteur, qui a puisé aux bonnes sources, et qui, outre les auteurs bien connus, s'est vu à portée de pouvoir consulter encore des mémoires du temps, soit français, soit savoisis, s'est trouvé par là à même de composer une histoire fidèle, pleine d'intérêt, et contenant de nombreux détails sur quelques-uns des principaux événemens de cette époque remarquable. A part quelques négligences relativement à la langue et au style, et dont l'auteur n'eût pas manqué de s'apercevoir lui-même, s'il eût été sans doute moins pressé de finir son travail, elle est écrite avec facilité et avec cette noble simplicité que l'on aime assez à rencontrer dans le récit de ces beaux faits qui parlent pour ainsi dire par eux-mêmes, sans le secours d'une éloquence trop recherchée. L'ouvrage est accompagné de notes réunies à la fin, et dont quelques-unes sont fort intéressantes.

Enfin on trouvera avec plaisir le volume terminé par une notice sur M. Marochetti, et sur le beau Monument érigé dernièrement à Emmanuel-Philibert sur une des places de Turin, par S. M. le roi Charles-Albert. M. Marochetti, qui est l'auteur de ce monument, et qui est piemontais, étant né à Turin même, est un sculpteur déjà très-distingué quoique jeune encore, à la réputation duquel cet ouvrage d'un grand mérite paraît avoir beaucoup contribué.

Nous rappellerons ici avec plaisir l'honorable distinction que la publication de l'ouvrage de M. Ducros a value à son auteur, et qui a été annoncée il y a quelque temps, savoir le don d'une très-belle médaille en or, qui lui a été envoyée de la part de S. M. comme un témoignage de sa royale satisfaction. J. R.

ENIGME.

Le plus souvent j'échappe à tel qui me poursuit,
Car je ne sais qu'un don qu'on reçoit gratuit
Tout ouvrage a sa destinée:
A celui-ci j'accorde un sort toujours heureux,

Tandis qu'on voit, hélas! cet autre qui veut mieux
Ne rencontrer partout que chance infortunée.
On me fait de toute couleur,
Sans borne fixe en ma longueur,
Ma largeur, dans son étendue,
N'est jamais que fort exigue.
J'ai d'autres attributs ici non détaillés,
Mais au Lecteur déjà je les ai signalés.

Le mot de la dernière *Charade* est *Hôtel Dieu*.

ANNONCE.

Catéchisme du cardinal Bellarmin, de la Compagnie de Jésus, ouvrage traduit de l'italien, d'après l'exemplaire de Rome, par M. l'Abbé Blanc.

A Lyon, à la *Librairie ecclésiastique*, grande-rue Mercière, N° 55; à Paris, chez *Bérécourt*, rue des Saints-Pères, N° 69.

A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger, à St-Pierre-d'Albigny, chez *Bétemps*, à Moutiers, chez *Blanc*, à St-Jean-de-Maurienne, chez Mme veuve *Buisson*, à Annecy, chez *Burdet* et *Prévost*, et chez les autres libraires du Duché.

Broch. in-12 de 229 pages, 1839. Prix: 1 liv. 50 cent.

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE SUPÉRIEUR,

Faisant le trajet du port de Puer et retour.

SERVICE DES MOIS D'AVRIL ET MAI 1839.

Départ de Lyon tous les jours impairs, c'est-à-dire les 1, 3, 5, 7, etc., à 4 heures 3/4 du matin.

Départ du port de Puer près d'Aix, les mêmes jours à 7 heures du matin.

S'adresser, pour obtenir des renseignemens et pour les moyens de transport,

à Chambéry, . . à Mme veuve Boisson, faubourg Montmélian;
à Annecy, . . . à M. Rassat, près de l'Evêché;
à Albert-Ville, . à M. Geni, hôtel royal;
à Seyssel, ... à M. Duperret;
à Bonneville, . . à M. Renand;
à La-Roche, . . à M. J.-C. Signod;
à Thône, ... à M. Machet;
à Yenne, ... à M. Cochet.

Pour la Compagnie, P.-F. Brachet.

AVIS.

A vendre un bouc et 3 chèvres de race pure du Thibet, s'adresser à M. le comte Greyfié, à Maniers.

A louer un moulin neuf, situé à Brides-les-Bains, dans un beau voisinage, s'adresser au même.

Marchés de Chambéry, des 2, 4 et 6 mars 1839.

	Le Vehsel		L'Hectolitre	
	f.	c.	f.	c.
Froment, Prix	20	38	25	31
Seigle	13	60	17	77
Orge	9	60	13	80
Maïs	13	62	16	50
Avoine (1)	11	50	15	05
Pain, 1re qualité, le kilogr.	13	00	9	27
			0	41

(1) Rapport les 3 vesseaux à hectolitres.

Froment	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Le 15 décembre 1838, a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, un acte reçu le treize septembre, même année, par Me Bernard-Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville, portant vente en faveur de Jean-Claude fils émancipé de vivant André Bussat, propriétaire-agriculteur, né et domicilié en la commune du Petit-Bornand, par Jean-Marie fils de défunt Joseph-Marie Cauly, cultivateur, né et domicilié en ladite commune du Petit-Bornand, 1° de tous les biens immeubles acquis par ledit Etienne Bastard-dogeon, de la même commune, en vertu d'acte Dufour notaire, du 27 juillet 1824, à l'exception des bois, d'une maison et grenier, réservés au vendeur. Les biens vendus par ledit acte Dufour notaire, comprenant, 1° un grangeage, appelé la Piece, situé en la montagne d'Arpalas, dite commune du Petit Bornand, et consistant en champs, prés, bois, leppes, broussailles et masores, décrits sous partie des numéros 2126, 1510, 1445, 1967, et sous ceux entiers 1511, 1484, 1485, 1486, 1512, 1510, 1491, 1493, 1494, 1494 1/2, 1495, 1967, 1487, 1488, 1469, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2120 et 2121, 2° la généralité des autres immeubles que ledit Jean-Marie Cauly possédait en la même montagne d'Arpalas, à la réserve d'une piece de terre en pre, dite les Mouilles et l'Envers, inscrite sous le numero 4029 ou sous tous autres numéros omis ou indiqués par erreur, confinée du levant par

André Bussat, des midi et couchant par André Narbuton. Le prix de la vente a été fixé à quatorze cent trente-sept livres nouvelles trois centimes.

Boonville, le 2 avril 1839. B.-J. Duc, not.

Par acte du vingt-un juin mil huit cent vingt-six, Joseph Dervas notaire, le sieur Gauthier-Benaud, négociant à Thonon, a acquis du sieur Joseph feu Jacques Vernaz, cordonnier, domicilié audit Thonon, une pièce de terre hutinée située lieu dit sur Crête, rière ledit Thonon, inscrite sous les numéros quatre mille deux, quatre mille cent cinq, quatre mille cent seize, quatre mille cent dix-sept et les deux tiers de quatre mille cent six, de la contenance de trois journaux et demi, pour le prix de deux mille cent livres, dont cent-sept cents dernières livres nouvelles sont payables aux créanciers du vendeur.

Ledit acte a été transcrit le 29 mars 1839, volume 30, article 256, aux droits payés de douze livres quatre-vingts centimes, signé Tapper, conservateur des hypothèques à Thonon.

Thonon, le 4 avril 1839. Communaux, proc.

Par acte au Greffe du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 26 mars 1839, Bernard Merel, de La-Balme-de-Sillingy, en qualité de tuteur de Louis fils des défunts Catherin Merel et Louise Doparc, décédés à La-Balme-de-Sillingy, a déclaré au nom dudit pupille, accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de ces derniers.

Ledit Bernard Merel, toujours en ladite qualité de tuteur dudit Louis Merel, et César Merel, aussi habitant à La-Balme-de-Sillingy, celui-ci agissant de son chef, ont déclaré par le même acte, accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Marie Merel, veuve de Jacques Magnier, sœur du second et tante du premier, décédée à Annecy *ab intestat*.

Annecy, 4 avril 1839. Catirol, proc.

Par acte au Greffe du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 2 avril 1839, noble Auguste de Rochette, habitant à Romilly, mandataire spécial de Jean Morand, natif de Romilly, habitant à Lyon, a déclaré au nom de ce dernier accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Julien Morand, frère dudit Jean, décédé à Romilly en 1836.

Annecy, 4 avril 1839. Catirol, proc.

Par acte du 16 avril 1838, Dronchat notaire, Germain Calendret, propriétaire et fabricant, demeurant à Grésy-sur-Aix, aurait acquis un moulin, bâtimens, verger et terres labourables que Joseph fen Georges Favre, né à Giez, demeurant actuellement à Belley, possédait sur ladite commune de Grésy, inscrits sous le numéro cadastral 3352, et sous partie, au nord, du celu. 3353, pour le prix de 6,600 livres.

Le 21 même mois, transcription de la vente a été faite, et avis en a été donné dans le Journal du 9 juin suivant.

Par décret du 4 de ce mois, mis sur requête qui précède, le seigneur Juge-Mage du Tribunal de Chambéry a commis les huissier et sergent Bal et Combaz pour faire les notifications aux créanciers inscrits sur les biens vendus.

Chambéry, ce 6 avril 1839. MONGENET, proc.

A l'audience du onze mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambery, à la seconde et dernière enchère des immeubles procédés de Nicolas Suavet, consistant en maison, four, place, jardin, pré et champs, situés sur la commune de St-Offenge-dessus, et délaissés par Guillaume Ailloud et Jean Alaux, de ladite commune.

Ces immeubles ont été provisoirement adjugés à Françoise Rosset, veuve dudit Nicolas Suavet, pour la somme par elle offerte de quatre cents livres nouvelles, par jugement du 23 mars dernier, et seront de nouveau enchéris et définitivement adjugés sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé à cet effet le 20 février 1839.

Françoise Rosset veuve Suavet, domiciliée à Menthonnex, est représentée par le procureur des pauvres près le Sénat de Savoie.

Chambéry, le 8 avril 1839. EXERTIER.

A vendre par autorité de justice, à Sallanches, au-devant de la principale porte du Tribunal de M. le Juge du Mandement:

1° Quatre pieces de terre de diverses natures, et le tiers, en indivision, d'une maison-grange, situées en la banlieue de Sallanches; 2° une piece de champ et pré, et trois pièces de pré, et encore la moitié d'une maison-grange, situées en la commune de Domancy.

Ces immeubles, divisés en dix lots, ont été estimés être ensemble de la valeur de douze mille deux cent six livres cinquante-cinq centimes.

Ils dependent de la succession de sieur Charles-Marie Treb Houx,

quand vivait aubergiste en la commune de Saint-Martin près Sallanches, et ils appartiennent à Jacques-Marie, Joseph et Louis Trebilloux, ses trois enfans mineurs, nés de son mariage avec dame Jeanne le Corthoud, sa veuve.

Pour être vendu, chaque lot sera exposé séparément aux enchères publiques sur prix d'estimation fixé par expert, puis les dix lots le seront ensemble sur le montant des mises partielles réunies, conformément au Manifeste dressé, le jour d'hier, par Me Anselme Gavard, notaire public soussigné, de résidence à Sallanches, d'après les indications et volontés de la dame Trebilloux, en qualité de tutrice de ses enfans, et en présence du sieur Jacques Trebilloux, de Sallanches, leur protuteur.

Les premières enchères auront lieu le treize avril prochain, les secondes, le vingt, et les troisièmes, le vingt-sept du même mois, et toutes à neuf heures du matin, à Sallanches, au-devant de la principale porte du Tribunal du juge du mandement.

Pour avoir communication des titres de propriété, et connaissance du cahier des charges, s'adresser audit Me Gavard, qui par décret et lettres du Tribunal de préfecture du Faucigny, sous date du douze décembre dix-huit cent trente-huit, a été commis pour faire la vente desdits biens.

Fait à Sallanches, le 2[illegible] mars 1839. A. GAVARD, not.

Par ordonnance du huit mars échu, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sur poursuites du sieur Eugène Dupraz, tanneur, demeurant à Boëge, a fixé au vingt-cinq avril courant, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle aurait lieu la vente forcée par subhastation provisoire, des immeubles possédés par Pierre Bastard, cordonnier, demeurant audit lieu, débiteur, et par les Jean-Marie et François Dupraz, audit lieu, comme tiers-détenteurs.

Ces immeubles, composés d'une maison et d'un jardin, situés rière le bourg de Boëge, et formant deux lots, seront mis aux enchères sur les mises à prix offertes par le poursuivant, de vingt livres pour le premier lot, et de trente livres pour le second.

Me Joseph Pagnod, procureur, demeurant à Bonneville, occupe pour le poursuivant.

Bonneville, le 4 avril 1839. RUBIN,

Pour Me PAGNOD, proc.

Par contrat du [illegible] juillet 1821, Croset, [illegible] notaire, Antoine

fils de feu Joseph Dufournet dit Dessoutas, de Dingy, a vendu sous grace de réméré pendant cinq ans, à Georges fils de feu Etienne Dufournet dit Pillet, de la dite commune, 1° la contenance de 240 toises à prendre part du couchant sur le numéro 3402, nature teppe, située rière ladite commune de Dingy, au lieu dit aux Envers, 2° la pièce de pré située sur la même commune, au lieu dit chez Pillet, inscrite sous le numéro 3572, et ce qu'il possède d'un champ audit lieu, sous le numéro 3571; pour le prix de 170 livres payées comptant.

Par autre acte du 12 mars 1839, Brunier notaire, ledit Antoine Dufournet s'est departi en faveur du lit Georges Dufournet de la faculté qu'il avait de redimer lesdits biens vendus par l'acte ci-dessus Croset-Mouchet notaire.

Les deux actes ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy le 27 mars 1839, le premier au volume 21, article 79, et le second aussi au même volume, article 180.

Annecy, le 7 avril 1839. BRUNIER, not.

Le 28 mars 1839, François, fils de Jean Barattay, domicilié à Maxilly, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Chablais, le contrat de vente à lui passé devant Mr Gaspard Cottet, notaire de résidence à Evian, par Jean-Pierre feu François Carraux, domicilié aussi à Maxilly, d'une pièce de terre située en ce dernier lieu, dite à Choudenet, actuellement en semature et teppe, confinée du levant par une eau dite le Naut de Montigny, du midi par Pierre Burnet et un bois restant au vendeur, du couchant par Joseph Châtillon, du nord par les frères Poillex.

Cette vente, qui a été faite le 3 janvier 1833, l'a été pour le prix de trois mille livres nouvelles.

Thonon, le 4 avril 1839. DELACROIX, proc.

Par son ordonnance du seize mars dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au onze mai prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens possédés par Françoise Planchamp, veuve d'Henri Pinclet, dont la subhastation est poursuivie par MM les Administrateurs de l'hospice civil de Thonon.

Thonon, le 4 avril 1839. GENOUD,
Pour Mr FRECHET, proc.

Le onze mai prochain, à neuf heures du matin, au Tribunal de

judicature-mage de Chambéry, ensuite de son ordonnance du douze mars 1839, il sera procédé à l'enchère préparatoire, sur les poursuites des hoirs Bo,et, de cette ville, d'une portion de jardin située lieu dit à la Croisaz, à la Porte-Reine, à Chambéry, de la contenance d'environ 150 toises, appartenant au sieur Grégoire Vincendet, demeurant à Lanslebourg Cette enchère aura lieu sur la mise à prix de mille livres, offertes par les poursuivans, et sous les clauses, charges et conditions inscrites dans le Manifeste qui sera publié à ces fins.

Chambéry, le 10 avril 1839. BOLLET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Le 10 avril 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat reçu par Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 7 août 1832, insinué, portant vente par Joseph feu Alexandre Guillet, à Aimé, fils de feu François Guillet, tous deux laboureurs, nés et domiciliés à Drumettaz-Clarafond, d'un corps de bâtiment, cour et placage, réduits en mesures lors de la vente, situés au hameau de Drumettaz et au Canton des Modard, de la superficie de seize toises environ, figurés sous le numéro entier 511 et sous partie au nord du celui 515, et confinés par la cour des enfans de Pierre Revollier au levant, par un passage commun du couchant, et par un chemin du nord, pour le prix de 400 livres, dont 100 livres payées, et 300 livres payables dans deux mois dès le jour de la passation dudit acte, aux creanciers privilegiés et hypothécaires du vendeur.

Aix, le 10 avril 1839. F.-G. FORESTIER, not.

Par acte de vente du 2 mars dernier, Billiod notaire, André feu François Blanc, domicilié à Abondance, a vendu à Pierre-Victor feu François Blanc, son frere, domicilié audit Abondance, tous les biens que le vendeur possédait rière Abondance, consistant en champs, pres, bois, jardin, chenevier, bâtimens, cours, placages et chanel, inscrits sous les numéros 5158, 5161 et les deux suivans, 5167 et 4205, pour le prix de deux mille cinq cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le 16 mars dernier.

Thonon, le 9 avril 1839. GUYON, proc.

Par ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture de Chablais, le 15 mars dernier, entre dame Philippine Billiod, femme autorisée du sieur Athanase Bron, domiciliés à Evian, et Aimé

Meyrier, laboureur, domicilié à Masongy, les biens de ce dernier, situés rière Masongy, decrétés en ladite ordonnance, seront mis aux enchères le onze mai prochain.

Thonon, le 6 avril 1839. GUYON, proc.

Par acte du 8 avril 1839, Me Humbert notaire, et greffier au Tribunal de cette ville, Rd Bouvier Victor, curé de la paroisse de Lémenc, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Bouvier Jean-Louis, et autorisé par le conseil de famille, par acte du 26 novembre 1838, spectable Naz, juge du mandement de Chambery, a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de Rd Bouvier Jean-Baptiste, décédé à St-Jeoire, où il était recteur.

Chambéry, le 9 avril 1839. BOUVIER, curé.

Il sera procédé à l'audience du Tribunal de judicature mage de Maurienne, du 18 mai prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastion forcée est poursuivie par le Conseil d'administration du Collége royal de la ville de St-Jean-de-Maurienne, au préjudice de Gaspard feu Jean-François Sailler, de Jean-Baptiste, Jean-Marie, Jean-Claude et Collomban Sailler, tous domiciliés à St-Colomban-des-Villards, sauf Jean-Baptiste, Jean-Marie et Jean-Claude Sailler, qui sont absens des Etats de S. M., et représentés en l'instance par Me Rosset, procureur, curateur établi à leur cause. Ces immeubles sont situés à ladite commune de St-Colomban-des-Villards, et consistent en prés, champs, pâturages, maison, grange, bois taillis, dont la mise à prix totale arrive à 682 livres 80 centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 10 avril 1839. LAYMOND fils,
Pour LAYMOND, proc.

Par acte du 29 novembre 1837, reçu par Me Bebert François-Marie, notaire à Chambéry, Antoine à feu Antelme Brondel, aubergiste, habitant ladite ville, agissant de son chef et en qualité de légitime administrateur de Charles, Pierre, Antonette et Marguerite, ses enfans issus de son mariage avec Jeannette Mongelard, habitant avec lui, a vendu au Chapitre Metropolitain de Chambery, une maison située en rue Croix-d'Or de cette ville, soit derrière le théâtre, figée sous le numéro 2 des inscriptions extérieures, et sous partie du numéro 321 de la mappe, confinée au levant par la rue qui conduit de celle dite Croix-d'Or aux Boulevards, au midi par l'hôtel dit de Châteauneuf, et au nord par la propriété dudit

Chapitre metropolitain. Cette vente a été faite pour le prix de 8[illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, le 5 mars 1839, volume 20, article 359, pour le droit de 46 livres.

Chambery, le [illegible] 1839. BERNEX, proc

Le 12 janvier 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, un acte du 29 décembre 1838, Drouchat notaire à Aix, portant vente par Pierre feu Jean-François Janin, ci-devant à Albens, à sieur Pierre François Trachet, d'une pièce de pré nommée en la commune d'Albens, lieu dit à la Valle, sous mappe au numéro [illegible] confrontant au levant par le pré de Claude Chalet, au couchant par ceux des consorts Passu, au midi par celui du marquis d'Angers et au nord par le chemin de Mr. Berthoz, pour le prix de quatre mille cent dix sept livres cinquante centimes.

Chambéry, 11 avril 1839. [illegible] LUIS,

Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par contrat du 3 février 1839 Me Cot notaire, Mr Jean-Baptiste Blanc, substitut procureur au Senat, résidant à Chambery, a acquis de [illegible], [illegible] pour cinq cent [illegible] [illegible] dit de St Hilaire, [illegible] [illegible] et chenevière, situés [illegible] commune de St Cassien, [illegible] au village de la Combe, lesdits immeubles [illegible] sous numéros 1523 et 1243.

Cette vente a été faite pour le prix de 705 livres, payables avec intérêts dès le 1er août prochain, aux créanciers en rang d'hypothèque utile, et le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 11 avril 1839.

Chambery, 11 avril 1839. J.-B BLANC.

Par contrat du 10 février 1839, aux minutes de Me Marthe notaire à Chambery, dame Jeanne [illegible] veuve à feu M. Jean baptiste Franchin, femme autorisée de Mr Jacques Montagnole, propriétaire, demeurant à Chambery, a vendu aux sieurs Hermès et Jean Baptiste [illegible] frères, le premier cafetier à Montmélian, et le second aubergiste à Arbin, une maison située à Arbin, sous le numéro 2 rouge de la mappe, composée [illegible] cave, d'un celier, d'une cuisine et galetas au dessus, pour le prix de [illegible] livres.

Pour procéder en conformité de l'article 2303, elle a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery le 25 mars suivant.

Chambery, 10 avril 1839. MONTAGNOLE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 16 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

JOURNAL POLITIQUE, RELIGIEUX, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Avril.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer des *Avis judiciaires* au Journal, sont invités de nouveau à vouloir bien écrire avec une attention particulière et la plus grande netteté les noms propres, les dates, les chiffres et tout ce dans quoi une erreur peut entraîner nullité. La plupart des erreurs ne provenant que de la négligence des rédacteurs sur ces différents points, l'imprimeur ne peut en être responsable.

CHAMBÉRY, 19 AVRIL.

Mardi dernier, 16 de ce mois, sur les huit heures du soir, le feu s'était manifesté à une cheminée, dans le faubourg du Reclus; les prompts secours survenus ont bientôt arrêté les progrès des flammes, mais il est arrivé un bien fâcheux accident. Un des pompiers, le sieur Tardy, tailleur de pierres, empressé de sauver un enfant menacé d'être écrasé par la grande pompe, est tombé lui-même, victime de son humanité, et l'une des roues de la même pompe lui a passé sur une partie du corps. Son état avait d'abord paru très-grave; cependant, hier on n'en désespérait pas tout-à-fait.

— On a encore ressenti à St-Jean-de-Maurienne une secousse de tremblement de terre le 14 de ce mois, deux le 16, et quatre le 17, dont une a été très-forte.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Suivant le *Journal allemand de Francfort*, on dit que l'empereur Nicolas vient d'envoyer à Berlin un nombre considérable de croix de l'ordre de Saint-Georges pour être distribuées à tous ceux qui sont décorés de la croix de Fer de Prusse, fondée lors de la dernière guerre contre la France.

— Dans le courant du mois de janvier dernier, le nombre des voyageurs

sur le chemin de Saint-Petersbourg à Tsarskoé-Sélo (lieu très-connu pour une des principales résidences impériales), a été de 40,850, et les recettes se sont élevées à plus de 200,000 francs.

— L'archevêque de Posen, Mgr de Dunin, mandé, comme on sait, à Berlin par le gouvernement, est arrivé le 5 avril dans cette capitale, en espère que son séjour amènera une solution pacifique à la question religieuse.

— On écrit de St Petersbourg le 30 mars qu'on y était à la veille d'un changement dans le ministère; le comte de Nesselrode, ce doyen de la diplomatie russe, qui est depuis si long temps à la tête du ministère des affaires étrangères, a reçu de l'empereur l'injonction de demander un congé illimité, et M. de Tatischef, ambassadeur à Vienne, serait appelé à St-Petersbourg pour prendre son portefeuille; on attribue cette disgrâce principalement, dit-on, à ce que, favorable à l'Angleterre, M. de Nesselrode recule devant le projet d'amener une rupture avec cette puissance.

ANGLETERRE.

Un célèbre armurier de Birmingham a fabriqué naguères pour sir Thomas Goresson, propriétaire d'un magnifique domaine sur les bords de la mer, près de Brighton, un fusil de chasse qui a 9 pieds 6 pouces de long, et qui pèse 225 livres, ce fusil-monstre, dont la portée est de quinze cents pas, est destiné à la chasse au gibier à poil et à plume; il est monté sur une espèce d'affût à rouage.

— Il vient d'arriver en Angleterre un magnifique présent, envoyé par la cour de Perse à la jeune reine Victoria, et composé de 50 à 60 schals superbes fabriqués à Schiraz et à Ispahan, et tissés avec une délicatesse et une élégance admirables. La bonne de quelques uns représente dans tous ses détails, une procession triomphale rendue avec autant d'exactitude que de splendeur. On remarque avec surprise que ces magnifiques objets se distinguent, outre la beauté de leurs couleurs, par un lini et un ensemble de travail que les plus habiles fabricans d'Europe chercheraient en vain à égaler.

— Lord Palmerston a communiqué à la chambre des communes, le 1, les documens relatifs à l'enlèvement d'un pilote mexicain sur un vaisseau anglais, et entre autres une lettre de l'ambassadeur français, où il est dit que celui-ci a reçu l'ordre d'exprimer au gouvernement anglais le profond regret avec lequel le roi des Français a appris l'enlèvement dont il s'agit, et qui n'a eu que le résultat d'une méprise de l'officier français.

— On a reçu à Londres des nouvelles très favorables de l'Inde. Les troupes anglaises ont pris possession, sans éprouver aucune résistance de la part des naturels, de deux places, Hirshad et Bukker, qui les rendent maîtres du cours de l'Indus. En outre le lieutenant anglais Pottinger a été dans d'autres mes d'amitié avec Kamram, gouverneur de Herat, qui ne s'est pas déclaré ennemi des intérêts anglais.

FRANCE.

14 avril. L'instruction préparatoire relative aux troubles, peu graves d'ailleurs, qui ont eu lieu à Paris, à l'époque de l'ouverture des chambres

qui terminde, un grand nombre d'individus avaient été arrêtés dans les rassemblemens; ils ont presque tous été remis en liberté; douze seulement viennent d'être renvoyés en état de mise en prévention.

— Le gouvernement a reçu de Calais, par la voie du télégraphe, une dépêche de l'ambassadeur de France à Londres, annonçant qu'un traité de paix a été signé à la Vera-Cruz, le 9 mars, entre l'amiral français Baudin et les 3 plénipotentiaires mexicains Gorostiza et Victoria.

— Les journaux de Bordeaux annoncent qu'un froid très-vif y a succédé à des pluies continuelles, et que le thermomètre a marqué, pendant la nuit du 8 au 9, un degré au-dessous de zéro; une légère couche de glace couvrait quelques ruisseaux. La vigne étant à peine en bourgeons, n'a pas souffert de ce froid d'une manière notable.

— Une violente explosion de gaz, appelée *feu grisou* par les mineurs, a causé la plus déplorable catastrophe dans une mine de houille, à Tilleur, en Belgique près de Liége; une cinquantaine d'ouvriers environ ont été tués, dont plusieurs laissent de nombreuses familles.

— Les dames Ursulines de la commune de Beaugency (Loiret) ont eu ce moment, parmi leurs élèves, un véritable prodige de mémoire; cette jeune personne, âgée de onze ans, d'une faible complexion, d'une intelligence précoce, transcrit des conférences, des sermons de dix, quinze pages, qu'elle n'a entendus qu'une fois; elle récite, presque sans hésiter, des morceaux, quelque longs qu'ils soient, de prose ou de vers, qui ont été dictés devant elle.

— Des troubles ont eu lieu à Valence, en Espagne; cette ville a été déclarée en état de siége.

— Le célèbre auteur de la *Vestale* et de *Fernand Cortez*, Spontini, qui est arrivé récemment à Paris, de retour d'Italie, va, dit-on, publier un ouvrage très-important sur la musique religieuse, dont le manuscrit est entre les mains du pape, et qui verra le jour en trois langues à la fois, en français, en allemand et en italien.

— La chambre des députés continue la vérification des élections de ses membres. Cette opération, qui se prolonge plus que de coutume, a donné lieu à de vives discussions, au sujet des moyens d'influence exercés par le ministère sur les élections. L'élection de M. Emile de Girardin, qui a déjà été député précédemment, a été annulée parce qu'il n'a pas établi suffisamment sa qualité de français.

— M. de Sémonville, qui a exercé depuis la restauration les fonctions de pair-référendaire à la chambre des pairs, dont il s'était démis, dans ces derniers temps, en faveur de M. Dupont, vient de mourir à Paris à l'âge de 82 ans, à la chute qu'il a faite dans son escalier, et dans laquelle il s'est fendu la tête.

— Avant M. de Jacobis, préfet apostolique de l'Abyssinie, qui était venu en France avant de se rendre à sa mission, vient de repartir pour l'Italie d'où il ira bientôt attendre en Egypte M. l'Abbadie qui doit l'accompagner en Abyssinie.

— Le 15, la consternation a été jetée sur la place de Marseille par la suspension des payemens d'une des premières maisons de banque de cette ville, dont le passif est évalué à deux millions.

— Une convention ayant pour objet d'épargner la vie des prisonniers de guerre, vient d'être définitivement conclue entre le comte de Morella (Cabrera) et le général christino Van Halen, chefs supérieurs dans les provinces d'Aragon, de Valence et de Murcie; on sait que l'initiative de cette mesure d'humanité a été prise par le général royaliste.

— Des pêcheurs du Hâvre ont pris dernièrement dans la rade de cette ville, un poisson d'une espèce tout-à-fait extraordinaire et inconnue. Il a la tête assez semblable à celle du singe, les avant-bras terminés par des mains en forme de nageoires, des mamelles assez prononcées, et le bas du corps comme les autres poissons. Cet animal, qui a quatre pieds et demi de long, a dans sa conformation quelque ressemblance avec la syrène des poètes. Il sera envoyé au Jardin-du-Roi, à Paris.

— Une dépêche télégraphique reçue à la préfecture du Lyon, a annoncé que, dans la séance de la chambre des députés du 16, M. Passy a été nommé à la présidence de la chambre. Il est de la nuance du centre gauche affaibli; il était porté à la candidature de la présidence par le parti de la cour, qui le repoussait l'année dernière, mais qui l'accepte maintenant pour écarter M. Odilon Barrot.

Cinq pour cent : 109 fr. 95 c.
Trois pour cent : 82 fr. 20 c.

ITALIE.

Le 5 avril, à 5 heures après midi, on a entendu à Florence un grand bruit qui a été suivi d'une secousse de tremblement de terre ondulatoire, dirigée du midi au nord; et immédiatement après un nouveau bruit suivi d'une autre secousse, sur les 6 heures trois-quarts, une troisième commotion très-légère, à 9 heures et demie, une 4e secousse précédée d'un grand bruit; et enfin dans la nuit, deux autres secousses légères.

VARIÉTÉS.

Fragment du Pélerinage du P. de Géramb à Jérusalem et au Mont Sinaï.

Nous pensons qu'on ne lira pas le fragment suivant sans un véritable intérêt, même après le chapitre de Buffon sur *le Chameau et le Dromadaire*, dont ce grand naturaliste considérait l'espèce comme la plus utile de tous les animaux.

« Je ne veux pas, mon cher ami, dit le P. de Géramb à son correspondant, terminer le récit de mes courses dans le désert

sans arrêter quelques momens votre pensée sur une des merveilles de la bonté divine dont je ne vous ai point parlé, mais que, depuis mon départ du Caire, ma reconnaissance n'a pas manqué un seul jour de célébrer, et qui occupera à jamais une place parmi mes plus chers souvenirs. C'est la merveille que présente le chameau à quiconque l'a vu de près, à quiconque a pu en étudier la destination et apprendre, ne fût-ce que par une expérience de quelques jours, de quelle ressource il est pour les peuples de l'Orient. De toutes les espèces d'animaux soumises à la volonté de l'homme, il n'en est aucune en qui se montre d'une manière plus sensible cette Providence paternelle qui s'est plue à proportionner les secours aux besoins, à assortir, si je puis m'exprimer ainsi, les bêtes de charge, leur forme, leur volume, leur force, leur genre de vie, toutes leurs qualités et jusqu'à leur couleur aux contrées pour lesquelles elles sont faites, et aux divers usages auxquels elles doivent être employées. Cent fois, en pensant à l'homme qui a le malheur de ne pas reconnaître l'auteur de toutes choses à ses œuvres, cent fois il m'est arrivé de me dire intérieurement à moi-même. Oh! si l'infortuné pouvait voir ce que j'ai vu, comme il admirerait ce que j'admire! et pour peu qu'il restât dans son esprit de cette lumière qui permet d'apercevoir les causes dans les effets, pour peu qu'il restât dans son cœur de cette disposition de tout cœur droit et bonnête à aimer ce qui est bon, comme à la vue du chameau, de ses utilités multipliées, il oublierait les tristes sophismes d'une science vaine et ingrate, pour s'élever jusqu'à Dieu, rendre hommage à sa puissance, à sa sagesse, à sa bonté, l'adorer, le glorifier et le bénir!

« Doué des qualités les plus conformes au climat qu'il habite, le chameau est pour l'Arabe un trésor plus précieux que les richesses, que l'or, que les soieries de l'Orient. Aussi l'arabe l'appelle-t-il l'animal saint, l'animal sacré, et lui prodigue-t-il un attachement plein de respect, il sait que sans lui il ne pourrait ni se vêtir, ni voyager, ni commercer, ni même vivre.

« Qu'on se figure, dit Buffon, un pays sans verdure et sans eau, un soleil brûlant, un ciel toujours sec, des plaines sablonneuses, des montagnes encore plus arides sur lesquelles l'œil s'étend et le regard se perd sans pouvoir s'arrêter sur aucun objet vivant, une terre morte et pour ainsi dire écorchée par les vents, laquelle ne présente que des ossemens, des cailloux épars, des rochers debout ou renversés, un désert entièrement découvert où le voyageur n'a

jamais respiré sous l'ombrage, où rien ne l'accompagne, où rien ne lui rappelle la nature vivante, solitude absolue, mille fois plus affreuse que celle des forêts, car les arbres sont encore des êtres pour l'homme qui se voit seul, plus isolé, plus dénué, plus perdu dans ces lieux vides et sans bornes, il voit partout l'espace comme son tombeau : la lumière du jour plus triste que l'ombre de la nuit ne renaît que pour éclairer sa nudité, son impuissance, et pour lui présenter l'horreur de sa situation, en reculant à ses yeux les barrières du vide, en étendant autour de lui l'abîme de l'immensité qui le sépare de la terre habitée ; immensité qu'il tenterait en vain de parcourir, car la faim, la soif et la chaleur brûlante, pressent tous les instants qui lui restent entre le désespoir et la mort. »

« Et cependant, à l'aide du chameau, l'Arabe a su franchir et s'approprier ces lacunes de la nature, qui lui servent d'asile, assurent son repos et maintiennent son indépendance (1). »

« Et cependant, à l'aide du chameau, le savant des climats tempérés ou même des froides régions du nord, n'ayant plus à redouter de cruelles privations et d'insurmontables obstacles, a pu aller interroger, au profit de la science, les sables ardens du désert et les rochers de ses montagnes, reconnaître les lieux, en déterminer la position, en mesurer l'étendue ou en calculer la hauteur.

« Et cependant, à l'aide du chameau, pour visiter les cimes sacrées des monts où la voix de Dieu se fit entendre, l'humble pélerin, souvent sans autre ressource que le tribut de la charité qu'il avait recueilli sur son passage, a pu s'engager dans les ardentes voies et ne pas craindre d'être brûlé par le soleil, ni de trouver, après les tourmens d'une horrible soif et d'une faim dévorante, une affreuse agonie et la mort.

« Et moi-même, mon cher ami, à l'aide du chameau, malgré le poids des années, malgré l'affaiblissement d'une santé épuisée par les travaux et les peines d'une vie long-temps agitée, j'ai pu accomplir heureusement mon pélerinage et échapper à tous les périls.

(*La suite à un autre N°.*)

---

(1) Buffon, Quadrupèdes tom. 7

LOGOGRIPHE.

On me trouve aux palais, comme dans les chaumières,
A la ville, partout, surtout dans les affaires.
Je suis l'ennemi du repos,
Souvent je crains de plus grands maux.
On découvre, chose facile,
Dans le nombre de mes enfans,
Des instrumens le plus utile,
Réputé tel dans tous les temps;
Un canal variant d'usage et de figure,
Un soutien d'animal, de diverse structure,
Un mot dubitatif,
Un mot affirmatif,
Un extrait d'un corps que l'on presse,
Un élément de la richesse,
J'en ai quelques autres de plus,
Mais j'épargne au lecteur des détails superflus.
Le mot de la dernière *Enigme* est *faveur*.

ERRATUM du N° 12 (du 23 mars 1839).

Page 182, 1re ligne de l'article *Agriculture*, au lieu de M. Louis Mollot, voiturier à Chamoux, *lisez* : M. Louis Moulot, *gromètre* à Chamoux.

ANNONCE.

La 4me Livraison du DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION DES ETATS SARDES vient d'être mise en vente à Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, et chez tous les libraires de la Savoie.

AVIS.

Le soussigné conteste l'exactitude du contenu dans l'Avis de M. le gromètre, vérificateur des poids et mesures de la province d'Annecy, qui a été inséré dans le Journal de Savoie le 9 février dernier sous le N° 6, et il soutient que ce vérificateur s'est trompé en voulant s'approprier le titre d'invention de la romaine en question, puisqu'il est dans le cas de les prouver que l'auteur en est réellement M. l'ingénieur Lees, inspecteur général des poids et mesures, qui a fait toutes les améliorations successives à ce genre d'invention dus à son talent, par conséquent, l'auteur de l'Avis rappelé ci-dessus est invité à se rétracter, sauf à lui de soumettre la romaine dont il s'agit à l'autorité compétente pour en avoir l'approbation, s'il parvient à prouver que cette invention lui appartienne.

L'ingénieur vérificateur,
LEES.

Marchés de Chambéry, des 9 et 13 avril 1839.

Std.	Le Veissel. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	20	48	—	25 20
Seigle.	13	75	—	18 11
Barbeau.	6	75	—	8 82
Maïs.	11	75	—	15 25
Orge.	12	50	—	16 25
Avoine (1).	14	00	—	9 76
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0 40

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre.

Froment.	0	813
Seigle.	0	723
Avoine.	0	434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 12 septembre 1838, Sauthier notaire, Mademoiselle Marie fille de défunt Me Mathieu Delavenay, domiciliée en la commune de Cholly, a acquis de M. Fabien fils Laurent Crochet, géomètre, domicilié en la ville de Rumilly, et natif de la commune de Vallieres, une pièce de terre nature champ et pré, située dans la section du hameau de Nougny, lieu dit Marcellaz, sans aucune exception, inscrite sous les numéros entiers 4314, 4315, 4958, pour le prix de quinze cents livres nouvelles de Piémont.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Julien le cinq novembre dernier, article 459 du cinquième volume.

Menthonnex-sous-Clermont, le 1er avril 1839.

L. Sauthier, not.

Le 13 avril 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat de mariage du 19 mai 1838, Dronchat notaire à Aix, entre Claude Martin et Marie Bréliaz, domiciliés à Grésy-sur-Aix, portant constitution de dot en faveur de celle-ci par Thomas Bréliaz, son père, donation éventuelle par le futur époux à sa future épouse, et donation par Pierre Martin en faveur dudit Claude Martin, son fils, des immeubles qu'il possède en la commune de Grésy-sur-Aix, consistant, 1° en un pré à présent champ, sous le numéro 3702, de la contenance cadastrale de 321 toises; 2° en une pièce de broussailles, contenant environ un journal, sous partie de chacun des numéros 3911, 3912 et 3927; 3° en une pièce, mazure et pré, contenant 55 toises, sous partie de chacun des numéros 3504 et 3505; 4° enfin en un jardin, avec maison et pré, contenant 30 toises, sous partie de

chacun des numéros 3507 et 3508; sous les réserve et charges imposées par ledit contrat.

Chambéry, 13 avril 1839. LUBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le onze mai prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles possédés par François Tirard, de Rumilly, rière la commune de St-Christophe.

Cette vente est poursuivie par sieur Pierre Henry, demeurant à Chambéry, en qualité d'administrateur à la personne et aux biens de Pierre Henry son père, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de mille livres.

Chambéry, le 15 avril 1839. BLANCHET, proc.

Par contrat du 13 juillet 1838, reçu par Me Galliand, notaire à Chambéry, insinué, les frères Pierre et Jean-Auguste, fils de défunt Joseph Rigottier le premier tanneur et le second menuisier, demeurant tous les deux à Novalaise, ont remis, cédé et vendu à M. Victor fils de feu M. Joseph Bonnin, propriétaire-géomètre, demeurant aussi à Novalaise, tous les droits, noms, raisons, actions, parts et prétentions que lesdits frères Rigottier peuvent mesurer et prétendre dans les successions de Joseph Rigottier et Magdeleine Massot-Crépin, leurs père et mère; les immeubles qui procedent de ces hoiries, pour la part cédée audit M. Bonnin, sont situés sur le territoire de la commune de Novalaise.

D'après la note mise au bas dudit contrat, en conformité de l'article 2504 du Code civil, ces mêmes immeubles consistent en jardin, maison, placége, grange, boutique et bâtimens, inscrits sous les numéros 2065, 2066 et 2059 de la mappe, de la contenance de quatre-vingt-une toises et sept pieds.

Le prix de la cession a été fixé à douze cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques à Chambéry le 14 février 1839, enregistré sur le registre des aliénations, volume 20, article 251, et sur le registre général d'ordre, volume 148, case 220, sous les droits de 8 livres 20 centimes, signé Domenget.

BONNIN.

Par acte du 21 décembre 1816, Patuel notaire, Jacques feu Joseph Jaia, cultivateur, demeurant à Gier, a acheté de sieur François

feu Joseph Gorin, propriétaire, demeurant à Faverges, les mêmes biens que celui-ci avait acquis, sous grâce de rachat pendant six mois, de Jean-François à feu Jean-François Favre, cultivateur, demeurant à Giez, et figurés à la mappe de ce lieu sous les numéros 1523, 2025, et sous moitié des numéros 1901 et 1902. Le prix de cette vente fut fixé à la somme de cinq cent quarante-deux livres nouvelles et quatre-vingt-huit centimes.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 30 juin 1838.

Annecy, 13 avril 1839. CRETTET, proc.

Par acte du vingt-un décembre 1816, Peluel notaire, Jacques feu Joseph Janin, cultivateur, demeurant à Giez, a acheté de Jean-François à feu Jean-François Favre, de la même commune, tout ce que revient au vendeur de la pièce de terre qu'il possédait au Vanuel, territoire de Giez, à prendre dès la haie existant au fond de la dite pièce, et confinant à la propriété de François Coulin, de Jean Marchand, de M. De Violette et de Jean Neyret, jusqu'à la portion de terrain vendue par le même au sieur François Gorin, de Faverges. L'objet vendu est figuré à la mappe sous partie des numéros 1517, 1518 et 1520, et confiné à ladite haie au levant et nord, au chemin qui tend à la montagne du midi, et du couchant à la portion vendue au sieur Gorin. Les bâtimens, quoique caves, n'ont pas été compris dans la vente, dont le prix fut fixé à la somme de sept cent cinquante-deux francs, dont quittance fut accordée dans l'acte.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province le 30 juin 1838.

Annecy, le 13 avril 1839. CRETTET, proc.

Par acte du 16 août 1819, Exertier notaire, Henri feu Nicolas Clavet, cultivateur, demeurant à Giez, s'est fait adjuger au préjudice de Jean-François feu Jean-François Favre, dit Bornandeau, cultivateur, demeurant en la même commune, un champ situé au dit au Vane, figuré à la mappe du lieu sous le numéro 1511, de la contenance de quatre ouvreux trois cent vingt-six toises quatre pieds, confinant à la terre de Jacques Favre des levant et nord, à celle des frères Le Penal du couchant. Le prix de cette adjudication a été fixé à la somme de trois cent cinquante-cinq francs sept centimes.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province le 30 juin 1838.

Annecy, 13 avril 1839. CRETTET, proc.

Par acte du 4 février 1834, Tissot notaire, Claude Paccard, fondeur de cloches, habitant à Quintal, agissant tant à son nom qu'à celui de son frère Jean Pierre Paccard, a acquis des mariés François Janin et Claudine Vincent, ainsi que de leur fils Jean Janin, habitant à Quintal, un champ situé sur cette dernière commune, mas des Gros-Noyers, lieu dit Borbannaz, sous le numéro 54 et partie de celui 19.

Le prix de la vente a été fixé à six cent trente-une livres.

Ce contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 6 mars 1839, volume 21, article 63 des aliénations.

Annecy, 12 avril 1839. CATIROL, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 8 avril courant, un acte en date du 29 décembre 1838, Baudé notaire, portant vente par Jean Mollard, aubergiste, domicilié à Faverges, en faveur de Pierre fils émancipé de vivant Jacques Bovery, propriétaire, domicilié à Chambery, 1° de l'hôtel que ledit Mollard possède à Faverges, avec la grange et écurie y attiguës, inscrites à la mappe de Faverges sous le numéro 1196 et partie de celui 1195, confinées au levant par la rue, au midi par les bâtimens de Joseph Revel et de Jeanneton Thevenet, 2° des remise, grange, jardin et place audit lieu, inscrits sous les numéros 1037, 1038 et partie de 1042, confinés au levant par la place de la Croix-de-Pierre, au midi par les grange et cour de Jean-François Deglaise-Roux et le four des mariés Chappuis, et au nord par la grange de Charles-Marie Duport; 3° d'un jardin situé au Cudray, territoire de Faverges, inscrit sous les numéros 1009 et 1012, confiné au levant par le chemin tendant à Vinz, au midi par le jardin de Jean-François Sage; 4° d'une châtaigneraie au-dessus de Vercheres, lieu dit à Vanel, inscrite sous le numéro 3777; 5° du droit soit permis d'aubergiste, pour le prix et somme de dix-huit mille livres nouvelles.

Annecy, ce 12 avril 1839. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par-devant Me Jean-François Perrier, notaire public et greffier de la judicature du mandement de Bonneville, de résidence en ce dernier lieu, commis par ordonnances du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sous dates des 10 juillet 1838 et 4 février 1839, il sera procédé à la vente par subhastation de la généralité des biens en nature prés, champs, grange, rochers, teppes, bois et broussailles appartenant en indivision aux Pierre-Marie et Jean-Marie fils de defunt François Levet, le premier majeur et le second mineur, tous deux domiciliés en la commune d'Entremont.

Ces biens d'une contenance de dix-sept journaux cent cinq toises deux pieds, estimés à la somme de quatre mille quatre cents livres nouvelles, sont situés dans les communes d'Entremont et du Petit-Bornand.

Les enchères auront lieu en cette dernière commune, au banc du droit, à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, la première le 28 avril courant, la seconde le 5, et la troisième le 12 mai suivant, et l'expédition aura lieu le 13 dudit mois de mai, lendemain de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci-devant.

Le Manifeste contenant les clauses et conditions de cette vente est déposé à Bonneville, en l'étude dudit Me Perrier, notaire, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, 12 avril 1839. J.-F PERRIER, not. et gref.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte au Greffe du Tribunal de judicature-mage de Bonneville du vingt mars 1839, la Congrégation de charité de la commune de Samoëns a déclaré, par le ministère du soussigné, son mandataire spécial, accepter, sous bénéfice d'inventaire, la part dans laquelle elle a été instituée de la succession de Michelle Vagnat, fille de feu Jean, veuve de François Rondel, domiciliée et décédée dans la même commune de Samoëns le 4 septembre 1830.

Bonneville, le 9 avril 1839. BOUVET, proc.

Le 5 septembre 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 1er juillet 1827, portant vente par Etienne fils d'Antoine Suavet, tuilerand, domicilié à Aix, en faveur des mariés Blande fils Jean Magnin et Joseph Curtet, mariés, laboureurs, de-

meilliés à Aix, d'une chambre située au faubourg dudit Aix, figurée sous partie du numéro 351 de la mappe, pour le prix payé de 300 livres.

Aix, 15 avril 1839. P.-G. FORESTIER, not.

Avis en conformité de l'art. 1070 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-maje de Chambéry le 11 avril 1839, M. le Comte Claude-Humbert Bracorens de Savoiroux, Président au Sénat, admis à la retraite, agissant en qualité de père et légitime administrateur de Mlle Félicité Bracorens de Savoiroux, sa fille mineure, et MM. Auguste, Alexandre et Charles Bracorens de Savoiroux, agissant de l'autorité de M. le Comte de Savoiroux, leur père, tous domiciliés à Chambery, sauf M. Charles, actuellement en garnison à Savoglano, ont déclaré n'accepter que sous le bénéfice d'inventaire la succession de Mlle Andréanne à feu spectable Claude-Joseph Gavet, en son vivant rentière, domiciliée à Chambéry, où elle est décédée le 15 janvier dernier.

Par décret mis sur leur requête du 13 de ce mois, MM. de Savoiroux ont obtenu du Tribunal la permission de faire publier et afficher leur déclaration, et par exploit signé Exertier, en date de ce jour, la publication requise a été opérée.

Chambéry, 17 avril 1839. MONTAGNOLE, proc.

Par acte du 9 janvier 1839, Bonnevie notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 21 février suivant, Michel Crelassaz, sergent royal, domicilié à Thonon, a vendu à Me Jean-Marie Lochon, substitut-procureur, domicilié à Thonon, une vigne située à Combaz-Coenchias, territoire de Thonon, sous partie du numéro 2313, et les numéros entiers 2314, 2315 et 2316 1/2, mappe de Thonon, pour le prix de quatorze cents livres nouvelles.

Thonon, le 11 avril 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de cette province, séant à Chambéry, du 11 mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation d'immeubles consistant, 1° en une pièce de marais située sur la commune de Lépin, de la contenance d'un journal, inscrite sous le numéro 635 de la mappe de ladite commune; 2° en une pièce de pré située sur la même commune, de la contenance de

163 toises 6 pieds, inscrite sous le numéro 612 de la même mappe, au préjudice de M[illegible]nagnet, procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Pierre Bottrand, en son vivant habitant en la commune d'Ugine, et de Ml[illegible]er le Cossier, de lesdits immeubles, qui a eu son dernier domicile à Albon-le-Vieux en Bauge, et tuteur et subrogé des Etats, au sequis des mariés Anthelme Blais dit Ladagne et Françoise Bottrand, demeurant à la Bridoire, auxquels susdits immeubles ont provisoirement été adjugés, par jugement du Tribunal du 23 mars, pour le prix de [illegible] livres par eux offertes, attendu que personne ne s'était présenté pour miser à ladite audience.

Lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères en un seul lot, et sur la mise à prix de 300 livres, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 28 février dernier.

Chambery, le 16 avril 1839. Buisson fils, proc

Vente d'immeubles par autorité de justice

Le soussigné, notaire et greffier de la judicature du mandement de Sallanches, fait savoir que, par jugement du Tribunal de [illegible] fecture du Faucigny, rendu le 21 [illegible]re mil huit cent trente-huit, sur poursuites des frères Jacques-Joseph et Jean-Baptiste Violet, de demeurant Julie Violet, et le dame Marie Marguerite Bozon, veuve de Jean-Joseph Violet, [illegible] Violet, [illegible] Violet, son fils mineur, tous [illegible] Sallanches, [illegible] été commis pour procéder à la vente par enchères publiques des biens fonds appartenant autrefois [illegible], [illegible] Jules et Romain Violet, en [illegible] avec [illegible] ferme [illegible] Blanche veuve Raphile, de [illegible] Sallanches, [illegible] Pierre Veaux, Pierre-Joseph Guerin, [illegible] Constantine Favre-more Violet, ces [illegible] derniers absents des États [illegible], et Jean-Marie Goutry, domicilié [illegible], comme cessionnaire et droit-ayant de Joseph-Marie Violet.

Les [illegible] consistent dans [illegible] tenant le second [illegible] cave et portion [illegible] basse maison, de grange, jardin, [illegible] et hangar attenant [illegible] maison, le tout situé à Sallanches et cadastré sous [illegible], en un [illegible] situé en la commune [illegible] composé de bâtimens pour grange, bal[illegible], [illegible], champs, pâturages et bois en nature de celles; le tout cadastré sous les numéros [illegible], 2556, 2557, 2558, [illegible], 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790,

livres nouvelles, en conformité du jugement précité du 21 décembre dernier.

D'après le Manifeste dressé le 26 mars dernier par ledit notaire, contenant l'énoncé ou des charges, clauses et conditions de la vente, et en exécution dudit jugement, la première enchère aura lieu le 13 avril courant, la seconde le 20, et la troisième le 27 dudit mois, jours de marché, à Sallanches, à 11 heures du matin, dans l'auditoire des audiences de M. le Juge du mandement, et l'extinction en sera faite à la dernière enchère, à l'extinction de la bougie vierge, à celui ou à ceux qui auront offert le plus haut prix, après que les biens à vendre auront été exposés et criés pendant l'espace d'une heure.

Dans les vingt jours qui suivront celui de l'adjudication, on sera admis à augmenter d'un sixième le prix pour lequel auront été exposés les immeubles dont s'agit.

Sallanches, le 1 avril 1839. CHAMOT, not. et greff.

Par son décret du 12 avril courant, M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture du Chablais a, sur requête à lui présentée le même jour, fixé au 11 mai prochain la vente des biens que possède, dans la commune d'Allinges, le nommé Joseph Portier, de ce dernier lieu, et en exécution de l'augmentation d'un sixième mise au greffe par spectable François Naz, avocat, domicilié à Thonon, le 26 mars dernier, qui a porté à deux mille cent six livres nouvelles le prix des biens ci-énoncés, adjugés le 16 mars prochain aux Michel Frossard et Jacques Monchet, d'Allinges.

Thonon, le 15 avril 1839. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le 16 mai prochain, à 9 heures du matin, à l'adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux pupilles Pierre-Marie-Amédée et Pierre-Marie-Alexandre feu Pierre Fivel-des-Meurets, et à l'absent Pierre-François Fivel-des-Meurets, sis dans la commune de Passy, mandement de St-Gervais, inscrits sous les numéros cotiers 22119, 22120, 22121, 22122, 22123, 22124, 22125, 22126, 22127, 22129, 22130, 22131, 22133, 22161, 6771, 6667, 6758, 6757, 6764, 22309, 10615, 5371, 5387, 5388, 1493, 23332, 23335, et partie de ceux 22117, 22118, 22128, 22132, 22178, 22179, 6758, 6589, 5365, 5370, 5372, 5376, 5381, 5397, 22498, 22499, 22533, 739, 2691, 570, 526, consistant en 22 articles, dont la mise à prix, offerte par le poursuivant Jean-Michel Volpilière, négociant à Magland, est pour le 1er, de 800 livres; pour le 2e, de 160 livres, pour le 3e, de 10 livres, pour le 4e, de 15 livres, pour le 5e, de 8 livres; pour le 6e, de 25 livres, pour le 7e, de 61 livres; pour le 8e, de 10 livres, pour le 9e, de 11 livres; pour le 10e, de 12 livres, pour le 11e, de 15 livres, pour le 12e, de 6 livres; pour le 13e, de 80 livres; pour le 14e, de 6 livres; pour le 15e, de 10 livres; pour le 16e, de 25 li-

vres; pour le 17e, de 20 livres; pour le 18e, de 5 livres; pour le 19e, de 50 livres; pour le 20e, de 80 livres, pour le 21e, de 4 livres; pour le 22e, de 15 livres. Ces biens sont en nature de prés, verger et pâturages.

Bonneville, le 15 avril 1839. ROUX, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Tissot notaire, le 8 décembre 1838, les frères Roch et Eucher Morand, de Groisy, ont acquis de Claude Falconnet, dudit lieu, pour le prix de 7,000 livres, une pièce de terre nature champ, pré pelagras, située à Groisy, au hameau des Barnabites, lieu dit au Carre, figurée sous les numéros 335 et 336, section I du parcellaire, de la contenance de 18 journaux.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 6 avril courant, article 92, volume 21.

Annecy, ce 10 avril 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat du 25 mars 1839, Tissot notaire, LL. Exc. M. le comte De Sales Paul-François et Mme la comtesse De Sales Sophie, née Le Blanc, domiciliés à Thorens, ont acquis de M. Delatte Claude-Albert-Eugène, domicilié à Paris, une vigne située à Metz, lieu dit à la Bouvarde, numéro 821 de la mappe, pour le prix de 4,800 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 avril courant, volume 21, article 93.

Annecy, 14 avril 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par le notaire Tissot, le 2 avril courant, Mme la marquise De Sales Claudine-Alexandrine, née marquise De Grollier, domiciliée à Annecy, a acquis des frères Gaillard Pierre, Claude et François feu Jean, domiciliés à Thorens, la généralité des immeubles que ceux-ci possédaient à Thorens, au hameau de Gilères, lieu dit à la Mestrallière, nature maison, four, grenier, prés, champs et jardin, le tout figuré sous partie du numéro 3006.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 13 même mois, volume 21, article 97.

Annecy, ce 15 avril 1839. TISSOT, not.

ERRATA. — Dans l'avis de transcription de vente en faveur de M. Mol, de Faverges, inséré au No 14 de ce Journal, dernière ligne de la page 222, au lieu de Jean François *Aysin*, lisez : ARPIN, nom du vendeur; et à la signature dudit avis, au lieu de C. Baudé, *procureur*, lisez : C. Baudé, *Notaire*.

— Dans le No 15, page 238, 15e ligne, 4e de l'avis signé *Forestier*, dans ces mots : *Alexandre GUILLET, à Aime fils de feu François GUILLET*, etc.; au lieu de *Guillet*, lisez : QUILLET.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊱ N° 17 ⊰ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 AVRIL.

CHAMBERY, 26 AVRIL.

Nous avons la douleur d'annoncer que M Georges-Marie Raymond, chevalier de l'Ordre civil de Savoie, professeur émérite et préfet honoraire du collège royal de Chambery, secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie, membre de l'Académie Royale des sciences de Turin et de plusieurs autres sociétés savantes et littéraires, et qui était, comme on le sait, fondateur et rédacteur du *Journal de Savoie*, vient d'être enlevé à sa famille désolée, il est décédé le 24 de ce mois, à la suite d'une courte maladie.

— Samedi 20 de ce mois, un incendie s'est manifesté dans notre ville, au faubourg de Marché, vers les deux heures et demie du matin. Le feu, qui couvait, à ce qu'il paraît, depuis la soirée précédente, n'a été aperçu au-dehors que lorsqu'il avait déjà pris un grand essor. C'est malheureusement alors une des heures de la nuit où il ne se trouve que fort peu de personnes sur pied, ce qui a dû nécessairement apporter un retard funeste aux secours efficaces. Néanmoins, les Pompiers, dont le zèle au-dessus de tout éloge, n'est jamais en seul instant en défaut, sont parvenus, par l'activité de leurs intelligens secours, à borner le progrès du feu, malgré les circonstances qui le favorisaient au seul bâtiment où il s'était déclaré, et à préserver à-peu-près de la violence des flammes, la série des maisons qui l'avoisinaient, et qui étaient menacées d'une ruine complète sous les poussées réunies de cette admirable compagnie, dont le zèle infatigable et l'habileté reconnues ne se démentent jamais. Il n'est pas besoin de dire qu'elle a été vivement secondée par l'empressement le plus généreux qui a été prodigué, comme de coutume, de la part de tout le monde.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le 24 1° LETTRES PATENTES (du 16 mars 1839) *par lesquelles il est aux fins de faciliter le cours d'instruction des causes civiles, autorisé la formalité de l'enregistrement et au paiement du droit établi sur les com-*

portant, l'emploi d'un papier timbré spécial, et donne quelques dispositions à ce relatives.

2° *Manifeste du Sénat de Savoie* (du 3 avril 1828) *portant publication d'une Convention entre S. M. le Roi et S. A. R. le Grand Duc de Saxe-Weimar-Eisenach, pour l'abolition définitive, entre les deux Etats, de tous droits d'aubaine, de détraction et autres semblables*; et d'une semblable Convention entre S. M. et S. A. R. l'Electeur de Hesse.

3° *Manifeste du Conseil de la Réforme des Etudes dans le Duché de Savoie* (du 9 avril 1828), par lequel ce Conseil, en exécution des ordres souverains, et en vertu des pouvoirs conférés par l'Excellentissime Magistrat de la Réforme des Etudes, fait savoir aux habitans de ce Duché qu'il leur est défendu de placer leurs fils en des Maisons d'éducation et d'instruction hors des Etats, sans en avoir obtenu de ce Conseil l'autorisation spéciale.

Pub. le 25. 1° Lettres Patentes (du 16 mars 1828) *par lesquelles S. M. pour mieux assurer le prompt remboursement des frais occasionnés aux Colléges des Notaires, pour les jugemens d'interdiction ou de nomination d'un Conseil judiciaire dont il est cas à l'article 345 du Code civil, accorde la recette aux Employés du Domaine, et lui rend applicables les Lois et Réglemens relatifs au recouvrement des droits de greffe.*

2° Lettres Patentes (du 18 avril 1828) *par lesquelles S. M. autorise les Colléges des Notaires à imposer pour subvenir à leurs dépenses, une taxe sur les Notaires et sur chaque Membre desdits Colléges.*

3° Manifeste du Sénat de Savoie (du 13 avril 1828), *portant publication de la Convention conclue entre le Roi et S. M. le Roi des Deux-Siciles, pour l'abolition définitive, entre les deux Etats, de tous Droits d'aubaine, de détraction et autres semblables.*

PIÉMONT.

Turin, 25 avril. Le 17 du courant, les membres du bureau de la Commission royale des études relatives à l'Histoire nationale, ont eu l'honneur de faire hommage à S. M. d'un nouveau volume des *Monumenti di Storia nazionale pubblicati per ordine del Re Carlo Alberto*, ce volume contient l'histoire des Alpes maritimes de Pierre de Gérard.

— Un traité de commerce et de navigation a été conclu à Séville le 26 novembre dernier, entre S. M. et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. On vient de recevoir la nouvelle officielle que S. Exc. le président des Etats-Unis a ratifié ce traité avec l'assentiment du sénat. On trouvera dans la teneur de ce traité publié toute entière dans la *Gazette piémontaise* une nouvelle preuve de la constante et sage sollicitude que met notre auguste Souverain à s'occuper en tout ce qui est relatif à la protection, à la sécurité et à la prospérité de la navigation et du commerce de ses sujets.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le *Journal de Francfort* annonce, en date de Berlin 20 avril, que le comte Pozzo di Borgo part pour Vienne, où il remplacera le prince Lieven, qui se rend à Londres.

Poton, Mgr de Damas, et que le prélat est reçu par les hauts fonctionnaires de l'état avec la plus grande prévenance.

— Les journaux allemands annoncent, en date de Vienne, que M. Zea Bermudez, ancien ministre de Christine, a échoué relativement à un projet de mariage entre la jeune princesse Isabelle d'Espagne et un archiduc autrichien, qu'il paraît avoir eu la mission de venir proposer en Autriche.

ANGLETERRE.

Les ministres anglais, ayant éprouvé une sorte de blâme de la part de la chambre des lords, qui a ordonné une enquête sur le système de gouvernement suivi en Irlande depuis quatre années, ont proposé à la chambre des communes une motion tendant à faire approuver par elle leur administration à l'égard de ce pays. L'attention publique est vivement fixée à Londres sur la discussion qui a commencé le 12, à ce sujet, à la chambre des communes, et dont les ministres ont fait une question de cabinet.

— Les journaux anglais annoncent que le prince royal de Russie a renoncé à son voyage à Angleterre. On paraît attribuer ce changement de résolution aux mesures sévères prises contre les ambassadeurs de Londres et de St-Pétersbourg au sujet des affaires d'Asie.

— Les traités entre la Belgique, la Hollande et les cinq puissances ont été définitivement signés le 19, ainsi qu'un acte d'accession de la diète germanique. Les divers plénipotentiaires qui composaient la conférence, se disposent à quitter Londres.

— Les ministres ont obtenu, le 19, dans la discussion au sujet de l'Irlande, une majorité de 22 voix, pour le rejet d'un amendement de sir Robert Peel à leur motion, présentée précédemment par lord Russell.

FRANCE.

1er *Avril*. M. Dupin aîné, qui a été président de la chambre des députés pendant sept années, s'est vu au scrutin de la présidence, qui a nommé, comme on sait, M. Hyppolite Passy, que 9 voix. M. Passy a obtenu, sur 231 votans 223 voix, 7 voix de plus que la majorité absolue; M. Odilon Barrot en a eu 193.

— Les quatre vice-présidens de la chambre des députés, qui viennent d'être nommés par elle au scrutin, sont MM. Calmont, Cunin-Gridaine, Teste et Etienne.

— L'ambassadeur de Perse, Hussein-Kan, chargé par le Shah d'une mission auprès de la cour d'Angleterre, est à Paris, où il doit passer quelques jours. Il s'est rendu dernièrement aux Tuileries dans une magnifique voiture attelée de huit chevaux.

— Une femme âgée de 106 ans vient de mourir dans la commune de Domène (Isère). Elle n'avait jamais été malade et sa mémoire était telle qu'elle se rappelait les événemens non seulement de la révolution de 89, mais encore du règne de Louis XV.

— La *Gazette de Dresde* annonce la mort du général Allard, on sait que ce Français, dont la carrière présentait quelque chose d'extraordinaire,

commandait les forces militaires du roi de Lahore, dans l'Indostan. Sa mort fait naître, dit-on, des soupçons, auxquels la politique ne serait pas étrangère. Quelques journaux révoquent toutefois cette nouvelle en doute d'après des lettres du général reçues tout récemment en France.

— Une dépêche télégraphique de Londres a annoncé que les traités définitifs de séparation de la Belgique et de la Hollande ont été signés en conférence dans cette capitale, le 19 du courant.

— Le 3 mars dernier, l'abbé Suchet, grand vicaire de l'évêque d'Alger, qui est arrivé à Constantine sur la fin de février, y a inauguré solennellement un temple chrétien formé de l'ancienne mosquée du palais d'Achmet Bey, et y a célébré le sacrifice de la messe au milieu d'une affluence de militaires de tout grade et des Européens établis à Constantine. Un *Te Deum* a été chanté en l'honneur de la prise de cette ville et de la résurrection du culte chrétien qui vient de s'y opérer.

— On annonce d'Espagne que, par des décrets du 12 de ce mois, don Carlos vient d'instituer une junte d'état chargée de l'administration supérieure des affaires publiques. Le roi s'en est réservé la présidence, et a nommé à la vice-présidence l'archevêque de Cuba, personnage éminent renommé pour son habileté politique, et les hautes qualités de son esprit et de son caractère.

23 *Avril*. Dans la séance d'hier, le général Cubières, ministre de la guerre, a présenté à la chambre des députés deux projets de loi, l'un relatif à un supplément de crédit de [illegible] fr. pour le service des pensions militaires, l'autre relatif à l'appel de [illegible] hommes sur la classe de 1838. Dans la même séance ont eu lieu les interpellations de M. Mauguin au sujet de la crise ministérielle, et de nombreuses explications, non encore terminées, ont été données par quelques-uns des membres dont il a été question depuis si longtemps dans les diverses combinaisons essayées jusqu'ici.

— Suivant des nouvelles d'Alexandrie du 24 mars, Mehemet Ali se prépare sérieusement à la guerre contre la Porte. Il vient, annoncent-elles, d'ordonner une levée de 50,000 hommes.

ITALIE

L'archiduc Charles d'Autriche et l'archiduc son fils, sont partis de Naples, le 15, pour Manfredonia. Ils se sont embarqués sur un bateau à vapeur; ils sont arrivés le 17 au soir à Trieste. Le roi des Deux-Siciles a accompagné son auguste beau-père jusqu'à Manfredonia.

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE SUPÉRIEUR,

Faisant le trajet du port de Puer et retour

SERVICE DES MOIS D'AVRIL ET MAI 1839.

Départ de Lyon tous les jours impairs, c'est-à-dire les 1, 3, 5, 7, etc., à 4 heures 3/4 du matin.

Départ du port de Puer près d'Aix, les mêmes jours à 7 heures du matin.

S'adresser, pour obtenir des renseignemens et pour les moyens de transport,

à *Chambéry*, . . à Mme veuve Boisson, faubourg Montmélian;
à *Annecy*, . . . à M. Rassat, près de l'Evêché,
à *Albert-Ville*, à M. Gest, hôtel royal,
à *Seyssel*, . . . à M. Duperrey;
à *Bonneville*, . . à M. Renand;
à *La-Roche*, . . à M. J.-C. Signou;
à *Thône*, . . . à M. Maclet,
à *Yenne*, . . . à M. Cochet.

AVIS JUDICIAIRES.

Extrait sommaire de la transcription de l'acte de vente du 25 mai 1838, reçu par Me Marechal fils notaire, portant translation de propriété par dame Virginie fille de feu Jean-Baptiste Pierre Hennequine veuve Rubens, de Chambéry, et dame Marie Louise Lucrèce Hennequine veuve Raymond, en faveur de MM. Louis feu Etienne Gamet de la Martinière, demeurant à Grenoble, et Pierre Odra, demeurant à Revel, comprenant la généralité des biens immeubles que lesdites dames Rubens et Raymond possèdent en la commune de Pont-Gresi, composés de champs, près, cours et bâtimens, inscrits sous les numéros 4575, 1864, 1865, 1666, 1668, 1822, 3560, 3567, 1952, 1993, 2014, 2009, 1, 3, 2, 400, 1402, 1871 et 1872 de la mappe, de la contenance cadastrale de 15 journaux 591 10 ses 2 pieds, vendus pour le prix de quatre mille et cinq cents livres.

Cet acte enregistré au bureau des hypothèques sur le registre des actes de vente, volume 23, article 161, et sur le registre général d'ordre, volume 11, article 3106, par Lucat percepteur de 24 livres 70 centimes. Chambéry le 17 décembre 1838, signé Domenget.

Pour copie. M. Maréschal, not.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, il sera procédé, le 25 mai prochain, à 9 heures du matin, à l'adjudication préparatoire d'une pièce de terre, nature champ, broussailles, inscrite sous les numéros 1 bis et 3695 de la mappe de la commune de Megève, où ils sont situés, et dont la vente par subhastation a été au greffe au public des frères Pierre-Célestin et François-Xavier Breschet, dit lieu, par ordonnance rendue le 7me ci-devant, sur poursuite du sous-gué, pour et au nom de l'Administration des finances royales. Ladite immeuble sera mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 150 livres.

Bonneville, le 17 avril 1839. L'Avocat-fiscal Ducnoz.

Par acte au premier mai dix-huit cent trente-huit, Pellaz notaire, Jean-Marie fils de Sébastien Deruaz, commune de Evian, a vendu à dame Joseph. de Lullaz, épouse de M. Pierre Louis Lucrat, ce dernier notaire royal, tous ceux du mêmelieu de Thollon, un pré situé sous les numéros cinq cent septante-un et cinq cent septante-trois, contenant trois cent dix toises cinq pieds, confine du levant par le

pré des frères Cachat, et au couchant par celui d'Antoine Bochaton, pour le prix payé de douze cent soixante livres nouvelles.

Le dit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-huit juin courant sous le n° [illegible] volume 251; ci, trois livres soixante centimes, y compris le visa. Cet avis a été en outre inséré au Journal du 18 février dernier N° 7.

Thonon, le 1er avril 1859. GUICHY, not.

Par acte du 28 avril 1858, Me Brunier notaire, Antoine fils Pierre Bouchard, cultivateur, né à Rumilly et domicilié à Seyssel a vendu à Mr François-Marie Grivaz, notaire, demeurant à Annecy 1° une maison avec remise, four, jardinet, cour et puits, situés à Seyssel confrontant au couchant par [illegible] Mme Grivaz et un chemin et des autres parts par la propriété de celle-ci; 2° un champ et terre situés en la même commune, confrontant au nord et couchant au chemin, au midi et au levant par terre de Mme Grivaz; 3° une autre pièce de terre en champ et vigne, aussi située à Seyssel, confrontant au nord par terre de Mme Grivaz, et en autres parts par des chemins. Les numéros des sections ont inscrits sous les numéros [illegible], ci, trois livres et quarante centimes, le tout acte inscrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] ci quatre livres.

Par autre acte du 23 septembre 1858, Me Brunier notaire, le sieur Clément a revendu à Antoine Bouchard fils Pierre, les susdits immeubles et le premier a consenti à la vente moyennant le prix de quatre mille neuf cent trente-trois livres et soixante centimes.

Les deux actes ci-devant énoncés ont été transcrits au bureau des hypothèques à Annecy, le quatre [illegible] le premier au volume [illegible], article [illegible] pour vingt-deux livres et quarante-cinq centimes, et le second au volume 21, article [illegible] pour cent livres et trente centimes, suivant reçu signé Colomb, conservateur.

Annecy, le 30 avril 1859. GUICHY, not.

Par acte du [illegible] novembre 1858, Me Pierre Dunoyer notaire, dame Magdeleine Chapuis née Vincent, veuve de Jean Antoine Bouchard, native de Brandon, demeurant à Turin, a vendu à Mr Jean Pierre Perrichon, propriétaire, demeurant à Annecy, une maison qu'elle a déclaré tenir en propre de ses époux et auteur Antoine Auguste Bouchard, située rue Saint François de sales d'Annecy, inscrite sous le numéro [illegible]. Cette vente a été consentie pour le prix de trois mille cinq cents livres.

L'acte précité a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible], au volume 20, article [illegible] pour les droits [illegible] cent cinquante et huitante-cinq centimes, suivant reçu signé [illegible], conservateur.

Annecy, [illegible] GUICHY, not.

Le soussigné Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie Propre, par son arrêt [illegible] autorise comme tuteur de feu spectable Claude-Henri Chorrier Lattaz, époux assisté et

autorisée de M. Théophile Turinaz, propriétaires-rentiers, demeurant à St-Genix d'Aoste, à faire notifier à Me Jean Dumaz, notaire royal aux Echelles, à M. Gabriel Dumaz son fils, autrefois demeurant à Chambéry et des long-temps absent des Etats, aux créanciers inscrits contre eux, au sieur Jean Baptiste-Rémy Commandeur, et au sieur Chanron, le certificat de transcription, sous date du trente novembre dix-huit cent trente-huit, de la vente que lesdits Commandeur, comme mandataire des père et fils Dumaz, a passée à Mme Turinaz le vingt-juillet 1832, devant Me Dominique Amoudoux notaire, ainsi que l'état en trois colonnes des inscriptions.

Les biens portés par cet acte sont situés dans la commune de Champagneux, et leur prix réel est de vingt-un mille livres, que les mariés Turinaz ont offert de payer aux créanciers hypothécaires, en expliquant que ce prix est porté, savoir: dix-huit mille cinq cents livr. dans l'acte, et deux mille cinq cents livr. dans un billet privé passé en faveur de MM. Commandeur et Chanron, ils ont aussi offert de mettre en distribution les intérêts dérivant du prix total dès le 2 juin 1838.

L'huissier Exertier a été commis pour les notifications à faire dans le mandement de Chambéry; le sergent Champagne, pour celles à faire dans le mandement des Echelles, le sergent Darant, pour celles à faire dans celui de St-Genix, et le sergent Manon, de résidence à Albert-Ville, pour celles à faire dans la province de Haute-Savoie.

Mme Turinaz et son mari ont élu domicile en la personne et étude de Me Jean-François Pallatin, procureur au Sénat.

Chambéry, le 20 avril 1839. PALLATIN, proc.

Par acte passé devant Me Charles Croset-Bincaz, notaire à Montmélian, le 17 mars 1839, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 22 avril suivant, article 65 du volume 21 des registres des aliénations, le sieur Etienne feu Noël Favre, cultivateur, domicilié à Cruet, a vendu à M. Georges-Joseph feu Arnaud Perusset, propriétaire, domicilié à Montmélian,

Une pièce de jardin à La-Chapelle, territoire de Cruet, inscrite sous numéro 807 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 50 toises 6 pieds, confinée aux levant et couchant par l'acquéreur, au midi par le vendeur, et au nord par Jacques Billoud.

Le prix de cette vente est de 225 livres. M.-J. REY,

Pour Me C. CROSET BINCAZ, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 15 du mois d'avril 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry une donation du 11 juillet 1829, Piaget notaire, faite par Jacques Drevet feu Pierre, à Jacques Drevet son fils, du quart de tous ses biens, lesquels sont désignés ci-après, savoir:

Sur la commune de Ste-Hélène-du-Lac, ils consistent en maison, cour, jardins, prés, champs, marais, vignes, vergers, chenevières, des et bois, inscrits sous les numéros entiers 8[illegible], 800,

808, 850, 865, 875, 955, 1082, 1103, 1104, 1168 et 1415, et partie de 1177, de 1205, de 1240, de 1022, de 638, de 1350, de 645, de 760, de 1351, de 1360, de 1355, de 803, de 810, de 855 de 910, de 1000, de 1371, de 1377, et depuis

Sur la commune de Lescheraines un pâturage au Pré-Robert, inscrit sous la [illegible] au numéro [illegible]

Et sur celle de La Chavanne, deux chenevières à Pegey, inscrits sous partie des numéros [illegible] et 468. La valeur des biens donnés est de sept mille livres nouvelles.

G. PLACET, not.

Le samedi [illegible] mai 1859, dès neuf heures du matin jusqu'à midi et de trois heures de relevée jusqu'à six, dans la salle d'audience du Juge de paix du [illegible] canton de Chambéry, il sera procédé par le ministère de [illegible], à ces fins commis, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 300 livres nouvelles, d'une rente foncière annuelle de [illegible], au capital de 1500 livres anciennes (1875 75 livres nouvelles).

Cette rente a été constituée par Joseph Berton, de Ste-Reine en Bauges, en faveur de feu [illegible] Pierre-François Bernat, de la Perrière, suivant acte du 10 mars 1686, Mouchet notaire.

Chambéry, le [illegible] avril 1859. [illegible], subst.-greff.

Le samedi huit prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de paix séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du 21 avril courant, et à la diligence de Me Laurent-Joseph-Antoine de Boigne, [illegible] et Commandeur de l'Ordre de la Couronne-de-Fer, comme il a été prouvé par exploit [illegible] des huissiers [illegible], en date du 21 avril courant, enregistré, il sera procédé par le ministère de Me Joseph Amphoux, procureur à Chambéry, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de deux cent vingt livres, et sous les autres clauses et conditions insérées au Mandement

Dont acte, en la demeure, étude et domicile de Me Joseph Amphoux, procureur à Chambéry.

[illegible] REVERCHON.

Chambéry, le 22 avril 1859. Pour Me AMPHOUX, proc.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Mamet, situés sur les communes de Verel-Pragondran et St-Alban, poursuivie par sieur Jean-Louis Perrin, trésorier de ville, demeurant à Chambéry, au préjudice dudit Joseph Mamet, cultivateur, demeurant à St-Alban, auront lieu pardevant le Tribunal de première instance, séant à Chambéry, en rue Juiverie, [illegible] Bauges, à son audience du huit prochain, à neuf heures du matin, lieu par ordonnance du 26 mars dernier, que met la vente les biens ci-après désignés, sous les charges, clauses et conditions insérées au cahier d'enchères.

[illegible] PERRIN.

Chambéry, 25 avril 1859. Pour Me DUMENGE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839 — N° 18 — 24me année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Mai

AVIS IMPORTANT.

MM les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer des *Avis judiciaires* au Journal, sont invités de nouveau à vouloir bien écrire avec une *attention particulière et la plus grande netteté* les noms propres, les dates, les surfaces et tout ce dans quoi une erreur peut entraîner nullité. La plupart des erreurs ne provenant que de la négligence des rédacteurs sur ces différents points, l'imprimeur ne peut en être responsable.

CHAMBÉRY, 3 MAI

La température moyenne du mois d'avril dernier a été ici approximativement de + 9° 22 du thermomètre centigrade (7°.37 de Réaumur).

Maximum, le 29 et le 30 à + 21° 7 C. (17°.36 R.).

Minimum, le 8 — 1°.0 C. (— 0°.8 R.).

La 1re atmosphère de cette année se fait remarquer par une alternative presque constante dans le règne des vents ou du sud, ou du nord, qui, après des plus soutenues dans les commencements de la saison, se succèdent mutuellement tout à tour, ou régnent même quelquefois simultanément dans les diverses régions de l'atmosphère, et occasionnent de fréquens changements de température. Il en est résulté de ces nombreuses et fâcheuses variations beaucoup d'affections catarrhales et de forts rhumes, dont plusieurs ont présenté quelque rapport avec la grippe, qui régnait ici il y a environ deux ans.

INSPECTION GÉNÉRALE DES POSTES ROYALES.

Par l'effet d'une nouvelle convention avec les Postes du Duché de Parme, à commencer du mois de mai courant,

il est établi un 3e service par semaine, dépendamment duquel l'arrivée à Chambery aura lieu les jours de dimanche, mercredi, et vendredi, et le départ les jours de dimanche, jeudi, et vendredi au soir

L'affranchissement obligatoire pour les Etats de Parme et de Modène est supprimé, il est cependant facultatif d'affranchir à destination des Etats de Parme les lettres, les échantillons et les imprimés de toute espèce, et d'affranchir avec chargement les lettres et les échantillons pour la même destination.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 27 mai 1839, il sera procédé, par la voie des enchères par-devant M. le Juge du Pont de-Beauvoisin (Savoie), à l'adjudication définitive du bail pour neuf ans de l'exploitation d'une carrière de sable blanc, quartzeux, appartenant au Domaine royal, existant dans la commune de St-Christophe, sur l'ancienne route royale, dans la descente de la Grotte, à l'endroit dit le Pilon.

La mise à prix est fixée à raison de 65 centimes le quintal métrique.

Le cahier des charges est déposé au bureau de l'Insinuation du Pont-de-Beauvoisin et à la Direction des Domaines de Chambéry.

Chambéry, le 3 mai 1839.

Le Directeur des Domaines de la Savoie,
Intendant Conso.

PIÉMONT.

Turin, 30 *avril*. Le 25 au matin, S. M. accompagnée de S. A. R. le duc de Gênes, a honoré de sa présence les exercices de l'infanterie de la garnison.

— Le 25 a été célébré dans l'église métropolitaine de cette capitale, le service anniversaire pour S. M. le Roi Charles-Félix, de glorieuse mémoire. Les chevaliers et les officiers de l'ordre suprême de l'Annonciade y ont assisté. Après la messe de *requiem*, Mgr l'archevêque a fait la cérémonie de l'absoute.

— On a appris à Gênes par une lettre de Bobbio la fâcheuse nouvelle que, par suite d'un terrible incendie, favorisé par la force du vent, il ne restait du village de Casanova que quelques maisons et un moulin, tout le reste étant devenu la proie des flammes, dans la matinée du 26 de ce mois.

— S. Em. le cardinal Fr.-Marie Tadini, archevêque de Gênes, est parti le 24 du courant pour se rendre à Rome.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Le *Mercure de Souabe* annonce en date de Berlin, que les négociations entamées avec l'archevêque de Posen pour la solution de la question religieuse, paraissent prendre un cours favorable. Le prince royal a reçu plusieurs fois le prélat. On disait que l'archevêque de Breslaw et les évêques de Culm et d'Ermeland avaient reçu l'invitation de se rendre aussi à Berlin pour prendre connaissance des propositions du gouvernement.

— Les travaux du grand chemin de fer qui doit aller de Berlin à la frontière de Saxe, ont été commencés le 23 avril.

— L'archevêque de Cologne étant indisposé, sa famille a obtenu du roi de Prusse l'autorisation pour le prélat de se rendre auprès de ses parens dans le pays de Munster.

— Un jeune homme du canton de Thorgovie, en Suisse, échauffé par le vin ayant parié de broyer son verre avec les dents et de l'avaler après l'avoir ainsi pulvérisé est mort au bout de six jours, victime de son extravagance, dans de terribles convulsions et d'atroces douleurs.

— L'archevêque de Cologne est parti de Minden, le 22 avril, pour se rendre à Munster, il était très-souffrant d'un érysipèle aux jambes, outre une maladie au foie dont on le dit atteint depuis long-temps, ou a même des inquiétudes pour sa vie.

ANGLETERRE.

Le général Sébastiani, ambassadeur de France à Londres, est parti de cette capitale, le 22, pour Paris.

— Un relevé fait aux Etats-Unis de tous les désastres survenus par suite d'explosions de chaudières de bateaux à vapeur, dans le courant de l'année 1838 porte à 1,080 le nombre des personnes qui ont péri par l'effet de ces accidens.

— Suivant des nouvelles de St-John (nouveau Brunswick), qui vont jusqu'au 31 mars dernier, la guerre relative aux frontières entre les Anglais et les Etats-Unis, s'était calmée pour le moment, chacune des parties ayant consenti à retirer ses troupes du territoire contesté, ce qui met l'affaire en voie de s'arranger plus facilement par les négociations qui doivent avoir lieu à ce sujet.

— Un bâtiment arrivé des Indes à Londres, vient de mettre à terre deux animaux rares: ce sont deux daims mâle et femelle, d'une entière blancheur et d'une très-belle conformation. Ils ont été pris dans les montagnes du nord des Indes.

— On fait des préparatifs pour l'équipement et l'armement de deux navires destinés à aller faire des découvertes scientifiques dans les latitudes méridionales, sous le commandement du capitaine James Ross. Ce projet a été arrêté par la société royale des sciences de Londres, et le gouvernement y a affecté deux bâtimens de l'état, qui ne pourront guères être prêts à mettre à la voile que vers le commencement du mois d'août prochain.

— Un journal de Galway (Irlande) rapporte que dans un intervalle de quinze jours, on a enterré dernièrement, dans le voisinage de cette ville, quatre personnes âgées respectivement de 107, 95, 104 et 107 ans, et une chose remarquable c'est que trois d'entre elles habitaient le même petit village de Salthill.

— Le *Morning-Post* annonce que des ordres sont donnés pour procéder avec la plus grande célérité à des enrôlemens pour le service de la compagnie des Indes, et qu'une commande de 20,000 fusils avec baïonnettes, outre une certaine quantité de sabres et de pistolets de cavalerie, vient d'être faite par la compagnie.

FRANCE.

28 *Avril.* Le duc d'Orléans et le duc de Nemours voyagent dans les départemens du nord, en inspectant les points où se trouvent encore des rassemblemens de troupes qui avaient été formés vers la frontière.

— On écrit de Marseille le 23, que depuis plus d'une vingtaine de jours la ville de Barjols (Var) est ravagée par une épidémie de typhus, qui a enlevé jusqu'à 6 personnes par jour sur une population seulement de 5,500 ames. Il paraît que la maladie est due à des eaux croupissantes dans le voisinage.

— M. Sébastiani, ambassadeur à Londres, était à Paris le 25, il a, dit-on, été reçu déjà plusieurs fois en audience aux Tuileries.

— Les négociations qui paraissent se poursuivre dans le but d'arriver à la formation d'un ministère définitif n'ont encore amené aucun résultat. On annonce même que le maréchal Soult vient de se désister, et de remettre au roi les pouvoirs qu'il en avait reçus à cet égard depuis plus d'un mois et demi.

— On avait parlé d'une revue de la garde nationale qui devait avoir lieu à Paris pour le 1er mai, on annonce maintenant qu'elle n'aura décidément pas lieu.

— On poursuit actuellement avec la plus grande activité l'achèvement du palais du quai d'Orsay à Paris, pour y loger la cour des comptes et le conseil d'état.

— Une séance générale des cinq académies qui composent l'Institut de France, doit avoir lieu le 2 mai.

— D'après des nouvelles de Madrid du 20 de ce mois, on paraît être consterné dans cette capitale d'une défaite du général christino Van Hallen annoncée précédemment dans les journaux, et qui aurait été plus considérable qu'on ne la supposait d'abord.

30 *Avril.* La prohibition de sortie des grains et farines sur les côtes de l'Océan, prononcée par une ordonnance du mois de janvier dernier, et restreinte, vers le commencement d'avril, au froment et à sa farine, cessera entièrement, d'après une nouvelle ordonnance, d'avoir son effet à dater du 1er mai.

— Un navire, *le Zampa*, vient de partir du Hâvre pour la Martinique avec une somme de 50,000 francs, provenant de la souscription ouverte en faveur des victimes du tremblement de terre.

— On écrit du Caire que l'on attend dans cette ville deux éléphans que la compagnie des Indes envoie en cadeau à Mehemet Ali. On dit qu'ils sont magnifiquement caparaçonnés et représentent une valeur de 50,000 livres sterl. (1,250,000 fr.).

— On écrit d'Espagne que le général Van Halen, qui a été battu naguère devant Segura par le général royaliste Cabrera, serait destitué et traduit devant un conseil de guerre. L'approche d'une partie des troupes de ce dernier général, qui s'est avancée jusqu'à une distance de onze lieues de Madrid, a causé une très vive sensation dans cette capitale.

— On écrit d'Alger, le 20 avril, qu'à la suite d'un tremblement de terre, on y a éprouvé un temps affreux. La mer y terrible agitée a fait des dégâts au môle et des avaries à plusieurs bâtimens.

— Dès le printemps actuel, il n'y aura pas moins de 35 bateaux à vapeur employés à parcourir le Rhin depuis Rotterdam jusqu'à Strasbourg; ligne sur laquelle, il y a dix ans, on n'en comptait que trois, qui avaient de la peine à se soutenir. Aujourd'hui ils sont tous remplis de passagers et de marchandises, et les actionnaires retirent de grands bénéfices.

— Après le désistement du maréchal Soult, M. Passy, qui est président de la chambre des députés, avait été chargé de la mission de former un ministère et il était parvenu à en présenter un, sur lequel on était d'accord, et où devaient entrer M. Dupin et autres membres du centre gauche, lorsque le lendemain M. Dupin a tout rompu en refusant d'en faire partie, par le motif qu'on n'y avait pas établi une présidence réelle.

ITALIE.

Un aventurier, qui a fait à Rome le secret de toutes les conversations, était arrêté le 12 à don Miguel. Ce prince se trouvant à la chasse dans les environs de Nettuno, a été attaqué par six voleurs qui l'ont dévalisé malgré la courageuse défense qu'il leur opposa lui-même, son cocher et un autre domestique ayant été saisis de frayeur à l'approche des brigands.

— On écrit de Messine en date du 13 avril, qu'il y faisait un temps affreux, on y éprouvait, depuis le commencement de la seconde semaine du mois, un froid très-vif, avec des vents violens et des pluies presque continuelles. On assurait que dans l'intérieur de l'Etna, il était tombé une quantité de neige que les habitans ne pouvaient sortir de leurs habitations.

VARIETÉS.

Le Guide médical des Curés, des Dames de Charité, des Gardes des Malades, des Chefs d'Etablissemens, des Maîtres et Maîtresses de pension, et de toutes les personnes qui, sans avoir fait une étude spéciale de l'art de guérir, veulent néanmoins se rendre utiles à l'humanité souffrante; par le docteur GUYETANT, ancien Médecin des épidémies, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Membre de l'Académie royale de Médecine, des Académies des Sciences de Besançon, Dijon, Rouen, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

Un volume in-18 de plus de 400 pages, couverture imprimée.

Prix: 3 livres.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger, et chez tous les libraires de la Savoie.

« Au nombre des connaissances qui ne peuvent être trop répandues, sont les préceptes que une longue expérience a consacrés aux

les moyens de maintenir la santé dans les diverses conditions où chacun peut être placé.

« Des préceptes non moins importans à communiquer au public, sont ceux qui ont pour objet de prévenir certaines maladies qu'il est facile de prévoir quand on sait à quelles affections disposent les âges, le sexe, le tempérament, les saisons, les professions, etc.

« On sent combien cette médecine préservative aurait d'avantages pour le pauvre cultivateur, pour le simple artisan, dont la maladie interrompt nécessairement le travail, et augmente toujours les dépenses.

« L'application des connaissances qu'il est facile d'acquérir avec une intelligence ordinaire, l'enseignement des divers préceptes qui appartiennent soit à la médecine conservatrice, soit à la médecine préservative, seraient donc un service immense à rendre aux classes laborieuses de la société. On peut l'espérer aujourd'hui des personnes éclairées et charitables qui habitent les campagnes. On doit l'attendre surtout de MM. les Curés, qui sont la providence des hameaux, et qui pourraient être d'une utilité bien précieuse dans ces malheurs imprévus, dans ces accidens subits où ils sont appelés ordinairement les premiers, et où l'urgence du danger ne permet pas de rester inactif en attendant le médecin.

« L'auteur du *Guide médical* que nous publions, a été mille fois témoin du zèle empressé de ces respectables ecclésiastiques, qui regrettaient vivement de n'avoir pas des connaissances assez précises en médecine, pour oser, dans un cas pressant, donner des conseils, avec la certitude de ne pas nuire. Il est pour les avoir entendus bien souvent déplorer leur insuffisance en ces tristes conjonctures, et désirer un livre consolant ceux qui les mît dans le cas d'assister utilement les malades, et de leur procurer, à temps, les secours de la religion, qu'il a entrepris cet ouvrage.

« La première partie est consacrée toute entière à faire connaître les puissantes ressources qu'offre la médecine *conservatrice* pour maintenir la santé, en réglant d'après l'expérience, l'emploi des choses au milieu desquelles nous vivons et avec lesquelles nous entretenons des rapports nécessaires.

« La seconde partie expose les préceptes de la médecine *préservative*, et fournit l'indication des moyens propres à prévenir une foule de maladies attachées aux diverses conditions de notre exis-

tence, qui subit inévitablement l'influence de l'âge, du sexe, du tempérament, des saisons, des professions, etc.

« C'est à cette partie de l'ouvrage qu'appartient la connaissance des procédés à la faveur desquels il est possible de se soustraire aux diverses contagions qui menacent la vie de l'homme.

« La troisième partie renferme, sous le titre de médecine *curative*, des notions exactes sur tous les accidens, sur toutes les maladies qui compromettent l'existence dès leur apparition, et qui réclament les secours les plus prompts, comme les diverses espèces d'asphyxie ou de mort apparente, les évanouissemens, les convulsions, la suffocation, les hémorragies, l'apoplexie, les empoisonnemens, le croup, la morsure des animaux enragés, etc., etc.

« Après avoir passé successivement en revue les cas les plus fréquens parmi les plus dangereux, et indiqué ce que peuvent faire, en de telles circonstances, les personnes étrangères à l'art de guérir, en attendant le médecin, M. le docteur Gavétant fait connaître les signes qui font présager les approches de la mort et celles du délire, connaissance bien précieuse dans une foule de cas où il est d'une importance extrême de mettre à profit les instans, souvent très-courts, pendant lesquels le malade conserve encore toute sa raison, soit pour lui offrir les dernières consolations de la religion, soit pour régler les intérêts temporels de sa famille.

« Après avoir exposé, le plus clairement possible, les signes pronostics de notre fin dernière, il a consacré un chapitre aux soins dus aux mourans, soins qui, malheureusement, sont beaucoup trop négligés, et sur lesquels on ne trouve rien de satisfaisant dans les ouvrages de médecine. Un autre chapitre comprend les soins qu'on doit aux morts, ainsi que tout ce qui est relatif aux inhumations, qui ne sont l'objet d'une surveillance sévère que dans quelques villes bien policées, mais qui, dans les campagnes, sont encore soumises à l'empire de l'habitude et des préjugés. Les abus révoltans auxquels ils donnent lieu, le conduisent à considérer l'influence des erreurs populaires dont il signale la plus funeste, sous le rapport du traitement des maladies; et il termine par l'énumération des remèdes peu nombreux, mais efficaces, dont il convient d'être pourvu à la campagne, et des préparations médicamenteuses qu'on emploie le plus fréquemment, et avec lesquelles il convient de se familiariser pour être utile aux malades.

« Tel est le plan de cet ouvrage entrepris à la demande d'un grand nombre d'ecclésiastiques, et honoré des suffrages d'un des

plus illustres Prélats. L'auteur, déjà connu par plusieurs ouvrages justement appréciés, a déposé dans ce nouvel œuvre le fruit de trente-cinq ans d'une pratique sage et éclairée. Il s'est efforcé d'en exclure toute notion vague et tout principe susceptible d'une fausse interprétation, car son but est d'être utile à l'humanité, et non de fournir des armes contre elle à l'ignorance comme à la présomption. »

AVIS.

D'après la note insérée dans le N° 26 de votre estimable Journal et signée par M. le Vérificateur Exila, il paraît que celui-ci ignore complètement, ainsi que je l'ai déjà dit dans mon avis du 9 février dernier, en quoi consiste l'invention de la Romaine due au talent connu de M. l'Inspecteur général des Poids et Mesures Lana, et celle des mesures, puisqu'il continue à les confondre, quoiqu'elles diffèrent totalement, ainsi que je l'établirai dans l'ouvrage que j'ai déjà annoncé dans ma note précitée, et que je publierai dans quelques temps sur les Poids et Mesures de Savoie Piémont France et Genève, qui sera suivi d'un appendice sur les Romaines indépendantes de système, de mon invention.

Loin donc d'avoir rien à retrancher dans ce que j'ai avancé sur cet objet, j'y persiste, et soutiens que dès en 1836, j'ai fait confectionner, pour la brigade d'Aoste, la première Romaine à système indépendant, qui donne tous les poids en usage dans les Etats de S. M., et satisfait aux conditions posées dans le *Cultivateur des Alpes* pour 1839.

Comme le présent parvient au plus grand nombre de MM. les Syndics de la province du Genevois et de l'ancienne province de Carouge, je profite de cette occasion pour les prier de vouloir bien recommander à leurs administrés, d'exiger des reçus des fabricans des poids et mesures tant pour les achats que pour les réparations afin de réprimer tout abus à cet égard, et je me ferai un devoir de mon côté d'en porter plainte à l'autorité, chaque fois qu'il y aura infraction au tarif de la Chambre Royale des Comptes.

MELLANO,

Mécanicien estimateur public,

Géomètre, liquidateur et vérificateur des Poids et Mesures.

AVIS.

La commune de Nancy-sur-Cluses désirerait placer en constitution de rente ou en obligations à terme, la somme de dix mille livres nouvelles qu'elle a en fonds, elle placera cette somme en totalité et même en partie entre les mains de ceux qui se présenteront avec une caution et en just[illegible] la solvabilité tant de l'un que de l'autre, par la valeur des hypothèques sur des biens libres, et un certificat du conservateur constatant qu'ils ne sont frappés d'aucune inscriptions; et pour d'autres renseignements ils s'adresseront au soussigné

C.-M. HUGARD, not[illegible]

A VENDRE

En totalité ou par parties détachées

Une très-jolie propriété située en majeure partie sur la commune de St-Jean-de-la-Porte et partie sur celle de Cruet, consistant en une maison de maître en très-bon état, bâtimens rustiques, jardins, vergers, champs, vignes et prés-marais, de la contenance d'environ trente journaux, avec caves, pressoir et vases vinaires.

Les acquéreurs auront toutes sûretés et facilités pour les payemens.

S'adresser pour les renseignemens et pour traiter de gré à gré, à M. Charles Gallarati, en son domicile, à Chambéry rue du Théâtre, maison Tournier, au second étage.

A VENDRE :

Dans la commune de Magland, province du Faucigny, pour le 15 du mois d'août prochain :

Une forêt de bois sapins, contenant au moins douze à treize mille pièces de toute grandeur.

Les acheteurs pourront s'adresser à MM. Michel Pernat et Michel Passy, tous deux propriétaires habitant la susdite commune.

A vendre en gros ou en détail pour en jouir de suite.

1° Deux appartemens complets avec cave et galetas, situés vis-à-vis la rue des Nonnes.

2° Trois autres petits appartemens ayant vue sur des cours et des passages ayant cave et galetas, aussi situés vis-à-vis la rue des Nonnes.

3° Magasin, écuries, remise au rez-de-chaussée, le tout dans une situation favorable pour un hôtel.

Il sera donné sûretés et facilités pour les payemens.

S'adresser pour les renseignemens à Me Cot, notaire.

A vendre en totalité ou par parties détachées.

Le grand hôtel de la Croix-Blanche, situé faubourg Montmélian de la ville de Chambéry, composé de trois appartemens complets, grandes écuries et remises, magasins, caves, cour et hangar.

S'adresser à Me Cot, notaire, pour les renseignemens.

MARCHÉS de Chambéry, des 23, 25 et 27 avril 1839.

		Le Vaisseau.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Sel.						
Froment.	*Prix*	20	79	—	25	58
Seigle.		14	17	—	18	52
Sarrasin.		8	00	—	10	46
Maïs.		12	50	—	16	34
Orge.		13	25	—	17	31
Avoine (1)		13	75	—	9	58
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	42 1/2

(1) Rapport des 5 vaisseaux en hectolitres.

Froment.	0.	813
Seigle.	0.	765
Avoine.	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles procédés d'André Carroz, situés sur la commune d'Excenex en banges, poursuivie par sieur Alexis Jarraz, suis stol-greffier au Tribunal de préfecture du Faucigny, domicilié à Bonneville, et par dame bernardine Armengeat, veuve Bouquet, domiciliée à Cluses, à l'encontre de dame Anne-Marie Tabon, veuve d'André Carroz, en qualité de tutrice de Francois-Dominique Carroz, son fils, demeurant à Croet, auront lieu à l'audience du 25 mai prochain, à 8 heures du matin, au Tribunal de première instance à Chambéry, en rue Joiverie, hotel d'Allinges, fixée par jugement du 15 avril courant, par lequel le Tribunal a adjugé provisoirement aux poursuivans lesdits immeubles, pour la somme par eux offerte de 1080 livres, en se conformant aux clauses, charges et conditions contenues dans le Manifeste.

Chambéry, le 19 avril 1839.

LUCIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Par jugement du vingt-six mars 1838, rendu sur poursuites de l'Administration du Séminaire de Chambéry, le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre (première section) a autorisé la vente des immeubles que Jean-Baptiste Monche possède en la commune du Pourget-en-l'Huile, et désignés au Manifeste, et a fixé son audience du 25 mai prochain, à neuf heures du matin, pour les premières enchères.

Les immeubles dont s'agit seront exposés aux enchères en neuf lots, sur les mises à prix de

Livres nouvelles 60 pour le premier lot,
100 pour le second lot,
3 pour le troisième lot,
60 pour le quatrième lot,
5 pour le cinquième lot,
60 pour le sixième lot,
30 pour le septième lot,
100 pour le huitième lot,
100 pour le neuvième lot.

Lors des enchères définitives, après les adjudications partielles, il sera reçu des nouvelles enchères en hausse sur le montant des adjudications partielles, à dix pour cent, et définitivement sur le total de celles-ci, seront délivrés les jugements définitifs.

Me Pallatin occupe pour la poursuivante.

Chambéry, le 25 avril 1839.

PALLATIN, proc.

Extrait de transcription.

Par acte du vingt-deux mars 1839, Descostes notaire, le sieur Jacques Tocanier, fils de défunt Joseph, cultivateur, domicilié à

Hauteville, a vendu à Mme Justine Bastian, épouse autorisée de Me Albert-Eugène Armand, demeurant à Sales, sa moitié part, au nord, d'une pièce de champ, située à Hauteville, lieu dit à Crève-Cœur, de la contenance de deux journaux et quart environ, figurée à la mappe sous la moitié du numéro 835, avec les broussailles et teppe y attiguës, et inscrites sous le numéro 209, pour le prix de 906 livres 25 centimes, applicable au payement des droits successifs de Claude Tocanier, frère du vendeur, dans l'hoirie paternelle.

Ce contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques du Genevois le seize avril 1839, volume 21, article 96 des aliénations.

Humilly, 25 avril 1839. J. DESCOSTES, not

M. le Juge-Maje de la province du Genevois a, par son décret du six avril courant, permis au sieur Jean-Baptiste Chappel, propriétaire, demeurant à Gruffy, acquéreur de la générale des immeubles que possédait le nommé Laurent Emonet, actuellement détenu au fort St-Charles, près Fénestrelle, situés rière la commune de Gruffy, inscrits sous les numéros 695, 696, 700, 1817, 2170, 2173, 2168, 2089, 1849, 2280, 2294, 2305, 2311, 2306, 2322, 2418, 2419, 2481 de la mappe de ladite commune, de faire faire les notifications prescrites par l'article 2307 du Code civil, aux fins de purger lesdits immeubles.

Ces notifications ont été faites les treize et vingt avril courant, à forme d'exploit du sergent royal Dupraz.

Annecy, ce 24 avril 1839. BURGOS,
Pour Me MANGÉ, proc.

Le quatre janvier, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, volume 8, article 76 des aliénations, volume 49, case 79 du registre général d'ordre, un acte du 6 décembre 1838, Cornuty notaire, portant vente par Antoine feu Joseph-Marie Vellat, propriétaire domicilié à Gilly, en faveur des mariés Antoine feu Jean Millian, natif d'Ontex, et Marie feu Joseph Puget, boulangers et domiciliés de cette ville, savoir d'un corps de maison situé en Grand'Rue de cette ville, consistant en un rez-de-chaussée, premier et second étage, avec galetas dessus, cave et cour sur le derrière, confiné au levant par la maison des mariés Revillatellet, au couchant par celle des hoirs Viguet de même que du nord, et au midi par la Grand'-Rue, contenant, suivant le cadastre, une perche dix neuf mètres, figuré sous numéro entier 141 du nouveau plan parcellaire; plus, une pièce de treillage et [illegible], figurée sous partie des numéros 349 et 351, contenant environ 50 toises, confinée part d'Uginas, par la terre de Jean Clerc, part de Gilly, par celle de Joseph Michel et de la veuve Delachenal née Clerc; part de la rivière, par celle de Joseph Donnet, et au nord par la maison desdits Jean Clerc et Joseph Michel, lesdits numéros sont

relatifs à la section B du plan parcellaire. Cette vente a été faite pour le prix de huit mille livres, payable de la manière expliquée dans l'acte.

Afin de cette transcription a été insérée au numéro 5 du Journal de cette Division, sous date du 19 janvier dernier, et, par son décret sous date du 25 du courant, M. le Juge-Mage de Haute-Savoie a commis l'huissier Curau pour faire les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil.

Albertville, le 29 avril 1834. RIBBOTTE, proc.

Extrait sommaire de notification conformément à l'article 2183 du Code.

Ensuite de décret de M. le Juge-Mage du Tribunal de St-Julien en date du 25 mars 1834, mis sur requête présentée par M. Antoine Aristide Giraud, habitant à Romans, France, ayant élu domicile à St-Julien en l'étude de Me Ballet, procureur, Duport, huissier commis, a, par exploits des 6 et 7 avril courant, notifié aux créanciers inscrits et au précédent propriétaire la même requête et décret, certificat de transcription donné par le conservateur le 30 juin 1833, l'état en trois colonnes des inscriptions existantes sur les biens acquis, des sieurs Pierre Louis et Jean Louis Ulmo, habitant ensemble en la commune de Compesières, canton de Genève, et le plan sommaire de ces biens, situés rière la commune de Vers, où ces biens sont situés, par lequel M. Giraud, requérant du 18 prochain, offre à Mr Curtet, et à tous autres qui par la suite auront des droits sur le champ toutes les charges sont exprimées ci-dessus pour le cas, quant à ces dernières, où le Tribunal l'ordonnera et pour le surplus, jusqu'à concurrence de la somme de huit cent cinquante francs, prix de la vente.

St-Julien, le 25 avril 1834. HUISSIER, proc.

Extrait sommaire de notification conformément à l'art. de 2183 du Code.

Ensuite de décret de M. le Juge-Mage du Tribunal de St-Julien en date du 25 mars 1834, mis sur requête présentée par M. Antoine Aristide Giraud, habitant à Romans, France, ayant élu domicile à St-Julien, en l'étude de Me Ballet, procureur, Duport, huissier commis, a, par exploits des 6 et 7 avril courant, notifié aux créanciers inscrits et au précédent propriétaire la même requête et décret, certificat de transcription donné par le conservateur le 30 juin 1833, l'état en trois colonnes des inscriptions existantes sur les biens acquis du sieur Pierre Louis et Jean Louis Ulmo, habitant ensemble en la commune de Vers, où ces biens sont situés, par le dit M. Giraud, requérant du 18 prochain, offre à Mr Curtet, et à tous autres qui par la suite auront des droits sur le champ toutes les charges sont exprimées ci-dessus pour le cas, quant à ces dernières, où le Tribunal l'ordonnera, et pour le surplus, jusqu'à concurrence de la somme de huit cent cinquante francs, prix de la vente.

qu'à concurrence de la somme de dix-neuf mille cinq cent treize livres nouvelles soixante centimes, prix de la vente.

St-Julien, le 25 avril 1839.

BARBIER, proc.

Subhastation poursuivie par Pierre, Louis et François Rolland, de Doussard, au préjudice de Joseph Viffry, de St-Ferreol.

Il résulte de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 27 avril 1839, que sur la demande de Joseph fils du susdit Joseph Viffry, le champ sous numéro 5293 a été distrait des biens à vendre, attendu que ledit Joseph Viffry en est propriétaire ensuite d'acte du 30 août 1834, Baudé notaire.

Le surplus de ces biens a été adjugé provisoirement aux poursuivans pour le prix par eux offert, et l'audience du 25 mai prochain a été fixée pour l'enchère définitive.

Ces biens sont situés à St Ferreol, et ils consistent en champs, grenier, broussailles, cours, jardins, bois, granges, prés, four, maison et teppes.

Ils seront mis en vente en trois lots, sur la mise à prix de deux cents livres pour le premier lot, deux cent vingt livres pour le second, et deux cent dix livres pour le troisième.

Après avoir été mises en détail, ils seront exposés en vente en gros.

Annecy, 29 avril 1839.

CATIROL, proc.

Joseph feu Joseph Quiblier dit Guillaume, habitant à Messery, ayant acquis, par acte du quinze décembre dix-huit cent trente, Piens notaire, d'Etienne-Maurice feu Pierre Boccard, dudit Messery, un champ situé rière Messery, lieu dit aux Marmoches, de la contenance de quatre cents toises, figuré sous les numéros neuf cent quatre-vingt deux bis et neuf cent quatre-vingt-trois, section D, pour le prix de six cents livres nouvelles, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Thonon ledit acte le cinq juillet dix-huit cent trente-huit. Requête a été décrétée par M. le Juge-Maje du Chablais le seize février dix-huit cent trente-neuf, pour la notification aux vendeur et créanciers, aux fins de purger ladite pièce d'hypothèques, l'huissier Duprat a été commis pour les notifications rière le mandement de Thonon, et le sergent Vagneux pour les notifications rière le mandement de Douvaines; les notifications ont été faites par exploits du vingt-un mars dernier et des deux et seize avril courant.

Thonon, le 25 avril 1839.

GUYON, proc.

Avis judiciaire prescrit par l'article 2307 du Code civil.

Par requête décrétée le 9 février 1839, par M. le Juge-Maje du Tribunal de St Jean-de-Maurienne, signifiée par exploits des huissier et sergens Voutier, Berger et Esclatier, à ce commis, des 2 mars suivant, 2 et 19 du courant, le sieur Joseph fils et héritier

de Laurent Ferroud, serrurier à Aiguebelle, a fait notifier aux divers créanciers inscrits y dénommés des sieurs Jean Pierre et François Settier, père et fils, en leur vivant demeurant à Aiguebelle, qu'il veut purger l'immeuble acquis de ce dernier par sondit père, par acte du [illegible], Me Ferge aîné, notaire, consistant en pré et broussailles, situé sur le sol de la commune d'Argentine, lieu dit au Rotay, figuré sous partie du numéro [illegible], et [illegible] des numéros [illegible] du plan parcellaire, pour le prix de cinq mille cinq cent trente-six livres quarante centimes, dont quatre mille trente-six livres quarante centimes en acquittement de semblable due audit sieur Laurent Ferroud par ledit sieur François Settier, et mille cinq cents livres payables aux créanciers de ce dernier.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Maurienne le 12 décembre 1838.

St-Jean-de-Maurienne, le 1er avril 1839. VOUTHIER, proc.

Par acte du 18 mai 1838, Me Pavi notaire, Pierre Pouvier, aubergiste, domicilié à St-Félix, a acquis de Joseph Reinier, aubergiste, domicilié au même lieu, tous les immeubles qu'il possédait rière la commune de St-Félix, plus, la faculté de remérer deux pièces de terre déjà vendues au sieur Joseph Thyrion, d'Annecy, et le permis d'auberge, au moyen, 1° du remboursement au sieur Thyrion de quinze cent quatre-vingt-dix livres, 2° de la somme de trente [illegible] cent dix livres, payable aux créanciers.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 14 août 1838, et noté en a été inséré au Journal de Savoie, numéro [illegible] de 1838, en conformité de l'article 2303 du Code civil, et par décret mis sur requête présentée par le suppliant, le 18 avril courant, Me le Juge Mage du Genevois a commis des premiers huissiers ou sergens royaux requis pour faire les notifications prescrites par l'article [illegible] de l'Edit hypothécaire.

Annecy, ce 27 avril 1839. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le 1er juin prochain, par-devant le Tribunal de préfecture, mais séant à Chambery, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Jean Peguet, cultivateur au Bourget, où sont situés les biens.

Les immeubles seront mis aux enchères sur la mise à prix de cent livres nouvelles, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à la poursuivante Marguerite Peguet, lors de la première enchère, qui a eu lieu le 20 avril dernier.

Chambery, le 1er mai 1839. EXERTIER.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par acte du 21 avril 1839, reçu à Chambery par Me Claude Ferge [illegible], notaire, le sieur [illegible] a tenu Charles [illegible], meunier, [illegible] libre, soit Chambery-le-Vieux, a vendu au sieur [illegible] a tenu Jean, tailleur, domicilié à Co-

Bain, la généralité des immeubles qu'il possédant sur ladite commune de Ste-Ombre, pour le prix de huit mille livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur, et sous le remède de quatre ans.

Les immeubles vendus consistent en bâtiment, moulin, écurie, battoir, jardin, places et cours, marais, champs, vigne et pré, de la contenance totale d'environ 4 journaux 364 toises 4 pieds. Ils sont figurés sous les lettres B, E, sous le numéro 68 entier, et sous partie des numéros 159, 188, 189, 201, 202 et 316 de la mappe dudit lieu.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le 26 avril 1839, vol. 21, art. 66 des mentions, suivant le certificat délivré par M. le conservateur.

Chambéry, le 1er mai 1839. CHAPPERON, not.

Par ordonnance rendue le 25 avril courant, le Tribunal de première instance de la province du Faucigny a adjugé provisoirement au sieur Eugène Dupraz, tanneur, demeurant à Bonneville, poursuivant, les immeubles possédés par Pierre Bastard, débiteur, et les Jean-Marie et François Dupraz, tiers détenteurs, tous demeurant aussi à Bonneville, le premier lot pour la mise de six cents livres, le second lot pour celle de quinze cents livres, iceux consistant en une maison et un jardin sis à Boëge.

Et fixé au 13 juin prochain, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle aurait lieu, par-devant lui, l'adjudication définitive de ces mêmes immeubles.

Bonneville, le 29 avril 1839. RUBIN,

Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte du 14 avril 1839, Galland notaire, Claude Replat, boulanger, demeurant à Cognin, a acquis des mariés Auguste Cadoux fils Jean-Pierre et Jeanne Reverdy, habitant en la même commune, les immeubles ci-après désignés, savoir : d'Auguste Cadoux, les immeubles qu'il possède sur la commune de Cognin, consistant en une boutique, arrière-boutique et cave au rez-de-chaussée, en deux chambres au second étage avec galetas au dessus, et en un petit jardin, le tout faisant partie d'une maison figurée à la mappe et au cadastre dudit lieu par le numéro 840, pour le prix de 3,400 livres nouvelles;

Et de Jeanne Reverdy, l'appartement qu'elle possède sur ladite commune, consistant en deux chambres qui forment le premier étage de la maison ci-dessus désignée, pour le prix de 900 livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 22 avril 1839, au vol. 21, art. 76 et 77 du registre des aliénations, pour les droits de 25 livres 60 centimes, suivant reçu du sieur Domenget, conservateur. GALLIAND, not.

Par contrat du 29 septembre 1836, reçu par Me Forestier, notaire à Aix, Joachim Rey, chapelier audit lieu, a vendu à Jean-

Pierre Chenal, menuisier, demeurant aussi à Ars, une partie du côté des levant et midi de la maison qu'il a fait bâtir à Ars, dans la rue de Genève, consistant, au rez-de-chaussée, en une boutique sur le devant, une chambre sur le derrière, tout l'emplacement du premier étage sur le derrière dans toute la largeur de la maison du levant au midi, et au couchant du mur de refend au premier étage, une chambre, au second, une chambre et le pale au dessus, ces trois pièces sur le devant et dans la même largeur et direction que la susdite boutique; plus, une portion de cave au dessous dans toute la profondeur de la dite maison, laquelle portion de cave sera sur le devant, dans la même largeur et longueur que ladite boutique, au dessus et sur le derrière, elle ira jusqu'au milieu de la fenêtre horizontale qui est au couchant cette portion de bâtiment. Laquelle susdite partie du numéro 34 de la mappe, est de la superficie de trois toises et demie environ, confinant au levant par un ruisseau, au midi par la propriété du sieur Venat, au couchant par la propriété de Mme la baronne de Cibeins, et au nord par les boutiques et chambres restantes au vendeur, et au dessus sur le derrière aussi par les chambres du second étage restantes au vendeur.

Cette vente a été consentie sous les autres clauses y exprimées et moyennant le prix et autres et charges portés au susdit contrat, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 27 avril 1829.

Chambéry, 1er mai 1829. BONNIVET, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture, à St Julien, à son audience du 4 juin prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens situés à Vaulnaz et à Vacheres, avec appartenances et dépendances, saisis par Claude Chevalier, Jean Antoine Gadet, Alexandre Blanc, Nicolas de Sautier, tous trois de Lausent-Lemenc, Guy, Jacques Cottin, Jean-Jacques Sébastien Chantemps, Françoise, feu Marie Perret, Etienne et Antoine Perret, domiciliés à Vaulnaz, et dont la vente, ordonnée par arrêt interlocutoire du Tribunal du 18 juillet 1828, a été poursuivie par Joseph Vuichard, demeurant à Savigny, qui en a été déclaré adjudicataire provisoire pour la somme de deux mille cent livres, par jugement du susdit Tribunal du 25 avril prochain expiré, par défaut contre lequel il a été ordonné qu'il procéderait au présent les annonces et affiches relativement aux formalités ordonnées par le code de procédure.

St Julien, 1er mai 1829. [illegible]

Pour Me Roupt, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ➢ N° 19 ➣ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 MAI.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer des *Avis judiciaires* au Journal, sont invités de nouveau à vouloir bien écrire *avec une attention particulière et la plus grande netteté* les noms propres, les dates, les chiffres et tout ce dans quoi une erreur peut entraîner nullité. Les plaintes ne pouvant que de la négligence des rédacteurs sur ces différents points, l'imprimeur ne peut en être responsable.

CHAMBÉRY, 10 MAI

Mgr *Antoine MARTINET*, notre digne archevêque Chevalier Grand'Croix, décoré du Grand-Cordon de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, ancien évêque de Tarentaise, vient de terminer, le 6 de ce mois, à 7 heures et demie du matin, une longue carrière de bienfaisance et de vertu. Ce vénérable prélat a succombé après trois mois d'une maladie douloureuse, qui a fait éclater d'une manière toute particulière, sa douceur, sa piété et son admirable résignation. Dès le matin du même jour, le corps du défunt revêtu des ornements pontificaux est resté exposé dans une chapelle ardente ouverte à l'empressement des fidèles, qui n'ont cessé d'y affluer jusqu'à l'ensevelissement, pour prier, et pour voir encore et vénérer les restes d'un pasteur dont la charité et la bonté leur étaient connues.

Le pieux prélat avait choisi pour le lieu de sa sépulture la chapelle de Ste Marie, sur la colline de Lémenc, chapelle dont il avait fait lui-même achever la construction commencée par feu Mgr Delapalme, et où depuis longtemps il avait fait creuser un tombeau dans le roc vif sur lequel elle est bâtie. Sa dépouille mortelle y a été en effet transportée conformément au vœu qu'il en avait manifesté. C'est le mercredi matin, 8 de ce mois, qu'a eu lieu, avec tous les honneurs dus à son haut rang, la cérémonie des funérailles. Elle a été présidée par Mgr Turinaz évêque de Tarentaise, que peu de jours auparavant était venu visiter l'illustre malade, et qui était de nouveau accouru pour assister à ses obsèques. MM. les Nobles Syndics

et Conseillers de la Ville, sur les deux rangées, occupaient avec le Chapitre métropolitain les places à l'entour autour du cercueil. Le Clergé de la ville et d'une grande partie du diocèse, les corps religieux, les élèves du Séminaire, ceux de St-Laurent du Noyal, toutes les confréries des différentes paroisses marchaient entre deux haies formées par le beau corps des Pompiers et de la Garde de Service, dont la musique faisait retentir des airs funèbres qui alternaient avec les chants du Clergé et se mêlaient au son de toutes les cloches. Le cortège s'ouvrait par un corbillard qui était surmonté d'un baldaquin richement orné et d'un effet majestueux et lugubre. La cathédrale, les places publiques, toutes les hauteurs de la colline de Lorette et tous les abords de la route que devait suivre le convoi étaient encombrés par la population de la ville et des lieux circonvoisins, mais à peine on apercevait sa pieuse émotion d'un peuple religieux et une teinte universelle de tristesse et de deuil. Aucun accident ni aucun trouble d'ordre parfait qui a régné pendant cette longue et imposante cérémonie.

Nous regrettons de n'avoir pas été à temps d'insérer tous les détails qui nous ont été communiqués et que nous sommes forcés d'abréger, mais on espérons pouvoir donner ultérieurement une notice sur la longue et laborieuse carrière d'un prélat aussi distingué par ses vertus que par sa science.

— Le Chapitre métropolitain de St Malo a adressé une lettre en date du [illegible] pour la annoncer la triste nouvelle de la mort de Mgr Manseau [illegible] MM les Curés et Recteurs à célébrer pour lui un service [illegible] dans leurs paroisses respectives. Le défaut d'espace nous donne un [illegible] ordonnances, comme nous l'aurions désiré, que nous relatons à de cette si regrettable et toute empreinte d'une douleur profonde pour la grande perte que vient de faire le diocèse.

— Le 2 de ce mois, on a ressenti à St Jean de Maurienne deux secousses de tremblement de terre.

— Nous apprenons que vers [illegible] de ce mois, une grêle épouvantable a ravagé une partie des communes de St Pierre d'Allevard, Pinsot, Morêtel, Theys, et de [illegible] (Isère). On pourra juger du mal [illegible] par ce fait [illegible] dans une seule vigne on a trouvé plus de 30 grêlons qui pesaient ensemble 1 kilogramme. Un grêlon a même été trouvé qui pesait 2 kilogrammes. Les grêlons couvraient d'une [illegible] de neige qui, en tombant, brisait les arbres sur [illegible] et causait [illegible] dommages.

INSPECTION GÉNÉRALE DES POSTES ROYALES.

Par [illegible] de correspondance avec les États du Duché de Parme, à commencer du mois de mai courant.

Il a été établi un troisième [illegible] par semaine, dépendamment de celui d'arrivée [illegible] les jours de dimanche, mercredi et vendredi, et de [illegible] le jeudi et vendredi au soir.

L'affranchissement [illegible] pour les États de Parme et de Modène est [illegible] Parme [illegible] d'affranchir avec [illegible] la même destination.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 3e du Règlement y relatif en date du 29 avril 1820, et 20 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que divers titulaires de rentes inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si, dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes énoncées.

Désignations des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
	Dette rachetable (Edit Royal du 24 décembre 1819).	
41,831	Cédule inscrite au nom de *Bertoldi, Notajo, Giuseppe, fu Maurizio, domiciliato in Moglione.* Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire comme notaire.	60 »
43,200	Cédule inscrite au nom de *Valente, Notajo, Gioachino, fu Giovanni Battista, domiciliato in Torino.* Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire comme notaire.	87 50
	Dette rachetable. (Edit Royal du 30 mai 1831).	
5,719	Cédule nominative au nom de *Droche Giuseppe, del fu Giovanni, domiciliato in Dogliani.* Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire comme percepteur du mandement de Dogliani.	30

Turin, ce 1er mai 1839.

Le Directeur Général,
DE FORNARI.

Le Secrétaire Général,
SIMONDI.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 30 avril dernier, porte que ledit jour ont eu lieu les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 15 dudit mois, savoir, le brûlement d'Obligations de l'Etat au Porteur créées par l'Edit Royal en date du 27 mai 1834, et le dixième tirage au sort de celles dont le capital, de mille livres chacune, sera remboursé à partir du 1er juillet prochain, avec paiement, en sus, des primes respectivement gagnées par les vingt-six premières sorties.

Les Obligations comprises dans ledit tirage et les primes gagnées comme dessus, sont désignées dans le tableau suivant.

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.	PRIMES GAGNÉES par les 26 premières OBLIGATIONS EXTRAITES.
1	23569	50,000
2	12[illegible]	30,000
3	4[illegible]58	15,000
4	6853	2,000
5	15910	1,000
6	9[illegible]04	1,000
7	20500	1,000
8	1117	1,000
9	15540	1,000
10	12581	1,000
11	3040	1,000
12	22[illegible]33	1,000
13	8[illegible]88	500
14	21855	500
15	23470	500
16	1500[illegible]	500
17	11480	500
18	9[illegible]42	500
19	9[illegible]86	500
20	25[illegible]4	500
21	4[illegible]86	500
22	8[illegible]51	500
23	8[illegible]54	500
24	5[illegible]40	500
25	10[illegible]97	500
26	18501	500
Total des Primes		110,060
27	17[illegible]77	
28	16[illegible]85	
29	[illegible]	
30	25[illegible]	
31	[illegible]	
32	23[illegible]6	
33	17101	

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.
34	5[illegible]03
35	14[illegible]48
36	26[illegible]20
37	23[illegible]82
38	26[illegible]10
39	26[illegible]42
40	7[illegible]63
41	14[illegible]43
42	20280
43	[illegible]35[illegible]
44	25[illegible]42
45	9[illegible]5
46	21681
47	11[illegible]81
48	10[illegible]08
49	88[illegible]6
50	24[illegible]85
51	16[illegible]60
52	4[illegible]04
53	25[illegible]65
54	24[illegible]71
55	5[illegible]43
56	23[illegible]83
57	21[illegible]3
58	68[illegible]0
59	12[illegible]80
60	25[illegible]3
61	21[illegible]42
62	15[illegible]02
63	25[illegible]6
64	[illegible]63
65	25[illegible]5
66	4[illegible]2
67	26[illegible]3
68	9[illegible]2

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.
69	16[illegible]05
70	12[illegible]24
71	16[illegible]16
72	56[illegible]3
73	24[illegible]32
74	10 35[illegible]
75	12[illegible]20
76	9[illegible]14
77	9[illegible]58
78	21[illegible]0
79	15[illegible]01
80	21[illegible]35
81	4[illegible]28
82	12[illegible]1
83	25[illegible]1
84	519
85	23[illegible]4
86	13[illegible]0
87	1[illegible]212
88	5953
89	56[illegible]
90	6[illegible]0
91	24465
92	5034
93	1410
94	15343
95	12[illegible]5
96	11[illegible]00
97	15585
98	22[illegible]4
99	67[illegible]1
100	20986
101	15[illegible]4
102	5[illegible]17
103	9[illegible]3

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.
104	18[illegible]
105	15[illegible]
106	19[illegible]
107	2[illegible]
108	20[illegible]
109	24201
110	4[illegible]
111	24[illegible]
112	[illegible]
113	25[illegible]
114	25[illegible]
115	1[illegible]
116	2[illegible]
117	25[illegible]
118	6[illegible]
119	2[illegible]
120	66[illegible]
121	8[illegible]
122	[illegible]
123	19[illegible]
124	1[illegible]
125	[illegible]
126	[illegible]
127	23[illegible]
128	25[illegible]
129	20[illegible]
130	1[illegible]
131	24[illegible]
132	[illegible]
133	2[illegible]
134	[illegible]
135	1[illegible]
136	2[illegible]
137	[illegible]
138	17[illegible]

139	23253	150	24444	161	11377	172	16455
140	6497	151	19751	162	1230	173	25118
141	15516	152	26859	163	12738	174	15520
142	12078	153	10641	164	23496	175	9630
143	3154	154	3042	165	6013	176	2184
144	21123	155	6328	166	22458	177	16864
145	16111	156	6654	167	25659	178	9605
146	3114	157	25558	168	2913	179	1585
147	4298	158	23038	169	17943	180	15985
148	585	159	8175	170	10085	181	714
149	20129	160	14013	171	10108	182	8239

PIÉMONT.

Turin 6 *mai.* S. M., accompagnée de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, a assisté, le 2 de ce mois, aux exercices de l'infanterie, sur la place d'armes.

8 *Mai.* Dans le but de procurer au commerce national toutes les facilités possibles, S. M., de concert avec le gouvernement du Brésil, a ordonné la mise en activité d'un service provisoire de correspondance entre ses Etats et ceux du Brésil, au moyen des bâtimens Sardes qui se rendent dans ces contrées.

— Une Déclaration de S. M. et de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, en date du 27 avril, règle quelques points douteux dans l'application des maximes générales du droit maritime et des règlemens spéciaux.

— Une autre Déclaration de LL. MM. le Roi de Sardaigne et le Roi des Deux-Siciles, datée du 4 de ce mois, assure l'exemption de tout droit de tonnage et de navigation pour les bâtimens de l'un des deux Souverains qui, pour cause de force majeure ou de quarantaine, seront obligés d'aborder dans quelque port de l'autre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* du 28 avril contient un extrait d'une lettre de commerce de Constantinople du 9 du même mois, qui porte que des maladies malignes enlèvent beaucoup d'habitans dans cette capitale, les enfans et les femmes en couche meurent en masse. Suivant la même lettre, l'Asie Mineure est ravagée par la peste, que l'on craint de voir reparaître dans la capitale l'été prochain.

— L'amiral Lazarieff, commandant en chef de la flotte russe de la mer Noire, a transmis l'ordre à tous les bâtimens de guerre qui se trouvent dans les rades d'Odessa et de Sébastopol, ainsi que dans les chantiers de Nicolajew, de se tenir prêts à mettre à la mer avant le mois de mai. Tous les officiers et soldats de marine qui avaient obtenu des congés de six mois ont été rappelés, pour compléter sur le champ les cadres de la marine.

— Divers journaux contiennent de longs et affligeans détails sur le voyage de l'archevêque de Cologne, et sur l'état de délabrement de sa sainte voiture, dans laquelle il avait fallu dresser un lit pour le prélat, était accotée par deux gendarmes et un commissaire de police, chargés de le surveiller pendant son séjour à son domaine de Darfeld.

— Les journaux allemands annoncent que toutes les tentatives d'un arrangement avec Mgr de Dunin, archevêque de Posen, ont échoué, et comme il s'est formellement refusé à considérer le bref du pape comme non avenu, on lui a signifié la sentence qui le destitue de ses fonctions ecclésiastiques et le condamne à six mois d'emprisonnement. Il est en outre déclaré incapable de remplir à l'avenir aucune fonction en Prusse.

ANGLETERRE.

D'après des lettres de Bombay du 16 février, le choléra faisait beaucoup de ravages dans cette ville. Les Anglais paraissaient se disposer à bombarder la ville de Bushir sur le golfe Persique.

— Il n'est bruit depuis quelque temps que du récent mariage qui a eu lieu entre la fille d'un des plus riches banquiers de ce siècle, Mlle Rothschild, et le frère d'un noble lord, M. Henri Fitzroy. La jeune mariée, qui a été pendant plusieurs années l'une des lionnes les plus distinguées de la haute société, a une fortune de 250,000 liv. sterl. (5,750,000 fr.).

— Il a été enfin décidé que le grand duc héréditaire de Russie se rendrait en Angleterre. Il est en effet arrivé à Londres, le 3 mai, accompagné du prince Guillaume-Henri des Pays-Bas.

FRANCE.

4 Mai. Le 1er de ce mois, Louis-Philippe a reçu le corps diplomatique et les différens corps de l'état, qui lui ont adressé comme de coutume les discours de félicitation à l'occasion de sa fête. Ces discours publiés par les journaux, ne présentent rien de bien remarquable.

— Il y a eu, pour la fête du 1er mai comme à l'ordinaire, des divertissemens, mâts de cocagne, jeux populaires, etc., aux Champs-Elysées, à la barrière du Trône et sur l'esplanade des Invalides, le soir un feu d'artifice sur le quai d'Orsay, et illumination des fontaines et des édifices publics.

— M. Mauguin, avait déposé le 30 avril sur le bureau de la chambre des députés, une proposition pour présenter une adresse à Louis-Philippe au sujet de la prolongation de la crise cholérique. Ce projet vient d'être renvoyé à l'examen des bureaux, et huit d'entre eux sur neuf en ont autorisé la lecture à la presque unanimité.

— Soixante-cinq Français, expulsés du Mexique par suite des événemens de ce pays, viennent d'arriver à Bordeaux dans le dénûment le plus absolu. Il se trouve parmi eux des femmes et des enfans en bas âge qui manquent des choses les plus nécessaires à la vie.

— Le froid était encore, le 15 avril, sur les côtes de Norwège, aussi

intense qu'au cœur de l'hiver: le capitaine d'un bâtiment norwégien, qui vient d'entrer au port de Dieppe, rapporte que lors de son départ à cette époque, il fut obligé de couper la glace qui le retenait et qui avait atteint une épaisseur de 18 à 20 pouces, et ne put s'ouvrir un passage qu'après avoir employé 240 hommes à ce travail.

— Trois demoiselles de 15 à 22 ans, toutes trois sœurs, ont abjuré le protestantisme, le 28 avril, à Montrecourt, dans le département du Nord. Elles ont été baptisées et ont communié ensemble le même jour.

— Le samedi 27 avril, a eu lieu, au séminaire des missions étrangères, à Paris, la cérémonie d'usage au départ des missionnaires. Entre autres choses, on a baisé les pieds des missionnaires partant. Ils étaient au nombre de sept, destinés aux pays lointains du Levant, parmi eux se trouve un Savoisien, M. Pierre Richon, du diocèse de Tarentaise, qui va à la mission des Malabres. Ils sont partis le 28 pour aller s'embarquer à Bordeaux sur l'*Asie* qui, en allant à Canton, les débarquera respectivement à Pondichéry, Singapore et Macao.

— Les généraux Maroto et Espartero, en Espagne, ont commencé des mouvemens militaires, leurs armées sont en présence, et l'on s'attend à une affaire générale. Espartero a environ 30,000 hommes, le général royaliste n'en a dit-on, que 15,000.

— S. Exc. Hussein Kan, ambassadeur extraordinaire du roi de Perse, a offert à Louis-Philippe, en audience particulière, les présens qu'il était chargé de lui offrir de la part du shah, son maître, et qui consistent en un damas enrichi de pierreries, ayant appartenu à quatre illustres souverains de la Perse, en deux manuscrits ornés de miniatures; dont l'un, qui est ancien, contient le *Livre des Rois*, et en seize châles des Indes.

— Mr. Les journaux américains reçus au Havre donnent de nouveaux détails sur l'affaire du Mexique conclue par l'amiral Baudin. Les Français pourront faire le commerce de détail qui leur était obstinément refusé par les Mexicains. Une somme de 600,000 fr. sera payée à la France en indemnité d'anciennes offenses. Les Français chassés seront indemnisés. Ces payemens seraient garantis par l'Angleterre. L'amiral a aussi obtenu réparation de l'insulte faite à lui dans le rapport de Santa Anna sur l'affaire de la Vera-Cruz, dans lequel on l'accusait faussement d'avoir violé la suspension d'armes.

— La tranquillité de Toulon a été troublée le 28 avril par une collision meurtrière entre les marins de la flotte et les militaires de la garnison. Par suite des combats sanglans qui ont eu lieu dans les divers quartiers, il y a eu deux hommes tués et quinze blessés, dont plusieurs grièvement.

— La chambre des députés a adopté l'ajournement sur la proposition de M. Maugin.

— M. Villoteau, l'un des collaborateurs les plus actifs du grand ouvrage sur l'Égypte, est mort à Tours le 27 avril, dans sa 60e année.

— Il paraît qu'une affaire très-vive a eu lieu entre les royalistes et les [illegible] à Ramales, place que Espartero a attaquée avec toutes ses forces

ITALIE.

S. M. le roi des Deux Siciles a donné son adhésion aux deux conventions des 30 novembre 1852 et 22 mars 1853, conclues entre l'Angleterre et la France pour la plus stricte répression de la honteuse traite des noirs.

— S. A. I. et R. la grande-duchesse de Toscane est accouchée heureusement, le 30 avril, d'un prince qui a été tenu sur les fonds de baptême au nom de S. A. I. et R. l'archiduc Charles d'Autriche.

— Le Pape, qui était parti il y a quelques jours pour St Felix, près de Terracine, était de retour à Rome le 29 avril.

VARIETES.

Fragmens du Pélerinage du P. de Geramb à Jerusalem et au Mont Sinaï.

(Suite. — Voir le N° 16.)

« Si je vous rapportais ici, mon bon ami, ce qu'ont écrit sur le chameau les voyageurs les plus célèbres, ceux-mêmes d'entr'eux à qui la contemplation des créatures rappelle moins souvent le Dieu par qui elles existent, vous ne verriez pas sans une vive surprise jusqu'à quel point, frappés de l'évidence du bienfait, ils ont loué, exalté l'attention de la Providence qui a mis au service de l'homme un quadrupède si précieux. Mais je préfère vous faire lire ce qu'en a dit un des *philosophes* de notre temps, connu par sa haine contre le christianisme et contre ses doctrines; vous y remarquerez avec plus d'étonnement encore comment est forcé de parler un écrivain que l'idée seule de Dieu importune, que pour ne pas l'éveiller dans l'esprit de ses lecteurs, exile de l'espace, et qui toutefois laisse voir malgré lui qu'il en est comme assiégé, se trahissant au bienveillant par l'affectation avec laquelle il prend soin de substituer partout le nom de la *nature* à celui de son auteur, de transporter à l'une la puissance et l'autre la grâce de l'autre, comme si le mot *nature* pris d'une manière abstraite sous un tel rapport, n'était pas le plus absurde et le plus vide de sens qu'il y ait dans toutes les langues.

« Dans les cantons du désert où le sol est rocailleux et sablonneux, dit Volney, les pluies font germer les graines des plantes sauvages, raniment les buissons, les renoncules, les absinthes, les kalis et fermente dans les bas fonds des lagunes où croissent des roseaux et des herbes alors la nature prend un aspect nouveau et ravissant de verdure : c'est la saison de l'abondance pour les troupeaux et pour leurs maîtres; mais au retour des chaleurs, tout se dessèche, et la terre poudreuse et grisâtre, n'offre plus que des tiges sèches et dures comme le bois, que ne peuvent brouter ni les chevaux, ni même les chèvres. Dans cet état le désert deviendrait inhabitable, et il faudrait le quitter si la *nature* n'y eût attaché un animal d'un tempérament aussi dur et aussi frugal que le sol est ingrat et stérile, si *elle* n'y eût placé le chameau. Aucun animal

ne présente une anatomie si monstrueuse et si exclusive à son climat, on dirait : UNE INTENTION BIENFAITRICE s'est plue à régler les quantités de l'un sur celles de l'autre. Voulant que le chameau habitât un pays où il ne trouverait que peu de nourriture, la nature a économisé la matière dans toute sa construction. Elle ne lui a donné ni la plénitude des formes ni du bœuf, ni du cheval ni de l'éléphant, mais se bornant au plus étroit nécessaire, elle lui a placé une petite tête sans oreilles au bout d'un long cou sans chair; elle a fait à ses jambes et à ses cuisses tout muscle inutile pour les mouvoir; enfin elle a réduit à un corps desséché que les tendons nécessaires pour en mouvoir la charpente. Elle a donné à une forte mâchoire pour broyer les plus durs aliments; mais, de peur qu'il n'en consomme trop, elle a retréci son estomac, et l'a obligé à ruminer. Elle a garni son pied d'une masse de chair, qui glisserait sur la boue, et n'étant pas propre à grimper, ne lui serait praticable qu'un sol sec, uni et sablonneux comme celui de l'Arabie; enfin elle l'a destiné uniquement à l'esclavage, en lui refusant toute défense contre ses ennemis. Et vérifions ces forces du taureau, du sabot du cheval, de la dent de l'éléphant et de la légèreté du cerf, que peut le chameau contre les attaques du lion, du tigre, ou même du loup? Aussi pour en conserver l'espèce, la nature le cache-t-elle au sein des vastes déserts, où la disette des végétations n'attirant ni gibier, et d'où la docilité du génie repousse les animaux voraces. Il a fallu que le sabre du tyran tuât l'homme de la terre habitée, pour que le chameau perdît sa liberté. Passé à l'état domestique, il est devenu le moyen d'habitation de la terre la plus ingrate; il a seul soumis à tous les besoins de ses maîtres, son lait nourrit à la mamelle arabe sous les dernières formes de cet âge, de fromage et de beurre, s'avance même en mange sa chair. On fait des couvertures de sa peau, des vêtements et des tentes de son poil. On trait, on bât par son moyen de lourds fardeaux, enfin lorsque la terre refuse le fourrage au cheval, si précieux au Bédouin, le chameau subsiste par son lait à la diselle, sans qu'il en coûte pour tout autre chose que quelques légers de ronce ou d'absinthe, et d'arbrisseaux épineux. Il est d'importance du chameau pour le désert, que si on l'en retirait, ou en soustrayait toute la population, dont il est l'unique pivot.

« Ainsi a parlé du chameau l'homme même qui reçut son gracieux secret de sa pensée, et ce sujet me conduit à un Dieu trop effrayant pour son orgueil, et si cruel à ses amis et affranchis les autres de toute crainte et de tout respect, en enseignant que la foi et l'espérance sont des vertus sans remède, des vertus de dupes, que la charité est une exagération, et la prière une dépravation de la morale. »

. . . . . .

« Soir et matin, quand nos chameaux étaient groupés autour de notre caravane, je me plaisais à les traire, à les caresser; mais

je revenais toujours de préférence à mon blanc dromadaire qui couchait à la porte de ma tente. Je ne confiais à nul autre le soin de nourrir ce fidèle compagnon de mon pèlerinage : c'était moi qui lui offrais de temps en temps de ces fèves que j'avais emportées exprès pour lui, il connaissait ma voix et paraissait me comprendre; j'avais pour lui des attentions particulières, il le remarquait et s'y montrait sensible. Quoiqu'il pût supporter la soif beaucoup plus long-temps que moi, je partageais souvent mon eau avec lui sans trop m'inquiéter de la difficulté de m'en procurer une nouvelle provision; il buvait en me regardant avec des yeux dans lesquels je croyais démêler une sorte de reconnaissance. Je l'ai quitté, et je l'avoue, c'est avec regret, parce qu'aucun animal ne m'a rappelé et ne me rappellera jamais plus fortement la bonté infinie de Dieu pour l'homme, cette bonté que le philosophe *sans foi, sans espérance, sans charité*, attribue stupidement à la *nature*. »

ANNONCE.

En vente chez *Perrin* fils, libraire à Chambéry.

LE MOIS DE MARIE DE SAINT-BERNARD, ou Exercices pour chaque jour du Mois de Marie, en l'honneur de la Sainte-Vierge, extraits ou entier des écrits de ce saint docteur, avec des exemples authentiques tirés de la vie des saints et diverses prières à la Mère de Dieu, par l'abbé N. M.... Il suffit de lire ce titre pour entrevoir toute la portée de cet ouvrage qui vient de paraître tout nouvellement et comprendre tout l'intérêt qu'il présente. C'est un très joli volume, d'une belle impression de plus de 460 pages. Prix : 2 fr.

— *LE MOIS DE MARIE consacré à la gloire de la Mère de Dieu*, approuvé et recommandé par Mgr l'évêque de Rodez, prix : 50 c.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du vingt avril courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des sœurs Josephte et Jacqueline Caddoux, la première femme autorisée de François Cochenier, domiciliée à Cusy, et la seconde à Douvaine, a fixé au quinze mai prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens subhastés au préjudice de François Caddoux, débiteur principal, et des Claude feu Etienne Detraz, Pierre feu François Frezier, Joseph feu Louis Charlet, Pierre feu Etienne Detraz, Joseph Detraz et Julienne Caddoux, tiers-détenteurs; lesdits biens situés rière les communes d'Armoy et Orcier.

Thonon, le 29 avril 1850.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 1er mars 1839, suivant certificat délivré par M. le conservateur, un acte du 23 février 1837, Grivaz notaire, portant vente en faveur des mariés Guillaume Carlin et Jeannette Bozon, bouchers, habitant à Annecy, par sieur Jean Roger, cierger, habitant au même lieu, du domaine qu'il possédait en les communes de Seynod et de Chavanod, consistant en maison, bâtimens, prés, marais, teppes, bois, champs et broussailles, contenant cinquante-sept journaux, les immeubles situés sur Seynod sont inscrits sous les numéros 1, 6, 2, 9, 14, 16, 17, 19, 46, 47, 51, 58, 59, 61, 65, 67, 68, 71, 73, 97, 106, 129, 291, 293, 297, 450, 451, 455, 461, 466, 467, 467, 469, 470, 471, 472, 480, 482, 488, 489, 490, 491, 495, 496, 497, 7, 18, 492, 498, 499, 52, ceux situés sur la commune de Chavanod sont inscrits sous les numéros 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2539, 2540, 2578 1/2, 2579, 2580, 2544, 2545, 2572, 2580, 2581; cette vente a été faite pour le prix de vingt-sept mille quatre cents livres.

Annecy, le 2 mai 1839.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-Baptiste Mermey, situés rière la ville d'Aix, consistant en maison et cave, poursuivie par sieur Pierre-Gabriel Guyot, propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, à l'encontre de Me Pierre-Marie Chabaud, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur à la cause de l'absent Jean-Baptiste Mermey, auront lieu par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, à son audience du 8 juin prochain, à 9 heures du matin, fixée par jugement du 27 avril dernier, qui a adjugé provisoirement au poursuivant les immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de 10,200 livres, sous les clauses, charges et conditions tenorisées dans le Manifeste.

Chambéry, 4 mai 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 2 mars 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, sur le registre des aliénations, volume 20, article 284, et sur le registre général d'ordre, volume 45, case 63, un acte du 31 décembre 1838, Franclin notaire à Novalaise, portant vente à sieur Antoine Bellemin-Noël, propriétaire, domicilié à Dullin, par François Dutruc-Rosset, cultivateur, demeurant à Novalaise, de deux journaux et demi de pré et terre, à prendre au milieu du numéro 695 de la mappe de Novalaise, pour le prix de 1,500 livres.

Chambéry, 4 mai 1839.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois, le 8 juin prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles possédés par les mariés Pierre Mussel et Françoise Vullet, et par Henri Mussel, tous domiciliés à Thorens, où ces immeubles sont situés. La vente en a été autorisée par jugement du 19 avril dernier.

Ces immeubles seront exposés en vente en deux lots, le premier sur la mise à prix de trois cent soixante-huit livres, et le second de neuf cent quatre-vingt-une livres, offertes par les Rds Administrateurs de la Recette des pauvres Clercs du diocèse d'Annecy, poursuivant la vente.

Annecy, ce 1 mai 1839. FONTAINE, proc.

Par jugement du 29 avril dernier, rendu par le Tribunal de préfecture du Genevois, sur les poursuites des Rds Administrateurs de la Recette des Missions pastorales du diocèse d'Annecy contre Pierre Masson et Jean Molex, cultivateurs, domiciliés à Groffex, les immeubles dont la subhastation est poursuivie à l'encontre de ceux-ci ont été adjugés provisionnellement aux dits Rds Administrateurs poursuivans pour la somme de deux cent nonante-une livres nouvelles, et l'enchère définitive a été renvoyée à l'audience de surlendemain de ce mois, à 9 heures du matin.

Annecy, ce 1 mai 1839. FONTAINE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, par son jugement du 2e avril dernier, a adjugé provisoirement, pour le prix de cent quatre-vingts livres nouvelles, à François Lacurbière, demeurant à St-Jorioz, les immeubles dont la vente est par lui poursuivie à l'encontre de Mr Joseph-Marie Dupont, procureur, habitant à St-Julien, en qualité de curateur à la cause de Louise Rosciaud, veuve de Michel Lauer, remontant à Veyrier, canton de Genève, cel ci en qualité de tutrice légale de Marie Lauer, son fils.

Ces immeubles consistent en maison, jardin, champs. Le tout et la mise à prix ci-dessus seront exposés à de nouvelles enchères et définitivement adjugés à l'audience dudit Tribunal, à St-Julien, le vingt-huit du courant, à neuf heures du matin.

St-Julien, 2 mai 1839. RAYMOND,

Pour Mr DUCRUET-ABRY, proc.

Note prescrite par l'article 2203 du Code civil.

Par acte de vente avec quittance de subhastation en date du 28 août 1838, Mr Joseph-François Dentand de Lavalle à fils, avec Jean Claude, de Jussy, a acquis de dame Louise Paris, veuve Paul, épouse en secondes noces de Jacques Braun, demoiselle Louise Paris, deux à Annecy, et le Mr Gaspard Bernaud fils de feu François, et ce comme tuteur de Pierre, habitants de Jussy, et comme tuteur, et le second comme procureur de ce dernier, Paul Paris a feu Jacques Paul, une maison et une cour dont Mr Dentand s'était rendu adjudicataire par verbal de 20

avril 1858, situées en la ville de Romilly, rue Montpelas, inscrites sous le numéro 342 de la mappe, confinées au couchant par la rue publique, au levant par propriété de M. Démotz, et au midi par le même.

Le prix de cette vente a été stipulé à la somme de 11,150 livres payables avec intérêts au 5 pour 0/0 dès le 1er octobre 1858, savoir, un tiers à cette dernière époque, un tiers dans six mois des lors, et l'autre tiers dans un an.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 1er septembre 1858, volume 20, article 117 du registre des aliénations.

Romilly, le 4 mai 1859. J. MALLINJOUD, not

Acte prescrit par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 19 février 1859, Me Mallinjoud notaire, a vendu Pierre Bunoz fils de feu Joseph, habitant à Romilly, moyennant le prix de deux mille livres nouvelles, payables dans un an, une maison et un jardin situés en la ville de Romilly, en rue Montpelas, à prendre sous les numéros 338 et 339 de la mappe, confinés au couchant par la rue publique, au levant par clos de Mme Genoz, au midi par maison et jardin de Joseph-Marie Rose Roy, et au nord par maison et jardin de feu sieur Dep...e.

Le prix de cette vente a été stipulé à la somme de 4,00 livres nouvelles, payables, avec intérêts au 5 pour 0/0, aux créanciers en ordre sur lesdits immeubles.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 avril mars dernier, au volume 21, article 81 des aliénations.

Romilly, le 4 mai 1859. J. MALLINJOUD, not.

Par acte du 24 août 1858, reçu par le notaire Philibert Vachaud, de résidence à Chamoux, Claude Rebelin, habitant à Conjux, a vendu à François Revet, habitant à Chamoux, moyennant le prix de 535 livres nouvelles, 1° une pièce de pré-marais au pré du Lac, figurée sous partie du numéro 3019, sauf erreur, de la mappe de Chamoux, confinée au levant par pré de François Rubelin, au couchant par pré de François Lamet; 2° une autre pièce de pré au même lieu, figurée, sauf erreur, sous partie du numéro 3027 de ladite mappe, confinée au levant par pré de François Rubelin, au nord par les communaux de Conjux

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 13 septembre 1858, volume 20, article 52 du registre des aliénations.

VACHAUD, not.

Par acte du 23 février 1859, reçu par le notaire François Vachaud, de résidence à Chamoux, Ambroise Beard, habitant de la commune de Chamoux, a vendu à Aubin Beard, habitant de la même commune, toute la part à lui afférente d'une vigne lieu dit à Combe-Dermont, figurée sous partie du numéro 1082 de la mappe de Chamoux, confinée, la part vendue, au nord par un chemin public, et au midi par champ de M. le Comte de Bougne, pour le prix de 400 livres nouvelles de Piemont.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambé le 16 mars 1854, volume 21, article 3, du registre des mutations.

P. Vachaud, not.

Pour Me E. Vachaud, not.

Par acte du 13 février 1854, reçu par le notaire Philibert Vachaud, de résidence à Chevron, Simon-Louis Legoux, tenant de Pierre Collin, et François Colomban Lyon, habitant à Motz, ont vendu au sieur Louis Clerc, négociant, demeurant à Lyon, un terrain avec maison, grange, écurie, figurant sous le numéro 321 et 322 de la mappe de Motz, confrontés au levant par ligne de M. Paul, au midi par ligne de l'acquéreur, et au couchant par batiment des frères Logeur, pour le prix de 1500 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 17 mars 1854, au volume 21, article 3 du registre des mutations, et porté au volume 1413, case 301 du registre général d'ordre.

P. Vachaud, not.

Par acte du 22 mai 1854, Me Mathias notaire à Chevron, a vendu Jean Antoine feu Clément Olivaro, natif de Chevron et domicilié à Montvalaise, a vendu à M. Jean Baptiste feu Joseph Coutier propriétaire, natif et domicilié audit Chevron, 1° une brassière à la Dora, contenant 40 perches 80 mètres, sous numéro 1 de la section D, 2° maison, place et nouveau à la Salle, contenant en tout 11 perches 68 mètres, sous numéros 142, 143, 1408, 176 et 1er de la même section, 3° une pature au même lieu, contenant 75 mètres, sous numéro 2 de la même section, 4° un pré au même lieu, contenant deux perches 30 mètres, sous numéro de la même section, 5° une pature au Replem, contenant neuf perches 89 mètres, sous le numéro 3, de la section F, 6° une terre labourable au Serpet, contenant 7 perches 23 mètres, sous numéro 1174 de la même section, 7° une contenance de 10 perches 11 mètres à prendre au couchant d'une contenance au même lieu, sous le numéro 1174, même section, 8° une pature à la Combaz, contenant quatre perches 75 mètres, sous le numéro même section, 9° une terre au même lieu, contenant 3 perches 39 mètres, sous numéro 2, même section, 10° un bois au Bureau, contenant 4 perches 75 mètres, sous numéro même section, 11° une pature à la Cure, contenant 5 perches 63 mètres, sous numéro 1, même section, 12° une pature au Bois, contenant 15 perches 30 mètres, sous numéro même section, 13° la moitié de la grange à Rivaz, contenant ensemble 25 perches 12 mètres, sous numéros 1431 et 1432, même section, 14° une brassière au Lavoir, contenant 4 perches 3 mètres, sous numéro 1434, même section, 15° un bois au Lavoir, contenant 11 perches 72 mètres, sous numéro même section, 16° une pature au même lieu, contenant 3 perches 68 mètres, sous numéro 1438, même section, 17° une brassière au Bureau, contenant 31 perches 32 mètres, sous

numéro 1575, même section; tous ces numéros inscrits à la mappe de la commune de Chevron.

Cette vente a été faite pour la somme de 2,000 livres nouvelles, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 22 août 1839, au volume 8, article 87, sous le droit de 12 livres 50 centimes.

Chambéry, ce 7 mai 1839. BOUCHET, proc.

Par acte du 20 janvier 1817, Poncet notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le 14 mars 1839, au vol. 15, art. 258, spectable Claude-François Demartenex, de Cluses, a acquis d'Aimé fils de feu François Phyppaz-Turban, de Marignier, une pièce de terre en champ, lieu le Marais, située sur ce dernier lieu, au hameau d'Anterne, inscrite sous la moitié du numéro 2044 de la mappe du lieu, et c'est pour le prix de cinq cent cinquante livres nouvelles, payé comptant, de la manière exprimée audit acte.

Chambery, le huit mai 1839. HERITIER, proc.

Par acte du vingt trois novembre 1838, Pochat notaire à Cluses, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le vingt-huit décembre suivant, au vol. 15, art. 165, sieur Jean-Joseph Simond, première à Cluses, a acquis des frère et sœurs François-Marie, Françoise et Sophie Cornut, de Cluses, pour le prix de cinq cent dix livres payées comptant, une pièce de terre en champ, située rière la commune de Cluses, au mas des Buttes, contenant environ deux cents toises, inscrite sous partie du numéro 589 de la mappe

Cluses, le 12 avril 1839 M. POCHAT, not

Par acte du 24 février 1814, Perillat notaire à Cluses, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le 14 mars 1839, au vol. 15, art. 230, spectable Claude-François Demartenex, docteur en médecine, demeurant à Cluses, a acquis d'Aimé fils de feu François Phyppaz-Turban, de la commune de Marignier, la propriété des immeubles en bons fonds, maisons, bâtimens et dépendances que conques, appartenant audit Phyppaz-Turban, situés dans l'étendue de la dite commune de Marignier, sans aucune exception ni réserve. Ces immeubles sont inscrits, sauf erreur ou omission, sous les numéros 2085, 2100, 2196, 2 61, 2158, 2159, 2124, 3153, 3051, 2192, 2107, 2124 de la mappe de Marignier. Par ce même acte, le sieur Phyppaz-Turban a renoncé à l'exercice du rachat qu'il s'était réservé dans la vente par lui faite à M. Charles Antonioz, par acte du 6 mars 1818, Cartier notaire, transcrit à la conservation des hypothèques susdite, le 14 mars 1839, au vol. 15, art. 257, de biens immeubles que ledit M. Antonioz a revendus au spectable Demartenex, par acte du 12 février dernier, Perillat notaire, ces immeubles sont situés rière la commune de Thyez, et consistent en une pièce de terre en vigne, sous le numéro 1710, et en une autre pièce de terre en vigne, teppe et pâturage, sous le numéro 1711 et 1712, le tout de la mappe de

Threz, le prix des vente et renonciation faites par ledit acte du [illegible] [illegible] 18[illegible], est de onze cent six livres nouvelles, payées de la manière y expliquée.

Chambéry, le [illegible] mai 1839. [illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de [illegible] Judicature-mage d'Annecy, du [illegible] courant, [illegible] décret de M. le Juge-Mage de cette [illegible] [illegible] de Jean-François [illegible] situés sur la commune de Grusy, dont la vente était poursuivie par [illegible] Pierre [illegible] et François-Marie Auclair, et qui ont été [illegible] à Bernard Floccard, seront de nouveau mis aux enchères le 25 du courant, ensuite de l'augmentation [illegible] par devant M. le greffier de ce Tribunal, par le sieur Joseph à feu Claude Durel, propriétaire, demeurant à Grusy.

Le prix de [illegible] et l'augmentation du sixième s'élèvent à la somme de deux mille [illegible] trente-trois livres trente-quatre centimes, de sorte que [illegible] immeubles seront mis aux enchères sur la [illegible] de trois cent trente [illegible] [illegible], et aux clauses, charges et conditions insérées [illegible] M. le greffier de ce Tribunal.

Le sieur [illegible] Durel [illegible] en la [illegible] de Me Jean [illegible] procureur.

Annecy, le 7 mai 1839. BUTTIN.

Pour Me GRIVAZ, proc.

Le Tribunal de Judicature-mage de la province de Maurienne par son jugement du [illegible] [illegible] [illegible] Jean [illegible], avocat au Sénat, [illegible] [illegible] [illegible] à subhaster un [illegible] [illegible] [illegible], cultivateur, [illegible] commune de St-[illegible], pour les [illegible] [illegible] [illegible] la somme de [illegible] livres, [illegible] [illegible] [illegible] vente [illegible] [illegible] ger, jardin, champs, vignes, prés et [illegible], de la contenance [illegible] aux [illegible] toises 3 pieds.

St-Jean, [illegible] [illegible], proc.

Avis en [illegible] de l'art. [illegible] du Code civil.

Par [illegible] aux minutes de Delarenay, notaire, le 22 septembre [illegible] [illegible] [illegible], dame [illegible] [illegible], [illegible] de Chambéry, [illegible] [illegible] pour ses [illegible] [illegible] Mollard, de Chambéry, et [illegible] [illegible] [illegible], leur père, ont, par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Chambéry, le [illegible] [illegible]. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊃ N° 20 ⊂ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 MAI.

CHAMBÉRY, 17 MAI

La paroisse de Notre-Dame de cette ville a célébré le 14 de ce mois, dans son église, un service solennel pour le repos de l'ame de Mgr Martinet, archevêque de Chambéry.

— Le lendemain 15, la Société Royale Académique de Savoie, en conformité de ses réglemens, en a fait célébrer un dans la même église, pour le repos de l'ame de M. G.-M. Raymond, son secrétaire perpétuel et l'un de ses premiers fondateurs. On a témoigné le désir tout naturel qu'il fût fait mention dans cette feuille, dont il a aussi été le fondateur, une notice sur sa laborieuse carrière, nous pouvons annoncer que nous en donnerons une incessamment, comme nous avons déjà émis l'espoir qu'on nous mettrait à même de le faire pour Mgr Martinet: deux hommes de bien et de mérite, qui avaient été dans leur jeunesse, condisciples dans la même classe au collége de cette ville, qui avaient toujours conservé l'un pour l'autre une si grande estime réciproque, et qui ont quitté tous deux cette vie dans un court intervalle de quelques jours.

— Le vendredi 10 de ce mois, un incendie s'est manifesté au milieu de la nuit, dans une auberge du Bourget, qui a été presque entièrement détruite par les flammes.

— Nos montagnes ont été de nouveau blanchies de neige le 13 de ce mois et nous avons eu ces jours derniers une température presque froide, après en avoir déjà éprouvé une assez élevée, car le 8 et le 9, le thermomètre avait dépassé 24 degrés centigr. (19°.2 R.) Aujourd'hui 17 il pleut et les montagnes sont entièrement couvertes de neige jusqu'en bas, le thermomètre n'était ce matin qu'à 3°.4 C. (2°.7 R.).

Annecy, 14 mai. Les regrets excités dans le diocèse de Chambéry par la mort de Mgr Martinet, ont trouvé un l'écho dans les diocèses dépendant de sa Métropole. Les circonstances de la longue maladie et des derniers moments de ce vénérable prélat, qui a montré sur son lit de mort une force d'ame et un calme admirables, circonstances qu'a fait connaître la cir-

cuteurs du chapitre métropolitain, y ont produit une vive impression. Mgr Rey, évêque d'Annecy, ancien collègue et ami du défunt, nous contenait de l'avoir recommandé aux prières des fidèles, dans un entretien de Mgr de Marin, qui prêchait et où il prêchait lui-même chaque soir, a ordonné la célébration dans sa cathédrale d'un service funèbre pour le repos de l'âme de son Métropolitain, dont la perte l'affligeait si vivement. Cette cérémonie à laquelle assistaient le Sénat et le Clergé de la ville, a eu lieu aujourd'hui avec une grande solennité. L'absoute a été faite par Mgr l'évêque. On y a remarqué avec édification la présence de M. le commandant de la province, accompagné de son état major.

INSPECTION GÉNÉRALE DES POSTES ROYALES.

Par l'effet d'une nouvelle convention avec les Postes du Duché de Parme, il a recommencé du mois de mai courant

Il a été établi un troisième cours par semaine, indépendamment duquel l'arrivée à Chambery aura lieu les jours de dimanche, mercredi et vendredi, et le départ les jours de dimanche, mardi et vendredi au soir.

L'affranchissement obligatoire pour les États de Parme et de Modène est convenu, il est cependant facultatif d'affranchir à destination des États de Parme les lettres, les échantillons et les imprimés de toute sorte, et d'affranchir avec chargement les lettres et les échantillons pour la même destination.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le mercredi 5 [illegible] prochain, à neuf heures du matin, [illegible] sera procédé en Bureau [illegible] du Roi, par devant les nobles Syndic et Conseil de la dite ville et communauté, à l'adjudication par la voie des enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, des travaux à exécuter pour l'achèvement de l'entreprise de grosse consolidation et agrandissement de l'église paroissiale dite [illegible] Ranville.

Les offres devront faire un rabais sur la somme de 30,288 liv. [illegible], montant de l'estimation dressée [illegible], celle qui sera la plus forte. Le rabais offert ne pourra avantager [illegible], mais ne deviendra définitive qu'après celle de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

Le dit jour après [illegible] seront reçues, faites des offres de nouveau rabais de la somme ou demi centième pour de 50 pour francs, et ensuite le [illegible] [illegible] à suite.

Les aspirans à l'entreprise, pour être admis aux enchères devront se faire inscrire au Secrétariat de la [illegible], huit jours au moins avant celui fixé et déposer, 1° une somme, ou un effet souscrit par une personne d'une solvabilité reconnue, du dixième du prix de l'entreprise; 2° un certificat de capacité donné par un entrepreneur du [illegible] civil; 3° un certificat de moralité donné par l'autorité municipale de leur domicile, et enfin un certificat de résidence, à moins qu'ils ne soient connus comme ayant cette qualité par le Conseil de la ville.

L'adjudicataire devra se conformer aux plans, devis, détails estimatifs etc. etc. déposés au Secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

PIÉMONT

Turin, 24 mai. Le 3 de ce mois, S. M. a reçu en audience particulière M. le baron de Dehlsels, grand chambellan de S. M. le roi de Suède, qui

lui a présenté les lettres de créance par lesquelles son souverain l'a accrédité en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire près de notre cour.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une proclamation du roi de Hanovre convoque pour le 25 mai l'assemblée générale des états du royaume.

— On sait que par suite d'un mémoire du gouvernement prussien au sujet de l'allocution du saint-père du 15 septembre dernier, publié dans la *Gazette d'Etat de Prusse* du 31 décembre, et reproduit ensuite par plusieurs journaux, le saint-siége a jugé convenable de publier lui-même une exposition de l'affaire relative aux archevêques de Cologne et de Posen, avec les documens authentiques, en réponse à ce manifeste. La publication récente de cette réponse est considérée en Allemagne comme ne laissant plus d'espérance à un arrangement amiable, parce que le pape déclare qu'il ne reprendra les négociations qu'après la réintégration de l'archevêque de Cologne.

— Il y a eu à Pforzheim, dans le duché de Bade, quelques désordres causés par un grand nombre d'ouvriers qui se sont mutinés.

ANGLETERRE.

On souscrit en Angleterre pour faire les fonds de l'érection d'une magnifique cathédrale catholique romaine dans la partie occidentale de Londres. Cette église, qui sera construite dans le style gothique, et qui recevra à l'intérieur de beaux ornemens de peinture et de sculpture, sera assez grande pour contenir 10,000 personnes et sera à l'extérieure, un des édifices les plus remarquables de la capitale. Elle coûtera, dit-on, 150,000 liv. sterl. (3,750,000 fr.).

— Le ministère n'a obtenu, dans la séance des communes du 6 mai, qu'une majorité de 5 voix sur un projet de loi ayant pour objet une suspension temporaire de la constitution de la Jamaïque; les ministres ayant trouvé cette majorité trop insuffisante pour l'importance de la mesure dont il s'agit, ont annoncé aux chambres le 7 au soir, qu'ils avaient donné leur démission. Il paraît certain qu'ils seront remplacés par un ministère tory.

— On dit que la reine a été profondément affectée de la dissolution du cabinet whig; on ajoute même qu'elle a pleuré long-temps et gémi sur sa situation.

— Le prince impérial de Russie a été présenté à la reine Victoria et a dîné le même jour avec S. M. Le comte Pozzo di Borgo lui a donné une fête magnifique.

— Le duc de Wellington et sir Robert Peel avaient été appelés par la reine pour s'occuper de la formation d'un nouveau cabinet, et le second avait été chargé de cette mission; mais la reine ayant formellement refusé

de se rendre à la demande des lords, qui exigeaient le renvoi de plusieurs dames de sa maison, auxquelles elle est personnellement attachée, sir Robert Peel a renoncé à composer un ministère. On s'attendait que lord Melbourne serait rappelé.

— La reine a donné le 10, au palais de Buckingham, un grand bal des plus brillans, qu'elle a ouvert en dansant le premier quadrille avec le grand-duc héréditaire de Russie.

FRANCE.

21 *Mai.* Au 30 avril, le montant des souscriptions réalisées pour les victimes du tremblement de terre de la Martinique s'élevait à 186,880 fr.

— L'un des pamphlétaires les plus célèbres de l'époque, M. Fiévée, vient de mourir à Paris, à l'âge de 69 ans. Il a reçu les sacremens des mourans avec une piété sincère et édifiante et avec une touchante résignation.

— Une dépêche télégraphique a fait connaître le 8 à Paris la nouvelle de la démission du ministère anglais.

— Il vient d'être organisé en Egypte une commission de recherches et de conservation des monumens publics, pour empêcher les dévastations commises par les voyageurs étrangers sur les antiquités de ce pays. MM. Letronne, Jomard et Champollion en sont nommés correspondans pour la France.

— On mande de Bordeaux qu'en moins de trois semaines, cette place a éprouvé le tiers des banqueroutes pour environ 4 millions et demi.

— Le 29 avril a eu lieu à Madrid un combat de taureaux, dans lequel un porte-drapeau a été tué et quatre autres hommes blessés, on a compté 25 chevaux tués.

— On vient de découvrir, dit-on aux environs de Narbonne un *cirque* et des *arènes* beaucoup plus vastes que ceux de Nîmes et d'Arles.

— La première partie de la proposition de M. Mauguin, celle qui avait pour objet de prier Louis-Philippe de hâter la solution ministérielle, a été adoptée hier en par la chambre des députés à l'unanimité. L'autre partie de la proposition indiquant les qualités que doivent avoir les hommes du ministère à composer, a été rejetée.

— Par arrêt de la cour royale d'Orléans, le duc de Bordeaux a été maintenu dans la libre possession du nom de Chambord.

— S. M. le Roi de Sardaigne vient d'envoyer à M. Raoul Rochette une belle médaille d'or, de plus grand module, avec la tête du Roi d'un côté, et au revers cette inscription: *Archæologo. Practico. Raoul Rochette.* Le savant antiquaire a été extrêmement flatté d'une si honorable distinction.

— Les nouvelles d'Espagne portent que les christinos ont fait une perte considérable d'hommes dans l'affaire de Ramalès, et que le général O'Donnell, de leur côté, est mort à la suite des blessures qu'il a reçues le 27 avril. La perte des royalistes a été de beaucoup moins grande. Le fort de Balascoain en Navarre, attaqué à plusieurs reprises par 13,000 christinos, a été pris par eux, et on dit que les fortifications.

— On écrit de Bordeaux le 8 que, pendant un orage qui a eu lieu le 5, la grêle a causé de très grands ravages sur plusieurs points du département

— Le célèbre compositeur Paër est mort dernièrement à Paris; il laisse vacantes les places de professeur de composition au conservatoire de musique, et de membre de l'Institut.

15 *Mai.* Des ordonnances en date du 12 de ce mois et publiées dans le *Moniteur* du 13, constituent enfin un ministère définitif. La première ordonnance, contresignée par M. Girod (de l'Ain), nomme le maréchal Soult, duc de Dalmatie, à la présidence du conseil des ministres, et au ministère des affaires étrangères, dans lequel il remplace le duc de Montebello, qui reprendra ses fonctions d'ambassadeur à Naples. Les autres ordonnances, contresignées par le maréchal, nomment: M. Teste, député, au ministère de la justice et des cultes; le lieutenant-général Schneider, député, au ministère de la guerre; l'amiral baron Duperré, pair de France, au ministère de la marine et des colonies; M. T. Duchâtel, député, au ministère de l'intérieur; M. Laurent Cunin-Gridaine, député, au ministère du commerce, et M. Dufaure, député, à celui des travaux publics. M. Villemain, pair de France, au ministère de l'instruction publique, M. H. Passy, président de la chambre des députés, au ministère des finances. On voit qu'il y a neuf ministres au lieu de huit, parce que le ministère du commerce et des travaux publics a été divisé en deux. Les ministres provisoires ont repris les fonctions qu'ils exerçaient avant le 1er avril.

— Une nouvelle tentative de révolution vient d'ensanglanter les rues de Paris, le 12 de ce mois, au moment où l'on ne s'y attendait pas. Les conjurés, qui avaient des armes, des munitions, des intelligences sur tous les points, s'étaient déjà emparés de plusieurs postes armés, et entre autres celui de l'Hôtel-de-Ville, d'où ils ont été aussitôt repoussés, y ont soutenu de vives fusillades contre les troupes, dans plusieurs quartiers de la capitale, où ils avaient dressé de nombreuses barricades. Le complot avait été tramé avec une habileté qui avait mis en défaut la police. Il y a eu beaucoup de personnes tuées ou blessées.

— Les tentatives de désordres se sont renouvelées dans la journée du 13, mais elles ont été bientôt réprimées. Le nombre des victimes dans les deux journées du 12 et du 13 est considérable, car d'après les dernières nouvelles, le nombre des morts connus, seulement parmi la garde nationale et la troupe de ligne, s'élevait déjà à cent cinquante-une. Il paraît que la cour des pairs évoquera l'affaire à elle.

— Le 13 au soir, Louis-Philippe a passé une revue des troupes stationnées sur la place du Carrousel; il était à pied, suivi des ducs d'Orléans et de Nemours et d'un nombreux état major.

— Les chambres se sont rendues en corps, le 13, aux Tuileries, pour offrir leurs hommages à Louis-Philippe, au sujet des troubles qui ont eu lieu.

— Une dépêche télégraphique de Londres a annoncé à Paris que lord Melbourne et tous les membres du dernier cabinet anglais ont repris le pouvoir.

— Des dépêches télégraphiques de Paris reçues à Lyon annoncent, l'une (datée du 14 au soir), que M. Sauzet vient d'être nommé président de la chambre des

députés ; et une autre (du 15 au matin) : que l'ordre n'a pas été troublé depuis le lundi 13, et que la tranquillité est parfaite.

ITALIE

S. M. le roi de Bavière est arrivé le 4 mai à Rome. Le lendemain matin, S. M. s'est rendue au palais du Vatican pour faire une visite au souverain pontife, qui a reçu le monarque avec toutes les hautes égards dus à un si auguste personnage.

VARIETES

Découverte d'une ville antique dans l'île d'Arecunis

L'île d'Arecunis est une île découverte au commencement de l'année dernière dans l'Océan Pacifique, à une latitude de 11° N., par l'équipage d'un vaisseau de guerre anglais. C'est dans cette île nouvellement connue que le docteur allemand Lhotsky, qui habite depuis long-temps la ville de Sidney dans la Nouvelle-Galles du sud, vient de reconnaître les ruines d'une ancienne et grande ville. Ces ruines existent sur la pointe méridionale de l'île, mais le terrain où elles se trouvent est monté jusqu'à la hauteur de 2 pieds et demi. On y voit encore debout les murs d'anciennes maisons, qui sont très-élevés et dont plusieurs sont encore intacts. Ils sont formés de grandes pierres taillées régulièrement, dont quelques-unes ont jusqu'à 20 pieds de longueur; elles sont superposées ou juxtaposées sans ciment, ce qui rappelle un peu les constructions cyclopéennes. Les indigènes disent que cette ville a été bâtie par des hommes qui sont morts depuis bien long-temps, mais ils ne savent rien de plus. M. Lhotsky n'a pu parvenir à apprendre si ces hommes étaient de la même race ou d'une autre race qu'eux. Il assure que ces indigènes sont d'un caractère très-doux; qu'ils possèdent quelques institutions sociales, ayant principalement pour but de protéger la vie et les propriétés des habitans, et que, quant aux mœurs, ils se distinguent des naturels des autres îles de la Mer Pacifique en ce qu'ils ne traitent pas les femmes en esclaves, et qu'il n'y a que très-peu de tabous parmi eux. M. Lhotsky se propose de publier les détails de son voyage dans cette île, en l'accompagnant de cartes et de dessins.

Découvertes d'antiquités à Rome.

Les détails suivans sur les résultats de fouilles qui se font actuellement à Rome, et dans d'autres localités des environs, sont em-

primés à une lettre adressée par M. Visconti à M. Raoul Rochette.

Parmi les nouvelles découvertes, une des plus précieuses assurément, à tous égards, est celle d'un tombeau antique qui vient d'être trouvé dans une vigne entre la porte Pia et celle de San-Lorenzo, tout près des murs de Rome. Ce tombeau est construit en travertin (pierre calcaire des environs de Tivoli) avec sa porte et sa corniche d'excellent travail. L'intérieur était intact ; trois sarcophages s'y trouvaient dans un état d'intégrité parfaite. Deux de ces sarcophages sont ornés, sur le devant et sur le couvercle, de belles sculptures représentant, l'une le *Parricide d'Oreste* et son *Expiation en Tauride*, l'autre la *Fable de Niobé*, avec des détails différens de ceux qui se rencontrent sur les bas-reliefs connus du même sujet.

Par une singulière coïncidence, il vient de sortir des fouilles que MM. Campanari continuent à Toscanella (quelques heures au nord de Civita-Vecchia), un sarcophage de style étrusque, représentant cette même *Fable de Niobé*, avec des particularités toutes nouvelles, celle-ci entre autres, qu'Apollon et Diane, au lieu d'être debout, dans l'attitude de décocher des flèches, sont assis, dans la même occupation, et que ces deux divinités sont ailées, conformément au plus ancien style grec adopté et conservé par les Etrusques.

A Cervetri, les fouilles ont donné pour résultats beaucoup d'objets en or et en bronze, d'un travail très-ancien, qui rappelle la manière égyptienne.

A Canino, où le prince a ouvert de nouveau les fouilles qu'il avait suspendues depuis quelque temps, de belles découvertes ont déjà eu lieu, aussi bien que dans la nécropole de l'antique Veïe, particulièrement sur un site qui appartient au prince Chigi.

A Frascati, l'ancien Tusculum, S. M. la Reine douairière de Sardaigne a trouvé un beau pavé en mosaïque et des restes considérables de peintures antiques.

Dans le sein même de Rome, on a entrepris de dégager l'arc de triomphe de Drusus des constructions modernes qui le masquent, et ce travail est déjà très-avancé. On continue aussi les excavations autour du monument de Marcus Vergilius Eurysaces, et déjà ce monument si curieux et si intéressant à tant d'égards se trouve presque entièrement découvert. M. Visconti annonce qu'il ne tardera pas à publier l'*illustration* qu'il prépare de ce tombeau.

CHARADE

Quand se présente mon premier,
On attend que le sort d'une marche soudaine,
Mon tout, ainsi que mon dernier
D'une ame généreuse est la marque certaine.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Souci*, où l'on trouve *soc*, *cou*, *or*, *si*, *oui*, *suc*, *sou*, etc.

ANNONCE.

*Recueil des Actes du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne; Volume VI*e, comprenant les Actes émanés dès le 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre de la même année, avec une Table chronologique de ces Actes, outre la Table alphabétique des matières.

A Chambery, à l'Imprimerie du Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES.

La 16me livraison qui vient de paraître complète la quatrième année de cette collection. On se rappelle que le prix est de *quatre livres* par an, c'est-à-dire pour *quatre livraisons* ou *douze volumes*, il n'existe aucune entreprise de ce genre dont le prix soit aussi bas.

Cette 16me livraison se compose 1° des *Soirées d'été*, ouvrage écrit avec beaucoup d'esprit par M. l'abbé ***, 2° d'un *Mois de Marie* ou Mois de ma sanctifie, approuvé par Mgr l'évêque de Rhodez, 3° de la *Vie de St Jean* apôtre, la meilleure qui ait encore été écrite sur le disciple bien-aimé du Sauveur.

La CINQUIEME ANNÉE, entre autres bons ouvrages, donnera le VOYAGE A ROME du P. Geramb, 2 vol.

On a encore quelques exemplaires de la collection complète au prix de souscription.

On souscrit à Annecy, chez l'éditeur A. *Burdet*, imprimeur et libraire du clergé, et chez tous les libraires du duché.

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE SUPÉRIEUR.

PROMENADES SUR LE LAC DU BOURGET.

Le service du Bateau étant suspendu le 19 mai, à cause de la solennité de la Pentecôte, le lendemain 20, il y aura *trois* promenades. — La première aura lieu de 5 heures du matin à midi. — La seconde, de midi et demie à 3 h. et demie. — La troisième, de 4 h. à 7 h. et demie.

Pour chaque promenade, le Bateau partira du port du Pont, et se rendra dans les ports du Bourget, de Châtillon et d'Hautecombe. Il stationnera en ce dernier lieu une heure environ chaque fois.

Prix des places pour chaque promenade, *Premières*, 1 fr 50 cent. — *Secondes*, 1 fr.

Le lendemain 21, le Bateau reprendra son service régulier, tel qu'il a eu lieu jusqu'à ce jour.

Marchés de Chambéry, des 7 et 11 mai 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	49	—	25	21
Seigle	14	26	—	18	62
Sarrasin	9	00	—	11	76
Maïs	»	»	—	»	»
Orge	13	00	—	16	99
Avoine (1)	14	50	—	9	76
Pain, 1.re quarité, le kilogr				0	40

(1) Rapport des 3 vessels au hectolitre.

Froment	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Le 16 mars 1839, Maurice fils de feu François Guerras, domicilié à La-Compôte, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte du 5 décembre 1837, Me Carrier notaire, portant vente en sa faveur par Antoine fils de feu Hilaire Petit, aussi de La-Compôte, 1° de toute sa part et portion de grangette, pré et bois appelés au Grand-Pré-Carret, soit au Laquais, indivis avec François, Joseph et Grégoire Petit ses frères germains, inscrits sous partie des numéros 197, 198, 199 et partie de celui 242, et partie de ceux 195 et 196 de la mappe de La-Compôte; 2° de sa part indivise d'un autre pré appelé au Laquais et aux Lanchettes, inscrite sous partie des numéros 205, 206, 204, 208, 209, 210 de la même mappe, 3° enfin de sa part et portion indivises d'un pré et grangette y existante, à Baudinez et au Clos, le tout inscrit sous partie des numéros 31 et 32, et sous ceux entiers 33, 34, 35, 36, et sous partie de celui 37 de ladite mappe. Les parts des deux premiers objets consistent en deux journaux et quart environ de pré et environ un journal de bois, et les parts du troisième objet, soit de Baudinez et du Clos, contiennent environ 200 toises. La susdite vente a été faite pour le prix de 3,000 livres, dont 500 livres ont été payées.

PETIT,

Pour Me BOVAGNET, proc.

Insertion prescrite par l'article 2307, troisième alinéa, du Code civil.

Par décret du 1er mai courant, M. le Juge-Maje présidant le Tribunal de préfecture du Faucigny, a permis que, par l'huissier Vuarchex et les sergens royaux Peschet et Guy, à ces fins commis, le sieur François-Marie Delesmilières, demeurant à Sallanches, fasse la notification prescrite par l'article 2306 du Code civil, aux créanciers inscrits sur les immeubles que, par acte du 4 septembre 1838, Perrier notaire, il a acquis de Joseph-Marie Blanchet, domicilié à Sallanches, moyennant le prix de neuf mille sept cent soixante-cinq livres.

Ces immeubles consistent, 1° en un petit grangeage dénommé

au Myas, inscrit sous les numéros 2476 bis, 2480, 2408, 2409, 2410, 2411, 2413, et sous partie des numéros 2400, 2401, 2403, 2404, 2405 et 2440 de la mappe de St Jorioz. Cette propriété, par rapport au prix fixé de la vente, est estimée mille livres nouvelles, 2° en une maison et un jardin situés à Sallenches, figurés à la mappe par les numéros 1581, 1582 et 1583, estimés à six mille sept cent soixante cinq livres, 3° enfin une grange située aussi à Sallenches, figurée par le numéro 1588 de la mappe, et estimée à deux mille huit cents livres.

Sœur Dessaix a élu domicile à Bonneville, en l'étude de Me Duchet, procureur.

Bonneville, le 4 mai 1839.

Guillot,
Pour Me Duchet, proc.

Par contrat de mariage portant donation en vue de noces, passé devant Me Charles Cornet-Lucaz, notaire à Montmélian, le 6 mars 1830, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 29 avril suivant, sous numéro 90, volume 21 des aliénations, feue Jeanne-Louise Dessaix donna entre autres choses à Jacques-Louis Dessaix, son fils, la nue propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composeront, 1° en une pièce de vigne et bois taillis au lieu dit aux Combes, territoire de Montmélian, inscrite sous numéro 5 de la mappe, confinée au levant par Mme veuve Dupont, au couchant par M. Perrin, 2° en une pièce de vigne et broussailles, à Mollard-Jolie, susdit territoire, sous numéros 183 et 1900 de la mappe de Montmélian, confinée au couchant par Jacques Chamoux, au nord par la commune d'Arbin, 3° une vigne à la Combe, sous numéros 1903, 1904 et 1905 de la mappe, confinée au levant par M. Depasquier, au nord par les communaux, 4° une vigne au Chêne, sous numéro 1810 de la même mappe, confinée aux levant et couchant par MM. Guillermin et Pierre Piaget, 5° une pièce de vigne et broussailles, à Montracu, même territoire, sous numéros 4, 14 et 42 de la mappe, confinée au levant par M. Perrin, au couchant par M. Chappeson, 6° une pièce de champ et friche, à la Combette, territoire de Cruet, sous numéros 3 et 4 de la mappe du lieu, confinée aux levant et midi par Jean Aubert et Jean-Louis Turrel, 7° une pièce de terre à Sur le Bourgeau même territoire, confinée au levant par Jean Mollard, au couchant par Giroud dit Prelaz, 8° une vigne à Sellaux sur Arbin, sous numéro 38 de la mappe, confinée au levant par les hoirs de Pierre Gavet, au couchant par les terres du chanoine Revel et une vigne aux Curtons, dit territoire, sous numéro 21 de la mappe, confinée aux levant et midi par Jacques Parcaret, 10° une vigne susdits lieu et commune, sous numéro 88, confinée au levant par M. Guillermin, au couchant par Nicolas Menoux, 11° un champ aux Moines-sur-Arbin, sous numéros 762, 763, et moitié au nord du numéro 764, confiné au levant par un

ruisseau, au couchant par un chemin; 12° une maison et un jardin en rue Ferrachat, territoire susdit, sous numéros rouges 114 et 115 de la mappe, confinés au couchant par M. Gruat, au nord par un chemin; 13° une pièce de terre à l'Ile d'Arbin, sous numéros 16, 17 et 18 du plan de division des communaux d'Arbin, confinée aux midi et nord par des chemins; 14° une pièce de terre audit lieu, sous numéros 415 et 416 dudit plan, confinée au levant par Jean Dufeal, au midi par l'Isère.

Les immeubles ci-dessus sont déclarés être de la valeur de 7,000 livres.

M.-J. Rey,

Pour Me Croset-Bincaz, not.

Par contrat de mariage passé devant Me Charles Croset-Bincaz, notaire à Montmélian, le 26 mars 1839, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 29 avril suivant, au volume 21, article 91 des aliénations, Joseph feu Philibert Pachoud a donné, en vue de noces, à Benoît Pachoud son fils, tous deux cultivateurs, domiciliés à Ste-Hélène-du-Lac, 1° l'usufruit qui lui appartient du délaissé de son épouse Françoise Blanc; 2° une pièce de terre, deux dits au Plateau et aux Iles, territoire dudit Ste-Hélène-du-Lac, inscrite sous numéro 45 du plan de division des communaux dudit lieu, confinée au levant par Pierre Bourgeois; au couchant par Etienne Rey, 3° une autre pièce de terre à la Petite Ile, même territoire, sous numéro 74 dudit plan, confinée au levant par Benoît Barat, au midi par un chemin, 4° un jardin au village des Pognient, susdit territoire, sous partie du numéro 1103 de la mappe dudit lieu, confiné au levant par M. Pognient, au nord par un chemin. Sont compris dans cette donation divers meubles immeubles par destination.

La valeur de cette donation est de 644 livres.

M. J. Rey,

Pour Me C. Croset-Bincaz, not.

Les mariés Louis fils majeur et émancipé de Jean-Pierre Mathieu, et Françoise fille de feu Joseph Comin, celle-ci autorisée du premier, domiciliés à Allinges, ayant acheté par acte du treize octobre dix-huit cent trente-huit, Anthonioz notaire, de Pierre-Joseph feu Louis Berthet, laboureur, demeurant précédemment à Allinges et actuellement à Thonon, une pièce de terre en nature de champ, située rière Allinges, lieu dit au bas au Marais-Bally et au Fourné, de la contenance d'environ un journal deux cent soixante et dix toises, inscrite sous les numéros deux mille quatre cent septante-trois et deux mille quatre cent septante-huit, confinée du lac par les propriétés des sieurs François et Jacques Berthet et Amed Lhoste, au levant visant au nord par un chemin, ladite pièce provenant du sieur Pierre-Joseph Bernaz, propriétaire, demeurant à Annecy, pour le prix de quinze cents livres nouvelles, payable aux créanciers, ont fait transcrire ledit acte au bureau des hypothèques de Thonon le seize novembre suivant, et insertion en a été faite au Journal de Savoie du quinze décembre suivant.

Par requête décrétée par M. le Juge-Maje du Chablais, le douze

avril dernier, le sergent royal Chevalley a été commis pour les notifications à faire aux créanciers inscrits et au vendeur, et celles-ci ont été faites par exploit du vingt neuf avril dernier.

Thonon, le 1er mai 1859. GUYON, proc.

Par acte du vingt-six novembre dix-huit cent trente-huit, Dereaz notaire, Jean-Pierre feu Jean-Baptiste Favre, domicilié à Bons, a vendu à Claude feu Jean Antoine Mérandon, domicilié audit Bons, une pièce de terre en nature de champ, située rière Breuthonne, contenant septante-quatre perches trente-huit mètres, inscrite sous partie du numéro huit de la portion C du plan de Bons, confinée du lac par la route provinciale, et de montagne par un chemin public, pour le prix de quinze cents livres nouvelles, lequel a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-quatre avril mil huit cent trente-neuf, volume dix, article 254, et porté sur le registre général d'ordre, volume soixante-un, article deux cent trente-deux, aux droits de neuf livres quatre-vingts centimes, signé Tappaz.

Thonon, le 6 mai 1859. GUYON, proc.

Le 15 mai 1859, M. le Comte de Chambost Claude-François-Hyppolite, né à Chambost en France, demeurant à St-Jean-de-la-Porte, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, un acte du 25 janvier 1859, Berlet notaire, par lequel il a acquis de Claude François, demeurant à St-Pierre-d'Albigny, une pièce de pré, contenant 18 perches 72 mètres, figurer sous partie des numéros 981, 982, 985, 986, 990 et 989 bis de la section B du plan de cette dernière commune, pour le prix de 1,175 livres nouvelles.

Chambery, 23 mai 1859. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 26 février 1830, Dereaz notaire à Thonon, Jean-François Ducrez a acquis d'Amore Ducrez, tous deux demeurant en la commune de Draillant,

1° Sept journaux en champs et pré, inscrits sous numéros 295 et 297, mappe de Draillant,

2° Deux chambres situées sur les Moises, confinées par l'entrée du vendeur au couchant, par les bâtimens restant au vendeur au levant;

3° Quatre journaux de champs, lieu dit au pré de Cursinge, inscrits sous les numéros 316 et 317, le tout dit le mappe et territoire de Draillant, pour le prix de quatre mille livres nouvelles, payables aux créanciers du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Chablais le 15 juillet 1830, volume 6, numéro 151.

Thonon, le 6 mai 1859. NICOLLET, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par actes des 28 décembre 1834 et 5 juillet 1835, Jordan notaire

à St-Jean-d'Aulph, les frères Jean-Nicolas et Pierre feu Claude-Joseph Jordan, domiciliés à St-Jean-d'Aulph, ont acquis de Jeanne-Marie, soit Marianne, feu Joseph Desnand, épouse assistée de Vu lors Jean feu Claude-Joseph, domiciliée audit lieu, par le premier une grangerie dite Lacroix, rière Essert-la-Pierre, en quoi qu'elle consiste et puisse consister, pour le prix de 195 livres, et par l'autre, une pièce de terre en champ, même territoire, lieu dit la Jolles, inscrite sous numéro 16544, pour le prix de 470 livres susdites.

Ces contrats ont été transcrits au bureau des hypothèques de Chablais le 28 mai 1838, volume 10, articles 90 et 91 des aliénations.

Thonon, le 7 mai 1839. NICOLLET, proc.

Par son ordonnance du vingt-sept avril dix-huit cent trente-neuf, rendue sur poursuites de pauvre Louise Mosset veuve de François Lucien Rivolin, ménagère, demeurant à Chambéry, et ayant le soussigné pour procureur, le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre (première section), a adjugé provisoirement à la poursuivante, pour le montant de la mise à prix, soit pour dix livres nouvelles, l'immeuble que Joseph Chautems, tailleur de pierres, demeurant à Chambéry, tant de son chef que comme légitime administrateur de Péronne sa fille et de défunte Louise Brunet fille majeure, possède au faubourg Maché de cette ville, et a fixé son audience du huit un prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère.

Chambéry, le 10 mai 1839. PALLATIN, proc.

Extrait sommaire de transcription d'acte, conformément à l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 17 octobre 1837, reçu Bouchet notaire à St-Julien, sieur Paul feu Laurent Pillet, né et demeurant en la commune de Beaumont, agissant en son nom et en celui de Jean Pierre Pillet, son frère pour lequel il s'est porté fort, a vendu à Claude feu Edmond Pillet, né et demeurant au susdit Beaumont, pour le prix de 825 livres, une pièce de terre nature champ, dite à Coupel, territoire de Beaumont, de l'étendue d'environ 700 toises, figurée sous numéro 938, sauf erreur, et confinée au nord par terre des frères Boclet, au levant par celle de Jean Jordan, au midi par celle de Joseph Pralet, et au couchant par la grande route.

Cet acte a été déposé, pour transcription, au bureau des hypothèques de St-Julien, le 4 janvier 1839, volume 5, article 472, sous le droit de 6 livres 50 centimes.

St-Julien, le 30 janvier 1839. F. BOUCHET, not.

Par acte du 13 mai 1834, Me Amédée Dénarié notaire, François fils Pierre Denoble, laboureur, domicilié à Reignier, a vendu à François feu Pierre Vachoux, laboureur, domicilié à Arbusigny, la grangerie des biens qu'il possédait et avait droit de posséder au hameau du Mont, commune de Lemuraz, comme lui venant de son père et de Jean Denoble, son frère, et encore comme droit-

ayant de Joseph Ie Dubois, sa sœur, consistant en bâtimens, cour, four, hangar, près, vergers, champs, chenevière, taillis, bruyères, pâturages, bois et terres vaines, figurés sous les numéros 9, 17, 18, 19, 125, 165, 184, 190, 210, 211, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 3o4, 3o5, 3o7, 308, 5, et 6, sect. B du plan cadastral de la commune de Lemuy, et sous tous autres numéros qui pourraient être omis, pour le prix de deux mille deux cents livres nouvelles.

Cet acte a été déposé et transcrit au bureau de la conservation de St-Julien le 11 mai 1839.

St-Julien, ce 10 mai 1839. Dubois, proc.

Le 13 juin 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances sont St Julien, a été procédé à la première criée et publication préparatoire des immeubles appartenant à spectable Jean-Louis Thevenot, chirurgien, demeurant à Lemuy, et dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement du dit Tribunal du 16 avril 1839, sur les poursuites de MM. Louis-Gaspard-Amédée Giraud de l'Ain, pair de France, Jean-Marie-Félix Giraud de l'Ain, colonel d'état-major et député de France, et François-Gabriel-Sophie Giraud de l'Ain, ancien officier de marine, domiciliés tous les deux premiers à Paris, et le troisième à Versoix, canton de Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Bringes, et qui consistent en bâtimens, champs, pâturages, taillis, prés, vignes, marais, jardin, grange, cours, écuries, vergers, et terres vaines, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux mille livres nouvelles.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par les poursuivans.

St-Julien, le 10 mai 1839. Dubois, proc.

Par-devant Me Jean-François Perrier, notaire public et greffier de la justice de paix du canton de Bonneville, de résidence en ce dernier lieu, a été procédé par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sous date du vingt sept avril dernier passé, il sera procédé à la vente et adjudication des cinq pièces de terre ci après désignées, situées en la commune de Brison, appartenantes aux mineurs Louis-Hyacinthe, Marie Rose, Claude-Marie, Claude-Joseph, Marie-Vincente et Julie, enfans mineurs de feu Marin Joseph Bonnet, domiciliés en ladite commune de Brison.

Ces immeubles consistent, 1° une pièce de terre en champ, lieu dit à Locle, inscrite sous le numéro entier 22 et partie de celui 1m, de la contenance de 527 toises 6 pieds, estimée sept cents livres nouvelles.

2° Une pièce de terre en pré-marais, lieu dit à la Combe-Rousse, inscrite sous la moitié du numéro 2558, contenant 257 toises, estimée quatre-vingts livres nouvelles.

3° Une pièce de terre en pré et maison situées lieu dit à Lapellaz,

inscrite sous partie des numéros 2390, 2391, 2392 et 2392 1/2, contenant un journal 549 toises 7 pieds, estimée huit cents livres nouvelles,

4° Une pièce de terre en champ, teppes et bois, lieu dit aux Partettes, inscrite sous la moitié des numéros 3621, 3622 et 3623, de la contenance de douze journaux 21 toises, estimée quatre cent quatre-vingts livres nouvelles;

5° Une pièce de terre en pâturage, au même lieu de Lapellas, inscrite sous partie des numéros 2372 et 2373, contenant un journal trente-une toises, estimée trente livres nouvelles.

Ils seront exposés en vente séparément, sur les mises à prix partielles qui leur sont données, et successivement en bloc.

Les enchères auront lieu en la commune de Brison, au banc du droit, à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs; la première, le vingt-six du courant mois, la seconde le deux, et la troisième le neuf du mois de juin suivant, et l'expédition aura lieu le dix dudit mois de juin, lendemain de la dernière criée, à neuf heures du matin, à celui ou à ceux qui en auront offert le plus haut prix.

Le Manifeste contenant les clauses et conditions de cette vente est déposé à Bonneville, en l'étude dudit Me Perrier, notaire, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, 10 mai 1839. J.-F. PERRIER, not. et gref.

Par ordonnance du 17 avril 1839, rendue sur poursuites de Claudine l'aînée, Claudine la cadette et Louise Fontaine-Vive, la seconde épouse autorisée de Pierre Domenge, et la troisième de Pierre Daviet, tous cultivateurs, habitant à Gruffy, sauf les mariés Domenge, qui habitent à Aiby, le Tribunal de préfecture séant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Simon Fontaine-Vive sur la commune de Gruffy, consistant en maison, jardin, champs, prés et autres, inscrits sous les numéros et partie des numéros 1511, 1512, 1508, 1509, 1510, 1537, 1538, 1598, 341, 342, 140, 195 et 196. La première enchère est fixée au huit juin prochain, et elle sera ouverte sur la mise à prix de quatre cents livres offertes par les poursuivantes, qui ont fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Augustin Saxe, procureur.

Annecy, 11 mai 1839. MUGNIER,
Pour Me SAXE, proc.

Le notaire royal soussigné Marc-Antoine Cornuty, résidant à Albert-Ville, fait savoir qu'en exécution du décret du Tribunal de la province de Haute-Savoie, du 19 avril échu, procédé des conclusions de M. l'Avocat-Fiscal de ladite province, et de la requête présentée par Geneviève Fontanet, veuve de Claude Thermet-Dedieu, domiciliée de la commune de St-Sigismond, en qualité de tutrice des Charles, Joseph, Marie et Antoinesses, et dudit feu Claude Thermet-Dedieu, enfans, il sera procédé, les 19 et 20 mai courant, et 2 juin prochain, jours de dimanche, à onze heures du matin, à St-Sigismond, au banc du droit du lieu, à la vente

par subhastations d'une partie des biens immeubles appartenant auxdits mineurs Thermet-Lecieu, suivant qu'ils sont désignés au Manifeste dressé le sept du courant, sur la mise à prix y fixée, et l'acte d'expédition se fera le trois juin prochain, à dix heures du matin, audit lieu.

Albert-Ville, le 10 mai 1839. CORNUTY, not. com.

Conformément à l'article 2366 du Code civil, Jean feu Laurent Laplace, demeurant à Desingy, qui a fait exécuter un décret rendu à St-Julien, en l'étude de Me Dupont, procureur, a fait notifier aux créanciers inscrits sur l'immeuble par lui acquis de Claude feu Laurent Bordon, de Challonges, l'acte de vente à lui passé par ce dernier, par devant Me Mermier notaire, le 23 avril 1838, par exploits des huissiers Dupont et Veyrat, des vingt-sept et vingt-huit février dernier.

St-Julien, le onze mai 1839. J.-M. DUPONT, proc.

A l'audience du 31 mai courant, du Tribunal de préfecture de Chablais, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles situés rière la commune de Clarens (Suisse), provenus de Joseph Floret, de Cuisy, de l'hoirie duquel Me Delacroix, procureur, est nommé curateur, possédés par les héritiers feu Joseph Floret, François feu Louis-François Dubois, et Alexandre feu Joseph Floret, au préjudice desquels la subhastation est poursuivie; lesquels biens ont été mis sous les poursuites préparatoires à Me le chevalier Charles de Ville, demeurant à Chambery, poursuivant la subhastation, par jugement dudit Tribunal du 20 avril dernier, pour la mise à prix de deux mille livres nouvelles; lesquels biens, au nombre de six articles, ne forment qu'un seul lot, et seront remis aux enchères sur ledit prix.

Thonon, le 11 mai 1839. TROMBERT, proc.

Sur poursuites de Guillaume Meunier, cultivateur, demeurant à Bellecombe, le Tribunal de judicature-mage de Savoie Propre, par son jugement du 20 avril dernier, a fixé à son audience du huit juin prochain la première enchère de la vente par subhastation des immeubles de Claude Miguet, situés sur la commune d'Arlod, où ce dernier habite.

Le Manifeste dressé le 16 mai courant, contient la désignation des immeubles, les clauses, charges et conditions de la vente.

La mise à prix est de cent livres pour le 1er lot, et de deux cents pour le second.

Chambery, 16 mai 1839. REVEZ, proc.

ERRATUM — Dans le N° 13 de ce Journal, du 30 mars dernier, 2ème ligne de la page 204, et 2me de l'avis pour la publication de la transcription d'un acte de vente fait par Philibert Polliguais à Joseph Ansermet, au lieu de 14 novembre 1839, lisez 14 novembre *mil huit cent trente-un*, véritable date de l'acte.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 21 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

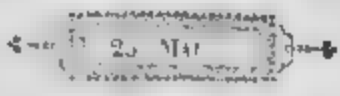

CHAMBÉRY, 24 MAI.

S. M., dans l'audience du 14 de ce mois, a nommé M. Alexandre Guillet, substitut avocat-fiscal près le tribunal de préfecture de Chambéry, à la place d'assesseur à celui d'Annecy; Elle a accordé l'ancienneté d'assesseur à MM. Thomas Perrier, substitut-avocat fiscal à Bonneville, et Rondet, substitut avocat fiscal à Chambéry, qui en avaient déjà l'un et l'autre le titre et le grade, et a nommé substitut avocat-fiscal effectif près le tribunal de préfecture de Chambéry M. Claude-Joseph-Antoine-Adolphe Hugard, qui était substitut surnuméraire.

— Les anciens élèves du collége de Chambéry, qui se trouvent domiciliés à Turin, se sont concertés dernièrement pour faire célébrer un service funèbre à la mémoire de M. le chevalier Georges Marie Raymond, donnant ainsi une marque touchante de l'attachement tout particulier qu'ils n'ont cessé de lui conserver depuis l'époque où ils ont fait leurs études sous lui dans ce collége, alors qu'il en était le directeur et l'un des professeurs. Cette pieuse cérémonie a eu lieu à Turin vendredi dernier, 17 de ce mois, à 10 heures du matin, dans l'église de la Trinité.

— La ville de Chambéry jouit maintenant des avantages dus à la découverte si remarquable de l'application faite de nos jours, du gaz hydrogène à l'éclairage. Les travaux de l'établissement pour l'éclairage de cette ville, dirigés par M. Reymondon, ingénieur de la compagnie, se trouvant suffisamment avancés, deux premiers essais partiels ont eu lieu à la fin de la semaine dernière, les 17 et 18 de ce mois, et le 19, l'éclairage général a été livré au public, qui s'est porté en foule dans les rues de la ville pour jouir de cette nouveauté, et a pu apprécier toute la supériorité de ce mode d'éclairage sur l'ancien, à l'aspect de cette lumière si vive et si belle qu'il répand dans les rues et les magasins qui en sont pourvus. Les quatre candélabres nouvellement placés autour de la colonne du général De Boigne, ont été aussi allumés au gaz au moyen de lanternes provisoires; ils seront d'un

bel effet lorsqu'ils seront surmontés des ornemens que l'on confectionne, et qui seront appropriés au reste du monument. Depuis le 19, l'éclairage se continue chaque soir sans interruption, et l'on peut se féliciter qu'il ait parfaitement réussi. (Voir plus loin l'article *Variétés*).

— Les promenades en bateau à vapeur autour du lac du Bourget, qui avaient été annoncées dans ce Journal pour lundi dernier 20 de ce mois, ont été favorisées par un fort beau temps. Aussi y a-t-il eu ce jour-là sur les bords du lac un très-nombreux concours de personnes, avides de jouir des agrémens si multipliés de ce petit voyage sur l'eau.

— On a encore ressenti à St Jean de Maurienne deux nouvelles secousses de tremblement de terre, l'une le 10, l'autre le 14 de ce mois.

— Un orage accompagné de grêle a ravagé, le 22 de ce mois, la commune de Marcieux près de Novalaise, dans le mandement de St-Genis; des terres ont été emportées par les eaux.

— Les journaux ont annoncé qu'il avait gelé dernièrement à Paris et à Londres, il n'a point gelé chez nous, malgré le fort mauvais temps que nous avons eu vendredi 17 du courant, avec la neige jusqu'au pied de nos montagnes et une pluie froide tout le jour. Depuis lors, nous avons éprouvé une assez forte température qui s'est élevée, avant-hier 22 mai, à 20°.5 C. (20°.2 R.). Hier jeudi 23, elle s'est de nouveau beaucoup abaissée par un vent assez froid, et ce matin avant le lever du soleil, le thermomètre ne marquait, comme vendredi dernier, que 3°.4 C. (2°.7 R.), mais avec cette différence qu'aujourd'hui c'était par un ciel serein, et que nous jouissions d'un temps magnifique. Vers 2 heures de l'après-midi le thermomètre était au-dessus de 16° C. (12°.8 R.).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 26 mai. 1° LETTRES PATENTES (du 23 avril 1839) *par lesquelles S. M. exempte des Droits judiciaires, d'hypothèque et de timbre les actes relatifs aux cautionnemens et hypothèques légales, et étend en outre l'exemption du timbre aux écritures nécessaires aux Instituts pieux de charité et de bienfaisance pour la recette et le maniement de leurs revenus, et pour les autres fréquens besoins du service, convertissant en disposition générale de Loi, au profit des Monts-de-Piété et des Caisses d'épargne, ce que S. M. avait déjà accordé par différentes provisions particulières.*

2° MANIFESTE DU MAGISTRAT DE LA RÉFORME DES ÉTUDES (du 17 avril 1839), *concernant les Écoles, Pensionnats, Maisons d'éducation et d'instruction de la jeunesse, dans lesquels on n'enseigne pas la langue latine.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un ouvrier serrurier de Varsovie, Michel Gannentzky, a appris dernièrement par une lettre du maire de New-York, qu'un cousin décédé dans cette ville, lui a légué toute sa fortune s'élevant à plus de 2 millions et demi de dollars (12 millions et demi de fr.). L'ouvrier a reçu cette nouvelle

avec un sang-froid remarquable, et a déclaré qu'il ne partirait pour aller recueillir sa succession en Amérique, qu'après l'expiration de la convention faite avec son maître, c'est-à-dire au mois de juillet de l'année prochaine, à cause de la grande bienveillance que celui-ci lui a toujours montrée depuis vingt ans. Il persiste en outre dans son projet d'épouser la cuisinière de son maître, paysanne probe et laborieuse, à laquelle il a promis depuis long-temps de s'unir dès que ses moyens le lui permettraient. Cet honnête ouvrier est âgé de 33 ans. Son cousin de New York a gagné toute sa fortune dans les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

— On écrit de Cologne le 9 mai, que l'ordre de licencier les réserves de guerre y était enfin arrivé de Berlin, par voie télégraphique.

— L'inauguration d'une statue élevée au célèbre poète allemand Schiller a eu lieu le 9 mai à Stuttgardt, avec une grande solennité.

ANGLETERRE.

Le 13, le 14 et le 15 de ce mois, il est tombé de la neige à Londres et dans un grand nombre de localités, il a gelé pendant plusieurs nuits.

— Le 15, dans la chapelle catholique romaine de Kilfanora, 1500 personnes ont été confirmées.

— Suivant le *Globe*, la somme intégrale déposée actuellement à la caisse d'épargnes de Londres et de toute la Grande-Bretagne, s'élève à 20,699,792 liv. sterl. (567 millions de fr.).

— Des explications ont été données dans les chambres du parlement, par sir Robert Peel qui avait été chargé de composer un ministère et par les ministres qui sont rentrés au pouvoir. La chambre des communes a paru entendre avec une certaine faveur les éclaircissemens qui lui ont été donnés par lord Russell.

— Une grande réunion de l'association des *précurseurs* de Londres a eu lieu le 13 à la taverne de la Couronne et de l'Ancre et a été présidée par M. O'Connell qui y a été couvert d'applaudissemens. C'est, comme il l'a dit lui-même, son premier essai d'agitation en Angleterre.

FRANCE.

19 *Mai*. D'après une ordonnance lue le 14 à la chambre des pairs, et qui lui confère la connaissance des troubles de Paris, cette chambre s'est constituée immédiatement en cour de justice.

— La grêle a détruit les récoltes d'un grand nombre de communes de l'arrondissement d'Auch. Elle a fait aussi beaucoup de ravages, il y a quelques jours, dans plusieurs communes voisines de Lyon.

— M. Sauzet, qui remplace M. H. Passy à la présidence de la chambre des députés (on sait que M. Passy est maintenant ministre des finances), a été nommé, dans la séance du 14, par 213 voix sur 424, nombre formant tout juste la majorité absolue. M. Thiers, dans le même scrutin, a eu 206 voix, M. Dupin 3, et M. Odilon Barrot 1. Un premier tour de scrutin, qui avait eu lieu auparavant sans qu'aucun candidat obtînt la majorité,

avait donné aux voix à M. Thiers, 199 à M. Sauzet, 10 à M. Dupin, 5 à M. de Lamartine et 3 à M. Odilon Barrot. Les deux nouveaux vice-présidens nommés par la chambre, dans la même séance, en remplacement de MM. Teste et Cunin-Gridaine, qui sont actuellement ministres respectifs de la justice et du commerce, sont MM. Gauneron et Jacqueminot.

— Le 15, la cour des pairs a rendu un arrêt par lequel elle se déclare compétente, et a nommé une commission pour procéder sur le champ à l'instruction de l'affaire des journées du 12 et du 13.

— On ne sait point encore au juste la couleur politique du mouvement révolutionnaire qui vient d'avoir lieu à Paris et que l'on paraît attribuer au parti républicain. Presque tous les prisonniers et les blessés consignés dans les hôpitaux, sont des ouvriers de diverses professions, qui disent avoir été entraînés par des gens armés qu'ils ne connaissaient pas. On a cité les nommés Barbes, l'un des blessés de l'hôpital St Louis, et Blanqui, qui a déjà figuré d'autres fois dans les troubles, comme ayant été remarqués parmi les fauteurs de l'émeute du 12.

— On dit que le nombre des individus arrêtés s'élève à trois cents.

— Les diligences ont été encombrées ces jours, de voyageurs qui s'empressent de quitter la capitale.

— Le duc de Bassano (général Maret), pair de France, vient de mourir à Paris; ses obsèques ont eu lieu le 15 à Notre-Dame-de-Lorette, avec beaucoup de pompe. Il laisse, dit-on, des mémoires complets qui fourniront de précieux documens à l'histoire contemporaine, à cause de la part qu'il a prise à de grands événemens de l'époque.

— On a éprouvé à Paris une température froide qui faisait craindre pour la campagne; il a gelé le 15, et les orangers des Tuileries ont beaucoup souffert, ainsi que les pousses de la vigne au Jardin-des-Plantes.

— Quarante-huit faillites ont été prononcées par le tribunal de commerce de la Seine pendant la première quinzaine de mai.

— L'archevêque de Paris a été indisposé pendant quelques jours d'une forte attaque de rhumatisme sur la poitrine, dont il a été saisi tout-à-coup la veille de l'Ascension, pendant qu'il faisait ses tournées dans les paroisses pour la confirmation.

— Sur un rapport au roi du général Cubières, en sa qualité de ministre provisoire de la guerre, il sera fondé à Paris un *collége arabe*, destiné à donner l'hospitalité aux notables indigènes de l'Algérie voyageant en France, à donner une éducation spéciale aux enfans arabes placés dans l'établissement, et à avoir une école d'interprètes pour l'arabe vulgaire et l'idiôme algérien, dans laquelle seront admis gratuitement, comme externes, un nombre déterminé de Français.

— Des lettres récentes de la Havanne annoncent qu'on vient de terminer un chemin de fer étant de cette capitale de l'île de Cuba à Guines, sur une longueur de 18 lieues, et qu'on se propose de le continuer jusqu'à la côte méridionale de l'île, pour la mettre en communication avec la capitale.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 15 a annoncé que Guar-

damun, village situé sur un point élevé au-dessus du Ramalès, où les carlistes avaient construit des retranchemens, et où s'appuyait une partie de leur armée, est tombé au pouvoir d'Espartero avec 300 prisonniers.

— Don Carlos a publié plusieurs décrets ayant tous pour objet des mesures de clémence et d'humanité, et qui ont produit une favorable impression.

— MM. Michaud et Poujoulat sont arrivés le 13 de ce mois à Marseille, venant de Rome. L'illustre historien des Croisades paraît avoir obtenu du climat de l'Italie une sensible amélioration dans sa santé.

— Outre les victimes frappées parmi les combattans dans la dernière émeute de Paris, on a eu à déplorer la mort de quelques personnes qui ont été atteintes par les balles ou chez elles, ou en passant paisiblement dans les rues. On cite entre autres une jeune fille demeurant avec son père dans la rue du Temple, qui a été tuée dans sa chambre par une balle qu'elle a reçue au cœur, au moment où elle se déshabillait pour se coucher. Une autre jeune personne a eu la mâchoire fracassée et le bras labouré par une balle qui l'a atteinte derrière la persienne de sa chambre. Deux frères confiseurs ont été frappés dans leur boutique; l'un est mort sur le coup, et l'autre est dans un état désespéré.

— La mort du général Allard dans le royaume de Lahore, qui avait d'abord été annoncée, puis démentie, se trouve confirmée par les journaux de l'Inde. Il laisse en France une veuve, d'origine indienne, et cinq enfans, qui habitent St-Tropez.

— Le conseil des ministres continue à s'assembler au château sous la présidence de Louis-Philippe, comme par le passé.

— Une pauvre femme de Luzy (Nièvre), dont la fécondité s'était déjà révélée par deux couches, de chacune deux enfans, est accouchée, la troisième fois, de quatre enfans vivans qui ont été baptisés le lendemain, au bout de quelques jours, deux étaient morts, mais les deux autres, le premier et le dernier, viennent à merveille, et la mère est complétement remise.

22 *Mai.* Dans la séance du 18, M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, a présenté à la chambre des députés la demande d'un crédit supplémentaire de 1 200,000 fr. de fonds secrets pour l'exercice de 1839.

— Une ordonnance publiée par le *Moniteur*, nomme le maréchal duc de Reggio à la grande-chancellerie de la Légion-d'Honneur.

— On a remarqué que l'individu qui, dans la révolution de 1830, attacha lui-même le drapeau tricolore sur les tours de Notre-Dame et qui était décoré de juillet, vient d'être tué par un sergent de ville dans la dernière tentative d'insurrection, du 12 mai.

— On annonce une victoire remportée par Cabrera sur deux généraux christinos qui allaient au secours de la Castille.

— Louis-Philippe et sa famille sont allés le 20 visiter l'exposition des produits de l'industrie, escortés par un piquet de hussards et de gardes municipaux à cheval. L'entrée a été rigoureusement interdite au public pendant cette visite.

— Un grand nombre de feuilles saisies dans le quartier St-Martin, le 19 et le 20 de ce mois, ont été transférés à la préfecture de police.

ITALIE.

On a vu, il y a peu de temps, à Naples, dans l'église des Chinois, le touchant spectacle du départ de deux missionnaires pour la Chine. Ces missionnaires, nommés D. Augustin Ton et D. Valentin Sor, tous deux chinois, ont été instruits pendant plusieurs années dans le collége de cette capitale, et ordonnés prêtres depuis l'année dernière. Ils sont partis, en laissant un heureux souvenir de la douceur de leurs mœurs et de leurs progrès dans les études, pour se rendre à Rome, d'où ils seront envoyés dans leur pays par la congrégation de la Propagande, pour porter la culture dans le vaste champ qui s'ouvre à eux chez leur propre nation.

— S. Em. le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, oncle maternel de Napoléon Bonaparte, est mort à Rome le 13 mai, à l'âge de 76 ans.

— S. Exc. le comte Georges Mocenigo, conseiller intime de S. M. l'empereur de Russie, ancien ambassadeur de la cour impériale de Russie près S. M. le Roi de Sardaigne, est mort le 7 à Venise, presque octogénaire.

— On mande de Trieste, en date du 6 mai, que le comte de Chambord (duc de Bordeaux) est arrivé dans cette ville d'où il est reparti le 7 pour aller voyager dans la Hongrie et la Transylvanie.

— Dans la matinée du 11 du courant, le saint-père est allé rendre à S. M. le roi de Bavière, la visite qu'il en avait reçue. Les deux souverains se sont fait un accueil réciproque des plus affectueux.

VARIÉTÉS.

ECLAIRAGE AU GAZ.

Au moment où les esprits sont préoccupés de la nouvelle amélioration dont notre ville commence à jouir dès à présent, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en mettant ici sous leurs yeux quelques détails concernant l'éclairage par le gaz.

La première application du gaz hydrogène à l'éclairage est due à un ingénieur français nommé Lebon, qui en fit le premier essai à Paris, du temps du Consulat, en illuminant un hôtel du boulevard du Temple. Les Parisiens coururent en foule voir le résultat de cette nouvelle invention, mais les procédés employés par l'inventeur pour l'épurer ou de la flamme, se ressentant alors de l'enfance de l'art, il eut la douleur de voir son importante découverte mise au nombre de ces vaines futilités, qu'il n'est pas rare de voir mettre en usage pour amuser la foule tout au plus pendant quelques jours, et bientôt il n'en fut plus question. Cependant une compagnie

anglaise se forma dans le but de profiter des expériences de l'inventeur, et fut la première à organiser à ses périls et risques, une *usine* destinée à éclairer quelques quartiers de Londres; bientôt cette immense cité toute entière fut éclairée au gaz, et son exemple ne tarda guères à être suivi par toutes les villes principales de la Grande-Bretagne. Ce sont les Anglais qui ont apporté dans ce genre d'éclairage les modifications et les perfectionnemens qu'exigeait la découverte de l'ingénieur Lebon, pour la rendre applicable à l'éclairage même des grandes villes.

Le gaz est toujours dans les usines le produit d'une distillation. Les matières grasses et oléagineuses, et les corps bitumineux sont ceux dont on paraît avoir fait jusqu'à ce jour l'emploi le plus avantageux. Nous ne parlerons ici que de la distillation des huiles grasses qui servent aujourd'hui d'alimentation à la plupart des grandes usines, et en particulier à celle qui vient d'être construite pour notre ville, et dont nous allons essayer de donner quelque idée d'une manière abrégée.

La distillation se fait dans des cylindres elliptiques placés horizontalement dans l'intérieur d'un four à réverbère et maintenus à la température du rouge-cerise; ces cylindres ou *cornues* (c'est ainsi qu'on les nomme) communiquent, par des tuyaux verticaux à un autre corps cylindrique appelé *barillet* placé au-dessus des têtes des cornues. Aussitôt que la houille entre en effervescence, les produits qui en résultent, réduits à l'état de vapeur, pénètrent dans le barillet, où s'opère une première condensation. Plus loin, divers syphons, placés à propos à la suite d'un appareil appelé *condensateur*, où le gaz va se refroidir en venant des fourneaux, débarrassent entièrement les tuyaux conducteurs des produits liquides qui pourraient les obstruer. Le gaz se rend du condensateur aux appareils d'épuration, où, traversant une série de tamis recouverts d'une épaisse couche de chaux pulvérisée, il se dépouille du gaz hydrogène sulfuré qui est combiné avec lui, et qui, comme on le sait, est d'une odeur infecte, outre qu'il est incombustible. Il passe ensuite dans d'immenses cloches en tôle mobiles, suspendues par des contrepoids et plongeant plus ou moins dans de grandes cuves d'eau, selon le plus ou moins de gaz qui part en les vidant, ou qui arrive pour les remplir. Les deux cuves de l'usine de Chambéry ont environ 15 pieds de profondeur et 25 pieds de diamètre chacune. C'est la pression exercée sur le gaz par le poids de ces grandes cloches dont nous venons de parler et qu'on appelle assez impro-

prement *gazomètres*, qui le chasse depuis là jusqu'aux extrémités des tuyaux qui vont se ramifiant dans les divers quartiers de la ville. Le bel éclat de cette lumière parfaitement blanche, vive et brillante, dont tout le monde a été frappé ces jours derniers dans le nouvel éclairage de Chambery, témoigne du degré de perfection avec lequel les appareils confectionnent l'épuration du gaz dans cette nouvelle usine.

Si nous pouvons nous flatter d'avoir un des meilleurs établissemens de ce genre, ajoute à tant d'autres établissemens divers dont on t déjà notre ville, c'est pour nous une double satisfaction de le devoir en majeure partie au talent d'un compatriote, M Bevmondon, natif de Chamoëry même, ingénieur-architecte de la compagnie d'éclairage, qui a déployé le zèle le plus actif et le plus digne d'éloges pour cette importante entreprise, et a fait preuve d'une intelligente habileté dans les perfectionnemens et les heureuses simplifications qu'il a apportés aux appareils ordinaires de ce genre, et au moyen desquels le service, qui est devenu de la plus grande simplicité, se trouve en même temps de nature à éloigner toute crainte d'accidens fâcheux.

Les produits principaux de la distillation qui s'opère dans l'usine sont:

1° Le gaz hydrogène carboné qui sert à l'éclairage;

2° Le goudron minéral, qui est employé très-avantageusement dans la peinture des bois et surtout dans celle des métaux, qu'il préserve à jamais de toute oxidation, ainsi que dans la fabrication des bitumes ou dalles qui sont pour le recouvrement des terrasses soit pour remplacer les dalles;

3° De l'eau ammoniacale, dont on peut extraire le sel ammoniac;

4° Enfin, le coke, qui est le résidu solide restant dans les cornues, et dont l'emploi comme combustible est si fréquent dans les arts non moins que dans les usages domestiques, le coke passe en effet pour un des meilleurs combustibles connus, et il brûle sans odeur et sans fumée.

ENIGME.

Si j'interviens en politique,
On sait les maux que je produis;
Malheur à la chose publique
Lorsque c'est moi qui la conduis!
Par une fausse influence

Qui bientôt ne respecte rien,
Et sous une fausse apparence,
Le bien passe pour mal, le mal passe pour bien.
Hélas! ce n'est pas chose rare,
Dont inutile est la leçon,
On en connaît plus d'un effet bizarre
Dont les suites amais n'amènent rien de bon.
Mais, que m'importe à moi l'utilité commune!
N'y cherchez point, lecteur, l'objet de mes souhaits;
Mon but est de saisir toute chance opportune
Qui peut favoriser mes propres intérêts.

Le mot de la dernière *Charade* est *par-don*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

D'acte reçu par Mᵉ Jean Vignier, notaire à Genève, le 19 avril 1839, il résulte :

Qu'entre MM. Jean Fontaine aîné, Pierre-Joseph Fontaine son frère, et Louis Dusaugey, tous trois propriétaires, domiciliés à Saint-Maurice-de-Rumilly (Savoie), d'une part,

Et MM. Abraham Baudet l'Horte, Jean-Victor Broé-Bertrand, Jacques-Marie-Jean Mirabaud, ancien banquier à Milan et Chevalier décoré de l'ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, Frédéric Louis-Alexandre Pourtalès-Mirabaud, Alexandre Pairy-Mirabaud, et Jean-Pierre Colladon-Humbert, ces six derniers tous propriétaires, domiciliés à Genève, d'autre part,

Il a été formé une société, en nom collectif à l'égard des trois premiers, et en commandite à l'égard des six derniers, pour la fabrication et la vente des sucres de betteraves.

Que cette société est formée pour le terme de huit ans commencés le 1ᵉʳ avril 1839.

Que le siége de la société est fixé au château de Cohindier, commune de St-Pierre-de-Rumilly (Savoie), pour tout ce qui concerne la fabrication du sucre et le matériel qui lui est relatif, et à Genève, chez MM. P.-F. Bonna et Compᵉ, banquiers pour le dépôt des espèces du fonds social,

Que la raison de commerce est : *Fontaine frères, Dusaugey et Compᵉ*,

Que la signature sociale porte ces mêmes noms,

Que MM. Jean Fontaine aîné, Pierre-Joseph Fontaine son frère, et Louis Dusaugey, fondateurs de l'établissement, ont seuls la signature sociale pour toutes les affaires de la société,

Que le fonds social existant est de cent cinquante mille francs (soit livres nouvelles), et que MM. les commanditaires doivent, de leur côté, compter à MM. les fondateurs gérans, la somme de soixante et quinze mille livres nouvelles.

St-Pierre-de-Rumilly, 10 mai 1839.

FONTAINE frères, DUSAUGEY ET COMPᵉ.

AVIS.

Une sage-femme munie des certificats nécessaires, désirerait trouver à exercer sa profession dans quelque commune. M. le docteur Rey donnera, au besoin, des renseignemens favorables.

S'adresser au bureau du Journal.

Marchés de Chambéry, des 14, 16 et 18 mai 1839.

	Le Vaisseau.			L'Hectolitre	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix	20	3[illegible]	—	25	[illegible]
Seigle	14	30	—	18	68
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	12	62	—	16	49
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	14	66	—	10	22
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres.

Froment	0.	815
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature-majeur de la province de Savoie-Propre, le 22 juin prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles d'Antoine Jacquet, de St-Paul-sur-Yenne, où lesdits immeubles sont situés.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix-huit mille livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à la société Charles Julien Lacroix et Jean-Baptiste Corcelette, poursuivant la vente, à l'audience du 25 septembre 1838.

Chambéry, le 13 mai 1839. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-majeur de la province de Savoie-Propre, le 22 juin prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de François Tirard, de Romilly, situés rière la commune de St-Christophe-la-Grotte.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de mille livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au sieur Pierre Henry, poursuivant, à l'audience du onze du courant.

Chambéry, le 13 mai 1839. BLANCHET, proc.

Par acte du 8 février 1839, Delavenay notaire à Chambéry, Me Humbert Nicolas Galliand, notaire royal, demeurant audit lieu, a acquis de Michel-Jean-Marie Galliand, propriétaire-cultivateur, demeurant à Ecole, agissant tant à son nom que pour ses frères Benoît et Laurent Galliand, domiciliés au même lieu, une pièce de terre en chenevier, située en ladite commune d'Ecole, lieu dit au Chanaren, inscrite sous le numéro entier 181 de la mappe, confinée aux levant et midi par l'acquéreur, au couchant par les frères Ferrand, et au nord par un chemin public.

Cette vente a été ratifiée par les frères Benoît et Laurent Galliand, par acte passé devant Carrier, notaire au Châtelard, le 2 avril 1839. Le prix en a été fixé à la somme de deux cent dix-sept livres, que l'acquéreur a payée comptant.

Ces deux actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de

Chambéry, le 1er mai 1839, vol. 21, art. 94, suivant le certificat dudit jour, délivré par M. Domengel, conservateur.

GALLIAND, not.

Par acte du 15 mars 1834, Pochat notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le 20 avril dernier, au vol. 15, art. 263 de transcriptions, sieur Claude-Joseph Passy, propriétaire, demeurant en la commune d'Arâches, a acquis du sieur Pierre-Marie fils de feu Pierre Moret, propriétaire, demeurant en la commune de Scionzier, pour le prix de dix mille livres, payées de la manière y exprimée, tous les immeubles appartenant pour lors audit Moret, rière la commune d'Arâches, consistant en un champ sous le numéro 5126, un champ sous ceux 5005 et 5022, champ, forêt et broussailles sous ceux 5575, 5574, 5575 et 5576; champ sous le quart du numéro 5054, champ sous ceux 4940, 4907, 4905; chenevier sous celui 5040; champ sous celui 5123 et partie de celui 5119; champ sous ceux 5125, 5098, 5139; maison, emplacement, verger, grenier sous ceux 5058, 5059, 5064, 5065 et le tiers de celui 5057, jardin sous celui 5132, marais sous celui 4982, sous la moitié de celui 4974, sous ceux 4959, 4975, broussailles sous partie de celui 1156, forêts sous ceux 5097, 5092, toppe, forêt, broussailles sous ceux 5008, 5009, 5020, et sous partie de ceux 5011, 5012; montagne consistant en grange, hangar, pâturage, près, broussailles sous ceux 1144, 1145, 1146, 1148, 1154, 1155, 1157, 1158, 1151, 1152, 1153, 1155, 1192, 1129, et sous la moitié de ceux 1141, 1142, 1147; le tout de la mappe d'Arâches.

Cluses, le 15 mai 1839. POCHAT, not.

Par acte du 10 juin 1834, Gavard notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le 2 du courant, au vol. 15, art. 269 de transcriptions, Jean-François Tardy, cultivateur, demeurant en la commune de Magland, a acquis, pour le prix de six cents livres, payées comptant, de François fils de feu Claude-Etienne Perrollaz, de la même commune de Magland, la nue-propriété à lui compétente, comme héritier de sa cette première de Charles-Antoine Perrollaz, des immeubles délaissés par ce dernier, rière sadite commune de Magland.

Par acte du 20 mars dernier, Pochat notaire, transcrit au susdit bureau, le 2 du courant, au vol. 15, art. 268 de transcriptions, Jean-François Tardy susnommé, pour le prix de six cents livres, payées comptant, d'Etienne-Marie Perrollaz, demeurant à Cluses, l'usufruit à lui compétant à ce dernier, comme héritier dans cette succession en partie de feu Charles-Antoine Perrollaz, des susdits immeubles; ceux sous ainsi en maison, bâtiment, terres labourables et forêts, [illegible] sous partie des numéros 5052, 5053, 5042, [illegible] 5044, [illegible] 5042, 5051, 5054, 5053, 5047, [illegible] 5040, 5422, 5421, 5440, 5439, 5438, 9292, [illegible] de la mappe de Magland.

Cluses, 13 mai 1839. POCHAT, not.

Le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, par son ordonnance du 12 mai courant, a fixé l'audience du vingt-deux juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère de mise sur la petite maison de jardin à tour à Chambéry, à la Porte Reine, appartenant aux sieurs Grégoire Vincendet, de Lausebourg. Cet immeuble a été ainsi provisoirement, par la même ordonnance du 12 mai, aux frères et sœur Jean-Baptiste, Camille et Adèle Berlet de Chambéry, qui en poursuivent la vente par subhastation, pour la somme de mille livres nouvelles, par eux offerte.

Chambéry, le 16 mai 1859. VERNAZ, proc.

Par son ordonnance du 12 mai 1859, le Tribunal de judicature-mage de Chablais a accordé préparatoirement à Marie Brenier, veuve d'Etienne Bathmel, [illegible] en la commune de Perrignier, les biens immeubles saisis, pour parvenir la vente par expropriation forcée au préjudice des sieurs Jean-Louis et Ahmed feu Henri Jacquier, le premier maréchal ferrant, le second cultivateur, et le troisième la sœur, tous trois domiciliés en la commune de Lully, et a fixé son audience du 19 mai suivant pour la vente de mise, qui aura lieu sur les mises à prix des guides au lui jugement, lesquelles seules forment la somme totale de trois cent soixante livres nouvelles. Les biens consistent en maison, places, grange, écurie, champs, pré, chènevière, pâturages, prés-verger, terres, bois-taillis, verger et bois-hautes-futaies, situés rière les communes de Lully et Feuy.

Thonon, le 15 mai 1859. DELARROIX, proc.

Par ordonnance du 19 avril dernier, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie a autorisé la vente par subhastation qui poursuit par sieur Philippe Pompée Dupont, [illegible] demeurant à Albert-Ville, au préjudice de Claude Eugène, cultivateur, domicilié à [illegible] des Marres, en [illegible] propriétés provenant [illegible] commune de Ste Hélène-les Marres, consistant en pré, champ, verger, pâturage, bâtiments, four, grenier, grange, bois-taillis et châtaigneraie et bois-hautes-futaies, de la contenance totale d'environ arpents cinq perches 88 centres, imposés de quatre livres vingt-sept centimes le cent, [illegible] et a fixé l'audience pour les premières enchères au 17 juin prochain, à 9 heures du matin.

Cette vente aura lieu en deux lots sur la mise à prix ci-dessus par le poursuivant, de deux cents livres pour le premier lot, et de trois cents livres pour le second, et successivement sur le montant reconnu des offres partielles.

Albert-Ville, le 13 mai 1859. BUTTY.
Pour Me BREFFAZ, proc.

Par décret de M. le Juge-Mage du 23 mars dernier, la cession a été mise au profit de Jean Mollier, domicilié en la commune de Bellecombe, de faire mettre aux criées et enchères publiques sur Joly feu Jean-Baptiste, André Joly feu ledit Etienne, et Suzanne

Besson-Grange, tous de Flumet, par l'huissier Girardin et le sergent Besson, à ce commis, 1° l'acte d'acquit consenti en sa faveur, le 6 septembre 1838, par-devant le notaire Brecle, des immeubles situés sur la commune de Flumet, appartenant auxdits André Joly et Suzanne Besson-Grange, 2° l'état en trois colonnes de toutes les inscriptions qui pesaient sur lesdits biens; 3° le certificat de transcription de l'acte énoncé, avec déclaration qu'il était prêt à payer le prix stipulé en son acte, aux créanciers privilégiés, suivant qu'il serait ordonné par le Tribunal de judicature-mage.

Cette notification a eu lieu par les huissier et sergent commis, les 8, 10 et 19 avril ecoulé.

Albert-Ville, le 14 mai 1839. VAUDEY, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par le notaire Tissot le 9 août 1833, sieur Joseph-François Grillery, d'Annecy, a vendu aux mariés Joseph Pargoud et Claudine Vachaud, aubergistes, domiciliés à Annecy, deux boutiques, une cave et la moitié de la cour que le sieur Grillery possédait audit Annecy, rue Ste-Claire, sous le numéro 1803.

Le prix a été stipulé à 4,000 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 avril dernier, art. 101, vol. 21.

Annecy, ce 11 mai 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par acte du 4 novembre 1833, Me Tissot notaire, sieur Joseph-Gaspard Grillery, domicilié à Grully, a vendu aux mariés Joseph Pargoud et Claudine Vachaud, aubergistes, domiciliés à Annecy, la portion de maison que ledit sieur Grillery possédait en ladite ville, rue Ste-Claire, sous le numéro 1803, pour le prix de 6,000 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 avril dernier, art. 100, vol. 21.

Annecy, ce 11 mai 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par acte du 28 août 1833, Tissot notaire, sieur Joseph-François Grillery, d'Annecy, a vendu aux mariés Joseph Pargoud et Claudine Vachaud, aubergistes, domiciliés à Annecy, deux chambres et le galetas au dessus, situés en ladite ville d'Annecy, rue Ste Claire, sous le numéro 1803, pour le prix de 1,700 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 avril dernier, art. 99, vol. 21.

Annecy, ce 11 mai 1839. TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte reçu par Me Tissot notaire, le 20 avril 1839, les frères Joseph et Claude, fils émancipés de vivant Claude Croset dit Boaz, ont acquis de Nicolas feu Henri Croset, tous de Thorens, une pièce

de terre nature champ et pré en montagne, située sur cette dernière commune, [illegible] à Traversi, figurée sous partie des numéros 3[illegible], 3[illegible], 3[illegible] et [illegible].

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 3 mai courant, vol. 21, art. 111.

Annecy, le 11 mai 1839. TISSOT, not.

Par acte du 26 mars dernier, Fontaine notaire, Etienne feu Jean-Claude Verjus [illegible] Laudet, et Jeanne Gaillard veuve Verjus, sa mère, domiciliés à Naves, ont vendu à Etienne, fils majeur et autorisé de vivant Claude Verjus, cultivateur, habitant au même lieu, une maison et cour situées rière ledit Naves, d'une superficie totale de 47 toises, et inscrites sous le numéro [illegible] de la mappe de cette commune, le prix en a été convenu à la somme de mille et dix livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 3 avril [illegible] échu, vol. 21, art. 95, sous les droits de sept livres cinq centimes.

Annecy, le 11 mai 1839. FONTAINE, proc.

Par acte du 3 janvier 1837, Fontaine notaire, sieur Louis Excoffier, cultivateur, demeurant à Tallioires, a acquis de Mme Françoise Rosalie [illegible] Haffner, épouse de M. Crosel-Mouchet, demeurant à Annecy, un [illegible] de terre qu'elle possédait rière ledit Tallioires, [illegible] aux Chères, en jardin, chenevière et pré marais, de la contenance de [illegible] 172 toises 2 pieds, inscrit sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible]; le prix en a été convenu à la somme de cinq cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 avril dernier, vol. 21, art. 96, sous les droits de quatre livres septante-cinq centimes.

Annecy, ce 13 mai 1839. FONTAINE, proc.

Le 20 avril 1839, il a été déposé au bureau des hypothèques de St-Julien, et transcrit au vol. 6, art. 14 du registre des aliénations, et enregistré au vol. 67, case 5 du registre d'ordre, sous les droits de trente-deux livres trente centimes, à forme de certificat délivré par M. le conservateur Huguenin.

Un contrat de mariage du [illegible] février 1839, Dénarié notaire à Reignier, entre Pierre Duvernay, domicilié dans la commune d'Arbusigny, et Claudine [illegible], domiciliée en celle de Lamuraz, portant constitution de dot par cette dernière, donation par le prémourant en faveur du survivant des futurs époux, de l'usufruit de la quotité disponible de tous les biens qu'il ne laissera, et donation sous les charges et réserves mentionnées audit contrat, par Joseph Dubouloz, demeurant à Lamuraz, en faveur de ladite Claudine Viandaz, sa nièce, des immeubles dont il a hérité de Joseph Dubouloz, son feu père, et lesquels forment un petit domaine de la contenance de [illegible] perches 21 mètres, situé à Lamuraz, aux lieux dits le Beuny, Buragne et le Monex, consistant en mai-

son, grange, place, cour, jardin, prés, champs, taillis, pâtures, broussailles et terre vaine, figurés sous les numéros de la section C du plan local, 197, 198, 199, 300, 301, 303, 305, 306, 309, 310, 318, 320, 324, 333, 336, 359, 362, 364, 365, 366 et 367.

Reignier, le 13 mai 1839. DENARIÉ, not.

Par jugement du 17 avril dernier, rendu par le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, siégeant à Moutiers, entre sieur Joachim Vidard, sergent royal, domicilié au Bourg-St-Maurice, et Jeanne-Antoinette Mieau-Gros, femme de Jean-Marie Clery, domiciliée audit lieu, ledit sieur Vidard a été autorisé, d'après la faculté accordée au débiteur par l'art. 98 du royal Edit hypothécaire, à faire subhaster les immeubles qu'il avait acquis du sieur Jean-Pierre Rouier, dudit lieu, et que ladite Jeanne-Antoinette Mieau-Gros s'était fait ensuite adjuger au préjudice dudit Vidard, par acte du 7 mars 1831, Me Grand notaire, pour le prix de 2400 livres, et l'audience pour la première enchère a été fixée au 4 juin prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences du Tribunal prénommé.

Les immeubles dont s'agit sont situés au chef-lieu du Bourg-St-Maurice, et consistent, 1° en un bâtiment composé d'une boutique, une écurie, deux chambres, un cabinet et une cuisine au premier étage, fixés sous les numéros de la mappe dudit lieu 958 et 959; 2° en une place et un jardin avec une cave au-dessous, sous partie des numéros 987 et 992, 3° une autre cave dépendante du susdit bâtiment. Ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de ladite somme de deux mille quatre cents livres, offerte par le sieur Vidard, et sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui en a été dressé le 11 du présent mois.

Le soussigné occupe pour le poursuivant, qui a fait élection de domicile en sa personne et étude audit Moutiers.

Moutiers, ce 15 mai 1839. FAVRE, proc.

Le 25 avril 1839, il a été déposé au bureau des hypothèques de Chambéry, pour y être transcrit, un contrat du 23 janvier 1839, reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, portant vente par Jeanne fille de feu Antoine Houlet, épouse de Claude Combaz, domiciliée à Vinrines, au sieur François fils émancipé de Jean Renaud, aubergiste, domicilié à Aix, de la généralité des biens qu'elle possédait et avait droit de posséder dans la commune de Drumettaz-Clarafond, pour le prix de 800 livres nouvelles, payable dans 4 mois, avec intérêts au cinq pour cent.

La note déposée en exécution de l'article 2304 du Code civil, porte la désignation des pièces de terre ci-après, possédées lors de la vente par ladite Roulet, dans ladite commune de Drumettaz-Clarafond,

1° Maison et cour au canton de Frescuex, de la superficie de 5 toises, figurées sous le numéro 2177;

2° Champ au canton de la Grouttias, contenant 168 toises, figuré sous le numéro 2750,

3° Pré-pâturage au canton des Combes, contenant 188 toises, figuré sous le numéro 2706;

4° Broussailles au canton de l'Aventar, contenant 140 toises, figurées sous partie du numéro 2643 de la mappe.

Aix, 18 mai 1839. FORESTIER, not.

Par jugement du onze mai 1839, rendu sur les poursuites de Françoise Bosset veuve Suaret, le Tribunal de préfecture séant à Chambery, a ordonné et jugé à Louis Alexis Perrotin, de St-Ours, les immeubles procédant de Nicolas Suaret, situés rière la commune de St-Offange dessus, et détenus par Jean Alex et Guillaume Arbal, sur la mise à prix de trois mille cinq cents livres; mais ensuite de la déclaration de surenchère faite par Arbal d'augmenter d'un sixième le prix de la mise à prix susénoncée, le susdit Juge-Mage a rendu un ordonnance le trente mai mil huit cent trente, par laquelle il a fixé l'audience à laquelle le procès, à cette hauteur, devait être jugé pour la vente des immeubles, aux clauses, charges et conditions spécifiées au Manifeste dressé à cet effet par le greffier audit Tribunal, et sur la mise à prix de trois mille neuf cent huit livres trente quatre centimes, offerte par Arbal.

Chambery, le 31 mai 1839. EXPERTON.

Le 25 mai 1839, devant [illegible] Rachet, propriétaire, domicilié à Grésy-sur-Aix, a été déposé au bureau de la conservation des hypothèques séant à Chambery, un acte du 19 mai, reçu par Me Dronchat, notaire à Aix, par lequel Françoise Avinon et ses [illegible] veuve, tant en leur, domiciliés à Aix, une pièce de gravier et pré, sise [illegible] Pers, territoire d'Aix, inscrite au cadastre pour la contenance de 160 toises, prés, et figurée à la mappe sous partie des numéros 4012 et 4013, dont les confins sont tels qu'ils sont à l'acte, à raison de quatre cents nouvelles de Piémont la toise, soit pour la somme de 662 livres, d'après la convention entre eux, sauf à mesurer.

Chambery, le 28 mai 1839. [illegible],

Pour Me DONEGE, proc.

Par son jugement du onze mai courant, le Tribunal de préfecture séant à Chambery a ordonné la [illegible] pour le 20 septembre prochain, sur les lieux et autorisé du sieur [illegible] Louis, [illegible] à faire le nivellement [illegible] les lieux que possède Anne Mercier veuve de Claude Antoine Mollard, au quartier [illegible] prochain, après les avis [illegible] et a [illegible] sur le

Thonon, le 21 mai 1839. LOUIS,

Pour Me GUYOT, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 22 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBERY, 31 MAI.

Hier jour de la Fête-Dieu, a eu lieu avec toute la solennité ordinaire, la procession generale du St-Sacrement, qui était composée du Chapitre métropolitain, des Corps religieux, du Clergé et des confreries des quatre paroisses de la ville et des faubourgs, etc. Le St-Sacrement porté par M. le Chevalier Gerard, Archidiacre du Chapitre, était au vol du Sénat en robes rouges et de MM. les Nobles Syndics en robes consulaires. Le dais était porté, selon l'usage, par les quatre Avocats désignés par le Sénat. Des Carabiniers royaux et des Gardes de sûreté escortaient le St-Sacrement, le Sénat et les Nobles Syndics. La procession était précédée et terminée par un piquet d'infanterie. Toutes les troupes de la garnison, ainsi que le Corps des Pompiers et de la Garde de sûreté étaient sous les armes en grande tenue, et faisaient la parade dans divers quartiers de la ville. Le St-Sacrement a été successivement salué sur son passage par les décharges reiterées de l'artillerie et de la mousqueterie.

— La température moyenne du mois de mai a été de + 12°,74 Centigr. (+ 10° 19 R.),

Maximum le 22 : + 25° 7 Cent. (+ 20°,24 R.)

Minimum le 2, 3 : + 3° 3 Cent. (+ 2°,64 R.).

La température moyenne du mois de mai de l'année dernière avait été de + 16° 2 Cent. (+ 12°,88 R.) On voit donc que le mois qui vient de s'écouler a été notablement moins chaud en somme que celui de l'année dernière. Il s'est fait remarquer par des alternatives fréquentes de chaleur et de froid, et quelquefois avec des changemens assez brusques : c'est ainsi, comme on le voit ci dessus, que le *maximum* de la température de tout le mois a eu lieu à deux jours seulement d'intervalle du *minimum*, et encore celui-ci est-il venu après le *maximum*.

PIÉMONT.

Turin, 25 mai. Par suite de la nouvelle officielle de la mort de S. A. R. la duchesse Marie-Frédérique, veuve du duc d'Anhalt-Bernbourg, la cour a pris le 20 du courant, le deuil pour quatorze jours.

27 Mai. Hier matin, une députation du corps décurional s'est rendue en grande tenue à l'église de la Mère de Dieu, pour assister aux solennelles actions de grâces que la ville de Turin fait célébrer annuellement pour remercier le Très-Haut de l'heureux retour du Roi dans ses États en 1814. La solennité a été transférée du 26 de ce mois au dimanche suivant à cause de la fête de la Pentecôte.

29 Mai. On apprend de Gênes que l'anniversaire de l'heureux retour de la Maison Royale de Savoie dans ses États de terre ferme, a été célébré, comme de coutume, le 26 du courant; il a été chanté dans l'église métropolitaine de St-Laurent un *Te Deum*, auquel ont assisté toutes les autorités.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

A Munich, trois personnes, dans un intervalle de huit jours, ont quitté le protestantisme pour embrasser la religion catholique; ce sont un gentilhomme prussien, un jeune ecclésiastique protestant et une jeune fille.

— Le prince Guillaume, fils aîné du duc Bernard de Saxe-Weimar, est mort le 22 mai à Nimègue.

— On écrit de Berlin que l'arrêt qui condamne l'archevêque de Posen à la destitution et à six mois de prison, lui a été commun que dans sa demeure d'où il ne lui est plus permis de franchir le seuil. Toutes ses protestations sont restées sans effet. Ses insignes épiscopaux lui ont été enlevés par des agens de l'autorité.

— Le prince Paul Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, a quitté Vienne le 18 pour se rendre à son poste.

— Des nouvelles de Trieste et de Venise annoncent le commencement des hostilités entre la Porte et le Pacha d'Égypte, et portent à 50,000 hommes l'armée turque qui a passé l'Euphrate pour entrer en Syrie.

— On écrit de Cronstadt, qu'à 5 mai la mer était encore prise et la glace très-solide dans une partie du golfe de Finlande. Le 14 mai à St-Pétersbourg, la Neva charriait des glaçons par suite de la débâcle qui avait eu lieu.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres de 21 sont remplis de détails sur un grand banquet qui a été donné le 20 au prince héréditaire de Russie, à la Taverne de Londres, par les négocians composant la compagnie russe. Le prince Guillaume-Henri des Pays-Bas y a assisté, et un grand nombre de hauts personnages y ont été invités, tels que le duc de Wellington, les ministres

lord Melbourne et lord Palmerston, le comte Orloff, le comte de Durham, le marquis de Londonderry, etc. Les diverses allocutions qui y ont été prononcées, et notamment celles du comte Posso di Borgo, ambassadeur de Russie, et de lord Melbourne, ont roulé sur la bonne amitié et l'intérêt réciproque des deux pays, l'Angleterre et la Russie, et sur l'espoir de voir cette bonne intelligence durer long temps encore. Le grand-duc Alexandre lui-même, qui parle anglais, dit-on, avec beaucoup de facilité, a voulu porter un toast à la prospérité de la compagnie et à la continuation de la bonne amitié entre l'Angleterre et la Russie. »

— Il est toujours beaucoup question en Angleterre du parti appelé chartiste, qui par ses assemblées fréquentes et tumultueuses trouble la tranquillité sur plusieurs points du pays, malgré les mesures prises par le gouvernement et les précautions que l'on croit avoir ouvertes. M. O'Connell, qui préside en ce moment des réunions politiques à Dublin, s'est fortement prononcé à plusieurs reprises contre ce parti qui provoque le désordre.

— Le grand-duc Alexandre de Russie a donné 200 liv. sterl. (12 000 fr.) à la société des amis des étrangers dans la détresse. On sait que c'est le duc de Cambridge, prince de la famille royale, qui est président de cette société fondée en 1806.

— La reine douairière d'Angleterre qui vient de débarquer à Portsmouth, de retour du long voyage qu'elle a fait sur mer, est arrivée le 5, à Londres.

FRANCE.

26 *Mai*. On a continué à faire des arrestations à Paris, ces jours derniers.

— L'archevêque de Paris n'a pu officier à sa cathédrale le jour de la Pentecôte, à cause de son indisposition qui s'est prolongée, et qui l'a encore empêché de faire la nombreuse ordination qui a eu lieu le samedi suivant dans l'église de Saint Sulpice. 35 prêtres, 30 diacres, 30 sous-diacres y ont été ordonnés par l'évêque de Versailles, en remplacement de notre archevêque. 45 tonsurés et 60 minorés.

— On annonce que le fils unique du prince Christian de Danemarck, neveu du roi et héritier du trône, vient de se convertir au catholicisme. Comme la constitution de l'état lui enlèverait la couronne à raison de sa conversion, et que les autres parents du roi ont fait divorce, des mésalliances, on ne sait qui sera appelé par la suite à succéder à la couronne.

— Une dépêche télégraphique de Toulon publiée par le *Moniteur* a annoncé la prise par les Français du port et de la ville de Bougie, ou Gigeri, située entre Bougie et Stora sur la côte d'Algérie.

— L'Académie française vient de décerner le grand prix de poésie à une femme; Mme Louise Colet l'a emporté sur plus de cinquante concurrents. Le sujet du concours était le *Vieux de Versailles*.

— Les journaux ministériels ont annoncé que le gouvernement avait reçu la nouvelle que des hostilités avaient éclaté en Syrie entre l'armée turque

et l'armée égyptienne, et que le pacha d'Egypte avait officiellement notifié aux consuls européens sa volonté de s'affranchir de l'autorité du sultan.

— Par suite de la nouvelle de la guerre en Orient, le ministère a demandé le 25 à la chambre des députés un crédit de 10 millions de francs sur l'exercice de 1839, spécialement destiné à augmenter les forces maritimes dans le Levant. Dans la même séance, il a été présenté deux projets de loi sur les pensions à accorder aux gardes nationaux et soldats blessés et aux veuves et enfans de ceux qui ont été tués dans les journées des 12 et 13 mai, sans que d'autres demandes de crédits extraordinaires. Le chiffre de ces diverses demandes s'élève à 2,4 millions environ.

— Le duc Alexandre de Wurtemberg, gendre de Louis-Philippe, après un court séjour à Bruxelles, vient de partir pour l'Allemagne.

— On parle beaucoup, d'après le nouvelliste qu'en ont donné les journaux du ministère, d'un complot légitimiste qui aurait été découvert à Avignon par la police, quelques personnes ont été arrêtées.

— La duchesse Decazes a failli périr victime d'un accident : comme elle se chauffait les pieds, le dos tourné vers sa cheminée, le feu a pris rapidement aux volans de sa robe, elle a eu heureusement la présence d'esprit de se jeter à terre. le frottement a étouffé la flamme, et elle en a été quitte pour quelques contusions.

— Le relevé donné par un journal, des victimes dans l'émeute des 12 et 13 mai, en porte le chiffre à 59 morts et 62 blessés civils, et 15 morts et 36 blessés militaires, sans compter les morts occasionnées plus tard par la gravité de la plupart des blessures.

29 *Mai*. M. Wath, astronome-adjoint du bureau des Longitudes, vient d'être nommé membre du bureau, en remplacement de M. Lefrançais-Lalande décédé.

— La pendule de Louis XVI, la même qui se trouvait dans sa chambre lors de sa détention à la tour du Temple, a été vendue à l'enchère sur la mise à prix de 300 fr. ; elle a été adjugée pour 3000 fr.

— Une lettre d'Argel en date du 27 dit qu'on a découvert à Constantine une conspiration qui avait pour but de massacrer les Français, et que les chefs en ont été arrêtés.

— Une dépêche télégraphique de Perpignan reçue à Paris annonce que des troubles semblent avoir eu lieu le 18 à Valence, en Espagne; le but de l'insurrection qui a éclaté était l'indépendance des royaumes d'Aragon, de Valence et de Murcie, le 20, la tranquillité était rétablie.

— On a trouvé à Vaucresson, en fouillant les fondations d'une vieille maison, un vase de terre contenant 368 pièces en or de la dimension d'une pièce de 30 sous. L'exergue que porte l'une d'elles fait penser qu'elle est de Philippe-Auguste.

— Une dépêche télégraphique a annoncé à Paris qu'Espartero n'est entré à Oviedo, situé sur les confins de l'Alava et de la Biscaye, et que les Carlistes ont abandonné Balmaceda et Arana.

— On écrit de Philippeville, dans le golfe de Stora, le 22 mai, que le

courrier de Constantine arrivé sous escorte, avait avec lui Mme de Vialard, supérieure des sœurs de charité d'Alger, qui ramenait la belle Aïcha, l'une des femmes de l'ancien Bey Achmet, laquelle embrasse le christianisme.

— Le duc de Nemours et le prince de Joinville, partis de Paris dans la nuit du 27 au 28, sont arrivés le 28 au soir à Lyon et sont repartis le 29 par le bateau à vapeur. Le premier va s'embarquer à Cette pour un voyage d'agrément, le prince de Joinville se rend à Toulon, pour aller rejoindre dans le Levant l'escadre de l'amiral Lalande, dont il est nommé chef d'état-major.

ITALIE.

Les funérailles du cardinal Joseph Fesch ont eu lieu à Rome avec la pompe accoutumée. Sa dépouille mortelle, après avoir été exposée dans une des salles de son palais, a été transportée le 15 dans l'église de St-Laurent in *Lucina*, son titre de cardinalat, où le lendemain le pape assisté des cardinaux a tenu chapelle; après la messe solennelle de *requiem* célébrée avant que l'absoute par le cardinal Falzacappa, évêque d'Albano, le corps du cardinal défunt a été transporté, d'après une disposition de son testament, dans l'église des religieuses de la Passion.

— Il est arrivé ces derniers temps à Rome, à l'occasion des canonisations qui devaient avoir lieu prochainement, un grand nombre de cardinaux, d'archevêques et d'évêques.

— Le pape a tenu, le 15, le 17 et le 20 mai, des consistoires, dans lesquels ont été discutées les causes du B. J.-Joseph de la Croix, de l'ordre des mineurs de St-François, réformé par St-Pierre d'Alcantara; du B. Pacifique de Sanseverino, de l'ordre réformé de St-François, enfin de la B. Véronique Giuliani, abbesse du monastère des Capucines de Città di Castello. S. S., après avoir recueilli tous les votes, a témoigné sa satisfaction de ce qu'il y a eu dans ces consistoires un seul vœu unanime pour procéder à la canonisation. Le décret de cette canonisation portait qu'elle aurait lieu dans la basilique du Vatican le 26 mai, jour de la fête de la Trinité.

— La comtesse de Lipona, ex-reine de Naples, veuve de Murat et sœur de Napoléon, la seule qui fût encore vivante, est morte le 18 du courant à Florence.

VARIÉTÉS.

Annuaire d'observations faites à St-Jean-de-Maurienne en 1838, 4e Année.

Chambéry, de l'Imprimerie de *Puthod*. 1839.

M. le docteur Mottard a eu, dans le temps, le bon esprit de ne pas se laisser décourager par les observations ou les critiques mal

fondées des personnes qui cherchèrent, à tort, lors de l'apparition de son premier Annuaire en 1856, à le dissuader de continuer cette publication: nous voyons avec plaisir qu'il persévère dans son utile entreprise, encouragé d'ailleurs, comme il l'a été, par d'honorables suffrages, avec lesquels nous avons la satisfaction de nous être trouvé d'accord, en applaudissant tout-à-fait à plusieurs reprises à un genre de travail qu'il serait même à désirer de voir se multiplier sur plusieurs points; nous avons déjà témoigné ce désir les années précédentes, et nous y avons été conduit par des raisons dont on a pu apprécier la justesse. Nous nous bornerons à ce sujet à rappeler une remarque qui se trouve dans l'article inséré au Journal de Savoie lorsque le premier N° de cet Annuaire a été publié (N° 11 du Journal de l'année 1856): « Que l'on fasse, si l'on veut, y est-il dit, un essai sur tel ou tel recueil périodique dont quelques fragments isolés paraissent ne présenter qu'une importance médiocre, que peu ou point d'intérêt, et qui n'ont accueilli qu'avec une sorte de méfiance que l'on y jette un regard en arrière en remontant à quelques années, et peut-être sera-t-on frappé de l'intérêt tout nouveau que l'on trouvera dans un grand nombre de détails que l'on n'en croyait pas susceptibles, dans une foule de souvenirs que l'on sera charmé de retrouver, ou de faits inconnus que l'on sera bien aise d'apprendre (1) ». Nous croyons que ceci peut s'appliquer à l'Annuaire de M. Mottard, et que ce petit recueil, qui a paru d'abord de si peu d'importance à bien des gens, sera propre à offrir, dans la suite, par cet ensemble de faits et d'observations qu'il renfermera, un véritable intérêt, une utilité réelle qui justifieront seule l'à propos de sa publication.

---

(1) C'est pour cela, dans le recueil périodique, qu'il est fort à propos, lorsqu'on tient un recueil périodique, s'il est susceptible de se compléter d'exemplaires variés, d'en conserver soigneusement la collection: c'est ce que beaucoup de personnes ont fait, par exemple, pour le *Journal de Savoie*, dès les commencements de sa publication, en reconstituant chaque année tous les numéros en un volume. Comme il arrive d'ailleurs assez souvent que le format qu'a été en usage à cette époque, ou tout autre qui lui a succédé, finit par ne plus convenir, et qu'il a été souvent un grand intérêt qu'il y eût entre tous les faits publiés par un journal une certaine uniformité, même en les feuilletant au hasard, sans parler de l'utilité incontestable d'une table complète pour le recherche, il est fort à désirer que très-souvent on ne trouvera pas assez, ou que l'on trouvera [illegible] très-différemment

lors même qu'il ne présenterait pas dès aujourd'hui, comme il nous paraît néanmoins continuer à le faire, un véritable intérêt.

Le bulletin de cette année contient à peu près les observations de même genre que les autres années, telles que les *mutations atmosphériques*, *phénomènes*, *faits divers*, *maladies régnantes*, etc., etc. On y trouve en outre deux articles intéressans sur la température et la direction des vents à St-Jean-de-Maurienne: il résulte d'un extrait des observations thermométriques qui y ont été faites pendant 12 années, par le savant évêque qui y réside, Mgr Billiet, que la température moyenne de cet endroit, déterminée par celle du *maximum* et du *minimum* de chaque jour, a été, pour les 12 ans dont il s'agit, de + 11°,7; il est à regretter que M. Mottard ait omis d'indiquer si c'est le thermomètre centigrade ou celui de Réaumur dont il est ici question, ainsi que dans les tableaux qu'il donne: il nous paraît que c'est le premier, mais il eût été sans doute à propos de ne laisser au lecteur aucune incertitude à cet égard.

Dans l'article des *faits divers*, un des plus intéressans que l'on y remarque, est l'expérience qu'avait déjà essayée, il y a deux ans, M. le docteur Mottard lui-même, de faire de l'huile avec des pépins de raisins, et qu'il a renouvelée plus en grand en 1838, dans la fabrique d'huiles de MM. Ducroux et Turbil, expérience qui paraît avoir réussi, puisque pour un simple essai, le pépin a déjà rendu environ 1/5 p. 100. L'auteur annonce que de nouvelles expériences seront faites pour parvenir à de meilleurs résultats encore: il est à souhaiter qu'elles aient un plein succès, et qu'elles ouvrent ainsi au pays une nouvelle ressource qui pourrait lui devenir très-avantageuse.

LOGOGRIPHE.

Du matin jusqu'au soir et du soir au matin
Je sillonne les eaux soit par calme ou tempête,
Et si l'on me coupe la tête,
Je sillonne la terre en faisant mon chemin.

Le mot de la dernière *Enigme* est cotière.

AVIS.

La réunion générale des Actionnaires des Bains d'Evian aura lieu comme on l'a déjà annoncé par les circulaires, le 5 juin 1839, à Douvaine, à deux heures de relevée.

Les Actionnaires sont invités à s'y rencontrer ou à y faire représenter.

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE SUPÉRIEUR,

Faisant le trajet du port de Puer et retour

SERVICE DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1829.

Départ de Lyon les lundis, mercredis, vendredis et samedis, à 3 heures 1/4 du matin.

Départ du port de Puer près d'Aix, à 7 heures du matin, les mêmes jours, *excepté les samedis*, où le départ n'aura lieu qu'à 9 *heures*.

S'adresser, pour obtenir des renseignemens et pour les moyens de transport,

à *Chambéry*, . . . à Mme veuve Boisson, faubourg Montmélian;
à *Annecy*, . . . à M. Rassat, près de l'Evêché;
à *Albert-Ville*, à M. Geni, hôtel royal;
à *Seyssel*, . . . à M. Duperret;
à *Bonneville*, . . à M. Renand;
à *La-Roche*, . . à M. J.-C. Sionnou;
à *Thône*, ... à M. Machet;
à *Yenne*, ... à M. Cochet.

AVIS.

Le sieur Dalnèce, negociant à Chambery, voulant définitivement liquider son commerce en vins fins, offre aux Amateurs les vins ci-après désignés, qui sont tous de premiers choix et très-vieux. Il est resigné à faire de grands sacrifices sur leur veritable valeur

Alicante de 1808, — Madère de 1809, — Bordeaux-Lafitte, — Bordeaux-Médoc, — Hermitage, — Bourgogne-Chambertin, — Mâcon; — Champagne-Sillery

Veritable rhum de la Jamaïque très vieux, et eau-de-vie de Cognac; — Absinthe surfine.

A VENDRE,

Des artifices consistant en deux moulins une scie à bois et un battoir à huile, construits à neuf, très-achalandés, mus par une eau abondante et intarissable, situés à dix minutes du bourg de St-Jorre en Faucigny, sur la grande route de Tanlay, dans une très-belle situation, ayant une superbe chute d'eau, et susceptibles d'être augmentés, avec un terrain dont le produit est plus que suffisant pour la nourriture d'un cheval.

S'adresser au notaire Roguin, audit St-Jorre, qui en est propriétaire, et qui donnera toutes les facilités pour le payement.

Marchés de Chambéry, des 21 et 25 mars 1839.

Blé.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	28	—	24	96
Seigle,		13	50	—	17	61
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		12	50	—	16	34
Orge.		11	50	—	15	03
Avoine (1).		14	87	—	10	35
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					»	40

(1) Rapport des 3 vessels au hectolitre.

Froment.	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine.	0.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le vingt-sept mars 1839, un contrat reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, le 10 décembre 1837, portant vente en faveur de MM. Anthelme feu François Tissot et Claude feu Jean-Baptiste Curtelin, représentant la raison de commerce Tissot, Curtelin et Compagnie, domiciliés à Chambéry, par Georges feu Louis Roche, cultivateur, aussi domicilié à Chambéry, d'une boutique et caveau au-dessous faisant partie de la maison située au faubourg Maché de la ville de Chambéry, près Cognin, figurés à la mappe, sauf erreur, par le numéro 194 en partie, confinés par les propriétés de M. Laracine au nord, de Giguet au levant, des acquéreurs aux couchant et midi, comprises dans la vente et les mêmes confins la cour indivise qui est au devant de la maison, et la pompe de même indivise. Prix de la vente cinq cents livres nouvelles. COT, notaire.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le vingt-trois mars 1839, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, le quatre février 1832, portant vente en faveur de Benoît feu Pierre Orban dit Magnin, par Jean feu Jacques Roux dit Fontaine, tous deux domiciliés en la commune de St-Cassin, 1° de la moitié d'une pièce de teppes et broussailles située audit St-Cassin, figurée sous partie du numéro 840, de la contenance totale d'environ deux journaux, y compris les ravins et les précipices, confinée, dans la totalité, au nord par les vignes du vendeur et celles de l'acquéreur, au midi par le surplus dudit numéro 840, au levant par le nant Clair, et au couchant par la propriété de Champron; 2° de la moitié des vignes, cellier, pâturages et broussailles situés audit St-Cassin, figurée sous numéros 525, 526, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 513, le tout en deux pièces; la première, composée des 12 premiers numéros, se confine au midi par la

propriété de sieur Joseph Milliex, celle de M. Mollard au nord, un ru secou au levant, le chemin du village au couchant; et l'autre corps sous le numéro 515, se confine aux nord et levant par la propriété de M. Mollard, au midi celle de Joseph Chabord, au couchant le chemin tendant au village de la Combe. Prix de la vente, quinze cents livres.

Cot, notaire.

Par ordonnance du dix du courant, et sur la demande de M. Pierre Terrasson, propriétaire-rentier, domicilié à Chambéry, le Tribunal de première instance de cette ville a fixé son audience du 22 mai prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles ci-après désignés, et dépendants de la succession de feu Joseph François Bourcet, vivant des Etats, situés sur la commune de Traver, au lieu-dit du Grand-Barberaz, spécifiés au Mandement exprès par M. le Greffier le 12 du courant, c'est-à-dire sous les charges, clauses et conditions y énoncées.

Chambéry, 23 mai 1859.

BLANC,
Pour Me Boucuby, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte sous la date du 14 mai 1803, reçu à Chambéry par le notaire Hyacinthe Ruet et l'un de ses Marc-Antoine, Me Louis Grappe-ron, notaire, domicilié à Chambéry, a acquis de Marguerite à feu Anne Chapperon, en vivant femme de Guillaume, Jean-Claude, Amédée et Antoinette ses enfants et de défunt Christophe Bisel dit Morand-Enfants, et de Guillaume à feu Hugonet Bisel dit Morand, sauvage tuteur de ces derniers, tous les deux domiciliés en la commune de Viviers, une pièce de champ située au dit lieu de Ravoire, territoire de cette dernière commune, figurée sous le numéro 813 de la mappe dudit Viviers, contenant environ trois ras 35 toises.

Cette vente, qui a été faite pour le prix de 444 francs payés, a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 2 juin 1803, volume 2, article 65, à l'aide du certificat de M. le conservateur.

Chambéry, le 22 mai 1859.

GOTTELAND,
Pour Me CHABOUD, proc.

Par son jugement du 19 mai 1859, le Tribunal de première instance séant à Moutiers, a fixé à son audience du 14 juin suivant, à neuf heures du matin, la publication définitive des biens immeubles saisis au Mandement exprès, du 18 ..., dont la vente par expropriation a été poursuivie par les sieurs spectable Joseph-Marie, sieurs Louis-Marie et François-Joseph feu spectable Jean-Baptiste Duverchex, le premier ancien sous-intendant près le dit Tribunal, domiciliés à Moutiers, le second ancien commissaire dans l'ancienne province de Tarentaise, domicilié à Chambéry, et le troisième dans le commerce, domicilié à Lyon, au préjudice des mariés Hubert Chevalier, ménagers, et Etienne le Mandoux, berger, détenteurs, laboureurs, domiciliés en la commune d'Hauteville, où tous

lesdits biens sont situés, qui consistent en rocher, bois-broussailles, champs, deux maisons, deux granges avec dépendances, jardin, carrière, bois-châtaigniers et bois-taillis, qui avaient été adjugés préparatoirement aux poursuivans par autre jugement du 3 [illegible] 1838, et qui seront mis aux enchères sur la mise à prix de quatre cent septante-cinq livres nouvelles.

Toulon, le 21 mai 1839. DELACROIX, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Mauriennoe, séant à la ville de St-Jean, a, à son audience du dix-neuf courant, à la requête et poursuite du sieur Col Jean-Marie, commune de St-Etienne-de-Cuines, ne dames Lucie Georgine, veuve Delhorme, et Claudine Adelaïde, veuve du sieur Joseph Col, comme tutrice de Charles Col son fils, la première domiciliée à Aiguebelle, et la dernière à Hautdens, autorisé par son ordonnance datée pour la vente par substitution forcée des immeubles au sieur Joseph-Marie Bally cadet, tanneur, absent des Etats, représenté par Me Laurent-Victor Raymond, procureur, son curateur à la cause, et à fixé l'enchère préparatoire à son audience du six juillet prochain, à neuf heures du matin, dans la salle du Tribunal, maison du Baron Amoreux. Ces immeubles, situés sur la ville d'Aiguebelle, consistent en une maison, cour et jardin; ils seront mis à l'enchère en un seul lot, sur la mise à prix de huit cents livres nouvelles, offerte par les poursuivans, qui font élection de domicile en l'étude de Me Sambuis, procureur.

St-Jean, le 23 mai 1839. SAMBUIS, proc.

Note suivant l'article 2307 du Code civil.

Sur requête présentée par les syndic et conseillers de la commune de la Perrière, qui ont élu domicile en l'étude de Me Bernard, procureur à Moutiers, M. le Juge-Mage de Tarentaise, par son décret du 11 mai courant, a commis l'huissier Favre pour notifier la vente aux sieur Augustin Chevalier, précédent propriétaire, qu'à ses créanciers inscrits, 1° que par acte reçu par Barral notaire, le 4 février dernier a vendu aux Administrateurs de ladite commune, une montagne entière, située sur le territoire de celle-ci, au lieu dit à Fraguet, et figurée sous les numéros 2810, 2812, 2813, 2818 1/2, 2815 1/2, 2, 11 1/2, et portée au numéro 2 pour 1/3, sauf erreur, pour le prix de 5200 livres, dont 500 livres ont été payées comptant par les Administrateurs, de leurs deniers, sauf recours, et les 4700 livres, payables aux créanciers inscrits, avec privilèges, avec intérêts au taux légal, à dater du 1er janvier 1852, et convenu en outre que si une expropriation forcée des fruits en arrivait à la charge des acquéreurs, 2° tous ceux-ci étaient prêts à acquitter toutes les dettes affectées sur la dite montagne, jusqu'à concurrence du prix et plus, sans distinction de celles exigibles ou non, mais, quant à ces dernières, dans le cas où le Tribunal l'ordonnera, et comme il sera prescrit.

Moutiers, le 23 mai 1839. BERNARD, proc.

L'an 1830 et le 14 mai, il a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, volume 6, article 31 des privileges, et enregistré volume 6e, case 148 d'ordre, un acte de vente reçu par le notaire Thoreus, le 2e août 1815, consenti par Alexis à feu Jean Gontbier, habitant à Viry, en faveur de dame Catherine François, femme de Claude Cusin, habitant à Viry, pour le prix de quatre cent cinquante livres nouvelles, d'une piece de terre en champ dite à Coppel, contenant deux journaux cinquante-trois toises sept pieds, inscrite sous les numeros de la mappe dudit Viry, où elle est située, 933, 934, 935, 936 et 937e, confinée au levant et au midi par terre du sieur Claude Antoine Rouph, au couchant et au nord par celle d'Antoine Southier. DUCRUET-ÈRE, proc.

Le quatorze mai 1830, a été transcrit au bureau des hypotheques de St-Julien, volume 6, article 32 des privileges, et enregistré volume 6e, case 148 d'ordre, l'acte de vente passé par devant le notaire Thoreus, par Alexis feu Jean Gontbier, habitant à Viry, à Pierre feu Albert Southier, habitant au même lieu, le 30 septembre 1815, d'un champ dit à Bramafond, contenant un journal deux cent quatre vingt-trois toises sept pieds, inscrit sous mention du coté du couchant, du numero 1158 de la mappe dudit Viry, où il est situé, confiné au levant par un chemin, par le champ de Jacques Bellon, au couchant par celui de Francois Malbet et des heirs de feu Joseph Bonnier, au midi par celui de Pierre Nicolle et le M. Mar[illegible] Albert, et au nord par celui de Joseph Gongain, pour le prix de cent soixante livres nouvelles.

DUCRUET-ÈRE, proc.

Le dix mai 1830, il a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, sur le registre des transcriptions, volume 6, article 291 et porté sur le registre general d'ordre, volume 6e, article 334, un acte de vente des immeubles ci-après spécifiés, contenu par devant le notaire François Bonnet, le 14 octobre 1829, par Alexis feu Jean Gontbier, demeurant à Paris, en faveur de Mme Jeanne Luce de noble Joseph-Marie François de Regard de Bellon, comtesse de Castagnole, habitant à Turin, pour le prix de cinq mille cinq cents livres nouvelles, 1° une maison d'habitation, avec sa cour et un placage, se confinant par le jardin de Me Rouph, procureur du levant, et le pre-verger ci-après mentionné, aussi vendu, du couchant, contenant cent-un soixante toises, inscrit sous partie du numero 1091, 2° un pre-verger, contenant trois cents toises, inscrit sous partie du numero 1092, confiné du levant par le verger dudit Me Rouph, et du couchant par le grand chemin, 3° une piece de terre en pre et bois taillis, dite aux Bobines, contenant cinq cent douze journaux, inscrite sous partie des numeros 1035, 1040 et 1060, confinée par le bois des heirs Magnin du vent, une gotale entre deux, et au levant par pré et bois dudit Me Rouph, le tout situé à l'Echesel, rectron de Viry, et d'après la mappe du lieu.

DUCRUET-ÈRE, proc.

Le quatorze mai 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de St Julien, sur le registre des transcriptions, volume 6, et porté sur le registre général d'ordre, volume 67, un acte de vente reçu, le 13 octobre 1819, par Me François Rosset, notaire, de résidence audit St-Julien, consenti par Alexis feu Jean Gontier, demeurant à Paris, en faveur d'Antoine feu Albert Sauvier, demeurant à Vary, pour le prix de quinze cents livres, 1° d'une grange, avec écurie, cour et curtines en dépendant, contenant environ soixante-quinze toises, le tout inscrit sous partie des numéros 607, 608 et 609, et confiné par le jardin ci-après vendu du levant, le bâtiment de Me Roupa, procureur, du couchant; 2° d'un jardin, contenant environ 80 toises, inscrit sous partie desdits numéros 607 et 608, confiné par un chemin du levant, cour dépendant du rustique compris dans cette vente du couchant, jardin dudit Me Roupa du nord, et par celui de Jean Louis Houpli du vent, et c'est d'après la mappe de Vary, où ces immeubles sont situés, au hameau de l'Elouset. DUCHATELIER, proc.

Note prescrite par l'art. 2203 du Code civil.

Par acte du 5 février 1839, Mathias notaire, M. Joseph fils Joseph Fournier a acquis de M. Pierre fils Pierre Fechoz, né à Albertville, propriétaire, demeurant à Arressieux:

1° Une pièce de broussaille, pré et bois, située lieu dit à L'Abérieux, contenant en tout 4 perches 69 mètres, figurée sous les numéros cadastraux 653, 657 et 657 bis;

2° Une pièce de pré située à St-Maurice, pour une contenance de 2 perches 85 mètres, à prendre au couchant du numéro 707, sont la moitié de ce numéro;

3° Une pièce de pré située au même lieu, pour une contenance de 2 perches 54 mètres, sont la moitié du numéro 710,

4° Enfin une broussaille située au même lieu, contenant 1 perche 78 mètres, figurée sous le numéro 742 bis, qui, ainsi que les précédents, appartient au nouveau plan de la commune de Chevron, section A.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres nouvelles, que M. Fournier, qui est né et domicilié de la susdite commune de Chevron, s'est soumis de payer à son vendeur dans le terme de cinq ans.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville, le 6 mai 1839, volume 8, article 94 du registre des mutations à Chevron, le 22 mai 1839. J.-B. MATHIAS, not.

Par jugement du premier mai 1839, rendu sur poursuite de sieur Jacques-Maurice Montmayeur, juge de paix du canton de Beaufort, où il habite, et de sieur Antoine Menaud, huissier à Moûtiers, le Tribunal de préfecture du Faucigny a autorisé la vente par subhastation des immeubles du sieur Joseph-François Defforge,

ex-brigadier forestier, demeurant à Mouthers, détenus par Jean-Baptiste Duquet Jogard, Henri Guille, MM. Pierre-Celestin Freches et sieur Michel Freches, Jeanne-Marie-Claire et Anne-Marie Freches d'Andre Freches, la première épouse de Jean-Michel Menaud, et la seconde de Jean-Pierre Morand, tous de Megève, ou leurs biens sont situés, et consistant en une pièce de terre en pré-marais, sous numéro [illegible], contenant 3 toises 4 pieds, imposée à quatre sous trois deniers, sur la mise à prix de vingt livres, détenue par le premier; une pièce de terre en champ, décrite sous partie du numéro [illegible], contenant un journal, désignée par le second, sur la mise à prix de cent vingt livres, une pièce de terre en champ à vingt-neuf toises, [illegible] et sous partie de rang au levant, contenant en tout trois journaux trente-deux toises, de cause par les frères Freches, sur la mise à prix de trois cent cinquante livres, et une grange avec écurie et les lieux d'aisance dessous, se composant de rez-de-chaussée, four, pressoir, étables, marais, bois-broussailles et autres, lieu dit au Four, sous les numéros 3042, 3043, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090,

Par contrat reçu par Me Baudé, notaire à Faverges, le 29 janvier 1839, sieur Urbain Varay, de Chevaline, a acquis de Claude Vinney à sieur Martin, du même lieu, une vigne sise au clos de Verthiers, lieu dit à la Bigoat, territoire de Doussard, contenant cent cinq cent quatorze toises, inscrite à la mappe sous le numéro 2003, pour le prix de 600 livres, payées comptant.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 5 mars 1839, volume 21, article 60.

C. Baudé not.

Par acte du 28 octobre 1837, Descombes notaire à Sallanches, a vendu à sieur Jean-Marie Louis de feu Claude-François Goutry, cultivateur, domicilié en la commune de Combloux, à ce présent et acceptant Agnès-Rose fille de feu Claude-Joseph-Louis Dunan, avocat au Senat, domicilié à Sallanches, la nue-propriété d'une grange, contenant cent pieds de long sur trente de large, avec écurie, cave, poêle, cour, puits, hangar, aire, verger et châtaigneraie, avec leurs appartenances, le tout d'une seule pièce et situé au lieu du Mont-Gosset, audit Sallanches, inscrit sous les numéros cadastraux cent quatre-vingt-huit et cent quatre-vingt-neuf, et en outre les fruits pendants avec les consorts Violet.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cents livres nouvelles, dont quittance a été donnée.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le 10 juin 1839, volume 15, article 58. Sieur Goutry ayant acquis la nue-propriété de Joseph-Marie Violet, donateur, à Sallanches, par acte du 9 mai 1835, Gavard notaire, transcrit à Bonneville, le 24 mai 1839.

Dufour, proc.

M. le Sénateur Charles d'Arcollières ayant acquis, par acte du 15 septembre 1836, Mollex notaire, de Jean-Baptiste feu Joseph Blanchet, cultivateur, de St-Jean-de-la-Porte, pour le prix de 700 livres, deux pièces de vignes figurées sous les numéros 900 bis et 901 de la mappe dudit lieu, et ayant fait transcrire ce contrat le 3 mars 1837, a fait notifier d'abord, ensuite de décret de seigneur Juge-Mage de cette province, en date du 16 de ce mois, par les huissiers Chollet, Martin, Gonnet et Dunoyer, à ces fins commis, aux susdits noms, acquéreur, tant en vertu dudit décret que la requête par lui présentée, de certificat de transcription, l'état et trois copies des inscriptions existantes sur les immeubles du chef soit du vendeur, soit de son père, avec déclaration d'élire domicile en sa demeure à Annecy, et de lui payer avec intérêts dès le jour de l'ouverture de cet ordre, toutes leurs créances exigibles ou non, en sorte qu'il sera ordonné par le Tribunal.

Annecy, le 28 mai 1839.

Laperrière, proc.

Par requête déposée par Me le Juge-Mage de Chaffardon et exhibée par Me Joseph-Antoine de Pierre-Lafleur, docteur, avocat et procureur, M. le Sénateur Charles d'Arcollières, domicilié à Seyssel, a obtenu la rectification de l'inscription de Dupuis et Deprez pour les sommes et non celles à faire lors de la modification de l'ordre,

du sergent royal Vagneux tière le mandement de Donvaine, et du sergent royal Gonnard tière le mandement d'Evian, d'une requête aux fins de purgation d'hypothèques sur une pièce de terre et de vigne, située tière Margencel, lieu dit au Glancey, figurée sous les numéros cinq cent soixante et cinq cent trente, de la superficie d'environ un journal deux cent cinquante toises, vendues par acte du 12 mai 1825, par Joseph Paul et Benoît fils Jean-Baptiste Dubouget, cultivateurs, domiciliés à Margencel. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le treize août dernier, et l'extrait en a été inséré au Journal de Savoie le vingt-quatre novembre suivant. Les époux les susdits vendeurs et créanciers sont ceux de l'huissier Dupuy, des sept et huit mai, celui du sergent Vagneux est du seize mai, celui du sergent Gonnard est du vingt-sept mai courant.

Thonon, le 28 mai 1829. LEVET, proc.

Le soussigné notaire et greffier de la judicature du mandement de Sallanches, fait savoir que suite de l'offre d'augmentation faite le 14 du courant mois de mai, d'un sixième sur le prix pour lequel il a été adjugé par acte public, le 27 avril précédent, à M. l'avocat Grenat, quatre immeubles situés tière ladite ville, appartenant aux héritiers Constantin, Lescuyer, Cuynet, Pierre Joseph Lescuyer, Bernard Lescuyer, Constance-Josephine Lescuyer, Jane et Elisabeth Lescuyer, sous les hoirs Blanchet, et à Jean-Marie Goutier, [illegible], et pour la seule cinquième il a été commis par jugement du tribunal de Bonneville du 31 décembre 1828, lesdits immeubles consistant en la moitié par compendu d'une grande maison à trois étages, cave et portion de galetas, d'une maisonnette en grange, cour, place et jardin attenant à la maison, et cadastrés sous partie des numéros [illegible] et [illegible], seront de nouveau exposés en vente par la voie des enchères publiques, à Sallanches dans le susdit lieu public de la ville du mandement, le [illegible] juin prochain, pour y être procédé à la [illegible] heures du matin, sur la mise à prix de [illegible], à la clôture de laquelle à deux heures de l'après-midi, il sera procédé à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les charges, clauses et conditions insérées en son manifeste du 26 mars dernier.

Sallanches, le 30 mai 1829. CHAMOT.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DU PUTHOD.

An 1839. N° 23 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 JUIN.

CHAMBÉRY, 7 JUIN.

Nous avons eu, pendant presque toute l'après-midi du 5 de ce mois, un temps très-orageux, accompagné d'éclairs et de tonnerres continuels. La pluie qui tombait quelquefois par torrens, a été mêlée un moment d'un peu de grêle qui n'a pas fait ici du mal sensible, mais il en est tombé davantage dans quelques communes, où elle paraît avoir causé beaucoup de dommages. On nous assure qu'un homme a été tué par la foudre dans la commune de Viviers.

— Hier, sur les six heures du soir, on a vu ici un météore qui remarquable, qui s'est montré vers le nord-est de la ville. Il a paru au premier moment comme une simple étoile filante ordinaire, mais aussitôt il est allé en se rapprochant rapidement, et a bientôt acquis un volume beaucoup plus considérable que la belle planète de Vénus qui brillait encore alors sur l'horizon, et il jetait un bien plus vif éclat de lumière. Il est descendu presque verticalement avec une médiocre vitesse, laissant une traînée lumineuse, formée comme par des étincelles, et au moment de sa plus grande hauteur, il a été caché par un bâtiment aux yeux des personnes de qui nous tenons ces détails.

— On nous écrit d'Albert-Ville la note suivante

« Une voiture à vapeur d'après un mécanisme nouveau destinée à rouler sur les routes ordinaires a été inventée par M. Carillet, habitant de cette ville. Il en a construit un modèle en bois, qui a été présenté au gouvernement en 1838, et une commission nommée pour l'examiner en a fait un rapport très favorable.

« L'inventeur est persuadé qu'une locomotive construite d'après son système serait propre à être employée sur les chemins de fer, qui dès lors pourraient être construits en pentes courues. Cette voiture qui se dirigera avec précision et facilité, et à laquelle on pourrait appliquer un moteur autre que la vapeur et à apparence plus légère, tel que celui de Davenport, ou encore celui qui a été annoncé, il y a quelque temps, dans un journal

anglais et annulé dans la Gazette de France du 8 décembre dernier, cette voiture pouvant porter et moteur et voyageurs, offrira un mode de locomotion entièrement nouveau et applicable immédiatement dans bien des localités. »

Moutiers, 3 *juin* 1839. « Depuis long-temps les journaux parlent d'une réaction religieuse, qui s'opère au profit du christianisme, quoi qu'en disent les prophètes du jour. Notre obscure vallée suit le mouvement des capitales depuis les pratiques du carême et les dévotions de Pâques jusqu'aux fêtes récentes et aux exercices du mois de Marie, la piété et l'affluence des fidèles ont crû comme le zèle des pasteurs. L'on dirait un entraînement de vogue, s'il ne s'agissait pas d'un sentiment aussi profond, d'une chose si intime dans la conscience et si haute dans sa source. Quelques jeunes gens nouvellement réunis en corps de musique, sous la direction de MM. Philippe Cruel et Georges Favre, leurs chefs ont voulu accompagner la dernière procession, pour commencer par une pieuse cérémonie leurs concerts publics. Ils savaient déjà, et ils ont pu le sentir, que les inspirations de l'art naissent plus larges et plus pures des émotions religieuses. On aime à voir les générations nouvelles rendre aux solennités du vieux culte, l'hommage qu'une époque railleuse essaya de leur ravir. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le Conseil général de la ville de Chambéry, dans ses séances des 12 décembre 1838 et 1er mai 1839, ayant déterminé que la perception des droits d'octroi de ladite ville serait donnée à bail pour le terme de trois ans, à commencer le 1er janvier 1840 jusqu'au 1er janvier 1843,

Le public est prévenu que le jeudi 1er août 1839, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé, par la voie des enchères publiques, au fermage dudit octroi, sur la mise à prix de 115 000 livres par an.

L'adjudication se fera en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la seconde bougie vierge.

Le cahier des charges, clauses et conditions du bail sera déposé à l'Hôtel-de-Ville dès le 15 juin courant jusqu'au jour de l'adjudication, et sera communiqué sans déplacement à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

Le délai accordé pour les offres de surenchères d'un dixième ou d'un vingtième est fixé à quinze jours après l'adjudication.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 juin. LETTRES PATENTES (du 16 avril 1839) *par lesquelles S. M. détermine que les successions vacantes délaissées par les enfans trouvés, devront être cédées au bénéfice des hospices qui les auraient reçus et entretenus.*

PIEMONT.

Turin, 2er *juin*. Mercredi 29 mai, S. M. le Roi a assisté à un grand exercice à feu d'infanterie, artillerie et cavalerie, sur la place d'armes. Ce bel exercice a été honoré de la présence de S. M. la Reine et de S. A. I. et R. l'archiduchesse Marie-Louise de Toscane son auguste sœur, qui étaient en calèche découverte.

— Le 30, jour de la Fête-Dieu, S. M. accompagnée de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes et d'une nombreuse suite, s'est rendue, selon l'usage, à la Chartreuse royale de Collegno pour assister à la solennité du jour. A la procession, S. M., LL. AA. RR. et le grand écuyer ont porté les dais. Après la cérémonie, S. M. a daigné accepter une collation des vénérables pères, et le cortége royal a repris ensuite la route de la capitale.

Le même jour a eu lieu à Turin la procession générale du St-Sacrement, à laquelle ont assisté les conseils de charité, les confréries, les corporations religieuses, le clergé, le sénat et la chambre royale des Comptes, le corps de ville, le recteur, les professeurs et les collèges de l'université royale.

3 *Juin*. Sidi Mustapha, gendre du bey de Tunis, et le chevalier Joseph Raffo, secrétaire intime du même bey, et qui est originaire du duché de Gênes, sont arrivés le 29 mai, à Chavanes, venant de Livourne, et se rendaient dit-on, à Paris. Aujourd'hui ils sont à Turin.

4 *Juin*. Ce matin S. M. le Roi a passé, que LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, ont assisté aux exercices de la garnison sur la place d'armes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Plusieurs journaux annoncent l'adhésion de l'Autriche au projet de convertir ces villes d'Ulm et de Rastadt en forteresses fédérales, et de fortifier certains points de la Forêt-Noire pour la défense de l'Allemagne méridionale.

— Le départ de l'empereur d'Autriche pour Presbourg, où il se rend pour l'ouverture de la diète de Hongrie, est fixé au 4 juin.

— On annonce que l'empereur Nicolas vient d'accorder à une compagnie franco-allemande, l'autorisation d'exploiter le commerce sur la mer Noire et en Perse par la voie de la Russie; cette compagnie jouira de grands privilèges sous la patronage de l'empereur.

— Plusieurs journaux allemands ont annoncé que le grand-duc Alexandre de Russie, avait fait choix pour épouse de la princesse Marie fille unique du grand-duc régnant de Hesse-Darmstadt, qui n'a que 15 ans, mais qui est très belle.

— L'archevêque de Posen, Mgr de Dunin, a obtenu du roi de Prusse remise de la peine de l'emprisonnement dans une forteresse, mais les autres points de la sentence sont maintenus. Il ne peut s'éloigner de Berlin qu'avec une permission de l'autorité.

ANGLETERRE.

Le président de la chambre des communes M Abercromby, a donné sa démission, et la chambre a procédé le 22 à la nomination d'un autre président, M Shaw Lefebvre, candidat ministériel, a obtenu 18 voix de majorité sur son concurrent M Goulburn, qui a été porté par les torys. Le nombre des votans était de 616. Le nouveau président s'est présenté le 25 à la barre de la chambre des lords pour y recevoir d'une commission nommée par la reine, l'investiture de ses nouvelles fonctions.

— Il va être fait prochainement dans l'administration des postes de l'Angleterre, un important changement qui est accueilli avec joie par toutes les classes : à l'avenir le prix des lettres pour tout le royaume sera uniforme à un penny (deux sous).

— On écrit de Brest que, dans les mines de houille de Brassac, 44 ouvriers ont péri le 27 mai, par suite de l'irruption d'une grande quantité d'eau qui était renfermée dans une ancienne veine épuisée.

— Le grand duc héréditaire de Russie est parti de Londres le 23 mai. Il a été dans ce pays d'une grande munificence, on calcule que pendant son séjour d'un mois en Angleterre il a donné à divers établissemens de charité plus de 20,000 liv sterl. (500,000 fr.). Il s'est embarqué à Depford pour la Hollande.

FRANCE.

4 Juin. La chambre des députés a adopté, le 28, à une grande majorité, le crédit extraordinaire d'un million 200 mille fr. pour complément des dépenses secrètes de 1839.

— La proposition de M. Larabit à la chambre des députés, de faire une enquête parlementaire au sujet des dernières élections, a été repoussée par les bureaux de la chambre, sur les neuf bureaux deux seulement l'ont admise.

— La chambre des pairs, occupée depuis quelques jours à la discussion d'un projet de loi sur la propriété littéraire, a adopté cette loi dans la séance du 31.

— Des lettres de Toulon du 25 mai annoncent que des ordres télégraphiques venaient d'y être reçus pour la prompte expédition de plusieurs vaisseaux. Des dépêches télégraphiques ont aussi été expédiées de Paris à Brest et à Cherbourg, pour faire terminer sans délai l'armement de tous les bâtimens de guerre dont on pourrait disposer, et les diriger immédiatement dans les parages du Levant.

— Les froids survenus dans le mois de mai, et surtout la gelée du 17, ont occasionné de très-grands dommages dans plusieurs contrées vignobles de divers départemens.

— Plusieurs centaines de pétitions ont été adressées à la chambre des députés par les nombreuses populations qui vivent de la culture, de la filature et du tissage des lins et des chanvres, et qui se plaignent vivement

de la détresse où les réduit l'importation toujours croissante des fils et des toiles de l'Angleterre.

— On écrit de Valence en Espagne, qu'il y a eu 20 morts par suite des troubles qui ont eu lieu le 18 dans les rues de cette ville.

— Le gouvernement a publié à Paris une dépêche télégraphique de Perpignan, annonçant que le comte d'Espagne, à la tête d'une colonne carliste, s'est emparé le 27 de Ripoll, ville fortifiée de la Haute-Catalogne.

— L'affaire du diocèse de Nancy a enfin une solution : M. Menjaud, élu évêque de Joppé *in partibus*, et nommé coadjuteur de Nancy, a reçu ses bulles, et va être sacré à Paris par l'évêque de Nancy lui-même.

— Quatre personnes viennent d'abjurer le protestantisme à Grenoble, pour rentrer dans le sein de l'église catholique.

— Le nombre des personnes arrêtées à l'occasion des troubles de Paris des 12 et 13 mai, a dit-on, dépassé le chiffre de 300, sur ce nombre une quarantaine ont déjà été rendues à la liberté.

— Quant à la nouvelle du complot légitimiste d'Avignon, elle a perdu beaucoup de l'importance qu'on paraissait lui attribuer d'abord, on paraît même douter qu'il y ait eu réellement un complot, quelques personnes seulement ont été arrêtées dans cette ville.

— Un comédien célèbre, Baptiste Cadet, vient de mourir à Paris.

5 Juin. Il règne dans plusieurs villages des environs de Paris, et notamment à Gentilly, une maladie épidémique dont les premiers symptômes ont quelque analogie avec ceux du choléra, et qui sévit plus particulièrement sur les femmes et les jeunes personnes. Il n'y a toutefois aucune identité entre cette maladie et le choléra dont elle est loin d'avoir la gravité, il n'a même été constaté encore aucun décès provenant directement de l'épidémie.

— Les processions de la Fête Dieu, qui se font le dimanche suivant, ont eu lieu à Lyon le 3, le matin et le soir, avec beaucoup de solennité, d'ordre et de recueillement, et au milieu des preuves nouvelles de respect de la part de la foule qui se pressait partout sur leur passage.

— Le ministère a présenté à la chambre des députés, dans la séance du 1er de ce mois, la demande d'un nouveau crédit d'environ 5 millions, pour faire face aux dépenses de l'expédition du Mexique, et ensuite un projet de loi portant un dégrèvement sur l'impôt du sucre colonial.

— La *Gazette du Midi* annonce que le prince de Joinville a traversé, le 31 mai, la ville de Marseille, sans s'y arrêter, dans une chaise de poste à 4 chevaux. Une dépêche télégraphique a annoncé à Paris que le vaisseau le *Jupiter* était parti avec le prince le 1er du courant, pour le Levant.

— L'émeute des 12 et 13 mai a laissé une impression de terreur dans presque tous les habitants de la capitale. Le conseil municipal a décidé que le corps de la garde municipale serait doublé. Toutes les troupes de la garnison de Paris sont consignées tous les dimanches jusqu'à nouvel ordre.

— La chambre des députés, dans la séance du 3, a adopté la loi relative

à l'appel annuel de 80,000 hommes sur la classe de 1838, et a voté le règlement définitif du budget de 1836 fixé à 1,046,906,900 fr.

— On a remarqué à la procession de la Fête-Dieu, à l'église de St-Sulpice, à Paris, que pour la première fois depuis 1830, des fonctionnaires ont suivi le dais, avec leur costume officiel, et on a distingué surtout un général portant le grand cordon de la Légion-d'Honneur, et deux conseillers de la cour de cassation en robes rouges.

— La santé de l'archevêque de Paris s'est notablement améliorée.

— On annonce la faillite d'une maison du Hâvre, dont le passif est de 4 ou 5 millions.

— Le grand-duc impérial de Russie a débarqué le 1er juin à Rotterdam accompagné du jeune prince Henri des Pays-Bas. Le second fils de l'empereur de Russie est arrivé en toute hâte à La Haye, porteur, dit-on, de dépêches importantes pour le grand-duc héréditaire.

— Le prince Esterhazy s'est embarqué le 30 à Calais pour l'Angleterre.

— Une lettre de Malte reçue aujourd'hui, 5 juin à Lyon, reproduit la nouvelle du commencement des hostilités entre les Turcs et les Egyptiens.

Cinq pour cents 111 fr. 10 c.
Trois pour cents 81 fr. 20 c.

ITALIE.

Le dimanche 26 mai, jour de la fête de la Trinité, a eu lieu à Rome, dans la basilique du Vatican, avec toutes les pompes de la religion, la grande solennité de la canonisation des bienheureux Alphonse de Liguori, François de Girolamo, Jean-Joseph de la Croix, Pacifique de S. Severin et Véronique Giuliani. Cette majestueuse et magnifique solennité a été célébrée pontificalement par le pape Grégoire XVI, entouré de tous les cardinaux et de plus de 200 évêques ou archevêques. Ont assisté à la cérémonie LL. MM. le roi de Bavière, le roi des Deux-Siciles, Marie-Christine de Bourbon, reine veuve de Sardaigne, don Miguel de Portugal, LL. AA. RR. le prince héréditaire de Bavière, don François de Paule comte de Trapani, les princesses de Danemarck et de Saxe, et divers autres grands personnages de toutes nations. Il y avait un concours immense tant de la population de Rome que des étrangers dont on évalue le nombre à plus de 80 mille, sans compter ceux qui sont venus des pays voisins de cette capitale. Grâce aux sages mesures prises par le gouvernement, il n'est survenu aucun accident fâcheux.

— Après avoir l'un et l'autre pris congé du souverain pontife, S. M. le roi de Bavière est parti le 27 pour ses états, et S. M. le roi des Deux-Siciles, le 28 pour Naples. Le prince héréditaire de Bavière est encore resté à Rome.

— La *Gazette de Milan* annonce sous la date de Sondrio, 25 mai, que l'enlèvement des neiges sur la grande route du Splugen, entre la Lombardie et les Grisons, et sur celle du Stelvio, entre la Lombardie et le Tyrol,

s'étant trouvé terminé le 25 mai, sur les deux versans de chacune de ces montagnes, le passage est depuis lors praticable aux chars et aux voitures sur toute l'étendue de ces routes.

VARIÉTÉS.

Etoiles filantes.

On sait que les astronomes ont dirigé depuis peu d'années une attention particulière sur le phénomène des étoiles filantes, dont une apparition beaucoup plus marquée vers l'époque environ du 9 au 13 novembre a été plusieurs fois observée, et semble se reproduire périodiquement. Dans une séance de l'académie royale de Bruxelles, dont il est rendu compte dans un N° récent de l'*Institut*, M. Quetelet, l'un des membres les plus marquans de cette académie, a annoncé que, durant les nuits du 9 au 12 août dernier, il a observé avec soin le ciel pour vérifier la périodicité annuelle de cette apparition extraordinaire d'étoiles filantes, qu'il a le premier signalée comme ayant lieu à cette époque. Nous allons donner un extrait de l'exposé qu'il a présenté de ses observations.

« Pendant la première nuit, dit-il, j'étais seul, et l'état du ciel, si défavorable aux observations qu'à travers de rares éclaircies je ne parvins à voir que deux étoiles filantes.

« Dans la soirée du 10 je fus plus heureux; j'étais aidé de M. Valérius, candidat en sciences de l'université de Gand, et de M. Bouvy, attaché à l'observatoire; le ciel présentait un aspect plus favorable que la veille, et un tiers environ resta presque constamment découvert; c'était heureusement la partie qui avoisinait le zénith, cependant vers 11 heures et demie, il se couvrit de nuages, et vers minuit il fallut suspendre presque entièrement les observations; vers deux heures du matin, il tomba un peu de pluie. Pendant cette nuit, le nombre des étoiles filantes observées s'éleva à 87, savoir:

16 de 9 à 10 heures du soir
29 de 10 à 11 — —
39 de 11 à 11 h. 50'
3 après minuit par des éclaircies.

La plupart de ces météores étaient extrêmement brillans et laissaient derrière eux des traînées lumineuses plus ou moins persistantes. J'estime que si le ciel avait été entièrement découvert, le

nombre des étoiles filantes visibles aurait été au moins double de celui que nous avons observé. Ces météores avaient une direction assez généralement prononcée du nord-est vers le sud-ouest, si l'on rapporte leur direction à une ligne parallèle passant par le point d'observation; un grand nombre ont passé par le zénith.

« La première partie de la nuit du 11 au 12 fut remarquablement belle jusque vers 2 heures 55 minutes, époque où le ciel, qui s'était déjà légèrement voilé, fut presque subitement couvert par des nuages qui venaient de l'ouest-sud-ouest, et il ne se montra plus que rarement par d'étroites éclaircies. Le nombre des étoiles filantes annotées fut de 135, savoir.

2 avant 9 h. du soir	32 de minuit à 1 h. du mat.
54 de 9 à 10 h.	12 de 1 h à 2
19 de 10 à 11	10 de 2 à 2 57'
24 de 11 à 12	2 après 3 h. par des éclaircies

En estimant leur direction comme pour celles de la veille, on remarque une tendance semblable à se porter de préférence du nord-est vers le sud-ouest.....

« En considérant les étoiles filantes de la nuit du 10 sous le rapport numérique, nous en avons compté 83 en moins de trois heures, c'est-à-dire 28 par heure: mais, comme je l'ai fait remarquer, j'estime que par un ciel découvert comme celui du lendemain, nous aurions pu en observer un nombre double, c'est-à-dire environ 56 par heure.

« Dans la nuit du 11 au 12, et entre 9 h. et 1 h. du matin, temps pendant lequel le ciel fut constamment serein, nous avons compté 109 étoiles filantes, généralement très-belles, mais moins remarquables cependant que celles de la veille; nous avons donc compté 27 de ces météores par heure. Or j'ai estimé à *seize*, d'après toutes les observations antérieures que j'ai pu recueillir, le nombre des étoiles filantes que l'on peut observer par heure dans une nuit ordinaire, et M. Olbers, dans un mémoire inséré depuis dans l'Annuaire de M. Schumacher pour 1838, pense que mon estimation est trop élevée, M. le professeur Benzenberg a considéré aussi comme étant trop forte. Je me crois donc fondé à considérer la nuit du 11 et surtout celle du 10 novembre comme ayant été une nuit *extraordinaire* sous le rapport des étoiles filantes. »

M. Quetelet a communiqué aussi à l'académie les observations faites à la même époque dans le même but, à Parme, par MM. A. Cocconi et G. Negri. Dans la nuit du 9 au 10, pendant l'intervalle de

7 h. 2, ils ont vu 117 étoiles filantes, c'est-à-dire 16 à 17 par heure, ce qu'on regarde comme le nombre moyen, mais pour un grand nombre d'observateurs pouvant explorer à la fois toutes les régions du ciel. Le lendemain les deux observateurs de Parme en observèrent 208 dans l'espace de 6 h 59, ce qui donne *trente* étoiles filantes par heure, dont plusieurs remarquables par leur éclat et leur grandeur. Une chose très-digne d'attention, c'est que la plupart de ces météores se dirigeaient, comme à Bruxelles, du N.-E. vers le S.-O.

Nous rappellerons ici que le phénomène dont il est question dans cet article, a aussi été observé dans plusieurs autres lieux, et entre autres à Genève.

ENIGME.

Suis-je un être matériel?
Oui: je suis un corps véritable;
Car, bien que fort subtil, et même non palpable,
Je suis pourtant corps pondérable,
Produit de la science, ou produit naturel
Quoique des corps le plus léger,
Et n'offrant point de consistance,
J'ai néanmoins, lecteur, la magique puissance
De vous faire avec moi dans les cieux voyager
Quoique tout-à-fait invisible,
De mot l'on sait tirer un éclat merveilleux;
Et si cela, lecteur, vous paraît impossible,
Venez dans notre ville en juger par vos yeux.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *preuve*, où l'on trouve *reuve*

BAINS D'EVIAN

Les Bains d'Evian sont ouverts. La vogue toujours croissante de cet établissement justifie assez les bons effets que les malades en obtiennent chaque jour. Outre leur action spéciale dans les affections des voies urinaires et de l'utérus, elles se recommandent aussi particulièrement dans les irritations, les langueurs et les malaises nerveux, suites ordinaires des longues maladies, etc.

La fontaine d'Amphion, cette source ferrugineuse connue depuis plus d'un siècle, est dans beaucoup de cas un puissant auxiliaire thérapeutique. L'administration s'est occupée de plusieurs améliorations qui seront agréables aux étrangers, il y aura surtout la facilité de boire les eaux à la

(1) Voir la Notice faite par M. le docteur Lieux, médecin des Eaux d'Evian.

source dans les jardins, amélioration qui a produit déjà l'année dernière des avantages remarquables pour les malades.

On trouve à Evian un assortiment complet de toutes les Eaux minérales factices qui s'administrent en boisson, faites sur les lieux avec l'eau de la source Cachat. Ces Eaux ayant pour excipient une eau déjà aussi salutaire, ne peuvent qu'avoir une grande supériorité sur les fabrications de ce genre.

Les expéditions des Eaux alcalines gazeuses continuent à se faire toute l'année, ainsi que celles des Eaux minérales factices.

CAISSE D'ÉPARGNES

De la ville de Chambéry.

AVIS.

Le sieur J.-B. *Monfalcon*, l'un des déposans à la Caisse d'Epargnes, ayant déclaré dès le 7 octobre 1838 avoir perdu le Carnet qui lui avait été délivré le 22 avril de la même année, sous numéro 379, l'Administration de ladite Caisse, vu les termes de l'article 32 de son règlement, publie cette déclaration pour pouvoir, si ce Carnet n'est pas représenté dans le délai de *deux mois* et si aucune opposition n'y est légitimement formée, en délivrer un *Duplicata* au Déposant.

Chambéry, le 8 juin 1839. *Par ordre : Le Secrétaire,*

COFFY.

AVIS.

M. Baud, artiste-peintre, qui a travaillé plus d'un an et demi sous le célèbre Paul Delaroche, et qui a été reçu à l'école des Beaux-Arts de Paris, se propose de passer quelques mois à Chambéry. Les personnes qui voudraient l'honorer de leur confiance, la trouveront chez M. Chabert, faubourg Reclus.

A VENDRE :

Un fonds de commerce d'épiceries, drogueries, teintures et peintures, situé place St-Léger à Chambéry, dans une des plus belles et des plus commodes localités de la ville.

L'acquéreur aura la faculté de ne prendre que la quantité des marchandises et pour la valeur qu'il voudra.

S'adresser à M. Riguet pour traiter de gré à gré.

MARCHES de Chambéry, des 28 mai et 1er juin 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	29	—	24	98
Seigle.	14	50	—	18	96
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	12	50	—	16	31
Orge.	»	»	—	»	»
Avoine (1)	14	12	—	9	84
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :
Froment . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 1er mai 1859, Tissot notaire, Mme la marquise Claudine-Alexandrine de Sales, née marquise de Grollier, domiciliée à Annecy, a acquis du sieur Nicolas feu Jean Abbe, négociant, né et domicilié audit Annecy, la maison sise les moulins que celui-ci possédait à Cran, hameau de Cevrier, avec leurs appartenances et dépendances, le tout figuré sous les numéros 652, 653, 654, 655, 656, 657 et 658.

Cette vente a été faite pour le prix de 23,000 livres.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 susdit mois, volume 21, article 128.

Annecy, 27 mai 1859. TISSOT, not.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat du 1er mai 1859, Tissot notaire, Mme la marquise Claudine-Alexandrine de Sales, née marquise de Grollier, et Me Joseph Catrol, procureur, tous les deux domiciliés à Annecy, ont acquis du sieur Nicolas feu Jean Abbe, négociant, né et domicilié à Annecy, la maison que celui-ci possédait audit Annecy, rue Royale, sans aucune exception, figurée sous partie des numéros 277 et 278, pour le prix de 6,000 livres, dont 4,000 livres à la charge de Mme la marquise de Sales, et 2,000 livres à la charge de Me Catrol.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 susdit mois, volume 21, article 129.

Annecy, 27 mai 1859. TISSOT, not.

Par contrat du 12 février 1859, Pichollet notaire à Annecy, Jacques Chevalier fils de défunt Jean-Baptiste, né à Groisy et domicilié à Chapeiry, a vendu à François Chevalier son fils la généralité des immeubles qu'il possédait rière lad. commune de Groisy, consistant notamment en une maison, cour et jardin, en un champ lieu dit au Chêne, en un autre champ appelé sur l'Etang, plus en un champ lieu dit au Molaret, et en un pré lieu dit à Montpelaz, le tout figuré à la mappe de Groisy sous les numéros 2048, 1824, 2065, 2216, 2217 et 2428, pour le prix de 1,200 livres, pour la pension viagère d'une coupe de froment et de demi-quart

de seigle, mesure d'Annecy, et en outre sous la réserve en faveur du vendeur et de son épouse de pouvoir cohabiter pendant la vie soit de l'un soit de l'autre dans la maison vendue.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 avril 1859. PICHOLLET, not.

Par son ordonnance du 2e mai 1859, M. le Juge Major du Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 22 juin suivant, l'audience dudit Tribunal à laquelle il sera procédé à l'adjudication des articles troisième, quatrième, cinquième, huitième, neuvième et dixième des biens immeubles désignés au jugement du 12 avril dernier, dont la vente par subhastation est poursuivie par Me Louis Bruno Rabut, notaire royal, sieurs Pierre-Louis-Gaspard Davet et Charles-Gabriel Davet, propriétaires, tous domiciliés à Evian, au préjudice du sieur Sylvain Lavet, aussi propriétaire, domicilié à Evian, lesquels mêmes articles ont été surenchéris d'un sixième, et seront mis aux enchères, savoir:

L'article troisième, à la somme de quinze cent dix-sept livres.

L'article quatrième, à celle de deux mille trois cent quarante livres.

L'article cinquième, à celle de sept cents livres;

L'article huitième, à celle de quatre mille cinq cents livres;

L'article neuvième, à celle de cent soixante et quinze livres.

Et enfin l'article dixième, à celle de neuf cent trente-quatre livres.

Thonon, le 28 mai 1859. DERAMOUX, proc.

Par ordonnance ce jourd'hui du courant, et sur demande de Me Jean-Baptiste Blanc, substitut-procureur, domicilié à Chambéry, le Tribunal de judicature-mage de cette ville a fixé son audience du 6 juillet prochain, à neuf heures du matin (seconde section), pour la vente aux enchères, sur offre d'augmentation de dix centièmes des immeubles provenant de la succession d'Harcoux, et situés à Saint-Benoît (Maurienne), lesdits immeubles saisis sur la commune de Saint-Cassin, spécifiés au Manifeste dressé par Me Lavallier le 28 du courant, c'est sous les clauses, charges et conditions y énoncées.

Chambéry, 30 mai 1859. BOCHET, proc.

Le trente et un mai 1859, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un contrat reçu par Me Pierre-Jean-Marie Forestier, notaire à Aix, le 1er avril 1859, contenant, portant vente par Charles et Jean-Baptiste Favre, fils de feu Jean-Antoine Favre dit Baudet, de Viviers, à M. Jean-Baptiste Favre, fils de feu Joseph Favre, dit Bonnet, de la même paroisse de Pugny-Chatenod, absent, acceptant pour lui et ses successeurs, moyennant le prix de 2,000 francs, pour le prix porté en la susdite vente.

Aix, le treize mai 1859. P. F. FORESTIER, not.

Les enchères d'environ pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Mathod, situés sur les communes de Verel

Pragondran et de St-Alban, poursuivie par sieur Jean-Louis Perro-
[illegible] trésorier de ville, domicilié à Chambéry, au préjudice dudit
Joseph Mallod, cultivateur, demeurant à St-Alban, auront lieu
[illegible] devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, en
[illegible] du Verne, hôtel d'Allinges, à son audience du 15 juillet pro-
[illegible], à 9 heures du matin, fixée par jugement du 25 mai echu,
[illegible] a été adjugé provisoirement au poursuivant la totalité desdits
immeubles pour la somme de 10,500 livres par lui offerte, sous les
clauses, charges et conditions proposées et tenorisées dans le
Mandeste.

Chambéry, 1er juin 1839. LUGIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du neuf mars 1830, Collet notaire, sieur Jean fils
François Michaux, de St-Paul, a vendu en faveur du sieur Jean
fils André Vuarat, dudit St-Paul, une pièce de terre située rière
[illegible] commune de St Paul, désignée sous les numéros deux cent
quarante-quatre, deux cent quarante cinq, deux cent quarante-
[illegible], le suivant, et encore sous partie du numéro deux cent
quarante-trois de la mappe de St Paul. Laquelle vente consentie pour
le prix de trois mille six cents livres nouvelles

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation de
Thonon le 18 mai 1830, volume 9, article 277, aux droits perçus
de vingt livres trente cent nes

Thonon, le 31 mai 1839. GEYSER,
Pour Me FRICHET, proc.

Par acte du 15 mai 1838, Gervais notaire, Victor César Mal mond,
demeurant à Annecy, a vendu à Jean-Claude Magnin, un commune
[illegible] rière Mures et Vieux-la-Chanaz, pour une contenance de 183
journaux, mesure, deux situés à Mures, sous les numéros 1283,
[illegible] 1303, 1321, 1323, 1218, 1250, 1254, 1257, 1258,
[illegible] 1341, 1342, 1248, 1249, 1250, 1255, 1278, 1283,
[illegible], et sous partie de 1302, 1306, 1307, 1315 et 1329, et ceux
[illegible] Vieux-la-Chanaz, sous les numéros 397, 408, [illegible], 423,
[illegible], 426, 900, 901, 904, 907, 950, 951, 957, 958, 960,
[illegible], 1422, 1000, 958, 959, 963, 964 et 428, le prix
[illegible] cinq cents livres.

Ledit contrat a été transcrit le 1er janvier 1839, et inséré au Jour-
[illegible] du Décret le 26 janvier. Par décret du 11 mai 1839, M. le Juge-
Mage a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour
[illegible] les formalités voulues par l'article 2183 du code, tant audit
Mallod que aux créanciers sur les biens vendus

Annecy, le 1er juin 1839. GERVAZ, proc.

Par acte passé devant Me Joseph Antoine Favre-Duplan, notaire
à St Pierre-de-Soucy, le 6 avril 1831, transcrit au bureau des
hypothèques de Chambéry le 27 dudit, sous numéro 89 du volume
[illegible] aliénations,

Pierre fils naturel de Claudine Marillet, domicilié audit St-Pierre-de-Soucy, a vendu pour 1,500 livres, à M. Jean Baptiste fils de vivant Hyacinthe feu César Girard, propriétaire-cultivateur, domicilié au même lieu, acquérant tant pour lui que pour sondit père,

La contenance fixe de 600 toises, mesure cadastrale, de champ et pré, lieu dit à Bertrand, territoire de cette dernière commune, à prendre au levant de plus grande pièce, et en droite ligne du nord au midi, figurées sous parties des numéros 1641, 1642, 1643, 1644 de la mappe locale, confinées des midi et nord par des chemins publics, du levant par la propriété Jean Hyacinthe Girard, et du couchant par la propriété du vendeur.

Chambéry, 5 juin 1839. M.-J. Rey,

Pour les père et fils Girard.

Le six juillet prochain, dès neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du dix-huit mai prochain échu, et à la diligence de M. le baron Jean-Antoine Rolland, ci-devant lieutenant-colonel commandant de la Légion-d'Honneur, domicilié à Lyon, il sera procédé à la vente réelle, par expropriation forcée, des immeubles appartenant à Anthelme Cottard, cultivateur, domicilié à Sonnaz, hameau de la commune d'Yenne.

Ces biens, situés sur la commune de Frans, consistant en prés, champs, broussailles, vignes, maisons, cours, jardins, chataigneraies, granges, bois taillis, terres et châtaigneraies, ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix offerte par Me Amphoux, procureur, de la somme de vingt livres, et sous les autres clauses, charges et conditions insérées au Manifeste.

Domicile élu en la personne et étude de dit Me Amphoux, procureur à Chambéry.

Chambéry, le [illegible] 1839. Chevallay,

Pour Me Amphoux, proc.

Par-devant Me Bernard-Joseph Dor, notaire, résidant à Bonneville, commis par ordonnance de M. l'Intendant de la province du Faucigny du trente-un mai dernier, il sera procédé à la vente par subhastation des biens ci-après des sieurs frère Jean Baptiste Mollard, ci-devant à Mont-Saxonnex, au Lac-du-Mont, appartenant à la Congrégation de Charité de la ville de Cluses, divisés en quatre lots, dont le premier se compose d'une pièce de terre en champ, de la contenance de deux cents soixante-six toises, estimée deux cents livres nouvelles; le second, d'une pièce de terre en champ, de la contenance de cent soixante-quatre toises, est mise cent cinquante livres nouvelles, le troisième, d'une pièce de terre en taplée, de la contenance de cent soixante toises, est mise cent cinquante livres nouvelles, et le quatrième, de deux pièces de terre en pré et jardin, d'une portion de maison et four, estimées cinquante livres nou-

velles; et ces biens seront misés en détail et par lot, successivement en bloc.

Les enchères auront lieu en la commune du Mont-Saxonnex, au banc du droit, à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, les seize, vingt-trois et trente du courant mois, et l'expédition aura lieu le premier juillet suivant, lendemain de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci-devant.

Le Manifeste de ce jour contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé en l'étude dudit Me Duc, notaire, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 3 juin 1839. B.-J. Duc, not.

Par-devant Me Bernard-Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville, et commis par jugement du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, du vingt-six avril dernier, rendu entre Me Aimé Burnier, procureur, et sieur Louis Burnier, boulanger, et dame Marie Burnier, autorisée de sieur Aimé Buffet, son mari, sellier, tous demeurant à Bonneville, comme demandeurs; et Ferdinand Burnier, ferblantier, Pierre-Joseph Gex, maçon, en qualité de père et légitime administrateur des Lucien, Cyrille et Edouard, ses, et de défunte Jeannette Burnier, enfans, Fanchette Burnier, couturière, tous demeurant à Bonneville, et Péronne Burnier, autorisée de Joseph Blancardi, son mari, demeurant à Albert-Ville, comme défendeurs; il sera procédé à la vente par subhastation des biens ci-après désignés, appartenant aux dits consorts Burnier et Gex, situés rière Bonneville, et consistant, 1° en une maison, avec bûcher, écurie et grange, estimée sept mille livres nouvelles; 2° en une pièce de terre en pré et champ, dénommée le Cleret, au mas des Bravoues, de la contenance de deux cent quarante-une toises quatre pieds, estimée quatre cent cinquante livres nouvelles; 3° et en une pièce de terre en champ, dénommée au mas des Bordex, de la contenance d'un journal cent vingt-huit toises un pied, estimée sept cents livres nouvelles.

Les enchères auront lieu à Bonneville, au vestibule de l'Hôtel de Ville, pendant trois jours de marché, à neuf heures du matin, les dix-huit et vingt-cinq du courant mois et deux juillet suivant, et l'expédition aura lieu immédiatement après la dernière enchère.

Les biens seront misés en détail et successivement en bloc.

Le Manifeste de ce jour contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé en l'étude du notaire soussigné, où chacun pourra en prendre connaissance.

Bonneville, le 3 juin 1839. B.-J. Duc, not.

Par-devant Me Bernard-Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville, commis par ordonnance de M. l'Intendant de la province du Faucigny, du trente-un mai dernier, il sera procédé à la vente par subhastation, d'une maison dite l'École des filles, appartenant

à la Congregation de charité de Bonneville, de la contenance superficielle de une toise deux pieds, d'une chambre et d'un four appartenant à la ville de Bonneville, de la contenance superficielle de six toises six pieds, le tout ne formant qu'un mas, inscrit sous le numero cent huitante-deux, et situé en cette ville, rue de Pertuiset, sur la mise à prix, quant à ce qui concerne la Congrégation de charité, de cinq mille livres nouvelles, et quant à ce qui concerne la ville, de quinze cents livres nouvelles; chaque portion sera misée en détail et successivement en bloc.

Les encheres auront lieu à Bonneville, au vestibule de l'Hôtel-de-Ville, pendant trois jours de marché, à neuf heures du matin, les vingt-un et vingt-huit du courant mois et cinq juillet suivant, et l'expedition aura lieu immédiatement apres la dernière enchère.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est deposé en l'etude du notaire soussigné, ou chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 5 juin 1859. B.-J. Duc, not.

Par décret du 3 juin courant, mis sur requête présentée par Pierre fils emancipé de François Chavanel, demeurant à Athenas, ensuite d'augmentation de sixieme, M le Juge-Mage du Genevois a fixé à l'audience du Tribunal du Genevois, siegeant à Annecy, du 27 du courant, à neuf heures du matin, la nouvelle enchère des immeubles subhastés au préjudice dudit François Chavanel, et adjugés à demoiselle Françoise Voisin, rentiere, domiciliée à Aix-les-Bains, par jugement dudit Tribunal, du 24 avril dernier, pour le prix de six cents livres.

La vente aura lieu sur la mise à prix de cinq mille livres nouvelles, somme offerte par ledit Pierre Chavanel.

Me Germain, procureur, occupe pour le poursuivant.

Annecy, ce 5 juin 1859. Fontaine,

Pour Me Germain, proc.

Le public est prévenu que le 25 mai 1859, le Tribunal de la province du Faucigny a adjugé, préparatoirement, au profit des Finances Royales, une piece de terre, au préjudice des freres Brêsches, de Megeve, et fixé au 4 juillet prochain, l'adjudication definitive. L'avocat fiscal, Dufroz.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ➤ N° 24 ◄ 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 JUIN.

CHAMBÉRY, 14 JUIN.

Le service funèbre pour le repos de l'ame de Mgr Martinet, archevêque de Chambery, que le Chapitre metropolitain devait faire célébrer après le trentième jour depuis la mort du prélat, a eu lieu avant hier mercredi, dans la cathédrale, avec une grande solennité. C'est le vénérable evêque d'Annecy, Mgr Rey, qui, venu exprès de son diocèse, a officié pontificalement. La messe de requiem a été chantée en musique par les enfans de chœur. L'eglise était remplie par un nombreux concours d'ecclesiastiques accourus de toutes parts, et de fidèles de toutes les classes, qui s'étaient empressés de venir assister à la cérémonie, pour rendre un dernier hommage de reconnaissance, d'attachement et de regrets, à la mémoire de ce prélat, et intercéder le Dieu des miséricordes pour le vertueux pasteur qu'il avait invoqué lui-même si souvent en faveur de ses ouailles, envers lesquels il se montra toujours si plein de bienveillance et si zélé pour tout ce qui pouvait tourner à leur véritable avantage. L'oraison funèbre de l'illustre pontife a été prononcée par M. le chanoine chevalier Rendu avec le talent distingué qu'on lui connaît. Nous nous bornerons à dire pour le moment que l'orateur nous paraît avoir envisagé son sujet sous un heureux point de vue, propre à caractériser d'une manière fort convenable et fort juste, ce digne personnage dont il avait à s'occuper, en le montrant tout à tour comme le véritable homme du peuple, et le véritable homme de Dieu, c'est à dire travaillant sans cesse, dans des diverses situations, envisagées par l'orateur, où il a pu à la Providence de le placer durant sa longue carrière, à tout ce qui pouvait le plus tendre vers le bonheur de ses semblables, et agissant toujours selon les vues de Dieu, dans toutes les actions d'une vie si laborieuse et si bien remplie. Nous tâcherons de revenir sur ce discours remarquable.

— Notre eclairage au gaz continue avec succès, on voit avec plaisir chaque soir le bel effet qu'il produit, et il n'est personne qui n'en reconnaisse à présent les avantages incontestables. MM. les Nobles Syndics et

Administrateurs de cette ville, qui ne restent jamais en arrière pour tout ce qui peut tendre à l'embellissement de la ville et au bien-être public, doivent s'applaudir maintenant des heureux résultats dont nous jouissons, grâce à leur coopération, et ils ont un juste droit à la reconnaissance des habitans de Chambery, pour avoir puissamment favorisé et encouragé cette belle entreprise. On vient de placer avant hier aux quatre angles de la colonne du général de Boigne, les nouvelles lanternes qu'ils ont fait confectionner à cet effet, et qui sont d'une construction particulière avec des ornemens en harmonie avec le caractère oriental du monument. Déjà depuis quelques jours, ils ont encore fait placer à propos d'autres lanternes ordinaires successivement sur divers points où il n'y en avait pas auparavant, et les travaux extérieurs relatifs à l'éclairage public dans les différens quartiers peuvent être considérés maintenant comme terminés.

Nous avons témoigné la satisfaction particulière que doivent naturellement éprouver les habitans de notre ville au sujet de la part active et zélée que nous savions avoir été prise à cet établissement par l'un de nos compatriotes, M. Reymondon. Voici quelques nouveaux renseignemens sur les personnes qui y ont eu aussi quelque part, et qu'on nous invite à faire connaître par la note suivante:

« Les habitans de Chambery doivent conserver un souvenir de gratitude à M. Reymondon, architecte, leur compatriote, ainsi qu'à M. Gautier, Ingénieur en chef de l'éclairage au gaz des villes de Lyon, Grenoble, Chambery et Turin, pour avoir sollicité et obtenu du Gouvernement la permission pour la construction de cet établissement important, auquel M. Reymondon a continué en sa qualité d'actionnaire et fondateur, et comme un des ingénieurs de la société.

« Il est juste aussi de faire mention honorable en faveur de M. Bonnard, ingénieur-mécanicien, et élève de l'Ecole Royale des arts et métiers de Châlons, qui chargé spécialement de la direction des travaux de cet établissement, ne les a pas abandonné un seul instant, ainsi qu'en faveur de M. Wilterme, mécanicien anglais, tous deux, au moyen de perfectionnemens notables qu'ils ont contribué par leur aptitude et leurs connaissances, à obtenir un succès qui surpasse tous les éclairages des principales villes de France. »

— M. Silvin, professeur au collége royal de Lyon, l'un de nos compatriotes, qui a publié il y a quelques temps un traité de Sténographie, dont nous avons rendu compte dans le Journal N° 11 du 15 décembre 1838), se trouve en ce moment dans cette ville, où il va donner un cours de Mnémotechnie ou art d'aider la mémoire. Déjà pour faire connaître quelques-uns des résultats remarquables auxquels il est parvenu par le procédé qu'il emploie, il a donné avant-hier soir à l'Hôtel de Ville une séance publique et gratuite où on l'a vu, entre autres exercices, après avoir recueilli 55 mots quelconques, barbares même ou inconnus pour lui, sans rapport entre eux, et donnés par les assistans, on l'a vu, après une pause de quelques momens, les réciter de suite du premier jusqu'au dernier, et en

recommencer ensuite à rebours depuis le dernier jusqu'au premier, puis indiquer le N° d'ordre qu'occupaient dans la série ceux qu'on lui indiquait isolément et à volonté, il a répété cet exercice sur plus de vingt nombres pris au hasard, et sur 25 phrases données par autant de personnes différentes, et tout cela avec un succès parfait, et à la satisfaction générale de l'assemblée. Ces résultats sont obtenus par une méthode surprenante et transmissible à qui que ce soit, de sorte qu'une mémoire fort médiocre peut y parvenir au bout de quelques leçons. Le cours de M. Silvin sera de 12 séances d'une heure, il appliquera sa méthode à l'étude de l'histoire, de la géographie, des nomenclatures, des sciences naturelles, des codes, et du calendrier. On souscrit aujourd'hui chez lui, rue du Turâtre, N° 6, au troisième étage. Il donnera aussi des leçons de Sténographie.

— Nous avons regretté de n'avoir pas eu connaissance du trait suivant assez tôt pour en faire mention dans le dernier N°, car il mérite d'être cité. Pendant l'orage du 3 au soir, par un temps affreux accompagné de tonnerres et d'éclairs et d'une pluie tombant par torrens, un petit enfant d'environ trois ans, qui était tombé dans le canal de l'Albane au passage dit derrière la Meule, est emporté par le courant, il est bientôt aperçu par la veuve Perrier, jardinière au faubourg de Montmélian, qui lui est étrangère, mais qui n'écoutant que son courage et son humanité, sans mesurer la profondeur du canal, s'y précipite aussitôt pour le secourir. Embarrassée par ses vêtemens qui l'entraînent et luttant avec effort dans le courant, dont l'eau lui va jusqu'au dessus de la poitrine, cette courageuse femme a néanmoins assez de force pour parvenir, non sans danger pour elle-même, à sauver l'enfant au moment où il allait disparaître dans l'eau écumante de la chute que fait le canal vers l'écluse de l'hospice de la Charité. On ne saurait trop vivement applaudir au sentiment d'humanité qui a inspiré à cette femme un si généreux dévouement.

— On écrit de Longefoy en Tarentaise, qu'il est arrivé le 1er de ce mois, un bien triste événement dans cette commune : quatre personnes qui étaient allées extraire des pierres de tuf à quelque distance du village, ont été écrasées par la chute d'un quartier de roc qui se détacha et les ensevelit sous ses débris. On ne s'en aperçut malheureusement que trois heures après ce funeste accident, on parvint à retirer encore vivant des décombres un de ces malheureux, qui mourut au bout de quelques instans, après avoir pu toutefois être muni des sacremens.

— Les secousses du tremblement de terre continuent de temps en temps à St-Jean-de-Maurienne : on en a ressenti encore trois nouvelles : une le 28 mai, une le 12 du courant et l'autre le 13, cette dernière assez sensible.

AVIS.

L'administration des fondations appartenant au Collége d'Annecy notifie au public, qu'en exécution des Lettres-Patentes du 13 octobre 1772, et en conformité des déterminations souveraines contenues dans la lettre ministérielle du 26 juin 1833, il sera procédé, le lundi premier juillet prochain,

à neuf heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles du Collége, en présence de ladite administration, à l'ouverture du concours pour l'obtention de trois bourses gratuites dépendantes desdites fondations, l'une pour l'étude de la médecine, en faveur des jeunes gens de la province de Tarentaise, et à défaut de ceux-ci, en faveur des jeunes gens de la province de Maurienne et des communes qui faisaient partie de l'ancienne province de Carouge, la seconde pour l'étude du droit, et la troisième pour l'étude de la médecine, ces deux dernières en faveur des jeunes gens d'Annecy et de son mandement.

La nomination des boursiers sera faite par ladite administration d'après le résultat de l'examen public que les aspirans devront subir sur la Rhétorique, la Philosophie et la Physique.

Les jeunes gens qui aspireront à l'obtention de l'une desdites bourses devront avoir fait les deux années de philosophie au Collége Royal d'Annecy, et produire avec leur demande les pièces suivantes, savoir:

1° Leur extrait de baptême dûment légalisé,

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par M. le curé et par M. le syndic de leur domicile;

3° Les pièces propres à justifier d'avoir fait leurs deux années de philosophie au Collége d'Annecy.

Toutes ces pièces avec la demande devront être remises, avant le jour fixé pour le concours, entre les mains de Me Bordaillet, notaire et secrétaire de l'administration du Collége.

Fait à Annecy, le 6 juin 1839.

Par commission de l'Administration du Collége:

Le Secrétaire,

BORDAILLET.

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE.

Cette Compagnie est en possession de deux quittances pour dommages d'incendies, survenus l'un le 17 avril dernier, à Megevette en Chablais, à concurrence de 2,500 livres et l'autre à Chambery, le 12 mai suivant; dans chacune se trouve la déclaration de l'assuré d'avoir été immédiatement et intégralement désintéressé par ladite Compagnie.

Il est à propos de profiter de cette circonstance pour faire remarquer que malgré les nombreux incendies qui se manifestent dans la Savoie, un grand nombre de propriétaires refusent encore à assurer, cependant l'utilité des assurances contre l'incendie est aujourd'hui généralement reconnue: un grand nombre de propriétaires, de manufacturiers, de cultivateurs, doivent à cette institution la conservation de leur fortune, l'héritage de leur père, le patrimoine de leurs enfans. On ne saurait donc trop engager les habitans du pays à profiter des avantages de cette Comp^e, qui, au moyen d'une prime déterminée d'avance, qui ne varie pas pendant toute la durée de l'assurance, et qui est calculée suivant le tarif le plus modéré, présente les garanties les plus complètes.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 11 : Lettres-Patentes (du 6 avril 1839) *par lesquelles S. M. établit les règles qu'il faudra observer dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

PIÉMONT.

Turin, 3 *juin*. Avant-hier, après la fin des exercices de l'octave du St-Sacrement, auxquels la cour a assisté suivant l'ancien et pieux usage, LL. MM. en compagnie de S. A. I. et R. l'archiduchesse Marie-Louise de Toscane, et de LL. AA. RR les ducs de Savoie et de Gênes, et accompagnées d'une suite nombreuse, se sont rendues au château de Stupinis pour y passer la journée. Les élèves de l'Académie Royale militaire avec le général-commandant à leur tête, s'y trouvaient rangés en bataille dans la grande cour pour les recevoir. Ils firent ensuite sur l'esplanade du parc quelques évolutions, qui montrèrent leur habileté dans la manœuvre, en présence de la cour et d'une foule de spectateurs venus même de la capitale, que le Roi eut la bonté d'y faire librement admettre. S. M passa en revue le corps entier, et adressa en particulier à chacun des élèves les plus distingués pour le mérite, qui furent appelés hors des rangs, des paroles de louange et d'encouragement, et témoigna au général-commandant sa satisfaction pour la belle tenue du corps. Tous les élèves ayant été ensuite admis à une table dressée dans les allées du parc, S. M et toute la cour daignant leur faire encore la une visite, y furent accueillis par des acclamations *entières de Vive le Roi*. Après quoi, S. M. et les princes, à cheval, ainsi que toute leur suite, et S. M la Reine et son auguste sœur en voiture, ainsi que toutes les dames, firent une partie de chasse dans le parc. De retour au château, tout le cortège royal se mit à table aux sons de la musique militaire du régiment des Grenadiers-Gardes, qui était sous les fenêtres. Ce n'est que vers les 11 heures du soir qu'il a été de retour à Turin.

— A l'audience du 3 du courant, une députation de la Société Royale Agraire a eu l'honneur de présenter à S. M. le vol. XI de ses Mémoires et de son Calendrier Georgique, qui viennent de paraître.

— La corvette royale *l'Aigle*, commandée par le capitaine de frégate chev. Millelire, est partie de Gênes le 6 du courant, pour un voyage d'instruction dans les mers du Nord. Ce bâtiment doit visiter les principaux ports de la Baltique et pousser son voyage jusqu'à Cronstadt, on compte qu'il sera de retour dans six mois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'ouverture des états de Hanovre a eu lieu le 28 mai, cette nouvelle session paraît se présenter entourée de difficultés de la part de la législature.

— On écrit de Breslau, dans la Silésie prussienne, que le duc de Leuchtenberg et sa suite ont passé, le 26 mai, dans cette ville, continuant immédiatement leur route pour St-Pétersbourg. On sait que ce prince doit épouser la fille de l'empereur Nicolas.

— Le duc de Bordeaux a visité à plusieurs colonies militaires; à Semlin, à Belgrade, à Temeswar, partout il a reçu, dit on, un accueil très-distingué.

— La princesse Marie-Thérèse est arrivée le 29 mai à Vienne avec sa mère la comtesse de Rosny, sœur du duc de Bordeaux, elles sont descendues au château, au bout de quelques jours, elles ont dû partir pour Kirchberg.

ANGLETERRE.

La reine Victoria a reçu le 2 juin en audience solennelle, au palais de Buckingham le prince Esterhazy, ambassadeur extraordinaire de l'empereur d'Autriche, qui est de retour à Londres après une absence de congé. Reschid Pacha, ambassadeur de la Sublime Porte, partant par suite d'un congé, et S. A. R. le grand-duc héréditaire de Saxe Weimar, accompagné du comte Poxxo di Borgo.

— Il vient de mourir à Whetwell une femme âgée de 104 ans, on rapporte que quelques jours avant sa mort, ses cheveux qui étaient entièrement blancs depuis long-temps, ont repris tout-à-coup leur ancienne couleur foncée. Une autre femme est morte très âgée, le même jour, à Brampton-Moor, près de Chesterfield, laissant 120 enfans, petits-enfans et arrière-petits-enfans.

— Un journal annonce que le général de l'armée du Pérou, Santa-Cruz, a perdu contre les *forces* du Chili, une bataille complètement désastreuse pour lui. D'un autre côté, une lettre venue postérieurement de Lima porte que l'armée chilienne a éprouvé elle-même de grandes pertes.

— On a trouvé dans le comté de Donegal dix livres de beurre enfoui depuis des siècles dans une fondrière parfaitement conservé.

— Les journaux de Londres du 8 donnent les plus tristes détails sur l'affreuse détresse où se trouve plongée en ce moment une grande partie de la population de l'Irlande.

FRANCE.

9 *Juin.* Les journaux de Bordeaux ont publié un ordre du jour du maréchal Bugeaud, en date du 29 mars, par lequel il annonce qu'il vient de recevoir du gouvernement marocain la ratification du traité de paix.

— La chambre des pairs, dans sa séance du 6, a adopté, malgré l'opposition du ministère, le projet relatif à une proposition faite par le baron Mounier, et apportant une restriction au droit auparavant illimité qu'avait Louis-Philippe de nommer aux divers grades de la Légion-d'Honneur.

— La convention signée entre la France et l'Angleterre pour le transport des correspondances de celle-ci pour les Indes-Orientales, par l'intermé-

toire de la France, a été signée, et l'échange des ratifications vient d'être opéré.

— Il est plus que jamais question, dit-on, dans les hautes sociétés de Madrid, d'une prochaine transaction qui serait projetée entre le gouvernement de don Carlos et celui d'Isabelle.

— Le colonel Ayoub au service de la Porte-Ottomane, débarqué le 5 à Calais, est arrivé à Paris en courrier extraordinaire, avec des dépêches de l'ambassadeur turc à Londres.

— Le libraire Paulin vient d'acquérir la propriété d'un manuscrit de M. Thiers, intitulé *Histoire du Consulat et de l'Empire*, faisant suite à son *Histoire de la Révolution française*. Le marché a été conclu pour le prix de 500 mille fr., dont 400,000 seront comptés à M. Thiers le jour de la livraison du manuscrit.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne a annoncé la dissolution des cortès de Madrid, qui a eu lieu le 2 du courant, et la convocation des nouvelles cortès pour le 1er septembre.

— Le supérieur général des Frères de la doctrine chrétienne, vient d'être autorisé à accepter une donation de 300,000 fr. faite par M. Charpentier pour l'établissement à Lyon d'écoles tenues par ces frères.

— Le 7, ont commencé, devant la cour d'assises de la Seine, les débats de l'affaire du *Mon tour républicain*, publication empreinte de la plus violente démagogie, et remplie d'injures et de menaces sanguinaires contre Louis-Philippe, et au sujet de laquelle une saisie d'objets d'imprimerie clandestine fut opérée à la fin de décembre dernier, et plusieurs individus arrêtés. Les prévenus sont au nombre de sept, tous jeunes gens de 18 à 25 ans.

— Le gouvernement vient de prendre dernièrement la résolution de réformer l'école polytechnique.

— Un orage affreux qui a eu lieu un de ces jours en Belgique, a causé de grands malheurs sur plusieurs points. Un grand nombre de personnes ont péri, et une grande quantité de maisons ont été renversées, ou emportées par les eaux.

— La proposition renouvelée chaque année par M. Gaugier, et tendante à suspendre, pendant la session, le traitement des fonctionnaires qui sont députés, vient d'être, cette année, prise en considération par la chambre des députés, à une assez forte majorité.

— Une ordonnance oblige désormais tous les armuriers de Paris à n'avoir dans leurs boutiques que des fusils démontés, afin qu'on ne puisse s'en servir en cas d'émeutes.

— Raschid-Pacha, ambassadeur extraordinaire de la Porte-Ottomane à Londres, vient d'arriver à Paris. On dit qu'il est rappelé à Constantine pour y prendre le poste de ministre des affaires étrangères.

— 22 Juin. Le *Moniteur* a publié l'ordonnance qui admet la bulle portant institution canonique du nouveau coadjuteur de Nancy, M. Menjaud, qui vient d'être sacré à Paris.

— Le Pacha d'Egypte vient de faire présent au gouvernement Français de quelques animaux curieux, entre autres d'un magnifique lion apprivoisé.

— Le gouvernement de Madrid a rendu deux décrets, dont l'un destitue le Baron de Meer, capitaine-général de la Catalogne, et dont l'autre rétablit la dîme, en réglant sa perception et son emploi.

— Une dépêche télégraphique de Calais a annoncé à Paris l'échange des ratifications des traités relatifs à la Hollande et à la Belgique, qui a eu lieu le 8 à Londres.

La chambre des députés a adopté le 10, les projets de loi sur les pensions et indemnités à accorder par suite des événemens des 12 et 13 mai.

— La cour des pairs s'est réunie le 11 pour entendre le rapport de la commission d'instruction au sujet de ces événemens.

— Une lettre de Valparaiso du 21 février, porte qu'une île volcanique vient de se former entre cette ville et Juan-Fernandez, entre 33° et 34° de latitude sud.

ITALIE.

S. M. le roi de Bavière, avec sa suite, est arrivé le 2 juin à Vérone, sous le nom de comte d'Augsbourg, il venait de Bologne, et le lendemain il a pris la route du Tyrol, pour retourner en Bavière.

— Le prince François Aldobrandini, frère du prince Camille Borghèse, vient de mourir le 29 mai, fort regretté pour les bienfaits dont il avait été prodigue envers les arts et envers les pauvres. Né à Rome en 1776, il avait été militaire en France et avait été blessé à la bataille de Wagram. Il avait succédé, à la mort du prince Camille, son frère aîné, en 1832, au riche droit de primogéniture de la famille Borghèse.

— S. A. le duc régnant de Brunswick, arrivé le 4 juin à Milan par la route de Côme, en est reparti le 9 pour Vérone.

CHARADE.

Si mon premier jamais n'a que peu de largeur,
On voit selon les cas varier ma longueur.
L'intrigant à son but marchant avec adresse,
Change de mon dernier avec rare souplesse.
Mon entier est parfois un certain ornement
Qui flotte en l'air au gré des vents.

AVIS.

L'Etablissement des Bains de Bisiles, ou de La Perrière, en Tarentaise (Savoie), s'ouvrira au public le 15 juin courant, cet édifice déjà avantageusement connu par de nombreux baigneurs, et par plusieurs médecins qui sont venus le visiter l'année dernière, a subi depuis les améliorations importantes, qui faciliteront singulièrement l'administration de ces Eaux. L'élégance de plusieurs salles d'attente et la moitié des cabinets pour bains généraux, bains de siége, de vapeur et de douches, les cures nombreuses qui ont toujours signalé l'efficacité de ces Eaux, les soins de l'Administration, la création et la réparation des hôtels, la salubrité de l'air, la variété du site embelli par une superbe plantation, tout en un mot est disposé pour contribuer à procurer les avantages du bien être et de la santé.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 19 mars 1838, reçu par Me Philibert Vachaud, notaire royal à la résidence de Chambéry, Joseph fils François Burdet, habitant à Hollieux, a acquis d'Antoine fils Antoine Bubles, domicilié à Motz, pour le prix de cent livres nouvelles,

Une pièce de pré à Labbas, territoire de Serraires, confinée au levant par pré de Claude Coutoud, au couchant par pré de noble Depilly, au nord par pré de Jacques Geras, figurée, sauf erreur, à la mappe de la dite commune sous les numéros 3800 et 3803.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 22 avril 1839, volume 21, article 62. VACHAUD, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 15 mai 1839, volume 21, article 120 des transcriptions, sous les droits de quarante-deux livres, soixante cent dixièmes lesdits pour par M. le conservateur, un acte en date du 8 janvier 1839, Me Claude-Antoine Dupare notaire, portant vente pour le prix et somme de huit mille livres, en faveur des époux François Tessio et Georgine Turod, cafetiers, domiciliés à Annecy, par François-Joseph Duc, du même lieu, d'une maison située sur le pont Morens de la ville d'Annecy, inscrite sous le numéro 1158, composée de trois étages et le galetas supérieur à iceux, et le rez-de-chaussée consistant en boutique, arrière-boutique et un caveau.

Annecy, ce 5 juin 1839. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le soussigné, notaire royal, et greffier de la judicature du mandement de Bonneville, fait savoir qu'ensuite de l'offre d'augmentation d'un sixième faite le vingt-quatre mai proche passé, par le sieur Joseph Renaud, entrepreneur de travaux publics, domicilié à la Roche, sur le prix pour lequel il a adjugé provisoirement, le vingt-deux dudit mois de mai, au sieur François Marin Ducimetière dit le grand Franco, de Cluses, domicilié en la commune d'Entremont, la généralité des immeubles appartenant en indivision aux frères Pierre-Marie et Jean Marie Levet, domiciliés en la dite commune d'Entremont, et situés tant en cette dernière commune qu'en celle du Petit-Bornand, ces immeubles, d'une contenance de dix sept journaux cent cinquante deux perches, consistant en maison, étables, prés, champs, pâturages, bois et broussailles, seront de nouveau exposés en vente par la voie d'enchères publiques, en la commune du Petit Bornand, au banc du droit, le vingt-trois juin courant, jour de dimanche, à l'heure de midi, sous la messe de la dite paroisse, sur la mise à prix de cinq mille huit cent trente-trois livres et vingt-quatre centimes, somme à laquelle a été, avec l'augmentation du sixième offert, le prix de l'adjudication du

treize mai proche passé; et que lesdits biens, après avoir été exposés en vente pendant une heure, seront successivement adjugés et expédiés définitivement, à l'extinction de la bougie vierge, au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les charges, clauses et conditions insérées dans les Manifestes des huit avril proche passé et quatre juin courant.

Bonneville, le 5 juin 1819. J.-F. Perrier, not. et gref.

Par jugement du 17 mai dernier, rendu sur poursuites de MM. Sau[illegible] frères et Compe, [illegible], demeurant à Annecy, le Tribunal du Faucigny a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à [illegible], demeurant à Sa[illegible], et [illegible] au [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible] préparatoire.

Lesdits immeubles, consistant en maison, hangar et jardin, et inscrits sous les numéros [illegible], 840 et 869, seront mis à l'enchère [illegible] de quatre cents livres.

Les poursuivants ont élu domicile en l'étude de Me Fichet, procureur près ledit Tribunal.

Bonneville, le 10 juin 1819. Guillot,
Pour Me Fichet, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin, à l'adjudication préparatoire des immeubles appartenant tant aux [illegible] Joseph, Pierre-Marie [illegible] et Pierre-Marie-Alexandre [illegible] demeurant au [illegible] dans la commune de Passy, [illegible] le St-Gervais, inscrits sous les numéros [illegible] 12 [illegible], 2 [illegible], 22121, 22122, 22[illegible], 2213[illegible], 22[illegible], 22136, [illegible], 22[illegible], 22131, 22135, [illegible], [illegible], 55[illegible], 55[illegible], [illegible], 22[illegible], et [illegible] ceux 22119, [illegible], 22123, 22[illegible], 22[illegible], 22[illegible], [illegible], 53[illegible], [illegible], 5[illegible], [illegible], 5[illegible], [illegible], consistant en 22 articles, dont la mise à prix, offerte par le poursuivant Pierre Dorier, de ladite commune de Passy, est, pour le premier, de 800 livres, pour le second, de [illegible] livres, pour le troisième, de 10 livres, pour le quatrième, de 15 livres, pour le cinquième, de 8 livres, pour le sixième, de 25 livres, pour le septième, de [illegible] livres, pour le huitième, de 10 livres, pour le neuvième, de 15 livres, pour le dixième, de 12 livres, pour le onzième, de 15 livres, pour le douzième, de 6 livres; pour le treizième, de [illegible] livres, pour le quatorzième, de 6 livres; pour le quinzième, de [illegible] livres, pour le seizième, de 25 livres; pour le dix-septième, de [illegible] livres, pour le dix-huitième, de 5 livres, pour le dix-neuvième, de [illegible] livres, pour le vingtième, de [illegible] livres; pour le vingt-unième de 4 livres, et pour le vingt-deuxième, de 15 livres.

Ces biens sont en nature de prés, verger et pâturages.

Bonneville, le 6 juin 1819. Guy, proc.

Par contrat du vingt-cinq février mil huit cent trente-neuf, Me Gruvaz notaire à Annecy, dame Pierre-Joseph, veuve Durand, née à Bonneville et demeurant à Annecy, a vendu à M. l'abbé Jean Pierre Raud, prêtre, et professeur de philosophie au Collège royal d'Annecy où il demeure, un appartement qu'elle possédait au faubourg de Bonlieu, rue de Annecy, au second étage, composé de six pièces, d'un galetas, et d'une cave et d'un caveau, inscrit sous les numéros 58 et 59.

Le prix de la vente a été fixé à cinq mille sept cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 29 avril dernier, au volume 82 du registre des aliénations, art. 1644, sous les droits de trente livres et vingt centimes, suivant reçu signé Colomb, conservateur.

Annecy, le 6 juin 1839. GRUVAZ, not.

Il sera procédé, à l'audience du Tribunal de première instance séant à Maurienne du 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, à la première criée entre les nommés Protasse Bonnaz, Bourgeois et Jean Baptiste Bonnaz, propriétaire, tous deux domiciliés à Bramans, du jugement du 5 novembre 1838, sous la revente forcée a été autorisée par jugement du 7 mai 1839, au préjudice de ce dernier, débiteur, et de dame Isabelle Bonnaz veuve de Jean Sauvet, Bramans, sur les poursuites de demoiselle Magdeleine Duc, tous domiciliés à la ville de St-Jean-de-Maurienne, ou les biens sont situés, lesquels consistent en bâtimens de maison, grange, écurie, jardin, cour, vigne et treppes. Les enchères seront reçues sur la mise à prix et en conformité des clauses et conditions inscrites au Manifeste dressé pour ladite revente, en date du ce jour

St-Jean-de-Maurienne, le 6 juin 1839. LAMBERT, proc.

Note suivant l'art. 27 du Code civil.

Sur requête présentée par François Pilot, laboureur, domicilié à Montiers, M. le baron Du Four, Juge-Mage de Tarentaise, par son décret du 29 mai dernier, a commis Toussaint Chanoux pour notifier tant à Claude Lebaud, père et tuteur, qu'aux créanciers inscrits de celui-ci, 1° que par acte du 3 décembre 1838, Jacquemard notaire, à la requête de Pierre Lechaz, maréchal-ferrant à Pallud, on a pris un clos de mûriers avec les bâtimens y sous y étant, situés au lieu susdit de Montiers, et tenus sous numéro 1491 de la mappe de cadastre, confinés par en haut au Dumont au levant, le verger de M. Lebaud au midi, le ruisseau Lechaz Bonaventure au couchant, et la grande route au nord, et ce pour le prix de 3000 livres, dont 2,500 livres ont été payées comptant, et les 3,500 livres restant par délégation à Pierre Lechaz ; 2° que le dit Pilot a fait transcrire ledit contrat d'acquêt le 23 avril 1839, et a fait insérer dans la Gazette du Lundi extrait de cette transcription ;

3° Qu'il est prêt à acquitter toutes les dettes affectées sur lesdits immeubles, jusqu'à la concurrence du prix stipulé, sans distinction de celles exigibles ou non,

4° Enfin, que par la requête qui précède ledit décret, ledit Pilot a fait élection de domicile en l'étude de Me Bernard, procureur à Moûtiers.

Audit lieu, le 5 juin 1839. BERNARD, proc.

Note prescrite par l'art. 1303 du Code civil.

Les sieurs frères Claude et Maurice feu André Mercier, domiciliés le premier en la commune de Lugrin, et le second en celle de Saint-Paul, notifient que par acte du 30 avril 1811, bastard notaire, ils achetèrent de défunt aujourd'hui François feu Jean Michaud, de la commune de Saint-Paul, 1° une pièce de terre-broussailles, champ, marais, pré, pâturages, située en la commune de Saint-Paul, lieu dit en la Foule, sous les numéros 2781, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790 et 2792 de la mappe de Saint-Paul, de la superficie d'environ quatre hectares; 2° une pièce de pré et broussailles située audit Saint-Paul, lieu dit aux prés de Lienret, sous les numéros 2559 et 2562 de ladite mappe, de la superficie d'environ dix-huit ares, le tout acquis par le vendeur du Gouvernement. Cette vente fut faite pour le prix de trois mille francs, sur lesquels les acheteurs promirent payer pour leur vendeur à la caisse de la Légion-d'Honneur, ce que leur dit vendeur se trouvait lui rester devoir du prix des mêmes pièces de terre, plus onze cent soixante-sept francs trente-trois centimes à dame Marie-Michelle Carron femme de spectable Portay, créancière dudit vendeur, spécialement désignée pour recevoir, et le surplus aux autres créanciers hypothécaires les plus privilégiés du vendeur. Cette vente a été transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 1er mai 1811, volume 26, article 2809, aux droits payés de cinquante-trois francs quarante-cinq centimes, suivant reçu signé par le sieur Champanhet. FRÉCHET, proc.

Le dix juin 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, le 11 novembre 1838, insinué, portant vente par le sieur François fils émancipé de Jean Renaud, aubergiste, né et domicilié à Aix, au sieur Claude fils de feu Pierre Maillard dit Toine, agriculteur, né et domicilié à Trévignin, d'une pièce de vigne située à Grésy-sur-Aix, de la contenance de 158 toises, figurée sous les numéros entiers 658 et 659 de la mappe, pour le prix non payé de 1[illegible] livres.

Aix, [illegible] juin 1839. P.-G. FORESTIER, not.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Chablais du onze mai dernier, l'adjudication préparatoire des biens mis en vente par subhastation au préjudice de dame Jeanne-Louise Jeannin, veuve Bouvin, demeurant en la commune de Brenthonne, sur poursuites des sieurs Pierre-Louis et François Michaud, demeurant en la

commune de St-Paul, qui font élection de domicile à Thonon, en l'étude et personne de Mr Trombert, procureur, aura lieu à l'audience dudit Tribunal, à Thonon, le six juillet prochain, à neuf heures du matin; lesdits biens sont situés [illegible] la commune de Brentonne, ils se composent de six articles, la mise à prix de l'article premier est de quatre cents livres, celle de l'article second est de cent livres, celle de l'article troisième est de quinze cents livres, celle de l'article quatrième est de deux cents livres, celle de l'article cinquième est de trois cents livres, celle de l'article sixième est de cent livres.

Thonon, le 8 juin 1839. A. TROMBERT, proc.

Le 14 décembre 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, sous le volume 1[illegible]6, article 365, extrait de la vente reçue Mr Joseph Cholat notaire au Pont-de-Beauvoisin, le 6 novembre 1838, passée par Hyacinthe Muscat, fils de Pierre, propriétaire-cultivateur, domicilié à Dulin, à Pierre Gerbelet-Barillon feu Jean Baptiste, cultivateur, domicilié à Labrodoire, moyennant le prix de sept mille cinq cents livres nouvelles, de 1° maison d'habitation neuve, verger, jardin, champ et pré, en une seule pièce, sur la commune de Labrodoire, au lieu dit au Renoud, de la contenance de 5 journaux 97 toises 4 pieds, sous les numéros 408, 409, 410, 412, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353 et 1354 de la mappe, 2° deux journaux de champ sur la même commune, mas de la Rivoire, sous le numéro entier 166, et sous partie des numéros 1569, 1570 et 1669 de la mappe.

J. CHOLAT, not.

Le 28 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation de Chambéry, volume 140, article 90, extrait du contrat dotal reçu Mr Joseph Cholat notaire au Pont-de-Beauvoisin, le 2 juin 1834, portant donation par Joseph feu Joseph Michal, propriétaire, domicilié à Verel-de-Montbel, à autre Joseph Michal son fils, cultivateur au même lieu, de la généralité de ses biens; les biens présens consistant en 1°, sur ladite commune de Verel, maison, grange, four, pré-verger, jardin, champ labourable et hutine, sous les numéros 62, 63, 64, 65, 68 et 71, contenant 6 journaux 30 toises 7 pieds, au mas du Bajat, 2° champ lieu dit au Chantrieu, contenant 2 journaux 2[illegible] toises 2 pieds, sous le numéro 165; 3° pré lieu dit au Grand-Verger, contenant 145 toises 2 pieds, sous le numéro 48 de la mappe, 4° pré, pâquerage, terre labourable et châtaigneraie au mas du Berthet, sous les numéros 155, 156, 162, 163, 164, partie pour 200 toises, et les numéros 161 et 162 pour partie, et le numéro entier 2[illegible], contenant en tout 5 journaux 315 toises 4 pieds, 5° champ et pré à la bataille, sous les numéros 12, 13, 14, 115, 11[illegible] et 1[illegible] de la mappe, contenant 7 journaux 246 toises 6 pieds, 6° une pièce de bois au Nant, de la contenance d'un journal 200 toises, confinant un ruisseau au levant, et un midi taillis de Mr de Buigne, 7° autre bois au Nant, sous

partie du numéro 456, contenant un journal 900 toises; 8° sur Beaumont Tramouri, champ bas, sous les numéros 280, 2[illegible] 280, 281, 282, 283, le tout de la contenance de 6 journaux 13 toises 5 pieds. J. CHOLAT, not.

Par acte reçu par Me Ouetant, greffier du Tribunal de 1re instance, mage de la province de Maurienne, le 5 avril dernier, le sieur Pierre fils Hyacinthe [illegible], du bourg de Lanslebourg, a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son père, décédé le 25 mars précédent.

St-Jean-de-Maurienne, le 11 juin 1850. VOUTHIER, proc.

Acte prescrit par l'article 2203 du Code civil.

Le trois octobre mil huit cent quarante, il a été déposé et transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, à la ville de St-Jean, [illegible] case 151 du registre n° 1er, volume 22, article 2[illegible] enregistrements généraux, par Sébastien ou Pierre Laurent, de la commune de St-[illegible]-Cormes, un acte de vente du vingt-sept août précédent, Me Ballaran notaire, consenti en sa faveur par Françoise fils Jean-Baptiste Laurent, de la même commune, de tous les immeubles que pouvait avoir ledit vendeur, sans exception, consistant en champs, prés, bois, pâturages, vignes, [illegible] maison, grange, écurie, cour, jardin, treilles, [illegible], droit d'arrosage ou d'usage, sous les numéros [illegible] 1503, [illegible] 1,033 et [illegible] de St-Jean-de-la-Croix, ainsi que tous autres qui pourraient être connus. Le prix de cette vente a été fixé à la somme de mille trois cents livres, payables de la manière expliquée dans ledit acte.

St-Jean-de-Maurienne, le 6 avril 1850. VOUTHIER, proc.

Par devant le Tribunal de 1re instance mage de la province de Maurienne, [illegible] de St-Jean, maison Villaret, il sera procédé [illegible], à neuf heures du matin, à la diligence du sieur [illegible], propriétaire à Vernaz, chercheur avant [illegible] de la commune susdite, au préjudice de Etienne Marie Joseph [illegible] de la commune de St-Colomban des Villards, et [illegible] de l'ordonnance d'autorisation de vente du vingt-cinq [illegible], à la première criée des biens de cette dame [illegible] en date de ce jour. Ces immeubles, qui sont situés sur [illegible] de St-Colomban-les-Villards, consistent en [illegible], bois taillis, buissons et futaies, bâtimens, grange et écurie, servant [illegible] particulièrement sur les mises à prix [illegible] pour chaque article, lesquelles réunies forment un montant de [illegible] quatre-vingt-quinze livres cinquante centimes, et [illegible] seront adjugés au plus offrant sur la totalité, aux charges, clauses et conditions insérées audit manifeste.

St-Jean-de-Maurienne, le 5 juin 1850. VOUTHIER, proc.

Par son jugement du dix huit mai dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Louis Bourgeois, cultivateur, domicilié à Sciez, a fixé au dix-neuf juillet prochain la vente préparatoire des biens que possède dans la commune de Sciez, le nommé François-Joseph Delaut, dudit lieu.

Thonon, le 11 juin 1859. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son jugement du dix huit mai dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Me Joseph Dérioz, notaire royal, et sieur Noël Dérioz, aubergiste, tous deux de Thonon, a fixé au dix-neuf juillet prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède dans la commune d'Anly, Jeanne Bise, veuve de Claude Pascal, domiciliée à Marin, aliénés et représentés par Me Nicolet, curateur à sa cause.

Thonon, le 11 juin 1859. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Le Tribunal de préfecture de Chablais, par son ordonnance du dix mai dernier, sur poursuites des frères Jean-Baptiste et Félix feu François-Marie Decroux, tous deux négociants, demeurant l'un le premier à Genève, et le second à Belle (Suisse), a fixé la vente préparatoire des biens de Joseph feu Noël Blanc, cultivateurs par François Dumont, tous deux de Megevette, au six juillet prochain.

Par ladite ordonnance, Me Guyon a été nommé curateur à l'immeuble délaissé, dont la mise à prix est de cent quarante livres nouvelles.

Thonon, le onze juin 1859. Favre fils, proc.

Le notaire royal Marc-Antoine Carnaty, résidant à Albert-Ville, fait savoir qu'en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie, en date du 30 mai courant, prise sur délibération du Conseil de la commune de Marthod, en date du même jour, il sera procédé, les vingt-trois et trente du courant, et sept août prochain, jour de dimanche, à 11 heures du matin, au banc du droit de la dite commune de Marthod, à la vente par subhastation de quatre-vingt-deux perches de bois en taillis appartenant à ladite commune de Marthod, suivant qu'ils sont désignés au Manifeste dressé par ledit notaire le huit du courant, et sur la mise à prix y fixée.

L'acte d'expédition se fera le huit dudit mois de juillet prochain, audit lieu, à neuf heures du matin.

Albert-Ville, le 11 juin 1859. Carnaty, not. com.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du dix mai prochain courant, rendue sur poursuite de sieur Joseph-Alexis Chevalier, négociant, de Bonneville, au présidence de Me Aimé Turmel, procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur à la cause des sieurs Pierre Marie et Jean-François Charrière, de Passy, le premier absent des Etats de S. M., le second mineur, à soutenir la vente par subhastation des immeubles appartenant auxdits Charrière, situés à Passy, consistant en une maison, jardin et champs ne formant qu'un sol, et fixé au

quatre juillet prochain, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire d'icelui, sur la mise à prix de quatre cents livres, offertes par ledit Guérin.

M. Pagnod, procureur, occupe pour le poursuivant.

Bonneval, le 10 juin 1830.

Pour Me PAGNOD, proc.

Par contrat du 25 septembre 1828, Philibert Martin, noble Jean-Baptiste Bonnet, d'Annecy, a vendu à Pierre Gay, de Saint-Jean-Chevelu, ce Mérigny, la généralité des immeubles qu'il en a acquis de M. François Morel, par contrat du 18 décembre 1833, l'acte ci-après.

Lesdits immeubles sont situés rière la commune de Chapeire à ils consistent, 1° en une maison, cour, pré et jardin, figurés sous les numéros 1282, 1283, 1284 et 1285, de la mappe du lieu, 2° en une chenevière, lieu dit Vers les Moulins, inscrite sous le numéro 1252, 3° en un champ et broussailles lieu dit au Bourdieu, ce et figure sous les numéros 1242, 1243, 1252 et 1253 de la dite mappe, 4° en un pré lieu dit à Vesine, inscrit sous le numéro 1200 de la même mappe, 5° en un autre pré au même lieu figure sous les numéros 1232, 1233, 1234, et 1 ros de ladite mappe, 6° en une pièce de terre, nature champ, pré, tappe et broussailles, appelée au Sa buyer, inscrite sous les numéros 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324 et 1325, de la même mappe, 7° en un champ et broussailles appelé au Prarey, inscrits sous les numéros 1427 et 1428 de la même mappe.

Le prix de la vente faite à Thibert est 13,000 livres.

Celui-ci a fait transcrire son contrat d'acquisition le 6 du courant, au bureau des hypothèques de cette ville.

Annecy, le 12 juin 1834. PICHOLET, not.

Par jugement du 21 mai dernier, rendu sur les poursuites de Jean-Louis Trouillet, père et fils, horlogers à Saint-Jorioz, ayant Me Germain pour procureur, le Tribunal de première instance du lieu vous savoir à Annecy, à quel jour la vente par subhastation de divers immeubles situés en la commune de Veyrier-la-Chevrière, et pour ce par Maître Mottet, du même lieu, et lue la première enchère à son audience du mardi huit prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, consistant en champs et bois, et de la contenance de cinq journaux neuf cents soixante toises et cinq pieds, seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres.

Annecy, ce 9 juin 1834. J. MAINE.

Pour M. GERMAIN, proc.

ERRATUM. — Dans la page 488, au 13me avis du N° 22, de 25 mars dernier), il s'est glissé une erreur qui doit être rectifiée comme suit :

Ligne 2, au lieu de 1835, *lisez* : 1825. HUGARD.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 25 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

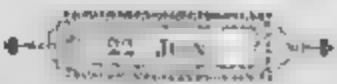

AVIS IMPORTANT.

Ayant été dans le cas de refuser plusieurs lettres à notre adresse, non affranchies, nous croyons devoir en informer les personnes que cet avertissement pourrait intéresser, en prévenant de nouveau le public que les lettres et paquets adressés soit au Rédacteur, soit à l'imprimeur du Journal, sans être affranchis, sont infailliblement refusés.

CHAMBÉRY, 22 JUIN.

Vendredi dernier, 14 de ce mois, a eu lieu la réception distinguée faite par S. Exc. le Gouverneur général de cette Division, à son retour de la capitale, accompagné de sa nouvelle épouse, Comtesse Sabine Riccardi de Netro. Un grand nombre d'officiers de la garnison, ainsi que des personnes de la noblesse de cette ville, étaient allés au-devant de LL. EExc. jusqu'à St Jean. A leur entrée dans la ville, la population se porta en foule sur leur passage, empressée de revoir son Gouverneur et de connaître sa noble et gracieuse épouse.

Les Savoisiens heureux de leur attachement à leurs souverains, ne négligent aucune occasion de manifester leur reconnaissance pour le gouvernement paternel de S. M., dans la personne de ses représentans; aussi l'Administration de la ville et ses habitans ont-ils saisi cette circonstance comme favorable pour en donner un nouveau témoignage. A la nuit tombante, les édifices publics et toutes les rues brillaient d'une illumination spontanée, dont l'éclat se joignant encore à celui de l'éclairage ordinaire au gaz, répandait une clarté resplendissante dans tous les quartiers de la ville, et l'on remarquait en divers endroits des transparens relatifs à la circonstance. Dans la soirée, LL. EExc. accompagnées de MM. les Nobles Syndics qui venaient de les complimenter au nom de la ville, sortirent

du château en calèche découverte, pour jouir du bal effet de l'illumination, et parcoururent les rues principales, où la population circulant en foule se portait de nouveau avec le plus vif intérêt sur leur passage. A leur retour, les musiques des régiments de la garnison placées sous les fenêtres des salles de réception, et celle de la compagnie des Pompiers et Gardes de sûreté sur la place du Château, exécutèrent de brillantes sérénades jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Les dimanche, lundi et mardi suivans, LL. EExc. ont reçu les visites d'usage. Tout le monde, dans la circonstance qui vient de se présenter, s'est plu à rappeler l'intérêt bien connu que S. Exc. le Gouverneur prend au bonheur de la Savoie, et chacun a pu admirer les belles qualités qui distinguent la noble compagne qu'il a choisie. MM. les Officiers des différens corps de la garnison, de concert avec ceux des États-Majors de la Division et de la Place, ont offert à LL. EExc. un bal qui aura lieu demain samedi, dans la grande salle du Théâtre royal, et pour lequel de nombreuses invitations ont été faites.

— Dimanche, 16 du courant, on a lu dans les églises paroissiales une circulaire de MM. les vicaires-généraux capitulaires, annonçant un *Tedeum* pour les 28, 29 et 30 de ce mois, en reconnaissance de l'approbation donnée par le Saint-Siége au culte rendu de temps immémorial aux Bienheureux Humbert et Boniface, princes de Savoie, qui sont inhumés dans l'Abbaye Royale d'Hautecombe (Voy. le N° 39, du 29 septembre 1838).

— Le Corps de ville de Chambéry a fait célébrer avant hier, 19 du courant, un service solennel pour le repos de l'âme de Mgr Martinet, archevêque de ce diocèse, en témoignage public de la vénération portée à sa mémoire.

— On nous écrit, le 17 de ce mois, de Laissand, commune du mandement de Montmélian, les détails suivans :

« Le dimanche 2 du courant, à dix heures du matin, pendant la messe de paroisse, le feu éclata dans le village principal de cette commune; sa ruine était imminente, nous manquions absolument des moyens nécessaires pour arrêter les progrès de l'incendie. L'effroi ayant répandu dans les communes voisines l'avis du sinistre qui venait de se déclarer chez nous, nous vîmes arriver à l'instant la population entière de la commune de Pontchara (France). Dès lors tout le monde rivalisant de zèle, les femmes aussi bien que les hommes, nous parvînmes à seconder efficacement le courage intelligent des pompiers de Pontchara, et le feu fut circonscrit dans les maisons qu'il occupait à l'arrivée de la pompe. C'est un devoir pour nous de signaler à la reconnaissance publique cette brave compagnie de pompiers dont le zèle, le courage et l'intelligence ont préservé notre commune d'une ruine totale, on doit citer entre autres tous leurs chefs et notamment le sieur Gaviot, dont l'admirable sang-froid a mérité les plus grands éloges. »

— Depuis l'ouverture de la saison des eaux jusqu'au 10 de ce mois, il était arrivé à Aix-en-Savoie environ 240 étrangers, au nombre desquels se

trouvaient lord George Steard, amiral anglais; M. le duc de Devonshire, pair d'Angleterre; M. de Mastieff, conseiller-d'Etat russe, M. March, consul des Etats-Unis d'Amérique à Madère, beaucoup d'Anglais, de Genevois, de Lyonnais et de Parisiens.

— Nous jouissons, depuis une quinzaine de jours environ, d'un temps fort beau et surtout d'une très-haute température: pendant cette semaine le thermomètre s'élève chaque jour au moins à 29° 5 C (23°,6 R.). Hier il est monté jusqu'à 31°. 5 (à peu près 25° R.); aujourd'hui à 2 heures, il était au-dessus de 30° (24° R.).

PIÉMONT.

Turin, 19 *juin*. S. A. I. et R. l'archiduchesse Marie-Louise de Toscane, sœur de notre auguste Souveraine, est partie le 12 du courant pour retourner à Florence.

— Au 15 de ce mois, la souscription relative à l'hospice de mendicité pour la ville et la province de Turin, s'élevait à la somme de 220,815 livres (1).

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. A. I. le grand-duc héréditaire de Russie est arrivé à Francfort le 7 juin avec sa suite.

— La diète germanique a ratifié le traité de Londres relatif aux arrangemens entre la Hollande et la Belgique.

— S. M. l'empereur d'Autriche accompagné de S. M. l'impératrice, est parti le 5 de Vienne pour Presbourg.

— Les processions du Saint-Sacrement pour la Fête-Dieu se sont faites cette année à Munich et à Vienne avec une magnificence toute particulière. A Munich, le roi, qui était arrivé la veille, suivait la procession avec les princes Luitpold et Charles, les ministres d'état, le grand maître de la cour et un brillant état-major, à Vienne, l'empereur, les archiducs et toute la cour y assistaient.

— Malgré les difficultés que le gouvernement de Hanovre paraissait devoir rencontrer dans la session actuelle, le budget de ce royaume a été voté dans ses premières séances de la chambre des députés.

— D'après les dernières nouvelles d'Orient, malgré les mouvemens et les rassemblemens de troupes qui ont eu lieu, il ne paraît pas en résulter

---

(1) On voit ici l'erreur dans laquelle est tombé l'auteur d'un article sur le pont de la Caille, répété par quelques journaux, lorsqu'il a supposé qu'on ne s'est point encore occupé chez nous de la place de la mendicité, erreur d'autant plus surprenante que l'auteur est du reste bien informé sur les autres points dont il a parlé. On sait d'ailleurs que nous avons déjà depuis un grand nombre d'années, un bel hospice de mendicité à Chambéry.

qu'aucunes hostilités sérieuses aient eu lieu ou même qu'elles soient inévitables. On se flatte encore de l'espoir que la paix ne sera pas troublée, grâce aux efforts soutenus des consuls européens auprès du pacha d'Égypte, et des ambassadeurs des puissances à Constantinople.

— Les flottes anglaise et française viennent d'arriver dans les parages de Smyrne.

— Une lettre d'Odessa du 23 mai donne des détails sur les forces considérables que la Russie met sur pied, et les immenses préparatifs de guerre qu'elle fait avec une grande activité. Un corps de 40,000 hommes était déjà réuni dans la Crimée et prêt à s'embarquer. L'armée campée sur le Pruth et le Danube, se compose de 150,000 hommes et de 360 bouches à feu, n'attendant que le signal de se mettre en mouvement.

— S. M. l'empereur d'Autriche arrivé le 5 à Presbourg, y a ouvert le 6 la session de la diète de Hongrie. La population de cette ville a fait à LL. MM. l'empereur et l'impératrice un accueil plein d'enthousiasme.

ANGLETERRE.

On lit dans une correspondance de Lisbonne du 3 juin, qu'on craignait pour la procession du St Sacrement quelques troubles, qui heureusement n'ont pas eu lieu. La cérémonie s'est passée avec tranquillité. Le roi a suivi la procession en portant une torche allumée et entouré des ministres et d'un certain nombre d'autres personnages, tels que les ducs de Palmella et de Terceire, les comtes Vasconcellos, Ribeira, Penafiel, etc.

— Le ministre de l'intérieur a envoyé à certaines autorités municipales l'autorisation de délivrer des armes de guerre à ceux qui voudraient s'associer entre eux pour défendre l'ordre contre les tentatives qui pourraient le troubler. Le ministre a dit dans la chambre des lords que les circonstances pourraient devenir assez graves pour rendre cette mesure utile.

— La reine a tenu le 22 un chapitre de l'ordre du Bain pour investir des insignes de chevalier grand-croix de l'ordre, S. A. S. le duc Ferdinand de Saxe-Cobourg, son oncle.

— Dans la séance des lords du 24 au soir, lord Melbourne a exprimé l'espoir de voir la paix maintenue en Orient, quoique l'état des choses eût pris en réalité un aspect menaçant.

FRANCE.

15 Juin. La cour des pairs a rendu ce matin un arrêt par lequel elle se déclare compétente dans l'affaire de la publication clandestine et incendiaire, intitulée le *Mot d'ordre républicain*, deux ont été acquittés, les cinq autres déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes ont été condamnés à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Le crédit extraordinaire d'un million 200,000 fr. pour complément

nes fonds secrets de l'exercice de 1839, déjà voté par la chambre des députés, vient d'être voté par la chambre des pairs dans la séance du 13.

— Le baptême de trois cloches a eu lieu le 11 dans l'église de St-Thomas d'Aquin, où il avait attiré un concours extraordinaire. L'une d'elles a été tenue par le duc de Montmorency et la princesse de Beaufremont.

— Le total des croix de la Légion-d'Honneur distribuées en 1838, selon la statistique qu'en donne le *Commerce*, ne s'élève pas à moins de 2571, on remarque que le nombre des promotions en 1815 n'a été que de 943.

— La cour royale de Nîmes a statué sur le sort des prévenus dans l'affaire d'Avignon : Ils ont tous été mis hors de cause quant à l'accusation de complot. Quelques-uns ont seulement été renvoyés devant la police correctionnelle sous la prévention de détention d'armes ou comme ayant fait partie d'une secte non autorisée.

— Dans la séance du 15, le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir le procédé de M. Daguerre pour fixer les images reproduites par la chambre obscure, moyennant une pension viagère de 6,000 fr. pour lui, et une de 4,000 fr. pour M. Niepce, son associé, pensions reversibles par moitié sur leurs veuves. Dans la même séance, une pétition demandant la suppression de la rétribution universitaire, a été renvoyée aux ministres des finances et de l'instruction publique, du consentement même de celui-ci.

— M. Daguerre vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur.

20 Juin. Un prince indien qui a passé à Toulon, venant de Rome, est allé à St-Tropez visiter la veuve du général Allard, il en rend à Paris.

— On apprend que le duc de Nemours a touché le 3 du courant à Palma (île Majorque).

— Les jeunes Arabes de Constantine, envoyés à Paris pour y faire leur éducation, ont quitté brusquement la capitale, et sont allés s'embarquer à Toulon sur le paquebot d'Alger; on ne connaît pas encore le motif de ce départ précipité.

— Le *Sémaphore* de Marseille donne des nouvelles d'Alexandrie du 26 mai, suivant lesquelles tout semblerait annoncer une lutte prochaine, sans que cependant il y ait eu encore aucun commencement d'hostilités.

— On écrit d'Espagne que le général Espartero vient d'être nommé par Christine grand d'Espagne, avec le titre de duc de la Victoire, que don Carlos avait donné à l'illustre Zumalacarregui.

— Il a été déclaré dans le département de la Seine, une cinquantaine de faillites dans la première quinzaine de ce mois.

— Le 23, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, des nuées d'épaisses sauterelles ont passé sur la ville de Calais se dirigeant vers les Pays-Bas.

— La chambre des députés a adopté le 27 un projet de loi relatif à un crédit de cinq cent mille francs pour entretien des routes royales en 1840.

— Un journal annonce que l'Académie Française récompensera cette

Hommes, et qu'en la refaisant, elle lui donnera un caractère nouveau et plus scientifique.

— De violens orages éclatent depuis quelque temps sur presque tous les points de la France; la grêle et le tonnerre causent de nombreux ravages dans les villes et les campagnes.

VARIETES.

Surdité des aéronautes.

Nous empruntons à la *Chronique scientifique* les détails intéressans qui suivent.

Depuis l'invention des ballons en 1785, les médecins et les physiciens se sont occupés à chercher la cause de cette surdité passagère qu'éprouvent toujours les aéronautes après avoir dépassé une certaine hauteur. MM. Lunardi, Garnerin, Charles et Robert, Biot, Sadler ont parlé de cette affection des oreilles sans songer à la cause, qu'ils ont vaguement attribuée à la densité moindre de l'air dans les hautes régions de l'atmosphère. Mais quoiqu'on ait beaucoup écrit sur cette affection, personne cependant n'en a jusqu'ici révélé la cause première. Il ne sera donc pas sans intérêt de consigner les observations faites par M. Forster dans un voyage aérien fait en Angleterre, d'autant plus que cet aéronaute a éprouvé, pendant son voyage, cette sensation dans toute sa force, et que, dans le but de découvrir la cause d'un phénomène si remarquable, il a fait la plus grande attention à toutes ses impressions depuis le commencement jusqu'à la fin des symptômes. Voici le récit qu'il en fait lui-même. « Je suis monté à Moulsham, en Essex, à six heures du soir. L'atmosphère était très-claire; il y avait toutefois quelques nuages de figures très-variées. Arrivé à une hauteur d'environ 6,000 pieds français, j'éprouvai soudainement une espèce de douleur dans les oreilles, et j'entendis, en même temps, un *tinnitus aurium* très-fort; plus le ballon montait, plus j'éprouvais ces sensations, mais encore aucune surdité. Vers sept heures, quand le ballon, après être monté très-haut, fut descendu à peu près à la même élévation de 6,000 pieds, je ne perçus pas distinctement ce que disait mon compagnon; j'entendais dans mes deux oreilles comme un roulement continu de tonnerre, je sentais, en même temps, une pression très forte sur le *chordæ tympani*, évidemment produite par la destruction de l'équilibre de l'air

contenu dans l'oreille avec celui du dehors. En arrivant à terre, je ne pouvais presque rien entendre, et cet état dura jusqu'à minuit. »

On a cherché à expliquer cette surdité par la raréfaction de l'air extérieur, par suite de laquelle le tympan se gonfle; mais cette explication n'est guères satisfaisante, car la trompe d'Eustache offre entre la bouche et l'oreille une communication qui donne à tout moment un passage à l'air. Quoi qu'il en soit, s'il est permis de généraliser les faits qui résultent des observations de M. Forster, on pourra résumer ainsi les divers phénomènes dont il s'agit :

1° Cette surdité arrive en général quand on s'élève en ballon, ou quand on gravit les montagnes, à une hauteur d'environ 6,000 pieds : il y a toutefois cette différence, que dans les voyages aériens la surdité est plus parfaite et le *tinnitus aurium* moins fort ;

2° Ce bruit dans les oreilles commence quelques minutes avant la surdité ;

3° L'intensité de l'effet on varie, toutes choses égales d'ailleurs, en raison directe avec la vitesse de la descente, et inverse avec la vitesse de l'ascension ;

4° Quand la descente est très-rapide, le *tinnitus* est quelquefois accompagné d'un bruit semblable à celui du canon ;

5° La durée de l'affection ne va pas au-delà de sept heures après la descente à terre ;

6° La surdité n'arrive qu'en descendant ; mais elle est précédée d'un *tinnitus aurium* et de quelque douleur pendant qu'on s'élève ;

7° La surdité varie, toutes choses égales d'ailleurs, en raison directe de sa pression atmosphérique.

M. Forster déduit que ces résultats de ce qu'il a observé sur lui-même, engagent d'autres voyageurs et aéronautes à publier également leurs observations.

Pluie de Crapauds.

Un journal rapporte le curieux phénomène suivant, qui vient d'avoir lieu dernièrement sur une Lande, entre St.-Sever et Haut Mauco (département des Landes), dans un rayon de 30 à 40 mètres, il est tombé une légère pluie accompagnée d'une multitude de petits crapauds de la grosseur tout au plus d'une petite fève. Une remarque qui peut appeler l'attention des physiciens et des naturalistes, c'est qu'étant tombés vers huit heures du soir, on

pouvait observer sur ces petits animaux, jointe à une odeur de soufre très-prononcée qu'ils exhalaient, une lueur phosphorescente qui ne disparaissait qu'après leur mort.

Il a parfois été question dans quelques journaux scientifiques de ces pluies de crapauds, tombées ordinairement pendant des temps d'orage et qui auraient été observées à diverses époques. On a contesté d'abord, et même assez long-temps, l'existence de ce phénomène, comme il arrive assez ordinairement que ceux qu'un sujet d'un fait on n'entrevoit pas tout de suite une explication à donner, la première chose que l'on fait alors, est de chercher à en nier l'existence. Mais maintenant, des témoignages nombreux et positifs ne permettent plus de douter de la réalité des singuliers phénomènes dont il s'agit ici. Parmi ceux que l'on a recueillis de temps en temps sur divers points, nous citerons le suivant qui est remarquable, et qui a été observé par M. Pontus, professeur à Cahors, au mois d'août 1834. Il se trouvait dans une voiture publique sur la route d'Albi à Toulouse, par un temps beau et serein. Lorsqu'ils furent à trois lieues de cette dernière ville, vers les 4 heures de l'après-midi, un nuage très-épais couvrit subitement l'horizon, et il survint un orage accompagné de tonnerre et pendant lequel le nuage creva sur la route, à une soixantaine de toises loin de la voiture. Ils rencontrèrent bientôt deux personnes qui ayant essuyé l'orage, leur racontèrent qu'elles avaient été assaillies par une pluie de crapauds. Ils virent en effet plus loin la grande route et les champs jonchés de ces animaux dont le volume ne pouvait être d'environ un pouce cube. Il s'en trouvait jusqu'à trois ou quatre couches les unes sur les autres, les pieds des chevaux et les roues de la voiture en écrasèrent plusieurs milliers. Nous voyageâmes, dit M. Pontus, sur ce pavé vivant pendant un quart d'heure au moins, et les chevaux allant au trot.

On a cherché une explication au phénomène dont il est question, dans la supposition que ces animaux avaient pu être enlevés dans les airs par la violence de quelque tourbillon ou de quelque trombe, et qu'ils retombaient ensuite en forme de pluie; mais cette explication est loin d'être complétement satisfaisante, surtout pour une aussi grande quantité que celle qui a été remarquée quelquefois, comme dans le cas que nous venons de rapporter.

LOGOGRIPHE.

Parmi les beaux produits d'une nombreuse espèce,
Je suis un type et de délicatesse,
Et de ténuité,
Et de souplesse
Et de légèreté,
La transparence et la finesse,
Voilà ce qui fait ma beauté.
Coupez ma queue alors, chose assez conséquente,
Je suis, après ce méchant traitement,
Bien plus léger encore, et même tellement,
Que j'étais pris jadis pour chose non pesante.
Mais admire, lecteur, qu'ainsi modifié,
Je sois en outre à tel point délié,
Qu'une parfaite transparence
Caractérise aussi ma nouvelle substance:
Tant on aura par là, pour m'avoir démembré,
Porté mes qualités au souverain degré.
Quoique alors devenu des corps le moins sensible,
Sans moi la vie est impossible,
On me trouve en tout temps, je suis de tout climat;
Et si je ne suis point visible,
Tu sais pourtant, lecteur, dans un certain état,
Mon pouvoir d'enfanter un admirable éclat,
Mais, hélas! en perdant, l'éphémère existence
Que je tenais des arts aides de la science.

Le mot de la dernière *Charade est banderole.*

ERRATA: Le mot de la dernière *Enigme* a été omis dans le N° précédent; ce mot était *gaz hydrogène*. Il s'était glissé dans cette énigme une transposition de lignes: le cinquième vers devait être lu le quatrième.

ANNONCE.

LE LITTÉRATEUR UNIVERSEL, par une société de gens de lettres.

Ce journal, qui en est à sa 6e année, se publie à Paris par livraisons, charmée de deux feuilles d'impression in 8°, qui paraissent tous les mois. On prendra une idée de ce qu'embrasse cette publication d'après la division que présente chaque numéro en quatre parties distinctes: *Littérature ancienne, littérature du moyen-âge ou de la renaissance, littérature moderne, et bulletin*, et d'après le passage suivant du prospectus de cette année: « Au milieu de tant de revues exclusivement consacrées à la littérature, dit « ce prospectus, il n'existait avant cette publication, aucune feuille ouverte au passé comme au présent, aux Indiens comme aux Hébreux, aux « Grecs et aux Latins comme au moyen-âge et aux âges suivans, enfin à « tous les peuples et à toutes les époques. »

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. par an à Paris, de 7 fr. 50 c. pour les départemens, et de 9 fr. pour l'étranger.

EN VENTE

Chez Puthod, *imprimeur-libraire, à Chambéry, place St-Leger*

Messes des Bienheureux Humbert III, Comte de Savoie, et Boniface de Savoie, Archevêque de Cantorbery, imprimées grand format et gros caractères, pour être jointes aux différens Missels. — Prix : 50 centimes.

AVIS.

A vendre chez le sieur Dallière, négociant à Chambéry, place Château, les vins ci-après désignés, qui sont tous de premier choix et très-vieux

Hermitage.	La bouteille	4	liv.
Bordeaux-Médoc.		3	
Bourgogne-Chambertin		2	50
Mâcon.		1	50.

Marchés de Chambery, des 11 et 15 juin 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	46	— . .	25	10
Seigle	14	45	— . .	14	90
Sarrasin.	»	»	— . .	»	»
Maïs	14	00	— . .	14	30
Orge.	»	»	— . .	»	»
Avoine (1).	14	00	— . .	9	76
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre :
Froment. . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine. . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer des *Avis judiciaires* au Journal, sont invités de nouveau à vouloir bien écrire avec une *attention particulière et la plus grande netteté* les noms propres, les dates, les chiffres et tout ce dans quoi une erreur peut entraîner nullité. La plupart des erreurs ne provenant que de la négligence des rédacteurs sur ces différens points, l'imprimeur ne peut en être responsable.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Par contrat du 11 octobre 1830, Tissot notaire, Lombard Jean-Baptiste fils de Claude, de Thorens, a acquis de Mieusset Henri fils de Jean François, aussi de Thorens, la part des immeubles que ce dernier possédait à Thorens, au hameau de la Luaz, lieu dit aux Bellevoix, soit aux Angouilleux, sous les numéros 7339, 7340, 7341, 7342, 7343 et 7344.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 8 juin courant mois, volume 21, article 142.

Annecy, ce 12 juin 1839. Tissot, not.

Les enchères pour la vente par subhastat on, ensuite de l'augmentation d'un sixième, des immeubles procédés d'André Carrot, situés sur la commune d'Ecole en Bauges, poursuivie par Me Alexis Jacquez, substitut-greffier au Tribunal de Bonneville, et par dame Bernardine Armenjeat, veuve Bunquet, domiciliée à Cluses, à l'encontre de dame Anne-Marie Tullin, veuve Carrot, en qualité de tutrice de François-Dominique Carrot, son fils, demeurant à Cruet, auront lieu à l'audience du 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de juricature-mage séant à Chambery, rue Juiverie, hôtel d'Allonges, fixée par ordonnance du seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province, du 7 juin courant.

Elles seront ouvertes sur la somme de 9,550 livres, montant de l'adjudication tranchée en faveur de Jean-Claude Chapperon, par jugement du 25 mai dernier, avec l'augmentation du sixième de ce prix faite par Jean-Antoine Ferroud-Pastet, d'Ecole, à forme d'acte du 7 présent mois.

Le Manifeste contient les clauses, charges et conditions pour la vente.

Chambéry, 14 juin 1839. Lubin,
Pour Me Dunegge, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du quatre juillet prochain, à neuf heures du matin, à la vente des biens, ayant appartenu à Sébastien Chautemps, possédés par Claude Chautemps, Jean-Antoine Galley, Antonette Sautier femme de Bernard Guy, Antoine Blanc, Josephte Collin femme dudit Sébastien Chautemps, Antoine à feu Marie Badet, Jacques et Antoine Balliet, domiciliés à Vallairy, et dont la subhastation est poursuivie par Joseph Vuichard, demeurant à Savigny. L'adjudication de ces immeubles, lesquels sont situés à Vallairy et à Villens, avait été tranchée, par jugement dudit Tribunal du quatre du courant, en faveur de Me François-Antoine Guy, notaire à Vaulruz, pour le prix de huit mille cinq cents livres nouvelles; mais par acte au greffe du sept même mois, François Vuichard, domicilié à Savigny, ayant déclaré augmenter d'un sixième le prix

de cette adjudication, et le porter en conséquence à la somme de neuf mille neuf cent seize livres septante centimes, ledit Joseph Vuichard s'est pourvu à M. le Juge Maye dudit Tribunal, qui, par son décret du onze de ce mois, a fixé ladite audience du quatre juillet prochain pour la nouvelle enchère. Le Manifeste qui a été dressé cejourd'hui renferme les conditions de la vente.

St-Julien, le 15 juin 1839.

ROUPH,
Pour Me ROUPH, proc.

Par acte du vingt-trois mai dix-huit cent trente-cinq, Bron notaire, sieur Jacob fils de Jacob Kuster, domicilié à Evian, a acquis du sieur Joseph feu Laurent Crépy, domicilié à Châtel, moyennant la rente viagère de quatre cents livres nouvelles par an, les immeubles que ce dernier avait lui-même acquis des Jean-Marie Carraud et Julie Jaillard, d'Evian, consistant lesdits immeubles en placéage, jardin, bâtimens, masures et autres objets situés en la rue Supérieure dudit Evian, ou-devant de l'auberge du Cheval-Blanc.

Le susdit acte vient d'être transcrit au bureau de la conservation de Thonon le quatorze du courant, volume 10, article 279, aux droits perçus de vingt-deux livres trente centimes.

Thonon, le 15 juin 1839.

GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Au requis du sieur Joseph feu Joseph Guillot, percepteur, domicilié à Chamoux, droit-ayant des Michel et Gaspard Masset, par acte du 16 janvier 1830, reçu par Me Pierre Mollot, notaire à Chamoux, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le quatre juin 1830, un contrat reçu par le même notaire, le quatorze avril 1820, portant vente en faveur desdits Masset, domiciliés à Chamoux, par sieur Jean-Baptiste feu Plumbert Thomas, domicilié audit lieu, d'une pièce de pré-verger, fixée sous le numéro 1217 de la mappe de Chamoux, de la contenance cadastrale de trois journaux deux cent trente-six toises un pied, pour le prix de trois mille cinq cent quarante-huit livres nouvelles, confinée au levant, par les verger et champ des sieurs Louis Desplagny et Michel Mollot, au couchant, verger et jardin du sieur Guillot, tenures des consorts Revy, jardin de Plaisance Theodule, cour et bâtimens desdits Masset, acquereurs, au midi

grange et jardin de Mᵉ Simon Mollot, jardin du sieur Guillot, châtaigneraie, verger et terre des sieurs Deglapigny, Fautin et Jandet; au nord, par les granges et jardin d'Ambroise Plaisance, jardin et vergers dudit sieur Deglapigny et terre dudit sieur Michel Mollot.

Chambéry, ce 17 juin 1839.

DUNAND,
Subst. de Mᵉ FINET, proc.

Le 26 mai 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 19, article 94 des aliénations, et volume 136, article 559 d'ordre, un acte du 2 mai 1838, Burnier notaire, portant vente par les mariés François feu Aimé Miflon et Julie feu François Perret, domiciliés à Chambéry, à Louis feu Claude Gautin, domicilié au même lieu, d'une boutique et chambre au-dessus, situées au faubourg Maché de cette ville, faisant partie de la maison inscrite sous les numéros 1114 et 1157 de la mappe, dont les confins sont exprimés audit acte, pour le prix de 3,700 livres.

Chambéry, 19 juin 1839.

LUBIN,
Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Avis en conformité de l'art. 1010 du Code civil.

Par acte mis au Greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry le dix-huit janvier 1839, Antoinette Cabrèze-Conit, veuve d'Antoine Jargot dit Blondin, domiciliée en la commune de Saint-Martin-de-Vaulserre, (département de l'Isère), agissant comme tutrice de Pierre et Marie Jargot dit Blondin, ses enfans, a déclaré au nom de ceux-ci, qu'elle n'acceptait que sous le bénéfice d'inventaire la succession de François Jargot-Blondin, leur oncle, décédé en la commune de Domessin, le 5 mai 1838.

La tutrice a été autorisée à faire cette déclaration par délibération du conseil de famille du 16 juillet dernier, et par jugement du Tribunal de préfecture de Chambéry rendu le dix juin 1839, il lui a été permis de faire procéder aux publications, affiction et insertion de cette déclaration; enfin, par exploit du 18 de ce mois, signé Exertier, cette-ci a été publiée et affichée.

Chambéry, le 18 juin 1839.

MONTAGNOLE, proc.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Jean-Baptiste Mouche, situés rière la commune du Bourget-en-l'Huile, poursuivie par l'Administration

du Séminaire de Chambéry, auront lieu à l'audience du 13 juillet prochain, à neuf heures du matin, au Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, en rue Juiverie, hôtel d'Allinges, fixée par jugement du 25 mai dernier, par lequel le Tribunal a adjugé provisoirement à la poursuivante la totalité des immeubles dont s'agit, pour le montant des mises à prix.

La contenance du sixième lot, qui avait été omise dans le Manifeste, est de 255 toises.

Me Pallatin continue pour la poursuivante.

Chambéry, le 19 juin 1830. PALLATIN, proc.

Par jugement du 28 mai dernier, rendu sur poursuites de l'Administration des Orphelines de Chambéry, le Tribunal de préfecture de Savoie-propre (première section), a autorisé la vente des biens possédés entre la commune de St-Offenge-dessous par les frères Jacques et Laurent Prunier, dont la désignation se trouve dans le Manifeste, et a fixé son audience du vingt-quatre prochain, à 9 heures du matin, pour les premières enchères, aux adjudication préparatoire.

La vente aura lieu en deux lots; le premier comprendra les biens de Jacques Prunier, et le second ceux de Laurent Prunier, la mise à prix sur chacun d'eux est de mille livres; après les adjudications partielles, les deux lots seront réunis et mis aux enchères en bloc, sur le montant réuni des soumissions partielles, lesquelles seront valables, dans le cas où il n'y aurait pas de surenchère sur la totalité.

Le soussigné occupe pour l'Administration poursuivante.

Chambéry, le 19 juin 1830. PALLATIN, proc.

Notice prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 30 avril 1825, reçu par Me Armand notaire, la Commune de St-Jean-de-Maurienne a acquis de Jean-Louis Thorain, de Fontcouverte, et de Jean-Baptiste Thorain son oncle, un corps de bâtiment avec toutes ses dépendances, situé à ladite ville de St-Jean, rue Sommeiller, consistant en maison, cour, grange, écurie, jardin et autres dépendances, lesdits immeubles provenant des père et mère Jean-Louis Thorain, qui en ont fait la vente au sieur Philippe, et de ce dernier les a revendus au sieur Etienne Barbier, par acte du 23 septembre 1820, Me Delbecour notaire, qui les a cédés le susénoncé audit Thorain, par acte du 10 juillet 1825. Le susdit notaire, et ledit Jean Thorain, en qualité d'héritier dudit Jean-Baptiste son oncle, les a ensuite vendus pour le prix de quatre mille cent livres à la dite Commune, à forme de l'acte susénoncé. Ainsi que plus amplement, qui a été dûment transcrit à la conservation des hypothèques de Maurienne le 25 mai dernier, volume 7, case 1re, à charge ou réserve. Les bâtiments et dépendances vendus sont confinés, par la possession des héritiers de Me Henri-

Franço s Cailler, notaire, au midi, la rue Beauregard du levant, et en partie aussi au midi, la cour et maison des heritiers de Jacques Arnaud au nord-est, la propriété du sieur Bono, sous-commissaire des guerres, au couchant, et celle des hoirs de Mr Jean François Bech au nord.

St-Jean, le 12 juin 1839. LAYMOND, proc.

Le 22 avril 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, volume 144, article 240 des transcriptions, volume 82, case 109 d'office, un contrat portant vente par Claude-Joseph feu Pierre-Joseph Favre, de Cluses, à spectable Dupuis Maurice, avocat au Senat, resident à Chambéry, d'une pièce de terre en champ, pré, verger, bois taillis, lieu dit en Montessuis, inscrite sous numéro cadastre 207, et sous partie des numéros 706, 707 de la mappe de Cluses, pour le prix de 1.200 livres nouvelles.

Pour extrait conforme:

DUPUIS, avoc.

Par décret du 5 avril 1839, le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, a autorisé la vente, conformément aux conclusions fiscales du 27 mars précédent, selon le prescrit de l'article 333 du Code civil, et en suivant les formalités tracées par le titre 16, livre 3me du C. C., d'un immeuble appartenant à Françoise Collet, femme autorisée de Jean Gouvon, et aux mineurs Marie, Annette, Clotilde et Ambroise Collet.

Cet immeuble est situé rière la commune des Marches, lieu dit à la plaine Laz et au Champ de la Commune, et consiste en une pièce de champ et vignes, mises sous les numéros 1075, 1076, 1079, 1080 et 1081 de la mappe, et sous le numéro 28 du plan topographique des communaux des Marches, de la contenance de cinq journaux soixante-dix-neuf toises deux pieds, et confiné au levant par les frères Collet, au couchant par un chemin public, au midi par Mr Ducroz, et au nord par Claude Martin, Nues Angelin, le Plan, un chemin et les héritiers Favre.

Les enchères auront lieu au banc du droit de la commune des Marches, sur la mise à prix de trois mille neuf cents livres nouvelles, par-devant Mr Michel Antoine Bernier, notaire commis pour la vente, autour la première, le dimanche 23 juin 1839; la seconde, le dimanche 30 du même mois, et la troisième, le dimanche 7 juillet suivant, et toujours à l'issue de la messe paroissiale.

Chaque enchère durera une heure, pendant laquelle les mises seront reçues; et si les cas de la dernière enchère, soit le lundi 8 juillet, à 12 heures du matin, et au même lieu, ledit immeuble sera définitivement exposé par le notaire commis, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de deux bougies vierges.

L'adjudicataire payera le prix aux premiers créanciers hypothécaires des consorts Collet, de la manière qui sera ultérieurement fixée par le Tribunal, et se conformera, pour le surplus, aux clau-

res, charges et conditions insérées au Manifeste dressé pour la vente, duquel il sera donné lecture lors de chaque enchère et de l'expédition définitive.

Chambéry, le 20 juin 1859. BUISSON, Notaire commis.

Le 20 juin 1859, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un extrait reçu par Me Forestier, notaire à Aix, le 17 avril 1859, portant vente par Joseph-Marie-Ignace feu Pierre-Marie Massonnat, rentier d'Aix, et par Ursule Besson, sa femme, à feu Antoine Tatin, vivant domestique, sous deux rentes et deux autres à Aix, à Jean-Louis feu François-Paul Massonnat, jardinier, autre rente et Jean-Louis à Aix, d'une pièce de champ, chataigneraie et bruyères, située au dit Aix, au canton des Landres, de la contenance de sept fosserées environ, et figurée, sauf erreur, sous partie du numéro 2272 de la mappe, pour le prix payable 4000 livres et sous la réserve de l'usufruit par feu le Joseph-Marie Massonnat.

Aix, 20 juin 1859. P. C. BONNIVARD, notaire.

Par son jugement du quinze juin courant, le Tribunal de préfecture, etc., etc., en adjugeant préparatoirement aux sieurs Jean-Louis et Jacques-Laurent, la première demande autorisée de la seconde, a ordonné, entre autres choses, les biens à vendre ci-après désignés seront à vendre judiciairement, à l'audience de la section de Chambéry, dernier ressort, du mardi 5 juillet, et des 12 et 19 de Delrez, Pierre Brenier, Joseph Clarret, Pierre Delrez, et Julienne fille Jean-les Jacob, François Cattin, cultivateur, à Lac-du-Bourget, procédant à l'audience à la vente définitive desdits biens.

Thonon, le 5 juin 1859. LUISET,
Pour LUISET, proc.

Note prescrite par l'art. 1307 du Code civil

Le 20 août 1858, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, un acte du 22 mai 1850, contenant procès-verbal, par lequel Martin feu Noël Gay, de Lovagny, a vendu à Pierre Marquis, boulanger, habitant à Annecy, 1° une vigne et un pommier situés à Lovagny, lieu dit à la Berconnex, joints ensemble et confrontant en une seule pièce, contenant un journal et quatre ouvrées environ en vigne et le surplus en marais, le tout figuré sous les numéros 1045 et 1046 sous la première section du cadastre de Lovagny, et 2° tout le pré et pré-verger, jardin et champ que le vendeur possède dans le mas de Chalonnex, terroir de Lovagny, lieu dit Vers la Maison, contenant environ deux journaux, inscrits sous les numéros 986 et 989 de la mappe, pour le prix de cinq cents vingt-huit livres nouvelles.

Annecy, ce 18 juin 1859. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

CHAMBÉRY. IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 26 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Juin.

CHAMBÉRY, 29 juin.

C'est aujourd'hui que commence le *Triduum* solennel de fêtes, que, sur la demande de notre regretté Souverain, le pape a permis de célébrer les 28, 29 et 30 de ce mois, dans chaque diocèse des Etats de S. M., en l'honneur des Bienheureux Humbert III, comte de Savoie et Bonifice, son petit fils. On a fait des préparatifs pour donner un grand éclat à la solennité de ces fêtes, surtout à l'Abbaye royale d'Hautecombe, où ces Bienheureux sont inhumés, et dans la cathédrale de Chambéry. Aujourd'hui une messe pontificale est célébrée en l'honneur de B. Humbert, et le 30 une autre le sera en l'honneur de B. Bonifice. Les divers Corps et Autorités publiques assistent aux cérémonies.

— Le chapitre métropolitain de Chambéry qui a été naguères si vivement affligé de la mort de son archevêque, vient encore de faire une nouvelle et sensible perte dans la personne de son respectable prévôt, M. Fortin, qui est décédé le 22 de ce mois, dans un âge fort avancé.

— Dans la soirée de samedi dernier, 22 du courant, a eu lieu, comme nous l'avions annoncé, dans la salle du Théâtre royal, décorée et disposée convenablement à cet effet, le bal offert à LL. Exc. le Gouverneur-Général de cette Division et son auguste épouse par MM. les Officiers de la garnison de concert avec ceux des états-majors de la Division et de la Place. La réunion a été fort belle et fort nombreuse, et cette fête remarquable, donnée en témoignage du vif attachement des troupes pour notre Gouverneur, et de leur dévouement pour le gouvernement de S. M. dont il est la digne représentant, a été extrêmement brillante. Elle a fourni une nouvelle preuve de l'excellent esprit qui anime les braves militaires de la garnison, et du parfait accord qui règne entre eux et les habitans de cette ville.

— Le prix de 1,800 livres, dont les fonds ont été fournis par M. le chevalier Bonafous, avait été proposé par la Société Royale Agraire de Turin, en faveur du premier établissement qui se ferait dans les Etats,

pour la fabrication du sucre de betterave, à dater du 2 avril 1837 jusqu'à la la fin de mars 1839. Ce prix vient d'être partagé également, dans la séance de cette Société du 23 de ce mois, entre M. Pierre Routin, de Chambéry, et une société particulière, dont les deux fabriques se sont élevées en même temps. La Société Agraire y a joint une marque particulière de distinction en accordant à chacun des deux concurrens une médaille d'argent à l'effigie du roi Victor-Amédée III, son fondateur.

— Mercredi 26, a eu lieu dans la salle des Concerts du Théâtre un concert vocal et instrumental donné par Mlle Zélia Bincourt, cantatrice au Conservatoire de Paris, et M. Adrien Garreau, violoncelliste de Paris. L'un et l'autre ont été fort goûtés et applaudis dans les morceaux qu'ils ont exécutés. Mlle Bincourt possède une très belle voix, et chante avec une méthode qui fait honneur à l'excellence des leçons qu'elle a reçues d'un maître distingué, M. de Garaudé, compositeur et professeur de chant aux Conservatoires de Paris et de Milan, qui a tenu le piano avec M. Morin.

— Les leçons de Mnémotechnie ou art d'aider la mémoire données par M. Silvin, et dont nous avions annoncé l'ouverture il y a peu de temps ont été suivies avec beaucoup d'intérêt et de succès par un nombreux concours de personnes. On a senti toute l'utilité du puissant secours que prête à la mémoire même la plus ordinaire, le procédé ingénieux qu'il enseigne, et qui est d'ailleurs assez simple en lui-même et très facile à saisir. Aussi M. Silvin se propose-t-il de recommencer de nouvelles leçons pour les personnes qui n'ont pu profiter des premières, et à cet effet, il ouvrira lundi prochain 1er juillet, un nouveau cours de Mnémotechnie. Il commencera aussi le même jour un cours de Sténographie.

— La fête de la St Jean a été célébrée cette année à St-Jean-de-Maurienne avec une solennité extraordinaire. Nous regrettons que le défaut d'espace nous mette dans l'impossibilité de faire part à nos lecteurs des détails intéressans que nous recevons à ce sujet.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le Conseil général de la ville de Chambéry, dans ses séances des 11 décembre 1838 et 1er mai 1839, ayant déterminé que la perception des droits d'octroi de ladite ville serait donnée à bail pour le terme de trois ans, à commencer le 1er janvier 1840 jusqu'au 1er janvier 1843,

Le public est prévenu que, le jeudi 1er août 1839 à midi, à l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé, par la voie des enchères publiques, au fermage [illegible] à prix de [illegible] non livrés par an.

L'adjudication se fera en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la seconde [illegible].

Le cahier des charges, [illegible] du bail sera déposé à l'Hôtel de Ville dès le [illegible] jour de l'adjudication, et sera communiqué sans déplacement à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

Le délai accordé pour les offres de surenchères d'un dixième ou d'un vingtième est fixé à quinze jours après l'adjudication.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 23 : LETTRES-PATENTES (du 16 mars 1839) *par lesquelles S. M. approuve un Règlement pour le Magistrat du Protomédicat de Turin, et pour l'exercice des professions qui en dépendent.*

PIÉMONT.

Turin, 25 *juin*. Par Patentes Royales du 18 de ce mois, S. M. a nommé M. le comte Alberti de Villanova, qui était lieutenant-général inspecteur de marine, chargé du second département maritime, à la place de vice-amiral commandant général de la marine royale. Le contre-amiral comte Louis Serra, qui en avait le commandement par intérim, a été nommé, le même jour, inspecteur de marine, avec la vice-présidence du conseil supérieur d'amirauté et du conseil administratif; S. M. lui a accordé, le 22, la croix de commandeur des SS. Maurice et Lazare. Le capitaine de vaisseau chevalier Jacques Lampo, chef d'état-major de la marine, a été nommé commandant du second département maritime.

— Dimanche soir, veille de la St-Jean, LL. MM., ainsi que LL. AA. RR. ... ducs de Savoie et de Gênes, ont assisté d'une terrasse du Palais royal, au feu de joie allumé sur la place. Les troupes de la garnison, après les décharges ordinaires de mousqueterie, ont défilé en leur présence.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le frère de l'archevêque de Posen a fait connaître au public que le roi de Prusse a commué, par ordonnance du 20 mai, la peine de six mois d'emprisonnement dans une forteresse en un séjour à Berlin pendant le même temps, et que ses fonctions d'archevêque ne seront suspendues que jusqu'à ce qu'il soit trouvé un moyen de concilier les difficultés existantes.

— On écrit de St-Pétersbourg que l'empereur de Russie, l'impératrice et la grande-duchesse Marie, ont failli périr dans une promenade en char. Les chevaux effrayés par un orage s'étaient emportés entraînant la famille impériale avec une effrayante rapidité, heureusement six officiers de la garde se précipitèrent au-devant des chevaux au péril de leur vie, et parvinrent à les arrêter.

— Le 15 mai a été célébré à Stuttgard le mariage de S. A. R. le prince héréditaire Guillaume Alexandre d'Orange, avec S. A. R. la princesse Frédérique-Sophie-Mathilde de Wurtemberg, seconde fille du roi de Wurtemberg.

— Des nouvelles d'Alexandrie du 5 juin annoncent de nouveau un commencement d'hostilités en Syrie; quelques villages syriens ont été occupés par les troupes ottomanes.

ANGLETERRE.

Un journal anglais annonce que la femme du prince de Capoue, connue avant son mariage sous le nom de miss Pénélope Smith, s'est convertie à la religion catholique; elle est irlandaise, du comté de Waterford.

— Dans la séance des communes du 19, le ministère anglais a eu dix voix de majorité pour l'adoption du bill relatif au gouvernement de la Jamaïque, au sujet duquel il avait donné dernièrement sa démission qu'il avait modifié les clauses qui avaient été le plus vivement combattues l'autre fois.

— La belle girafe de la société zoologique de Londres a mis bas un beau mâle, c'est le premier animal de cette espèce qui soit né en Europe.

— Une multitude extraordinaire de baleines a paru dernièrement dans la baie de Ringabella, où l'on n'en prit pas moins de 55, mais elles n'avaient que de 10 à 20 pieds de longueur.

— Les journaux anglais contiennent des récits effrayans sur les orages désastreux qui règnent dans ce pays.

FRANCE.

22 *Juin.* La chambre des députés a adopté le 19 sans discussion un projet de loi portant prorogation, jusqu'à la fin de 1840, des lois de 1832 et 1836, relatives aux réfugiés étrangers. Le nombre de ces réfugiés en France s'élève en ce moment à 13,500, dont 6,581 reçoivent des secours et 6,919 ne coûtent rien à l'état.

— On annonce la nomination à l'archevêché de Lyon du cardinal Joachim-Xavier d'Isoard, archevêque d'Auch depuis une dizaine d'années.

— Le *Moniteur* a annoncé que Louis-Philippe a reçu le 18 en audience particulière, Sidi-Moustapha et le chevalier Ruffo, envoyés extraordinaires du bey de Tunis, qui leur ont remis une lettre de la part de leur souverain.

— Lord William Bentinck, ancien gouverneur général dans l'Inde, vient de mourir à Paris où il faisait sa résidence.

— On s'occupe activement de faire des levées de matelots dans toutes les circonscriptions maritimes.

— Une ordonnance du 18 approuve l'élection faite récemment de M. Sponlini, auteur de la *Vestale* et de *Fernand Cortez*, comme membre de l'Institut dans l'Académie royale des Beaux-Arts.

— Le 19 de ce mois vers une heure après midi, une légère secousse de tremblement de terre s'est fait sentir dans plusieurs communes du département de Maine-et-Loire, dans une direction du N.-O. au S.-E.

— Dans la nuit du 18 au 19, presque tous les postes ont été doublées à Paris, ce qui prouve que les craintes ne sont pas encore entièrement dissipées.

— Il y a eu le 20 un grand festin diplomatique à l'ambassade turque à Paris, à l'occasion de la présence de Reschid Pacha dans cette ville. Tous les ministres et presque tous les diplomates étrangers s'étaient rendus à

l'ambassadeur turc Fethi-Pacha, qui a fait, dit-on, les honneurs avec une grâce parfaite. On a remarqué la présence au banquet de l'internonce du pape.

— L'évêque de Joppé, coadjuteur de Nancy, est arrivé dans cette ville le 24 de ce mois, et y a été bien reçu, contrairement aux alarmes qu'on avait répandues d'avance; les autorités se sont montrées fort bienveillantes.

— M. Thiers a passé le 27 à Bordeaux se rendant aux eaux des Pyrénées.

— D'après des résultats publiés par le *Moniteur*, le commerce général de la France avec ses colonies et avec les puissances étrangères a atteint en 1838 le chiffre total d'un milliard 692 millions de francs; les importations figurent dans cette somme pour 937 millions, et les exportations, pour 953 millions.

— Un journal cite le fait remarquable qui suit : M. Aselar, de Lille, médecin distingué, actuellement dans sa centième année, a eu 22 enfans, 17 garçons, qui tous ont exercé la médecine avec succès, et 5 filles, qui ont été sages femmes.

26 *Juin*. On vient d'arrêter à Paris un des principaux accusés du procès de mai, qui était contumace. Cet individu nommé Martin Bernard, est présenté dans le rapport de l'affaire à la cour des pairs comme l'un des chefs de l'insurrection du 12 mai.

— La chambre des députés a adopté le 22 la loi sur le cadre de l'état-major général de l'armée. Le nombre des maréchaux, que le projet du gouvernement portait à huit en temps de paix, et 12 en temps de guerre, a été fixé, sur l'avis de la commission, à six en temps de paix. La chambre a pris en considération une proposition faite par un député, et tendante à rendre aux congrégations hospitalières l'administration des hospices.

— Le 20 de ce mois, a eu lieu à Rouen l'inauguration solennelle de la statue de Boieldieu, qui était né dans cette ville.

— Un incendie qui a éclaté le 18 à Châlons-sur-Saône, a causé la mort de six personnes, quatre autres ont été grièvement blessées.

— L'escadre française, sous les ordres de l'amiral Baudin, était arrivée en Texas le 7 mai.

— L'autorité prend de très-grandes mesures à Paris pour le procès dont s'occupe la cour des pairs, le bruit ayant couru que des désordres devaient avoir lieu pour délivrer les accusés.

— M. de La Mennais a été mandé devant le procureur-général, son nom s'étant trouvé dans une proclamation des accusés de mai.

Cinq pour cent : aux fr. 25 c
Trois pour cent 79 fr 25 c.

VARIÉTÉS.

Oraison funèbre de Mgr Antoine Martinet, prononcée dans la Métropole (1) de Chambéry le 12 juin 1850, en présence de Mgr Rey, Evêque d'Annecy, par M. l'abbé Rendu, Chanoine, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie.

Brochure in-8°, couverture imprimée. Prix : 75 centimes.

A Chambéry, chez Puthod, imprimeur-libraire, et chez tous les libraires de la Savoie.

Nous n'avons pu qu'indiquer en peu de mots, dans l'avant-dernier N°, le plan suivi par l'orateur; ce plan très-simple, résultant du double point de vue sous lequel il a envisagé son sujet, se trouve pour ainsi dire tout entier dans le texte même qu'il a choisi et qui est tiré de ces paroles de l'Ecclésiastique : *Dilectus Deo et hominibus Moyses cujus memoria in benedictione*, « aimé de Dieu et des hommes, ..., sa mémoire est en bénédiction. » L'orateur fait une heureuse et juste application de ces paroles au pieux archevêque de Chambéry, en se proposant de le présenter tour à tour, dans ses deux parties de son discours, sous chacun des deux aspects qui ressortent de son texte. Il le suit donc d'abord dans les diverses charges plus ou moins éminentes qu'il est successivement appelé à remplir, et le montre constamment appliqué à consacrer tous les instants de sa vie, quelquefois même au péril de ses jours, à l'instruction, au secours, aux consolations, en un mot au bonheur du peuple au milieu duquel il vit, et pour lequel il est toujours prêt à se dévouer tout entier; et c'est pour cela et dans ce sens, que l'orateur le présente comme ayant été toute sa vie l'homme du peuple. Mais, professeur distingué, missionnaire infatigable, administrateur prudent, juge éclairé, pasteur charitable, prêtre édifiant, M. Martinet se trouve et se cherche dans ces différentes situations où la Providence le place, que des nécessions de faire sans cesse, durant sa longue carrière, toutes les œuvres qui caractérisent particulièrement l'homme de Dieu; et c'est sous ce second point de vue que M. Rendu montre, dans sa

(1) C'est une faute assez générale que celle d'employer le mot de *métropole* pour celui d'*église métropolitaine* ou d'*église métropolitaine*. Le substantif ne rappelle seul désigne la ville où réside un archevêque.

seconde partie, le vertueux prélat qui s'est efforcé sans relâche de se conformer aux volontés et aux vues de Dieu, en même temps que, selon l'expression de l'orateur, il se prodiguait pour les hommes comme son divin Maître. Vie mémorable, qui nous offre le tableau consolant de l'homme de Dieu toujours d'un parfait accord avec l'homme du peuple pour produire le plus grand avantage de la société humaine.

Nous allons citer quelques passages de ce discours, comme le meilleur moyen de faire apprécier ici la manière heureuse de l'orateur et le genre de son éloquence vive, animée et toujours accompagnée de ce talent qui sait soutenir constamment l'intérêt à un haut degré, jusque dans les choses mêmes qui ont été souvent répétées et sur lesquelles il semble que tout a déjà été dit. Quelques-unes de ces citations présentent d'ailleurs des détails intéressans de la vie et de la mort du Prélat, qui peut-être ne sont pas connus de beaucoup de nos lecteurs. Nous commencerons par le passage suivant de l'exorde, où il est question des consolations découlant de la considération d'une autre vie:

« A nous, chrétiens, à nous qui avons su découvrir une vie « plus durable que celle de ce monde, il nous est permis de sonder « sur le berceau de la mort et de chercher, jusqu'au fond du tom- « beau, les consolations que l'ame endeuillée demande pour les dou- « leurs d'ici-bas. Laissons pour l'incrédule la triste perspective « d'une douleur sans consolations, d'une carrière de privations « sans récompenses, de séparations sans retour, et d'une mort « sans résurrection; mais nous qui adorons le Dieu pour qui tout « est vivant, nous qui savons que la patrie des intelligences s'étend « bien au-delà de cette terre où tout périt, nous qui sommes, « pour ainsi dire, inondés d'immortalité par la raison divine qui « nous pénètre de toutes parts; nous, chrétiens, nous vivons « d'avenir. Pour nous l'espérance est une fleur qui ne se développe « que sur le tombeau, et la vie présente n'est qu'un germe d'im- « mortalité qui s'alimente par la mort. Loin d'être un sujet d'alarme « pour nous, la mort du juste est un triomphe: c'est l'heure où « commence la gloire, où la cité de Dieu reçoit un protecteur de « la terre, un saint du genre humain. Aussi ce monument funèbre « qui frappe vos regards, ces tristes enseignes de la fragilité des « hommes, tout cet appareil de deuil a pour but de vous instruire « bien plus que de vous attrister. Le culte des tombeaux est fait

« pour soutenir la faiblesse humaine autant que pour propager le
« souvenir de ceux qui ne sont plus. »

L'orateur retrace, vers le commencement de la première partie, les projets de destruction sociale enfantés et poursuivis avec persévérance par ces sectes prétendues philosophiques du siècle dernier; et racontant les maux qui en furent la triste conséquence et qui atteignirent jusqu'à nos paisibles contrées, à une époque de funeste mémoire pendant laquelle l'abbé Martinet s'est trouvé forcé de quitter plusieurs fois sa patrie, il poursuit ainsi : « En entendant
« raconter cette souffrance morale des chrétiens de la Savoie, en
« comptant les dangers auxquels sont exposés les enfans de Dieu,
« le généreux défenseur de la foi gémit; il sent que pour répondre
« à sa vocation il ne suffit pas d'être à l'abri de l'apostasie, il faut
« encore, autant que possible, en préserver les autres. Homme
« du peuple, il faut qu'il se dévoue pour lui porter des secours et
« des consolations. Homme de Dieu, il faut qu'il aille défendre sa
« gloire au milieu même de la horde impie qui vocifère le blas-
« phème. Sans hésiter, il repasse les monts et vient offrir à ses
« compatriotes tous les alimens de la vie spirituelle dont ils étaient
« arides, parce qu'ils en avaient subi la privation. Désormais sa
« vie est celle d'un pasteur entièrement dévoué au bonheur de ses
« brebis, toujours prêt, s'il le faut, à verser son sang pour elles.
« Chaque jour il passe et repasse sous le glaive des tyrans, pour
« porter la pâture à ceux qui la demandent. » Rappelant les dangers courus par M. Martinet, alors chef des Missions qu'il avait été chargé d'organiser, pour paralyser les effets de la terreur et de la persécution : « De combien de scènes touchantes et pleines d'in-
« térêt, s'écrie-t-il, je pourrais vous rendre témoins, si les bornes
« que me prescrit cette funèbre cérémonie me permettaient
« d'entrer dans le détail de ses courses périlleuses! Rochers sour-
« cilleux de la Tarentaise, noires forêts, glaces éternelles, grottes
« profondes où il a dû s'ensevelir pour échapper à l'œil vigilant
« des persécuteurs, que ne pouvez-vous nous redire les insom-
« nies, les douleurs, les fatigues dont vous fûtes témoins! Que de
« fois les autres secrets des montagnes furent transformés en ca-
« tacombes, et tout-à-coup au milieu de la nuit furent entendus
« retentir les cantiques sacrés, dont retentissent naguère les
« temples du Seigneur! Oh qu'ils étaient admirables ces momens
« d'un christianisme devenu primitif sous la hache des bourreaux!

« Mais si les pasteurs sont admirables, les fidèles ne le sont
« guère moins, rien n'est plus touchant que le courage, l'adresse
« et la discrétion qu'ils mettent en œuvre pour parvenir à satisfaire
« la piété de leurs cœurs. La veille de chaque fête, des feux allu-
« més au sommet des montagnes, des signaux placés sur les
« hauteurs, des détonations dont les roulemens se prolongent dans
« les vallées, des avertissemens répandus avec intelligence et
« rapidité, indiquaient toujours aux fidèles l'endroit qui avait été
« choisi pour la célébration des saints Mystères. Le danger, la
« fatigue, les privations, rien ne les rebutait. . . . . .
« Oh! si ces vertus si simples et si courageuses n'ont pas un
« nom dans les fastes de la gloire humaine, nous savons qu'elles
« sont écrites dans le livre de vie d'où elles ne sortiront qu'au
« jour des récompenses!

« Cependant la révolution qui avait triomphé des puissances de
« la terre, frémit d'échouer devant de pauvres Prêtres qui n'ont
« pour se défendre que le bouclier de la foi, pour se soutenir que
« la force de leur persuasion, et pour attaquer les passions humai-
« nes que les armes de la charité la plus ardente. Elle n'ignore pas
« que M. l'abbé Martinet est en même temps le chef, l'âme et le
« soutien des missions de la Tarentaise; elle met tout en œuvre
« pour se saisir de lui, et dans le désespoir de réussir, elle met sa
« tête à prix! .. Les insensés! ils ne savaient pas que la probité
« religieuse de notre vieille Savoie avait en horreur la trahison, et
« que dans nos pauvres montagnes l'amour de l'or n'était pas
« assez puissant pour favoriser ces honteux marchés de sang qui
« ne font plus rougir aucun front dans ces cités corrompues où le
« nom de richesse a remplacé celui de vertu. L'infatigable Mis-
« sionnaire ne fut point arrêté. »

C'est avec un noble orgueil que l'on aime à retrouver ici sur le
Chapitre de cette ville une remarque bien honorable pour lui et qui
mérite en effet d'être reproduite. « Il fut appelé comme Vicaire Gé-
« néral dans cette administration, qui depuis long-temps était si jus-
« tement admirée dans toute l'Église et par l'étendue de ses lu-
« mières, et par la sagesse de ses conseils, et par l'éminence de
« ses vertus. Déjà il appartenait à ce Chapitre, unique phénomène
« dans la chrétienté, qui dans peu d'années a donné à l'Église dix
« Évêques, qui tous devaient être l'honneur et la gloire du sacer-
« doce, à ce corps qui avait possédé les Bigex, les de Thiolaz, les

« de Maistre, ces grandes capacités qui appartiennent à l'Eglise « universelle autant qu'à la Savoie. Et si l'illustre Prélat (1) qui « perpétue la piété, la science, l'éloquence et la sainteté sur le « siège de S. François de Sales n'était présent à cette cérémonie, « que n'aurais-je pas à dire pour faire ressortir la portion de gloire « qu'il fit rejaillir sur le Chapitre de Chambéry! »

Voici le tableau que fait M. Rendu de ce qu'il entend par l'homme du peuple : « C'est surtout désormais que nous aurons occasion « d'admirer l'homme du peuple dans l'homme de Dieu. Et quand « nous nous servons de cette dénomination d'homme du peuple « pour faire ressortir le caractère d'un prêtre du Seigneur, ne « pensez pas que ce soit une pure invention destinée à jeter sur « sa vie un intérêt non mérité! Le prêtre catholique, c'est vrai- « ment l'homme du peuple. Il renonce à toute famille pour n'avoir « d'autre famille que le peuple; il vit au milieu du peuple, il le « suit sur les mers, il le cherche sous tous les climats pour l'ins- « truire et lui apprendre le bonheur; il va l'attendre dans les « passages où les dangers menacent sa vie; il lui porte des secours « sur le champ de bataille, sur les lieux désolés par la peste, et « dans les cachots où il expie ses fautes; il le cherche dans les « révoltes de la misère pour calmer ses angoisses ou soulager sa « faim, il le rassemble pour l'instruire et lui donner la vertu; il « le visite au lit de mort, il l'accompagne à la tombe et le suit « jusqu'au-delà par ses prières. Quand le peuple souffre, le prêtre « va parler aux riches du siècle : Souvenez-vous du pauvre, et si « le peuple est opprimé, il ne craint pas de s'approcher respec- « tueusement du trône pour rappeler aux princes de la terre que « la dignité du peuple chrétien ne peut s'allier ni avec l'esclavage « ni avec une injuste oppression. C'est donc bien vrai que l'homme « de Dieu est aussi l'homme du peuple? . . . . . »

Nous sommes obligé, par le défaut d'espace, de nous borner à un petit nombre des citations que nous aurions voulu présenter à nos lecteurs; nous allons cependant citer encore quelque chose de la seconde partie. « Voulez-vous le voir tout rayonnant des carac- « tères de la sainteté? Venez auprès de ce lit de douleur qu'il ne « doit plus quitter que pour le tombeau. C'est là que vous serez

(1) Mgr Bay, évêque d'Annecy, qui a officié, comme on le sait, à la cérémonie funèbre.

« forcés de vous écrier : ce n'est pas ainsi que finissent les adora-
« teurs du monde ! *Non sic impii, non sic !* . . .

« Mais hâtons-nous de reproduire ce moment ineffable qui com-
« prend tous les autres et qui les efface tous par l'intérêt qu'il
« présente. Oh ! rien ne manquerait à mes paroles pour vous tou-
« cher et vous émouvoir, si je pouvais tout-à-coup transporter
« mon auditoire auprès de cette couche où la mort attend une place.

« Tout est disposé pour administrer les secours de la Religion
« à ce Prêtre plein de foi dont l'âme est avide de jouissances
« spirituelles. Les principales Autorités du Duché assistent à cette
« déchirante cérémonie. Le malade est entouré d'une foule de per-
« sonnes accourues dans l'espérance de le voir et de l'entendre
« encore. Le Clergé arrive en portant le Saint des Saints, le Dieu
« consolateur des infirmités humaines, le Bon Pasteur, celui qui
« daigne chercher la brebis malade quand elle n'a plus la force de
« courir à son maître.

« Dès qu'on lui a annoncé la présence de son Dieu, il se recueille
« en lui-même, rassemble les forces que lui restent, et pendant près
« de deux heures adresse aux assistans des paroles qui ne sont
« interrompues que par les sanglots de ceux qui les écoutent. A tra-
« vers les pénibles efforts que lui cause sa faiblesse, on voit, pour
« ainsi dire, son âme tout entière passer dans ses expressions. Oh !
« de quelle force, de quelle puissance, de quelle vive lumière elles
« sont empreintes les paroles qui se prononcent à la porte du tom-
« beau et en présence du Dieu des miséricordes, qui va devenir
« le juge inexorable !..... »

Nous avons peu de choses à ajouter maintenant, après toutes ces citations dont chacun a pu apprécier le mérite réel. Ce qui nous reste à dire, c'est que cette nouvelle production de M. le chanoine Rendu ne peut que soutenir sa réputation d'orateur distingué. On voit qu'elle est le travail d'un homme habitué à tirer un bon parti de l'éloquence de la chaire. On y remarque une certaine verve entraînante, des pensées quelquefois frappantes et heureuses, une suite de poésie dans le style, qui sont comme le cachet de son talent. Que si une critique voulait y trouver à reprendre de loin en loin quelques rares expressions qui auraient un peu de correction, des passages qui eussent pu être plus châtiés, ou placés peut-être plus convenablement, enfin des choses que quelques personnes eussent peut-être mieux aimé voir supprimées ou du moins présentées d'une certaine manière, nous répondrons à ces

reproches qu'il est impossible à un écrivain quelque habile qu'il soit, de produire tout juste, dans un temps donné et même assez borné, une œuvre complètement exempte de défaut, et qu'il faut alors faire la part de cette sorte de précipitation à laquelle il se voit forcé, et dont il est difficile qu'il ne reste pas quelques traces dans son travail.

Nous nous permettrons seulement ici une observation dont nous sommes persuadés que l'auteur aura le bon esprit de ne nous point savoir mauvais gré. Il présente quelque part la popularité comme une chose méprisable qui avilit le cœur. Il nous semble qu'il eût été à propos de faire ici une distinction essentielle. J'admettrai sans doute que celui qui mendie une popularité achetée par des actes de bassesse ou de lâcheté, s'avilit par une telle conduite, mais il y a aussi une popularité qui est le prix du bien que l'on a fait autour de soi, d'une conduite honorable par laquelle on s'est gagné les cœurs de tous ceux avec qui on a eu des relations, et celle-ci, qui ne se croirait honoré de la posséder à juste titre? L'auteur ne fait point cette distinction dans son discours, où il flétrit la popularité en général; or, c'est ce qui amène une sorte de contradiction avec lui-même, lorsque, dans la Notice sur Mgr Martinet, qui est imprimée à la suite de l'oraison funèbre, et dont nous tâcherons de donner prochainement un extrait, il parle de la *popularité* dont le prélat jouissait en Tarentaise, comme d'une chose fort honorable, sur quoi nous sommes alors parfaitement de son avis. Nous ne voyons, au reste dans cette contradiction apparente, qu'une inadvertance échappée comme nous le disions tout-à-l'heure, et sur laquelle nous avons sans doute déjà trop insisté.

ANNONCE.

Sous presse pour paraître incessamment, chez *Puthod*, impr.-libraire, place S. Léger, et chez les principaux libraires de la Savoie.

Réflexions sur la Petite Vérole, la Vaccine et les Revaccinations.

AVIS

M. Girard, dentiste de Genève, rue du Musée ou Corraterie, N° 5, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art qu'il est présentement à l'Hôtel de la Balance Union, depuis le 24 juin 1839.

(Son séjour sera de cent heures).

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du 7 du courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a fixé son audience du 27 juillet prochain pour la vente aux enchères de la généralité des immeubles provenant de Laurent Emouet, et vendus à Jean-Baptiste Chappet, de Gruffy, par acte du 1er août 1833, Tissot notaire. Lesdits immeubles se trouvent situés sur la commune de Gruffy, et consistent principalement [illegible], champs, teppes, bois, broussailles et

maison, et sont plus amplement détaillés au Manifeste dressé par le Greffier de céans, le [illegible] du courant.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] quatre cent douze livres nouvelles, offerte par l'Avocat-Fiscal de la [illegible] province, agissant pour et au nom des Finances Royales, et ce [illegible] de la faculté accordée par l'article 2508 du Code civil.

Annecy, ce 19 juin 1829. COLLOMB, subst. avoc. fisc.

Par acte [illegible] notaire, du 2 janvier 1829, transcrit à la conservation des hypothèques du Faucigny le 13 mars suivant, tome 15, article [illegible] de transcription, volume 102, case 2[illegible] d'ordre, [illegible] feu [illegible], cultivateur, demeurant en la commune de M[illegible], a vendu pour le prix de [illegible] cent livres, aux frères André, Jean-Marie, François, Joseph, [illegible], Prosper et Pierre feu Jean-Baptiste Favrax, [illegible], [illegible] lieu [illegible] de [illegible] en la commune de [illegible], [illegible] en un seul [illegible] [illegible], et [illegible] avec les conditions et clauses [illegible] insérées audit acte.

Bonneville, le 18 juin 1829. [illegible],

Pour Mᵉ PAGNOD, proc.

Par décret du [illegible] courant, le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de Savoie [illegible] a permis aux [illegible] François [illegible] et Marie Thevenon son épouse, boulangère, demeurant à [illegible], de notifier à Claude l'aîné fils de Joseph [illegible], et [illegible], ainsi qu'aux créanciers [illegible] lesquels ont [illegible] les [illegible] dudit Claude aîné Fontaine, de [illegible] et dépendances situés en la commune de La-[illegible], sous numéros [illegible], 325, 5[illegible], [illegible] et 55[illegible], pour le prix de [illegible] livres, [illegible] et [illegible] que le Tribunal ordonnerait et [illegible] la manière qu'il prescrirait; [illegible] [illegible] sur ses biens [illegible] [illegible] et [illegible] Louis [illegible] et les sergens Champagne et [illegible] pour les [illegible] à faire.

Chambéry, ce 21 juin 1829. [illegible],

Subst. de Mᵉ [illegible], proc.

Par acte du 7 février 1820, Delavenay notaire, transcrit le [illegible] mars 1822, au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 2, article [illegible] du registre des aliénations, Joseph fils de vivant [illegible] Muguier, né à Thones, habitant à [illegible], a vendu pour le prix de onze cent cinquante-trois livres nouvelles [illegible]-cinq centimes deux pièces, un champ à [illegible], au-dessus de [illegible], territoire de Thones, sous numéros [illegible] de la mappe, au sieur Antoine [illegible] Pierre [illegible], [illegible] Thones.

Dominique [illegible], [illegible] Muguier, charpentier, né et habitant

à Thoney, a vendu au sieur Marie feu Antoine Grillon, né à Chilly, domicilié à Thoney, un corps de bâtiment situé à Fossard, [illegible] de Thoney, consistant en deux chambres au rez-de-chaussée, et dessus une cuisine et une chambre y attigué, avec le galetas au dessus, [illegible] sous le numéro 3066, et [illegible] 3380 de la mappe de Thoney.

Cette vente a eu lieu pour le prix de trois cent soixante livres, comme constate l'acte du [illegible] janvier 182[illegible], Delavenay notaire, transcrit le [illegible] septembre 1828, au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 30, article [illegible] du registre des aliénations.

Rumilly, 19 juin 18[illegible]. LABAVOIRE, not.

Extrait de transcription.

Par acte du onze [illegible] 18[illegible], [illegible] notaire, Me François-Marie Dumaz, notaire au [illegible], en Bauges, a donné en paiement [illegible] à ses neveux François-Marie et Claude-Marie Dumaz, ce dernier avocat, tous deux propriétaires, demeurant à [illegible], la généralité des immeubles par lui possédés sur la commune de St-Michel-des-Déserts, consistant lesdits immeubles en champs, broussailles, jardin, prés, maison, grange, four, bois et pâturages, situés aux mas dénommés [illegible] [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible], [illegible], [illegible] cadastre, [illegible] deux cents quatre-vingt [illegible] deux [illegible], figurés à la mappe de ladite commune par les numéros 28[illegible] partie, 28[illegible], 28[illegible], 2[illegible], 28[illegible], 28[illegible], 2[illegible], 29[illegible], 29[illegible], 29[illegible], 29[illegible], [illegible], 29[illegible], 29[illegible], [illegible], 300 partie, 301, 302, 303, 3[illegible], 30[illegible], 30[illegible], 3[illegible], 3[illegible], 3[illegible] et 31[illegible].

Ce contrat de dation en paiement a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le onze mai 18[illegible], volume 21, article 10, [illegible].

Chambéry, le 25 juin 18[illegible]. F. M. [illegible], not.

Extrait de transcription

Par acte du [illegible], [illegible] notaire, Claude, Aimé [illegible] et [illegible] feu Joseph [illegible], tous trois cultivateurs, demeurant en la commune de St-Michel-des-Déserts, ont vendu aux frères François-Marie et Claude-Marie Dumaz, ce dernier avocat, tous deux propriétaires, demeurant à [illegible], une maison [illegible] [illegible], avec [illegible] et [illegible] en [illegible], située sur le territoire de cette dernière commune, au [illegible] [illegible] les [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la mappe sous le numéro [illegible] [illegible] [illegible] droit de passage [illegible] [illegible], et c'est pour le prix de cent quatre-vingt [illegible] payé.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] [illegible] 2[illegible], [illegible] des aliénations.

Chambéry, le 23 juin 18[illegible]. [illegible], not.

Par [illegible] [illegible], [illegible] notaire, le sieur Claude [illegible], domicilié à [illegible], a acquis de François [illegible], domicilié à

Mote, six pièces de prés y dés gueres, situées sur ladite commune de Serrières, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 7 mai 1839. GALLIARD.

Par acte du 5 mars 1838, reçu par Me Cholat, notaire au Pont-de-Beauvoisin, les mariés Joseph Guyon fils à feu François, et dame Marie Chevron fille à feu Joseph, nés en ladite ville, partie de Savoie, et domiciliés en la partie de France, ont vendu à M. Louis [illegible], commissionnaire et propriétaire, demeurant audit Pont-de-Beauvoisin, savoir, la chambre au premier étage de la maison située audit Pont-de-Beauvoisin (Savoie), sous partie du numéro 3[illegible] de la mappe, confinée au levant et au nord par la maison de l'acquéreur, au midi par la cour et l'écurie du sieur André [illegible], cette vente a été consentie pour la somme de onze cents livres nouvelles.

L'acquéreur voulant purger, a fait transcrire son acte à la conservation de Chambéry, le [illegible] juin 1839, et déclare élire domicile à Chambéry, chez le procureur soussigné.

Chambéry, le [illegible] juin 1839. FAVRON,

Pour Me CHABOUD, proc.

Le 26 juin 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Me Forestier, notaire à Aix, le 3 juin 1839, portant [illegible], à titre d'échange, par Maurice fils de feu [illegible] Perret, à Michel fils de feu Michel Jacquier, tous deux laboureurs, nés et domiciliés à Drumettaz-Clarafond, d'une pièce de champ située audit Drumettaz-Clarafond, au canton des [illegible], de la contenance de [illegible] toises et 5 pieds, figurée sous partie des numéros [illegible], et sous ceux entiers 1907 et 3[illegible] de la mappe, estimée à [illegible] livres.

Aix, ce 25 juin 1839. P.-L. FORESTIER, not.

Par acte du 1er avril 183[illegible], Porbel notaire, transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible] mai 1839, vol. [illegible], art. 25[illegible] des transcriptions, Marie-[illegible] Pertonaz, garde forestier, demeurant rière la commune de Magland, a acquis pour le prix de [illegible] cents livres nouvelles, payées comptant, de Joseph-Marie [illegible] feu Joseph-Marie Perret, laboureur, demeurant en ladite commune de Magland, la quantité de trente-quatre toises de terrain à prendre à l'extrémité [illegible] et d[illegible] de la largeur du [illegible], d'une pièce de terre en verger, située rière le hameau [illegible], dite commune de Magland, inscrite sous les numéros [illegible] et 3[illegible] de la mappe.

[illegible], le [illegible] 1839. [illegible], not.

Par jugement du Tribunal d'Annecy, rendu sur poursuite de [illegible], la veuve [illegible], de [illegible], cultivateurs, [illegible], sur les mariés [illegible], les biens dont la vente par subhastation est poursuivie contre Simon Fontaine-Vive, dudit [illegible], ont été adjugés aux poursuivants pour la somme de 400 livres par

elle a été offerte, sous [illegible] numéros [illegible] et [illegible] par [illegible] de Jacques [illegible] cultivateur [illegible] faculté, acquéreur [illegible] du 1er [illegible] de deux jour aux et [illegible] toises du [illegible] en faveur de Jacques Mottet, [illegible] acquéreur [illegible] par acte du 4 [illegible] Pavet notaire.

La seconde enchère est fixée au vingt juillet prochain.

Annecy, [illegible]

[illegible]

Pour Me SAXE, proc.

A la [illegible] et [illegible] Bonnet, rentier, domicilié à [illegible] à la place de Faucigny, [illegible] la vente par [illegible] ledit [illegible] veuve de Jean [illegible] Gerd [illegible] fils et héritier [illegible] Jean [illegible] Les immeubles à vendre sont situés dans la commune de Thonnige, lieu dit à Loche, et consistent en une maison rustique, pré, verger, champ, [illegible] et [illegible] le tout [illegible] de la [illegible] seront mis à [illegible] offerte par le poursuivant, qui fait élection de domicile en l'étude de Me Du [illegible], procureur près le susdit Tribunal.

Bonneville, le 9 juin 1859.

[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture mage séant à Chambéry, par [illegible] ment [illegible] a fixé son audience du [illegible] juillet prochain à 9 heures du matin, pour la première enchère des immeubles possédés par François Saire, en qualité de père et légitime administrateur de [illegible], et de Marie [illegible], [illegible] consistant en une chambre au 1er étage et [illegible] situés [illegible] rue de la [illegible] à Chambéry. Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix offerte par Mr [illegible] [illegible] Françoise [illegible] et [illegible] Articles [illegible] cents livres [illegible] les charges, clauses et [illegible] exposées et mentionnées dans le Manifeste [illegible] par [illegible] du Tribunal le 15 courant.

Enfin, par [illegible] 31 août courant, le Tribunal a [illegible] la première enchère au [illegible] heures du matin, [illegible] pourrait avoir lieu à [illegible] laquelle elle avait été fixée.

Chambéry, 14 juin 1859.

BOTAGNET, proc.

CHAMBÉRY IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 27 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 JUILLET

CHAMBÉRY, 5 JUILLET.

Les fêtes d'inauguration du culte rendu aux Bienheureux Humbert III et Boniface de Savoie ont été célébrées avec la plus grande solennité dans l'Abbaye Royale d'Hautecombe, pendant le 28, 29 et 30 juin. MM. les Vicaires Généraux Capitulaires, ainsi que plusieurs des membres du Chapitre métropolitain, s'étaient empressés de s'y rendre pour cette touchante cérémonie. Les offices religieux y ont été célébrés pendant les trois jours avec une pompe digne de son objet, la messe en musique y a été chantée par les enfans de chœur et la chapelle de l'église métropolitaine, et deux des religieux de l'ordre de Cîteaux ont prononcé les panégyriques des Bienheureux sur leurs tombeaux décorés d'une manière convenable. Chaque soir la façade du monastère, les terrasses et le phare brillaient d'une magnifique illumination dont l'éclat était doublé par leur réflexion dans les eaux du lac. Le 30, S. Exc. le Gouverneur du Duché et M. l'Intendant Général ont embelli la fête de leur présence, et sont venus se prosterner sur la tombe des Bienheureux en mêlant leurs vœux à ceux des personnes accourues en foule de toutes les paroisses voisines, pour implorer du ciel la continuation de cette protection signalée dont nous jouissons avec tant de bonheur, et dont nous avons un gage si doux dans la religion et la vie de notre bien aimé Souverain.

A Chambéry, la messe solennelle en l'honneur du Bienheureux Humbert a été célébrée dans la cathédrale le samedi 28 à 10 heures du matin. Le Sénat s'y est rendu en robes rouges, et S. Exc. le Gouverneur-Général du Duché y est arrivé suivi de son État-Major; MM. les nobles Syndics de la ville en robes consulaires et d'autres fonctionnaires publics y ont aussi assisté, ainsi qu'un grand concours de fidèles de toutes les classes. Le soir, le panégyrique du Bienheureux a été prononcé à l'issue des vêpres et suivi de la bénédiction du St Sacrement. Le 29 a été célébrée la fête des apôtres S. Pierre et S. Paul, et le 30, celle du B. Boniface,

dont la messe solennelle a eu lieu à 10 heures et le panégyrique le soir après vepres. On a ensuite chanté le *Te Deum*, qui a été suivi de la bénédiction. Pendant ces trois jours, le portail de la cathédrale a été décoré dans la soirée d'une brillante illumination au gaz.

— Trois religieux capucins destinés à la mission du Thibet sont partis de Paris le 13 juin pour l'île Bourbon, au nombre de ces missionnaires se trouve un savoisien, le père Michel, qui est du diocèse d'Annecy.

— Les travaux commencés depuis quelque temps pour l'établissement du chemin de fer qui doit aller de Chambery au lac du Bourget, commencent à avancer. On travaille en ce moment tout près de la ville sur la route du Bourget à une construction qui se fait dans l'endroit d'où le chemin doit partir. On nous assure que sur un autre point les rails sont déjà placés sur une certaine étendue de la ligne.

— La moyenne de la température du mois de juin dernier a été ici d'environ + 20° 15 du thermometre cent gr. (+ 16° 12 R.). Celle du mois de mai n'a été que de 12° 4 (10°. 19 R.), ce qui fait une difference de près de 8 degrés et demi, tandis que, l'année dernière, la difference entre les temperatures moyennes des mois de mai et de juin n'avait été que d'un degré et demi.

Maximum, le 25 : 32°. 6 C. (26°. 08 R.).
Minimum, le 7 : 7°. 8 C. (6°. 24 R.).

Nous avons eprouvé sur la fin du mois qui vient de s'ecouler, un de ces changemens de temps subits que nous avons déjà remarqués dans les mois précédens, et qui se renouvelle cette année assez souvent. Nous avons eu des chaleurs très-fortes pendant lesquelles le thermomètre s'est élevé plusieurs fois au-dessus de 30° (24° R.), et durant lesquels ce le *maximum* de chaque jour s'est soutenu assez fois de suite entre 29° et plus de 32° C. ; la temperature a été aussi très beaucoup abaissée dans les derniers jours, et le 30 juin a été un des plus froids du mois où le *maximum* de la journée, qui n'a pas dépassé 12° 5 (10° 4 R.), a été le moins élevé, et de tout cette celui qui a eu la moindre temperature moyenne, qui n'a été ce jour là que de 12° 95, tandis que la moyenne du 26 avait été, quatre jours auparavant, de 25°. 15.

— On nous envoie des détails sur la brillante réception faite à St-Jean-de-Maurienne à S. Exc. le Gouverneur général, lors de son passage à son retour du Piemont avec sa nouvelle épouse; mais les ayant reçus trop tard, nous regrettons de ne pouvoir les consigner ici.

NÉCROLOGIE.

Après avoir consacré une place dans ce Journal à citer quelques passages du bel éloge funèbre de Mgr Martinet, nous avons encore une tâche à remplir envers la mémoire de ce digne prélat, celle de consigner dans cette feuille les principaux détails de la longue et laborieuse carrière d'un homme qui a eu l'honneur du sacerdoce et de l'épiscopat par une vie si utile et si pleine de bonnes œuvres, c'est ce dont nous allons nous acquitter en ce

mettant au abrégé sous les yeux de nos lecteurs, qui les liront sans doute ici avec tout l'intérêt qui se rattache au souvenir des actions de l'homme de bien

Mgr Antoine Martinet était né à Queige, dans la vallée de Beaufort en Tarentaise, le 22 avril 1768, de parens peu fortunés. Entrevoyant d'heureuses dispositions dans leur enfant, ils lui firent suivre la carrière des études au collège royal de Chambéry où il la parcourut rapidement et avec beaucoup de succès, se faisant déjà distinguer de bonne heure par une remarquable maturité dans le jugement, une grande aptitude au travail, et d'autres qualités encore qui faisaient entrevoir un heureux avenir. Après avoir soutenu avec une grande distinction des thèses sur la philosophie et la théologie, et avoir passé deux ans au séminaire de Moûtiers, il reçut, vers 1789, au moyen des dispenses nécessaires, les ordres sacrés avant l'âge requis. Il est placé à cette époque par Mgr de Montfalcon, archevêque de Tarentaise, en qualité de vicaire dans la paroisse de St-Paul, pour être formé à l'exercice du ministère, mais au bout de quelques mois il est rappelé pour remplir les fonctions de secrétaire auprès de l'archevêque, dont il gagne toute la confiance.

Bientôt le jeune abbé Martinet est nommé professeur de Théologie et Préfet du Collège royal de Moûtiers, dans lequel il introduit de grandes améliorations. Lorsqu'en 1793 on demande le serment au Clergé de Tarentaise, il répond courageusement par un refus au nom de tous les professeurs; et après avoir été quelque temps caché à une lieue que l'archevêque de Tarentaise, il accompagne ce vénérable prélat en Piémont, où ils se retirent tous deux, au commencement de mars 1793.

Revenus ensemble à Moûtiers, lorsque, au mois d'août suivant, les républicains sont repoussés momentanément de la province par l'armée sarde, l'archevêque meurt au milieu de son troupeau, avec la douleur de le voir exposé encore à de nouvelles calamités, et l'abbé Martinet reprend seul cette fois le chemin de l'exil, mais c'est pour revenir bientôt, guidé par l'ardeur de son zèle, se dévouer aux travaux si pénibles et si dangereux des missions de cette époque de persécution. C'est alors qu'au travers des périls sans nombre auxquels il est sans cesse exposé dans la distribution des secours qu'il porte partout où le besoin s'en fait sentir, il déploie ces prodiges de courage, de patience et de charité, qui ont toujours fait admirer le prêtre catholique dans les occasions extraordinaires qui réclament un grand dévouement et qui ne peuvent être qu'inspirés par un très vif amour de ses frères et soutenus par une foi d'une conviction bien profonde.

M. Martinet avait été nommé Pro-Vicaire-Général du diocèse, puis chef des missions, et c'est en cette qualité qu'il avait donné un règlement plein de sagesse pour les organiser, et prescrire toutes les mesures propres à éloigner autant que possible les effets du zèle ardent des persécuteurs, car on sait qu'en fait de persécutions, il se rencontre que trop de ces hommes qui poussés par toutes les passions humaines une fois déchaînées, mettent à faire le mal une ardeur qu'ils ne seraient jamais capables de

montrer s'il s'agissait de poursuivre les projets les plus bienfaisants et les plus chers aux intérêts de l'humanité. Aussi les révolutionnaires sachant que M. Martinet était le chef et l'âme de ces entreprises, mettaient sa tête à prix; mais c'est en vain, car ils ne peuvent parvenir à se saisir de sa personne. Cependant cédant aux instances de ses amis, il finit par consentir à se soustraire pour la troisième fois de son pays et à repasser les Alpes pour se réfugier encore en Piémont. Là il achève sa vie dans une retraite profonde, entièrement consacrée à une éducation particulière, celle du marquis de Cavalcano Tornielli, et poussé par cet amour du travail et de l'instruction, dont il a été dominé toute sa vie, il profite de son séjour à Turin pour suivre les cours de l'Université et se faire gradué en Théologie.

En 1802 l'abbé Martinet revient se fixer en Savoie, et après avoir prêché l'Avent dans la cathédrale de Chambery, il est bientôt nommé par Mgr de Solles à la cure de Moche, l'une des paroisses de cette ville, qui, après l'incendie d'un très grand nombre d'années, conserve encore aujourd'hui un souvenir précieux de son zèle en faveur et de tout le bien qu'il y fit pendant près d'environ quatre ans consécutivement. Il est nommé de nouveau en 1810, Supérieur du Collège de Montmorin, et en 1817, Professeur de Théologie. En 1819 il est rappelé à Chambery par Mgr de Solles, qui le fait Chanoine honoraire, lui ouvre les portes de son Conseil, le place à la tête du Séminaire archiépiscopal, lui confie la direction de ces Ecoles chrétiennes qui font tant de bien dans nos villes, et le nomme Grand-Vicaire en 1820.

Lorsqu'en 1825 nos trois grands Souverains eurent résolu de rétablir l'évêché de Tarentaise, l'un des plus anciens des Gaules, M. Martinet, qui avait contribué à son érection, fut jugé capable d'organiser le nouveau diocèse, et digne de succéder à 19 évêques et à 5 archevêques qui avaient successivement gouverné cette église pendant un grand nombre de siècles, et au nombre desquels on compte deux Papes, Nicolas II en 1058, et Innocent V en 1276. Il fut donné à cet ancien évêché, et sacré à Chambery le 25 mars 1827. Il fut reçu avec enthousiasme dans son diocèse, où vivait encore le souvenir du bien qu'il y avait fait anciennement, et où il trouva facilement tous les secours nécessaires pour compléter son organisation. Il entreprit de relever la cathédrale de Moutiers, qui avait été abattue par la tempête révolutionnaire, et il y parvint en quatre ans par ses soins et ses démarches auprès des gouvernements que n'épuisèrent les Souverains pour contribuer aux sommes nécessaires, soit aux dons faits par les communes, qui s'empressèrent à l'envi de fournir toute sorte de matériaux.

L'archevêché de Chambery était devenu vacant par la mort de Mgr Bigex arrivée en 1825. Mgr Martinet fut nommé en 1832 pour le remplacer et bientôt il entra en conférence dans cette ville avec le chanoine de Quoex, vicaire de la même paroisse. « Cet archevêque, dit M. le chanoine Hudry, à qui nous devons ces faits et les dates de cet article, ce archevêque que j'avais eu pendant long-temps les administrateurs les plus habiles semblait

« devoir ne lui offrir que la perspective d'un repos qui aurait été légitimé « par une longue vie de travail, mais l'homme de Dieu trouve toujours à « faire quand il s'agit du bonheur de ses semblables et de la gloire de son « maître. Jamais administration ne fut plus active que la sienne. » En effet, dans un diocèse de 100 paroisses seulement, sous son administration qui n'a pas duré plus de onze ans, il s'est rouvert 90 églises anciennes qui ont été restaurées, et 58 presbytères ont été reconstruits et tous les autres plus ou moins réparés, résultats remarquables, auxquels il faut ajouter une foule d'autres œuvres utiles et transformantes, tel est que l'établissement des Sœurs-Noires, l'œuvre du Bon-Pasteur, l'érection de quelques paroisses et la création d'un grand nombre d'écoles.

Le saint prélat qui avait éprouvé un peu de tout, à notre degré quelques années, les atteintes d'une maladie cruelle, vit avec douleur 1875 recommencer de nouveau et là bien plus terrible. Le mal fit bientôt des progrès rapides et à la suite de trois mois des souffrances les plus douloureuses, voyant arriver la fin de sa longue carrière mortelle sans regrets et avec la plus parfaite résignation, et après avoir reçu les sacrements avec cette foi vive et calme qui ne s'est jamais démentie chez lui, il expira le 6 mai à 4 heures et demie du matin, « tenant après lui les yeux ouverts tous les cœurs pour le Clergé comme pour tous les fidèles de son diocèse. » Nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en citant le passage suivant de la circulaire du Chapitre métropolitain adressée au Clergé à l'occasion de la mort de ce vertueux prélat. « Si « nos paroles, nos très-chers Confrères, n'ont pas pu vous épargner de « vous regrets qu'à vous donner des pleurs, nous pensons que l'éloge « légal que trace la population de sa ville entière, proclamant à haute voix, « dès le premier instant où elle a connu qu'elle n'avait plus de Pasteur. Le monde, qui est juge, rarement se trompe à l'égard de ceux qui ont reçu la terrible mission de le condamner et de le reprendre quand il s'écarte des voies de la sainteté. Le monde a retenti pour lui d'un témoignage universel d'estime et d'admiration. L'éminence et la profondeur de sa science ecclésiastique, aujourd'hui on proclame sa prudence, son inébranlable fermeté, sa sagesse, et surtout cet esprit de droiture de justice et de conciliation qui, sans jamais dévier des sentiers de la vérité, a su faire régner l'harmonie entre les intérêts divers et les opinions les plus opposées.

« Aucune carrière n'a été mieux remplie que celle du pieux Prélat que « nous regrettons. Tour-à-tour Professeur, Missionnaire, Administrateur « unique d'un Diocèse pendant les jours de la persécution, ... « il a tout cela fait le bien sans bruit et pratiqué la vertu sans ostentation. « Les trente années de son Episcopat laissent des traces qui seront long-« temps ineffaçables sur toute la surface de ce Diocèse. »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'adjudication pour la construction d'un pont suspendu sur le Tanaro à Asti.

Le pont actuel en bois existant sur le Tanaro près de la ville d'Asti devant être reformé, l'on a représenté au Roi la convenance de le remplacer par un pont suspendu en fer, moyennant la concession d'un péage pour un certain nombre d'années, et S. M. ayant daigné en autoriser la construction, il a été ordonné par le ministère de l'intérieur à cette Administration Générale d'en donner l'adjudication par soumissions cachetées en faveur de celui qui aurait présenté l'offre la plus avantageuse.

D'après cet ordre, on prévient ceux qui voudront y concourir, que le 25 du mois d'août prochain, à midi précis, aura lieu l'adjudication dont il s'agit, dans une des salles de ladite Administration, où seront ouvertes les soumissions cachetées qui lui auront été présentées, et qu'elle sera prononcée en faveur de celui qui aura fait la meilleure offre au rabais du temps fixé pour la jouissance du péage, dont le *maximum* résultera d'une déclaration cachetée, laquelle sera préalablement déposée sur la table en présence de tous les concurrens à la même adjudication.

Les soumissions devront être écrites sur papier à mètre de 30 centimètres et les offres de rabais ne pourront se faire que par années et mois en entier, à l'exception de toute fraction.

Le cahier des charges relatif à cette concession, et le tarif des droits de péage se trouvent auprès de ladite Administration Générale, et dans le bureau d'Intendance Générale de Chambery, où tout concurrent peut en prendre connaissance, et l'on déclare que le terme péremptoire pour le rabais du terme ou du douzième est réduit à huit jours, lesquels auront leur échéance à midi le jour du même mois d'août.

On prévient en outre les aspirans à cette entreprise pour leur règles

1° Que le nouveau pont qui aura l'ouverture de 150 mètres entre les deux culées, et la largeur de 6 mètres 50 centimètres, y compris les trottoirs, devra être terminé avec tous les travaux accessoires avant la fin de l'année 1840;

2° Qu'il sera facultatif au concessionnaire de construire ledit pont dans une seule ou deux travées, c'est-à-dire avec une pile intermédiaire ou non, suivant le plan qu'il devra soumettre, avant de commencer les travaux, à l'examen et à l'approbation de l'Administration;

3° Qu'avec la jouissance du péage, lequel, d'après le tarif actuellement en exercice, est affermé à la somme de 22,100 livres par an, et qui va être augmenté en vertu du nouveau tarif adopté, l'concessionnaire recevra de la ville et de la province d'Asti une subvention annuelle de 8,000 livres pendant tout le temps de la concession. On lui payera en outre la somme de 5,000 livres à titre d'indemnité pour les frais d'introduction dans les Etats de S. M. du fer nécessaire à la construction du pont susmentionné

4° Qu'enfin pour garantie des enchères chaque concurrent devra présenter avec sa soumission une somme, ou un bon valable de 20,000 livres d'une personne responsable et comme telle reconnue et agréée par l'Administration. La somme ou le bon ci-dessus lui seront restitués aussitôt après les enchères, sauf à l'adjudicataire, à qui l'on n'en fera la restitution que lorsqu'il aura stipulé son contrat avec une caution valable de trente mille livres en biens fonds, ou en rentes sur la dette publique des Etats Sardes, laquelle cessera aussitôt que le passage sur le nouveau pont aura été livré au public.

Turin, ce 28 juin 1839. A.-B. Porzi, *secrétaire*.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le Public est prévenu que le *mardi 30 juillet prochain*, à onze heures du matin, il sera procédé en ce Bureau de l'Intendance Générale, à l'adjudication aux enchères publiques, à l'extinction des feux, de l'exercice du droit de pêche dans le lac du Bourget, près d'Aix-les Bains, pour neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1840.

Le cahier des charges, clauses et conditions du bail, dans lequel sont indiquées les limites de chaque cantonnement, est déposé au Secrétariat de cette Intendance Générale, à la Direction de l'Insinuation et des Domaines de cette Division, établie en la présente ville, rue du Château, n° 5, et au Bureau de M. l'Insinuateur du District d'Aix-les Bains, où chacun pourra en prendre connaissance.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de rabais de sixième ou demi-sixième, sera de vingt jours francs, et il expirera le 19 août, à midi précis.

Fait à Chambery, le 29 juin 1839. *Le secrétaire de l'Intendance Générale*,
Amiel.

AVIS

Le Public est prévenu que le 23 juillet 1839 il sera procédé par la voie des enchères, à l'extinction de la bougie vierge, par-devant M. le Juge du Mandement des Echelles, avec l'intervention de l'Insinuateur du Pont-Beauvoisin, à l'adjudication d'une coupe de bois sapin dans la forêt royale de Beauvoir, d'une contenance de 30 journaux 250 toises, à prendre sous le numéro 509 de la mappe de St-Jean-de-Coux.

Les personnes qui voudront connaître la forêt, les limites et le périmètre de la coupe, s'adresseront à l'un des gardes de ladite forêt, qui les accompagnera sur le terrain.

Personne ne sera admis aux enchères, s'il ne fait résulter de sa solvabilité ou s'il ne fournit bonne et solvable caution. Quant aux étrangers, ils devront donner caution avant l'ouverture des enchères ou déposer une somme de mille livres.

La mise à prix est fixée à raison de 180 livres le journal, soit à la somme totale de 3712 livres 50 centimes. La première offre ne pourra être moindre de 50 livres, et les subséquentes seront reçues à raison de 20 livres.

Le délai pour achever l'exploitation est fixé au 1er septembre 1840.

Le paiement se fera à la caisse de l'Insinuateur du Pont-Beauvoisin en deux termes égaux, savoir : le 1er octobre 1839, et le 1er mai 1840.

Avant l'ouverture des enchères, il sera donné lecture du cahier des charges, qui, jusqu'à cette époque, restera déposé à la Direction des Domaines de Chambéry, au bureau de l'Insinuation du Pont-Beauvoisin et au Greffe du Mandement des Echelles, où il sera facultatif à chacun d'en prendre connaissance.

Fait aux Echelles, le 2[illegible] juin 1839. *Le Greffier du Mandement*,
DE ROLLAND.

AVIS.

En rectification de l'avis en date du 6 juin proche échu, inséré au N° 24 du Journal de Savoie, l'Administration des fondations appartenant au collége d'Annecy, notifie que le mercredi 17 juillet courant, à neuf heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles du collége, il sera procédé à l'ouverture d'un nouveau concours pour l'obtention de deux bourses gratuites dépendantes desdites fondations, l'une pour l'étude du droit, en faveur des jeunes gens d'Annecy et à défaut de ceux-ci, en faveur des jeunes gens du diocèse d'Annecy qui auraient fait leurs études au collége d'Annecy, et l'autre, pour l'étude de la médecine, en faveur des jeunes gens d'Annecy et de son mandement.

Pour le surplus, les conditions d'admission et les pièces à produire sont les mêmes que celles énoncées dans l'avis pré-mentionné, auquel on se réfère.

Fait à Annecy, le 1er juillet 1839.

Par commission de l'Administration du collége.
Le Secrétaire,
BURDALLET.

PIÉMONT.

Turin, 28 *juin*. Mgr Charles-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, est resté quelques jours dans cette capitale, il est venu par la voie de Gênes dans les états de S. M., pour aller vénérer au bourg de Biandrate, les cendres de l'un de ses illustres prédécesseurs, l'évêque S. Sereno, qui y mourut en revenant de visiter à Rome le pape S. Grégoire le Grand en 604.

— Le 25 du courant, M. le comte Alberti de Villanova, vice-amiral commandant-général de la marine royale, est arrivé à Gênes sur le bateau à vapeur *la Gulnara*, venant de Villefranche.

— Le 26 est arrivé à Gênes S. A. R. le prince de Bavière venant de Rome.

2 *Juillet*. Les 28, 29 et 30 juin, l'approbation donnée par le S. Siége au culte des Bienheureux Humbert et Boniface de Savoie, a été fêtée avec

une pompe solennelle dans l'église métropolitaine de cette capitale. Le troisième jour c'est l'archevêque qui a officié pontificalement dans les cérémonies du matin et du soir. La messe solennelle a été accompagnée pendant les trois jours de la musique de la chapelle royale. LL. MM. nos respectueux Souverains et LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes ont aussi été en cérémonie, avec la cour, matin et soir, aux offices divins sur la tribune. Y ont également assisté en tenue solennelle le matin du premier jour et le soir du dernier, le Sénat et la Chambre Royale des Comptes, une députation de l'Administration de la ville, et les Recteurs, professeurs et collèges de l'Université royale.

— Les fêtes relatives aux deux Bienheureux Humbert et Boniface ont aussi été célébrées solennellement à Gênes dans l'église métropolitaine de St-Laurent.

— Hier matin LL. MM. accompagnées de S. A. R. le duc de Savoie, sont parties pour leur résidence d'été au château de Racconis.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Une révolution a eu lieu en Servie, et le prince Milosch a abdiqué en faveur de son fils, on ne sait quelle décision prendront à ce sujet les deux puissances protectrices, la Russie et la Turquie.

— On apprend de Stockholm que S. M. l'impératrice douairière du Brésil, duchesse de Bragance, est arrivée dans cette capitale avec sa fille Marie-Amélie, âgée de 7 ans.

— Le *Journal de Smyrne* du 9 juin contient une note par laquelle le vice-roi d'Egypte déclare aux consuls généraux des quatre grandes puissances qu'il s'engage, si les troupes du sultan qui ont franchi l'Euphrate près de Bir, se retiraient au-delà du fleuve, à faire faire lui-même un mouvement rétrograde à son armée.

— Le grand-duc héréditaire de Russie était arrivé à Berlin le 22 juin.

— La flotte ottomane ayant à bord 40,000 hommes était prête, à la date du 5 juin, à mettre à la voile pour la Syrie.

— Une commission nommée par le sénat de Servie a déclaré le prince Milosch déchu de ses droits de souveraineté, et a même proposé, assure-t-on, de le condamner à mort, mais on a préféré l'exil. Depuis l'abdication du prince, le gouvernement de la Servie est confié à une régence composée de 3 sénateurs.

— Le comte de Chambord, (duc de Bordeaux) est arrivé le 29 juin à Presbourg, en Hongrie, de retour de son voyage dans la Transylvanie; il en est reparti le 23 pour Vienne.

— La *Gazette de Prusse* annonce que S. M. l'empereur d'Autriche ayant reçu du gouvernement belge des explications satisfaisantes au sujet du général Skrzynecki, dont l'admission dans l'armée belge avait causé la mésintelligence des relations diplomatiques entre les deux états, l'empereur a résolu

de renouveler ces relations, et que le baron O'Sullivan, ambassadeur belge, a repris ses fonctions près la cour de Vienne.

— D'après les dernières nouvelles d'Orient les probabilités paraissent toujours pour la guerre. Le sultan Mahmoud avait une indisposition qui semblait prendre une certaine gravité.

— On parle d'un camp près de Borodino en Russie, qui réunira, dit-on, 200,000 hommes.

ANGLETERRE.

Des correspondances reçues en Angleterre annoncent que les habitans de Bushir, sur le golfe Persique, se sont soulevés contre les troupes anglaises qui s'y trouvent, et qu'il s'en est suivi une collision sanglante; ce fait est confirmé par les nouvelles de l'Inde.

— Il résulte d'un rapport fait au parlement que dans les dix dernières années, il y a eu dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne 90 accidens sur des navires à vapeur, qui ont coûté la vie à 634 personnes. En 1837 et 1838 il y a eu 20 explosions qui ont fait périr 137 personnes.

— Un journal parle, d'après des nouvelles d'Athènes, d'une mésintelligence grave survenue entre le gouvernement grec et l'Angleterre.

— Le général Santa-Cruz a abdiqué ses fonctions de protecteur et de président de la confédération Pérou-Bolivienne en Amérique, laquelle pourrait se dissoudre.

FRANCE.

29 *Juin*. Les déclarations de faillites se multiplient d'une manière effrayante. Dans les 20 premiers jours de ce mois, il y en a eu 86, autant que dans le mois de mai entier, le passif s'élevant à 3 millions et demi. Le chiffre des 600 faillites déclarées depuis le 1er janvier monte à près de 35 millions de francs.

— L'affaire du général Brossard au sujet de sa conduite en Afrique, qui a déjà fait bruit l'année dernière, et qui devait se plaider de nouveau, vient de recommencer à Perpignan le 22 du courant.

— M. Thiers et sa famille sont arrivés le 18 aux eaux de Cauterets dans les Pyrénées.

— La chambre des députés a adopté le 26 le crédit de 5 millions destiné à l'augmentation des forces maritimes en Espagne, au Mexique à Buenos-Ayres. Le ministère a présenté la demande d'un crédit de 2 millions pour venir au secours des départemens qui ont été ravagés par les derniers orages.

— La pairie de l'affaire des 12 et 13 mai dernier a commencé le 30 à la cour des pairs. La première catégorie d'accusés dont la cour s'occupe est composée de 29 d'entre eux sur plus de 300 détenus parmi eux sont deux des principaux accusés, les nommés Barbès, né à la Guadeloupe, âgé de 29 ans, et Martin Bernard, âgé de 30 ans, arrêté dernièrement. La cour du palais du Luxembourg est gardée par 300 hommes d'infanterie et la police a pris des mesures en grand nombre de sûreté.

Un journal de la Nouvelle-Orléans annonce que l'armée du parti

fédéraliste au Mexique a été battue aux environs de Puebla par le général Valencia.

— Dans la séance du 28, la chambre des députés a voté un crédit extraordinaire et spécial de 495,800 fr. comme subvention à la ville de Paris, pour l'augmentation de 1,552 hommes d'infanterie de la garde municipale, afin d'être mieux en mesure contre les révolutions; il est remarquable que ce soit dans la même séance que la chambre ait aussi voté deux mesures pour glorifier la révolution de 1830, savoir : la translation des restes mortels des victimes de juillet 1830, sous la colonne de juillet, avec un crédit de 50,000 fr. pour disposer les caveaux qui y existent, et un autre crédit de 2[illegible],000 fr. pour l'achèvement de ce monument, en second lieu, un crédit de 200,000 fr. pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du neuvième anniversaire des journées de juillet.

— Le gouvernement vient, sur-tout, de donner des ordres pour l'installation d'un pasteur protestant à Alger.

— L'évacuation de la place de Venlon par les troupes belges a eu lieu le 21 juin, et les troupes hollandaises ont dû y entrer le 22.

— Un écrit de Périgueux (Dordogne) que dernièrement près d'une centaine de communes de ce département ont été totalement grêlées. Il a fait sur quelques points la plus épouvantable grêle possible; on a vu des grêlons de 7 livres pesant, un meunier sur la route de Brantôme a eu le bras cassé par un grêlon, et ayant trouvé un abri pour lui, il a vu ses deux mules tuées sous ses yeux. Il n'est pas resté une toile sur les maisons où l'orage a passé. Le lendemain il y avait encore deux pieds de grêle sur le sol. Il n'est resté que la souche des vignes, et il n'y a plus de feuilles aux arbres.

3 Juillet. Don Carlos a rendu deux décrets, qui sont qualifiés de remarquables par un journal même qui lui est hostile. L'un de ces décrets reconnaît comme dette de l'état les prestations en argent, bestiaux et grains, par lesquelles les provinces espagnoles ont contribué à soutenir la guerre.

— Les journaux de Madrid du 21 annoncent l'arrivée du duc de Nemours à Cadix le 11 juin, le 13 il était allé à Séville. Ce prince est attendu à Lisbonne.

— Dans l'audience de la cour des pairs du 29, Barbès et Martin Bernard, qui paraissent avoir été les chefs du mouvement de mai, ont refusé de répondre aux demandes du président. Barbès a déclaré qu'il était le principal moteur de l'émeute du 12, mais qu'il ne reconnaissait point aux pairs le droit de le juger, il a nié être l'auteur du meurtre du lieutenant Drouineau.

— Le général de Brossard accusé de trahison, concussion, corruption et immixtion dans des actes de commerce, lors de son séjour en Algérie sous le commandement du général Bugeaud, vient d'être acquitté, à la majorité de 5 voix contre 2, par le conseil de guerre de Perpignan.

— Dans la séance du 1er de ce mois, la chambre des députés s'est occupée de la demande du crédit de 10 millions pour augmenter les forces mari-

times dans le Levant. Une longue et importante discussion s'est ouverte sur la politique à suivre dans la question d'Orient.

CHARADE.

On trouve mon premier plus ou moins agréable.
On a toujours besoin partout de mon dernier.
Voulez-vous trouver mon entier ?
On le donne à l'église, on le reçoit à table.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *gaze* où l'on trouve *gaz*.

ANNONCE.

Manuel théorique et pratique sur les accouchemens difficiles et contre nature, par M. Cl.-M. *Reymond*, chirurgien à Thônes, à l'usage des jeunes élèves qui veulent s'adonner à cette honorable profession, in-12, broché, 2 francs.

A Chambéry, chez *Pothod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

AVIS.

M. Cartier, propriétaire des premiers crûmats de Bourgogne, situés dans la côte de Nuits et Beaune, département de la Côte-d'Or, a l'honneur de faire part à MM. les habitans de Chambéry et des villes voisines qu'il sera depuis le 25 juillet jusqu'au 29 à Chambéry, et les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, seront contentes de son zèle et des véritables vins qu'il aura l'honneur de leur expédier à un prix très-modique.

S'adresser à l'Ecu-de-France, hôtel Chiron, au Reclus.

Marchés de Chambéry, des 25 et 27 juin 1839.

Blé.	Le Veissel. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	20	75	25	63
Seigle,	13	40	17	50
Sarrasin.	»	»	»	»
Maïs.	23	75	17	76
Orge	10	00	13	0-
Avoine (1)	14	12	9	84
Paux, 1.re qualité, la kilogr.			0	92

(1) Rapport des 3 vases mis en hectolitres. Froment . . 0. 845 Seigle . . . 0. 765 Avoine . . . 0. 654

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer des *Actes judiciaires* au Journal sont invités de nouveau à vouloir bien en rédiger les *extraits* avec *attention particulière* et la *plus grande netteté* les noms propres, les unités

les chiffres et tout ce dans quoi une erreur peut entraîner nullité. La plupart des erreurs ne provenant que de la négligence des rédacteurs sur ces différens points, l'imprimeur ne peut en être responsable.

Par acte du vingt-trois mai mille huit cent trente-neuf, reçu par Me Mathias, notaire à Chevron, Madame Marie feu François Reydet, veuve Duc, rentière, née et domiciliée à Albert-Ville, a vendu à M. Jean feu Jacques Clavel, né dans la commune de Chevron, demeurant en ce moment à Paris,

1° Une pièce de champ, pré et brousselles située lieux dits au Cornû et aux Perrières, contenant en tout, à forme du cadastre, 2 arpens 17 mètres, figurée sous les numéros entiers 1059, 1060, 1062, 1063, 1067, 1068 et 1069.

2° Une masure avec le pâturage y attigu, située lieu dit au Cruet, contenant, à forme du cadastre, 15 perches 22 mètres, et figurée tout sous les numéros entiers 674 et 676, qui, ainsi que tous les précédens, appartiennent au nouveau plan de la commune de Chevron, section C.

Le prix de la vente a été fixé à la somme de cinq mille cent soixante-dix-huit livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 13 juin 1839, au volume 8 du registre des aliénations, art. 95, sous le droit de 28 livres 25 centimes, suivant reçu de M. Mont-Réal, conservateur.

Chevron, le 22 juin 1839. MATHIAS, not.

Laurent Berthier, de la commune de Marcelaz, notifie que par décret de M. le chevalier Dejuge, Juge-Maje de la province du Genevois, du 30 avril dernier, les sergents Rey, de Rumilly, et Caillet d'Annecy, ont été commis pour faire notification à Aimé Bauquis, vendeur, et aux créanciers inscrits de celui-ci, que par acte du 31 août dernier, Laravoire notaire, il a acquis dudit Aimé Bauquis, à devoir jouir de suite, la généralité des immeubles par lui possédés rière les communes de Marcelaz et S.-S. Ivesire, sous les numéros et partie de numéros désignés au dit acte, sous la réserve en faveur du vendeur de deux mauvais châtaigners, de la récolte pendante, moins celle des châtaigners au champ de Piamont, et de la jouissance pendant sa vie de quatre châtaigners et un pommier situés aux lieux indiqués, et du droit de cuisson au four pour lui et ses héritiers, que dans cette vente se trouve compris

le bénéfice d'une autre sous réméré, du 16 mars 1837, Tissot notaire, en faveur de Michel Bauquis, d'une autre sous rachat, du 18 août 1832, Rollier notaire, pour André Bauquis; que les prix à payer sont en diminution de celui de la vente;

Que cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 9 octobre suivant, que note en a été inscrite dans le Journal de Savoie; que par requête du 30 avril susdit, Berthier a offert de payer 11,400 livres, sauf jugement d'ordre à intervenir, moins cependant ce qui sera payé pour remboursement des deux prix de vente sous réméré, et ce qui a été soldé lors de la vente à compte du prix et pour le merite des inscriptions,

Qu'il a fait élection de domicile en l'étude de Me Berthod, procureur à Annecy.

Audit lieu, le 25 juin 1839. BERTHOD, proc.

Par jugement du vingt-deux du courant, le Tribunal de justice-mage de cette ville a adjugé provisoirement à M. Pierre Terrasson, propriétaire-rentier, domicilié à Chambery, les immeubles provenant de Rd Joseph-François Ducruet, absent des Etats, situés sur la commune de Trivier, au hameau du Grand-Barberaz, consistant en une piece de champ toute complantée d'holins en plein rapport, contenant environ 5 journaux; c'est pour le prix de 4,000 livres offertes par l'adjudicataire, et sous les clauses, charges, conditions et designations enoncées au Manifeste du 22 mai dernier, signé Revel, substitut-greffier.

Par le même jugement, le Tribunal a fixé son audience du trois août prochain, à neuf heures du matin, pour être procédé à l'enchere definitive desdits immeubles.

Chambery, ce 27 juin 1839. BOUCHET, proc.

Par acte du 13 avril 1839, Philibert Vachaud notaire, Sébastienne fe a Maurice Legroz, veuve de Pierre Colin, et François Colin son fils, tous deux domiciliés à Metz, ont vendu à Claude feu Antoine Cornet, domicilié à Metz, une piece de pré à La Combe sous Rollerin, confinée aux nord et couchant par pré de l'acquéreur, figurée à la mappe de la commune de Serrieres sous partie du numéro 2057, pour le prix de 800 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 6 mai 1839, volume 21, article 102 des aliénations, et volume 151, case 55 d'ordre.

Chandrieux, 27 juin 1839. VACHAUD, not.

Par acte du 10 mars 1819, reçu François Vachaud notaire,

Jacques feu Rolland Rollier, cultivateur, domicilié à Viome, a vendu pour le prix de 500 livres, à Françoise Bizet, veuve de Philibert Muraille, domiciliée en ladite commune, une pièce de terre implantée de treilles, figurée sous partie des numéros 317 et 318 de la mappe de Viome.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 8 mai 1839, volume 21, article 101 des aliénations, et volume 161, case 54 d'ordre.

Chambrieux, 27 juin 1839. VACHAUD, not.

Le Tribunal de judicature-mage de Haute-Savoie, par son ordonnance du quinze juin courant, a fixé au trois août prochain, à neuf heures du matin, l'audience pour l'enchère définitive des immeubles situés rière la commune de Ste-Hélène-des-Millières, appartenant à Claude Dugit, dudit lieu, la vente par subhastation de ces biens, qui est poursuivie par sieur Philippe Bompard, d'Albert-Ville, aura lieu en deux lots, sur la mise offerte par le poursuivant, de deux cents livres pour le premier lot, de trois cents livres pour le second, et successivement sur le montant réuni des offres partielles.

Albert-Ville, le 26 juin 1839. J.-M. HUDRY,
Pour Me BREFFAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Chablais, du vingt-sept juillet dix-huit cent trente-neuf, il sera procédé à l'adjudicat on préparatoire des immeubles saisis par subhastation, au préjudice de Marie Mauris, laboureur, domicilié à la commune de St-Didier, sur poursuites du sieur Pierre Terrier, laboureur, demeurant en la commune de Scientrier; lesdits biens situés rière ladite commune de St-Didier, sur les mises à prix, savoir pour l'article premier, de cinquante-une livres, l'article second, de trente-trois livres soixante centimes, l'article troisième, sur celle de dix livres quatre-vingts centimes; les articles 4, 5, 6 et 7 réunis, sur celle de quarante-huit livres; l'article huitième, sur celle de vingt-neuf livres quarante centimes, l'article neuvième, sur celle de quatre livres quatre-vingts centimes; l'article dixième, sur celle de vingt-une livres soixante centimes, l'article onzième, sur celle de vingt livres quarante centimes, l'article douzième, sur celle de vingt-neuf livres, l'article treize, sur celle de dix livres, les articles quatorze et quinze réunis, sur celle de seize livres; l'article seize, sur celle de cinq livres, les articles dix-sept et dix-huit, sur celle de vingt-trois livres; les articles dix-

neuf et vingt, sur celle de trente-neuf livres, l'article vingt-un sur celle de dix-huit livres; l'article vingt-deux, sur celle de onze livres, l'article vingt-trois, sur celle de six livres.

Thonon, le 25 juin 1839. A. TROMBERT, proc.

Par acte du 5 mars 1830, Piaget notaire à Montmélian, Thomas Boccoz a acquis de Nicolas Trosset une pièce de terre labourable située aux Iles d'Arbin, sous numéro 252 du plan dressé desdites Iles, pour le prix de soixante-douze livres.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 21 mars 1830, enregistré sur le registre des aliénations, volume 21, article 29, et sur le registre général d'ordre, volume 149, case [illegible], et payé pour tout droit deux livres soixante centimes, à forme de la quittance signée Domenget.

Montmélian, 27 juin 1839. PIAGET, not.

Par acte du 31 décembre 1838, reçu Me Piaget notaire à Montmélian, les frères Claude et Charles Vallier, des Marches, ont acquis de Jean-Marie Paccard, bourrelier à Chambéry, une pièce de pré-marais située à Conta-Mollet, territoire des Marches, sous numéro 1136 de la mappe, pour le prix de 500 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, au volume 21, article 56 du registre des aliénations, et payé pour tous droits trois livres septante centimes, à forme de la quittance sous date du 6 avril courante année, signée Domenget.

Montmélian, le 27 juin 1839. PIAGET, not.

Par acte du 29 octobre 1839, reçu Pichon notaire, Jacques fils Jacques Bert et a acquis de Philibert Gelon, de Ste-Hélène-du-Lac, 1° la moitié au nombre d'une pièce de terre sise à Teguet, territoire de ladite commune de Ste-Hélène-du-Lac, figurée à la mappe sous le numéro 587, de la contenance, toute la pièce, de 295 toises 5 pieds.

2° Une pièce de pré à Pichon, territoire des Mollettes, pour le quart du numéro [illegible], contenant, tout le numéro, deux journaux cent deux toises sept pieds. Cette vente a été faite pour le prix de 580 livres.

Ledit acte a été transcrit le 7 mai courante année, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, au volume 21, article 16, du registre des aliénations, sous le droit de cinq livres dix centimes, à forme de la quittance signée Domenget.

Montmélian, le 27 juin 1839. PIAGET, not.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 27 (DU 6 JUILLET 1839)

Par son jugement du quatorze juin courant, le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, siégeant à Moûtiers, a adjugé provisoirement au sieur Joachim Vidard, sergent royal, domicilié au Bourg-St-Maurice, les immeubles situés en ce dernier lieu, consistant en bâtiment, place et jardin, dont la vente par subhastation est poursuivie par ledit Vidard, au préjudice de Jeanne-Antoinette Miedan Gros, femme de Jean Marie Clery, domiciliée audit Bourg St-Maurice, laquelle en était devenue propriétaire par acte d'adjudication au préjudice du sieur Vidard, du 7 mars 1831, Me Grand notaire; en même temps il a fixé la vente définitive de ces mêmes immeubles au vingt-six juillet prochain, à neuf heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 1,400 livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés au poursuivant susnommé.

Moûtiers, 27 juin 1839. FAVRE, proc.

Par actes du 1er juin 1838, Mallinjoud notaire, transcrits les 10 août et 24 septembre 1838, et dont note a été insérée au Journal de Savoie, en conformité de l'article 2303 du Code civil, Gaspard et Maurice Fumonet et Claude Piccon, tous de Massingy, ont acquis des père et fils François et Gaspard Collomb, de Cessens, les divers immeubles y désignés, consistant, pour le premier, en un champ situé à Massingy, figuré sous partie du numéro 2648 1/2, et ce pour le prix de mille cinquante livres; pour le second, en champs et châtaigneraie, figurés sous partie des numéros 2755, 2757, 2756 et 2763 de la mappe de Massingy, moyennant le prix et somme de neuf cent cinquante livres; et pour le troisième, en prés, champs, emplacement, grange, écurie et cellier, situés sur la commune de Massingy, figurés sous les numéros 3286, 2729, 2740, 2747, 2631, et sous partie des numéros 2754, 2730, 2739, 2747 1/2, 2748 1/2, et 3296, en une pièce et un champ situés à

Cessens, figurés sous partie des numeros 710, 733, 711, et sous le numero 770, moyennant la somme de six mille quatre cents livres.

Par acte du 3 mai 1838, Madinaud notaire, transcrit le 22 janvier suivant, et dont la note voulue par la loi a été inserée au Journal, Gaspard feu Antoine Piccou a remis en échange aux pere et fils François et Gaspard Collomb, la generalité des immeubles qu'il possedait dans les communes de Massingy, Cessens et Albens consistant, ceux situés à Massingy, en maison, bâtimens rustiques, jardin, prés, champs, vignes et bois, sous les numeros et portions de numeros 2216, 2218, 2631, 2648 1/2, 2686, 2689, 2717, 2719, 2720, 2724, 2725, 2729, 2730, 2734, 2739, 2740, 2743, 2744, 2745, 2747, 2747 1/2, 2748 1/4, 2755, 2757, 2763, 2878, 2879, 3228 1/2, 3229, 3266, 3282, 3286, 3294, 3295 et 3296; ceux situés à Cessens, en champs, prés et broussailles, figurés sous les numéros et partie de numeros 695, 696, 698, 704, 710, 733, 711, 671, 678, 640, 757, 758, 770, 749, 745, 746 et 1501; et ceux sis à Albens, en une vigne figurée sous partie des numeros 393 et 394.

Et par acte du 10 juin 1838, Madinaud notaire, les pere et fils Collomb ont remis en échange, à Pierre Piccou, les immeubles ci-après, situés à Massingy, 1° les maison et cuetinage qu'ils sont parvenus de Gaspard Piccou, par l'acte ci-devant narré, figurés sous les numeros 3291 et 3295, 2° un champ dit aux Sauges, figuré, sauf erreur, sous le numero 3293, 3° un champ dit au Chaudy dessus, figuré sous les numeros 695, 696, lesdits immeubles estimés douze cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypotheques d'Annecy, le 24 septembre 1838, et note en a été inserée au Journal de Savoie, en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Maurice Emonet, tant de son chef qu'en qualité d'héritier de Gaspard Emonet son pere, Claude et Pierre Piccou, désirant purger des hypotheques dont ils sont grevés les immeubles qui leur sont parvenus en vertu des susdits actes, se sont pourvus à M. le Juge-Maje du Genevois, par requête décrétée le 5 juin courant, en conformité de l'article 2306 du Code civil.

Me Germain occupe pour les poursuivans.

Annecy, ce 24 juin 1839.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Le second août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle

des audiences du Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, à la diligence des dames Antoinette-Josephine et Françoise-Eléonore Treper, épouses assistées et autorisées, la première de Me François Revoz, procureur au Senat, domicilié à Chambéry, et la seconde de spectable Ferdinand Anselme, avocat, Juge du mandement d'Yenne, où il réside, il sera procédé à la première enchère des biens immeubles saisis par defaut sieur Jean-Baptiste Treper, en son vivant percepteur des contributions, domicilié à Moûtiers, consistant en bâtiment, grange, écurie, cour et jardin dans ce dernier lieu, en une vigne à Argueblanche, et un champ à Bozel, desquels le Tribunal a autorisé la vente par son ordonnance du quatre juin écoulé, en trois lots, sur la mise à prix de cinq mille deux cent cinquante livres pour la vigne sise à Argueblanche, de cent trente-cinq livres pour le champ situé à Bozel, et de sept mille six cents livres pour les immeubles situés à Moûtiers.

Les poursuivantes ont fait élection de domicile en l'étude de Me Jean-Baptiste Reymond, procureur audit lieu.

Moûtiers, le 1er juillet 1859. REYMOND aîné, proc.

Le 23 février 1859, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, vol. 15, art. 214 des transcriptions, le contrat du 11 janvier précédent, Pochat notaire, portant vente par Claude-Joseph fils du feu Joseph-Amé Buffet, à ses frères Pierre, François et Joseph Buffet, tous domiciliés à St-Sigismond, du quart compétant au vendeur, indivis avec les trois autres huitièmes compétant aux acquéreurs, d'une maison avec ses appartenances, dépendances et emplacements, d'un four, grenier, pressoir, bucher, verger, le tout contigu, situé dans le hameau du Chevelard, commune de St Sigismond, inscrit, sauf erreur ou omission, sous les numéros 8692, 8694, 7693, 8692, 8688, 8706 de la matrice du lieu.

Cluses, ce 28 juin 1859. POCHAT, not.

Par acte du 16 mai dernier, Anthonioz notaire, sieur Jean-Marie fils Pierre Joseph Nicoud, laboureur, demeurant en la commune d'Onnex, a vendu en faveur du sieur Pierre fils François Verpoux, propriétaire, domicilié en ladite commune, une pièce de terre à nature de champ et pré arborisé, située audit Onnex, lieu dit en Pré-d-Lieu, de la contenance d'environ deux journaux cent vingt-six toises quatre pieds, inscrite sous les numéros 111 parcelle

et y compris le numéro 116, confinée du lac par le pré de M. Portay, et de montagne par celui de Louis Moachon, cette vente a été consentie pour le prix de deux mille cent quatre-vingts livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le 12 juin courant, au vol. 10, art 278, aux droits perçus de treize livres vingt centimes.

Thonon, le 27 juin 1839. GENOUD,
Pour Me FISCHER, proc.

Le 1er août 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances audit St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à spectable Jean-Louis Thévenod, chirurgien, domicilié à Fillinges, et dont la vente poursuite est poursuivie par MM. Louis-Gaspard-André de Gingins, pair de France, Jean-Marie-François-Gabriel de l'Ain, colonel d'état-major et député de France, domicilié à Paris, et François-Gabriel-Sophie Girod de l'Ain, ancien officier de marine, domicilié à Vernaux, canton de Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Fillinges, et qui consistent en broussailles, taillis, pâturages, champs, prés, vignes, maisons, jardins, granges, écuries, cours et verger, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux mille livres nouvelles, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement aux poursuivans, par jugement dudit Tribunal du 13 juin 1839.

St-Julien, le 2 juillet 1839. DUNOIS, proc.

Le vingt-un juin mil huit cent trente-neuf, il a été transcrit au bureau des hypothèques de la nouvelle, un acte reçu par Me Bernard Joseph Dor, notaire à Bonneville, le 28 mai 1839, portant vente par spectable François-Ferdinand fils de feu Me Claude-François Morel, avocat au Sénat, demeurant à Bonneville, à noble Bernard-Adrien fils de défunt noble François Joseph Jacquier, propriétaire-rentier, demeurant à Bonneville, 1° des immeubles situés rière Bonneville, qu'il a acquis de la province de Lancegny, suivant acte reçu par Me Southier, ci-devant secrétaire de l'intendance de ladite province, le 24 octobre 1822, dûment insinué, 2° et des maison, jardin, cour, bâtimens et dépendances qu'il possède rière Bonneville, à la place du Parquet, inscrits sous les numéros 116 et 117 et confinés avec lesdits immeubles, du levant par M. Joseph-Marie

Guillot et dame Eléonore Planterd, née Guillot; du midi par la propriété de la province, du couchant par MM. Joseph Dubois et Antoine Lathuile, et du nord par la place publique; pour le prix de vingt mille sept cent seize livres nouvelles seize centimes, payables de la manière y désignée.

Lannoy, le, le 26 juin 1859. Bernard-Joseph Duc, not.

Note suivant l'article 2307 du Code civil.

Par contrat du 5 septembre 1858, Me Jean-Baptiste Bernier notaire, Nicolas fils Benoît Gallie, dit Baccard, cultivateur, domicilié à la Motte-Servolex, a acquis, pour le prix de 11,200 liv., des mariés Pierre Le Gallet fils Antoine Coubaz et Laurence Eléonore Jean-Claude Barbier, pédreniers, domiciliés à Bissy, une pièce de champ de la contenance de 3 ouvrants 151 toises, sise entre Lalole commune de Bissy, au lieu dit au Ferrar, figurée sous le numéro 395 de la mappe du dit, ayant pour confins au levant la terre des hoirs de Joseph Jaunin, et au couchant celle de la vente, entiers.

Du contrat susdaté il résulte que cet immeuble provient de feu Claude Perrolin, par l'avoir retenu aux droits matrimoniaux de Coubaz le 6 décembre 1810 (25 juin 1860), par acte Monet, notaire.

Le dit contrat donnant lecture, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre le 15 novembre 1858, et extrait sommaire en a été inséré dans la Gazette de cette division, numéro 3, le 19 janvier au vent.

Par acte mis sur requête par Nicolas Gallie, le 19 juin présent mois, le seigneur Juge-Mage de la province de Chambéry a commis l'huissier Lacroix et le sergent Dunoyer pour faire les notifications dont il s'agit en l'art. 2306 du Code civil.

Chambéry, le 1er juillet 1859. Lavocat,
Pour Me Fiset, proc.

Appert que par acte du 25 mai 1859, reçu par Me Jacques Berthier soussigné, de résidence à Yenne, sieur Joseph-Balthazard Rubat, avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, a vendu à sieur Claude Borrax, maître de poste à Yenne, une pièce de bois saules, peupliers et peu, lieu dit à la grande île des Chartreux, commune d'Yenne, livrée, sauf erreur, sous les numéros 4148, 4149 et 5467 de la mappe d'Yenne, contenant environ trente-deux journaux, ce bien soulant acte.

Cette vente a eu lieu pour le prix de treize mille livres nouvelles, que le sieur Borrax s'est engagé de payer aux premiers créanciers

inscrits du vendeur, dans le terme de quatre ans, avec l'intérêt légal.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 27 juin 1839, vol. 21, art. 166, pour 67 livres 20 centimes.

Pour note en exécution de l'art. 2503 du Code civil.

Yenne, le 2 juillet 1839. J. BERTHIER, not.

Par contrat reçu par Me Baudé notaire à Faverges, le 30 mars 1839, Laurence Chapelain, du consentement de Jean Viboux son mari, demeurant audit Faverges, a acquis de Jean Paluel à feu Joseph, et de Philiberte Bouvier, nés et domiciliés au prédit lieu, un pré situé lieu dit au Chouvex, contenant environ cent toises, inscrit à la mappe de Faverges sous partie des numéros 320 et 321, pour le prix de 450 livres, dont il a été délivré quittance.

Le contrat a été transcrit à Annecy le 23 mai 1839, vol. 21, art. 122.

C. BAUDÉ, not.

Par contrat reçu par Me Baudé notaire à Faverges, le 6 août 1837, sieur Jacques Vianey à feu Pierre, de Chevaline, a acquis de Jean-Louis à feu Nicolas Neiret, né et domicilié à Doussard, un pré-marais, au mas Dufort, territoire de Doussard, de la contenance de trois cent septante-trois toises, inscrit à la mappe sous le numéro 122. Le prix de cette vente est de cinq cent cinq livres nouvelles payées comptant.

Le contrat a été transcrit à Annecy le 23 mai 1839, au vol. 21, art. 132.

C. BAUDÉ, not.

Par décret du 17 juillet 1838, le Seigneur Juge-Maje de la Savoie Propre a commis l'huissier Goddard, pour notifier au sieur François Vulliermet, entrepreneur à Chambery, et à demoiselle Jeany Laracine, aussi domiciliée à Chambery, et à leurs créanciers, 1° la vente faite par ce dernier aux sieurs Jean-Claude Duvernay, André-Barthélemy Delacoste, et Jean Denarias, maçons, domiciliés à Chambery, suivant acte du 15 juin 1836, Cot notaire, des mêmes immeubles qui lui étaient parvenus de Mademoiselle Laracine, suivant acte du 19 mai 1835, aussi Cot notaire, consistant en un appartement au second étage, situé en rue Croix-d'Or de cette ville, inscrit à la mappe, sauf erreur, sous partie du numéro 346, pour le prix de quatre mille livres nouvelles; 2° la transcription dudit acte de vente du 15 juin 1836, 3° la déclaration desdits acquéreurs d'être prêts à payer ledit prix à qui il serait ordonné par le Tribunal; 4° l'état en trois colonnes des inscriptions existantes

contre les vendeurs; 5° la déclaration desdits acquéreurs portant élection de domicile en l'étude et personne du procureur soussigné.

Chambery, le 2 juillet 1839. CHABOUD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, section ..., par son ordonnance du vingt un juin dernier, sur poursuites de l'Administration du Séminaire de Chambéry, a fixé au trois août prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'adjudicat au préparatoire, sur la première enchère de l'immeuble possédé par François Combaz, aubergiste à Coambery, appelé hôtel de la Croix-Blanche, situé au faubourg Montmelian, et portant le numéro 53 des inscriptions apparentes, avec cour, écuries, remise, et toutes ses appartenances et dépendances, sur la mise à prix de vingt mille livres, offerte par la poursuivante, qui a pour procureur Me Pallatin.

Chambery, le 3 juillet 1839. PALLATIN, proc.

Par acte du 29 novembre 1838, Brunier notaire à Annecy, Jean à feu Mathieu Duret, laboureur, né et domicilié de la commune d'Allonzier, a vendu à M. Paul-Léon Lehaitre, ingénieur, domicilié audit Allonzier, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, un pré à prendre dans la commune d'Allonzier, inscrit sous le numéro 3[illegible]. Le prix de cette vente est de 1400 liv., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 juin 1839, au vol. 21, art. 167 des aliénations, et consigné au vol. 21, case 468 d'ordre, à forme du certificat dudit jour, délivré par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1er juillet 1839. C. V. BRUNIER, notaire.

Par acte du 3 avril 1839, Brunier notaire à Annecy, Joseph fils Christophe Jacquet, laboureur, né et domicilié à Saint-Martin, a vendu à M. Antoine fils Claude-Marie Blanc, domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, soixante-six toises de terre nue à prendre sur les fonds d'un marais, situé entre la commune de St-Martin, inscrit sous les numéros 1850 et 1857 de la mappe dudit lieu, pour le prix de [illegible] 50 cent., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 juin 1839, vol. 21, art. 161 des aliénations, et consigné au vol.

121, case 472 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1er juillet 1839. C. V. BRUNIER, notaire.

Par acte du 2 avril 1839, Brunier notaire à Annecy, Françoise fille de feu Pierre Duret, ménagère, domiciliée à St-Martin, agissant de l'autorité des Jean et Etienne Peccoud, ses mari et beau-père, laboureurs, domiciliés audit St-Martin, a vendu à M. Antoine feu Claude-Marie Blanc, domicilié à Annecy, acquérant pour et au nom du concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, quatre-vingt-sept toises et demie à prendre sur le sol d'un pré, inscrit sous le numéro 492 de la mappe d'Allonzier, pour le prix de 306 liv. 21 cent., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 11 juin 1839, vol. 21, case 156 des aliénations, et consigné au vol. 121, case 467 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1er juillet 1839. C. V. BRUNIER, notaire.

Par acte du 17 avril 1839, Brunier notaire à Annecy, Claude feu Antoine Pinget, laboureur, né et domicilié de la commune d'Allonzier, a vendu M. Antoine feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords du pont, un pré situé rière ladite commune d'Allonzier, contenant 106 toises, inscrit sous partie du numéro 657, pour le prix de 580 liv., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 juin 1839, vol. 21, art. 159 des aliénations, et consigné au vol. 121, case 470 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par acte du 26 mars 1839, Brunier notaire à Annecy, Claude feu Claude Demaison, et Jacques-Antoine feu Jean-Jacques Berthod, laboureurs, nés et domiciliés à Allonzier, ont vendu à M. Antoine feu Claude-Marie Blanc, propriétaire, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, savoir, le dit Demaison, la quantité de septante-une toises et demie, à prendre sur

le sol de numéro 250, nature champ, sur la commune d'Allonzier, pour le prix de 182 liv., payé comptant, et ledit Berthod la quantité de septante-quatre toises, à prendre sur le sol d'un pré situé de même rière ladite commune d'Allonzier, inscrit sous le numéro 527, et c'est pour le prix de 333 liv., aussi payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 21 juin 1839, vol. 21, art. 160 des aliénations, et consigné au vol. 327, case 471 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1 juillet 1839. C. V. Brunier, not.

Par acte du 26 mars 1839, Brunier notaire à Annecy, 1° Falconnet Claude feu Guillaume; 2° Falconnet Jacques feu Guillaume; 3° Demaison Jean-François feu François, tous trois laboureurs, nés et domiciliés de la commune d'Allonzier, ont vendu à M. Antoine fils du feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquéreur pour le concessionnaire du port Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords du dit port, les terrains ci-après, à nature rière la dite commune d'Allonzier, savoir: 1° lesdit Falconnet, la quantité de cinq toises, à prendre sur le sol d'un pré, inscrit aux mappe et cadastre dudit Allonzier, sous le numéro 330, pour le prix de 17 liv. 50 cent., payé comptant; 2° ledit Falconnet Jacques, la quantité de 32 toises, à prendre sur le sol dudit numéro 330, aussi nature pré, situé rière Allonzier, et c'est pour le prix de 16 liv., payé comptant; 3° enfin ledit Demaison, la quantité de trente toises à prendre sur le sol du n° 9, nature marais, situé aussi rière Allonzier, pour le prix de 67 liv. 50 cent., payé de même comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 21 juin 1839, vol. 21, art. 58 des aliénations, et consigné au vol. 321, case 169 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1 juillet 1839. C. V. Brunier, not.

Par acte du 21 mars 1839, Brunier notaire à Annecy, 1° Jean fils d'François de feu Jean-Louis Galey, laboureur, né et domicilié à Villy-le-Pelloux, de son chef et se faisant fort pour Pierre son frère; 2° Christophe feu Philibert Berthod, laboureur, né et domicilié à St-Martin; 3° Martin fils Joseph-Marie Precoud; 4° Lavorel Jean-François feu Jean, les deux derniers aussi laboureurs, nés et domiciliés de ladite commune de St-Martin, ont vendu à

M. Antoine feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, savoir : 1° lesdits Christophe Berthoud et Martin Peccoud, la quantité de 39 toises et demie, à prendre sur le sol du numéro 1863, nature marais, situé rière ladite commune de St-Martin, et c'est pour le prix de 69 liv. 10 cent., payé comptant; 2° ledit Jean Galey, la quantité de 64 toises et demie, à prendre sur le sol d'un marais situé sur la commune de [illegible] Pelloux, inscrit sous le numéro 5, et c'est pour le prix de 112 liv. 80 cent., payé comptant; 3° ledit François Lavore, 1° quinze toises et demie, à prendre sur le sol du n° 1320, nature chenevier, sur ladite commune de St Martin, 2° trente une toises à prendre sur le sol du numéro 1862, nature marais, aussi sur St-Martin, et c'est pour le prix de 104 liv. 60 cent., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 juin 1830, vol. 21, art. 152 des aliénations, et consigné au vol. 121, case 4[illegible] d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le [illegible] juillet 1[illegible]. C. V. EBUNIER, not.

Par acte du 26 mars 1830, Brunier notaire à Annecy, 1° Bernard feu Claude Pernoud, 2° Jean feu Claude Demaison, 3° Claude feu Antoine Pinget, 4° Etienne feu François Demaison, 5° Bernard feu Jean Paris, 6° Joseph feu Jean Paris, tous laboureurs, nés et domiciliés de la commune d'Allonzier, ont vendu à M. Antoine à feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, les immeubles ci-après, situés rière ladite commune d'Allonzier, savoir : ledit Bernard Pernoud, 1° la quantité de quarante-quatre toises à prendre sur le sol d'un champ inscrit à la mappe d'Allonzier sous le numéro [illegible], 2° la quantité de quarante-deux toises à prendre sur le sol du numéro [illegible], nature pâturage, et c'est pour le prix de 1[illegible] liv. 15 cent., payé comptant. 2° ledit Jean Demaison, 1° trente-deux toises à prendre sur le sol du numéro [illegible], nature [illegible], 2° [illegible] toises à prendre encore sur le sol dudit numéro [illegible], nature [illegible], et c'est pour le prix de 3[illegible] liv., payé comptant, 3° ledit Claude Pinget, la quantité de trente toises trois quarts, à prendre sur le sol du numéro 6[illegible], nature pré, pour le prix de 19[illegible] liv. 50 cent., payé comptant, 4° ledit

Etienne Demaison, 1° 85 toises et demie à prendre sur le sol du numéro 249, nature marais, 2° nonante-une toises un quart à prendre sur le sol des numéros 247, 248 et 249, nature champ, et c'est pour le prix de 3.., liv., payé comptant; 5° ledit Bernard Paris, la quantité de 62 toises à prendre sur le sol d'un champ inscrit sous le numéro 253, pour le prix de 180 liv., payé comptant; 6° enfin ledit Joseph Paris, la quantité de seize toises à prendre sur le sol du numéro 252, nature champ, situé de même que les précédens sur ladite commune d'Annezier, et c'est pour le prix de 48 liv., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 21 juin 1839, vol. 21, art. 140 des aliénations, et consigné au vol. 221, case 460 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 3 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par contrat du 21 mars 1836, Brunier notaire à Annecy, 1° François fils feu Claude Buffard; 2° Martin fils feu Joseph-Marie Peccoud; 3° Claude fils feu Christophe Bacquet; 4° Claude fils feu Joseph Deprez; 5° Claude-Antoine fils feu Laurent Peccoud; 6° Deprez Jean-Baptiste fils feu Joseph; 7° Buffard Antoine fils feu Claude, tous laboureurs, nés et domiciliés de la commune de St-Martin, ont vendu à M. Antoine fils feu Claude-Marie Bouvier, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, les terrains ci-après, situés rière les communes de St-Martin et de Vieu-de-Pellaux, savoir: ledit François Buffard, la quantité, 1° de cent septante toises et demie, à prendre sur le sol d'un marais inscrit sous le numéro 1857; 2° de vante-trois toises et demie, à prendre sur le sol d'un champ inscrit sous le numéro 1 de la mappe de Vieu-de-Pellaux, pour le prix de 53.. liv. 50 cent., payé comptant, 3° ledit Martin Peccoud, la quantité de 22 toises et demie, à prendre sur le sol d'un champ situé rière St-Martin, inscrit sous le numéro 150, pour le prix de 4.. liv. 10 cent., payé comptant, 5° ledit Bacquet Claude, la quantité de 159 toises et demie, à prendre sur le sol des numéros 1856 et 1857, nature marais, situé rière ladite commune de St-Martin, pour le prix de 294 liv. 50 cent., payé comptant; 4° ledit Claude Deprez, la quantité de 40 toises et demie, à prendre sur le sol desdits numéros 1856 et 1857, nature marais, sur la commune de St-Martin, pour le prix de septante-huit livres cinq cent, payé comptant; 5° ledit Antoine Peccoud, la

quantité de 26 toises et demie, à prendre sur le sol du numéro 1857, nature marais, sur St-Martin, pour le prix de 46 liv. 35 cent., payé comptant, 6° ledit Jean-Baptiste Deletraz, la quantité de dix-sept toises et demie, à prendre sur le sol du numéro 1851, nature marais, sur la commune de St-Martin, pour le prix de 30 liv. 60 cent., payé comptant, 7° ledit Antoine Bollard, la quantité de 55 toises à prendre sur le sol du numéro 2, nature marais, sur la commune de Vilty-le-Pelloux, pour le prix de 61 liv. 25 cent., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 juin 1859, vol. 21, art. 150 des aliénations, et consigné au vol. 121, case 461 d'ordre, à forme du certificat dudit jour, délivré par M. Guillomb, conservateur.

Annecy, le 1 juillet 1859. C. V. Brunier, not.

Par acte du 20 mars 1859, Brunier notaire à Annecy, 1° Eucher feu Jean Navilloz, 2° Claude feu Claude-Joseph Favre; 3° Laurent feu Claude-François Falconnet; 4° François feu Robert Pernoud, 5° Joseph feu Jean Pernoud, tous laboureurs, nés et domiciliés de la commune d'Alluvier, sauf ledit Pernoud, qui est né et domicilié à Vilty-le-Pelloux, ont vendu à M. Antoine feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Casimir-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, les terrains ci-après, situés rière ladite commune d'Alluvier, savoir: 1° ledit Eucher Navilloz, la quantité de 40 toises deux tiers, à prendre sur le sol du numéro 629, nature pré, pour le prix de 304 liv. 50 cent., payé comptant; 2° ledit Claude Favre, la quantité de 58 toises et demie à prendre sur le sol du numéro 470, nature pré, pour le prix de 265 liv. 50 cent., payé comptant; 3° ledit Laurent Falconnet, 1° 59 toises à prendre sur le sol du numéro 250, nature champ; 2° 126 toises et demie à prendre sur le sol du numéro 254, aussi nature champ, pour le prix de 529 liv. 15 cent., payé comptant; 4° ledit Pernoud François, la contenance de 128 toises à prendre sur le sol du numéro 485, nature pré, pour le prix de 534 liv., payé comptant; 5° ledit Pernoud Joseph, la quantité de 150 toises deux tiers à prendre sur le sol du numéro 455, aussi nature pré, situé ainsi que le précédent sur la même commune d'Alluvier, pour le prix de 470 livres, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 11 juin 1859, vol. 21, art. 151 des aliénations, et consigné au vol.

rar, case 462 d'ordre, ainsi qu'en conste du certificat dudit jour signé par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1er juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par acte du 18 mars 1839, Brunier notaire à Annecy, 1° Jeanne fen Jean Claude Pecoud, née et domiciliée à St-Martin; 2° Joseph fen Michel Morand, né et domicilié à Cartonnex; 3° Christophe fen Philibert Berthoud, laboureur, né et domicilié à St-Martin, ont vendu à M. Antoine fen Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, les terrains suivans, situés rière la commune de St-Martin, savoir: 1° ledit Jeanne Pecoud, premièrement, la quantité de 38 toises et demie à prendre sur le sol des nu neros 1856 et 1857, 2° 23 toises et demie à prendre sur le sol du numéro 1058, 3° enfin, 35 toises à prendre sur le sol du nu nero 7, de tout nature marais, pour le prix de 65 livres 30 centimes, payé comptant; 2° ledit Morand, la contenance de 59 toises à prendre sur le sol du numero 6, aussi nature marais, pour le prix de 103 livres 25 centimes, payé comptant, 3° ledit Berthoud, 1° la quantité de 27 toises et demie à prendre sur le sol du numéro 1310; 2° 32 toises et demie à prendre sur le sol des numéros 1856 et 1857, aussi nature marais, pour le prix de 152 livres 52 centimes, payé comptant.

Cet acte a été inscrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 juin 1839, vol. 21, art. 153 des aliénations, et consigné au vol. 321, case 462 d'ordre, à forme du certificat dudit jour, signé par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1er juillet 1839. C.-V. BRUNIER, not.

Par acte du 18 mars 1839, Brunier notaire à Annecy, 1° Claude-Marie fen Jacques Paris; 2° Jean Pierre fen Jean Navillod, tous deux laboureurs, nés et domiciliés de la commune d'Allonzier, ont vendu à M. Antoine fen Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, les terrains ci après, situés rière la commune d'Allonzier, savoir: 1° ledit Claude Paris, la quantité de 77 toises et demie à prendre sur le sol d'un pre inscrit sous le numero 256, pour le prix de 232 liv. 50 cent., payé comptant; 2° ledit Navillod, la contenance de 39 toises deux tiers à prendre aussi sur le sol d'un pre inscrit sous le numéro 523, pour le prix de 297 liv., payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 juin 1839, vol. 21, art. 153 des aliénations, et consigné au vol. 121, case 406 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par acte du 18 mars 1839, Brunier notaire à Annecy, Pierre feu François Berthérat, laboureur, né et domicilié de la commune de St-Martin, a vendu à M. Antoine feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, 158 toises à prendre sur le sol d'un pré-marais inscrit sous partie les numéros 1856 et 1857, pour le prix de 316 liv. nouvelles, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 juin 1839, vol. 21, art. 162 des aliénations, et consigné au vol. 121, case 475 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 1 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par son jugement du 8 juin 1839, le Tribunal de judicature-mage du Chablais a ordonné que l'immeuble y désigné serait exposé aux enchères publiques le 3 août suivant, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de deux mille deux cents livres nouvelles. Cet immeuble est une pièce de terre en nature de pré-marais, située en la commune de Megevette, de la contenance d'environ quatre journaux et demi, qui avait été vendue par acte Anthonioz notaire, du 24 février 1838 au sieur Maurice Jacquier, géomètre, domicilié à Thonon, par Jean-Joseph feu Claude Noël Blanc, laboureur, domicilié en la commune dudit Megevette, pour le prix de deux mille livres nouvelles, surenchéri par le sieur François-Nicolas feu Pierre-Joseph Deroux, propriétaire, domicilié en ladite commune de Megevette, qui en poursuit la vente par subhastation.

Thonon, le 2 juillet 1839. DELAUROIX, proc.

Par acte du 21 avril 1812, Jean-François Arminjon notaire, Pierre-Joseph Berard, négociant à Evian, a vendu à Joseph feu Claude Baud, domicilié à Neuvecelle, 1° un pré rière Larringes, dit le Grand-Pré, confiné du levant par les fonds de l'acheteur, et du couchant par un sentier, 2° un champ rière Larringes, confiné par les fonds de Jacques Colliard et du vendeur du levant, et par le pré

susdit du couchant; 3° un champ rière Neuvecelle, dit le champ à Jean-Blanc, confiné par les fonds de Jacques Colliard du levant, et ceux de l'acheteur du couchant; 4° un bois et champ aussi rière Neuvecelle, lieu dit Es-Spiaux, confiné par le grand chemin de St-Paul du levant, et les fonds de l'acheteur du couchant, pour le prix de six mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit le 27 juin 1839, au bureau des hypothèques de Thonon, vol. 40, art. 201, aux droits perçus de trente deux livres trente centimes.

Thonon, le 1er juillet 1839. GUYON, proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil

Par acte du 11 juin 1839, demoiselle Philippine Gabet, habitant à Moutiers, a déclaré au greffe du Tribunal de judicature-maje dudit lieu qu'elle n'accepte que sous bénéfice d'inventaire la succession de M. George-Antoine Gabet, son père, décédé le 10 mai précédent.

Moutiers, le 1er juillet 1839. BERNARD, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, hôtel d'Allinges, par son ordonnance du 25 juin 1839, sur les poursuites de Michel Tronel, propriétaire, demeurant à St-Collomban des-Villards, a fixé l'audience du 10 août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère par subhastation des immeubles de Jean Duport, propriétaire, demeurant à Aiguebellette, consistant en maison couverte en ardoises, masures, écurie, four de boulanger, champ, pâturages et arbres, inscrits sous les numéros 3, 5, 6, 55 et 59 de la mappe d'Aiguebellette. Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois cents livres offerte par le poursuivant, qui fait élection de domicile en la personne et étude de Me Cornier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry.

Chambéry, 4 juillet 1839. [illegible]

Pour Me CORNIER, proc.

A la requête de Me Alexis Guerin Cornier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, et de Noé Maillard, propriétaire, demeurant à Cusy, le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, hôtel d'Allinges, par son ordonnance du 21 juin dernier, a fixé au 10 août prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la surenchère des biens procédés d'Alphonse Francoz, cultivateur, domicilié à St-Offenge-dessous, et vendus à Jean-Pierre Finnaz, propriétaire, demeurant à Arith, en Bauges.

Les immeubles à enchérir consistent en terres labourables, prés, marrais, grange et place, le tout inscrit sous les numéros et parties de numéros 734, 750, 885, 930, 926, 804, 770, 758, 834, 755, 838, 839 et 948 de la mappe de St-Offenge dessous; ils seront mis à sur le prix de 1,368 livres 40 centimes, offert par les poursuivans, qui font élection de domicile en l'étude et personne de Me Domenge, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry.

Chambery, le 4 juillet 1839. ROBERT,

Pour Me DOMENGE, proc.

Le 25 juin 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat reçu par Me Forestier, notaire à Aix, le 5 mai 1839, portant vente par François Foguin dit Bovet, fils de feu Jean Alexandre, avant agi tant en son chef que pour et au nom de Pierre Foguin dit Bovet, son neveu, avec lequel il est commun en biens, et par Pierre fils de feu François Pauret, tous deux laboureurs, nés et domiciliés à Drumettaz-Clarafond, d'une pièce de pré-marais située audit Drume (ez-Clarafond, au mas de Ture, de la contenance de 100 toises environ, pour le prix de 160 livres.

Aix, ce 25 juin 1839. P.-G. FORESTIER, not.

ERRATUM. — Dans le n° 26 de ce journal, du 29 janvier, 6e lig. de la page 407, 2e de l'avis pour purgation d'hypothèques sur l'immeuble acquis par M. Meduit, au lieu de Joseph *Gonjon*, lisez : GOUJON.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839 — N° 28 — 25me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY, 12 JUILLET.

C'est hier qu'a dû avoir lieu l'inauguration solennelle du pont suspendu de Lalleyrie auquel on a donné le nom de pont *Charles-Albert*; S. M. notre auguste Souverain, sous le règne duquel la Savoie vient d'être enrichie de ce monument digne de lui, ayant bien voulu permettre de lui donner son nom. On sait qu'il est sur la route royale entre Annecy et Genève près le hameau de La Caille sur un ruisseau ravageur appelé Fier. Notre journal a déjà rendu compte de la construction de ce pont avant d'être achevé, et sans contredit un des ouvrages les plus remarquables qui aient été exécutés dans ce genre, soit pour la hardiesse et la beauté de l'ensemble ou de la perspective, lorsque extraordinaire de la situation unique et vraiment pittoresque dans laquelle il se trouve placé, soit enfin pour son élévation comparée au niveau des eaux du Fier, suivant les chiffres qui nous ont été donnés sur les lieux mêmes par l'une des personnes employées à sa construction, cette élévation est d'environ 108 mètres au dessus. La longueur en arbalète est de 135 mètres (386 pieds); le pont de passage en fil de fer étant environ 265 mètres (818 pieds); mais il est encore décadencement moins élevé, puisqu'il n'est qu'à une hauteur de 51 mètres (157 pieds), c'est-à-dire presque quatre fois moindre que celle de Pont de La Caille.

— Dans le courant du dernier mois de juillet courant, il est arrivé aux eaux d'Aix-en-Savoie bon nombre d'étrangers, au nombre desquels se sont trouvés successivement S. A. la princesse de Frankemont femme de S. Exc. l'ambassadeur d'Autriche en Russie, M. Guizot, membre de l'Institut royal de France; le comte Pozzo di Borgo, conseiller d'état en Russie, M. le marquis d'Addo, chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche; M. de Ricard, pair de France; le comte de Rochebrune, autre pair de France; quelques Anglais, quelques Russes, un assez grand nombre de Suisses, et surtout beaucoup de Français et notamment de Lyonnais car dans le nombre ci-dessus on ne compte pas moins de 68 personnes venues de Lyon. On y remarque une douzaine de médecins.

Le mignon, Bouillet « M. le docteur Clarat, médecin honoraire de S. S. Pie VII, décoré d'une médaille en or, en reconnaissance des soins qu'il lui a prodigués depuis Montcenis jusqu'à Fontainebleau, à l'époque de sa captivité, honoré du même titre par S. S. Grégoire XVI, glorieusement régnant, est décédé à Tremblay (Maurienne), le cinq du courant, dans sa soixante et seizième année. »

NOTICE NÉCROLOGIQUE

Sur M. le M. Raymond, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil, Secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, de la Société Royale des Sciences de Gottingue, de la Société pour l'avancement des Arts de Genève, de l'Académie des Philharmoniques de Bologne, de la Société Philotechnique de Paris, des Académies de Dijon, de Nîmes, de Lyon, de Grenoble, des Sciences et Arts, ancien Officier de l'Université de France, ancien Professeur d'histoire et de mathématiques, et Préfet honoraire du Collége de Chambéry (1).

« Georges-Marie Raymond naquit à Chambéry le 23 mai 1765. Son père, Claude-François était natif de Sitt en Faucigny. Malgré la faiblesse de sa santé et une certaine difficulté d'articuler dont il triompha par l'exercice et le travail, M. Raymond termina rapidement ses études dans le collége royal de Chambéry. Une mémoire heureuse, une intelligence facile, un grand amour pour le travail étaient de sûrs garans des succès de ce jeune homme.

« A l'époque dont nous parlons, les études scolastiques proprement dites étaient plus favorisées en Savoie que dans aucun autre pays. En effet les collèges royaux s'y trouvaient aussi nombreux qu'à la fois actifs et partout l'enseignement était gratuit, mais comme on ne faisait des études que par spéculation, pour arriver à un état, on croyait une chose, on n'en tenait partout aux études strictement nécessaires pour la carrière que l'on voulait suivre. Le jeune homme qui voulait sortir du cercle retrei

---

(1) Quelques circonstances particulières ont empêché de donner plus tôt dans cette Revue la Notice que nous avions annoncée sur la vie et les travaux de M. le chevalier Marie Raymond. Le but de la lecture que je vais faire d'une Notice qui a été lue par M. le chevalier Rendu à la Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du vendredi dernier, 5 de ce mois, est de faire connaître cette Notice, qui ne devait pas être publiée dans le 9e volume des Mémoires de la Société qui est sous presse, parce que l'on ne trouvera sans doute pas un mot de propos de l'auteur dans cet ouvrage, des détails si complets sur la carrière laborieuse et honorable qu'a fournie cet homme de bien, et qui a laissé chez tous, par le bon esprit dont il était constamment animé, de si justes regrets. Il était un des membres les plus actifs de la Société Royale Académique de Savoie, et [illegible] ses travaux, [illegible] grand amour [illegible] qu'il a trouvé à même de la faire, [illegible] ce qui pouvait hâter [illegible] quelconque à l'avantage ou à la gloire de la patrie.

des classes du collége pour s'élever vers les hautes sciences, manquait absolument de moyens et souvent même d'encouragement. Le jeune Raymond trouva tout dans lui-même. Les premiers éléments de physique et de mathématiques qu'il avait reçus dans le collége, ne furent pour lui que comme des signaux indicateurs de la route qu'il devait bientôt parcourir tout seul. Souvent je l'ai entendu dire qu'il n'avait rien appris que dans ses livres. Du reste, c'est ce qui arrive pour la plupart des hommes qui pensent un peu avant dans les sciences: il leur faut des maîtres, mais des maîtres muets qui ne puissent pas interrompre le silence nécessaire aux profondes méditations.

« Il y a dans la vie de chaque homme des moments décisifs, qui d'un seul trait déterminent ce qu'il sera toujours, des moments où le mystère de la vie se revèle à la conscience, ou elle apprend tout à coup avec cette puissance qu'elle doit conserver jusqu'à la fin. Quand cette lampe d'avenir s'alluma dans l'intelligence du jeune homme, il était au château d'Arenthon, pour se remettre d'une maladie qu'il venait de faire après avoir terminé le cours de belles lettres. Voici comment il m'a raconté lui-même cet événement.

« La conscience que j'avais de moi ressemblait pour moi à celle d'un être qui se verrait tout-à-coup jeté sur la surface du globe terrestre avec tous ses sens en état d'exercer leurs fonctions, mais tout nouvellement créé et brave et semblable à une *table rase*. Les sensations entraient en foule par toutes les portes de mon âme; les perceptions naissaient et se groupaient à volonté, sa nature s'offrait à mes yeux avec des beautés nouvelles pour moi. Il me semblait que je voyais tout avec d'autres yeux qu'auparavant. »

« Ce fut un être de réflexion, qui ne laissera pas passer sa vie sans en étudier les phénomènes.

« A l'instant où le jeune Raymond eut terminé ses cours de physique et de philosophie, plusieurs circonstances contribuèrent à porter jusqu'à la passion l'amour qu'il sentait en lui pour les sciences. C'était en 1784, à cette époque, il y avait dans les esprits une certaine effervescence de désirs et de pensées qui enflammait l'imagination de la jeunesse. . . .

Chamouzy n'était pas resté en dehors de ce mouvement des esprits. . .

« La jeune génération de cette époque comptait des talens qui furent élevés sans être encore aveuglés par cette effervescence d'enthousiasme qui couvrait la société. C'est une chose bien remarquable et qui proclame la solidité de nos institutions, que les jeunes gens qui prirent dans leur siècle actuel un si grand ascendant, aient à la sortie de leurs écoles, conservé par l'ordre social, par ses idées religieuses et par la puissance de la raison, à toutes limites, qui ne sont revenues que bien plus tard dans une foule d'esprits que nous en ont emportés par la violente éruption des systèmes. Les deux MM. de Maistre, le marquis de Costa de Beauregard, M. Joseph Mistral et M. Raymond Couchet, et tous ceux dont ces deux noms que l'on peut oublier, mais que l'on ne peut effacer.

« Cependant le jeune Raymond, animé par tout ce qu'il voit et tout ce

qu'il entend, se livre à l'étude avec une ardeur incroyable. Pour obéir aux désirs de son père, il commence l'étude du droit; mais son goût décidé pour les sciences naturelles, la physique, les mathématiques et même pour les beaux-arts ne peut sympathiser avec une étude qui doit absorber toute la vie et confiner l'homme dans une spécialité. Quoiqu'il soit sans fortune, il renonce à toute carrière de lucre pour se livrer aux sciences qui n'en donnent guère. C'est un spectacle bien plein d'intérêt que celui d'un jeune homme acharné à poursuivre la science qui semble vouloir lui échapper. Il ne faut pourtant pas le plaindre, il trouvait dans sa constance des plaisirs dont il a souvent, dans la suite, entretenu ses amis. . . . . Ces jouissances intellectuelles augmentaient son ardeur et assuraient ses succès. Il fut bientôt familiarisé avec les questions les plus ardues de l'algèbre et de la géométrie.

« Cependant il fallait pourvoir à ce matériel de l'existence qui est toujours la condition première de toute célébrité. M. Raymond entra dans la carrière de l'administration, où la nature de ses connaissances devait le rendre utile et lui procurer de l'avancement. En effet, il ne tarda pas d'être employé pour les opérations du cadastre.

« Cependant la révolution Française pénètre en Savoie; ce vaste mouvement qui déplace les existences devait être funeste au jeune Raymond qui n'en partageait pas les principes et qui eut bientôt son père rangé parmi les suspects. Pour le sauver, il consentit à conserver une place dans l'administration, et bientôt il fut nommé secrétaire général du département du Mont-Blanc.

« Dans cette position, si M. Raymond avait eu de l'ambition de fortune, il n'eût tenu qu'à lui de la satisfaire. Il était aux premières places dans ces scènes de pillage et de spoliation qui s'opéraient sur une grande échelle et sous le glaive de la terreur. C'est par-devant lui que se faisaient les aspirations des biens nationaux, il lui eût été facile de les diriger, de manière à conserver une part du butin que se distribuaient les vainqueurs; mais il l'a entendu dire que la seule idée de posséder de la fortune acquise par ce moyen lui aurait paru mille fois plus insupportable que la pauvreté.

« Il quitta bientôt cette carrière où ses opinions le rendaient suspect, et dont les fonctions n'étaient en harmonie ni avec ses goûts ni avec sa manière de voir. Le voilà pour le reste de sa vie dans l'enseignement public.

« Au 23 novembre 1793, il est fait professeur d'histoire et de géographie au collége de Chambéry, puis à l'école centrale qui succède au collége le 21 novembre 1796. Nommé membre du *jury de l'instruction publique*, il fit, comme rapporteur de cette commission, un règlement destiné à mettre de l'ordre et de la régularité dans les cours d'instruction.

Au 5 janvier 1800, le jeune professeur joignit la chaire de mathématiques aux deux qu'il possédait déjà.

« Au 3 octobre 1801, il est nommé membre d'un conseil institué dans le département pour veiller à l'encouragement des arts, du commerce et de l'agriculture.

« Quand la République Française eut décrété l'usage d'un système uniforme de poids et mesures, l'administration centrale du Mont-Blanc dut créer une commission pour déterminer les rapports des anciennes mesures usitées dans la Savoie avec le nouveau système métrique. M. Raymond, membre et rapporteur de cette commission, publia sous le nom de *Manuel métrologique du département du Mont-Blanc*, un Mémoire qui contenait les bases d'où l'on devait partir pour établir des tables de comparaison. Ce travail fut approuvé par la commission le 24 février 1803.

« Un arrêté des consuls de la République (22 brumaire an XI), ayant réglé une nouvelle répartition de l'impôt foncier, il était nécessaire de connaître quel était le rapport des anciens plans du cadastre de la Savoie avec le nouveau. La commission des poids et mesures chargea M. Raymond de rechercher la solution du problème. Par un Mémoire qu'il publia sur ce sujet, il démontra que le rapport cherché était de 1 à 2372. La commission adopta les conclusions du savant géomètre, et déclara que la réduction des anciens plans serait opérée en partant de cette base.

(*La suite à un autre N°.*)

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme des Études fait savoir que le vingt juillet prochain, un Concours sera ouvert à Chambéry pour les places gratuites affectées aux provinces de ce Duché comprises dans cette Division.

Les personnes ayant l'intention de se présenter à ce concours pourront s'adresser à MM. les Réformateurs de leurs provinces respectives, qui leur donneront à cet égard les renseignemens convenables.

Les pièces nécessaires pour l'admission à ce concours sont,

1° L'extrait du baptême du candidat, légalisé par l'Ordinaire;

2° L'*attestation* de l'année scolastique courante et celui de la précédente, revêtus de toutes les signatures requises, et si le cours de l'année 1838-39 n'est pas achevé, un certificat délivré par le préfet du collége avec le Réformateur, constatant que le candidat a suivi régulièrement ledit cours;

3° Une attestation de bonne conduite et vie pendant l'année scolastique courante et celle qui la précède;

4° Des certificats de bonne conduite et de piété pour le temps qui se serait écoulé depuis le moment où il aurait terminé ses études d'école;

5° Un acte de naissance ou de famille délivré par l'officier civil de la ville ou commune à laquelle il appartient, constatant la profession du père, la date de sa naissance, le nombre de ses enfans, s'il en a de plus ou de moins de sa famille, et si cette valeur est en immeubles, capitaux, fonds de commerce ou autres. Cet état sera confirmé par une sommaire-apprise faite devant le juge du mandement;

6° Un certificat du percepteur duquel résulte le montant des contributions payées;

7° Un autre certificat délivré par le directeur spirituel [illegible]

Réformateur, et tentant la conduite exemplaire constamment tenue par la candidat, pendant le cours de ses études.

ÉTAT DES PLACES GRATUITES.

Provinces	*Nombre des Places.*	*Facultés.*
Haute-Savoie	Une.	Médecine et Chirurgie.
Genevois.	Une.	Médecine et Chirurgie.
St-Jean-de-Maurienne	Une.	Théologie.
Carouge et Thonon.	Une.	Droit.
Carouge	Une	Medecine et Chirurgie.

Les examens de matrise ès arts auront lieu à Chambéry à la même époque

Les etudians qui desirent être admis devront présenter,

1° Leur extrait de baptême légalisé,

2° L'état de famille et le certificat du percepteur ci-dessus indiqué

3° L'*admittatur* du cours de rhétorique et du cours de philosophie qui seraient achevés. Les *admittatur* devront faire mention du succès obtenu dans les examens de cours. Ils seront visés par le Réformateur.

Le premier mois prochain un autre concours sera ouvert en faveur de tous les citoyens des provinces dépendantes de l'Université Royale de Turin, et pour dix places gratuites assignées aux facultés des sciences et lettres, savoir, 4 pour la philosophie rationnelle, 2 pour la philosophie morale, et une 4 autres pour les belles-lettres.

Les examens à subir par écrit et verbalement auront pour objets l'éloquence latine et l'éloquence française, (au lieu de l'italienne) pour les candidats de ce Duché.

Tout aspirant devra, avant le 31 du courant, déposer au Secrétariat de l'Université, 1° son extrait de baptême légalisé, 2° l'*admittatur* de rhétorique et ceux des deux cours de philosophie dûment signés visés par le Réformateur, et les autres pièces indiquées ci devant relativement au susdit concours qui aura lieu à Chambéry chef-lieu du Duché.

Chambéry, le 8 juillet 1839.

Le Chef du Conseil.
COPPIER.

AVIS

L'Intendant-General de la Division de Savoie prévient MM. les ingénieurs qui s'occupent de la rédaction d'un projet pour la maison centrale de détention qui doit être établie à Alexandrie, que le délai pour la présentation des pièces, qui avait été fixé par le programme au 15 septembre prochain a été prorogé par décision ministérielle au 15 novembre suivant.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu qu'ensuite de l'offre du sixième présentée, le 9 avril dernier, par le sieur Vincent Cornet, propriétaire, natif de Bourdonnaret et habitant à Randens, sur le prix de 28,845 livres pour lequel a été adjugé, le 2e jours précédent, au sieur Laurent Dupré, de St-Jean-d'Arves, la coupe de bois essence sapin, pesse et hêtre, appartenant à ladite

commune de Randens, près aux Tzagna de Jouterme, plan du Cru et du Carron; il sera procédé, le samedi vingt du mois de juillet courant, à onze heures du matin, à St Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance par la voie des enchères publiques à l'extinction des feux, à la vente définitive de cette coupe de bois, sur la mise à prix de vingt-un mille neuf cent soixante deux livres cinquante centimes résultant de l'offre précitée, pour ledit bois être rapin le conformement au procès-verbal d'assiette du garde chef Rollet, en date du 30 juillet 1838, et sous l'observance un cahier des charges relatives, du 26 août même année, et de l'avis de l'inspecteur forestier, du 9 octobre suivant, ainsi que de la délibération du Conseil de Randens du 9 decembre, et de l'autre avis du même inspecteur forestier, du 28 janvier 1839, en ce qui concerne les deux cents plantes à choisir dans ladite forêt, parmi les plus saines et les plus belles qui y existent.

Les pieces relatives à cette vente, sont déposées au secrétariat de l'Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra faire constar d'une manière reguliere de sa solvabilité, et justifier par pièces authentiques de la responsabilité et du consentement de la personne que l'on se propose de donner pour caution.

On devra en outre déposer sur le bureau, au moment des enchères, le dixième de la mise à prix (2 196 livres 25 centimes), en numéraire ou en effets de commerce.

AVIS.

Le Public est prevenu que le 23 juillet 1839 il sera procédé par la voie des enchères, à l'extinction ou de la bougie vierge, par-devant M. le Juge du Mandement des Echelles, avec l'intervention de l'Insinuateur du Pont-Beauvoisin, à l'adjudication d'une coupe de bois sapin dans la forêt royale de Bonvoisin, d'une contenance de cent journaux 250 toises, à prendre sous le numéro 3 dans la nappe de St Jean-de-Couz.

Les personnes qui voudront connaître la localité, les limites et le périmètre de la coupe, s'adresseront à l'un des gardes de ladite forêt, qui les accompagnera sur le terrain.

Personne ne sera admis aux enchères, s'il ne fait résulter de sa solvabilité, ou s'il ne fournit bonne et accepte caution. Quant aux étrangers, ils devront donner cautionnement avant l'ouverture des enchères ou déposer une somme de mille livres.

La mise à prix est fixée à raison de 180 livres le journal, soit à la somme totale de 3213 livres 50 centimes. La première offre ne pourra être moindre de 50 livres, et les subséquentes seront reçues à raison de 20 livres.

Les délais pour cet exploitation est fixé au 1er septembre 1840.

Le paiement se fera en deux termes égaux savoir: le 1er octobre 1839, et le 1er mai 1840.

Avant l'ouverture des enchères, il sera donné lecture du cahier des charges, qui jusqu'à cette époque, restera déposé à la Direction des Hospices de Chambery, au Bureau de l'Insinuation du Pont-Beauvoisin et au

Greffe du Mandement des Echelles, où il sera facultatif à chacun d'en prendre connaissance.

Fait aux Echelles, le 27 juin 1839. *Le Greffier du Mandement,*
DU ROLLAND.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que divers titulaires de rentes inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes ici énoncées.

Désignations des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes*
	Dette perpétuelle. (Edit royal du 24 décembre 1819.)	
2191	Carte le inscrite au nom de la *Chiesa parrocchiale di Volpiano, diocesi di Torino*	52 44
	Dette rachetable (Edit Royal du 30 mai 1831.)	
5146	Cédule nominative au nom de *Quaglia Nicola maggiore d'artiglieria in ritiro, fu avvocato Nicola, domiciliato in Torino*	30 »
1051	Cédule nominative au nom de *Gabellini Tornielli Bonaperti, conte D. Francesco, Sott'Intendente generale della divisione di Novara, del vivente conte D. Giovanni, domiciliato in Novara*	30 »
8886	Cédule nominative au nom de *Galliano Giacomo Giulino del vivente Filiberto, domiciliato in S. Stefano Belbo.* Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire, en sa qualité de Receveur des contributions	25 »

Turin, ce 8 juillet 1839. *Le Directeur Général,*
DE FORNARI.
Le Secrétaire Général,
SIMONDI.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 4 juillet: *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 7 juin 1839), *portant publication d'un Traité de commerce et de navigation conclu entre S. M. et les Etats-Unis d'Amérique.*

Pub. le 7 : *Manifeste du Sénat de Savoie* (du 1er juillet 1839), *portant prohibition de l'exportation des tourteaux de Colzas, Navettes et autres graines oléagineuses.*

PIÉMONT.

Turin, 9 juillet. Par suite de la notification officielle du décès de S. A. S. le prince Guillaume-Charles de Saxe Weimar-Eisenach, S. M. a ordonné que la cour prendrait le deuil pour sept jours à partir du 5 de ce mois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

LL. MM l'empereur et l'impératrice d'Autriche sont arrivés le 25 juin au château de Schœnbrunn, de retour de Pressbourg.

— La *Gazette d'Etat de Prusse* a annoncé que le cabinet de Berlin satisfait aux explications données par le gouvernement belge au sujet du général Skrzynecki, a consenti, comme le cabinet de Vienne, à rétablir les rapports diplomatiques avec la Belgique.

— On écrit de Cobourg que la ville de Neustadt a été le 24 juin la proie des flammes. L'église, l'hôtel de ville et plus de 300 maisons ont été consumés, plusieurs personnes ont péri.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'un capitaine anglais accompagne le capitan pacha, chef de la flotte ottomane qui vient de partir de Constantinople.

— S. A. R. le prince anglais Georges de Cambridge, fils aîné du duc de Cambridge, est arrivé le 13 juin à Constantinople venant de la Grèce.

— Le duc de Bordeaux, qui était arrivé le 21 mai à Vienne, où il est resté quelques jours, se trouve maintenant de retour à Kirchberg.

— Malgré les hostilités qui paraissent avoir déjà eu lieu en Syrie entre les Turcs et les Egyptiens, on semble néanmoins espérer encore le maintien du statu quo par suite de la mission d'un aide-de-camp du maréchal Soult qui est arrivé dernièrement auprès de Mehemet-Ali, et qui se rend à l'armée de Syrie, en même temps qu'un autre aide-de-camp du maréchal se rend aussi du côté des Turcs avec une mission de son gouvernement. Ces nouvelles, ainsi que des lettres de Constantinople venues par la voie de Trieste, arrivent à Constantinople le 19 juin.

— Des nouvelles de Constantinople reçues à Vienne par voie extraordinaire par cette la sultan est atteint d'une maladie de poitrine dont les médecins désespèrent de le guérir, ou ont même qu'ils ne lui donnent plus que quelques semaines à vivre. Cette nouvelle fait une grande sensation.

— Le Grand-duc héréditaire de Russie a quitté Berlin le 30 juin pour retourner à St Pétersbourg après le voyage qu'il vient de faire dans toute l'Europe.

— La convention de la diète helvétique a eu lieu le 1er juillet à Zurich avec la solennité ordinaire.

ANGLETERRE.

La jeune comtesse née dernièrement en Angleterre, vient de mourir, on attribue sa mort à ce que le lait de vache ne lui convenait pas, ou aussi que sa mère avait refusé de la nourrir.

— Dans une récente réunion de la Société royale asiatique on a présenté une immense feuille de papier de 60 pieds de long sur 25 de large, fabriquée à Honaur dans l'Indostan.

— Les journaux donnent des détails sur une effroyable explosion qui a eu lieu dans un puits de charbon à St Helens-Watsend, et a fait périr 50 ouvriers sur une centaine qui s'y trouvaient.

— La chambre des lords a accepté le 5 le bill sur le gouvernement de la Jamaïque, mais elle en a retranché plusieurs dispositions importantes.

— Le chancelier de l'échiquier a présenté son budget à la chambre des communes. Le déficit de l'année courante est évalué à 915,000 liv. sterl. (22 millions 875,000 francs).

— La nouvelle de la mort du prince indien Runjeet Singh était répandue le 5 à Londres. Cet événement n'a, dit-on, produit, pour ainsi dire, aucune sensation sur les affaires de l'Inde.

— Suivant le *Courrier anglais*, les amiraux anglais et français dans la Méditerranée auraient reçu l'ordre d'agir de concert pour empêcher toute collision entre les Turcs et les Egyptiens, quel que soit le parti qu'adopte la Russie.

FRANCE.

6 *Juillet*. La chambre des députés a voté le 3, à une nombreuse majorité, les 10 millions demandés par le ministère pour l'éventualité d'une guerre en Orient.

— D'après des lettres de Lisbonne annonçant que le duc de Nemours fils de Louis-Philippe, arrivé le 20 mai dans cette capitale y est descendu au palais de Belem.

— Un arrêté du ministre des travaux publics vient de décider que les études sur un chemin de fer de Paris à Lyon seront immédiatement reprises.

— Les recettes de la ville de Paris s'élèvent, d'après les prévisions du budget de 1840 à environ 38 millions et demi de francs.

— La loi sur les sucres a été ajournée par la chambre des députés jusqu'à la session prochaine, le ministère ne s'y trouvant pas.

— L'audition des témoins à charge et à décharge dans le procès de l'affaire des 12 et 13 mai parvenant la cour des pairs, a été terminée dans l'audience du 4.

— Des nouvelles d'Orient parvenues à Paris le 10 juillet annoncent qu'un combat sérieux avait eu lieu le 30 mai en Syrie, et dans lequel l'armée turque aurait eu l'avantage sur l'armée égyptienne.

10 *Juillet*. La chambre des députés s'est occupée dernièrement de projets de loi relatifs à des chemins de fer, elle en a adopté un le 5, qui accorde des secours à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans

dans la séance du 6, elle s'est occupée d'un projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à la mer.

— La cour des pairs a entendu le 5 le réquisitoire du ministère public, et le 6 les défenses des principaux accusés.

— Les dépêches des préfets des départemens parvenues à Paris portent, dit-on, à plus de 100 millions de francs les dommages causés par les émeutes du mois de juin dernier.

— La chambre des députés a annulé la concession faite en 1838 et relative au chemin de fer de Paris au Hâvre, de sorte que la chose est à recommencer.

— Dans l'audience du 8, les débats ont été clos à la cour des pairs, qui est entrée alors en délibération.

— Ibrahim Pacha, ambassadeur de la Porte en France et en Angleterre, a passé dernièrement par Lyon, se rendant à Marseille.

Cinq pour cent 111 fr. 80 c.

Trois pour cent 79 fr. 45 c.

LOGOGRIPHE.

Je suis en ce moment tout-à-fait de saison,
De mon tout s'y plaignent nos gens de guerison
Et je rends populeuse une cité voisine.
Coupez ma tête sans crainte,
Je coule alors en vous départ errant,
Auquel nous vous dirons notre pays soufrir.
Le tout de la dernière *Charade* est *chant-eau*.

AVIS

M. Cartier, propriétaire des premiers crus de Bourgogne, situés dans la côte de Nuits, les uns depuis Chambolle à la Côte d'Or, a l'honneur de faire part à MM les traiteurs de Chambery et des villes voisines qu'il sera depuis le 13 juillet jusqu'au 19 à Conflans, et les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, seront contentes de son vin et des vérités des vins qu'il aura l'honneur de leur offrir à un prix très-modique.

S'adresser à l'Ecu de France, hôtel Charles, au Reclus.

AVIS.

M. Lagard, dentiste de Genève, rue du Musée ou Corraterie, N° 5, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à l'Hôtel de la Poste de Lyon depuis le 24 juin 1839.

(Son séjour sera de quinze jours.)

MARCHÉS de Chambery, des 3, 4 et 6 juillet 1839.

	LE VENDREDI				L'HECTOLITRE			
	f.	c			f.	c		
Blé,								
froment	21	07	—		25	93		
Seigle,	13	59	—		17	75		
Escourgeon,	08	90	—		11	11		
Maïs,	14	13	—		18	46		
Orge,	09	00	—		12	42		
Avoine	14	50	—		10	14		
Pain, 1re qualité,							42	42

(1) Rapport des 3 ven-
dus au bec-de-lièvre
fraîchement.

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 533 du Code civil

Par ordonnance du Tribunal de préfecture de St Julien en date du vingt-trois mai 1839, Me Despeaques, greffier du tribunal d'Annemasse, a été commis pour procéder aux enchères, pour la vente de deux maisons et un jardin situés au chef-lieu de Valleiry-Grand, contenant ensemble quinze toises, tenants sous partie du numéro 4 de la mappe du lieu, confinés le tout par le chemin, du nord par la maison de Françoise Le Grand, d'autre par la maison de Pierre Delessert et celle des hoirs Bonjean, et au couchant par le jardin de Jean Buisson.

Ces objets appartenant aux mineurs François et Joseph-Marie feu François Philippe, de Valleiry-Grand, à la diligence d'Antoine Philippe, leur tuteur. Les enchères auront lieu au banc du tribunal ci-devant du tribunal de Valleiry-Grand, la première, le dimanche vingt-un juillet; la seconde, le dimanche vingt-un juillet, et la troisième, le quatre août 1839, à l'issue de la première messe, dès les huit heures jusqu'à neuf heures du matin, et chacune des deux fois le premier comprendra la moitié de maison et la moitié du jardin, sur la mise à prix de quinze cents livres;

Le second, la moitié restante et l'autre moitié du jardin, sur la mise à prix de neuf cents livres.

Et cessibles en bloc.

Les acquéreurs recevront les fonds dans l'état où ils se trouveront.

Annemasse, le 1er juillet 1839. DESPEAQUES, greffier.

Par acte du 15 février 1839, Tissot notaire, transcrit au bureau d'Annecy le 30 même mois, et dont extrait a été publié par insertion du [illegible] au journal le Savoisien, n° [illegible] Marie Mouchet, propriétaire, [illegible] Joseph feu Jean Vernay, du même lieu, les [illegible] désignés, situés sur la commune de Villaz, au mandement de Cruseilles, consistant en champs, prés, bois et [illegible] figurés sous les numéros 3[illegible], 3[illegible] et 3[illegible], du plan dudit lieu, pour le prix de quatre mille cinq cents livres, et par ordre de M. le Juge-Mage du Genevois, du 20 mai courant, mis sur requête présentée par ledit Mouchet, ce magistrat a commis les premiers huissiers ou sergents royaux requis, pour les notifications prescrites par l'article 2066 du Code civil.

Me Germain, procureur, occupe pour ledit Mouchet.

Annecy, ce 4 juillet 1839. FONTAINE.

Pour Me GERMAIN, proc.

Le 4 juillet 1839 il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, un contrat reçu par M. Forestier notaire à Aix, le 6

juin 1839, et portant vente par sieur Pierre fils de feu Jean-François Jurin, propriétaire, né à Massugy, domicilié à Albens, à M. Pierre-François fils de feu M. Pierre Grachet, négociant, né savoir Annecy, domicilié à Grésy-sur-Aix, d'une pièce de pré située au lieu d'Albens, canton des Granges, figurée sous le numéro 1005 de la mappe, et confinée au levant par le pré de M. Garnier, et au couchant par les terres de Charles et Antoine Mermet et Dugaud, pour le prix de 1,500 livres, payées comptant, et 1000 livres aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur les plus anciens.

Aix, 4 juillet 1839. P. G. FORESTIER, not.

Le dix août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, il sera procédé à la délégation du sieur Sébastien Frezet, négociant, de St-Jean-d'Arves, au préjudice du sieur Boniface Duvel, domicilié à la ville de Chambéry, à la première enchère des biens qu'il possède sur le territoire de la commune d'Albiez-le-Vieux, consistant en champs, prés et bâtimens, amplement désignés dans l'Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, auquel nous renvoyons, où sont aussi énoncées les charges imposées aux adjudicataires. Les mises à prix offertes pour chacun article s'élèvent, réunies à la somme de quatre cent cinquante-neuf livres cinq centimes. Ces immeubles sont tenus en partie directement, et en partie en toute tenure.

Pour publier, procureur, occupé pour le poursuivant

A Jean-de-Maurienne, le 4 juillet 1839. VOLLIOD, proc.

Le 22 juin 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, en acte du 27 février 1839, reçu par le notaire Berthet Pierre-François, portant vente en faveur de Claude Minge fils Jacques, de Ste-Reine en Bauges, par Jubinard feu Jean-Claude Lamyne, de la commune de Lescheraines, des immeubles suivans,

Le quart d'un cellier à la Plantaz, numéro 560, section C du plan de St-Pierre-d'Albigny, indivis avec François Gonthier, qui possède l'autre quart, le surplus appartient à Claude Travers et frères;

2° Le quart en deux parcelles d'une vigne à Cloudelin, sous numéro 890 du tableau ou plan, le surplus possédé de la même manière que le cellier;

3° Une vigne à Cloudelin, sous mutité au numéro 890 de la même section C, la vigne de François Gonthier sous l'autre numéro portant même numéro, et celle précédée de M. Michaud du nord.

Le prix a été de sept cents livres. GONTIER, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, par ordonnance du 15 juin dernier, a fixé l'audience du 3 août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère

des immeubles provenant de la succession du sieur François Charasse, situés aux [illegible], maison et [illegible] au bourg, et mai[illegible] son, champ, verger et vigne à l'Hermitage, le second exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de trois mille livres.

La vente est poursuivie par sieur Auguste Charasse, cultivateur, demeurant à Chambéry, agissant comme héritier bénéficiaire dudit François Charasse, lequel élit domicile en la personne et étude du procureur soussigné.

Chambéry, le 6 juillet 1859. GARIOD, proc

Les dimanches 14, 21 et 28 de ce mois, à l'issue des offices divins, à onze heures du matin, à St-Pierre, au-devant de la porte de l'église, seront exposés aux enchères par-devant Me Lafrasse, clerc, échute royal, de résidence à Rumilly, les immeubles ci-à St-Pierre, appartenant aux hoirs de feu Jean-Baptiste George, dont ci-après à Vaux, sur la mise à prix de deux mille soixante livres. L'expédition se fera le lendemain 29, au même lieu, en conformité des C. P., en gros ou en détail, sous les charges, clauses et conditions insérées au Mandement dressé par le notaire soussigné, à ces fins commis, le 9 de ce mois.

Rumilly, 9 juillet 1859. Signé LANAVOIRE, not

Les sieurs Jean-François Pernoud, Jean-Claude Decorent et François [illegible], tous propriétaires, domiciliés à Vaugy, l'un des hameaux de Thonon, font savoir que par procès-verbal du 5 juillet 1859, de [illegible] huissier, commis par ordonnance de Mr le Juge Mage du Tribunal de première instance de Chambéry, en date du 21 juin précédent, ils ont fait faire sa publication prescrite par l'article 965 du Code civil, aux créanciers inscrits au détriment sieur Jean-François Favre le cadet, feu Jean-Victor Favre, ce qu'ils avaient acquis les immeubles ci-après aux contrats des 15 juin 1857, reçu Me Marie Detour notaire, et 31 mars 1852, Joseph Detour notaire

Thonon, le 4 juillet 1859. DELACHON, proc

Le Tribunal de première instance de la province du Genevois, sur demande du sieur Joseph [illegible], propriétaire, habitant à Annecy, a, par [illegible] du 1 juillet 1859, fixé l'audience du 13 août suivant pour la procédure [illegible] de la vente par autorité de justice des biens ci-après, saisis par le sieur Claude-Antoine Charvet, cultivateur, habitant à Bonnes, où lesdits biens sont situés.

Ils consistent en cellier, cuisine, [illegible], maison et cour, jardin, maison et la Vigne, pré [illegible] au Lac, champ et chenevière [illegible] dit à la Tuilerie, champ, grange, pré, bois taillis, lieu dit Montarbon, bois taillis aux Moraz, [illegible] aux Vaugagne, [illegible] bâtiments [illegible] aux Allebrandens.

Les biens seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres.

Annecy, 5 juillet 1859. CATTIN, proc. poursuivant

Par acte du 9 septembre 1838, Chatelain notaire, spectable Jean-Pierre Garin, avocat au Sénat, demeurant à Annecy, a acquis de Pierre Desrippes, boucher, demeurant à Faverges, un pré fin situé sur le territoire communal, section de la mappe sous partie du numéro 1080, confrontant du levant à la maison du vendeur et à celle de Chatelain Bovery, du nord à la route provinciale tendant à Annecy.

Le prix de la vente a été fixé à mille livres nouvelles.

Acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Genevois le vingt-neuf mars

Annecy, 4 juillet 1853. CHEVET, proc.

Le vingt-sept juin dix huit cent trente-neuf, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, volume dix, article deux cent quatre-vingt-six, un acte du vingt-neuf novembre dix huit cent trente-huit, Arminjon notaire, par lequel Françoise-Marie Dunoyer, en qualité de commissaire à l'union et masse formée par acte du quatre octobre mil huit cent dix-sept, Arminjon notaire, entre les créanciers des maisons de commerce Lamarche, Bérard et Cousin, séant à Annecy, ces associés et des autres suivant leurs droits, a revendu à Evian, par acte du dix juin mil huit cent trente-huit, Jacques-Joseph Bérard aîné, les biens ci-après, provenant dudit Pierre-Joseph Bérard aîné, à François ou Jacques François, domiciliés tous à Evian, pour le prix de six cent soixante-cinq livres nouvelles et six centimes, [illegible] situé rue [illegible], confrontant [illegible] sous les numéros [illegible] ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans la moindre exception ni réserve, tels que les vendeurs les ont possédés, et ainsi qu'ils appartenaient auxdits [illegible] suivant leurs titres, en toute propriété, au moyen du prix total cent cinquante-deux livres, payables dans [illegible] dont cent quarante-deux, par où ces biens sont tenants au midi, [illegible].

Thonon, ce six juillet mil huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Le vingt-sept juin dix-huit cent trente-neuf, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, volume [illegible], article deux cent quatre-vingt-sept, un acte de vente du dix-huit novembre dix-huit cent trente-cinq, Arminjon notaire, par lequel il appert que [illegible] Marie [illegible], a vendu, pour le prix fixé, [illegible] à l'union des créanciers des [illegible] Bérard frères, Bérard aîné et Cousin, [illegible] Pierre-Joseph Bérard, demeurant à Evian, [illegible] Marie-François Pierre-Joseph Bérard, [illegible] d'autre part, donnant [illegible] pour [illegible] cent soixante-quinze livres nouvelles, [illegible] suivant, sur [illegible] cent cinquante-cinq livres et quatre [illegible] [illegible] par le même acte.

Thonon, ce six juillet mil huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Le vingt-sept juin dix-huit cent trente-neuf, a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, volume dix, article deux cent quatre-vingt neuf, un acte de vente passé le vingt-un novembre dix-huit cent vingt-cinq, Armingon notaire, par lequel spectable François-Marie Duperier, en sa qualité ci-après de commissaire à l'union des créanciers de Berard aîné, Berard aîné et Cousin, Berard aîné et Comp^e, demeurant à Evian, a vendu à Philippe feu François Marchand, demeurant à St-Paul, pour le prix de cent onze livres nouvelles, une pièce de terre en la paroisse St-Paul, lieu dit au pré Magnin, inscrite sous le numéro cinq cent cinquante-quatre.

Thonon, le six juillet dix-huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Le vingt-sept juin dix-huit cent trente-neuf, a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon un acte de vente passé le vingt-huit novembre dix-huit cent vingt-cinq, Armingon notaire, par spectable François-Marie Duperier, en sa qualité énoncée aux articles précédents, de commissaire à l'union des créanciers de Berard aîné, Berard aîné et Cousin, Berard aîné et Comp^e, demeurant à Evian, à feu Antoine Jacquemoy, domicilié à Evian, pour le prix de quatorze cent cinq livres nouvelles, une pièce de terre en nature de vigne située rière Neuvecelle, au dit à Labbaye, inscrite sous partie des numéros deux cent cinq et deux cent six.

Thonon, le six juillet dix-huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Le vingt sept juin dix-huit cent trente-neuf, a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon un acte de vente passé le vingt novembre dix-huit cent vingt-cinq, par-devant Me Armingon notaire, par spectable François-Marie Duperier, en sa qualité de commissaire à l'union des créanciers de Berard aîné, Berard aîné et Cousin, Berard aîné et Comp^e, demeurant à Evian, à Pierre feu Guerin Dufour, domicilié à Evian, et Maurice feu François Collaud, domicilié à Neuvecelle, pour le prix de quinze cent quatre-vingt-cinq livres, une pièce de terre en nature de champ et pré, lieu dit à la Vennaz, rière Neuvecelle, inscrite sous le numéro trois cent.

Thonon, le six juillet dix-huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 28 (du 13 Juillet 1839)

Le vingt-sept juin dix huit cent trente-neuf, a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, un acte de vente passé le seize novembre dix-huit cent vingt-cinq, par devant Me Armingon notaire, passé par spectable François-Marie Duperier, avocat, demeurant à Thonon, en qualité de commissaire, comme est dit ci-dessus, de l'union des créanciers de Berard aîné, Berard aîné et Cousin, Berard aîné et compe, Berard Pierre-Joseph, demeurant à Evian, pour le prix de seize cent quarante-cinq livres nouvelles, aux Jean fils de Jean Vernaz, Jean-Antoine Vernaz et André feu André Bornat, tous de Publier, d'une forêt bois noir située rière Larringes, inscrite sous les numéros douze cent soixante-huit et douze cent quatre-vingts.

Les six articles qui précèdent procèdent de Pierre-Joseph Berard, en son vivant négociant, demeurant à Evian.

Thonon, le six juin et dix-huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Par acte du 23 avril 1839, Brunier notaire à Annecy, M. Antoine fils de feu Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, a acquis, 1° d'Anne fille de feu Antoine Paris, veuve d'Antoine Favre, née et domiciliée à Allonzier, la quantité de 27 toises et demie à prendre sur le sol d'un pré situé rière Allonzier, inscrit sous le numéro [illegible], pour le prix de 52 livres 50 centimes, payé comptant; 2° de Jean à feu André Perché, laboureur, né et domicilié à Cruseille, la quantité de soixante-cinq toises à prendre sur le sol d'un pré artificiel, situé rière Cruseille, inscrit sous le numéro 1760, pour le prix de 141 livres 37 centimes, payé comptant; 3° de Joseph à feu André Perché, aussi laboureur, né et domicilié au lit Cruseille, la quantité de 47 toises à prendre sur le sol d'un champ situé aussi rière Cruseille, inscrit sous le numéro [illegible], pour le prix de 91 livres [illegible] centimes, payé comptant; 4° de Maurice à feu [illegible] André Perché, aussi laboureur, né et domicilié à Cruseille, de son chef et se faisant fort pour Bernard son frère, la quantité de nonante toises à prendre sur le sol d'un champ situé aussi rière Cruseille, inscrit sous le numéro 1758, pour le prix de [illegible] livres 71 centimes, payé comptant.

Cet acte a été transcrit, 1° au bureau des hypothèques d'Annecy

le 11 juin 1839, au vol. 212, art. 154 des aliénations, et consigné au vol. 141, case 465 d'ordre, à forme du certificat dudit jour, signé Collomb, conservateur; 2° au bureau des hypothèques de Saint-Julien le 2 juillet 1839, au vol. 6, art. 47 des aliénations, et consigné au vol. 67, art. 441 d'ordre, à forme du certificat dudit jour, signé Huguenin, conservateur.

Annecy, le 6 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par acte du 9 avril 1839, Brunier notaire à Annecy, M. Antoine fils de feu Claude-Marie Blanc, domicilié à Annecy, a acquis 1° de Joseph à feu François Jacquet, laboureur, né et domicilié à Cruseille, la quantité de trente-cinq toises et demie à prendre sur le sol d'un pré situé rière Cruseille, inscrit sous le numéro 519, pour le prix de 166 livres 25 centimes, payé comptant; 2° de François feu André Perche, aussi laboureur, né et domicilié audit Cruseille, la quantité de 64 toises à prendre sur le sol d'une pièce de terre nature pellagra, située aussi rière ladite commune de Cruseille, inscrite sous le numéro 1757, pour le prix de 159 livres 20 centimes, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 2 juillet 1839, au vol. 6, art. 48 des aliénations, et consigné au vol. 67, case 441 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour, par M. Huguenin, conservateur.

Annecy, le 6 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Il sera procédé à Bonneville, le 26 juillet 1839, à trois heures après midi, par-devant Me Duc, notaire, et en son étude, à la vente volontaire et par voie d'enchères, d'un hôtel portant l'enseigne de l'Ecu de Genève, situé rière Bonneville, composé de deux étages, écurie, remise, chambre à lessive, belle cave, grand jardin et autres dépendances, et appartenant aux trois sœurs Gavin.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit Me Duc, notaire, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 4 juillet 1839. B. J. DUC, not.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture de Chambéry le premier de ce mois, le sieur François Laracine, insinuateur de cette ville, a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication des immeubles vendus par subhastation au préjudice de Grégoire Vincennet, demeurant à Lanslebourg, tranchée en faveur de Me Henri-Joseph Vernat, procureur à Chambéry, pour la somme par lui offerte de trois mille livres nouvelles, par jugement du vingt-deux juin dernier. En conséquence il sera procédé à la nouvelle enchère de ces immeubles le vingt-sept de ce mois, par-devant le Tribunal de cette ville, à neuf heures du matin, conformément à l'ordonnance de M. le Juge-Mage, du deux du courant.

On rappelle que l'immeuble à subhaster consiste en une portion de jardin située à Chambéry, lieu dit à la Porte-Reine. Il sera exposé aux enchères sur la mise à prix de trois mille cinq cents livres nouvelles, et sous les clauses et conditions du Manifeste qu

sera publié. Le soussigné occupe pour les frères et sœur Jean-Balthasard, Camille et Adèle Bujet, de cette ville, poursuivant ladite vente

Chambéry, le 8 juillet 1859. VERNAZ, proc.

Le 22 juin 1859, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers, vol. 6, art. 1440, et enregistré sur le registre général d'ordre, vol. 60, case 564, un contrat du 9 décembre 1854, Dunand notaire, portant vente par François Tornier, agriculteur, domicilié à Aiguebianche, en faveur des mariés Jean Thomas, mécanicien, et Jeanne-Justine Villaz, domiciliés à Bellecombe, d'un corps-de-logis situé sur le mont de l'Adhoi en ladite commune d'Aiguebianche, et comprenant deux artifices de sous-sol, un pressoir à huile, deux jardins, trois prés et places contigues, avec les rivages, appartenances et dépendances, à devoir être figurés sous le numéro 7 8 de sa mappe, pour le prix de trois mille livres, payable à M. le chevalier Joseph du Verger et à tous autres créanciers privilégiés et antérieurs dudit Tornier, avec intérêts dès le jour de la vente, et exigible à la même date à laquelle y est tenu ce dernier.

Moûtiers, ce 5 juillet 1859. REYMOND,
Substitut de Me RUFFIER, proc.

Par contrat du 28 mai 1859, Pichollet notaire à Annecy, Jean-Baptiste fils de défunt Martin Dufour, laboureur, né et domicilié à Nonglard, a vendu au sieur Jean fils de défunt François-Victor Dunoyer, propriétaire audit lieu de Nonglard, où il demeure, un champ situé sur la commune de Nonglard, lieu dit au Chêne, inscrit sous partie des numéros 1562 et 1563 de la mappe du lieu, pour le prix de 500 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 27 juin 1859.

Annecy, 6 juillet 1859. PICHOLLET, not.

Le public est prévenu que, par son ordonnance du six juillet courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a adjugé préparatoirement aux sieurs Jean-Baptiste et Félix feu François-Marie Decroux, domiciliés le premier à Genève, et le second à Balle (Suisse), les immeubles de Joseph feu Noël Blanc, de Megevette, et dont la vente est poursuivie par les adjudicataires ci-dessus nommés.

Par ladite ordonnance, la vente définitive a été fixée au neuf août prochain, sur la mise à prix de cent quinze livres nouvelles.

Thonon, le 7 juillet 1859. P. J. EXCOFFIER, proc.

Par ordonnance spéciale du 28 juin échu, rendue sur les poursuites du sieur Jérôme Chevallier, négociant, domicilié à La Perrière, à l'encontre de Joseph Ract, habitant à Plancherine, le Tribunal de Haute-Savoie a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à ce dernier, situés rière les communes de Plancherine, Tournon, Mercury-Gemilly et Verrens, et lue la

première encore au treize août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences.

Les immeubles consistant en maison, grange, champs, prés, bois, vergers, mares et vignes, seront vendus en huit lots, sur la mise à prix fixée par le jugement, du premier lot, de [illegible] livres, du deuxième de [illegible] livres, du troisième de [illegible] livres, du quatrième, de [illegible] livres, du cinquième de [illegible] livres, du sixième, de [illegible] livres, du septième, de [illegible] livres, et du huitième de [illegible] livres, et seront les charges et conditions de la vente insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Pour [illegible] de Mr [illegible] avoué poursuivant et demeurant à Albert-Ville, le 6 juillet 183[illegible]. [illegible], proc.

Notification par extrait faite au Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le [illegible] du registre des actes de dépôt, un contrat de vente reçu par Me Joseph-Antoine Jones-Dudon, le [illegible] enregistré au bureau de Moûtiers-Tarentaise, le [illegible] par lequel Jean-Laurent Rey père, a donné et transporté à titre de vente à Jean-Laurent Rey fils, son fils, [illegible] et [illegible] prés, blaches, bois, pâturages, [illegible] et [illegible] au cadastre de ladite commune sous les numéros [illegible], le tout tenant ensemble, ainsi que le surplus.

L'exhibition de la susdite transcription ayant été portée, pour obtenir les droits de purgation, [illegible] ouverts

St Pierre-de-Soucy, ce 25 juillet 183[illegible]. J. A. Jones-Dudon.

Le trois août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature mage de Moutiers, et en la salle de Ste Jeanne maison du baron Arnaud, sera mise en vente aux enchères des meubles du sieur Joseph-Marie Bally cadet, [illegible], absent de Pisty, représenté par Me Laurent Vallier, [illegible] curateur établi à sa cause, consistant en [illegible] dont [illegible] seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] cents livres, pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement aux poursuivants Jean-Marie Col, [illegible] veuve Dellorme, et Sarah [illegible] veuve Col, de la vale d'Aigueblanche, par ordonnance du six mai dernier.

St-Jean, le 8 juillet 183[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du 2 février 1830, Charron notaire, transcrit le mars même année, et dont un note prescrite par l'article 2203 du Code civil a été insérée au Journal de Savoie, n° 10 de 1830, Pierre Blanchet, sabotier, domicilié à Albv, a acquis de Marie Jeanne Blanchet, femme de St-Marcel, domiciliée à Albv, une maison située au bourg dudit Albv, avec cave en dessous, jardin au-devant, le tout confrontant [illegible] pour le prix de [illegible]

Par autre acte du [illegible] 1830, [illegible] Blanchet a requis ledit notaire Joseph [illegible] Blanchet, Marie Madeleine Matrod, veuve d'Hyacinthe sur Albv, tous ses droits, noms, raisons, actions, hoirs, parts, portions et autres prétentions quelconques qu'elle pouvait avoir et prétendre, par vertu dudit acte du 2 décembre 1828. Pour la minute, passé et reçu en leur faveur, par Jean-Marie St-Marcel, [illegible] St-Maurice d'Albv, de la somme d'un [illegible] cent quarante-sept [illegible], figure sous les numéros [illegible], et deux fers d'une [illegible] de la nappe dudit lieu, 2e et 3e [illegible] du [illegible] cadastre, en date du [illegible], contenant [illegible] cent soixante-sept ares quatorze centiares par Brunier, et cent vingt-neuf livres quatre centimes par Matrod.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 3 mai 1828, et note en a été insérée au Journal de Savoie, n° 21 de 1828.

En vertu par décret du 2 juillet courant, rendu sur requête présentée par ledit [illegible] Blanchet, M. le Juge-Mage du [illegible] a commis les premiers huissiers ou sergents [illegible] pour les notifications prescrites par l'article 2204 du Code civil.

Me Louis Germain, procureur, [illegible] par ledit [illegible] Blanchet.

Annecy, ce 6 juillet 1830. [illegible]

Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du dix février 1825, Cholat notaire, Michel fils de défunt Joseph Dupasquier, propriétaire, habitant à Doucefort, a vendu à Me Ambroise Favre, notaire royal au Pont-Beauvoisin, un quart de fixe d'un journal de terre arable et boisée, située à [illegible], mas de la Glapetière, à diverses [illegible] contenance du côté du nord-est, [illegible] aussi par le tout totalisé de l'un d'eux des numéros 214, 215 et 216 de la nappe, confinée au nord-est, par la propriété de l'acquéreur, au sud-est par un ruisseau, au sud-ouest le surplus de la propriété du vendeur, au nord par un grand chemin, pour le prix de [illegible] cent cinquante livres, pays comptant.

Cet acte a été transcrit à Chambéry le [illegible] janvier 1830, vol. 31, art. 1[illegible].

[illegible]IVOIRE, not.

Par acte aux [illegible] greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie [illegible] propre le 4 juillet courant, le sieur Louis Baudet a déclaré augmenter d'un sixième le prix des immeubles vendus par subhastation au préjudice de François Girard, de Ba-

milly, et adjugés à M. Claude Millioz, pour la somme de huit mille cent septante-cinq livres nouvelles, par jugement du 22 juin dernier, lesdits immeubles situés sière la commune de St-Christophe-la-Grotte.

Par décret du cinq dudit mois de juillet, M. le lieutenant Juge-Mage a fixé l'audience du trois août prochain, à neuf heures du matin, pour les nouvelles enchères des immeubles dont s'agit.

Chambéry, le 10 juillet 1839. BLANCHET, proc.

M. Charles Maigrat, vérificateur des postes, domicilié à Chambéry, a obtenu du Président du Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, le 21 juin dernier, la permission de faire faire les notifications prescrites pour opérer la purgation d'une pièce de champ située au Frenay, territoire de St-Cassin, sous partie du numéro [illegible] de la mappe, pour la contenance d'environ un journal qu'il a acquise, par acte du 21 octobre 1838, Cot notaire, pour le prix de [illegible] livres, de Jean Corrier, de St-Cassin, à qui cette pièce était parvenue par acte de vente du 22 janvier 1835, Cot notaire, consentie en sa faveur par Jean Dubonnet, du même lieu.

Chambéry, 11 juillet 1839. LUBIN

Pour Me DOMENGE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, séant à Chambéry, par son jugement du vingt-cinq juin dernier, rendu sur poursuites de Louis Grappin, tailleur, demeurant en cette ville, a fixé à son audience du [illegible] août prochain, à neuf heures du matin, la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-François Guers, meunier à Aix-les-Bains, consistant en maison, moulin, étang, jardin, situés audit Aix.

La vente sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de cent livres, offerte par le poursuivant.

Le Manifeste dressé le 10 juillet courant contient les clauses, charges et conditions de la vente, plus la désignation desdits immeubles.

Chambéry, 11 juillet 1839. Le procureur du poursuivant,

SERRAZ, pour Me AILLOUD, proc.

De par l'Intendance générale du duché de Savoie, Me Joseph Marthe, notaire royal à Chambéry, commis par ordonnance de M. l'Intendant-général, en date du 22 mai 1850, fait savoir qu'il sera procédé par-devant lui, en la commune de Sonnaz, à la vente aux enchères publiques de plusieurs biens-fonds communaux appartenant à ladite commune, et suivant les clauses et conditions insérées au Manifeste par lui dressé le vingt-cinq juin échu, et dans lequel Manifeste lesdits biens sont désignés par nature, numéros, contenance et confins.

Les enchères auront lieu à Sonnaz, audevant de l'église paroissiale, pendant trois Dimanches consécutifs, après la messe.

La première aura lieu le 14 juillet courant.

La seconde, le vingt-un dudit mois.

La troisième, le vingt-huit dud t mois.

L'expédition définitive aura lieu en la même commune, le lendemain vingt-neuf juillet, à dix heures du matin, en conformité des royales Constitutions

Chambery, le 12 juillet 1839. MARTHE, not

Par son jugement du quinze juin dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de spectable Pierre Robert Geoffroy, docteur médecin, domicilié à Thonon, a fixé au dix août prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède le nommé Jacques Detraz, cultivateur, domicilié à Scier, biens qui sont situés rière cette dernière commune

Thonon, le 7 juillet 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du quatorze du mois de juin proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au deux août prochain l'audience à laquelle aura lieu, sur poursuites de M. Pierre Joseph Bernaz, propriétaire, domicilié à Annecy, la vente préparatoire des biens que possèdent les Joseph, Jean et Josephte feu Pierre Lacroix, domiciliés à Thonon, lesdits biens situés rière les communes de Thonon et d'Allinges.

Thonon, le 7 juillet 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son décret du cinq du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-sept du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens adjugés provisoirement à M. Jean-Marie-Ernest Dubouloz, propriétaire-rentier, domicilié à Thonon, au préjudice de François Pomel, laboureur, domicilié à Cervens, lesdits biens situés rière ce dernier lieu

Thonon, le 7 juillet 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Note prescrite par l'article 83 du Code civil.

Demoiselle Jacqueline Brossu, habitant à Romilly, s'est pourvue au Tribunal de préfecture du Genevois soussigné à Annecy, pour faire déclarer l'absence de son frère Gaspard feu Joseph Brossu; précédemment domicilié à Anisgny, et se faire envoyer en possession des immeubles à lui appartenant, situés rière la commune de Groisy.

Le 27 juin dernier le Tribunal, vu les conclusions de M. l'Avocat-fiscal et ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à l'enquête prescrite par l'art. 80 du Code civil, par-devant M. le rapporteur de la cause.

Annecy, le 6 juillet 1839. PERRON,

Pour Me MANGE, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Genevois le premier juin proche échu, Me Pierre Dupare, notaire royal, domicilié à Annecy, a augmenté d'un sixième le prix des immeubles

adjugés par jugement du Tribunal, en date du 5 mai précédent, en faveur du sieur Joseph Muguet, de St Perréol, au préjudice du nommé Joseph Vuilly, du même lieu, et l'a ainsi porté à la somme de mille sept cent trois livres nouvelles et trente-trois cent mes

Sur l'exhibition de cet acte, M. le Juge-Mage de la province de Genevois a mis l'ordonnance du vingt-sept juillet courant, pour la nouvelle enchère d'usage.

Les immeubles qui ont fait le mérite de cette adjudication, et qui sont situés rière le mandement de St-Perréol, seront en conséquence exposés en vente à cette audience, sur la mise à prix de 1,053 livres 33 centimes, somme offerte par ledit Me Dupare, et adjugés aux clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé à ces fins.

Annecy, ce 9 juillet 1836. FONTAINE, proc.

Par acte du 11 juillet 1836, Lavanchy notaire, transcrit le 27 février 1836, au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 221, article 45, Claude-Louis Guillermin, natif et habitant de Grimpigny, a acquis de Mr Charles feu Georges Gros, né à Seyssel (France), et de Mr Prosper Gros de Versant sieur Claude-Louis Croset, ne et tous deux notaires habitant à Seyssel (Savoie), une pièce de terre en champ, pré, pré-marais, broussailles et bois au Grand Tire, à la Pinoy et à la Pinaza, d'une superficie de six jours trente-neuf toises; 2° autre pièce en champ et broussailles, au Grand Champ, contenant 3a 3 toises 6 pieds.

Ces immeubles sont figurés, sauf erreur, sous partie des numéros 5ter et 52 de la mappe et du cadastre de Grimpigny, et sont situés dans cette dernière commune, ils sont amplement confinés en l'acte ci-dessus relaté.

Le prix de la vente est payé, et s'élève en capital à huit mille huit cent livres nouvelles.

Par acte du 11 mai 1836, Lavanchy notaire, transcrit le 11 mai 1836 au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 21, article 140, le sieur François feu Hector Chavanet, né à Move, habitant à Alonne, a vendu aux sieurs Perrier Jean-Louis de feu Claude, et Mes-rodet Benoît à feu Barthélemi, tous deux habitant à Sonnaz, savoir, au premier les trois quarts, au second l'autre quart d'une vigne située en la commune de Sion, lieu dit à Saint-Sauveur, avec un cellier en dépendant, le tout figure sous les numéros 1499, 1500, 1501 de la mappe de Sion.

Le prix de cette vente est de mille cinq cents livres nouvelles.

Rumilly, ce juillet 1836. LAVANCHY, not

ERRATUM — Dans le N° du 23 juin dernier, au lieu de la cour d'assises pour l'année 1836, par une faute d'impression on porte la date du 14 juin 1836.

CHAMBERY — IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊳ N° 29 ⊲ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 JUILLET.

CHAMBÉRY, 19 JUILLET.

Hier, entre onze heures et midi, nous avons éprouvé ici un coup de vent du sud assez fort, qui n'est arrivé subitement, il a amené une telle bouffée de chaleur, que, quoiqu'il ne fît point le soleil, le ciel étant tout-à-fait couvert, la température a néanmoins dépassé un moment le *maximum* que nous avions eu jusqu'ici, le thermomètre centigrade a marqué 33 degrés et demi (26°. 8 R.).

INAUGURATION DU PONT DE LA CAILLE (1).

Annecy, 17 *juillet*. L'inauguration du pont de la Caille, ce chef-d'œuvre des temps modernes, a eu lieu le 15 de ce mois. L'Administration de la ville d'Annecy et MM. les concessionnaires de l'établissement n'ont rien négligé pour lui donner de l'éclat.

S. Exc. le Gouverneur du Duché a bien voulu s'y rendre accompagné de la noble et vertueuse épouse, qui en a été le plus gracieux ornement.

LL. EExc. sont arrivés à Annecy le 14, sur les 6 heures du soir. La ville en étant prévenu, aussi la foule remplissait les alentours de l'évêché. En y entrant, LL. EExc. y trouvèrent réunis MM. les membres du Conseil en robes consulaires, les nobles Chevaliers-Tireurs avec leur élégant costume, et les officiers de la Compagnie des Pompiers, qui les accompagnèrent jusqu'à la grande salle de réception. Après un instant de repos, l'illustre Général reçut la visite et les complimens des divers Corps et des différentes Administrations. C'était un mouvement universel dans la cité, tout y annonçait une fête de sentiment. Le soir il y eut illumination spontanée.

Le lendemain S. G. Mgr. l'Evêque d'Annecy part avec LL. EExc. pour le Pont *Charles-Albert*. La scène qui se déroule ici aux regards est imposante

(1) Cet article nous étant parvenu un peu tard nous avons été obligé de l'abréger un peu pour pouvoir l'insérer.

et merveilleux. Les abords sont couverts de dix à douze mille personnes de toutes les classes, de tous les rangs, et même de toutes les nations. Sur la rive gauche se présente, à droite, une compagnie de chasseurs rangée en bataille. Vis-à-vis, de l'autre côté, le Corps des Pompiers fait également partie de ce brillant tableau. Le drapeau bleu, orné de la croix blanche, flotte sur les quatre tours crénelées qui soutiennent le pont suspendu dans les airs. Les musiques de la garnison d'Annecy et de la milice alternent entre elles de triomphales symphonies, les décharges de la mousqueterie se confondent avec les tambours, le bruit du canon ébranle les échos de la montagne, et un frémissement d'enthousiasme et de bonheur se répand sur les flots de peuple, semblable à la brise qui glisse sur l'onde en l'agitant.

L'auguste Maurice de Roi gon, avec quelques chanoines en habit de chœur, s'avance vers la tête du pont, et avec lui S. Exc. le Gouverneur de la province, M. le major de Maistre, M. le chevalier de Loysina, Intendant de la province, et un grand nombre d'autres personnages.

M. Bonnardet, de Lyon, en son nom et au nom de ses co-associés, adresse à M. l'Intendant général le pont *Charles-Albert* un discours à la fois rempli de délicatesse et de simplicité, où l'on remarque, entre autres, le passage suivant : « Ce monument, dit-il, attestera à la postérité « la sollicitude éclairée du Roi pour ce beau pays, ce sera un lien de plus « entre sa florissante population et l'antique Maison de Savoie qui a donné « des Saints à l'Eglise, des héros à l'histoire, des Rois à tous les pays, « et toujours à ses peuples de bons Rois. »

M. l'Intendant a répondu d'une manière parfaite. Tout en reconnaissant dans ce grand œuvre l'heureux fruit de la paix, il aime à y reconnaître l'action de la Providence, qui distribue ses dons selon qu'il lui plaît et dans un état de gratitude, il invite les assistans à unir leurs prières à celles du Pontife qui va mettre cette merveille de notre patrie sous la sauvegarde de la religion qui en fait le bonheur et la gloire.

L'orateur chrétien parle à son tour : il monte sur une estrade qu'entourent les prêtres qui l'assistent. Sa voix s'élève majestueuse comme le mont qui nous domine. *Si enim in alto Dominus*, s'écrie-t-il : si le Seigneur est admirable dans les choses élevées, il développe sa bonté avec une manière admirable. Il restent cuminé au milieu du pont, où un autel est dressé, sous de plus de cent ecclésiastiques, qui tous ensemble chantent ce renouvellement de cœur que de l'amour et de l'espérance. On se sent tout-à-coup transporté dans une région nouvelle, les sens se recueillent, l'âme s'ouvre aux impressions pures et surnaturelles, l'esprit divin plane sur cette immense assemblée. Le pontife, le Prince de l'église prie et fait le monument, les chantres se taisent, le silence règne, le monde disparaît, place à la contemplation de la majesté. Grands et petits, catholiques et non catholiques sont à genoux et inclinés. Le Pontife, revêtu de la chape pontificale, a ce tout son cœur et sa voix vers le ciel, et donne sa bénédiction au nom de l'adorable Trinité.

Après la cérémonie le cortège se dirige vers le pavillon qui s'étend au

la route de Genève. La haie du Roi apparaît couronné d'une branche de laurier, à la tête d'une table de 60 couverts, dont MM les Conseillers de la ville d'Annecy font les honneurs avec la plus aimable courtoisie. A la fin du banquet M. l'Intendant porte la santé du Roi en termes pleins d'à propos et de sentimens. Le cri de vive le Roi! ce cri d'amour retentit de toutes parts: feu électrique qui ne s'éteindra jamais sur le sol de la fidèle Savoie.

A ce moment M l'Intendant Chaumontet, qui représente dignement la ville d'Annecy dont il est le Syndic, dit une pièce de vers marquée au coin de la bonne impression et de vrai italien patriotisme.

La nuit s'approche, des voitures par centaines roulent sur toutes les routes, la fête du jour est finie, une autre qui succède. Le théâtre d'Annecy a été fort ancien décoré pour un bal que l'Administration de la ville a eu l'honneur d'offrir à LL. Exc. L'affluence de dames et de cavaliers tant nationaux qu'étrangers que l'on y remarque, témoigne de l'empressement à voir et à honnorer la noble dame à qui la ville est heureuse de rendre hommage, et dont l'amabilité a attiré la louange de profonds et gracieux souvenirs au sein de la population de cette cité.

Le général major Despostres lui-même a été fêté à la maison de campagne de M. Rupy, commandant des Pompiers, que S. Exc. a bien voulu honnorer de sa visite.

Dans l'après-midi une brillante revue suivie de l'exercice à feu a transporté la fête dans la magnifique promenade d'Albigny. Enfin la journée s'est terminée par une délicieuse sérénade sous le balcon du palais épiscopal.

Tel est le récit abrégé de trois jours de fête dont nous garderons un éternel souvenir.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

(Suite. — Voir le N° 28.)

« Dans une époque de désorganisation comme celle qui s'est écoulée de 1792 à 1800, il était difficile que l'enseignement public ne se ressentit pas du désordre général qui troublait la société . . . . . ,

Le vice et l'insuffisance des écoles centrales se faisaient parfois sentir; mais les efforts de M. Raymond, le zèle et la haute intelligence qu'il portait dans l'enseignement des sciences, la pureté des principes religieux qu'il mêlait à ses leçons, la capacité et le choix des professeurs qu'il avait pour collègues, firent de l'école de Chambéry une exception à ce qui se passait ailleurs. Aussi reçut-il du gouvernement des éloges mérités. Les lettres de félicitations que lui adressaient les ministres Bouvard, François de Neufchateau, Lucien Bonaparte, Chaptal, etc., attestent ses succès et sa supériorité. Au 25 germinal an 1806, le gouvernement lui fit remettre par le préfet une médaille frappée à l'occasion de la paix de Lunéville, comme un témoignage de sa satisfaction . . . . . .

« Après une courte et fâcheuse expérience, les écoles centrales tombèrent et firent place à l'organisation des *lycées* et des *écoles secondaires communales*,

qui feront bientôt place à l'organisation de l'Université impériale que Bonaparte décrétera le 17 mars 1808, mais n'anticipons point.

« En 1803, Chambéry eut une école secondaire dont M. Raymond fut nommé directeur, en même temps qu'il était professeur de mathématiques spéciales. Il ouvrit aussi dans le collége un pensionnat qui fut d'une grande utilité pour les jeunes gens qui ne pouvaient trouver le bienfait de l'instruction sans quitter leurs foyers.

« Placé dans l'ancien couvent de la Visitation, M. Raymond sauve la belle église de cet établissement, qui était destinée à la démolition; il la pourvoit de tout ce qui est nécessaire, et la rend au culte religieux. Ce seul monument échappe au marteau du vandalisme révolutionnaire et lui sert dès lors pour les exercices religieux du collége.

« Le monopole universitaire de cette époque avait une tendance à restreindre l'enseignement public dans un petit nombre de localités, et par conséquent à le borner à un petit nombre d'individus. Le décret impérial du 17 mars 1808 ne permettait qu'aux Lycées d'avoir des chaires de philosophie, de sorte que la Savoie qui, avant la révolution, possédait au moins six chaires de philosophie et qui maintenant en possède huit, ne devait en avoir aucune sous le régime français. Notre jeunesse était condamnée à s'exiler pour aller chercher ailleurs le complément de son éducation scolastique. Dans un pays où les fortunes sont aussi rares qu'elles le sont en Savoie, c'était une véritable prohibition portant sur l'intérêt général. M. Raymond fit des Mémoires et des démarches qui obtinrent une exception spéciale pour le collége de Chambéry.

« Ce n'est pas la seule exception que l'on fit en sa faveur. En 1813 il reçut de l'Université un diplôme de licencié ès lettres et sciences, et en 1814 il fut fait officier du même corps, quoique ce titre ne dût être accordé qu'aux professeurs, aux censeurs et aux professeurs des deux premières classes des Lycées.

« Après la restauration M. Raymond abandonna le pensionnat, reçut le titre de préfet honoraire du collége royal, et conserva les chaires de mathématiques spéciales et de géographie. C'est en 1829 qu'il quitta l'enseignement.

« Sous un gouvernement qui sait aussi bien que le nôtre apprécier les mérites littéraires, M. Raymond ne pouvait manquer de ressentir les effets de cette protection traditionnelle dont les princes de la maison de Savoie ont toujours entouré le génie et les sciences. . . . . .

En 1830, M. Raymond reçoit de Victor-Emmanuel une pension sur la caisse de l'Université. En 1830, une nouvelle pension est accordée à ses *mérites littéraires* (c'est le mot trouvé dans le Bulletin Royal); enfin en 1834, S. M. Charles-Albert joint une pension de six cents francs à celle du mérite civil dont la décoration lui est décernée. Outre ces avantages, M. Raymond a joui depuis 1816 du privilége exclusif de la rédaction du Journal de Savoie.

« En 1842 l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse avait proposé

l'éloge de Blaise Pascal pour le concours d'éloquence. Le prix était une églantine en or. Aucun des concurrens n'ayant remporté les suffrages de l'Académie, ce prix fut doublé et remis au concours jusqu'à trois fois. Enfin en 1816, la double églantine d'or fut décernée à M. Raymond, qui l'avait remportée sur 28 concurrens. En 1817, quand S. M. Victor-Emmanuel vint en Savoie, il daigna accorder une audience à notre savant compatriote, et après l'avoir félicité sur sa victoire, il demanda à voir l'églantine d'or qu'il venait de recevoir, et se la fit apporter comme pour joindre son suffrage à ceux des Académiciens. . . . . Quoique modeste que fût l'éminent panégyriste de Pascal, il ne put qu'être vivement touché de l'attention dont il venait d'être l'objet de la part d'un Roi si bon appréciateur du mérite. . . . . .

« Si la patrie doit de la reconnaissance au citoyen qui l'honore par ses talens, elle ne fit rien de trop pour celui qui reçut les faveurs que nous venons d'énumérer.

« Tel fut la carrière de M. Raymond. Sa santé usée par le travail et les fatigues de tout genre ne pouvait long-temps résister à une maladie violente; six jours d'une fièvre cérébrale aiguë l'emportèrent le 24 avril 1833, à l'âge de 63 ans onze mois et cinq jours.

« Sous quelque rapport que l'on envisage cet homme de bien, on le trouve toujours digne de l'estime publique et prêt à la hauteur de tous les devoirs que la société lui impose. Professeur, il continua avec patience et avec plaisir ce qu'il appelait avec passion. Toujours grave, clair et précis, il jouit de ce certain sens de pénétration qui est comme l'œil du bon professeur, de ce sens qui lui fait deviner le moment où il a été compris, et celui où il doit varier encore le langage de la démonstration.

« Si mon dessein était de montrer qu'il conserva toujours l'affection de ses élèves, les preuves ne me manqueraient pas. Le jour où la nouvelle de sa mort parvint à Turin, ceux de ses compatriotes qui se trouvaient dans cette capitale et qui avaient autrefois profité de ses leçons, se réunirent aussitôt pour faire célébrer un service funèbre pour le repos de son âme. Un fervent chanter une messe de *requiem* en musique avec accompagnement d'orchestre de la composition du défunt. Il y a dans cette manifestation quelque chose de touchant, un sentiment qui honore le maître et ceux qui se glorifient d'avoir été ses disciples. Ils ne sont pas suspects les témoignages de reconnaissance qui s'expriment par le culte des tombeaux !

« Chef d'institution, M. Raymond donna à la jeunesse qui lui est confiée, tous ses soins les plus assidus. Surveillance active, instruction religieuse, éducation domestique, sa sollicitude se porta sur tout.

« Comme simple particulier, il donna à ses compatriotes l'exemple de toutes les vertus sociales. Il n'attend pas pour proclamer les principes heureux sur lesquels reposent la morale et l'ordre public, qu'on puisse le faire sans danger ou sans se mettre en contradiction avec la foule, il se montre d'autant plus généreux au milieu de la persécution, et quand en 1803 on le place à la tête du collège de cette ville, il prononce en présence de toutes les

autorités, un discours dans lequel il ne craint pas de soutenir que cette religion que l'on vient de persécuter et qui se cache encore, est la seule véritable base de l'ordre social, parce qu'elle est la source de toute vérité morale.

« Il était presque impossible que M. Raymond ne fût pas religieux. La raison que l'on donne c'est qu'il possédait des connaissances variées, étendues, je dirais presque universelles. Or, l'homme qui embrasse toutes les sciences est nécessairement religieux, parce que hors de la religion il n'y a point de lien entre les différentes parties de l'univers . . . . . M. Raymond, philosophe, mathématicien, artiste, littérateur, plus ou moins avancé dans les sciences naturelles, pouvait comparer les choses et par les écarts des sciences remonter jusqu'à Dieu qui en est le principe et qui doit en être la fin. Esprit net et pénétrant, il était débarrassé de cette idéologie nuageuse qui est commode, parce qu'en obscurcissant toute vérité, elle dispense de toute vertu; car la vertu n'est que la conséquence pratique de la croyance à la vérité.

« M. Raymond a laissé à sa famille et à ses amis un monument de sa piété que je veux communiquer à tous ses compatriotes en le publiant dans cette Notice. Son testament contient une profession de foi qui est trop édifiante pour qu'il soit permis de la laisser cachée dans des archives de famille. Voici les paroles de cet homme de bien : « Je recommande par-
« dessus tout à mes enfans, la moralité à remplir leurs devoirs religieux
« dans quelque situation que la providence puisse les appeler; c'est le
« plus précieux hommage qu'ils puissent rendre à ma mémoire. Je leur
« déclare qu'ayant toute ma vie cru et pratiqué notre sainte religion ca-
« tholique, apostolique et romaine, j'ai toujours désiré de mourir dans
« cette salutaire croyance, cette religion étant, selon ma profonde convic-
« tion, la seule véritable et la seule, comme divine, où l'on trouve le
« repos de la conscience, les consolations réelles dans les afflictions et le
« malheur, et surtout à l'heure de la mort. Il ira de là, il n'y a que l'oubli
« terreurs, désespoir, ou fausse sécurité cent fois pire que le remords. J'ai
« connu tous les sophismes de l'incrédulité et de la fausse philosophie et
« je leur ai trouvé une impuissance absolue pour ébranler la foi de l'homme
« sensé.

« Que mes enfans ne cherchent point la richesse, et qu'ils redoutent la
« funeste influence d'un seul denier acquis injustement. Piété solide, inté-
« grité rigoureuse, travail, courage et résignation dans les peines, soumis-
« sion sans murmure aux volontés du ciel, combat soutenu des passions
« dangereuses et des penchans désordonnés, mépris des vanités mondaines,
« privation de tout superflu afin de pouvoir exercer le précepte de la charité
« chrétienne en venant au secours des infortunés dans toutes les occasions,
« voilà en peu de mots les règles de conduite qu'ils doivent se prescrire et
« qui seules peuvent assurer leur véritable félicité. Qu'ils en croient l'ex-
« périence et les conseils d'un père qui, pénétré des obligations qu'imposent
« la nature et la religion, a toujours désiré de ne jamais s'écarter des

« devoirs sacrés de l'homme, de cent de citoyen, de fils, d'époux et de « père. Qu'il ne se laissent point aveugler par les illusions d'une vie pas- « sagère, mais que la vie future dont le bonheur ne peut s'acquérir que par « des sacrifices et par les efforts de la vertu, soit toujours présente à leur « pensée! »

« Un testament qui ne contiendrait que ces pensées serait déjà pour une famille un héritage précieux. Le sentier tracé vers la vertu est d'autant plus facile à suivre, que les enfans peuvent y retrouver partout l'empreinte des pas de leur père! »

(*La suite à un autre N°.*).

AVIS.

L'Intendant-Général de la Division de Savoie prévient MM. les ingénieurs qui s'occupent de la rédaction d'un projet pour la maison centrale de détention qui doit être élevée à Alexandrie, que le délai pour la présentation des pièces, qui avait été fixé par le programme au 15 septembre prochain, a été prorogé par décision ministérielle au 1.er novembre suivant.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes* (du 21 juin 1823) *portant mention de la forme du filigrane et des timbres du nouveau papier à employer pour les comparutions dans les procès civils, d'après les Lettres Patentes Royales du 16 mars dernier, de l'époque à laquelle l'emploi dudit papier commencera à avoir lieu et à être obligatoire, et d'autres dispositions souveraines ce arrêtées au même objet.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des troubles graves ont eu lieu dans quelques comitats de la Hongrie à l'occasion des élections des députés, il paraît même qu'un grand nombre de personnes ont été tuées ou blessées.

— Le comte de Seckendorf, chargé d'affaires de Prusse à Bruxelles, est retourné dans ce lieu pour y reprendre ses fonctions, qui avaient été interrompues, comme on sait, par l'affaire du général Skrzynecki.

— On annonce que le mariage du prince Maximilien de Leuchtenberg avec la grande-duchesse Marie de Russie était fixé pour le 14 juillet.

— Une lettre de Copenhague du 28 juin, adressée à la *Gazette universelle de Leipzig*, annonce que le prince Christian de Danemark, héritier du trône, a été frappé d'apoplexie et qu'on craint pour ses jours.

— Des nouvelles d'Alexandrie annoncent que la flotte égyptienne sortie de ce port le 27 juin, se composait de 80 vaisseaux, 5 frégates et quelques autres bâtimens.

— Le roi de Prusse devait partir le 15 juillet pour se rendre à Teplitz.

— Des nouvelles de Constantinople reçues à Vienne annoncent un événement qui est de nature à changer la face des choses en Orient. La

sultan Mahmoud II, empereur de Turquie, est mort dans la matinée du 1er juillet. Le prince son successeur, Abdoul Megridkhan, est heureusement monté sur le trône de ses ancêtres, et a reçu l'hommage de tous les dignitaires de l'empire. Constantinople jouissait d'une parfaite tranquillité.

ANGLETERRE.

Dans la séance de la chambre des communes du 10, lord Palmerston a présenté un bill destiné à réprimer le trafic des noirs qui se fait sous le pavillon portugais.

— La chambre des lords a présenté à la reine une adresse contre un vote des communes relatif à l'éducation publique, et qui tendrait, suivant eux, à nuire au culte anglican. La reine, dans sa réponse, a témoigné une désapprobation assez marquée de cette démarche des lords.

— Une immense pétition, couverte d'un million 283,000 signatures, et ayant pour objet une nouvelle extension du bill de réforme, avait été adressée à la chambre des communes, celle-ci, dans la séance du 12, l'a repoussée à une forte majorité.

— Quelques troubles ont eu lieu dernièrement à Birmingham, et il n'arrive que des nouvelles alarmantes des districts du nord, où règne une grande fermentation.

— La chambre des communes a adopté le 12 à une grande majorité le projet de loi qui réduit à un *penny* (1 sous) la taxe de toutes les lettres pour toute l'étendue du royaume.

— Le journal annonce l'entrée des troupes anglaises du Candahar dans le Candahar.

FRANCE.

24 Juillet. La chambre des députés a adopté le 9, à peu près à l'unanimité, le projet de loi accordant une pension de 6,000 fr. à M. Daguerre et une de 4,000 fr. à M. Niepce son associé pour obtenir d'eux la cession du procédé servant à fixer les images de la chambre obscure.

— Dans la séance du 10, la chambre a voté un projet de loi relatif à l'achèvement des canaux; la somme de 12 millions demandée par le ministère a été réduite à 8 millions. Le crédit demandé de 2 millions pour secourir les victimes des orages et des inondations, a été porté, sur la proposition de la commission, à 4 millions et voté dans cette séance. La discussion du budget de 1840 a commencé ensuite.

— Par ordonnance du 7 juillet, le marquis de Dalmatie, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Sardaigne, en remplacement de M. de Rumigny, nommé ambassadeur à Madrid.

— Par suite de la prochaine prononciation de l'arrêt de la cour des pairs, de grandes mesures de sûreté ont été prises: toutes les troupes ont été consignées dans les casernes, beaucoup de postes ont été doublés, la prison et le palais du Luxembourg sont gardés par plus de 2,000 hommes.

— Le *Moniteur* annonce que le prince de Joinville a rallié l'escadre de

contre-amiral Lalande aux îles d'Oulac. Le contre-amiral était à l'embouchure des Dardanelles.

— Le 27 juin il a gelé à Civit, près de Châlons, assez fortement pour endommager la vigne. Ce phénomène assez extraordinaire a aussi eu lieu à Angoulême, où il a gelé le 1er juillet.

— Le duc de Nemours est arrivé à Bayonne le 7 juillet.

— La chambre vote rapidement le budget. Dans la séance du 11, elle a passé le budget du ministère de la justice et des cultes et celui du ministère des affaires étrangères. Le 12 elle s'est occupée de celui du ministère de l'instruction publique.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, a visité Mers el Kebir, Mostaganem et Arzew, il a ordonné qu'on érigeât des chapelles sur ces trois points et à Mascara. Il va passer quinze jours à Oran.

— La cour des pairs a rendu son arrêt le 19 du courant dans l'affaire de l'attentat du 12 mai contre le gouvernement : des 19 prévenus qui ont été acquittés, un seul, Barbès, le principal d'entre eux, a été condamné à mort comme convaincu d'avoir eu, pendant l'exécution de cet attentat, l'un des auteurs du meurtre de l'officier commandant le poste du Palais-de-Justice. Martin Bernard, qui était aussi un des principaux accusés, a été condamné à la déportation. Mialon, convaincu de meurtre sur un garde municipal, est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et les autres à une détention plus ou moins longue de quelques années.

— Une dépêche télégraphique de Marseille reçue à Paris annonce que le pacha est gravement malade, qu'une bataille doit avoir eu lieu le 24 juin entre les Turcs et les Égyptiens, et que l'escadre anglaise a quitté Malte le 2 juillet et se dirigeait vers la Syrie.

26 *Juillet*. La chambre des députés dans sa séance du 13, a terminé le budget du ministère de l'instruction publique, adopté celui des travaux publics, quelques articles, et commencé celui de l'agriculture et du commerce. Cette séance a été un moment suspendue par suite d'un incident qui n'aurait eu aucune importance, sans la colonne d'environ 4 à 500 curieux appartenant à la chambre des députés une pétition pour l'abolition de la peine de mort, lorsque des pelotons de gardes nationaux à cheval, le sabre en main, des sergents de ville et des agents de police ont chargé la foule pour la disperser et ont fait quelques arrestations. Plusieurs personnes ont été blessées dans cette charge, qui a eu lieu, dit-on, sans sommations préalables.

— Le *Moniteur* a annoncé que le conseil des ministres, après avoir délibéré sur l'exécution de l'arrêt de la cour des pairs relativement à Barbès, avait proposé au roi de laisser à la justice son libre cours, mais que le roi, usant de son droit, a commué la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Dans la séance du 15, la chambre des députés a terminé le budget de la matière du commerce et de l'agriculture, et commencé celui du ministère de l'intérieur.

— L'archevêque administrateur de Lyon est parti le 15 pour la Grande-Chartreuse.

— Le chevalier Raffo, envoyé du bey de Tunis, est arrivé le 15 à Lyon venant de Paris, et en est reparti le 17 pour Marseille.

Cinq pour cent : 111 fr. 75 c.

Trois pour cent : 79 fr. 40 c.

ITALIE.

LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Modène avec leur famille sont arrivés il y a peu de temps au château de Suvar, en Hongrie, où ils se sont rendus pour rendre visite à S. A. R. l'électrice veuve de Bavière, sœur du duc, et aux archiducs Ferdinand et Maximilien. L'auguste famille devait se rendre bientôt à Vienne.

— Le pape Grégoire XVI a tenu le 3 juillet un consistoire secret, dans lequel il a créé 5 cardinaux : le P. abbé D. Ambrogio Bianchi, général de l'ordre des Bénédictins Camaldules, consulteur des affaires ecclésiastiques extraordinaires, etc., né à Cremone; Mgr Philippe de Angelis, évêque de Montefiascone et Corneto, né à Ascoli; Mgr Gabriel Ferretti, archevêque de Fermo, né à Ancône; tous trois réservés *in petto* dans des consistoires précédens, enfin Mgr Ferdinand Marie Pignatelli, archevêque de Palerme, né à Naples.

AVIS.

Un domaine à vendre sous le d'autorisé un royale, et par enchères publiques.

Ce domaine, appartenant à la maison d'éducation des Orphelins de Chambery, se compose d'un château avec cour et entretien, de deux corps de bâtimens à l'usage de granges, écuries, et de pres, champs, vignes, bois et autres; il est situé au Sapey, dans la commune de Chamblandes, province de Vaud, en Suisse, et à proximité de cette ville.

Il est divisé en trois lots de Chambery et A. les Bains, et de 1er du Bourget, environ de Chambery trois quarts de lieue, d'Aix, deux petites lieues, et enfin, une petite lieue.

Il est placé sur une petite montagne, les abords en sont très faciles. Il jouit à sur la route provinciale de Chambery à Yenne, d'Yenne à Chambery, en passant par Aix, de communication entre Chambery et la commune où il se trouve, et sur le chemin de fer qui s'établit à Chambery au lac du Bourget, et dont il n'est éloigné que de quelques minutes.

C'est un des plus beaux sites que se trouvent dans les environs de Chambéry.

Les enchères qui ont eu lieu sur la mise à prix de 113,933 livres nouvelles, 53 centimes, par devant le notaire Duverney, ont été de 4 hommes à 4 reprises. La dernière enchère a été de 193,000 livres, et l'adjudication définitive se fera lundi prochain, moyennant de 193,000 livres, et l'adjudication définitive se fera lundi prochain, moyennant de 193,000 livres.

St-Ombre. L. DELAVENAY, aut.

AVIS.

A vendre chez le sieur Dalverne, négociant à Chambery, les liqueurs ci-après désignées, qui sont toutes de première force.

Bordeaux-Lafitte, la bouteille 6 fr. — Bordeaux-Médoc, 5 fr. — Côte Rôtie, 6 fr. — Hermitage, 4 fr. 50 cent. — Bourgogne Chambertin, 6 fr. — Madère sec, 5 fr. — Mâcon, 1 fr. 75 cent. — Véritable Rhum de la Jamaïque, 6 fr. — Eau-de-vie de Cognac 3 fr. — Absinthe suisse, 3 fr.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 2 mars 1838, Descotes notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le trente-un mars suivant, vol. 21, art. 108 [illegible], Francois [illegible] vivant [illegible] Guy, [illegible] Marie, et [illegible] Cran (Haute-Savoie), a vendu à Nicolas fils de [illegible] Jacques Lavorel, laboureur, né à St-Germain, demeurant à [illegible], les trois quarts en nue propriété de chaux [illegible] Massiers, [illegible] sous les numéros [illegible] 2220, 2221, 2222 et [illegible] et confinés au midi par l'autre quart de la même pièce restant au vendeur, au levant par terrain d'Antoine Dessaix, au nord par un chemin, [illegible] propriété d'Augustine, aussi usufruitière à Massongy, lieu dit à la Potence, mentionné sous le numéro 2260, et au couchant par terrain de Jean-Louis Lamy, au midi par un chemin, au couchant, propriété d'Emmanuel Lamoud, et au levant par celle de Jour, ci-devant

Cette vente a été consentie pour le prix de cinq cent trente livres [illegible] cent, appelable au parement de ce que le vendeur devait à M. Francois-Marie Gaynus, de Massongy.

Rumilly, ce 4 juillet 1838. J. Descotes, not.

Par acte du 16 août 1838, Lansoire notaire, transcrit le 17 juin suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 21, art. 1[illegible], sieur Jean-François Lavorel, laboureur, né à [illegible], habitant à [illegible], a vendu à sieur Jean-Louis-Jacques Laplace, propriétaire-agriculteur, actif et habitant de Montagnole sous [illegible] [illegible] [illegible] sur la commune de Bourgneuf, lieu dit aux Combes, entre la [illegible] [illegible] numéro 801 [illegible] un chenevière en la même commune, lieu dit au Bulox, sous numéro [illegible] de la dernière mappe. La vente a eu lieu pour le prix de neuf mille livres [illegible] les [illegible] à quitte

Par contrat de mariage du trente décembre mil huit cent trente-neuf, Lansoire notaire, transcrit le 7 [illegible] 1839, au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 21, art. 163, sieur Claude-Laurent à [illegible] sieur Joseph Asson, né à Rumilly, habitant à Marcellaz, a fait donation pour cause de noces au sieur Gaspard Asson son fils, né à Marcellaz, habitant à Rumilly, d'un marais sis à Bloye, au mas de Salaz, figuré à la mappe de Bloye sous numéro cent six et sous le numéro quatre-vingt-cinq. Ce marais a été garanti par le donateur pour une valeur de six mille livres neuves.

Rumilly, 11 juillet 1839. J. Lansoire, not.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, a, par jugement du 31 [illegible] dernier, rendu en faveur du sieur Antoine [illegible] [illegible] Dufour, autorisé la vente par subhastation des immeubles provenant de Victor Charlety, et a fixé la première enchère au vingt-six juillet courant

Par notre jugement du dix-huit juin suivant, le Tribunal a déclaré exécutoire en faveur de Louis Vadiermet dit Davignon, en qualité d'héritier de feu Antoine Vadiermet dit Davignon, son père, le jugement précité de vingt-un mai, et a fixé la vente desdits immeubles au dix août prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, situés aux Bellevilles, inscrits sous le numéro 652 de la mappe, consistent en une maison couverte en tuiles, avec four à pain, de la contenance de neuf toises sept pieds, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, d'une chambre au premier étage, d'une chambre au second étage, et d'un galetas, confinant au levant par la maison de Claude Dorlion, au couchant par celle de Bernard Dutand, au nord par la route royale, et au nord par les héritiers de Louis Bret, non imposée.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, sous la mise à prix offerte de six cents livres toutes les, et sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du quatre du courant.

Chambéry, 15 juillet 1839. PILLET, proc.

A l'audience du Tribunal de Bonneville, aura lieu, le huit août prochain, à neuf heures du matin, l'adjudication définitive des biens de sieur Joseph Thoret, de Sallanches, adjugés provisoirement par jugement du onze juillet courant, pour la somme de quatre cents livres, à MM. Sauthier frères et Compe, négocians à Sallanches, à Annecy, que en pourra tenir la subhaste ouverte.

Les biens situés à Sallanches, inscrits sous les numéros 857, 859, 860 et 861, et consistent en maison, hangar et pré, seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres.

Bonneville, le 19 juillet 1839. GUERIOT,
Pour Me FICHET, proc.

Par acte du quinze janvier mil huit cent trente-trois, Gex, notaire, a consenti le bail à loyer suivant, au bureau des hypothèques de Moutiers, vol. 4, article 3?, du registre des aliénations: Françoise feu Joseph Fournier, boulanger, ne à Chevron, habitant à Moutiers, a vendu à M. le chevalier Charles Maximilien de Buttet, baron Charles-Marie-Henri Duveyrier, habitant audit lieu, les prés, champs et vigne qu'elle possède à la Bousselle, territoire de Moutiers, figurés sous les numéros 1819, 1820, 1321 et 1330, confinant le tout au nord par le pré-verger de François Pillot, dessus par la vigne du sieur Maurice Cantoni, et par celle provenant de Jean-Marie Duvernay dessus, au levant par le pré de noble acquéreur, au midi par le champ de Pierre Jamoly, et au couchant par la vigne des hoirs de Jeanne Colomb.

Pour le prix de deux mille et quatre cents livres, payable ce jourd'hui cents livres à François Pillot, le surplus a été payé comptant.

Moutiers, le 12 juillet 1839. GUICHON, notaire.

Par-devant Me Jean François Perrier, notaire public et greffier de la judicature du mandement de Bonneville, à ces fins commis

par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Faucigny, sous date du 11 mai 1839, et à requête de Josephte Cailler, veuve de Pierre-Aimé Trebillod, demeurant à Ayze, agissant en qualité de tutrice des Joseph, Pauline et Marie ses, et dudit Trebillod, enfans mineurs, il sera procédé à la vente par subhastation des deux articles ci-après, appartenant auxdits mineurs,

1° Une petite maison rustique située au village de Thoet, commune de Pontchy, figurée sous partie du numéro 1848, estimée 500 livres nouvelles.

2° Un bâtiment situé au même lieu, figuré sous le numéro 1356, contenant forge et martinet : dans la vente de cet article seront compris tous les ustensiles de forge et martinet, tels que marteaux, enclumes, tenailles et autres destinés à l'usage de cet établissement, ainsi que les rouages et le droit d'eau qui les fait mouvoir, le tout estimé 3,200 livres.

Ces deux objets seront exposés en vente séparément et sur les mises à prix qui leur sont données, et successivement en bloc sur le montant réuni des offres partielles.

Les enchères auront lieu en la commune de Pontchy, au banc du droit, à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, soit les 28 juillet courant, 4 et 11 août prochain, et l'expédition se fera le 12 dudit mois d'août, lendemain de la dernière crise, au même lieu, à celui ou à ceux qui auront offert le plus haut prix.

Les clauses, charges et conditions de cette vente sont contenues dans le Manifeste dressé le 13 juillet courant, par le notaire soussigné.

Bonneville, 15 juillet 1839. J. F. PERRIER, not. et greff.

Le dix août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt-un juin dernier, et sur les poursuites de sieur François Giguet, maître bottier, demeurant à Thônes, il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à François-Jean Mermillod, dit Romanoz, cultivateur, demeurant en la même commune, situés sur icelle.

Ces biens, qui consistent en une maison, chenevière et jardin, seront mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de trente livres nouvelles.

Annecy, 15 juillet 1839. CRETTET, proc.

Le quatorze août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du trois du courant, sur les poursuites de sieur Jean Paccard, directeur des forges de Giez, où il demeure, il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à sieur Jean-François Rodier, cultivateur, demeurant en la commune de Faverges, et situés sur icelle.

Ces biens, qui consistent en prés, champs, bois, maisons, jardins, granges, vergers, marais, et de gentane, teppe, broussailles et vignes, seront exposés en vente et criées, sur la mise à prix de vingt livres pour le premier, de cent livres pour le second, de cent cinquante livres pour le troisième, de trois cents livres pour le quatrième, de cent soixante livres pour le cinquième, de trente livres pour le sixième, de soixante livres pour le septième, de cent livres pour le huitième, de trois cents livres pour le neuvième, de cent cinquante livres pour le dixième, de trois cents livres pour le onzième.

Annecy, 15 juillet 1859. GRETTAT, proc.

Le nommé Marc-Antoine Cornuty, résidant à Albert Ville, fait savoir qu'en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute Savoie, du 18 juin dernier, il sera procédé, en présence du Commissaire de la commune de Gilly, les vingt-un et vingt-huit du courant et quatre août prochain, jours de marché, à onze heures du matin, au lieu du dévant dudit Gilly, à la vente par enchères publiques des quatre parcelles de terrain appartenant à ladite commune, soit autrefois aux religieuses de Montdésir, dressé le huit du courant, et sur la mise à prix qui y est fixée et l'expédition se fera le lendemain cinq dudit mois d'août, audit lieu, à onze heures du matin.

Albert Ville, le 15 juillet 1859. CORNUTY, not. commis.

Il a été procédé, à la diligence de Magdeleine Duc, mercière, domiciliée à la ville de Suse, à l'audience du Tribunal de première cognition de la province de Maurienne, du 6 juillet courant, à l'expropriation préparatoire d'un bâtiment de maison, grange, écurie, cour, jardin et dépendances, situés à la rue Bourgeoise de ladite ville, formant le premier lot des biens décrits dans le Manifeste du 6 juin dernier, et d'une pièce de vigne et teppe situées aux Rolours, aussi sur le sol de la même ville, de tout quoi la recette a été ordonnée au préjudice de Mr Pierre-Célestin Buisson, procureur, pièce servant à judicature, et de Elisabeth feu Antoine Buet, femme de Jean Sannier, audit lieu, comme possédant actuellement lesdits biens.

Aucun encherisseur ne s'étant présenté, lesdits immeubles ont été provisionnellement adjugés à la poursuivante pour la mise à prix par elle offerte, savoir le susdit Manifeste, savoir, le bâtiment de maison et dépendances pour la somme de 300 livres, et la susdite vigne des Rolours pour 20 livres.

La susdite enchère a été notifiée à l'audience dudit Tribunal du 5 août prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean, le 15 juillet 1859. LAMBERT, proc.

Par son jugement du [illegible] 1859, le Tribunal de première cognition de la province de Maurienne, séant au palais, a neuf heures du matin, [illegible] a procédé par devant lui à la seconde enchère et expropriation définitive des immeubles appartenant aux pupilles Joseph, Pierre-Marie-Amédée et Pierre-

Marie-Alexandre Fivel-des-Moureis, qu'à l'absent Pierre-François Fivel-des-Moureis, de Passy, mandement de St-Gervais, mettre sous les numéros suivans 22119, 22120, 22121, 22122, 22123, 22124, 22125, 22126, 22127, 22129, 22130, 22131, 22132, 22133, 22134, 22135, 22136, 22137, 22138, 22139, 22140, 22141, 22142, 22143, 22144, 22145, 22146, 22147, 22148, 22149, 22150, 22151, 22152, 22153, 22154, 22155, 22156, 22157, 22158, 22159, 22160, 22161, 22162, 22163, 22164, 22165, 22166, 22167, 22168, 22169, 22170, 22171, 22172, 22173, 22174, 22175, 22176, 22177, 22178, 22179, 22180, 22181, 22182, 22183, 22184, 22185, 22186, 22187, 22188, 22189, 22190, 22191, 22192, 22193, 22194, 22195, 22196, 22197, 22198, 22199, 22200, 22201, 22202, 22203, et partie de ceux 22117, 22118, 22128, 22204, 22378, 22379, 6468, 6469, 5565, 5566, 5572, 5750, 5751, 5397, 5403, 5404, 5554, 5555, 5561, 5562, 5563, 5564, 5567, 5568, 5569, 5570, 5571, 5573, 5574, 5575, 5576, 5577, 5578, 5579, 5580, 5581, 5582, 5583, 5584, 5585, 5586, 5587, 5588, 5589, 5590, 5591, 5592, 5593, 5594, 5595, 5596, 5597, 5598, 5599, 5600, 5601, 5602, 5603, 5604, 5605, 5606, 5607, 5608, 5609, 5610, 5611, 5612, 5613, 5614, 5615, 5616, 5617, 5618, 5619, 5620, 5621, 5622, 5623, 5624, 5625, 5626.

Ces immeubles, de nature de prés, vergers et pâturages, consistant en 22 articles, tout en entier des mises à prix portées en celle de 1,327 livres, qui étaient adjugés provisoirement au sieur Pierre Dauvey, de Passy, poursuivant, par ledit jugement du 4 juillet courant.

Bonneville, le 12 juillet 1839. Cot, proc.

Le 31 mai 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, volume 31, article 132, un acte reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chamberry, le 21 mai 1839, portant vente en faveur de M. Charles-Félix fils de feu M. Jacques-Marie Magnat, ancien voiturier des Postes à Chambery, par Jean-Félix-Bernard Jean Pivet, cultivateur, domicilié à Saint-Cassin,

D'un petit cens de la contenance d'une toise et demie environ, et ayant quatre toises environ du champ qui est au-dessus de ce même cens et contigu à icelui, le tout tenant du levant à Grégoire Figuet, à la veuve Sain, Cassin aussi numéro en partie 522, chemins au levant sur un chemin, aux enfants Pivet et Chapuis le jeune, au midi sur un chemin, et ailleurs que les susdits sont parvenus au vendeur par la forme d'acte du trente et un juillet 1837, Me Cot notaire, et qu'ils aient été acquis par ce dernier vendeur par acte du onze décembre 1837, dudit Me Cot notaire. Prix de la vente: mille cent quarante livres nouvelles. J.-L. Cot, not.

Le 31 mai 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, volume 31, article 133, un acte reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambery, le 20 mars 1839, portant vente en faveur le Benoît feu Claude Charrel, cultivateur, domicilié à St-Thibaud-de-Coux, par Claude feu Thibaud Charrel, cultivateur, dudit lieu, d'une pièce de champ située à la Combat, territoire de cette dernière commune, inscrite à la mappe par le numéro , sauf erreur, 1137, contenant environ cent cinq toises, confinée au levant par un chemin, au nord la propriété de Pierre Jean Perret, au midi celle de Benoît Charrel-Delatar, au couchant celle de Pierre Charrel. Prix de la vente cent quatre-vingts livres nouvelles. J.-L. Cot, not.

Le 3 mai 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, volume 31, article 135, un acte reçu le 22 mai 1839, par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambery, portant vente en faveur de Jean-François Gaillard, propriétaire, domicilié à Barberaz, par Jean-Claude feu Jean-Louis Milloud, cultivateur, domi

ruié audit lieu, d'une pièce de champ située sur le territoire de la commune de Barberaz, au canton de Pré-Guillermin, inscrite à la mappe sous partie des numéros 197 et 198, pour une contenance fixe de 500 toises à prendre au midi de la pièce totale, confinée au levant par celle de Mlle Jeanne Verdet, au midi celui de Jean Millon, au couchant le chemin, au nord la portion de la pièce de champ restant au vendeur. Prix de la vente onze cent vingt-cinq livres nouvelles. J.-L. COT, not.

Par ordonnance du 20 juin dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a autorisé la vente par subhastation, et a fixé l'audience du 11 août prochain, pour la vente provisoire des immeubles possédés par les subhastés Antoine Terrier, mineur, celui-ci autorisé de son curateur Jacques Terrier, poursuivie par sieur Jean-Baptiste Ferrau, ayant pour procureur Me Grivaz, en l'étude duquel il a élu domicile.

Lesdits immeubles, situés sur la commune de St-André, seront exposés aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de deux cent cinquante livres, et consistent en champs, prés, teppes, vignobles, maison.

Annecy, le 15 juillet 1839. PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mâle de la province de Maurienne du 10 août prochain, à 9 heures du matin, aura lieu l'enchère préparatoire des biens dont la vente est poursuivie à la diligence de dame Marianne Lose, feu Jean-Nicolas Peraz, femme libre en ses droits de Jean-Baptiste fils émancipé de Pierre-François Faulhaz, agissant au besoin de l'autorité et consentement de ce dernier, domiciliés à la commune de Bessans, au préjudice de Marie-Scholastique et Pierre-Marie feu Pierre-Michel Anselmet et Germain Anselmet, en qualité de père et légitime administrateur de Pierre-Joseph et Philippe ses, et de défunte Marie-Thérèse feu Pierre-Michel Anselmet, débiteurs, et de Balmot Jacques-Antoine et Pierre-Marie et Mathieu Anselmet, tiers possesseurs, tous cultivateurs, domiciliés à la commune de Bonneval.

Les immeubles à subhaster, consistant en pré et champs, pâturage, bois taillis, maison, cour, jardin et autres immeubles, situés sur la commune de Bonneval, seront exposés aux enchères en conformité des clauses et conditions décrits dans le Manifeste du 6 du courant.

St Jean de Maurienne, le 16 juillet 1839. LAYMOND fils,
Pour Me LAYMOND, proc.

ERRATUM. — Dans le dernier N° de ce Journal, page 455, 8me ligne, Avis de transcription signé Forestier, notaire, *au lieu de* 1,500 livres payées comptant, *lisez* 1,500 livres, *dont* 500 livres payées comptant.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 30 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

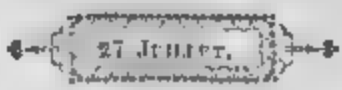
27 JUILLET.

AVIS IMPORTANT.

Ayant été dans le cas de refuser plusieurs lettres à notre adresse, non affranchies, nous croyons devoir en informer les personnes que cet avertissement pourrait intéresser, en prévenant de nouveau le public que les lettres et paquets adressés soit au Rédacteur, soit à l'imprimeur du Journal, sans être *affranchis*, sont INFAILLIBLEMENT refusés.

CHAMBÉRY, 26 JUILLET.

S. M., dans l'audience du 12 de ce mois, a nommé M. l'avocat Michel Rey assesseur suppléant au Tribunal de Bonneville.

— Le 23 de ce mois, à la tombée de la nuit, on a aperçu des hauteurs de Lémenc, un grand feu lointain dans la direction de Montmélian, c'était, comme on l'avait présumé, celui d'un incendie, qui a eu lieu à St-Jeoire, où trois maisons ont été brûlées ainsi qu'une remise toute neuve.

— L'affluence des étrangers est grande en ce moment à Aix; depuis le 5 de ce mois jusqu'au 18, c'est-à-dire en moins de 15 jours, il en est arrivé 530 nouveaux; dans l'intervalle d'un jour seulement, du 17 au 18, il en est arrivé plus de 120. On compte au nombre de ces étrangers: M. Mollet, consul-général de Suède à Nantes, M. le duc et Mme la duchesse de Laval-Montmorency avec leur suite, M. le chevalier Tapperi de Castellamonte, consul de S. M. le roi de Sardaigne, Mgr Campodonico, chargé d'affaires de St Siége à Turin, M. le duc de Valencey; M. le docteur Forbes, physicien distingué, professeur à Edimbourg, etc.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

(Suite. — Voir les Nos 28 et 29.)

« Père de famille, M. Raymond transmet à ses enfans des principes qui déjà revivent auprès de son foyer. Presque toujours renfermé dans un doux commerce d'intérieur, il inspire autour de lui le goût d'une simplicité toute patriarcale moins propre à frapper les yeux qu'à toucher le cœur. Il vit

comme étranger au monde; les lettres, les sciences, ses enfans et la vertu se partagent sa vie à l'insu du siècle, dont le mouvement et les passions ne la troublent point dans sa solitude. . . . . .

« Considéré comme savant, M. Raymond joignait de la modestie, de la simplicité, à une rare étendue de connaissances. On peut dire que cet homme était dominé par deux passions celle d'apprendre et celle de communiquer. Il trouvait toujours du temps pour tout. Pendant qu'il était à la tête du collége et du pensionnat, il donnait aux élèves de l'intérieur des leçons de mathématiques, de dessin, de langue française, de langue italienne, de géographie et d'histoire. Le temps qui passe si vite pour l'homme dissipé, semblait se multiplier pour lui. Il a toujours fait partie de toutes les commissions qui avaient pour but des travaux d'intelligence, [illegible] membre du conseil de ville et d'autres administrations, secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique, professeur, unique rédacteur d'un journal, père d'une nombreuse famille, et au milieu de tous ces devoirs il trouvait du temps pour composer des ouvrages.

« Son amour pour les sciences ne le portait pas seulement à les communiquer, il faisait encore tous ses efforts pour en répandre le goût dans la société et exciter une louable émulation parmi la jeunesse. C'est lui qui a [illegible] les premiers élémens du musée qui n'attend plus qu'un local convenable pour exposer aux regards des curieux et des personnes qui recherchent l'instruction, une foule d'objets qui ne sont point encore ce que l'on peut appeler de la richesse en ce genre, mais qui forment un honorable commencement.

« Quand à la restauration la Savoie vint à sortir du gouffre dans lequel elle était ensevelie, la vie revint à toutes les œuvres de [illegible] . . . . Subitement les établissemens d'éducation se multiplièrent. M. de Boigne versa des trésors sur sa ville natale. M. Raymond ne resta pas étranger à ce mouvement de progrès; il conçut la pensée de rendre la vie à cette Académie Florimontane que St François de Sales avait établie en Savoie 27 ans avant la naissance de l'Académie Française, c'est-à-dire avant que les institutions du même genre fussent connues en deçà des Alpes. Quatre hommes de vélo, de science et de vertu se concertèrent pour cette œuvre et en devinrent le premier noyau; ces hommes de régénération sont le général comte de Loche, M. Billiet, alors vicaire général et aujourd'hui évêque de Maurienne, M. le sénateur comte de [illegible] M. Raymond, qui fut chargé de rédiger les statuts de la Société, et qui, après sa complète organisation en devant le secrétaire perpétuel [illegible] dès le principe dans cette société naissante, j'ai pu admirer ses efforts [illegible] cet homme laborieux pour exciter dans sa patrie l'émulation du [illegible] Vous l'avez vu, Messieurs, assister à vos séances avec la plus grande [illegible] doute, et nos Mémoires qui sont pleins de ses travaux attesteront à nos successeurs que le premier secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie en fut l'âme et l'ornement pendant de longues années. Puisse le choix que vous avez daigné faire pour lui donner un successeur ne pas vous faire sentir plus vivement sa perte ! »

Nous allons maintenant donner ici la liste des ouvrages publiés par M Raymond

1° *A l'auteur de la Chaumière indienne*, ou *Réfutation du système de Bernardin de St-Pierre, sur la figure de la terre*. in-4°, Chambéry, chez Lollin, 1792

2° *De la Peinture considérée dans ses effets sur les hommes de toutes les classes et de son influence sur les mœurs et le gouvernement des peuples*, un vol. in-8°, 2e édit., Paris, 1804, ouvrage qui a obtenu en 1798 une mention honorable de l'Institut de France. La première édition avait été publiée en 1801. On lit dans la *Bibliothèque française* du temps « que M Raymond a porté dans cet ouvrage le talent d'observation qui marque tous ses écrits, la moralité qui fait la base de son caractère, et le charme de son style qui lui font un cours d'homme de lettres, etc., etc. » Un journal allemand s'exprime à peu près sur cet ouvrage « Il (M Raymond) pense en philosophe et en artiste, son style est celui d'un homme qui réunit à une sensibilité exquise, le goût le plus délicat. Jeunes artistes, qui cherchez à perfectionner votre génie au moyen d'une théorie sage et épurée par l'expérience, venez étudier vos conceptions, en méditant quelques paragraphes de l'observateur à la fois philosophe et sensible à qui nous devons cet excellent traité. Etudiez d'Hogarth il vous apprendra par quelle inconcevable magie, par quelle chaîne inexplicable, tout se tient dans le monde moral, comme dans le monde physique, etc., etc. »

3° *Essai sur l'Imitation dans l'ordre social, et sur son application à l'éducation*, un vol. in-8°, Genève, 1802. « M Raymond (dit le *Journal des Débats* de ce temps là), prouve par le talent avec lequel il a traité ce sujet combien il serait injuste de le ranger dans la classe des imitateurs médiocres, et par le système qu'il embrasse, combien il est à ranger à celle des sophistes, etc. » « Cet ouvrage de M Raymond, (dit à son tour la *Bibliothèque française*, en juin 1802), doit être lu et médité par tous ceux qui s'occupent des moyens de régénérer notre système d'éducation et ils reconnaîtront sans peine le besoin de confier l'éducation de la jeunesse à des hommes qui joignent aux lumières de ce professeur, sans cesse, sans relâche pour le travail et sa courageuse franchise etc. »

4° *Mémoire météorologique du département du Mont-Blanc*. Chambéry, chez Lollin, 1803.

5° *Rapport fait à la Commission des Poids et Mesures*, (juin 1803), *sur l'échelle des plans du cadastre de la Savoie, et sur le rapport de cette échelle avec le terrain*, in-4° Chambéry, chez Cléaz, an 3.

6° *Métaphysique des Etudes ou Recherches sur l'état actuel des Méthodes dans la culture des Lettres et des Sciences et sur leur influence relativement à la civilisation*, un vol in-8°; Paris, 1804. Une commission de l'Académie de Lyon porta sur cet ouvrage le jugement suivant : « La commission a fait connaître à la compagnie l'écrit intitulé *Métaphysique des études*, par une analyse exacte et détaillée, dont le résultat est que cet ouvrage présente partout des connaissances philosophiques très étendues, beaucoup de vues médiées, distribuées avec sagesse, exprimées avec

précision ; des vues extrêmement utiles pour la perfection de l'entendement humain, et les progrès de l'instruction publique, une diction noble et facile caractérisée surtout par le mépris des vains ornemens et par ce tour ferme déjà remarqué dans les précédens écrits de l'auteur. »

3° *Lettre à M. de Châteaubriand sur deux chapitres du Génie du Christianisme.* Genève, chez Pachoud, 1803.

4° *De la musique dans les églises, considérée dans ses rapports avec l'objet des cérémonies religieuses.* Chambéry, chez Cléas, 1809.

5° *Lettres à M. Millin sur l'utilité de l'établissement des maîtrises de chapelle dans les cathédrales de France, et sur l'usage de la musique dans les églises.* Chambéry, chez Cléas, 1810.

6° *Lettre à M. Villoteau, touchant ses vues sur la possibilité et l'utilité d'une théorie exacte des principes naturels de la musique.* Paris, chez Courtier, 1811.

7° *Plan d'un cours de Logique ou Essai d'un choix de matières propres pour un Traité élémentaire de l'art du Raisonnement.* Paris, chez Sajou 1811.

8° *Application aux équations du premier degré de la méthode d'élimination par la recherche d'un commun diviseur entre des équations données.* Mémoire publié dans le second volume des *Annales de Mathématiques*.

9° *Notice sur les Charmettes et sur les environs de Chambery*, 4e édition, in-8°; Chambéry, 1838. La première édition avait paru en 1811.

10° *Essai sur la détermination des bases physico-mathématiques du ton musical.* Paris, chez veuve Courcier, 1813.

11° *Lettres sur l'établissement d'éducation d'Iverdun.* Chambéry, chez Cléas, 1814.

12° *Eloge de Blaise Pascal*, suivi de notes historiques et critiques, discours qui a remporté en 1816 le *Prix double d'éloquence* (une églantine d'or de valeur double), à l'Académie des Jeux Floreaux de Toulouse, 2e édition; in vol. in-8°, Lyon, chez Rusand, 1816. « Peu d'écrivains, comme l'observe M. Reuss, dans sa Notice historique, pouvaient s'élever à la hauteur d'un tel sujet. Aussi l'Académie des Jeux Floreaux de Toulouse le mit jusqu'à trois fois au concours avant de trouver un ouvrage digne d'être couronné. Esprit vaste, philosophe profond, moraliste habile, grand écrivain, chrétien fervent, Pascal était dans l'empire des intelligences une des sommités qui sont presque aussi difficiles à mesurer qu'à atteindre. Notre savant compatriote semblait, par la nature de ses connaissances, de ses habitudes et de ses goûts, destiné à remplir cette tâche, il le fit, et son ouvrage est un monument dressé à la gloire de Pascal. »

13° *Eléments de Géographie moderne à l'usage des Collèges et des Ecoles des deux mers des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, approuvés par le Magistrat de la Réforme des Etudes*, 2 vol. in-12. Annecy, chez Barbier.

14° *Eloge historique du comte Joseph de Maistre*, inséré dans le tome XXVII des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin, 1822, in-4°, et 2me édition in-8°.

15° *Des principaux systèmes de notation musicale*, mémoire en préparation chez

divers peuples tant anciens que modernes, en Examen de cette question : *L'Ecriture musicale généralement usitée en Europe est-elle vicieuse à un point qu'une réforme complète soit devenue indispensable ?* in-4°. Dissertation d'une assez grande étendue, insérée en entier dans le Tome XXX des *Mémoires* de l'Académie des sciences de Turin.

20° Un grand nombre de Mémoires et de Notices insérés dans les volumes de la Société Royale Académique de Savoie, dont on sait qu'il était d'ailleurs le Secrétaire perpétuel; nous citerons les principaux d'entre eux :

Mémoire sur la nature et la signification de l'expression analytique générale $\frac{0}{0}$.

Observations critiques sur le système de Bailly touchant l'origine des Arts et des Sciences.

Observations sur le principe philosophique de M. de La Mennais touchant le fondement de la certitude.

Saint-François de Sales considéré comme écrivain.

Notice sur la position géographico-topographique de la ville de Chambéry.

Notice sur la vie et les travaux de Mgr Bigex, archevêque de Chambéry.

Mémoire sur la Musique en général, à l'occasion de l'établissement d'un bas-chœur et d'une maîtrise de chapelle dans l'église métropolitaine de Chambéry.

Mémoire sur la carrière militaire et politique du Général de Boigne.

Notice historique sur l'église de Lémenc, près de Chambéry.

Quelques remarques sur les mots Savoisien et Savoyard.

Quelques notes relatives à la théorie analytique des lignes du second degré et à celle des surfaces du premier et du second ordre.

Nouvelle dissertation sur le principe d'action chez les animaux.

Observations faites au sujet d'un système sur l'origine des êtres organisés, et en particulier celle du genre humain.

Remarques sur quelques expressions et quelques tournures défectueuses employées même par de bons écrivains.

Notice sur les poids et mesures de Savoie, sur leur comparaison et celle des principales mesures du Piémont avec les poids et mesures métriques.

21° *L'Ermite de Saint Saturnin. Recueil d'articles de mœurs et de critique*, orné d'une belle gravure et accompagné de trois planches de musique; 2 vol. in-8°. Chambéry, chez *Puthod*, 1833.

Ces articles avaient paru depuis quelques années dans le *Journal de Savoie* par morceaux détachés, et avaient été fort goûtés du public. Ils avaient dû cet accueil favorable sans doute au bon esprit dans lequel ils étaient conçus, à la manière piquante dont l'auteur, resté inconnu alors, présente ses réflexions sur les ridicules et les travers de la société, enfin à un style facile et correct, souvent assaisonné, au jugement de personnes compétentes, de cette plaisanterie spirituelle et de bon goût qu'à leur avis il ne fait bon manier; ce qui ne l'empêche pas au reste de prendre parfois un ton sévère et ferme lorsqu'il s'agit de s'élever contre les abus graves, et les usages qui peuvent avoir des conséquences funestes. Quoi qu'il en soit, l'Ermite eut un tel succès, et fit une telle sensation même à l'étranger,

qu'il vint à plusieurs reprises, tant de notre pays que du dehors, de nombreuses invitations de rassembler ces chapitres épars, et d'en livrer la collection au public. Ce ne fut que plus tard, en 1833, que l'auteur, sur de nouvelles invitations, consentit, en raison de l'unité qui pouvait se rencontrer dans les vues et les réflexions qu'il a eu souvent l'occasion d'y développer, à faire la publication de ce recueil, que des circonstances particulières avaient empêché d'exécuter à une autre époque.

22° Deux traductions de l'italien, l'une d'un ouvrage de Mengotti, *sur l'utilité des bois pour retenir le cours des eaux sur les pentes des montagnes*, etc., et l'autre d'un ouvrage de M. Hyacinthe Carena ayant pour titre *Notice sur le Calendrier grec et ecclésiastique*, avec un grand nombre de notes historiques qu'on a cru devoir y ajouter par le traducteur.

23° *Journal* de Savoie, littéraire, politique, religieuse, littéraire, etc., formant une collection de 22 vol. in-8° depuis 1816 jusqu'à 1838 inclusivement.

On sait que M. Raymond a créé ce Journal, qu'il a conservé seul, et sans qu'il soit jamais survenu aucune interruption, pendant un grand nombre d'années, malgré les nombreuses occupations dont il a été encore entouré ailleurs, et l'on connaît assez l'esprit de modération et les vues d'utilité publique suivant lesquelles il s'est constamment appliqué à le rédiger.

24° M. Raymond a fourni beaucoup d'articles à plusieurs recueils publiés en France, tels que les *Annales de Mathématiques*, le *Magasin Encyclopédique*, la *Bibliothèque française*, la *Biographie universelle*.

25° Il est en outre auteur d'un grand nombre de pièces de musique religieuse. Cartoud, célèbre musicien à Lyon, en a publié entre autres un recueil dont quelques morceaux sont pseudonymes, et qui a eu beaucoup de succès en France et notamment à Lyon.

M. Raymond, né avec un goût naturel pour la musique, l'avait beaucoup cultivée dans sa jeunesse; il avait assez approfondi l'étude difficile de la composition, dont il avait appris les éléments avec Giacomo Bi, homme de talent et de goût qui a été maître de chapelle à Chambéry, et qui plus tard était allé se fixer à Paris.

26° Enfin M. Raymond a laissé manuscrits des travaux considérables sur l'histoire, la géographie et les mathématiques, ainsi qu'un grand nombre de pièces de musique, dont quelques unes sont avec accompagnement d'orchestre, et un *Traité élémentaire d'harmonie, de contrepoint et de composition musicale*.

« Il est facile de voir, dit M. Mendi, par la seule nomenclature des ouvrages composés par le savant Savoisien, que ses connaissances étaient aussi variées que profondes. Aussi toutes les Académies de l'Europe s'étaient empressées d'accueillir son nom, les associations de savants ou d'hommes de lettres qui s'étaient formées pour produire ces grands ouvrages qui ne pouvaient être que le fruit d'un concours universel de l'esprit humain, l'avaient recherché pour collaborateur, et répondent, il faut le dire, la renommée dont il jouissait dans son pays n'était pas en rapport avec son mérite ou l'estime, ou l'honneur, mais il était facile de voir que l'on ne pouvait

qu'en frimaçant des bouches auxquelles il était attaché. On peut trouver la raison de cette espèce d'injustice. M. Raymond était opposé à ces opinions politiques qui, pendant un temps, ont fait aux yeux de beaucoup de personnes pour tenir lieu de mérite et donner une de ces réputations artificielles qui ne tiennent rien à l'avenir. On peut ajouter que ces opinions sont moins faciles à contenter que les étrangers. Il y a dans la nature humaine un instinct d'orgueil qui entre de moitié dans le principe déterminant de toutes les actions, et qui se refuse autant qu'il le peut à l'agrandissement de ceux qui sont à sa portée. Le mérite lointain ne blesse pas, chacun se croit intéressé à le reconnaître et même à l'exalter; mais à mesure qu'il se rapproche, on a en garantie comme d'un terme de comparaison qui dépend de nous, et chacun s'empresse d'ajouter une fleur à la modeste couronne que lui avaient méritée ses travaux. »

AVIS.

L'Intendant Général de la Division de Savoie prévient MM. les ingénieurs qui s'occupent de la rédaction d'un projet pour la maison centrale de détention de force établie à Alexandrie, que le délai pour la présentation des pièces, qui avait été fixé par le programme au 15 septembre prochain, a été prorogé par décision ministérielle au 1er novembre suivant.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le Conseil général de la ville de Chambery, dans ses séances des 22 décembre 1838 et 1er mai 1839, ayant déterminé que la perception des droits d'octroi de la ville serait donnée à bail pour le terme de trois ans, qui commencera le 1er janvier 1840, jusqu'au 1er janvier 1843;

Le public est prévenu que, le jeudi 1er août 1839, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé, par voie d'enchères publiques, au fermage desdits droits sur la mise à prix de 115,000 livres par an.

Les adjudicataires se feront en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la seconde bougie vierge.

Le cahier des charges, conditions et modèle du bail sera déposé à l'Hôtel de Ville dès le 15 juillet courant, afin que chacun puisse en prendre connaissance sans déplacement à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

La diète germanique à laquelle avaient été faites des propositions tendant à blâmer la marche suivie par le gouvernement hanovrien relativement à l'abolition de la constitution de 1833, avait invité le roi de Hanovre à faire connaître son opinion à cet égard. Ce souverain a adressé à sa diète un long mémoire pour établir qu'il n'avait eu aucune manière porté atteinte aux lois fondamentales, il donne à entendre du reste qu'il ne reconnaît pas la compétence de la diète dans cette affaire.

— Le 7 juillet a eu lieu l'ouverture solennelle du chemin de fer du nord de Vienne à Brunn en Moravie. Il est malheureusement arrivé un accident par suite duquel 9 voyageurs ont été grièvement blessés, quatre d'entre eux ont eu les jambes cassées.

— Le sultan Mahmoud II qui vient de mourir était né le 13 de ramazan 1199 (20 juillet 1785), et était par conséquent âgé de 54 ans. Il avait succédé à son frère Mustapha IV en 1808. Le jeune sultan Abdul Medjid empereur actuel, qui est son 24e enfant et l'aîné de ses trois fils légitimes, est né le 29 février 1823, ce prince montre, dit on, une intelligence supérieure, et l'on reconnaît déjà en lui quelque chose de l'énergie et de la persévérance que l'on a remarquées dans les actes de son père.

— On espérait dernièrement que les choses s'arrangeraient en Orient; déjà l'ordre a été envoyé par le divan au général turc en Syrie de suspendre les hostilités. La *Gazette d'Augsbourg* parle des bases qui auraient déjà rencontré votre plus sure puissances pour un arrangement entre la Porte et Méhémet-Ali; ces bases seraient l'hérédité du pouvoir dans la famille du vice roi d'Egypte et la restitution par lui de la Syrie à la Porte.

— Le grand-duc héréditaire de Russie est arrivé le 6 juillet à St-Pétersbourg.

— On a reçu du levant la nouvelle positive d'une grande bataille qui a eu lieu le 23 juin sur la frontière de Syrie, entre les Egyptiens et les Turcs, les premiers ont remporté une victoire complète, et l'armée ottomane leur a laissé, dans sa défaite, armes et bagages, ainsi que toute son artillerie et 15,000 prisonniers. C'est au-deçà de l'Euphrate, à Nizib, entre Antab et Bir, qu'a eu lieu l'action. Le bruit s'est répandu que la capitan pacha chef de la flotte turque avait passé du côté des Egyptiens.

— Le roi de Prusse est parti le 16 juillet de Berlin pour Teplitz.

ANGLETERRE.

De nouveaux désordres extrêmement graves ont eu lieu à Birmingham dans la nuit du 15 au 16; les chartistes ont pillé un grand nombre de magasins, brisé les réverbères et incendié deux maisons.

— Le *Times*, d'après une lettre d'Athènes, dit que la Russie fait dans la mer Noire des armemens trop considérables pour croire qu'ils ne soient dirigés que contre la Circassie.

FRANCE.

20 *Juillet*. On annonce que le gouvernement a pris le parti à l'égard de Barbès, de substituer de fait la détention à la peine des travaux forcés qu'avait elle-même été substituée à la peine de mort.

— La chambre des députés a terminé le 16 le budget de l'intérieur, le 17 celui de la guerre et le 18 celui de la marine.

— La chambre des pairs a voté le 17 le crédit de 100 000 fr. demandé par le ministère et déjà voté par l'autre chambre pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet.

— Reschid-Pacha vient d'arriver de nouveau à Paris, de retour de Marseille, où il était allé accompagner sa femme.

— Un camp de 10,000 hommes et de 4,000 chevaux va être établi à Fontainebleau le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

— L'Académie des Jeux Floraux de Toulouse a décerné, dans sa séance du 13 juillet, le titre de maître ès-jeux à M. J. Reboul, le boulanger poète de Nîmes.

— Selon un journal de Lyon, le thermomètre se serait élevé le 18 de ce mois dans cette ville à 32 degrés de Réaumur.

— La chambre des pairs a adopté, le 19 sans discussion et à peu près à l'unanimité, le crédit de 4 millions pour secours aux départemens ravagés par les orages, le projet de loi relatif à la translation des dépouilles mortelles des victimes de juillet 1830 sous la Colonne de la place de la Bastille; et le projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 10 millions pour le département de la marine. Elle a aussi voté à une grande majorité le crédit de 272,000 fr. pour l'achèvement du monument de la Bastille.

— La chambre des députés a terminé le 19 le budget du ministère des finances, et a voté le lendemain l'ensemble du budget des dépenses pour 1840, qui s'élève à un milliard 99 millions 913,987 fr.

— Les journaux donnent le programme des fêtes de juillet pour cette année; c'est à peu près la même représentation que les années précédentes. Le *feu d'artifice* sera tiré le 30 au palais de St Cloud.

— On mande de Rio-Janeiro le 18 mai que l'empereur du Brésil, don Pedro II, a donné un grand dîner le 16 au prince de Savoie-Carignan, arrivé dans cette capitale à bord d'un navire de guerre sarde. (On sait que la frégate royale *la Reine*, ayant à bord S. A. S., a entrepris un voyage autour du monde).

— On vient de recevoir d'Amérique le dessin d'une machine amphibie, qui offre la combinaison d'une voiture à vapeur et d'un bateau, par terre, elle roule sur quatre roues; lorsqu'elle arrive à une rivière les roues s'arrêtent, une autre roue à rames se met en mouvement et la voiture passe sans difficulté.

— On vient de découvrir dans l'arrondissement d'Aix-en-Provence, des antiquités qui paraissent remonter à des temps antérieurs à l'occupation des Gaules par les Romains. Ce sont des murailles cyclopéennes, composées d'immenses quartiers de rochers superposés, qui couronnent une montagne; on a trouvé aussi dans ce lieu des débris de poterie, des restes d'instrumens en fer, etc.

— On sait que plusieurs évêques ont ordonné des quêtes pour les victimes des tremblemens de terre de la Martinique; le comité central des souscriptions pour cette colonie vient de faire connaître que depuis le 7 du courant il a reçu pour produit des quêtes faites dans sept diocèses, la somme de 30,361 fr.

— Le beffroi de la cathédrale de Bruges, l'un des plus anciens monumens de la Flandre, est devenu la proie des flammes le 19 de ce mois.

— La chambre des députés a adopté le 22 un projet de loi relatif à une somme de 239,716 fr. pour les réparations de la cathédrale de Chartres.

— Le gouvernement a reçu de Marseille par le télégraphe deux dépêches de Constantinople et d'Alexandrie annonçant la défaite complète du général turc Hafiz-Pacha par Ibrahim Pacha, en Syrie.

Cinq pour cent : 111 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 70 c.

ITALIE.

Le saint père a prononcé dans le consistoire secret du 8 juillet une allocution aux cardinaux dans laquelle S. S. manifeste sa haute approbation sur la conduite des archevêques de Cologne et de Posen, et proteste contre la condamnation et surtout la destitution de ce dernier en donnant des éloges à son zèle religieux et à son courage inébranlable.

— On apprend de Rome l'apparition d'une nouvelle comète télescopique qui a été découverte le 14 juillet par les astronomes de cette ville, et qui se trouvait alors sur la queue du Dragon.

VARIÉTÉS.

Réflexions sur la Petite Vérole, la Vaccine et les Revaccinations, petite brochure in-8° à Chambéry, chez Puthod, imprimeur-libraire, et chez tous les libraires de la Savoie.

(Article communiqué.)

M. le docteur Mottard, de St-Jean-de-Maurienne, mu par le louable désir de favoriser la propagation de la vaccine, vient de publier un opuscule à ce sujet.

L'auteur, dans un court exposé, parle de l'origine de la petite vérole, de la manière dont elle a été importée en Europe, des ravages qu'elle y a exercés, de la découverte de l'inoculation, de celle du virus vaccin, de la propagation de la vaccine, de ses bienfaits, etc. Il combat les préjugés du peuple et en démontre l'absurdité, il cite les lois nationales et étrangères sur la variole et la vaccine, ainsi que les récompenses accordées et les punitions infligées chez nous et chez les nations étrangères. Il parle ensuite de la revaccination, et dans un chapitre qui se trouve rempli de détails intéressans et d'importantes observations accompagnées de tableaux statistiques, et qui contient quelques discussions de l'Académie des Sciences et de celle de Médecine de Paris et d'autres Sociétés savantes sur ce sujet, l'auteur paraît avoir démontré qu'après un certain laps de temps le virus vaccin perd sa vertu préservative contre la petite vérole, et qu'il convient de revacciner quinze ans environ après une première vaccination. Nous sommes de l'avis, avec plusieurs médecins que nous avons consultés, que l'auteur a bien rempli la tâche qu'il s'était imposée, que cet opuscule portera tous les fruits qu'on est en droit d'en attendre, et tout nous fait croire que cette utile publication, paraissant peu après la Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur adressée aux Juntes provinciales de la vaccine, favorisera beaucoup

intentions paternelles du Gouvernement. Enfin, qu'il nous soit permis de dire que nous aimerions voir ce petit livre entre les mains de MM. les Curés et de tous les Syndics des communes de Lorraine, où ils trouveraient dans cette brochure tous les arguments nécessaires pour engager les pères et mères à faire vacciner leurs enfants, et toutes les réponses à leurs objections.

N. L'auteur n'entendant pas faire une spéculation, a réduit le prix de cette brochure à 50 centimes au lieu de 80, auquel elle avait été annoncée dans un des précédents numéros de ce Journal.

CHARADE

Mon premier très-souvent se recourt à la parure,
Il est un beau présent que l'on reçoit un jour,
Mon dernier et mon tout, du règne végétal,
Le dernier fait entrer en ligne et la figure.

Le mot du dernier *logogriphe* est *bien* où l'on trouve *Ain*.

ANNONCE.

Lettre d'un Genevois à M. Malan, sur une brochure intitulée: Le Prêtre et le Ministre, broch. in 8°, Paris, chez Levrault, imprimeur, 1839. Cette lettre n'est qu'un pamphlet. Tout prêtre qui est pape, une bible à la main (Dieu sait comment), y est accommodé. Nous annoncerons prochainement un article qui nous a été communiqué au sujet de cette brochure piquante, pleine de verve, de sens et de logique, et qui ne peut manquer d'être lue avec beaucoup d'intérêt.

AVIS.

M. Emmanuel JORIS, demeurant ci-devant rue Croix-d'Or, a transporté son magasin de DRAPERIE et TOILERIE dans la rue de Bourgogne, section de la Colonne, près de l'hôtel des Coureurs.

Marché de Chambery, des 16 et 20 juillet 1839.

Blé.	Le Vaisseau.			L'Hectolitre.		
	f.	c.		f.	c.	
Froment, *Prix*	20	40	—	25	10	
Seigle	12	25	—	16	00	
Barsaille	10	00	—	13	07	
Orge	14	00	—	18	50	
Avoine (1)	»	»	—	»	»	
Pain, 1re qualité, à kilogr.	14	62	—	10	19	
				0	40	

(1) Rapport des 3 variétés en hectolitres: 813, 765, 436.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 31 mai 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, volume 21, article 134, un acte reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambery, le 20 mars 1839, portant vente en faveur de Claude Elie de Pierre Guiguet, cultivateur, domicilié à Saint-Thibaud-de-Couz, par Claude feu Thibaud Charret, aussi cultivateur, dudit lieu, d'une pièce de châtaigneraie, broussailles, à tuce aux Gâtes, territoire de Saint-Thibaud-de-Couz, mistrale à

la mappe par le numéro, sauf erreur, 414, confinée par François Guillerme au levant, Claude Charret au couchant, au midi Benoît Berger et François Guillerme, au nord Pierre Charret, d'une contenance d'environ trois quarts de journal. Prix de la vente : cent cinquante livres nouvelles. J.-L. COT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 22 mai 1825, Mallinjoud notaire, transcrit le 28 juin 1839, Maurice Mestrallet, de Massingy, a acquis de Laurent feu Pierre Laperrousaz, de Vallières, tous les droits qu'il avait et pouvait avoir à prétendre, tant de son chef que comme droit ayant de Nicole Laperrousaz, femme de François Brunet, dans les boîtes de Pierre Laperrousaz et Anne Jouty ses père et mère, pour le prix de dix-huit cents livres nouvelles.

Me Félix Germain, procureur, occupe pour ledit Mestrallet.

Annecy, le 9 juillet 1839. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par son ordonnance du 13 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 7 septembre prochain la vente préparatoire des biens des absens François Boyer, Jean et Pierre feu Claude Boyer, et des boîtes jacentes de Louis et Pierre Boyer, le tout à l'encontre de Me Delacroix, en qualité de curateur aux absens et boîtes jacentes ci-dessus, et dont la subhastation est poursuivie par pauvre François-Victor Dumont, laboureur, domicilié à Thonon, qui, à ces fins, est domicilié en l'étude de Me Frechet, procureur.

Thonon, le 16 juillet 1839. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par testament du 14 avril 1834, Tissot notaire à Annecy, demoiselle Jeanne Simond, domiciliée en la commune de Mûres (mandement de Duing), où elle est décédée le 18 mai dernier, a institué pour ses héritiers les vieillards des deux sexes, pauvres, malades ou honteux de la ville de Rumilly.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, le 22 mai susdit, MM. les Administrateurs de la Congrégation de Charité de Rumilly ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de ladite demoiselle Simond, en conformité de ses délibérations des 20 mai et 19 juin derniers, celle-ci approuvée par Sa Majesté, ensuite de billet royal du 9 juillet courant.

Fait à Rumilly, le 19 juillet 1839.

Le Secrétaire de la Congrégation de Charité de Rumilly.

BOUVIER.

Par acte du vingt avril 1839, Mathieu notaire, sieur Jean-Claude Petellat fils de défunt Pierre, natif et habitant de Rumilly, a vendu à sieur Jean-Louis Jaccoud fils de défunt François, et à Claudine Douchez sa femme, de lui autorisée, libre en ses droits, et libre de

vivant Antoine, tous deux habitant à Romilly, où la femme est née, son mari natif de la commune de Lornay, acquéreurs par égales parts, savoir :

Le corps de bâtimens composé d'une maison d'habitation vieille et d'une autre neuve, de fond en comble, avec les portions de cour et emplacement en dépendant, plus, la chenevière, le jardin et les vignes y attenant, situés et possédés par ledit Petellat en la ville de Romilly, au faubourg de la Cordy, de la contenance d'environ trois toises, mesure, sauf erreur, sous les numéros 296, 297, 298 et partie de 301 de la mappe de Romilly, section de la ville, le tout confrontant au levant par la terre publique, le passage pour y arriver et la rivière de Nephar, et aux nord et couchant par la propriété du sieur Claude Chevrel.

Cette vente a été faite pour le prix de 4,200 livres nouvelles, dont 1,000 livres ont été payées comptant, et le surplus a été stipulé payable, savoir : 400 livres dans six mois, 1,300 livres dans un an, et les 1,500 livres restantes, dans deux ans, avec intérêts à compter et courir de ce jour, avec convention que le premier terme de payement sera payé sans application, et que les deux derniers seront payés aux créanciers privilégiés et premiers hypothécaires dudit Petellat.

Transcription de cet acte a été faite à la conservation des hypothèques d'Annecy le 18 mai 1859, au volume 21, article 126 des aliénations.

Rumilly, le 19 juillet 1859. MATHIEU, not.

Par ordonnance du cinq du courant, rendue à la poursuite du sieur Bernard Jacquemod, propriétaire, domicilié à Albert-Ville, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, a autorisé la vente par expropriation forcée, au préjudice de Mr Décorre, en sa qualité de curateur établi à l'hoirie jacente de Jean Bap.te Mingo, en son vivant, du nommé à Tournon, de divers immeubles consistant en une maison, grange, prés, champs, vignes et terre vaine, le tout de la contenance d'environ quatre-vingt trois ares quarante centiares. Cette vente sera faite en trois lots, sur la mise à prix, savoir : pour le premier lot, de 450 livres ; pour le second lot, de 1201 livres ; et pour celui de 300 livres pour le troisième lot, et séparément réunis, ils sont situés sur la section A du plan parcellaire de la commune de Tournon.

Les premières enchères auront lieu le 6 septembre prochain, à neuf heures du matin, au palais de justice du Tribunal, à Albert-Ville, section de L'Hôpital, Grand'Rue, maison De Scheval.

Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Me Baudegar.

Albert-Ville, le 18 juillet 1859. BONNIGEL, proc.

En exécution du décret du Tribunal de Savoie-Propre du 12 juillet 1859, et à requête de dame Marianne Berlioz, mère et tutrice des mineurs Françoise-Thérèse et Joseph enfans de feu Pierre Artus, à Chambery, dans la salle d'audience du Juge du Mandement, il sera procédé par le greffier dudit Mandement, à

ces fins communs, à la vente aux enchères publiques d'une boutique d'une arrière-boutique au rez-terre et d'une pareille au-dessus étage, situées à Chamonix, dans la rue du Théâtre [illegible] Tournier. Ces immeubles seront exposés aux enchères la boutique et l'arrière-boutique sur la mise à prix de 8,000 livres, et la boutique sur celle de 500 livres; ils seront ensuite exposés en vente sur le montant des mises partielles réunies. Les enchères auront lieu le samedi 27 juillet 1839 et les deux samedis suivants, à 10 heures du matin. Le dernier jour, à la suite des enchères, les immeubles seront exposés aux plus offrants, à l'extinction de deux bougies vierges. Le prix de la quinzaine sera payé aux créanciers des mineurs, par ordre de priorité des hypothèques.

GUERRY, substitut-greffier.

Par ordonnance du Tribunal de première instance du [illegible] en date du 13, rendue sur requête présentée au sieur Jacques Marie Monnet-Favre, [illegible] greffier, ou à l'un de ses [illegible] sieur Antoine Menand, [illegible] à Moûtiers, le procès-verbal des [illegible] pour la vente par autorité de justice des immeubles du sieur Jean-Baptiste Delfrayes, en [illegible] rester, consistant à Moûtiers, maintenant à la maison [illegible] St-Benoît, à Chambéry, poursuivie par [illegible] du premier [illegible], les dits immeubles saisis par Jean-Baptiste Nouvet, [illegible] Hyacinthe, Mr Pierre [illegible] Perches, sieur Michel Brérel, Jean-Marie [illegible] et Anne-Marie-Louise Gaston, la première femme de Jean-Michel Menand, et la seconde de Jean Menand, tous les Moûtiers, ces biens sont situés, au lieu Derrière-Quartier, les quels sont [illegible] dans le Mandement de [illegible] mal du premier juin dernier, cette première enchère a été reçue à l'audience du dit Tribunal du 5 août prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix et sous les charges, clauses et conditions exprimées au dit [illegible] du premier mois.

Bonneville, le 22 juillet 1839. BERNIER, proc.

En vertu du décret de Mr le Juge Mage près le Tribunal de première instance du Faucigny, en date du 5 juin dernier, sieur Antoine Marie [illegible], négociant, domicilié à Taninge, a fait publier, en conformité de l'article [illegible] du Code civil, l'acte de vente à lui consentie par Joseph Ronc, du dit lieu, par devant Me Dupont, notaire, le 15 décembre 1838, par lequel [illegible] les immeubles ci-dessus désignés et ses [illegible] Fontanel, Jacques Ducroux, Conte et Duvernay, des [illegible] 18 et 22 du dit mois de juin.

Bonneville, le 19 juillet 1839. CHAPPAZ, proc.

Par contrat du [illegible] 1838, Pierre-Antoine Franchi [illegible] François Gouret, et le Maréchal, a acquis des mariés Jean [illegible] cadet Georgion et Marie-Sébastienne Châtelain, les immeubles désignés audit contrat, pour le prix de six cent quarante livres [illegible] velles.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 15 novembre courant, et par de

cret mis sur requête présentée par ledit François Guillet, le 22 juillet courant, le seigneur Sénateur Juge-Maje de ladite province a commis l'huissier Combaz et les sergens royaux Jeantin et Dantin pour faire les notifications dont s'agit en l'art. 2306 du Code civil.

Chambéry, le 23 juillet 1839. BLANCHET, proc.

Par contrat du 7 août 1838, Bordinat notaire, Jean Vincent a acquis, après enchères volontaires, de François Cottarel, les immeubles qui y sont désignés, pour le prix de six mille huit cents livres, et par autre contrat du même jour, même notaire, ledit Jean Vincent a élu en ami, pour la totalité de son adjudication, Jeanne Vincent. Ces contrats ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 11 février dernier, et par décret mis sur requête présentée par ladite Jeanne Vincent, le 20 juillet courant, le seigneur Sénateur Juge-Maje de cette province a commis l'huissier Combaz et le sergent royal Dalmas pour faire les notifications dont s'agit en l'art. 2306 du Code civil.

Chambéry, le 23 juillet 1839. BLANCHET, proc.

Note présentée par l'art. 333 du Code civil.

Les lundi 20 août, 2 et 9 septembre prochain, jours de marché, à 9 heures du matin, au bourg de Viuz en Sallaz, sur la place publique, par-devant Me Louis Pagnod, notaire y résidant, seront exposés aux enchères pour abonnation les immeubles suivans, sis au lieu de Viuz, appartenant aux mineurs Jeannette, Jean-Marie et Marie-Ann François Morel, demeurant à Contamine-sur-Arve, savoir :

1° Une maison avec un jardin y attigu, le tout d'une contenance de 45 toises, situé au village de Buquigny, sur la mise à prix de six cent soixante livres.

2° Une pièce de terre en bois, complantée de quelques essences résineuses, sise en la forêt des Plans-Bois, contenant 334 toises, sur la mise à prix de trente livres.

L'expédition s'en fera aussitôt après la dernière enchère, en gros ou en délai, sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste de ce jour, dressé par le notaire soussigné, à ces fins commis par ordonnance du Tribunal de préfecture du Faucigny, en date du 19 avril 1837.

Viuz-en Sallaz, le 18 juillet 1839. L. PAGNOD, not.

Par acte Sallet notaire, du 23 septembre 1835, Marie Vigny, propriétaire, demeurant à Viuz, a acheté de François Vigny, du même lieu, les immeubles y désignés, pour le prix de dix huit cents livres, payable aux créanciers inscrits ou privilégiés du vendeur, cet acte, après avoir été transcrit le 10 mai 1838, et inséré dans la Gazette de la Division le 11 août suivant, a été notifié les 7, 12 et 13 du même échu, par exploits de l'huissier Pignarre et du sergent Decroux.

Me Joseph Pagnod, procureur, demeurant à Bonneville, occupe pour le poursuivant.

Bonneville, le 20 juillet 1839. RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte du 3 mai 1829, Rebaudet notaire, Hyacinthe Gaillard et Noël Guillaud, tous deux domiciliés à Aix, ont acheté de Jean-Pierre Perret, alors demeurant à Paris, une pièce de pré située sur la commune d'Aix, lieu dit aux Cloutres, de la contenance de 9 journaux 25 toises, pour le prix de neuf mille livres, dont deux mille payées avant l'acte, quatre mille déléguées à être payées à M. le Chevalier François Girobert, qui a paru dans l'acte pour accepter la délégation, et les trois mille livres restantes payables aux créanciers du vendeur dans quatre ans.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambery, le 6 mai 1829.

Sur requête présentée par sieur Hyacinthe Gaillard, tant de son chef que comme ayant-droit de François l'aîné, François le cadet et Jean-Baptiste fils et héritiers de feu Noël Guillaud, à forme d'acte du 31 mai dernier, Rebaudet notaire, le seigneur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, par son décret du 12 juillet courant, a commis l'huissier Combaz pour notifier, tant auxdits Perret qu'aux créanciers inscrits, le certificat de transcription et l'état des inscriptions, le tout en conformité de la loi.

Chambery, le 24 juillet 1839. PALLATIN, proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire du vingt-sept octobre dix-huit cent trente huit, du Tribunal de préfecture du Chablais, les immeubles saisis sur poursuites du sieur Jacques Duchêne, laboureur, domicilié en la commune de Messery, au préjudice de Louis Greffier, demeurant en la commune de Douvaine, où lesdits biens sont situés, ont été adjugés préparatoirement au poursuivant pour les mises à prix de chaque article, savoir, l'article premier pour la somme de vingt livres, l'article second pour la somme de quarante livres, l'article trois pour la somme de dix livres, et l'article quatre pour la somme de vingt cinq livres. L'audience pour l'adjudication définitive qui avait été fixée pour le sept décembre dernier, n'ayant eu lieu ce jour-là, le Tribunal par son décret mis sur requête en date du douze juillet courant, a fixé de nouveau l'adjudication définitive desdits immeubles, sur les mises à prix ci-dessus, pour l'audience dudit Tribunal du dix août prochain.

Thonon, le 22 juillet 1839. A. THOMBERT, proc.

Le 18 août 1839, à 11 heures du matin, au-devant de l'église paroissiale de la commune de Vimines, il sera procédé, par-devant Me Gabet, notaire royal, commis par le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, à la vente par enchères publiques de biens immeubles situés rière ladite commune, appartenant à la pupille Claudine Curtet dit Sauge.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUYNOD.

An 1839. ⊳ N° 31 ⊲ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Août.

AVIS IMPORTANT.

Ayant été dans le cas de refuser plusieurs lettres à notre adresse, non affranchies, nous croyons devoir en informer ces personnes que cet avertissement pourrait intéresser, en prévenant de nouveau le public que les lettres et paquets adressés au Rédacteur, soit à l'imprimeur du Journal, sans être affranchis, sont INFAILLIBLEMENT refusés.

CHAMBÉRY, 2 AOUT.

Nous lisons dans un journal de Lyon que la Société Linéenne, dans sa séance de juillet, sous la présidence de M. Tissier a reçu au nombre de ses Correspondans, M. Bouvier fils, pharmacien-chimiste de Chambéry, « auteur, est-il dit dans l'article de ce journal, de l'exacte et récente « analyse des eaux minérales et thermales d'Aix-en-Savoie, ouvrage qui « peut à juste titre être considéré comme un modèle dans ce genre. M. Tissier, continue le journal, a fait ressortir dans un rapport verbal les « observations nouvelles, le mode d'analyse et les investigations auxquelles « s'est livré ce chimiste en s'essayant sur des eaux si renommées et que « tant d'autres avaient déjà examinées avec talent, mais qui laissaient « quelque chose à désirer. »

— Les travaux pour le chemin de fer d'ici au lac du Bourget sont poussés avec une très-grande activité. Un nombre assez considérable d'ouvriers y sont occupés en ce moment. Les rails sont déjà placés sur une assez grande étendue de la ligne, et notamment dans la partie la plus voisine de la ville (on sait que les rails sont des barres de fer qui forment ce que l'on nomme pour appeler des ornières en relief, et sur lesquelles doivent porter les roues des voitures). On pense que des wagons (sorte de voitures particulières pour les chemins de fer) pourront déjà être employés dans le courant de même d'août, et que le chemin sera livré à la circulation pour le mois d'octobre.

— La moyenne de la température du mois de juillet qui vient de finir a été de + 22°. 84 C. (18°. 27 R.).

Maximum, le 1er : + 8° 9 C. (7° 12 R.).

Minimum, le 24 : + 35° 7 C. (26° 96 R.).

Ce mois a été marqué par une sécheresse qui sans avoir encore été excessivement prolongée, nuit cependant beaucoup à la campagne dans nos environs, parce que outre le manque de pluie, les terres ont encore été desséchées par les vents forts et fréquens qui ont régné. La vigne elle-même commence à souffrir dans quelques endroits, et il paraît que plusieurs genres de récoltes manqueront au moins en grande partie. Malheureusement avec le ciel sans nuages comme nous l'avons, il n'y a point apparence que nous ayons de sitôt un changement favorable.

AVIS.

L'Intendant de la province de Tarentaise, informé qu'on aurait répandu de faux bruits sur l'état des eaux thermales de La-Perrière (Bains de Brides), s'empresse de faire connaître qu'elles n'ont subi ni altération ni mélange, et qu'elles sont aussi efficaces aujourd'hui dans leur nouvel établissement, qu'autrefois à leur source, ainsi que les nombreux étrangers qui les fréquentent maintenant peuvent en rendre témoignage.

Moûtiers, le 29 juillet 1839. Ons.

PIÉMONT.

Des nouvelles officielles de Rio Janeiro reçues à la secrétairerie royale d'État pour les affaires étrangères, portent que la frégate royale *La Reine* est arrivée dans ce port le 27 avril dernier. S. A. S. le prince de Savoie Carignan, qui jouissait d'une parfaite santé, reçut le lendemain la visite de S. Exc. le ministre des affaires étrangères du Brésil. Le prince ayant manifesté le désir, tout en voulant garder l'incognito, d'être présenté à l'empereur, S. M. I. lui envoya un chambellan pour le complimenter et lui offrir son palais, ses voitures et une garde, et le 30 avril il se rendit en effet au palais dans les voitures de la cour avec le ministre des affaires étrangères, un chambellan de l'empereur, M. le chevalier Aidini, commandant de *La Reine*, son état-major et l'agent consulaire de Sardaigne. La voiture du prince était escortée par un détachement de cavalerie. Il reçut au palais l'accueil le plus distingué et le plus affectueux. Le 1er mai, S. M. l'empereur lui offrit un banquet auquel furent invités le chevalier Aidini, son état-major et l'agent consulaire, et où l'on porta un toast à S. M. notre Souverain. Il devait y avoir peu de jours après un nouveau banquet et un bal à la cour.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Suivant des nouvelles de Constantinople du 3 juillet données par les journaux allemands, le nouveau sultan Abdul Medjid a rétabli le vizirat,

d'après le conseil, dit on de sa mère, la sultane Validé; c'est Chosrew-Pacha qui était président du conseil impérial, qui a été nommé grand-vizir, c'est-à-dire premier ministre. Une première apparition du jeune sultan en public a beaucoup excité d'intérêt et de curiosité parmi les habitans de Constantinople.

— L'activité fait des préparatifs militaires dans les provinces voisines de la Turquie.

— Suivant une lettre de St Pétersbourg du 18 juillet, on assurait dans cette capitale qu'il avait été réuni dans le conseil que la Russie interviendrait promptement dans les affaires d'Orient, et l'on ajoutait que l'empereur devait partir pour Odessa dans le courant du mois.

— Des nouvelles de Constantinople portent de la défection du capitan-pacha qui, à la tête de la flotte turque, a rencontré en mer l'escadre française sous les ordres de l'amiral Lalande, et aurait été presque ouvertement favorisé par celui ci dans une démarche qu'on lui attribue, celle d'aller offrir ses services au vice-roi d'Egypte.

— Le journal de St-Pétersbourg du 15 juillet annonce que le 14 le mariage de S. A. I. la grande-duchesse Marie avec son S. A. I. le duc de Leuchtenberg a été célébré avec solennité, dans le palais d'hiver, conformément au long programme qui avait été publié par les journaux. Un decret de l'empereur daté du même jour, donne à son nouveau gendre le titre d'altesse impériale de Russie.

— Ibrahim-Pacha paraît décidé à tirer parti de sa victoire. Suivant des nouvelles d'Alexandrie, il a repris Aintab, et son armée est entrée dans l'Anatolie par Orfa. Aintab et Marash à Constantinople on ne croit pas que la défaite ou du capitan pacha soit réelle, ni que la défaite de Hafiz-Pacha ait été aussi complète qu'on l'a dit. On a écrasé dans cette capitale un grand nombre de personnes dont les cadavres ont été jetés dans le Bosphore.

— Quelques désordres ont eu lieu le 19 dans la ville de Hanovre par suite de la destitution d'un magistrat; la *Gazette de Hanovre* du 24 annonce officiellement que la tranquillité est entièrement rétablie.

ANGLETERRE.

Lord John Russell a annoncé le 21 à la chambre des communes que le gouvernement avait le projet d'augmenter les forces de l'armée par suite de l'état prospère des provinces du nord de l'Angleterre.

— Une chapelle catholique d'une grande magnificence vient d'être ouverte à Birmingham. Sa construction a coûté, dit on, 30,000 liv. sterl. (750,000 fr.). Elle a été inaugurée avec une grande solennité.

— Dans la séance de la chambre des lords du 25, les ministres ont eu contre eux une majorité de 43 voix relativement à une modification adoptée par la chambre sur une des clauses principales du bill des corporations municipales d'Irlande.

— S. A. R. la duchesse de Bragance et sa fille parties de Stockholm au commencement de juillet, étaient arrivées le 10 à Hambourg, et sont maintenant en Angleterre.

FRANCE.

27 *Juillet.* Le duc d'Orléans doit quitter Paris le 15 août pour se rendre à Alger.

— La chambre des députés a voté le 23 un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour l'amélioration des ports; le crédit voté s'élève à une somme de plus de 40 millions, sur laquelle il est ouvert pour l'exercice de 1839 un crédit de 2 millions 750,000 fr., et pour celui de 1840 un crédit de 7 millions 900,000 fr. Le budget des recettes, dont la discussion a commencé dans cette séance, et qui a été voté le 24, est fixé pour 1840 à 1 milliard 115 millions 765,222 fr., et les ressources affectées à des services spéciaux, à 20 millions 676,092 fr. La session est considérée maintenant comme terminée.

— Les nouvelles d'Espagne ont rapporté un succès marquant obtenu par le général Elio sur les divisions de christinos qui sont sous le commandement du général Diego Leon. La nouvelle de cette affaire dans laquelle celui-ci a éprouvé une perte considérable, surtout en cavalerie, est, dit-on, confirmée officiellement.

— Un capitaine de navire vient de rapporter de Batavia au Hâvre un animal curieux et d'une espèce rare même pour les indigènes du pays; c'est un tigre dont la robe est entièrement noire, à l'exception seulement des moustaches qui sont blanches. Il paraît destiné pour le Jardin-des-Plantes de Paris. Pendant 4 mois de séjour à bord, il a dévoré 500 pièces de volailles et 12 petits cochons.

— Le duc de Nemours, de retour de son voyage, est arrivé le 25 à St-Cloud.

— D'après un état, publié par le *Moniteur*, des indemnités accordées aux militaires blessés des journées des 12 et 13 mai et aux familles de ceux qui ont été tués, il résulte que 23 militaires ont été tués et 55 blessés. Les sommes relatives à cette indemnité s'élèvent à 37,000 fr.

30 *Juillet.* Le neuvième anniversaire des journées de juillet a été célébré comme les précédens, le premier jour par des services funèbres pour les victimes de ces journées, et les deux autres par des réjouissances publiques. Louis-Philippe a distribué le 29, dans les Tuileries, des médailles aux fabricans désignés par le jury de l'exposition de 1839.

— Une lettre du Bengale du 22 avril rapportée par le *Courrier de Bombay*, parle de la découverte d'un vaste complot contre le gouvernement anglais, trame par tous les chefs indiens de l'Inde et à la tête duquel se serait trouvé entre autres le roi de Perse.

— Par dépêche télégraphique du 24, l'amiral-préfet de Toulon a reçu l'ordre du ministre de faire partir trois vaisseaux pour le Levant dans le plus bref délai.

— Des lettres d'Orient portent que les Anglais, avec l'autorisation du pacha d'Egypte, s'établissent à l'isthme de Suez.

— La santé de l'archevêque de Paris n'est point remise; son état continue à donner des inquiétudes. On dit qu'un aide-de-camp de Louis Philippe est allé le 29 s'informer de sa santé.

ITALIE.

S. A. R. le prince héréditaire de Bavière Maximilien-Joseph, voyageant sous le nom de comte de Verdenfels, est arrivé le 28 juillet à Milan, venant de Gênes, et en est reparti, au bout de deux jours, par la route de Come.

— Un journal de Naples annonce officiellement la grossesse de S. M. la reine des Deux-Siciles.

— On écrit de Livourne le 23 juil et que dans la matinée du 16, un bâtiment à vapeur de 500 tonneaux, de 160 pieds de coque et de la force de 160 chevaux, y a été lancé à la mer en présence de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, de LL. AA. II. et RR. la grande-duchesse et l'archiduchesse Marie-Louise, et de S. M. le roi de Wurtemberg qui se trouve dans cette ville pour prendre les bains de mer.

VARIÉTÉS.

SUR LE DIOCÈSE D'ALGER.

On lira sans doute avec intérêt les détails suivans sur l'Algérie écrits par l'évêque du nouveau diocèse d'Alger, Mgr Dupuch, aux Membres du Conseil central de la Propagation de la Foi à Lyon. Cette lettre se trouve dans le cahier des Annales de l'Œuvre qui vient de paraître dans le mois de juillet.

Bone, 22 avril 1839.

« MESSIEURS,

« J'arrive à Bone ce matin, et je profite avec empressement d'un instant de trêve pour vous donner les détails que vous désirez: vous me permettrez d'y ajouter le récit abrégé de l'intéressante visite pastorale que je pourrais en ce moment par terre et par mer, accablé de fatigues, mais comblé des plus douces consolations.

« J'ai dans la seule ville d'Alger environ dix mille catholiques, sans y comprendre les troupes de la garnison. L'effectif de l'armée entière d'occupation s'élève à près de cinquante mille hommes, presque tous catholiques.

« Je ne suis pas encore d'une manière précise le nombre de catholiques dispersés dans le *massif* d'Alger depuis le Fondouck

jusqu'à Belida, aux célèbres bosquets d'orangers et dans tout le vaste territoire. Ce que je sais, c'est qu'il faudrait au moins quatre églises ou chapelles pour administrer décemment les secours de la Religion soit aux colons, soit aux vingt-cinq mille soldats répandus dans les divers camps du massif, soit aux douze cents condamnés militaires appliqués aux travaux des routes ; et pourtant c'est à peine si l'on peut célébrer les saints Mystères au village de Delly-Ibrahim, dans une espèce de cabane qui sert à la fois d'église catholique et de temple luthérien ou calviniste; car les prédicateurs différens s'y partagent parfois l'exercice de leur ministère. J'ai vainement essayé, jusqu'ici, de remédier à cette situation déplorable. Il me faudrait non-seulement des églises provisoires, mais encore et surtout des fonds pour entretenir trois ou quatre Missionnaires. Une excellente famille établie à Libiar, à deux lieues d'Alger, m'a donné une chambre assez grande pour contenir une soixantaine de personnes, et l'a convertie elle-même en chapelle. Autel, ornemens, tout a été offert et préparé: c'est beaucoup pour nous qui sommes si pauvres.

« A Alger même, indépendamment de la petite cathédrale de Saint-Philippe, qui deviendra une très-jolie église si les promesses qui m'ont été faites à Paris se réalisent, j'aurai bientôt dans la mosquée extérieure de la Casbah, que je consacrerai le 3 mai prochain à la Ste-Croix, une succursale fort utile et presque indispensable aux habitans de ce quartier, ainsi qu'aux habitans du camp de l'Empereur et des deux communes environnantes. Les Sœurs de St-Joseph, mes chères et infatigables aux Lazares, font bâtir une chapelle dans leur principal établissement d'Alger, où me promet d'en construire une au nouvel hôpital civil et au collége, on va même jusqu'à me faire espérer qu'avant la fin de l'année je pourrai ouvrir une seconde succursale vers la porte Bab-el-Oued, où se trouve une mosquée qui sert encore de magasin militaire. Il y a une école de filles très-florissante, une salle d'asile de cent petits enfans, un ouvroir, une société de charité composée de cent dames divisées en sept sections de bonnes œuvres, qui se partageront les plus pressantes misères d'une population à laquelle nulle autre ne saurait être comparée. — Mais pour ces églises naissantes, pour les prisons où sont entassés des milliers d'infortunés, et pour d'innombrables hôpitaux, je n'ai que deux Prêtres qui reçoivent chacun dix-huit cents francs par an. Il faut avec le traitement de trois Chanoines pourvoir à la cure de la cathédrale, aux succursales

au secrétariat de l'évêché, au personnel de mes Grands-Vicaires et de mon Chapitre, en tout cinq personnes pour un travail aussi considérable!

« Je n'ai pas non plus encore de petit séminaire: j'essaye d'une maison [illegible], qui en formera comme le noyau. Avec mon traitement de [illegible] fr., sans aucun secours de plus, je dois subir à cette fondation et entretenir, soit à Alger, soit dans le diocèse, quelques Prêtres de plus: car le gouvernement ne reconnaît et ne paye pour toute l'Algérie, le Chapitre et les Grands-Vicaires compris, que onze Ecclésiastiques, nombre évidemment insuffisant. Mais comment donner aux pauvres, aux pauvres indigènes surtout dont nous sommes sans cesse entourés, avec une somme aussi modique et dans un pays où tout est hors de prix?

« Je n'ai sur Oran, Mostaganem et toute cette province que des renseignements incomplets: dans quelques semaines, j'aurai tout vu par moi-même. Les lettres de deux Prêtres, que j'y ai déjà envoyés, me cachent le cœur: ils n'ont pas d'église; une chambre ou du moins une pièce qui n'est pas plus grande qu'un appartement ordinaire, voilà tout ce qu'ils possèdent jusqu'à présent dans la première de ces villes, qui compte environ cinq mille habitants catholiques, sans parler d'une garnison nombreuse. — A Mostaganem, à Arzew, et tout auprès d'Oran, à Mers-el-Kébir, il n'y a pas même de chapelle. Ils demandent à grands cris des Sœurs, des écoles, un confrère de plus, des ornements, et des livres. . . . *Messis quidem multa, operarii autem pauci!* Plus de cent Ecclésiastiques ont sollicité, dans ce dernier mois, la sainte faveur de cet apostolat; j'ai été forcé de refuser, jusqu'à ce que j'aie au moins la nourriture et le vêtement, *alimenta et quibus tegerentur*, à leur offrir.

« Quant aux provinces de Bone, de Constantine, au territoire de Bougie, je peux m'expliquer plus longuement. Plus tard, je vous entretiendrai des autres contrées dont se compose mon immense diocèse, et du désert qui en forme la ceinture, depuis les faubourgs de Maroc jusqu'à Tunis, à environ 350 lieues de distance.

« Bougie, petite ville composée de ruines romaines, mauresques, espagnoles et génoises, et située dans la plus riche et la plus admirable position, n'est encore qu'un commencement de possession Française, et a besoin, plus que tout le reste de l'Algérie peut-être, des lumières de la Foi et des bienfaits d'une colonisation chré-

tienne. Il n'y a guère encore que cinq cents hommes de garnison et trois cents colons. Dix-huit cents maisons entourées de délicieux vergers formaient cette petite ville, fort originale et célèbre autrefois sur les côtes qui ont subi tant de dominations diverses. Au moment du siége et depuis la prise, plus de douze cents ont été ruinées; quelques-unes se relèvent maintenant. Le gouvernement français ne reconnaît encore aucun Prêtre pour desservir cette petite église; seulement les autorités locales, qui, à Bougie comme partout, sont admirables de zèle et de dévouement religieux, ont assuré une chapelle et un humble presbytère. La chapelle, qui n'est au fond qu'une cabane blanchie avec soin, servoit il y a quelques mois de salle de spectacle! . . . . . J'y ai placé un excellent Ecclésiastique alsacien, qui est une vraie providence pour les soldats de la légion étrangère et pour l'enfance: il est tout à la fois curé et maître d'école. Je lui ai donné le plus nécessaire, en attendant que la Providence me permît de lui envoyer ce qui est de rigueur dans notre France, et dans la plus pauvre, la plus dénuée paroisse. Cette maternelle Providence ne nous manquera pas. Je me propose de venir passer une semaine au moins en cette ville après mon retour d'Oran: ce ne sera qu'un voyage de quatre-vingts lieues, aller et retour; et dans l'été la Méditerranée n'est pas aussi capricieuse que dans la saison qui finit.

(La suite à un autre N°.)

AVIS.

Le mardi 13 août 1839, à 2 heures de l'après-midi, à Chambéry, dans l'étude de Me Morand, notaire, faubourg du Reclus, il sera procédé à la vente par enchères publiques des immeubles appartenant à M. Jean-Antoine Basin, de Paris, iceux situés à Chambéry, Barby, la Ravoire, Saint-Baldoph et Trivier, divisés en 15 lots, et suivant qu'ils sont des gens au cahier de charges déposé aux minutes dudit notaire le 24 juillet 1839.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, et contrat de vente sera passé sous les conditions exprimées audit cahier de charges.

Ledit notaire fournira tous renseignemens à ceux qui voudront acquérir, et toutes sûretés seront données à l'acquéreur.

AVIS.

La brochure intitulée: *Lettre d'un Genevois à M. Malan*, etc., ouvrage que nous avons annoncé dans ce Journal (Voy. le dernier N°, du 27 juillet), se trouve à Annecy, chez *Burdet*, libraire, et chez les principaux libraires de Genève.

Marchés de Chambéry, des 25 et 27 juillet 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	19	65	—	24	16
Seigle	13	00	—	16	99
Sarrasin	14	50	—	15	03
Maïs	12	50	—	16	24
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	14	00	—	9	76
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.

Froment	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 24 mars 1835, Claus notaire, Jean Guinet, cultivateur, demeurant à Apremont, a acquis d'Hyacinthe Cartier, du même lieu, les mêmes immeubles que ce dernier avait acquis d'Hyacinthe Guinet, par acte du 30 juillet 1832, Cot notaire. Ces immeubles, situés rière la commune d'Apremont, consistent en maison, jardin, cour, placéages, prés, champs, vigne et pâturage, ils sont figurés à la mappe sous les numéros 1308, 1310, 1380, 1381, 1825, 1103 et 1309.

Jean Guinet a fait transcrire son contrat d'acquis au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 3 juin dernier.

Chambéry, le 16 juillet 1839.

Emprin,
Pour Me Buisson fils, proc.

Par acte du 16 décembre 1830, Rebaudet notaire, Charles Massonat, propriétaire, domicilié à Pugny-Chatenod, a acquis de Laurent feu Bernard Damaisin, propriétaire, domicilié à Aix, agissant de son chef et comme mandataire de Louis-Marie Alland, officier en retraite, domicilié à Chambéry, une pièce de vigne située sur la commune de Gresy-sur-Aix, mas du Grand-Rubin, de la contenance d'un journal 382 toises 4 pieds, inscrite sous les numéros 809 et 815 de la mappe de ladite commune, confinée au levant par vigne du sieur Degaulun, au midi par celle de François Bottin, et des autres parts par des chemins. La vente a eu lieu pour le prix de trois mille deux cents livres.

L'acquéreur, aux fins de purger cet immeuble des hypothèques et charges dont il peut être grevé, a fait transcrire son contrat, et ensuite en vertu de M. le Juge-Mage de cette province, sous date du 5 février dernier, il a fait faire, tant aux vendeurs et aux mariés Philibert Dijoud et Georgine Devaux, de qui provient l'immeuble vendu, qu'aux créanciers inscrits, les notifications prescrites par l'art. 2307 du Code civil.

Chambéry, le 23 juillet 1839.

Emprin,
Pour Me Buisson fils, proc

Le treize août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, à la diligence du sieur Etienne Girard, négociant, domicilié à Vizille (Isère), il sera procédé à la seconde enchère des biens à subhastés au préjudice d'Etienne Martin-Jacquet, demeurant à la commune de St-Colomban-des-Villards, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale du 24 mai dernier.

Ces immeubles, situés sur le sol de la dite commune, consistent en champs, prés, vignes, bois taillis, pâturages et autres, seront d'abord mis par enchères, sur les mises à prix offertes par le poursuivant pour chaque article, lesquelles se réunissent à trois cent quatre-vingt-quinze livres cinquante cent mes, et successivement en totalité, et enfin adjugés au plus offrant, aux clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du 5 juin dernier.

Me Vouthier-Ecoupe pour le poursuivant, [illegible]
St-Jean-de-Maurienne, le 22 juillet 1839. VOUTHIER, proc.

Par acte du 24 mai dernier, Fontaine notaire, Antheline fils Etienne Dinoyer, propriétaire, né et domicilié à Nyglard, a vendu à Mme Jacqueline Adèle de Bérard née Thomas-Dupuis, veuve de noble Charles de Pingon, retirée, domiciliée à Annecy, divers immeubles situés sur la commune de Nyglard, au hameau de Meunoo, et consistant, 1° en une maison, cour et jardin attenant, inscrits, sauf erreur, sous les numéros 163, 163 bis et 1631; 2° en un autre jardin et une autre cour audit lieu, inscrits sous les numéros 1610 et 1611, et plus amplement décrits en cet acte. Le prix en a été convenu à la somme de dix-huit cent cinquante livres nouvelles, payable à M. Jacques-Joseph Carmet, d'Annecy, l'un des créanciers hypothécaires du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 juin prochain, au volume 21, article 143, sous les droits de dix livres nouvelles et quatre-vingt-quinze centimes, suivant la reçu mis au bas de l'expédition et signé Lamomb, conservateur.

Annecy, ce 24 juillet 1839. FONTAINE, proc.

Par contrat reçu par Me Raudé, notaire à Faverges, le 4 février 1839, Jean-Marie fils de feu Joseph Marin Michellod, de St-Ferréol, a acquis de Marie-Françoise Hélène Lavigne fille de feu Pierre, femme du baron, née à Flandre en Belgique, domiciliée à Marseille, les immeubles ci-après:

1° Une vigne au Bois-Bellon, figurée sous le numéro 685 et partie de cent vingt, trente et trente de la mappe de Faverges.

2° Un pré au Bois, figuré sous les numéros 686, 688, et partie de cent trente et huit de la mappe de St-Ferréol.

Le prix de cette vente a été stipulé à trois cent livres nouvelles, cent livres ont été payées comptant. Les 1,500 livres restantes sont payables, moitié lorsque la dame Lavigne aura fait ratifier la vente par tous les enfans héritiers dudit Pierre Lavigne, et par Thérèse

Lapage en mère, et le surplus six mois après; sans intérêt jusqu'aux termes stipulés, et passé les termes, avec intérêts au cinq pour 0/0.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 7 juin 1839, volume 21, article 131.

Faverges, le 10 juillet 1839. C. LAUDE, not.

Par jugement du vingt-quatre mai 1839, rendu sur poursuites de Me Max ime Berthier, procureur au Sénat, domicilié à Chambery, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery, a autorisé la vente des immeubles appartenant au sieur Joseph-Marie Rampon, propriétaire, demeurant à St Genix, et a fixé l'enchère préparatoire au treize du courant, à neuf heures du matin.

Par decret du vingt-deux juin prochain passé, le Tribunal, en accordant au poursuivant une prorogation, a fixé l'audience au dit mois prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Lesdits immeubles consistent en maison, grange, cour, jardin, bois chataigners et champs boisés, et sont à tuer rière la commune de Champagneux.

Ces immeubles, les clauses et conditions de la vente, sont amplement designés au Manifeste dressé à ces fins.

Chambery, le 25 juillet 1839. TURIN,

Pour Me DONEGE, proc.

Par jugement rendu le 19 juillet courant, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, en déboutant la Jeanne-Marie Hubert, cultivatrice, demeurant à Mieussy, de l'opposition par elle formée à la vente forcée par subhastation, poursuivie par sieur Michel Léonno Plantaz, horloger, demeurant à Arasches, au préjudice de Gerfais Berthier, cultivateur, demeurant audit Mieussy, des immeubles par lui possédés, situés audit lieu,

A fixé au quatorze août prochain, à huit heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu, par-devant lui, l'adjudication définitive desdits immeubles, sur la mise à prix de huit cents livres effectivement par ledit Plantaz, et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste en date du 17 janvier 1839.

Bonneville, le 26 juillet 1839. RUBIN,

Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte du 8 novembre 1838, reçu par Me Cholat, notaire à Nancy, il a été fait entre Gollet-Muret Pierre à feu Joseph, et Gollet-Muret Joseph à feu Charles, tous deux cultivateurs, domiciliés à Nances, échange d'immeubles. Pour parger d'hypothèque ceux remis par Joseph Gollet-Muret, et qui consistent, 1° en une maison sise à Nances, au lieu dit en Laiche, avec une portion de grange, séparée de celle de Pierre Gollet fils d'Antoine par un mur mitoyen, comme encore la cour, le jardin et emplacement, le tout inscrit sous partie du numéro 319 de la mappe, de la contenance d'un demi-journal environ, soit tout ce que ledit Joseph à feu Charles Gollet possédait sur ledit numéro; 2° en une pièce de champ et pré de la contenance cadastrale d'un journal

385 toises 6 pieds, inscrite sous les numéros entiers 301 et 302 de la mappe de Nances, de 101 nant, avec ses maisons, parties de grange, cour, arbres et emplacement susmentionnés, qu'on soumas, confrontant au levant par cette de Joseph à feu Joseph Gobet, au midi par celle des hoirs de Charles Gorret-Murel, au couchant par un grand chemin, et au nord par terre de Pierre-Joseph Gallet-Chevalon et par un ruisseau, le tout estimé 2,250 livres, ledit Pierre-Joseph Gallet-Murel a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le susdit acte, le 20 février 1850, volume 20, article 2611, et sur requête du 13 juillet dernier, il a obtenu de monsieur Saleur Juge Mage commissaire Bernoud et aux sergents royaux Blanc-Léguille et Ingoltier fils, pour faire tant au précédent propriétaire qu'aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles, les notifications prescrites par l'article 2366 du Code civil.

Chambery, le 1er août 1850. PERRET, proc

Par acte du 29 décembre 1833, Gaillard notaire, Pierre fils émancipé de servant Jacques Bovery, du mêche à Faverges, a acquis de Jean Mollard, au dernier au lieu, pour le prix de dix mille livres, 1° l'hôtel que celui-ci possédait au bourg de Faverges, avec la grange et cour y attenantes, à tirer lieu dit à la Croix de Pierre, mappé sous le numéro 1076 et partie de celui 1077, 2° remise, grange, jardin et place sous lieu, inscrits sous les numéros 1036, 1038 et partie de celui 1042, 3° un jardin situé au Cudray, territoire dudit Faverges, inscrit sous les numéros 1043 et 1044, 4° une chata-terrain au-dessus de Verlières, lieu dit Venel, inscrite sous le numéro 3000; 5° plus le droit soit part d'auberge qu'il possédait sous le titre de l'enseigne du Lion-d'or

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 8 avril 1850, et a été inséré au Journal de Savoie conformité de la loi, et par décret du 20 juillet courant, une requête présentée par ledit Bovery, M. le Juge Mage du ressort a commis ses premiers huissiers ou sergents royaux requis pour faire les notifications prescrites par l'article 2366 du Code civil.

Me Pellet, terminé occupé pour ledit Bovery.

Annecy, le 20 juillet 1850. F. STAVIN,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du 26 mai 1850, Philibert Vachaud notaire à Chambéry, Philippe fils de François Hussen, laboureur, dudit lieu à Chanaz, a acquis de François fils de défunt Louis Beard, laboureur, domicilié de la même commune, 1° une maison avec ses cellier aux nord et midi, située au bourg de Chanaz, figurée sous partie des numéros 1059 et 1060 de la mappe de Chanaz, confinée au levant par bâtiment de Jacques Beard, au couchant par bâtiment qu'occupait Guillaume Beard, au midi par bâtiment procédé de Nicolas Curtillet, 2° la tiers indivis d'une pièce de pré au couchant nord desdits bâtiments, lieu dit à Combegenoud, figurée, sauf erreur, sous numéro 1054 de ladite mappe, confinée au couchant

par le canal de Savières, au levant par grange de Nicolas Curtillet, au midi par cortillage de Joseph Curtillet, pour le prix de 1,080 livres, payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 juin 1839, volume 21, article 162 du registre des aliénations, et consigné au volume 152, case 148 d'ordre.

Chindrieux, le 30 juillet 1839. VACHAUD, not.

Par acte du 25 mai 1830, Philibert Vachaud notaire à Chindrieux, Augustin fils de François Mulard, agriculteur, domicilié à St-Pierre-de-Curtille, a acquis de Benoît fils Marc Pierrard, agriculteur, domicilié à Lucey, une pièce de vigne au canton du Sariot à Pauvier, confinée au levant par bâtiment soit cave de l'acquéreur, au couchant par vigne de Joseph Puthod, au nord par vigne de Louis Roget et frères, et au midi par vigne de Claude Puthod, figurée, sauf erreur, à la mappe de Lucey par le numéro 2719, pour le prix de cent livres payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 juin 1839, volume 21, article 161 des aliénations, et consigné au volume 152, case 147 d'ordre.

Chindrieux, le 30 juillet 1839. VACHAUD, not.

Par acte du 7 mai 1839, Philibert Vachaud notaire à Chindrieux, Guillaume fils majeur de Pierre Ligier, laboureur, domicilié à Chindrieux, a cédé à titre d'échange à Guillaume fils de Jean Ligier, laboureur, domicilié en la même commune, une pièce de vigne et champ au canton de Larbelet, figurée sous les numéros 2095 et 2096 et 1 ers de la mappe de Chindrieux, confinée au levant par vigne de Jean-Claude Bordet, au couchant par un chemin public, au nord par champ de Jean Ferrero, et au midi par vigne de Jean-Claude Polinge, pour le prix de 1000 livres, payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 juin 1839, volume 21, article 160 des aliénations, et consigné au volume 152, case 146 d'ordre.

Chindrieux, le 30 juillet 1839. VACHAUD, not.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation, ensuite d'arrêt rendu en date du 20 mai dernier, des immeubles de Joseph Mulard, situés sur le territoire des communes de Viviers-du-Lac et St-Alban, poursuivie par sieur Jean-Louis Ferrero, trésorier de ville, domicilié à Chambéry, au préjudice dudit Joseph Mulard, demeurant à St-Alban, auxquelles a été procédé devant le Tribunal de préfecture-appel séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, à son audience du 25 août prochain, à neuf heures du matin, après trois criées du sieur Sénateur Juge-Mage Président du Tribunal, sous date du 30 du dit courant, sur la mise à prix de 30,250 livres nouvelles, offerte par spectable Jean-Baptiste Pollagne, avocat au Sénat, et sieur François Pollard, domiciliés à Chambéry, qui ont déclaré, par acte du 22 du courant, augmenter d'un

sixième le prix de 26,100 livres pour lequel ces immeubles avaient été adjugés à Mr Dunenge, par jugement du 15 présent mois.

Chambery, 30 juillet 1839. LUIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du neuf janvier dix-huit cent vingt-six, Armand-Constantin notaire, spectable François-Marie Duperier, domicilié à Thonon, en qualité de commissaire à l'union des créanciers de Gerard aîné, Gerard aîné et Cousin, Gerard aîné et Comp^e, demeurant à Evian, a vendu à François Mathoud fils François Letroux, domicilié à Evian une maison située rière la ville d'Evian, lieu dit le Grande Rue, inscrite par article au numéro deux mille trois cent nonante-neuf pour le prix de huit mille quatre-vingts livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 23 juillet courant, vol. 10, art. 308, aux droits perçus de quatre cent vingt livres septante centimes.

Thonon, le vingt neuf juillet dix-huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Par acte du vingt-quatre mars dix-huit cent vingt-huit, Collet notaire, le même spectable François-Marie Duperier, domicilié à Thonon, en qualité de commissaire à l'union des créanciers de Gerard aîné, Gerard aîné et Cousin, et Gerard aîné et Comp^e, demeurant à Evian, a vendu à Antoine fils Claude Vuillez, laboureur, domicilié à Publier, une vigne située rière Publier, lieu dit à Amplion, marquée sous la mobile des numéros sept cent septante un et sept cent septante trois, confinée par le fonds des hoirs Carrier d'un nord, et par celui de François Biord du midi, pour le prix de deux cent soixante-deux livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le onze juillet courant, vol. 10, art. 298, aux droits perçus de trois livres septante centimes.

Thonon, le 30 juillet 1839. GUYON, proc.

Le Tribunal de première instance séant à Chambery, par jugement du 23 mai dernier, rendu en faveur de Joseph Conet, en qualité de père et légitime administrateur de Françoise, Marie, Annette, Catherine et Antoinette ses enfants, et de dame Louise Jacquin, dame son épouse, toutes trois majeures, absentes, a autorisé la vente des immeubles provenant de Claude Droguet, a fixé la première enchère au 26 juillet suivant.

Par décret du six même mois de juillet, le Tribunal a prorogé le délai de cette pour la première enchère, et l'a fixée au trente du susdit [illegible], à neuf heures du matin.

Ces immeubles sont situés aux Abîmes, sous numéro 31, feuille 2 de la mappe de la commune des Marches, de la contenance de 152 toises.

Champ au même lieu, sous numéro 35 de ladite mappe, de la contenance de [illegible] toises.

Champ au même lieu, sous numéro 36, de la contenance de 140 toises.

Champ au même lieu, sous numéro 37, de la contenance de 15 toises; tous ces numéros sont confinés aux levant et midi par des

chemins, au nord par la pièce de champ de Maurice Carret, et au couchant par la pièce de vigne des frère et sœur Quenard.

Vigne aux Alimes, sous numéro 569, de la contenance de 192 toises, sur laquelle existe un cellier.

Vigne au même lieu, sous numéro 570, de la contenance de 150 toises.

Vigne au même lieu, sous numéro 571, de la contenance de 155 toises.

Vigne au même lieu, sous numéro 572, de la contenance de 158 toises.

Vigne audit lieu, sous numéro 574, de la contenance de 13[illegible] toises.

Vigne audit lieu, sous numéro 575, de la contenance de 132 toises.

Ces numéros se confinent au levant par les terres des frères Carret, au midi par la vigne de la veuve de François Droguet, au nord par celle de Claude Perceval, et au couchant par un chemin.

Maison située aux Marches, inscrite sous partie du numéro 47, confinée au couchant par le chemin de la rue des Marches, et au midi par un chemin sur le derrière de la maison.

Les immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres nouvelles, offerte par le poursuivant, et sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du 12 [illegible] et courant.

Chambéry, 31 juillet 1839.

PILLET, proc.

Le trente-un juillet 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du 5 juillet 18[illegible], reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, insinué portant vente, sous grâce de rachat de cinq ans, par Aimé feu François Godiat [illegible], de Brison-St-Innocent, à Aimé fils de feu Me Claude Blanchard, aussi de Brison-St-Innocent, d'une pièce de champ et pré plantée et garnie de treillages, avec icelle la maison, hangar et cave y attenant, le tout ne formant qu'une pièce, située audit Brison-St-Innocent, au canton de Poussinnez, de la contenance de deux journaux environ, figurée sous les numéros 320, 321, et sous partie de celui 313 de la mappe, pour le prix de 5,000 livres nouvelles payable, avec intérêts et à l'acquittement du vendeur, à M. Jean-Jacques et à Mlle Félicité Blanchard, ses créanciers hypothécaires.

P. G. FORESTIER, not.

Le trente-un juillet 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat de mariage entre Sébastien fils de Louis Perret dit Gotterand, et Jeanne Blanc, de Drumettaz-Clarafond, reçu par Me Pierre Gaspard Forestier, notaire à Aix, le 5 avril 1839, insinué, portant donation au premier, 1° par Louis à feu Sébastien Perret dit Gotterand son père, dudit Drumettaz-Clarafond, de deux pièces de terre situées en cette dernière commune, dont l'une est champ au canton de Massau, de la contenance

de 179 toises, figurée sous partie du numéro 1891, et l'autre pré, au canton de la Combaz, de la contenance de 8- toises environ, figurée sous partie du numéro 2020 et 2019 de la mappe, et 2° par Guillaume à feu le sr Sébastien Perret dit Gotterand, son oncle, natif de Brometlas-Clarafond, de tous les biens qu'il possède et qui seront à son décès, ces biens, suivant note jointe à l'expédition dudit contrat de donation déposée audit bureau des hypothèques, consistent en bâtimens, étaup, vigne, pres, verger, pâturages, châtaigneraies et broussailles, ils sont situés dans les communes dudit Brometlas-Clarafond et de Monxy, et ils sont figurés sous les numéros suivans 2090, 2089, 1885 et 1888, et sous partie de ceux 3412, 2800, 2883, 2804, 2811, 2809, 2808, 2825, 2093, 2094, 2077, 2079, 2055, 2051, 2017, 1605, 1625, 1607, 163, 1762 de la mappe de Brometlas-Clarafond, et 1075 de la mappe de Monxy.

Pour fixer les droits d'insinuation, les biens donnés par Louis Perret ont été evalués à 900 livres, et ceux donnés par Guillaume à 6,000 livres.

P.-G. FORESTIER, not.

Par acte reçu par Me Humbert, greffier du Tribunal de 1re instance-mage de Chambéry, le 20 juillet courant, M. François Blanc-Gautier a déclaré à Mme Lorrier, fabricante de chandelles, demeurant en cette ville, qu'il agissait en qualité de mandataire de demoiselles Fanchette et Annette Boles, ne devant Pierre-Antoine Mercier aussi domicilié en cette ville, en ce moment absentes des États, par acte du 8 janvier dernier, Me Hebert notaire, dûment insinué, déclare ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire la donation d'hoirie à elles déférée par ce testament et codicille en date des 27 et 30 avril précédent, du sieur Joseph Metral leur frère, décédé en cette ville le 8 mai suivant.

Chambéry, le 31 juillet 1839.

DUMAND,
Pour Me BISET, proc.

Par acte reçu au Greffe du Tribunal de 1re instance-mage de Chambéry, le 27 juillet courant, demoiselle Pauline fille majeure habitante de feu Benoît Vallier, agissant au besoin en l'autorisée et de l'autorité de dame Jeannette à feu Claude Philippe ses dudits sieur Vallier, veuve, agissant également en qualité de mère des demoiselles Rose et Elisabeth Vallier ses autres filles, par procès verbal d'assemblée de famille du 25 du courant, toutes domiciliées en cette ville, ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de feu sieur Joseph Metral, qui leur est déférée par les actes déposés aux minutes de Me Hebert notaire le 29 avril dernier.

Chambéry, le 31 juillet 1839.

DUMAND,
Pour Me BISET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839 — N° 32 — 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 AOUT

AVIS IMPORTANT

Ayant été dans le cas de refuser plusieurs lettres à notre adresse, non affranchies, nous croyons devoir en informer les personnes que cet avertissement pourrait intéresser, en prévenant de nouveau le public que les lettres et paquets adressés soit au Rédacteur, soit à l'imprimeur du Journal, sans être affranchis, sont INFAILLIBLEMENT refusés.

CHAMBÉRY, 9 AOUT.

Par patentes du 5 de ce mois S. M. a nommé sénateur effectif au Sénat de Savoie M. le baron Joseph Jacquemoud, subs tut-avocat-fiscal-général, qui avait déjà le titre et le grade de sénateur, et a conféré à M. le chevalier Auguste De Jugo du Pieudlet, préfet du Tribunal d'Annecy, le titre et le grade de sénateur.

— Du 28 au 31 juillet, il est arrivé aux eaux d'Aix-en-Savoie environ 450 étrangers nouveaux, parmi lesquels on continue à remarquer beaucoup de Parisiens et surtout une quantité très-considérable de Lyonnais. Le nombre des étrangers venus depuis le commencement de la saison des eaux, s'élève à un total approximatif de 1800, nombre résultant des 17 premières listes publiées jusqu'à présent.

St-Jean-de-Maurienne, 6 août. « Un grave malheur vient encore d'affliger la province de Maurienne.

« Le dimanche 4 août, à midi, le village chef-lieu de la commune d'Albiez, composé de 85 bâtimens, a été incendié en entier, y compris l'église et le presbytère, excepté qu'à l'église la toiture seulement a été brûlée. Toutes les maisons étaient couvertes en chaume, le vent était si violent qu'en cinq minutes, toutes se trouvaient simultanément envahies par les flammes. Il n'y est pas resté dans chambres intactes. Aucun secours ne put arrêter les progrès du feu, soit à cause de son extrême rapidité sur les

tous du chaume, sont parés que la sécheresse de la saison avant tout les ruisseaux. Soixante et treize familles, formant une population de 360 personnes, ont perdu leur mobilier et la plus grande partie de leur récolte. Elles errent en pleurant autour de leurs habitations sans pain et presque sans vêtements. Le dommage total s'élèvera à environ cent vingt mille livres. Il n'y avait dans l'horreur du désastre que deux maisons assurées. Le nombre en était plus grand il y a quelques années, mais le taux de l'assurance, pour les chaumières, étant devenu trop élevé, ces pauvres paysans n'avaient pu la renouveler.

« Quatre personnes ont péri dans l'incendie : ce sont un enfant de *Pierre Combes*, âgé de 5 ans, brûlé dans sa maison, *Marie Mutard* âgée de 80 ans, atteinte par les flammes au milieu de la rue, *Pierre Rivière* âgé de 60 ans, étouffé dans sa cave, et *Elie Savès*, âgé de 75 ans, asphyxié aussi dans sa cave, dans un autre incendie. Ce vieillard avait réussi à sauver sa vie dans cet même cave. En moins de 48 ans, ce village a éprouvé trois incendies : deux de ces derniers ont été causés par imprudence, un troisième par l'effet des guerres de la révolution, le quatrième par le feu du ciel.

« Ceux qui voudront bien accorder quelques secours aux victimes de ces incendies, sont priés de faire remettre leurs dons à M. le Chanoine *Fleuriot*, Vicaire-Général Capitulaire, ou à M. le Chanoine *Dépommier*, Curé de la Métropole, pour l'Abbaye St-Yves, et dans les autres cadres, à M. l'Archiprêtre-Curé du canton. »

INTENDANCE DE CHABLAIS.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le 29 août courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Thonon, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication par enchères au rabais, à l'extinction des feux, de l'entreprise pour la reconstruction d'une église, d'un clocher et d'un presbytère dans la commune de Lugrin dont le dépense est évaluée à 38 250 livres pour compte à divers ses prestations en nature assises à la charge de la commune.

Les plans, devis estimatif et cahier des charges sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, ceux fériés exceptés.

Tout enchérisseur devra être pourvu des certificats de capacité, moralité et solvabilité en parfaite règle.

Les délais pour la réception des offices de surenchère ou d'augmentation du rabais expireront le 16 septembre prochain, à midi précis.

Thonon, le 1er août 1839. *Le Secrétaire de l'Intendance,*
Pouxin.

Avis d'Adjudication.

Le Public est prévenu que le *mardi* 27 août 1839, commencera l'effet d'un dernier vingtième sur le prix porté par l'adjudication du 23 juillet dernier, à

ers de nouveau procédé par la voie des enchères à l'extinction de la bougie vierge, par-devant M. le Juge du Mandement des Echelles, avec l'intervention de M. l'Inspecteur du Pont-Beauvoisin, à l'adjudication définitive d'une coupe de bois sapin dans la forêt royale de Beauvoir, d'une contenance de 20 journaux 250 toises, à prendre sous le numéro 509 de la mappe de St-Jean-de-Cour.

Les personnes qui voudront connaître la localité, les limites et le périmètre de la coupe, s'adresseront à l'un des gardes de ladite forêt, qui les accompagnera sur le terrain.

Personne ne pourra être admis aux enchères s'il ne fait résulter de sa solvabilité, ou s'il ne fournit bonne et solvable caution. Quant aux étrangers, ils devront donner caution avant l'ouverture des enchères ou déposer une somme de mille livres.

La mise à prix est fixée à cinq mille quarante-huit livres quarante-trois centimes. La première offre ne pourra être moindre de cinquante livres, et les subséquentes seront reçues à raison de vingt livres.

Tous les frais faits et à faire pour parvenir à l'adjudication définitive sont à la charge de l'adjudicataire.

Le délai pour achever l'exploitation est fixé au 1er septembre 1840.

Le payement se fera à la caisse de l'Inspecteur du Pont-Beauvoisin, en deux termes égaux, savoir : le premier octobre 1839 et le premier mai 1840.

Avant l'ouverture des enchères, il sera donné lecture du cahier des charges, qui, jusqu'à cette époque, restera déposé à la Direction des Domaines de Chambéry, au Bureau de l'Inspection du Pont-Beauvoisin et au Greffe du Mandement des Echelles, où il sera facultatif à un chacun d'en prendre connaissance.

Fait aux Echelles, le 5 août 1839.

Le Greffier du Mandement.
DE ROLLAND.

Avis d'Adjudication.

Nous Justin Raffin, Avocat, Juge du mandement du Châtelard, ensuite de la commission dont nous a honoré M. l'Inspecteur général des Finances royales, aux fins ci-après, faisons savoir que :

Le 26 août 1839, à dix heures du matin, au Châtelard, dans la salle des audiences, il sera procédé par-devant nous, avec l'intervention de M. l'Inspecteur dudit lieu, par la voie des enchères, à l'adjudication d'une coupe de bois, existant dans la forêt royale de Bellevaux (en Bauges), lieu dit au *Cueillet* et à *Chaley-Lattet*, composée de sept lots, dont la contenance et la mise à prix sont ci-après indiquées.

1er	lot, de	4	journaux	381	toises	7	pieds,	— 426 liv.	50 c.
2e		7		187		0		— 732	»
3e		4		343		5		— 785	» 25
4e		3		132		7		— 501	»
5e		4		80		5		— 1620	»
6e		4		141		7		— 2337	»
7e		6		163		7		— 2502	75

Ces lots sont sous figurés, savoir : les trois premiers sous les numéros 4, 5 et 7 du plan et procès-verbal d'arpentage du géomètre Darvey en date du 28 août 1838 lesquels sont restés invendus aux enchères qui ont eu lieu ci-devant, et ont été soumis à une seconde expertise, qui présente avec la première une différence en moins de 1178 liv. 75 centimes; et les quatre autres sont figurés sous les lettres A, E, F et H du plan et procès-verbal du même géomètre du 9 juillet 1839.

Le payement se fera à la caisse de M. l'Emmanuelque du Châtelard, en deux termes égaux, savoir : le 1er juin 1840 et le 1er octobre suivant.

Le délai pour l'exploitation et la vidange expire le 1er avril 1841.

Tout acheteur est tenu de fournir bonne et solvable caution avec approbateur, et de payer comptant, au prorata du prix de son acquisition, les frais faits et à faire; toutefois si les adjudicataires des trois premiers lots ne prennent terme, à même conséquence que dessus qu'aux frais de la mensuration de 1838 et à ceux de la seconde expertise, les frais des précédentes enchères et ceux de la première expertise restent à la charge des Finances.

Le délai pour l'offre du cinième ou demi sixième expirera le 10 septembre prochain, à midi précis.

Les autres charges, clauses et conditions de la vente non insérées au présent, sont détaillées dans le cahier des charges et les procès-verbaux d'arpentage, déposés, ainsi que les plans susmentionnés, au Greffe de ce mandement, où il sera facultatif à chacun d'en prendre connaissance.

Châtelard, le 30 juillet 1839. *Signé* Sible Rapin.

Pour copie conforme : E. Magnon, greff.

PIÉMONT.

Turin, 6 *août*. La chambre royale d'agriculture et de commerce de cette ville, dans le but de faciliter à la jeunesse les moyens d'acquérir des connaissances utiles dans la carrière du commerce, vient d'établir, avec l'agrément de S. M., un cours de droit commercial, qui commencera dès le 1er janvier pour la prochaine année, et aura lieu ensuite dès le 1er décembre de chaque année jusqu'à la fin de juin; il se fera trois fois par semaine. Tous ceux qui voudront y être admis s'inscriront qu'à la dénégation en un registre ouvert dans le retrait tenu à cet effet auprès de la chambre.

— Le lundi, 15 juillet, a eu lieu à Aoste la pose solennelle de la première pierre du bel Hôtel-de-Ville que l'administration de cette ville a décidé de faire construire. M. le chevalier de Bolton, commandant de la province, a eu l'honneur de représenter S. A. R. le duc de Savoie pour cette intéressante cérémonie. Il lui a été offert par le corps de ville un banquet, auquel ont assisté toutes les autorités civiles et ecclésiastiques. Il y a eu le soir un grand bal chez M. le chevalier de Bolton, qui a invité à son tour le lendemain le corps de ville et les autorités. Les vœux les plus sincères pour le Roi, la Reine et les Princes de la Famille Royale se sont manifestés dans cette fête par les acclamations les plus réitérées.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit d'Alexandrie le 15 juillet, qu'il est arrivé le 9 dans cette ville un officier turc venant, de la part du capitan-pacha, offrir au vice-roi d'Egypte la soumission entière de la flotte ottomane. Mehémet-Ali a été fort étonné de cet événement si imprévu qui a excité la surprise générale; il a envoyé son acceptation au capitan pacha. Le lendemain il est arrivé de Constantinople un officier du divan avec des lettres pour le vice-roi, lesquelles lui annonçaient que le sultan désirant mettre fin aux différends entre son père et S. A., avait donné l'ordre de cesser les hostilités, qu'il confirmait le vice-roi dans son gouvernement et qu'il lui accordait en outre la succession héréditaire dans sa famille.

— Des nouvelles postérieures, (du 16 juillet) portent que la flotte ottomane était arrivée le 14 devant Alexandrie, que le capitan-pacha était descendu à terre et avait été reçu par Mehemet-Ali avec beaucoup de distinction. On a ouïe que dans une conférence tenue par le vice-roi en présence des consuls européens, tout en protestant de sa soumission pour le jeune sultan, il a déclaré n'être pas content de voir à la tête de l'empire Kurrem-Pacha (nouveau grand-visir, qui a toute la confiance du jeune Abdul-Medjid), et ne vouloir pas rendre la flotte ottomane, avant l'éloignement de ce personnage, et la reconnaissance de l'hérédité de son pouvoir pour la Syrie et les autres provinces qui lui sont soumises, comme pour l'Egypte.

— D'après les détails reçus de St-Pétersbourg sur le mariage de la grande-duchesse Marie avec le prince de Leuchtenberg, une quarantaine de personnes étaient assises à la table impériale, dont tout le service était en or pur provenant des mines de l'Oural, 500 personnes ont dîné au palais et plus de 1500 se trouvaient au bal.

— Le roi de Prusse est arrivé le 7 juillet aux eaux de Tœplitz en Bohême.

— On mande de Constantinople que la cérémonie du *Tahlidi*, dans laquelle le sultan ceint le sabre d'Othman, fondateur de la dynastie, a eu lieu le 11 juillet avec la plus grande pompe; cette cérémonie remplace chez les Turcs le couronnement des rois en Europe.

— On annonce que le serasquier ou commandant de l'armée turque, Hafiz Pacha, a été destitué par le sultan et remplacé par Saadullah-Pacha, qui était général de division. Des lettres de commerce d'Alexandrie prétendent que le premier, qui est parvenu à rassembler de nouveau 25 mille hommes, a offert à Ibrahim-Pacha de marcher avec lui sur Constantinople pour renverser les conseillers du nouveau sultan.

— On écrit de Semlin le 22 juillet que des lettres de Bucharest annoncent l'apparition de la peste à Silistrie.

— On annonce que l'empereur de Russie a déjà quitté St-Pétersbourg pour se rendre à Odessa.

ANGLETERRE.

Lord Grey a présenté dans la séance des communes du 30 juillet, un bill destiné à faire participer les classes industrielles à l'élection des membres du parlement, dans le but d'apaiser les mécontentemens populaires.

— Des lettres de Bombay du 3 juin annoncent que l'empereur de la Chine vient d'interdire dans ses états tout commerce avec les Anglais, et que ceux de ce [illegible] qui se trouvaient en Chine ont été arrêtés; toutefois après avoir saisi chez eux pour 2 millions sterl. d'opium, le gouvernement les a remis en liberté.

— L'attention est presque exclusivement fixée, dans les salons de la haute société, sur un grand tournoi qui doit avoir lieu le 28 août au château de lord Eglinton, et pour lequel il se fait de grands préparatifs.

FRANCE.

3 *Août*. Les journaux s'occupent beaucoup d'une opération financière conclue entre la banque d'Angleterre et plusieurs grands capitalistes français, par l'intermédiaire de la banque de France; il s'agit d'un prêt de 2 millions sterl. (50 millions de francs) fait à la banque d'Angleterre.

— La chaleur a été élevée dans ces derniers temps, à Séville, jusqu'à 39 degrés de Réaumur (48° 3/4 centigr.).

— Le baron de Prony, pair de France, inspecteur général et directeur de l'école des ponts et chaussées, membre de l'Académie des sciences (section de mécanique) et du bureau des Longitudes, commandeur de la Légion d'Honneur, etc., est mort le 29 juillet à l'âge de 85 ans.

— Le gouvernement a reçu de Marseille par le télégraphe une dépêche d'Alexandrie du 16 juillet, annonçant l'arrivée dans ce port de la flotte ottomane sous le commandement du capitan-pacha, qui l'a mise à la disposition du vice-roi. L'armée égyptienne avait reçu l'ordre de se retirer derrière l'Euphrate.

— L'entrée en France d'une brochure de lord Brougham ayant pour titre : *Crise actuelle de la France, par un homme qui vient de visiter Paris*, a été sévèrement prohibée sur toutes les frontières.

— La chambre des pairs a adopté le 2, à la majorité de 92 voix sur 96, le projet de loi relatif à l'acquisition du procédé de M. Daguerre pour fixer les images de la chambre obscure. Elle a adopté le même jour le projet de loi relatif à l'amélioration des ports. On sait que ces deux projets de loi ont déjà été adoptés par la chambre des députés. Celle-ci ne tient plus de séances, et la chambre des pairs se hâte d'adopter, souvent sans discussion, les projets de loi qui ont passé par l'autre chambre.

— Mgr Charles Montault, évêque d'Angers, vient de mourir à l'âge de 84 ans. C'était le dernier évêque constitutionnel qui fut resté. Après la terreur, il a été réconcilié avec le St-Siége, et avait été nommé évêque d'Angers en 1802.

— Le roi de Prusse, dit un journal, a dû entrer le 3 août dans sa 70e

année. C'est le roi de Suède Bernadotte, qui est le doyen actuel des souverains d'Europe; il est dans sa 26e année depuis le mois de janvier.

— Le roi et la reine des Belges ont quitté St Cloud le 3 pour retourner à Bruxelles.

— On donne des nouvelles plus rassurantes sur la santé de Mgr l'archevêque de Paris; les hommes de l'art habiles qui lui donnent leurs soins, assurent que la crise est passée et qu'il n'y a plus guère d'inquiétude à avoir.

— D'après les nouvelles de Madrid du 27 juillet, les élections dans cette capitale se prononcent fortement en faveur du parti exalté, malgré tous les moyens d'influence qu'a employés le gouvernement.

— Un individu atteint d'aliénation mentale, à Marseille, a fait une chute d'un 4e étage à la suite de laquelle il a entièrement recouvré ses facultés intellectuelles.

— Lors de la proclamation de la reine Isabelle à son armée, les soldats de Marotto ont poussé un cri de joie.

— En creusant les fondations du quai du Rhône, à Vienne, on a trouvé une tête de statue en bronze doré, dont la tête est recouverte d'une couronne de laurier, et dont la hauteur, des pieds à la tête, est de 183 millimètres, (un peu plus de 6 pouces 1/2).

— La chambre des pairs a voté, le 8, en une heure, le budget des dépenses pour l'exercice de 1840.

— Le *Courrier de l'Isère* a annoncé qu'une ordination avait été faite le 25 juillet à la Grande-Chartreuse par Mgr de Pins, évêque d'Amasie et coadjuteur de Lyon; on n'y trouve depuis quelques jours. Ce journal cite comme ouvrier les prêtres à présens à la cérémonie, un envoyé de Rom et Sing, un neveu du vizir, le prince héritier de Lahore, venu en France pour une mission auprès de la veuve du roi de Lahore, venu en France pour une mission auprès de la veuve du feu roi Ahmed.

— Une dépêche télégraphique du ministre de l'intérieur a annoncé au préfet de la Seine que M. Thiers devait définitivement se rendre à Bruxelles et qu'il devait partir de Paris le 9.

— Il paraît désormais que la morve du cheval est contagieuse pour l'homme. Dans sa dernière séance, l'Académie de médecine a reçu communication d'un nouvel exemple de cette maladie. Tout récemment un élève de l'école d'Alfort a été victime de ce mal contagieux et odieux, à laquelle la médecine n'a pu opposer jusqu'ici aucun moyen efficace.

— Lord John Hay, commandant des forces maritimes anglaises sur les côtes nord de l'Espagne, s'est rendu au quartier-général de don Carlos, dont il a eu deux audiences; il a aussi eu plusieurs conférences avec les généraux Maroto et Valdespina, mais on n'a transpiré à ce sujet.

— On annonce que Ahmed Fethi-Pacha, ambassadeur en France, est rappelé à Constantinople.

— Le comte de La Bourdonnaie, pair de France, ancien ministre sous Charles X, vient de mourir, après avoir reçu tous les secours de la religion.

— La chambre des pairs a voté le 8 la loi relative au budget des cultes pour l'exercice de 1840.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc de Toscane a ordonné qu'une exposition générale des produits de l'industrie aura lieu à Florence du 31 août au 29 septembre de cette année, et que cet ordre serait de bon exemple aux autres États.

VARIÉTÉS.

SUR LE DIOCÈSE D'ALGER.

(Suite. — Voir le N° 21.)

« A trente ou quarante lieues de Bougie et toujours sur la côte au fond de la baie de Stora (Bonne Numidienne), se trouve la belle et grande ville qui s'est écroulée comme par enchantement. Au mois d'octobre dernier, c'étaient les mêmes ruines de Rome ou d'Athènes avec ses dômes, ses colonnes, ses aqueducs et ses citernes de construction romaine, mais sur l'eau. C'est l'île appelée avec son Fort de France par Buffon il Dragone, et ses autres voisins campés à la base sont leurs tentes de laine, leur seul équipement, un peu moins d'un avenir qui peut être vraiment extraordinaire, si la France garde Constantine et, désormais, l'abandon de Constantine c'est l'abandon d'Alger.

« Là il faudrait, et la garnison et les habitans le demandent à grands cris, un prêtre, un instituteur, et par conséquent une église et une école. J'ai eu la pensée de faire construire, à la fin de mai prochain, surtout si vous venez à notre secours, une grande baraque en planches (excusez une expression qu'il m'est impossible de ne pas employer) qui servirait à la fois de presbytère, et, au moyen d'une double division en planches on en toile, de chapelle et d'école. Le Curé serait encore instituteur primaire, ce qui est indispensable dans ce pays nouveau. Avec l'hospitalité arabe, les soins que recommandent les soldats qui partent en Afrique nous donnent d'inexprimables consolations, les enfans et une population qui croît à chaque instant, un bon Pasteur trouverait de quoi remplir une sainte et laborieuse vie. D'ailleurs il visiterait de temps en temps les deux camps les plus voisins, qui assurent la première partie de la route de Constantine.

« Que d'avenir pour la France et pour la Religion dans cette province, où je croyais avoir en retrouvant la trace de tant d'anciennes grandeurs, en me voyant environné de tant de témoignages de respect, d'affection, de confiance, de la part des Arabes et de leurs chefs et marabouts !

« Constantine compte à peu près trente mille habitans, les vingt lieues de désert qui la séparent de Stora et de Philippeville, sont peuplées d'une foule de tribus qui seraient bientôt chrétiennes si elles ressemblent aux indigènes de la capitale et à ceux du grand désert que nous avons parcourus par le Chef d'escadron Arabi M. l'abbé Suchet, qui a généreusement sacrifié et admirablement rempli les

fonctions de Missionnaire de Constantine, y a déjà parfaitement approprié une belle église, un presbytère, un établissement pour les Sœurs que j'y ai conduites et installées. Le gouverneur de la province de seconde de toute son influence, qui est incroyable sur toutes ces populations. J'y ai été reçu et fêté comme un ami, un frère, un véritable Evêque. Les indigènes formaient une partie de ma garde d'honneur secrète, leurs chefs se pressaient autour de moi, me portaient des présents, du lait, du beurre, des fleurs, me présentaient des repas tout préparés, m'offraient un burnous d'honneur, assistaient à toutes les cérémonies religieuses, où Arabes et Chrétiens étaient confondus. J'y ai bénit le cimetière, le cimetière, un autel portatif, j'y ai célébré une Messe basse en plein air pour la conquête, et un service pour les braves morts sous les remparts de Constantine, puis j'ai donné la première communion à [illegible], le tout sans que j'aie cessé d'être au milieu de mes Sœurs, je n'oublierai jamais le don d'une magnifique chasse, travaillée par les indigènes et offerte par la famille Mansoulians. Ils désiraient qu'un leur fasse connaître à leur église et les saints Pères de sa première époque et de ses Pères docteurs, je veux que Mgr. Salame, Hippone, Carthage, leurs évêques, [illegible] que je doive secouer de sa cendre les [illegible] Oh! que je désire secouer de sa cendre les [illegible] Vierges, vraies [illegible] secours [illegible] saints Pères seraient [illegible] nécessaires dans cette seule portion de l'Algérie.

« J'oubliais de vous dire que, à Philippeville, j'avais béni un cimetière et la ville a le même à la fin d'une magnifique cérémonie, au milieu du camp, entouré d'une foule d'Arabes, au bruit des fusées et du canon. Après avoir célébré la sainte Messe sur un autel de fleurs, de gazon et de trophées d'armes, j'adressai quelques mots expressifs à nos soldats prêts de mer et à leurs dignes chefs, et je donnai la bénédiction pontificale qui fut reçue avec un grand respect.

« Enfin, pourquoi ne puis-je pas cette fois vous décrire mon pèlerinage à Hippone, aux ruines du tombeau de saint Augustin? J'y suis allé accompagné des Sœurs que je conduisais à Constantine, et j'ai leur ai donné la communion là, sur les débris encore fumants de l'hospice entier, il y a quinze siècles, par le chantre d'Augustin. J'avais dit la Messe sous une des arcades, assez bien conservée pour nous abriter, des fleurs nous servaient de bouquets d'autel et de tapis; j'avais placé sur cet autel sa grâce et sa magnifique image de Jésus, aux yeux de la foi, un ossement du saint Pontife, celui que m'a donné le Saint Père, la première relique que cette terre chère a reçue après tant d'années. Après la Messe je bénis le peuple pressé, avec cette relique sacrée à tant de titres; ensuite nous reclamons l'intercession puissante que le Saint adresse à Dieu à la fin de ses Confessions, où il se répand en les plus tendres et les plus vives actions de grâces. Nous ne pouvions nous arracher de ces ruines. J'ai un projet dont je vous ferai part, et que j'exécuterai dès qu'en pourrai

m'aider. Ce jour-là, au moment de la consécration, je m'arrêtai [illegible] j'étais [illegible], une pensée [illegible] descendue du ciel [illegible] plus profond de mon âme pour la Société de la Propagation de la Foi, [illegible] m'a entraîné à recommander à saint [illegible] — [illegible]

« A [illegible] communions pascales [illegible] [illegible] personnes [illegible] première [illegible] [illegible]

« [illegible] près de trois mille [illegible] quatorze Sœurs reçus, plusieurs hôp[illegible] [illegible]

« [illegible] J'ai deux millions d'infidèles [illegible] juifs. De votre côté, comptez sur l'[illegible] Associé[illegible]

« [illegible], évêque d'Alger. »

AVIS.

Le 22 [illegible] la foire [illegible] [illegible] de la [illegible]

[illegible] par laquelle [illegible] les marchandises [illegible] des denrées [illegible] pourront être déposés à [illegible] où il sera facultatif d'en faire la vente, par entier, pour l'étranger, moyennant les formalités de garantie prescrites

Ils sont maintenus dans toute leur pleine exécution les mesures de précaution et autres dispositions en matière de Cabalic, comme aussi l'obligation du payement des droits pour les marchandises et autres objets qui se sont vendus pour être consommés dans l'intérieur.

AVIS.

On trouve chez *Puthod*, imprimeur-libraire, les feuilles pour les registres de baptême, — Mariage — Décès, plus des feuilles qui servent de feuillages et pour le timbre pour délivrer des extraits.

Les feuilles de Budget, de compte Rendu et des Acquits de payement pour les Communes, et les Impositions, à l'usage des Greffiers de judicature-mages, — la Parcelles pour les Greffiers, — des Lettres d'avis de mutations, — d'ordonnance de Chasse ou — de Transports successifs, — de Taxe pour Rapports d'Experts, — de Taxe des Témoins.

Nouvelle sur le pont Charle-Albert et sur les Lacs, route de Genève par Annecy, 50 cent. — Carte lithographie du pont Charle Albert, et autres.

Marchés de Chambéry, des 30 juillet, 1er et 3 août 1839.

	Le Vrasel.		L'Hectolitre		(1) Rapport des 3 mois précédents	
	f	c	f	c	f	c
Froment, Prix.	19	55 —	24	64	613	4
Seigle	13	12 —	17	1	465	4
Sarrasin	10	25 —	13	49	434	4
Maïs	»	»	»	»		
Orge	»	»	»	»		
Fèves	14	50 —	18	11		
Pommes de terre quintal,	»	»	»	50		

(1) Rapport des 3 mois précédents
Froment
Seigle
Avoine.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 7 janvier 1833, Charlet notaire au Pont de Beauvoisin, Michel feu Joseph Duparquier, demeurant à Romagnieu, a vendu à Anthelme feu Denis Vellat, demeurant à Avressieux, tous deux communes de Romagnieu, mandement de Morestel, pour le prix de neuf cents francs.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 14 février 1833, vol. 181, art. 53.

Chambéry, le 20 juin 1839. BRANCHET, proc.

Par contrat du 8 avril 1835, Charlet notaire, Michel feu Joseph Duparquier, demeurant à Romagnieu, a vendu à Anthelme feu Denis Vellat, demeurant à Avressieux, tous deux encore désignés audit contrat, pour la somme de cent quarante-cinq livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 12 février 1836, vol. [illegible], art. [illegible].

Chambéry, le 27 juillet 1839. BRANCHET, proc.

Par ordonnance rendue par M. le Juge Mage du Tribunal de première instance de Chambéry du 19 juin courant, le sieur Claude Pierre Charlet, laboureur, demeurant en la commune de Cervens, s'est pourvu, aux fins de purger les hypothèques existantes sur la portion, soit le tiers d'une montagne située au lieu dit le Chalet à Bovi,

territoire de la commune de Cessens, qu'il a acquise de Jean-Marie fils Joseph Maraucy, cheveux, demeurant à Thonon, par contrat du dix-neuf janvier dix-neuf cent trente-sept. Mc Ve notaire, ledit contrat mentionné sur minute avec les sieurs Alexis et Claude Ma... Cette vente a été faite pour le prix et somme de deux mille cent livres nouvelles, à compte de laquelle il fut payé comptant au vendeur deux cents livres nouvelles, et le surplus payable avec intérêt au cinq pour cent l'an, dès la date de l'acte, dont ont conféré les hypothécaires, et le surplus au vendeur, et à un terme de deux ans. Cette requête aux fins que le dit acte soit transcrit sur les registres conservateur des hypothèques du Mandement de Thonon, à ce soit ordonné ce que de droit, à nos qu'avant Maraucy par exploit de l'huissier Jolie, du 22 juillet courant.

Fait à Thonon, le 29 juillet 1839. A. TROMBERT, proc.

Par ordonnance, au décret du Tribunal de préfecture de Chambéry, à la date du vingt deux juillet courant, l'audience qui avait été fixée au neuf août prochain, a été renvoyée à celle du sept septembre prochain, pour être par cette préparatoire des enchères sur la poursuite de François fils Nicolas Bignard, laboureur, demeurant à Marpencel, sur poursuites du sieur Louis-Victor Deprez, laboureur, demeurant en la même commune de Marpencel. Cette audience aura lieu à ladite audience, sur les mises à prix ci-après. Savoir le premier pour la mise à prix de quatre livres, l'article deux sur la mise à prix de soixante livres, l'article trois sur la mise à prix de dix livres, l'article quatre sur la mise à prix de cinq livres, l'article cinq sur la mise à prix de trente livres, l'article six sur la mise à prix de quatre-vingts livres, l'article sept sur la mise à prix de quatre livres, l'article huit sur la mise à prix de cinquante livres, l'article neuf sur la mise à prix de cinquante livres, l'article dix sur la mise à prix de dix livres, et l'article onze sur la mise à prix de dix livres.

Thonon, le 29 juillet 1839. A. TROMBERT, proc.

Le 2e juin et 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 21, art. 1360 des transcriptions, le contrat du 28 juin 1839. Dupare Pierre notaire, par lequel sieur Jean-Jacques fils majeur et émancipé de Claude Michel, dom... le-Vieux, a vendu à honorable Alexandre Philippe, ... demeurant à Annecy, une pièce de terre sise ... dit au Clet, consistant en maison, jardin, vigne, verger, ... et emplacement, inscrit sous les numéros ... 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, et partie des numéros 1649 et 1665, à la rappe du lieu, pour le prix de 11,400 livres, payable aux créanciers privilégiés ou hypothécaires sur l'objet vendu.

Annecy, le 31 juillet 1839. P. DUPARC, not.

Par acte du 16 juillet 1839, Brunier notaire à Annecy, François fils Joseph Berthérat, laboureur, né et domicilié de la commune de St Martin, a vendu à M. Antoine fils de feu Claude-Marie dit...

propriétaire-rentier, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, cent trente-huit toises et un quart à prendre sur le sol d'un pré-marais situé rière la commune de St-Martin, inscrit sous les numéros 1835 et 1840 de la mappe dudit lieu, pour le prix de 276 livres 50 centimes, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 25 juillet 1839, vol. 21, art. 1971 des alienations, et consigné au vol. 22, case 310 d'ordre, à forme du certificat délivré ledit jour par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 30 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par acte du 16 juillet 1839, Brunier notaire, insinué, Joseph fils de feu François Humbert, propriétaire, né et domicilié de la commune de Cruseille, a vendu à M. Antoine fils de feu Claude-Marie Bonnet, rentier, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, 1° soixante-huit toises à prendre sur le sol d'une broussaille située rière Cruseille, inscrite sous le numéro 1848, 2° cent nonante-six toises à prendre sur le sol d'un pré situé aussi rière Cruseille, inscrit sous le numéro 1761, pour le prix de 2[illegible] livres payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 30 juillet 1839, vol. 5, art. 56, du registre des alienations, vol. 6 au vol. 68, case 122 d'ordre, à moi qu'en conste du certificat délivré le lui jour par M. Hugonin, conservateur.

Annecy, le 30 juillet 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par son ordonnance du 15 du courant, le Tribunal de prefecture de Chambéry a fixé au 7 septembre prochain la vente préparatoire des biens des absens François Rover, Jean et Pierre feu Claude Rover, et des hoirs jacents des Louis et Pierre Rover, le tout en la dite cité, à la poursuite de Me Lombert, nommé curateur en remplacement de Me Descroix, aux absens et hoirs jacents ci-dessus. La vente des susdits biens pourra être poursuivie par pauvre François-Victor Dumont, laboureur, domicilié à Thonon.

Thonon, le 30 juillet 1839. GUYOT D.

Pour M. BARCHET, proc.

Le quinzième septembre prochain, à neuf heures du matin, par devant le tribunal de judicature-mage séant à la rue de St-Jean, il sera procédé, à la diligence de pauvre Marie-Dorothée Plan femme d'Ambroise Traversaz, domiciliée à la commune de St-Michel, au préjudice de Dominique Amaud femme de Joseph Barrel, dame Lee auditeur, à la première enchère des biens qu'elle possède sur le territoire dudit commune de St-Michel, consistant en champs, près, vignes et bâtimens, amplement détaillés dans le Mandement dressé à ces fins, où sont les clauses et conditions auxquelles aux judicatures.

Les immeubles seront mises partiellement, sur la mise à prix exprimée pour chaque article, qui est pour l'article premier de 41 [illegible] pour l'art. deuxième de 9 liv. 25 centimes, pour l'art. troisiè-

me de 2 livres, pour l'art. quatrième de 7 livres 50 centimes, pour l'art. cinquième de 11 livres 25 centimes, pour l'art. sixième de 15 livres 75 centimes, pour les articles septième et huitième de 5 livres 25 centimes.

Le poursuivante fait élection de domicile en l'étude de Me Samuel, procureur.

St Jean, le 29 juillet 1839. SAMUEL, proc.

Par décret du 15 août 1839, M. le Président du Tribunal de première instance de Savoie-Propre a permis aux mariés Gaspard Philippe et Jeanne Landry, domiciliés à Chambéry, de faire faire les notifications nécessaires pour la purge des engagements et privilèges existants sur un corps de bâtiments situés en rue de Boigne de cette ville, figurés sous le numéro [illegible] de la mappe de Chambéry, pour une contenance d'environ 5 toises 4/12, qu'ils ont acquis de François Vullermet, domicilié à Chambéry, par acte du 15 mars 1833, Cot notaire, pour le prix de [illegible] livres.

Chambéry, 2 août 1839. LEBEL,

Pour Me HOMEDEI, proc.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Par contrat reçu [illegible] Me Baud, notaire à Faverges, le 23 mai 1833, Pierre-François Hudry, cultivateur à Lescheraines, y demeurant, Jean-François Hudry, [illegible] Nicolas et Pierre-Louis Hudry, tous trois [illegible] Arcine, tous trois [illegible] Faverges, [illegible] Hudry, [illegible] Faverges, [illegible] Hudry, [illegible] Faverges, [illegible] Chambéry, [illegible] se confondant entre eux, de neuf arpents, pour le prix de [illegible] francs.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Genevois (supérieur), volume 21, article 185 [illegible] Faverges, le 31 juillet 1839. [illegible] Hudry, not

Note prescrite par l'art. 2183 du Code civil.

Par contrat reçu par Me [illegible], notaire à Faverges, le 12 août [illegible], M. Jean-Baptiste [illegible] acquéreur des usines royales de Gerbaix [illegible], a vendu à [illegible] Nicolas et feu Antoine Des [illegible] une certaine portion de terre, [illegible] contenance garantie de deux cents toises, [illegible] Faverges sous le numéro [illegible] pour le prix de [illegible] francs.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province [illegible] volume [illegible], article 5 [illegible] Chambéry, le [illegible], not

[illegible] de transcription, pour l'acte.

Du 28 [illegible] 1839, [illegible] cette fin, fait par Me [illegible], [illegible] Me [illegible] et [illegible] feu Antoine Des [illegible], [illegible] Me [illegible], [illegible] par Me [illegible], portant vente [illegible] faveur par François [illegible] Nicolas [illegible] Chambéry, [illegible] 1er de la moitié indivise d'un [illegible] situé à Mache, faubourg Chambéry, inscrit sous le numéro 137 de la mappe;

3° De la moitié indivise d'un pré [illegible] bâtiment, de la contenance de 157 [illegible] environ, [illegible] numéro 157. Prix de vente [illegible] livres. Pour extrait [illegible]

MARESCHAL fils, not.

[illegible] Jacques et Georges Mo[illegible], Marie [illegible] Jacques [illegible] et François Dériel [illegible] St Georges [illegible] la vente [illegible] sur le sol [illegible] bois [illegible] et conditions [illegible] au Mans [illegible]

M. [illegible], procureur [illegible] pour la poursuite [illegible]

[illegible]

Note sur l'art. 2[illegible]07 du Code civil. [illegible]

Par acte du vingt [illegible], transcrit au bureau des hypothèques [illegible] Louis Laborey [illegible] François Laborey, son père [illegible] du Mans [illegible] La [illegible] vente [illegible] vingt-neuf mille cinq cents livres, sur laquelle il a été stipulé que l'acquéreur se retiendra par compensation [illegible] livres, qui lui est

dué en vertu d'un acte de donation du 21 janvier dernier, Chapperon notaire; pour le surplus il a promis le payer aux créanciers inscrits sur ces immeubles. C'est pourquoi le sieur Louis Bail s'est pourvu au se voir Juge-Mage de cette province, qui, par son décret rendu le 31 du courant, a permis les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil, et a commis pour cet effet un Huissier et les sergents suivant l'ancienne et l'égalité, qui en fait lesdites notifications par exploits des 1er et 30 même mois.

Chambery, le 29 juillet 1839. LOCET,

Pour Me VERNAZ, proc.

Par arrêment du 30 juillet dernier, le Tribunal de préfecture-mage de Chambery a fixé son audience du 30 courant, à neuf heures du matin, pour l'enchère de trois des immeubles poursuivis par François Sauze, en qualité de père et légitime administrateur de Claudine sa fille, et de feu Marie Bonnaire, fille pupille, au faubourg Maché de cette ville, après avoir adjugé provisoirement ces immeubles à Marianne Bessat, poursuivante, en sa qualité de mère et tutrice des mineurs Françoise-Thérèse et Joseph Arlaud, tous domiciliés à Chambery, pour la somme de trois cent lires par elle offerte, sous les réserves, charges et conditions du Manifeste dressé le 15 juin précédent.

Me Ravoire est occupé pour la poursuivante

Chambery, ce 1er août 1839. VIGNET, proc.

Par ordonnance de M. le Juge-Mage du 31 du courant, le sieur [illegible] de Chambéry a été autorisé à faire procéder, par l'office ministériel soussigné, à la vente aux enchères publiques des biens du sieur André Nicolas Dorrier, laboureur, domicilié de la commune de Lourtaux, où les biens sont situés, et dont la subhastation est poursuivie par le sieur François Revelle, laboureur, domicilié en la commune d'Arvillard.

Me Frechet occupe pour la poursuivante

Thonon, le 6 août 1839. Greppo,

Pour Me FRECHET, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St Jean, maison Alloreux, il sera procédé, le 14 septembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Edouard Jouve, domicilié à la ville de St Jean, à la première enchère des biens à subhastar au préjudice de Charles Duffresne, de la commune d'Aiguebelle-Vieux, où ils sont situés, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale de ce jourd'hui rendue, ces immeubles consistant en bâtiment rural, champs, prés, pâtures, etc., seront d'abord mis particulièrement sur les mises à prix offertes pour chaque article, lesquelles réunies présentent un montant de deux cent trente-une livres nouvelles sardes, et successivement en totalité, et adjugés au plus offrant aux charges et conditions insérées au Manifeste dressé par le Greffier dudit Tribunal, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 5 août 1839. NOTTIER, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1839. N° 33 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

JOURNAL POLITIQUE, RELIGIEUX, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Aout.

CHAMBÉRY, 16 AOUT.

Quelques personnes ont cru s'être aperçues ici, dimanche dernier 11 du courant, d'une légère secousse de tremblement de terre, qui aurait eu lieu vers les huit heures du soir. La réalité du phénomène semble d'autant plus probable que, le même jour, on a éprouvé, à ce qu'il paraît, une très-forte secousse à Annecy, on dit même qu'elle y a occasionné quelques dommages, et qu'en outre depuis lors on en aurait encore ressenti plusieurs autres; mais nous manquons de renseignemens précis à cet égard.

— On a trouvé, ces jours derniers, dans les terrains d'alluvion qu'on a explorés pour l'exécution du chemin de fer, non loin de la fontaine de la Boisse plusieurs dents fossiles, qui par leurs grandes dimensions et la singularité de leurs formes, paraissent n'avoir appartenu à aucun des animaux existans actuellement dans notre pays. Nous pensons revenir plus tard sur cet objet.

— M. C. Richelmi, directeur de l'Athénée royal de Paris, et M. Heinl, professeur de musique dans la même ville, qui se trouvent à Aix, y ont donné lundi dernier, 12 de ce mois, un concert au bénéfice des pauvres et des incendiés. Nous nous empressons de nous rendre ici l'interprète de la reconnaissance publique pour ce généreux acte de bienfaisance.

— Une épizootie causée peut-être ou du moins aggravée par l'effet de la sécheresse qui a continué à se faire vivement sentir jusqu'à présent, a parcouru dernièrement les campagnes dans nos environs; mais il paraît qu'heureusement si elle n'a pas fait périr de bestiaux, quoique souvent ils en fussent assez long-temps et assez fortement malades.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme des Etudes dans le Duché de Savoie, désirant que les Etats des Regens d'écoles publiques et communales transmis annuellement à l'Excellme Magistrat de la Reforme, soient dressés à l'ave-

sir avec une plus grande régularité, afin que ces régens n'éprouvent aucun retard dans le payement de leur traitement, invite toutes les personnes chargées par les Reglemens de faire pourvoir d'instituteurs les écoles communales, et les Regens et Maîtres desdites écoles, à faire pourvoir chaque année avant le 15 du mois d'octobre, à Messieurs les Réformateurs des provinces respectives chargés de dresser lesdits Etats, les patentes de capacité et de localité desirées à ces employés, ainsi que le certificat de bonne conduite que ceux-ci doivent obtenir annuellement de Nosseigneurs les Evêques.

Chambéry, le 10 août 1839. *Le Chef du Conseil*, COPPIER.

M. REGALDI, *Improvisateur.*

M. Regaldi poète improvisateur italien, qui jouit d'une grande reputation, se trouve en ce moment à Chambery, où il se propose de donner des séances publiques. Plusieurs journaux ont parlé de lui d'une manière très-avantageuse. On pourra juger du brillant succès qu'il a obtenu naguère à Paris, par ce qu'en dit M. J. Janin, dans un journal de cette capitale malgré le bizarrerie et l'obscurité recherchées qu'on rencontre dans quelques passages de cet article plus qu'original, mais dans lequel on ne distingue pas moins, au travers de cette étrange singularité de style, un bel éloge pour le talent du poète.

« Ce pauvre homme est tout-à-fait un poète improvisé. Son œil est ardent, sa voix est sonore, son geste vif et animé, il parle haut monte au cerveau comme le vin de Champagne. Il parle avec une facilité étrange le plus beau langage toscan, si bien que l'entendant parler il vous semble que vous retrouvez tout-à-coup quelques unes des mesures oubliées de votre jeunesse poétique. Rien qu'à le voir sur son trépied, on devine que là est toute sa joie et qu'il a bien vite oublié le monde vulgaire. Je ne saurais vous dire tout l'éclat et quelquefois tout le charme que répand sur ses lèvres de poète la langue de la Brenta ou de l'Arno, et qui vit de son champ comme fait l'oiseau de l'air. Pour lui point de difficulté, quelque source rocailleuse et murmurante qu'elle arrive à son oreille et dans un cercle tracé dans sa pensée, la parole est facile et impétueuse, mais à coup sûr elle touche toujours le but, elle ne dépasse jamais. Même les plus hautes improvisateurs, ceux qui viennent la plume à la main de la gloire, ne peuvent pas comprendre comment arrive aussi tout d'un coup ce feu sacré, et comment il peut se faire qu'à la fin ce grand éclat. »

PIÉMONT.

Turin, 14 août. Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, le ruisseau de la *Collette*, qui traverse Veillane sous la forme d'un large canal, grossit et déborda subitement par suite d'un orage extraordinaire; l'eau de ce canal s'étant élevée avec violence, les eaux se divisèrent en deux parts, ce qui causa un ravage considérable dans cette localité. Dans beaucoup de maisons l'eau a été

perdu effets, meubles et récoltes. Un malheureux habitant a péri; c'est heureusement le seul, mais d'autres ont été plus ou moins maltraités. Le R. informé de ce grave désastre, a voulu par sa présence porter des consolations à la malheureuse population de Valdieri, y étant arrivée dans la matinée du 9. S. M. a été douloureusement affectée du spectacle de cet affreux désastre. Sa présence a été comme celle d'un ange consolateur. Les plus infortunés ont été immédiatement soulagés, sur son ordre, par des secours pécuniaires, et ceux qui s'étaient le plus distingués à porter des secours ont été récompensés. S. M. après être restée deux heures à Valdieri, s'est rendue à Vinadio, et est retournée le soir à Racconis.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les journaux allemands annoncent que dans la question d'Orient la Russie est résolue à agir d'une manière tout-à-fait indépendante, et qu'elle se refuse à la réunion d'un congrès à Vienne proposée par l'Autriche.

— La Prusse est peuplée en ce moment de 1[illegible]098,280 habitans, savoir: [illegible] protestans, 5,294,000 catholiques, 183,579 israélites, etc.

— Une lettre de Londres publiée par la *Gazette d'Augsbourg* porte que l'ambassadeur persan a quitté, il y a quelque temps, la capitale de l'Angleterre, sans avoir pu remplir sa mission, c'est-à-dire se faire admettre en qualité d'ambassadeur auprès de la reine pour la féliciter de son avènement, et lui présenter des assurances de paix, lord Palmerston, dit la lettre, s'est montré inflexible.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que les deux évêques nommés par l'empereur de Russie seront confirmés dans le prochain consistoire, et que l'on espère maintenant voir tous les différends élevés entre le czar et le St Père, se terminer d'une manière satisfaisante.

— Suivant une lettre d'Alexandrie du 17, la défection d'Hafiz-Pacha ne serait plus douteuse, il aurait passé aux Egyptiens avec les restes de son armée.

— On écrit de Constantinople que le grand-vizir Chosrew Pacha cherche à gagner les musulmans orthodoxes par une foule de concessions. Une ordonnance publiée le 19 juillet, défend de nouveau aux Turcs l'usage du vin et des liqueurs spiritueuses et recommande l'observance exacte des pratiques religieuses; on a envoyé les chambellans du sultan Mahmoud, et même sa musique européenne. La sultane-mère paraît exercer une grande influence.

— Des nouvelles d'Alexandrie du 26 juillet apprennent que le capitaine de vaisseau anglais Walker, qui était sur la flotte turque en qualité d'instructeur en chef, a donné sa démission, pour aller rejoindre l'amiral Stopford. Le capitan Pacha et la plus grande partie des officiers turcs ont pris le costume égyptien.

— Les dernières nouvelles de Constantinople, qui sont du 24 juillet rapportent qu'Ibrahim Pacha s'est avancé avec l'armée égyptienne au-delà de l'Euphrate.

FRANCE.

ou *Août*. Les deux chambres ont eu le 6 leur séance de clôture, l'ordonnance qui déclare la session close a été lue à la chambre des députés devant 30 à 40 membres seulement.

— Un arrêté de la municipalité de Marseille a désarmé dernièrement la garde nationale de cette ville.

— Le cardinal prince de Croy, archevêque de Rouen, a fait le 28 juillet une ordination fort nombreuse dans son séminaire : il y a eu 51 prêtres, 23 diacres, 19 sous-diacres, 20 tonsurés et 19 minorés, ce qui est à noter que le diocèse de Rouen est un des plus grands du royaume.

— Un journal annonce que le garde-des-sceaux (M. Tesle) vient d'adresser aux premiers présidens et procureurs-généraux des cours d'assises qui n'ont pas encore rétabli le crucifix dans leurs salles d'audience, une circulaire confidentielle où il leur recommande d'user de toute leur influence pour amener cette réhabilitation.

— On annonce que les ratifications du traité conclu entre la France et le Mexique ont été définitivement échangées.

— Le duc d'Orléans est parti de Paris le 9 pour son voyage dans le midi de la France. On sait qu'il passera à Bordeaux, où il doit rester quelques jours.

— La doyenne des femmes employées au travail des haricots, à Granville (Manche), vient de mourir à l'âge de 104 ans.

— Depuis 1815, la population de la France s'est accrue de 29 millions 500 000 ames à 33 millions 241,000. D'un autre côté, la production du blé a plus que doublé depuis la même époque : de 30 millions 472,000 hectolitres elle s'est élevée à 71 millions 683 000 hectolitres.

— Mgr de Bonald, évêque du Puy, est de retour d'un voyage qu'il vient de faire à Rome, où il a été accueilli avec la plus grande distinction par le souverain pontife.

— Un orage épouvantable a accompagné d'une grêle affreuse a ravagé le 6 août la ville d'Arles et les environs. Les toitures, les cheminées, les fenêtres ont été endommagées, et dans la campagne tout a été haché et broyé : il n'existe pas une feuille, une fleur et une seule tige de fruits ou de légumes ; les pommes de terre même ont été meurtries ou hachées par la grêle.

— Les eaux de la Seine à Paris sont tellement basses que la navigation est entièrement interrompue ; toutes les communications en sont changées.

— *Août*. Une dépêche télégraphique a annoncé le 7 au préfet maritime de Toulon de faire un bateau à vapeur prêt à partir sur le champ pour le Levant, afin d'y porter des dépêches très pressées qui ont dû arriver à Toulon du 9 au 10.

— Il a été question à Lyon d'un bruit suivant lequel l'escadre russe aurait été prendre à Dardanelles par celles de France et d'Angleterre ; mais la nouvelle ne s'est pas confirmée, et le préfet l'a démentie à la chambre de commerce.

— La France possède environ 900 lieues de canaux, outre 212 rivières ou fleuves qui forment un développement de navigation naturelle d'un peu plus de 2,000 lieues. Ces 900 lieues de canaux et quelques améliorations aux rivières ont coûté à l'état 700 millions.

— Il paraît certain que les entrevues de lord John Hay avec le général Maroto ont eu pour objet de rendre la guerre moins cruelle. Il est aussi question, dit-on, de retirer les forces anglaises de l'Espagne.

— Le procédé de M. Daguerre pour fixer les images de la chambre obscure doit être rendu public dans la prochaine séance de l'Académie des Sciences, le 19 de ce mois.

— On a éprouvé à Nîmes une chaleur qui s'est élevée jusqu'à 31 degrés de Réaumur.

— La garde nationale de Toulon vient aussi d'être désarmée.

— Le bruit se répandait le 31 à Marseille qu'Hafiz-Pacha aurait péri victime d'un assassinat.

ITALIE.

S. M. le roi de Wurtemberg, voyageant sous le nom de comte de Teck, est arrivé le 4 août à Rome.

VARIÉTÉS.

Notice sur le Pont Charles-Albert, petite brochure, avec une planche donnant une idée de ce pont; prix sur papier fin, 30 centimes, sur papier ordinaire, 40 centimes.

A Annecy, chez A. *Burdet*, éditeur, et chez tous les libraires de la Savoie.

Il a été déjà question à plusieurs reprises dans notre feuille de ce beau monument, l'un les ouvrages les plus remarquables qui existent, et nous avons parlé dernièrement de ses dimensions, de sa situation extrêmement pittoresque, ainsi que de son inauguration (voy. les Nos 28 et 29). Nous reviendrons néanmoins bien volontiers sur un sujet aussi intéressant, et l'on ne sera pas fâché de trouver ici des détails plus complets sur cette véritable merveille de notre pays, qui est en même temps un bienfait des plus signalés par la facilité qu'il apporte dans les communications, soit pour les voyageurs, soit pour les relations commerciales. Il fallait en effet, pour traverser auparavant le profond ravin formé par les Isses, parvenir d'abord, le long d'une côte rapide, presque jusqu'au lit du torrent pour gravir ensuite la côte opposée, et tout cela en parcourant peu bien des rampes longues, tortueuses, difficiles, et qui devaient être fort dangereuses en hiver. Maintenant on franchit d'un bord de l'abyme à l'autre en quelques minutes, et ce chemin lancé dans les airs et suspendu, comme par une véritable féerie, au-dessus d'un gouffre épouvantable, vous épargne la rebutante fatigue d'un trajet immense et désespérant.

Outre les renseignemens relatifs à tout ce qui regarde le projet de l'établissement du pont, sa construction et ses dimensions, la Notice annonce ci-dessus contient aussi le récit de son inauguration solennelle, dont nous avons donné les détails dans le N° de ce Journal, de 1 [illegible] Il est dans cette relation les discours remarquables qui furent prononcés, comme on le sait, dans cette circonstance mémorable, et quelques autres dont la lecture ne sera pas sans intérêt. Nous lui empruntons la plupart de ceux qui suivent, parce que nous pensons qu'ils sont puisés à bonne source.

« On a choisi pour l'établissement de cet ouvrage gigantesque un site le plus imposant. Deux rochers à pic, de cinquante à soixante pieds d'élévation, séparés par un espace un peu plus large, regardent en face les fûts des tours de soixante pieds de hauteur surgissent avec leurs formes de moyen âge sur ces rochers d'une nature sans pareille. [illegible]

« L'adjudication du pont a eu lieu le 30 août 1837, au moyen d'un péage de 16 ans (1). MM. les concessionnaires présentèrent alors au Gouvernement des modèles, fruit de leur expérience en ce genre de constructions; ces plans furent examinés avec soin, et l'approbation royale put enfin être donnée le 3e février 1838. Le 10 mars suivant, les travaux commencèrent et furent poussés avec assez d'activité pour que les tours aient été arrivées à leur hauteur avant l'hiver. Un temps froid et pluvieux retarda beaucoup la reprise des travaux au printemps de 1839, mais l'inauguration a eu lieu le 10, un de ce même mois (2).

« Le pont est suspendu par deux groupes chacun de 12 câbles en fil de fer, qui passent sur deux couples de tours situées à chaque extrémité. Ces tours sont rondes et couronnées par des créneaux; elles ont 20 mètres (61 pieds) de hauteur au-dessus du sol, sur 4 mètres de diamètre, et sont construites en assises de pierre de taille de cinq en cinq par des crampons métalliques en fer. Les [illegible] en pierre de ces deux tours, et présentant la coupe d'un arc de triomphe, leur donne un aspect tout à fait monumental. Les [illegible] qui portent les câbles sont à 28 mètres (86 pieds) de hauteur [illegible]. Ces câbles vont s'amarrer dans des puits de 30 pieds de profondeur creusés dans le roc, et ont 500 mètres (1537 pieds) de développement (3), et la distance des points d'amarre est de

---

(1) Elle a été donnée à MM. Blanc et Arnoux, [illegible] de la [illegible] de Paris. Les plans et devis étaient de M. [illegible] Belgique et chanoines en France, et la direction de l'exécution a été confiée à M. Belgrand, ingénieur civil.

(2) Il y a une erreur de date, car on se rappelle que c'est le 20 juillet qu'elle a eu lieu.

3. Chaque câble est formé de 300 fils de fer qui ne sont point tordus comme [illegible] mais [illegible] parallèlement les uns aux autres. Leur réunion est de 500 mètres donnerait un développement [illegible] une seule fois tous les fils de fer qui les composent pour connaître l'étendue de [illegible] 1 million 440,000 mètres, ou 324 lieues (de 25 au degré).

235 mètres (723 pieds). La longueur du tablier est de 192 mètres (591 pieds), la largeur de 6 mètres (18 pieds), y compris les deux trottoirs de 70 centimètres (2 pieds) chacun. Le pont est porté par 152 poutrelles transversales, sur lesquelles le plancher est établi, et les extrémités en sont attachées aux grands câbles par 20 tiges de suspension en fer. Les gardes-fous sont en bois.

« L'épreuve exigée était un poids de 200,000 kilogrammes, réparti sur toute la longueur du pont (1). Lorsque les graviers représentant ce poids y furent posés, une pluie survint, et l'absorption d'eau que firent ces matériaux secs augmenta considérablement leur pesanteur. Bien plus, au même moment, un ouragan furieux vint agiter le pont ainsi chargé, et lui fit subir une commotion violente qui n'était point prévue par le devis. L'examen des câbles et de toutes les parties de la construction, fait après une si rude surcharge, a prouvé que nulle part on n'avait remarqué la plus légère altération.

« La hauteur du pont au-dessus du torrent est de près de 200 mètres (environ 600 pieds). Il manque à la tour de Strasbourg et au dôme de St-Pierre à Rome environ cent pieds pour atteindre à notre pont Charles-Albert. La pointe de la grande pyramide d'Égypte ne pourrait pas encore servir de pile pour supporter le centre du pont, mais les matériaux suffiraient pour combler la vallée, et former un chemin à peu près aussi haut que le pont actuel. »

Ajoutons une remarque qui n'est pas sans intérêt, c'est que de tous les ouvrages d'art de quelque peu d'importance formés jusqu'ici par la main de l'homme, le pont Charles-Albert est sans aucun doute celui qui se trouve à la hauteur verticale la plus élevée au-dessus du sol.

Une observation propre à piquer la curiosité des personnes qui ne l'ont point encore vu et n'en connaissent pas le site, c'est de voir d'un côté la peine de beaucoup d'entre elles à admettre que tout ce que l'on en dit ne soit pas fort exagéré, et de l'autre l'admiration de toutes celles qui reviennent de le visiter, et qui trouvent que les plus belles descriptions qu'on en avait faites avaient laissé leur attente bien au-dessous encore de la réalité, et qu'on ne peut se faire une juste idée de cette étonnante merveille qu'en la voyant de ses propres yeux.

Gracias et honneur soient rendus au prince éclairé sous le glorieux règne duquel les belles inventions du génie de l'industrie humaine tournent ainsi, par de magnifiques applications, à l'avantage de notre pays, en y devenant de véritables sources de prospérité publique. Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a admiré l'empressement éclairé et judicieux avec lequel nos Souverains, tout en ayant la sagesse de ne jamais se laisser séduire par l'engouement des innovations futiles, suspectes ou dangereuses, ont su

(1) Cette épreuve a eu lieu le 20 juillet, la veille du jour de l'inauguration.

de tout temps accueillir, adopter et encourager dans leurs états les améliorations réelles aussi bien que les inventions ou nouveautés vraiment utiles.

AVIS.

M. Emmanuel JORIS, demeurant ci-devant rue Croix d'Or, a transporté son magasin de DRAPERIE et TOILERIE dans la rue de Boigne, section de la Colonne, près de l'hôtel des Courriers.

AVIS.

Le sieur Jean Mucci, qui a eu l'honneur de travailler, en 1831, à la cour de Turin, dont il a reçu d'honorables témoignages de satisfaction et de présenter à S. M. Britannique, ainsi qu'à la cour I. et R. de Toscane, les ouvrages en verre et en cristal ci-après mentionnés, se trouve actuellement à Chambéry avec sa fille, de retour d'Angleterre. Encouragé par de si augustes suffrages, il espère obtenir également ceux du public de cette ville, où on peut le voir exécuter des ouvrages fort remarquables, tels que des fils de cristal réduits à la finesse de la soie, des oiseaux de paradis, des fleurs, aigrettes, petits panier, tubes capillaires, petits cilicus, plumes à écrire, qui ne s'usent jamais, petits diables cartésiens, fontaines intermittentes et une foule d'autres objets. Toutes ces choses fort gracieuses et d'une délicatesse extrême sont fabriquées sous vos yeux par le sieur Mucci avec une adresse admirable, sans moules et sans aucun instrument ni outil autre que le chalumeau dont il se sert pour activer et diriger la flamme d'une lampe.

Le sieur Mucci ne doit rester que quelques jours dans cette ville, on peut le visiter dès 7 h. du matin jusqu'à 7 h. du soir, sous la seule condition d'acheter quelques objets de sa fabrication, dont le moindre prix est de 50 cent., on le trouve à rue Croix d'Or, ma son Chevray, il se rend auprès des personnes qui désirent le voir travailler chez elles.

AVIS.

A accenser pour le temps dont on conviendra, le domaine de Ripaille, situé audit Ripaille près Thonon en Chablais, tout clos de murs, provenant des anciens Chartreux de Ripaille.

S'adresser à Mme la comtesse veuve du général Dupas, demeurant audit Ripaille, qui donnera les clauses et conditions dudit bail, sans que ceux qui se présenteront puissent prétendre à aucune indemnité pour frais de voyage.

ENIGME.

On ne ferait sans moi qu'une triste peinture.
Je suis de toute forme et de toute grandeur,
Me croire un corps pourtant ce serait une erreur,
Et quoique répandu dans toute la nature,
Au fond je ne suis rien
Et cependant j'existe, et l'on me voit très-bien,
En cet instant lecteur tu m'aperçois peut-être,
Car en tous lieux mais suivant le moment,
Tout objet peut me faire naître.
Je suis toujours fidèlement
Celui dont je tiens l'existence,
Dans mainte et mainte circonstance
Je joue un rôle utilement.

Le mot de la dernière *Charade* est *orgue*

Marchés de Chambéry, des 6, 8 et 10 août 1839.

		Le Veissel.		L'Hectolitre.	
		f.	c.	f.	c.
Blé					
Froment.	*Prix*	22	13	24	65
Seigle		14	00	18	20
Sarrasin.		»	»	»	»
Maïs		»	»	»	»
Orge		»	»	»	»
Avoine (1)		15	08	1[illegible]	51
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	40

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre :
Froment. . . 0. 818
Seigle . . . 0. 76
Avoine. . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du cinq janvier mil huit cent trente huit, Laravoire notaire, transcrit le 27 mars suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 19, article 279, Pierre, Joseph et Louise Duche, enfans de défunt François, Georges et Jacqueline Deveaux, enfans de défunt Claude-Joseph, Pierre et Joseph Duche agissant de leurs chefs et au nom de François Duche leur frère, Georges Deveaux agissant de son chef et au nom de François Deveaux son frère, tous natifs et habitans de Bonneguête, sauf que François Duche est né à Rumilly, que Pierre et François Duche habitent à Lyon, que Joseph Duche habite à Genève, que Louise Duche habite à Chambéry, que Georges Deveaux habite à Chaudex, département de l'Ain, en France, et que Jacqueline Deveaux est domiciliée à Seyssel, France, ont vendu à dame Andréanne Gramber, fille de défunt sieur Joseph, née à Lyon, autorisée du sieur Aimé Gay son époux, tous deux habitant à Rumilly, les immeubles suivans sis à Bonneguête :

1° Une maison en mauvais état, comprenant deux chambres et les galetas supérieurs ; 2° un champ sis au chef-lieu de Bonneguête ; 3° une pecioie de champ lieu dit chez Folliet ; le tout figuré, sauf erreur, sous les numéros 310, 325 et 360 de la mappe de Bonneguête.

Le prix de la vente a été de mille trente-cinq livres nouvelles de Piémont, dont trois cents livres payées comptant, le surplus payable lorsqu'il sera justifié qu'il n'existe aucune hypothèque ou privilége sur les biens vendus.

Rumilly, 7 août 1839. LARAVOIRE, not.

Le 9 juillet 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 7 février 1839, Fournier notaire à la Chapelle-St-Denis, boulevards extérieurs de Paris, insinué au bureau du tabellion de Chambéry, le 5 juillet dernier, portant vente en faveur de François Pialet, demeurant à la Chapelle-St-Denis, par Maurice Gaillard, demeurant à Ivry, et sa femme Aglaé Bresselon, demeurant avec son mari, de quatre pièces de terre et pré situées rière la commune d'Ecole en Bauges, de la contenance de 3 journaux 58 toises 4 pieds, figurées sous les numéros de la mappe de ladite commune 277, 402, 1855, 1854,

1855 et sous la moitié du numéro 997, pour le prix de treize cent livres nouvelles de Piémont.

Chambery, 8 août 1859.

PETIT,
Pour Me BOVAGNET, proc.

Par son jugement du vingt juillet proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de spectable Philibert Geoffroy, docteur-medecin, domicilié à Thonon, a fixé la vente préparatoire des biens que possédaient les Jean-Pierre et Joseph Michaud, rière la commune de St-Paul, et par eux vendus aux mariés Vincent fils de Philippe Marchand, et Jeanne Michaud dudit lieu, au préjudice desquels la vente est poursuivie aujourd'hui comme tiers détenteurs, au sept septembre prochain, les biens à eux situés rière la susdite commune de St-Paul, lieu dit Pierre-Grosse.

Thonon, le 5 août 1859.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du cinq juillet proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au sept septembre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent rière la commune de Draillant, les Jean, Louis, François et Clément fils Jean-Antoine Ruffet, dudit lieu, et dont Marie Colliez, en qualité de père et légitime administrateur des enfants mineurs, domicilié à Bons, poursuit la vente.

Thonon, le 5 août 1859.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du douze juillet proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au sept septembre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent rière la commune de Publier, les Jean-Marie, Jean et Pierre fils André Raymond, dudit lieu, et dont la subhastation est poursuivie par dame Louise Ruffet, femme autorisée du sieur Mathieu Mercier, officier en retraite du service de France, domicilié à Thonon et sieur Louis Burgy, domicilié à Lugrin, canton de Genève.

Thonon, le 5 août 1859.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-sept juillet proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au sept septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède rière la commune de Lully-Dessus, Jean Joseph fils Jean Claude Grenaud, dudit lieu, et dont la subhastation est poursuivie par Antoinette Jeanne Marie Torrent, femme autorisée d'Antoine Bastian, domicilié à Genève.

Thonon, le 5 août 1859.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-sept juillet dernier, le Tribunal de préfecture susdit a fixé au sept septembre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent rière la commune de Lesse-Lully, Claude Nouveraz dit le Berrier

dudit lieu, et dont la subhastation est poursuivie par sieur Claude Chappuis, charpentier, domicilié à Jussy, hameau de Sciez.

Thonon, le 5 août 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du deux du courant, le Tribunal de préfecture de Thonon a fixé au sept septembre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possèdent, rière les communes de Thonon et Allinges, les Joseph, Jean et Joséphte [illegible], de Thonon, ces deux derniers représentés par [illegible], leur mère et tutrice, biens dont la subhastation est poursuivie par sieur Pierre-Joseph Bernaz, d'Annecy.

Thonon, le 5 août 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt juillet proche écoulé, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de spectable Paul Favre, fils et coheritier avec ses frères de spectable Jean-François Favre, et de sieur André Favre son frère, tous deux domiciliés à Thonon, a fixé au sept septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possédait en son vivant sieur Jean-François Favre le cadet, et par lui aliénés aux Jean-François feu Joseph Barnaud, Jean-Claude feu Claude Decorzent, François feu Pierre Gaillepaud, tous agriculteurs, domiciliés à Vongy, aujourd'hui tiers-détenteurs, lesdits biens situés rière la commune de Thonon.

Thonon, le 5 août 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par-devant Me Pierre-François Thiabaud, secrétaire de l'Intendance de la province du Faucigny, résidant à Bonneville, commis par ordonnance de M. l'Intendant de ladite province, du deux juillet dernier, il sera procédé à la vente par subhastation de partie des biens appartenant à la Congrégation de Charité de Bonneville, divisés en dix-sept lots, estimés partiellement et en totalité à quatre mille cent quinze livres nouvelles, et situés rière la commune de Fillinges; ces biens seront mises en détail et successivement en [illegible].

Les enchères auront lieu en la commune de Fillinges, au ban du droit, à l'heure de midi, soit à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, les dix-huit et vingt-cinq de ce mois et premier septembre suivant, et l'expédition desdits biens aura lieu le deux ladit mois de septembre, lendemain de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci-devant.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au secrétariat de ladite Intendance, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 7 août 1839. THIABAUD,

Par jugement du 20 juillet dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, a adjugé provisoirement aux père et fils François et Joseph Berlioz, poursuivant la subhastation des immeubles de Michel Métral, de Balmont, situés sur la commune

de Vinz-la-Chiesaz, pour le prix de deux cents livres par eux offert, les immeubles dont s'agit, et fixé l'audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et adjudication définitive.

Annecy, ce 6 août 1839.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte de vente du 23 juillet 1839, Brunier notaire à Annecy, Pierre-François fils de feu François Jacquet, laboureur, natif de la commune de Cruseille, domicilié à Allonzier, a vendu à M. Antoine fils de feu M. Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles Albert les terrains ci-après, situés entre les communes de St-Martin et d'Allonzier, nécessaires à l'ouverture de la route aux abords d'un pont, 1° [illegible] toises à prendre sur le sol d'un marais situé [illegible] la commune de St-Martin, inscrit sous le numéro 251, 2° une toise à prendre sur le sol d'un chenevier situé [illegible] Allonzier, inscrit sous le numéro [illegible], pour le prix de [illegible] livres 25 centimes, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 7 août 1839, volume 21, article 211 des aliénations, et consigné au volume 122, case [illegible] d'ordre, ainsi qu'en conste du certificat signé Collomb, qui a perçu pour droits [illegible] livres [illegible] centimes.

Annecy, le 8 août 1839.

G.-V. BRUNIER, not.

Par acte du 27 juin 1839, Brunier notaire à Annecy, François feu Jean-Claude Métral, laboureur, né et domicilié à Dingy-St-Clair, a vendu à Louis-Henri feu Louis Clavel, aussi laboureur, né et domicilié audit Dingy, une pièce de terre nature champ, située rière la commune de Dingy, au lieu dit au Pochy et au champ du Frêle, inscrite sous partie des numéros 191, 193, 198, [illegible] et 202, confinée du levant par un chemin, du midi par Joseph Clavel-Henri, et de bise par l'acquéreur, pour le prix convenu de [illegible] livres le journal, soit, pour 2 journaux, [illegible], payable à l'acquittement du vendeur aux frères François et Simon Magnin, de la Balme-de-Thuy.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 7 août 1839, au volume 21, article [illegible] des aliénations, et consigné au volume 122, case [illegible] d'ordre, ainsi qu'en résulte du reçu signé Collomb, qui a perçu pour droits [illegible] livres [illegible] centimes.

Annecy, le 8 août 1839.

G.-V. BRUNIER, not.

Par acte du [illegible] juillet 1839, Brunier notaire à Annecy, les frères Jean et Georges fils de feu Gabriel Jacquet, propriétaires, nés à Cruseille, [illegible] l'habite, et le second [illegible] ont vendu à M. Jacques fils de feu Jean-Marie [illegible], directeur des travaux du pont Charles-Albert, né à Voulx, département de [illegible], [illegible] actuellement à la Caille, acquérant pour le concessionnaire dudit pont Charles-Albert, le terrain ci-après, situé rière la commune d'Allonzier, au lieu dit au Pré Nouvelles, nécessaire à l'ouverture de la route aux abords d'un pont, consistant en 151 toises 2 pieds à prendre sur le sol des numéros [illegible] et [illegible]

de la mappe d'[illegible], pour le prix de 906 livres 25 centimes, payé comptant.

[illegible]

Annecy, le 8 août 1859. [illegible] BRUNIER, not.

Par jugement du [illegible] août mil huit cent trente-neuf, rendu sur [illegible] Jacques-Maurice [illegible] [illegible] de [illegible] et [illegible], le Tribunal de préfecture [illegible] [illegible] aux poursuivans, et pour [illegible] par eux [illegible] [illegible] la maison d'asile de Saint-Benoît, à Chambéry, [illegible] Jean-Baptiste [illegible] [illegible] Mc Pierre [illegible] et sieur Michel [illegible], Jeanne-Marie [illegible] et Anne-Marie feu André [illegible], la première femme de Jean-Michel Morand, et la seconde de Jean-Pierre [illegible], tous demeurant à [illegible] et a fixé la vente [illegible] à l'audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin.

BURNIER, proc.

Par son jugement du [illegible] août 1859, le Tribunal de préfecture de [illegible] septembre suivant, à [illegible] heures du matin, [illegible] Jean-Baptiste [illegible], de son [illegible] percepteur du canton de [illegible], situés sur le territoire de [illegible] bénéfi[illegible] en la [illegible]

[illegible], le [illegible] août [illegible] [illegible], proc.

[illegible] poursuite de M. [illegible] par procureur Mc [illegible] [illegible] neuf heures du matin, le [illegible] [illegible] prochain, à la vente [illegible] au Mont [illegible] par le greffier dudit Tribunal.

[illegible], le [illegible] août [illegible] [illegible], proc.

[illegible]

ans ; l'ordonnance dudit Tribunal a été notifiée et publiée avec la requête qui y a donné lieu, tant à la porte du dernier domicile de l'absent, qu'à la porte et dans l'auditoire dudit Tribunal, par exploits [illegible] des 24 juillet et 1er août courant.

Fait à Bonneville, le 5 août 1859. P. A. GUY, proc.

Sur poursuite de Jean-Baptiste Marcellin, demeurant à [illegible], le Tribunal de première instance de Bonneville a commis, par ordonnance du 11 mai dernier, M. le Juge de Passages pour procéder à une mise-apprise sur l'absent de François Marcellin, absent des plus de dix ans. L'ordonnance dudit Tribunal a été par la requête dudit Marcellin notifiée et publiée à la porte du dernier domicile dudit absent, ainsi qu'à la porte et dans l'auditoire dudit Tribunal, par exploits Lassaigne et Dessaix, en date des 30 juillet et 1er août courant.

Fait à Bonneville, le 5 août 1859. P. A. GUY, proc.

Le public est prévenu que l'audience pour la surenchère des immeubles vendus par A. Pignier Trouvot, de St-Offenge-dessous, à Jean Pierre Lemoine, fixée au 30 courant, et dont l'ouverture prescrite par la loi a été publiée et affichée au numéro 27 du présent Journal, a été, par arrêt du Tribunal de Chambery, du 19 juillet dernier, remise au 3 août courant, à 9 heures du matin.

Chambery, 22 août 1859. LUGIN,

Pour M[illegible], proc.

Par acte [illegible], Marie-Louise Pignier, femme [illegible], Marie, a vendu à [illegible] Marie-Louise, tous deux demeurant à [illegible], [illegible] laquelle peut prétendre ce premier, [illegible] père, sur un [illegible] situé au [illegible], [illegible] du [illegible], [illegible] par [illegible], [illegible] un chemin. Cette vente a été faite pour le prix de deux cents livres nouvelles, [illegible] de l'assistat [illegible] Marie Vaud, [illegible].

Cet acte a été [illegible] et à conservation des hypothèques de Bonneville, le [illegible] du contrat reçu de M. Avet, notaire.

Bonneville, le [illegible] 1859. [illegible], proc.

Pour la vente par subhastation, [illegible] de surenchère, [illegible] de François Chavanel, d'Albens, [illegible] sont situés, tous dans ce chef-lieu, [illegible] et [illegible] d'une maison.

Par [illegible] Tribunal de préfecture de la province du Genevois, [illegible], ces immeubles furent adjugés à Pierre Chavanel, [illegible] cinq mille livres.

Par acte [illegible] Tribunal, en date du 12 juillet [illegible], Claude Laurent, [illegible], et Joseph Dubouchet, [illegible], ont augmenté ce prix du sixième.

Par son décret du quatre courant, M. le président dudit Tribunal a fixé l'audience du [illegible] septembre prochain, pour la [illegible]

enchère de ces biens, qui seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] livres 34 centimes.

Annecy, le 10 août 1839, le procureur poursuivant

CATIROL, proc.

A l'audience du 28 septembre prochain, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, maison Pellaboud, à la vente définitive des immeubles appartenant aux sieurs Etienne et Jacques Terrier, celui-ci curateur du premier.

Ces immeubles consistant en maison, prés, champs, teppes, marais et broussailles, sont situés sur la commune de St André, et seront exposés aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de [illegible] livres, offertes par le poursuivant Jean-Baptiste Perron, domicilié à Vallières.

Annecy, le 12 août 1839.

PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

A l'audience du 28 septembre 1839, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, à la vente définitive des immeubles appartenant à sieur Marie Perravex, poursuivie par Jean Louis Mitral.

Ces immeubles, consistant en maisons, champs, prés, chenevières, bois broussailles et jardin, sont situés en la commune d'Argonnex, et seront exposés aux enchères en trois lots, et successivement en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres, offertes par Me Fontaine, procureur, domicilié à Annecy.

Annecy, le 12 août 1839.

PONCET,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais, sous date du 12 juillet dernier, l'adjudication préparatoire des immeubles saisis au préjudice de Jean-Marie Genoud, laboureur, demeurant en la commune de Fessy, sur poursuites de M. le comte Joseph de Gerbaix de Sonnaz, général en retraite ès armées de Sa Majesté, demeurant à Thonon, a été fixée pour l'audience du sept septembre prochain, en la salle d'audience dudit Tribunal, à neuf heures du matin. Ces immeubles, qui sont situés rière la commune de Fessy, consistent en articles ci-après, savoir : art. premier, une maison avec ses dépendances, placages et jardin au nord-est, [illegible] sous partie des numéros [illegible], [illegible], 1560, 1566 et 1558, mappe de Fessy, mise à prix de cet article, 60 livres. Article deuxième, bois broussailles et teppes lieu dit aux Fontaines, inscrits sous partie des numéros [illegible] et 1558, même mappe; la mise à prix de cet article est de [illegible] livres. Art. troisième, pré lieu dit au Pré, inscrit sous partie des numéros 1558 et 1567 de ladite mappe, la mise à prix de cet article est de 10 livres. Art. quatrième, champ dit au fond du Pré, inscrit sous partie des numéros 1567, 1558 et 1558, même mappe, la mise à prix de cet article est

de 180 livres. Art. cinquième, champ, verger et broussailles lieu dit aux Granges, inscrit sous partie des numéros 1503 et les deux suivans, même mappe, la mise à prix de cet article est de 90 livres. Art. sixième, champ entourant la maison, inscrit sous partie des numéros [illegible] et 1504, même mappe, la mise à prix de cet article est de [illegible] livres. Art. septième, champ et broussailles lieu dit au Reby, inscrits sous partie des numéros [illegible], 1503, 1503 et 1504, même mappe, la mise à prix de cet article est de 120 livres. Art. huitième, champ dit au Lac, inscrit sous partie des numéros 1550 et les deux suivans de la même mappe, la mise à prix de cet article est de [illegible] livres. Art. neuvième, champ dit au Pré d'Honneur, inscrit sous partie des numéros 1500 et 1518 de la même mappe, la mise à prix de cet article est de 120 livres. Art. dixième, champ appelé Pré Rond, inscrit sous partie des numéros 1547 et 1548, la mise à prix de cet article est de 10 livres. Art. onzième, bois dit au Bois du Blanc, inscrit sous la moitié du numéro 43, même mappe, la mise à prix de cet article est de 5 livres. Art. douzième, bois dit aux Hautannes, inscrit sous le quart du numéro 1505, même mappe, la mise à prix de cet article est de 5 livres.

Thonon, le 10 août 1839. A. TAGNIERT, proc.

Par jugement du Tribunal de prefecture du Genevois du 12 juillet dernier, la vente par subhastation poursuivie par M. Charles Laurent Amoret, des immeubles possédés par Jean Joseph Favre, Maurice et Joseph Favre et Bonnaz, tous cultivateurs à Gentod, a été autorisée, et l'audience du sept septembre prochain a été fixée pour l'enchère préparatoire. Les immeubles sont situés rière la commune de Mistiet, et seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cent soixante-trois livres nouvelles, aux clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé à ces fins.

Annecy, ce 5 août 1839. FONTAINE, proc.

Par jugement du 14 juillet dernier, le Tribunal de prefecture de Genevois a autorisé la vente par subhastation des immeubles poursuivis par Etienne fils Jean Claude Verjus, laboureur, habitant à Nates, poursuite par Marie Louise Bernat, veuve de M. François Amoudruz, tailleur, [illegible] à Annecy, et a fixé l'audience de cent septembre prochain pour l'enchère préparatoire. Les immeubles, qui sont situés rière la commune de Nates, et consistent en champs, prés, vignes, bâtimens et bois, seront exposés en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent trente sept livres, et adjugés pour argent comptant, aux charges, clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet par ordonnance dudit Tribunal.

Annecy, ce [illegible] août 1839. FONTAINE, proc.

An 1839. N° 34 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Aout.

CHAMBÉRY, 23 AOUT.

Dans l'audience du 10 du courant, S. M. a daigné mettre en expectative M. l'avocat Claude-Ferdinand Bouchet, substitut-avocat-fiscal près le Tribunal de Thonon, sous la réserve de le rappeler au service lorsque sa santé le permettra. Dans la même audience ont eu lieu les nominations suivantes: M. Baud, substitut avocat-fiscal à St-Julien, a été nommé juge à St-Jeoire; M. Joseph Dubois, juge du mandement d'Annemasse, nommé substitut avocat-fiscal à St-Julien; M. Jacques Duboulox, juge à Douvaine, nommé substitut avocat-fiscal à Thonon; M. Jean-François Charmot, juge à Lanslebourg, nommé juge à Douvaine; M. Eugène Didier, nommé juge à Lanslebourg; M. Clément Blanchet, juge à St-Gervais, nommé juge à Annemasse, enfin, M. Joseph-Marie Sourd est nommé juge du mandement de St-Gervais.

— La sécheresse a enfin été interrompue par la pluie qui est tombée les 16 et surtout le 17 en assez grande abondance. On assure cependant que des communes au delà de Montmélian n'ont pas eu une goutte d'eau.

— Mardi, 20 de ce mois, a eu lieu au Collége Royal de cette ville, dirigé par les RR. PP. Jésuites, la distribution publique et solennelle des prix aux nombreux élèves qui les ont mérités. Cette cérémonie a été honorée de la présence de S. Exc. le Gouverneur général du Duché, de S. Exc. le premier Président du Sénat et de plusieurs autres personnes de distinction.

— Voici un exemple remarquable d'une rare fécondité: Mme Florian Trevernée Aubert, graveuse sur cristaux à la verrerie royale d'Alex (province de Genevois), est accouchée dernièrement de quatre filles vivantes; mais elles n'ont vécu toutes les quatre que le temps nécessaire pour recevoir le baptême, l'accouchement ayant eu lieu avant terme. La mère se trouve néanmoins assez bien rétablie.

— Nous recevons d'Annecy, sur les tremblemens de terre qu'on y a éprouvés, les détails suivans dont on nous garantit l'exactitude:

Annecy, 20 *août*. La secousse de tremblement de terre que le dernier numéro du *Journal de Savoie* annonçait avoir été aperçue par quelques personnes à Chambéry, le dimanche 11 de ce mois, sur les 8 heures du soir, s'est fait ressentir d'une manière bien plus violente à Annecy et même pour et à la même heure, et avait été précédée par quelques autres secousses beaucoup moins sensibles, mais cependant très intenses qui eurent lieu [illegible], sur les 6 heures du matin, le jeudi 8, sur les 3 h. 1/2 de l'après-midi, le même jour sur les 10 heures du soir, et le vendredi 9 sur les huit heures du matin. Cette dernière secousse que ne l'a pas eprouvée fut ressentie le vendredi 9, sur les 6 heures 1/2 du soir, ces deux dernières ont jeté l'alarme parmi la population de cette ville et ont causé quelques dommages aux grand nombre de cheminées ont été détruites, et plusieurs murs ont été lézardées. Cette dernière secousse a été précédée presque instantanément d'une détonation souterraine semblable à un violent coup de tonnerre. Les deux dernières se sont en tout fait remarquer par un soulèvement de la couche superficielle du sol et par un mouvement prolongé d'oscillation. Jusqu'à ce jour on n'a pas ouï dire que ce phénomène eût été aperçu ailleurs, et il paraît que dans nos climats ce commotions plus fortes ne se sont fait sentir que dans un rayon de deux lieues environ autour du centre du bord et du couchant, par plusieurs des communes qui forment le littoral du lac ne paraît pas avoir été aperçue, et nous plusieurs personnes à qui on a entendu que la détonation

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu qu'attendu le refus de diverses offres faites en temps utile sur le prix de 40 centimes par cubes par chaque homme, pour lequel le Bureau avait adjugé le 25 juillet dernier la fourniture et toute la main-d'œuvre à l'usage des Casernes Royales situées dans cette province, pendant neuf ans à partir du 1er janvier 1840, il sera procédé dans la Salle ordinaire des séances à l'Hôtel du Bureau Royal de l'Intendance, le *trente* [illegible] prochain à neuf heures du matin, à de nouvelles enchères et à [illegible] définitive à l'heure susdite, sur la mise à prix de quarante centimes par homme pour toute chose comme tout de casernement que d'infirmerie à [illegible] sur le rabais [illegible]

Le Cahier des charges est déposé au Secrétariat [illegible] ce bureau, où chacun pourra en prendre connaissance dans les heures de bureau.

Chambéry, le 21 août 1839. *Par ladite Intendance générale*,

AMIEL, *Secrét.*

PIÉMONT.

Turin, 20 *août*. Deux beaux traits d'humanité et de courage ont été donnés l'un par le soldat Joseph Antoine Bevolo, de la brigade d'Aoste, à Gênes qui a sauvé un autre soldat qui se noyait au péril de sa vie et

après plusieurs tentatives renouvelées avec une courageuse persévérance, l'autre, par le canonnier Augustin Bessone, à St-Georges de Canavèse, qui a aussi exposé ses jours pour retirer un homme du milieu des décombres d'une voiture qui venait de tomber en ruines et dont une partie était encore sur le pont de s'écrouler sur lui. S. M. informée de la belle action de ces deux militaires, et voulant récompenser leur généreux courage, leur a donc décerné à tous les deux l'honorable distinction de la médaille de Savoie en argent.

— Il est arrivé le 12 août dans le golfe de la Spezia une escadre napolitaine composée du vaisseau *le Vésuve*, de 4 frégates et de 3 autres bâtimens. Cette escadre destinée à entreprendre une course sur la Méditerranée et sur l'Atlantique, restera, dit-on, quelques jours dans ce golfe et fera voile ensuite pour son voyage.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'Allemagne vient de perdre un de ses plus célèbres et de ses plus féconds romanciers. M. Charles Gustave Seidenbeutel est mort le 5 août à Dresde, sa ville natale, de la goutte à l'estomac. Ses œuvres qui consistent toutes en romans, nouvelles et contes, forment 40 volumes in-8°; la plupart ont été traduites dans presque toutes les langues.

— Un ukase de l'empereur Nicolas porte que le 1er août 6 St-Pétersbourg, ordonne dans les gouvernemens de la Russie d'Europe, des recrutemens extraordinaires qui fourniront une augmentation de forces de 100,000 hommes.

— Le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie en France qui se trouvait à Spa pour le mariage de la grande duchesse Marie avec le duc de Leuchtenberg est parti de St-Pétersbourg, le 22 juin et, pour retourner à son poste.

— La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé, en date de Constantinople, que le divan avait accepté tout ce qui lui proposait sous la parole d'honneur, et la *Gazette de Francfort* ajoute, d'après une note de M. de Metternich, la Porte n'aurait plus à s'occuper que de la manière qu'elle s'en remettra aux puissances réunies à Vienne, à décider définitivement la question.

— Il paraît que la nouvelle d'Orient a produit quelque sensation parmi les Grecs qui se trouvent à Odessa, et a agréablement ému leur royaume. De nouveaux troubles auraient éclaté, dit-on, dans plusieurs villages de l'empire ottoman, et les habitans de la Grèce se sont soulevés et ont massacré ou chassé les autorités turques.

— L'interruption des communications directes par bateaux à vapeur entre Vienne, Pesth et Semlin a cessé.

— Il paraîtrait d'après les dernières nouvelles d'Orient que la Russie veut se prévaloir du traité d'Unkiar Skelessi pour faire interdire par la Turquie l'entrée des Dardanelles aux escadres anglaise et française. Celles-

si d'un autre côté surtout, dit-on, reçu l'ordre de forcer le passage et les Russes viennent à s'y montrer.

— D'après les nouvelles de la Syrie du 10 juillet le quartier-général d'Ibrahim-Pacha était à cette époque à Diarbekir, où l'envoyé français M. Cuilé, était parvenu à obtenir qu'il s'arrêtât dans sa marche triomphante.

ANGLETERRE.

Le comte Nomis de Pollone, ambassadeur de Sardaigne à Londres a été reçu dernièrement en audience de congé par S. M. la reine.

— Les journaux de Londres du 15 mentionnent de graves désordres qui ont eu lieu à Bolton, dans le comté de Lancastre, dans la nuit du 13 au 14, la troupe et le peuple en sont venus aux mains, et il y a eu deux hommes tués et plusieurs blessés.

— Il a été question, le 15, à la chambre des lords, d'une pétition de négocians anglais qui disent avoir souffert de grandes pertes sur la côte occidentale d'Afrique par suite d'entraves qu'aura eut apportées à leur commerce de gomme, des mesures prises par le gouvernement français au Sénégal. Le ministre lord Melbourne a déclaré que cette affaire était très-sérieuse, et a pris même un langage assez menaçant envers la France qui n'a pas eu égard aux réclamations qu'a faites le gouvernement anglais à ce sujet.

— Le prince Paul de Wurtemberg est arrivé le 16 à Londres venant d'Allemagne.

— Le duc de Devonshire fait construire dans sa terre de Chatsworth un palais exactement semblable à celui de Versailles. Il y a plus d'un an qu'il a fait commencer les gigantesques travaux qui seront achevés dans quelques mois. Il a acheté des meubles magnifiques et d'un prix excessif, dont le plupart ont appartenu à Louis XIV.

— Les chartistes, qui excitent tant de troubles sur divers points de l'Angleterre, ont cherché à prendre pied à Dublin, mais les Irlandais les ont repoussés en déclarant qu'ils ne voulaient pas de leurs moyens de violence.

FRANCE.

Le 17 *dudit* Reschid-Pacha, ambassadeur de la Porte en Angleterre, est arrivé de Londres à Paris le 15 pour se rendre avec Achmet Pacha, ambassadeur en France, à Marseille, d'où un paquebot doit les transporter à Constantinople.

— Une pluie abondante est tombée dans les départemens du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, pendant la nuit du 15 au 16 et une partie de la journée du 16. Malheureusement à l'orage s'est mêlé à la pluie dans quelques localités qui ont été ravagées par la grêle.

— La santé de l'archevêque de Paris se rétablit, on annonce sa prochaine convalescence.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent la rébellion d'une partie d'un bataillon de Navarre contre le général Marotto, dont Carlos a quitté son quartier général de Tolosa pour se montrer aux révoltés et les calmer. Cet acte d'insubordination a été provoqué, dit-on, par les anciens ministres du prince.

— La population de Londres est de 1,100,000 ames, on prétend que celle de Paris est maintenant de 1,300,000, dans ce cas, ces deux capitales réuniraient une population de 2,400,000 ames, chiffre énorme que n'atteindraient pas toutes les autres capitales de l'Europe prises ensemble.

— La Hollande paraît changer complétement de politique à l'égard de la Belgique et vouloir se rapprocher d'elle. Le *Handelsblad*, journal hollandais, représente les deux pays comme devant être unis désormais et se prêter un mutuel appui, et parle d'ouvrir avec la Belgique des relations pleines de loyauté et de bonne foi.

— L'insurrection relative aux arrêtés des 12 et 13 mai se poursuit; 58 soldats en liberté viennent d'être ordonnances; ceux qui restent sont encore au nombre de plus 160.

— Une dépêche télégraphique de Marseille, où elle a été apportée de Malte par un paquebot anglais, annonce que les escadres anglaise et française ont fait leur jonction dans le voisinage du détroit des Dardanelles.

31 *Août*. Le *Mexicano* a enfin publié le traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars dernier, entre la France et la république du Mexique.

— Le duc et la duchesse d'Orléans sont arrivés le 27 à Bordeaux.

— On lit dans le *Gazette de Madrid* qu'une femme portugaise, habitant le bourg d'Esternoux juridiction d'Alcantara, dans l'Estramadoure, sur la frontière du Portugal, vient d'accoucher, il y a peu de temps, de quatre filles qui ont été baptisées et qui vivent. La mère, qui est de petite taille, mais bien apparemment, a mangé une assiette de soupe, et depuis lors elle est en très bonne santé.

— Un ordre publié à Amarra par le général Espartero enjoint aux commandans généraux d'expulser les familles de ceux qui sont dans les rangs royalistes, et de confisquer leurs biens.

— La distribution des prix du concours général des collèges, à Paris, a eu lieu le 29 dans une des salles de la Sorbonne; Louis-Philippe, Marie-Amélie et une partie de leur famille y assistaient.

— M. Arago a communiqué à l'Académie des Sciences, dans sa séance du 30, les procédés de M. Daguerre pour fixer les images de la chambre obscure, sur le fond de ces procédés il se sert d'une feuille de cuivre plaquée d'argent à la vapeur de l'iode, exposée à la vapeur du mercure et mise ôt l'image commence à apparaître, enfin, si lave la plaque dans de l'hyposulfite de soude et dans de l'eau filtrée et l'image apparaît alors dans toute sa pureté. Les détails du procédé sont, dit on, assez minutieux.

Cinq pour cent 119 fr. 65 c.
Trois pour cent 80 fr. 70 c.

ITALIE.

On a ressenti à Brescia le 9 août à 9 heures 3/4 du matin une très-forte secousse de tremblement de terre qui a jeté l'épouvante dans cette ville.

— L'académie impériale de Russie sur la proposition de son président a nommé correspondant honoraire le cardinal Mezzofanti, cette distinction est fondée sur ses connaissances extraordinaires en philologie et en particulier sur sa connaissance approfondie de la langue russe.

VARIETÉS.

Lettre d'un Genevois à M. Malan, broch. in-8°, (Paris, chez Levrault, 1839 (1)).

(*Article communiqué.*)

Quand on se prend à réfléchir sur l'état actuel de la controverse protestante en face du catholicisme, lorsque, en touchant à chaque anneau, on remonte ou redescend cette longue chaîne de discussions et de faits qui datent de trois siècles, l'âme est saisie d'un profond sentiment de pitié et de dégoût. On ne sait ce qu'il y a de plus, ou de l'incroyable aveuglement des chefs de la hiérarchie ou de l'ignorance et de l'incurie des populations protestantes pour tout ce qu'il y a de plus grand et de plus sacré ici-bas. Le premier de ce peuple est matérialiste, et nous allions sans crainte qu'il ne *vit plus que de pain*. Il n'y a plus ni doctrine ni raison dans les enseignements de ses guides aveugles. Leurs livres, leurs pamphlets, leurs catéchismes, heurtent le sens commun, révoltent à chaque page, poussent à la haine, et provoquent dans le moins la tranquillité qui règne dans leurs esprits. Le démon de l'orgueil semble planer sur l'empire de ces conceptions déplorables, comme autrefois l'ange exterminateur sur la malheureuse Égypte. Et ce peuple, ce pauvre peuple est le seul qui ne sait pas voir ce honteux et criminel désordre!

Au milieu d'un tel chaos, tout le monde comprend ce que peut être la controverse par le temps qui court, nous la caractériserons cependant avec plus de précision tout à l'heure. Remontons avant tout à ses commencements, rappelons ses grandes luttes, l'histoire

(1) Cette brochure se trouve à Annecy, chez *Burdet*, libraire, et chez les principaux libraires de Genève. Nous l'annonçons ici sans avoir pu (Voy. le N° 30 de ce journal, du 27 juillet dernier), et nous avons l'intention de donner bientôt l'article que l'on va lire, qui nous avait été communiqué à l'occasion de cette brochure, mais dont l'ouvrage a été retardée contre notre intention par des circonstances particulières.

aussi ses enseignements solennels, et son flambeau éclaire merveilleusement la vérité.

Le protestantisme compte jusqu'à ce jour trois époques bien distinctes; il a parcouru trois phases successives qui sont comme tout autant d'évolutions sécutaires à la suite desquelles il s'est présenté sous une transformation nouvelle. Dès lors sa controverse a dû revêtir des formes différentes, présenter des caractères particuliers et refléter une physionomie propre à chaque époque. Tel est le tableau que nous essayons d'ébaucher à grands traits et aussi succinctement que possible.

Conçu dans les flancs tourmentés de Luther, le protestantisme fut un enfant de colère; il se nourrit de fiel et grandit au milieu des désordres et des violences. Jeune encore, on le vit d'une main décharnée secouer ses propres entrailles par les plus implacables disputes et en ses adeptes, tandis que de l'autre il semait la désolation et la mort au milieu des peuples épouvantés. Des guerres horribles, des villes détruites, des habitants passés au fil de l'épée, telle fut la mission *humanitaire* qu'il accomplit en entrant dans le monde. Tant qu'avait vécu le moine de Wittemberg, malgré quelques perturbations domestiques, l'on n'en était pas moins resté d'ailleurs de l'église catholique; mais, à sa mort, comme à celle d'Alexandre, tous ses soldats voulurent être rois. L'empire fut divisé, et de cette assemblée surgirent une foule de sectes qui ne s'accordèrent que pour achever l'œuvre de désordre et de destruction. En Allemagne, c'est Münzer, Osiander, Pfeffinger qui tour à tour soutiennent d'épouvantables orages. En Suisse, l'infortuné prophète Zwingle renie le patriarche de la réforme et répudie ses dogmes. Devançant tous ses prédécesseurs, le *tentateur* et *damnateur* Calvin fut dans sa personne le vaincu de la croyance, spirituelle et temporelle. Un homme est assez coupable pour comprendre et développer avec logique ces principes rangers à ceux de *libre examen* après lesquels il est réclamé aux Pyrénées, et le bûcher de Servet sert une nouvelle fois de sanctuaire établi par Luther et Zwingle. Leurs successeurs implacables, soigneux, vinrent, le fer et la flamme à la main, traduire le protestantisme en langage social. Il avait renversé toute hiérarchie, rejeté la tradition, les conciles, et admis pour unique règle de foi l'Écriture sainte interprétée selon son sens, les anabaptistes transportèrent dans l'ordre temporel cette indépendance spirituelle. Avaient-ils tort? Qu'en pensent Messieurs du *sens privé*... Toujours est-il que Jean de

Leyde se disant prophète et roi comme David, à la tête d'une vile et sanguinaire populace, ravagea horriblement une partie de l'Allemagne.

Jetons le voile de l'oubli sur les infâmes cruautés d'Henri et de sa *monstrueuse vestale* Elisabeth, détournons nos regards de ces forfaits sans nombre qui ensanglantèrent l'Écosse; jamais peut-être le monde ne vit deux scélérats plus exécrables que Murray et l'apostat Knox. Mais il suffit; ne parlons point de la Suède et du Dannemark. Ce siècle est tout dégouttant de sang; et le souvenir de tant d'atrocités n'en réveille-t-il pas un autre? Ne vous semble-t-il pas voir l'Europe catholique envahie par des hordes de barbares plus féroces que ceux qui la couvrirent de ruines et de deuil onze cents ans plus tôt? Cette pensée déchire le cœur.

Tant que dure le développement de cette première phase du protestantisme, et jusqu'à la fin de cette époque qui arrive aux dernières années du 16e siècle, la controverse ne fut guère qu'une brûlante querelle intestine et domestique, c'était la révolte dans l'insurrection. Les catholiques y prirent peu de part, et, avant la fin du concile de Trente, on compte à peine huit à dix controversistes particuliers dont les ouvrages soient venus jusqu'à nous. Pourquoi nous en faire un reproche? Au milieu de cette conflagration générale, qui songeait à écrire, et qui le pouvait, si ce n'est les incendiaires qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, attisaient les brandons de la discorde? Et d'ailleurs, victimes de cette lutte acharnée, les catholiques tournaient avec anxiété leurs regards vers la chaire de St. Pierre, du haut de laquelle ils espéraient voir descendre leur salut; semblables à des passagers surpris par l'orage, se confiant avec sécurité en la sagesse du pilote qui tient le gouvernail. Ne sait-on pas aussi que tout ce qu'il y avait d'hommes éminens dans le clergé, s'occupaient de la préparation du concile et de l'étude des questions qui en devaient être l'objet. Le protestantisme eut donc le champ libre, et il faut avouer qu'il se donna carrière. Dans leurs déclamations furibondes, ses docteurs foulèrent aux pieds et couvrirent de mépris tout ce qu'il y avait eu jusqu'alors de plus saint et de plus sacré au cœur de l'homme; leur controverse ne respire que la violence et la haine, elle se traîne dans l'abjection, elle insulte à tous les principes de justice et d'équité, elle confond le sacré avec le profane, mêle la révélation à des rêveries de visionnaires, souffle le blasphème, vomit l'injure à torrent, en un mot, c'est le plus triste débordement de toutes les passions. Voilà son type particulier.

Mais quand la voix consolante de la fidèle épouse de J. C eut attaché à son front l'auréole qui le devouait à la mort, le protestant une fit une halte au milieu de ses fureurs, il sentit la nécessité de se consolider pour vivre, et de présenter un corps plus compacte à son [illegible] adversaire. Des conférences entre ses croyans furent donc tenues, et pourtant la guerre des pamphlets et des [illegible] ne continuait pas moins parmi eux. Les opinions les plus extravagantes furent soutenues, abandonnées, puis rétablies avec acharnement. On voulait arriver à l'unité par les synodes et les confessions de foi, et chaque députe amenait une nouvelle déclaration. Il devait en être ainsi, car cette doctrine était en lutte avec elle-même, et son principe dévorait l'une après l'autre les conséquences qu'on en voulait tirer. Cependant, à force de sacrifices que commandait le danger commun, les chefs parurent s'entendre sans accorder, on forma une ligne plutôt qu'une fusion, on pensait de se tenir serré au jour du danger, on se rallia par quelques points vagues et généraux, et armé ainsi d'une espèce d'unité extérieure et factice, on attendit l'ennemi qui ne devait pas tarder à paraître. C'est ici que se termine la première période qu'a parcourue le protestantisme. Le 16e siècle nous le montre condamné comme système religieux, le 17e se chargera de l'exécution de la sentence.

La suite à un autre N°.

Il a été question dans le journal, il y a quelque temps, de certains phénomènes particuliers que l'on [illegible] aux Sœurs par deux jeunes filles, et auxquels on paraissait avoir de la peine à ajouter foi, tant la chose semblait étrange et singulière. Voici ce que rapporte à ce sujet un journal de Marseille, le *Semaphore*, du 10 août :

« Nous avons déjà rendu compte, sur la foi des journaux de Suisse, des phénomènes extraordinaires qui se manifestent entre deux jeunes filles grecques, sans qu'on sache bien précisément dans quel ordre de faits naturels on doit les ranger. Lorsque les deux sont placées à peu de distance l'une de l'autre, très peu souvent, sont placées à peu de distance l'une de l'autre, très peu souvent, mais [illegible] elles sont assises, les placer entre elles un [illegible], mais leur poids souvent considérable, et les porte rapidement de l'une vers l'autre, sans aucune [illegible]. Ces deux demoiselles sont arrivées depuis quelques jours à Marseille, elles ont été accueillies chez un [illegible] de leur nation, qui a bien voulu avant leur départ pour [illegible] nous donner des explications dont nous avons été appelés à être témoins, en compagnie de personnes distinguées de notre ville.

« Les deux Smyrnioles, dont la plus jeune s'appelle Dhespinoo et la plus agée Zambeilou, étaient séparées par une table ronde en bois de noyer, d'un diamètre [illegible] environ aux pieds.

« [illegible] circonstance [illegible] nous avons parlé, [illegible] de Zambeilou [illegible] Dhespinou, ce qui a toujours lieu de la [illegible] vers l'autre, [illegible] avec [illegible] pas [illegible] en attendant de nous [illegible] extraordinaires, [illegible] nous venons [illegible] que nous avons [illegible] du caractère de [illegible] de tous [illegible] où les facultés de ces jeunes [illegible] apperont [illegible] qu'elles [illegible] étrangers a nui jusqu'ici à certaines [illegible] au courant de ce que ces épreuves [illegible] plus intéressant. »

CHARADE.

M[illegible] premier [illegible] à la loi du hasard
[illegible] mon dernier de nombreux objets d'art;
[illegible]
[illegible] le prendre souvent pour aller à l'école.

Le mot de la dernière *Enigme* est ombre.

ANNONCES

Recueil [illegible] des Etats [illegible] du Magistrat de la Réforme.

A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement, [illegible]

Ce recueil [illegible] est imprimé en langue [illegible] parmi les actes [illegible] de ces dispositions [illegible] extraite.

En vente [illegible] et gravé [illegible] carte routière. Prix 2 fr. 25 cent.

Les Imprimeurs de Chamonix et des Alpes de la Savoie ont voulu Ceux qu'on donne pour des ouvrages recens ne sont guères autre chose que des compilations dans lesquelles on a à peine tenu compte des changemens survenus dans l'état des lieux depuis un demi-siècle. Le manuel que nous annonçons est un ouvrage entièrement neuf et pour le fond et pour les détails. Ceux qui ont visité ces montagnes savent que les Alpes sont elles-mêmes de jour en jour, d'année en année, d'autres que les ont connues jadis Bourrit et de Saussure. Les nouveaux amateurs de voyages alpestres comme les personnes qu'attire dans ces belles contrées le désir de faire usage des eaux thermales de Saxon ou de la Perrière et de Cour-Moyen trouveront dans ce petit volume des renseignemens qu'ils auront inutilement cherchés dans les plus grands ouvrages ou demanderont à de pesans guides ce qu'ils ne peuvent trouver que dans la bouche de personnes, enfumées à peu près par la fumée de pipe. Cet ouvrage, enfin, enfumées à peu près par la fumée de pipe. Cet ouvrage est accompagné d'une jolie carte topographique, sur laquelle il ne nous faut plus que noter qu'on y a suivi la partie des Alpes que l'auteur a fait parcourir

Mercuriales de Chambery des 13 et 19 août 1839.

	Le Vingtain.				L'hectolitre.	
	f.	c.			f.	c.
Seigle	20	52	—	—	25	25
Froment	23	0	—		28	80
Baroulage	»	»	—		»	»
Maïs	»	»	—		»	»
Orge	»	»	—		»	»
Avoine (1)	25	25	—		10	65
De la 1re qualité le kilo					0	90

(1) Rapport des 3 vingtains à l'hectolitre. Froment . . n. 8,43 Seigle . . . d. 765 Avoine. . . . t. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Avis suivant l'article 2203 du Code civil.

Par décret du 30 août dernier, il a plu au seigneur Juge-Mage de cette province commettre Me Isaac Goidard, pour faire notifier aux créanciers inscrits sur les immeubles vendus au soussigné aux enchères reçues par le notaire soussigné, et au précédent propriétaire, par acte du 5 février présent mois, enregistré, la requête portant cette faire foula fes francos Tombord, de la requête portant cette notification, des extraits très colonnes des créanciers hypothécaires, contenant, de cette très colonnes des créanciers hypothécaires, contenant, et un certificat de transcription de l'acte du 5 février dit, Me Cot notaire.

Cette notification a été faite par exploit de l'huissier soussigné, des 5 et 8 courant.

Chambéry, 1er août 1839. J. B. BLANC.

Le Tribunal de première instance de Savoie-Propre, seconde section, a ordonné par jugement du trois août courant, qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques, par devant le Commissaire de Chambéry, les immeubles dont l'Administration du Séminaire de Chambéry, les immeubles dont elle jouit, la vente aux enchères publiques du 5 février présent mois, auberge, qu'elle possède à Chambéry. Lesdits immeubles sont situés auberge, qu'elle possède à Chambéry. Lesdits immeubles sont situés au faubourg Maria-Christine de Chambéry, et forment l'hôtel de la Croix-Blanche, avec ses cours, écurie, remise et autres appartenances et dépendances.

Cette adjudication a été prononcée pour le prix de vingt mille livres, montant de la mise à prix

Le Tribunal a fixé son audience du six septembre prochain pour la seconde et dernière publication.

M. Jean-Louis Perrotin, trésorier de la ville de Chambery, avait acquis la moitié indivise des immeubles en soulagement, par acte du 13 juin 1851. Mr Cet acquéreur; en vertu de cet acte il s'était pour suivi contre la veuve Alard, mais à l'audience précédente, il a déclaré ne pas vouloir y donner opposition, sous la réserve de tous ses droits à toute la prix de l'adjudication des immeubles en vertu de cet acte précité, sauf les droits des créanciers à ladite vente qui demeurent réservés sur la totalité dudit prix.

Cette déclaration a été acceptée par l'Administration poursuivante, de quoi le Tribunal a donné acte

Chambery, le 22 août 1859.

LOYET,
Pour Mr PALLATIN, proc.

Par contrat du 1er mars 1856, Rivoire notaire au Pont Beauvoisin, Jean Marie et Jean Antoine, fils de François, cultivateur, demeurant à Rochefort, a vendu à François Louis Leon Joseph, cultivateur, demeurant à Arressieux, un pré situé à Arressieux, mandement du Marais, sous le numéro 138 de la mappe, moins avec Theodore Revol, et d'une contenance totale d'environ quatre journaux, pour le prix de mille livres

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambery, vol 21, art 128

Au Pont Beauvoisin, le 13 août 1859, RIVOIRE, not.

Par contrat du 18 décembre 1858, Rivoire notaire au Pont Beauvoisin, Noel Anthelme Drevet fils de François, cultivateur, demeurant à Bocherort, a vendu à Claude Stanislas Chatard fils Joseph, cultivateur, demeurant à Arressieux, un bois chataigneraie à Rochefort, situé audit Arressieux, au lieu de la mappe, contenant environ un journal pour le prix de sept cents livres

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambery le 24 mai 1859, vol. 21, art 123

Au Pont Beauvoisin, le 13 août 1859, RIVOIRE, not.

Par contrat du 22 juillet 1837, Rivoire notaire au Pont-Beauvoisin, Pierre Artaud Berthet fils de feu Jean, cultivateur, habitant à Bernant, a fait donation à Françoise Artaud sa sœur, femme de Charles Bernard, de la généralité de ses biens, consistant en maisons et terres labourables à Bernant, et chataigneraie au lieu [illegible] de la mappe, d'une contenance totale d'environ quatre journaux, estimés quatre mille livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambery le 1er août 1859, vol 21, art 163

Pont Beauvoisin, le 13 août 1859. RIVOIRE, not.

Par contrat du 24 septembre 1853, Rivoire notaire au Pont Beauvoisin, Benoit Joseph Berthet, cultivateur, habitant à Arres-

[illegible], a vendu à Gaspard feu Gabriel Tampion, cultivateur au [illegible] lieu, une maison, grange, [illegible], et terre labourable [illegible], d'une contenance [illegible] journal, sous partie au levant du numéro 796 de la mappe, pour le prix de quatre cent vingt livres payées.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le [illegible] 1838, vol. [illegible], art. [illegible].

[illegible], le 13 août 1839. [illegible], not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du 30 décembre 18[illegible], [illegible] notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'[illegible], le 8 novembre [illegible], vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations, sous les droits de [illegible] livres, à forme du certificat délivré par M. le conservateur [illegible], M. Jean-Pierre fils majeur et séparé de [illegible] Claude-Marie [illegible], propriétaire et sergent royal, domicilié à [illegible], a acquis le [illegible] feu Jean-Pierre [illegible], maître maçon, domicilié à [illegible], les immeubles ci-après, situés sur cette dernière commune, pour la somme de dix-huit cents livres. 1° champ [illegible], contenant environ un journal et [illegible], figuré sous les numéros [illegible] et [illegible]; 2° pré [illegible], contenant cent quatre-vingt-[illegible] toises, figuré sous le numéro 14[illegible]; 3° champ et broussailles, de la contenance de cinq journaux environ, figurés sous les numéros 148[illegible] à 1489 inclus.

Annecy, ce 15 août 1839.

F[illegible].

Pour Me Germain, proc.

Par acte du 12 janvier 1839, [illegible] notaire, Joseph Pillet feu Jean-Baptiste, a vendu aux Jean et Joseph-Augustin Bon feu Alexis, tous de [illegible], une pièce de terre [illegible], de la contenance de trois journaux [illegible] pour le [illegible] de [illegible], au mas de [illegible], inscrite sous partie [illegible] le numéro [illegible], et sous partie [illegible] du numéro [illegible] de la mappe de [illegible], [illegible], confinée au nord par les hoirs de Pierre-Marie [illegible], au couchant par [illegible], au levant partie [illegible] et partie par Joseph [illegible], [illegible] pour la contenance d'un journal, [illegible]. Le prix total est la somme de deux mille [illegible] cinquante [illegible], que les acquéreurs ont [illegible] chacun dans la proportion de sa part [illegible].

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] le [illegible], suivant le certificat de M. [illegible].

[illegible], le 12 août 1839.

[illegible], proc.

Le quatorze septembre prochain, à 9 heures du matin, à la salle de [illegible], par devant le tribunal de judicature-mage séant audit lieu, maison à [illegible], à la diligence du sieur [illegible]-

bastien Ferrier, négociant, domicilié à la commune de St Jean-d'Arves, il sera procédé à la seconde enchère des biens que sieur Boniface Favet, demeurant à la ville de Chambery, possède sur le territoire de la commune d'Montgilbert, consistant en bâtiment rural, chenevière, pré, pâturage, etc., dont la vente a été autorisée par ordonnance du Tribunal de 1re instance, séant à Chambery, du 4 août courant, pour parvenir, la vente a prix de ces immeubles, qui seront entièrement vendus par l'arrêt définitif qui sera rendu, procès entre ledit Favet, propriétaire, d'une part, et Jean-Baptiste Favet, cultivateur, demeurant à Montgilbert, d'autre part, lors et conformément aux clauses et conditions insérées dans le Manifeste du 4 juillet dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 12 août 1823. Vernetti, proc.

Le six septembre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience de la Chambre des Comptes, il sera procédé à la vente aux enchères, sur la mise à prix de la nouvelle estimation, ensuite de l'augmentation d'un sol pour livre, de la portion de jardin, sise à la Porte-Reine, à Chambery, du sieur Grégoire Vincent, dit Lachaumette, qui en a été adjugé au sieur Claude-Joseph Bonnet, secrétaire au Sénat de Savoie, pour le prix de trois cents livres, par procès-verbal du 17 juillet dernier. Dans le nouveau exposant mis sur la mise à prix de sept cents livres, il sera reçu des offres et des soumissions par écrit, par ministère d'avocat, jusqu'à l'heure de midi, par devant M. le Président faisant la vente, à l'audience, par ces mots ou autres équivalents : Je couvre et renchéris de..... pour cent, sous réserve de faire ratifier ma soumission dans les vingt-quatre heures, conformément à l'édit du 17 février 1770.

Les conditions de cette vente sont déposées au greffe de la Chambre des Comptes, pour les parties intéressées en prendre connaissance.

Chambery, le 7 août 1823. Veyrat, proc.

Par acte du 11 août courant, Mathias notaire, M. Maurice François Jean-Baptiste Veyrat, propriétaire, demeurant à Montgilbert, entre pharmaciens, a vendu à M. Jean-Claude-Joseph Vuarin, propriétaire, demeurant à la ville de Montmélian, une maison, située à Montgilbert, dans la Grande-Rue, avec dépendances, telle que ladite maison se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille livres nouvelles, que M. Vuarin a payées comptant en espèces d'or et d'argent, après quoi M. Veyrat a subrogé ledit sieur Vuarin dans tous les droits hypothécaires qui frappent la maison vendue.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville, le 12 août courant, vol. 30, art. 103 des mutations.

Chambery, le 14 août 1823. Veyrat, not.

Par acte reçu par Me Mathias, notaire, M. Claude-Joseph Bonnet, secrétaire du Sénat de Savoie, propriétaire, demeurant à Chambery, a vendu à M. Jean-Baptiste Favet, propriétaire, demeurant à la commune de Montgilbert, une pièce de terre, située dans la commune de Montgilbert, au lieu dit Pré-Bonnet, d'une contenance de 3 journaux, bornée dans le nou-

[illegible] plan de la commune de St-Sigismond sous les numéros entiers [illegible] et [illegible] de la section B.

Cette vente a été consentie pour le prix de 2,1[illegible] livres nouvelles, [illegible] terme.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le [illegible], au vol. [illegible], art. [illegible] des aliénations.

[illegible], le [illegible] 1839. Mathieu, not.

Par acte du 6 août 1839, Brunier notaire à Annecy, Jeanne à feu Joseph [illegible], veuve [illegible], demeurant à Annecy [illegible] Pierre [illegible], [illegible] Caille, ont vendu à Mr Claude-Antoine [illegible] de feu M. [illegible] Dupare, notaire, né et demeurant à Annecy, [illegible] pour le [illegible] livres et [illegible] pour [illegible] livres 50 centimes, payé comptant.

[illegible] bureau des hypothèques d'Annecy, au vol. [illegible], art. 230 [illegible], après avoir été consigné sur celui d[illegible], vol. 122, case 497, ainsi qu'il en résulte du reçu signé Collomb.

Annecy, le 14 août 1839. V. Brunier, not.

Par acte [illegible] août 18[illegible], Brunier notaire à Annecy, Jean Pierre [illegible] de la commune [illegible] a vendu à M. [illegible] de feu M. Joseph-François Dupare, [illegible] à Annecy, [illegible] pour le prix de 302 livres 50 centimes, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible], [illegible] ainsi qu'il résulte du certificat dudit jour signé Collomb.

Annecy, le [illegible] 18[illegible]. V. Brunier, not.

Par acte du [illegible] 18[illegible], Brunier notaire à Annecy, [illegible] feu [illegible] a vendu à M. [illegible] notaire, né et demeurant à Annecy, [illegible] cent soixante-quatre

toises à prendre sur le sol d'un pré inscrit sous le numéro [illegible] en cent quatre [illegible] à prendre sur le sol d'une [illegible] les [illegible] sous ledit numéro [illegible], pour le prix de [illegible] livres 50 cent. [illegible] payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] 10 août [illegible], art. [illegible] ainsi qu'au vol. 122, case [illegible], ainsi qu'il conste du reg. [illegible] par délivré par le sieur [illegible], conservateur.

Annecy, le 14 août 1839. C. V. BRUNIER, not.

Par ordonnance du [illegible] août courant, rendue par le Tribunal de préfecture du Faucigny, l'adjudication [illegible] des biens immeubles situés à Borge, appartenant aux frères Pierre-Marie et Jean-François Charrière, dudit lieu, dont la vente par subhastation est poursuivie par [illegible], propriétaire, demeurant à Genève, a été fixée au sept septembre prochain, à huit heures du matin, sous les charges et conditions insérées au Manifeste du 3 [illegible] échu, et sur la mise à prix [illegible] nouvelles, montant de l'adjudication préparatoire faite au sieur François [illegible], de [illegible], le quatre juillet échu.

Bonneville, le neuf août 1839. [illegible].

Pour Me PAGNOD, proc.

Le Tribunal de préfecture de Savoie Propre, par son jugement du vingt [illegible] dernier, rendu sur poursuites de l'Administration des Orphelines de Chambéry, au préjudice [illegible] Laurent [illegible], cultivateur, demeurant à St-Offenge-dessus, [illegible] réservé en faveur d'[illegible], veuve [illegible], la jouissance en usufruit du quart des biens dont ladite [illegible] poursuit la subhastation [illegible], lesquels situés en la commune de St-Offenge-dessous, et [illegible] au Manifeste. Successivement ces immeubles [illegible] à l'Administration poursuivante pour le montant des mises [illegible] qui sont [illegible] livres pour chacun des deux lots, et [illegible] du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, a été [illegible] pour la [illegible].

Lesdits immeubles seront d'abord mis en deux lots, successivement en bloc.

Me [illegible], procureur, occupe pour la poursuivante.

Chambéry, le [illegible] août 1839. [illegible], proc.

Par son jugement du vingt-sept juin dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites [illegible] André Termier, femme autorisée du sieur Antoine [illegible] [illegible] [illegible] Jean [illegible], après [illegible] [illegible] des biens à la poursuite [illegible].

Thonon, le [illegible] août 1839. [illegible].

Pour Me GUYON, proc.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 34 (du 24 Aout 1839).

Par jugement du 23 juillet dernier, rendu sur poursuite des frères Antoine et Joseph Blanc, charpentiers, demeurant à Chambéry, le Tribunal de judicature-maje séant en cette dite ville, a fixé à son audience du treize septembre prochain, la première enchère de la vente par subhastation des immeubles de Hiacinthe Blanc, demeurant à Thoiry.

Ces immeubles, qui consistent en maison, four, jardin, champs, prés, roc, broussailles et pâturages situés sur ladite commune de Thoiry, seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 200 livres, offerte par les poursuivants.

Le Manifeste imprimé, rédigé par le greffier le 9 août courant, contient la désignation des immeubles, les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, 13 août 1839.

SERRAZ,
Pour Me AILLOUD, proc.

Par son jugement du dix août courant, le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, sur les poursuites de Michel Tronet, demeurant à St-Colomban-des-Villards, a fixé son audience du 4 octobre prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères définitives des immeubles de Jean Dupont, d'Aiguebelette, consistant en maison couverte en ardoises, masures, écurie, four de la [illegible], champs, pâturages et [illegible], inscrits sous les numéros 3, 5, 6, 35 et 5, de la mappe d'Aiguebelette.

La mise à prix est de 500 livres, pour lesquelles ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, pour lequel Me Cornier occupe.

Chambéry, 17 août 1839.

TORNE,
Pour Me CORNIER, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, sur les poursuites des frères Joseph-François-[illegible] et Victor Tronet, demeurant à Vézeronce (France), a fixé son audience du vingt-huit septembre prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères préparatoires des immeubles d'Antoinette Berlion, femme de Pierre Genin, et d'Hugues Genin, tous deux de la commune de [illegible].

Ces immeubles consistent en maison, pré-marais, champs et prés, ils sont inscrits sous les numéros 788 pour 1p3, 2e, 23, 24, 25, 484 pour 3p16 de la 1re, et 3e4 de la mappe de Bourget, et seront mis aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cent livres pour le premier, et de trente livres pour le second, offertes par les poursuivans, par lesquels Me Cornier occupe

Chambery, 17 août 1833. LEVET,

Pour Me CORNIER, proc.

Par ordonnance du dix neuf juillet échu, et sur la demande de M Joseph-Marie et demoiselle Marie-Josephte feu M Claude Girard, et dame Annette Pacquet, en sa qualité de tutrice du sieur François feu Hugues Magdeleine Girard, tous domiciliés à Chambery, le Tribunal de judicature-mage de Savoie Propre a fixé son audience du trente septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première criée des immeubles provenant d'Antoine Berger, au préjudice tant de ce dernier, comme débiteur, que des époux Georges Grosse-Lesperlie et Anne Vanet, en sa qualité de mère et tutrice légale des Josephte et Claudine ses, et de feu Laurent Odéon, enfans, héritiers-détenteurs, tous domiciliés à St Maurice-de-Rhotereus, où lesdits immeubles sont situés, tels qu'ils sont spécifiés au Manifeste dressé par Me le Greffier, le trente courant, c'est sous les mêmes, charges, conditions et désignations y énoncées et en trois lots, sur la mise à prix de cent vingt livres pour le premier lot, de quatre-vingts livres pour le deuxième, et de cent trente livres pour le troisième.

Chambery, ce 19 août 1833. BOCCARET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 14 du courant, a accordé provisoirement à Me Bernard Marie Joseph Duvet, greffier au mandement de Thonon, et pour la moitié indivise, des immeubles possédés par le sieur Claude Clément Duvet, négociant, demeurant à Thonon, ou y sortissant, et lesquels la vente est poursuivie par le sieur Joseph Tavernon, négociant-propriétaire, habitant à Annecy. Par cette même ordonnance, ce Tribunal a fixé son audience du 25 septembre prochain pour l'entière décision.

Ces biens consistent en cellier, chenevière, maison et courjardin au lieu de la ville, pré au Ciet, champ et chenevière à la Tourrette, champ, grange, pré, bois taillis à Moulusbin, bois sapinaux et Vaches et à Vandagne, et batimens servant de tenure aux Affélemens.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de mille cinq livres.

Annecy, 16 août 1833. TAVERNOT, procureur poursuivant.

Il sera procédé par devant le Tribunal de judicature-mage de Maurienne, à son audience du 24 septembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du Collége royal de St-Jean, en

préjudice de Gaspard feu Jean-François Sailler-Dollète, de Collomban Sailler son frère, de St-Collomban-des-Villards, et de Me Rossat Jacques, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause des absens Jean-Baptiste, Jean-Marie et Jean-Claude feu audit Jean-François Sailler-Dollète, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée a été ordonnée par jugement du 18 juillet dernier, situés sur ledit lieu de St-Collomban-des-Villards, et consistant en prés, champs, pâturages et bois taillis, décrits dans le Manifeste de ladite vente, en date de ce jour.

La mise à prix offerte par le poursuivant, pour chacun desdits immeubles, arrive en totalité à la somme de trois cent vingt-huit livres septante-un centimes.

St-Jean, le 16 septembre 1839. LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mais de la province de Maurienne, du 16 septembre prochain, à 9 heures du matin, aura lieu la seconde enchère des biens dont la vente est poursuivie à la diligence de Marianne-Rose Peras, femme de Jean-Baptiste Faudrac, de Bessans, au préjudice de Marie-Scolastique et Pierre-Marie feu Pierre-Michel Anselmet, et Germain Anselmet, comme père et légitime administrateur de Pierre-Joseph et Philippe ses, et de défunte Marie-Thérèse feu audit Pierre-Michel Anselmet, débiteurs, et Jacques-Antoine Balmot et Mathieu Anselmet, tiers-possesseurs, tous domiciliés à la commune de Bonneval.

Ledit Tribunal, par son ordonnance du 10 du courant, en fixant la seconde enchère au 16 septembre prochain, a provisoirement adjugé au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte de 461 livres 00 centimes, les biens à subhaster, consistant en prés, champs, pâturage, maison, cour, jardin, montagnes, situés à Bonneval.

St-Jean, le 17 août 1839. LAYMOND fils,
Pour Me LAYMOND, proc.

Par son ordonnance du 10 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 5 octobre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur André feu François Ruffin, laboureur, domicilié rière la commune de Thollon, et dont la subhastation est poursuivie par le sieur François feu Joseph Verin, dudit lieu.

Thonon, le 14 août 1839. GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

Par ordonnance du 10 du courant, et sur poursuite des frères spectable Joseph-Marie, sieurs Louis-Marie et François-Joseph feu spectable Jean-Baptiste Deleschaux, domiciliés à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du 5 octobre prochain, pour la vente préparatoire des biens de Marie Meynet, fem-

mé de Jean-Baptiste Voisin, demeurant à la Clusaz, section de la commune de Bellevaux, où les biens sont situés.

Mᵉ Jacquier occupe pour les poursuivans

Thonon, le 19 août 1826. GEROUX,

Pour Mᵉ JACQUIER, proc.

Le Tribunal de première instance séant à Chambery, par jugement du [illegible] dernier, rendu entre Pierre Clemenaz, demandeur, Jean-Baptiste Besson, défendeur, et André Benoit Carabin, tiers-détenteur, a autorisé la vente par subhastation des immeubles de Jean-Baptiste susnommé, et a fixé la première enchère au vingt septembre prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en une maison située dans le clos de Sainte-Marie, hors ville, emplacement, jardin et vignes, inscrits sous partie du numéro 83 de la mappe de Chambery, de la contenance d'un journal et seize toises environ.

La maison, qui est construite en pierres et briques et couverte en tuiles, consiste en deux pièces au rez-de-chaussée avec chemenées, de deux pièces au premier étage avec chemenées, de deux pièces au second étage avec chemenées, et de deux galetas, est autre, sous le division, étant desservie par un escalier en bois existant dans le milieu [illegible] de le

Les immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix offerte de dix mille livres, et sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste du sept août courant

Chambery, 19 août 1826. PILLET, proc.

Par jugement du [illegible] août courant, rendu entre Louis Vuibert et Barthélemy Vuibert, tous deux en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Antoine Vuibert, leur père, demandeurs en subhastation, Mᵉ Hentier, procureur, en qualité de procureur spécial de Marie-Jeanne Vuibert, veuve de Jean-Baptiste Vuibert, tiers-détenteur, défendeur, le Tribunal de première instance séant à Chambery, a autorisé la vente par subhastation des immeubles ci-après désignés de Victor Chanoux, situés sur le territoire de Bellevaux, consistant en une maison [illegible] sous le numéro 93 de la mappe des Planches, [illegible] contenant environ trente toises, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, [illegible] un petit étage, d'une chambre au second étage et [illegible] pour la somme de six cents livres, mises à prix par le [illegible], aux clauses, charges et conditions portées au [illegible] du quatre [illegible] et celle pour [illegible], à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère desdits immeubles.

[illegible], le août 1826. PILLET, proc.

Le [illegible] et [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, le [illegible], un acte reçu le 25 janvier 1826 par Mᵉ Jean-[illegible] notaire à Chambery, portant vente en faveur de Jean-B[illegible] [illegible] Bouquet par Henri feu François Jolie tous deux [illegible], domiciliés à Montagnole,

De tous les biens immeubles généralement quelconques que le vendeur possède sur le territoire dudit Montagnole, sans aucune exception ni réserve, consistant en maison, pré, champ, teppes, bois et broussailles, figurés à la mappe par les numéros [illegible], tous pour la moitié, [illegible], [illegible] pour quatre sixièmes, et [illegible] pour partie, contenant environ [illegible] journaux [illegible] toises 5 pieds, sans que cette [illegible] puisse nuire en rien à la généralité des biens vendus, les parties ayant traité à corps et non à la mesure, de toute plus-value [illegible] par numéros, contenance et confins.

Prix de la vente: sept mille sept cents livres.

Certifié. J.-L. Cot, not.

Le [illegible] juillet 1853 ont été transcrits au bureau des hypothèques de Chambéry, volume [illegible], article [illegible], deux actes reçus par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, savoir: 1° du 25 juin 1853, [illegible] en faveur de Philippe feu Michel Guerraz, cultivateur, domicilié aux Déserts, par Marcellin feu Michel Mermet, [illegible], domicilié à Chambéry, 2° du [illegible] décembre 1853, [illegible] de la vente ci-dessus en faveur dudit Guerraz, par [illegible] feu ledit Michel Mermet et Paul feu Humbert Mermet, tous deux domiciliés aux Déserts. Le contrat de vente a pour objet une pièce de pré située à Pierre-Blanche, territoire des Déserts, inscrite à la mappe sous partie à prendre part du couchant du numéro [illegible], contenant [illegible] toises, confinée aux nord et midi par des chemins, la pièce de pré appartenant à Michel [illegible], et celle de Michel Guerraz au couchant.

Prix de la vente: six cents livres. J.-L. Cot, not.

Le trente juin 1853 a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume [illegible], article [illegible], un acte reçu le [illegible] septembre [illegible] par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, portant vente par Claude et Pierre feu Thibaud Charret, cultivateurs, domiciliés à Saint-Thibaud-de-Couz, en faveur de [illegible] feu Pierre [illegible], cultivateur, domicilié à Saint-Thibaud-de-Couz,

D'une pièce de champ et pré [illegible], territoire dudit Saint-Thibaud-de-Couz, de la contenance [illegible], à prendre au nord sur plus forte contenance, figurée à la mappe sous numéro [illegible], confinée au midi par le surplus de la propriété du vendeur, au nord par celle de l'acquéreur, au levant par Benoît Charret.

Prix de la vente: mille livres nouvelles. J.-L. Cot, not.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, par son jugement du 18 [illegible] dernier, a fixé son audience du [illegible] septembre prochain, à [illegible] heures du matin, pour la première enchère des immeubles possédés par les frères Jean-Nicolas, Claude-Joseph et [illegible] Gerdil, et de Jeanne [illegible], veuve de Jean-François Gerdil, au nom et comme mère et

tutrice de Jean-François Gerdil, tous domiciliés à Samoëns. Lesdits immeubles, dont la vente par subhastation est poursuivie au préjudice desdits Gerdil, à la diligence du sieur Auxième Poncet, demeurant à La-Roche, sont situés en la commune de Taninge, lieu dit à Jarche, et consistent en maison rustique, pré, verger, champ, broussailles et bois favard, inscrits sous les numéros 9045, 9050, 9049, 9052, 9053, 9054, 9057, 8965 et 8966; ils seront mis à l'enchère sur la mise à prix de deux mille livres nouvelles, offertes par le poursuivant, qui fait élection de domicile en l'étude de Me Dufour, procureur près le susdit Tribunal.

Bonneville, ce 12 août 1839. DUFOUR, proc.

Le 8 septembre prochain, à l'issue de la messe paroissiale, pardevant le notaire Decombes, au devant de la porte de l'église de la commune de St-Gervais, en Faucigny, il sera procédé à la vente par une seule enchère, des immeubles provenant de l'hoirie de sieur Claude-Emmanuel Durand, situés en ladite commune de St-Gervais.

Chambéry, le 20 août 1839. BAUD,
Pour Me BLANCHET, proc.

Le 27 septembre prochain, à 9 heures du matin, dans une des salles du Tribunal de subalterne-mage de la province de Savoie-Propre, il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Joseph Gandel, situés en la commune de Domessin, sur la mise à prix de cinq cents livres offerte par les sieurs Gaullier, Blanc et autres créanciers.

Chambéry, le 20 août 1839. BAUD,
Pour Me BLANCHET, proc.

Par son décret du 16 août courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du 21 septembre prochain, pour la vente préparatoire du surplus des biens d'Etienne Detry, laboureur, demeurant à Cervens, portés au Manifeste du 14 juillet 1838, et dont la vente est poursuivie par dame Claude Voguet, épouse autorisée d'Ange Giordano, demeurant à Turin, en Piémont, et c'est sous les dispositions et restrictions ordonnées par le jugement du 2 août susdit courant, tellement que l'art. premier du susdit Manifeste sera mis aux enchères sans aucun changement; il en est de même de l'art. quatrième. Quant au pré marais lieu dit au Morachon, indiqué en l'art. cinquième, le motié, part de montagne, seulement, sera mise en vente, lequel le motié est de la contenance de 30 toises sous part. du numéro 600 de la mappe de Cervens, confinée part. du lac, par l'autre moitié dudit pré-marais, qui est confinée en son entier comme audit Manifeste. La mise à prix est d'une livre cinquante centimes.

Thonon, le 18 août 1839. NICOLLET, proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire du Tribunal de préfec-

ture du Chablais du vingt-sept juillet dix-huit cent trente-neuf, l'adjudication préparatoire des biens saisis au préjudice de Marie Mauris, laboureur, demeurant en la commune de St Didier, sur poursuite du sieur Pierre Terrier, laboureur, demeurant à Sientrier, situés rière la commune de St-Didier, ont été adjugés au poursuivant pour les mises à prix, savoir l'art. premier, de cinquante-une livres; les art. deuxième, sur celle de trente trois livres soixante centimes; l'art. troisième, sur celle de dix livres quatre-vingts centimes, les art. quatrième, cinquième, sixième et septième réunis, sur celle de quarante-huit livres, l'art. huitième, sur celle de vingt neuf livres quarante centimes; l'art. neuvième, sur celle de quatre livres quatre-vingts centimes, l'art. dixième, sur celle de vingt-une livres soixante centimes; l'art. onzième, sur celle de vingt livres quarante centimes, l'art. douzième, sur celle de vingt-neuf livres, l'art. treizième, sur celle de dix livres; les art. quatorzième et quinzième réunis, sur celle de seize livres; l'art. seizième, sur celle de cinq livres, les art. dix-septième et dix-huitième, sur celle de vingt-trois livres, les art. dix-neuvième et vingtième, sur celle de trente-neuf livres; l'art. vingt-unième, sur celle de dix-huit livres, l'art. vingt-deuxième, sur celle de onze livres, l'art. vingt-troisième, sur celle de six livres. Lesdits articles seront remis aux enchères sur les mises à prix ci-dessus, le bloc réservé.

L'adjudication définitive a été fixée par ledit jugement, pour l'audience du sept septembre prochain.

Thonon, le 19 août 1839. TROMBERT, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 7 mai 1839, Tissot notaire, révérend sieur Pierre Duret, prêtre, de la commune de Thorens, a acquis de son frère François Duret, marchand quincailler, aussi de Thorens, la maison et le jardin que celui-ci possédait au chef-lieu de Thorens, sous le numéro 312, cette vente a été consentie sous grâce de rachat pour cinq ans.

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 10 août courant, art. 221, vol. 21.

Annecy, ce 19 août 1839. TISSOT, not.

De par l'Intendance générale du Duché de Savoie, Me Charles Dumas, notaire royal à Ecoles, commis par ordonnance de M. l'Intendant général, en date du 9 juillet 1839, fait savoir qu'il sera procédé par devant lui, en la commune du Châtelard, à la vente aux enchères publiques de plusieurs biens-fonds communaux appartenant à ladite commune, suivant les causes et conditions insérées au Manifeste par lui dressé le 6 août courant, et dans lequel Manifeste lesdits biens sont désignés par nature, numéros, contenance et confins.

Les enchères auront lieu au Châtelard, sur la place publique, pendant trois dimanches consécutifs, après la grand'-messe paroissiale.

La première, le 1er septembre prochain ;

La seconde, le 8 dudit mois ;

La troisième, le 15 dudit mois.

L'expédition définitive aura lieu au même endroit, le jour dudit mois de septembre, à dix heures du matin, en conformité des Royales Constitutions.

Chambery, 21 août 1839.

BRUNIER,
Pour Me NICOUD, proc.

Sur poursuite des sieurs François-Marie et Joseph-François Compagnon ;

Par jugement préparatoire du Tribunal de préfecture de Tarentaise du 23 octobre 1838, ce Tribunal, entendu les conclusions du Ministère public du 8 même mois, a admis en preuve les faits tendants à établir l'absence de Jacques, fils feu Joseph Compagnon, d'Arguibelle-che, leur frère, et a commis M. le Juge du mandement de Moutiers pour recevoir l'enquête.

Enregistré à Moutiers le 26 octobre 1838, vol. 2e, fol. 118, case 1170, payé deux livres, par reçu signé Bovin, commutateur.

Pour copie, REYMOND aîné, proc.

Le 21 août 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat de mariage entre Pierre, fils de Nicolas Cavorret et Marguerite, fille de feu Jean Rouget et Catherine, fille deux d'Aix, du 6 mai 1838, reçu par Me Jean-Baptiste Ferrel, notaire à Aix, insinué, portant dotal on, 1° par Nicolas, fils de feu Claude Cavorret, dudit Aix, audit Etienne Cavorret son père, de la moitié de tous ses biens présents et à venir, et 2° par Françoise, fille de vivant Jean-François Durivet et Terrel, à la fille Marguerite Rouget du Cavorret sa femme, de la moitié de tous ses biens présents et à venir, pour à la cause du contrat, en exception de l'article du contrat, les biens donnés par Nicolas Cavorret sont situés à Aix, ils consistent en bâtiments, place, terrains, prés et vignes, et de sont [illegible] numéros 725, 760, 761, 987, 998, [illegible], 1183, 1184 et 1184 de la mappe dudit Aix, et ceux donnés par François Durivet, sont situés dans les communes de Verrens et Aix, ils consistent en champs, vignes et prés, et ils sont [illegible] les numéros [illegible], 854, 889 et [illegible] de la mappe de Verrens, et sous ceux 954 et 1253 de la mappe d'Aix.

Les [illegible], au moyen, promettent de ne vendre pour [illegible] par [illegible] à la [illegible] de leur contrat portant [illegible] et à venir, et par Françoise Durivet, de la moitié de tous ses biens présents.

P. G. BORGNIER, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839 — N° 35 — 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Août.

CHAMBERY, 30 AOUT.

Le souvenir des fêtes qui ont eu lieu naguère à l'occasion de l'inauguration du culte des deux B. ancêtres de notre Roi, Humbert et Boniface, est encore tout recent, et voilà que déjà le culte d'une autre Bienheureuse est proclamé par le St-Siege, et vient ajouter une nouvelle gloire à cette illustre race est encore proclamé par le St-Siège, et vient ajouter une nouvelle gloire à cette illustre race et ajouter un nouveau lustre sur l'Auguste Maison de Savoie, et apporter un nouveau sujet de joie et d'édification pour les peuples religieux qui doivent heureux à un sceptre paternel. Il s'agit de la B. princesse Louise, qui était fille du B. Amédée IX et de la princesse Violante, fille du roi de France Charles VII, et qui, étant devenue veuve du vertueux et puissant prince Hugues, seigneur de Chatillon, prit l'habit religieux et fut dans le cloître un modèle de piété, après avoir donné dans le monde, à sa famille, à sa cour et à ses sujets, l'exemple des plus belles vertus et mourut en 1503, à l'âge de quarante ans.

Le culte public dont elle jouissait depuis un temps immémorial a été solennellement reconnu par le Souverain Pontife dans le jour du susdit courant jour de la fête de Ste-Claire, dont la B. Louise avait pris la règle. La *Gazette piémontaise* a donné, le 24, dans un supplément, le texte latin du décret du pape à ce sujet, avec une traduction en italien.

La pluie du 27 de ce mois, qui a été assez abondante, comme nous l'avions dit, mais de trop courte durée, n'avait guère fait que rafraîchir les plantes pour peu de temps, car une bise assez forte et ensuite la chaleur, avaient de nouveau desséché la terre, mais heureusement le temps qui s'est heureusement remis, a éprouvé un changement radical et heureux, et maintenant on peut dire que la sécheresse est réellement finie et les terres déjà à labourer à l'exemple du ciel, qui ne s'est pas montré tout à fait disposé à pleurer à temps sur nos misères, nous prions publiques qu'on avait déjà faites de recourir au vrai Père des miséricordes, nous pensons qu'elles seront reprises, et enfin nous espérons fermement que nos vœux seront exaucés.

Dans le dimanche consécutifs, les 28 juillet et 4 août, une procession

partie de l'église de Lémenc, paroisse de cette ville, s'était rendue auprès la croix de St-Concord (1), qui se trouve au sommet de la colline, et auprès de laquelle la messe avait été célébrée en plein air. Qu'il était beau et touchant le spectacle de cette nombreuse foule accourue de toutes parts, dont les longues files se voyaient du loin serpentant parmi les arides rochers, gravissant, dans un humble recueillement, le long des rudes sentiers de la montagne, et se rassemblant comme sur un immense autel pour au centre de la vallée, pour venir là implorer ensemble la clémence du ciel! Ces prières avaient été en partie exaucées: car chaque fois un peu de pluie avait immédiatement apporté quelque soulagement à la campagne. Plus tard, la pluie du 17 avait devancé et empêché une nouvelle procession projetée, qui devait ce jour-là se rendre de l'église métropolitaine à celle de Lémenc, auprès des reliques de St Concord, mais la sécheresse aurait bientôt recommencé à désoler la campagne. Mettant de la persévérance à suivre le précepte divin: *Petite et accipietis*, on fit lundi dernier 20 du courant, la procession qui n'avait pu avoir lieu le 17, à laquelle assista le Chapitre métropolitain, et qui était suivie d'une foule considérable de fidèles. Le ciel paraît s'être laissé fléchir par cette religieuse persévérance: le temps qui était encore beau le matin, se couvrit entièrement dans la journée, il tomba quelques gouttes d'eau, et enfin avec la journée du lendemain, 21 du courant, commença une pluie douce, sans tonnerres et sans orage, qui a continué pendant tout le jour, toute la nuit suivante, et la plus grande partie de la journée du 22.

— Du 1er au 25 de ce mois, il est arrivé à Aix environ 550 étrangers.

St-Jean-de-Maurienne, 24 août. Le 19 du ce mois, il y a encore eu à Bonnenuit, hameau de la commune de Valloire, en Maurienne, un incendie de quinze maisons. Personne heureusement n'a péri.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819 St du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que divers intéressés de rentes inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres exécutoires de leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

---

(1) Cornelius archevêque d'Armagh, primat d'Irlande dont le nom irlandais était Conchouard, d'où est dérivé le nom de *Concord*, mourut en odeur de sainteté le 4 juin 1176, au monastère de Lemenc, où il s'était retiré en retournant de Rome dans son diocèse, lors de la Visite à ce cloître par le légat de Lemenc par M. G. M. Raymond, insérée dans le tome IV des Mémoires de la Société Acad. de Sav.) Se rendant une fois pendant son séjour à Lemenc, ce saint prélat qui pratiquait d'austères pénitences, se rendait quelquefois au-delà jusqu'au lieu où se trouve la croix dont il s'agit, située au milieu des rochers, vers le point culminant de cette haute colline, à 3/4 h. au moins de l'église de Lemenc.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si, dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Désignations des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	NOMS DES TITULAIRES	Rentes.
	Dette rachetable création de 1819.	
7049	Cédule au nom de *Simondi Notajo, Gioanni Battista fu Gioanni Alessandro, domiciliato in Torre di Luserna*, gravée d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire, en sa qualité de notaire.	80 »
28892	Cédule au nom de *Secch. Felice Luigi, fu Giuseppe, domiciliato in Torino, minore sotto la cura del di lui fratello Carlo, come da testamento del predetto di lui padre de 27 marzo 1835, rogato Guy Notajo in Torino.*	96 92
	Dette rachetable, création de 1831.	
825	Cédule au nom de *Calcagno Giuseppe Capitano fu Bartolomeo, domiciliato in Cuneo.*	20 »
	Dette perpétuelle.	
8930	Cartelle au nom de la *Fondazione di Volgicapo Gioanni Maria quondam Gioanni Battista, per onorario del sacerdote inserviente la Chiesa di sancta Giustina di Cesana, annessa alla parrocchiale del luogo di Varese, provincia di Chiavari.*	92 82

Turin, ce 23 août 1839.

Pour le Directeur Général,
Le Vice-Directeur,
SENSSEL.
Le Secrétaire Général,
SIMONDI

PIÉMONT

Turin, 27 août. S. M. s'est rendue le 21 à Casal où Elle est arrivée à six heures et un quart du matin. A 9 h., Elle alla assister à la messe dans la cathédrale, accompagnée de S. Exc. le premier président du Sénat, et des autres autorités, et escortée par la nouvelle garde d'honneur créée par billet royal du 2 avril dernier. A 11 h. eut lieu la réception des différens corps d'autorités et d'employés civils et militaires. A 2 h., le Roi daigna visiter le palais du Sénat, où il fut reçu par le premier président, l'avocat-général et autres magistrats, et dont il loua l'ordonnance, la distribution et les embellissemens. S. M. se transporta ensuite au quartier royal de la cavalerie et à l'hôpital militaire, ensuite à l'hospice de charité et à celui des malades, s'informant partout avec une sollicitude paternelle, de tout ce qui pouvait concerner la bonne administration de ces établissemens. Elle voulut voir encore le collége des RR. PP. Somaschi, et enfin la citadelle,

qu'Elle parcourut en détail. A 5 h. 1/2, l'évêque, le premier président, le commandant, l'intendant-général, les deux syndics, le commandant de la garde d'honneur et deux colonels eurent l'honneur d'être admis à sa table. A la tombée de la nuit, il y eut illumination générale de la ville, du chemin qui conduit au pont de bateaux, et du pont lui-même jusqu'à l'autre rive du Pô. La foule qui était immense, ne cessait de manifester sa joie et son dévouement par les plus vives acclamations. S. M. ne put cacher l'émotion qu'Elle en ressentait, et eut la bonté d'exprimer aux personnes qui l'entouraient la satisfaction particulière qu'Elle avait éprouvée. A 8 h. 1/2 Elle repartit pour Racconis.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La tournure que prennent les affaires d'Orient fait entrevoir qu'elles finiront par être entièrement traitées par la voie des négociations diplomatiques.

— Le prince de Metternich est malade; il paraît que c'est d'une fièvre rhumatismale.

— Des nouvelles de Constantinople du 7, venues par Vienne, portent que le prince de Joinville, fils de Louis-Philippe, est arrivé le 6 dans cette capitale; le sultan a envoyé un général pour le complimenter.

— La peste s'est déclarée à Trébisonde.

— On écrit d'Alexandrie qu'un envoyé du Divan y a apporté la nouvelle que les cinq puissances avaient pris le jeune sultan sous leur protection et fait sommation au vice-roi de cesser toute hostilité et de renoncer à la démission de Khosrew-Pacha. La réponse de Méhémet Ali aurait, dit-on, été peu satisfaisante.

— On apprend de Smyrne que des lettres de Perse annoncent de grands avantages remportés par les troupes anglaises dans le Kaboul.

— S. A. R. le prince Guillaume de Nassau, duc régnant, est mort le 20 août des suites d'une attaque d'apoplexie qu'il a eue peu de jours auparavant; il était âgé de 72 ans. Son successeur, le duc Adolphe, est né en 1817.

— Suivant une correspondance de la *Gazette d'Augsbourg*, l'Angleterre aurait pris la résolution d'arracher de force la flotte turque d'Alexandrie, si les Egyptiens refusaient de la rendre.

— A la date du 21 août, la maladie du prince de Metternich suivait son cours régulier, la fièvre avait beaucoup diminué.

ANGLETERRE.

Selon le langage des journaux de Londres du 19, la Russie ne serait pas étrangère aux mesures hostiles que le gouvernement chinois a prises contre le commerce anglais.

— Lord Palmerston a déclaré à la chambre des communes, dans la séance du 22, que les cinq grandes puissances s'étaient entendues pour

Sublime au arrangement entre la Porte et le pacha d'Egypte et qu'on pensait devoir assurer le maintien de la paix en Orient comme presque certaine.

— Des négocians de Sheffield fabriquent une substance qui rend l'encre indélébile.

FRANCE.

Paris, 1er août. Le dégrèvement des sucres coloniaux à leur entrée dans les ports de France vient d'être arrêté par une ordonnance datée de St-Cloud du 26 de ce mois.

— Louis-Philippe est parti pour le château d'Eu en Normandie, où il doit passer une quinzaine de jours.

— Achmet-Fethy Pacha, ambassadeur de la Porte, vient de quitter Paris, accompagné du prince Vogoridès et de plusieurs Français, précepteurs de ses enfans.

— Lord Granville, ambassadeur anglais, est parti du Hâvre pour l'Angleterre avec son beau-frère, le duc de Devonshire.

— La Christ, qui avait été enlevé en 1830 de la salle des séances à Digne, vient d'y être replacé.

— La cérémonie du sacre de l'évêque d'Orléans et de celui de Vincennes (Mgr. Dupanloup) a été faite à Paris par l'évêque de Nancy assisté de ceux de Versailles et de Laurion, évêque de Beauvais. En outre, l'archevêque de Corinthe, Mgr. Bonnaud, l'archevêque d'Iconium, Mgr. Massi, prélat de la grâce, venus exprès récemment de Rome, l'internonce pontifical, le comptoir d'Aix, plusieurs autres, un grand vicaire de la Nouvelle-Orléans et le consul américain assistaient à la cérémonie. L'Orient et l'Occident remarque *l'Ami de la Religion*, semblaient se donner la main sous cette circonstance et présentaient une image de l'unité de l'église catholique.

— M. Arago a présenté dans la dernière séance de l'Académie des Sciences une étoffe fabriquée par une espèce de chenille en Morée; cette étoffe remarquable par une extrême finesse et une certaine solidité, sert à ces insectes à envelopper des arbres entiers d'une grande élévation.

— L'effectif du camp établi à Fontainebleau dont le duc de Nemours est commandant, l'a porté, ce matin, à 11,500 hommes et 1,500 chevaux.

— Une mission s'est établie à Quimper (Finistère) pour élever par la prière un monument à Lamennais. Lorrieux à Dinan, sa ville natale.

— L'évêque arien, Mgr Athanase Aladel Mesch qui élevé d'abord dans le cercle des Jacobites a abjuré son Luthéranisme, se trouve maintenant en Bretagne, quelque part le rétablissement des églises catholiques du Danemark.

— *Alger*, 25 août. Une dépêche télégraphique de Marseille portait par le *Monterey* nous apprend que le camp de Dellys était à une lieue à peine de Tizi-Ouzou et pour se lancer la ville fut que au nom des cinq puissances.

— Ibrahim Pacha ambassadeur à se rendre en Angleterre, s'est embarqué le 24 à Marseille pour retourner dans sa patrie.

— Il paraît qu'on fait en Algérie des préparatifs pour une expédition

importante, dont le but n'est pas encore positivement connu : on semble croire à la guerre avec Abd-el-Kader.

— Le 15 août, jour de l'Assomption, Aïcha, l'une des femmes du harem de l'ancien bey de Constantine, a été solennellement baptisée par l'évêque d'Alger.

— On écrit de Tunis que les envoyés du bey sont de retour de leur voyage à Paris, et que leur mission paraît n'avoir pas eu un plein succès. La France persiste, dit-on, à exiger la remise du fort du Kef sur les limites de Constantine.

— La sédition de Vera contre le général Maroto touche à son terme.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 23 annonçait que don Carlos et Maroto s'étaient dirigés sur Bilbao.

— Le général Sébastiani, en congé depuis 2 mois, vient de quitter Paris dans la nuit du 27 pour retourner à son poste d'ambassadeur à Londres.

Cinq pour cents 111 fr. 50 c.

Trois pour cents 80 fr. 50 c.

ITALIE.

Le 19 août au soir, on a éprouvé à Milan un orage qui a duré plus d'une heure. Il est est tombé une grosse et abondante grêle sans pluie, pendant quatre minutes, et quelques momens après il en est tombé de nouveau pendant 2 minutes, mais avec de la pluie; celle-ci a duré presque toute la nuit.

VARIÉTÉS.

Lettre d'un Genevois à M. Malan ; (Suite. — Voir le N° 54).

Pendant ce temps de repos et de calme, précurseur des grandes luttes intellectuelles qui allaient s'ouvrir, le protestantisme vit paraître dans son sein des hommes qui, par leurs études et par une modération du moins apparente, rendirent possibles des discussions sérieuses entre l'antique et la nouvelle église. Soyons justes avant tout : qui oserait contester le savoir et le talent à des hommes tels que Grotius, Leibnitz, Blondel, Claude, Samuel Rochart, Isaac Papin, Basnage, etc... ? Dieu seul sans doute fut le juge de leur bonne ou mauvaise foi ; mais toujours est-il que la longue et savante controverse qu'ils soutinrent ne prit point le caractère de généralité philosophique que l'incrédulité ou l'indifférence modernes lui a donné. Des deux côtés on s'attachait à des dogmes ou à des détails de dogme, la dispute devait donc être purement religieuse.

Un des premiers catholiques qui, en France, s'élança dans la lice, fut le cardinal du Perron. Les Jésuites le suivaient de près et

son sans gloire, lorsqu'ils furent dépassés par deux athlètes autrement formidables, Arnaud et Nicole. L'apparition de la *perpétuité de la foi*, et *des préjugés légitimes contre les calvinistes* jeta la consternation au milieu des rangs ennemis. Ferum le ministre Claude, son collègue Pajon et bien d'autres prirent-ils la plume; l'art sophistique ne put prévaloir contre l'évidence, le mensonge fut impuissant devant les faits, et le cœur ne revint pas aux fuyards. Mais leur terreur eût été tout entière, si, portant leurs regards jusqu'aux extrémités de l'horizon, ils eussent aperçu l'astre qui se levait. Il commence à poindre le génie aux proportions colossales que Dieu avait mises dans la force de son bras. Bossuet s'avance; sa grande voix retentit comme le tonnerre, sa parole puissante perce comme la pointe du glaive, et, des hauteurs de la vérité, cette intelligence dominatrice jette sa pensée sur le monde comme une vaste lumière. Tous les pas de sa longue carrière seront marqués par des combats, et tous ses combats seront des triomphes. Il va préluder à ses grandes victoires par des conquêtes partielles, puis il attaquera son adversaire corps à corps, l'enlacera dans ses nodes étreintes jusqu'à ce qu'il tombe sans vie. Mais attendez, des obstacles se présentent, il faut d'abord les écarter; la doctrine catholique est mutilée par les sectaires, on la défigure aux yeux des peuples, le livre de *l'Exposition de la foi* sanctionné par l'approbation du chef suprême de l'Eglise, le montre telle qu'elle est dans son auguste simplicité. Le succès cependant ne lui semble point encore assuré tant qu'il n'aura pas fait tomber les armes des mains de ses artificieux ennemis. *l'Histoire des variations* paraît, et cet immortel ouvrage les couvre d'opprobres, en leur rendant à jamais toute défense impossible. L'insensé Jurieu veut répondre, il ne fait que hâter la ruine de la cause qu'il soutient; *l'Avertissement aux Protestants* tombent au milieu d'eux comme la foudre qui éclate. Le colosse aux pieds d'argile est brisé, l'édifice du mensonge est renversé, ses bases sont disparu. Une logique inflexible dont les coups sont inévitables a dévoilé aux regards les plus distraits la honteuse nudité de la Réforme, son néant est proclamé; tout est dit, tout est démontré jusqu'à l'évidence. Bossuet est si bien vainqueur, qu'il peut défier tous les protestants des siècles à venir de jamais émettre une difficulté dogmatique dont la solution ne se trouve déjà dans ses immortels ouvrages. Un murmure approbateur s'élève alors dans le monde, et, au fond de l'Allemagne protestante, les consciences sont troublées. Tout ce qui garde

encore des restes de foi chrétienne sont la nécessité d'opposer au catholicisme autre chose que de l'indifférence ou de la haine. On tente un heureux rapprochement, les négociations s'entament, mais elles traînent en longueur, et, pendant ce temps, le monde marchait à ses destinées, notre siècle s'avançait, et bientôt le protestantisme n'allait être qu'une philosophie de plus jetée dans l'histoire des opinions humaines, condamnée comme toutes les autres à disparaître après avoir fait son temps, et avoir produit toutes ses conséquences.

Avant de descendre dans la tombe, Bossuet avait pu sceller celle de son adversaire. Le protestantisme véritable avec ses dogmes religieux, n'était plus, le sens commun en avait fait justice, ses docteurs étaient tombés avec leurs opinions contradictoires sous le mépris public. Aussi, toutes les décisions dogmatiques de ses synodes furent promptement rejetées, sans que rien sauvât les confessions; ses plus fervents partisans en revinrent au point de vue philosophique, et les vieilles confessions ne furent bientôt que la plus ou moins paradoxale, la *liberté d'examen*, qui, depuis lors encore, fait à elle seule le fond, la forme et tout le langage de la prétendue théologie protestante.

Dès le commencement du 18e siècle, ce principe anarchique ne tarda pas à être fécondé par toutes les passions humaines, et, dans le cours de cette troisième et dernière transformation, il enfanta dans tous les lieux une multitude d'erreurs empreintes de cynisme et d'impiété. En France, le philosophisme avec ses sanglantes conséquences, fut son héritier légitime et direct. De l'Allemagne et l'Angleterre, en soumettant tout à un nouvel examen, avaient vu s'opérer dans leur sein deux mouvements divers, le *piétisme* et le *méthodisme*, qui bientôt succombèrent sous deux nouvelles révolutions d'idées, le mouvement *unitaire* au-delà de la mer, et le *nationalisme* en Allemagne. Depuis lors, la confusion n'a fait que s'accroître, les ténèbres n'ont cessé de s'épaissir, et on aurait lieu d'être étonné de tout, excepté de rien, si l'on ne savait que c'est un chaos dont la vue seule repousse tout sentiment du vrai et de la vérité. Ne demandez pas ce que pensent la controverse dans un pareil état de choses. Comme expression de la pensée religieuse elle n'existe plus. Le protestantisme s'est sécularisé, sans foi, sans culte, sans discipline, sans sacrifice, il n'a pas même les premiers éléments d'un système religieux quelconque, considéré en lui-même, il n'est rien, c'est tout ensemble, protéiforme et surnaturel, ses doctrines sont des opinions plus ou moins philosophiques

[illegible] protestant lira bien *je pense;* mais nous le défions de [illegible] et de nous *croire* [illegible] d'ailleurs trompés par la foi par l'[illegible], et [illegible] de l'Église par celle de la raison [illegible] de la, toute discussion est impossible en principe, car on peut [illegible] sur ce terrain, et il est certain que l'[illegible] se trouve [illegible] sur la question entre eux et nous devient donc toute [illegible], comme vous le voyez, et vraiment nous aurions trop beau jeu s'ils n'avaient pas une histoire à leur usage. C'est dans ces compilations mensongères, vaste arsenal d'ignorance ou de mauvaise foi, qu'ils vont puiser ces déclamations haineuses contre la religion catholique, ces insultes à l'Église romaine et à ses [illegible], ces [illegible] et [illegible] contre tous et [illegible] culte, qui remplissent tous leurs livres. C'est la recette qu'ils emploient ces [illegible] fades et grossières qu'on nous jette philanthropiquement avec tant de complaisance, ces [illegible] qui maintenant ce sel, parce qu'on n'a pas de sens [illegible] pour répondre aux pour rétablir les faits. [illegible] ne vous sert pas. Il leur [illegible] de vous représenter à vos [illegible] comme [illegible], [illegible] leur tactique est d'attaquer. Le protestantisme n'accepte pas la [illegible] sur son terrain, il ne peut s'y maintenir, le sol lui manque et le pied lui glisse. La vérité, dans le retranchement, une sorte de honte publique est tellement le remords [illegible] qu'après une [illegible] catholique, lorsqu'on [illegible] tout sur de tels adversaires, il mesure, avant le combat, jusqu'à quel degré il lui faut descendre pour les rencontrer.

Ces considérations ont été inspirées en nous par la lecture d'un opuscule intitulé *Lettre d'un [illegible] à M. Vinet.* Ce petit ouvrage écrit avec [illegible] et d'une manière fort piquante, nous a vivement intéressé. L'auteur nous paraît être un de ces esprits élevés, nourris de solides doctrines, dont la [illegible] est toujours facile à reconnaître. S'il n'est pas catholique, il est digne de le devenir par la noblesse de ses sentiments, et, à la hauteur de sa raison nous [illegible] qu'à ses [illegible] religieuses, ces opinions presque toute d'un autre ordre ne [illegible] sœur de la [illegible] quoiqu'il en soit, tout ce que nous pouvons [illegible] de [illegible] de cet [illegible] *mœurs*, et qui établit [illegible] *le droit de tout dire, l'absence de logique, le peu de réflexion* et *le peu d'examen pour la charité* de son [illegible] que nous [illegible]. Malheureusement il est des [illegible] sur le front ces [illegible] sceau de la honte ne saurait plus trouver place. Tout scandaleux, toute affreux ver

tueuse, toute pensée grande et juste, sont comme bannis de leurs esprits et de leurs cœurs. On dirait que comme les démons, ils sont condamnés à haïr toujours ce qui sera toujours bon et vrai. Tel est leur premier supplice ici-bas.

M. Malan doit être bien étonné qu'on le lise et qu'on lui réponde; nous sommes persuadé que cela lui fera croire à son importance : douce illusion!

F. S.

ANNONCES.

DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS SARDES.

5me *Livraison.*

Cette livraison, que nous étions impatiens d'annoncer, se recommande par les articles *Mariage* et *Contrat de mariage*, dus au talent de M. Raymond, jurisconsulte distingué et professeur de droit.

Etant impossible de rendre en peu de mots des sujets qui exigent des développemens, nous devons avouer que, si la 5me livraison a heureusement acheminé l'ouvrage, elle n'a pas avancé avec le même succès sa marche alphabétique, mais il n'y a rien en cela qui doive nuire à l'intérêt qui s'y rattache. Nous rachèterons les détails qu'elle a dû embrasser par des retranchemens sur des articles moins longs, et nous prenons l'engagement de terminer ce Dictionnaire dans 2 ou 3 livraisons. Celles qui dépasseront ce nombre seront livrées gratis.

Au surplus, il ne faudrait pas que MM. les souscripteurs missent trop d'importance à l'addition de quelques livraisons au prix qu'ils ont voté pour leur abonnement : d'une part, cette addition est le résultat inévitable quoiqu'imprévu, des progrès que viennent de subir diverses branches de la Législation, et qu'il a fallu relater, il a été promulgué en 1837, 1838 et 1839 trois volumes de lois et décisions de plus de 800 pages chacun. Ces dispositions sont venues successivement et d'office prendre droit de cité dans notre travail, déborder nos colonnes déjà surchargées par l'abondance des matières, et requérir tout naturellement un supplément de livraisons proportionné à leur masse.

D'autre part, le Dictionnaire de la Législation sera pour long-temps la seule publication un peu considérable, qui sera faite en langue française d'un ouvrage approprié à nos lois, celle-ci n'a été possible que à raison de son opportunité, de son utilité générale et parce qu'elle remplissait une infinité de lacunes. Dès que le Code eut créé une ère nouvelle à notre Législation, tous les hommes sincèrement attachés à leur pays et à la marche des idées eurent intérêt les Tribunaux surtout, qui ont toute la vie d'une manière plus grave, n'avaient qu'une voie sur la nécessité, d'avoir dans un cadre économique et portatif 1° un vocabile de notre droit, où chaque terme nouveau adopté par le Code ou admis par l'usage fut popularisé à l'aide de définitions puisées aux meilleures sources, 2° un répertoire qui reproduisit jusqu'à ce jour, en les coordonnant avec chaque article du Code,

toutes les lois et tous les réglemens en vigueur, et présentât dans l'ordre alphabétique nos Pandectes nationales, 3° la conférence du Code civil avec les lois anciennes et le Code Napoléon, afin d'acquérir à l'intelligence du nouveau droit et les décisions de nos anciens maîtres en Législation, et les interprétations des Duranton, des Toullier et des plus profonds interprètes du Code Napoléon, 4° un commentaire sur les tarifs des droits d'insinuation, matière qui excite tant de réclamations et qui n'avait jamais été mêlée en notre langue; 5° un formulaire qui fît disparaître jusqu'aux dernières traces des réductions surannées, 6° un résumé substantiel de la doctrine que les arrêts des cours et les légistes ont faite au nouveau droit, pour faire refluer jusque dans les communes les plus éloignées des chefs-lieux cette science qui est le complément et la loi vivante du Code, qui commande et n'enseigne pas. En le laissant aux prises avec le jugement individuel, nous eussions vu en Législation les mille sectes de Bossuet.

Ce n'est qu'en réalisant toutes les conditions de ce programme que le Dictionnaire de la Législation a obtenu un concours efficace, et qui est dû non-seulement à la nationalité Savoisienne, mais encore à la nationalité si remarquable des principales villes du Piémont, qui ont bien voulu oublier en cette circonstance combien elles étaient riches des productions de leurs savans jurisconsultes, pour faire un acte de confraternité, elle est aussi due à quelques célébrités étrangères, qui ont été bien aises de trouver réunies dans un volume compacte de notions positives et complètes sur notre Législation. Sans ces concours comment aurions nous osé tenter une si grande entreprise, resserré que nous étions dans les limites de la Savoie!

Ainsi, MM. les Souscripteurs ne doivent pas oublier qu'ils ont fait un acte de dévouement national en s'associant au Dictionnaire de la Législation, et qu'il faut de leur part et de la nôtre, le compléter par des sacrifices indispensables.

(Note de l'Auteur du *Dict. de la Lég.*)

Vie des Bienheureux HUMBERT *et* BONIFACE *de Savoie*, brochure in-8°; à Moutiers, chez J. B. *Blanc*, imprimeur-libraire. A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur libraire. Prix 60 cent.

Voyage aux ruines de la chartreuse d'Aillon, fondée par le Bienheureux Humbert Comte de Savoie, par l'abbé F. MARTIN, à Annecy, chez F. *Sallier*, imprimeur libraire.

Nous tâcherons de dire quelques mots de ces deux ouvrages.

MARCHÉS de Chambéry, des 20, 22 et 24 août 1859.

	Le Veisseau.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	54	—	25	31
Seigle	14	43	—	18	90
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	14	58	—	10	16
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.

Froment	»	815
Seigle	»	765
Avoine	»	434

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du quinze mars 1858, reçu Chon notaire, M. Pierre [illegible] négociant, commissionnaire à Marseille (France), a acquis de Pierre et Joseph Guérin, cultivateurs à Montiers, actuellement absent des États, les immeubles ci-après désignés, pour le prix y exprimé.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation de Moutiers le 30 janvier suivant.

L'insertion prescrite par l'article 2203 du Code civil a eu lieu dans le Journal [illegible], le 21 mai suivant, numéro 6 de 1858, dans lequel [illegible] et le prix d'iceux ont été spécifiés.

Par ordonnance de M. le Juge-Mage de la province de Tarentaise, rendue le [illegible] dernier, ont été permises les publications prescrites par l'article 2205 du Code civil, et a cet effet il a nommé M. Quey à ces fins pour faire celles qui se trouveront à faire dans le mandement de Moûtiers, le sergent François, pour celles à faire dans le mandement d'Aime, et tel huissier qu'il plaira à M. le Juge-Mage de St-Jullien de commettre pour celles à faire dans son ressort.

Par exploits des [illegible] juillet, 3, 5, 12, 13, 16, 17 et 19 août 1858, signés Francin, Anchier et Mazard, ces derniers ont été faites au nom de [illegible], qui consent que le faire élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Moutiers, le [illegible] août 1858. GRIOTTERAY, proc.

Par acte reçu le vingt-cinq juillet dix-huit cent trente-huit, Dervaz notaire, ès mains de Pierre Pascal et Jeanne Gillet, de Thonon, ont vendu au sieur Antoine-Joseph fils de Jean Pierre Portier, cordonnier, demeurant à Thonon, une chambre à feu au premier étage d'une maison située à Thonon, rue du Marché, avant deux croisées sur la rue, confinée par la hoirie de feu Jean Pierre Portier, [illegible], la maison de Jeanne veuve Des Gouttes d'une part, et celle de Mme Marie Vaz aux de montagne, pour le prix de quatre cent quatre-vingts livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le dix-sept août dernier, vol. [illegible], art. [illegible], trois cent vingt-deux, aux frais à payer de quatre livres septante centimes, signé Tappaz.

Thonon, le 21 août 1858. GUYON, proc.

Par contrat reçu [illegible] juillet 1858, Baume notaire, le sieur Constantin [illegible] de Bonneville, a vendu à M. Alexandre le colonel Pierre-François [illegible], propriétaire dans ces mêmes lieux, [illegible] et domicilié en cette province, et de présent à Annecy, une pièce de terre champ, de la contenance de [illegible] toises 2 pieds, située sur le territoire dudit Annecy-le-Vieux, [illegible] et tenant à la majeure sous le nom [illegible] et sous portion [illegible] consistant du [illegible] de [illegible] dans le tènement, du levant [illegible] une

chemin et champ des hospices d'Annecy, et des autres parts par terre de l'acquéreur.

Le prix de cette vente est de deux mille deux cent quatre-vingt-sept livres nouvelles et cinquante centimes, dont il a été donné quittance.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 9 août 1839, volume 21, article 58, sous le droit de vingt-trois livres et vingt cent mes

Annecy, le 22 août 1839. J.-F. [illegible], not

Par contrat de notaire du 30 mai 1833, dûment enregistré, Jean-Baptiste fils de défunt Jean-Baptiste Bonnet, propriétaire, né et domicilié à Argonnex, a fait donation à Jean-Claude-Ignace Bonnet, son neveu, cultivateur, né et domicilié aux Arsenaux, de la généralité des biens immeubles et meubles présentement quelconques à lui appartenant.

Cette donation acceptée par ledit Bonnet, a été faite sous les réserves en faveur du donateur, 1° de la propriété et usufruit, pour lui et sa femme, pendant leur vie durant, de trente ares de terre environ des biens donnés, 2° d'une somme de cent livres nouvelles, pour être payée en dernier ressort le donateur a chargé en outre le donataire de payer comptant à Claudine Bonnet femme de Jean-Claude [illegible], la somme de huit cent cinquante livres nouvelles, et à Claude Bonnet autre de ses neveux, la somme de mille livres nouvelles.

La valeur des biens donnés est de quatre mille livres nouvelles. Les immeubles dont il s'agit ne sont point tenus par rière fiefs, ledit Jean-Baptiste Bonnet, père du donateur et la transcription de cette donation, a été requise au bureau des hypothèques de cette province, avec une copie dudit contrat de mariage, un extrait du plan cadastre désignant la nature, la situation et les numéros de ces biens, qui sont situés sur le territoire d'Argonnex, et consistent en champs, vignes, cimetière, près vergers, maisons, placeaux, jardins, terres, pâturages et bâtiments, figurés à la mappe sous les numéros cadastraux [illegible], et portés au nouveau cadastre.

Le tout a été transcrit au bureau des hypothèques du Genevois le 27 août 1839, volume [illegible], article 251, sous le droit de vingt-une livres et soixante centimes.

Annecy, le 29 août 1839. Pour Jean-Marie Bonnet, [illegible] J.-M. Baume, not.

A remise par autorité de justice, dans la commune d'Evaux, et au [illegible] de cette commune de la [illegible] commune [illegible] le corps de ses biens immeubles, et une maison située [illegible] [illegible] 30 ares de terre en champ, [illegible] sur la commune de Chapelle-au-Bois.

Ces immeubles libres et francs de toute charge connus être raisonnable de la valeur de six mille neuf cents livres nouvelles.

Ils dépendent de la succession du sieur Claude-François Soatton, quand vivait propriétaire cultivateur en ladite commune de Chapelle-Rambaud, et ils appartiennent à Jean Soatton son enfant mineur, né de son mariage avec Louise Perraves, sa veuve.

Pour être vendu, chaque lot sera exposé séparément aux enchères publiques sur prix d'estimation fixé par experts; puis les huit lots le seront ensemble sur le montant des mises partielles reunies, conformément au Manifeste dressé, le jour de hier, par Me Pierre de Benevix, notaire public soussigné, de résidence à Laroche, d'après les indications et volontés de ladite veuve Soatton, en qualité de tutrice de son enfant, et en présence de sieur Dominique Soatton, de Pers, son protuteur.

Les premières enchères auront lieu le quinze septembre prochain, les secondes le vingt-deux, et les troisièmes le vingt neuf du même mois, et toutes à l'heure de midi, soit à l'issue des offices divins à Lieux, et au-devant de la porte principale de l'église de ladite commune.

Pour avoir communication des titres de propriété, et connaissance du cahier des charges, s'adresser audit Me de Benevix, qui, par décret et lettres du Tribunal de préfecture du Faucigny, sous date du neuf mars dernier, a été commis pour faire la vente desdits biens.

Fait à Laroche, le 22 août 1839. P. De Benevix, not

Le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, par son jugement du 3 août 1839, a fixé l'audience du treize septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère des immeubles procurés du sieur François Chavasse, situés rière le bourg des Echelles, et désignés au Manifeste; la vente est poursuivie par sieur Auguste Chavasse, cafetier, agissant en qualité d'héritier bénéficiaire dudit François Chavasse. Les immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois mille livres en un seul lot.

Chambéry, le 14 août 1839. Garion, proc.

Le 30 septembre 1839, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, en tel lieu, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à spectable Jean-Louis Thevenod, chirurgien, domicilié à Billonges, et dont la vente par expropriation est poursuivie par MM Louis-Gaspard Amédée Girod de l'Ain, pair de France, Jean-Marie-Félix Girod de l'Ain, colonel d'état-major et député de l'Ain, domiciliés à Paris, et François Fabrice-Sophie Girod de l'Ain, ancien officier de marine, domicilié à Versoix, canton de Genève.

Cette vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal en date du 16 avril 1839. La première enchère et adjudication préparatoire a eu lieu le 13 juin suivant, l'adjudication définitive avait été fixée au premier août, mais ce jour-là le Tribunal, sur la demande du débiteur et du consentement des poursui-

vans, en maintenant son ordonnance d'adjudication préparatoire du 15 juin, a ajourné et le nouveau fixe la seconde enchère et adjudication définitive audit jour 30 septembre 1839.

Les immeubles mis en vente, qui sont situés sur la commune de Fillinges, et qui consistent en broussailles, taillis, pâturages, champs, prés, vignes, maisons, jardins, granges, écuries, cours et vergers, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux mille livres nouvelles, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement aux poursuivans, par jugement du 15 juin 1839.

St-Julien, le 24 août 1839. MUGNIER,

Pour Me LUCOIS, proc.

Par son jugement du 2 août courant, le Tribunal de préfecture de Chablais a fixé au 21 septembre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède Jean-Marie Biroud, laboureur, domicilié à Orcier, rière cette dernière commune, et dont la subhastation est poursuivie par Joseph feu Paul Derraz, et noble François-Marie de Saxel, le premier domicilié à Orcier, et le second à Evian.

Thonon, le 24 août 1839. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par contrat de mariage passé devant Me Charles Croset-Bineaz, notaire à Montmélian, le 28 mai 1839, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 23 août suivant, au vol. 21, articles 237 et 238.

Le sieur Donnaz feu Charles Perroux, cultivateur, domicilié à Villarroux, a donné en vue de noces, sous réserve d'usufruit pendant sa vie et celle de Claudine Brunier, son épouse, et encore sous les charges exprimées audit contrat, à Jacques Perroux, son fils, cultivateur au même lieu,

1° La moitié des biens qu'il possède et qu'il posséderà, et notamment la moitié des immeubles qu'il possède, et qui sont situés rière ladite commune de Villarroux, consistant en broussailles, bois, champs, châtaigneraies, prés, maison, grange, vignes, situés aux lieux dits à Champ Vison, Montrailliat, la Croix, au Saud, au Mollard, au Croset, aux Pièces, à la Taillat, au Vernes, à Vellar, à la Pauletar, au Clos, à Charmant, à la Croix des Rameaux, inscrits sous les numéros 79, 125, 276, 304, 305, 338, 339, 440, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 601, 602, 603, 606, 450, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 466, 477, 488, 492, 755, 756, 992, 993, 1028, 1029, 1048, 1049, 1050, 28 rouge, 126, 127 rouge, 250, 251, 252, 253, 254 rouge, de la mappe de Villarroux.

2° Divers meubles spécifiés audit contrat.

Par ce même contrat, Claudine, fille de défunt Louis Brunier, épouse dudit Donnaz Perroux, domiciliée audit Villarroux, a donné aussi en vue de noces, sous réserve d'usufruit pendant sa vie et celle de son époux, et sous les charges stipulées dans ledit contrat, audit Jacques Perroux, son fils, une pièce de terre sise à la Chaux,

[illegible] de [illegible], inscrite sous numéro 477 de la [illegible] de la contenance [illegible], [illegible] par le [illegible], tout ce qui peut [illegible] et [illegible] peut [illegible], son mari, et qu'il a reçu d'elle, [illegible] 1,000 livres [illegible]

[illegible] ont été dûment [illegible] le [illegible] 1839. La première a été déclarée, [illegible] de la valeur de [illegible], et la seconde de la valeur de [illegible]

REY,

Pour Me CROSET-[illegible], not.

Le 5 février 18[illegible], a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], sous le volume [illegible], article [illegible], [illegible] de la vente reçue Me Joseph [illegible], notaire au [illegible] de Beauvoisin, le [illegible] décembre [illegible], passée par Joseph [illegible] [illegible] feu Joseph, [illegible] et [illegible], domicilié à [illegible], au profit du sieur [illegible], propriétaire et [illegible], domicilié [illegible], moyennant le prix de deux mille [illegible] cents [illegible], d'[illegible] de terre labourable avec le bâtiment [illegible] qui s'y trouve construit, située sur la commune de [illegible], de la contenance d'environ sept [illegible], et partie [illegible] [illegible].

J. [illegible], not.

[illegible] contrat, [illegible] par [illegible] [illegible] livres [illegible] la vente par [illegible] il est [illegible], propriétaire, domicilié [illegible], et [illegible] au Magistrat [illegible] livres [illegible] préparatoire faite au sieur François M[illegible] de Bonne, le 4 juillet 18[illegible].

[illegible] août [illegible].

REVIS,

Pour Me PAGNON, proc.

Le [illegible] septembre prochain, à [illegible] heures [illegible], par-devant le [illegible], siégeant à [illegible], en exécution de [illegible], [illegible] appartenant à Jean François Mer[illegible] [illegible].

Ces [illegible], situés sur cette dernière commune, [illegible] [illegible] [illegible] livres [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

An 1839. N° 36 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

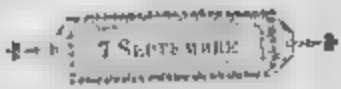

CHAMBÉRY, 6 SEPTEMBRE.

Par ordre de S. M. il vient d'être établi un bureau de transit au Châble, sur la route d'Italie en Suisse par Annecy et le pont de La Caille. Les marchandises étrangères qui n'avaient précédemment de transit que par l'Étoiret, pourront désormais être expédiées par le Châble, et par là le commerce aura la faculté de jouir des avantages que présentent les améliorations de cette route.

— La moyenne de la température du mois d'août qui vient de s'écouler a été de 18°, 56 C. (14° 85 R.), celle du mois de juillet de cette année avait été de 22° 84, c'est à dire plus forte d'environ 4°.3.

Maximum le 31 31° 6 C. (27°. 7 R.).

Minimum le 22 7°. 3 C. (5° 8 R.).

La température du 3 août est la plus forte que nous ayons éprouvée jusqu'ici, et doit être regardée par conséquent comme le *maximum* de toute l'année, le *minimum* a eu lieu le 1er février à — 18° C., il se trouve entre ces deux températures extrêmes, à six mois de distance, l'énorme différence de 52°. 6.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 août 1839, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées dans la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brulement des Cédules rachetées, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Edit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

Nos des inscriptions nominatives	au porteur	Rente. fr.	c.	Nos des inscriptions nominatives	au porteur	Rente. fr.	c.
1257	»	500	»	9019*	»	50	»
1289	»	55	55	9135*	»	18	62
1334	»	10	»	9206*	»	35	»
1364	»	30	»	9326	»	250	»
1919	»	500	»	9[illegible]87*	»	30	»
2338	»	200	»	9728	»	105	»
2378	»	250	»	9838	»	400	»
2659	»	10	»	98[illegible]2	»	11	24
3180	»	20	»	9873*	»	14	»
3266	»	138	89	9919	»	225	50
3446	»	16	67	10129*	»	60	»
3[illegible]4	»	10	»	10225	»	435	»
3[illegible]6	»	50	»	10485*	»	90	»
3999	»	50	»	105[illegible]	»	10	»
4600	»	20	»	10710	»	50	»
4007	»	10	»	10766	»	300	»
4946	»	100	»	»	250	50	»
5212	»	60	»	»	471	20	»
5[illegible]8	»	200	»	»	1761	10	»
5[illegible]	»	89	99	»	2720	50	»
6218	»	184	32	»	3159	111	11
6660	»	200	»	»	3296	60	»
7114	»	63	33	»	3918	10	»
7741*	»	25	»	»	[illegible]32	20	45
7931	»	99	99	»	4591	20	»
7964*	»	40	»	»	[illegible]93	500	»
8050	»	30	»	»	6251	100	»
8109*	»	25	»	»	6036	7	77
8211	»	73	86	»	[illegible]	300	»
8295	»	100	»	»	6947	150	»
8297	»	400	»	»	[illegible]	50	»
83[illegible]*	»	40	»	»	9025	100	»
8492*	»	10	»	»	9174	300	99
8621*	»	500	»	»	9192	15	»
8718	»	270	»	6702[	»	80	»
8757	»	150	»				

Les rentes marquées du signe * sont annotées d'hypothèque.

Celle avec le signe [est seulement comprise dans le tirage pour la rente de 50 fr. 4 c.

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

TIRAGES.	N^os DES INSCRIPTIONS nominatives	au porteur	RENTE. fr.	c.
Du 28 février 1834. . .	7091	»	200	»
Du 28 février 1835. .	6807	»	60	»
Du 31 août 1835	4921	»	20	»
	2132	»	80	»
Du 29 février 1836.	6155	»	10	»
	2096	»	30	»
Du 28 février 1837. . . .	4618	»	10	»
	4923	»	10	»
	8561	»	10	»
	3131	»	20	»
Du 31 août 1837.	8343	»	20	»
	3923	»	10	»
	7423	»	236	26
	5812	»	70	»
	9818	»	250	»
Du 28 février 1838	9197	»	300	»
	»	4910	20	»
	1616	»	10	»
	3348	»	10	»
	4190	»	10	»
Du 31 août 1838	4310	»	30	»
	8238	»	60	»
	9691	»	10	»
	»	7908	30	»
	1130	»	10	»
	2177	»	10	»
	1281	»	10	»
	1034	»	83	33
	2738	»	120	»
	2480	»	10	»
	3546	»	10	»
	4010	»	10	»
	5131	»	92	25
	7311	»	350	»
	8146	»	83	33
	8660	»	15	»
	8243	»	100	»
	8343	»	206	63
Du 28 février 1839. . . .	8962	»	80	»
	8816	»	20	»
	9241	»	15	»
	9709	»	55	»
	9900	»	10	»
	»	1918	10	»
	»	2205	50	»
	»	5469	10	»
	»	5361	40	»
	»	6162	100	»
	»	7663	200	»
	»	8856	50	»
	»	9028	10	»
	»	9063	50	»

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 31 août : LETTRES-PATENTES (du 23 juillet 1839), *par lesquelles S. M. établit au nombre de six les Bureaux de Liquidateur auprès du Sénat de Savoie, et déclare qu'en cas de vacance des exercans actuels ceux qui voudront y être admis devront dorénavant être nommés par Lettres Patentes et payer la finance de 100 livres par an.*

Pub. le 2 septembre : MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 17 août 1839), *portant notification des déterminations de S. M. qui déclarent maintenues en vigueur les dispositions des Lettres Patentes du 21 novembre 1824 et du Billet Royal du 30 janvier 1836, par lesquelles les Finances Royales ont été autorisées à renoncer, dans leurs contrats, à l'hypothèque légale et au privilége sur les immeubles contre les entrepreneurs, moyennant la stipulation d'une hypothèque spéciale, et qu'à cette fin que la renonciation auxdite privilége et hypothèque légale serait censée avoir eu lieu toutes les fois qu'une hypothèque conventionnelle aurait été stipulée.*

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

Sur M. le Docteur Joseph-Marie SOCQUET.

(*Article communiqué.*)

Une étude bien importante dans la vie des hommes illustres est celle du développement de leur célébrité. Tantôt en effet, la réputation ne cesse de s'élever, soit uniformément, soit par bonds irréguliers, tantôt elle est sujette à des réfractions, à des redoublemens, et passe même à des valeurs négatives. En représentant cette courbe par une équation, l'on reconnaîtrait qu'il entre souvent dans la fonction, des quantités purement accidentelles et étrangères au mérite intrinsèque de l'homme; mais généralement, il faut bien le reconnaître, l'élément principal, c'est la *ténacité* qui, si elle est toujours positive et dans le même sens engendre des valeurs continuellement croissantes, mais qui, abandonnée à des changemens de signes, produit les principales perturbations de notre existence.

Ces considérations que M. le docteur Joseph-Marie Socquet a mis quelquefois à développer en se les appliquant à lui-même, expliquent trop bien l'espèce d'obscurité dans laquelle la rectitude a fait un savant aussi distingué, dont les premiers pas dans la chimie avaient promis à la patrie une illustration scientifique des plus brillantes.

M. Socquet né à Mégève en 1772, prit ses grades en médecine à l'Université de Turin à l'âge de 20 ans, et dès lors il fut traité comme un collègue par tous ses vénérables professeurs.

Nommé médecin dans les armées, il servit son Souverain [illegible] de Campoformio, et sollicita à faveur de le suivre en Sardaigne. Un serviteur plus ancien obtint la préférence.

M. Socquet qui, depuis la réduction de la Savoie, avait été inscrit sur les listes des émigrés, et qui avait trop de répugnance pour l'anarchie

résolut de s'enfuir au Tyrol. Déjà il s'était pédestrement acheminé à travers l'Italie, lorsqu'il fut reconnu par des officiers français à qui il avait sauvé la vie dans les hôpitaux et qui le retinrent comme de vive force pour les faire assister un complot pour le nouveau drapeau qui était devenu celui de la patrie. Mais M. Soc[illegible] ne souscrivit jamais l'expression de ses fol[illegible] que et ce[illegible] cause.

Pendant ce temps, la chimie subissait aussi sa révolution, et autant M. Soc[illegible] se montrait inébranlable dans ses convictions sociales, autant il montrait d'ardeur à embrasser les nouvelles théories de la science. Dans les [illegible] dans les garnisons, il observait les phénomènes de la nature et des arts, il expérimentait successivement, et successivement il exerçait sa profession [illegible] comptes.

A Nice (Département) il donna des cours gratuits et publics, il en fit autant à Vérone où il obtint un succès [illegible]

Le chevalier Bonvoisin qui voulait trop contrariant trop le développement de ses études, et il accepta la chaire de chimie dans le grand [illegible] de l'hôpital Majeur de Venise, où il était la nomination de Lavoisier et de [illegible]pital. Mais il se trouvait trop [illegible] du centre du mouvement [illegible] Après deux ans ne pouvant [illegible] au-devoir de tous Paris [illegible] [illegible] [illegible] et quoique toujours sous la coup de son [illegible] sur les listes des émigrés il se rendit tout droit dans la capitale, se mit en relation avec les sommités de l'époque, obtint sa radiation, fut nommé professeur de physique et chimie à l'école centrale du Puy-de-Dôme.

Deux ans après, rétabli sur la liste [illegible] de son père et de ses compatriotes de Chambéry, il vint occuper la même place dans le département du Mont-Blanc, où il resta huit ans.

Les trois premières années de ses cultures chimiques furent l'époque de ses travaux les plus remarquables. Il publia à Vérone différents mémoires, à Turin, des essais sur le calorique et sur les effluves; à Chambéry, des [illegible] de chimie aussi originales que profondes. Il devança, en Europe, [illegible] que Berthollet et monsieur en Égypte, et toutes les fois que ces théories nouvelles se [illegible] ouvrirent en [illegible] Berthollet se plaisait à mettre en [illegible] avec les questions les plus ardues de la science, et à reconnaître qu'il y trouvait toujours de l'instruction et du plaisir.

Ses essais sur le calorique ont plus de vues hardies dont la plupart ont été reconnues par des découvertes bien postérieures. Le chapitre sur l'état [illegible] et électrique du globe [illegible] terrestre, celui sur la chaleur animale et [illegible] électrodynamiques du magnétisme terrestre, celui sur la chaleur animale [illegible] les idées purement chimiques de Lavoisier, qui étaient alors universellement [illegible] vagues, et démontre l'influence de toute la capillarité des [illegible] et de toutes les forces [illegible] s'est en résumé sur cette des travaux les plus modernes de [illegible] et des Despretz.

Enfin [illegible] à l'époque [illegible] de sciences. M. Socquet fut destitué [illegible] [illegible] la chimie [illegible] appliquée aux arts, de l'[illegible]

Dans la position manufacturière de cette ville, et dans les vues industrielles de Napoléon, une semblable destination montre suffisamment quel cas l'on faisait de notre Savoisien, mais bientôt la guerre absorbe tout l'État, les événemens politiques anéantissent les recherches scientifiques; et en 181[illegible] le Gouvernement français supprima par mesure d'économie, la plupart des facultés, et entre autres celle de Lyon, les professeurs eurent aussi leur demi-solde, et en 1818, M. Socquet accepta sa pension de retraite.

M. Socquet n'avait jamais cessé d'exercer la médecine, et nous avons vu que la chimie ne lui faisait pas d'illusion sur les phénomènes spéciaux de la vitalité, réunissant ainsi les deux bannières, sa pratique fut à la fois hardie et prudente, nouvelle et antique, c'est-à-dire qu'elle fut brillante et solide. A Venise, à Clermont, à Chambéry, à Lyon, il fut médecin de tous les hôpitaux et établissemens publics, mais à Lyon surtout, sur un grand théâtre, dans une ville riche, il excita un véritable enthousiasme, et il obtint une célébrité et un concours tout-à-fait extraordinaires, qui lui procurèrent une fortune considérable.

La passion de la chimie s'accrut chez M. Socquet avec les moyens de la satisfaire, et finit par le détourner de la médecine. Lorsque l'industrie se releva en France, il fut assailli par des spéculateurs qui réclamèrent ses conseils et son concours, et qui lui offrirent les emplois les plus lucratifs de ses capitaux ainsi que de ses connaissances. Avec une imagination vive, enthousiaste et mobile, M. Socquet, pour qui la principale considération était celle de la science, ne put manquer de rencontrer beaucoup de déceptions, qui entamèrent gravement sa fortune. En établissant à Lyon l'industrie des alunes, celle des eaux-fortes, celle de l'acide pyroligneux, en s'y livrant à de nombreuses recherches sur la teinture et les couleurs, toujours il eut pour sa part les dépenses, quant aux bénéfices, il n'en passa pas pour son compte; de là, les déceptions, les tracasseries, les dégoûts, les chagrins, les maladies et une altération rapidement croissante de toute son organisation.

Ce fut dans ces circonstances qu'il revint à Turin, ayant pour soutenir sa réputation, une fortune et une santé délabrées, et une imagination toujours plus ardente à mesure que cette faculté essentielle chez lui cessait d'être convenablement équilibrée. Le feu qui le dévorait intérieurement l'entraînait à des entreprises hasardées et à une susceptibilité exagérée qui l'isolèrent de plus en plus, et insensiblement il tomba dans un oubli dont les voiles devaient paraître bien pesans à un homme qui sentait du quelle valeur il avait été et ce qu'il pouvait être encore.

Parmi ses travaux qui méritent d'être cités avec le plus d'honneur, nous ne devons pas oublier la théorie du [illegible] véritable étude [illegible] d'expérimentation et de déduction [illegible] combinées. Ce mémoire fut imprimé d'abord par la Société d'Agriculture de Lyon, puis fut inséré en entier dans les *Annales de l'Agriculture française* du Paris, dans la *Bibliothèque universelle* de Genève, et dans une infinité de recueils français et étrangers.

Mort récemment et depuis son séjour à Turin, il a donné une preuve de la rigueur que l'amour de la science pouvait remmander en lui. Quand la théorie miasmatique éclata en France, M. Sorquet, sans autre mission que celle de son dévouement, et sans faire part de son projet ni à sa famille ni à ses amis, se transporta au centre de la contagion et la suivit de ville en ville, étudiant, expérimentant, discutant avec la bonhomie, avec l'abnégation, avec l'indépendance du tout système qu'on aurait pu trouver chez un jeune homme de vingt ans.

Le choléra n'étant encore développé en Piémont, M. Sorquet reprit ses recherches, il en consigna les résultats dans une brochure remplie d'idées pratiques, et dont la théorie générale sur les virus morbifiques est d'accord avec les publications les plus récentes des Holl Bey, des Bulard, et des savantes instructions en Allemagne pour les études sur la police sanitaire.

Dans tous les écrits de M. Sorquet, on trouve une tendance analytique qui constitue la vraie philosophie; cette tendance appliquée à l'étude morale de l'univers, l'avait rendu éminemment religieux, et avait conservé chez lui, par l'influence même des hautes sciences, toute l'honnêteté et toute la simplicité de la foi.

Son enseignement était chaud, bref, tout, riche de comparaisons, analogue à celui de M. Thénard à Paris. Les nombreux voyages de M. Sorquet, tant d'observations, tant d'expériences, tant de méditations lui fournissaient naturellement des rapprochements curieux, des traits vifs, quelquefois heureux, mais qui, sous la magie de sa diction, étaient toujours entraînants. Ses écrits avaient les mêmes qualités et les mêmes défauts, mais à la fraîche lecture, ceux ci devenaient beaucoup plus sensibles.

M. Sorquet était docteur médecin de la faculté de médecine de Paris, docteur ès sciences de celle de Paris, secrétaire général de l'Académie de Lyon, correspondant de celle de Turin et de la Société Royale Académique de Savoie, pensionné et officier décoré de l'Université de France.

Après avoir disséminé, dans tant de lieux, les éléments solides d'une grande réputation concentrée, il a expiré le 20 juin dernier, à Turin, dans les bras de sa famille, et sans doute il aura obtenu, dans la miséricorde de son créateur, la repos qu'il n'avait pas su trouver sur la terre.

PIÉMONT.

Turin, le 20 août. S. M. désirant signaler par une honorable distinction les services militaires que déjà décorés de l'ordre équestre des SS. Maurice et Lazare, comptent une ancienneté de service militaire et sont encore en activité dans les armées de terre, a créé en leur faveur, par un ordre en date du 15 courant, une médaille en or qui portera d'un côté l'effigie équestre du premier martyr saint Maurice avec cette légende : *Amor Martyrum pectus meum*, et de l'autre, une inscription où se trouveront les noms et prénoms du décoré, avec ces mots : *Ordinis militaris SS. Mauritii et Lazari merito*. Du revers de l'Ordre. Une médaille de plus grande dimension est destinée à ceux qui ont rang d'officiers généraux.

— La flotille napolitaine qui était entrée, le 19 août, dans le golfe de la Spezzia, est arrivée à Gênes le 27 au matin; elle est composée d'un vaisseau, de trois frégates, d'une corvette et d'un brigantin.

4 *Septembre.* LL. MM. nos augustes Souverains et S. A. R. le duc de Savoie sont rentrés à Turin le 31, de retour de leur séjour à Racconis.

— La *Gazette piémontaise* du 4 cite des lettres de Rome annonçant le renouvellement de la persécution sanglante qui continue dans l'empire chinois contre la religion chrétienne, vient d'immoler de nouveaux martyrs au nombre de quinze, parmi lesquels sont deux évêques, Mgr Ignace Delgado, vicaire apostolique dans le Tonquin oriental, et Mgr Dominique Henarez, son coadjuteur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le prince régnant Guillaume de Nassau, qui vient de mourir à Wiesbaden, était, dit-on, le prince le plus riche de l'Allemagne, il passait pour la meilleure tête politique de cette contrée.

— Des nouvelles de Constantinople que donne la *Gazette d'Augsbourg*, disent que Khosrew-Pacha déploie une grande activité et une grande énergie dans le gouvernement des affaires, et surtout dans l'organisation de l'armée. Le capitaine anglais Walter, qui a quitté dernièrement la flotte du capitan pacha, est revenu à Constantinople sur l'invitation de lord Ponsonby, ambassadeur auprès de cette capitale.

— On écrit d'Odessa que la flotte russe qui est devant Sébastopol a reçu ordre de se tenir prête à mettre à la voile.

— L'Autriche met sa marine en état de prendre une part active aux événemens qui pourraient survenir en Orient.

— Un nombreux corps de troupes russes rassemblé dans la Bessarabie s'approche vers le Pruth.

— Les lettres de Constantinople du 14 août apprennent qu'un terrible incendie a réduit en cendres une grande partie du quartier de Pera et élève le nombre des maisons détruites à plus d'un millier.

— On écrit de Constantinople en date du 17 août, que la réponse de Méhémet Ali à la note qui lui a été remise au nom des cinq puissances était connue dans cette capitale. Le pacha persiste dans ses premières prétentions, et en laisse en retour d'autres qui pourraient amener de nouvelles complications. Il déclare formellement qu'il ne consentira jamais à entrer en négociations avant que Khosrew-Pacha ait été jugé du cordon au sultan. Le prince de Joinville a quitté Constantinople le 14 pour aller faire une tournée de quelques jours dans la mer de Marmara.

ANGLETERRE.

Le parlement a été prorogé le 27 août par la reine en personne.

— Les travaux du tunnel sous la Tamise avancent rapidement; la longueur de ce qui est fait est déjà de 920 pieds, il ne reste plus que 800

[illegible] de long à creuser, et comme l'irruption des eaux n'est plus à craindre, [illegible] que le travail sera [illegible].

— On remarque, dit un journal, un grand refroidissement entre la reine Victoria et sa [illegible] la duchesse de Kent [illegible], des excès commis par les chartistes, [illegible] à se détacher des wighs et [illegible], avec lesquels la [illegible] toujours [illegible] les plus étroites liaisons; on prétend même que de graves mésintelligences ont [illegible] à ce sujet entre la mère et la fille, et quelques personnes s'attendent à un changement dans le [illegible].

— On [illegible] à un journal anglais qu'il a été découvert à [illegible], au Mexique, un nombre très-considérable de momies, qui ressemblent sous tous les rapports à celles d'Egypte.

— Les journaux de Londres du 30 août annoncent quelques modifications dans le ministère. Lord John Russel passe au ministère des colonies, et le marquis de Normanby [illegible] le remplace à l'intérieur. Lord Howick, ministre de la guerre, a donné sa démission.

— La curiosité publique à Londres se porte [illegible] sur le fameux tournoi de lord Eglington, pour lequel on a fait des préparatifs depuis si long-temps. Une première journée d'exercices a eu lieu le 29, au château d'Eglington, et quoique le temps ne fût guère favorable, plusieurs [illegible] de spectateurs [illegible]. C'est lady Seymour qui a été reine de la beauté et qui a félicité les chevaliers vainqueurs, lord [illegible] président du tournoi.

FRANCE

30 *Août*. [illegible] le département [illegible] de toutes parts [illegible], de notre [illegible] dans lequel on conteste la legalité de l'ordonnance.

— Le nombre [illegible] de la Seine, [illegible].

— [illegible] qui s'était fait [illegible] de Chatel, et qui a long-temps affligé l'Église par [illegible]. Il a adressé à l'évêque de Versailles une rétractation [illegible] et [illegible] les plus amers [illegible] de sa conduite. Il [illegible] qu'une vaine espérance et par [illegible] religieuse [illegible] la [illegible].

— Les journaux [illegible] débats de l'affaire Peytel, notaire de Belley, [illegible] sa femme et [illegible] revenant avec eux en voiture de Bourg à Belley, et [illegible] au contraire que c'est le domestique qui voulant [illegible] trou-

vait dans la voiture, a tué sa femme et a été lui-même victime de son agression.

— Le général Bertrand, ancien ami de Napoléon, a reçu à Bordeaux une ovation extraordinaire; la foule a dételé ses chevaux pour traîner sa voiture.

— L'archevêque de Paris est sorti le 29 pour la première fois en voiture.

— A St-Yrieux (Haute-Vienne), une jeune dame, femme d'un notaire, vient de mettre au monde, pour la troisième fois, trois garçons bien portans, le lendemain, trois nourrices, trois parrains, trois marraines, la grand'mère, la grand'mère et vingt personnes de la famille présentaient les nouveau-nés au baptême.

— On annonce que M. de Lamartine travaille à une tragédie qu'il fait pour Mlle Rachel, cette jeune actrice qui a obtenu de si grands succès à Paris, au théâtre Français.

4 *Septembre*. Le roi et la reine des Belges sont arrivés au château d'Ev le 31 août, venant d'Ostende par Dunkerque et Boulogne.

— Le 29 août, il y avait déjà, pour ce mois, 103 faillites de déclarées au tribunal de commerce de la Seine, et présentant un passif d'environ 10 millions de francs.

— L'amiral Baudin, qui a terminé l'affaire du Mexique, est débarqué le 27 à Brest, il est attendu à Paris.

— Un journal de Madrid rapporte que le 26 août on a tué à Barcelonne un énorme poisson de 60 pieds de long qui avait échoué sur la plage près du môle, sa bouche avait 7 pieds de large.

— Les nouvelles d'Espagne sont fâcheuses pour don Carlos. Espartero a pris possession de Durango où le prince avait autrefois son quartier-général, et on annonce en outre comme certain que celui-ci a été trahi par son général en chef Maroto.

— Le notaire Peytel, dont l'affaire portée par-devant la cour d'assises de l'Ain, à Bourg, a causé une si grande sensation, vient d'être, dans l'audience du 30, déclaré coupable de l'assassinat, avec préméditation, de sa femme et de son domestique, et condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

— Un accident de voiture a coûté la vie dernièrement au célèbre violoniste Lafont, chevalier de la Légion-d'Honneur, au moment où il venait de quitter Bagnères, après y avoir passé quelques jours.

— Mgr Jansen, évêque de Nancy, est parti pour le Hâvre, où il va s'embarquer avec quelques ecclésiastiques, pour aller visiter les divers diocèses des Etats-Unis.

— Le duc d'Orléans doit se rendre en Afrique, son départ de Port-Vendres pour l'Algérie est fixé au 27 de ce mois.

— Une maison de Valence, Isère, a été la proie d'un incendie tellement violent et rapide qu'il a fait perdre une ou deux des flammes.

— La trahison de Maroto envers don Carlos s'est confirmée, les renseignemens reçus à ce sujet apprennent qu'une sorte de complot diplomatique avait été trouvé entre Espartero, général des christinos, et Maroto, sous

la médiation d'agens des ministères anglais et français. Il paraît que le plan était d'amener une pacification en conservant aux provinces du nord leurs franchises, et en sacrifiant don Carlos, qu'on aurait, par des mouvemens concertés, accolé à la frontière de France, pour l'enlever par un coup de main, le conduire à Bayonne et l'envoyer ensuite à Rome avec une pension.

— Une correspondance des Etats-Unis annonce que l'explosion d'un bateau à vapeur entre Philadelphie et Darby, a fait périr l'équipage et 25 passagers.

ANNONCES.

La 1re livraison de la *Bibliothèque des familles chrétiennes* vient de paraître. Cette livraison se montre : *Le Voyage de la Troppe à Rome*, du P. Gérard, 1er vol.; la *Vie de Joseph vendu par ses frères*, et les *Serviteurs* [illegible]. Prix [illegible] liv. par an.

Sermons du P. Mac-Carthy, 4e vol., prix : 1 liv.

Tableau sur le Pont Charles-Albert. Prix : 40 cent.

A Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur-libraire.

Marchés de Chambéry, des 27, 29 et 31 août 1839.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.		f.	c.
Blé.					
Froment, *Prix.*	21	20	—	26	09
Seigle.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Orge.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	15	00	—	10	46
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	42 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.

Froment	0.	815
Seigle	0.	765
Avoine.	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 21 juillet dernier, Cottet notaire, les mariés Jacques feu François Bocquet et François feu Amed Arancel, domiciliés en la commune de Maxilly, ont acquis du sieur André feu Jean Lugrin, demeurant en la commune de Lugrin, 1° la moitié d'un bâtiment, soit grange, maison avec placage au nord, et encore un verger et jardin, le tout attigu, inscrits sous partie des numéros 1428 et 1436 de la mappe de Maxilly, et lieu dit au Rosay; 2° un champ et marais lieu dit la Grosse-Lechère, inscrits sous le numéro 1425 et partie des numéros 1424 et 1423, dite mappe; 3° un fonds au même lieu, marais et broussailles dit Lechère de Canaux, inscrits sous le numéro 1430; 4° un autre fonds dit le Pré des Rosay, inscrits sous les numéros 1431 et 1432, le tout de ladite mappe. Cette vente a été faite pour le prix de deux mille trois cents livres nouvelles.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Chablais le 27 du courant, volume [illegible] article 331

aux droits perçus de trente livres quatre-vingts centimes, ainsi que par reçu [illegible], signé Tappaz.

Thonon, le 28 août 1839. GENOUD,
Pour Me FARCHET, proc.

Le [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Haut-Valais [illegible], par M. Cornuty, notaire à Sion, le [illegible] par sieur Etienne Nendy, [illegible] date [illegible], [illegible] Pierre, [illegible] de [illegible] domicilié à Mercary-Gemilly, d'une [illegible] au Colié, territoire de la commune des Mayens, qui se trouvent deux moulins à blé, un battoir, un pressoir [illegible], [illegible] le terrain sur lequel sont [illegible] par [illegible], de la contenance de trois quarts [illegible] deux mètres, figurés sous les numéros [illegible], confrontant le tout par la terre de Dominique Nendy, [illegible] par la terre des frères Veuppe, au midi par celle de [illegible] Vidoux, et au nord par la grande, pour le prix de [illegible] francs, payables aux créanciers antérieurs et privilégiés au vendeur.

Aigle-Vaud, le [illegible] août 1839. DOIX, proc.

Par son jugement du [illegible] août 1839, le Tribunal de judicature-mage de la [illegible] a autorisé la vente, aux [illegible], en autorisant la vente des immeubles y désignés [illegible] la subhastation est poursuivie par dame Jeanne-Catherine Mahler [illegible] a élu pour [illegible] domicile, agissant en qualité d'héritière bénéficiaire de la succession de feu Mathieu Nendy, père, en [illegible] de [illegible] Nendy, [illegible] demeurant, dans le lieu de la commune de [illegible], à la [illegible] du 7 octobre suivant, pour les premières enchères. Lesdits immeubles consistent en quatre prés, [illegible], champ, teppe et pâturage, situés dans [illegible] dite commune de Leysaux; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante [illegible] susdites monnaies.

Thonon, le 28 août 1839. [illegible] DUCRETTOZ, proc.

Par son jugement du 14 du courant, le Tribunal de première instance séant à Thonon a autorisé la vente par subhastation des immeubles de [illegible] poursuivie par le sieur Claude-Louis Mugnier, de cette commune, et a fixé la première enchère à [illegible] au vingt-huit septembre prochain, [illegible], pré, champs, grange, [illegible] et [illegible], seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] quatre livres nouvelles. Cette vente est poursuivie par Me [illegible] Jacques [illegible], [illegible] Me [illegible] est procureur.

Annecy, [illegible] [illegible], proc.

Le soussigné [illegible] à la requête de Grézy-[illegible] fait savoir [illegible] de la commission de M. [illegible] Sarraz, [illegible] [illegible] conseil [illegible] de St-Vital, au dit lieu, à la [illegible] livres [illegible] [illegible]

[illegible], et la troisième et dernière le [illegible] de septembre prochain, à St-[illegible], au lieu du droit, à [illegible] heures du [illegible]. La vente se fera en détail séparément, et [illegible] [illegible] [illegible] le terme du courant [illegible] [illegible] lieu le lendemain de la dernière enchère, [illegible] septembre, [illegible] heures du [illegible]. Vingt jours [illegible] sont [illegible] pour faire offre en [illegible] de sixième sur chaque parcelle.

[illegible], le [illegible] août [illegible]. [illegible], not. [illegible]

Il sera procédé par-devant le Tribunal [illegible] de [illegible], le [illegible] septembre prochain, à [illegible] heures du matin, à la première enchère des immeubles [illegible] vente par [illegible] forcée est poursuivie par [illegible], en qualité de [illegible] de M. [illegible], et [illegible] Falcoz, en qualité d'administrateur des [illegible], et demeurant [illegible], [illegible] de M. Charles-Louis Falcoz, tous [illegible] de M. Jean-François [illegible], [illegible] à Chatelard, et M. [illegible], procureur près [illegible] Tribunal, en qualité de curateur [illegible] et Louis enfans de [illegible], [illegible] feu Benoît [illegible] et du [illegible] François Villiot, de [illegible] et Marguerite [illegible] Joséphine Villiot, [illegible], et [illegible] [illegible] et Jean-Louis Viard, Pierre Benot, [illegible] Villiot, [illegible].

Ces biens consistent en [illegible], étables, places, jardins, champs, prés, vignes, [illegible] et broussailles, et sont situés sur [illegible] de St-[illegible].

La mise à prix [illegible] s'élève en somme à [illegible] livres [illegible].

Les enchères seront [illegible] les clauses et conditions du [illegible].

St-Jean de Maurienne, [illegible] août [illegible]. [illegible], proc.

Le Tribunal de [illegible] de Maurienne, par son ordonnance du [illegible] courant, [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, [illegible] la vente [illegible] est poursuivie par [illegible] Elisabeth [illegible] de M. François [illegible], en qualité de curateur [illegible] feu Thomas Laurent [illegible] de [illegible], [illegible], chalequetier, [illegible] et [illegible] aux enchères [illegible] par la poursuivante [illegible] à la somme de [illegible] [illegible], et successivement en bloc, en conformité des

clauses et conditions de la vente insérées dans le Manifeste dressé pour icelle, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 31 août 1819. Lamund, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture-mage de Maurienne du 28 septembre prochain, sur les poursuites de M. le baron Pierre-Antoine Brunet, rentier, domicilié à la ville de St-Jean, il sera procédé à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée a été autorisée par l'ordonnance du [illegible] août dernier, en préjudice de Me Joseph [illegible], [illegible] de Me [illegible] procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent Jean-Baptiste Arnaud dit *Mourat*, débiteur, des sieurs [illegible] Alex, Noël et Antoine, fils de feu Jean-Baptiste Arnaud Mourat, André feu Joseph Arnaud, Laurent Roche, Jean-Baptiste Vial, Michel Rollet et François-Pierre Milliex, tiers-possesseurs, domiciliés à St-Jean-d'Arves, où ces immeubles sont situés, et qui consistent en maison, grange, jardins, chenevier, cour, champs, prés, pâturages, bois et broussailles.

Les enchères seront ouvertes sur chacun des articles à subhaster, dont la mise à prix s'élève ensemble à la somme de [illegible] livres [illegible] centimes, et successivement sur la totalité, et suivant les clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé pour la vente en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 31 août 1819. Lamund, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture-mage de Maurienne du 28 septembre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la nouvelle enchère, ensuite de l'augmentation du sixième, faite le [illegible] août courant, par demoiselle Elisabeth Ducruet, de St-Jean, des biens adjugés par jugement du [illegible] même mois au sieur Jean-Baptiste [illegible], de St-Sorlin-d'Arves, en préjudice de Me [illegible] Pierre [illegible], procureur, débiteur, et de dame Elisabeth [illegible], sa femme, domiciliés à ladite ville, aux poursuites de demoiselle [illegible], lesquels sont situés rière la ville de St-Jean, et consistent en bâtiment de maison, grange, écurie, cour, jardin, vigne et terres.

Les enchères seront ouvertes sur le prix formé par l'adjudication et l'augmentation du sixième, qui est de [illegible] livres [illegible] centimes, et suivant les clauses et conditions du Manifeste en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 31 août 1819. Lamund, proc.

Par acte du [illegible] août courant, le sieur [illegible] feu Gaspard [illegible], propriétaire, demeurant en la commune de Mieussy, a déclaré par devant le greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny, augmenter d'un sixième le prix des biens adjugés le [illegible] août courant, pour la mise à prix de [illegible] cents livres, au sieur [illegible], d'Araches, poursuivant la subhastation des immeubles appartenant au sieur [illegible], de Mieussy, lesquels consistent en prés, champs, chenevière et verger, situés audit Mieussy; et M. le Président de ce Tribunal, par son ordonnance du [illegible] août dit, a fixé au vingt-six septembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu, par devant ce

Tribunal, l'adjudication [illegible] immeubles, sur le montant de l'augmentation du sixième, [illegible] cent soixante livres [illegible]

[illegible] Manifeste [illegible] par le dit Greffier le [illegible]

[illegible], le 31 août [illegible].

[illegible]

Pour M. P[illegible], proc.

Par devant le Tribunal de première instance séant à Chambéry, à [illegible] la pour[illegible] [illegible] pour la vente par subhastation [illegible] prés, champs et bois, situés rière la commune [illegible], au préjudice de [illegible] de la même commune, [illegible] seront mis aux enchères et un [illegible], sur la mise à prix de six cents livres [illegible] par le poursuivant, et sous les clauses, charges et [illegible] au Manifeste qui a été dressé par le greffier du Tribunal le 27 août dernier.

Chambéry, le 3 septembre 18[illegible]. [illegible], proc.

Le Tribunal de première instance de Chambéry, par [illegible] jugement du [illegible] août dernier, a [illegible] la vente [illegible] par Antoine Mollard, [illegible] commune de la [illegible], [illegible] au [illegible] du [illegible] septembre courant, à neuf heures du matin, pour la première enchère, et [illegible] de dresser Manifeste, avec commission à l'avoué [illegible] pour la notification prescrite par l'article 100 de l'Edit hypothécaire [illegible] hypothèques de cette [illegible] précédentes [illegible]

Les immeubles, qui consistent en une pièce de [illegible] et châtaigneraie, sur laquelle il existe [illegible] et grange, y [illegible] sont de la contenance de [illegible] qui se trouvent désignés dans le manifeste dressé par le greffier le [illegible] août dernier.

M. [illegible], poursuivant, a offert pour la mise à prix la somme de cinq cents livres nouvelles.

[illegible], le [illegible] septembre 18[illegible]. M. [illegible], proc.

A été transcrit à la conservation des hypothèques [illegible] le [illegible] huit cent [illegible], de [illegible] un acte du deux [illegible] portant vente de Claude François [illegible] de [illegible] Montmélian [illegible] tous deux de la commune de [illegible] et d'une [illegible] terre en champ et [illegible] de Marcie, se [illegible] cinq [illegible] quatre-vingt [illegible] cent cinquante-cinq [illegible] cent cinquante [illegible] et huit [illegible] sept du plan.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cents livres payées [illegible]

[illegible] septembre 18[illegible] [illegible]

Par acte du cinq [illegible] notaire, sieur Jean [illegible] Morel, [illegible] la commune de [illegible] [illegible] terre, [illegible] pièces [illegible] au [illegible] [illegible] la dernière sous la mortie de celui [illegible] deux [illegible] trente [illegible] à compte duquel [illegible] de trente livres le surplus [illegible] en prix [illegible]

Le dit acte a [illegible] la conservation des hy[illegible] [illegible] vingt août dernier, au vol. 25, art. 259 de transcription.

Cluses, le 3 septembre [illegible] [illegible], not.

Le [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry, au volume 25, article 249 des [illegible] un acte reçu le 18 septembre 1836, par M. Jobert notaire à Chambéry, [illegible]

[illegible]

Chambéry, [illegible] [illegible].

Pour Me Pallatin, proc.

Par [illegible] dernier, le Tribunal de [illegible] [illegible] audit Jannoly et à l'hoirie vacante de [illegible] [illegible] res, par subhastation [illegible] les formes prescrites par [illegible] juillet 1822, pour n'être pas trouvées susceptibles de di[illegible]

[illegible]

[illegible] deux cent trente [illegible]

Chambéry, imprimerie de [illegible]

An 1839. N° 37 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

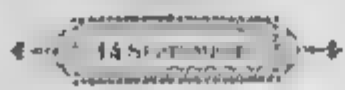

CHAMBÉRY, 15 SEPTEMBRE.

Dimanche dernier 8 de ce mois, jour de la fête de la Nativité de la Ste-Vierge, a eu lieu en cette ville, avec la solennité accoutumée, la procession générale du St Sacrement, qui se fait annuellement en accomplissement du vœu de Victor-Amédée II, et en action de grâces de la délivrance de la ville de Turin en 1707. Le Sénat en robes rouges y assistait, ainsi que MM. les Nobles Syndics de la ville. Les troupes de la garnison étaient en parade sur divers points, et le St-Sacrement a été salué, comme à l'ordinaire, sur son passage et pendant la bénédiction, par les décharges réitérées de la mousqueterie et de l'artillerie.

— Au sujet d'une disposition prise il y a quelques jours, relativement à la vente des allumettes chimiques, plusieurs journaux français ont avancé inconsidérément que ce qui avait sans doute provoqué la *prohibition* de ces allumettes, était l'existence en Savoie d'une bande organisée de *cinq cents* incendiaires. Sans nous attacher à faire ressortir l'invraisemblance de cette dernière faute, nous nous bornerons à faire remarquer que la disposition prise est une simple mesure de police et de précaution qui ne prohibe point la vente et le commerce des allumettes dont il s'agit dans les Etats de S. M., mais défend seulement de les exposer et de les vendre *en public*, afin d'obvier principalement aux nombreux dangers qui peuvent résulter de leur trop grande quantité répandue par le colportage dans les campagnes.

— Du 25 août au 8 septembre, il est arrivé à Aix 140 étrangers, total depuis le commencement de la saison, environ 2,490.

— On lit dans l'*Indicateur* sarde du 31 août que l'inauguration du culte public des BB. Humbert et Boniface, de la Maison Royale de Savoie, a été célébrée solennellement, les 23, 24 et 25 août, dans l'église primatiale de Cagliari.

ECOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'Ecole spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry, en

vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 1835, dont l'enseignement est confié à M. l'architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 20 novembre.

Chambéry, le 10 septembre 1839. Vu, ANSELME, *sénat.-réf.*

AVIS

M. Revet Jean-Baptiste ouvrira son cours de géométrie théorique et pratique le premier novembre prochain. Vu,

VISERT, *Membre du Cons. de la Réf.*

PIÉMONT

Turin, 7 septembre. Il a été publié des Patentes Royales, en date du 3 août dernier, par lesquelles S. M. règle quelques dispositions relatives au service de la marine royale.

— L'Académie Royale des Sciences de Turin a fait célébrer, le 3 du courant, un service funèbre pour le repos de l'âme de M. le chevalier Georges Bidone, l'un de ses plus illustres membres, professeur d'hydraulique, depuis 30 ans, à l'Université royale de cette ville, et qui est décédé le 25 août dernier, à l'âge de 58 ans. La science et la patrie ont fait une perte bien sensible dans la personne de ce savant distingué qui s'est placé au rang des premiers géomètres italiens, et qui était connu par des travaux fort importans, notamment sur la branche des mathématiques relative à la science des fluides. M. Bidone était chevalier de l'Ordre civil de Savoie. Il était né à Casalnocetto près de Tortone.

10 *Septembre.* Avant-hier, jour de la Nativité de la Vierge, S. M. et LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, se sont rendus avec le cortège accoutumé, à la basilique royale de Supergue, pour assister aux cérémonies religieuses de la solennité du jour. En même temps avait lieu à Turin la procession générale avec la pompe ordinaire. La veille au soir il y a eu illumination, ainsi que le soir de la fête.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Bâle* annonce que, dans la séance de la diète helvétique du 28 août, il a été donné lecture d'une lettre de l'évêque de Sion, dans le canton du Valais, par laquelle le prélat proteste formellement contre l'établissement de la nouvelle constitution que vient de voter ce canton et qui porte atteinte aux droits de l'épiscopat.

— L'empereur Nicolas traite, dit-on, maintenant le jeune duc de Leuchtenberg son gendre, avec la plus grande froideur parce que celui-ci a déclaré que les enfans qui pourraient naître de son mariage seraient élevés dans la religion catholique.

— On apprend de Trieste que S. A. I. l'archiduc Frédéric, revenu de Vienne, a pris le commandement de la frégate *la Guerrière*, et est reparti de Trieste le 22 août pour le Levant.

— Le prince de Metternich est rétabli de sa maladie, il s'est livré le 30 août pour la première fois.

— S. M. l'empereur d'Autriche ayant manifesté l'intention de connaître les résultats de la célèbre invention du Daguerréotype (procédé pour conserver, en les fixant, les images de la chambre obscure), M. Daguerre s'est empressé de lui faire hommage d'une planche représentant l'église de Notre-Dame de Paris. Il a adressé aussi une planche au prince de Metternich. Exposées aux yeux du public dans une salle, elles ont fait l'admiration des artistes et des connaisseurs.

— On assure que le vice-roi d'Egypte a répondu aux envoyés de l'Angleterre et de la France, qu'il ferait plutôt couler les vaisseaux de la flotte turque dans le canal d'Alexandrie, que de les rendre, si on essayait de les prendre de force.

— Par suite d'un conflit élevé, dans le canton de Zurich entre le conseil exécutif et le comité central, un mouvement populaire a eu lieu, dans lequel 4 personnes ont été tuées et 8 blessées, et a forcé le gouvernement de Zurich à se démettre, un gouvernement provisoire l'a remplacé.

— Un journal allemand annonce qu'un M. Le prussien, à Berlin, a fait une découverte extraordinaire : il a inventé, après un travail de dix années, une machine au moyen de laquelle il reproduit les tableaux à l'huile, et en fait autant de copies qu'il veut avec la plus scrupuleuse ressemblance jusque dans les nuances les plus délicates du coloris.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 30 août, annoncent l'arrivée en Angleterre du baron Sébastiani, ambassadeur français.

— M. Poulett Thompson qui vient d'être nommé gouverneur du Canada, se dispose à partir pour cette colonie où il va remplacer sir John Colborne.

— M. O'Connell a annoncé son dessein de réclamer le rappel de l'union entre l'Irlande et l'Angleterre, c'est-à-dire l'établissement d'une législature irlandaise, et se dispose à poursuivre ce projet.

— Miss Newton, fille d'un célèbre ministre méthodiste (monnier) de la secte des wesleyens, a embrassé la religion catholique.

— Le roi et la reine des Belges ont été reçus le 6 à Woolwich, où ils sont arrivés sur un bateau à vapeur du gouvernement.

— On a ressenti, le 9 septembre, une assez forte secousse de tremblement de terre à Bristol et dans les environs.

FRANCE.

7 Septembre. M. de Rumigny, nommé ambassadeur en Espagne, a quitté Paris, un bateau à vapeur l'attend à Bayonne, d'où il doit se rendre à Madrid.

— Ahmet Fethi-Pacha, ambassadeur turc à Paris, est arrivé le 30 août à Marseille, avec ses secrétaires et toute sa suite, et s'est embarqué le 4e septembre pour Constantinople.

— Le duc et la duchesse d'Orléans se trouvaient, les derniers jours du mois d'août, dans le département des Basses-Pyrénées, où ils ont visité Bayonne et Pau.

— On écrit de Calais qu'on y a vu débarquer dernièrement 20 caisses d'or expédiées d'Angleterre à Paris à l'adresse de M. Rothschild, et évaluées à 3 millions sterl. (75 millions de fr.).

— Une dépêche télégraphique reçue à Paris porte qu'un ordre d'Espartero, général en chef des christinos, en date du 29 août, suspend les hostilités en Biscaye et en Guipuscoa, pendant les arrangemens négociés entre lui et Maroto pour la pacification de ces provinces.

— Des expériences publiques du *daguerréotype*, dont la découverte a fait une si grande sensation (1), doivent être faites les 7, 11 et 1, septembre par M. Daguerre lui-même au palais du quai d'Orsay.

— Les bataillons navarrais, commandés par Zariategui, viennent de remporter une victoire marquante sur la division de christinos commandée par Diego Leon qu'ils ont surprise et taillée en pièces sur les bords de l'Arga.

— L'amiral Baudin, qui commandait l'escadre du Mexique, est arrivé de Brest, le 5, à Paris.

— On écrit d'Égypte le 26 août, que le Nil a déjà considérablement augmenté, et qu'il est plus avancé que l'année dernière à la même époque.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 5 a annoncé que la reine régente avait ouvert, le 1er septembre, la session des cortès. Le discours d'ouverture ne contient aucune allusion aux négociations suivies avec le général carliste Maroto.

— On annonce d'Espagne maintenant que Maroto, dont la trahison envers don Carlos s'était confirmée, se reconnaissant entièrement dupe d'Espartero, vient de dévoiler toute la trame, et sollicite la clémence du prince pour lui et ses compagnons d'armes.

11 *Septembre*. M. Enfantin, l'un des anciens chefs des saint-simoniens, vient d'être attaché à la commission scientifique d'exploration pour l'Algérie.

— Ce n'est que vers la fin d'octobre prochain que la chambre des pairs doit se réunir pour prononcer sur la deuxième catégorie des prévenus du 12 et du 13 mai.

— Le roi et la reine des Belges ont quitté le château d'Eu avec leur suite.

— Une dépêche télégraphique d'Espagne annonce que Maroto s'est retiré à Biloso. On affirme que par un seul bataillon royaliste il a passé à l'ennemi.

— On dit que M. Van Amburgh, le célèbre dompteur de bêtes féroces, qui est à Paris depuis peu avec sa belle ménagerie, a proposé aux administrateurs du Jardin-des-Plantes de faire en moins de 3 mois l'éducation de leurs animaux.

---

(1) Nous donnerons incessamment dans le *Journal de Savoie* les intéressans détails qui concernent cette belle découverte, avec un exposé complet du procédé, dont nous avons déjà fait connaître la base.

— M. Sausset, président de la chambre des députés, est arrivé à Lyon.

— On a joui le 3 vers les 9 h. du soir, à Toulouse, du spectacle d'une magnifique aurore boréale, qui n'a duré qu'une demi-heure (1).

— Les journaux hollandais annoncent que le roi Guillaume vient de nommer commandeur de l'ordre du Lion néerlandais le nom lan de Djocjokarta, dont on trouvera peut-être le nom un peu long, car il s'appelle *Hamankoebowono ingkoepati ngalogogagahgarrachmanatagdingnatogomodo*, 5e du nom.

— Don Carlos, qui est à Lecumberri, a nommé l'infant don Sébastien général en chef, et le comte de Casa Eguia chef de l'état-major de son armée.

ITALIE.

Le 28 août sont arrivés à Florence par la route de Bologne, S. A. R. Marie-Amélie-Frédérique-Auguste, sœur de S. M. la reine de Saxe et de S. A. I. et R. la grande duchesse veuve Marie Ferdinande, et S. A. Marie-Auguste-Nepomucène, fille du feu roi Frédéric-Auguste de Saxe.

— Le 3 septembre, vers 9 h. 3/4 du soir, on a observé à Milan une aurore boréale (1), dont la plus grande intensité se présentait dans la direction du fer-à-cheval magnétique, et qui a eu successivement diverses modifications remarquables, jusqu'au moment où elle a disparu vers les 3 h. 1/2 du matin. On a observé sur l'aiguille aimantée des perturbations qui se sont prolongées dans la journée du 4 jusqu'à midi.

— La congrégation des rites à Rome a été occupée particulièrement, depuis quelques mois, des miracles opérés par deux vénérables serviteurs de Dieu, le P. Paul de la croix, prêtre et fondateur des Clercs-Rouges déchaussés de la croix, sur un siége à Ovada, province d'Acqui, mort à Rome en 1775 et le frère Marie-des-Anges, né à Turin en 1644, Carmélite déchaussé fondateur d'un couvent de son ordre à Montalbet en 1680, mort à Turin en 1760.

— Les lettres ont fait une grande perte en Italie par la mort du chevalier Louis Biondi, marquis de Bolano, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, président de l'Académie pontificale d'archéologie, surintendant des études des beaux-arts à Rome pour S. M. le Roi de Sardaigne, académicien de la Crusca, etc. C'était un des plus distingués de l'Italie, soit en prose, soit en vers, traducteur de Tibulle et des Géorgiques de Virgile, était né à Rome en 1776.

VARIÉTÉS.

Chute d'Aérolithes.

Le Muséum Britannique a dû recevoir naguère divers échantillons de pierres météoriques qui lui ont été adressées du Cap de Bonne-Espérance et ont été recueillies lors d'une chute considéra-

(1) On remarquera que c'est le même jour et à peu près à la même heure que celle qui a été observée à Toulouse.

ble arrivée aux environs de la ville, le 13 octobre dernier. Cette chute est digne d'être remarquée autant par le nombre, le volume des météores, que par les circonstances qui l'ont accompagnée. Plusieurs lettres publiées par les journaux anglais ont fait mention de ce phénomène. Nous n'en citerons ici qu'une, celle de M. Thompson, parce qu'elle renferme des détails plus précis, on y lit ce qui suit :

« Le matin du 13 octobre, vers 9 heures, une chute de pierres eut lieu dans le Bokkeveld, à environ 15 milles du Tulbagh, elle fut accompagnée du bruit le plus épouvantable, mille fois plus éclatant et plus effrayant que la détonation de l'artillerie la plus forte, faisant vibrer l'air à une distance de plus de 8 milles dans toutes les directions. Cette détonation fut entendue depuis le cap Flats jusqu'au bord du Grand-Karroo, et depuis le Klein Wild ans jusqu'à la rivière de Zonderend près Swellendam. Ceux qui étaient plus éloignés ont comparé ce bruit à celui d'un rocher qui descendrait en roulant d'une haute montagne, c'est l'effet qu'il a produit, par exemple, à Worcester, à la distance d'environ 40 milles du phénomène. Plusieurs personnes ressentirent en même temps une sensation surprenante, surtout vers les genoux, comme si elles eussent été électrisées. Au moment de l'explosion, je vis un nuage venant de l'ouest et ayant la forme d'une fusée à la congrève. Il éclata presque immédiatement au-dessus de ma tête sous l'apparence de globules de feu ou de verre transparent. Dans la région du phénomène l'air était fortement chargé d'électricité, principalement dans la nuit qui précéda la chute. Les montagnes qui sont autour de Worcester et du Bokkeveld parurent entièrement en feu (en lueurs d'essai continues); quelques habitans ont pensé que ces lueurs provenaient de la terre. La quantité d'aérolithes qui tombèrent de cette chute ne peut être connue exactement, mais on peut l'évaluer à plusieurs centaines de livres. Quelques unes de ces pierres tombèrent en présence d'un fermier qui avait près de lui son Hottentot : celui-ci fut presque atteint par elles. Cet événement le rendit pendant quelque temps totalement insensible. est-ce un effet électrique ou un simple effet de peur ? j'ignore. La chute paraît s'être partagée sur trois points dans un carré de 40 yards (36 mètres). Plusieurs tombèrent sur la pierre dure et se brisèrent en très petites parcelles, d'autres tombèrent sur la terre tendre et ont été déterrées. Avant que la cause du phénomène ait été connue, on l'attribuait à un tremblement de terre. »

Dans une autre lettre il est dit que plusieurs de ces pierres étaient si tendres qu'on pouvait les couper au couteau ; d'autres, qu'elles entrouvraient la terre, en tombant, à une assez grande profondeur ; enfin une autre lettre en évalue la masse à environ 4 pieds cubes ; suivant elle aussi le bolide brillant dont parle M. Thompson, avait l'apparence et l'éclat de la pleine lune.

A la suite de ce récit, nous citerons comme simple rapprochement un fait rappelé dernièrement par un journal italien et reproduit par un journal français, s'il est authentique, il offrirait le premier exemple de mort d'homme occasionnée par un aérolithe. Ce fait est extrait d'un livre imprimé à Milan en 1664 sous le titre : *Museum Septalianum Pauli Mariæ Tezzagi descriptum*. On y lit, page 18, « qu'un moine franciscain du couvent de Sainte-Marie-de-la-Paix à Milan, fut frappé de mort subite (on ne dit pas en quelle année), par une pierre lancée des nuages, qu'on crut être la foudre, la pierre fut retrouvée au fond de la blessure faite à la cuisse ; elle pesait un quart d'once, était de forme imparfaitement ronde, avait d'un côté la couleur de la brique et de l'autre paraissait couverte d'une croûte ferrugineuse mince et luisante ; quand on la brisa en plusieurs morceaux, elle répandit une odeur de soufre insupportable. » Cette pierre, ajoute l'auteur de la description, est encore exposée à la curiosité de chacun dans notre Musée.

LOGOGRIPHE.

Mes trois premiers pieds vous diront
Quel utile travail j'ai choisi pour partage,
Et tous trois seuls ils suffiront
Pour dévoiler mon personnage.

Le mot de la dernière *Charade* est *dé-tour*.

AVIS.

On offre à vendre, 1° une mécanique complète pour fabrication de vis à bois avec tous les outils, balanciers et accessoires qui en dépendent le tout en bon état et prêt à établir de suite, dans quelque localité que ce soit ;

2° Un vaste bâtiment, formant le couvent de l'ex-ci-devant Abbaye Royale de Sixt, avec un beau jardin y attenant, et un bâtiment à la proximité dénommé le Grenier. Tous les bâtimens sont couverts en ardoises et sont dans une position agréable et dans un bon état de réparation.

S'adresser au notaire Tournier à Samoëns, qui fera connaître le prix et les conditions de la vente, ou à M. Prier, à Sixt, province du Faucigny. On donnera les facilités et garanties convenables.

AVIS.

M. Jean Toccanier, maître de poste aux chevaux au relais de Mionnay province de St-Julien, a l'honneur de prévenir le public qu'il a trouvé un moyen sûr de guérir radicalement les chevaux du vertige. Il désire vendre ce secret, en prévenant toutefois ceux qui voudraient l'acheter qu'ils ne compteront aucun argent avant d'avoir vu le succès de l'expérience. Il s'offre à en opérer un où il sera demandé. Il peut produire des certificats qui lui ont été donnés en France et en Savoie, et qui attestent le succès de ses opérations.

AVIS.

M. Emmanuel JORIS, demeurant ci-devant rue Croix-d'Or, a transporté son magasin de DRAPERIE et TOILERIE dans la rue du Bœuf, section de la Colonne, près de l'hôtel des Courriers.

MARCHÉS de Chambéry, des 5, 6 et 7 septembre 1839.

Blé.	LE VENDEUR. f.	c.	L'ACHETEUR. f.	c.
Froment, *Prix.*	22	13 —	26	40
Seigle,	15	60 —	20	00
Sarrasin,	»	» —	»	»
Maïs,	»	» —	»	»
Orge,	»	» —	»	»
Avoine (1),	14	67 —	22	22
Pain, 1.re qualité, le kilogr.	»		0	42 1/2

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres. Froment 0. 845 / Seigle . . / Avoine . . 1/65 / 454

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 5 juillet 1839, Dupare Pierre notaire, Aimé feu Pierre Fromaget et François feu Jean-Louis Fromaget, oncle et neveu, tous deux demeurant à Quintal, le second tant à son nom qu'à celui d'autre Aimé Fromaget son frère, ont vendu solidairement à sieur Pierre feu Claude Long, aubergiste, domicilié à Annecy, les immeubles ci-après, situés sur ledit Quintal, et qui consistent, 1° en un champ lieu dit vers les Colonnes, mas ou gros Noyer, sous les numéros 566 et 567 de la mappe, 2° en un autre champ pré et bois à Gargalion, mas de la Pinière, sous le numéro 3 de ladite mappe. Le prix de la vente a été convenu à 1,850 livres, dont 100 livres sont quittancées par l'acte, et les 1,750 sont payables aux créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles vendus.

Ledit acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 3 août 1839, vol. 21, art. 201 des aliénations.

Annecy, ce 1er septembre 1839. P. DUPARC, not.

Le 30 août 1839 a été transcrit au bureau d'Annecy, vol. 21, art. 236 des aliénations, l'acte du 23 juillet 1839, Duparc Pierre notaire, par lequel Jean-Pierre feu Maurice Terrier, domicilié à Annecy-le-Vieux, a vendu à Jean-Pierre fils majeur du vivant Joseph Cur-

del, aubergiste, demeurant au lit Annecy-le-Vieux, une vigne sière [illegible] Annecy-le-Vieux, rendu [illegible] de Saint, sous [illegible] de la moppe, pour le prix de [illegible] mises aux criées par [illegible] sur ledit [illegible]

Annecy, le 3e septembre 1851. P. DURAND, not.

Le greffier du Tribunal de judicature majeure séant à Chambery, [illegible] que par [illegible] du [illegible], en 3 actuel, il a été [illegible] pour [illegible] à vendre par enchères publiques, aux [illegible] présent les [illegible], ces immeubles que possédait [illegible] Jean Claude Chevrier et dame Marie Jacqueline Claudine [illegible], [illegible] à Rochette, [illegible] la commune [illegible], [illegible] de la Motte-Servolex, consistant en [illegible], arbustes [illegible] generale. Les enchères auront lieu [illegible] au Bourget, pendant trois dimanches consécutifs, [illegible] les dites [illegible], et au plus grand concours du peuple, savoir les quatre, cinq [illegible] et sept [illegible] du courant

Chambery, ce 3 septembre 1851. [illegible], substitut greffier

Par jugement du Tribunal de préfecture [illegible] à Annecy, sous [illegible] du 29 juillet dernier, [illegible], [illegible], [illegible] Cruchet, [illegible] [illegible] pour le prix de trente [illegible] livres, des [illegible] et la superficie [illegible] pertenance de Nonan [illegible] Vive, par les [illegible] [illegible] Vive, [illegible] et [illegible] Vive, dudit [illegible], [illegible] seconde, qui [illegible]

Et cette mise au greffe le premier août dernier, les sieurs [illegible] Vive ont [illegible] pour le prix des [illegible] immeubles, qui sont situés à [illegible], et, par décret de M. le [illegible] du [illegible] dudit mois d'août courant, [illegible] nouvelle [illegible] a été [illegible] au neuf août courant, [illegible] mise à prix de quatre cent [illegible] livres [illegible] sept [illegible] livres, offerte par les [illegible], qui ont fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Auguste Saxe, procureur

Annecy, 3 septembre 1851. Me SAXE,

Pour Me SAXE, proc.

Par contrat reçu par Me [illegible], notaire à [illegible], le [illegible] a été [illegible] Joseph, [illegible], à vendre à M. le [illegible] Nicolas [illegible] [illegible] des [illegible] Marie et [illegible], demeurant à Laverges, [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], de la contenance de six journaux environ, situés [illegible] au mage du Lac sous [illegible] [illegible], pour le prix de [illegible] [illegible] [illegible], [illegible]

[illegible] a été [illegible] à Annecy le 19 août 1851, volume 71, [illegible].

Laverges, le 26 août 1851. C. Bertet, not

Par contrat du 9 juin 1851, Me [illegible] notaire, [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible], [illegible] à vendre à M. le baron Nicolas [illegible], demeurant à Laverges, quatre journaux de bon essence [illegible] et

sapins, situés aux Bayets, lieux dits à la Lez et à la Bole, tenants à la mappe de Gex sous partie des numéros 9ter et 1283, pour le prix de cinq cents francs, déclarance reçues dans l'acte, qui a été transcrit au bureau d'Annecy le 9 juillet 1839, volume 21, article 183.

Faverges, 26 août 1839. C. Baudé, not.

Par acte du 8 juillet 1839, Baudé notaire, Nicolas Corbet, de Gex, a vendu aux frères Joseph et Charles Lachenal, de meurant au prédit lieu, un champ sis au Pont de la Fin, lieu dit aux Bessons, contenant environ deux-journaux, inscrit à la mappe de Gex sous partie du numéro 321, pour le prix de sept livres nouvelles payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy, le 10 août 1839, volume 21, article 217.

Faverges, 29 août 1839. C. Baudé, not.

Par acte du 2 juillet 1839, Me Baudé notaire, Jean Baptiste et Alexis Ducret, et Dame Clotilde Lossérand-Montagnon, de Seythenex, ont vendu à Jacques Ducret, cafetier à Faverges, deux journaux de bois situés entre deux Nants, territoire de Seythenex, inscrits à la mappe dudit lieu sous partie des numéros 586 et 589, pour le prix de [illegible] francs, dépens à la charge de la partie acquéreuse.

Cet acte a été transcrit à Annecy, volume 21, article 224.

Faverges, le 31 août 1839. C. Baudé, not.

Par acte du 30 juillet 1839, Me Baudé notaire, dans le Dufour de Gex, a vendu à Jean François Donzenge Rabeau, de meurant au dit lieu, 1° un champ au Berrage, territoire de la commune de Gex, de la contenance d'un quarteron, inscrit à la mappe sous partie du numéro 1[illegible], 2° un bois essence tarande et sapins, aux Bessons, audit territoire, inscrit à ladite mappe sous le numéro 1829, pour le prix de 650 livres, dont 500 livres ont été payées comptant, et le surplus, Dutour a pris charge de le payer à Joseph Ducret.

Cet acte a été transcrit à Annecy, le 6 août 1839, volume 21, article 206.

Faverges, le 26 août 1839. C. Baudé, not.

Par acte du [illegible] juin 1839, Me Baudé notaire, sieur Aspin Jean-François, de Faverges, a vendu à Me Hector Conte, du même lieu, un pré verger situé à Grange Neuve, territoire de la commune de Gex, de la contenance de deux cent vingt toises, inscrit à la mappe dudit lieu sous les numéros 1283 et 1284, pour le prix de [illegible] francs, payable à l'acquittement du vendeur à sieur Jacques Antoine Ducret.

Cet acte a été transcrit à Annecy, le 30 juillet 1839, volume 21, article 198.

Faverges, 26 août 1839. C. Baudé, not.

Par devant le Tribunal de 30 hectare-mage de la province de [illegible], séant à la ville de Sixt, maison Albrieux, il sera

procède, à la diligence du sieur [illegible] Girard, négociant de Vire- [illegible] Isère), le [illegible] du courant, à neuf heures du matin, à la [illegible] enchère, [illegible] un de [illegible] [illegible] biens [illegible] de ce dernier lieu, [illegible] de la même commune, par procès [illegible] du [illegible] août dernier, lesquels consistent en bâtimens, champs, prés, pâturages et [illegible] lieu, sur la mise à prix [illegible] le tout [illegible] -vingt-dix-huit livres trente-six [illegible], et seront adjugés au plus offrant, en [illegible] de clauses et conditions insérées dans le Manifeste [illegible]

[illegible], procureur, [illegible] à occuper pour le poursuivant.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] septembre 18[illegible]. [illegible], proc.

[illegible] par l'Intendance [illegible] de Savoie, Me Joseph [illegible], notaire [illegible], [illegible] par ordonnance de M. l'Intendant [illegible] en date du [illegible] mai [illegible] fait savoir que les [illegible] communaux de Sonnaz, [illegible] par Manifeste du 25 juin [illegible], publié les 6 et 7 juillet [illegible], ont été [illegible] par verbal [illegible] juillet, [illegible] de l'augmentation [illegible] par les sieurs Pierre Modurel et Louis Vachot, [illegible], il sera [illegible] nouveau procédé [illegible], en la commune de Sonnaz, à nouvelles enchères [illegible], pour la [illegible] desdits biens communaux, suivant les clauses et conditions insérées au Ma[illegible] le 25 [illegible], et dans lequel [illegible] les [illegible] biens sont [illegible] par nature, [illegible]

Les enchères auront lieu à Sonnaz, au-devant du château, où [illegible] les autres [illegible], le dimanche 22 septembre courant, après la messe, et l'expédition [illegible] aura lieu [illegible] la même commune et audit lieu, le [illegible], [illegible] des [illegible] légales.

[illegible], le [illegible] septembre [illegible]. [illegible], not.

Par [illegible] jugement du sept du courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] la vente [illegible] de la commune de [illegible], par [illegible] et [illegible] Chapelain, le premier [illegible], et le [illegible], représenté par M. [illegible] pour [illegible] Ces immeubles, qui consistent en champs, prés et [illegible], seront exposés en vente [illegible] sur la mise à prix de [illegible] cent [illegible] livres cinquante centimes, et le [illegible] livres et cinquante centimes.

La vente en est poursuivie par M. le baron Jacques Renoit [illegible], ayant Me Fontaine pour procureur.

Annecy, ce [illegible] septembre 18[illegible]. FONTAINE, proc.

Par son jugement du sept du courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a fixé l'audience du dix-neuf octobre prochain, pour l'adjudication définitive des immeubles situés sur la commune de Meythet, appartenant à Jean, Joseph Laine, Maurice et Joseph Gallet Beaujeu, cultivateurs à Gevrier, dont la vente par subhastation est poursuivie par M. Charles Favre, percepteur, demeurant à Annecy, suivant charges et conditions insérées au Mandat de vente dont est question, et sur la mise à prix de quatre cent soixante livres nouvelles, portant le cahier de prononcé passé en faveur dudit M. Favre, ce jourd'hui par sept du courant.

Annecy, ce 9 septembre 1838. FONTAINE, proc.

Par son jugement du six du courant, et sur les poursuites de spécialité du sieur Dumont, ancien notaire, domicilié à Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par subhastation des immeubles passibles, sur la commune d'Argonay, au sieur Nicolas Chevrot, propriétaire cultivateur, dudit lieu d'Argonay, et d'une maisonnette du dix-neuf octobre prochain pour l'audience préparatoire des immeubles, qui consistent en terres, champs, prés et bois, seront exposés en vente en trois lots. Le premier sur la mise à prix de quatre cent quatre-vingt-dix livres et cinquante centimes, le second, de trois cent cinquante-une livres et cinquante centimes, et le troisième, de cent soixante livres nouvelles, dont le poursuivant a fait élection.

Annecy, ce 9 septembre 1838. FONTAINE, proc.

Par son jugement du sept du courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a fixé l'audience du dix-neuf du présent pour l'adjudication définitive des immeubles situés rière la commune de Nares, appartenant à Dame Jean Claude Verine et Nicolet, cultivateur, ladite Dame Jean, dont la vente par subhastation est poursuivie par Me Lamy, en sa qualité de M. Favre, percepteur, demeurant à Annecy, suivant charges et conditions insérées au Mandat de vente dont est question, et sur la mise à prix de deux cent treize sept livres nouvelles, montant de la dernière publication, faite en faveur de ladite dame Veuillet, ledit jour 7 du courant.

Annecy, ce 9 septembre 1838. FONTAINE, proc.

Par acte du 8 novembre 1838, Grivaz notaire, sieurs François Jacques et Victor Labbé ont acquis de dame Josephine Goy épouse de son chef qu'en quart de la dame de Joseph Berthet, son mari, les immeubles y désignés, situés tant sur la commune des Clérises que sur celle d'Argonay, pour le prix de deux mille deux cent cinquante livres nouvelles ci-dessus.

Les dits acquéreurs ont fait transcrire le dit contrat dernier, et insérer au Journal le [illegible] ci-dessus.

Les acquéreurs, voulant purger les susdits immeubles, se sont pourvus à M. le Juge Mage de la province du Genevois, qui par son décret du 1er août dernier, a commis le premier huissier ou

sergent royal requis pour les notifications requises par l'article 2183 du Code civil.

Annecy, le 9 septembre 1859. Pour et,
Pour Me [illegible], proc.

Par acte reçu au greffe du Tribunal de première instance de la province de Savoie-Propre le 2e août dernier, dame Annette Laurent veuve de M. Hugues Magnin, [illegible], domiciliée à Chambéry, agissant comme tutrice de Francois-Xavier, et du lieutenant général, bâtonnier, et ancien député au parlement de la même province, décédé en cette ville le 12 mai 1858, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Hugues Magnin, ouverte à [illegible].

Par un décret du 6 septembre courant, ledit Tribunal a autorisé [illegible] dudit acte.

[illegible]bery, le 8 septembre 1859. Pallatin, proc.

Le Tribunal de la province de Savoie-Propre, par son décret du [illegible] dernier, sur poursuites des frères Antoine et Hu[illegible] Jambon, a fixé aux audiences du [illegible] notable prochain, h[illegible] heures précises du matin, pour les premières enchères de la [illegible] par subhastation des immeubles possédés par les mineurs [illegible] et Simon le Cartier, fils de feu Pierre Bouguet-Brucelle [illegible] et Claudine Perrier, sur notre ressort et tuteur.

Ces immeubles situés sur les communes de St Cassin et Vimi[illegible] consistant en champ, bois sapins, broussailles, pâturages, [illegible] et prés, seront exposés aux enchères en sept lots séparés, ainsi qu'ils seront décrits au Manifeste, et sur la mise à prix offerte par les poursuivants, qui est de [illegible] livres pour le premier, [illegible] livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] livres pour le cinquième, et [illegible] livres pour le sixième, et lors de la dernière adjudication définitive, ces lots seront exposés aux enchères en totalité, sur le montant des mises particulières reçues.

[illegible]cassin, procureur au Sénat, occupe pour les poursuivants.

Chambéry, le [illegible] septembre 1859. [illegible]ssin, proc.

A l'audience du Tribunal de première instance de Chambéry, du 2 octobre prochain, [illegible] heures du matin, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] de feue Stanislas Pierron, [illegible] en Poncet.

[illegible] de l'article 1034 du [illegible], alinéa 1er, du Code de procédure civile, [illegible] a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire par Annette Perron, [illegible], de [illegible] et en qualité de tutrice de Jean et [illegible] Perron ses frères mineurs, et [illegible], autorisée par le Tribunal, par son décret du [illegible].

Les immeubles consistent en champs, [illegible], maisons, châ[illegible], pâturages, chataigneraies, maisons, granges, jardins et parcelles [illegible] situés en majeure partie sur la commune de Poncet, et le surplus sur les communes du Bourget-en-Huile et Chan[illegible]

Laurent. On verra les conditions de la vente dans le Manifeste qui sera publié à ces fins.

Chambéry, le 10 septembre 1839.

Bouvet,

Pour Me Vernaz, proc.

Par acte du 14 avril 183[illegible] Gallioud notaire, sieur [illegible] Replat, boulanger, [illegible], a acquis des mariés Auguste Cabioz, feu Jean [illegible], et Jeanne [illegible], savoir : [illegible] les [illegible] par lui possédés rière la commune de [illegible] consistant en une boutique, arrière-boutique au rez-de-chaussée et une cave, en deux chambres au second étage, avec galetas au dessus et un petit [illegible], [illegible] les immeubles qu'il a acquis [illegible] par acte [illegible] août 1836, même notaire, consistant en deux chambres formant le premier étage de la maison [illegible], avec le droit de jouir en commun des lieux d'aisance. Ces [illegible] sont figurés sous numéro [illegible] au [illegible] par [illegible], au nord et au midi par propriétés [illegible] de Jacques [illegible].

Le prix de la vente a été fixé à [illegible] quatre mille trois cents livres, [illegible] livres pour les immeubles vendus par le sieur Cabioz, et [illegible] livres pour ceux vendus par ladite [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 24 avril 1839, et extrait sommaire de cette transcription a été inséré au Journal de Savoie, au numéro [illegible] de 1839, [illegible] sur la réquisition présentée par le sieur Replat, le [illegible] août 1839, le seigneur Juge Mage de cette province a [illegible] les notifications prescrites par l'article [illegible].

Chambéry, le 10 septembre 1839.

Bouvet,

Pour Me Vernaz, proc.

La transcription d'un contrat de mariage du [illegible] février 1830, [illegible], portant institution contractuelle en faveur de François [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible], par son aïeul Claude [illegible], du même lieu, de tous les biens qu'il [illegible], a été faite, le 29 août dernier, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, sur le registre des [illegible], vol. [illegible], article 236, et sur le registre général [illegible], case [illegible].

Chambéry, le 10 septembre 1839.

[illegible],

Pour Me Domenge proc.

Par acte du 22 juillet 1832, [illegible] notaire, François [illegible], des Frasses, a acquis [illegible] Garnier, du Montet, et de Jacqueline [illegible] Charvet, des Frasses, vendant chacun pour une moitié, les pièces de terres arable, teppes, [illegible] et [illegible] formant un seul mas, lieu dit au Mont, territoire des Frasses, contenant environ 14 journaux, inscrites sous le [illegible] du numéro [illegible] et sous numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 114, 200, 201 et 203.

Le prix total fut fixé à trois mille sept cents livres.

Ces immeubles proviennent de Joseph Charvier, père dudit Claude Jaume.

L'acquéreur voulant les purger des hypothèques dont ils sont grevés du chef de feu Jean-Claude Charvier, a rempli les formalités prescrites par l'article 2183 du Code civil, ainsi qu'il en conste du numéro 4 de ce Journal, de 1839.

Par son décret du 3 juin passé, M. le Juge Mage de la province du Genevois a autorisé les notifications voulues par l'article 2183 du même Code, lesquelles ont été faites par exploits du sergent Pierre-Joseph Pochet, en date du 2 août, 3, 5, 9 septembre, et du sergent Jean-Claude Pochet, en date du 1er juillet 1839.

Mr Chevrand a été constitué à Annecy, dans l'étude du procureur soussigné.

Annecy, le 10 septembre 1839. CARTIER, proc.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Rumilly, le 8 août 1839, un acte reçu Me Sauthier-Cadet, notaire royal à Albens, par lequel les frères Jean-Pierre, Jean-Marie-Joseph et Joseph-François Tissot, le premier habitant à Lescheraines, le second à Annecy, et le troisième à Thônes, agissant tant en leur nom personnel et qu'en nom de Jean-Marie le cadet et Pierre Tissot leurs frères, ont ratifié en faveur de Claude-Marie-Joseph-Hyacinthe Favre-Bonvoisin, comte de Bonneguête, la vente faite à celui-ci par acte reçu Me Sauthier, notaire, et en même temps ont vendu aux mêmes Favre-Bonvoisin tous les immeubles appartenant à eux frères vendeurs, situés et gisants au lieu de Lescheraines, consistant en un champ de la Nouvelle-France, avec pré et aisances, un pré dit aux Fontaines, et une pièce dans les Grands-Prés, lieu dit aux Lanches; lesdites pièces tapées à la matrice sous les mêmes noms, sauf erreur, aux parties 1200 et 1301. Ces ratifications et vente sont faites au moyen de la somme de six mille trois cents cinquante livres.

DUFAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'art. 2183 du Code civil.

Par trois actes du cinq et du quinze juillet 1839, Sautier Louis, cultivateur, résidant en la commune de Montagnier, sous Thorens, et Claude, comme mineur, les enfants Jean et Claude fils de défunt Pierre Sanglerat, et les enfants mineurs Etienne, Jean et Pierre Sanglerat, fils de feu François, tous laboureurs, nés et domiciliés en la commune de Desingy, mandement de Seyssel, ont vendu à Mr le comte Jean-Baptiste de Legarde, chevalier de Vaux, l'un de ses beaux-frères, Joseph-Marie, comte et chevalier, natif de la ville de Chambéry, domicilié actuellement en la commune de Clermont, la généralité de tous leurs droits quelconques, sans aucune réserve, des pièces de terre, situées lieu dit aux Pérrières, section du hameau de Clermont, inscrites sous les numéros 1495, 1500 et 1501 de la mappe de

la susdite commune de Dessingy. Ces actes de vente ont été consentis pour le prix et somme de treize cents livres.

Ces trois actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de St-Julien, le trois août 1859, aux articles cumulés de trente livres quatre centimes, article 60, 61 et 62 du sixième volume.

Menthonnex sous Clermont, le 7 septembre 1859.

L. SAUTHIER, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du quinze juillet 1859, Sautier Louis, notaire à la résidence de la commune de Menthonnex-sous-Clermont, dûment soussigné, a vendu à titre de vente à Gaspard, Antoinette et Françoise Savigniat, tous trois et domiciliés en la commune de Dessingy, ce acceptant, savoir : à M. le comte Jean-Baptiste de Boigne, ancien ministre des Sardes, et le défunt Joseph Marie, colonel en retraite, natif de la ville de Chambéry, habitant actuellement la commune de Thermignon, 1° une pièce de terre en vigne, de trois toises, de la contenance cadastrale de trois toises quatre pieds, figurée sous le numéro 1402 de la mappe du ladite commune de Dessingy ;

2° Une autre pièce de terre, lappes et pâturages, audit lieu, de la contenance cadastrale de 2,4 toises et un pied, figurée sous le numéro 1463, dite mappe.

3° Encore une pièce de terre, broussailles, au dit lieu, de la contenance cadastrale de 1,6 toises 4 pieds, figurée sous le numéro 1464, dite mappe. Cette vente a été faite pour le prix de onze cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le trois août 1859, aux droits de sept livres quatre-vingts centimes, article 61 du sixième volume.

Menthonnex sous Clermont, le 7 septembre 1859.

L. SAUTHIER, not.

Le Tribunal de première instance séant à Chambéry, a, par son jugement du six août passé, rendu sur poursuites de Jean-Baptiste Bonnet, ancien tailleur, et encore tenancier de l'auberge de la Croix-Blanche, au dit Chambéry, agissant comme mettant en cause, pour autant que de besoin, les mineurs Joseph-Marie et Françoise-Catherine Bonnet, enfants à lui, et de feu Jeanne-Françoise Bonnet, leur mère, décédée à lui, et de son vivant épouse dudit Jean-Baptiste Bonnet, leur père, à tous deux communs en biens, une sentence d'ordre entre divers créanciers, situés à Lit, consistant en maison, moulin, étang et jardin.

La vente par licitation en a été fixée sur la mise à prix de cent livres.

Le Manifeste contenant le jugement dernier, et celui de la désignation des immeubles, les charges et conditions de la vente.

Chambéry, 11 septembre 1859. Le procureur du poursuivant

Pour Me ALLIOUD, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

An 1839. N° 39 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

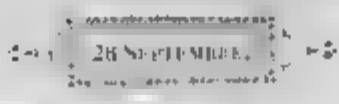

CHAMBÉRY, 27 SEPTEMBRE.

A la suite des pluies fréquentes et soutenues que nous avions eues depuis la fin de la sécheresse, la température s'était beaucoup abaissée il y a quelques jours, aussi, samedi et dimanche derniers, quelques-unes de nos montagnes les plus élevées telles que le Grenier et le Margeriaz avaient leur cime toute blanchie de neige. Depuis lors la chaleur est revenue, et a fait aussitôt disparaître cette neige, quoique ce soit le vent du midi qui règne nous avons joui, ces jours, du temps le plus beau et le plus favorable à la campagne.

— La 25e et dernière liste des étrangers venus à Aix, en mentionne encore plus de 70, arrivés dans l'intervalle du 8 au 15 de ce mois.

La maison hospitalière d'Aix pour les pauvres étrangers a reçu dans le courant de la saison des eaux, une centaine de malades. Le chiffre du service de bienfaisance s'est élevé à plus de 370, celui des militaires, carabiniers royaux, employés des mines royales etc., a été de 56, et celui du service gratuit pour les pauvres logés dans les divers quartiers de la ville, de 17. Enfin, le nombre total des personnes venues cette année, pendant la saison des Bains, aux eaux d'Aix dont la renommée déjà si répandue, s'accroît toujours de plus en plus, a dépassé, tout compris, le chiffre 3,200.

— La Gazette piémontaise du 20 de ce mois contient, au sujet du chemin de fer et de la navigation à la vapeur entre Chambéry et Lyon, un article où se trouvent des considérations et des vues pleines de justesse, qui démontrent l'importance de cette nouvelle ligne de communication non-seulement pour les États de S. M., mais encore pour la France et particulièrement pour la ville de Lyon.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Attendu que les rentes ci-bas relatées viennent d'être aliénées par autorité de justice, conformément à l'art. 36 de l'Édit royal du 24 décembre 1819

et aux Patentes royales du 8 mars 1824, sans que les Cédules aient pu en être retirées de la circulation.

Avertit le public que lesd. tes Cédules ont été, ainsi que les inscriptions correspondantes, annulées, et demeurent de nulle valeur.

N° 12791. (*Dette rachetable, création de* 1819), *rente annuelle de* 60 *livres, au nom de* REBAUDENGO, *notaire, Pont fen Jean-Baptiste, domicilié à Montana*, avec annotation d'hypothèque pour son cautionnement en ladite qualité de notaire.

N° 13760. (*Dette rachetable, création de* 1819), *rente annuelle de* 80 *livres, au nom de* MOUSELLI, *notaire, Jean-Dominique fen Evasi, domicilié à Montiglio*, avec annotation d'hypothèque pour son cautionnement en ladite qualité de notaire, et de secrétaire de justice de mandement.

Turin, ce 19 septembre 1839.

Le Directeur Général,
DE FORNARI
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÉMONT.

25 *September.* La *Gazette piemontaise* du 23 annonce que le 9 de ce mois, il a été signé à Constantinople un traité de commerce entre le plénipotentiaire de S. M. notre Souverain et celui de la Sublime-Porte.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* affirme que la réunion de plusieurs princes de la famille de Cobourg en Angleterre, a pour objet d'arrêter les préliminaires du mariage décidé, dit-elle, entre la reine d'Angleterre et un prince de Cobourg. La duchesse de Kent, mère de la reine, et le roi des Belges ont été les plus actifs négociateurs de cette alliance.

— On écrit de Constantinople que l'amiral Stopford, commandant de la flotte anglaise, dont l'arrivée à Constantinople a causé une grande sensation dans cette capitale, a des conférences avec le divan et avec les diplomates européens.

— Un journal russe évalue l'effectif du camp de Borodino où l'empereur Nicolas se trouve maintenant avec le duc de Leuchtenberg, à un total de 44,000 hommes.

— Selon ce qu'on écrit de Lamberg, dans la Gallicie, le gouvernement autrichien aurait pris la résolution, dans le cas où cela devait être nécessaire, à main armée dans ses affaires d'Orient, d'y intervenir lui-même de son côté. Un corps de 30,000 hommes est échelonné le long des frontières russes et moldaves.

— On apprend de Malte en date du 14, que l'amiral Stopford a reçu de Londres l'ordre positif de contraindre le vice-roi d'Egypte à rendre la flotte ottomane. L'amiral a quitté Constantinople pour revenir à Ténédos.

— Le *Courrier de Francfort* annonce que M. Michelis chapelain et secrétaire de l'archevêque de Cologne, a été remis en liberté.

— Des nouvelles de Constantinople du 5 septembre, reçues par le Lord Beauchamp, assurent que la flotte anglo-française devait partir de Ténédos, le 9, pour Alexandrie.

ANGLETERRE.

Suivant *le Standard*, journal de Londres, le cabinet anglais a payé 180,000 liv. sterl. (3,750,000 fr.) la trahison de Maroto. On dit de plus qu'il est question de récompenser ce traître par le gouvernement militaire de l'île de Cuba, que les Anglais demandent pour lui.

— On a exposé dernièrement dans la bourse de Bristol un parasol d'une dimension gigantesque, il a 6,4 pieds de hauteur et est garni de franges. Ce parasol monstre, fabriqué à Bristol pour un des rois de l'Afrique, est destiné à couvrir, à garantir le monarque de l'ardeur du soleil, lorsqu'il est en communication avec ses ministres.

— Des alarmes se répandent dans le pays par suite du mauvais état des récoltes dans les provinces du nord.

FRANCE.

1er Septembre. Quelques troubles, avec des barricades dans les rues, ont eu lieu le 16 au Mans, à l'occasion de l'exportation des grains.

— Le général Espartero, *duc de la Victoire*, l'un des instigateurs de la trahison de Maroto, au moyen de laquelle il est parvenu à vaincre don Carlos, vient d'être nommé grand cordon de la Légion-d'Honneur de France.

— Un aide-de-camp du maréchal Soult a été envoyé au-devant de don Carlos, qu'il a mission de conduire à Bourges. La princesse de Beira, don Sébastien et le fils aîné de don Carlos sont entrés en France avec le prince et l'accompagnent à Bourges.

— Une dépêche télégraphique annonce que plusieurs bataillons carlistes sont encore dans la Navarre.

— Des nouvelles de Buenos-Ayres font mention d'un mouvement révolutionnaire par suite duquel le président de la chambre des représentans a été tué dans cette ville au milieu même d'une séance. Le blocus continue sans qu'on en puisse prévoir le terme.

— Un bateau à vapeur a apporté à Marseille la nouvelle de la mort de Runjet-Sing roi de Lahore, qui peut avoir une influence fâcheuse pour l'armée anglaise engagée dans le Kaboul.

— Par suite du traité de Maroto et d'Espartero, le gouvernement de Madrid a présenté, dans la séance des cortès du 11, un projet de loi relatif au maintien des privilèges des provinces du nord. Il porte que les *fueros* de la Biscaye et de la Navarre sont confirmés, le gouvernement se réservant toutefois de proposer les modifications qu'il jugera nécessaires.

— Les pluies de ces derniers temps ont emporté le pont qui était à l'entrée du fort de l'Écluse, du côté de France, et la circulation sur la route de Lyon à Genève s'est trouvée interrompue; mais on y a jeté aussitôt un

pont volant en attendant la reconstruction du pont emporté, qui a été immédiatement commencée.

— Don Carlos et sa famille ont traversé Bordeaux le 18.

— Le duc d'Orléans s'est embarqué le [illegible] à Port-Vendres pour Oran sur le *Phare*. La duchesse d'Orléans est retournée en arrière. Le prince à son retour [illegible] passera par Grenoble.

— A [illegible] de la Sarthe, le préfet, le procureur du roi et le [illegible] commandant [illegible], ont été destitués, pour avoir montré trop [illegible] contre les [illegible].

— Louis-Philippe vient de nommer le comte [illegible]-Édouard de Sercey ambassadeur extraordinaire, chargé d'une mission spéciale, auprès du shah de Perse.

[illegible] *Septembre*. Le *Moniteur* a publié une ordonnance qui règle la [illegible] [illegible] du conseil d'état. Le [illegible] ordonnance se composera de 30 [illegible] [illegible] de 30 maîtres des requêtes et de 80 auditeurs.

— Par une ordonnance datée de St-Cloud, le 20 du courant, M. [illegible] vient d'être réintégré dans la présidence de la commission des monnaies et médailles, dont il avait été révoqué.

— On lit dans le *Moniteur* que le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que l'effet des ordonnances de prohibition fût suspendu sur toute la frontière des Pyrénées, ce qui a été exécuté immédiatement.

— Les nouvelles d'Espagne portent que plusieurs bandes royalistes de [illegible] ont tenté de pénétrer en Aragon, et que cette province et la Catalogne sont envahies avec une nouvelle activité par les troupes de Cabrera.

— [illegible] a été [illegible] en mer, [illegible] allant à [illegible], deux [illegible] ont monté sur sa rade. Cette [illegible] se rend, dit-on, à Tanger pour [illegible] la [illegible] de [illegible] par le gouvernement de Naples [illegible] devant [illegible] l'empereur de Maroc.

— Il est question [illegible], de faire une curieuse application de [illegible] du chemin de fer de [illegible], si le temps le permet [illegible] la chambre [illegible], ne [illegible] royale, le [illegible], les voitures [illegible] doit être [illegible] dans une [illegible] pour la première pierre des fondements de la [illegible].

— Les [illegible] se sont reproduites sur d'autres points du département [illegible].

— [illegible] vicaire général [illegible] Amiens [illegible] conquêteur de Strasbourg [illegible] demande [illegible].

— [illegible] et sa famille [illegible] avec le [illegible]. Le [illegible] [illegible] il y avait [illegible] [illegible] tous les jours son rapport au ministre de l'[illegible].

— Le général espagnol Cabrera [illegible] le comte d'Espagne [illegible] public des

proclamations, où ils annoncent l'un et l'autre qu'ils ne quitteront point les armes devant les faits qui viennent de se passer dans le Nord de l'Espagne, et invoquent les *fueros* des provinces où ils commandent.

— Le 28 août dernier, l'évêque d'Alger a posé à Hippone, en présence de toutes les autorités civiles et militaires, la première pierre d'un monument que s'est élevé l'épiscopat de France à la mémoire de saint Augustin.

— On fait voir à Lyon d'une curieuse manière, que la trompe de l'éléphant est un pied de nez, et que possède un barbier rue d'Arménières Nos 7.

Cinq pour cent : 120 fr. 70 c.
Trois pour cent : 80 fr. 15 c.

ITALIE.

LL. AA. II. l'archiduc vice-roi du royaume lombard vénitien, et l'archiduchesse vice-reine sont revenus le 20 à Milan, de retour d'un voyage qu'ils viennent de faire dans la vallée de Sondrio.

— Un courrier de cabinet a apporté, le 20, à Florence, la nouvelle que S. M. la reine des Deux-Siciles a donné le jour heureusement, le 19, à un prince, auquel ont été donnés les noms d'Albert-Marie-François.

ERRATA du N° précédent : page 620, ligne 5e, lisez *Le comte Pozzo di Borgo*.

VARIETES.

DU DAGUERREOTYPE.

On se rappelle que c'est le 19 août dernier, dans une séance de l'Académie des Sciences, que le secret de l'invention de M. Daguerre pour fixer les images de la chambre obscure, a été révélé au public, par suite d'une transaction consentie par MM. Niepce fils et Daguerre, au moyen de rentes viagères de 4,000 francs pour le premier et de 6,000 pour le second, qui ont été accordées par les chambres dans la dernière session. Ce jour-là la salle de l'Académie était déjà remplie trois heures avant la séance. C'est M. Arago, déjà dans le secret depuis long-temps, qui s'était chargé de faire connaître véritablement tous les détails de la découverte. L'Académie et le public accueillirent cette communication avec de nombreux applaudissemens.

Avant d'exposer les détails de cette curieuse et brillante découverte, nous allons rappeler quelques-uns des faits historiques les plus intéressans présentés par M. Arago relativement aux recherches sur la chambre obscure, à cet effet, dans le but d'arriver au résultat qui vient d'être complétement atteint par un autre genre de découverte dont il s'agit.

La chambre obscure fut trouvée, il y a environ deux siècles, par un physicien napolitain, J.-B. Porta, qui le premier reconnut que

si l'on perce un petit trou dans le volet de la fenêtre d'une chambre bien fermée, où même encore dans une plaque métallique mise à cette ouverture à un volet, tous les objets extérieurs dont les rayons peuvent atteindre le trou, vont se peindre sur le mur opposé de la chambre, avec des dimensions relatives qu'on déterminera aisément, avec des formes et des relations exactes, du moins dans une petite partie du tableau, et avec les couleurs naturelles. Cette découverte aussi que je n'ai point vue d'une longue queue quelconque, lorsque on veut de un de ces verres connus sous le nom de verres obscurs, les images produites par ce moyen sont encore beaucoup plus brillantes et ont des contours d'une bien plus grande netteté, surtout si l'on emploie des verres achromatiques.

Le physicien napolitain Porta construisit des chambres obscures portatives, qu'il destinait aux personnes qui ne savent pas le dessin. Il pensait que, pour obtenir des vues parfaitement exactes même des objets les plus compliqués, il devait toutefois assurer les contours de l'image totale avec la pointe d'un crayon.

« Les prétentions de Porta, dit M. Arago, ne se sont pas réalisées. Les peintres, les dessinateurs, sont particulièrement qui exécutent les vastes toiles des panoramas et des dioramas, ont bien encore quelquefois recours à la chambre noire, mais c'est seulement pour tracer, en masse, les contours des objets, pour les placer dans les vrais rapports de grandeur et de position. Pour se conformer à toutes les exigences de la perspective linéaire, tenant aux effets de la dégradation de la lumière, à l'affaiblissement de la netteté et à la coloration par le terme assez impropre de perspective aérienne, les peintres exercés eux-mêmes à reproduire par quelques traits les objets avec exactitude, le chambre obscure ne leur offre d'autres secours. Aussi, n'est-il personne qui, après avoir remarqué la netteté de contours, la vérité de formes et de couleurs, la dégradation exacte de teintes qu'offrent les images engendrées par cet instrument, n'ait vivement regretté que elles ne se soient pas fixées d'elles-mêmes, que l'appel de ses vœux la découverte de quelque moyen de les tracer sur l'écran focal aux yeux de tous il faut également ajouter, c'était un reste destiné à prendre place parmi les conceptions extravagantes d'un Wilkins et d'un Cyrano de Bergerac. Le rêve, cependant, vient de se réaliser. Plusieurs peintres parisiens en font usage et quelques-uns en tirent parti. »

M. Arago remarquait à l'époque des premières expériences qui ont fait connaître la photographie que le lumière exerce par cette action chimique que la lumière exerce sur cette substance parle du principe que chaque point de la surface éclairée envoie à la chambre noire, et que chaque point noir ou à argent envoie seulement de la privation pour ainsi dire de toute la lumière, cette privation est assez semblable pour avoir sur du papier ou de la toile une peinture si on place une glace sur du papier et de la toile une couche d'argent chimique, on comme on le fait maintenant, de couches d'argent, et que on expose le tout ainsi à la lumière ensuite, les parties de l'enduit correspondantes aux

parties noires de la gravure par lesquelles les rayons sont interceptés, conserveront leur blancheur; tandis qu'au contraire les clairs de la gravure, où le papier a perdu sa demi-transparence, laisseront passer la lumière solaire, qui ira noircir la couche de fondant, de sorte qu'il résultera de l'opération une image semblable à la gravure par la forme, mais en sens inverse quant aux teintes: le blanc y trouvera représenté en noir et réciproquement. Le curieux propriété du chlorure d'argent découverte par les anciens alchimistes, c'est de se colorer des rôles, et aussi du, ce temps, conforme de la nuit heure à des applications de ce genre, qui n'ont pourtant été faites que de nos jours. — Il faudra, dit M. Arago, descendre jusqu'aux premières années du dix-neuvième siècle pour trouver les premières traces de l'art photographique que nous

Il mentionne ici les expériences de Scheele, les premières de quelque valeur, qui constatèrent l'action variée des différentes couleurs sur le chlorure d'argent, il cite Wollaston et Ritter, qui, en répétant les expériences de Scheele, reconnurent les premiers qu'il y a dans la lumière du spectre solaire des rayons non visibles, capables de produire certaines actions chimiques; Wedgwood, qui employait le chlorure d'argent placé sur des peaux au foyer de la chambre obscure, pour la copie des gravures, mais sans pouvoir obtenir d'image durable, et dont un mémoire publié en 1802 est tout qui contient les premières traces connues d'un essai d'art. Humphrey Davy, qui, en se servant du même procédé, était parvenu à copier de très petits objets au microscope solaire, mais seulement à une très faible distance de la lentille, Niepce, qui, dans ses essais, faisait usage d'un papier ciré, pour produire des épreuves à l'aide de la lumière lunaire, et qui est mort sans avoir vu la préparation dont il se servait.

Au reste, aucun de ceux que nous venons de nommer ne trouva le moyen d'enlever, après l'opération, le fondant qui l'employait, la propriété de se noircir à la lumière; de sorte que les images qu'ils avaient obtenues ne pouvaient être examinées au grand jour, sans disparaître en peu de temps, car tout y serait bientôt devenu d'un noir uniforme.

Après les essais imparfaits dont nous venons de présenter une courte suite, on arrive sans intermédiaire aux recherches de MM. Niepce et Daguerre. Ces M. Niepce était un propriétaire des environs de Chalon-sur-Saône, qui consacrait ses loisirs à des recherches scientifiques. Ses recherches photographiques paraissent remonter jusqu'à l'an 1813, et ses premiers rapports avec M. Daguerre, sont du mois de janvier 1826. C'est par l'intervention d'un opticien de Paris qu'il avait appris que M. Daguerre s'occupait aussi d'expériences ayant pour but de fixer des images de la chambre obscure. A l'occasion d'une réclamation de priorité, des scientifiques anglais, que le physicien de Chalon avait visités en Angleterre dans un voyage qu'il y fit en 1827, ont été totalement inconnus jusqu'alors, dit M. Arago, des conversations de divers savants anglais, et

prouvent péremptoirement que *pour la copie photographique des gravures*, pour la formation, à l'usage des graveurs, de planches à l'eau-forte ébauchées avancées, M. Niepce commençait, en 1827, le moyen de faire correspondre les ombres aux ombres, les demi-teintes aux demi-teintes, les clairs aux clairs, qu'il savait ce pour ces copies que très-exceptionnelles, les traces insensibles à l'action ultérieure et nouvelle de ces rayons solaires. Il a ainsi terminé par le choix de ses études, l'ingénieux expérimentateur de bonne résolut, une fois, un problème qui avait donné la haute espérance d'un Wedgwood, d'un Humphry Davy.

« L'acte d'association de MM. Niepce et Daguerre, pour l'exploitation en commun des méthodes photographiques, est du 14 décembre 1829. Les actes postérieurs passés entre M. Niepce [illegible] commanditaire souffrant, et M. Daguerre, lui mentionnent, premièrement de petits changements apportés par le peintre de Paris aux méthodes du physicien de Chalon, en second lieu, de procédés entièrement nouveaux découverts par M. Daguerre et dont ce dernier a ce seul des premières expressions d'un des actes : « Je me propose de faire les images avec constante ou quatre-vingts fois plus de promptitude que les procédés anciens. »

« Dans ce que nous donnons tout-à-l'heure des travaux de M. Niepce, on aura sans doute remarqué ces mots restrictifs pour *la copie photographique des gravures*. C'est qu'en effet, après une multitude d'essais infructueux, M. Niepce avait, lui aussi, à peu près renoncé à reproduire les images de la chambre obscure. Sa méthode était en effet trop lente encore de graves inconvénients nous semblaient à toute heure au moins pour engager un artiste, ne pendant un temps aussi long les ombres se développaient comme elles le font, et les effets de lumière et d'ombre n'étaient nullement comprendre perçus. Après des précautions infinies, il arrivait que, par suite des causes inhérentes au travail même, on n'obtenait un résultat possible, [illegible] d'un image sur laquelle [illegible] les contours, et [illegible] aux [illegible] lignes que ne [illegible] pas, se dessinaient par petites [illegible].

« La méthode révélée par M. Daguerre à la suite d'un nombre immense d'essais infructueux, [illegible] et dispendieux, est au contraire exempte de toutes ces imperfections. L'action prompte et que les ombres aient le temps de se développer sensiblement les plus faibles parties modifient la substance sur laquelle [illegible] qu'on donne à ce procédé, elle est un résultat beaucoup plus sensible à l'action de la lumière que tous ceux dont on a parlé jusqu'ici, car les rayons de [illegible] que, même [illegible] de la plus [illegible] la plus grande [illegible] n'arrêtent jamais [illegible] parce que [illegible] sensiblement [illegible], qu'ils [illegible] avec [illegible] de [illegible] photographiques [illegible] qu'en [illegible] le temps [illegible] un des travaux les plus faciles de l'astronomie.

Outre la promptitude de la méthode (de 10 à 15 minutes pour prendre une vue), qui a si fort étonné le public, et qui provient de cette extrême sensibilité de la substance employée, elle a encore l'avantage de donner des résultats certains, suivant M. Arago, si l'on se conforme à des prescriptions très-simples et très [illegible] heureuses. « Le daguerréotype, dit-il, ne comporte pas une seule manipulation qui ne soit à la portée de tout le monde. Il ne suppose aucune connaissance de dessin, il n'exige aucune dextérité manuelle, et il n'est personne qui ne doive réussir aussi bien que M. Daguerre [illegible] un des plus précieux avantages du [illegible], c'est que les images une fois produites [illegible] l'opération terminée, l'action de la lumière [illegible] ind[illegible]ment s'en altérer pas l'admirable pureté. Il faut se garder toutefois de frotter ou de tamponner de pareils dessins, et l'on ne veut pas les détruire [illegible]. Au reste, M. Dumas [illegible] un vernis propre à enduire la plaque métallique sur laquelle le dessin est formé, afin de le rendre susceptible d'être touché sans qu'il s'efface.

(La suite à un autre N°.)

AVIS JUDICIAIRES.

Le 11 septembre 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville, un acte du [illegible] mars dernier, [illegible] notaire, par lequel le sieur [illegible] Joseph-François feu Joseph, maître cordonnier, natif de Faverges et [illegible], a vendu aux frères Viguet [illegible] Laurent et [illegible] feu Claude, propriétaires, nés et domiciliés à Outrechaise, une pièce de terre nature [illegible], champ et pré, située lieu dit Les [illegible], territoire d'[illegible], pour une contenance de [illegible] du journal, sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confinée du levant par Jean-Baptiste Frasset, du couchant par un chemin qui confine aussi la partie du nord, et par François Viguet-Carrin du midi.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, déléguées à payer par les acquéreurs à l'acquittement du vendeur, à ses créanciers antérieurs et privilégiés.

Albert-Ville, le 17 septembre 1839. VAUDEY, proc.

Par acte du [illegible] mars 1839, [illegible] notaire, le sieur Garin Joseph-François feu Joseph, maître cordonnier, natif de Faverges et [illegible] a vendu au [illegible] Jean-[illegible] feu [illegible] François, propriétaire, né et domicilié [illegible], une pièce de terre, nature champ, pour une contenance de [illegible] deux pieds, sous partie du numéro [illegible], confinée du couchant par [illegible] acquéreur, du levant par les hoirs de Joseph [illegible], [illegible] par les hoirs de Joseph [illegible], et du nord par un chemin public.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville, le 11 du courant. La vente a été faite pour

le prix de 455 livres 80 centimes, que l'acquéreur a été chargé de payer à l'acquittement du vendeur, à ses créanciers antérieurs et privilégiés.

A Albert-Ville, le 10 septembre 1839. VAUDEY, proc.

Par acte du 26 mars dernier, Me Le[illegible] notaire, transmis le 31 du courant au bureau de la conservation des hypothèques de l'Albertville, le sieur [illegible] Joseph Le[illegible], fils de feu Joseph, maître cordonnier, natif de Lescheraines et domicilié à Ugine, a vendu à M. Jean-Michel-Joseph Marcoux, fils de Jean-Joseph, propriétaire cultivateur, aussi domicilié à Ugine, une [illegible] au vignoble des Charmettes, lieu dit au Bouchet, territoire de la dite commune, pour 3 livres 6 pieds, sous numéro [illegible], rendue du nord et du levant par l'acquéreur, du midi par Christophe Ducret, et du couchant par François Lombard.

Cette vente a été faite pour le prix de 53 livres nouvelle, que l'acquéreur a été délégué à payer à l'acquittement du vendeur à ses créanciers antérieurs et privilégiés.

Albert-Ville, le 17 septembre 1839. VAUDEY, proc.

Par acte du quatorze mai dix-huit cent trente-huit, Joseph Nolly notaire Pierre-Elie-Emanuel de François Jouillet, imprimeur, domicilié à Annecy, a acquis du sieur [illegible] Claude-Eugène dit Eugène, demeurant à Varens, 1° une pièce de terre en champ lieu dit au Chatelet, inscrite à la mappe sous les numéros 1180, 1181 et 1182, et 1182 avec le bâtiment y assis, consistant en une grange et écurie, tenant sous le numéro 1180, 2° deux autres pièces de terre nature champ et pré, au même lieu, inscrites l'une sous les numéros 1081 et 1082, l'autre sous ceux 1053 et 1054; 3° une autre pièce de terre en champ, au même lieu, inscrite sous les numéros 1183 et 1184. Ces trois pièces de terre sont situées sur la commune de Bredannaz, et provenant du sieur Jean-Baptiste Curtet et de sieur Antoine Bernat, de laquelle le prix de cette vente a été convenu à la somme de quatre mille cinq cent cinquante livres nouvelle.

L'acquéreur a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques d'Annecy, le 6 mars 1838, et suite de cette transcription a été insérée au Journal en [illegible] mars 1838. Il est bon de savoir que le sieur Bouvet a aussi vendu ses mêmes biens à Antoine Bergeard de Seyssel, pour le prix de quatre mille neuf cents livres, suivant acte du quatre septembre mil huit cent trente-huit, [illegible] comme les biens étant [illegible] les nombreuses hypothèques qui avaient été [illegible] de M. le Juge-Mage de cette province le 2e juin [illegible] le sieur Bouvet a été autorisé, pour la distribution du prix des biens qu'il a vendus, à faire faire les publications prescrites par la loi hypothécaire. Les notifications ont été faites aux divers créanciers inscrits sur les propriétés, ainsi qu'aux sieur et sieurs du sieur Bouvet lui-même, les 31 août, 2 et 4 septembre 1839, par les sergents Guérin et Bey.

Fait à Annecy, le 10 septembre 1839. VERNARD.

Pour Me AUCLAIR, proc

Le dix-neuf octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance de Genève, séant à Genève, en exécution de son ordonnance du 2 du courant, il sera procédé à la première audience pour la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à Jean-Louis Mayer dit Bordeaux, cultivateur, demeurant en la commune de Grésy.

Les biens situés sur cette commune, consistent en maison, grange, étables, prés, pâturages et broussailles, ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres outre les charges, offerte par sieur Claude-Joseph Dupuy, propriétaire, demeurant à St-Martin, créancier poursuivant.

Annecy, le 13 septembre 1826. Carrier, proc.

Le dix-neuf octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance de Genève, séant à Annecy, il sera procédé en exécution de son ordonnance du courant, à sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée, des immeubles appartenant à Antoine-François Chapelet, cultivateur, demeurant en la commune de St-Jorioz.

Les biens situés sur cette commune, consistent en pres, champs, vignes, pâturages et bois taillis, ils seront mis en vente sur la mise à prix de cent livres pour le premier lot, de trois cents livres pour le second, et de cinq cents livres pour le troisième, en conformité des offres faites par M. Claude Salomon, secrétaire à la chancellerie de l'Intendance d'Annecy, demeurant en cette ville, créancier poursuivant la vente.

Annecy, 9 septembre 1826. Carrier, proc.

Par acte du 1er juillet 1826, M. Hugonet notaire, transmis au bureau des hypothèques d'Annecy le 4 du présent mois, au volume 21, article 107, Mre Joseph Favrat de Bonneville, huissier royal, y demeurant, a acquis du sieur Joseph Balleydier, ci-devant à Lumbin, actuellement à Saint-Jean-Pierre-Soucieux, 1° une pièce de pré marais nature sur le territoire de Marcellaz, lieu dit sous les vignes, figurée à la mappe sous les numéros 1961, 1962, 1963, de la contenance de 4 ouvrées 4 pieds, 2° une autre pièce de pré marais en continuant de cette contenance, située sur le territoire de Sales, lieu dit sous les vignes, figurée sous le numéro 1961, et ce dernier sur un journal et demi de contenance.

Cette vente a été consentie par le prix de sept cents cinquante livres, payable sept cents livres dans le mois de la date de l'acte, et le surplus dans le mois de la première échéance, avec les intérêts légaux, sur la [illegible] ; ainsi le plus amplement [illegible] sera reconnu, par la minute dudit acte.

Annecy, le 13 septembre 1826. J. Martinet, mal

Il a été procédé par devant le Tribunal de première instance de Maurienne, à son audience ordinaire, séant dans l'ordinaire, à neuf heures du matin, à la diligence du Comte [illegible] de St Jean, au préjudice de Joseph-François Xavier Bonnet, [illegible] Anne de Jacquard fils Jean-François Xavier Bonnet, [illegible] son beau-père de [illegible] de St-Colomban des Villards, et de Monsieur Jacques-

procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à cause des absens Jean-Baptiste, Jean-Marie et Jean-Claude [illegible] à la première enchère des biens dont la vente par [illegible] a été ordonnée par jugement du [illegible], situés sur le [illegible] lieu de St-Colomban-des-Villards, consistant en prés, champs, pâturages et bois taillis, [illegible]

Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les biens ont été [illegible] [illegible] pour la mise à prix [illegible] pour chaque article, montant ensemble à [illegible] cent [illegible] ou centimes, et la seconde enchère a été fixée [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin.

Par la susdite [illegible], il a été dit que les biens [illegible] au [illegible] Sadier [illegible], à la [illegible] [illegible] François et la cure [illegible] [illegible] sur lesquels a été fait [illegible] par les frères [illegible] et [illegible] Pierre-Novel, par leur soumission [illegible] de mars et [illegible] seront exposés aux [illegible] de la seconde adjudication des biens [illegible] et ce [illegible] pour [illegible] trois cent [illegible], qui est le prix de la première adjudication [illegible] pour la seconde enchère [illegible] le dernier Mandelet [illegible] et [illegible] courant, [illegible] octobre prochain, à neuf heures du [illegible] comme [illegible], sera aussi procédé à la même [illegible] aux enchères des biens portés au susdit Mandelet [illegible] en un seul lot, [illegible], sur [illegible] mise à prix de [illegible] cent [illegible]

Les biens à vendre sont tous situés sur la commune de St-Colomban-des-Villards, et consistent en prés, champs, pâturages, bois taillis et [illegible] rural.

St-Jean-de-Maurienne, le 28 septembre 1819. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent trente-neuf [illegible] notaire, [illegible] a vendu aux Jean-Marie [illegible] Marie [illegible] et les deux [illegible], 1° [illegible] en nature de [illegible] et [illegible] quatre cent [illegible] lieu dit [illegible] six cent [illegible] 3° un [illegible] cent septante-deux, 4° un petit [illegible] quatre cent [illegible] sept et [illegible] septante, 5° une pièce de terre en nature de [illegible], lieu dit

aux Notes, inscrite sous le numéro quatre cent vingt-trois, le tout mappe et terre bard de Cervens, pour le prix de trois mille six cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le dix septembre courant, vol. 10, art. 558, aux droits perçus de vingt-trois francs trente centimes, signé Tappaz, ins.-auteur.

Thonon, le 20 septembre 1859. NICOLLET, proc.

Par acte reçu au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny le 16 septembre courant, sieur Pierre-Joseph Chuiteau, propriétaire, demeurant à Bonge, a surenchéri d'un sixième les biens immeubles provenant des hoirs Charrière, de Bonge, adjugés celui-ci et le 7 courant, pour la mise à prix de quinze livres, aux sieurs Jean Morel, Jean François Grobel, Claude Dumont et Pierre Charrière, dudit lieu.

M. le Juge-Mage, par son décret du 20 septembre dit, a fixé au vendredi prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la nouvelle adjudication desdits biens, consistant en maison, jardin et champ situés à Bonge, sur la mise à prix de 2,728 livres 33 centimes, comme de l'exploit du sixième, et sous les autres clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du 8 juin échu.

Bonneville, le 20 septembre 1859. RIANT,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte du 30 avril 1859, reçu par Me Mathieu, notaire à Chevron, M. Pierre-Ulysse Cornut, Pierre-Marie, ne à Passage, propriétaire, demeurant à Isvel, arrondissement de Grenoble (Isère), a vendu à M. François-Grégoire Lambourg, négociant, ne et domicilié à Albert-Ville,

1° Une pièce de vigne située lieu dit au Pecher, sous la Vue Planaz, contenant environ 1 perche 70 mètres, figurée sous les numéros 8 et 12;

2° Une autre pièce de vigne située au même lieu, contenant environ 10 perches 80 mètres, figurée sous le numéro 18, qui appartient, avant que ces preuves, au nouveau plan d'Albert-Ville, section B.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille livres, dont mille livres ont été payées comptant, et mille livres au moyen d'un billet.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le 13 septembre 1859, vol. 8, art. 10, du registre des aliénations.

Chevron, le 20 septembre 1859. MATHIEU, not.

Par acte de greffe de ce jour, le Tribunal de préfecture de Faucigny séant à Bonneville, a fixé au 25 octobre prochain les enchères et lenteurs pour la vente par subhastation poursuivie par le sieur Antoine Gauthey, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Magland, d'une maison et places en dépendant, inscrites sous

partie du numéro 468 de la mappe des Allues, situées dans la première des Bermes provinciaux de la Perrière, des nommés Jean-Baptiste Bandol, dit Bandol, et appartenant par indivision audit Jeanbaptiste et à la veuve et enfants de Jean-Claude Bandol. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille livres nouvelles.

Moutiers, le 30 septembre 1850. GRIOTTERAT, proc.

Par acte du 18 mars 1851, reçu par Me Joseph Cholat, notaire au Pont-Beauvoisin, Jean-Louis fils de feu Joseph Bandol, de Bonnessin, a vendu au sieur Jean-Louis Perrier, boulanger au Pont-Beauvoisin, une pièce de champ située rière Bonnessin, lieu dit au Jean-Clerat, de la contenance d'environ deux journaux et demie sous partie du numéro 468 de la mappe, confinant au levant la propriété du vendeur, sous même numéro, au midi champ sous partie du même numéro, appartenant à Jean Bandol, frère du vendeur, au couchant un chemin, et au nord terres de Benoît Comte-Ravet et d'Antoine Laforge.

Cette vente a été consentie pour le prix de six cents livres le journal, ou ce que reconnaîtront lesdites terres être.

Le sieur Perrier-Jeanet, qui a été subrogé aux droits dudit Perrier par acte du 1er janvier 1851, Bonnet notaire, devant purger les hypothèques qui grèvent cette propriété, a fait transcrire ledit acte à la conservation des hypothèques de Bonneville le 25 septembre courant, et a fait insérer le présent extrait, chez le poursuivant soussigné.

Chambéry, ce 25 septembre 1851. CHAMBET, proc.

Note prescrite par l'article 1303 du Code civil

Par acte reçu par le notaire Cormoz, résidant à Albertville, M. Joseph fils de feu autre Joseph Martin, ancien juge et conservateur des hypothèques de la province de Haute-Savoie, domicilié audit Albertville, a acquis des sieurs Joseph l'aîné feu François Delaisse, commune d'Hauteserre, agissant en qualité de procureur général de Bernard audit feu Jean-François Delaisse, son frère, par acte reçu le 24 mars 1850, Mathieu-Nicolas-Joseph-François-Louis Constant et Jean-Marie feu Maurice Constant, tous deux d'Albertville, le sieur Martin agissant en qualité de fondé de la procuration de son père constituée de Me Marcel-Casimir Vuillet, en son vivant notaire royal à Albertville, en date du 5 juillet 1850, dûment enregistrée,

Par le premier acte, une pièce de terre consistant en gazon, verger et terre labourable, située au Chanel, entre les territoires de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, dont la mère-partie est au nord des terres de Marie Vuillet, de la contenance d'environ deux journaux trois cents quatre-vingts toises, figurée sous partie du numéro 471, section A du plan cadastral de Notre-Dame-de-Bellecombe, pour le prix de trois cents livres, dont cinq cents francs ont été payés comptant, et trois cents livres ont été stipulées payables dans un an, avec l'intérêt annuel à cinq pour cent;

Et par le second acte, une pièce de terre aujourd'hui jardin, si-

tuée audit lieu, contenant quatre perches soixante-sept mètres, figurée sous les lettres F, E, F, E, G, G d'un plan dressé par le géomètre Doix, le 18 avril 1817, confiné au midi par la route provinciale, au nord par la terre provenant du sieur Joseph Marie Anselme, au levant par celle de Dame veuve Delachenal, et au couchant par celle de Joseph Combet, pour le prix de 4,102 livres 50 c., dont six cents livres payables aux vendeurs dans le courant de l'année, sans intérêt jusqu'alors, et des lors avec l'intérêt tel que de droit, et quant à la somme de 3,502 livres 50 cent. mes, l'acquéreur s'est chargé de la payer à l'acquittement des vendeurs, dans le terme de deux ans, à la commune de St Sigismond, pour extinction de semblable dont ces derniers lui sont débiteurs pour les causes énoncées dans un acte de vente du 14 avril 1824, lequel Mr Cornuty notaire, avec l'intérêt au cinq pour cent à partir dudit jour douze août dernier.

Les deux contrats ont été transcrits au bureau des hypothèques de Haute-Savoie le 14 septembre 1839, vol. 8, art. 111 et 112 des allégations.

Albert Ville, le 19 septembre 1839. CORNUTY, not.

Ensuite de commission émanée du Tribunal de la province de Faucigny, Me Crottet, notaire à la résidence de Sallanches, fait savoir que les formalités de subhastation pour les enchères, expédition et vente par lot et ensuite en total des biens appartenant au mineur Joseph Bernard Vuillet, ont été fixées aux samedis jours de marché à Sallanches, 21, 28 septembre et 5 octobre, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal du mandement, qui se tient en maison de ville, second étage.

La dernière enchère, suivant les prescriptions légales, sera suivie d'expédition définitive, sauf le cas de l'offre de sixième en sus dans le délai fixé.

Ces biens consistent : premier lot, maison et ordinaire à Sallanches, sous numéro de mappe 283, 284, superficie 43 toises 5 pieds, sans taille.

Second lot, propriété en pré, marais, bois, dénommée montagne de la Pertaz, avec bâtimens, sise sur la commune du Demi-Quartier de Megève, superficie de 33 journaux 303 toises, taille 17 livres 10 sous.

Troisième lot, maison habitable, avec vigne et un pré sis au mas de Chenne, commune de Passy, sous les numéros de mappe 3 [illegible], 1337-2, 1334, superficie de 5 journaux 87 toises, taille 9 livres 1 sou 7 deniers.

Tous autres renseignemens, les charges, clauses et conditions de vente que pourraient désirer les amateurs, sont à leur disposition dans l'étude du notaire commis.

CROTTET, not.

Par son ordonnance du trente-un août dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Joseph Bouvet, marchand, domicilié à Monthey en Vallais, a fixé au dix-neuf oc-

tobre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire ci-dessus, [illegible] sur la commune de St-Jean d'Aulps, [illegible] Jacques Marie Dentaud, propriétaire, demeurant audit St-Jean d'Aulps.

Thonon, le 22 septembre 1839. A. TAUBENET, proc.

Par ordonnance spéciale en date du 3 août dernier, sur requête des sieurs Louis Antoine et Dominique Fabius Joseph Morand, le Tribunal de première instance de Chambery a autorisé la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après par dame Victoire Poncet, veuve de [illegible], quelque temps après son décès sous bénéfice d'inventaire, d'abord à la première audience du [illegible] septembre, et elle a été prorogée au 2 novembre prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en champs, vignes, prés, pâturages, [illegible], bois, [illegible] et bâtiments sur les communes de St-Pierre d'Albigny, [illegible] et Cléry.

Les mises à prix [illegible] sont de deux lots, savoir, de 400 livres pour le premier lot, de [illegible] livres pour le second, de 600 livres pour celui de [illegible], de [illegible] livres pour le quatrième, de 600 livres pour le cinquième, et enfin pour le sixième et dernier, de 600 livres pour le [illegible], de 600 livres pour le [illegible], de 600 livres pour le [illegible], et de 600 liv. pour le onzième, de [illegible] pour [illegible] et aux autres clauses et conditions insérées dans le Manifeste publié à cet effet.

Les sieurs et Dominique Morand font élection de domicile pour la poursuite de cette vente en la personne et étude de Me Montagnole, procureur au Sénat.

Chambery, ce 22 septembre 1839. TRAVERSAZ.

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par [illegible] de la note insérée à celle journal numéro 37 du [illegible] dernier, M. Jean Jacque, négociant, domicilié à Chambéry, a déclaré que les immeubles par lui acquis de Jean Baptiste [illegible], cultivateur à St-Cassin, comme par acte du [illegible] M. Jean-Baptiste [illegible] notaire, sont désignés à la matrice [illegible] sous les numéros [illegible], 1248, 1249 et 1250, et non sous ceux de [illegible] par erreur au [illegible], et qu'il [illegible] sous les mêmes autres [illegible] portés aux [illegible] de la note.

[illegible] acquis par acte du 27 juillet 1839, [illegible] E. Pour extrait, et transcription en a été faite au bureau des hypothèques [illegible] septembre courant, vol. [illegible] du registre [illegible], ainsi que [illegible] certificat ci-dessus pour, signé Domenget.

Chambéry, le [illegible] septembre 1839. BRUN.

Pour Me BOUCHET.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. — N° 40 — 2[illegible] Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]

CHAMBÉRY, 4 OCTOBRE.

Mercredi dernier, 2 de ce mois, a été fêté comme les années précédentes l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Charles-Albert. Dès [illegible] matinée, les troupes de la garnison en grande tenue, sont venues se ranger en bataille sur les principaux points de la ville. Vers les 11 heures, S. Exc. le Gouverneur Général du Duché, accompagné de MM. les Nobles Syndics de la ville, de l'État-Major de la Division et de la Place, s'est rendu à l'église métropolitaine, où la messe a été célébrée en musique et a été suivie du chant solennel du *Te Deum* et de la bénédiction du St Sacrement. Pendant le *Te Deum* et le Salut les troupes ont exécuté des décharges par bataillon, auxquelles ont répondu les canons de la [illegible] de bataille placés au Champ-de-Mars. Après la cérémonie, les troupes d'infanterie, suivies de l'artillerie, ont défilé, dans un bel ordre, et au son des musiques militaires, en présence de S. Exc. le Gouverneur, sur la place de St-Léger.

— Les habitants du Duché de Savoie et ceux de la ville de Chambéry en particulier, sont au comble de leurs vœux ; ils éprouvent de nouveau le bonheur de posséder parmi eux leur Souverain bien aimé, et ce bonheur est encore augmenté par la présence du jeune Prince qui est l'objet des futures et des plus chères espérances de l'État, et auquel S. M. a bien voulu faire porter le nom du fidèle pays qui est fier et heureux d'avoir été le berceau d'une si auguste et si illustre Dynastie. Rien ne saurait rendre l'allégresse générale que ressentent les fidèles Savoisiens à recevoir au milieu d'eux un Souverain dont l'active sollicitude, et les importants et infatigables travaux sont constamment dirigés vers le bonheur et le [illegible] de ses peuples.

S. M. le Roi et S. A. R. le Duc de Savoie [illegible] de Turin dans la soirée d'avant-hier, 2 du courant, sont [illegible] à sept heures du soir [illegible] retentissant et [illegible] la ville et des musiques [illegible]

et au milieu des plus vives acclamations de l'immense population qui se pressait partout sur leur passage. S. M. avait témoigné l'intention qu'on ne fît aucune réception dans ce court et rapide voyage ; mais, à cette noble marque de sympathie, les compagnies de la garde nationale et celle des Nobles Chevaliers du Tir, dont le comte Prince est capitaine honoraire, ainsi que celui des Pompiers et Gardes-de-sûreté, ont la seule qui ait fait feu avec leur appareil, les troupes de la garnison qui étaient en parade sous les armes et rangées en bataille sur toute la longueur de la belle rue de Bourg-de-Four. Mais la joie universelle, ainsi que le plus sincère dévouement pour nos Augustes Princes, ne se sont pas moins manifestés par un élan spontané de la population entière, qui s'est empressée d'effectuer la plus brillante illumination dans tous les quartiers de la ville.

Le défaut de temps ne nous permet pas pour le moment d'entrer dans de plus amples détails. Nous nous empresserons d'insérer plus tard les renseignemens qui nous seront parvenus des lieux principaux que S. M. et S. A. R. auront parcourus.

— On travaille en ce moment à une amélioration importante pour la ville de Chambery. L'Administration de cette ville a pris le sage parti de substituer des tuyaux de fonte à ceux de bois qui jusqu'ici conduisaient les eaux de l'abondante fontaine de St Martin dans les divers quartiers de la ville. Les ouvriers sont occupés à placer les gros tuyaux qui prennent l'eau à la source la conduisent au massif le long de la pente extrêmement rapide qui descend derrière les casernes. Ces tuyaux ont 8 pouces de diamètre dans l'intérieur.

— Le chemin de fer de Chambery au lac du Bourget est achevé, l'inauguration en aura lieu très-prochainement.

— Une partie de la route du Simplon avait été dernièrement fort endommagée par l'effet des grandes pluies, elles communications en avaient été interrompues ; on a même vu passer à Chambery un assez grand nombre de voitures de voyageurs que ces accidens avaient détournées de leur chemin, on apprend aujourd'hui que la route a été rendue de nouveau praticable avec l'aide d'un certain nombre d'hommes qui transportent les effets des voyageurs.

AVIS.

M. Frédéric Hubert, professeur de géométrie théorique et pratique à Lyon, a l'honneur de prévenir le public qu'il commencera son cours le 1er novembre 1833.

Voir, Cours.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Patentes du 28 septembre. — Manifeste du Magistrat de Protomédicat (du 21 septembre) portant qu'il est fait des nouvelles dispositions à observer pour relativer au Tarif des Médicaments, et par lequel on prescrit que dans le cas où il y aurait contravention aux articles 71, 72 et 73 du Règlement approuvé par Patentes Royales du 10 mars 1833.

Pub. le 1er octobre. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* du 21 septembre 1839, *portant publication d'un nouveau Tarif des retenues qui seront faites aux Hotels royaux des monnaies pour la fabrication des monnaies, c. l'affinage, séparation et fonte des métaux.*

PIÉMONT.

1er Octobre. M. le chevalier de Kalpachine, conseiller d'état de S. M. empereur de Russie, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sardaigne, a eu l'honneur d'être reçu, le 26, par S. M., en audience particulière, et de lui remettre les lettres qui l'accréditent en cette dernière qualité.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il résulte d'un document publié par la *Gazette d'État de Prusse*, que l'empereur Nicolas est parvenu, par ses efforts réitérés, à hâter les temps qui, selon lui, doivent amener la réunion de l'église grecque d'Orient à l'église romaine, et à opérer leur réunion à l'église grecque d'Orient.

— On parle d'un rapprochement qui s'opérerait entre la Russie et l'Autriche par la voie de négociations que l'on paraît regarder comme pouvant amener une alliance entre ces deux puissances, et ce qui semble donner beaucoup d'importance à ces bruits, c'est l'arrivée à Londres d'un envoyé russe, de l'importance d'une mission spéciale auprès du cabinet anglais, M. Brunow, qui est chargé d'une mission spéciale auprès du cabinet anglais.

— Suivant la *Gazette d'État de Prusse* le nombre des troupes rassemblées au camp de Bordino s'élevera à environ 12,000 hommes. Un document officiel de la Pologne qui est sous presse, annonce que l'inauguration nouvelle de la statue équestre de S. M. l'empereur Nicolas, et de sa 100e campagne, aura lieu solennellement en présence de S. M. l'empereur Nicolas, et de la 100e compagnie des troupes qui avaient pris part dans le temps à cette mémorable bataille.

— Il règne toujours une grande incertitude sur les affaires d'Orient, et sur l'accord réel ou supposé des grandes puissances sur cette question.

ANGLETERRE.

Suivant les dernières nouvelles de la Chine, les marchands anglais ont reçu du gouvernement chinois l'ordre de quitter Canton, et ceux qui ne s'y conformeront pas dans le délai fixé encourront la peine de mort. La grande quantité de cette marchandise qui existe (environ 20,000 caisses) en Chine, et dont la consommation annuelle est de 7 à 8,000 caisses, fait craindre que les Anglais ne soient forcés de la brûler, ce qui causerait une perte de 3 millions sterling (75 millions de francs).

— La mort de Runjet Sing, roi de Lahore, est confirmée par les journaux de l'Inde. Quatre princesses et sept filles esclaves se sont immolées sur le bûcher de ce prince, pour donner un noble exemple à la cour et aux femmes du harem.

— Lady Jersey, la Mme Pinghame est accouchée de quatre enfants vivants. Elle avait donné le jour à trois autres l'année dernière, ces sept enfants ne vivant que depuis 18 mois ne portant tous les

— Le *Courrier* annonce que la fièvre jaune fait de grands ravages à Charleston, Mobile, Augusta et à la Nouvelle-Orléans.

FRANCE.

28 *Septembre.* Louis-Philippe a été gravement indisposé d'une sorte d'attaque, qui a néanmoins cédé aux prompts secours qu'on a administrés immédiatement.

— Les nouvelles d'Espagne ont annoncé la soumission d'Estella aux Christinos.

— Les restes de Lafont le célèbre musicien, mort d'un accident de voiture dans le midi, ont été transférés à Paris, où ils viennent d'arriver.

— Emine-Pacha, cousin du sultan actuel Abdul-Medjid, assistait à la dernière séance de l'Académie des Sciences. Il paraît que c'est un savant personnage sur lequel la Porte fonde de grandes espérances.

— Le *Moniteur* annonce que la tranquillité est complètement rétablie dans le département de la Sarthe, ainsi que dans celui de l'Orne, où des tentatives de désordres avaient aussi eu lieu.

— Par un arrêté de préfecture, dit un journal de Paris, on vient de décider qu'une grande communication de 50 pieds environ de large se pratiquerait au centre de la capitale pour mettre en rapport direct deux points très éloignés et entre lesquels se trouvent des détours incommodes et souvent dangereux.

— On annonce que le fameux juif Ben Durand, dont il a tant été question dans l'Algérie, et entre autres dans l'affaire du général de Brossard, vient de mourir à Miliana. Quelques personnes croient qu'il aurait été empoisonné par des Arabes.

— On annonce que, par suite de notes énergiques adressées par la diplomatie étrangère, il a été décidé par le gouvernement que don Carlos recevrait des passeports pour sortir de France. Il doit, dit-on, se rendre en Allemagne.

30 *Septembre.* Il y a 600 boulangers à Paris, sur ce nombre, il y en avait un de ces jours, 100 de traduits en police correctionnelle pour vente du pain à faux poids.

— Les juifs de tous les points du globe, dit un journal, ont dû passer la journée du 16 septembre dans l'expiation et la prière; ils viennent d'achever l'an 5600 de leur ère. Les rabbins et tous les juifs instruits sont, dit-on, persuadés que le siècle qui va commencer doit décider de leur existence comme nation.

— La ville de Vienne (Isère) a été frappée, il y a quelques jours, par une énorme faillite, celle d'un banquier exmotaire, dont le passif s'élève à plusieurs millions.

— Mgr Gaillard, archevêque coadjuteur de Reims, est mort le 23 septembre, après une cruelle agonie.

— Louis-Philippe, qui est allé dernièrement à Fontainebleau, s'est rendu au camp de manœuvres.

— Les lettres viennent de perdre un des écrivains les plus distingués de notre époque. M. Michaud, de l'Académie Française, auteur d'importans ouvrages, le célèbre historien des Croisades et l'un des fondateurs de la *Quotidienne*, homme de bien, dont la carrière a été toute de fidélité et de dévouement aux bons principes, est mort le 30 septembre d'une affection catarrhale (1).

Cinq pour cent : 110 fr. 40 c.
Trois pour cent : 81 fr. 95 c.

ITALIE.

A l'occasion de la fête de *Pie di Grotta*, qui se célèbre annuellement à Naples avec beaucoup de pompe, S. M. le roi des Deux-Siciles a passé, le 8 septembre, la revue des nombreuses troupes rassemblées dans cette capitale, et dont l'effectif s'élevait à environ 30,000 hommes de toutes armes.

— Le 21 septembre a été ouverte à Florence dans une salle du vieux palais, la première exposition des produits de l'industrie toscane.

VARIÉTÉS.

DU DAGUERRÉOTYPE.

(Suite. — Voir le N° 39).

Venons-en maintenant à l'exposé des deux procédés, celui de M. Niepce et celui de M. Daguerre. Le réactif employé par le premier était du bitume de Judée sec, qu'il faisait dissoudre dans de l'huile de lavande pour en former un vernis, il appliquait ce vernis par tamponnement sur une lame métallique polie, qui, soumise ensuite à une douce chaleur, restait couverte d'un résidu poudreux et blanchâtre qui constituait le réactif. La plaque ainsi enduite était placée au foyer de la chambre obscure, et y recevait une faible empreinte de l'image, dont les linéamens étaient à peine sensibles. M. Niepce eut la pensée ingénieuse que ces traits peu perceptibles pourraient être renforcés. En effet, en plongeant la plaque dans un mélange d'huile de lavande et d'huile de pétrole, il reconnut que les parties de l'enduit qui avaient été exposées à la lumière restaient presque intactes, tandis que les autres se dissolvaient rapidement et laissaient le métal à nu. Après avoir lavé la plaque avec de l'eau, l'image formée dans la chambre obscure se trouvait rendue visible dans toutes ses parties et inaltérable à l'ac

(1) M. Michaud est savoisien d'origine.

tion ultérieure de la lumière, les clairs correspondant aux clairs, les ombres aux ombres. Les clairs étaient formés par la matière blanchâtre du bitume (sa teinte n'est pas d'un blanc bien prononcé; il serait plus vrai de dire qu'il est gris); les ombres l'étaient par les parties polies et dénudées de la plaque, à la condition toutefois que ces parties se trouvassent placées dans une position à ne pouvoir refléchir vers l'œil quelque lumière un peu vive. Tel était le procédé suivi par M. Niepce pour la préparation de ses dessins; mais il était accompagné de beaucoup d'inconvéniens dont les principaux étaient la longueur du temps (quelquefois plusieurs jours); le peu de netteté de l'image et le trop peu de contraste entre les clairs et les ombres; et surtout la difficulté d'employer un dissolvant qui ne fût ni trop fort ni trop faible, difficulté qui rendait le succès toujours incertain.

M. Daguerre imagina une méthode qu'on appela *méthode Niepce perfectionnée*. Il substitua d'abord le résidu de la distillation de l'huile de lavande au bitume de Judée, à cause de sa plus grande blancheur et de sa plus grande sensibilité. Ce résidu était dissous dans de l'alcool ou de l'éther. Le liquide, déposé ensuite en une couche très-mince et horizontale sur le métal, y laissait, en s'évaporant, un enduit poudreux uniforme qui constituait le réactif. La plaque était alors placée au foyer de la chambre obscure pour y recevoir l'action de la lumière; l'image s'y dessinait à traits presque invisibles, comme dans le procédé Niepce. M. Daguerre posait ensuite la plaque horizontalement et à distance au-dessus d'un vase contenant une huile essentielle légèrement chauffée. Dans cette opération, qui rendait l'image visible en tous points, la vapeur provenant de l'huile laissait intactes les particules de l'enduit qui avaient reçu l'action d'une vive lumière, et le pénétrait partiellement et plus ou moins les parties du même enduit qui, dans la chambre obscure, correspondaient aux demi-teintes, et les parties restées dans l'ombre étaient entièrement pénétrées. Le métal n'était mis à nu dans aucune partie du dessin; les clairs étaient formés par une agglomération d'une multitude de particules d'un blanc très-mat; les demi-teintes, par des particules dont la vapeur avait plus ou moins affaibli le mat et la blancheur; les ombres enfin, par des particules devenues entièrement diaphanes. Les avantages de cette méthode modifiée sur la précédente étaient de donner plus d'éclat, plus de variété dans les tons, plus de netteté, à quoi il faut ajouter la certitude que l'on avait de réussir dans la manipu-

lation et de ne jamais emporter par un dissolvant aucune portion de l'image. Malheureusement les nouvelles modifications ne remédiaient pas encore à tous les inconvéniens reconnus, et le résidu de l'huile de lavande, quoique beaucoup plus sensible que le bitume à l'action de la lumière, exigeait encore un temps fort long pour la formation de l'image.

Arrivons maintenant au procédé actuel de M. Daguerre, celui au moyen duquel il obtient ces tableaux qui ont fait l'admiration des savans et des artistes. Dans ce procédé, la plaque métallique destinée à recevoir le réactif est de l'argent plaqué sur cuivre, le réactif est de la vapeur d'iode; l'agent qui doit rendre l'image visible est la vapeur de mercure, et le liquide qui doit la rendre inaltérable à la lumière, est de l'hyposulfite de soude. Voici comment on opère :

La lame de plaqué doit être d'abord poncée, et décapée ensuite soigneusement avec de l'acide nitrique étendu d'eau. On la place horizontalement, et l'argent en-dessous, dans une boîte au fond de laquelle on a mis quelques parcelles d'iode abandonnées à l'évaporation spontanée. Au bout d'un certain temps, quand la plaque est suffisamment recouverte de vapeurs d'iode, ce qui est indiqué par la teinte d'un jaune d'or qu'elle prend alors, on la retire de la boîte et on la met dans la chambre obscure. Après quelques minutes seulement, l'action est produite, bien que l'image soit complétement invisible sur la couche jaune d'iodure d'argent, qui paraît encore d'une nuance parfaitement uniforme. La plaque est retirée de la chambre noire pour être portée dans une nouvelle boîte et y être exposée, en faisant un angle de 45° avec la verticale, au courant ascendant de vapeur mercurielle qui s'élève d'une capsule contenant du mercure que l'on chauffe, au moyen d'une lampe à esprit de vin, à une température de 75° centigr. (60° R.). Cette inclinaison de la plaque à 45° est nécessaire pour que l'image produise le maximum de son effet lorsqu'elle est dans la position verticale ordinaire des tableaux; si elle était mise horizontalement au-dessus du mercure, ce serait ensuite sous un angle de 45° qu'il faudrait la regarder pour jouir du maximum de l'effet du dessin : c'est une circonstance singulière dont on ne connaît point encore la raison. Lorsque la plaque est donc exposée dans la seconde boîte, comme nous venons de l'indiquer, la vapeur mercurielle produit aussitôt le plus curieux effet. Elle s'attache en abondance aux parties de la surface de la plaque qu'une vive lumière a trap-

pées, laisse intactes celles qui étaient restées dans l'ombre, et se répand en plus ou moins grandes quantités sur les espaces occupés par les demi-teintes. En s'aidant de la lumière d'une chandelle, l'opérateur peut suivre, pas à pas, la formation graduelle de l'image, et voir la vapeur mercurielle, comme un pinceau d'une extrême délicatesse, marquer chaque partie de la plaque du ton convenable. L'image de la chambre obscure ainsi reproduite, il s'agit d'empêcher que la lumière du jour ne l'altère. M. Daguerre arrive à ce résultat en agitant la plaque dans de l'hyposulfite de soude, et en la lavant ensuite avec de l'eau distillée chaude.

Il importe, pour la parfaite dégradation des ombres et des lumières, que l'épaisseur de la couche jaune d'iode, quoique excessivement mince, soit exactement la même partout; voici la précaution que prend M. Daguerre pour cela : il empêche qu'il se dépose plus de vapeur d'iode vers les bords qu'au centre, comme il arriverait sans cette précaution, en mettant autour de la plaque une languette de même métal, de la largeur d'un doigt, et qu'on fixe avec de petits clous sur la tablette en bois qui porte le tout. On ne sait point encore s'expliquer non plus le mode d'action de cette languette.

Suivant M. Daguerre, l'image se forme mieux sur une lame de plaqué (une lame d'argent superposée à une lame de cuivre) que sur une lame d'argent isolée, et on a fait la remarque que ce fait, en le supposant bien établi, semblerait prouver que l'électricité joue un rôle dans ces curieux phénomènes. On a annoncé néanmoins qu'au lieu de lames métalliques plaquées, on peut aussi se servir de simples lames de cuivre argenté. Le dessin est moins beau à la vérité, mais les contours sont évidemment aussi exacts, ce qui peut suffire dans beaucoup de cas.

La sagacité des physiciens et chimistes s'est tout de suite exercée sur les mystérieux phénomènes du procédé dont il s'agit, dans le but d'en découvrir la théorie, mais, comme on l'a dit, il se fera peut-être des milliers de beaux dessins avec le Daguerréotype, avant que le mode d'action en ait été bien complétement analysé.

Dans les nombreuses recherches auxquelles on s'est livré, on a reconnu que la lame de plaqué n'augmentait pas le poids d'une manière appréciable, en se couvrant de la couche d'iode; tandis que l'augmentation est, au contraire, très sensible sous l'action de la vapeur mercurielle. Cependant, M. Lebeaure, s'est assuré que, après le lavage dans l'hyposulfite, la plaque, malgré la présence d'un peu d'amalgame à la surface, *pèse moins qu'avant de commencer*

l'opération; on en a conclu que l'hyposulfite enlevait de l'argent; l'examen chimique du liquide a montré qu'il en était réellement ainsi. Quant à la production des effets de lumière que présentent les dessins obtenus, il paraît qu'elle provient de ce que la lame d'argent se couvre, pendant l'action de la vapeur de mercure, de sphérules d'amalgame, qui, très-rapprochées dans les clairs, diminuent graduellement en nombre dans les demi-teintes, jusqu'aux ombres, où il ne doit s'en trouver aucune. Ces sphérules ont été observées au microscope par M. Donnas, qui a reconnu en effet que les clairs et les demi-teintes étaient formés par elles, et que leur diamètre était très-régulièrement d'un *huit-centième de millimètre.*

Le vernis que l'on a annoncé avoir été trouvé par M. Donnas pour enduire la plaque métallique, afin de rendre le dessin susceptible d'être touché sans qu'il s'efface, est un liquide composé de 1 partie de dextrine dissoute dans 5 parties d'eau, et qui doit être coulé à chaud sur la plaque. Il paraît qu'au besoin, il peut être enlevé en plongeant la plaque dans l'eau bouillante, et qu'on peut ainsi, quand on le veut, la ramener à son premier état. L'application de ce vernis deviendra très-utile pour le transport des plaques en voyage, et facilitera les usages du procédé photographique. Elle permettra aussi de calquer les dessins. Il reste à savoir si la langue de vernis n'agira point sur les composés mercuriels dont l'image est formée.

On s'est demandé si le Daguerréotype pourrait servir à faire des Portraits. M. Daguerre ne l'avait pas cru d'abord, en considérant que, pendant les 4 ou 5 minutes d'immobilité qu'on peut obtenir d'une personne vivante, il faudrait que la figure fût en plein soleil, afin que l'image se produisît rapidement dans ce peu de temps; mais cette vive lumière provoquerait chez la personne même la plus impassible un clignotement continuel, elle grimacerait, et toute l'habitude du visage se trouverait altérée. M. Daguerre a heureusement reconnu plus tard, que les rayons qui traversent certains verres bleus produisent presque tout de suite des effets pareils sur l'iodure d'argent dont les plaques sont recouvertes. En effet, en plaçant un de ces verres entre la personne qui pose et le soleil, on peut obtenir une image presque tout aussi vite que si le verre n'y était pas, et sans que la lumière vive, désagréable pour les yeux, soit nécessaire. Quelques minutes suffisent trop répétés.

On vient de recevoir [illegible] sur les essais

mêmes obtenus par le Daguerréotype, comme on tire une gravure d'une planche gravée. Le docteur Donné a mis sous les yeux de l'Académie des Sciences, dans la dernière séance, des essais sur papier, qu'il a déjà obtenus, et qui, quoique encore imparfaits, font espérer qu'il arrivera à des résultats satisfaisans. Il n'a pas fait connaître encore le procédé qu'il emploie.

Enfin, savans et artistes se livrent à des recherches et à des conjectures au sujet de la brillante découverte de M. Daguerre, dans le but non-seulement d'en expliquer les phénomènes, mais encore de la perfectionner et d'en tirer tout le parti possible. On a même déjà cherché à établir la possibilité de parvenir un jour à reproduire les couleurs dans les dessins du Daguerréotype, et à substituer ainsi de véritables tableaux aux sortes de gravures à l'aqua-tinta qu'on obtient maintenant.

ENIGME.

Lecteur, si tu veux me connaître,
Tu peux me trouver chez les gueux.
Tout entre en moi par la fenêtre
Qui sépare mon être en deux.
Parfois, de la grande abondance
Je passe à l'entier dénoment ;
Alors on t'offre ma présence
Avec plus d'un gémissement.
Quoique celui qui me possède en maître
De moi soit très-souvent jaloux,
Je puis penser, sans te connaître,
Que mon secours serait peu dans tes goûts.

Le mot de la dernière *Charade* est *écu-moire*.

A VENDRE :

Un domaine situé sur la commune d'Yenne, consistant en un château avec son mobilier, maison fermière, bâtimens rustiques, remise-hangar, bigaterie, tinage, cave, cellier, orangerie, cour, jardin et terrasse, le tout vaste et presque neuf, plus, en prés, champs, hutins, vigne, marais, bois-châtaigneraies et marais, de la contenance d'environ 131 journaux.

Cette propriété, qui est à dix minutes de la route royale de France à Chambéry, dans la position la plus agréable est d'un bon produit, et est vendue par Mme la comtesse de Marcschal-Somont, qui donnera toutes facilités et sûretés pour les payemens.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Joseph Marthe, notaire à Chambéry.

AVIS.

Le sieur Rey Giraud, libraire à Grenoble, ayant retiré toute confiance au sieur Tholosan fils, d'Arvillard, pour des abus de confiance dont il poursuit en ce moment la répression, a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient reçu de lui les premières livraisons de l'*Histoire de Napoléon*, soit d'Arrago, *Voyage autour du monde*, de vouloir bien s'adresser à M. Perrin, libraire à Chambery, pour avoir les suites, et de ne remettre qu'à ce dernier ce qu'elles pourraient encore devoir sur les remises déjà faites.

Marchés de Chambéry, des 24, 26 et 28 septembre 1839

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	79	—	25	53
Seigle	15	20	—	19	88
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1).	13	75	—	9	56
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre:

Froment.	0.	843
Seigle	0.	765
Avoine.	1.	484

AVIS JUDICIAIRES.

Le 24 septembre 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, au volume 21, article 267 du registre des aliénations, un acte du 12 août précédent, Piaget notaire, portant vente par MM. Joseph-Alexis-Frédéric fils de feu Jean-Baptiste Dorgeval, et Frédéric son fils, domicilié à Pontcharrat, à M. Jean-Baptiste fils de vivant Charles Arragon, maître de poste, domicilié à Montmélian, 1° des immeubles que le père Dorgeval possédait rière les communes de Layssaud, des Mollettes et de Cruet, consistant en champs, prés, vignes, blachères, cour et batimens, de la contenance de 34 journaux et 1/2 environ; 2° d'un domaine que le fils Dorgeval possédait rière la commune de Layssaud, consistant en champs, prés, bois et broussailles, de la contenance de 45 journaux environ; pour le prix total de 50,000 livres.

Chambery, 26 septembre 1839. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Le dix-neuf octobre prochain, à neuf heures du matin, devant le Tribunal de préfecture du Chablais, Hôtel-de-Ville, il sera procédé aux premières enchères, soit adjudication préparatoire, des biens possédés par les frères Laurent, Joseph et Marie feu François

Buguet, cultivateurs, domiciliés à Vougroo, hameau de la commune de Feterne.

Ces biens sont tous situés dans ladite commune; ils consistent en maison, grange, place, jardin, broussailles, champ et pré; ils seront exposés aux enchères en quatre lots, le premier, sur la base de vingt livres, le second, sur celle de vingt-cinq livres; le troisième sur celle de dix livres, et le quatrième, sur celle de vingt livres.

Cette vente a été autorisée par jugement du 7 septembre courant, rendu sur poursuites de Josephte fille de vivant Joseph Fontanel, femme autorisée de Joseph Gaillard, laboureurs, domiciliés de la commune d'Anthy.

Thonon, le 24 septembre 1839. DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Par contrat du 16 janvier 1835, Me Roll et notaire, Claude fils Augustin Charlet a constitué en dot à Françoise Charlet sa fille, épouse de Joseph Brunet, tous laboureurs, domiciliés à Epagny, la somme de quatre mille livres nouvelles, pour valeur de tous biens fonds par lui possédés rière la commune d'Epagny. Ces biens consistent en maison, bâtimens, cour, jardin, prés, champs et bois, le tout ne formant qu'un seul mas, lieu dit à Belle-Vue, inscrit sous partie des numéros 892 et 895 de la mappe d'Epagny.

Ledit Brunet a fait transcrire ce contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 du courant.

Annecy, le 26 septembre 1839. PICHOLLET, not.

Le vingt-six octobre prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, seront exposés aux enchères préparatoires les immeubles procédés de spectable François Perret et relachés par spectable Claude-François Perret, comme tiers-détenteur, iceux situés rière la commune de Villard-Sallet, sur la mise à prix de cent vingt livres nouvelles offerte par spectable Humbert Dercoudray, avocat au Sénat, poursuivant la subhastation dont il s'agit, à l'encontre de Me Revat François, procureur, en sa qualité de curateur établi à l'hoirie jacente dudit spectable François Perret, et encore en sa qualité d'administrateur auxdits immeubles et relâchés par ledit spectable Claude-François Perret.

Chambery, le 30 septembre 1839, POMMET, proc.

Le vingt-six octobre prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery, seront exposés aux enchères préparatoires les immeubles procédés de

Claude Montfalcon, et encore ceux procédés dudit Claude Montfalcon et possédés par Pierre Perret et Joseph Dutruc-Rosset, tous deux comme tiers-détenteurs, situés rière les communes de Nance et de Novalaise, sur la mise à prix de cent livres nouvelles, offerte par Pierre Saint-Bonnet, poursuivant la subhastation dont il s'agit, à l'encontre de Me Chaboud Pierre-Marie, procureur, en sa qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente dudit Claude Montfalcon, et encore à l'encontre desdits Pierre Perret et Joseph Dutruc-Rosset, tiers-détenteurs.

Chambery, 30 septembre 1839. PONNET, proc.

Par jugement du treize septembre dernier, le Tribunal de judicature-mage de cette ville, a adjugé provisoirement à M. Joseph-Marie, demoiselle Marie-Josephte, héritiers de feu M. Claude Girard leur père, et à dame Annette Pacaret, comme tutrice du sieur François à feu Hugues-Magdelain à feu ledit Claude Girard, enfant, domiciliés à Chambery, poursuivans, les immeubles provenant d'Antoine Borgey dit Padelaz, débiteur principal, et Georges Gros-Laperlie, et Anne Vanet veuve de Laurent Odin, en sa qualité, tiers-détenteurs, domiciliés à St Maurice-de-Rotherens, où ces immeubles sont situés, de la contenance de 12 journaux 14 toises 2 pieds, formant trois lots, sous la mise totale de 330 livres, offerte par les poursuivans, et c'est sous les charges, clauses, conditions et désignations énoncées au Manifeste du 17 août dernier, signé Humbert, greffier.

Par le même jugement, le Tribunal a fixé son audience du vingt-cinq octobre prochain, à neuf heures du matin, pour être procédé à l'enchère définitive desdits immeubles.

Chambery, ce 1er octobre 1839. BOUCHET, proc.

Par son jugement du 21 septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au neuf novembre prochain la vente définitive des biens que possède Jean Nicoud, rière la commune d'Orcier, après avoir adjugé préparatoirement lesdits biens aux Joseph feu Paul Detraz, dudit lieu, et noble François-Marie Desaxel, domicilié à Evian, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 30 septembre 1839. [illegible],

Pour Me GUYON, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 5 septembre 1839, Dupare Claude Antoine notaire, Catherin et Pierre Panut fils de vivant entre Catherin, et Paul

fils de feu Pierre Montagny, tous de Choisy, ont acquis dans l'indivision de Catherin Forcie fils de feu Joseph Pallut, dudit lieu de Choisy, la generalité des immeubles que ce dernier possédait rière les communes de Choisy, Arreguy et Allonnier, et qui composent le corps de ferme qu'il exploitait au hameau de Russy, territoire de Choisy, et c'est sans aucune réserve ni exception. Cette vente a été consentie pour le prix de neuf mille livres, payables la moitié dans un an, et l'autre moitié dans deux ans, dates de l'acte, avec intérêts dès le premier mars suivant.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Genevois le 11 même mois, vol 21, art. 246, sous les droits de 46 livres 95 centimes, par reçu du sieur Collomb.

Annecy, le 1 octobre 1839. C. A. DUPARC, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 9 novembre prochain, à neuf heures du matin auront lieu les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Goliet, situés rière la commune de Nances, où le dit Goliet est domicilié.

Les immeubles dont s'agit seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois cents livres, offertes par sieur Victor Perrel, poursuivant, qui en est resté adjudicataire provisoire à l'audience du 20 septembre dernier.

Chambery, 2 octobre 1839. BLANCHET, proc.

A l'audience du 8 novembre prochain, à 9 heures du matin auront lieu, dans une des salles du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, les encheres definitives pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Bandol, situés rière la commune de Domessin, où le dit Bandol est domicilié.

Les immeubles dont s'agit seront mis aux encheres sur la mise à prix de cinq cents livres, offertes par les sieurs Joseph Gauthier, Edmond Blanc et autres créanciers poursuivans, qui sont restés adjudicataires provisoires à l'audience du 27 septembre dernier.

Chambery, le 2 octobre 1839. BLANCHET, proc.

Par jugement du trente un août dernier, rendu sur poursuites de pauvre Joseph Goliet, en qualité de pere et de legitime administrateur de Françoise, Marie, Aonette Clotilde et Ambroise, ses et de defunte Louise Janin, enfans, le Tribunal de judicature-mage de Chambery a adjugé pour se rement les immeubles provenant de Claude Broguet, consistant en champs, vignes, cenier et

maison, situés aux Abîmes et aux Marches, pour la mise à prix par lui offerte, aux clauses, charges, conditions proposées, et sous la réserve en faveur de Josephte Martin, veuve de François Droguet, de la jouissance et l'usufruit pendant sa vie, 1° d'une chambre au levant de la maison à subhaster, 2° d'une pièce, soit membre de bâtiment, à prendre dans la cuisine, part du château, et qui sera de sept pieds de surface, avec faculté de faire une teppe de séparation, une porte pour clorre le nouveau membre, et une chambre en icelle, le tout à la charge commune de ladite Martin et de l'adjudicataire, et a fixé l'audience du dix-neuf octobre courant, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère desdits immeubles.

Chambery, le 2 octobre 1839. PILLET, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, par son décret du 28 septembre dernier, mis sur requête du sieur Frederic-Auguste fils de vivant Joseph-Alix-Frédéric Dargeval, marchant de bois, demeurant actuellement à Albert-Ville, a accordé la permission demandée par ce dernier de faire notifier à MM. Michal père et fils, banquiers, demeurant à Grenoble, et faire publier rière Chambéry et Leissaud, la révocation expresse qu'il déclare faire de la procuration par lui passée auxdits MM. Michal le 2 mai dernier, par devant Me Mareschal notaire, à l'effet de vendre la propriété qu'il possède en la commune de Leissaud, provenant de sieur Louis Charrat, de Grenoble, située au mas de Coëse.

Chambéry, le 1 octobre 1839. BOJET,

Pour Me VERNAZ, proc.

Par acte du 4 septembre 1839 Duparc Pierre notaire, Dame Pauline feu Augustin Desfontaine, autorisée par François Deletraz son mari, et dame Marguerite-Suzane feu Sigismond Loude, veuve dudit Augustin Desfontaine, celle-ci née à Château-d'Oex (Suisse), ledit Deletraz à Sevrier, la dame Deletraz, à Annecy, où ils demeurent tous trois, ont vendu, savoir, la première comme héritière universelle, et la seconde comme usufruitière générale dudit Augustin Desfontaine, à MM. les membres de la société Laffin et Perravex, pour la manufacture royale de verres et cristaux établie dans la commune d'Alex, à l'acceptation de M. Pierre-François Laffin, directeur et l'un des propriétaires de la manufacture, domicilié à Alex, tout le rez-de-chaussée de la maison délaissée par le sieur Augustin Desfontaine, située en rue Perrière de cette ville

d'Annecy, et compose le [illegible] rez-de-chaussée d'une grande salle pour [illegible], d'une cuisine, d'une [illegible], d'une cave, [illegible] sous l'escalier, et [illegible] petite cour au [illegible] meubles, [illegible] de la maison, le tout [illegible] [illegible] mappe de cette ville, et [illegible] par la rue publique, au nord par le canal de Thioux, et au levant par la maison [illegible]. Le prix de la vente a été convenu à [illegible] livres, dont [illegible] livres ont été quittancées dans l'acte, et [illegible] livres ont été stipulées payables aux premiers créanciers [illegible] hypothécaires sur l'objet vendu.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 27 septembre 185[illegible], au vol. 21, art. [illegible] des aliénations.

Annecy, le [illegible] octobre [illegible]. P. Dupare, not.

Par acte du sept février 18[illegible], Dupare Pierre notaire, [illegible] François feu sieur Jean-Louis [illegible], domicilié à Annecy-le-Vieux, a vendu à [illegible] Jean-Louis [illegible], domicilié à Annecy, l'appartement qu'il possédait en rue [illegible] de cette ville, consistant en une grande cuisine au rez-de-chaussée, et au second étage en une [illegible] corridor [illegible] d'une [illegible], et en une grande chambre [illegible], et une petite chambre, et [illegible] [illegible] de cette [illegible] mappe de cette ville, et [illegible] par la cour de [illegible] [illegible], au nord par la rue, et au [illegible] maison de [illegible]. Le prix de la vente a été convenu à la somme de [illegible] livres, dont [illegible] livres ont été quittancées dans l'acte, et le surplus a été stipulé payable aux créanciers du vendeur. Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 10 avril 18[illegible]7, volume 1[illegible], article 280 des aliénations.

Annecy, le [illegible] octobre 18[illegible]. P. Dupare, not.

Par jugement du Tribunal de préfecture de Chambéry, du [illegible] [illegible], les immeubles du sieur François [illegible], à Chambéry, ayant été adjugés [illegible] au sieur [illegible] [illegible], pour le prix de [illegible] livres, [illegible] par acte du [illegible] [illegible], le sieur [illegible] avait [illegible] [illegible] le prix d'adjudication, sur la [illegible] de cet [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour la [illegible] [illegible] [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles 55 centimes.

Me P[illegible] est procureur du Sénat de Chambéry, qui poursuit la vente.

Chambéry, ce 3 octobre 18[illegible].

[illegible]
Pour Me Pallatin, [illegible]

Chambéry, imprimerie de Puthod.

An 1839. — N° 41 — 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 O[illegible]

CHAMBÉRY, [illegible] OCTOBRE.

[illegible] de S. M. [illegible] S. A. R. [illegible] dans la [illegible] jour, à 2 heures 1/2 après-midi [illegible] S. M. [illegible] S. A. [illegible] de S. Exc. le comte [illegible] et de plusieurs [illegible] s'est rendu [illegible] du [illegible] au Champ-de-Mars [illegible] de sa route vers le Champ-de-Mars [illegible] la p[illegible] de [illegible] du Verney. Après av[illegible] en revue par S. M., ces [illegible] l'exécuter sous ses yeux, des manœuvres et des [illegible] à feu, avec un ordre et une précision dont S. [illegible] partie de la population de la ville et [illegible] s'était portée au Verney, et une foule [illegible] endroit où S. M. est restée longtemps arrêtée pour observer [illegible] et de son auguste et digne fils.

[illegible] S. M. [illegible] affectées paroles de con[illegible] du bon ordre qui règne dans l'é[illegible] malheureux qui y sont admis; [illegible] en leur faveur des marques de sa royale et généreuse bienfai[sance].

En sortant de l'Hôtel-Dieu, S. M. et S. A. R. sont allées visiter ensuite l'hôpital militaire du séminaire, où elles ont été reçues par M. le colonel marquis Doria, chef d'état-major de la division, et M. le docteur Gonin, chirurgien en chef de l'hôpital. S. M. a daigné adresser quelques mots d'encouragement aux malades. Elle a témoigné en outre sa satisfaction de l'excellente tenue de l'établissement, et a laissé, en partant, des marques de sa royale munificence.

MM. les directeurs de la Compagnie Savoisienne du chemin de fer, ayant depuis quelque temps l'espoir que le Roi Charles-Albert voudrait bien assister à l'inauguration de ce chemin, s'étaient empressés de faire accélérer les travaux avec la plus grande célérité, et de s'être disposés en dernier lieu avec le zèle le plus actif, pour recevoir S. M. aussi convenablement que possible. En effet, samedi dernier, avec une heure et demie notre auguste Souverain, qui se montre toujours si profondément heureux et si ému des arts et de toute entreprise utile susceptible d'accroître la prospérité de ses peuples, daigna se transporter, en compagnie de S. A. R. le Duc de Savoie, au lieu de dépôt du chemin de fer, qui avait été à cet effet décoré avec goût et richesse, et faire lui-même l'inauguration de cette voie nouvelle qui, à n'en pas douter, ouvrira à nos relations pour nos Etats S. M. en parcourut une grande partie dans un wagon élégant qui avait été préparé à cet effet, et qui était suivi de plusieurs autres à ce destinés. Un nombre considérable de personnes de la cour étant parvenu à prendre place dans le train, il survint un moment où l'on fut obligé de faire observer courtoisement à un que le Roi n'avait pas la route sur le chemin de fer, une des roues du premier wagon monté par S. M. ne s'étant pas trouvée assez fortement fixée à l'essieu, et une des roues qui s'en était détachée étant venue se désarticuler, ce qui avait pu produire un déplacement et faire rompre l'attelage, mais dont on a reconnu pour avoir quelle le rail de sortie qui le retenait sur le gravier de la route. Comme il fallait un certain espace de temps pour remplacer l'accessoire de manière à ce qu'il ne se trouvât pas [illegible] S. M., pour y obvier se rendit à Haute-Rive, et étant ensuite retourné de la même manière à Centon-sur-Rhône, monta dans sa voiture ordinaire pour traverser le reste du lac et [illegible] directement à recueillir à sa sortie de la route [illegible] wagons et [illegible] sans aucun accident. Vers le [illegible] S. M. à son arrivée [illegible] des Neuves-Chevaliers [illegible], ainsi que la compagnie des Gardes de Savoie de Chambéry, avec les [illegible] S. M. et S. A. R. s'embarquèrent sur la partie [illegible] et, [illegible] serrait le lac sur un bateau à vapeur qui les [illegible] Hautecombe avec leur suite.

Cette visite à l'Abbaye Royale était empreinte d'un caractère particulier de grandeur. Un auguste Monarque méditant à son fils, recevant par la providence pour héritier [illegible] et [illegible] de leurs illustres ancêtres, et semblant dire au jeune Prince : [illegible] à écarter le nuage

de son auguste père. « Mon Christ inspire leurs vertus, pour faire le bonheur de vos peuples, » tel était l'imposant spectacle qui se présentait aux yeux des assistans émus, dans cette solennelle circonstance. On retrouve le jeune Roi dans le jeune Duc de Savoie, en voyant ce dernier visiter la tombe du roi Charles-Albert, de glorieuse et chère mémoire. « Mon fils, dites un royaume! » Paroles inspirées par une foi vive, vraie et sincère sur cette croyance si belle et si consolante que nos prières sont entendues de ceux qui nous furent chers ici-bas, et que les princes et les peuples chrétiens peuvent se rendre mutuellement de bons témoignages de foi chrétienne. De la part de leurs Souverains S. M. en revenant à Hautecombe, a débarqué au Bourget, et se trouvait de retour à Chambery sur les 7 heures.

Dimanche, 6 du courant, à 9 heures du matin, la compagnie des Nobles Chevaliers du Corps a eu l'honneur d'être reçue par S. A. R. le Duc de Savoie, qui en est le Capitaine-chef. Le Prince leur a fait le plus gracieux accueil et a bien voulu adresser des paroles de bienveillance à chacun d'eux.

Le même jour à midi, S. M. et S. A. R. accompagnées de S. Exc. le Gouverneur et d'un nombreux Etat-major, se sont rendues à pied à la cathédrale pour y entendre la messe. En passant entre les deux rangs que formaient devant l'entrée du temple MM. les Nobles Chevaliers du Corps, S. M. daigna accorder au roi du Tir ces mots flatteurs : « M. de Chamboet, la Compagnie est superbe. » S. M. et S. A. R. furent reçus à leur entrée dans l'église par Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise, et par le Chapitre métropolitain, qui les accompagnèrent jusque dans le chœur. Après la messe et la prière pour le Roi, ils retournèrent à pied au Château royal, avec le même cortége qu'à leur arrivée.

S. M. le Roi et S. A. R. le Duc de Savoie sont partis de Chambery, lundi, 7 c., à 4 heures du matin, accompagnés de S. Exc. le Gouverneur et de toute leur suite, pour se rendre à Annecy et aller de là visiter le beau pont Charles-Albert à la Caille. Les augustes Voyageurs ont emporté les regrets et les vœux unanimes de tous les habitans de cette ville, où notre bien aimé Souverain a laissé de nombreuses marques de sa bonté vraiment paternelle et de la plus généreuse munificence.

— Le Roi a nommé Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise.

— S. M. a conféré la Croix de même Ordre à M. le docteur Rey, Syndic de 1re classe de la ville de Chambery.

Aix, 8 octobre. Les habitans de cette ville ont vu un comble de l'allégresse en possédant hier quelques momens au milieu d'eux, leur Roi bien-aimé, et S. A. R. le Duc de Savoie. Arrivés à Aix à 5 h. 1/2 du matin, au son des cloches de la ville et au milieu des plus vives acclamations de la population, comme il était convenu, ils ont été reçus à leur descente de voiture par M. le Syndic d'Aix et la compagnie des Pompiers qui ont en passant sur la place M. le Syndic d'Aix a eu l'honneur de complimenter S. M., qui a bien voulu témoigner dans les termes de bienveillance. S. M. et S. A. R. sont partis d'Aix à huit heures dirigeant sur Annecy

Annecy, 9 octobre. Lundi 7 octobre, à 8 heures et demie du matin, les décharges de la mousqueterie et le son des cloches annoncèrent l'heureuse arrivée dans cette ville, de S. M. le Roi Charles-Albert, accompagné de S. A. R. le Duc de Savoie, ils descendirent au palais épiscopal où ils furent reçus par Mgr Rey, évêque d'Annecy. A 10 heures, S. M. et S. A. R. se rendirent à la cathédrale pour assister à la messe. Après le déjeuner, Elles allèrent visiter à La Caille le superbe pont auquel S. M. a daigné permettre d'attacher son auguste nom, et dont Elle admira le sens extraordinaire, ainsi que la belle et hardie construction. Après leur retour à Annecy, les Augustes Princes sont allés, à 3 heures et demie, vénérer les reliques de l'illustre saint François de Sales et de sainte Françoise de Chantal, dans l'église du monastère de la Visitation, où ils ont assisté à la bénédiction du St-Sacrement. Le soir, la ville a été magnifiquement illuminée. Le lendemain 8 du courant, S. M. et S. A. R. sont repartis par la route de Faverges. Arrivée à Albert-Ville, S. M. a visité les travaux du dégagement de l'Isère. Invitée à faire une partie de la route d'Albert-Ville à Aiguebelle, par le chemin de fer établi pour le transport des matériaux servant au dégagement, S. M. a daigné monter avec S. A. R. dans un wagon préparé à cet effet. S. M. arrivée à l'extrémité de ce chemin, s'est montrée extrêmement satisfaite de sa rapidité avec laquelle Elle l'avait parcouru. Le même jour, S. M. est arrivée, sur les quatre heures de l'après-midi, à St-Jean-de-Maurienne, où Elle a dîné. Elle est repartie de cette ville immédiatement après, et a été de retour à Turin, le lendemain, sur les 7 heures et demie.

— Le prince espagnol don Sébastien, fils de feu l'Infant d'Espagne don Pierre et de la princesse de Beira qui a épousé don Carlos en secondes noces, est arrivé avant-hier, 9 du courant vers midi, à Chambéry, accompagné d'un secrétaire, il est descendu à l'hôtel de la Poste, et il est reparti hier matin en prenant la route d'Italie.

— De nouveaux tremblemens de terre viennent d'être ressentis à St-Jean-de-Maurienne, on en a éprouvé deux secousses le 1, de ce mois, une le 6 et une le 8, deux de ces secousses ont été assez fortes, et les deux autres, d'une intensité médiocre.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 30 septembre 1839, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.
2,559	103	16,114	160	23,536	500
3,057	500	17,973	500	24,832	500
6,489	60	20,374	500	26,3[illegible]5	60
7,[illegible]	60	20,822	500	30,[illegible]88	500
9,000	80	20,865	500	30,6[illegible]	25
11,667	60	20,875	500	28,388*	50
14,834	500	20,919	500		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour [illegible] le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

* Comprise pour la rente de 18 liv. 13 cent., nécessaire pour compléter celle de 6,126 liv. 13 cent. remboursée par ledit tirage.

Les Cedules en retard d'etre presentées sont ci-après designées

NUMERO de l'inscription	RENTE	DESIGNATION du TIRAGE	NUMERO de l'inscription	RENTE.	DESIGNATION du TIRAGE
520 a	80	31 mars 1838	11,467	60	30 sept. 187
3[illegible]6 b	88	29 sept 18[illegible]	11,[illegible]41	47	30 sept 183[illegible]
366	34 96	29 mars 1823	11,[illegible]84	43 20	30 sept. 1831
60[illegible] c	40 29	31 mars 1830	11,[illegible]20	80	30 sept. 1834
7[illegible]3 d	500	29 sept. 183[illegible]	11,[illegible]30	80	30 mars 1827
1,[illegible]01 e	[illegible] 10	30 mars 18[illegible]	11,[illegible]43	60	30 mars 1833
2,[illegible]32	[illegible]	30 sept 18[illegible]	12,[illegible]05	60	31 mars 1835
4,262	29 58	30 mars 18[illegible]	12,[illegible]8[illegible]	44	29 sept. 183[illegible]
6,[illegible]14	[illegible] 24	31 mars 183[illegible]	12,[illegible]4	30	29 sept. 18[illegible]
6,[illegible]17	80	31 mars 183[illegible]	12,[illegible]68	60	30 mars 1829
6,[illegible]3	80	29 sept. 183[illegible]	12,[illegible]76	60	30 mars 183[illegible]
6,[illegible]11	63	31 mars 183[illegible]	13,[illegible]81	41 50	30 mars 18[illegible]
7,[illegible]00	60	30 mars 1830	5,205	50	31 mars 183[illegible]
7,[illegible]82	60	30 mars 1826	18,[illegible]03	105 15	30 mars 1839
7,[illegible]89	60	31 mars 183[illegible]	8,065	80	Id.
8,[illegible]03	60	31 mars 18[illegible]	1,[illegible]30	68 30	28 sept. 1838
8,342	100	31 mars 183[illegible]	20,[illegible]26	442 65	31 mars 183[illegible]
8,[illegible]48	60	Id.	22,[illegible]22	115	31 mars 183[illegible]
8,[illegible]07	80	31 mars 1838	23,[illegible]83	40	30 mars 1830
8,[illegible]49	90	30 mars 18[illegible]	25,[illegible]06	25	30 sept. 18[illegible]
8,[illegible]33	60	Id.	25,[illegible]25	3[illegible] 50	30 sept. 183[illegible]
9,[illegible]00	60	Id.	25,[illegible]14	125 27	29 sept. 18[illegible]
9,[illegible]37	125	28 sept 18[illegible]	2[illegible],[illegible]07	100	30 sept. 1832
[illegible],[illegible]91	60	30 mars 18[illegible]	2[illegible],[illegible]40	100	31 mars 1837
[illegible],[illegible]3	80	31 mars 183[illegible]	20,[illegible]23	80	29 sept 183[illegible]
[illegible],[illegible]13	60	29 sept 18[illegible]	28,[illegible]04	105 53	30 mars 1832
[illegible],[illegible]64	80	29 sept 18[illegible]	28,923	50	29 sept 1837
11,523	60	29 mars 18[illegible]	29,678	60	30 mars 183[illegible]

(a) Inscription de 25 sous reparti suivant par l'article 10 du Reglement en date du 29 avril 1820, pour une rente precedemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° 3[illegible],60.

(b) Id. Pour une rente precedemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° 45,104.

(c) Id. Pour une rente precedemment inscrite sur le Mont-de-Milan, sous le N° 1,557.

(d) Id. Pour une rente de 2 sous 1/2 precedemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° 33,[illegible]24, compris pour la somme de 500 fr. seulement

PIÉMONT.

5 *Octobre*. Le 2 de ce mois, jour anniversaire de la naissance du Roi, il y a eu, comme de coutume, grand gala à la cour. Vers les 11 heures, LL. MM. le Roi et la Reine et LL. AA. RR. les Princes se placèrent au balcon du palais royal pour assister à la parade des troupes de la garnison, et les virent ensuite défiler dans un bel ordre et aux cris de Vive le Roi. A 11 h. 3/4, les ministres des puissances étrangères, la noblesse et les officiers furent admis dans les appartemens royaux à présenter à LL. MM. et à la famille royale leurs hommages au sujet de l'heureuse circonstance. A midi LL. MM. et LL. AA. RR. précédées d'un nombreux cortège, sont allées entendre la messe dans la chapelle du Saint-Suaire.

Le soir du même jour, à 9 h. 3/4, S. M. le Roi, accompagné de S. A. R. le Duc de Savoie, est parti pour la Savoie.

— On écrit de Gênes, le 2, que le célèbre violoniste Paganini y est arrivé depuis quelques jours de Marseille.

— On a annoncé de Domo d'Ossola que pour le 7 du courant la route du Simplon serait entièrement libre et praticable pour les voitures.

7 *Octobre*. On mande de Gênes que, dans la matinée du 2, les salves de l'artillerie ont annoncé dans cette ville l'heureuse circonstance de l'anniversaire de la naissance du Roi, lequel a été célébré avec solennité. Une grande revue des troupes de toutes armes de la garnison, a été faite par le lieutenant-général chevalier Crotti de Costigliole, aide-de-camp de S. M. faisant fonction de gouverneur.

— S. Exc. le marquis Paulucci, gouverneur de Gênes, est arrivé le 5 au matin dans cette ville, de retour de Modène.

9 *Octobre*. Ce matin, sur les 7 heures, S. M. notre Auguste Roi et S. A. R. le Duc de Savoie sont arrivés dans cette capitale, en très bonne santé, de retour de la Savoie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un journal de Hambourg, le *Boersenhalle*, annonce que la Russie, l'Angleterre et la Suède ont conclu un traité par lequel la neutralité de la Suède et de la Norvége serait reconnue dans le cas d'une guerre.

— Le 7 septembre, Reschid-Pacha, récemment de retour de Londres, où il était ambassadeur en dernier lieu, avait repris à Constantinople la direction du ministère des affaires étrangères.

— On écrit de Moscou que l'empereur de Russie est arrivé le 25 dans cette ville, et qu'il devait repartir le 17 pour St-Pétersbourg.

— Le fameux [illegible] à vin d'Heidelberg, a maintenant un rival, un noble hongrois vient de faire construire à Ofen, pour les vins de sa récolte, un baron de [illegible] en marbre, dont la capacité est de 6,000 cymers (environ 100 mille litres).

— M. de Metternich est arrivé inopinément, le 28 septembre, avec sa famille, à Francfort-sur-Mein.

— Les journaux allemands y trouvent comme certain le rapprochement de l'Angleterre et de la Russie et de l'Autriche au sujet de la question d'Orient.

— Le sort qui a été décrété, de la défection du général Kmetty Pacha, est maintenant connu, d'après les nouvelles de Constantinople. Il se trouvait dans cette capitale à la date du 20 septembre. Soliman Pacha, gouverneur de Marash, qui passait aussi pour être d'accord avec Ibrahim Pacha, est également arrivé à Constantinople.

ANGLETERRE.

Le *Times* du 30 septembre reproduit la nouvelle du prochain mariage de la reine Victoria avec le prince Albert.

— Un orage épouvantable, avec une grêle d'une grande intensité, a éclaté le 29 à Liverpool, et a dévasté les campagnes.

FRANCE.

5 Octobre. Le gouvernement français a reconnu l'indépendance du Texas; un traité de commerce et d'amitié vient d'être signé par le président du conseil, et par le plénipotentiaire de cette république.

— Les obsèques de M. Michaud ont eu lieu le 2 à Passy, où il est décédé. Les cordons du drap mortuaire étaient tenus par MM. le vicomte de Chateaubriand, Raoul Rochette, Passy, maire de Passy, et de Lamartine, gérant de la *Tuotocienne*. On remarquait dans le cortège funèbre toutes les personnes connues dans la presse et dans la littérature qui se trouvent à Paris, telles que MM. Walsh, Mignet jeune, Lemoine, Pouqueville, Armand Bertin, etc. L'Académie Française avait envoyé ses membres en députation. MM. Le Brun et Duparty, M. Michaud étant officier de la Légion d'Honneur (1), un détachement de troupes de ligne assista à ses funérailles.

— Le duc d'Orléans est arrivé le 29 septembre à Alger, sur le *Pluton*.

— Les généraux espagnols Valdès et Gomez sont arrivés depuis peu à Bordeaux.

— Les vendanges sont en pleine activité sur plusieurs points de la France, et la récolte paraît devoir être abondante et de bonne qualité.

— Le prince Charles-Napoléon, qui a passé dans la nuit du 1er au 2 octobre à Carlsruhe, se rendait à Augsbourg, où il a donné rendez-vous à la princesse Mathilde, qui, sur le point d'accoucher, n'a pu se mettre en route assez tôt.

---

(1) L'élite des [illegible] Parmi les [illegible] de l'[illegible] et [illegible] Suivait [illegible] [illegible] de [illegible] Saxons [illegible]

— Des troubles assez graves ont eu lieu à Gand dans les premiers jours de ce mois, la populace [illegible] de la loi [illegible] gouvernement a été envoyé des forces nombreuses.

8 [illegible] Le camp de Fontainebleau est levé, les troupes ont commencé à se mettre en marche le 6.

— Les [illegible] ont occasionné en dernier lieu des inondations à Lyon et dans les environs, et ont causé de nombreux [illegible] dans plusieurs départements voisins.

— Les troubles de Gand [illegible] été comprimés par la force des armes.

— [illegible]

— Le cardinal [illegible], archevêque d'Auch, nommé en dernier lieu à [illegible] Lyon, [illegible] de mourir à Paris.

— [illegible] le 6.

Cinq pour cent : 110 fr. 75 c.

Trois pour cent : 80 fr. 55 c.

CHARADE.

Mon premier [illegible] de l'aveugle fortune,
[illegible]
[illegible]
Il [illegible] chers qui produit cet effet !

Le mot de la dernière *Enigme* est *Besace*.

Marchés de Chambéry [illegible] 1er et 5 [illegible] 1827.

		L'hect. courant			Le [illegible]	
		f.	c.		f.	c.
[illegible]	*Poix*	95	81	—	20	97
[illegible]		20	27	—	15	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		9	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible] le kilog.					[illegible]	[illegible] 1/2

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat de mariage passé devant Me Thomas Morand, notaire [illegible], et transcrit au bureau [illegible], pour donation qu'il renferme, [illegible] les aliénations.

[illegible] de Vivie, [illegible] Chambéry, [illegible]
[illegible] sent

du donataire et de ses descendans, soit de dissolution dudit mariage sans enfans, avant le décès du donateur, sans préjudice des gains nuptiaux stipulés audit contrat, et encore sous les charges qui y sont exprimées.

A M. Joseph-François [illegible] de Vibe de Traverney, son fils aîné, docteur en droit, et [illegible] au bureau de l'avocat fiscal-général, domicilié audit Chambéry.

Les immeubles qu'il [illegible] dans les communes de St Alban, Bassens, Laravoire et [illegible], et qui consistent, savoir : 1° [illegible], paturages, vignes, [illegible], terre [illegible], verger, pressoir, [illegible], granges, [illegible] inscrits sous les [illegible] de numéros 1, 2, 3, 4, [illegible] [illegible] 2221, 2225, 2225 de la mappe de St Alban.

2° [illegible], en graviers et champs, inscrits sous les [illegible] de numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la mappe de Bassens.

3° [illegible] de Laravoire, en graviers et bois broussailles, inscrits sous les [illegible] de numéros 390, 391, [illegible] de la mappe de Laravoire.

4° A Chambéry, en la portion de l'hôtel et maison sis en rue St Antoine, [illegible] caves, celliers, écurie, remise, cour, entrée, escalier et [illegible], et [illegible] par la rue St Antoine.

[illegible] compris dans cette donation tous [illegible] des [illegible].

[illegible] de la valeur de 150,000 livres, [illegible] de transcription.

Chambéry, [illegible] octobre [illegible]. Morand, not.

Par [illegible] septembre proche écho, par [illegible] sieur François-David-Louis Nicolier, [illegible] à Vevey, en Suisse, agissant en qualité de [illegible] [illegible] [illegible] aura lieu la vente [illegible]

[illegible] des biens que possède, rière la commune de Megevette, Joseph feu Pierre Joseph [illegible], laboureur, demeurant en ce dernier lieu.

Thonon, le 3 octobre 1839. N[illegible], proc

Par son ordonnance du vingt-un septembre [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] novembre prochain [illegible] [illegible] la vente [illegible] des biens [illegible] Percy, laboureur, [illegible] à [illegible], dont la [illegible] est poursuivie par [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], sous les [illegible] [illegible] au [illegible] de [illegible].

Thonon, le 2 octobre 1839. N[illegible], proc

Par son ordonnance du [illegible] septembre dernier, le Tribunal de Préfecture du Chablais, sur poursuites de M[illegible] [illegible] [illegible] Prosper [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], tant de son chef que comme [illegible] [illegible] Jean, Prosper [illegible] [illegible], ses [illegible] [illegible] Pierre Perelol, [illegible] [illegible], a fixé au [illegible] [illegible] [illegible] la vente [illegible] de [illegible] dame [illegible], [illegible] Pierre [illegible] Publier, [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] Charles [illegible], [illegible] [illegible], tant de son chef que [illegible] de [illegible] des biens de [illegible] Caroline Bron femme [illegible], que comme [illegible] [illegible] traiteur des personnes et biens de ses, et [illegible] Stéphanie Bron, enfans [illegible] sur les biens situés rière les communes de Publier, [illegible] [illegible] Thonon, et consistant en champs, prés, [illegible], [illegible], vignes et bois

Thonon, le 2 octobre 1839. G[illegible],

Pour Me FRECHET, proc.

Par acte du 1er mars 1836, M^e [illegible] notaire, [illegible] [illegible] ques Arta[illegible] dit M[illegible], [illegible], [illegible] [illegible], a vendu à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], cultivateurs, [illegible] et demeurant à [illegible], les immeubles [illegible], situés en cette [illegible] [illegible], [illegible] en une [illegible] de [illegible] [illegible], [illegible] entiron trois quarts de [illegible], [illegible] [illegible] confinée au levant par [illegible] de [illegible] [illegible] de Jean [illegible], [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] en une [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de M [illegible], aux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] de Jacques [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] confinant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] culler, au nord par un chemin, au levant, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], et au

touchant par celle de [illegible] Arr[illegible] et Pierre Croset ; 4° en un [illegible] situé [illegible] au [illegible] par terre de Pierre Arragain, au [illegible] par celle de Louis Arra[illegible] et au [illegible] Le prix de [illegible] vente [illegible] payées.

L'acte [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] art. [illegible] des aliénations, et [illegible] case [illegible] sous les droits de [illegible] centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le [illegible] octobre [illegible]. [illegible], not.

Par contrat [illegible] Me Gervaz notaire, le sieur Claude [illegible] Croz [illegible] François, propriétaire, [illegible] a vendu à Madame Marie Delaite, veuve de M. [illegible] Burnet, rentière, demeurant à Annecy, une pièce de terre en vigne, située en la commune d'Annecy-le-Vieux, appelée sous le Clocher, de la contenance [illegible] trois cents toises, inscrite sous le numéro [illegible], [illegible] au midi par pré de Madame veuve Burnet, et au nord par celle de Joseph [illegible]. Le prix de la vente [illegible] quinze cents livres.

L'acte précité a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le [illegible] septembre [illegible], au vol. [illegible], art. [illegible] des aliénations, et [illegible] case [illegible] du registre d'ordre, sous les droits de [illegible] livres et [illegible] centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le [illegible] octobre [illegible]. Gervaz, not.

[illegible] Gervaz notaire, [illegible] Tessier [illegible] à Alex, une [illegible] Brunet, [illegible] le prix de quatre cent [illegible] livres [illegible]

[illegible] transcrit au bureau [illegible] à Annecy le [illegible] sous les droits de [illegible] centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le [illegible] octobre [illegible]. Gervaz, not.

[illegible] Gervaz notaire, Jean-Pierre [illegible] et [illegible] par celle du sieur [illegible] le prix de [illegible] cents livres [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le [illegible] sous les droits de six livres et vingt-cinq centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

[illegible]

Le [illegible] Joseph [illegible], charpentiers à Chambéry.

[illegible] deux cents livres, somme pour laquelle [illegible] aux poursuivans, [illegible]

[illegible]

Chambéry, 7 octobre [illegible] Le [illegible]

[illegible]

Par son [illegible] des [illegible] François-Louis Dessaix, à troisième rentière, tous trois domiciliés à Thonon, le Tribunal de [illegible]

[illegible]

[illegible] cent dix livres.

[illegible]

[illegible] de [illegible]

[illegible]

Les biens immeubles, qui consistent en champs et [illegible]

articles, sont situés dans ladite commune de Lully, et seront mis aux enchères sur la mise à prix de deux cents quarante livres.

Thonon, le 5 octobre 1839. DELACROIX, proc.

Le sieur Claude feu François Bochaton, laboureur, domicilié en la commune de Perrier, fait savoir que le 19 mars 1836, il a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, vol. 110, art. 213, le contrat de vente à lui passé le 21 janvier précédent, devant Me Antoine Loudon, notaire à Evian, par sieur Sylvain feu Pierre-Célestin Cayon, domicilié audit Evian, d'une pièce de terre en nature de champ, située rière Peterne, dite la Bevaire, [illegible] confinée par des chemins des levant et nuit, par les fonds de Mme Thérèse Duvet, des frères Gerbil, de Guillaume Lecornier et le Pierre Lacroix du couchant.

Cette vente a été consentie pour le prix de quinze cent cinquante livres nouvelles.

Thonon, le 5 octobre 1839. DELACROIX, proc.

Par acte [illegible], M. Dupraz notaire, transcrit au bureau des hypothèques [illegible] de Savoie, le trente suivant, au vol. 21, n° 263, Antoine Chapuis à feu Joseph, ne à Lullier-le-Haut, domicilié à Lully, de François feu [illegible] Joseph, ne à Lully, habitant à Lully, les immeubles ci-après, situés à Lully, qui sont 1° un champ ou pré [illegible], 2° un bois châtaignier figurés sous les n°s [illegible], 4 et 5.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres nouvelles.

[illegible], le 5 octobre 1839. J. M. LUISIER, not.

Par [illegible] du 5 octobre 1839, le Tribunal de police correctionnelle de la province de Chablais, séant à Thonon, a condamné par défaut à trois francs d'amende et aux frais de la poursuite, le sieur Jacques Mayer, [illegible] au sieur Emmanuel Carteret, [illegible], domiciliés à Genève, les biens immeubles désignés, dont elle [illegible] vente par expropriation forcée au préjudice de Joseph [illegible], laboureur, domicilié en la commune de Bellevaux, [illegible] du 22 novembre suivant pour [illegible].

[illegible], le 5 octobre 1839. DELACROIX, proc.

Par acte [illegible] du 5 octobre 1839, le Tribunal de [illegible] faisant droit à la poursuite du [illegible] procède au 15 novembre suivant à l'adjudication publique des biens immeubles ci-après désignés, [illegible] Joseph Dubois, [illegible] au sieur Joseph [illegible], [illegible], pour [illegible] la vente [illegible] au préjudice des frères [illegible] Jose, [illegible] Mathieu Bouget, laboureurs, domiciliés en la commune de Peterne.

[illegible], le 5 octobre 1839. DELACROIX, proc.

Par [illegible] Monsieur le Président du Tribunal séant à [illegible] dans la province de Chablais, [illegible], on nous par ordonnance de M. l'Intendant de la même province, du cinq octobre courant

sera procédé à la vente par subhastation des cinquante premiers lots de partie des biens [illegible] appartenant à la commune de Marignier, [illegible] séparément et en total [illegible] quatorze [illegible] cent douze [illegible] trois centiares, situés sur le territoire de ladite commune, [illegible]

Les enchères auront lieu en la commune de Marignier, au [illegible] du [illegible], à [illegible] midi, soit à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs [illegible] octobre courant et trois novembre suivant, et [illegible] les [illegible] lieu le quatre [illegible] novembre, [illegible] de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci-devant.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au secrétariat de [illegible], où l'on peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 6 octobre [illegible]. T[illegible]

Par ordonnance en date du [illegible], [illegible] poursuites de M. le Baron Louis-Ant[illegible] en sa qualité de tuteur de M. [illegible] de Chambery a autorisé la vente par [illegible] des immeubles appartenant à [illegible] de S[illegible] [illegible] [illegible] au deux novembre [illegible], à neuf heures du matin.

Ces immeubles, tous situés sur la commune de St-Pierre-de-[illegible], consistent en [illegible] champs, [illegible], prés, [illegible]

Ils seront mis aux enchères [illegible] pour le premier lot, [illegible] pour le troisième, de 200 pour le quatrième, et de 300 pour le cinquième, et sous les autres clauses et conditions [illegible] le Manifeste publié à cet effet.

Le poursuivant fait élection de domicile pour cette vente en la [illegible] de Me M[illegible], procureur au Sénat.

Chambery, le [illegible] octobre 1829. TRAVERSAZ,

[illegible]

Par contrat du [illegible] août 18[illegible], M. M[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] contenant 54 perches 06 mètres [illegible] numéros 20[illegible] [illegible]

au levant par un chemin et autres particuliers, et au midi par [illegible] champs des consorts [illegible] la chappe et sur la commune de St-Pierre; 4° une pièce de terre inondée, à St-Jean-de-la-Porte, lieu dit aux Gandrouilles, contenant 6 perches 84 mètres, figurée sous les numéros [illegible] 5° enfin tous les droits de propriété ou de pâturage qui peuvent compéter aux vendeurs, communiqués [illegible] les fonds appelés [illegible], situés sur Châteauneuf, pour le prix de 3,700 livres.

C'est acte a été transcrit au bureau de la conservation [illegible] [illegible] et par décret du [illegible] [illegible] cet effet.

[illegible] septembre [illegible] de préfecture du Chablais, sur réquisition [illegible] propriétaire, domicilié à [illegible] Louise Buttet, [illegible] commune d'Armoy-Lyaud, [illegible] et Alexis fils de sieur [illegible] de leur feue mère dame [illegible] domiciliés au Lyaud,

Thonon, le 8 octobre 1839.

Pour Me GUYON, proc.

Par son [illegible] le Tribunal de préfecture [illegible], sur réquisition des sieurs Etienne [illegible] femme du sieur [illegible] qualité de seuls enfans et [illegible] du sieur Christophe Chappuis leur père, [illegible]

[illegible]

Pour Me GUYON, proc.

[illegible] la commune de [illegible] à Genève.

Thonon, le 8 octobre 183[illegible]

An 1839. N° 42 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY, 18 OCTOBRE.

Nous regrettons de n'avoir reçu que postérieurement des détails plus circonstanciés sur le passage du Roi à Annecy et sur sa visite au pont de La Caille. Nous nous empressons néanmoins de faire part à nos lecteurs de quelques circonstances qui n'ont pas encore été mentionnées.

A leur arrivée vers le beau pont Charles Albert, au passage de La Caille, S. M. et S. A. R. le Duc de Savoie furent reçus sous un élégant pavillon qu'avait fait dresser l'Administration de la ville d'Annecy, et au bruit des détonations des boîtes qu'elle avait fait planer sur les tours crénelées qui forment l'entrée de ce pont sur la rive gauche. Les Gardes-Pompiers de la même ville et ceux de St Julien, sous les armes, étaient rangés en bataille, leurs musiques en tête, aux deux extrémités du pont. Après la visite que S. M. fit avec beaucoup de détail, et dont Elle parut fort satisfaite, Elle rentra sous le pavillon, où Elle voulut bien permettre que S. A. R. et les personnes de la suite acceptassent quelques rafraîchissemens offerts par MM. les Syndics et Conseillers de la ville d'Annecy.

De retour en cette ville, dans l'après-midi, S. M. a visité le haras royal. Après son dîner, auquel Elle a daigné admettre les principales Autorités, Elle a bien voulu parcourir la ville à pied et sans escorte, au milieu de la population transportée de joie et faisant retentir les plus vives acclamations. Toutes les maisons avaient été spontanément illuminées et décorées. Parvenue sur le pont du Pasquier, S. M. y resta assez long-temps à contempler l'aspect magique d'une belle illumination en verres de couleur que l'Administration de la ville avait fait disposer le long des quais, autour du joli bassin en amont de ce pont, et dont le merveilleux effet était doublé par le reflet des eaux, et augmenté encore par les mouvemens d'un bateau à vapeur brillamment illuminé et sur lequel se faisait entendre la musique des Pompiers. S. M. donna à M. le Syndic la commission bien flatteuse de témoigner aux habitans et en particulier à l'Administration de cette ville sa royale satisfaction.

— On lit dans l'*Indicateur Sarde* que deux bâtimens de la marine royale sarde, la corvette la *Christine* et le brick le *Colombo*, venant de Toulon et se dirigeant vers Tunis, se trouvaient, à la date du 30 sept., encore dans le golfe de Cagliari. Le 2 octobre, l'anniversaire de la naissance de S. M. a été célébré dans cette capitale avec la solennité ordinaire et au milieu de l'allégresse générale.

— La ville de Montmélian a eu dernièrement à déplorer la perte du docteur Dangin, décédé le 5 octobre courant, à l'âge de près de 8[illegible] ans. À la suite d'une vie si [illegible] remplie, ce vénérable vieillard a terminé une longue et honorable carrière en s'éteignant pour [illegible] sans [illegible]. La bonté naturelle qui le portait toujours à prendre un véritable intérêt à tous ses malades riches ou pauvres, le zèle et la sollicitude toute particulière qu'il n'a cessé de mettre à prodiguer ses soins aux malheureux qui étaient admis à l'hospice de cette ville dont il a été médecin pendant plus de 40 ans, la piété solide et éclairée dont il était doué, enfin son attachement sincère pour son roi, telles étaient les qualités qui le distinguaient et qui lui avaient procuré des amis de toutes les parties de la Savoie et du Piémont. Il a emporté dans la tombe les regrets de tous ceux qui l'ont connu. Ceux qui se sont trouvés dans le cas d'assister à ses funérailles ont dû être témoins, ont pu juger des honorables sentimens de la population de Montmélian à son égard; jamais dans cette ville on n'avait vu un [illegible] nombreux convoi funèbre, tous les habitans se sont empressés de témoigner les regrets qu'ils éprouvaient de la perte de cet homme de bien et de rendre hommage à sa mémoire.

DIRECTION DES POSTES ROYALES.

AVIS.

Le public est prévenu que le relais de Favergès, par disposition supérieure, a été déclaré vacant.

Le Directeur de la [illegible],
[illegible]

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le Directeur du [illegible] soussigné a annoncé par un article inséré dans ce Journal (N° 38 [illegible] septembre dernier), que la Société Royale avait été dans le cas d'indemniser [illegible] à cette époque [illegible] sociétaires dans les premiers [illegible].

[illegible] de [illegible] dommages [illegible] leurs [illegible] fait payer le montant [illegible] par les [illegible] Dans ce nombre, [illegible] leur cotisation [illegible]

[illegible] soumise à l'Assurance, [illegible] de Savoie à deux [illegible] mais encore [illegible]

Chambéry, 9 octobre 1829.

Le Directeur [illegible],
Ch. FRANÇOIS.

PIEMONT.

Turin, 12 *octobre*. S. A. R. l'infant don Sébastien est arrivé dans cette capitale, se rendant à Naples.

14 Octobre. Avant-hier samedi, à 4 heures après-midi S. Exc. M. le [illegible] Dalmatie, officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre de St.-Louis de l'ordre de Suède, nommé ambassadeur de S. M. le Roi des Français près la cour de Sardaigne, a été reçu en audience particulière par S. M. le Roi pour la présentation de ses lettres de créance. Hier, S. Exc. M. l'ambassadeur et Mme. son épouse, ont été à une représentation par S. M. la Reine. Ils ont été introduits auprès de LL. MM. avec le cérémonial d'usage.

15 Octobre. L'infant don Sébastien est reparti ce matin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une lettre de Francfort du 5 octobre parle d'une vaste conspiration qui vient d'être découverte dans l'armée russe, et par suite de laquelle les russes devaient s'emparer de la citadelle de Varsovie et le brûler, et marcher ensuite sur St. Pétersbourg, en appelant aux armes les populations de la Prusse, de la Lithuanie et de la Courlande.

— Suivant des nouvelles d'Ancône par la *Gazette de Carlsruhe*, Ibrahim-Pacha faisant des préparatifs à Navarin, aurait déclaré à ses troupes qu'il allait entreprendre sa marche victorieuse.

— Il règne dans le canton suisse d'Argovie une fermentation qui paraît devoir subsister pour quelque temps. Dans le Valais supérieur on est toujours occupé, par suite de la séparation des parties du canton de Haut- et Bas-Valais.

— L'archiduchesse Marie-Louise a quitté Schönbrunn, vraisemblablement pour se rendre dans son duché et y remplir ses fonctions souveraines. Le gouvernement français a fait arrêter de nouveau, et va le faire transférer dans la forteresse de Cobourg, un [illegible].

— L'empereur de Russie et le grand-duc héréditaire sont arrivés, le 29 septembre, à la résidence de Tsarskoe-Selo, venant de Moscou.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'on règne la plus grande activité dans les ports de Sébastopol et d'Odessa, qui sont pleins de bâtimens de guerre et de vaisseaux.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais sont à cet égard le rapprochement qui paraît se faire entre [illegible] et la Russie. Ils disent que [illegible].

— Le comte d'Appony, ambassadeur autrichien à Paris, est arrivé de [illegible], avec la reine [illegible].

— [illegible] est venu [illegible], pour le rétablissement [illegible] Autriche. Sa [illegible] que c'est [illegible].

— [illegible] Il paraît [illegible] Suisses, [illegible] Ils [illegible] et conduisent l'opium.

FRANCE.

12 *Octobre.* Trois chapeaux de cardinaux français se trouvent aujourd'hui vacans.

— L'archevêque de Paris, à peine en convalescence, avant voulu trop tôt reprendre l'exercice de ses fonctions, il s'en est suivi une rechute qui bien qu'elle ne paraisse pas grave, nécessite néanmoins de toute les précautions.

— M. Clot, médecin de Marseille, directeur de l'école de médecine à Alexandrie en Egypte, et élevé à la dignité de bey par le vice-roi Méhémet-Ali, était arrivé à Lyon, hier, 11 du courant. Clot-Bey, homme de mérite et de courage, est parvenu, malgré la force des préjugés et le zèle ardent des fanatiques musulmans, à faire recommander par les docteurs de l'islamisme les travaux anatomiques qui étaient en horreur dans ces pays-là, et à franchir la barrière impénétrable des harems pour y soulager l'humanité souffrante, à l'aide d'une création inconnue ailleurs, celle des femmes-médecins.

— Une citrouille monstre a été promenée un de ces jours à la halle, à Paris, elle était vraiment gigantesque, mesurant dix pieds de circonférence et pesant 514 livres.

— Le ministre de la justice à Madrid a présenté le 30 au sénat un projet de loi d'amnistie générale pour les délits politiques commis pendant la guerre civile.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi de Peytel, ce notaire de Bolley qu'on se rappelle avoir été condamné à mort comme coupable d'avoir assassiné sa femme et son domestique.

— On vient de rétablir à la cour d'assises de Rouen le Christ qui s'y trouvait avant la révolution de 1830.

— Voici un cas de longévité fort remarquable dans la commune de St-Cernin, arrondissement d'Aurillac (Cantal), un nommé Delpuech vient d'entrer, le 6 du courant, dans sa 120e année.

— On a été fort pressé ces derniers temps en Espagne de la mise en vigueur des *fueros*, ou privilèges des provinces basques et de la Navarre, que promettait de leur conserver le traité de Bergara conclu par Maroto. Les cortes viennent d'admettre ces *fueros* mais le gouvernement devra présenter un projet de loi pour les modifier, et les concilier avec la constitution.

— Le nouvel ambassadeur de France à Madrid, le marquis de Bourgoing, a remis, le 9 du courant, en audience solennelle, ses lettres de créance à la reine régente.

— On éprouve depuis quelques jours, à Paris, une température très élevée, comme au milieu de l'été.

15 *Octobre.* La princesse de Wurtemberg, née princesse Czartoryska, vient de quitter Paris pour se rendre à Vienne en Autriche.

— Les départemens du Rhône, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des Bouches-du-Rhône sont ceux qui ont le plus souffert des dernières

glaces. Dans plusieurs campagnes de l'Aude, les torrens se sont élevés jusqu'au premier étage des maisons.

— Le camp de Lonéville est dissous.

— A Avignon, le Rhône est sorti de son lit et a envahi la ville pendant 48 heures. La crue subite de ce fleuve a causé de grands dégâts dans le département du Var.

Cinq pour cent : 100 fr. 55 c.

Trois pour cent : 80 fr. 55 c.

VARIETÉS.

Dans l'intention de favoriser tout ce qui peut tendre à un but d'utilité publique, nous nous prêtons volontiers à insérer dans cette feuille la notice suivante que nous avons été invité à publier, pour appeler l'attention sur un genre d'industrie, dont il peut se faire qu'on arrive à tirer un fort bon parti dans notre pays, où se cultive une si grande quantité de vignes. Cette notice, rédigée par M. le docteur Mottard, de St-Jean-de-Maurienne, a pour objet surtout d'engager les propriétaires à renouveler des expériences qu'il a tentées lui-même, et à les varier encore, si on le juge à propos, afin de parvenir aux résultats les plus satisfaisans qu'on puisse obtenir.

Sur l'extraction de l'huile des pepins de raisins.

« Lisant, il y a quelques années, je ne me rappelle plus quel ouvrage, j'observai que l'on pouvait extraire de l'huile des pepins de raisins; j'en pris note.

« En 1835, j'en tentai secrètement l'expérience. J'écrasai aussi bien que je le pus, dans un mortier de cuivre, environ 4 livres de pepins, que je réduisis ainsi, avec assez de fatigue, en poudre grossière; je la mis dans un chaudron sur le feu, j'ajoutai de l'eau par intervalles et l'agitai toujours. Lorsque je vis que la partie huileuse se dégageait, je pris cette pâte dans une forte toile que je mis entre deux planeaux de noyer sur lesquels j'exerçai une forte pression par le moyen d'un étau. Je parvins ainsi à obtenir un peu d'huile que je mis dans ma lampe le même soir, et qui brûla parfaitement bien. Dès lors mon projet fut arrêté.

« N'ayant pas de cylindre en 1836, je recourus à l'presse suivante, informé que MM. Ducruet et Turbil devaient en monter un pour leur boulerie.

« Ce travail étant achevé en 1838, je leur fis part de mon dessein

et de mon expérience précédente, ils me promirent gracieusement leurs concours ; j'en parlai à M. Jourdan, instituteur, et à M. Bostal, procureur, qui accueillirent ma proposition. Nous voilà engagés en société.

« Avant d'aller plus en avant, je crois à propos de dire que cette huile avait d'abord été extraite en Italie, dans le Bergamasque, où cela se pratique encore, dans le duché de Modène en 1780, à Rome et dans les environs d'Ancône en 1780, à Naples en 1785, postérieurement à Casalborgone, M. L. Corte, alors capitaine dans les armées de S. M., en fit, pour les usages domestiques de sa famille, et en quantité assez grande pour s'en servir pendant tout un hiver ; ce qu'il dut abandonner, ayant été nommé major de place à St Jean-de-Maurienne. Feu M. N. Rostaing, notaire à St-Etienne-de-Cuines (Maurienne), en retira l'extrait qui lui rendit le 15 pour 100, et l'aurait répandue si la mort ne l'eût enlevé à sa jeune et nombreuse famille. On en fit des essais à Berne en 1781, ainsi qu'en Allemagne et en France.

« En 1824, M. Bouchotte, distillateur à Clermont-Tonnerre, parvint à extraire, de 30 livres de pepins, 3 livres d'huile, ce qui fait plus de 18 pour cent ; il est vrai qu'en 1824 la maturité des raisins était plus parfaite que dans beaucoup d'autres années. M. Bouchotte s'est aperçu, en outre, que le marc, après qu'on en avait enlevé les pepins, donnait, par la distillation, une eau-de-vie qui lui a paru meilleure.

« L'huile de pepins de raisins a besoin d'être dépurée ; 100 livres en rendent 2 à 3, plus 25 livres d'un marc qui peut servir à la fabrication du savon.

« Cette huile, pour l'éclairage, l'emporte sur celle de noix, et rivalise avec celle d'olive, tant par sa vive lumière que parce qu'elle ne répand ni odeur, ni fumée.

« Nous avons cru devoir appeler l'attention des agronomes sur ce nouveau produit, d'autant plus que ces pepins de raisins sont perdus pour eux, et qu'utiliser ces restes, n'est pas de tout point parti du marc.

« L'huile s'extrait des pepins par les procédés ordinaires.

« On a observé, 1° que les pepins de raisins blancs sont moins riches en huile que ceux des raisins noirs ; 2° que les plus gros en fournissent plus que les petits ; 3° que les pepins de raisins d'une vigne dans sa plus grande vigueur, donnent beaucoup plus

d'huile que ceux d'une vieille vigne, et ceux de celle-ci un peu plus que ceux d'une jeune.

« L'huile des pepins de raisins est d'un jaune doré quand elle est extraite des pepins recens, elle est brunâtre et a un goût âcre s'ils sont vieux. Dans le premier cas, elle est douce et presque inodore si elle a été extraite à froid; si l'on a recours à la chaleur, elle conserve une légère saveur acerbe, qu'on lui enlève en l'agitant avec la cinquantième partie de son poids d'acide sulfurique, et la battant ensuite avec le double de son poids d'eau.

« Exposée à l'action de l'air, elle rancit, acquiert une couleur brunâtre, et prend une consistance égale à celle de la terebenthine sèche » (Propagateur, vol. 1er, p. 204).

« Au moment d'enlever le marc de dessus le pressoir pour le porter à l'alambic ou dans la cuve, on étend un linge, ou autre chose sur la terre, et on pose sur celui-ci deux soliveaux applatis à leur face inférieure et arrondis à la supérieure, pour supporter un crible dont les jours soient assez grands pour laisser passer librement le pepin. Une personne prend le marc à morceaux, le broie avec ses mains et le jette ainsi sur le crible, qu'un autre agite jusqu'à ce que le pepin soit séparé du marc, que l'on porte ensuite à sa destination. On peut également suspendre le crible au plancher ou à une poutre, par le moyen de deux cordes, ce qui est même plus aisé et bien moins fatigant.

« On porte ensuite ces pepins dans un endroit sec, propre et où l'air circule avec facilité. On les remue au moins une fois par jour jusqu'à ce qu'ils soient secs extérieurement, on les vanne pour les séparer de la gousse et de tout corps étranger, et l'on s'empresse d'en faire de l'huile.

« Le 31 décembre 1838 je me suis rendu à l'huilerie de MM. Ducruez et Turbil, où nous avons procédé à la première expérience comme suit : 1° nous fîmes passer les pepins au cylindre ou laminoir pour les faire concasser; 2° nous les portâmes ensuite sous la meule verticale (*lourde*, dans notre dialecte); une fois réduite en poudre bien fine, on l'arrosait de temps à autre avec de l'eau à la température de 35 ou 40 degrés Réaumur, ayant soin de l'agiter continuellement avec des pelles ou des spatules, 3° parvenue ainsi à former une pâte bien homogène, on la jeta dans le chauffoir (chaudière ou bassine), où cette masse était toujours remuée et sur laquelle on versa au commencement une ou deux fois de l'eau au même degré que dessus; 4° cette opération terminée, la partie

aqueuse étant suffisamment évaporée, la pâte exhalant une odeur d'huile et graissant les mains lorsqu'on en prenait une poignée, nous la fîmes mettre dans une toile en crin (*chemise*, dans notre dialecte), et de là au pressoir. Celui dont nous nous servîmes est la presse à coin.

« Quand il ne sortit plus d'huile, on fit broyer le tourteau, on le replaça sous la meule et l'on continua comme il vient d'être dit: c'est ce que l'on appelle le rebat (*recuite*, chez nous).

« Ainsi qu'on le voit, ce procédé ne diffère que très-peu de celui que l'on emploie pour l'extraction des autres huiles.

(La suite à un autre N°.)

LOGOGRIPHE.

J'ai, pour le bien commun, la suprême puissance,
En outre, je contiens ce qui fait l'opulence.

Le mot de la dernière *Charade* est *De-part*.

A VENDRE :

Aux portes de la ville de Genève,

Une propriété d'agrément du prix de 125,000 livres, ou à échanger contre une propriété rurale en Savoie, de même valeur ou plus considérable.

S'adresser par lettres affranchies, à M. Isidore de Fombelle, à Genève.

MARCHÉS de Chambéry, des 8, 10 et 12 octobre 1839.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	25	60	—	20	80
Seigle.	18	86	—	14	42
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	9	71	—	13	92
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	42 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.

Froment.	0	813
Seigle.	0	765
Avoine.	0	434

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience de Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, hôtel d'Allinges, le 9 novembre prochain, à neuf heures du matin, auront lieu les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles d'Antoinette Berlion, femme de Pierre Genin, et d'Hugues Genin, situés rière la commune de Bolleme, où lesdits Berlion et Genin sont domiciliés.

Les immeubles dont s'agit seront mis aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cent livres pour le premier lot, et de deux

cent trente pour le second, offertes par les sieurs Joseph-François, Félicien et Victor Trouillet, pour mille, qui en sont restés adjudicataires provisoires à l'audience du 25 septembre dernier

Me Garnier occupe pour les poursuivants

Chambery, 9 octobre 1839.

BONNE,

Pour Me CONSTANS, proc.

Le cinq octobre mil huit cent trente-neuf, Me Jacques Dioud fils Hubert, greffier en chef du Sénat de Savoie, demeurant à Chambery, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du vingt-sept septembre mil huit cent trente-neuf, Me François-Marie Gay-Nouvellet, par lequel il a acquis de Jules fils Jean-Marie Empirin, demeurant à Bissy-le-Bas, et de Jean-Baptiste fils dudit Jean-Marie, les immeubles bruts et désignés que devant Jean-Marie Empirin, père, vivant cultivateur, maire de Bissy, d'André Giroud, par acte du trente-un août mil huit cent trente-un, Claude Pary notaire à Chambéry, savoir : la pièce de terre chataigneraie et broussailles, actuellement réduite en terre labourable, champs buttués et bornes situés sur le territoire de la commune de la Motte-Servolex, section [illegible] qui avait été acquise par l'acte Pary notaire, sans réserve aucune, sous les numéros 3032, 3033, 3034, et 3035 de la matrice cadastrale, confinée par [illegible] nord et couchant, Me Garnier au levant, et encore Claude Boutier du nord.

Le prix de la vente est de deux mille trois cents livres nouvelles.

Chambery, le 10 octobre 1839.

DUPUIS,

Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Par son ordonnance du 5 du courant, le Tribunal de première instance de Chambéry a fixé l'audience du [illegible] pour la vente définitive des biens ci-après désignés, saisis, dont suit à Monsieur, dont la saisie a été poursuivie par le sieur François feu Joseph Verna, de Thonon, ont été adjugés préparatoirement

Thonon, le 9 octobre 1839.

GENOUD,

Pour Me FARGUET, proc.

Par acte du 4 décembre 1837, Mathieu Combaz et [illegible], transcrit le 15 même mois au bureau de la conservation de Chambéry, le sieur Combaz Michel fils Jean-Baptiste, propriétaire, demeurant à Tournon, a vendu au sieur Jacques Pierre [illegible] dit Petit-Pelissier, propriétaire, demeurant à Clery, une contenance de 15 fossorées, à prendre part du couchant et du long en long, d'une pièce de terre, située au [illegible] Tournon, sous les numéros [illegible] nouveau plan de cette commune sous [illegible], section B, se confrontant ladite contenance par celle restante au vendeur.

Cette vente a été faite pour le prix de 700 livres, payé aux créanciers des gens mariés.

Par autre acte du 3 [illegible] dit mois, Joseph-Rose Rey notaire à Cruet, transcrit au [illegible] 8 février 1838, ledit sieur Combaz a vendu audit sieur Petit-Petit Jean une autre

pièce de Blachère, située lieu dit aux Murats, contenant 36 ares 8 centiares, [illegible] pour au lieu dit [illegible] et [illegible] tout droits [illegible] plus ou moins, confinée au levant par la pièce du même [illegible], au [illegible], et par [illegible] à feu Jean Baptiste Allemand par ville et [illegible] Jean Baptiste [illegible].

La vente a été faite pour le prix de cent livres [illegible] dont [illegible] comptées, celui [illegible] de la passation de l'acte, et [illegible] à passer à l'acquittement du [illegible] au sieur [illegible] Marguerite Lieutaud, percepteur à Gréoux.

A Gréoux, le [illegible] 1820. [illegible], proc.

A la requête du Tribunal de première instance de Manosque, le [illegible] heures du matin, il sera procédé à la [illegible] des immeubles dont la vente par [illegible] a été poursuivie par demoiselle Elisabeth Paraz, [illegible] à St-Jean, au préjudice de [illegible] Thomas Laugier, [illegible] par Me François Lieutaud, procureur, [illegible] et [illegible] cause. Lesdits biens sont situés dans la commune de St-Jean-de-Malcoules et consistent en champs, prés, vignes, plantages, et [illegible] grange et cour, la seconde [illegible] en [illegible] articles par [illegible], et autres [illegible] totalité, en [illegible] des [illegible] et conditions insérées dans le Moniteur d'usage pour [illegible] dernier.

Les mises particulières [illegible] par la procédure arriveront [illegible] à la somme [illegible] cinq cents [illegible].

St Jean, le 5 octobre 1820. [illegible],

Pour Me LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise séant à Moutiers, sur les poursuites de Maurice feu Jean Maurice Jarre, agissant tant [illegible] que comme [illegible] de Jean Maurice Jarre son [illegible], [illegible] Tour, St-Maurice, et de Marie-Marguerite Bottet, [illegible] femme assistée et autorisée de Jean Maurice [illegible] ces deux [illegible] domiciliés aux Chapelles, assistés [illegible] et Jean Claude Chapat en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Jean [illegible] Chapat, [illegible] avant droit [illegible] Tarentaise, a, par [illegible] du dix-huit octobre [illegible] notaire, [illegible] vente par subhastation des biens provenant de Jean [illegible] Chapat, consistant en [illegible], bâtiments, prés, champs, [illegible], [illegible] et [illegible], situés [illegible] la commune des Chapelles et sur celle de la [illegible] Tarentaise, et [illegible] procédera en [illegible] audience [illegible] Tribunal de [illegible], à neuf heures du matin.

Dans le jugement, les poursuivants ont fait [illegible] de donner [illegible] et [illegible] de Moutiers, [illegible] à Moutiers.

Les biens [illegible] sur [illegible] des Chapelles [illegible] aux enchères en [illegible] lots [illegible] ci-après :

Pour le premier, de	150 liv.
Pour le second, de	210
Et pour le troisième, de	320.

Et ensuite en total le tout, sous la mise à prix fixée de ce qui est ci-devant exprimée, dans le cas où il n'y aurait pas d'offre sur les mises à prix; et sous cette résolution que des mises à prix ci-devant que ces offres portées en trois, s'il y a eu des enchères mises sur un ou sur plusieurs lots.

Lesdits biens situés sur la commune de la Côte-sur-Aume, en vingt-quatre lots, sous la mise à prix,

Pour le premier lot, de	305 liv.	50 cent.
Pour le second, de	350	00
Pour le troisième, de	500	00
Pour le quatrième, de	445	00
Pour le cinquième, de	400	50
Pour le sixième, de	800	00
Pour le septième, de	155	50
Pour le huitième, de	255	50
Pour le neuvième, de	440	00
Pour le dixième, de	320	00
Pour le onzième, de	410	00
Pour le douzième, de	490	00
Pour le treizième, de	325	00
Pour le quatorzième, de	990	00
Pour le quinzième, de	190	00
Pour le seizième, de	160	00
Pour le dix-septième, de	315	00
Pour le dix-huitième, de	505	00
Pour le dix-neuvième, de	1010	00
Pour le vingtième, de	1060	00
Pour le vingt-unième, de	660	00
Pour le vingt-deuxième, de	100	00
Pour le vingt-troisième, de	85	00
Et pour le vingt-quatrième, de	175	00
En total,	9609 liv.	00

Ils seront ensuite exposés aux enchères en totalité, soit sous la réunion des mises à prix partielles, soit sous le montant total des offres particulières, et le montant de la mise à prix, pour les lots qui n'auront pas été surenchéris, et sur les surenchères et enchères subséquentes dans le Manifeste dressé à cet effet le cinq du courant.

Mauriac, le dix octobre 1839. GRIOTTERAY, proc.

Par acte reçu Dac notaire, du 28 avril 1839, enregistré à Aurillac le 3 mai suivant, folio verso, case 2, par Delzons, qui a reçu les droits, M. Jean-Louis Lacroix-Laval, demeurant au même lieu, rue Traverse, a vendu à M. Jean-Baptiste Delzons, avocat, demeurant à Aurillac, rue Traverse, une maison située en la même rue Traverse, inscrite sous partie du numéro 1111, bornée au nord par la dite rue, au midi par la maison de François Delzons, d'un côté par la veuve et les enfants de Jean-Joseph Lacroix-Laval, et de l'autre par le vendeur, moyennant le prix de 2,200 francs, stipulés payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires

ces du vendeur, inscrits sur les biens vendus, et le surplus, s'il y en a, audit vendeur lui-même.

Le susdit acte a été transcrit à la conservation de Bonneville le [illegible] du registre d'ordre, et au volume 25, [illegible] des transcriptions, au droit de 15 livres 10 centimes, [illegible]

GUY, proc

Par acte de Pupier notaire, du 19 août 1830, François-Marie feu Pierre-Marie Duc[illegible], demeurant à Chatillon, a vendu à sieur Claude feu Joseph Baud, [illegible] un pré, le tout à lui échéant et advenu avec ses frères pour les deux autres tiers, de tous les biens immeubles délaissés par leur père [illegible] et compris dans un acte [illegible] de notaire, [illegible] et un, passé par [illegible] Cossy, [illegible] rue Pierre Dupont, reçu à [illegible] et Pierre-Marie [illegible], en faveur des frères Claude-Marie et Gabriel [illegible], des sieurs Perenne Françoise, Marie et Marguerite [illegible] [illegible] sous les numéros 3310, 3311, 3312, 3313, [illegible], 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, et dernier, 3324, et sa [illegible] des numéros 3315, [illegible], 3314, 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, [illegible], 3325, [illegible], 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333, et dernier [illegible] de Pupier [illegible] et [illegible] la vente est de gré à gré, stipulée payable [illegible] sont [illegible] et [illegible] d'après [illegible] que ces biens soient au Tribunal conformément au titre 25, [illegible] de la [illegible], et c'est outre la charge [illegible] par [illegible] [illegible] sera [illegible] toute [illegible] pour la part qui en appartient [illegible], [illegible] consistant dans le [illegible] de 7 [illegible], [illegible] d'avoine et de deux chapons.

Cette [illegible] a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le 20 août 1831, volume 31, article 33[illegible], au moyen de [illegible] centimes, payés à M. Ariel

[illegible], proc

Par [illegible] rendu sur requête, reçu sur parchemin le [illegible] dernier, [illegible] sur poursuites de sieur [illegible] Tribunal [illegible] a [illegible] provisoire [illegible] au profit [illegible] [illegible] appartenant de sieur Jean-[illegible], [illegible] dans le [illegible] hors ville, consistant en une maison, [illegible] jardin, [illegible] [illegible] journal et demi toises carrées, [illegible] dans la [illegible] de deux mille livres [illegible], et fixé [illegible] la neuvaine publique [illegible] à neuf heures du matin, pour [illegible] adjudicataire définitif [illegible] meubles.

Chambéry, [illegible] octobre 1830. PILLET, proc

Par [illegible] du 30 septembre dernier, le Tribunal de [illegible] [illegible] Chambéry, sur poursuites du sieur Jean-Léonard [illegible], [illegible], demeurant à [illegible], a autorisé la vente

des immeubles de Guillaume Thomas, vente F[illegible], dom[illegible]e à St Jeoire, et a fixé à premier [illegible] au neuf novembre prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles consistent en un cellier, [illegible] Pelletton situés lieu dit à Pousset, le tout [illegible] de St Jeoire, sous numéro 43, de la contenance de [illegible] ares, et une partie de vigne sous numéro 25, lieu dit à Coutaz-Bert, mesure terre forte, contenant trois perches et [illegible] mètres, et une partie de vigne sous numéro 75, lieu dit à Coutaz-Bert, de la contenance d'une perche et quarante un mètres.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent quarante livres ci[illegible], et aux conditions, charges et conditions insérées au Manifeste du dix-[illegible] courant.

Chambéry, le 14 octobre 183[illegible]. [illegible], proc.

Sur poursuites de feu Ilaire Mercier, cultivateur, demeurant à Pellecombe, en Bauges, et en vertu de procuration reçue le Savoie-Lepre, par devant le vingt-sept septembre mil, à lui à son audience du huit novembre prochain [illegible] de la vente par subhastation des nommées de Claude Magnet, situés sur la commune [illegible], ou ce dernier [illegible].

Le Manifeste dressé le sept présent mois, contient la désignation des immeubles, les clauses, charges et conditions de la vente, la mise à prix pour le premier lot est de cent livres, et pour le second lot elle est de deux cents livres.

Chambéry, le 10 octobre 183[illegible]. [illegible], proc.

En exécution du décret de M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, en date du cinq [illegible] Jean-Baptiste Morgue de Cercier, [illegible], [illegible] aux encheres du sieur [illegible] Cercier, [illegible] Mercier, formelle, du quel il sera [illegible] Cercier, [illegible], les immeubles y désignés, au [illegible] de deux cents livres, les [illegible] prescrites [illegible] Code civil. Ces notifications [illegible], avec [illegible] commune, par exploits des 2, 13, 17 et [illegible] dernier, et encore par un autre exploit du 27 août suivant.

Albert-Ville, ce 11 octobre 183[illegible]. VAUDEY, proc.

Par acte du [illegible] octobre 183[illegible], [illegible] reçu Chaussat le 18 septembre 1830, [illegible], a [illegible] des lequels objets il [illegible], sieur [illegible] rue [illegible], rue St Marcel, [illegible], [illegible] sous les [illegible] germain, [illegible] St Marcel, [illegible] de ce dernier, [illegible] sur la commune de St Marcel et [illegible] sur celle de Rumilly, consistant [illegible] terres, prés, champs et [illegible] verger, pré, champs et [illegible] erreur, à la mappe et au cadastre de St Marcel sous les [illegible], 493, 496, 497, [illegible], [illegible] et sous la moitié des numéros 101, 102, 105, 107, [illegible] et [illegible]

[illegible], 243, [illegible], 245, [illegible], au cadastre et à la mappe du territoire de [illegible] partie du numéro 407, le tout de la contenance de neuf journaux environ.

L[illegible] est de six [illegible] cinq cent vingt-[illegible] livres [illegible] deux cent [illegible] compensées dans la vente et [illegible] quatre [illegible] quatre [illegible] sept [illegible] payables aux premiers créanciers du vendeur plus [illegible]

[illegible], le [illegible] octobre 1859. La[illegible] not.

Par jugement du quatorze septembre 1859, et à requête de Joseph Girod, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de St [illegible], le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, a autorisé la vente des immeubles appartenant à l'absent François Buffet-[illegible], représenté par Me Donat [illegible] procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur établi à sa cause, et les [illegible] en [illegible], consistant en [illegible] champs, prés, grange, pâture, masure, [illegible] en [illegible] de St [illegible], suivant que le tout se trouve plus amplement désigné par [illegible] au Manifeste qui en a été dressé, et sous les clauses, charges et conditions qui [illegible].

[illegible] pour la première enchère [illegible] au [illegible] novembre prochain, à neuf heures du [illegible].

[illegible], le [illegible] octobre 1859. J. B. [illegible], proc.

Par son jugement du vingt-un septembre dernier, le Tribunal de [illegible], sur poursuite de Claude feu Pierre [illegible], a fixé au neuf novembre [illegible] la vente [illegible] les communes d'[illegible] et [illegible] sur les mises à prix, quant à l'article premier, de cinq livres, l'article second, de vingt livres, [illegible], de vingt livres, [illegible] quatrième, de cinquante livres, l'[illegible], de quarante livres, et [illegible], de trente livres.

[illegible], le [illegible] octobre 1859. A. [illegible], proc.

Par son jugement du [illegible] septembre dernier, le Tribunal de [illegible] [illegible] dernier, tous laboureurs, demeurant [illegible] dudit Thonon, sur les mises à prix, quant à l'article [illegible] la somme de cinquante livres, l'article second, de soixante livres,

l'article troisième, de soixante livres, l'article quatrième, de cinquante livres, l'article cinquième, de quarante livres, l'article sixième, de cent livres.

[illegible], le 14 octobre 1827. A. [illegible], proc.

Par son jugement du vingt-un septembre dernier, le Tribunal de première instance [illegible], sur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] neuf novembre prochain l'audience à [illegible] la vente préparatoire des biens que possède [illegible] Me Joseph [illegible], procureur, [illegible] [illegible], sur les mises à prix, savoir : quant à l'article premier, de soixante-cinq livres ; l'article second, de quarante livres ; l'article troisième, de trente livres ; l'article quatrième, de dix livres ; l'article cinquième, de trente-cinq livres ; l'article sixième, [illegible] ; l'article septième, de septante livres ; et l'article huitième, de soixante livres.

[illegible], le 14 octobre 1827. A. [illegible], proc.

Par son jugement du vingt-huit septembre dernier, le Tribunal de première instance [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dont la vente est poursuivie par M. le baron Jacques [illegible] Aubé, [illegible] de cavalerie, [illegible] à Annecy, [illegible] [illegible] Mercier, [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] ledit sieur M. Aubé, pour la somme de trois cent quatre-vingt-quatre livres, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], qui [illegible] [illegible], et consistent en pré, champs, grange, cour et jardin.

[illegible] sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] cent [illegible] vingt [illegible] livres, aux clauses, charges et conditions exprimées au [illegible] [illegible] septembre dernier.

Annecy, le 14 octobre 1827. [illegible], proc.

Par son jugement du vingt-sept septembre dernier, et sur les [illegible] des [illegible] Administrateurs de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'Annecy, [illegible] [illegible], le Tribunal de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la vente [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] livres et soixante [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Annecy, le 14 octobre 1827. [illegible], proc.

Par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du Tribunal [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] septembre [illegible], M. Joseph [illegible] [illegible], percepteur des contributions, domicilié à [illegible],

a déclaré augmenter d'un sixième le prix des biens adjugés le sept même mois par ledit [illegible], aux sieurs Angelon Conseil et Adrien Gaudon, de Megève, au préjudice de la mineure Joséphine Pellerges, actuellement dans la maison d'asile de St-Benoît à Chambéry, sur poursuites des sieurs Jacques-Maurice Montmayeur, juge du mandement de Beaufort, et Antoine Menaud, huissier à Moûtiers.

Sur l'exhibition de cet acte, M. le Juge-Mage a fixé au sept novembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle pourra être faite nouvelle enchère, sur les mises à prix offertes par ledit M. Pellerges, et sous les charges et conditions portées dans le nouveau Manifeste ou Quaterne du contrat, où les biens à revendre sont désignés.

Bonneville, le 13 octobre 1834. CHIFFAND, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du premier octobre mil huit cent trente neuf, dûment enregistré à Chambéry, le sieur Pierre fils de feu Jacques Nart, cultivateur, et domicilié dans la commune de Tresserve, a vendu aux époux Jean-Grégoire fils Nicolas Bouchet et Marie-Ville ci-devant fille Maurand d'Aix, tous deux cultivateurs à Aix, le domaine qu'il possède sur les communes d'Aix et de Tresserve, consistant, 1° sur Tresserve, en un bâtiment et un jardin y contigu, et une pièce de terre champ en partie labourable et en partie en vigne, le tout confrontant l'ouvrier et le jardin susmentionnés au levant sur le chemin qui sépare la dite commune d'avec celle d'Aix, au midi par le champ haut de Jean Secret, au couchant par les champs hoirs des père et fils Nicolas Pétel dit Renaud, au nord par le chemin de la Serraz du seigneur Senateur de Buttet et par le pré de Joseph Pétel et Manuel, le tout sauf erreur, sous les numéros de mappe 581, 582, 583, 584 et 585, et 2° sur le territoire d'Aix, en une pièce de champ labourable, pré et pré, lieu dit au Tillet, de la contenance d'environ trois journaux et demi, confinés au levant par le ruisseau du Tillet, au midi par la route ou chemin d'Aix à Tresserve, au couchant par celui qui sépare les communes de Tresserve et d'Aix, au nord par les propriétés des deux susdits de Megève, marquée, sauf erreur, sous les numéros 583, 584 de la mappe.

Cette vente a été consentie pour le prix de trente-six livres piémontaises, que les acquéreurs ont pris charge de payer aux époux vendeurs pour [illegible] au terme, dans le cas où ces biens, avec [illegible] ne pourraient être revendus, même au rabais.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 15 octobre 1834, vol. [illegible], article dix.

Certifié conforme.

L. ROISSARD, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 43 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY, 25 OCTOBRE.

Le 22 de ce mois, quoique le ciel fût un peu couvert, on a aperçu ici, à une heure assez avancée de la soirée, une lueur rougeâtre bien marquée, ce qui provenait sans doute d'une aurore boréale.

— Les vendanges sont complètement terminées depuis quelques jours dans notre contrée : elles ont été favorisées généralement par un temps assez propice, sauf un jour ou deux, où nous avons eu de la pluie. La quantité abondante en quelques localités, se trouve un peu inférieure en beaucoup d'autres, mais la qualité du vin paraît être bonne en général, sans valoir toutefois celle des meilleures années. Le beau temps dont nous avons joui depuis plusieurs semaines, très-favorable du reste pour la campagne, est remarquable dans l'arrière saison où nous sommes, d'autant plus que c'est le vent du sud qui a presque continuellement régné, aussi la température s'est-elle maintenue constamment assez élevée dans ces derniers temps. Les semailles d'automne sont fort belles.

DIRECTION DES POSTES ROYALES.

AVIS.

A [illegible] du 1er [illegible] prochain les correspondances des Etats de S. M. [illegible] dans les deux régences de Tunis et Tripoli, [illegible] du bureau de poste de Livourne en Toscane [illegible] les partiront régulièrement les 5, 13 et 25 de chaque mois.

[illegible] par la même voie que les réponses parviendront dans les Etats du Roi.

Les correspondances dirigées à Malte, Tunis et Tripoli se trouveront [illegible] jusqu'à l'arrivée de Malte, au moyen des droits qui seront [illegible] par les bureaux des Postes Royales.

PIÉMONT.

22 *Octobre.* S. M. l'impératrice de toutes les Russies s'est fait un plaisir de compter S. M. notre auguste Reine au nombre des grand'croix de l'Ordre de Ste-Catherine dont M. le chevalier de Kakouchkine, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de l'empereur de toutes les Russies a eu l'honneur de lui remettre les insignes, le 15 du courant, avec une lettre autographe dont l'auguste impératrice a accompagné ce gage de son amitié.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Mgr de Dunin, archevêque de Posen, est arrivé le 6 octobre à Colberg, petite ville forte sur la Persante, dans la Poméranie, où le gouvernement prussien l'a fait transférer; il était accompagné du directeur de la police de Posen.

— Le shah de Perse, à en croire les nouvelles d'Orient, va faire marcher 20 mille hommes sur Bagnad, à l'instigation de Mehemet-Ali, et, dit-on, de la Russie.

— On prétend que les flottes d'Angleterre et d'Autriche vont faire de concert une démonstration contre Alexandrie.

— Le 8 octobre il y a eu trente ans que le prince de Metternich a pris le portefeuille des affaires étrangères dans le cabinet autrichien.

— On apprend d'Egypte que Mehemet-Ali s'occupe sans relâche de tout fier Alexandrie. Il persiste dans ses prétentions vis-à-vis de la Porte-Ottomane.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres annoncent que le commerce entre l'Angleterre et la Chine va être rapide.

— Un vaisseau russe arrivé à Portsmouth a donné la nouvelle que la flotte de la Baltique forte de 22 vaisseaux de ligne, est rentrée pour hiverner, après avoir croisé pendant tout l'été.

— On vient de faire à Londres l'essai d'un bateau à vapeur, *l'Archimède*, dans lequel les roues sont remplacées par une vis appliquée à l'arrière du bâtiment devant le gouvernail: la suppression des roues donne plus de place pour la disposition des canons, et un autre avantage de ce système de locomotion n'est pas exposé aux boulets ennemis. L'expérience a parfaitement réussi.

— La princesse de Capoue (née Penélope Smith), s'est convertie au catholicisme.

FRANCE.

19 *Octobre.* Le 15 du courant a eu lieu à Paris l'arrestation de M. Blanqui jeune, l'un des principaux accusés de l'affaire des 12 et 13 mai, qui

dant contumace. Au moment de son arrestation, il a tenté de s'empoisonner en avalant de l'arsenic.

— Une application intéressante du daguerréotype vient d'être tentée avec succès par M. Soleil, opticien à Paris, il est parvenu à obtenir un portrait d'une personne vivante, parfaitement ressemblant, et dans lequel les yeux sont bien ouverts; on a esquivé par là la grande difficulté résultant du mouvement des paupières.

— On mande d'Espagne qu'une sorte de persécution religieuse s'exerce dans les provinces Basques et la Navarre; des destitutions ont été opérées par ordre d'Espartero, qui ne veut pas reconnaître les ordinations faites par l'évêque de Leon, et on ferme les couvens, sans assigner aucun secours aux religieux et religieuses expulsés.

— Le 18, sur les 5 heures 1/2 du soir, une pierre a été lancée dans la voiture de Louis-Philippe, au moment où elle sortait des Tuileries. La pierre a effleuré la tête de Marie-Amélie, sans la blesser. L'auteur de cet attentat est une femme qui a été reconnue atteinte d'aliénation mentale.

— Le roi des Belges est parti de Bruxelles pour Wiesbaden, voyageant sous le nom de comte d'Ardenne.

— M. Auguste Blanqui, arrêté en dernier lieu, a pris la résolution de ne répondre à aucune des questions faites par les magistrats instructeurs.

— Un journal annonce l'arrivée de Raphael Marolo à Paris.

— La corvette française *la Recherche*, revenue de son voyage d'exploration au Spitzberg, est entrée, le 17 septembre, dans le port de Bergben en Norwège.

— Une lettre de la Baie-des-Iles, dans la Nouvelle-Hollande, en date du 12 avril dernier, reçue à New York, fait mention de la capture d'un vaisseau baleinier français, à l'île de Chatam, par les naturels du pays, qui ont massacré les hommes de l'équipage et les ont mangés, et qui ont incendié ensuite le navire.

23 Octobre. On écrit de Rome que don Carlos est attendu prochainement dans cette capitale, où on lui prépare un palais.

— Le 16 du courant, on a vu le soir à Douai une belle aurore boréale occupant une immense étendue dans le ciel.

— Le duc d'Orléans s'est embarqué à Alger le 6, pour se rendre à Philippeville et ensuite dans la province de Constantine. Il est attendu prochainement à Lyon.

— M. de Brunow, envoyé extraordinaire russe en Angleterre, est arrivé le 17 à Aix-la-Chapelle, venant de Londres et se rendant à Johannisberg.

— Un convoi de cinq officiers espagnols de l'armée de don Carlos est arrivé dernièrement à Chalons sur-Saône, se rendant à Vesoul.

— Par suite des demandes formées par quelques bureaux de l'ordon (Ain) l'ouverture du transit des marchandises transportées par les bateaux à vapeur du Rhône supérieur, le ministre des finances a donné l'autorisation de permettre, à titre d'essai, et sous les formalités prescrites par les re-

glemens sur le transit, celui d'un grand nombre d'espèces de marchandises, entrant ou sortant par Cordon.

Cinq pour cent : 110 fr. 85 c.

Trois pour cent : 81 fr. 60 c.

ITALIE

L'inauguration du chemin de fer de Naples à Castellamare a eu lieu le 3 octobre, en présence du roi et de toute la famille royale. L'ouverture n'a été faite que pour la première section de cette ligne.

S. M. le roi des Deux Siciles a nommé pour son ambassadeur extraordinaire à Paris, S. Exc. le duc de Sarracaprioli D. Nicolas Maresca, en remplacement du comte de Ludolf, décédé.

— Le journal de Lucques annonce que S. A. R. l'infant d'Espagne don Sebastien est arrivé le 18 au matin dans cette ville, venant de Gênes.

VARIÉTÉS.

LE PONT CHARLES-ALBERT.

7 Octobre 1839.

Dans l'antique pays où le Mont-Blanc s'élève,
Non loin de la cité qui, semblable à Genève,
A son beau lac d'azur, son peuple industrieux;
Il est là, renfermé dans des gorges profondes,
Un torrent qui parfois va battre de ses ondes
Deux rochers, rivaux sourcilleux.

Impatient d'[illegible] au [illegible] de son voyage,
L'homme, actif ouvrier, essaya d'âge en âge,
De tracer dans [illegible] des passages nouveaux;
Mais, [illegible] sur les [illegible] l'abyme,
La route [illegible]
[illegible], indomptables jumeaux.

A ceux qui [illegible] « Passez, l'aigle passe, »
Nous [illegible] « Voyez là-bas la trace
« [illegible] gravée [illegible] »
« Si le peuple géant, éch[illegible],
« N'osa pas, sur ces [illegible] un passage.
« [illegible] »

Naguère, cependant, sur [illegible],
Un mortel vint rêver, de ses regards avides
Il mesura le gouffre et, d'effroi, recula.
Puis, [illegible] du génie,
Il frappa de son pied cette roche [illegible],
Et dit : « Oui, je passerai là.

« Et non moi seulement, mais le char du village,
« Mais le landeau des grands, mais le lourd équipage
« Où la foule s'entasse, heureuse de son sort.
« Qu'on me donne du fer : la pierre est inutile.
« Point de pile à mon pont : il va, léger, docile,
« Flotter d'un bord à l'autre bord. »

Quels rires de pitié ! quelle froide ironie
Accueillirent long-temps l'oracle du génie
Qui demandait de l'or pour acheter du fer.
Lassé de ce vain bruit, il invoqua le trône :
Le Prince l'a compris : c'est en vain qu'on s'étonne,
Le pont s'élancera dans l'air.

Oh ! combien l'homme est grand quand son esprit enserre
Les divers élémens qui fécondent la terre,
Leur jetant, comme un joug, sa forte volonté !
Qu'il est beau de le voir s'élever dans l'espace,
Au bruit de la vapeur, sillonner la surface
De l'Océan souple et dompté !

Oh ! oui, Dieu, parmi nous, a lancé le génie
Comme un reflet vivant de sa force infinie,
Comme un gage sacré d'un destin immortel.
Heureux si l'homme sait, dans sa brûlante audace,
Reconnaître son maître, et prosterner sa face
Sur la marbre de son autel !

Triomphe, Alma Savoie, il est là sur l'abyme,
Ce pont qui court, léger, de la cime à la cime
De deux rochers que [illegible] contemple, épouvanté.
Il est là, suspendu par des cables magiques.
C'est une œuvre de fée, un des ponts fantastiques
Rêvés sous un ciel enchanté.

Poètes, accourez, artistes, à l'ouvrage :
Peignez ces quatre tours, emblèmes d'un autre âge,
Ces rocs à pic battus par l'aile des vautours
Ce torrent que, là-bas, l'on aperçoit à peine,
Cet immense horizon que termine une chaîne
De monts aux vaporeux contours.

Peignez ces bains profonds où le soufre bouillonne (1),
Et ce [illegible] qu'un bois sombre couronne,
Et ces sentiers [illegible] perdus dans les [illegible]
Ah ! que dis-je ! [illegible] la palette,
Un spectacle sublime en ce moment s'apprête
Admirez, vous peindrez après.

(1) Non loin du pont est une source d'eau sulfureuse thermale.

Où vont ces flots de peuple à la couleur brillante!
Pourquoi ces drapeaux bleus dont la toile ondoyante
Semble, au loin, balayer le nuage qui fuit!
D'où vient que, sur ces tours, le bronze éclate et tonne!
Pourquoi ce long vivat qui, bondissant, résonne
Le long du torrent qui frémit!

Quoi! vous ne savez pas d'où nous vient notre joie!
Ah vous connaîtrez mal l'enfant de la Savoie
Il n'a de ces élans que pour fêter son Roi.
Au seul bruit de ses pas, le Savoyard tressaille;
Au pied de nos rochers, sur nos champs de bataille,
Nous lui gardons amour et foi.

Tu nous connais, ô toi qui, sans l'éclat du trône,
Sans ce cortège armé qui toujours l'environne,
Comme un père chéri, viens te mêler à nous.
Etrangers qu'en ces lieux attire sa présence,
Vous hésitez à croire à tant de confiance,
Et maintenant en doutez-vous!

Que doux est son regard! que doux est son sourire!
Au seul son de sa voix l'ame d'aise respire;
On sent que la bonté déborde de son cœur.
Vainement on voudrait nous forcer au silence:
On pourra refouler le cri de la souffrance,
Mais jamais le cri du bonheur.

O merveille de l'art pour dont la renommée
Attirera long-temps une foule charmée,
Sous les pas de mon Roi je te sens tressaillir;
Sous fier de le porter: il sait de l'industrie
Encourager l'essor, il sait donner la vie
Aux arts qui doivent l'embellir.

De son regard pu tout il sa fit son royaume,
S'il s'arrête au palais, il aime aussi le chaume,
Son cœur tient pour égaux et le faible et le grand,
Le commerce à sa voix étend au loin ses ailes;
Sagement nous marchons dans les routes nouvelles
Où d'autres tombent en courant.

Grand Roi, pourrais-je compter de tes nobles pensées!
Elles sont, sur ton front, si fortement tracées
Qu'à leur feu l'on croit voir rayonner l'avenir:
Que le ciel prenne à tous une part d'existence,
Pour l'en faire un trésor où sa magnificence
Puisera sans jamais finir.

Et toi, son noble fils, dont l'ardeur, dont la grâce
Annoncent hautement les vertus de ta race,
Qui possèdes aussi, l'art de gagner l'amour;
A l'école d'un Roi qui régna par lui-même,
Tu graves dans ton cœur les lois du diadème;
Tu sauras le porter un jour.

A. de J....

Sur l'extraction de l'huile des pepins de raisins.

(Suite. — Voir le N° 40.)

« Nous pesâmes les pepins avec lesquels nous voulions faire le premier essai. Leur poids était de 16 livres de marc, et ils produisirent deux livres 1/4 d'huile, même poids, et si nous eussions fait cette expérience pendant une journée à douce température, comme cela se pratique, nous en aurions probablement obtenu davantage, car durant tout le jour le thermomètre est resté à 2 degrés sous le zéro (1).

« Ayant commencé assez tard ce travail, les rouages étant chargés de glace qu'il fallut briser, nous ne pûmes le terminer que de nuit. La lampe dont nous nous servions allant s'éteindre faute d'huile, nous recueillîmes de celle de pepins à la gouttière de la presse, et nous fûmes très-satisfaits de voir qu'elle brûlait bien et que la flamme en était plus blanche que celle qui était maintenue par l'huile de noix.

« J'emportai cette huile, la laissai dans une bouteille débouchée pendant 4 mois 1/2 dans mon cabinet, où il n'a peut-être pas gelé 10 fois durant tout l'hiver, et il s'en est à peine évaporé 2 lignes au col de ce récipient; ce qui m'a démontré qu'elle contenait bien peu de parties aqueuses. Vers la mi-avril nous fîmes une autre cuite, qui donna moins d'huile.

« Le 3 juin 1830 nous recommençâmes nos expériences. Nous procédâmes de la même manière, sauf que nous n'employâmes pas l'eau chaude, et les résultats furent loin d'être satisfaisans.

« Le 4 nous prîmes 3 lampions en fer-blanc; dans le premier nous mîmes de l'huile de noix vierge, dans le deuxième de l'huile à quinquet, dans le troisième de l'huile de pepins de raisins, et

---

(1) « Voy. l'Annuaire d'observations faites à St-Jean-de-Maurienne en 1830, et le N° 92 du Journal de Savoie de 1830. »

dans tous les trois la même quantité d'huile et de mèche. Le premier qui s'éteignit fut le lampion à l'huile de quinquet; ceux à l'huile de noix et de pepins de raisins s'éteignirent en même temps, c'est-à-dire un quart d'heure après le premier; ils contenaient tous les trois un quart d'once d'huile.

« Nous dûmes enlever deux fois les champignons qui s'étaient formés sur la mèche du lampion à l'huile de noix. Pour les deux autres, ils furent si petits, que nous ne pensâmes pas devoir y toucher.

« On peut conclure de là que 20 livres d'huile de noix ou de pepins valent 25 livres d'huile de quinquet, ou bien que 75 livres des deux premières valent un quintal de la seconde.

« Jusqu'ici nous n'avons expérimenté que l'huile de pepins telle qu'elle sort de la presse, maintenant en mettant en pratique les procédés conseillés par les agronomes, nous pourrons vraisemblablement préciser celui qui offrira le plus de chances de succès, celui qui sera le moins difficile et le moins dispendieux. Enfin nous donnerons les conclusions résultant de nos essais.

« L'huile dont nous parlons contenant de l'albumine végétale et des matières mucilagineuses qui donnent à la flamme une couleur noirâtre, qui excitent la fumée et forment des champignons qui en obscurcissent la clarté, il est donc convenable de chercher à les attaquer et à les détruire, si cela se peut. Voici les moyens que j'ai employé pour parvenir à ces résultats, aidé par M. Truchet, pharmacien, M. Ducruet, propriétaire, et M. Paraz, négociant.

1° Une once d'huile dans laquelle nous avons mis un gros de litharge (protoxide de plomb fondu), bien agité et successivement déposé, a produit une belle flamme blanche, très peu de champignons et répandu peu de fumée;

2° Une once d'huile agitée avec un gros de craie (sous-carbonate de chaux), a produit une flamme plus belle, avec moins de champignons, et répandu également moins de fumée;

3° Trois onces et un gros d'huile, [illegible] et deux gros d'eau bouillante et un gros [illegible] précédé le plus généralement recommandé, offrent un résultat assez comparable au second;

4° Deux onces d'huile avec un gros d'huile de vitriol (acide sulfurique), peu déposés il est vrai, produisent une mauvaise flamme;

5° Une once d'huile avec un gros de chaux vive (chaux anhydre)

mêlés, agités et déposés comme dessus, produisent une bière bien plus agréable que celle ordinaire. Sa couleur est d'une blancheur plus éclatante, et elle se conserve beaucoup plus longtemps.

« Nous pensons que nous devons donner la préférence à celle que nous avons nommée d'orge préparée comme ci-dessus, l'houblon, avec une once de bon quinquina et deux onces de gentiane, que nous avons mis en même temps, et qui s'est parfaitement bien conservée pendant le même espace de temps que celle sans. Nous avons trouvé que la dernière nous a paru bien préférable sous tous les rapports à celle ordinaire, la fermentation étant d'une beaucoup plus longue durée, et la mousse plus abondante, ne répandant pas le fumet, mais donnant à la bière une saveur extraordinaire; et ce qui est bien plus avantageux encore, c'est qu'elle a la vertu de conserver le plus que les autres, et, à ce titre plus que l'huile de tartre de Lowenhard, nous croyons pouvoir affirmer que ce procédé est le meilleur, le plus facile et le moins dispendieux.

« Les savans et les chimistes trouveront peut-être des moyens plus propres encore à produire cette boisson, nous en aurions nous-même expérimenté d'autres, mais la petite quantité d'orge que nous avions à notre disposition, n'aurait fait qu'en essuyer de beaucoup plus longs travaux, et ne nous a pas permis de les faire sur une plus grande échelle.

Conclusions.

« Les personnes qui veulent faire de l'eau-de-vie de pépins de raisins, doivent se rappeler, 1° que le pépin ne produit pas l'eau-de-vie, car il ne paraît pas qu'il passe rien sur ce chapiteau et l'autre en même temps. 2° que c'est le pépin qui donne à l'eau-de-vie sa partie de son goût dit *de marc*, et que l'eau-de-vie faite sans pépins serait plus douce. 3° que le pépin ne contenant pas de l'eau-de-vie et ne servant pas à faire des progrès, est par conséquent inutile, et que le seul moyen de le rendre profitable est d'en extraire l'huile, 4° que l'on sépare le pépin du marc avec une grande facilité.

« On peut assez facilement, avec cette huile, avoir de la mousse comme celle parvenue à une hauteur naturelle, (le vrai secret est le meilleur que nous ayons eu depuis 1834).

« Il faut en peu laisser sécher le marc, pour pouvoir le séparer de l'eau et le rôtir, et je crois qu'il serait à propos de le laver, aussitôt qu'on a ouvert le tonneau (quand il est suffisamment sec), il faut se hâter de faire l'huile, parce que le produit devient plus

petit à mesure que l'on s'éloigne de l'époque des pressailles. Le produit de décembre a été beaucoup plus grand que celui de la mi-avril, et celui-ci un peu plus que celui du commencement de juin. Je pense que l'on ne doit pas dépasser le terme d'un mois à 40 jours.

Il ne faut pas faire concasser les pepins à l'avance, de crainte que l'huile ne s'évapore.

Il me paraît que l'on doit de préférence arroser avec de l'eau chaude la poudre qui est sous la meule et la pâte qui est dans le chauffoir; ce que je ne puis cependant établir en principe, et que je livre à l'expérience publique.

Nota. Les personnes qui feront des expériences sur l'extraction, la clarification et les usages de cette huile, voudront bien les communiquer (franco) à M. le docteur Mottard, qui, si les résultats sont satisfaisans, rédigera une notice à ce sujet, dans laquelle seront consignées les observations et les noms de ceux qui voudront bien lui en adresser.

St Jean-de-Maurienne, 10 septembre 1839. MOTTARD, doct.,
Membre corresp. de la Soc. Roy. Acad. de Savoie.

CHARADE.

Mon premier sert toujours de préposition.
D'un espace de temps mon second fait partie.
Mon tout d'un jus captif produisant la sortie,
En maints lieux à present se trouve en fonction.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *flot* où l'on trouve *or*.

A VENDRE :

Aux portes de la ville de Genève,

Une propriété d'agrément du prix de 125,000 livres, ou à échanger contre une propriété rurale en Savoie de même valeur ou plus considérable.

S'adresser par lettres affranchies, à M. Isidore de Fombelle, à Genève.

MARCHÉS de Chambery, du 19 octobre 1839.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	26	09	—	21	20
Seigle.	19	62	—	15	00
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	11	—	14	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	42 1/2

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre.
Froment. . . . 0. 813
Seigle. . . . 0. 765
Avoine. . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du vingt-neuf juin dix-huit cent trente-neuf, Mathias notaire à Chevron, M. Pierre feu Pierre Odrû, né à Uriage, propriétaire, demeurant à Revel (Isère), a vendu à MM. Jacques-Antoine et Michel fils majeurs de vivant Joseph Pachoud, tous les deux nés et domiciliés dans la commune d'Allondaz :

1° Une pièce de vigne située lieu dit à la Guerriaz, contenant à forme du cadastre deux perches quarante-cinq mètres, figurée sous le numéro entier 2070 ;

2° Une autre pièce de vigne située au même lieu, contenant à forme du cadastre quatre perches vingt-quatre mètres, figurée sous le numéro entier 2113 ; qui, ainsi que le précédent, appartient au nouveau plan de la commune de Chevron, section A.

Cette vente a été consentie pour le prix de huit cent dix livres nouvelles, payables dans le terme d'un an, avec l'intérêt à raison du cinq pour cent l'an.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le 5 octobre 1839, au volume 8, article 116 du registre des aliénations, et au vol. 51, case 246 du registre d'ordre.

Chevron, le 15 octobre 1839. MATHIAS, not.

Par acte du 7 juillet 1839, Mathias notaire à Chevron, M. Pierre feu Pierre Odrû, propriétaire, né à Uriage, demeurant à Revel (Isère), a vendu à M. Joseph feu François Pachoud, propriétaire, né et domicilié dans la commune d'Allondaz, une pièce de champ et châtaigneraie, située lieu dit à la Guerriaz, contenant à forme du cadastre 6 perches 80 mètres, figurée dans le nouveau plan de la commune de Chevron sous les numéros entiers 2042 et 2042 bis de la section A.

Cette vente a été consentie pour le prix de 250 livres, payé au moyen d'un billet.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le 5 octobre 1839, enregistré au vol. 8, art. 117 du registre des aliénations, et au vol. 51, case 247 du registre d'ordre.

Chevron, le 15 octobre 1839. MATHIAS, not.

Suite de la surenchère faite par Alexandre Deffaugt, de Taninges, par acte du dix du courant, sur le prix de l'adjudication d'immeubles faite par procès-verbal d'adjudication définitive, du même

pour, aux Jean Nicolas et Charles-Joseph Gerdil, le premier de Samoëns, et l'autre de Mieussy, sur poursuites de sieur Anselme Poncet, [illegible], agissant tant pour les Jean Nicolas, Charles-Joseph et Nicolas Gerdil, et non pour nommé Claude-François feu Jean-François Gerdil, de la commune de Samoëns, et comme la vente faite par décret du 13 courant, il sera procédé par le Tribunal de [illegible], le sept novembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses audiences, à Bonneville, à nouvelle enchère et adjudication desdits immeubles, qui sont situés en la commune de Samoëns, lieu dit à l'Etche, et consistent en maison rustique, pré, verger, champs, bois favard et broussailles, sous les numéros 6044, 6045, 6046, 6047, 6048, 6049, 6050, 6051 et 8005 de la mappe de Samoëns, sur la mise de deux mille six cents toutes-de-comptes livres, prix restant de toute surenchère et ce sera sous les charges et conditions consignées au Manifeste à ce relatif.

Bonneville, le 15 octobre 1859. BOUVET, proc.

Par acte reçu au greffe du Tribunal de la province de Genevois le premier octobre [illegible], le sieur François Terrier a augmenté d'un sixième le prix d'[illegible] aux enchères [illegible] tendant à nommer à Antoine Terrier, propriétaire à Thorens, [illegible] de St-André, pour le prix de onze cent cinquante livres, qui a porté à treize cent quarante-une livres soixante-sept centimes. M. le Juge Mage, par son décret du 15 octobre courant, a fixé la nouvelle enchère au neuf novembre prochain, à neuf heures du matin.

Annecy, le 20 octobre 1859. GUICHARD, proc.

Les [illegible] Jean Antoine Mermillon, femme autorisée de Pierre Mermet, et [illegible] Jean Victor Mermillon, laboureurs, demeurant à [illegible], ont déposé au greffe de la susdite province, Dessus-la-Tour, de Jean-Pierre feu Jean Favre, propriétaire, domicilié à Bons, 1° un journal de pré appelé [illegible], porté de reconnaissance sur une pièce de terre en nature de pré et champ, située rière [illegible] le numéro 5 [illegible] du nouveau plan, et sous le numéro 5 [illegible] de l'ancien, une [illegible] pour le prix de quatre cents livres;

2° Une pièce de terre en nature de champ située au lieu [illegible] contenant sept [illegible] portée sous le numéro [illegible] partie du numéro [illegible] pour le prix de quatre-vingts livres nouvelles.

Ces notes ayant été transcrits au bureau des hypothèques de Thonon, l'un [illegible] décembre suivant, et [illegible] sur le Journal de Savoie le [illegible] janvier suivant, [illegible] vingt quatre avril dernier, et [illegible] sur le Journal le six mai suivant, au Journal [illegible] dix-[illegible] mai, les requérants ont obtenu de M. le Juge Mage, soit en son absence de M. le premier assesseur au Tribunal du Chablais, [illegible] quatorze septembre dernier, [illegible] pour notifier à tous les créanciers [illegible] par l'article deux [illegible] de trois cent [illegible] du Code civil, [illegible], a fait les notifications par exploits des vingt-six, vingt sept et trente septembre dernier.

Thonon, le 16 octobre 1839. G[illegible], proc.

Par son ordonnance du 5 octobre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Jean [illegible]ard, propriétaire, domicilié à [illegible], a fixé au 30 novembre prochain l'audience à laquelle auront lieu les premières enchères, pour la vente par subhastation des biens du sieur François Morel, batelier, demeurant [illegible] de Thonon, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 16 octobre 1839. G[illegible],

Pour Mº Frechet, proc.

Le Tribunal de préfecture mage de Chambéry, par son jugement du 2[illegible] septembre [illegible], a ordonné que les observations faites par M. [illegible], poursuivant, seront ajoutées [illegible] au Manifeste, et en donnant acte du défaut [illegible] par Antoine Ma-[illegible], a adjugé [illegible] les [illegible] par ce dernier [illegible] la commune de [illegible], ou [illegible] François [illegible] Chrisique, [illegible] pour la somme de 4,0[illegible] livres nouvelles [illegible], [illegible] les clauses, charges et conditions prononcées, et fixé l'audience du 8 novembre prochain, à [illegible] heures [illegible], pour [illegible] et dernière [illegible] ledit [illegible] Mº [illegible], [illegible].

[illegible] et châ[illegible] [illegible] 24 [illegible] dans le Manifeste du [illegible] sur la mise à prix de 4,000 livres nouvelles, [illegible] par le sieur [illegible].

Chambéry, le 19 octobre 1839. B[illegible], proc.

Par acte du 19 septembre 1839, Duparc Pierre notaire, dame Marguerite-Suzanne feu Sigismond Loude, veuve de M. Augustin Destontaine, née à Châteaux d'Oex (Suisse), et dame Pauline feu ledit Augustin Destontaine, épouse libre en ses droits de François Delétraz, celle agissant d'après l'autorisation spéciale que lui en a donnée ce dernier par acte du 4 septembre 1839, ledit Duparc Pierre notaire, née à Annecy, où elles demeurent toutes deux, ont vendu, savoir : la première en qualité d'usufruitière générale et la seconde d'héritière universelle dudit M. Augustin Destontaine, et encore la première pour les droits qu'elle peut avoir sur le délaissé de son dit mari, pour ses reprises matrimoniales, aux sœurs Claudine et Péronne feu Joseph Villet, acquérant tant pour elles qu'au nom de Guillaume, Claude, Josephte, Jeanne et Françoise Villet leurs frères et sœurs, la grande chambre appelée salle à manger, située au premier étage dépendant de la maison délaissée par ledit Augustin Destontaine en rue Derrière de la ville d'Annecy, sous le numéro 1176, à la mappe de cette ville, ladite chambre confinée au midi par la rue, et au levant par la maison Rivollier, dans ladite vente sont compris, 1° le passage par l'allée ainsi que par l'escalier, pour arriver à la chambre vendue, 2° le droit au corridor et aux lieux d'aisance, le prix de la vente a été convenu à 2,000 livres, payables à dame Henriette Destontaine fille et sœur des vendéresses, comme créancière hypothécaire sur l'objet vendu.

Cet acte a été transcrit aux hypothèques d'Annecy, le 16 octobre 1839, au vol. 21, art. 281 des aliénations.

Annecy, le 18 octobre 1839. P. DUPARC, not.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, maison d'Albrieux, à son audience du 11 novembre prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente forcée est poursuivie à la diligence de dame Elisabeth Berlioz, en qualité de tutrice du sieur Henri-Edmond Gopin son fils, et du sieur Claude André Falcoz, en qualité d'administrateur des sieurs Auguste et Léon et demoiselle Jeanny et Fanny, enfans du sieur Charles-Félix Falcoz, ceux héritiers du sieur Jean-François Gopin leur aïeul, décédé depuis l'instance, domiciliés la première à Chambéry et le second aux Marches, au préjudice de Me François Roges, procureur près ledit Tribunal de Maurienne, en qualité de curateur établi à la cause des mineurs Laurent et Louis enfans de François Collomb, à celle des mineurs Jeanne, Marie et Françoise feu Benoît Villot, et à celle du mineur Humbert feu Barthélemi Villot, de François feu autre François Villot, de Thérèse feu audit Benoît Villot, de François feu Pierre Villot dit Champlong, Marguerite et Josephte feu Louis Villot, débiteurs, et de François, Etienne et Jean feu Laurent Hustache, d'Elisabeth feu Benoît Hustache, placée sous la tutelle de Victoire Jamen sa mère, de Laurent et Jean-Louis feu Jean Viard, du sieur Pierre Benoît, de François feu Benoît feu

Pierre Emin, de Denys feu Pierre Bellot, et de François feu Jean-Baptiste Laurent, tiers-possesseurs, tous domiciliés à St-Etienne-de-Cuines, sauf ladite Thérèse feu audit Benoît Villiot, qui est domiciliée à Epierre, et Laurent Viard, qui est domicilié à la Chambre. Lesdits biens consistant en prés, champs, treilages, pâturages et bâtimens ruraux, tous situés sur le sol dudit lieu de St-Etienne-de-Cuines, amplement décrits dans le Manifeste de ladite vente du 31 août dernier, desquels biens la mise à prix arrivé en totalité à treize cent septante-quatre livres cinquante centimes. La première enchère avait d'abord été fixée pour l'audience du 30 septembre dernier, mais n'ayant pu avoir lieu à cette époque, elle a de nouveau été fixée audit jour 16 novembre prochain, à neuf heures du matin.

St Jean-de-Maurienne, le 19 octobre 1839. VOUTHIER, proc.

Par décret du 10 octobre courant, mis sur requête présentée par les mariés Joseph Pargoud et Claudine Vachaud, cabaretiers, domiciliés à Annecy, aux fins de purger les immeubles qu'ils ont acquis de MM. Joseph François et Gaspard feu Pierre Grillery, domiciliés le premier à Annecy et le second à Gruffy, par actes des 9, 28 août et 4 novembre 1833, Tissut notaire, M. le Juge-Maje du Genevois a commis les premiers huissiers ou sergents royaux requis pour faire les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil.

Annecy, le 18 octobre 1839. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture-maje séant à Chambery, à son audience du huit novembre prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur François Cortet, propriétaire, domicilié aux Echelles, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation d'immeubles consistant en grange, prés, champs et bois, situés rière la commune de la Bauche, au préjudice de Laurent Fillon-Grand dit Reverdy, domicilié de ladite commune. Ces immeubles seront de nouveau mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de six cents livres nouvelles, offerte par le poursuivant, et pour laquelle le Tribunal les lui a adjugés provisoirement par son ordonnance du 27 septembre échu, et qui a fixé son audience du huit novembre prochain, pour les enchères définitives, et encore sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui a été dressé par le greffier du Tribunal le 27 août dernier.

Chambery, le 21 octobre 1839. BUISSON fils, proc.

Sur la demande du sieur Joseph-Louis Moret, ancien insinuateur, habitant à Chambery, le Tribunal de la province du Genevois, par son ordonnance du 18 octobre courant, a fixé l'audience du 30 novembre prochain, pour la première enchère de la vente

par subhastation des biens possédés par le sieur Nicolas Velland, [illegible]

[illegible] attigus, [illegible] ci-dessus, [illegible] un jar- [illegible]

[illegible] Après que ces biens [illegible]

Annecy, 22 octobre [illegible] Le procureur poursuivant,

CATIRO.

Le vingt-huit novembre prochain, par-devant le Tribunal de [illegible] de St-Julien, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère des biens possédés, [illegible] la commune de [illegible] par [illegible] duquel la vente [illegible] par ordonnance du quatre juin dernier, sur poursuites de Nicolas Dupuis, [illegible] à Cernex, qui a fait élection de [illegible] de Mr Dupont, procureur. La mise à prix est de [illegible]

St-Julien, le [illegible] octobre [illegible] J.-M. DUPONT, proc.

Par contrat du [illegible] septembre [illegible], reçu par le [illegible] le sieur [illegible] [illegible] et [illegible] à Menthon, [illegible] [illegible] et bandant à Menthon, des [illegible] [illegible] couchant par pré des frères R[illegible]

[illegible] des aliénations.

Annecy, ce [illegible] octobre [illegible] J.-F. [illegible], not.

[illegible]

An 1839. N° 44 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 NOVEMBRE

CHAMBERY, 1er NOVEMBRE.

Nous ne nous étions point trompé lorsque, dans le dernier N°, nous avions annoncé qu'il devait y avoir eu, le 22, une aurore boréale, à en juger par la lueur inaccoutumée que l'on avait aperçue d'ici même au travers des nuages. Le phénomène a été en effet observé le même jour sur un grand nombre de points, à Lyon, à Marseille, à Toulon, à Paris, etc., où à jour du spectacle d'une magnifique aurore boréale, qui occupait avec les plus belles couleurs, un grand espace dans le ciel, on l'a vue, à Paris, atteindre le zénith et [illegible] dépasser en [illegible] vers la constellation de l'aigle; on s'en est aperçu aussi à Milan, et il est certain que, si le ciel n'eût pas été presque entièrement couvert ici, nous eussions aussi joui de ce [illegible] phénomène dans toute son intensité.

— Vendredi dernier, le jour même où nous avions parlé de la température assez élevée dont nous avions joui presque constamment depuis longtemps, par suite du règne [illegible] des vents du midi, un vent du nord s'est établi et a beaucoup raffraîchi le temps, depuis lors la température, auparavant si douce, a été presque froide. Le lundi, 28, dans l'après-midi, nos montagnes se blanchissaient de neige vers le sommet, pendant que nous avions une pluie soutenue qui a continué la nuit et le lendemain; enfin, le 30, avant-hier, il a neigé à peu près tout le jour plus ou moins fort, jusque dans la plaine; toutefois la neige disparaissait en tombant, et n'est restée que depuis une certaine hauteur sur les côtes environnantes. Hier la température a été froide tout le jour. Aujourd'hui le temps est sombre et [illegible].

— Dans la journée d'avant-hier, mercredi, un incendie s'est manifesté dans le village de St Baldolph, (à une heure environ S.-E. de Chambéry); les flammes y ont détruit les habitations d'une huitaine de ménages, et réduit ainsi plusieurs familles à la misère à l'entrée même de l'hiver.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'enseignement public des Mathématiques au collége royal de Chambéry s'ouvrira le vendredi 15 novembre. Nous croyons utile de rappeler que les deux cours qui le composent sont entièrement gratuits, et qu'ils comprennent, celui de première année, l'arithmétique et la géométrie élémentaires; celui de seconde année, l'algèbre, la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, etc., suivant la portée des élèves. Il ne saurait être trop recommandé aux personnes qui veulent profiter de cet utile enseignement, d'y assister, autant que possible, dès les commencemens.

AVIS.

Le sieur P.-A. Flandin, géomètre patenté, a l'honneur de prévenir le public qu'il continue l'enseignement de la géométrie dans son nouveau domicile, aux Chapelles, province de Tarentaise. Son cours commencera le 20 novembre prochain. Vu : ANSELME.

PIÉMONT.

Turin, 29 octobre. Le 21, S. M. la Reine a honoré d'une visite le modèle de saint Pierre au Vatican, qui avait été exposé dans une salle des Musées royaux par un artiste toscan, M. André Gambassini. Les paroles de bienveillance et d'éloge que S. M. a prodiguées à l'artiste au sujet de cet admirable travail, et la royale munificence avec laquelle Elle s'est plue à le remunérer, sont de nouvelles preuves de l'auguste protection que trouvent parmi nous les talens distingués dans tous les genres.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a reçu à Constantinople la nouvelle que Mehemet-Ali venait d'éprouver une attaque d'apoplexie.

— S. A. S. le prince de Metternich est arrivé le 21 octobre à Francfort, où il devait s'arrêter deux jours.

— On écrit à la *Gazette d'Augsbourg* que la Porte a fait remettre aux grandes puissances une note pour se plaindre vivement de n'avoir obtenu encore aucun résultat satisfaisant de leur intervention, et les inviter à prendre promptement des mesures plus efficaces.

— On mande de St Pétersbourg que la santé de l'impératrice de Russie, atteinte d'une maladie de langueur, est dans un état désespéré.

ANGLETERRE.

D'après l'ordre de la reine, le parlement prorogé d'abord au 24 octobre, a été de nouveau, prorogé ce jour là au 12 décembre.

— Un journal ministériel, le *Morning Chronicle*, déclare que le gouver-

nement français et le cabinet de Londres sont en dissidence sur les questions soulevées par les derniers événemens d'Espagne.

— Le duc de Bedfort, chef de l'illustre maison de Russell, l'un des plus grands seigneurs et l'un des plus riches des trois royaumes unis, vient de mourir dans ses propriétés d'Ecosse, en sa 72e année.

— Les journaux anglais parlent d'une grande réunion d'évêques catholiques qui a lieu en ce moment à Cork en Irlande, et à laquelle se trouve M. O'Connell. Cette assemblée doit s'occuper de plusieurs objets importans.

FRANCE.

26 *Octobre.* Soixante-cinq des prévenus au sujet des affaires du 12 mai viennent d'être remis en liberté. Il y en a encore 110 en état d'arrestation, mais il paroît que le nombre total de ceux qu'il restera à juger, sera bientôt réduit à moins de 80.

— La *Gazette des Tribunaux* annonce que le pourvoi en grâce formé par le condamné Peytel, notaire de Bolbry, a été rejeté.

— Le souverain pontife Grégoire XVI vient d'adresser, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rome, la somme de 1,000 écus romains (5,350 fr.) à l'évêque d'Alger.

— Il règne depuis environ trois mois une maladie épidémique dans la commune de St-Julien Mont-Molrite (Loire), c'est la fièvre typhoïde qui a régné l'année dernière à St-Etienne.

— Encore un exemple d'empoisonnement occasionné par les champignons et qui vient d'avoir lieu dans la ville de Vienne; un père et sa fille ont succombé à l'âcreté du poison, et la mère était en proie à d'horribles souffrances, mais on espérait le sauver.

— Le cercueil contenant la dépouille mortelle du cardinal d'Isoard a été transporté à Auch, où il est arrivé le 18. Les funérailles ont eu lieu le 23.

— Le *Moniteur Parisien* annonce que le roi de Hollande vient de reconnaître le gouvernement de la reine d'Espagne, et que les anciennes relations ont été rétablies entre les deux pays. On remarque néanmoins que dans le discours prononcé par le roi Guillaume à la séance d'ouverture des états-généraux qui a eu lieu le 21 du courant, il n'est point question de cette reconnaissance.

— Les journaux de la frontière d'Espagne rapportent que le général rebelle Cabrera a remporté un avantage marqué sur le général en chef Diego Léon, un des généraux de l'armée d'Espartero. L'affaire a eu lieu près de Segura, l'une des places fortes des environs dans le Bas-Aragon.

— M. Horace Vernet s'est embarqué le 21 de ce mois à Marseille, se rendant en Egypte. Il a pris, avec le daguerréotype, la vue du port de cette ville, qui a très-bien réussi en 8 ou 9 minutes.

— La comtesse d'Ostermann avec laquelle on assure que le roi de Hollande a résolu de se remarier, est arrivée le 20 à Toulon, et en est repartie le 22, se rendant à Naples.

— Un misérable espagnol qui avait reçu la mission d'assassiner le général carliste Cabrera, a été pris et passé par les armes.

— Le fameux Maroto vient d'être décoré de la grand'croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique.

— Selon des nouvelles d'Alexandrie, le vice-roi d'Egypte, qui s'est rendu au Caire, a failli se noyer dans le Nil.

29 *Octobre*. Des dépêches télégraphiques datées de Madrid du 22 et du 23, annoncent que deux ministres ont donné leur démission à la reine qui l'a acceptée, et que le projet de loi sur les *fueros* a été adopté par la chambre des sénateurs, à une grande majorité.

— M. Emile Souvestre, depuis long-temps l'un des députés de Paris, vient de mourir après une longue maladie dans sa 68e année.

— Le *Journal de l'Ain* du 29 contient les détails suivans sur l'exécution de Peytel, qui a eu lieu à Bourg, ce matin à 8 heures. Le condamné avait appris, le matin, le rejet de son pourvoi; il en a reçu avec un grand calme la pénible nouvelle; il a voulu se rendre au lieu de l'exécution à pied, et y est allé d'un pas ferme, accompagné du curé de Bourg. Au pied de l'échafaud, il a embrassé son défenseur, il est monté sans qu'aucun mot ait sorti de sa bouche. On assure que la veille il a reçu les secours de la religion, qu'il n'était pas éloigné de se repentir.

— Un journal de Cadix annonce qu'on a récemment découvert une mine d'or dans une carrière à Puy-près de Tournus. Les essais ont été exécutés dans un creuset de Cologne, et on a reconnu que neuf livres de minerai donnaient une once d'or pur. Les défenses sont presque en grès, de grande dimension, et d'une valeur assez haute, mais très fragile.

— Le *Sémaphore* de Marseille annonce, d'après une correspondance de Malte, que l'armée anglaise dans l'Inde, après avoir emporté d'assaut, le 23 juin, la forte place de Ghizny (ou Gaznah), en a pris possession, le 6 juillet, de Cabool, capitale de Dost Mohammed, qui n'a cherché à opposer aucune résistance.

Cinq pour cent à 110 fr. 70 c.

Trois pour cent à 81 fr. 70 c.

ITALIE.

S. A. R. la duchesse de Berri est arrivée à Rome, venant de Naples et se rendant au devant de son fils, le duc de Bordeaux, qui, après avoir assisté aux grandes manœuvres militaires du camp de Vérone, qu'ont exécutées 40,000 hommes, a entrepris un voyage en Italie sous le nom de comte de Chambord. Ce prince est attendu à Rome.

— S. A. le prince-régent d'Espagne don Sébastien est arrivé le 28 à Florence, où il attend son épouse, sœur de S. A. I. et R. la grande-duchesse de Toscane. S. A. I. et R. le grand-duc est allé lui faire visite le lendemain, et l'a invitée à venir avec lui dans la maison de campagne où se trouve toute sa famille.

— Le 22 et le 23 octobre, le célèbre docteur Clot-Bey se trouvait à Lucques, il a visité l'Italie septentrionale.

VARIETES.

Note relative au traitement métallurgique du minerai de cuivre gris argentifère, de Presle (1) (Savoie), suivi par M. Pacthod, rédigée, à l'invitation de l'Administration de l'Intérieur, par M. le professeur Canta, membre du Conseil des Mines

M. Charles-Jean Pacthod, de Chambery, après plusieurs essais sur le minerai de Presle, est heureusement parvenu à trouver un procédé facile et économique pour obtenir le cuivre et l'argent séparés. Le Gouvernement de S. M., en récompense de cette utile découverte, lui a accordé la concession de cette mine pendant 30 ans, et le privilege exclusif de son procédé pendant deux ans, se réservant cependant le droit de le faire connaître après ce délai expiré. C'est ensuite de cette réserve, pour propager la découverte, et dans l'intérêt de l'industrie métallurgique dans les États de S. M., que l'Administration Générale de l'Intérieur a jugé convenable de faire cette publication.

Procédé suivi pour le traitement du cuivre gris

§ 1er. Le minerai soumis aux opérations est séparé de sa gangue avec le plus grand soin; il est réduit en petits fragmens sur les lieux de l'exploitation, il est ensuite transporté à l'usine où il est soumis aux diverses manipulations nécessaires pour séparer le cuivre et l'argent des autres matières avec lesquelles ces deux métaux sont unis.

§ 2. Le minerai en cet état est soumis à l'action d'une meule (2) et, après avoir été réduit en poudre et passé au travers d'un tamis dont les ouvertures ont 0,^m^0015 de côté, on l'introduit dans un four à réverbère, par charges de 250 à 300 kil. à la fois. La torrefaction suffit pour conduire l'opération. Le feu, d'abord faible, doit être ménagé avec soin; la température doit s'élever par degrés. Le minerai s'échauffe peu à peu et finit par s'enflammer et brûler à la manière de l'amadou. Il est alors nécessaire de remuer la matière

(1) Cette mine donne, d'après l'analyse de Schlich, lequel traité par la voie humide donne 0,0033 d'argent et 3,25 p. 0/0 de cuivre, plus quelques indices d'or. Il contient, en outre, du fer, de l'antimoine, etc.

(2) La meule est mise en mouvement par une roue hydraulique.

enflammée pour prévenir la trop grande élévation de température et l'agglutination qui en serait la suite. Pendant cette opération, il se dégage des vapeurs blanches, et après une heure de feu, la masse devient *rouge apparent*. Il est important de ne pas dépasser ce degré de chaleur pendant cette première période. On augmente ensuite sensiblement le feu et les vapeurs reparaissent, mais elles sont moins abondantes, et finissent par disparaître entièrement. Le minerai a acquis la couleur *rouge cerise sombre*, on continue le feu en remuant de temps en temps, et on juge que l'opération, qui dure ordinairement 6 à 7 heures, est terminée, lorsque la matière a acquis la couleur *rouge cerise mate* parfaitement uniforme.

Le résultat de cette opération, suivant l'auteur, est le changement des sulfures de fer, de cuivre, d'antimoine, d'argent, etc., en sulfate et oxide de cuivre, en sulfate et oxide d'argent, en argent métallique, en acide antimonieux, en antimoniate de cuivre, et en peroxide de fer, qui demeurent unis aux substances terreuses de la gangue.

La masse toute rouge est extraite du four et déposée sur le pavé de l'atelier et arrosée avec des eaux mères de cristallisation des sulfates de fer, et en suffisante quantité pour prévenir le dégagement de la poussière pendant le refroidissement qui est ménagé ainsi, et qui a pour but de séparer les petits grumeaux qui se sont formés malgré toutes les précautions prises pour les éviter.

Extraction du cuivre.

§ 3. Le minerai, après avoir été criblé est mis en tas de 500 kil. et étendu sur le sol en forme de bassin, comme si l'on voulait faire du mortier; on l'arrose avec 20 à 25 d'acide hydrochlorique du commerce; on remue bien le mélange avec des rables en bois. La matière est ensuite remise en tas, et on la laisse reposer pendant 24 heures. Après ce temps on l'étend de nouveau, et on l'arrose avec 20 p. 0/0 d'acide sulfurique du commerce marquant 45 à 50° de l'aréomètre. La matière s'échauffe considérablement. On remue pour la rendre homogène dans toutes ses parties; on écrase les grumeaux avec des battes en bois ou de petits pilons à long manche. Enfin on la remet en petits tas et on la laisse en repos pendant tout le temps nécessaire pour son refroidissement, 24 à 30 heures. Les résultats de cette opération sont, suivant l'auteur, la transformation des oxides de cuivre en sulfates, des sulfates d'argent en

chlorures, la décomposition des antimoniures de cuivre et d'argent, la transformation de ces dernières en sulfates de cuivre et chlorure d'argent, enfin l'argent métallique, qui peut se trouver dans la masse, est transformé en chlorure. Quand la matière est refroidie, elle est portée dans des caisses pour se laver avec suffisante quantité d'eau; on dissout ainsi tous les sels solubles dans ce liquide.

L'eau de lavage prend une couleur bleue; elle est mise en contact avec de la ferraille dans de grandes caisses ou baquets en bois. Le cuivre se précipite à l'état de cément, on le sèche et on le fait fondre dans un petit fourneau pour l'obtenir à l'état de cuivre rosette. On prend aussi de la liqueur restante, on la fait évaporer jusqu'à 35° de concentration. Ainsi réduite, le refroidissement et le repos procurent une cristallisation abondante de sulfate de protoxide de fer (vitriol vert), que l'on peut verser dans le commerce à l'usage des arts.

Les eaux mères restantes sont ensuite employées, comme on l'a dit ci-dessus, pour arroser le minerai, lorsqu'on le sort du four à réverbère et pour terminer le lavage de celui qui a été mis dans les caisses à laver.

Le chlorure d'argent étant insoluble, reste dans les résidus, qui à leur tour sont traités pour obtenir l'argent.

Extraction de l'argent.

§ 4. Les résidus de l'opération précédente sont transportés sur le sol de l'atelier destiné à l'extraction de l'argent, et là mêlés avec trois ou quatre pour cent de chlorure de chaux ou de soude. On porte le mélange dans le fourneau à réverbère par parties de 250 à 300 kil., on chauffe lentement et peu à peu jusqu'à ce que la température soit arrivée au *rouge cerise obscur*. Il se fait alors un grand dégagement de gaz acide sulfureux et de chlore. Lorsque l'odeur du chlore n'est plus accompagnée de celle de l'acide sulfureux, l'opération est terminée. Le travail dure environ deux heures. Après ce temps on extrait la matière du fourneau, on la dépose sur le sol de l'atelier, on l'humecte avec de l'eau seulement pour éviter la poussière qui s'élèverait, on la passe au tamis et on la mouille de nouveau, mais de manière à ce qu'elle ne puisse s'agglutiner ou faire pâte, ce qu'il est important d'éviter; on la laisse ensuite en repos pendant quelques jours.

Le but de cette opération est de convertir les dernières portions d'argent en chlorure, et de détruire, en outre, les sulfates de fer

dont les résidus étaient imprégnés. Il ne reste plus que le peroxide de fer, l'acide antimonieux, les antimoniates, la gangue, et le chlorure d'argent, lequel est seul soluble dans l'ammoniaque. C'est par ce motif que l'on fait réagir l'ammoniaque etendue d'eau sur les matières ainsi preparées à l'aide de cuves ou tonneaux munis de couvercles. On decante la liqueur ammoniacale, qui tient le chlorure d'argent en dissolution.

La liqueur obtenue est portée dans des caisses de bois doublées en plomb, on precipite l'argent à l'état métallique au moyen de lames de cuivre ou de fer. On recueille la poussiere qui est de couleur grise, on fait fondre dans un creuset, et on obtient un culot d'argent.

Les eaux ammoniacales sont mises de côté pour servir aux opérations de l'espece.

Il est bien de faire observer que M. Pachod a complété l'utilité de sa découverte, soit en se servant, au lieu de bois, de combustible fossile, qui, par un heureux concours de circonstances, se trouve abondamment en Savoie et notamment dans le voisinage de son usine (Aiguille de La Motte), soit encore en fabriquant lui-même l'ammoniaque dont il a besoin, au moyen de la calcination en vases clos des os des animaux, et en recueillant les produits liquides à l'aide d'un appareil approprié à cette fin. Les gaz combustibles sont ramenés dans le foyer pour aider à la combustion. Il obtient ainsi l'huile empyreumatique, le goudron et le sous-carbonate d'ammoniaque par distillation. Il separe le sous-carbonate d'ammoniaque en etendant d'eau, il projete dans cette dissolution du sulfate de fer dissout dans l'eau, jusqu'à ce qu'il ne se fasse plus de precipitation. Il y a double decomposition; il se forme des sulfates d'ammoniaque et du carbonate de fer insoluble, qui se precipite au fond du vase dans lequel on opere. On decante la liqueur surnageante, on la fait évaporer jusqu'à pellicule. On obtient par le refroidissement et le repos des cristaux de sulfate d'ammoniaque. C'est par l'action de la chaux vive sur ce sel qu'on obtient l'eau ammoniacale nécessaire aux besoins de l'etablissement.

Il reste encore dans le creuset où s'opere la distillation des os, le charbon animal, qui se vend aux raffineurs de sucre.

Les connaissances métallurgiques de M. Pachod et son genie pour en faire l'application à propos, font esperer qu'il apportera des perfectionnemens à la methode qu'il suit dans sa fabrique; il parviendra sans doute à faire des modifications utiles et avanta-

reuses, et on ne doute pas qu'un artiste distingué comme lui ne fasse connaître et ne publie les améliorations qu'il aura imaginées; ce qui est d'autant plus à désirer, que ce mode de traiter le cuivres paraît pouvoir s'appliquer avec avantage aux différentes mines de cuivre gris argentifère, antimonié et arsenical, à celles de cobalt arsenical argentifère mêlé au fer et au cuivre sulfuré, à celles de fer sulfuré argentifère, de cuivre sulfuré mêlé au plomb sulfuré argentifère.

CANTU.

Nota. Depuis que M. Pacthod a fait connaître son procédé à l'Administration de l'Intérieur, il a effectué quelques changemens avantageux.

Lors de la première opération dans le four à réverbère, qui a pour but la désagrégation, on mêle avec le minerai 5 p. o/o de sel impur de la saline de Moutiers (chlorure de sodium impur), on fait successivement les deux opérations qui s'exécutent au four à réverbère. Avant d'extraire le sulfate de fer, et, au lieu de placer les matières dans des caisses où s'effectue le lavage, M. Pacthod a fait établir deux grands tonneaux de 1m 50 à 2 mètres de longueur, et de 1m 15 à 2m de diamètre. Le mouvement de rotation est communiqué par une roue hydraulique à chaque tonneau, qui est mobile sur son axe; on y introduit 6 à 800 k. de la matière en traitement avec suffisante quantité d'eau; on donne le mouvement pendant six heures, on laisse reposer pendant le même intervalle de temps; on décante à l'aide d'un siphon, on remet de la nouvelle eau, et on continue jusqu'à ce qu'on juge qu'il n'y a plus de sulfate de fer. On verse ensuite les eaux ammoniacales, et, après avoir bien lavé les résidus dans cette eau par le mouvement de rotation du tonneau, on décante avec un siphon, et on conduit la dissolution ammoniacale du chlorure d'argent dans des baquets où s'opère la précipitation de l'argent à l'état métallique. Les eaux mères, qui restent après la cristallisation du sulfate de fer, sont portées, pour y être concentrées, dans une chaudière de plomb placée sur le fourneau à réverbère laquelle est chauffée par les hommes perdus. La fumée passe ensuite dans une chambre où se dépose la poussière métallique, entraînée par l'effet du tirage de la cheminée.

CANTU.

ENIGME

Je m'irrite seul contre quatre frères,
Que tous quatre couverts se liguent contre moi
Sans manquer à cet usuelles affaires,
Et pourtant n'ont qu'un plus sous une même loi.
Je leur rends ce bien que mes efforts, ma peine
Ne sont que leur fournir un utile concours,
Et même, comme en tout il faut que j'intervienne,
Ils ne font jamais rien sans mon puissant secours.

Le mot de la dernière *Charade* est *Pressoir*.

ANNONCE.

Historique et description des procédés du DAGUERRÉOTYPE *et du* DIORAMA, par M. Daguerre, peintre, officier de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Académies, etc., etc., broch. in-8°, avec 6 pl. représentant les divers appareils. Prix : 2 fr. 25 cent.

A Chambery, chez *Puthod*, libraire, place St-Léger.

A VENDRE

Aux portes de la ville de Genève,

Une propriété d'agrément de la valeur de 125 mille livres, ou à échanger contre une propriété rurale en Savoie, de même valeur ou plus considérable.

S'adresser par lettres affranchies, à M. Isidore de Fontbonne, à Genève.

Marchés de Chambery, du 26 octobre 1839.

	L'Hectolitre.			Le Vezeral.	
	f.	c.		f.	c.
Blé,					
Froment, Prix	23	45	—	20	68
Seigle	14	62	—	13	00
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine	10	45	—	15	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	70

Prix moyen des 3 termes en décembre,	0	82
Froment,	0	195
Seigle,	»	»
Avoine,	1	250

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du vingt-trois novembre prochain, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Chambery, à la poursuite de Pierron Amédée, commis au Pontet, de son chef et en sa qualité tuteur de Jean et François Pierron ses frères, à l'enchère et adjudication en deux lots des biens de l'hoirie de Stanislas Pierron, acceptés sous bénéfice d'inventaire par les susnommés, lesdits

immeubles situés rière les communes du Pontet, du Bourget et de Champ-Laurent. Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix de 50 livres pour le premier lot, de 10 livres pour le second lot, de 80 livres pour le troisième lot, de 300 livres pour le quatrième lot, de 20 livres pour le cinquième lot, de 50 livres pour le sixième lot, de 112 livres pour le septième lot, de 150 livres pour le huitième lot, de 300 livres pour le neuvième lot, de 250 livres pour le dixième lot, de 300 livres pour le onzième lot, de 100 livres pour le douzième lot, de 80 livres pour le treizième lot, de 200 livres pour le quatorzième lot, de 150 livres pour le quinzième lot, de 6 livres pour le seizième lot, de 1,000 livres pour le dix-septième lot, de 50 livres pour le dix-huitième lot, de 30 livres pour le dix-neuvième lot, de 300 livres pour le vingtième lot, de 80 livres pour le vingt-unième lot, de 250 livres pour le vingt-deuxième lot, de 120 livres pour le vingt-troisième lot, de 100 livres pour le vingt-quatrième lot, de 80 livres pour le vingt-cinquième lot, de 150 livres pour le vingt-sixième lot, de 80 livres pour le vingt-septième lot, de 25 livres pour le vingt-huitième lot, de 120 livres pour le vingt-neuvième lot, de 300 livres pour le trentième lot, de 80 livres pour le trente-unième lot, de 50 livres pour le trente-deuxième lot, de 100 livres pour le trente-troisième lot, de 80 livres pour le trente-quatrième lot, et de 100 livres pour le trente-cinquième lot.

Chambery, 19 octobre 1850. VERNAZ, proc.

Par jugement du trente un mai 1850, rendu par le Tribunal de première instance du haut Faucigny, sur la réquisition de Laurent et Joseph-Marie Magnier, de Cluses, contre Laurent-Bernard veuve de Nicolas Magnier, en qualité de tutrice des fils issus de Nicolas Magnier et Sylvie Magnier et ses filles, demeurant en même lieu, la vente par subhastation des biens de ces derniers ordonnée, et la publication préparatoire pour la première enchère, qui aura lieu au palais dit Intérieur pour la première enchère, qui aura lieu au palais dit Intérieur, à neuf heures du matin, par or le montant fixé par jugement et des mises à prix suivant, et en une seule séance, sous les charges, clauses et conditions insérées au jugement précité.

Tous lesdits immeubles situés rière la commune de Chatillon, seront mises en sept lots, sur les mises à prix ci-après fixées par les pour-suivantes, de trois cents livres pour le premier lot, cent cinquante livres pour le second, cinq livres pour le troisième, cent cinquante livres pour le quatrième, cent vingt livres pour le cinquième, trente livres pour le sixième, et trente livres pour le septième, sur lesquelles enchères premières, les biens seront mis en vente et après les enchères premières, les biens seront mis en vente sur et après les enchères premières, et les mises par suite l'adjudicataire le montant fixé des sept lots, et les mises par suite l'adjudicataire ne se présente pas à l'audience sur le tout, qui consiste en champs, près, près re gers et bois blanc. LAPERRIÈRE, proc.

Le Tribunal de première instance de la province de Savoie Propre, a fixé au 25 novembre prochain les premières enchères des immeu-

bles du sieur Claude-François Polingue et de ses enfans Jean-François, Jeanne, Antoinette, Louise, Gabriel et Pierre-Louis Polingue, ce dernier représenté par Me Bouchet, curateur à sa cause et à la portion d'hoirie qui lui revient dans l'succession de son frère Antoine-Marie Polingue, tous domiciliés à Lucey, sauf ledit Jean-François, qui habite à Cluses, et Me Bouchet à Chambery.

Les immeubles consistent en maisons, granges, places, prés vignes, champs, terres, rochers et bois situés sur la commune de Lucey; en un champ sur la commune d'Ecrose, en prés situés sur la commune de Jarsy, et en grange, maison et bâtiment situés sur la commune de Charvey. Ces derniers immeubles sont possédés par André Bisard, dudit lieu.

Chambery, ce 26 octobre 1825. MOUCHET, proc.

Le Greffier du Tribunal de judicature-mage séant à Chambery fait savoir qu'ensuite de l'arrêt du trois août dernier et au surenchère offert par sieur Joseph-Jacques-Ant. Arbert, de Chambery, sur le premier lot des immeubles des mariés Chanay, à lui adjugé au Bourget qui avait été exposé à Me Victor-Antoine Bottier, notaire, suivant son élu en date Jean-Pierre Duvert, par verbal du trente septembre dernier, sera remis à l'encherre le dix novembre prochain, audit lieu du Bourget, à l'issue des offices divins, et au plus grand concours du peuple, sur la mise à prix offerte par le dit sieur Jacques-Ant. de deux mille huit cent quatre-vingt-dix livres nouvelles de Savoie, et sera expédié le lendemain onze dudit mois de novembre, à neuf heures du matin, audit lieu.

Ce lot se compose de deux caves au rez de chaussée, d'une grande salle, de quatre chambres au premier étage de la maison des mariés Chanay, et du jardin qui est au-devant et derrière, de la contenance de soixante-sept toises sept pieds, clos de murs.

Chambery, ce 26 octobre 1825. REVET, substit. greff.

Le greffier du Tribunal de judicature-mage séant à Chambery fait savoir qu'ensuite de l'ordonnance du juge de la contrainte, il sera procédera à la vente par enchères publiques d'une grande quantité d'objets mobiliers, dans la grande salle de l'auditoire dudit Tribunal. La vente commencera le dix huit novembre prochain et jours suivans, dès les neuf heures de relevée jusqu'à cinq. Le prix de chaque objet sera payé comptant.

Chambery, ce 25 octobre 1825. REVET, substit. greff.

Par jugement de la 12 octobre courant, le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre séant, a prononcé, aux fins ci-dessus que et à toutes autres, l'adjudication définitive à Claude-Louis Bovagnet de 1/2 des biens, meubles et immeubles dépendans de la succession de feu Pierre Bovagnet, dit Brucessaz, et à Claudine Perrier veuve Bovagnet leur mère et belle-mère, sous cautions valables et solvables, et, à défaut par eux de donner caution, à Claude-Louis Bovagnet et Claude le cadet fils de feu Pierre Bovagnet dit Brucessaz, et à Claudine Perrier veuve Bovagnet leur mère et belle-mère, sous cautions valables et solvables. Ces immeubles

consistant en maison, jardin et champs situés sur la commune de Vimines, de la contenance de deux journaux environ et cent soixante toises, et champ, pâturage et bois situés sur la commune de St-Cassin, de la contenance de deux parsaux environ. Laquelle vente du vingt-trois novembre prochain, à trois heures du soir, a été fixée pour la seconde et dernière enchère de ces mêmes objets.

Chambery, ce 26 octobre 183- (illegible),

Pour Me PALLATIN, proc.

Au greffe du Tribunal de première instance de la province de Maurienne, le vingt-trois novembre prochain, à neuf heures du matin, sera procédé à la vente aux enchères publiques de Marguerite Bonnet, veuve de Me (illegible) Jean-Marie, agissant en qualité de tutrice de Marie-Joseph, Jean et Antoine, enfants mineurs dudit Me (illegible), et d'une maison, située au village de Bessans, paroisse dudit lieu, consistant à St Jean. Il sera procédé à l'enchère publique et définitive par la vente par subhastation d'une maison située dans ledit village, au préjudice desdits Pierre (illegible) Lanze, Antoine, Marie-Anseline, Denis (illegible), Victoire et Marie Lanze, susnommés, propriétaires par indivis par Arnaud, et la seconde, par Jean-Baptiste (illegible), tous frères et cousins, et de Bonaventure Bizet, tous propriétaires, tous habitants St-Jean, sauf ce dernier, par lesdits Antoine Victoire (illegible) tenant dix lots et consistant en bâtiment d'habitation, au centre de ladite ville, cuisine, pré-verger, champs et vignes, d'une contenance totale (illegible) aux 705 toises trois pieds, ainsi qu'elle est aux enchères et publiée, sur la mise à prix offerte par la première vente, savoir, (illegible) de livres pour le premier lot, 5 livres pour le second, (illegible) livres pour le troisième, (illegible) livres pour le quatrième, (illegible) livres pour le cinquième, (illegible) livres pour le sixième, (illegible) livres pour le septième, (illegible) livres pour le huitième, (illegible) livres pour le neuvième, (illegible) livres pour le dixième lot; ils seront enchéris successivement ad agés, et s'il naissait (illegible) sur la (illegible) mise à prix Manifeste dressé à ces fins, le 25 courant, (illegible) ne pourront être admis aux enchères

Modane, (illegible) (illegible), proc

Par devant M. Pierre (illegible) Arnaud, vice-juge de l'Intendance (illegible), et en présence de (illegible) greffier de la province de Maurienne, il sera procédé à la première vente aux enchères publiques des biens ci-après désignés, appartenant à la succession de Marie-Rose, veuve de (illegible) et en son vivant mère et légitime tutrice de (illegible) enfants mineurs, ses héritiers, ces biens seront mis publiquement et successivement en bloc.

Les enchères auront lieu en la commune de Margeries, au lieu dit (illegible), par devant le juge, à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, les dix, dix-sept et vingt-

quatre novembre prochain, et l'expédition desdits biens aura lieu le vingt-cinq même mois à trois heures de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci devant.

Le Mandement de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au secrétariat de ladite Intendance, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 26 octobre 1839. THABAUD.

Par jugement rendu sur poursuites de Mr Frédéric-Philippe Gavard négociant, demeurant à Annecy, le 20 septembre dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois a prononcé sur la vente des immeubles possédés par François Joly, de Lornay, et situés sur cette commune, aux clauses, charges et conditions préparées, fixé la première enchère à l'audience du 25 novembre prochain, mandé au greffier de dresser le Mandement, et commis le premier huissier ou sergent royal requis pour toutes les notifications et publications à faire.

En conséquence, à l'audience dudit Tribunal, du 25 novembre prochain, à neuf heures du matin, les immeubles dont s'agit, consistant en champs, prés, bois, grange, grenier, vignes, bois et broussailles, seront exposés aux enchères en trois lots, sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de quatre cents livres ;
Le second lot, de deux cents livres,
Le troisième lot, de trois cents livres.

Annecy, le 25 octobre 1839. FONTAINE,
Pour Mr GERMAIN, proc.

Par contrat du 6 novembre 1838, Cholat notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre le 3 décembre suivant, Pierre Gerbel et Barillon, cordonnier, ont vendu à la Brosse, a acquis de Hyacinthe Mugnat, demeurant à Dullin, les immeubles désignés audit contrat, pour la somme de sept mille cinq cents livres.

Par décret rendu sur requête présentée le 28 septembre dernier, le seigneur Suppléant Juge Mage de ladite province a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les notifications dont s'agit en l'article 960 du Code civil.

Chambéry, 26 octobre 1839. BLANCHET, proc.

Par acte du 8 novembre 1838, Devaux notaire, transcrit le 21 octobre 1839, au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, vendu 1°, à Isabelle Rey, le sieur Antoine Guinet et la Claudine Rey, mariés, marchands, domiciliés à Thonon, ont acquis des sieurs frères Desgranges et Jacques Durand, domiciliés aussi à Thonon, une boutique, arrière boutique et toute la partie de la cave au dessous de ladite boutique et de celle restante aux vendeurs, sur le devant, de la contenance desdites boutique et arrière boutique environ vingt-trois pieds de longueur sur douze de largeur, confinées par la grande rue au nord-ouest, les

bâtimens de Jacques-François Gay au nord est, et la maison de François Durand dessus. Cette vente a été faite pour le prix de deux mille livres nouvelles.

Thonon, le 28 octobre 1839. DELAMOIS, proc.

Par acte du 8 juillet 1839, Claude-Louis Picux, notaire à Massongy, Jean-Pierre fils Jean-Marie Bossonney, domicilié à Chamonix, à requis de Me François fils Maurice Picux, notaire royal, domicilié au Biot,

1° Une maison, cour et pré en un seul mas, figuré sous le numéro 19 et la moitié du numéro 20, section B, de la mappe de Massongy, de la superficie d'environ neuf perches nonante quatre centièmes,

2° Champ dit à l'Acroix, sous un seul numéro et partie du numéro 65, section C, de la superficie d'environ quatre-vingt-quatre perches vingt mètres;

3° Un autre champ dit à l'Echenaz, sous le numéro 150, section D, contenant 52 perches 60 mètres,

4° Un pré dit aux Mares, sous le numéro 60, contenant 5 perches 63 mètres;

5° Une vigne dite chez Ratel, contenant 3 perches, sous le numéro 341,

6° Une autre vigne au même lieu, sous le numéro 343, contenant 8 perches 58 mètres;

7° Une vigne de la Plantée, sous les numéros 146 et 147, contenant 135 perches 36 mètres,

8° Un Champ dit la Tataz, sous le numéro 472, contenant 14 perches;

9° Un bois châtaignier dit sous la Pacle, sous le numéro 505, de la superficie de 54 perches 8 mètres,

10° Un autre bois au même lieu, sous le numéro 502;

11° Une part de ceux placés le plus bas, lieu dit Cachet, soit le quart du numéro 50 et la moitié du numéro 50, le tout mappé et section dit Massongy.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille livres nouvelles, que ledit Bossonney s'est chargé de payer à sondit beau-frère dans le terme de deux ans, sans les charges et conditions de cette vente, qui a été transcrite au bureau des hypothèques de Thonon le 10 juillet 1839, vol. 11, art. 247, à fortiori le certificat du conservateur.

Thonon, le 28 octobre 1839. NOVELLI, proc.

Par décret du 10 octobre 1839, rendu sur requête présentée par Sieur François Tresca et demoiselle Gertrude Turco, son épouse, tous deux domiciliés à Annecy, pour purger des hypothèques dont ils sont grevés, les immeubles qu'ils ont acquis de François-Joseph Duc, d'Annecy, pour le prix de huit mille livres, et consistant en un corps d'habitation situé sur le port Morens de la ville d'Annecy, inscrit sous le numéro 1, S. M. l'Assesseur Sambrole, pour M. le Juge-Mage empêché, a commis les premiers huissiers

ou sergens royaux requis pour faire les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil.

Annecy, le 20 octobre 1859. FONTAINE.

Pour Me GERMAIN, proc.

Le [illegible] octobre [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], un acte reçu le [illegible] 185[illegible], par Me [illegible], notaire à Chambéry, portant vente en faveur [illegible] Joseph [illegible], demeurant à Chambéry, par [illegible] fils de feu François [illegible], demeurant à Chambéry, des [illegible] derniers magasins [illegible] de la maison que [illegible] construire rue de Boigne [illegible] de Chambéry [illegible], dont [illegible] sur cette [illegible] rue et deux sur [illegible] [illegible] 18 de profondeur, [illegible] par les [illegible] de cheminée, [illegible] au couchant du [illegible] ment, telle qu'elle existe sous le [illegible] du [illegible] le tout [illegible] de Chambéry [illegible], au [illegible] par la rue de Boigne, au nord la [illegible] et les magasins du vendeur, au levant la rue des [illegible] [illegible] pour [illegible]

Certifié, Jean-Léopold COT, not.

Par [illegible] et domiciliés à Annecy [illegible] à Mme Marie [illegible] Delattre veuve [illegible] [illegible], et des autres parts par champ [illegible] François et Henri Croset.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre cents [illegible], que Mme Burnet [illegible] Anne [illegible] et [illegible] veuve Fontaine, créancier [illegible] [illegible] la présente vente.

[illegible] au bureau des hypothèques de [illegible], le 27 octobre 1859, volume [illegible] 287 des aliénations.

Annecy, le 29 octobre 1859. J.-F. [illegible], not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839 — N° 45 — 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 NOVEMBRE.

CHAMBÉRY, 8 NOVEMBRE.

La neige qui avait couvert récemment nos montagnes n'est pas restée longtemps quoiqu'elle y fût en assez grande quantité; elle a disparu [illegible] par l'effet des pluies survenues sous l'influence du vent du midi qui a de nouveau ramené une température fort douce dont nous avons joui ces derniers jours et qui paraît devoir se prolonger encore.

— Nous apprenons qu'une nouvelle secousse de tremblement de terre, qui a été assez forte, s'est encore fait sentir le 26 octobre à St-Jean-de-Maurienne.

Annecy, 4 novembre. Mgr l'Évêque d'Annecy vient de clore pour cette année dans le bassin de Genève, le cours de ses visites pastorales. L'impression produite par sa présence sur ces populations voisines du protestantisme est difficile à rendre. Depuis quatre ans qu'il exerce les fonctions de l'épiscopat, et que de sa puissante parole accompagnée de la grâce dont le Ciel l'a fait dépositaire, il a continué de soulever, pleins de l'enthousiasme de la foi, les fidèles qu'il visite, on peut le dire [illegible] que sa dernière visite est une des plus heureuses et des plus consolantes. Les respectables prêtres qui, sentinelles avancées, sont chargés de surveiller sur ce point les mouvements de l'ennemi de [illegible], avaient préparé pendant plusieurs mois, leurs paroissiens, à la réception des dons spirituels que leur premier pasteur est venu répandre dans leurs âmes. Aussi [illegible] Hommes, femmes, enfants, tous en ont profité [illegible] ceux qui ont [illegible] y être admis [illegible] maintenant heureux de [illegible] et [illegible] ministre de J.-C. qui consacre si généreusement sa vie au salut de ses frères. Les malheureux disciples de Calvin ont reconnu le bonheur de leurs frères catholiques. On en a vu dans plusieurs églises exprimer par [illegible]

les regrets qu'ils éprouvaient de demeurer étrangers à une religion qui seule peut donner les véritables jouissances de la vie et de la vérité. C'est à St-Julien surtout où la réception faite à l'Evêque fut si solennelle, si touchante, que nos frères de Genève prouvèrent par leur contenance religieuse, par leur empressement à entendre, à voir le pontife de l'Eglise romaine qu'ils auraient un culte où se manifeste évidemment la puissance et la douceur de la divinité. C'était le dimanche 20 octobre. Le matin le plus par brillait sur l'horizon. Les bannières de la ville de St Julien en marche, ayant à leur tête le Conseil d'état, avaient un couvert protecteur et imposant, couvraient la grande et belle promenade du Crey. La bonne pasteur arrive. La brillante musique des Pompiers suivie de la musique de la troupe forme cortège autour de la voiture qui chemine seule au milieu à travers la foule qui l'entoure. A l'entrée de la ville, deux jeunes demoiselles en vêtements blancs comme des Anges ont offert à Mgr une corbeille où fleurs symboles de leur innocence et de leurs tendres hommages. Un peu plus avant sur la place de l'Eglise les troupes de la garnison faisaient la parade. Ce fut un moment ravissant et délicieux que celui où, le vénérable Evêque étant entré dans la maison du Seigneur, cette foule immense composée de tout âge et de tous hétérogènes se prosterna comme un seul homme pour recevoir sa bénédiction pontificale. Le spectacle fut magnifique et attendrissant. Il n'y avait plus de différence de religion, on ne distinguait plus les protestans et les catholiques. Le soir, les maisons furent illuminées et un feu d'artifice prolongea la fête du jour. Pendant tout le temps, nos frères séparés se sont montrés avides de nos fêtes religieuses, et en ont partagé la sainte allégresse, il semblait que dans ce moment nous ne fissions plus avec eux qu'une seule famille. Puissent les vœux du successeur des Evêques de Genève et de St. François de Sales être exaucés! Puissions-nous bientôt être réunis dans le même bercail! Associons nos prières à ces vœux, et espérons tout de la miséricorde divine.

COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR

Les Syndics administrateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie du Rhône supérieur qu'une assemblée générale aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, cours d'Herouville, N°. , à Lyon, le mardi 22 novembre, à 6 heures du soir.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

ETAT des Obligations de l'Etat au porteur comprises dans le tirage effectué le 31 octobre 18.., et des Primes échues par les 14 premières, dont le remboursement et le payement des Primes auront lieu à partir du 1er janvier suivant.

Numéro d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.	PRIMES GAGNÉES par les 14 premières OBLIGATIONS EXTRAITES.
1	14093	50,000
2	20355	50,000
3	16015	15,000
4	5946	5,000
5	20353	4,000
6	20165	1,000
7	20940	500
8	6227	500
9	16054	500
10	11833	500
11	5193	500
12	20011	500
13	8031	500
14	2588	500
Total des Primes gagnées		

Numéro d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéro d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéro d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
15	4653	43	25801	71	16739
16	3470	44	13000	72	26816
17	642	45	4911	73	25016
18	1880	46	10257	74	19355
19	3579	47	16323	75	18414
20	1067	48	4561	76	21253
21	21218	49	23503	77	8750
22	6179	50	15925	78	2[illegible]
23	16054	51	20011	79	4[illegible]
24	900	52	2[illegible]	80	10358
25	9852	53	2[illegible]	81	1[illegible]
26	20470	54	2[illegible]	82	3[illegible]
27	2[illegible]	55	2[illegible]	83	21[illegible]
28	3814	56	2[illegible]	84	23[illegible]
29	26508	57	1[illegible]	85	12056
30	20840	58	1[illegible]	86	5318
31	1[illegible]	59	1[illegible]	87	1[illegible]
32	6[illegible]	60	1[illegible]	88	18851
33	1[illegible]	61	1[illegible]	89	8[illegible]
34	1[illegible]	62	1[illegible]	90	2[illegible]
35	1[illegible]	63	1[illegible]	91	1[illegible]
36	1[illegible]	64	1[illegible]	92	1[illegible]
37	2[illegible]	65	1[illegible]	93	1[illegible]
38	2[illegible]	66	1[illegible]	94	1[illegible]
39	2[illegible]	67	1[illegible]	95	1[illegible]
40	2[illegible]	68	1[illegible]	96	1[illegible]
41	1[illegible]	69	1[illegible]	97	1[illegible]
42	1[illegible]	70	1[illegible]	98	1[illegible]
43	1[illegible]	71	1[illegible]	99	1[illegible]
44	1[illegible]	72	1[illegible]	100	1[illegible]
45	1[illegible]	73	1[illegible]	101	1[illegible]
46	1[illegible]	74	1[illegible]	102	1[illegible]
47	1[illegible]	75	1[illegible]	103	1[illegible]
48	1[illegible]	76	1[illegible]	104	1[illegible]
49	1[illegible]	77	1[illegible]	105	1[illegible]
50	1[illegible]	78	1[illegible]	106	1[illegible]
51	1[illegible]	79	1[illegible]	107	1[illegible]
52	1[illegible]	80	1[illegible]	108	1[illegible]
53	1[illegible]	81	1[illegible]	109	1[illegible]
54	1[illegible]	82	1[illegible]	110	1[illegible]
55	1[illegible]	83	1[illegible]	111	1[illegible]
56	1[illegible]	84	1[illegible]	112	1[illegible]
57	1[illegible]	85	1[illegible]	113	1[illegible]
58	1[illegible]	86	1[illegible]	114	1[illegible]
59	1[illegible]	87	1[illegible]	115	1[illegible]
60	1[illegible]	88	1[illegible]	116	1[illegible]
61	1[illegible]	89	1[illegible]	117	1[illegible]
62	1[illegible]	90	1[illegible]	118	1[illegible]
63	1[illegible]	91	1[illegible]	119	1[illegible]
64	1[illegible]	92	1[illegible]	120	1[illegible]
65	1[illegible]	93	1[illegible]	121	1[illegible]
66	1[illegible]	94	1[illegible]	122	1[illegible]
67	1[illegible]	95	1[illegible]	123	1[illegible]
68	1[illegible]	96	1[illegible]	124	1[illegible]
69	1[illegible]	97	1[illegible]	125	1[illegible]
70	1[illegible]	98	1[illegible]	126	1[illegible]
71	1[illegible]	99	1[illegible]	127	1[illegible]
72	1[illegible]	100	1[illegible]	128	1[illegible]
73	1[illegible]	101	1[illegible]	129	1[illegible]
74	1[illegible]	102	1[illegible]	130	1[illegible]
75	1[illegible]	103	1[illegible]	131	1[illegible]
76	1[illegible]	104	1[illegible]	132	1[illegible]
77	1[illegible]	105	1[illegible]	133	1[illegible]
78	1[illegible]	106	1[illegible]	134	1[illegible]
79	1[illegible]	107	1[illegible]	135	1[illegible]
80	1[illegible]	108	1[illegible]	136	1[illegible]
81	1[illegible]	109	1[illegible]	137	1[illegible]
82	1[illegible]	110	1[illegible]	138	1[illegible]
83	1[illegible]	111	1[illegible]	139	1[illegible]
84	1[illegible]	112	1[illegible]	140	1[illegible]
85	1[illegible]	113	1[illegible]	141	1[illegible]
86	1[illegible]	114	1[illegible]	142	1[illegible]
87	1[illegible]	115	1[illegible]	143	1[illegible]
88	1[illegible]	116	1[illegible]	144	1[illegible]
89	1[illegible]	117	1[illegible]	145	1[illegible]
90	1[illegible]	118	1[illegible]	146	1[illegible]
91	1[illegible]	119	1[illegible]	147	1[illegible]
92	1[illegible]	120	1[illegible]	148	1[illegible]
93	1[illegible]	121	1[illegible]	149	1[illegible]
94	1[illegible]	122	1[illegible]	150	1[illegible]
95	1[illegible]	123	1[illegible]	151	1[illegible]
96	1[illegible]	124	1[illegible]	152	1[illegible]
97	1[illegible]	125	1[illegible]	153	1[illegible]
98	1[illegible]	126	1[illegible]	154	1[illegible]
99	1[illegible]	127	1[illegible]	155	1[illegible]
100	1[illegible]	128	1[illegible]	156	1[illegible]
101	1[illegible]	129	1[illegible]	157	1[illegible]
102	1[illegible]	130	1[illegible]	158	1[illegible]
103	1[illegible]	131	1[illegible]	159	1[illegible]
104	1[illegible]	132	1[illegible]	160	1[illegible]
105	1[illegible]	133	1[illegible]	161	1[illegible]
106	1[illegible]	134	1[illegible]	162	1[illegible]
107	1[illegible]	135	1[illegible]	163	1[illegible]
108	1[illegible]	136	1[illegible]	164	1[illegible]
109	1[illegible]	137	1[illegible]	165	1[illegible]
110	1[illegible]	138	1[illegible]	166	1[illegible]
111	1[illegible]	139	1[illegible]	167	1[illegible]
112	1[illegible]	140	1[illegible]	168	1[illegible]
113	1[illegible]	141	1[illegible]	169	1[illegible]
114	1[illegible]	142	1[illegible]	170	1[illegible]
115	1[illegible]	143	1[illegible]	171	1[illegible]
116	1[illegible]	144	1[illegible]	172	1[illegible]
117	1[illegible]	145	1[illegible]	173	1[illegible]
118	1[illegible]	146	1[illegible]	174	1[illegible]
119	1[illegible]	147	1[illegible]	175	1[illegible]
120	1[illegible]	148	1[illegible]	176	1[illegible]
121	1[illegible]	149	1[illegible]	177	1[illegible]
122	1[illegible]	150	1[illegible]	178	1[illegible]
123	1[illegible]	151	1[illegible]	179	1[illegible]
124	1[illegible]	152	1[illegible]	180	1[illegible]
125	1[illegible]	153	1[illegible]	181	1[illegible]
126	1[illegible]	154	1[illegible]	182	1[illegible]
127	1[illegible]	155	1[illegible]	183	1[illegible]
128	1[illegible]	156	1[illegible]	184	1[illegible]
129	1[illegible]	157	1[illegible]	185	1[illegible]
130	1[illegible]	158	1[illegible]	186	1[illegible]
131	1[illegible]	159	1[illegible]	187	1[illegible]
132	1[illegible]	160	1[illegible]	188	1[illegible]
133	1[illegible]	161	1[illegible]	189	1[illegible]
134	1[illegible]	162	1[illegible]	190	1[illegible]
135	1[illegible]	163	1[illegible]	191	1[illegible]
136	1[illegible]	164	1[illegible]	192	1[illegible]
137	1[illegible]	165	1[illegible]	193	1[illegible]
138	1[illegible]	166	1[illegible]	194	1[illegible]
139	1[illegible]	167	1[illegible]	195	1[illegible]
140	1[illegible]	168	1[illegible]	196	1[illegible]
141	1[illegible]	169	1[illegible]	197	1[illegible]
142	1[illegible]	170	1[illegible]	198	1[illegible]
143	1[illegible]	171	1[illegible]	199	1[illegible]
144	1[illegible]	172	1[illegible]	200	1[illegible]

139	26236	155	8810	167	19868	181	20096
140	19522	154	4247	168	16483	182	13190
141	27253	157	46252	169	18811	183	15126
142	18020	158	18 18	170	11025	184	9534
143	11 1	159	5026	171	14183	185	14 10
144	14 5	160	30020	172	1 2	186	7 10
145	1 1	161	211	173	21 23	187	19 2
146	1 1	162	2 2	174	16 11	188	35 14
147	1 1	163	2 2	175	21 17	189	21 2
148	1 1	164	2 2	176	3 30	190	2 11
149	1	165	2 2	177	2 15	191	30 4
150	1 1	166	2 2	178	21 22	192	14 6
151	1 1	167	2 2	179	13 4	193	17 13
152	12 11	168	2 2	180	21 16	194	14 11

PIEMONT.

Turin, 30 *octobre*. Notre bienfaisant Souverain, tout en accordant de nouveaux et plus pressants secours à des malheureux réunis à une extrême misère par suite des ravages que font encore journellement les débordements des rivières, a voulu en outre récompenser ceux de ses sujets pour les troupes, les traits de courage des braves qu'on a vus exposer leur vie pour sauver celle de tant de personnes, qui auraient été infailliblement, s'ils ne fussent trouvés rapidement à portée de diverses manières plus ou moins cruelles, soit dans les flots, soit par les coups de balles. Le Général comte S. M. a daigné décorer de [illegible] qui se sont plus particulièrement distingués par leur courage et leur zèle dans ces tristes circonstances, et accorder des gratifications pécuniaires à ceux qui sans pouvoir prétendre à l'honneur de cette distinction, avaient fait preuve aussi d'un généreux mépris à exposer leur vie en faveur de leurs semblables.

— Le 11 LL. MM. et S. A. R. le duc de Savoie leur auguste fils, partirent pour Gênes avec leur suite ordinaire, pour se rendre à Gênes.

— Mgr. l'Archevêque de cette Province, Primat, évêque comte d'Alexandrie, dans le duché de Gênes, est mort le 25 octobre, à l'âge de 75 ans.

6 *Novembre*. Il y a trois semaines qu'on éprouve ici des pluies presque continuelles, mais exemptes de mauvais vents, et qui ont causé à nos campagnes peu de dommages; ce qui est d'autant plus heureux que le temps a enfin commencé à se serein, et paraît devoir rester beau.

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE

Les journaux de Pétersbourg prouvent journellement les médecins et chirurgiens que l'on a envoyés prendre du service dans l'armée russe, de se rendre à Odessa, et annoncent que le nombre des hommes de l'art requis par cet ordre des armements de la Russe s'élevait à [illegible].

— Le roi de Saxe [illegible] valoire de musique, dont l'ouverture aura lieu [illegible].

— La [illegible] d'Augsbourg [illegible] que [illegible] nouveau du commandement en chef [illegible].

— [illegible] Pacha, au moyen de [illegible] par un agent anglais.

— [illegible] Albert d'Autriche est [illegible] de St-Pétersbourg [illegible] Nicolas lui a conféré [illegible] de St André [illegible] faculté de porter tous les [illegible] On [illegible] à une alliance matrimoniale avec la [illegible] de Russie.

— Dans la nuit du 17 au 18 octobre les [illegible] ont été réveillés par une violente secousse de tremblement de terre.

— On mande de [illegible] le 22 octobre que la révolte est complète [illegible] de l'Albanie; de nombreuses bandes armées se sont [illegible] Le peuple albanais demande à grands cris [illegible] du pacha [illegible].

— La Gazette d'Augsbourg [illegible] nouvelles d'Alexandrie, [illegible] annoncent que Soliman-Pacha (le colonel Sève) est [illegible] complète auprès d'Ibrahim, et que par un ordre de [illegible] Pacha [illegible] contre Soliman [illegible] raison que les résultats de la bataille de Nezib [illegible] dans les diverses relations.

— Le général d'artillerie [illegible] de Kienau est mort [illegible] âgé de plus de cent ans.

— On annonce [illegible] le docteur [illegible] avec succès la [illegible] et [illegible] Gallinger, [illegible] sur des plaques de [illegible] qu'il a [illegible] et par la [illegible].

— Le roi de Bavière [illegible] le système [illegible] à percuss[illegible] son armée.

— Des nouvelles de Constantinople du 25 octobre portent que [illegible], ambassadeur [illegible] d'être rappelé, [illegible] congé de S. Hautesse le sultan, est [illegible] avec toute sa famille, retourner en France, sur le paquebot [illegible].

— Suivant des nouvelles de Constantinople ([illegible]

— [illegible]

— La *Gazette d'Augsbourg* dément les bruits d'une conspiration qui aurait été découverte récemment dans l'armée russe

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 30 et du 31 contiennent beaucoup de détails sur les avantages obtenus par l'armée anglaise dans l'Inde sous les ordres du général John Keane. Les Anglais regardent les derniers succès de leur expédition dans l'Afghanistan comme assurant leur domination dans les Indes pour de longues années.

— Les mêmes journaux annoncent d'un autre côté que le commerce de l'Angleterre avec la Chine est décidément rompu, et que les Américains commencent à s'en emparer. Les négocians anglais ont été obligés de quitter Canton, ils se sont rendus à Macao.

— Le bruit courait à Bombay, à la date du 19 septembre, que le siége du gouvernement suprême de la compagnie des Indes serait transféré de Calcutta à Bombay.

— Des secousses de tremblement de terre ont été ressenties sur plusieurs points en Ecosse, entre autres à Inverness et à Aberdeen.

FRANCE.

2 *Novembre*. L'autorité, d'après les informations qu'elle avait reçues a fait faire, dans plusieurs maisons à Paris, des perquisitions qui ont amené la saisie d'une assez grande quantité de poudre, d'armes et de projectiles, avec plusieurs ustensiles pour la fabrication de la poudre et des cartouches. On a opéré en même temps l'arrestation de plusieurs personnes appartenant aux sociétés secrètes.

— Des désordres ont eu lieu, il y a peu de jours, à Dol (Ille-et-Vilaine) où s'était formée une émeute parmi la population au sujet d'une voiture de blé qui allait sortir de la ville. Le calme n'a été rétabli qu'au bout de plusieurs heures.

— Les funérailles de Mgr le cardinal d'Isoard qui ont eu lieu le 23 à Auch, comme il a été annoncé, ont été célébrées dans la cathédrale de cette ville avec tout l'éclat et la pompe dus au rang et au mérite de l'illustre défunt. Les coins du drap mortuaire étaient portés par le préfet du Gers, le président des assises, le maire et le premier vicaire général. Le conseil de préfecture, les tribunaux, l'état-major de la place et les différentes administrations marchaient à la suite. Des détachemens de troupes y assistaient avec la musique militaire, et des coups de canons étaient tirés par intervalles.

— Il est mort le 2e à Montmorency une femme Meunier, qui était dans sa 105e année. La veille de sa mort, elle s'occupait encore de travaux domestiques.

— Il paraît que les Anglais ont le projet de garder le Passage qu'ils ont fortifié, et où se trouve un excellent port, sur la côte d'Espagne près de St-Sébastien jusqu'à ce que le traité de Madrid ait acquitté les dettes de l'Espagne envers l'Angleterre.

— On dit que M. Berryer, l'orateur le plus distingué de la coalition des députés, se présente comme candidat à l'Académie Française.

— On écrit d'Anvers sous la date du 31, que nous avons encore du vent du nord est, il y a déjà gelé dans cette ville les deux nuits précédentes.

— L'aurore boréale du 29 octobre a été observée en Corse, et à Valladolid en Espagne.

6 *Novembre*. Les journaux de Lille du 2 novembre annonce que les rigueurs précoces de la saison s'y font sentir avec intensité, la neige est tombée avec abondance dans les environs, et la gelée, depuis deux jours, avait pénétré les terrains humides.

— La corvette la *Recherche*, partie du Hâvre au mois de juin dernier pour un voyage scientifique dans le Nord, est rentrée au Hâvre le 31 octobre. Elle a visité le Spitzberg, l'île Chérie et à la fin de juillet, elle a pu atteindre le 80e degré de latitude et mouiller à la baie de la Magdeleine.

— Suivant les nouvelles de la frontière, le comte d'Espagne, que l'on annonçait être près de capituler, montre maintenant une grande activité; il est à la tête de 12,000 hommes. Des lettres de Valence et de Morella annoncent que Cabrera fait des préparatifs formidables, pour résister à Espartero qui s'avance avec son armée. Les royalistes paraissent avoir une grande confiance dans leurs forces.

— On écrit de Rome le 20 octobre, que le duc de Bordeaux est arrivé dans cette ville accompagné du duc de Lévis. Il a été parfaitement accueilli par le pape.

— Le nombre des faillites déclarées dans le département de la Seine, pendant le mois d'octobre, s'élève à 103; le montant s'en élève à plus de 6 millions.

— Louis-Philippe a quitté définitivement St-Cloud, et le 4 il est retourné habiter les Tuileries.

— Le général Bernard, aide-de-camp de Louis-Philippe, ex-ministre de la guerre, malade depuis quelque temps, est à l'extrémité, il a été administré avant-hier.

Cinq pour cent 120 fr. 80 c.
Trois pour cent 81 fr. 70 c.

VARIETÉS.

On nous a communiqué les détails suivans concernant quelques contrées de l'Afrique, cette partie du monde qui est encore si peu connue; ils ont été écrits sur les lieux mêmes par un jeune voyageur naturaliste, qui a parcouru depuis plusieurs années ces pays lointains. Nous avons pensé que nos lecteurs les liraient avec d'autant plus d'intérêt que ce voyageur est un compatriote, natif de St-Jean-de-Maurienne.

SUR QUELQUES PEUPLES D'AFRIQUE.

Depuis long-temps les sources du fleuve Blanc, maintenant reconnu pour le vrai Nil, occupent l'ambition des géographes de l'Europe, mais personne, jusqu'à présent, ne s'est dévoué pour cette perdieuse mission : les bords du Niger ont été arrosés du sang de plusieurs voyageurs, victimes de leur intrépidité, ses ondes ont englouti d'illustres recherches. Mais le fleuve Blanc ne nous rappelle encore le nom d'aucun martyr ; ses bords et ses îles habitées par des peuplades sauvages et barbares, même par des antropophages qui ne se rencontrent entr'eux que pour s'entre-détruire, n'offrent à l'imagination du voyageur que le tableau d'une mort certaine et affreuse : elles ne seront du domaine de la science, qu'autant qu'elles seront du celui de la force physique ; on n'y arrivera jamais que précédé d'une forte armée, ni n'en connaîtra la latitude qu'après qu'on y aura planté un drapeau victorieux.

Mais il est une puissance dont le drapeau a déjà flotté sur ce fleuve, c'est celui de Mohammed Aly-Pacha, vice-roi d'Egypte. Ce prince célèbre, aimant la science par chevalerie, et les arts par intérêt, que l'appât de l'or si nécessaire aux projets de son ambition, a attiré à l'âge de [illegible] ans au-delà de Fazalq, dont le despotisme s'étend comme une lèpre qui ronge la surface qu'elle occupe, et dont les gouverneurs peuvent être comparés à un bétail qui regarde leur gouvernement comme un pâturage qu'on lui donne à brouter, aspire à la gloire de cette découverte, il vient d'envoyer trois barques canonnières, armées de 600 hommes chacune, pour explorer la navigation de ce fleuve et étudier les moyens d'arriver à ses sources ; d'après leur rapport, il ordonnera une expédition où seront admis des savans européens, pour en retirer tous les fruits que la science doit en attendre.

Je l'ai rencontré à Dongolah, où il est arrivé à travers les cataractes qui entourent le Nil depuis Ouady Aikha, dernière ville des *Barabras* ou *Qaeaous*, jusqu'à Dongolah, et qu'il avait passées avec une intrépidité rare même chez les jeunes gens les plus déterminés. A la cataracte de Baugour, les cordes de sa barque, que l'on remorquait à force de bras, se rompirent ; sa suite désespérait de pouvoir passer outre par eau, le vent était frais ; il ordonne de mettre à sa voile, en disant à son vieux capitaine, qui lui représentait les dangers de ce parti : *quid times Cæsarem vehis* ; il fallait

surmonter une chute d'eau qui bouillonne au milieu de gros rochers de granit, d'où le fleuve semble s'échapper comme furtivement, et là, vus de loin, des hauteurs sablonneuses qui le bordent, nous roulent à des mamelons boueux contre lesquels il vient se briser en écumant, ou plutôt à d'affreux et grotesques monstres rugissant de ne pouvoir atteindre nos corps : *Ululabunt et ejulabunt super vos pectus eorum* (Is. 32). Lorsque je repasse à travers ces ondulations sinueuses, et lutte qu'il faut contre le courant, par lequel elle est percée sur un écueil qui y forme une fortune caverne, un marinier arrive, le Pacha n'a que le temps, à de de ses gens, de sauter au moment du choc, sur ce rocher, où il fut obligé de rester plus cinq heures, l'eau jusqu'aux jambes, jusqu'à ce qu'un rat ramena sa barque, que le courant avait repoussée. Un tourbillon jeta au rivage, il vainquit et passa, nous le après lui.

Comme je n'ai pas l'intention de vous parler de lui dans ce moment, je me contenterai de vous raconter une anecdote qui le caractérise parfaitement.

Dans les premières années de son règne, il eut un songe qui le frappa tellement, que le lendemain il manda un cheik de la mosquée d'Alexandrie, très renommé, appelé Cheyk-el-Bouri, pour se le faire expliquer. « En parcourant en songe, lui dit-il, l'Égypte, il m'est venu une soif ardente, que je me suis penché sur les bords du Nil, et je bus jusqu'à ce que son lit fut desséché ; un feu horrible brûlait encore mes entrailles, et je me mis à sucer le limon humide de ses bords, je vis ensuite l'Égypte semblable aux déserts de la Lybie, et je me réveillai. » Le vieux Joseph resta un instant, se couvrit le visage de ses deux mains, et s'écria, en se retirant : « Il ne doit donc venir, *Ghabitam*, Dieu fasse que je ne vive pas jusqu'à son règne, » ajoutant à d'autres devoirs le soin d'expliquer le songe de son Pharaon. Le lendemain, une lettre couverte d'un riche schall de Cachemire, au vieux pleureuses et parcourut des *Ghalemas* ou savans parcourant les rues du Caire. On enseveli le *Cheyk-el-Bouri* qui avait lu dans un des manuscrits qui sont déposés dans la mosquée dont j'ai parlé, qu'un peuple misérable avait droit des vengeurs, selon l'expression arabe *Ghabitam*, étendrait son sceptre sur l'Égypte et la dessécherait. Cette anecdote est peu connue en Égypte, on les lettres n'ont pas de la raconter. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pacha, voit le Nil, reprenne les terres que ce fleuve arrose.

L'expédition du fleuve Blanc, qui ne peut commencer qu'au mois

de juillet prochain, à cause des basses eaux, n'ira pas au-delà des Chilouks, premiers negres que l'on rencontre en remontant ce fleuve, et que l'on croyait antropophages; je vous en dirai quelque chose, si cela peut vous plaire.

Ces peuples habitent les bords du S.-E. et les îles, qui sont très-fréquentes sur ce fleuve. Ils commencent à deux journées au-delà d'*Hand Chaour*, sous le quatorzième degré de latitude jusqu'à trois ou quatre journées au-delà de *Denak*, sous le dixième degré de latitude, où le fleuve forme un vaste lac du milieu duquel s'élèvent de grands arbres qui semblent l'encombrer; il est très-large, quelquefois d'une lieue, majestueux et sans courant vers le Sennaar; il se réunit au fleuve blanc à Carthus, où je vais maintenant.

Les Chilouks sont pasteurs, ils vivent principalement de la chasse aux hippopotames dont le Nil abonde, et de boeufs sauvages qui peuplent ses îles désertes; ils ne sèment pas et sont presque continuellement en guerre avec les *arabes Baccarat*, qui habitent l'ouest du fleuve blanc, ceux-ci leur enlèvent souvent leurs femmes et leurs enfans, qu'ils vendent ensuite dans le Cordofan et au Sennaar, pour se payer des bestiaux qu'entraînent souvent les nègres, leurs voisins, pour les échanger ensuite contre divers objets, tels que des coquilles, dont ils font leur principal ornement.

On pourrait pourtant exporter de chez eux de la cire, des dents d'éléphans et d'hippopotames, dont ils n'ont encore appris à faire aucun cas et qu'ils laissent pourrir.

Ils adorent un arbre qui est ordinairement un Adansonia Mimmosa; ils croient que leur ancêtre ou *Nebkan*, à sa mort, s'est transformé en arbre pour les protéger de son ombre contre les ardeurs du soleil, ils le couvrent d'ornemens; s'ils voient quelque souris ou lézard sortir de son vieux trou, ou quelque oiseau se percher sur ses branches, c'est l'ame du Nebkan qui se métamorphose ainsi pour leur prédire des succès ou des revers; quand un oiseau au chant désagréable vient se faire entendre sur les branches de leur arbre sacré, ils différent leurs excursions jusqu'à ce qu'il en vienne un autre doué d'un organe plus agréable; ils l'invoquent au commencement de leurs danses, de leurs voyages et de leurs chasses, dont ils lui réservent toujours la première part; la seconde est pour le roi, et la troisième est distribuée entre les chasseurs, qui la dévorent à demi-cuite sur la braise.

Leur chasse la plus ordinaire est celle de l'hippopotame, ils se

servent alors d'un harpon en forme de fer de flèche ou de dard, orné de deux ailes aiguisées en sens opposé à la pointe, qu'ils fixent à un bâton dont le bout est creux, par le moyen d'une corde ; ils se mettent ensuite dans leur canot au nombre de 4 à 6. Quand ils ont approché suffisamment l'animal, ils lancent leur harpon, qui se laissent dans la chair, la corde se dévide, et ils suivent l'hippopotame, qui se sent tout blessé, entre en fureur et s'enfonce dans le Nil quand il est affaibli, il s'approche de la terre, toujours suivi par les chasseurs ; aussitôt qu'il paraît hors de l'eau, un d'eux le suit par derrière, et lui enfonce dans l'anus une lance qu'il remue en tous sens, pour lui déchirer les entrailles, tandis que les autres lui font d'autres blessures derrière les oreilles, endroit où il est le plus vulnérable ; quand il est mort, ils le divisent en trois parts, ainsi que je l'ai dit. Il arrive souvent que l'hippopotame en fureur se venge cruellement de ses infâmes agresseurs

(*La suite à un autre N°.*)

LOGOGRIPHE.

Ne m'imputez qu'à celui qui fait mal,
Neuve sur moi, j'appartiens au cheval

Le mot de la dernière *énigme* est *Poire*

ANNONCES.

Description et usage du Gémeau fer, nouvelle machine propre au mouvement des terres, principalement dans les pays montueux, par M. P. Vaz, avocat, membre correspondant de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, 1 cah. in-8° avec deux grandes planches. — Prix 2 livres 50 centimes.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, et chez les principaux libraires de la Savoie.

De la marche des études historiques en Savoie et en Piemont depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours, et des développemens dont ces études sont encore susceptibles, par M. Léon *Menabrea*, 1 cah. in-8°. Prix, 2 l. v.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Leger.

AVIS.

MM les frères Jules et François feu sieur Pierre-François Bétemps, propriétaires, habitant à Thonon, offrent à vendre une campagne située à Brenthonne, lieu dit au Chalet, contenant cinquante-trois journaux en un mas. On donnerait des termes pour les paiemens

S'adresser à Me Guyon, procureur à Thonon ou aux MM Betemps

Marchés de Chambery, des 29, 31 octobre et 2 novembre :

	L'Hectolitre.				Le Veissel.			
Blé	f.	c.			f.	c.		
Froment, Prix.	26	64	—		21	65		
Seigle	20	92	—		15	50		
Orge	»	»	—		»	»		
Sarrasin	»	»	—		»	»		
Maïs	»	»	—		»	»		
Avoine (1)	9	87	—		16	17		
Pain, 1re qual. de 1 kilogr.					0	42		

AVIS JUDICIAIRES.

Me Crottet, notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Maurienne, commis par le Tribunal de préfecture du département, par ordonnance du 21 février dernier, enregistrée, pour procéder aux [illegible] à la vente des biens situés en [illegible] appartenant au mineur Joseph Bernard Vullet, fait savoir au public, qu'il a reçu le dernier dix pour cent sur la mise en vente, portée [illegible] au procès-verbal d'expertise en date des 3 [illegible] dernier, lequel a porté le prix à sept mille trente-trois livres trente quatre centimes, il sera ouvert devant lui, et sur cette dernière somme, une nouvelle et dernière enchère à extinction du feu de la bougie vierge, dans la salle d'audience de Mr le Juge du Mandement de Saint-Jean, tenue au second étage de l'Hôtel-de-Ville, le trente novembre prochain, pour de marche à Saint-Jean, à dix heures du matin, [illegible] ont été insérées dans le Mandataire du 12 septembre et dans le numéro 38 du Journal de Savoie, encore courant.

Tous autres renseignements que pourront désirer les amateurs leur seront donnés par Me Crottet, en son étude.

CROTTET, not.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de Saint-Jean, il sera procédé, le trente novembre prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] à l'audience de cet [illegible] Louis-Joseph Eugène Favre, [illegible] maintenant de Lanslebourg, [illegible] il réside, des sieurs [illegible] Cassin-Scalabrini, et [illegible] Pierre-Auguste Dessaix [illegible] des [illegible] Maurienne, [illegible] habitable, notaire par le premier [illegible] curateur, demeurant celui-ci [illegible] ville de St-Jean, et ledit [illegible] à la commune de St-Sorlin-d'Arves, au premier de Me Jean-Baptiste Dalmas, des procureurs près le Tribunal, demeurant [illegible] de la même ville, contumax cités à la cause de l'autre part, de Martin-Bertrand, docteur, [illegible] Anne-Françoise [illegible] veuve Trottet, [illegible] cette dernière, Laurent et Emmanuel Dalet, [illegible] Martin Jurie, [illegible] à la commune de St-Sorlin, tierce-

possesseurs, des biens situés sur le sol de cette dernière commune et de la ville de St-Jean, consistant en bâtiment rural, champs, [illegible] et broussailles, amplement désignés et confinés dans le [illegible] de ce jour. Ces biens seront divisés ainsi qu'il [illegible] les mises à prix offertes par les poursuivans pour chaque [illegible] ... cent [illegible] sept [illegible] ... en totalité, et seront [illegible] au plus offrant, aux clauses et conditions insérées audit [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le 30 octobre [illegible]. VOUTHIER, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Le [illegible] au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne, [illegible] ... Marie [illegible] ... St-Pierre-de-[illegible] ... sous les numéros [illegible] ... 2053 ... section A ... pour le prix de mille ... lire ... Maurienne ... du sieur Joseph-Marie [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le 30 octobre 1839. VOUTHIER, proc.

Le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, par son jugement [illegible] ... la vente des immeubles [illegible] ... représentée par M[illegible] ... sous parties des numéros [illegible] 1858, 3780, 3781, 3782, [illegible] de St-Michel-des-Déserts, en même temps [illegible] ... Marie [illegible] ... François [illegible] ... Joseph Dunod, tous [illegible], lesquels immeubles sont amplement désignés dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 9 novembre [illegible] du 30 courant, à neuf heures du matin, pour [illegible], avec commission à l'huissier [illegible] pour les [illegible] prescrites par l'Edit hypothécaire.

Ces immeubles, qui consistent en champ, pré, jardin, maison et [illegible], seront exposés aux enchères [illegible] séparément, sur la mise à prix offerte par [illegible] veuve Perrat, demeurant à St-Jean-d'Arvey, poursuivante, savoir : de [illegible] livres

pour le premier lot, de 10 livres pour le second, de 10 livres pour le troisième, de 10 livres pour le quatrième, et de 20 livres pour le cinquième, aux clauses, charges et conditions proposées et insérées au dit Mandataire.

Me Favre est occupé pour la poursuivante.

Chambery, le 5 novembre 1839. BOVET, proc.

Par ordonnance du 19 octobre 1839, le Tribunal de première instance de la province du Chablais, séant à Thonon, a renvoyé son audience du 20 novembre suivant l'adjudication définitive d'une pièce de terre en nature de pré, située au lieu dit le Grand-Pré, commune de Megevette, de la contenance d'environ quatre journaux et demi, mise aux enchères par Jean Joseph Jean, dit Megevette, au préjudice du sieur Maurice Jacquier, huissier, domicilié à Thonon, par acte du 2 octobre dernier, enregistré, et surenchérie par le sieur François Nicolas Dereux, dit Megevette, qui en poursuit la vente. La mise à prix sera de deux mille deux cents livres nouvelles.

Thonon, le 5 octobre 1839. DELACROIX, proc.

Attendu que la première enchère des biens dont la vente est poursuivie par subhastation forcée, à la diligence de M. le baron Pierre-Antoine Pillet, propriétaire-rentier, domicilié à la ville de St Jean, au préjudice de Marguerite Dunoyer, veuve de Me Jacques-Joseph Buisson, vivant notaire, et de curateur établi à la cause de l'absent Jean-Baptiste Arnaud, dit Maurat, débiteur, des sieurs Claude Alex, Noé et André les deux dit Jean-Baptiste Arnaud Maurat, André fils de feu Joseph Arnaud, Ernest Roche, Jean-Baptiste Vial, Michel Dufour et Jean-Pierre Dufour, tous propriétaires, tous domiciliés à St-Jean-d'Arves, n'a pas encore été suivie à l'audience par aucune autre enchère, le Tribunal de Maurienne, par son décret du 28 octobre dernier, a déclaré faire l'audience de la première enchère au greffe de notre Conseil, à 9 heures du matin.

Les immeubles à subhaster sont situés sur le sol de la commune de St Jean-d'Arves, et consistent en prés, bois, champs, pâturage, maison, cour, et dépendances.

Les enchères seront ouvertes sur chacun des articles à subhaster, dont la mise à prix sera successivement fixée à 10 livres, et successivement augmentée en conformité des clauses et conditions proposées dans le Mandataire dressé le 3 août dernier.

St Jean, le 3 novembre 1839. LAVIGNOLLE,

Pour Me LAVIGNOLLE, proc.

Le 20 mai 1838, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, vol. n° art. , une acte reçu par Me Jean-François Dufour, notaire à Conflans, par lequel la dame Jeanne-Philiberte Serrier, mineure, agissant ici sous la puissance de son père, Jean-Baptiste Serrier, propriétaire, demeurant à Montagny, commune de Conflans, en faveur de Germain Pierre-Antoine Jacquet dit Mollet, cultivateur, demeurant audit Montagny,

de cinq petites pièces de terre labourable, situées au hameau de Montagny, territoire de Juvigny, figurées sous parties des numéros 2142, 2142 et 2143, sont le quart de ces pièces, en la nuppe et cadastre du dit lieu, pour une contenance cadastrale d'un journal 150 toises et 6 pieds, et au tout les mêmes exprimées et spécifiées au dit acte. Cette vente a été faite pour le prix et somme de 2,800 livres nouvelles, dont deux cents livres sont et stipulées payables par le sieur acquéreur à vendre dans six mois, date de l'acte, six livres nouvelles 25 centimes, dans trois ans, semblable somme dans quatre ans, et semblable somme dans six ans, date de l'acte, avec l'intérêt de droit.

Annecy, le 5 novembre 1830. J. B. Nicolet, proc.

Par son jugement du 19 octobre proche échu, le Tribunal de préfecture du Genevois, après avoir jugés préparatoirement aux spectables Jean-Baptiste Lubet et Jean Lubet, le premier Juge au mandement de Menthon, ou il est décédé, et le second domicilié à Veyrier, en Suisse, au lieu dit Duborgel, rière la commune de Margencel, a fixé la vente de mise de ces objets au 30 novembre courant.

Thonon, le 5 novembre 1830. Le Roux,
Pour Me Guyon, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Genevois, le deux novembre courant, sieur Anne Lubert, propriétaire et cultivateur, domicilié à Annecy, a augmenté d'un sixième le prix de la première mise faite en faveur du sieur Pierre Bernaz, d'Annecy, par jugement du dit Tribunal en date du quatorze octobre dernier, et requis sur les poursuites de Me Charles Favre, d'Annecy, au procès des consorts Jean, Joseph-Marie, Maurice et Jean-Baptiste Lubet, frères, de faire vendre le prix qui doit de deux mille huit cents livres nouvelles, à, par-là, elle porte à la somme de deux cent soixante-six livres nouvelles et soixante-six centimes.

Sur l'exhibition de cet acte, Me le Sénateur Juge-Mage du Genevois, par son arrêt ordonne pour la vente en question, l'audience du 18 novembre courant pour y être procédé.

A cette audience, les immeubles ci-après et dont le procès-verbal de faite adjudication et qui sont situés rière la commune de Menthon, seront exposés en vente sur la mise à prix de trois mille deux cent soixante-six livres et soixante-six centimes, aux clauses, charges et conditions insérées au Mandement ci-dessus visé.

Annecy, le 5 novembre 1830. Fontaine, proc.

Note prescrite par l'art. 2183 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 30 octobre 1830, vol. 121, art. 230, à la requête du procureur du Roi près le Tribunal de première instance séant à Annecy, pour le sieur Claude-Joseph-Marie Bonnet, ancien notaire, demeurant à Annecy, par lequel Charles-Jean-Claude Germain, de Bo-

mily, a vendu à Jean feu François Brunet et à Jacqueline feu Eugène Aory son épouse, habitant à Rumilly, divers immeubles situés sur le territoire de Rumilly, au hameau de la Faty, mas du Grand-Champ, comportant la semaine de deux quarts de blé environ, sous partie sur des numéros 310 et 230, confinés au levant par un chemin, au couchant par terres de Claude Chassel, au midi par terre des frères Jean et Antoine Bornand, et au nord par terre de Jean Pichollet; laquelle vente a eu lieu pour le prix de quatre cents livres.

Annecy, le 5 novembre 1839. FONTAINES,
Pour Me GERMAIN, proc.

Le 5 septembre 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers, un acte du 20 juillet 1839, Me Augustin Reymond notaire, par lequel Apollonie feu Jean-Baptiste Roche, a vendu à François Carquet, tous deux propriétaires, domiciliés à Moûtiers, pour le prix de 200 liv. n., une chambre au rez-terre de la maison de la venderesse, située en ladite ville, au nord de celle des hoirs Vallen, ladite chambre confinée par la cave et les appartemens de la venderesse dessous et dessus, et par une ruelle au levant. J. CRUD, proc.

Le 2 novembre 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers, un acte de vente du 31 octobre 1839, Ambroise Jacquemard notaire, consenti par sieur Colcanton Jean-Marie, en faveur de sieur Carquet François, propriétaires, domiciliés à Moûtiers. Les immeubles vendus au prix de cinq mille cinq cents liv. n., consistent en un appartement au rez-terre, rière ladite ville, composé d'une boutique, rière-boutique, cave au dessous, de deux chambres et la galerie attenante, cuisine, laboratoire et cabinet, le tout confiné par le bâtiment des hoirs Grognet en partie au levant, la rivière au midi, la grande rue au nord, et la maison Salomon et le surplus du bâtiment restant au vendeur en partie au couchant. J. CRUD, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊃ N° 46 ⊂ 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY, 23 NOVEMBRE.

Dans l'audience de S. M. du 9 de ce mois, M. l'avocat Louis Mercier, substitut surnuméraire, avocat fiscal-général près le Sénat de Savoie, a été nommé substitut effectif; M. l'avocat Jacques-Prosper Pugin, juge du mandement d'Aiguebelle, a été nommé juge de celui de Rumilly, M. l'avocat Joseph-André Vaullet, juge du mandement d'Abondance, a été nommé à celui d'Aime, M. l'avocat Georges Chanoux, a été nommé juge à Abondance.

— Au milieu des nombreux incendies causés par les pluies extraordinaires qui ont eu lieu de tous côtés autour de nous, en Piémont, dans le duché de Gênes, dans la Lombardie, en France, dans les départemens voisins, nous devons nous estimer heureux de n'avoir eu à déplorer chez nous de ces désastres qui ont affligé tant de contrées dans ces derniers temps.

— On a ressenti à St Jean-de-Maurienne, trois nouvelles secousses de tremblement de terre : une le 31 octobre et deux le 5 novembre. De ces deux dernières secousses, celle qui a eu lieu à 5 h. 3/4 du matin, a été tellement forte qu'elle a réveillé tous les habitans.

— La Société Royale Académique de Savoie vient de publier le 9e volume de ses Mémoires. Nous lirons avec plaisir ce nouveau des ouvrages qui le composent.

— C'est demain samedi, que doit avoir lieu la rentrée du Sénat des Tribunaux.

— Marthod (ou de Marthod) ou Marthod, commune de Haute-Savoie et ancien du diocèse de Tarentaise, compte au-delà de quatorze cents habitans sur le penchant d'un coteau agréable et fertile que baignent le torrent d'Arly et la rivière qui porte le même nom. Ce n'est pas d'Arly que nous voulons parler aujourd'hui, mais de Marthod, d'Arly n'offre aux voyageurs aucun objet digne de leur curiosité, tandis que Marthod, par sa position pittoresque, ses sites variés, et surtout par les beautés de la nature, qui y abondent, est digne d'être connu.

Marthod se présente sous un autre aspect plus digne d'un observateur attentif et religieux; c'est un exemple remarquable des merveilles qu'opè-

rent l'accord des deux administrations ecclésiastique et civile, et la foi dans un peuple qui est pénétré de ces sentimens. Il y a quelques années à peine il n'avait pas d'écoles pour les enfans des deux sexes, les uns et les autres vieillissaient dans l'ignorance, et la plupart encore dans les vices qui en sont la suite ordinaire, l'église et le presbytère était dans un état de délabrement et d'indécence, la sacristie dans un dénuement presque absolu, le clocher appelait des réparations indispensables, le cimetière manquant de clôture était foulé par les animaux : le service religieux ne reposait que sur un ecclésiastique qui suffisait à peine aux besoins d'une population nombreuse répandue dans une multitude de hameaux. Dans un très-court espace de temps, l'église a été restaurée, la sacristie enrichie de linges, d'ornemens et de vases sacrés, trois beaux lustres envoyés de Paris, par la générosité des personnes de Marthod qui y occupent des places, quatorze tableaux qui représentent les quatorze stations du chemin de la croix, Bouvet exécuté exprès dans l'église, y ont été placés, le clocher a été réparé, monté d'une horloge publique et de deux grandes cloches, les murs du cimetière se sont élevés, le presbytère est fait à neuf, des fonds ont été assurés pour l'entretien de deux vicaires dont l'un est chargé de l'école des garçons, les bâtimens pour les écoles édifiés et meublés, les traitemens des maîtres et maîtresses fixés. Enfin pour couronner tant d'œuvres admirables par une œuvre plus admirable encore, les Sœurs de St Joseph viennent d'être appellées à Marthod pour l'éducation des filles et le soulagement des malades, c'est le dernier but à l'un et l'autre on sait avec quel succès elles remplissent l'objet de leur institut. Les fruits déjà produits par leurs travaux, leur dévouement, leur charité tendre et généreuse, ont déterminé le vénérable évêque de Constantine où Mgr Dupuch est allé exercer les fonctions de son ministère apostolique, à demander pour elles à l'administration supérieure de l'Algérie, la faveur d'aller porter dans les campagnes éloignées des villes les secours spirituels et temporels qu'elles fournissent aux malades.

La pensée de confier les malades à des mains aussi bonnes et aussi exercées, appartient tout entière à M. Rey, curé de Marthod, qui se rappellera toujours avec attendrissement l'empressement de la commune à seconder ses desseins. Chacun des membres du Conseil aura droit à une mention spéciale, mais je n'oublierai point les honneurs de la présidence dans lesquels ils sont. Le témoignage d'une bonne conscience et l'approbation du Dieu qui lit au fond des cœurs, sont les seules récompenses auxquelles ils aspirent. Il n'est pas permis cependant de taire les noms de MM. Clément, syndic, et Suarès secrétaire de la commune.

Le grave serment a été reçu les dépenses votées par le Conseil et approuvées par M. l'Intendant auquel Marthod conservera une reconnaissance et dévouement la sage administration de cette époque dans la province de Haute Savoie.

C'est le jour de la Toussaint de cette année que nous eûmes l'installation des Sœurs. Mgr Turinaz, qui avait accueilli avec zèle et appuyé ces démarches entreprises pour ce précieux établissement, a voulu donner en cette circonstance à la paroisse de Marthod un témoignage de son bienveillant de son

même et de son affection. La grande solennité du 1er jour de novembre ne permettant pas à S. G. de quitter sa ville épiscopale, elle s'est fait représenter par M. le chanoine Perrier, vicaire général. Arrivé la veille de la Toussaint à Martigny, on a fait reconnaître à M. le grand vicaire pressé le lendemain à l'installation des Sœurs dans la maison qui leur avait été préparée. Il a adressé aux assistans un discours touchant sur les bienfaits de l'éducation, et rendu un juste hommage au zèle du curé, à la sagesse de l'autorité communale et à l'excellent esprit des Catholiques.

Le peuple de Martigny est au comble de ses vœux et de sa joie. Il n'a rien à envier aux autres peuples, et plusieurs d'entre eux pourraient envier son sort.

Ce qui s'est accompli si heureusement et avec tant de rapidité dans cette commune, peut être opéré aussi facilement dans les autres, à un petit nombre d'exceptions près. Les fidèles dans notre Savoie ne manquent jamais aux appels faits à leur foi et à leur générosité, ils répondent, sur rien les sacrifices, dès que la religion leur en fait je ne dis pas un devoir, mais un conseil, et quoique souvent pauvres, ils sont toujours riches dans un sens que la piété leur inspire. Les pasteurs aiment à donner l'exemple, et il est presque inouï que des administrateurs aient refusé leurs concours à des œuvres dont la nécessité ou l'utilité était reconnue. Que faut-il donc pour qu'on ne s'effraye pas des obstacles que l'imagination exagère lorsqu'on s'abandonne avec confiance à celui qui tient en ses mains et tourne à son gré les cœurs des hommes, et qu'on se persuade qu'à une volonté forte il n'est pas de difficultés insurmontables. Martigny en est une preuve palpable.

Par un ami de la vérité et de son pays.

PIÉMONT

Turin, *6 novembre*. Hier a eu lieu la rentrée solennelle de l'Université Royale pour l'année scolaire 1839-1840. A l'issue de la messe qui a eu lieu, suivant la coutume, à l'église métropolitaine, M. le chevalier de Pavia, professeur de jurisprudence, a prononcé en italien le discours d'ouverture, en présence de l'Excellentissime Magistrat de la Réforme des études, du Recteur, des Professeurs, des Collèges et d'un grand nombre de personnes de distinction. La veille jour de la fête de S. M. M. Lanteri, regent de la chaire d'éloquence latine, avait prononcé un discours latin où il a fait l'éloge du Roi, en présence des mêmes corps et d'un nombreux auditoire.

22 *Novembre*. On apprend de Gênes que LL. MM. nos Augustes Souverains avec S. A. R. le Duc de Savoie, leur fils aîné, et avec leur suite, sont arrivés dans cette ville, le 5, vers les 6 heures du soir, et ont été reçus à l'entrée du palais royal par S. Exc. le gouverneur de Gênes. Les augustes voyageurs jouissent d'une parfaite santé.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Suivant les journaux allemands, l'archevêque de Gnesen et Posen aurait levé sur ces deux diocèses un blocus non pas absolu, mais dépendant journellement de la conduite des prêtres. On assure qu'en même temps il aurait déclaré en suspens les chapitres de Posen et de Gnesen, pour mettre à profit leur gouvernement qu'il ne peut se servir d'eux pour l'exercice de sa juridiction sur l'archevêque. L'archevêque de Cologne est toujours à Datteln. Le roi de Prusse a refusé obstinément de se mettre en travers contre l'ukase capricieux dans un rapport par plusieurs de ses ministres.

— Les journaux allemands annoncent que don Carlos est attendu à Salzbourg.

— Le prince de Metternich est de retour à Vienne après une assez longue absence.

— Il est arrivé dernièrement un malheureux accident sur le chemin de fer de Brunn à Vienne. La locomotive n'ayant pas fonctionné, les derniers wagons du premier convoi qui s'est trouvé retardé, ont été atteints et brisés par d'autres wagons; plusieurs autres ont été endommagés; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que plusieurs personnes ont été blessées, on assure même que deux ou trois l'ont été mortellement.

— Les alarmes causées à Constantinople par le bruit de la marche d'Ibrahim, se sont un peu calmées, il paraît que les Egyptiens se sont bornés à prendre de nouvelles positions.

— Les journaux d'Allemagne viennent de publier une lettre adressée par l'archevêque de Posen au roi de Prusse, on y remarque un grand caractère de fermeté et de dévouement à ses hautes fonctions.

— Un message de Syrie que le Rd gardien du St-Sépulcre à Jérusalem, le père Perpetuo Socci, prédicateur, a été consacré, dans sa ville, évêque de Pes par un décret apostolique.

— Les nouvelles de Constantinople du 19 octobre annoncent que M. de Pontois, envoyé du gouvernement français en remplacement de l'amiral Roussin, y était arrivé le 2.

— On écrit d'Alexandrie le 29 octobre que le vice-roi, qui est entré en négociations avec la Porte, paraît disposé à rendre sans peine la flotte turque.

ANGLETERRE.

Des renseignements reçus par le *Standard* confirment ce qui a été dit à plusieurs reprises des préparatifs incessants que fait la Russie.

— Des progrès ont été faits à Douvres où la mer a brisé pour un canons de gros calibre qui y sont depuis longtemps et qui devaient monter en ligne.

— Le marquis de Clanricarde a reçu une commande au poste d'Egypte pour l'entretien immédiat de trois bâtiments de guerre.

— Le parti démagogique des radicaux que l'on croyait comprimé, rien

de faire une tentative qui a ensanglanté la ville de Newport, port de mer dans le midi du pays de Galles. Le 4, au nombre de 7 à 8 000, ils se sont emparés de cette ville momentanément, on s'y est battu, et il y a un certain nombre de tués et de blessés. La tranquillité y paraissait rétablie le 5.

— Le 6 jusqu'à midi, la ville de Londres a été enveloppée d'une brume si épaisse, qu'il a fallu allumer le gaz pour éclairer les boutiques.

— S. A. R. la princesse Sophie-Mathilde, cousine de la reine Victoria, a failli être victime d'un accident qui n'est que trop commun : la princesse se trouvant dans son salon, le feu prit à sa robe, elle eut la présence d'esprit de se jeter sur un sofa pour étouffer les flammes, qu'elle parvint heureusement à éteindre, aidée d'un page accouru à son secours.

FRANCE.

9 *Novembre*. Une ordonnance contresignée par M. Duchâtel et insérée au *Moniteur*, vient de convoquer les chambres pour le 23 décembre.

— Le lieutenant-général Bernard, pair de France, ex-ministre de la guerre, est mort le 5, à l'âge de 60 ans, au Palais Royal, dont il était commandant supérieur.

— Il pleut tellement dans le département du Rhône que les rivières ont débordé de nouveau. Il en est de même à Marseille, où l'on a essuyé des torrens de pluie tels qu'on n'en avait pas eu depuis un grand nombre d'années.

— On mande de l'Algérie qu'une colonne de troupes est partie, il y a quelque temps, de Constantine pour se rendre à Bougie en passant par Sétif, et que le duc d'Orléans, qui prend part maintenant à cette expédition, est arrivé le 27 octobre dans cette dernière ville. Une division navale napolitaine venant de Tanger, où elle était allée appuyer quelques réclamations du gouvernement napolitain, a mouillé, le 22, sur la rade d'Alger, et est repartie le 23 dans la nuit.

— On écrit d'Alexandrie, en date du 16 octobre, que la France a transmis à toutes les cours et à la Porte un ultimatum par lequel elle déclare qu'elle est décidée à soutenir toutes les prétentions de Méhémet Ali, s'il veut se borner à l'hérédité de l'Egypte, de la Syrie et de l'Arabie, et au gouvernement temporaire de Candie et d'Adana. C'est ce jour là même que le vice-roi est arrivé à Alexandrie de retour du Caire; ce voyage a rétabli sa santé.

— Pendant le cours de l'année judiciaire, qui vient de finir, 942 faillites ont été signalées au tribunal de commerce de Paris. L'année précédente n'en avait comité que 43[illegible].

— Le *Mémorial bordelais* publie un article contenant des renseignemens reçus de Madrid au sujet des négociations qui ont lieu actuellement entre la cour de Madrid et les puissances du Nord, avec la coopération des cabinets français et anglais, pour obtenir la reconnaissance d'Isabelle, négociations qui ont été avouées officiellement par le ministère espagnol dans les séances des cortès des 24 et 25 octobre. On dit que don Carlos s'en

rapporterait à la décision de la cour d'Autriche, les principales conditions demandées par celle-ci seraient : la réhabilitation de don Carlos et de sa famille, comme infans d'Espagne, avec jouissance de ses biens et pensions, le mariage de son fils aîné avec Isabelle, la remise en vigueur de l'*estatuto real* tel qu'en 1834, l'initiative donnée au chef de l'église pour la réforme du clergé. Les négociations dont il s'agit sont, dit-on, déjà fort avancées.

— Une vingtaine de nouveaux pairs viennent d'être nommés par des ordonnances datées du 7 de ce mois, on remarque parmi eux le général Despans-Cubières, ex-ministre, MM. Daunou, Etienne, Cordier, Lebrun, Rossi et Viennet, membres de l'Institut, le comte Jules de La Rochefoucauld, M. Persil, ex-ministre.

— On annonce que le cardinal de Latil, archevêque de Reims, donne sa démission de son siége.

— Une dépêche télégraphique a donné la nouvelle que la junte royaliste de Catalogne, dont le comte d'Espagne était président, a enlevé à ce général son commandement. Elle en a investi le général Sagarra.

— Le ministère de Madrid continue à se dissoudre. Le général Alaix, ministre de la guerre, qui en était le membre le plus influent, a donné sa démission. La régente, avant que l'adresse des cortès ait été votée, vient de proroger la session au 20 décembre; on s'attend à la dissolution de la chambre.

— On a reçu de fâcheuses nouvelles des États-Unis : la banque a suspendu ses payemens en espèces, les fonds américains ont éprouvé une baisse énorme. A la triste situation financière de ce pays, se joignent des incendies terribles qui viennent de ravager New-York, Philadelphie et Mobile, et y ont causé des dommages évalués à plus de 2 millions de dollars (11 millions de fr.).

— Le prince de Wurtemberg, veuf de la princesse Marie d'Orléans, vient d'arriver à Paris.

22 *Novembre*. Le général prince de Tarente, duc de la Trémouille, pair de France, commandeur de la Légion d'Honneur, descendant de maisons souveraines, vient de mourir à l'âge de 75 ans.

— Une dépêche télégraphique de Toulon annonce que le duc d'Orléans est arrivé le 2 à Alger avec le maréchal Valée et la colonne de troupes qui venait de Constantine par terre.

— Une nouvelle dépêche télégraphique de Toulon, du 9, annonce que le duc d'Orléans et sa suite viennent d'y arriver sur le *Pharo*.

— Des lettres de Rome affirment que le comte de Chambord (duc de Bordeaux) a été reçu en audience particulière par le souverain pontife, dès le lendemain de son arrivée.

— Les cours royales de Douai, de Toulouse, d'Agen, de Caen et de Limoges ont fait leur rentrée en assistant solennellement, en robes rouges, à la messe du Saint-Esprit.

— On est dans de vives inquiétudes à Madrid sur le maintien de la tranquillité, que l'on craint de voir troubler par les projets des anarchistes et des sociétés secrètes.

— Il s'introduit dans le Levant un établissement dont on a lieu d'attendre un grand bien, c'est celui de deux maisons de filles de St-Vincent-de-Paul, l'une à Constantinople même, l'autre à Smyrne. On annonce que, malgré tous les préjugés du pays, les mille obstacles qui s'opposèrent toujours à de pareilles institutions dans la Turquie, sont aujourd'hui aplanis. Au reste un heureux essai en a déjà été fait à Constantinople, et une colonie de sept Sœurs doit s'embarquer sous peu en France pour se rendre dans le Levant.

— Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, où il n'est resté que quatre mois, vient d'arriver à Paris dans le plus strict incognito; il se rend à Vienne.

— On écrit de Marseille le 21 que le duc d'Orléans est arrivé le 9 au lazaret de cette ville, il doit être de là à Lyon, où on l'attendait déjà depuis long-temps, et en repartir le 23.

Cinq pour cent : 121 fr. 80 c.

Trois pour cent : 81 fr. 80 c.

VARIÉTÉS.

SUR QUELQUES PEUPLES D'AFRIQUE.

(Suite. Voy. le N° 45.)

Leur roi se dit descendu du *Niebkan* ou ancêtre; il est le sacrificateur; il est plutôt médiateur que juge entre ses sujets : quand quelqu'un a commis quelque assassinat, les parens de la victime ont droit de le poursuivre jusqu'à la mort, qu'il peut éviter en se réfugiant sous le Niebkan, ou dans la maison du roi (asiles inviolables), qui interviennent et finissent par obtenir le pardon du coupable, moyennant quelques bœufs ou brebis qu'il donne pour le sang répandu; il n'y a plus ni asile, ni médiateur pour une récidive. Les autres différends qui s'élèvent entr'eux se terminent toujours par la médiation de leur chef. Il est heureux, chez des peuples sauvages, que le souverain se serve de sa prépondérance pour modérer la férocité de ses sujets.

Les mariages se font en donnant aux parens de l'épouse quelques bœufs ou quelques brebis. Quand un jeune homme n'a pas de quoi faire ces cadeaux de noces, il trouve rarement des parens qui veuillent lui donner une épouse; alors, s'il a le bonheur de plaire à quelqu'une, il l'enlève de nuit et la conduit dans les bois voisins, où ils se cachent pendant une huitaine de jours; si les parens de la fille le trouvent pendant cet intervalle, ils ont droit de le tuer;

sinon après cette disparition, ils reviennent, en déclarant que la femme est entendu, se mettre sous la sauve-garde du roi, qui intervient, et les époux ont entendu leur pardon.

Ils vont nus, à l'exception des femmes, qui couvrent ordinairement leur sexe par quelque morceau de toile.

La partie la plus nombreuse et la plus pauvre, qui est dévouée à la chasse, n'a pas de maison, ils allument pendant la nuit de grands feux, dont ils relèvent les cendres sur lesquelles ils se couchent; ils se mettent à l'abri des pluies et des rayons du soleil sous les arbres.

Au-delà des Chillouks sont des nègres anthropophages. Ils dansent en chantant, en faisant des contorsions et en frappant la terre de leurs pieds, sur lesquels ils attachent plusieurs fruits creux de *Dom*, dans lesquels ils mettent de petites pierres, ils s'attachent aussi aux bras des clochettes qui, ainsi que les fruits de Dom qui leur servent de grelots, accompagnent ridiculement les mouvemens de leurs danses et forment leur musique.

Les hommes et les femmes sont grands et bien faits; les premiers sont jaloux.

Quand ils meurent, on enterre avec eux leurs instrumens de guerre et de chasse, ainsi que leurs ornemens, qui consistent en verroterie de Venise, clochettes, et en bracelets d'ivoire, qu'ils font chez eux, toutes les choses enfin qui leur ont servi dans leur vie; on leur porte à manger sur leur tombe pendant un certain laps de temps. Ils croient à la métempsycose. Ils sont faux, voleurs et courageux.

En 1830, le gouvernement du Sennaar voulut les soumettre, afin d'être maître de leurs forêts dont il avait besoin pour approvisionner l'arsenal d'Ouad-Chalaf, d'où l'on expédie toutes les années 25 à 30 barques au Caire. Ils le reçurent avec une intrépidité qui étonna d'abord ses troupes, et, malgré un feu roulant qui les mitraillait, ils s'avancèrent en serrant leurs rangs, pour en venir aux mains avec leurs lances, tellement que les Turcs furent obligés de leur céder le terrain et de se retirer dans leurs barques, qu'ils fixèrent en un lieu du Nil, où ils les suivirent encore à coups de fusil; ils furent enfin forcés de reconnaître la supériorité des armes à feu, qu'ils avaient prises d'abord pour des bâtons.

Cette erreur leur coûta beaucoup de monde, et leur inspira une telle frayeur pour elles, qu'ils fuyaient maintenant à leur aspect.

B...

Marchés de Chambery du 4 novembre 1859.

	I. Marchandises			II. Vendues			Prix moyen
Désignation	f	c		f	c		
Froment, 1re	21	75	—	21	75		
Seigle	13	50	—	13	50		
Orge	*	*	—	*	*		
Avoine	*	*	—	*	*		
Maïs	*	*	—	*	*		
Haricots	16	50	—	15	50		
Pain, 1re qualité le kilogr.				0	42	5	

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du vingt-huit décembre 1858, Descostes notaire, transmis au bureau des actes civils pour la vente le quatre [illegible] au volume 21, article 13, François-Joseph Ducret, laboureur, de St-Jeoire, a vendu à Hautecloc, à vendre à Claude-Joseph, Ducret, cultivateur, de St-Offenge, demeurant à St-Jeoire, sa portion d'une pièce de champ située sur le territoire de cette dernière commune, lieu dit entre le Cas, sous la Chapel, de la contenance de deux journaux environ, à prendre sous les numéros de la mappe 5231 et [illegible], et confinée aux levant et couchant par les autres portions de la même pièce appartenantes à Balthazard, Jean et Jean-Pierre Ducret, au nord par le chemin public, au nord par champs de Pierre Jaulet et [illegible] le Jouvier.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre-vingt-cinq livres nouvelles, applicable au payement des créanciers hypothécaires du vendeur et par ordre de dates.

Lundy, le [illegible] novembre 1859. J. Descostes, not.

Par jugement de ce jour, rendu aux poursuites de Maurice fils Jean-Maurice Jaire, agissant tant de son chef qu'en qualité de [illegible] et procureur de Jean Marc Jaire son frère, aubergiste, domicilié à Long-Saint-Maurice, et de Marie-Marguerite Buthod-Garat, femme assistée et autorisée de Jean Maurice Billiet, ces deux dernières dames [illegible] aux fins des actes, à savoir les dits Jaire et Buthod-Garat en qualité d'héritiers bénéficiaires de défunt Jean-François Buthod-Garat, en son vivant cultivateur à la Côte-sur-Aime, le [illegible] en présence de Jaire aîné, avocat à Moûtiers, en donnant acte de la reprise d'instance de Maurice fils Jean Jaire, veuve dudit Jean François Buthod-Garat, aussi en son nom personnel, en contradictoire de laquelle l'audience a été poursuivie, a été au requis du contenu en [illegible], à ce présent, à ce qu'il plaise à [illegible] lorsque le cas y échet, pour la vente par surenchère ou des biens provenant du dit Jean François Buthod-Garat, consistant en bâtiments, mesures, prés, champs, vignes, bois et broussailles, situés sur les communes des Chapelles et de la Côte-sur-Aime.

Par le même jugement, le Tribunal a admis la rectification proposée par Me Griotteray, procureur des poursuivans, au sujet du vingt-quatrième lot des biens situés sur la commune de la Côte-sur-Arme, en retranchant l'article cinquième dudit lot, attendu que le pré au Crêtet dont il s'agit se trouvait déjà porté au vingt-cinquième lot, et a en conséquence réduit la mise à prix dudit vingt-quatrième lot à cent vingt-trois livres nouvelles.

Les biens situés sur la commune des Chapelles seront mis aux enchères en trois lots, sous la mise à prix,

Pour le premier, de	150 liv.	00
Pour le second, de	210	00
Pour le troisième, de	320	00
En total :	680 liv.	00

Les biens situés sur la commune de la Côte-sur-Arme seront exposés aux enchères en vingt quatre lots, sous la mise à prix,

Pour le premier lot, de . . .	305 liv.	50 c.
Pour le second, de	350	00
Pour le troisième, de . . .	355	00
Pour le quatrième, de	445	00
Pour le cinquième, de	409	50
Pour le sixième, de . .	800	00
Pour le septième, de . . .	155	50
Pour le huitième, de . .	255	50
Pour le neuvième, de .	440	00
Pour le dixième, de .	320	00
Pour le onzième, de .	410	00
Pour le douzième, de . . .	290	00
Pour le treizième, de	315	00
Pour le quatorzième, de . . .	290	00
Pour le quinzième, de	140	00
Pour le seizième, de	160	00
Pour le dix-septième, de . . .	315	00
Pour le dix-huitième, de . .	305	00
Pour le dix-neuvième, de . .	1050	00
Pour le vingtième, de . . .	1060	00
Pour le vingt-unième, de .	660	00
Pour le vingt-deuxième, de . .	100	00
Pour le vingt-troisième, de . .	85	00
Et pour le vingt-quatrième, de .	123	00
En total :	9649 liv.	00 c.

Lesdits biens seront ensuite exposés aux enchères en totalité et en deux lots; le premier lot formé de tous ceux situés sur la commune des Chapelles, et le second de tous ceux situés sur celle de la Côte-sur-Arme, sous la mise à prix de la générique réunie des mises à prix et des offres partielles réunies, et sous les charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 5 octobre dernier.

Moûtiers, le 8 novembre 1839. GRIOTTERAY, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens délaissés par Jean-Joseph Tochon-Dangois, du Grand-Bornand, où ils sont situés, et possédés par sa veuve Françoise Perillat-Charlot, comme tutrice de Marie Tochon-Dangois sa fille, héritière dudit Jean-Joseph, habitant au Grand-Bornand.

Cette vente est poursuivie par Mme Claudine-Alexandrine de Grollier, marquise de Sales, domiciliée à Annecy.

Les biens à vendre consistent en champs, bois, pâturages, maisons, jardins, chenevières, grenier, esserts, prés, chalet, broussailles.

Ils seront mis à l'enchère en quatre lots, sur la mise à prix de 156 livres pour le premier lot, 24[illegible] livres pour le second, 612 livres pour le troisième, et 105 livres pour le quatrième lot.

Après que ces biens auront été mises en détail, ils le seront ensuite en gros.

Par son ordonnance du 8 du courant, rendue en contradictoire de Me Félix Germain, procureur à Annecy, curateur à la cause de ladite pupille Marie Tochon-Dangois, le 11 bunal de préfecture de la province du Genevois, a fixé son audience du 21 décembre prochain pour l'enchère préparatoire desdits biens.

Annecy, 11 novembre 1839. Le procureur poursuivant,

CATIROL, proc.

Par acte du 29 octobre 1839, Brunier notaire à Annecy, Pierre feu Antoine Jacquet, laboureur, domicilié à Allonzier, a vendu à M. Antoine Ils de de[illegible] Marie Blanc, [illegible] rentier, domicilié à Annecy, acquérant pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, les terrains ci-après, situés rière les communes de Vaulx-le-Pelloux et d'Allonzier, nécessaires à l'ouverture de la route aux abords du dit pont, 1° sur la commune de Vaulx-le-Pelloux, 110 toises à prendre sur le sol d'un marais, lieu dit aux Glaises, inscrit sous les numéros 3 et 4 de la mappe du dit lieu, 2° 135 toises à prendre aussi sur le sol d'un marais audit lieu, inscrit sous le numéro 8 de la mappe de ladite commune, 3° [illegible] toises à prendre sur un pré situé rière Allonzier, au lieu dit aux Lances, inscrit à la mappe de ladite commune sous le numéro 251; 4° [illegible] toises à prendre aussi sur le sol d'un pré rière ladite commune d'Allonzier, au lieu dit aux Fontaines, inscrit sous le numéro 520, 5° 58 toises à prendre aussi sur le sol d'un autre pré rière ladite commune, au lieu dit au Pré-Nouveau, inscrit sous le numéro 6[illegible] de la mappe de ladite commune, 6° 8[illegible] toises à prendre sur le sol d'un champ attigu au pré ci-dessus, inscrit sous le numéro 6[illegible], 7° enfin 9[illegible] toises à prendre aussi sur le sol d'un autre champ, situé de même rière Allonzier, au lieu dit au M[illegible], inscrit sous le numéro 696, pour le prix de 1,[illegible] livres [illegible] centimes, payé comptant.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le

sept novembre 1578, vol. 21, art. 301, payé pour droits 9 livres 45 cent[illegible]

Annecy, le 12 novembre 1839. C. V. Bu[illegible]ier, not.

Par contrat du 18 mai 18[illegible], Bonnivard notaire, Augert Jeanne feu [illegible], [illegible] en la ville de St-Jean, a fait donation [illegible] à la [illegible] de charité de ladite ville, de tous ses immeubles quelconques qu'elle possède dans cette ville et sur le [illegible], sous la réserve de l'usufruit et moyennant les charges y exprimées, lesquels immeubles consistent, savoir : ceux [illegible], en prés, champs et pâture, aux mas de [illegible], de [illegible], de la [illegible] de la [illegible], au pré de la [illegible], à [illegible], à la Gerardaz, au Rocher, à la Chau[illegible], au [illegible], à [illegible], au [illegible] de la [illegible], à [illegible], aux [illegible], à [illegible], au [illegible], à [illegible], aux [illegible], au [illegible], au Pré la [illegible], figurés sous les numéros de la mappe dudit [illegible], [illegible], 85, [illegible], 1982, 1672, 2725, 2727, [illegible], 1803, 1958, 1965 et [illegible], en entier ou en partie, de la contenance de deux arpens 21 perches, et ceux [illegible] sur le sol de ladite ville attenant à la grand'rue, consistant en bâtiment de maison, grange, jardin, [illegible] et dépendances, sous les numéros [illegible] et [illegible], le tout évalué à la somme de quatre [illegible] cinq cents livres nouvelles.

Ce contrat, [illegible], le même jour a été transcrit au bureau de la conservation [illegible], le 8 août suivant, vol. 12, art. [illegible] du registre des aliénations.

C. F. Bonnivard, not.

A été transcrit à la conservation des hypothèques de Maurienne le [illegible] mil huit cent trente-neuf, au vol. 12, art. [illegible] de transcription, un contrat du vingt-six [illegible] mil huit cent trente-huit, [illegible] Marie [illegible], notaire [illegible], portant [illegible] Georges feu [illegible], demeurant à St-[illegible], par [illegible] feu [illegible], dudit lieu, [illegible], bâtimens, [illegible], [illegible] sans exceptions, des [illegible] St-[illegible], [illegible], [illegible], bois de haute [illegible], [illegible] et vergers, et [illegible], [illegible]

[illegible]

1970, [illegible], 1258, 1255 1/2, 715, 1202, [illegible], 720,

[illegible]

Bonnivard, not. comm.

[illegible]

Bonnivard, not.

[illegible]

mères 5a14, 5a15, 5a16 et 5a17, confinées par les autres possessions du vendeur supérieur et inférieur, et en partie dessous, et contre des hoirs de Jean Capdeville, restant en partie du nord; 3° un pré-verger clos de murs, contenant un quart, confiné par le verger du vendeur supérieur et par les hoirs de Jean Capdeville, restant dessous, et des chemins des autres parts; 4° un champ et bois situé au lieu dit au Coutrant et sirvan, 5 numéros, sous partie des numéros 458, 459, 460 et 461, confinés par une autre possession du vendeur supérieur, celle de Jean Capdeville, restant dessus, et un chemin du midi; 5° un autre champ et bois situé au lieu dit au Berger, de onze quartes environ, portant les numéros 1000, 1001, 1002, 1003, 1004 et 1005, confinés par les possessions de Jean-Claude Bossat et consorts dessus et dessous, un chemin au midi, et le susdit Capdeville au nord. Ensemble un pré en dit lieu de la Cure, numéroté 1010, confiné par la possession des hoirs de Jean-Louis Bossat dessous, et celle de Capdeville au nord du tout.

Cette vente a été consentie pour le prix de 2000 livres payées comptant ainsi qu'il résulte de l'acte Deschamps notaire, qui a été transcrit le 5 décembre suivant, vol. 70, case 240.

St-Jean, ce 11 novembre 1859. LAYMOND.

Pour Me LAYMOND, proc.

Par acte du 2 novembre courant, mis sur requête présentée par Jean-Marie Carlin et Jeannette Bonnet, boulangers, domiciliés à Annecy, pour purger des inscriptions dont ils sont grevés les immeubles qu'ils ont acquis de Jean Berger, vigneron à Alberville, par acte reçu par Me Gervais, notaire, M. l'assesseur Naville, pour Mr le Juge Mage empêché, a commis les premier huissier ou sergent royaux requis pour faire les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil.

Annecy, le 11 novembre 1859. FONTAINE.

Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte reçu le 6 septembre 1859, Mathias notaire, M. Pierre Jean Pierre Chevallier, propriétaire, demeurant à Bessat Jarrets, a vendu à Jean-Louis Bonnet, cafetier, ancien et domicilié à Alberville, une pièce de terre labourable au lieu dit la Croix de Grange, d'une contenance de six ares, garantie par le vendeur, située dans le territoire de la commune de St Sigismond sous les numéros cadastraux 911 et 912 de la section A.

Cette vente a été consentie pour le prix de neuf cent trente-huit francs, payables comptant.

Le contrat a été transcrit au bureau de la conservation d'Alberville le 4 novembre 1859, et enregistré sur le registre des actes, vol. 8, art. 118, et sur le registre général d'ordre, vol. 52, case 511.

Chevron, le 7 novembre 1859. MATHIAS, not.

A la requête ou à la diligence du procureur, à neuf heures du matin, auront lieu dans une des salles du Tribunal de première instance de

la province de Saint-Propre, les enchères définitives pour la subhastation des immeubles de Claude Miguet, situés sur la commune d'Aulan en Drôme, ou bien Miguet demeure

Les immeubles dont s'agit seront mis aux enchères sur la mise à prix de trois cents livres, offertes par ledit Miguet, qui reste adjudicataire provisoire à l'audience du huit courant.

Chambéry, le 14 novembre 1826. [illegible], proc.

Par son jugement du 9 novembre 1826, le Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, séant à Thonon, en adjugeant préparatoirement à spectable Joseph, dame Louise et à dame Jeanne-Marie Jeanneret feu spectable Jean-François Nef, le premier mari et ce dernier, la seconde femme de M. Jean-François Labaume Jeanneret, et la troisième mère procréatrice, tous trois domiciliés à Thonon, les biens saisis et désignés dans l'acte de saisie et les pouvant valoir la vente par subhastation faite au préjudice de Joseph-Marie feu Jean-Claude Miguet, laboureur, [illegible] en la commune de Saxel, a renvoyé à [illegible] audience du huit décembre suivant, à neuf heures du matin pour la publication définitive, qui aura lieu sur les mises à prix [illegible] Lesdits biens sont au nombre de quatre articles, situés en la dite commune de Saxel, et consistent en maison, place, remise, chenevières, broussailles.

Thonon, le 12 novembre 1826. [illegible], proc.

Par son jugement du 9 novembre 1826, le Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, séant à Thonon, en adjugeant préparatoirement, pour les causes y exprimées, à la [illegible] fille de vivant Joseph [illegible] femme autorisée de Joseph Gonnard, laboureur, [illegible] en la commune d'Antier, les art. 1, 3 et 4 des biens immeubles saisis au Mandement dressé le [illegible] septembre prochain, dont elle poursuit la vente par expropriation forcée, au préjudice des frères Laurent, Joseph et Marie-François Bagnet, laboureurs, domiciliés en la commune de Loisin, et a renvoyé la [illegible] audience de l'art. 2, à remettre à son audience du 7 décembre suivant pour la définitive, qui aura lieu sur les mises à prix. Lesdits biens consistent en maison, grange, place, aisances, champ et [illegible], et sont situés en ladite commune de Loisin.

Thonon, le 12 novembre 1826. [illegible], proc.

Le Tribunal de première instance séant à Chambéry, par son jugement du [illegible] a mise [illegible] à [illegible] du sept courant, à [illegible] heures du matin, pour la première enchère [illegible] des [illegible] Jeanne-Marie Bonnier et Joséphine Le[illegible], [illegible], habitant à Chambéry. Les immeubles consistent [illegible] sur la rue du [illegible], Montmélian, une [illegible] avec les bâtiments [illegible], une chambre au premier étage, [illegible] cave, et une [illegible] sur le derrière de ladite chambre, un [illegible] au-dessus, pour la mise, sur le derrière, un petit

celui situé à l'extrémité ledit cour, enfin l'escalier pour desservir. [illegible] seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] francs.

Chambéry, le [illegible] décembre 1859. GARIOD, proc

Le [illegible] 1859, il a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] un extrait du cahier des charges, reçu par Me [illegible], notaire, le [illegible] octobre à Aix, portant vente par M. [illegible] fils, Antoine Dalmassy, [illegible] au profit des [illegible] ci-après nommés, [illegible] à Tucare, [illegible], au sieur [illegible] Louis [illegible], né à Hauteville, propriétaire et aubergiste, domicilié à Aix, d'une pièce de champ [illegible] au lieu dit Aix, sous les fourches, de la contenance de cinq ouvrants, [illegible] confrontée [illegible], sauf erreur ou omission, sous les numéros [illegible] 1740, [illegible], et sous partie de celui 1713 du cadastre dudit Aix, pour le prix payé de sept mille livres.

P.-G. FORESTIER, not

Note prescrite par l'art. 2183 du Code civil.

Le [illegible] août 1859, [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, vol. 15, art. 350 de transcriptions, et a été [illegible] par le greffier du Tribunal de première instance du [illegible], pour [illegible] en faveur des [illegible], au préjudice des frères Pierre-Célestin et François-Michel [illegible], de Myans, pour le prix de cent trente livres, d'une pièce de terre en champ, [illegible] et feuilles, située sous la commune de Myans, sous les numéros [illegible] et [illegible], inscrite au cadastre à la mappe de [illegible] Joseph, contenant [illegible] journaux [illegible] toises 7 pieds, confinée [illegible] levant et midi par la propriété de Jean-François Salvaud, et couchant par celle hypothéquée [illegible], et du nord par celle des frères Fréchet.

Cette transcription a eu lieu sous les dix annotés en débet de 5 livres [illegible] centimes, comme en conste du certificat délivré ledit jour par M. le conservateur Avet.

ERRATUM.

Il s'est glissé une erreur dans l'avis mobilier inséré page [illegible] du N° 45 de ce Journal, en date du [illegible] du courant. Il a été procédé à l'augmentation d'un sixième offerte par sieur Anne Robert, et aux [illegible] sur le prix de [illegible] et on a reçu [illegible] francs. Le procès-verbal des [illegible] français, de Genève, [illegible] octobre [illegible], porte que M. le Secrétaire Juge-Mage a fixé l'audience du [illegible] pour la revente [illegible] du [illegible] courant pour la [illegible] [illegible], [illegible] que, par suite [illegible] courant, [illegible] cette [illegible] moins pour cette enchère.

Annecy, ce [illegible] décembre 1859. FONTAINE, proc

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 47

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 NOVEMBRE.

CHAMBERY, 23 NOVEMBRE.

La rentrée annuelle du Sénat a eu lieu ici samedi dernier 16 de ce mois avec le cérémonial ordinaire et selon les formes accoutumées. Dans la séance publique, le discours d'ouverture a été prononcé par M. l'avocat Pierre Dullin, substitut avocat-fiscal général. Il a pris pour son sujet les dispositions des Lettres Patentes royales du 1er mars 1838, et les avantages qui en résultent pour le cours de la justice, soit en assignant les cours suprêmes à donner dans leurs arrêts les motifs de la décision ce qui forme la jurisprudence et indique aux parties ce qu'elles peuvent avoir encore à faire pour préparer la cause à un jugement définitif, soit en chargeant les défenseurs des parties de faire en audience publique l'exposé des faits de la cause, et en rendant la plaidoirie obligatoire ce qui rend plus prompte l'instruction des procès et l'expédition des affaires. Après avoir signalé les heureux effets de ces importantes dispositions auxquels a contribué le concours des membres du barreau de Chambery, dont il a loué les efforts en leur donnant divers avis relatifs à leurs nouvelles obligations, l'orateur a payé un juste tribut d'éloges aux qualités qui distinguent le digne chef de notre premier corps de magistrature, ainsi que celui qui dirige l'office du ministère public, et dont le zèle secondé si efficacement les intentions paternelles de S. M. et sa royale sollicitude pour tout ce qui intéresse le bonheur de ses sujets. L'orateur a rendu de justes regrets à la mémoire d'un magistrat qui a été remarquable par la droiture de son cœur et son empressement à aplanir les plaideurs à une conciliation (1).

Ce discours écrit avec autant de méthode que de pureté et de convenance, a été écouté avec le plus grand intérêt.

Le ministère public a ensuite requis la prestation du serment, qui a eu lieu selon la forme usitée.

(1) M. le baron Rosset de Tours, sénateur.

— Le Tribunal de judicature-mage de cette province a fait aussi sa rentrée annuelle le même jour. Le discours du ministère public a été prononcé par M. l'avocat Adolphe Hugonnet qui a pris pour sujet l'instruction et la fermeté consommée comme des qualités indispensables aux hommes chargés de l'administration de la justice. Il a développé ce principe en le suivant dans ses applications aux divers détails des fonctions dont il s'agit. L'orateur a saisi dans ce sujet l'occasion de rendre un hommage mérité aux qualités du magistrat respectable et éclairé placé à la tête de ce Tribunal et aux membres qui le composent. Ce discours judicieusement apprécié a été écouté avec une grande attention, et a été suivi de la prestation du serment d'usage.

— Les nominations suivantes ont été faites par S. M. dans l'audience du 22 de ce mois :

M. Francesco Albertet, juge-mage du Tribunal de St Jean-de-Maurienne, est nommé juge-mage de celui d'Albert Ville, M. Jean-Baptiste Bocollet avocat-fiscal près le Tribunal de Chambéry, est nommé juge-mage à celui de St Jean-de-Maurienne, M. Marc Nicod, juge-mage à Albert-Ville est nommé régent du bureau fiscal près le Tribunal de Chambéry, en conservant le titre, le grade et l'ancienneté de juge-maje.

Thônes, 15 *novembre*. L'installation des Sœurs de St-Joseph dans un nouvel établissement fondé à Thônes vient d'être pour les religieux habitans de cette ville l'occasion d'une grande joie. Dans un pays où l'on montre généralement du goût et de l'aptitude pour l'étude et l'instruction, depuis long-temps on faisait des vœux, pour voir fonder au chef-lieu une maison religieuse pour l'éducation des jeunes personnes. Les sacrifices que déjà depuis bien des années, quelques personnes charitables avaient faits pour commencer cette œuvre excellente, et ensuite les généreuses dons de M. le Docteur Dunoyer, ancien religieux de Tamié, et bienfaiteur de la paroisse de Thônes, ont fourni les moyens de former un établissement pour quatre religieuses.

Le 22 de ce mois, ces bonnes sœurs envoyées par Mgr l'Evêque d'Annecy, se sont rendues à Thônes, où les attendait une nombreuse population accourue au son des cloches pour voir arriver ces anges tutélaires de la jeunesse. A leur entrée, leur premier mouvement fut d'aller au pied des saints autels implorer les grâces du Seigneur pour le succès de leur nouvelle mission. Son Excellence Mgr de Rossi, l'abbé accompagné de plusieurs autres ecclésiastiques et d'un nombreux cortège de fidèles, conduisit processionnellement à leur maison, en chantant le *veni creator*, le haut solennel établissement est assis de chaque côté de l'église paroissiale, et après y avoir visité les Sœurs, il se retira avec la plus vive satisfaction, ne doutant pas qu'on ne gâcera pour se mouvoir bientôt que la Providence veuille accorder à ces contrées.

PIEMONT

Turin, 13 *novembre*. Il est annoncé officiellement que les relations commerciales entre les Etats de S. M. et l'Espagne sont rétablies sur le pied de 1834.

20 *Novembre*. A la rentrée du Sénat de Piémont, qui a eu lieu le 16 de ce mois, le discours d'ouverture a été prononcé par M. le sénateur comte

Pinelli, premier substitut-avocat-général, qui a traité avec beaucoup de talent le vaste sujet qu'il avait choisi, savoir l'administration de la justice. A la Chambre Royale des Comptes, M. le chevalier Colorato, substitut du procureur-général a traité de la paix publique, sur laquelle la magistrature, parmi ses divers pouvoirs associés, est celui qui a le plus d'influence, ce sujet est celui qui lui a paru avoir le plus d'à propos, au moment où, pour faciliter le haut ministère des juges à cet égard, la sagesse du Roi Charles-Albert fait don à ses peuples d'un nouveau Code de lois pénales, marchant ainsi de progrès en progrès dans la voie de cette réforme générale de la législation, qui fut une des pensées principales de son heureux règne, comme elle en sera sans contredit une des plus grandes gloires.

— Dimanche, 10 du courant, LL. MM. et S. A. R. le Duc de Savoie avec toute la cour se sont rendus à l'église métropolitaine de St Laurent, à Gênes, pour assister à la messe. S. Exc. le Gouverneur du Duché avec tout l'état-major de la garnison, s'était porté à leur rencontre sur la place du Dôme, et Son Em. le cardinal archevêque avec tout le chapitre les a reçus à l'entrée du temple, qui était rempli par un immense concours de la population.

— S. A. R. le prince d'Orange est arrivé le 13 à Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Leipzig* affirme, sous la rubrique de Vienne, que le cabinet autrichien n'est nullement disposé à reconnaître le gouvernement d'Espagne, et que les bruits répandus à ce sujet ne sont point fondés.

— Suivant des nouvelles de Constantinople données par le même journal, un traité, où la France n'a aucune part, aurait été signé entre la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, ce traité aurait pour but de maintenir intacts les droits de la Porte Ottomane contre les prétentions de Mehemet-Ali.

ANGLETERRE.

On a embarqué en Angleterre quatre locomotives pour le chemin de fer de Paris à Versailles.

— Le 12 novembre on succombe des plus violens qui a éclaté dans un quartier de Londres, a coûté la vie à sept personnes qui ont péri sous les décombres.

— Le prince Georges de Cambridge est arrivé le 14 à Londres venant de Rotterdam.

— Le nouveau gouverneur-général du Canada est arrivé à Québec le 19 octobre dernier. Sir John Colborn s'était démis du gouvernement à Montréal, peu de jours auparavant.

— Le gouvernement des Etats Unis d'Amérique vient d'envoyer une escadre sur la côte d'Afrique, pour empêcher les navires de sa nation de se livrer à la traite des noirs.

FRANCE

16 *Novembre.* Le maréchal Valée, gouverneur de l'Algérie, a adressé un long rapport au ministre de la guerre sur l'expédition qui a eu lieu, sous ses ordres, de Constantine à Alger, en passant par Milah et Sétif. On compte que la colonne expéditionnaire a parcouru, dans l'intervalle du 8 octobre au 2 novembre, plus d'une centaine de lieues, souvent par des routes presque impraticables, elle a franchi le redoutable défilé connu sous le nom des Portes-de-fer.

— On annonce le prochain départ du docteur Larrey pour l'Algérie, où il est chargé, dit-on, d'organiser le service de santé sur tous les points.

— Le duc d'Havre et de Croy, prince du saint-empire, grand d'Espagne, capitaine des gardes sous Louis XVIII et Charles X, vient de mourir.

— La session ordinaire des chambres belges s'est ouverte le 13 de ce mois sans appareil et sans discours royal, le roi Léopold étant encore à Wiesbade.

— Par un décret du chef politique de la Navarre pour le gouvernement de Madrid, les habitans viennent d'être sommés de livrer dans les 24 heures à l'autorité toutes les armes de quelque espèce qu'elles soient, sous des peines rigoureuses et même sous peine de mort.

— Les journaux de Madrid du 6 annoncent que dans cette ville et dans la province de Grenade on a fini de payer les contributions, par la raison qu'elles n'ont pas été votées par les cortès.

— Un des trois fameux brigands qui se sont vus de mémoire d'homme, a eu lieu les 10 et 11 de ce mois dans le gouffre de Lyon, qui a occasionné de nombreux sinistres.

— On mande de Belgique que qu'en vertu de bulles du souverain pontife il vient d'être érigé un évêché, pour répondre aux vœux des catholiques des villes de Hambourg, Lubeck et du royaume de Danemark. C'est un ecclésiastique du diocèse de Liége qui est nommé pour administrer le nouveau diocèse, il résidera à Hambourg, avec le titre d'évêque *in partibus* de Chersonèse.

— Le bruit court que la nouvelle du départ d'un corps de troupes russes, détaché de l'armée du Caucase pour se diriger à marches forcées sur la Perse, est arrivée à l'une des ambassades de Paris.

— Nouvel empoisonnement par les champignons sur une famille entière, composée de quatre personnes, dont trois mortes, un jeune garçon de 12 ans et deux femmes fortes, dont une a été sauvée par le pouvoir de l'art dans l'instant suprême, et pour ainsi n'avait pas encore succombé, mais il était dans un déplorable état.

— Les nouvelles d'Espagne font mention d'une tentative faite par les Anglais, de concert avec les christinos, pour s'emparer par surprise, de la personne du vaillant et habile général royaliste Cabrera, le piège qu'on lui avait tendu dans ce but, a échoué.

— Le duc d'Orléans est sorti le 24 du canard de Marseille et a fait son entrée dans la ville.

— Par décision royale du 12 du courant, le vice-amiral Ducamp de Rosamel, pair de France, a été nommé au commandement d'une escadre de réserve qui se formé momentanément à Toulon.

20 *Novembre* Il est arrivé à Toulon dernièrement dix sœurs de Saint-Joseph qui doivent s'embarquer pour aller desservir les hôpitaux en Afrique.

— On apprend que Mgr de Forbin Janson, évêque de Nancy, qui s'était embarqué au Hâvre, est arrivé à Philadelphie, il doit se rendre à la Nouvelle-Orléans, après avoir visité New-York.

— L'essai du fusil à percussion (ou à piston) ayant réussi, un régiment va en être prochainement muni.

— La souscription ouverte en France en faveur des Espagnols restés fidèles à don Carlos, et qui sont dans le malheur, a été déjà élevée à plus de 100,000 francs.

— On vient de faire près de Vienne (Isère) une découverte fort importante pour la numismatique, reste d'une précieuse collection de médailles d'or et d'argent, qui étaient rangées avec ordre dans une cassette de fer portant en chiffres romains la date de 807. Outre les médailles des douze Césars bien conservées, il s'y trouvait celles des empereurs romains jusqu'à Constance-Chlore, puis celles des Mérovingiens, qui jetteront bien des doutes sur les temps reculés de l'histoire de France. La valeur de cette collection est évaluée à au moins 100,000 francs.

— Le duc d'Orléans est resté trois jours à Marseille. Le dimanche 17 du courant, il est allé à la cathédrale, entendre la messe, qui a été célébrée par l'évêque. Il est parti le même jour pour Lyon, où il est arrivé le 19; il a fait son entrée dans cette dernière ville, au bruit des canons des forts et de la grosse cloche de St-Jean, le prince était à cheval, ayant à sa droite le lieutenant général, commandant de la division, et à sa gauche, le préfet du Rhône. Il a reçu les autorités constituées de la ville, le clergé conduit par l'archevêque à la tête du chapitre métropolitain, les officiers de la garnison, les tribunaux, l'académie, et les divers autres corps.

— Le 14 de ce mois, on a observé à Rennes une très-brillante aurore boréale.

— Suivant les dernières nouvelles de la frontière, le comte d'Espagne aurait été assassiné, les uns disent par les christinos, les autres, par l'un de ses chefs même qui l'accompagnait vers la frontière de France.

Cinq pour cent : 111 fr. 65 c.

Trois pour cent : 82 fr. 90 c.

ITALIE.

Le Souverain Pontife vient de nommer cardinal Lambruschini, secrétaire d'état, à la place de secrétaire d'état vacante par la mort du cardinal de Gregorio, et le cardinal Castracane régit Ancône à la place de grand-pénitencier.

— Les pluies et la fonte des neiges ont causé aussi de grandes inondations dernièrement dans les provinces vénitiennes.

VARIETES.

Guide pratique pour l'étude et le traitement des maladies des yeux, par Ch. F. Carron du Villards, docteur en médecine et en chirurgie, professeur d'ophthalmologie, etc., etc. — 2 Vol. in 8°.

M. Carron du Villards est un des médecins *spéciaux* qui se font honneur de l'être, non pas qu'ils possèdent uniquement une partie déterminée et reconnue des connaissances médicales, mais parce qu'ils reconnaissent la vérité absolue de cet axiome : « La spécialité constitue l'art. » On sait d'ailleurs fort bien que sans les notions générales, quelle que soit la spécialité à laquelle on se voue, on n'atteindra jamais ce qui doit être notre but à nous tous : on ne deviendra jamais un *guérisseur*. Quant à M. Carron, il a fait ses preuves en science médicale, et nous rappelons que l'on a de lui des publications sur divers points de médecine et de chirurgie, dont plusieurs ont été couronnées par des Sociétés savantes. Elève particulier de Scarpa, ce sont les conseils de ce grand maître qui l'ont fait s'occuper particulièrement des maladies des yeux, et pour être juste, nous nous faisons un plaisir de reconnaître que c'est en partie grâce à ses efforts que l'ophthalmologie est redevenue en France une science véritablement à la mode. Mais c'est assez sur l'homme, occupons-nous maintenant de l'ouvrage.

Celui-ci s'ouvre par l'énumération des principaux ouvrages que nous possédons sur les maladies des yeux. Vient ensuite, rapidement tracée, l'histoire ancienne de l'ophthalmologie. Comme on s'en doute, c'est dans la vieille Egypte que l'on retrouve les premières traces de cette étude. L'ophthalmie, encore endémique dans ce pays, a dû de tout temps y être fort commune, et de tout temps aussi l'homme avant du chercher surtout les moyens de soulager et de guérir les maladies qui l'attaquent le plus communément. Aucune contrée n'était plus favorable aux progrès de la médecine oculaire. Tout tard, la Grèce s'en occupa à son tour, et quand elle fut devenue province romaine, elle fournit de médecins et d'oculistes l'Italie et la capitale du monde; le reste, on le sait. Les recherches ne sont difficiles que pour les temps qui sont trop éloignés de nous.

Ces préliminaires sont complétés par l'exposé anatomique succinct des diverses parties de l'œil et de ses annexes, et par une re-

troduction directe à l'étude de leurs maladies. Il va sans dire que ce dernier chapitre a trait à ce qui en concerne le diagnostic, et peut le rendre plus exact ou plus facile. Nous pensons qu'après l'avoir lu, on devra reconnaître avec l'auteur que le diagnostic des maladies des yeux est difficile sans doute, mais non pas autant que l'ont prétendu certaines personnes, qui semblent n'avoir entouré le sujet de difficultés excessives qu'afin de faire valoir outre mesure le mérite de celui qui parvient à les surmonter, à savoir, leur propre talent. Nous disons que, lorsque les préceptes établis par M. Carron auront été suivis exactement, le diagnostic aura le plus grand les chances possibles d'exactitude. Méfiez-vous surtout d'un examen superficiel; il ne peut que conduire en erreur. Nous vous rappelons l'histoire de ce forgeron qui à deux ou trois reprises s'était présenté chez un praticien de Paris, homme d'un mérite réel, et qui s'imaginait avoir un corps étranger dans l'œil, avait toujours reçu de ce praticien une réponse négative. Consulté à son tour et mieux avisé que son confrère, M. Carron retourna d'abord la paupière, et trouva logé à sa face interne un fragment de fer qui avait déjà déterminé une ophthalmie assez intense par ses frottements sur la conjonctive oculaire. Quelquefois l'œil nu ne suffit pas pour l'examen de l'organe tel qu'il doit être fait souvent au contraire il faut s'aider du microscope. On peut aussi avoir recours aux miroirs creux, qui, en condensant la lumière sur la partie malade, peuvent être naturellement d'un grand avantage dans certains cas difficiles.

L'ordre anatomique, celui qui se présente ici le premier à l'esprit, est aussi celui que M. Carron a adopté. Les maladies des yeux se trouvent donc groupées dans son ouvrage d'après ce système de classification : maladies des sourcils, des paupières, des organes lacrymaux, de l'orbite, du globe de l'œil, cataracte, pupille artificielle, affections cancéreuses, affections syphilitiques de l'œil : tels sont les titres principaux sous lesquels se rangent les matières dont il avait à traiter. Nous reviendrons tout à l'heure sur quelques-uns de ces groupes de maladies; mais ce que nous devons présenter auparavant, parce que c'est une observation générale, c'est que partout la description de ces divers états a fixé *exprès* l'attention de l'auteur. Aussi toutes les altérations, les plus légères comme les plus graves, sont-elles décrites avec un soin, on pourrait dire un scrupule. En définitive, le diagnostic est véritablement le but de son travail. Nous avons déjà établi que, pour nous, ce but était

atteint. Il est certain dès lors que le titre qu'il lui a donné de *guide pratique*, est pleinement justifié; car, si l'on veut y réfléchir, la méthode de traitement découle naturellement et sans effort, d'un diagnostic sur la légitimité duquel il n'y a point de doute.

C. SAUNET,
Docteur à la faculté de Montpellier.

(*La suite à un autre N°.*)

CHARADE.

Un genre de prison se voit en mon premier,
Un autre genre, en mon dernier.
Un bouleversement règne dans mon entier
Le mot du dernier *Logogriphe* est *tort* que pris à rebours donne *rat*

ANNONCE.

LE CULTIVATEUR DES ALPES

Pour l'année bissextile 1840,

Contenant le calendrier, les lois, les foires et les marchés de la Savoie, les observations sur les divers temps de l'année, le lever et le coucher du soleil pour chaque dimanche, les phases et âge de la lune, les époques des éclipses lunaires, les anecdotes intéressantes, les Souverains de l'Europe et la Maison Royale de Savoie, les ministères, le sénat et les cardinaux des Etats.

Outre les articles énumérés ci-dessus, cet opuscule contient cette année la partie du Code civil qui regarde les baux de maisons et des biens ruraux, dont la connaissance importe à tout le monde et principalement aux propriétaires et fermiers.

L'article *Agriculture* donne la suite des moyens des plus simples pour guérir les maladies ordinaires des animaux domestiques, dont le commencement est dans les *Cultivateurs* des années précédentes. Le calendrier forme un traité complet sur cette matière, et nous conseillons de le conserver avec soin pour y avoir recours au besoin. Divers articles dus à des agronomes pratiques distingués méritent l'attention des laboureurs.

Un abrégé de la vie du Bienheureux Humbert III, ce saint guerrier ne pouvait être mieux placé que dans cet opuscule. Cette Maison de Savoie qui en trois cents ans de durée a donné de grands princes et princesses qui ont été un exemple, peut facilement entretenir de ses archives assez de noms illustres pour en remplir un calendrier.

La gravure du *Cultivateur* de cette année est très-belle, elle est faite d'après le dessin de M. l'architecte Dufour Prosper, qui le premier par ses belles études d'après nature, a tiré de son art que les richesses pittoresques de notre pays. Cette planche représente les Etats de Savoie exposant à Humbert III la nécessité, pour le bonheur de ses peuples, de reconquérir par l'épée pour voler à de nouvelles victoires. Que plus anecdotes qui ont le mérite d'être inédites terminent agréablement cet Almanach.

Le *Cultivateur des Alpes* se vend à Annecy, chez Aimé *Burdet*, éditeur, et chez tous les libraires des Etats. Prix 50 cent

Mercuriale de Chambéry, des 12 et 16 novembre 1850.

	L'HECTOLITRE.			LE VALAISAN.			(1) Rapport des prix relatifs de l'hectolitre.	Ancien poids.	Ancien poids.
BLÉ.									
Froment, *Prix*	fr. 29	c. 03	—	fr. 24	c. 06			o	o
Seigle	20	93	—	18	00				
Orge	»	»	—	»	»				
Sarrasin	»	»	—	»	»				
Maïs	»	»	—	»	»				
Avoine (1)	8	69	—	14	13				
Pain, 1re qualité, le kilogr.	»	»		»	42	1/2			

AVIS JUDICIAIRES.

Le neuf novembre 1850, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat du premier février 1850, reçu par Me Jean Baptiste Forestier, notaire à Aix, minute, portant vente, par Anne fille de feu François Quenet, laboureur, ne et domicilie à Drumetaz Clarafond, à Charlotte Cuine de feu Jean-Louis Revel, notaire de Méry, veuve de François Gaime, domiciliée à Drumettaz Clarafond, ayant accepté pour elle et pour Catherine Gaime sa fille, de la moitié au levant d'un cellier, procédant de Joseph Gallet, situé au dit Drumetaz, hameau de Millard, figuré sous partie du numéro 511 de la mappe, et avec droit de passage de celier, le placage au levant figuré sous partie du numéro 513, le tout tenant confinant les tenes environ, pour cause de vente.

P.-G. FORESTIER, not.

Le quatorze décembre prochain, à neuf heures du matin, à la ville de St-Jean de Maurienne, et par devant le Tribunal de radicature-major de la province de Maurienne, à la requête de dame Claudine Salomon, veuve Henriquet, de la ville d'Aiguebelle, au préjudice des hoirs Jacques et Georges Millaret, créditeurs, de Joseph Gontier, Jacques Fracon, Jacques Goutet et François Berthet, tiers possesseurs, tous de St-Georges d'Hurtières, il sera procédé à la montrée en corps des biens saisis par exploit dernier, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale du 19 juillet dernier, consistant en bâtiments de maison, granges, écuries, places, champs, prés, vignes, chataigneraie, bois taillis et pâture, lesquels avaient été arrêtés à spectateurs Francois Grange, avocat, de candeau, par procès-verbal du [illegible] dernier.

Ces biens seront mis en totalité sur le pied de neuf cent cinquante deux livres soixante sept centimes, montant de la susdite adjudication soquise de la criminelle, et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Mandement en date du 20 juin

St-Jean-de Maurienne, le 15 novembre 1850. VALTHIER, proc

Les mariés Jacques Tegani et Jeannette Borgel, demeurant à Meydieu, et qui ont fait élection de domicile à St-Jeanet, en l'étude

de Me Dupont, procureur, ont présenté le sept mai dernier, une requête, à M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de St-Julien, pour notifier aux créanciers de Jacques Dondard, de la Bâte commune de Neydens, l'acte d'acceptation par eux fait de ce dernier, par-devant Me Dupuget, notaire, le vingt janvier 1838.

Cette notification a été faite tant au vendeur qu'à ses créanciers, par exploits de l'huissier Dupont, des 23 et 31 mai dernier.

St-Julien, ce 15 novembre 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Par acte fait au Greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, le quatorze août, dame Sophie-Léa Me Joseph Lutaz, veuve de Me Joseph Vaudan, domiciliée à la Tour-de-, en tant que de droit et pouvant avoir des mineurs Claude-François et Jean-Baptiste Vaudan, par actes des 25 septembre et 3 octobre derniers, Me Mian, notaire, pour la créance légitimaire du sieur Charles Vaudan leur frère, a déclaré ne vouloir prendre la qualité d'héritière de ce dernier, décédé à St-Georges d'Hurtières le 24 août prochain passé, que sous bénéfice d'inventaire.

St-Jean-de-Maurienne, le 6 novembre 1838. LAYMOND, proc.

Le sept décembre prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery, seront exposés aux enchères et criées les immeubles procédés de spectable François Perret, à Mes sur la commune de Villard-Sallet, sur la mise à prix de cent et vingt livres nouvelles, offerte par spectable Humbert Dacoudray, poursuivant la subhastation dont s'agit, à l'encontre de Me François Revel, procureur, en sa qualité de curateur à la cause de l'heure jacente dudit spectable François Perret, et encore en qualité de curateur aux autres immeubles relictes par spectable Claude-François Perret.

Les dits immeubles ont été provisoirement adjugés audit spectable Dacoudray, pour ladite somme de cent et vingt livres nouvelles, suivant procès-verbal du 20 octobre dernier.

Chambery, le 16 novembre 1838. PONSET, proc.

Par jugement du vingt-six octobre dernier, le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Supérieure a fixé au sept décembre prochain la première criée pour la vente des immeubles de Jacques Bonnet, dit Bonnet, de Bonnes au bourg des Echelles, par Joseph et Laurent Devier père et fils.

La subhastation est poursuivie par Etienne Bret, ouvrier tailleur, demeurant à Chambery, contre Jean Devier et Madeleine Bret, en qualité de tuteur de Laurent Devier, tous deux héritiers de leur père Laurent Devier, et encore contre Pierre Chambery, et la veuve Bonnet. La mise à prix est de livres.

Chambery, le 15 novembre 1838. MOUCHET, proc.

Par contrat de mariage reçu par le notaire Grivaz, à la résidence d'Annecy, le 20 juillet 1838, Antoine fils François Guy et Marie fille Claude Guy, domiciliés à Lovagny, ont fait donation à leur fils

Claude Guy, dudit Lovagny, des immeubles ci-après désignés, situés en cette dernière commune, savoir, ladite Marie Guy, 1° de la moitié d'une pièce de terre en bois, dite en Champ-Rond, à prendre au couchant sous les numéros 118 et 119, confinée au levant par l'autre moitié de lit bois restant à la donatrice, et au nord par un ruisseau, 2° d'une pièce de terre dite à Charvin, inscrite sous le numéro 870, confinée au levant par un chemin, et au nord par terre de François Chatelloud, 3° de la moitié d'une cour sur laquelle existe un four, une cave et une moitié d'un petit réduit, sous partie des numéros 1251 et 1252, confinée au nord par l'autre moitié desdits four et cour restant à ladite Marie Guy, et au levant par terre de Mme Pelloux.

Ledit Antoine Guy, 1° d'une pièce de terre en bois appelé au Parret, sous le numéro 22, confinée au levant par terre de ladite Barre, et au couchant par celle de Marin Guy, 2° d'une pièce de terre en champ, dite aux Dromettes, sous les numéros 1090 et 1091, confinée au levant par terre de Dambaumont Meyne, et au couchant par celle de Joseph Parret, 3° d'une vigne dite à la Lechere, sous le numéro 1761, confinée au nord par terre des Francois et Marin Guy, et au couchant par celle de Claude Guy, 4° d'un champ dit aux Tales, sous les numéros 2552 et 2553, confiné au levant par un chemin, et au nord par terre de Joseph Servettaz.

La valeur de chaque donation a été fixée à douze cents livres, et celle faite par ladite Marie Guy a été homologuée le 26 septembre 1838.

Le susdit contrat de mariage a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le quatorze mars 1839, volume 21 des dépôts, article 65 du registre d'ordre, sous les droits de quatre francs septante cinq centimes, suivant reçu ague Guillomet, conservateur.

Annecy, le 15 novembre 1839. Grivaz, not.

Par arrêt de M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de Thonon, en suite requête en date du neuf novembre courant, la vente sur saisie immobilière des articles premier, trois, cinq et six des biens saisis par procès-verbal de Dubois, huissier, du quatre décembre dernier, au préjudice de Jean-Louis Bugnet, cultivateur de Jean-Victor Dénéréaz, tous deux domiciliés à Margencel, a été fixée pour l'audience dudit Tribunal ou celle immédiatement postérieure, sur les mises à prix, pour l'article premier, de neuf cent cinquante livres, commune de Margencel, de sept cent cinquante livres quatre centimes, pour l'article trois, qui est une grange et un jardin à l'entour, dite commune de Margencel, de trois cent trente-deux livres nouvelles, l'article cinq, qui est un champ dit aux Molles, dite commune, de quatre cent soixante-sept livres quatre centimes, enfin, pour l'article six, qui est une vigne aux Grandes-Vignes, dite commune de Margencel, de quatorze cent quatre-vingt livres.

Thonon, le 15 novembre 1839. A. Tronchet, proc.

Par acte au Greffe du Tribunal du Faucigny, sous date du 16 octobre dernier, le Conseil de fabrique de l'église paroissiale de Bonneville a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, conformément aux dispositions du Code civil, la succession de Jeanne Santhoux, femme de Joseph Constantin, décédée en ladite ville, et à lui déférée par testament du 11 avril 1835, Duc notaire.

Bonneville, le 20 novembre 1839.

GUILLOT,
Pour Me FIGUET, proc.

Par contrat d'échange passé devant Me Marcelin Canet, notaire à Albens, le 26 février 1839, Claude Couturier feu Bernard et François Tardy feu Claude, domiciliés à Albens, ont remis en échange au sieur Pierre Vivant feu Jean-Pierre, aussi domicilié à Albens, savoir, ledit Couturier, 1° une pièce de champ au Champ-[illegible], sous le numéro [illegible] de la mappe d'Albens, contenant 119 toises 3 pieds, 2° une pièce de pré au Coulettaz, sous partie du numéro 17, contenant 344 toises; 3° un champ à la Grande-Jeanne, sous partie du numéro 313, contenant quatre journaux; 4° une pièce de pré à la Tour, sous partie du numéro 800, contenant un journal 362 toises.

Et ledit Tardy a remis une pièce de champ, lieu dit à Rose, sous partie du numéro 12, contenant un journal onze toises sept pieds, et lesdits Couturier et Tardy ont remis tout ce qu'ils possédaient en la commune d'Albens. Tous ces immeubles ont été évalués [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 6 mai 1839, volume 21, article 103 des aliénations.

CANET, not.

Par son jugement du neuf du courant, en adjugeant préparatoirement, à M. Gaspard-François-Prosper Leborgne, négociant, domicilié à Grenoble, tant de son chef que comme père et légitime administrateur et tuteur légal de Jean-Prosper Emile et [illegible] ses, et de [illegible] Thérèse [illegible] de Pelaud, en son nom, les biens dont ledit M. Leborgne poursuit la subhastation au préjudice de dame Adèle Brun femme du sieur Joseph Davet, demeurant la première à Publier et le dernier à Chambéry, et du sieur Charles Davet, domicilié à [illegible], tant de son chef qu'en qualité de cessionnaire des biens de dame [illegible] Brun femme [illegible], que comme père et légitime administrateur des personnes et biens de ses, et de la dite Stéphanie [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] décembre prochain la vente définitive desdits biens, situés rière les communes de Publier, Lugrin et Thonon, lesquels consistant en champs, prés, verger, place, bâtimens, vignes et bois.

Thonon, le 16 novembre 1839.

GENOUD,
Pour Me FARCHET, proc.

Par décret du 4 octobre dernier, il a plu au seigneur Juge-Maje de cette province commettre l'huissier Bedod pour faire notifica-

tion aux créanciers inscrits sur les immeubles vendus au sieur Jean Bonne, négociant, domicilié à Chambery, par acte du 21 juillet 1838, Me Jean-Baptiste Barnier notaire, et au précédent propriétaire, soit Louis feu François Chabord, de la requête portant cette commission, de l'état en trois colonnes des créances hypothécaires, et du certificat de transcription de l'acte dit.

Cette notification a été faite par exploits de Rubin, huissier commis, des 7 et 8 du courant.

Chambery, 19 novembre 1839.

BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

Par son jugement du neuf du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, après avoir adjugé provisoirement à Dame Antoinette feu André Tornier, épouse autorisée du sieur François Bastian, négociant, domiciliée à Genève, les biens dont elle poursuit la subhastation au préjudice de Jean-Joseph Lecoultre, de Lugé, bateau de Pesay, a fixé la vente définitive de ces biens au trente décembre prochain.

Thonon, le 15 novembre 1839.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du neuf novembre courant, le Tribunal de préfecture de Chablais, après avoir adjugé provisoirement à dame Louise Duret, épouse autorisée du sieur Mathieu Mercier, domiciliée à Thonon, et à sieur Furet, propriétaire, comme de Lancy, canton de Genève, les biens dont ils poursuivent la subhastation au préjudice des époux Joseph François Marie et Annis Lugrin, fils de Frédéric Lugrin, ex-Fiscal, a fixé la vente définitive de ces biens au quatorze décembre prochain.

Thonon, le 15 novembre 1839.

LOCHON,
pour Me GUYON, proc.

Pierre-Marie Damas-Barlioz, de Hautecombe, vient, en vertu du décret de M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, en date du 5 octobre dernier, de la Curie de Beaufort présentée par l'article 2205 du Code civil, aux créanciers inscrits sur les immeubles qu'il a acquis de dame Louise-Thérèse Duret, épouse de Jean-François Mercier, ou Chenet, par acte du 11 février année dernière, situés à St-Nicolas-la-Chapelle, et compris sous les numéros 24, 25, 26, 28 et 29 et partie du numéro 23, et c'est en supplétant qu'il a fait transcrire l'acte susdaté, mais le susdit, et la transcription prescrite dans le mois du dit acte sous date du 30 juin suivant, numéro 26.

A Bert Voge, le 18 novembre 1839.

Pour DENIS PATTON,
DÉCARRE, proc.

Par devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, et en exécution de l'ordonnance de M. le Juge-Mage mise sur requête du 8 novembre courant, présentée par MM. Santo et Berges et Loup, d'Annecy, ensuite d'augmentation de mise faite par Maurice

Therenet, de Magland, sur le montant de l'adjudication du 10 octobre dernier, il sera procédé, le 5 décembre prochain, à neuf heures du matin, à nouvelle enchère des biens de Joseph Thorel, négociant à Sallanches.

Ces biens consistent en maisons, chapelle et jardins, sous les numéros 515, 516, 517, 519 et 520 de la mappe de Sallanches, seront mis à l'enchère en un seul lot, sur la mise à prix de quatre mille trois cent soixante-trois livres trente centimes, montant restant du prix de la seconde adjudication et de l'augmentation de sixième, en date du 25 octobre dernier.

Me Falquet continue d'occuper pour les poursuivans.

Bonneville, le 17 novembre 1859.

GUELOT,
Pour Me FICHET, proc.

Par son ordonnance du 2 novembre courant, le Tribunal de préfecture mis séant à Chambery, a fixé à la heure du quatorze décembre prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères définitives des immeubles de Joseph Hiana dit Goddard, propriétaire à St-Pierre de Curtilles, aujourd'hui détenus en partie par divers tiers acquéreurs.

Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de douze cents livres, à laquelle pour icelle ils ont été provisionnellement adjugés à Me Jacques-Antoine Rambert de Chambéry, substitut au bureau de l'Avocat des pauvres, en sa qualité de fondé de Me Jean-François-Victor Durand, cessionnaire de St-Pierre d'Albigny, pourra avoir la vente par subhastation des biens désignés au Manifeste dressé à cet effet.

Le poursuivant continue à faire élection de domicile chez Me Montagnole, procureur au Sénat.

Chambéry, 22 novembre 1859.

TRAVERSAZ,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le Tribunal de préfecture séant à Chambery, par son jugement du deux du courant, a fixé l'audience du 14 décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère des immeubles provenus de dame Victoire Lety, née Poncet, en son vivant domiciliée à Chambery.

Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents sept cents livres, somme pour laquelle ils ont été provisoirement adjugés aux sieur Antoine et demoiselle Jeanne-Zoé, enfans majeurs et autorisés de Me Thomas Morand, notaire à Chambery, poursuivant vente en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de ladite veuve Lety.

Les poursuivans continuent à faire élection de domicile chez Me Montagnole, procureur au Sénat.

Chambéry, 22 novembre 1859.

TRAVERSAZ,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le quatorze novembre 1859, il a été transcrit au bureau des hy-

pothèques de Chambéry, vol 72, art 31, un contrat de vente passé le vingt-deux septembre même année, reçu par Me Jean-Léopold Coy, notaire à la résidence de Chambéry, portant aliénation en faveur du sieur François Marion, [illegible] François et de dame [illegible] feu Joseph, [illegible], par MM. Auguste, [illegible] Antoine [illegible], fils de défunt [illegible], le premier, [illegible] de Chambéry, le second conservateur des hypothèques à St-Julien, où il habite, et le troisième capitaine au service de France, [illegible] à Lille; savoir, d'une boutique, arrière-boutique, situées rue de Lans de la ville de Chambéry, [illegible], et ses appartenances; plus, chambre au premier étage de la même maison, passage indivis dans [illegible] et escaliers, le tout confiné au [illegible] par la rue, au nord la maison [illegible] du sieur Fay, au levant celle du sieur Granger, au couchant [illegible].

Cette vente est faite pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

Certifié. Jean-Léopold Coy, not.

Par jugement du huit novembre dernier, rendu sur poursuites du sieur Joseph [illegible], propriétaire et [illegible], demeurant en la commune de St-Alban, le Tribunal de première instance séant à Chambéry, a adjugé provisoirement au dit poursuivant les immeubles provenant de [illegible] François [illegible], représenté par Me [illegible], procureur au Sénat, [illegible] à Chambéry, en qualité de curateur établi à sa cause, les dits immeubles situés en la commune de St-Pierre-d'Entremont, consistant en bois, broussailles, champs, prés, grange, pâture, [illegible], pour la mise à prix par lui offerte de six cent soixante livres, et a fixé l'audience du [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive des dits immeubles.

Chambéry, le 20 novembre 18[illegible]. J. B. [illegible], proc.

Le 18 novembre 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du vingt-un août 1839, reçu par le soussigné, notaire à Aix, et portant vente par Christophe feu Jean Paray, [illegible], à [illegible] feu François Jean [illegible], aussi d'Aix, [illegible] d'un champ situé au dit Aix, [illegible], de la contenance de cent [illegible], faisant partie au couchant du numéro [illegible] de la mappe, pour le prix payé de 305 livres nouvelles. [illegible], not.

Le 20 novembre 18[illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du [illegible], reçu par le soussigné, notaire à Aix, portant vente par le sieur Antoine feu [illegible], cabaretier, [illegible] à [illegible]-sur-Aix, à [illegible] feu François [illegible], prêtre, [illegible] à Lyon, d'un petit jardin situé à [illegible]-sur-Aix, au mas [illegible] Pierre, de la contenance de quarante [illegible] toises environ, et faisant partie du numéro 2549 de la mappe, pour le prix payé de [illegible] livres.

P. G. Forestier, not.

Le 20 novembre 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, un contrat du 10 du courant, reçu par le soussigné, notaire à Aix, portant vente par François Marillet, laboureur, à George fils émancipé de Pierre Vidal dit Fatoud, tous deux de St Simon, hameau de la ville d'Aix, d'un jardin situé audit St Simon, mas de Bailey, de la contenance de quarante toises environ, figuré sous partie du numéro 3344 de la mappe dudit Aix, pour le prix payé de 272 livres 50 centimes.

Aix, le 21 novembre 1839. P. G. FORESTIER, not.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du dix-sept décembre prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens appartenant aux mariés Pierre Rosay et Agathe Chatenoud, domiciliés à Dingy, où lesdits biens sont situés, et dont la vente autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 28 octobre proche passé, est poursuivie par Michel et Jean-Marie Demolis, et Jeanne Chamot veuve Demolis, en qualité de tutrice de Jean Pierre Demolis son fils, demeurant à Menthonnex. La mise à prix est de douze cents livres nouvelles.

St-Julien, 19 novembre 1839. ROUPH,

Pour Me ROUPH, proc.

Par acte du trente-un août 1831, Rivoire notaire, Pierre fils de Claude Gonat, cultivateur à Domessin, a acquis de Jacques feu Pierre Mollière, crocheteur à la Douane de Chambery, une pièce de terre labourable à Domessin, mas des Combes, sous les numéros 1192 et 1193 de la mappe, contenant trois jours aux soixante-sept toises deux pieds, pour le prix de treize cents livres.

Cet acte a été transcrit à Chambery le 24 août 1839, volume 21, article 241, signé Domenget, conservateur.

Pont-beauvoisin, le 20 novembre 1839. RIVOIRE, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 9 juillet 1839, reçu Me Gay, notaire royal à Vaulbens, transcrit au bureau des hypothèques de St Julien le 12 novembre 1839, vol. 6, art. 79, Jean Marie fils séparé de vivant Jean Joseph Rosay, habitant de la commune de Savigny, a acquis de Louis feu Jean Lol, dudit Savigny, une pièce de terre, chaud, dit aux Perronnes, inscrite sous les numéros 1102, 1103 et 1104 de la mappe dudit Savigny, de la contenance d'un journal cent vingt trois toises, confinée au nord par un chemin au levant par pré de Charles Veyrat, et au midi par terre des Bouvard et Veyrat.

Le prix de cette acquisition est de sept cent trente livres nouvelles, que l'acquéreur a promis payer dans dix ans dès la date de l'acte, avec intérêts au cinq pour cent l'an.

St-Julien, le 19 novembre 1839. GOIGN,

Pour Me PICOLLET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊳ N° 48 ⊲ 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 NOVEMBRE

CHAMBERY, 29 NOVEMBRE.

Il est rare que dans notre pays nous arrivions comme cette année jusqu'à une époque aussi avancée que celle où nous sommes, sans avoir éprouvé encore ce que l'on peut appeler du froid. C'est mardi dernier, le 26, que pour la première et jusqu'ici la seule fois nous avons vu de la gelée blanche le matin, mais en si grande abondance que les toits de la ville semblaient couverts de neige, c'est aussi la seule fois que le thermomètre soit descendu un peu au dessous de zéro et encore n'a-t-il été qu'à un ou 3 dixièmes de degré le matin avant le lever du soleil, quoique le ciel fût serein déjà depuis la veille au soir, d'ailleurs, dans la journée, qui a été superbe, il s'est élevé à près de 10° C. Le lendemain, mercredi, après très pluvieux, hier jeudi, il a fait très-beau temps, et ce matin, il a plu de nouveau. Il est remarquable chez nous qu'avec ces variations dans l'état de l'atmosphère, qui se sont renouvelées à plusieurs reprises et où néanmoins c'est en général un temps plutôt beau et même sec qui a dominé, il est remarquable que nous parvenions au mois de décembre avec une température presque constamment douce, et avec nos montagnes à peu près exemptes de neige. Depuis ce matin le temps est redevenu assez beau et surtout très-chaud, car il s'est élevé un fort vent du sud, et le thermomètre se trouvait, vers 2 heures, à près de 17°.5 C. (14° R.).

— Le cours de droit commercial, que la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Turin vient d'établir dans la capitale avec l'autorisation de S. M., commencera le 3 du mois de janvier prochain. Ceux qui désirent s'y faire admettre doivent se faire inscrire à la secrétairerie de la Chambre.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE

Des nouvelles de Constantinople données par les journaux allemands annoncent que Mehemet Ali, dont les finances ne lui permettent plus de payer la solde de la flotte turque, consent à la rendre, mais en demandant le remboursement de la solde qu'il a payée jusqu'ici, la Porte a envoyé à Alexandrie un agent chargé de traiter à ce sujet avec le vice-roi

— Le grand-duc héréditaire de Russie, dont le retour à Saint-Pétersbourg avait déjà été annoncé prématurément, est arrivé, le 7 novembre, dans un parfait état de santé, à Zarskoe-Selo, venant de Moskow.

— Le duc de Blacas est mort à Vienne, dans la nuit du 16 au 17 novembre, à la suite d'une longue maladie, il était âgé de 69 ans.

— Les lettres de Turquie donnent une nouvelle aussi importante qu'inattendue, elles annoncent que dans une assemblée solennelle convoquée à Constantinople, et à laquelle assistaient tout le corps diplomatique, les grands dignitaires de l'empire, et les chefs des divers corps et des diverses religions, le sultan a proclamé une réforme qui va changer la face de l'empire ottoman, en le mettant à la hauteur de la civilisation européenne. Il abolit le régime despotique et arbitraire pour lui substituer un régime légal applicable à tous ses sujets de quelque religion que ce soit, il établit des garanties pour leur assurer une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune, il établit l'égalité de tous devant la loi, l'égalité dans la répartition des impôts, l'inviolabilité des personnes et des propriétés, il annonce l'abolition des monopoles et de la vénalité des charges, la fixation d'un traitement pour tous les employés du gouvernement, la formation d'un code général de lois, et l'établissement d'un tribunal de commerce à Constantinople. Le prince de Joinville, qui se trouvait alors à Constantinople, assistait à cette solennité. Après la lecture, faite par le grand-vizir, du hatti-schérif qui donne ces importantes dispositions, le sultan s'est rendu dans la salle où se conserve le manteau du prophète, sur lequel il a juré, ainsi que tous les grands de l'empire et les ulémas, d'observer religieusement les nouvelles institutions.

— Le 9 novembre, premier jour de la grande fête musicale annuelle de la société des philharmoniques des états autrichiens, l'oratorio de St-Paul par M. Félix Mendelssohn-Bartholdy, qui est regardé comme un chef-d'œuvre, a été exécuté à Vienne, dans le manège impérial d'hiver, par plus de mille musiciens et amateurs. Les chœurs étaient composés de 200 voix, et l'orchestre, de 300 instruments. L'empereur et toute sa famille ont honoré de leur présence cette solennité musicale, qui a eu lieu en présence d'au moins 6 mille auditeurs.

ANGLETERRE.

M. Charles Green, le célèbre aéronaute, s'occupe depuis quelque temps de la construction d'un ballon d'une nouvelle espèce, avec lequel il se propose de traverser l'Atlantique de New York en Angleterre. Cet aérostat doit avoir des dimensions gigantesques, et le hardi aéronaute assure qu'il exécutera cette traversée avec autant de sécurité qu'il exécuta celle qu'il fit, il y a deux ans, de Londres à Nassau.

— Le duc de Wellington, qui se trouve dans son château de Walmer, près de Douvres, vient d'éprouver une attaque nerveuse de paralysie, à la date du 20, son état était regardé comme alarmant.

— Sir John Colborn, qui était gouverneur du Canada en dernier lieu, vient d'arriver en Angleterre, de retour de l'Amérique.

— On dit que le prochain mariage de la jeune reine Victoria doit être bientôt annoncé officiellement.

— Les journaux anglais du 22 ne considèrent plus la maladie du duc de Wellington comme dangereuse.

— On fait mention d'un arbre qui a porté une grande quantité de pommes, dont la plupart ont environ un pied de circonférence; cet arbre est dans un verger, près de Melbourne, dans le Leicestershire.

— Le mariage de la jeune reine Victoria avec le prince Albert de Saxe-Cobourg et Gotha, a été annoncé par elle-même, le 23, dans son conseil privé, qu'elle a convoqué à cet effet au palais de Buckingham, et il y eut 82 membres de cet ordre présens. Le *Journal de la Cour* annonce que le prince Albert est revenu en Angleterre dans les premiers jours d'avril, et que le mariage aura lieu peu de jours après.

FRANCE.

25 *Novembre*. La revue des troupes de la garnison que le duc d'Orléans devait passer le 20, et qui avait été renvoyée à cause de la pluie, a eu lieu le 24 sur la place Bellecour. Le soir, le prince s'est rendu à un bal à l'Hôtel de Ville. Hier, il s'est rendu avec état-major, à la cathédrale, où il a été reçu par l'archevêque et le chapitre, et où il a assisté au chant du psaume *Exaudiat* suivi de la bénédiction du St Sacrement. Il est parti de Lyon le même jour par la route du Bourbonnais.

— A l'occasion du séjour du duc d'Orléans à Lyon, la majeure partie des prisonniers à pour dettes civiles a pris part de Pierrelise, ont été rendus à la liberté par le moyen de fonds provenant d'une dotation faite par le maire général Martin.

— Un député, M. Bérenger, qui était compris dans les nominations à la pairie qui viennent d'être faites, a refusé, annonçant qu'il préférait continuer à faire partie de la chambre des députés.

— Un bâtiment est parti le 26 de Toulon pour le Mexique, avec M. Alleye de Cyprey, envoyé du roi des Français près le gouvernement de cette république.

— Une lettre de Madrid porte que le général Marotto qui a trahi don Carlos vient d'arriver dans cette capitale.

— Une ordonnance royale, contresignée par Louis-Philippe, autorise le ministre des finances à une émission supplémentaire de onze millions de bons royaux.

— La Hollande vient de perdre le doyen de sa marine dans la personne du vice-amiral Buysch, officier de la Légion-d'Honneur et chevalier de beaucoup d'autres ordres. Dernier descendant de ce célèbre marin hollandais, il avait pris part au fameux combat naval de Duggerbank, en 1781, contre les Anglais.

— Le 11 de ce mois, entre 8 et 9 h. du soir, un météore magnifique, semblable à une immense gerbe de feu, et se dirigeant du nord au sud, a

tout-à-coup illuminé les environs de Pau d'une clarté extrêmement vive; qui a duré de 20 à 30 secondes, une grande obscurité lui a succédé subitement, et au même instant on a entendu une explosion terrible, semblable à une décharge d'artillerie.

— Un journal de New-York annonce une grande découverte: il contient une déclaration d'un américain nommé James C. Patton, qui s'engage, moyennant une prime de 5 000 dollars, à faire régulièrement le transport des dépêches, en 15 heures, entre New-York et la Nouvelle-Orléans, distance qui est de 300 lieues à vol d'oiseau, et cela au moyen d'un ballon de son invention, avec lequel il prétend parcourir les airs en se dirigeant à sa volonté.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 20 annonce qu'un décret de la reine régente d'Espagne vient de dissoudre les cortès.

— Le 21 de ce mois, le bateau à vapeur *l'Abeille* faisant le service d'Aix-en-Savoie à Lyon, a éprouvé un accident en passant au saut; il a touché le rocher, et a reçu un tel choc que la cheminée est tombée dans le fleuve, des voies d'eau considérables se sont manifestées, mais le bâtiment, après avoir heureusement franchi les arches du pont, grâce à l'habile manœuvre de l'équipage, est parvenu à joindre la rive; les voyageurs ont continué leur route sur un bateau plat que leur a procuré le capitaine, et cet accident, que l'on attribue aux bas-sereaux, n'a pas eu d'autres suites.

27 *Novembre*. La dépêche télégraphique de Bayonne, qui avait été interrompue par le brouillard, porte que Madrid est tranquille, grâce aux forces militaires qui y sont rassemblées.

— Le ministère espagnol est enfin recomposé. Le tiers du sénat sera renouvelé, et les nouvelles cortès se réuniront le 18 février 1840.

— La crise financière des États-Unis a porté un grand préjudice aux manufacturiers de Lyon, qui éprouvent des pertes considérables et ont de vives craintes par suite de la suspension qui en résultera, d'une foule de commandes.

— Des nouvelles de Montevideo portent qu'il se fait de nombreuses arrestations à Buenos-Ayres, dont le blocus est continué par les Français; on dit que le secrétaire du chargé d'affaires de Sardaigne a été jeté en prison et chargé de fers.

— Il est beaucoup question cette année de météores lumineux qui se montrent sur divers points. On écrit de Châlons-sur-Saône que le 24 on y a vu une étoile parabole tout à coup au travers des nuages, en plein midi, on la voyait parfaitement à l'œil nu.

— Le maréchal Soult vient de recevoir d'Espagne l'ordre de la Toison-d'Or.

— M. de Ravignan, prédicateur fort distingué, est attendu le 28 à Grenoble; on dit prêchera le 1er décembre, et donnera ensuite des conférences trois fois la semaine.

— Le vice-amiral Roussin, ex-ambassadeur français à Constantinople, après avoir touché à Athènes et à Malte, vient d'arriver le 21 à Marseille.

— Le duc d'Orléans était de retour à Paris le 23, il y est arrivé accompagné du duc de Nemours qui était allé à sa rencontre

— Les nouvelles d'Alexandrie du 30 octobre tendent à confirmer le rapprochement qui a annoncé entre le pacha et le vice-roi, ce bruit s'est même répandu qu'un arrangement était définitivement conclu.

Cinq pour cent : 111 fr. 90 c.

Trois pour cent : 81 fr. 90 c.

ITALIE

La route de Gênes à Parme, qui avait été interrompue, par suite des grandes pluies, a été rétablie et vient d'être rouverte, le 17 novembre, à toute espèce de voitures

— Par billet de la secrétairerie d'état du 22 novembre le Souverain-Pontife a nommé nonce apostolique près la cour de Turin, Mgr Vincent Massi, évêque de Gubbio.

— La ville de Reggio chef-lieu de la Calabre ultérieure, a été agitée, il y a quelque temps, par de fréquentes secousses de tremblement de terre; du 21 au 23 octobre, on en a éprouvé 50, dont 21 ont été assez fortes, du 25 au 26 on en a ressenti une centaine, dont 19 dans la seule journée du 23, les plus fortes ont été accompagnées de bruits souterrains. Il paraît qu'on n'a pas eu d'accidens à déplorer, quoique quelques-unes de ces nombreuses secousses aient été d'une assez grande intensité

VARIETES.

Guide pratique pour l'étude et le traitement des maladies des yeux.

(Suite. — Voir le N° 47.)

Nous ne dirons rien de l'exposition fort complète, fort méthodique du reste, des maladies des paupières. Nous préférons extraire du livre que nous avons sous les yeux l'indication des procédés par lesquels l'auteur remédie à deux des états morbides qui appartiennent à ces voies lacrymales, procédés fort importans à vulgariser, et qui sont propres à M. Carron. Le premier est relatif à la cure du trichiasis. Celse disait de ce que le meilleur moyen de guérir cette maladie, est de cautériser le bulbe des poils en enfonçant dans les paupières jusqu'à leur racine une aiguille rougie à blanc. M. Champesme, après A. Paré, a proposé de substituer à cette aiguille un petit cautère composé d'une [illegible] et supportée par une tige recourbée [illegible] de ces deux procédés, c'est qu'ils ne font [illegible] opération fort douloureuse, pour celui qui appartient à Celse, il y a

d'autres inconvéniens encore, mais celui que nous encourons est le principal. Voici comment l'auteur se conduit quand il a affaire à un trichiasis : dans chaque bulbe il enfonce une épingle d'entomologiste, en suivant la direction du poil qui en sort. Puis, lorsqu'elles sont toutes implantées à une profondeur convenable, il les réunit en une seule masse au moyen d'un petit nœud de fil d'argent bien recuit, et enfin il les saisit toutes à la fois avec un fer à papillotes rouge à blanc. De cette manière la cautérisation des bulbes malades, quel qu'en soit le nombre, est pratiquée en une seule fois.

Voici l'autre méthode de curation propre à M. Carron. Il s'agit de changer le mode de vitalité du *nævus maternus*, et des tumeurs érectiles des paupières.

On sait que très-souvent les enfans apportent en naissant des taches constituées par une réunion considérable de vaisseaux sanguins. Ces taches se montrent tantôt sur une partie du corps, tantôt sur une autre, très-souvent sur les paupières. Stationnaire jusqu'à une époque variable, mais qui souvent coïncide avec celle de la pousse des dents, le *nævus maternus* se développe ensuite, et tend à envahir par un progrès successif toutes les parties voisines, par voie de continuité de tissus. Plusieurs moyens ont été proposés pour arrêter la marche envahissante de cette affection quand elle est arrivée à cette seconde période, comme pour l'empêcher d'y arriver : l'extirpation, la cautérisation par le fer rouge et par les caustiques, la ligature, l'acupuncture. Tous ces moyens sont bons, mais chanceux dans leur emploi quand il est possible. Ainsi l'extirpation ne saurait l'être quand le *nævus maternus* ou la tumeur érectile occupe une trop grande étendue, la ligature n'est applicable que dans les cas où il y a une saillie suffisante et que celle-ci est circonscrite. L'acupuncture, moyen précieux, quoi qu'on en ait dit, peut néanmoins ne pas amener dans les parties une inflammation assez forte pour que leur vitalité en soit changée au point qu'il convienne, et alors elle peut au contraire déterminer dans la marche de la tumeur une accélération fâcheuse. Et ce n'est pas tout : pour l'extirpation, nous n'avons pas parlé des dangers de l'hémorragie, ni de l'inconvénient de produire des cicatrices désagréables. L'emploi des caustiques soit actuels, soit potentiels, est sujet au même reproche. Nous n'en dirons pas, disons tout de suite que six fois la vaccination du virus vaccin, pratiquée par l'auteur sur de jeunes enfans porteurs de nævus, à l'endroit même de ces tumeurs, en a déterminé l'affaissement et la disparition

complète. On conçoit que si ces faits étaient généralement connus, et que si une expérience plus souvent répétée justifiait pour les cas analogues l'emploi de ce moyen, ceci pourrait être d'une haute importance. Lorsque le sujet a été vaccine et que l'on a affaire à une tumeur érectile proprement dite, le meilleur procédé à suivre serait peut-être l'analogue de celui que nous avons décrit pour le traitement du trichiasis : des épingles longues et fines, un nœud métallique pour les réunir, et l'application sur celui-ci d'un corps incandescent.

Le chapitre consacré aux maladies des organes lacrymaux a reçu trois divisions. A la première appartiennent les maladies de la glande, à la seconde celles de ses canaux excréteurs, enfin sous le troisième chef sont rangées les maladies du sac lacrymal et du canal nasal. Dans cette dernière partie, à l'article de la fistule lacrymale, nous trouvons une appréciation exacte des divers procédés relatifs au traitement de cette grave incommodité. La canule-Dupuytren y est aussi jugée à sa valeur réelle, et l'auteur fait observer que, le plus souvent, c'était pour des cas de dacryocystite ou inflammation chronique de la muqueuse qui tapisse le sac lacrymal, que le célèbre chirurgien de l'Hôtel-Dieu en faisait usage. Il est certain qu'alors le succès était impossible. La véritable indication pour remédier à une dacryocystite, est de pratiquer des injections dans le sac pour en changer le mode de vitalité : les meilleures sont peut-être celles qui contiennent du nitrate d'argent en dissolution.

Un des chapitres auxquels l'auteur a donné le plus de développemens est celui où il traite de l'ophthalmie catarrhale. Nous croyons qu'il y aurait un ouvrage entier à faire sur ce sujet. L'ophthalmie catarrhale est en effet une de celles qui se présentent le plus souvent, elle est susceptible de modifications singulières dans sa marche, et entraîne de nombreux accidens dont nous n'avons pas à faire mention ici. On sait d'ailleurs que depuis la campagne d'Égypte, la plupart des armées européennes en ont été successivement attaquées, et que dans ce moment, depuis plusieurs années, elle sévit sur l'armée belge. Il serait peut-être à désirer qu'un travail *ex professo* fût fait sur cette maladie : l'auteur trouverait pour cela bon nombre de matériaux dans l'ouvrage même auquel nous consacrons cet article.

Malgré le désir que nous en aurions, nous ne parlerons qu'en passant de ce qui a trait aux maladies de [illegible] à la cataracte. Pour celle-ci, M. Garron n'a pu [illegible] que de reproduire ce

qu'il avait consigné déjà dans un autre ouvrage : les idées en sont par conséquent celles que l'on connaît déjà, il n'y a de nouveau que les faits récemment acquis par l'auteur dans sa pratique, et qui donnent une confirmation de plus à sa manière de voir, nommément sur l'utilité relative des diverses méthodes et procédés opératoires en usage. Chacun d'eux pouvant suivant les cas réclamer une application exclusive, il s'agit surtout de bien établir ceux dans lesquels cette nécessité se présente.

Nous n'en finirions pas si nous voulions donner une indication substantielle de tout ce que l'ouvrage de M. Carron du Villards renferme d'intéressant. En somme, il est plein de faits dont bon nombre appartiennent à sa pratique particulière ; clarté, exposition méthodique, saines idées de médecine générale, voilà ce qu'on y trouve. La ou elles ont été jugées nécessaires, des planches ont été ajoutées au texte et en rendent l'intelligence plus facile. Nous recommandons vivement aux médecins ce *guide pratique*, qui leur est offert par M. Carron.

C. SAUREL,

Docteur à la faculté de Montpellier.

Marchés de Chambéry, des 21 et 23 novembre 1839.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	27	33	—	22	20
Seigle.	21	58	—	18	60
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1).	10	11	—	14	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	44

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.

Froment.	0.	8.3
Seigle.	0.	7.5
Avoine.	1.	43.4

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du cinq janvier 1832, Joseph-François Dupare notaire, transcrit le deux novembre 1830 au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 2.., art. 297, François feu Joseph Laplace, natif et habitant de Vallières, a vendu à Jean-Marie feu Claude Chapuis, né à Annecy, habitant à Vallières, un champ situé sur la commune de Vallières, rière le hameau de Verlior, lieu dit vers la Vigne, inscrit, sauf erreur, sous les numéros 832 et 833 de la mappe.

Cette vente a été faite pour le prix de sept cent vingt livres nouvelles, soit à raison de quatre-vingt-dix livres le quart, mesure de Rumilly, sauf à être augmenté ou diminué. Ce prix se trouve acquitté moins quatre cents livres à peu près, sauf à liquider.

Par autre acte du vingt-sept février dix-huit cent trente-deux,

Laravoire notaire, ledit Chappois a vendu ces mêmes immeubles à Pierre fils de Louis Thomasset, natif et habitant de Valières, pour le prix de cent soixante et quinze livres nouvelles de Piémont, dont quatre cents livres ont été restées dans cette seconde vente a été transcrite à Annecy le 2 novembre 1809, volume 21, article 296.

Rumilly, 10 novembre 1809. LARAVOIRE, not.

Par acte du trois mars mil huit cent trente-cinq, Bouche notaire, a cédé à titre à feu Joseph Bruyère, natif et habitant de St Martin, a vendu au sieur Jacques Bruyère son frère germain, habitant à Lyon, sa part de la grange qu'il possédait en commun avec ledit Bruyère sur la commune de St Martin, avec ses appartenances. Cette vente a été consentie moyennant une rente viagère, sauf erreur, sous le contrôle de M. Laravoire.

Le prix de cette vente a été de six cent soixante livres nouvelles vingt-cinq centimes, qui se trouve payé par compensation et en vertu de titres authentiques, le tout ainsi qu'il est énoncé dans l'acte de vente cité, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 13 novembre 1809, volume 21, article 300.

Rumilly, ce 10 novembre 1809. LARAVOIRE, not.

Par acte du vingt-cinq janvier dix-huit cent trente-neuf, Laravoire notaire, transcrit le 10 octobre suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 21, [illegible], pour le sieur à feu Claude Perroud, [illegible] et habitant de la commune de Saint Sylvestre, a vendu au sieur Bruchet [illegible] François Juge, de Marcellaz, habitant à Compagnole, un champ situé en la commune de Rumilly, lieu dit en Chavannet, confrontant [illegible] partie du numéro [illegible], mesuré environ un journal.

Cette vente est faite moyennant le prix de la vente, stipulé payable moitié dans le courant [illegible] et l'autre moitié dans deux ans et demi après la vente, le tout avec intérêt.

Rumilly, 10 novembre 1809. LARAVOIRE, not.

Par acte du vingt-quatre septembre dix-huit cent trente-neuf, Laravoire notaire, transcrit le cinq octobre suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 21, article [illegible], Mr Thomas à feu Mr Joseph Mugnet, ancien notaire royal, habitant à Chambéry, a acquis de Marcel Bruyère [illegible] Nâves, habitant à Rumilly, un champ situé en la commune de Naves, mère Bussenchard, [illegible] à la Tuye, inscrit sous le numéro 1576 de la mappe, contenant un journal.

Le prix de cette vente est [illegible] cents livres nouvelles de Piémont, il se trouve [illegible] payé.

Rumilly, 10 novembre 1809. LARAVOIRE, not.

Par jugement du [illegible] mars 1809, le Tribunal de la province du Faucigny, a prononcé la [illegible] de sieur Jean Mugnier, négociant, domicilié en la commune de Magland, en qualité de curateur établi, par ordonnance du même Tribunal sous date du 28 décem-

bre précédent, à l'hoirie [illegible] d'Antoine Coudray, quand vivait domicilié en ladite commune, a adjugé définitivement à dame Marie-Josephte Sauthier veuve de M. Maurice Sauthier, domiciliée au même [illegible], et pour le prix de [illegible] livres nouvelles, les immeubles provenant de l'hoirie [illegible] Antoine Coudray.

Ces immeubles, qui sont situés au hameau de Chamonix, dite commune de Maglans, consistent en maison, verger, prés, champ et marais, insérés sous partie des numéros [illegible], 4543, [illegible], et sous les numéros entiers [illegible] 4517, 4518, [illegible], 4541, 4542, 4541, [illegible] 1/2, [illegible], 4020 de la mappe dudit lieu.

Ce jugement d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le premier juillet 18[illegible], volume 15, article 508 de transcription, ainsi qu'il conste du certificat signé Arel.

Bonneville, le 12 novembre 1839.

[illegible].

Pour Me Rey, proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire du Tribunal de préfecture du Chablais, en date du neuf novembre courant, les biens immeubles saisis par subhastation au préjudice des Louis et François feu [illegible], et de [illegible] veuve dudit [illegible] en [illegible] mère et tutrice [illegible] hameau de Thonon, sur poursuites de dame Claudine [illegible], des [illegible], ont été adjugés à cette dernière [illegible] pour les [illegible] à prix, savoir, de l'article premier, le cinquante livres [illegible], de l'article second, pour la mise à prix de soixante livres, l'article trois, pour la mise à prix de soixante livres; l'article quatre, pour la mise à prix de cinquante livres, l'article cinq pour la mise à prix de quarante livres, et enfin l'article six, pour la mise à prix de [illegible] livres, et l'adjudication [illegible] a été fixée par ledit jugement pour l'audience du vingt un décembre prochain.

Thonon, le 21 novembre 1839.

A. Thombert, proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire du Tribunal de préfecture du [illegible], en date du [illegible] novembre courant, les immeubles saisis au préjudice de [illegible] feu Joseph-Jean [illegible], domicilié en la commune d'O[illegible], sur poursuites de [illegible], ont été adjugés préparatoirement au dernier, pour les mises à prix des [illegible] dans seul jugement, savoir, ceux rière la commune [illegible], article premier, pour la somme de cinq [illegible] livres, article second, pour la somme de vingt livres, article trois, pour la somme de vingt livres; ceux situés rière la commune d'Armoy, article quatre, pour la somme de cinquante livres, article cinq, pour la somme de quarante livres; [illegible] pour la somme de trente livres, et l'adjudication

[illegible] par le même jugement au [illegible] tribunal.

[illegible], le [illegible] novembre 1839. A. [illegible], proc.

[illegible] courant, le Tribunal de préfecture [illegible] des immeubles [illegible] Pierre [illegible], cultivateur, [illegible] Sales, [illegible] de la [illegible] des [illegible] d'Annecy, où ils sont domiciliés, et a [illegible] pour la première [illegible] l'audience du vingt [illegible] décembre prochain.

Ces immeubles, qui sont situés rière le dit Sales, et consistent en maisons, jardins, champs et prés, seront [illegible] vente en un seul lot, sur la mise à prix de deux [illegible] livres et vingt-cinq centimes, offerte par les poursuivants.

Annecy, le 20 novembre 1839. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] juin 1839, [illegible] par Me Eugène François Perret, notaire [illegible] Joste [illegible], boucher, [illegible] de Cornier, a vendu au sieur Alexandre [illegible] Thevenet, propriétaire, [illegible] de terre en champ, [illegible] Petite-[illegible] rière le dit [illegible] de Cornier [illegible] numéro [illegible], section A, du [illegible] de la dite commune.

Cette vente a été [illegible] quatre cents livres nouvelles, payées comptant lors de [illegible].

Cet acte a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible], le [illegible] 1839, [illegible], numéro 364 du registre des aliénations.

Arches, le 12 novembre 1839. F.-F. Perret, not.

Spectable [illegible], docteur-médecin, demeurant à Thonon, étant devenu [illegible] pour la somme de [illegible] cinq cents livres nouvelles, [illegible] poursuivie par le dit spectable [illegible], contre les [illegible] Marchand et Jeanne [illegible], [illegible] Vincent [illegible] Marchand et Jeanne [illegible], [illegible] demeurant à Saint-[illegible], la [illegible] dit Vincent Marchand [illegible] et [illegible] courant, la [illegible]. Les biens [illegible] sont situés rière [illegible], et sont décrits au [illegible] Manifeste du vingt novembre courant.

Thonon, le vingt novembre dix-huit cent trente-neuf.

[illegible], proc.

[illegible] neuf [illegible], a fixé le vingt décembre prochain, pour [illegible] des biens

adjugés le 23 septembre dernier à Antoine Terrier, au préjudice d'Etienne et feu Pierre Terrier, pour le prix de onze cent cinquante livres, et augmenté d'un sixième par le sieur François Terrier.

En conséquence, le commissaire prénommé, à neuf heures du matin, au Tribunal de préfecture de la province du Genevois, assistant à Annecy, a mis aux enchères aux mêmes charges et conditions susdites, sur la mise à prix de treize cent quarante-une livres sept sols sept centimes.

Annecy, le 25 novembre 1859.

BUTTIN,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Le treize novembre mil huit cent treize neuf et acte transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, volume vingt-deux, article trente-cinq, un acte reçu par Me Louis Devaux, notaire à Chambery, le dix-sept juin mil huit cent treize-neuf, portant vente en faveur de Claude-Louis Carron du Jardin, conservateur, domicilié en la commune de Versonnex, par Antoine Terrier dit Laurent, fils de feu Joseph, cultivateur, demeurant à Lucinge, consistant en pré et pâturage, situé sur le territoire de la commune de Versonnex, lieu-dit à la Serra et au Champ-Curtet, d'une contenance de deux ouvrans et demi environ, confiné sous ses divers numéros quatre cent septante-quatre cent septante-quatre, quatre cent septante-cinq et quatre cent septante-sept, sous entier, confinant aux hoirs Louis Cochand par terres des héritiers de Louis Carron, et aux mêmes et levant par un chemin, et acquise de Pierre-Joseph Favre, par acte du 30 mai 1808, Richard notaire à Chambery, avec convention que le plus ou le moins de contenance sous-entendu n'avantagerait ou désavantagerait l'acquéreur, et que toutes erreurs de numéros, confins ou désignations ne pourraient donner à la présente vente, consentie pour le prix de cent cinquante-sept livres nouvelles.

Gérard J. B. NICOUD, proc.

Par-devant Me Bernard-Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville, et témoins par lui appelés au Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, du onze octobre dernier, a été dit entre Me Anne Garnier, procureur près le Tribunal susdit, sieur Louis Garnier, boulanger, et dame Marie Garnier, autorisée de sieur Anne Buffet, son mari, notaire, tous deux mariés à Bonneville, comme demandeurs; et François Garnier, cordonnier, Pierre-Joseph Garnier, maçon, en qualité de père et légitime administrateur des biens, Claude et Edouard, ses fils, et de défunte Jeannette Garnier, en vie, Charlotte Garnier, couturière, tous résidants à Bonneville, et Pierre Garnier, meunier de Lucinge, ci-devant, actuellement à Versonnex, défendeurs, a été procédé à la vente par subhastation d'une maison, avec boutique et grenier, située à Bonneville, inscrite sous partie des numéros neuf cent, et appartenant aux susnommés.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq mille

huit cent livres nouvelles, et auront lieu à Bonneville, au vestibule de l'hôtel de Ville, pendant [illegible] jours de marché, à neuf heures du matin, les trois, dix et dix-sept du mois de décembre prochain, et l'expédition aura lieu immédiatement après la dernière [illegible].

Le Manifeste [illegible] ce jour, contenant [illegible] et [illegible] de la vente, est déposé [illegible] du notaire soussigné, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le vingt [illegible] novembre dix huit cent trente-neuf.

B.-J. Duc, not.

Par devant le Tribunal de [illegible] à Chambéry, à son audience du [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et [illegible] épouse autorisée [illegible] agissant en qualité [illegible] M. le sénateur [illegible], il sera procédé à [illegible] pour la vente [illegible] immeubles consistant en [illegible], prés et châtaigneraie, situés [illegible] et du Bourget, au [illegible] [illegible] immeubles seront mis aux enchères en un seul lot [illegible] deux cents livres nouvelles, offerte par [illegible], et [illegible] au Manifeste [illegible] par le [illegible] courant.

Chambéry, ce 26 novembre 18[illegible]. Buisson fils, proc.

A l'audience du Tribunal de [illegible] de M[illegible], du 7 décembre prochain, [illegible] à la séance [illegible] subhastation forcée est poursuivie [illegible] Berlioz, en qualité de [illegible] Claude-André [illegible] et [illegible] au [illegible] Collomb, à cette [illegible] et à [illegible] Laurent [illegible] et Laurent V[illegible]ard, qui est domicilié à la Chambre, ces biens, con-

sistant en prés, champs, [illegible] et bâtimens en aux, sont situés sur le sol de St [illegible], et sont [illegible] dans le [illegible] Manifeste [illegible] pour la vente [illegible] leur [illegible] à prix [illegible] en [illegible] la somme de [illegible], liv. [illegible] cent.

St-[illegible], le 2[illegible] novembre 18[illegible]. [illegible], proc.

Par ordonnance spéciale du deux novembre courant, rendue sur les poursuites [illegible] Louis [illegible], domicilié à [illegible], contre [illegible], [illegible], [illegible], le Tribunal [illegible] a autorisé la vente des immeubles de [illegible], et a fixé la première enchère au [illegible], à [illegible] heures du [illegible].

Lesdits immeubles consistent en [illegible], grange, [illegible], champs et prés, [illegible] désignés au Manifeste [illegible] dressé.

Ils seront vendus [illegible], sur [illegible] prix [illegible], [illegible] livres, et [illegible] de mille livres, et en outre sous les clauses [illegible] au Manifeste.

[illegible], le 2[illegible] novembre 18[illegible]. VAUDEY, proc.

Par ordonnance [illegible], rendue sur les [illegible] à l'encontre de Maxime Dugit-Stollet, en qualité de [illegible] et [illegible] et encore à l'[illegible], en qualité de [illegible] à Jean Webert, commun père et légitime administrateur d'Anne-Jeannette Webert sa fille,

Le Tribunal de [illegible] a autorisé la vente des immeubles provenant de la succession de Pierre-Joseph [illegible], Joseph [illegible], [illegible], et a fixé la première enchère au [illegible], à [illegible] heures [illegible], consistant en [illegible], champs, prés, vergers, [illegible], bois, sapins et [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] le tout [illegible] Marc [illegible], et [illegible] sous les numéros [illegible]. Tous ces immeubles seront vendus en [illegible], sous la mise à prix de deux mille livres et [illegible] par le poursuivant, et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste.

[illegible]-Ville, le 2[illegible] novembre 18[illegible]. VAUDEY, proc.

Le [illegible] prochain, il sera procédé, par-devant le Tribunal de [illegible] à la vente [illegible] des biens de [illegible] Pierre-Joseph [illegible], demeurant à [illegible], dont la vente est poursuivie par M. François-David-Louis Nicolet, négociant, domicilié à Vevey, agissant en qualité de la

[illegible]lateur et [illegible] commissionnaire de [illegible] maison de commerce de Jean-Etienne [illegible] son père, et [illegible] au Manifeste du 3 octobre dernier, a été [illegible] par jugement du [illegible] tribunal le [illegible] novembre courant.

Thonon, le [illegible] novembre [illegible]. [illegible], proc.

Par acte du 28 septembre 18[illegible], Michel-Antoine [illegible], notaire à Chambéry, le sieur Jean [illegible] Jean [illegible], propriétaire et boulanger, [illegible], a vendu au sieur François feu Jacques [illegible], [illegible] et [illegible], demeurant à Chambéry, la maison qu'il possédait à Chambéry, [illegible], consistant en magasin, arrière-magasin, cave, cuisine, chambres, cabinets, [illegible] et galetas, [illegible] sous numéro [illegible] et [illegible] les [illegible] extérieures, et sous [illegible], sauf [illegible] de [illegible], [illegible] par [illegible], au [illegible] Richard, charpentier, et au [illegible].

Cette vente a été faite pour [illegible] livres [illegible] de [illegible], qui [illegible] dans le [illegible] septembre, aux [illegible] et [illegible] du vendeur, avec [illegible] au [illegible].

Cet acte a été [illegible] au bureau [illegible] de Chambéry le [illegible] octobre [illegible] 27, [illegible], proc.

Le 28 novembre [illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], [illegible] par le [illegible], notaire à [illegible], [illegible], par Maurice [illegible] feu Joseph Richard, [illegible] à [illegible], à Maurice fils de feu François [illegible], et à [illegible] son fils majeur et émancipé, [illegible], d'une [illegible], bâtiment, [illegible], et avec [illegible] de [illegible], le tout [illegible], sur ledit [illegible], au [illegible] la [illegible], de la [illegible] de cent [illegible], [illegible] la mappe, pour 1° moyennant la somme de [illegible] livres, [illegible] payées comptant, les [illegible] livres restantes payables à Jean et Bernard Richard, créanciers privilégiés du vendeur, et 2° moyennant l'engagement contracté par les acquéreurs de bâtir pour le vendeur une petite [illegible] à [illegible], évaluée, pour fixer seulement les droits d'insinuation, à [illegible].

[illegible] Forestier, not.

Par jugement du huit novembre [illegible], rendu sur poursuites du sieur [illegible], [illegible], le [illegible] la vente par [illegible] des biens possédés par Pierre [illegible], majeur, domicilié à Moye, lesdits biens situés [illegible] commune, consistant en maison, bâtiments rustiques, jardin, prés, champ, vignes, pâturages et bois. La première enchère est fixée au [illegible] décembre prochain.

Les biens seront mis en quatre lots, et successivement réunis pour être mis en gros

Le premier lot comprend les numéros 5171, 5175, 5176, 5181, 5184, 5185 et 5186.

Le second comprend ceux 4155, 4166, 4167, 4257, 4644, 4729, 4730, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4749, 4750, 4751, 4752, 4753, 4754, 4756.

Le troisième comprend ceux 5188, 5189, 5190, 5191, 5192, 5193, 5600, 5601, 5602, 5614, 5615, 5719, 5721, 5725 et 5730.

Le quatrième comprend ceux 4774, 4775, 4776, 4808, 5010, 5034, 5035, 5136, 5138, 5145, 5146, 5147, 5148, 5167, 5688, 5692 et 5728.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de onze cent cinquante livres pour le premier lot, de huit cents livres pour le second, de deux cent quarante livres pour le troisième, et de quatre cent trente livres pour le quatrième.

Me Saxe occupe pour la poursuivante. Me GNIER,
Pour Me Saxe, proc.

Note prescrite par l'article 2203 du Code civil

Par acte du 4 mai 1852, Me Armand notaire à St-Jean, Me Pierre-Antoine Jouvet, propriétaire, demeurant à Jarrier, vicaire royal, de résidence à la commune de Jarrier, Montvernier et dépendances, le Me le baron Jean-François-Xavier-Victor-Antoine-Napoléon Doucet, propriétaire-receveur, demeurant à la ville de St-Jean-de-Maurienne.

1° Une terre située sur le sol de la commune de Jarrier, lieu dit à Lorde, de la contenance d'environ quatre quarterées et 1/2, figurée sous les numéros 5612, 5613 de la mappe locale;

2° Un pré-verger sous le Four, sont à la Corbat, même sol, de la contenance de trois quarterées et 1/4, figuré sous les numéros 7383, 7384;

3° Un champ au Pré du Four, même sol, de deux quarterées 3/4, sous le numéro 7699.

4° Un champ de la Croix, d'environ une quarterée et 1/2, figuré sous le numéro 7889;

5° Un autre champ au même lieu, d'environ trois quarterées, sous le numéro 7890;

6° Un champ à Perruit, même sol, de la contenance environ de deux quarterées, sous le numéro 6453;

7° Enfin un pré aux Sarrazins, même sol, de la contenance de trois quarterées environ, sous le numéro 1038 de la mappe.

Ledit vente a été consentie pour le prix de 1250 livres payées comptant, ce dont acte reçu par ledit acte Armand notaire, qui a été transcrit le 27 mai 1852, au vol. 85, case 240 du registre général.

St Jean, le 20 novembre 1852. LAYMOND fils,
Pour LAYMOND, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTOD.

An 1839. N° 49 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 DÉCEMBRE

CHAMBÉRY, 6 DÉCEMBRE.

On attendait assez impatiemment le moment où l'on verrait couler l'eau à la fontaine monumentale que la reconnaissance de la ville de Chambéry a érigée à la mémoire de son généreux bienfaiteur, l'illustre général comte de Boigne. Quoique l'eau n'y dût pas jouer un rôle primitivement essentiel, néanmoins le bassin resté vide autour de la base en faisait tout de suite sentir l'absence d'une manière fâcheuse, et ce beau monument paraissait encore comme inachevé. Il n'en est plus ainsi désormais, et il se trouve maintenant animé d'une sorte de vie qui semblait lui manquer auparavant, et qui contribue à en présenter l'effet d'une manière plus complète. Peut-être, à l'aspect des énormes trompes de ces éléphans aux formes colossales, pourrait-on désirer que l'eau s'en échappât avec un peu plus d'abondance, ce qui eût sans doute pu s'obtenir aisément dans le principe à ce qu'il nous semble, tout en conservant cette sorte d'éparpillement qui la fait tomber comme si elle était réellement lancée par la trompe de l'animal vivant, effet que l'on s'est proposé par là d'imiter au naturel. Au reste, il est à propos de ne pas perdre de vue que c'est ici, avant tout, un monument; que l'eau n'est qu'un pur accessoire, et que dès lors il ne faut pas attacher trop d'importance à la manière plus ou moins avantageuse dont elle pourrait y être distribuée.

— M. le docteur Moutard, d'Annecy, a été nommé dernièrement au nombre des membres libres de la Société Royale Agraire de Turin.

PIÉMONT

Turin, 4 décembre. L'Académie des sciences de cette ville vient de faire une nouvelle perte par la mort de M. le comte J.-B. Somis de Chiavrie, membre résidant, décédé dimanche dernier le 1er de ce mois.

— Un volume des *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences* de Turin vient de paraître, les deux parties qui la composent, contenant respectivement les travaux de chacune des deux classes de l'Académie, peuvent se vendre séparément.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les correspondances de Constantinople paraissent s'accorder pour attribuer l'adoption du Hatti-Scheriff qui consacre la nouvelle constitution de l'empire turc, à l'influence de Reschid Pacha, qui a été ambassadeur à Londres et à Paris. Le nouveau sultan a décidé, dit-on, qu'à l'avenir les pachaliks seraient remplacés par des préfectures. Les préfets, qui prendront le nom de mudir, ne réuniront plus en eux tous les pouvoirs comme le faisaient auparavant les gouverneurs des provinces, et grâce à cette réforme, il y aura une distinction marquée entre les attributions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire.

— On vient de trouver parmi les papiers de l'illustre poète allemand Goethe, un poème intitulé *Charlemagne*, et d'autres poésies inédites, qu'on va publier à Leipsig.

— La *Gazette universelle de Leipsig* annonce que le duc de Blacas a légué au comte de Chambord une somme de trois millions, qu'il avait reçue lui-même de la munificence de Louis XVIII au lit de mort de ce monarque.

— On écrit de Francfort que, tandis que les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre sont gênés par une crise financière, jamais l'Allemagne n'a été inondée de monnaie d'or comme aujourd'hui.

— La *Gazette universelle de Leipsig* croit pouvoir affirmer que le duc de Bordeaux habitera Rome pendant deux mois.

— Quelques journaux annoncent comme positif le mariage de l'archiduc Albert, fils de l'archiduc Charles d'Autriche, avec la grande-duchesse Olga, seconde fille de l'empereur de Russie.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le duc de Bordeaux a reçu de l'empereur Nicolas l'invitation de visiter St-Pétersbourg.

ANGLETERRE.

M. Édouard Buller Lamont, membre du parlement anglais, a fait abjuration le 22 octobre dernier, et a reçu la communion dans la chapelle catholique de Shortwood, près de Bath.

— On dit qu'un arrangement vient d'être conclu entre l'Angleterre et la Perse : le shah faisant droit aux demandes de l'envoyé anglais, les Anglais promettent de leur côté d'évacuer le golfe Persique.

— Les anarchistes connus sous le nom de chartistes continuent à entretenir des inquiétudes dans le pays de Galles, on prend de grandes précautions contre eux à Montmouth. Sept pièces de canon et beaucoup de munitions qui se trouvaient en leur pouvoir, ont été découvertes et saisies.

— Les pluies abondantes tombées en dernier lieu en Angleterre, ont amené une inondation sur plusieurs points de la ville de Londres voisins de la Tamise.

— Des lettres de Glascow annoncent deux faillites considérables dans

cette ville, l'une de 80 000 liv. sterl. (2 millions), et l'autre de 60,000 liv. st. (un million et demi).

FRANCE

30 Novembre. M. Cauchy, le savant géomètre, vient d'être nommé membre du bureau des Longitudes.

— On annonce que M. Béranger, qui avait d'abord positivement refusé la pairie, s'est laissé gagner par les instances qui ont été faites auprès de lui, et a fini par accepter une place au Luxembourg.

— Le garde-magasin de Namur a fait explosion dernièrement, plusieurs ouvriers ont été blessés, et un grand nombre de bâtimens a été complétement dévasté.

— Il se trouve actuellement à l'hospice des femmes aliénées à Gand, une jeune fille qui offre le réunion de toutes les misères les plus déplorables qui puissent affliger l'humanité : elle est folle, aveugle, sourde, muette et paralytique.

— Une perquisition nouvelle a été faite par la police dans les bureaux du journal *le Capucin*, parmi tous les papiers, articles, lettres etc. Il paraîtra prochainement de cette circonstance le motif présumé par ce journal de la publication prochaine de cette correspondance saisie à la conciergerie de Lunéville en 1815, et qui compromettrait de hauts personnages du régime actuel.

— Un décret de la reine d'Espagne convoque les juntes de la Biscaye, de la Navarre et des provinces d'Alava et de Guipuscoa. Ce décret impose déjà des restrictions aux privilèges de ces provinces.

— M. de Barante, ministre résident du gouvernement français près S. A. R. le grand duc de Bade, vient d'être nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis.

— Le 28, à 8 heures du soir, une violente explosion a eu lieu dans le quartier du Palais-Royal, rue Montpensier, à Paris, et a emporté un angle de mur dans lequel il paraît qu'avait été placée une machine infernale dont on n'a retrouvé aucun vestige. On a ramassé dans la rue plus de 30 balles, qui n'ont heureusement frappé personne. Par un bonheur aussi, personne ne passait dans cet endroit de la rue au moment de cette terrible explosion. Jusqu'à présent on n'a encore aucun indice sur les coupables, ni même sur le but que se sont proposé les auteurs.

— La cour, à la suite d'un rapport de Broine, le jury a exprimé par l'organe de son chef, le vœu qu'un buste fût placé dans la salle d'audience.

— La *Gazette de Madrid* du 22 annonce officiellement la reconnaissance du gouvernement provisoire actuel par S. M. Guillaume roi de Hollande.

— Des bruits vagues s'étaient répandus, il y a quelques jours, au sujet d'événemens fâcheux que l'on disait s'être passés en Afrique. Ils ne se confirment point maintenant, et l'on a reçu que les hordes d'Abd-el-Kader ont évacué l'intérieur, et que les Français ont enlevé les blockaus et les postes militaires avancés, massacré des détachemens nombreux, et répandu la terreur jusqu'aux portes d'Alger.

4 *Décembre*. La Société d'émulation de l'Ain, résidant à Bourg, vient de faire l'acquisition d'un certain nombre de médailles anciennes, trouvées dans cette ville parmi des démolitions, ou dans les environs, il se trouve parmi elles quelques petites pièces de Savoie, dont une est de Charles-Emmanuel Ier, avec la date de 1589; elles ont été trouvées dans les démolitions de la rue de l'Etoile, à Bourg.

— Un journal annonce avoir reçu des lettres de St-Pétersbourg, de Berlin et de Vienne, suivant lesquelles les cabinets étrangers ont renouvelé auprès de celui des Tuileries la demande formelle de passeports pour don Carlos et sa famille.

— Un déplorable accident vient d'avoir lieu à Frameries, en Belgique; une explosion du feu grisou a causé la mort d'un ouvrier, et en a brûlé plus ou moins grièvement 28 autres.

— Un rapport du maréchal Valée, gouverneur de l'Algérie, reçu par le gouvernement, vient de produire une vive sensation à Paris, il est venu confirmer les nouvelles fâcheuses qui s'étaient répandues, c'est-à-dire la rupture du traité de la Tafna, la guerre recommencée, et les possessions françaises en Afrique menacées par l'émir Abd-el Kader.

— Le *Moniteur parisien* annonce que des ordres sont donnés pour expédier à l'armée d'Afrique des renforts considérables. On dit même que plusieurs régimens ont déjà reçu l'ordre de s'embarquer.

— L'Académie des Beaux-Arts de Paris vient de nommer quatre correspondans étrangers sur 40 candidats présentés, le premier nommé est M. Rob. d'Azeglio, directeur de la galerie royale de Turin.

— On paraît être sur la trace de trois individus soupçonnés d'être les auteurs de l'attentat de la rue Montpensier; l'un d'eux est déjà sous la main de la justice.

— De nouveaux désordres viennent d'avoir lieu à l'ouverture du cours de M. Lerminier, qui a été provisoirement suspendu.

Cinq pour cent : 111 fr. 65 c.

Trois pour cent : 81 fr. 95 c.

VARIETES.

La lettre suivante, qui contient d'intéressans détails, a été écrite d'Egypte par le célèbre peintre Horace Vernet, dont le départ de Marseille pour ce pays a été annoncé il y a peu de temps : il l'a adressée à un de ses amis à Paris, immédiatement après avoir été reçu par le vice-roi.

« Alexandrie, le 6 novembre 1839.

« Nous sommes depuis trois jours en Egypte. Tu juges de ma joie de fouler cette terre à laquelle se rattachent de si grands souvenirs.

« Notre traversée a été des plus heureuses. En quittant Malte, nous avons cheminé vers Syra, à travers toutes les îles de l'Archipel. Depuis la pointe du Péloponèse, le cap Matapan jusqu'à Candie, quelle aridité, mais quels beaux noms ! En vérité, il vaut mieux voir cette partie de la Grèce avec son imagination qu'avec ses yeux. Nous sommes restés deux jours à Syra ; pour la première fois je me trouvais au milieu des Grecs, et là tout était nouveau et du plus grand intérêt pour moi. J'ai été d'autant plus à même de bien voir, que j'avais pour cicerone une charmante Grecque, Mme Melingen, qui connaît beaucoup Texier, et qui a bien voulu me conduire partout. Nos deux jours se sont donc passés très rapidement. Nous nous sommes rembarqués, et le 4, au petit jour, nous sommes arrivés devant Alexandrie, au milieu de cette flotte qui donne tant de tourments à la diplomatie, et dont l'aspect ravit les curieux qui, comme nous, ne vont s'occuper en Orient que d'une question d'art. Rien n'est plus imposant, en effet, que les gros monstres marins à écrins de canon que nos bons amis les Anglais voudraient bien mettre dans la *friture*.

« A huit heures du matin, notre bâtiment a mouillé au milieu de la flotte. Le commandant m'a conduit à terre, avec le prince de Wurtemberg, que le comte de Medem est venu prendre dans sa voiture. J'étais désolé de ne pouvoir dévorer tout à mon aise le spectacle qui se déroulait devant moi ; mais il faut bien commencer par porter nos lettres à M. Cochelet, dont j'ai reçu le meilleur accueil, et que j'ai trouvé on ne peut mieux disposé à faire tout ce qui dépendrait de lui pour rendre mon voyage tout à la fois commode et sûr.

« Notre première journée a été employée à visiter les monuments ; la seconde, à visiter la flotte et l'arsenal. L'escadre turco-égyptienne est magnifique : elle se compose de 32 bâtiments de haut bord. Nous sommes allés à bord de l'amiral turc et de l'amiral égyptien pour juger de la différence, qui est tout à l'avantage de la marine égyptienne. Mais il faut dire que leurs matelots ont une jeune curieuse, et qu'ils font une triste mine à côté des nôtres.

« Ce matin a eu lieu notre présentation au pacha. A neuf heures, les janissaires sont venus nous prendre pour aller chez le consul. Nous étions huit, au nombre desquels se trouvaient mon ancien Charles Burton, M. Goupil (mes deux compagnons de voyage), et trois jeunes officiers d'état-major que vont en Nubie. Nous

dions tous en uniforme (1), montés sur de très-beaux chevaux arabes, précédés de janissaires et de coureurs à pieds (saïs). Sur tout notre passage, les postes prenaient les armes, et le tambour battait au champ. Arrivés au palais, qui est au bout de la ville, la garde nous a rendu les mêmes honneurs.

« Nous avons été introduits dans la salle de réception, où, pour tout meuble, est un grand divan, dans un angle duquel Mehemet-Ali était accroupi sur ses talons. Le consul lui a décliné nos noms et qualités. Le pacha nous a fait alors signe de nous asseoir à ses côtés, en nous adressant de la main de gracieux saluts. Il nous a fait prendre le café, et la conversation a commencé par le secours de son interprète, qui, tout en parlant, lui chassait les mouches. L'entretien a duré plus d'une heure. S. A. m'a fait l'accueil le plus flatteur et m'a demandé un tableau de la bataille de Nezib. J'ai reçu de lui la promesse, non-seulement de tous les firmans nécessaires pour assurer ma route, mais encore l'offre de lettres particulières pour les pachas, avec injonction de mettre des troupes à ma disposition, pour que je puisse parcourir avec sécurité tous les pays que je me propose de visiter. J'emporterai notamment une lettre pour le pacha de Damas, afin qu'il me donne une escorte de cavaliers pour aller à Palmyre.

« Mehemet est petit, a la barbe blanche, le visage brun, la peau tannée, l'œil vif, les mouvemens prompts, la parole brève, l'abord sévère et très-malin. Il rit très-franchement lorsqu'il a lâché quelque sarcasme, parce qu'il s'est donné fréquemment en notre présence, toutes les fois que la conversation a tourné à la politique. Du reste, tout semble arranger, et l'on regarde ici comme positif que la France veut soutenir l'indépendance de l'Egypte.

« Nous avons vu le tout le palais : c'est une espèce de grande villa italienne où le goût français trouverait beaucoup à redire. L'appartement le plus curieux est la chambre à coucher du vice-roi. C'est un salon dans le genre de ceux de Paris. Au milieu de cette pièce se trouve étendue à terre une grande étoffe de laine à longs poils blancs qui lui donne l'aspect de plusieurs peaux de moutons cousues ensemble. Sur cette étoffe est un large matelas recouvert d'un drap de soie brochée d'or, semblable aux couvertures du Levant. Ce lit est entouré d'un ample moustiquaire carré qui est en gaze et bordé d'un large ruban rose. La nuit, ce moustiquaire ne se ferme

(1) M. Horace Vernet est capitaine d'état major dans la garde nationale de Paris.

pas entièrement, et deux hommes y sont placés de chaque côté pour chasser les monstres.

« Nous *Panurrechy* ici comme des lions, et du Caire, nous espérons faire un voyage merveilleux, car ici, il n'y a que peu de choses à publier. Demain, nous allons exposer devant le pacha, qui doit vivement apprécier les résultats d'une découverte dont il ne connaît jusqu'ici que la description.

« Nous quittons Alexandrie après-demain pour nous rendre au Caire, où nous comptons nous arrêter huit ou dix jours, et de là nous prendrons notre course à travers le désert. H. Vernet. »

Un journal rapporte le curieux trait suivant qui vient d'avoir lieu il y a quelques jours :

M. le marquis de B..., habitant depuis quelques jours son Château de Bussy, dans le département de l'Aube, partait, le 21 novembre dernier, une allure un peu vive le fusil à deux coups sous le bras pour se rendre à Nogent-sur-Seine. Il était à peine sorti depuis cette ville, un quart d'heure, qu'il entendait dans sa chambre à coucher un craquement et le bruit du plancher et en brisant un carreau de la fenêtre, le secrétaire fut brisé au moyen d'une forte pesée, et une somme de 3,000 francs fut enlevée. De retour chez lui, le marquis de B... s'empressa d'avertir l'autorité de la soustraction dont il venait d'être victime, mais il lui fut impossible de donner au magistrat chargé de l'enquête, aucun renseignement sur les traces du coupable, que tout semblait devoir faire découvrir. Le soir de mardi à mercredi, M. de B... voulut profiter d'un rayon de soleil pour prendre, dans le jardin, Daguerréotype acheté huit jours auparavant, une vue superbe dont il pouvait jouir en se plaçant à une fenêtre, et vite, la boîte ouverte, l'objectif à la main, il commence à faire ses préparatifs d'entre l'instrument, en tire une plaque qu'il expose à couvrir d'iode. Quel fut son étonnement de voir que cette plaque, qu'il croyait parfaitement polie, avait subi déjà une épreuve! S'approchant, en effet, de plus près, et ne peut en croire ses yeux. La personne qui s'y trouve trahie ne s'était pas aperçue par trop extrait heure un homme tenu l'une blouse et armé d'une pince, essayait de faire sauter la serrure d'un secrétaire. M. de B... reconnaît alors la forme des meubles, la disposition de l'appartement, plus de doute, c'est sa chambre à coucher, c'est son secrétaire, c'est aux voleurs! Il examine la plaque de Daguerre, la voit à l'aide d'une loupe, et lui trouve une ressemblance parfaite avec un pantalon.

Le malfaiteur, reconnu, haut le pied, s'était trouvé, au moment où un rayon de soleil, une glace entre deux nuages, plus prompt devant le Daguerréotype, qui, tout préparé pour fonctionner, avait été placé sur une petite table près de la croisée. La planche fidèle reproduisait aussi toute la scène avec une vérité désespérante pour le voleur.

M. de B... déposa la planche accusatrice chez le juge d'instruction, et un mandat d'amener fut lancé contre le jardinier. Avis à MM. les industriels pour qu'ils aient à se méfier du Daguerréotype.

LOGOGRIPHE.

Je proviens, on le sait, d'un animal fécond,
Et suis un aliment fort utile en ménage.
Si de mes quatre pieds on ôte le second,
De moi le paresseux fait alors long usage.

Le mot de la dernière *Charade* est *sac-cage*.

AVIS.

Le sieur Joux Jean Baptiste, demeurant en la commune de Ste-Foy en Tarentaise, a l'honneur de prévenir le public qu'il exerce l'art du tourneur en tout genre. Il tourne l'acier, le cuivre, le marbre, l'or, l'ivoire, le bois, etc., en y appliquant ses couleurs et vernis qu'on exige. Il fabrique des vases pour ornemens d'église et autres, avec un albâtre d'une blancheur parfaite et dont il a fait lui-même la découverte; il fabrique encore des écritoires et autres objets d'une pierre très rare et très recherchée. Les personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance, seront satisfaites de la perfection de son ouvrage et de la modicité de ses prix. On peut écrire à son adresse, indiquée en tête du présent avis.

AVIS.

Le sieur Martin, de Florence, peintre de portraits particulièrement connu pour saisir la ressemblance parfaite, est logé chez Mme veuve Guichard, place St Leger, maison Duroque, allée de M. Delaye, marchand, dans la cour, N° 73, deuxième étage.

A VENDRE :

Une propriété située dans la commune de Marlens, entre Faverges et Ugine, sur la route tendant d'Annecy à Albert-Ville. Ce domaine est de la contenance de 100 journaux environ, et il est doté d'une belle maison de maître et de vastes rustiques. On donnera toutes les facilités pour les payemens.

S'adresser pour les renseignemens et les conditions de la vente, au notaire Grivaz, à Annecy.

AVIS.

Dépôt de Vin mousseux de Champagne d'Ai première qualité.
A 4 fr. 50 c. la bouteille, et 4 fr. 25 c. en en prenant dix.
Chez A. TASSARA, négociant génois, près du Théâtre, à Chambéry.

ANNONCE.

Almanach de France pour 1840, petit 1/4°, 60 centimes.
A Chambéry, chez PUTHOD, place St-Léger.

MARCHÉS de Chambéry, des 26 et 30 novembre 1839.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	28	50	—	23	16
Seigle.	22	87	—	17	50
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	10	11	—	14	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	45

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre.

Froment.	0.	813
Seigle.	0.	765
Avoine.	1.	434

AVIS JUDICIAIRES.

Le quinze novembre 1850, il a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Saône un acte de vente reçu par Me Marie-Antoine Cornuty, notaire royal à Albert-Ville, le vingt-un septembre précédent, duement contrôlé, portant vente en faveur de M. Jean-Baptiste Lyonnet de Chambéry, avocat, du château, propriété, dépendances à Albert-Ville, par les frères Antoine et Laurent enfants de feu Joseph Marie Velat, le premier demeurant à Gilly, et le dernier à Albert-Ville, de tous les biens et bâtimens ci-après désignés, savoir :

1° Un corps de maison situé à Aidiez, territoire de Gilly, figuré sous le numéro 80, contenant 64 mètres, confinant au midi par la maison de Joseph Favre, et au nord par un chemin, consistant en deux pièces et une cave au rez-de-terre, au premier étage en cinq pièces, et le galetas au dessus du tout.

2° Un jardin audit lieu, figuré sous les numéros 81, 82 et 83, contenant 9 perches et 25 mètres, confinant au nord par la terre des hoirs Cornuty, et au midi par les places désignées ci-après;

3° Une place avec puits audit lieu, figurée sous les numéros 84 et 85, contenant quatre perches 20 mètres, confinant au nord en partie par le jardin désigné ci-dessus, la terre desdits hoirs Cornuty et celle d'Auguste Mugnier, et au midi par la maison et dessus vendue, la terre dudit Favre et la grange dudit Favre ci-après parlée.

4° Une grange audit lieu, figurée sous numéro 86, contenant une perche 62 mètres, confinant au midi par celle ou lit Favre, et au nord par la place ci-dessus vendue;

5° Une pièce de pré verger au lieu, figurée sous les numéros 95, 112, 113 et 114, contenant 11 perches et 3 mètres, formant sur le local une seule pièce, qui se confine au levant en partie par la terre desdits hoirs Cornuty, et au couchant par la grange ci-dessus vendue et les propriétés dudit Joseph Favre. Tous les numéros ci-dessus sont relatifs à la section A du plan parcellaire dudit Gilly;

6° Un pré marais situé aux Marais, susdit territoire, figuré sous le numéro 701, contenant 40 perches 20 mètres, confinant au levant par la terre du lit Joseph Favre, et au couchant par celle de Pierre-Marguerite Iley;

7° Une pièce de verger située sur la rive gauche de l'Isère, susdit territoire, provenant de la cession des communaux de Gilly, contenant cent cinq perches, figurée sous numéro 105 du plan divisionnel desdits communaux, confinée au levant par la terre des hoirs de Nicolas Bonnet, et au couchant par celle d'Alexis feu Etienne Vianney;

8° Une pièce de terre située au Domaine, territoire d'Albert-Ville, figurée sous partie au couchant du numéro 470, pour une contenance d'environ un demi-journal, confinée au couchant par

la terre de François Combat, et au levant par celle dudit Joseph Favre, sous le même numéro;

2° Une pièce de pâture et rompu audit lieu, figurée sous numéro [illegible], contenant environ [illegible], confrontant au midi par la route provinciale, et au nord par celle [illegible] Favre et celle de M. de Marcuel.

3° Un autre champ, pâture et chenevière audit lieu, figuré sous numéro [illegible], contenant environ [illegible] ares, confrontant au midi par la propriété dudit Favre, et au nord par celle de M. de Marcuel, plus la moitié par indivis d'un chapis situé sous le [illegible] appartenant audit Favre, avec le droit de passage par la porte, et celle sur un pressoir à vis situé audit lieu d'Annex, également sur la propriété dudit Favre.

Cette vente a été faite pour le prix de huit mille cinq cents livres [illegible], payables aux mains des frères Verdet, vendeurs.

Abbet-Vuy, le [illegible] 1839. Convers, not.

Par son décret du vingt-deux novembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de dame Antoinette fille André Tornier, femme autorisée de Victorin Bastian, domicilié à Bonneville, a fixé au vingt-sept de ce mois prochain la vente publique des biens ci-après désignés, saisis sur le sieur Jacques-Marie-Joseph de Lully, père et administrateur légal de ses enfants mineurs.

Thonon, le 20 novembre 1839. Louvat,
Pour Me Guyon, proc.

Par acte du vingt-huit juin mil huit cent trente-deux, reçu par Me Fontaine, notaire à la résidence d'Annecy, M. Ignace-Marie Favre de Lully, fils de feu Michel Favre, né et domicilié à Annecy, a cédé en avancement d'hoirie à son fils de défunt François Favre de Lully, ne et domicilié à Annecy, une partie de sa vigne sous la roche, située à Malthon, au lieu dit sous Perles, mesurée sous parcelle numéro soixante-trois, confrontant au midi par [illegible] au nord par celle de feu Lucien Favre dit Cassin, et au levant, [illegible] ledit M. Morel-Favre, [illegible] vigne et par la suite audit Favre, au [illegible] sous partie des numéros cent vingt-trois et cent trente-cinq, [illegible] par la nouvelle route, confinant au nord par les [illegible] dudit M. Morel-Favre, et au [illegible] par [illegible] Favre et de Jean-Baptiste Favre. Ledit [illegible] par M. Morel-Favre [illegible] vingt toises de plus, [illegible] par Favre, ainsi que [illegible] par [illegible], qui a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] novembre mil huit cent trente-neuf, volume vingt-un, article [illegible] registre des aliénations.

Annecy, ce 27 novembre 1839. Fontaine, not.

Par acte du 3 juillet 1832, Graves notaire, sieur Fabien Crochet

feu Laurent, géomètre, né à Vallorcine et demeurant à Rumilly, a vendu au sieur Joseph [illegible], propriétaire, demeurant à Doussard, une pièce de terre en pré, située en cette dernière commune, appelée à la Longe, numéro [illegible] et dans le rôle de cotisation, confrontant [illegible] Sarrazin, Grenet et [illegible], moyennant la somme de [illegible], ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Fluccard et Ruphy. Le prix a été payé comptant à ces derniers, qui [illegible] ont fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques à Annecy, le 22 novembre 1859, volume 21, article [illegible] du registre des mutations, sous le droit de 25 livres 50 centimes, suivant certificat signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 27 novembre [illegible]. GRIVAZ, not.

Par contrat du [illegible] Grivaz notaire, M. Louis-François Jacquemoud, maître de l'Aubert Vieux, a vendu à Victor Montmasson les immeubles ci-après, situés [illegible],

1° Une pièce de terre ou champ, située en cette dite commune, désignée sous le numéro 1585, [illegible] ayant par terre de M. Falquet, et des autres parts par celle de Mme Jacquemoud;

2° Tous les droits qu'a le vendeur sur le numéro 1582.

Le prix de la vente est de [illegible] cette livres, qui lui a été payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 24 novembre 1859, au volume 21, article [illegible], registre des mutations, sous les droits de 8 livres 90 centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le [illegible] 1859. GRIVAZ, not.

Acte suivant l'article 3[illegible] du Code civil.

Ensuite du décret de Mgr le Juge-Mage du Tribunal de Maurienne, sous date du 11 novembre 1859, mis sur requête présentée par sieur Sébastien Imberti Laurent, de la commune de St-Etienne-de-Cuines, ayant élu domicile en l'étude de Me Vaudaux, procureur, l'huissier Vaudaux, le 28 [illegible], a, par exploits des 21, 25 et 29 même mois, notifié à François fils Jean Baptiste Laurent, dudit lieu, présent propriétaire, et aux créanciers inscrits, la dite requête, contrat de transaction passé entre le 30 juin 1858, l'état en la colonne des noms des créanciers existants sur les biens acquis dudit Jean Baptiste Laurent, suivant [illegible] de la même commune, par acte du 2[illegible] avril prédit, M. Falquet notaire, et la déclaration par ce dernier faite qu'il paierait les sommes [illegible] tout exigibles qu'elles sont, ainsi qu'elles [illegible] par le Tribunal quant à ces créances, [illegible] jusqu'à concurrence de la somme de mille trois cents livres [illegible], prix de la vente.

St Jean de Maurienne, le 8 novembre 1859. Vaudaux, proc.

Par contrat du 19 décembre 1859, Me Grivaz notaire, sieur Claude Lachet fils Sébastien, négociant, domicilié à Annecy, a vendu au sieur Jean Franchamp, aubergiste, demeurant à Annecy,

les immeubles ci après désignés, situés en la commune de Verrière et qui en sont, 1° une maison et curtilage, inscrits sous les numéros 632, 633 et 634, 2° en une vigne contenant cent quarante toises, inscrite sous le numéro 610, confinant au couchant par propriété de Xavier Nouvellet, et au levant par celle de Jean Baptiste, 3° en une pièce de terre en vigne contenant environ trois journaux, inscrite sous les numéros 638 et 639, confinant au couchant par le lac, et aux autres côtés par des chemins. Le prix de la vente a été fixé à onze mille cent dix livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le trente un janvier 1838, au volume 12, article 202, sous le régime de la loi du 23 ventôse an VII, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 30 novembre 1839. GRIVAZ, not.

Par contrat reçu par Me Tissot, notaire à Annecy, le 13 courant, Nicolas fils de feu Claude Dupuis, commissaire à Thorens, a acquis de Jean-Louis fils de feu Antoine Lombard, domicilié à Annecy, le premier étant sans aucune réserve et pour prix de leur valeur plantes, treppe et murgers, situés à Thorens, au hameau d'Epagny, lieu dit aux Carres, figurés sous partie des numéros 351, 352, 353, et sous les numéros entiers 354, 355, 356, 357 et 358, pour la part des indivis que Lombard possédait au dit Thorens, au hameau de la Verrière, lieu dit aux Crots, sous partie du numéro 3696.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 23, volume 21, article 513.

Annecy, 23 novembre 1839. TISSOT, not.

Le vingt huit décembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, par devant le Tribunal de première instance de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, à la poursuite de spectable Jean-Joseph Eugène Dufour, juge du mandement de Lanslebourg, domicilié à la commune de ce nom, ces acteurs Romain-Jean-Baptiste et Théophile-Pierre-Auguste Dufour, demeurant ce dernier à la Chambre, et celui-là à la commune de Ste-Sorlin-d'Arves, au préjudice de Marie-Jacqueline Martin-Bertrand, représentée par Me Jean-Baptiste Dalbane, des procureurs près ledit Tribunal, demeurant aussi à la ville de St-Jean, débitrice de dame Anne-Françoise Coste, veuve Truchet, de Laurent et François Chatel et de Martin-Bertrand, tiers-possesseurs, à la requête encore des héritiers dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale du 19 octobre dernier, lesquels ont fait prononcer ad hoc par procès verbal du 30 novembre expiré aux poursuivants, pour en user après, parfait droit des parties pour chaque article, s'élevant ensemble à cent vingt sept livres cinquante centimes.

Les immeubles, mis en vente sur la mise à prix de St-Jean et de la commune de St-Sorlin, consistent, en bâtiments ruraux, champs, près, etc., ainsi qu'ils sont désignés dans le placard affiché le 30 octobre dernier, seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en conformité des clauses et conditions insérées en icelui.

St-Jean-de-Maurienne, le 2 décembre 1839. VOUTHIER, proc

Me Dupuis, notaire à la résidence de Cluses, commis par ordonnance de M. l'Intendant du Duché, en date du 12 septembre 1840, à recevoir par délit loyal les enchères qui seront faites, pour la vente par licitation de quelques parcelles de biens fonds appartenant à la commune de Sionzier, fait savoir

1° Que 35 parcelles seront exposées aux enchères publiques, devant la maison commune de Sionzier, sur la place du Marché, jour de foire, les lundis 15, 22, 29 décembre 1840, en commençant immédiatement à la sortie de la messe paroissiale, et que le 30 même mois, à trois heures après midi, aura lieu, sur la même place, l'adjudication provisoire de ces 35 parcelles.

2° Que 3 autres parcelles seront exposées aux enchères publiques, sur la même place, les mêmes jours, heures, en commençant immédiatement à la sortie de la messe paroissiale, et que le même jour, à trois heures après midi, aura lieu, sur la même place, l'adjudication provisoire de ces 3 parcelles.

3° Que 2 autres parcelles seront exposées aux enchères publiques, sur la même place, aux mêmes jours, heures, en commençant immédiatement à la sortie de la messe paroissiale, et que le 2 janvier 1841, à trois heures après midi, aura lieu, sur la même place, l'adjudication provisoire de ces 2 parcelles.

4° Que le jour 3 janvier, une heure après que les enchères auront été closes sur les 40 dernières parcelles, il sera ouvert, audit lieu, une dernière enchère sur l'ensemble des 40 parcelles réunies, et sur chacune des parcelles, et le tout sera adjugé définitivement à celui qui aura fait la plus forte enchère, après trois bougies successivement allumées et éteintes sans enchère survenue.

Toutes les enchères ne seront admises s'il ne se présente aucun enchérisseur sur le tout, et les adjudications provisoires seront définitives.

Les plans relatifs à cette vente sont déposés au greffe du notaire commis, où on pourra en prendre connaissance préalablement.

F. Dupuis, not.

Par jugement du 25 novembre dernier, le Tribunal de préfecture de Carouge, après avoir ordonné la vente en la forme de la veuve des immeubles ci-après, à 78, 2060, 2071 et 3535, a commis pour y procéder M. Ezechiel Rappaz, demeurant à Annecy, poursuivant la vente des immeubles possédés par François Joly, de Talloires, les immeubles saisis, pour la somme de 1,000 francs, et les enchères, aux audience, heures et jours fixés pour la vente et adjudication définitive.

Annecy, le 2 décembre 1840.

[illegible],

Pour Me Germain, proc.

Le Tribunal de 1re instance de Chambéry, séant le samedi, par son jugement du 21 novembre dernier, sur la réquisition de Jacques Martel, de Chambéry, a mis au vingt-huit courant, à neuf heures du matin, l'ouverture à l'enchère aura lieu [illegible] préparatoire des immeubles possédés par Marie Nantel et Michel Brun,

située près la [illegible] dessous, inscrits sous les numéros [illegible] sur la mise à prix [illegible], offerte par le poursuivant, qui a constitué M. [illegible] pour son procureur.

C[illegible] [illegible] C[illegible], proc.

Par [illegible] pour [illegible] Ch[illegible] terme [illegible] propriétaires [illegible], et Catherine [illegible] vente [illegible] a adjugé [illegible] poursuivant [illegible] Fosse, [illegible] consistant en [illegible] pour la mise à prix par [illegible] livres [illegible], en se conformant aux charges, clauses et conditions du manifeste, et a fixé l'audience pour [illegible], au vingt [illegible] courant, à neuf heures du matin.

P[illegible], proc.

Le Tribunal de [illegible] de la province de Savoie-Propre, par son jugement [illegible] a jugé [illegible] aux [illegible] et Laurent [illegible] et en son [illegible] livres, [illegible] à [illegible], obtenue par A[illegible] prix de [illegible] cinquante livres, et a fixé la [illegible] au quatre janvier prochain, à neuf heures du [illegible].

C[illegible], le [illegible] 18[illegible]. M[illegible], proc.

Par son jugement du [illegible] novembre [illegible], le Tribunal de [illegible] a [illegible] provisoirement à dame Marguerite [illegible] M[illegible] Louis Marie, agissant en qualité [illegible] et [illegible] MM. Joseph [illegible] et [illegible], héritiers et dudit M. [illegible], enfants mineurs et héritiers, pour les sommes par [illegible] exception du [illegible], qui a aussi [illegible] au [illegible] Pierre [illegible], pour la [illegible] livres, les immeubles dont [illegible] le poursuivant la vente par subhastation [illegible] Pierre [illegible], Victoire et Marie [illegible], M[illegible], [illegible], et la seconde par [illegible], leurs [illegible] respectifs, et [illegible] la poursuivante, [illegible], à Aix-les-Vieux.

Ces immeubles [illegible], et consistant en bâtiment [illegible], [illegible], prés, vergers, champs et [illegible] pour un [illegible] de [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] livres 20 centimes pour le cinquième, [illegible] livres 20 centimes pour le sixième, [illegible] livres 60 centimes pour le septième, 418 livres 50 centimes [illegible]

huitième, 18 livres 60 cent mes pour le neuvième, et de 7 livres 80 centimes pour le dixième ; et ils sont clairement et distinctement notés.

L'enchère de cette vente a été fixée à l'audience du 21 décembre courant, à neuf heures du matin.

St-Jean, le 3 décembre 1839. [illegible], proc.

Andre feu Auguste Duquesne, laboureur, [illegible] d'Aix-Licte, ayant acquis [illegible] de Jean-Baptiste Gondet, domicilié à Moulbay, par [illegible] du [illegible] Follet notaire, un bien situé au Mont, rue Neuve, consistant en deux maisons, un grenier, jardin, chenevière, etable, pré, champ et [illegible] le tout porté [illegible] numéros [illegible], et aux parties [illegible] deux suivans, [illegible], et aux parties de [illegible], pour [illegible] livres nonante-cinq centimes.

Lequel acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, volume 10, article 293, aux droits de 20 francs, signé Dupuy, le 6 juillet 1839.

Thonon, le 3 décembre 1839. Guyon, proc.

Le 26 novembre 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du [illegible], au volume [illegible], article 263 des transcriptions, vente du [illegible] 1839, [illegible] par Bernardine Couturier, veuve de Marin-Joseph Bourgeaux, en faveur des [illegible] Dominique, Marie-Anne, Claude-Marie, Claude-Joseph, Marie-Renaud et [illegible] Couturier, ses enfans, en faveur des [illegible] feu Pierre Gabriel Crozet et Veronique feu Joseph Bourgeaux, la première, épouse de Pierre Andrianne, et la seconde, de sieur Henri, [illegible] Marin-Joseph Maxime Duvernay, tous les susnommés [illegible] la commune de Brion, des [illegible] ce lieu et [illegible] désignées, situées en cette dernière commune, consistant

1° En une pièce de terre en [illegible], dit la Combe, inscrite sous le numéro [illegible] et partie de celui [illegible], tenant de [illegible] bornée au levant et [illegible] Charles et Marie Crozet, aux midi et nuit par celles des Jean François et Marin Couturier,

2° En une pièce de terre en pré-marais, lieu dit à la Combe-Longue, inscrite sous la mention de [illegible], contenant [illegible], bornée aux levant et couchant par la terre des Charles et [illegible] Couturier, et au midi par celle de Veronique Mussel,

3° En une pièce de terre en pré et marais, même lieu dit à Lapellaz, inscrite sous partie des numéros [illegible], contenant [illegible], bornée au levant par François Marin-Favrier, et au couchant par celle de Anne Bourgeaux et de Peronne Mussel,

4° En une pièce de terre en champ, [illegible] lieu dit aux Pocelles, inscrite sous le [illegible] des numéros 3022, 3023 et 3625,

de la contenance de 11 journaux 21 toises, bornée aux levant et couchant par les Joseph et Claude-Joseph Coudurier, et du midi par Gabriel Crozet et le communal de Brison;

3° Et celui d'une pièce de terre en pâturage, au même lieu de Lapeyrat, désignée sous pareil numéro 2572 et 2573, contenant un journal 31 toises, bornée aux nord et midi par les François et Jean-Baptiste Coudurier.

Cette vente a été faite ensuite d'autorisation judiciaire, et après les formalités requises pour les aliénations des biens des mineurs; le prix est de quatre mille deux cents livres nouvelles, payable avec intérêts au cinq pour cent, à courir dès le 10 juin 1850 aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les immeubles vendus.

Bonneville, 5 décembre 1850. J.-F. PERRIER, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambery, le 21 décembre 1850, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'encore et adjudication de deux pièces de champ sous Bavure, numéros 23, 24 et 25, plan, dont un près au Verger, sous numéro 2324 et l'autre à Tonne, sous numéro 2329 de la mappe de la commune, sur le prix de 8 mille livres nouvelles, offert par le sieur Vincent Peveroz, ensuite d'aggravation du sixième, mise dans le délai, sur l'adjudication faite en faveur de sieur Hugues Genin, par jugement du 9 novembre courant.

Chambery, le 5 décembre 1850. CHEVRIER, proc.

Me Hyacinthe-Joseph Humbert, greffier en Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, domicilié à Chambery, a obtenu du seigneur Substitut Juge Mage de cette province, par décret du 18 décembre dernier, la permission de faire les notifications nécessaires pour purger les hypothèques qui grèvent les immeubles qu'il a acquis de Pierre Excoffier, cultivateur, demeurant à St-Jeoire, par acte reçu Cartier 1850, Col notaire, pour le prix de 10,500 livres nouvelles.

Pour l'effet de cette purgation, Me Humbert a élu domicile en l'étude de Me Domenge.

Chambery, 5 décembre 1850. IVOIX,
Pour Me DOMENGE, proc.

Actes prescrits par l'article 83 du Code civil.

Par jugement rendu par le Tribunal de Chambery le 19 mai 1838, a reçu l'acte de Marie Catton, femme autorisée de Gaspard Desquiss, habitant à Barberaz, et, en contradictoire de l'Avocat fiscal, il a été ordonné que la demanderesse rapporterait la preuve des faits par elle soutenus, pour établir l'absence de François Catton son père.

Par jugement rendu par le Tribunal de Chambery le 20 août 1850, a reçu celle d'Adèle-Nanette Pouchot, femme autorisée de Joseph Simond, demeurant à Jenne, a été ordonné que la dite Pouchot rapporterait la preuve des faits par elle soutenus, pour établir l'absence de François feu Hugues Berlioz, son frère utérin.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 50 24me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 DÉCEMBRE

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans l'envoi du Journal.

CHAMBÉRY, 13 DÉCEMBRE.

Les pauvres viennent de faire ici une perte bien douloureuse dans la personne de Mme la marquise de Sieyès, qui est décédée le 6 de ce mois, dans la maison des religieuses de la Visitation à Lémenc, où elle habitait depuis un très grand nombre d'années, ayant été la bienfaitrice de ce couvent, comme elle l'a été constamment aussi de tous les malheureux qui se trouvaient à sa portée. Elle emporte dans la tombe les regrets de tous ceux qui ont été à même d'apprécier la générosité de son cœur, et les bénédictions des personnes indigentes, de celles en particulier de la paroisse de Lémenc, qui ont reçu d'elle d'innombrables et d'inappréciables bienfaits. C'est ainsi que la haute piété et la charité éminemment chrétienne qui l'animaient, lui avaient appris à faire, quoique dans un pays qui n'était pour elle qu'adoptif, le plus bel usage de la fortune que la providence lui avait accordée.

— Nous avons annoncé, dans le précédent N° de cette feuille, la nomination d'un de nos compatriotes à une société savante de Turin, nomination que nous avions donnée telle que nous l'avions trouvée dans un recueil périodique de cette capitale, mais il s'y trouvait une erreur sur le nom et la patrie, et nous nous faisons un devoir de la rectifier ici. Nous apprenons donc d'une manière positive que c'est M. le docteur *Mottard de St-Jean-de-Maurienne*, déjà membre correspondant de la Société Royale Académique de Savoie, qui vient d'être nommé associé libre de la Société Royale Agraire de Turin.

— La compagnie savoisienne pour l'établissement de promptes communications entre Chambéry et Lyon, a tenu le 2 novembre dernier une seconde assemblée générale, pour examiner l'état où en sont les opérations, et résoudre quelques graves questions relatives à l'avenir de la société, et

a adressé encore aux actionnaires un exposé des faits accomplis, où se trouvent les dernières mesures prises par l'assemblée. Elle annonce qu'elle n'est restée à la compagnie lyonnaise du Rhône supérieur pour ce qui regarde ce service sur le Rhône, le lac du Bourget et le canal que jusqu'à l'achèvement du chemin de fer, afin de conserver un caractère entièrement national à la première entreprise de ce genre qui ait lieu dans notre pays. La compagnie déclare pouvoir maintenir entre Chambery et Lyon un service journalier, qui commencera dès le 1er mars prochain.

— Malgré les pluies, toujours à la vérité, qui ont eu lieu de temps en temps, et la neige qui couche parfois sur les montagnes, nous continuons à jouir d'un temps remarquable en général par la douceur de la température.

— Il y a encore eu de nouveaux tremblements de terre à St-Jean-de-Maurienne, savoir: deux le 6, et cinq le 7 de ce mois; il ont été forts, 3 médiocres et 3 faibles.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 8 *décembre*. EDIT ROYAL (du 26 *octobre* 1830), *par lequel S. M. ordonne que le Code pénal par Elle aujourd'hui publié, sera force de loi dans ses Etats, à dater du 15 janvier* 1831, *et en prescrit le mode de publication*.

PIÉMONT

Turin, 5 décembre. Le 2e novembre, S. M. accompagnée de S. A. R. le Duc de Savoie et de sa suite, a visité les hôpitaux de Gênes. Le 3, dernier jour de l'octave, on a célébré la fête de la canonisation de S. François de Geronimo, et la compagnie de Jésus, LL. MM. accompagnées de leur auguste fils le Duc de Savoie, se sont rendues dans l'église de St-Ambroise des RR. PP. Jésuites, où a été chanté un service de la messe et à la basse-messe. Ensuite, le Père Pianciani a prononcé un discours que S. A. R. et sa suite ont écouté avec le plus grand intérêt. Des sources nous tenant S. M. a examiné cet établissement avec la plus grande attention dans tous ses détails.

— La jeune [illegible] de 20 ans, nommée Hélène Feilger, de la secte luthérienne, native de St-Gall, canton de la Suisse, vient de faire abjuration, le 2 du courant, entre les mains de Mgr. Cardinal de N. S. della Vigna, en présence du premier Aumônier de cette cathédrale, et a été baptisée sous conditions, ayant pour parrain M. le Comte Charles de Sales, et pour marraine Mme la Comtesse Caroline Solar de la Marguerite.

10 *Décembre*. LL. MM. nos Augustes Souverains, après un séjour d'un mois à Gênes, sont repartis pour cette capitale le 8 sur les 6 heures du soir, en compagnie de S. A. R. le Duc de Savoie, et un parfait état de santé

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Leipzig* affirme, dans un article en date de Vienne du 26 novembre, que les bruits relatifs à une reconnoissance prochaine de la princesse Isabelle comme reine d'Espagne soulèvent avec certaines conditions que l'on croit pouvoir être remplies facilement.

— Le *Lloyd autrichien* annonce, d'après la nouvelle qui en a été apportée à Constantinople par un aviso à vapeur, que 10 à 12 vaisseaux ont échoué dans la mer Noire, vers une des embouchures du Danube, et qu'il se trouvait parmi eux deux vaisseaux hongrois, un turc et un russe.

— Les correspondances d'Orient portent que l'escadre française est entrée en quartier d'hiver au mouillage d'Ouchac, une partie des bâtimens s'étant rendue à Smyrne. L'escadre anglaise se trouvait aussi en grande partie à Ouchac. La division autrichienne était à Smyrne.

— Le prince Alexandre Galitzin vient de recevoir, aux frais du gouvernement russe, un exemplaire, unique, et de la presse impériale de Moscou, qui vient de sortir de dessous le travail, c'est un dictionnaire turc arabe, persan et français, qui a coûté l'application de ces plus savans philologues.

ANGLETERRE.

Le 1er décembre, Londres et ses faubourgs ont été enveloppés d'un brouillard si épais qu'on a été obligé d'éclairer en plein jour et tous les magasins et boutiques, ce qui a duré toute la journée, il a occasionné plusieurs accidens sur la Tamise.

— Il paraît que des ordres ont été envoyés à l'amiral de la station des Indes orientales, pour qu'il se rende dans les mers de la Chine avec toutes les forces navales qu'il pourra réunir, dans le but d'exercer des représailles contre les Chinois, et d'exiger une réparation éclatante relativement à l'affaire de Napier.

— Le journal *la Couronne* annonce que le mariage de la reine, après le mariage, aura le titre de prince consort. Tant que Dieu et ses amis ne lui auront pas constitué *prince du sang royal*, il n'aura *altesse royale* et non *altesse royale*. Il ne sera point désigné, nommé par acclamation, par le titre de roi à bord, comme quelques prisonniers le supposent.

— La princesse Sophie possède, dit-on, la plus belle et la plus riche parure d'Angleterre en brillans; elle est évaluée à 150,000 liv. sterl. (3 millions et demi de francs).

— Le 29 novembre, une tempête a fait de grands ravages sur la côte orientale de l'Ecosse.

— Le brouillard épais du 1er décembre a reparu plusieurs fois les jours suivans à Londres.

FRANCE.

5 *Décembre* Il paraît qu'Abd-el-Kader, dans la guerre qu'il vient de déclarer aux Français en Afrique, est soutenu par l'empereur de Maroc Muley-Abd el-Rahman, dont il se dit le kalifa dans ses proclamations aux tribus. Il paraît même qu'un traité un plan auquel on croit que les Anglais ne seraient pas étrangers, attendu qu'on a signalé l'arrivée de Maroc à Mascara de munitions de guerre et de fusils anglais. On parle d'une déclaration qui aurait été faite à Maroc par la France, au sujet de cette alliance.

— L'église de France vient de faire une grande perte: S. Em. le cardinal duc de Latil, archevêque de Reims, ancien pair de France, est mort le 1er de ce mois, dans le midi, à Gemenos (Vaucluse), au moment où il allait se rendre à Nice. Il était âgé d'environ 79 ans; il avait été nommé à l'archevêché de Reims en 1824, et avait été créé cardinal en 1826 par le pape Léon XII.

— La nomination de Mgr de Bonald, évêque du Puy, à l'archevêché de Lyon, est annoncée par le *Moniteur*.

— M. Charles Durand, rédacteur en chef du *Capitole*, dans les bureaux duquel on sait que des perquisitions avaient déjà été faites à Paris, a été arrêté le 3 de ce mois, après un interrogatoire, il a été remis en liberté.

— M. Victor Hugo ne met décidément sur les rangs comme candidat à l'Académie Française.

— Il a été déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine, dans le mois de novembre, 79 faillites, dont l'ensemble s'élève à près de 4 millions.

— D'après un document que l'on dit émané d'Abd el-Kader, l'émir donne pour motif principal à son agression soudaine, la dernière expédition des Français aux Portes-de-Fer, ou expédition du Bibân, regardant la présence du duc d'Orléans dans cette marche militaire comme une aggravation de l'insulte qu'il prétend avoir reçue.

— On s'occupe avec activité à Toulon de préparatifs d'embarquement. On assure que 12,000 hommes et 1,500 chevaux seront immédiatement envoyés en Afrique.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance, datée du 3, qui appelle à l'activité 25,000 hommes sur le contingent de la classe de 1838. Une autre ordonnance du 4, ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice de 1836, un crédit extraordinaire de près de 20 millions de fr. pour subvenir aux dépenses urgentes non prévues dans la 2e section du budget de la guerre (Algérie).

— La commission d'instruction de la cour des pairs vient de prononcer la mise en liberté de 22 prévenus dans l'affaire de l'insurrection des 12 et 13 mai dernier.

— Au domicile du nommé Béro, arrêté comme inculpé d'être l'un des auteurs de l'explosion de la rue Montpensier, on a trouvé cinq bombes

bénissées de balles et d'autres objets incendiaires et un ordre du jour d'une société secrète surpassant tout ce qui a été fait de plus réalisé ou de plus exalté par les clubs républicains.

— D'après l'exposé des dépenses et des recettes de la ville de Lyon présenté, le 4 de ce mois, par le maire au conseil municipal, il résulte que la totalité des rentrées de cette ville pour 1840 s'élève à 4,051,915 fr.

— Le service funèbre de Mgr le cardinal de Latil a été célébré le 4 dans la cathédrale de Marseille, où le corps du défunt avait été transporté. Tous les honneurs dus à un prince de l'église lui ont été rendus par l'autorité ecclésiastique, mais on a remarqué l'affectation de la part de l'autorité civile à ne rendre aucun hommage public à ce prélat, qui a été le consolateur des derniers moments de Charles X.

— La diligence de Belley à Lyon a éprouvé le 4 un fâcheux accident, que l'on attribue au mauvais état de la route : elle a versé non loin d'Ambérieux et a roulé dans les vignes à une grande profondeur, le conducteur a eu l'épaule fracassée, et une femme a été transportée à Ambérieux dans un état désespéré; les autres voyageurs, malgré des contusions plus ou moins graves, ont pu reprendre leur route.

— On écrit d'Alexandrie que M. Horace Vernet vient de faire une expérience du daguerréotype en présence du vice-roi d'Égypte. La vue du port prise du serail a été relevée avec une réussite qui a émerveillé Mehemet-Ali.

En Décembre. Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche en Angleterre, vient de quitter Paris, où il est resté quelque temps, pour se rendre à Vienne.

— Une dépêche télégraphique de Marseille du 6 a annoncé à Paris que le 58e de ligne avait été embarqué ce jour-là à Toulon pour l'Afrique.

— Le typhus règne dans les hôpitaux de Reims, il a déjà fait plusieurs victimes dans les prisons.

— Les opérations militaires se ralentissent totalement en Espagne; il paraît qu'Espartero ne songe plus à attaquer Cabrera avant l'hiver.

— Mgr de la Croix d'Azolette, évêque de Gap, est nommé à l'archevêché d'Auch, et M. Affre, chanoine à la cathédrale de Paris, est nommé coadjuteur, avec future succession, de l'archevêque de Strasbourg.

— On a reçu, dit-on, des nouvelles d'Alger un peu rassurantes en ce que les Arabes n'ont pas coupé le canal de cette barbarie. Mais un fait que l'on signale, est l'appartition au camp d'Aumale d'Abd-el-Kader, autour duquel il semble avoir le projet de rompre la route de Bone à Constantine, on craint qu'il ne s'entende avec Abdel-Kader.

— L'ouragan, qui a été fait sentir sur la Méditerranée vers le milieu de novembre, a produit également de grands désastres sur la côte d'Afrique. Plusieurs bâtimens ont fait naufrage sur divers points.

— Une lettre de Saragosse du 3 du courant porte que la neige tombait en grande quantité dans les environs de cette ville.

— Un journal croit une correspondance d'Alexandrie du 25 novembre,

la ville d'Aden, occupée par les Anglais sur la côte méridionale de l'Arabie, aurait été attaquée par 4,000 Arabes qui auraient été repoussés avec perte.

— S. M. la reine de Wurtemberg vient d'envoyer au poète boulanger Jean Reboul, de Nîmes, une bague ornée de son chiffre et enrichie de brillans, en témoignage du plaisir que lui a causé son poème sur le *Dernier jour*.

Cinq pour cent : 111 fr. 95 c.

Trois pour cent : 80 fr. 50 c.

ITALIE.

S. A. I. et R. la sérénissime archiduchesse vice-reine du royaume lombard-vénitien, accompagnée de ses filles, est arrivée le 29 novembre à Venise, précédant son auguste époux de quelques jours.

— Le duc de Bordeaux a été reçu, le 22 novembre, par le Souverain Pontife, avec les personnes qui l'ont accompagné dans son voyage.

— La *Gazette du Tessin* rapporte que, le 29 novembre, quatre hommes portant une valise ont été atteints par une avalanche de neige sur le St.-Gothard, deux d'entre eux sont parvenus à se sauver, mais les deux autres y sont restés ensevelis ; deux hommes de la douane et un religieux de l'hospice accourus pour porter des secours, ont failli périr eux-mêmes.

— Dans le consistoire secret du 22 novembre dernier, le Souverain Pontife a prononcé une allocution où il déplore l'état de l'Eglise romaine dans l'empire russe.

VARIETÉS.

Avis aux cultivateurs sur une espèce de ver à soie à trois récoltes, par M. le chevalier Mathieu Bonafous.

« Depuis Olivier de Serres, dans son livre intitulé *La Cueillette de la soye*, jusqu'à Duhamel, le plus savant des auteurs qui ont traité de la [illegible] ont cru pouvoir faire, chaque année, pousser les cocons de vers à soie pour leur opinion était principalement basée :

« 1° Sur le principe que l'insecte arrivé au mûrier par l'enlèvement réitéré de ses feuilles ;

« 2° Sur l'action ranimante des chaleurs de l'été et des fraîcheurs de l'automne, pendant le cours des secondes éducations ;

« 3° Sur la [illegible] relative au développement des œufs renfermés à une trop basse température, qui [illegible] retardait [illegible] des œufs de la première récolte, pour entreprendre une nouvelle éducation.

« Mais ces divers motifs, sans doute très-plausibles à l'époque où

---

(1) Cet ouvrage fut publié sous le titre de *Théâtre d'agriculture et mes soins des champs*, par Olivier de Serres, nouvelle édition publiée par la Société royale et centrale d'agriculture.

ils furent allégués, n'ont plus la même valeur dans l'état actuel de notre industrie séricicole.

« En effet, si la première de ces objections repose sur ce que le mûrier ordinaire (*morus alba*, L.), déjà fatigué d'une première dépouille, ne peut, sans danger pour son existence, en subir une seconde la même année, je [illegible] que le mûrier des [illegible] (*morus cucullata*), par son étonnante aptitude à se [illegible] de boutures, sa croissance plus rapide et le prompt renouvellement de ses feuilles, se prête incomparablement mieux, dans les climats analogues à celui du [illegible], aux exigences d'une double ou triple éducation.

« Quant à l'observation que les chaleurs de l'été et les fraîcheurs automnales [illegible], on peut répondre qu'[illegible] les procédés [illegible] et d'assainissement, perfectionnés par M. d'Arcet, permettent aux éducateurs de [illegible] un climat artificiel, tel que l'âge et la santé du ver le réclament.

« Enfin, pour écarter l'objection qui porte sur la difficulté de retarder [illegible], je pense, et c'est [illegible] à retarder l'éclosion [illegible] par l'effet d'une basse température, ou à obtenir [illegible] après la ponte, ce qui ne réussit pas toujours au gré des éducateurs, le moyen le plus certain serait, à l'exemple des [illegible], de recourir aux éducations [illegible] d'une race particulière [illegible], dont les [illegible] de la [illegible] peu de jours après la ponte, permettent d'entreprendre plusieurs [illegible], tant que la végétation du mûrier [illegible].

« Or, [illegible] ne sont pas seuls possesseurs d'une espèce aussi propre aux [illegible] qu'il existait, en Toscane et dans [illegible], une espèce ou variété [illegible] vers à soie [illegible] [illegible] plusieurs; [illegible] répandait chez le [illegible] [illegible] jusqu'à quel [illegible] peut [illegible].

« Je [illegible] cette espèce, [illegible] acclimatée en [illegible] d'autant plus intéressante [illegible], lors même qu'on ne trouverait pas [illegible] par [illegible], il serait [illegible].

« 1° Pour renouveler les éducations qui auraient manqué par quelque accident;

« 2° Pour servir à des expériences auxquelles ne se prêteraient point les espèces dont les œufs n'ont qu'une [illegible], ou ne donnent naissance à quelques vers que par un phénomène accidentel.

« Mais, persuadé que, dans l'état actuel de notre industrie progressive, la question des doubles récoltes de soie demande, pour être définitivement résolue, de nouvelles expériences et de nouveaux efforts, j'invite les agronomes à considérer que l'exemple des Chinois, nos premiers maîtres dans l'art de gouverner le ver à soie, est un fait accompli depuis des milliers d'années, et que celui, plus rapproché, mais trop peu connu, des illustres cultivateurs de Pistoie et des Deux-Siciles, doit exciter l'émulation de tous les éducateurs, partout où le climat et la main d'œuvre n'offrent pas d'obstacle insurmontable. »

AVIS.

Le Sénat de Savoie, par décret du trois décembre courant, a nommé Mᵉ Charles François Bonjart procureur près le tribunal de préfecture du Chablais, en remplacement de Mᵉ Joseph Cimmonaux, démissionnaire.

Chambery, le six décembre dix-huit cent trente-neuf. PALLATIN, proc.

AVIS.

Un notaire avancé en âge, et qui à raison des infirmités qui lui sont survenues ne peut plus faire que peu d'actes, est dans le cas de procurer à l'accomplissement de ses fonctions, dans un chef-lieu de province, une personne qui puisse pour le notariat lui être d'un grand secours, il désire s'associer dans la localité de sa place. S'adresser pour cela à Mᵉ Portas, notaire, résidant à La Chapelle, en Maurienne.

AVIS.

Le sieur Martinet de Florence, peintre de portraits, particulièrement connu pour la ressemblance parfaite, est logé chez Mᵐᵉ veuve Gaichard, place St-Leger, n° 11 Dor que, allée de M. Delaye, marchand, dans la cour, N° 73, deuxième étage.

VINS D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL.

Auguste CHAVASSE, cafetier à Chambéry, a l'honneur de prévenir qu'il a reçu directement de la maison François *Benitua Iriarte*, de Cadix, les Vins remarquables dénommés

Xérès, — *Madère*, — *Manzanille*, (Vins secs); *Malaga*, — *Alicante*, (Vins liquoreux).

Marchés de Chambery, des 3 et 7 décembre 1839.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	19	46	—	13	95
Seigle	22	00	—	16	75
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	28	—	14	75
Pain, 1re qualité, le kilog				0	45

(1) Rapport des 3 vessels au hectolitre. Froment . . 0 813 Seigle . . 0 715 Avoine . . 0 434

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de première instance de Maurienne, du [illegible] à neuf heures du matin, il sera procédé à la [illegible] des biens ci-après désignés, sur la vente par subhastation forcée est poursuivie par Mr le baron Pierre Victor Brunet, rentier à St Jean, au préjudice de Mr Joseph Bonnet, gérant l'étude de Mr Bonnet, procureur, en qualité d'huissier établi à la cause de l'absent Jean Baptiste Arnaud dit Maurat, débiteur, et des sieurs Claude Aix, Nicolet Antoine dit Jean Baptiste Arnaud Maurat, André Arnaud, Benoît Bochet, Jean-baptiste Vial, Michel Bonnet et Jean Pierre Mollex, tiers-possesseurs, domiciliés à St-Jean-d'Arves, sur les immeubles sont situés, et qui consistent en maison, grange, [illegible], chenevier, cour, champs, prés, pacages, bois et broussailles.

La mise à prix de chacun des articles arrive ensemble à celui de [illegible] 5 centimes, et les enchères ne sont reçues aux conditions des cahiers et extrait ci-inscrits dans le Manifeste dressé pour la vente le 31 août dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 14 décembre 1839. LAMBOSSY, proc.

Par contrat du 18 décembre 1835, reçu par Mr Francoz, notaire à St Michel, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne le 10 janvier dernier, le sieur Jean Pierre feu sieur Etienne Jouve, cultivateur à Valloire, a vendu au sieur Jean-François Jean Claude Bertrand, meunier, [illegible] St Michel, une chèvre de trois [illegible] et petit bâtiment [illegible] au nord-est et sud-est, le tout situé au plan d'Arc, sol dudit lieu de St-Michel, confiné par la grande route et la croix de la mission au nord, la rivière d'Arc au midi, et le champ de Jean [illegible] au couchant, mesuré sous parle du tout pour la mappe [illegible], sauf erreur, pour le prix de deux mille livres nouvelles, [illegible] duel sont compris les sièges, meules, presses, cordages, bouteilles, aiguades, prises d'eau, rouages, ustensiles, batteries et autres [illegible] quelconques, servant au roulement desdits moulins.

St Jean de Maurienne, le quatorze [illegible], LAMBOSSY, proc.

Le [illegible] décembre 1839, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par le soussigné, notaire à Aix, portant vente par le sieur Anne Bouchard et consorts de Chamousset, [illegible], cultivateurs à Francin-sur-Aix, à Mr Joseph Marie fils de Mr Jacques Chavet, négociant, demeurant à Chambéry, de la quantité d'un [illegible] de champ, à prendre sous partie au midi haut de plus grand pré que lesdits sieurs Bouchard possédaient sur le terroir, au lieu dit [illegible], figuré sous le numéro 648 de la mappe, pour le prix payé de [illegible] lires 55 cent mes

P. de [illegible], not

Par acte du seize mai dix-huit cent trente-sept, Coltel notaire, Gabriel [illegible] Fangel, laboureur, domicilié à Publier, a acquis de François feu Paul Chrétien, laboureur, domicilié à [illegible], un bâtiment consistant en maison, grange, écurie, placage et jardin, le tout [illegible], confiné [illegible] par Laurent Bochet, du midi par [illegible], et [illegible] par Pierre Tronnex, pour le prix de onze cent [illegible] livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le deux décembre courant, volume [illegible], article trois cent quatre-vingt trois, aux droits de huit livre [illegible] vingt centimes, signé [illegible].

Thonon, le trois décembre dix-huit cent trente-neuf.

GUYON, proc.

Par acte du 17 avril dernier, Graz notaire, le sieur François feu François Mudry, domicilié à Evian, a acquis du sieur Claude feu Jean [illegible], du dit lieu, la moitié d'une maison située à l'entrée de la ville d'Evian, sur la grande rue, fixée sous partie des nos cent 291, et [illegible], confinée au [illegible] par l'autre moitié de ladite maison, qui est possédée par Claude Vuagnard, et du midi par le jardin des frères Favre. Cette vente a été consentie pour le prix de douze cent soixante livres [illegible].

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le 25 novembre écoulé, volume 10, article 55[illegible], aux droits de huit livres soixante centimes.

Thonon, le 4 décembre 1839.

[illegible],

Pour Me FRECHET, proc.

Par acte reçu par Me Patoel notaire, le neuf décembre dix-huit cent trente-sept, par lequel [illegible] que feu Pierre [illegible] domicilié [illegible], a vendu à MM. [illegible], acceptant [illegible], propriétaire de la manufacture royale de [illegible], acquérant pour lui et la [illegible] de commerce [illegible], tout ce qu'il possède à Mont-Benoît, territoire [illegible], contenant les deux [illegible] huit journaux quatre-vingt [illegible] toises et six pieds, confiné par le torrent [illegible], [illegible] de [illegible], la [illegible] des hoirs du sieur [illegible] qui [illegible] le [illegible] [illegible], contenant [illegible] sept pieds, confiné par un [illegible] du [illegible], le [illegible] tout ce qu'il possède [illegible] mappe [illegible] qui [illegible] Laperr[illegible] [illegible], en un mot, [illegible] tout ce que le vendeur possède et [illegible] au [illegible] Mont Benoît et à la Combe d'Ivre, et c'est pour et moyennant le prix de sept mille cinq cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le cinq août 1850, volume [illegible], article 202.

Annecy, [illegible] novembre 1850. MANGÉ, proc.

Par acte du 20 juin 1850, Me Baulé notaire, [illegible] feu Claude [illegible], demeurant à [illegible], a acquis [illegible] Pierre-Joseph [illegible], un champ situé [illegible], contenant [illegible], sous le [illegible] de la mappe de [illegible] sous le [illegible], confiné au levant par la terre des Fran[illegible], au [illegible] par celle des héritiers du baron Fauquet, au couchant [illegible], et au [illegible] par un chemin. Le prix de la vente a été fixé à [illegible] livres et payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 17 [illegible], volume 31, article [illegible]. [illegible], not.

Par acte du [illegible] août 1850, Me [illegible] notaire, Claude [illegible], cordonnier, demeurant à [illegible], a acquis de [illegible], un pré situé en la commune de [illegible], [illegible] de la mappe du [illegible] sous partie du numéro [illegible], confiné au levant par une parcelle de terre appartenant au [illegible], au [illegible] par la [illegible], au couchant par la propriété de [illegible], et au nord par celle de Jacques Dessoud. Le prix a été fixé à neuf cent soixante [illegible] livres, [illegible] jouissance, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] le 17 septembre 1850, volume [illegible], article [illegible]. C[illegible], not.

Par acte du 21 août 1850, [illegible] notaire, M. Michel-Joseph-François Henri, demeurant à [illegible], a [illegible] Jean-[illegible], demeurant [illegible], un champ situé aux Grandes-Pièces, territoire de la commune de Saint-[illegible], [illegible] la mappe sous les [illegible], confiné au levant par [illegible], au [illegible] par [illegible], au couchant par la terre de Jean [illegible], et au [illegible] par [illegible] Joseph Dumont et autres. Le prix de la vente a [illegible] cent [illegible] livres, [illegible] payées comptant, et [illegible] payables au [illegible] 1850.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 5 novembre 1850, au volume [illegible]. [illegible], not.

Par acte [illegible] notaire, du [illegible] septembre 1850, [illegible] et [illegible] Louis [illegible], [illegible], et domiciliés à Doussard, ont acquis de [illegible] émancipé de [illegible], [illegible], demeurant [illegible], [illegible] aux [illegible], territoire de la commune de Doussard, [illegible] à la mappe du [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], confinés au levant par [illegible], au couchant par le bois de François et Jean-Claude [illegible], au midi par celui de Pierre [illegible], et au nord par celui des François Lecoat et Maret acheteurs.

Le prix a été fixé à 800 livres payables à l'acquittement du vendeur à Claude et Claudine Jammons, de Lavigne.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 16 octobre 1850, volume 21, article 285. C. BALDA, not.

Par acte du 22 du mois de septembre 1850, Baudé notaire, Jean Baptiste Tavernier et légataire émancipé de vivant de Pierre Tavernier et [illegible] à Gruffy, a acquis de Jean François Jean Michel Donnet-Monay, propriétaire au prédit lieu, 1° un champ à la Tuilerie, territoire de Pré-Verand et composé, teinture de Gruffy, ainsi qu'il se trouve du tout sous les numéros 1801, 1802 et 1803, confinant au levant par le pré des héritiers de Philibert Donnet-Monay, au midi par un chemin et le pré de Claude Tavernier, au couchant le pré de François Laurent et autres, et au nord par le pré des héritiers de Michel Berger, 2° champ situé en ladite commune, lieu dit au Verney, inscrit sur la susdite mappe sous les numéros 11 et 12, confinant au levant par un chemin et le champ des sœurs Rey-Bellet, au midi par un chemin et le champ des héritiers de Jean Massel, au couchant par la terre de Lazzerotti Barthélemy, au nord par celle de [illegible] et le barbu Jean-Pierre Paget. Le prix de cette vente a été fixé à 1,500 livres payables aux dettes antérieures et privilégiées du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 16 octobre 1850, volume 21, article 282. C. BALDA, not.

Par contrat reçu par Me Michel-Marie Garaon, notaire collégié de résidant à Albertville, le 20 juin 1850, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie [illegible] novembre même année, au volume 6, article 122, le sieur Jean Louis Bonnet-Eybard et autre Jean-Louis Vuarnet-Bertal, domicilié à Queige, a acquis du sieur Joseph-Jean Vuarnet, propriétaire, domicilié à Albertville, un corps de bâtiment tel qu'il se comporte, avec ses cours, puits et appartenances, ne formant le tout qu'un seul clos, situé à Albertville, section de l'Hôpital, dans la rue de Genève, sous les numéros 225 et 226, section B du plan parcellaire de l'Hôpital, et confinant au nord par une ruelle, au midi par Joseph Jacquemin, au levant par un passage qui conduit de la place d'armes à la route de Genève, et au couchant par la rue de Genève.

Le prix de cette vente est fixé à vingt-sept mille deux cents livres nouvelles, et payable aux créanciers sur l'immeuble vendu.

Albertville, le 5 décembre 1850. GARAON, not.

Les dimanches huit, quinze et vingt-deux de ce mois, à l'issue des vêpres paroissiales, à onze heures du matin, à Chiavache, au lieu de droit, seront exposés aux enchères par-devant Me Bellemal, notaire royal, de résidence à Lanslebourg, divers immeubles appartenant aux mineurs Bonnet, situés au dit lieu, en quatre lots, sur la mise à prix ci-après, savoir pour le premier, 1,200 livres pour le deuxième, 180 livres pour le troisième, et 800 livres pour le quatrième. L'expédition de [illegible] numérotés 25, au même lieu, en conformité des Edits, sous les charges, clauses et conditions insérées au

Manifeste dressé par le notaire soussigné, à ces fins commis, le trente novembre échu.

Ugine, le trois décembre 1839. L.-F. DELACHENAL, not. et gref.

Le vingt-huit novembre dernier, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, sur poursuites de Nicolas Duparc, demeurant à Cernex, lequel a élu domicile en l'étude du soussigné, il a été procédé à la première enchère des biens d'Antoine de Bellegarde de Vers, situés à Minvier et consistant en pâturage, champ et moulins.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en faveur du poursuivant, pour la somme de trois cents livres nouvelles, et la dernière enchère sur cette mise à prix est fixée au seize janvier prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, le 4 décembre 1839. J.-M. DUPONT, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Athens, possédés par François Chavanel, du même lieu, et consistant en champs, broussailles et le premier étage d'une maison et galetas.

Par jugement du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, du 5 juillet 1838, ces biens furent adjugés à Claude Lemaire, d'Athens, pour le prix de sept mille livres.

Par acte au Greffe du 20 même mois, Jean Bottin, de Boussy, a augmenté ce prix du sixième.

Ce dernier en étant resté là, Mlle Fanchette Voisin, habitant à Aix-les-Bains, créancière qui avait poursuivi la subhastation, s'est pourvue à M. le Sénateur Juge-Mage de la Ile province du Genevois, pour obtenir la nouvelle mise aux enchères de ces biens, et ce Magistrat, par son décret du 7 décembre 1839, a fixé l'audience du 4 janvier suivant pour la vente dont s'agit.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de huit mille cent soixante-six livres soixante-six centimes.

Annecy, 9 décembre 1839. CATIBOL, proc.

Le onze janvier prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt novembre dernier, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles appartenant au sieur Jean-François feu Joseph Arpin, ex-négociant, demeurant à Faverges.

Ces biens, situés sur cette dernière commune, consistent en maison, grange, écurie, marais, prés, champs, vignes, bois, broussailles et chataigneraie, ils seront exposés aux enchères en huit lots, sur la mise à prix de cent livres nouvelles pour le premier lot, de cent cinquante livres pour le second, de deux cent cinquante livres pour le troisième; de quatre-vingts livres pour le quatrième, de deux cent cinquante livres pour le cinquième, de trois cents livres pour le sixième, de cinq cents livres pour le septième, et de deux cents livres pour le huitième.

La vente est poursuivie par MM. Meunier et Rejungon, négocians, demeurant à Genève.

Annecy, [illegible] novembre 1839. CRETTET, proc.

Par [illegible] novembre 1839, le Tribunal de judicature [illegible] du Chablais, [illegible] à Thonon, a fixé le [illegible] pour la vente préparatoire [illegible] et sieur Claude-Louis Naz, le premier avocat au Sénat [illegible] à Thonon, et l'autre pro[illegible] Publier [illegible] jardin, [illegible] à Thonon et partie à [illegible] commune de Publier, et seront mis [illegible] cent cinq livres nouvelles.

[illegible] proc.

Le [illegible] séant à Chambéry, par son juge [illegible] provisoirement à pauvre [illegible] ceux [illegible] hoirie possédés par Maurice [illegible] Tribunal le 9 novembre, et a fixé [illegible] au onze janvier prochain, [illegible]

[illegible] qui consistent en champ, pré, [illegible] et [illegible] amplement désignés dans ledit Mandat, et [illegible] ci-devant.

[illegible] pour la [illegible]

[illegible] proc.

Le [illegible] séant à Chambéry, rue [illegible] et en a fixé [illegible] du 10 janvier prochain, à neuf heures du matin.

Ces [illegible] qui sont situés [illegible] commune de Cha-

moux, consistent en champs, [illegible] jardin, maisons, grange et forge, de la [illegible]

[illegible] est de [illegible] pour [illegible] qui a fait [illegible] procureur.

Chambéry, ce 9 décembre [illegible]

Pour Me FINET, proc.

Le [illegible] décembre [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. 22, art. 67, 1er acte du 8 novembre [illegible], portant vente par [illegible] veuve de [illegible] à Chambéry, en faveur [illegible] Léopold Cot, notaire à Chambéry.

[illegible] canton de Haute-Bise, territoire [illegible] qui est au [illegible] 1072, servant d'écurie et de poulaillerie, [illegible] qui lui est contigu part du nord, [illegible] resse possède et a droit de posséder [illegible] qu'elle a acquis suivant contrat du 8 [illegible] et échange du 8 avril 1855, Cot [illegible] d'un [illegible] Prix de la vente, 16,500 livres. Certifié, J. L. [illegible]

Le [illegible] de Chambéry, vol. 22, art. 68, 1er acte du 8 novembre [illegible] à Chambéry, [illegible] stitut-avocat des pauvres à Chambéry, 2e acte du 10 [illegible] novembre, portant déclaration de command par [illegible] à Chambéry, [illegible] notaire à Chambéry.

Les [illegible] vendues consistent en maison, [illegible] situés à [illegible] de la ville de Chambéry sous numéros en part [illegible]

et [illegible], sur lequel se trouve une [illegible] dont la copropriété telle qu'elle [illegible] à la venderesse est comprise dans la présente vente, [illegible] séparé de celui de Mme. [illegible] par [illegible], et sont confinés au levant par le chemin [illegible], au [illegible] par la propriété de Mme. [illegible], et au [illegible] et au couchant par celle du sieur [illegible], au [illegible] chemin de [illegible], contenant environ [illegible], soit les immeubles vendus à [illegible] Pierre [illegible] notaire, par M. Victor-Eugène Ferry à spectable François [illegible], [illegible] est héritière, et [illegible] réserver la [illegible] pièce [illegible] vendue [illegible] Laracine, de [illegible] que la copropriété de la [illegible].

Prix de la vente [illegible]. [illegible], not.

Le [illegible] décembre 1839, a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], vol. 27, n° 8[illegible], un acte du [illegible], portant vente par **François feu Pierre Pilliard**, [illegible], demeurant à la [illegible], en faveur de [illegible], charpentier, [illegible] demeurant à **Grésy-sur-Aix**, 1° d'une pièce de vigne, [illegible] sous [illegible] Grésy-sur-Aix, [illegible] 2° d'une pièce de [illegible] et passé le terme avec intérêts.

[illegible], 12 décembre 1839. [illegible],

Pour Me DOMENGE, proc.

Le neuf mars mille huit cent trente-neuf, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte sous [illegible] janvier mille huit cent trente-[illegible], Milan notaire [illegible], portant vente par le sieur [illegible] fils de feu [illegible] Puget, [illegible], au sieur Antoine fils [illegible] sieur Jacques [illegible], demeurant à [illegible], d'un appartement [illegible] faisant partie de l'hôtel [illegible] Chambéry, [illegible] composé de remise, [illegible] chambres, le tout pour le prix de [illegible], dont [illegible] ont été payées par [illegible] à son vendeur, le huit février dernier, et neuf mille le douze septembre suivant.

Chambéry, le [illegible] décembre 1839. CHEVALLAY,

Pour Me AMPHOUX, proc.

ERRATUM. — Dans le numéro [illegible] de ce Journal, du [illegible] décembre [illegible], page 8[illegible], [illegible] de l'avis pour purgation d'hypothèques [illegible] pour M. *Domenge*, au lieu de Pierre *Excoffier*, lisez Pierre [illegible], véritable nom du vendeur.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. N° 51 24me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Décembre

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans l'envoi du Journal.

CHAMBÉRY, 20 DÉCEMBRE.

S. M. vient de dispenser de service ultérieur MM les avocats Maurice Dupuys et Clément de la Charrière, assesseurs-adjoints près le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, en leur accordant le titre et le grade d'assesseur.

— Nous apprenons d'Aoste que le 16 de ce mois a assez long-temps avant le jour, il y a fait des tonnerres des éclairs et de la pluie, celle-ci a été accompagnée de grêle sur quelques points des environs.

— Le journal d'Evreux fait ce rapprochement que des tremblemens de terre ont eu lieu simultanément en Savoie (à St Jean de Maurienne, en octobre), à Reggio en Calabre, et dans le comté de Perth en Ecosse; et a fait remarquer que la Calabre, la Savoie et la Haute Calabre sont sur une même ligne droite. On aurait pu pousser la remarque plus loin, en faisant observer que la ligne ainsi tirée, si on la prolonge encore vers le nord, va à peu près se confondre le mont Hecla, en Islande, et se projette alors sur une immense étendue, depuis cette île jusqu'à l'extrémité méridionale de l'Italie, aux deux bouts de laquelle on peut observer qu'il se trouve de grands foyers de volcans. Au reste, il paraîtrait fort hasardé de vouloir déduire de tels rapprochemens, quoiqu'ils en eut assez remarquable, que quelque chose de bien concluant relativement à des rapports souterrains que l'on supposerait entre des phénomènes qui se passent à d'aussi énormes distances, car le journal écossais indique lui-même la distance entre Comrie, dans le Perthshire, et Reggio, en Calabre, comme étant de 1550 mille anglais (550 lieues de 25 au degré).

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformement aux dispositions des art. 5 de l'Edit Royal du 24 décembre 1829, 31 du Réglement y relatif en date du 22 avril 1830, et 22 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que à vers titulaires de rentes inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expedition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si, dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Designations des Titres égarés.

N^os des inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
1886	Carte d'inscription de la *Dette perpétuelle* au nom de la commune de *Verolengo*, province de Turin. . . .	35 29
8379	Cédule de la *Dette rachetable*, *création de* 1819, au nom de *Soligiac Natale, Agostino Enrico, fu Alessandro, domiciliato in Rapallo.*	90 »
	Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire, en sa qualité de notaire.	
8361	Cédule de la *Dette rachetable*, *création de* 1831, au nom de *Dantoni Domenico, fu Carlo, domiciliato in Alessandria.*	270 »
	Avec annotation d'hypothèque en faveur des finances royales pour garantie des obligations contractées par le titulaire relativement au bail d'une métairie dénommée la Commenda sur les territoires de Jerzano e Masio.	

Turin, ce 16 décembre 1839.

Pour le Directeur Général,
Le Vice-Directeur,
SEYSSEL.
Le Secrétaire Général,
SIMONDI.

PIEMONT.

Turin, 18 *décembre* Au mois d'octobre dernier, les eaux du torrent de Magra, ayant grossi considérablement, avaient envahi avec impétuosité le bourg de St Barthélemi de Cavallermaggiore, et submergé à une grande hauteur, une maison où se trouvaient une vingtaine de personnes qui n'avaient pu se sauver par la fuite; elles étaient ainsi dans la situation la plus critique, lorsque M. Philippe Demonte, sous-lieutenant dans la brigade de Pignerol animé d'un zèle plein d'humanité, monta courageusement, avec d'autres personnes stimulées par son exemple, dans deux barques réunies au moyen de cordes, et se dirigeant vers la maison inondée,

parvint à en sauver tous les habitans. S. M. informée de ce trait de courage, a accordé à ce sous-lieutenant la médaille d'argent de Savoie.

— La Chambre de commerce de Gênes mue par un sentiment de reconnaissance, a délibéré qu'un *triduum* solennel seroit célébré en action de grâces envers Marie protectrice de cette ville, à l'occasion de la prompte extinction d'un incendie dont le Port franc a été menacé, ce *triduum* a dû commencer le 25 de ce mois dans l'église métropolitaine de Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Salzbourg à la *Gazette d'Etat de Prusse* qu'un ancien imprimeur, M. Kaltenbeitner, a inventé un nouveau genre de wagons pour les chemins de fer. Au moyen de son système il n'est plus besoin ni de la vapeur ni des chevaux pour faire mouvoir les voitures sur les rails. Un homme pourrait d'une seule main diriger une voiture portant 24 personnes, sans compter les trains qui y seroient attachés, et ayant une vitesse d'une lieue par 10 minutes. Le mécanisme qui en est, dit-on, très-simple, se compose de trois roues.

— Le duc de Blacas a légué en mourant une somme assez considérable aux RR. PP. Jésuites de Fribourg en Suisse, en sorte dont elles employé, dit-on, pour la succursale d'Estavayer, destinée à l'éducation des plus jeunes élèves.

— On écrit de Constantinople, en date du 22 novembre, que le diplomate, quoique en apparence dans l'inaction, travaille néanmoins activement à obtenir une solution satisfaisante à la question d'Orient. Le sultan, ajoute-t-on, continue à se montrer chaque jour dans ses rues les plus fréquentées, et y reçoit de grandes marques d'amour et de respect de toutes les classes de la population.

— On apprend par des nouvelles du Caire, que l'armée égyptienne sous les ordres de Selim-Bey, a remporté une victoire importante, dans la province de Dschalé, en Arabie, et que la ville de Sana étoit sur le point de tomber en son pouvoir.

— Les nouvelles de Constantinople du 27 novembre apprennent que le prince de Joinville est parti de cette capitale, le 26, pour revenir à Toulon, à bord de la frégate *la Belle-Poule*.

— L'ambassadeur français en Perse, arrivé à Constantinople le 22, devait en repartir sous peu de jours pour Téhéran.

ANGLETERRE.

Une lettre d'Alexandrie du 20 novembre, publiée par le *Standard*, porte que la flotte turque a pris ses quartiers d'hiver dans ce port; plus de 2,500 hommes de ses équipages, officiers et soldats, sont morts de la dysenterie.

— Une proclamation de la reine Victoire proroge au 16 janvier prochain l'ouverture du parlement d'Angleterre.

— D'après les détails contenus dans une lettre écrite par M. Delamotte, pro-vicaire apostolique, à M. Gallabert, missionnaire à Singapore, en date du 5 janvier 1839, et qu'ont publiée des journaux de Londres, il résulte que l'année 1838 a été extrêmement funeste pour la religion catholique dans le Tonquin et la Cochinchine supérieure, où elle a eu à endurer de cruelles persécutions. Le nombre des confesseurs de la foi qui ont souffert le martyre en versant leur sang pour elle, s'élève à quinze, parmi lesquels on compte deux évêques, plusieurs prêtres et un jeune homme de 18 ans.

— Quelques journaux de Londres publient des articles insultans contre la France, à l'occasion des événemens de l'Algérie, et du blocus que les Français continuent à Buénos-Ayres.

FRANCE.

14 *Décembre*. Le vice-amiral baron Roussin, ex-ambassadeur de France à Constantinople, est arrivé le 10 à Paris.

— M. Charles Durand, rédacteur en chef du *Capitole*, a été arrêté une seconde fois le 10 à son domicile.

— Le gouvernement a reçu la nouvelle que le roi de Danemarck est mort le 3 de ce mois à Copenhague. Frédéric VI, âgé de 71 ans, régnait depuis le 13 mars 1808. Comme il n'avait laissé que deux filles, l'héritier du trône, qui a été proclamé roi, est un cousin du roi défunt, qui se nomme Christian Frédéric, né le 18 septembre 1786. Il a un fils, le prince Frédéric Charles-Christian, âgé de 32 ans.

— La *Guienne* rapporte que, le 8, jour de la fête de la Conception, une cinquantaine de militaires de la garnison de Bordeaux se sont approchés de la Sainte-Table, dans l'église du Saint-Michel, avec un recueillement qui a profondément touché l'immense concours de fidèles qui assistaient à cette solennité.

— L'ambassadeur extraordinaire de la Porte-Ottomane à Paris, Nourri-Effendi, vient d'arriver dans cette capitale; le lendemain, il a fait une visite au maréchal Soult.

— Le *Diario do Governo*, journal officiel du gouvernement portugais, annonce que le ministère anglais a refusé la médiation offerte par la France pour régler le différend survenu entre l'Angleterre et le Portugal au sujet du bill sur les esclaves.

— Le *Sémaphore* de Marseille rapporte que le 16 novembre au soir, une explosion épouvantable se fit entendre à Tunis dans la direction de la Goulette, on apprit bien tôt qu'un navire venant de Malte avec une cargaison de 117 livres de poudre de contrebande, avait sauté. Par l'effet de cet accident, dont la commotion n'avait pas laissé une vitre intacte à la Goulette, le bâtiment et l'équipage avaient été lancés de la plus horrible manière; onze personnes en avaient été victimes.

— L'autorité préoccupée de l'existence de complots qui se tramaient contre le gouvernement, fait faire des visites domiciliaires assez fréquentes; outre les perquisitions faites dans les bureaux du *Capitole*, à Paris, et les

deux arrestations successives du gérant de cette feuille, il a été fait aussi des perquisitions et des arrestations dans les bureaux de quelques journaux de province, notamment de deux journaux de Lyon, le *Réparateur* et le *Journal du Commerce*.

17 *Décembre*. Le gérant de la *Quotidienne*, journal de Paris, cité devant la cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement actuel, pour un article publié au mois d'octobre, à l'occasion des troubles du Mans, vient d'être condamné à 4 mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

— Le temps est magnifique et chaud dans le midi. Le *Sémaphore de Marseille* dit qu'on a cueilli des cerises mûres dans le voisinage de cette ville.

— M. Rusand, imprimeur-libraire depuis si long-temps connu à Lyon, vient de mourir le 15 de ce mois, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, âgé de 75 ans.

— Il se fait à Marseille et à Toulon des embarquemens de troupes pour l'Algérie, il est déjà parti près de 5,000 hommes.

— Plusieurs régimens de la garnison de Paris ont été passés en revue par Louis-Philippe, dans la cour des Tuileries, pendant la matinée du 15.

— Un journal de Marseille donne des nouvelles d'Alger assez alarmantes. Le maréchal Valée y a ordonné des mesures de défense; on paraît n'y être pas sans crainte sur les dispositions des indigènes; les postes ont été doublés. On paraissait même craindre une attaque de la ville.

— On évalue la totalité des étoffes de laines fabriquées annuellement en France, à une somme de 420 millions de francs, dans laquelle les draps sont compris pour 250 millions.

— La cour des pairs s'est réunie le 17 pour entendre le rapport de la commission sur la seconde cathégorie des accusés dans l'affaire des 12 et 13 mai. Sur les 400 prévenus, la cour n'a plus à statuer que sur le sort de 39.

— Suivant les dernières nouvelles d'Alger, les Arabes étaient toujours maîtres de la plaine de la Metidja, ils semblaient s'être rapprochés de la ville, d'où l'on entendait même la fusillade.

— M. Bargnet, gérant du *Journal du Commerce de Lyon*, avait été arrêté le 12 lors d'une visite domiciliaire dans ses bureaux. Maintenant une dépêche télégraphique a transmis, le 18, à la préfecture de Lyon l'ordre de le faire partir immédiatement pour Paris. M. Bargnet a été, dans le temps, secrétaire du fameux Didier, et s'est dit lui-même dernièrement l'une des trois personnes initiées à la conspiration de Grenoble. Il est arrêté sous la prévention de complicité à un complot bonapartiste.

Cinq pour cent : 112 fr. 10 c.

Trois pour cent : 80 fr. 45 c.

ITALIE.

8. A. R. l'infant don Sébastien et la princesse son épouse, partis le 29 de Rome, après avoir été reçus par le Pape, sont arrivés, le 1er décembre

à Naples, où ils ont été accueillis avec la plus grande affection par LL. MM. et la famille royale.

— Le canton du Tessin où régnait déjà depuis long-temps une fermentation, se trouve maintenant en pleine insurrection depuis le 4 décembre; les insurgés ont triomphé contre les autorités qui se sont retirées à Canobbio (Piémont), et ils ont établi un gouvernement provisoire. Celui-ci a déclaré son intention de maintenir la constitution ainsi que la religion catholique.

— On peut juger de l'étendue des désastres qu'ont causés les inondations dans le royaume lombard-vénitien, par ce qui suit: dans la seule province de Mantoue, par suite des débordemens du Pô et de l'Oglio, on compte 5547 maisons qui ont été inondées, 3607 qui ont été abandonnées, 709 qui ont été détruites, 6519 individus sont restés sans asile, et 5024 sans moyens de subsistance; 13,423 bœufs ou vaches ont été chassés des pâturages et des étables, et les récoltes ont été presque entièrement disparues sur la surface du territoire inondé.

— S. A. R. la duchesse de Berry est arrivée le 7 à Trieste, avec une nombreuse suite, venant de Modène.

— S. A. I. et R. l'archiduc Albert, fils de l'archiduc Charles, venant de Vienne, est arrivé aussi dans la même ville, le 8.

— Le colonel Hodges, successeur du colonel Campbell dans le consulat général d'Angleterre en Egypte, vient de partir de Trieste pour Alexandrie.

— Des ravages ont aussi été causés par les inondations dans la légation de Ravenne.

VARIÉTÉS.

Une querelle à propos de bottes.

(La scène se passait, il y a quelque temps, à Paris).

Giraud avait été invité à un repas de baptême, et Giraud n'avait pas de bottes. Chiquet, son ami, consent à lui en prêter une paire; mais il veut être de la fête. — Si tu m'invites au baptême, dit Chiquet, je t'y fais aller.

Giraud — Ah bah! en fait je t'invite; sur le nombre ça ne paraîtra pas.

Chiquet — Bon! me voici devant mon garni; monte avec moi, je vais te prêter mes bottes neuves.....

G. — Est-il possible!

C. — Elles me sont un peu justes, ça me les agrandira, moi, je vais mettre les vieilles, elles seront superbes avec un coup de cirage que j'irai y faire donner sur le boulevard du Temple.

G. — Ah! mon cher Chiquet, je te dois plus que la vie.

Giraud introduit ses deux pieds dans les bottes neuves de Chiquet.

Puis les deux amis prennent le chemin de la maison du baptême. Giraud était fier de sa brillante chaussure, et il en faisait retentir les talons sur le pavé.

C. — Dis donc, Giraud, ne tape pas si fort .... tu m'abîmes mes talons neufs.

G. — N'a pas peur.

— Dis donc, Giraud, ajoutait Chiquet un moment après, ne marche donc pas sur le côté, tu vas éculer mes bottes neuves.

G. — Ah! fichtre! tu m'as prêté tes bottes, c'est pas pour les porter dans ma poche .. .. par mon! laisse-moi marcher tranquille.

C. — Oui, mais tu pourrais bien ne pas tremper dans le ruisseau . . voilà ma botte droite perdue.

G. — Ah! crotte, tu m'ennuies, t'a pas besoin de crier en pleine rue, *mes bottes! mes bottes!* pour que tout le monde sache que tu m'as prêté *tes bottes*, et que je marche dans la chaussure d'un autre.

C. — Oui, je dirai: *mes bottes!* parce qu'enfin elles sont à moi: on prête, mais on ne donne pas; et quand tu me rendras *mes bottes*, elles ne seront plus mettables.....

G. — Que le diable t'emporte, avec *tes bottes*. . tiens, j'en ai assez .... j'en veux plus .... reprends-les et que ça finisse ... j'aime mieux manquer la *bosse* .... Allons, retournons chez toi .... C'est vrai, ça! ça coupe l'appétit, de se voir humilier par un ami en plein public.

Comme les deux amis s'en retournaient chez Chiquet, tout en se querellant, ils rencontrent un camarade, le nommé Mouton. Giraud, tout indigné de la conduite de Chiquet, lui raconte ce qui vient de se passer, et comme quoi il aime mieux renoncer à l'invitation que de s'y rendre dans les bottes de Chiquet. Mouton, le plus complaisant des hommes, offre à Giraud de lui en prêter, promettant de le laisser marcher où et comme il voudra. Giraud saute au cou de son ami, et au bout d'un quart d'heure, il sort de chez l'honnête Mouton, dans deux bottes moins neuves que celles de Chiquet, mais aussi, prêtées de meilleur cœur. Mouton lui donnait le bras, riait avec lui, heureux, content comme un brave garçon qui vient d'obliger un ami, et Giraud lui frappant affectueusement sur l'épaule, en lui disant: « A la bonne heure! toi, tu es un vrai ami! C'est pas toi qui m'humilierais!

— Moi, s'écriait l'excellent Mouton, ah! bah, j'suis jamais plus joyeux que quand je prête.... Oh! marche, marche, à ta tête... je

le dirai rien.... tu peux passer dans le ruisseau.... Tu as *mes bottes*, mais c'est égal... Allons, voyons, passe donc dans le ruisseau avec *mes bottes*.

G. — Pour l'amour du bon Dieu! ne crie pas si haut: *tes bottes*.

M. — Non, c'est pour te montrer que je suis pas comme Chiquet, moi! Oh! mon Dieu! tu peux aller partout.... tu peux danser sur des culs de bouteilles.... Quand je prête *mes bottes*, elles ne sont plus à moi... Ce sont bien *mes* propres *bottes* que tu as aux pieds; mais tant que tu y seras dedans, tu peux les regarder comme pas à moi....

— Ah ça! mais, crédienne! s'écria Giraud, horriblement vexé de cette excessive complaisance, t'as-t-y les tu de crier *mes bottes!*

M. — Je crie, mon brave Giraud, pour que tout le monde sache bien que je ne suis pas comme Chiquet; que si je prête *mes bottes* ..

Le bon Mouton ne put achever, car sa phrase se trouva interrompue par un violent coup de pied que Giraud venait de lui appliquer à la hauteur du fond de sa culotte. Il ne put s'expliquer une aussi profonde ingratitude: lui appliquer sa botte, sa propre botte!... Oh! qu'une pareille action était noire et honteuse! L'indignation lui fit prendre toute la rue à témoin que son ami, à qui il venait de prêter *ses bottes*, lui avait fait une offense non mortelle, mais très-sensible. Giraud, au comble de l'humiliation et de l'exaspération, renouvela, en présence même de la foule, l'outrage fait à la culotte du pauvre Mouton, si bien que la foule le conduisit elle-même chez le commissaire; et les invités du baptême l'attendirent en vain.

C'est à raison de ces faits que le tribunal de police correctionnelle a condamné Giraud à 16 fr. d'amende, sur la plainte de Mouton, qui a cherché, a-t-il dit, pendant 22 jours et 22 nuits, le motif de la colère de son ami, sans pouvoir le trouver, et qui sort de l'audience en lui lançant cette apostrophe: « Fi! Monsieur! Si tu es un ingrat! »

ENIGME.

J'exerce mon emploi sur terre,
Quelquefois aussi sur les eaux;
Je parais surtout à la guerre,
Où je produis d'assez grands maux.
Je sers encore à maint usage
Qui n'offre rien de dangereux;
Je sers parfois un témoignage

Du quelque événement heureux.
Quand on me prononce à l'église,
C'est presque toujours le matin;
En deux parts le rit me divise
Pendant le service divin.
Je suis une loi reverée
Exempte de tout changement,
Et d'une autorité sacrée
Je tiens mon établissement.
Admis dans l'art typographique,
J'y suis de diverses grosseurs.
Admis dans l'art de la musique,
Je dois y plaire aux connaisseurs.
J'étais jadis une parure
Qu'on craignait fort de déranger,
Mettant toujours avec mesure
De grands soins à me protéger.

Le mot du dernier Logogriphe est lait, où l'on trouve *la*.

ANNONCE.

Catéchisme du Cardinal Bellarmin, de la Compagnie de Jésus, ouvrage traduit de l'italien, d'après l'exemplaire de Rome, par l'abbé Fr. *Blanc*, un vol. in-12, jolie édition. Prix *UN FRANC*.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger, et chez tous les libraires de la Savoie.

AVIS.

François Bovet, fabriquant orfévre, nouvellement établi à Chambéry, rue de Boigne, maison Genoud, fait prévenir le public qu'il se charge de la confection d'ouvrages d'église, de table et de couverts à la française, à des prix bien plus modérés qu'à Paris et à Lyon.

Marchés de Chambéry, *des* 10, 12 *et* 14 *décembre* 1839.

Blé.	L'Hectolitre. f.	c.	Le Veisset. f.	c.
Froment, *Prix.*	28	95	23	52
Seigle.	21	58	16	50
Orge.	»	»	»	»
Sarrasin.	13	42	9	50
Maïs	»	»	»	»
Avoine (1).	60	82	14	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.	»	45		

(1) Rapport des 3 ventes en hectolitre.

Froment,	0.	845
Seigle.	0.	765
Avoine.	0.	435

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Procureurs et Notaires sont prévenus que à dater du 1er janvier prochain le prix de chaque numéro du Journal de Savoie qui leur sont adressés lorsqu'ils y font insérer des actes judiciaires, sera de cinq sous, outre le prix de l'insertion, sur le pied de 5 centimes par chaque numéro.

Par soumission faite au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, le 12 novembre 1839, par Benoît Louis Thomas, propriétaire, domicilié à la commune de St-Etienne de Cuines, à l'encontre auquel on poursuit le paiement de prix des biens ci-après, par jugement du Tribunal du même mois, au profit de feu Louis Bonnaz, en son vivant commune, desquels biens la vente est poursuivie à la diligence de Jeanne Elisabeth Paras, veuve de Jean Bonnaz de St Jean de Maurienne, au procureur de Me François Lyonnet, procureur, domicilié à la ville de St Jean, comme ayant droit de la succession de feu Thomas Laurent.

Sur réquisition de cet acte, M. le Juge Mage, par son décret du 6 du courant, a fixé à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la susdite province du cinquante et prochain, à 9 heures du matin, la nouvelle criée des biens dudit Laurent, situés sur le sol de St Etienne de Cuines, sur la mise à prix portée par le cahier, et aux clauses et conditions proposées au Mandat de ce jour.

St Jean, le 11 décembre 1839. Jaymond, fils.

Pour Me Laymond, proc.

Par contrat reçu par Me Baudé, notaire à Faverges, le 2 juin 1839, Joseph Cardon, feu Antoine, jardinier, domicilié à Faverges, a acquis de Joseph Daniel fils de feu Joseph Daniel Meynin, ne à Holzatzenheim, demeurant à Germagny, département du Haut-Rhin, une maison et pré y attenant avec ses appartenances et dépendances, situés en sur Neuve au bourg de Faverges, inscrits à la mappe du lieu sous partie du numéro 950. Le prix de cette vente a été stipulé à 2000 livres, payables aux dettes antérieures et privilégiées de Jeanne Boud et François Meynin, et ce qui restera dû, au vendeur après la purgation des hypothèques.

Le contrat a été transcrit le 24 août 1839 au bureau d'Annecy, au volume 21, article 251.

Faverges, 10 septembre 1839. C. Baudé, not

Par jugement rendu le cinq décembre courant, par le Tribunal de préfecture du Faucigny, sur poursuites des sieurs Françoise et Joséphine Meynier, de Cruseilles, contre Jeanne Bastard veuve de Nicolas Meynier, en qualité de tutrice des Françoise et Sylvie Meynier ses filles, du même lieu, les biens de celle-ci situés sous la commune, ont été provisoirement adjugés aux poursuivantes, pour les mises à prix par elles offertes, de trois cents livres pour le

premier lot, cent cinquante pour le second, cinq livres pour le troisième, cinquante livres pour le quatrième, cent livres pour le cinquième, trente livres pour le sixième, et quatre cents livres pour le septième, sous les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, dressé et consigné insérées au Cahier des charges, dressé et consigné, et à la seconde enchère pour la somme restante à son entière libération, neuf pour cent, à neuf livres au moins, à laquelle les offres seront reçues et libres, sur le montant desdites sept lots, après quinzaine entière et franche partiellement, et en outre partielles l'adjudicataire ne se prendra pas de l'immeuble sur le lieu, qui consiste en chanvre, pommiers et bois taillis. DUMAS, proc.

Par son procès-verbal du 7 novembre 1856, le Tribunal de judicature de Lalinde a, à la requête de Jean Lafon, ancien boulanger, demeurant à Lalinde, agissant comme tuteur et administrateur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Marie Lafon, décédée, savoir : Jean-Marie Lafon, Pierre-Marie Lafon, Jeanne-Marie Lafon, épouse de Michel Vergnaud, tous laboureurs, et la dernière domiciliée à Bourgès, ses biens immeubles et propres, provenant de la succession de Marie Lafon, mentionnés dans le procès-verbal de l'huissier Joseph Lafon, en date du 13 janvier dernier, à neuf heures du matin, pour la première fois, par le ministère de Me Dumas, avoué, et ensuite dans les mêmes conditions, par Me Lafon et Audier, avoués, devant le tribunal susdit, près, bois, terres, vignes, pâturages, champs, et seront mis aux enchères sur les mises à prix désignées audit jugement.

Lalinde, le 12 décembre 1856. DUMAS, proc.

Le six décembre mil huit cent trente-neuf il a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Saxonne, un acte du vingt octobre précédent, reçu par Me Marc Antoine Lemaître, notaire, résidant à Abel-Ville, portant vente en faveur de Pierre-Marie fils Jean Bernard, laboureur, habitant à Tonneval en Tarentaise, par Me Joseph-Marguerite Lemaître, avocat, demeurant à Lille,

1° D'un domaine situé aux lieux dits le Verger, le Col et Moret, territoire des communes de Tonneval et Tournon, formant une seule pièce, qui est traversée par un chemin du couchant au levant, consistant en maison, grange, grenier et hangar, prés, champs, bois, pâtures et vignes, contenant environ cent sept journaux cent quarante-huit toises, confrontant au nord par la route des bains aux eaux et heures, au levant par celle des héritiers Bernard, François Lefèvre, Christophe Lefèvre et Bernard Lefèvre, figurés sous les numéros entiers 1, 3, 5, 6, 7, 8, 10 et partie du numéro 2 de la section B du plan parcellaire de Tonneval, et sous les numéros entiers 10, 11, 52 et partie du numéro 110, section A du plan parcellaire de la commune de Tournon;

2° D'une pièce de vigne, pâture et bois, située au Champ-Chenez, territoire dudit Col, contenant environ deux journaux trois cent cinquante-huit toises, figurés sous les numéros entiers 244, 245

et 155 de la susdite section D, confinée au couchant par un ruisseau, et au nord par la terre des hoirs Bouchet, de Tournon.

Cette vente a été faite pour le prix de dix neuf mille sept cent quinze livres nouvelles de Piémont, payables au vendeur ou à ses créanciers hypothécaires, sans frais de purge.

Albert-Ville, le 22 décembre 1839. CORNUTY, not.

Par décret du six décembre dix-huit cent trente neuf, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du onze janvier prochain, pour la vente définitive des biens de Claude Neuvecelle dit le Frais, laboureur, demeurant à Fessy, lesdits biens situés à Fessy, à la requête d'Étienne Chapuis, dame Louise dite Jenny Chapuis, femme autorisée du sieur Jacques Clavel, secrétaire du conseil militaire de Genève, et encore Jubilé Chapuis, émailleur, tous en qualité de seuls enfans et héritiers à bénéfice d'inventaire du sieur Christophe Chapuis leur père, domiciliés à Genève.

Thonon, le onze décembre 1839. GUYON, proc.

Par décret du six décembre dix-huit cent trente neuf, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du premier février prochain pour la vente préparatoire des biens de Pierre Balsat, laboureur, demeurant à Lully, lesdits biens situés aussi à Lully, à la requisition d'Antoinette feu André Tornier, femme autorisée d'Antoine Bastian, domiciliés à Genève.

Thonon, le 11 décembre 1839. GUYON, proc.

Par ordonnance du 29 novembre dernier, rendue sur instances du sieur Thomas Ducruer, de St-Jean-de-Maurienne, le Tribunal de préfecture de Maurienne a autorisé la vente par subhastation des biens appartenant à Jean Baptiste et Clément feu Antoine Fontanes, d'Aimez-le-Jeune, et consistant en vignes sur le territoire de St-Julien, en vignes et cellier sur le territoire de Villargondran, et en prés et champs sur le territoire d'Aimez-le-Jeune. Ces biens seront exposés aux enchères par articles séparés, et ensuite en totalité, sur la mise à prix formée de la réunion des mises partielles, lesquelles s'élèvent actuellement à 1,[illegible] livres.

La première enchère aura lieu le 18 janvier prochain, à 9 heures du matin, dans la salle du dit Tribunal.

St-Jean-de-Maurienne, le 23 décembre 1839. VOUTHIER, proc.

Par décret du seize novembre dernier, mis sur requête présentée par sieur Jean Baptiste Jannoly, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Moutiers, le Tribunal de préfecture de Tarentaise a fixé au trois janvier prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation d'une maison et places en dépendant, inscrites sous partie du numéro [illegible] de la mappe des Allues, situées dans la proximité des Thermes provinciaux de la Perrière, ladite maison destinée à servir d'hôtel, et le tout appartenant par indivision au dit Jannoly et à l'hoirie vacante de Jean-Claude Chevallier, à laquelle Me Claude-Marie Martin, notaire royal, domicilié aux Allues, a été établi

curateur, et à l'encontre de qui sont dirigées les poursuites. Les enchères seront ouvertes sous la mise à prix de six mille livres nouvelles, somme offerte par ledit Jamoli, et sous les clauses et conditions contenues dans le Manifeste dressé le trois du courant mois. Lesdits immeubles sont exposés aux enchères pour ne s'être pas trouvés susceptibles de division, et sont les mêmes que ceux dont s'agit dans le numéro 30 de cette année du Journal de Savoie.

Moutiers, le 13 décembre 1839. GRIOTTERAY, proc.

Le 2 janvier 1840, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en la dite ville, il sera procédé à la première criée et adjudication préparatoires des immeubles appartenant à feu Joseph Demarie, maçon, domicilié à Montvon, province du Faucigny, et dont la vente par expropriation forcée a été ordonnée par jugement du dit Tribunal du 1 janvier 1839, aux poursuites de Me Joseph Dupraz, notaire, domicilié à Cruseilles.

Ces immeubles qui sont situés sur la commune de Présilly, et qui consistent en prés, champs, prés arborisés et bois, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq mille livres nouvelles, offerte par le poursuivant.

St-Julien, le 15 décembre 1839. DUCRUIS, proc.

Par contrats des 2 janvier 1837, et 8 avril 1839, Guillaume Vellat, demeurant à Avressieux, a acquis de Michel à feu Joseph Dupasquier, de Novalaise, et Barbet, les immeubles ci-après aux dits contrats, situés rière la dite commune de Novalaise, pour le prix total de mille quarante-cinq francs. Ces contrats notariés ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie Propre, le 12 juin 1839; note en a été insérée au journal du 10 août 1839.

Par décret mis sur requête présentée par ledit Anthelme Vellat le 30 novembre dernier, le sénateur Juge Mage de ladite province a commis l'huissier Combet, les actes devant lui faits et faire, pour faire les notifications dont s'agit en l'article 2306 du Code civil.

Chambéry, le 14 décembre 1839. BLANCHET, proc.

Par devant le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, séant à Albert-Ville, à son audience du 18 janvier prochain, la première enchère des immeubles situés en la commune de Notre Dame-des-Millières, figurés sous les numéros 1 à 10, et 12 à 21 du plan de ce lieu, qui sont maison et treille, appartenant aux mariés Charles Perrousaz et Victoire Gouvin, actuellement en cette ville, et sur la mise à prix de 500 livres offertes par Marie Chevrier, femme assistée et autorisée de François-Marie Frasser-Gouvin, habitant en ladite commune, poursuivante.

Albert-Ville, le 16 décembre 1839. DU ARRE, proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Chablais, du vingt-sept juillet dernier, les immeubles saisis à la requête de

Pierre Terrier, laboureur, demeurant en la commune de Seiss-trier, au profit de Marie Maura, laboureur, domicilié en la commune de St-Didier, alors notre cette dernière commune, ont été adjugés par, ainsi qu'il suit au poursuivant, pour les mises à prix, savoir : l'article premier, de cinquante-une livres; l'article second, de trente-deux livres soixante centimes, l'article trois, de dix livres quatre vingts centimes, les articles 4, 5, 6 et 7, de quarante-huit livres, l'article 8, de vingt-neuf livres quarante centimes, l'article 9, de quatre livres quatre-vingts centimes, l'article 10, de vingt-une livres soixante centimes, l'article 11, de vingt livres quarante centimes, l'article 12, de vingt-neuf livres, l'article 13, de dix livres, les articles 14 et 15, de seize livres, l'article 16, de cinq livres; les articles 17 et 18, de vingt trois livres, les articles 19 et 20, de trente-neuf livres; l'article 21, de dix-huit livres, l'article 22, de onze livres, et l'article 23, de six livres, et la remise pour l'adjudication définitive avait été fixée au sept septembre suivant, pour auquel elle n'a eu pas lieu, par suite de procédures de la part du saisissant, et par ce qui résulte d'un acte à la requête en date d'aujourd'hui, enregistré, a été sur adjudication définitive des susdits immeubles a été de nouveau fixée pour l'audience dudit Tribunal du onze janvier prochain mil huit cent quarante.

Thonon, le seize décembre dix-huit cent trente-neuf

A. TROMBERT, proc

Le treize décembre dix-huit cent trente-neuf, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, vol. 10, art. 585, un acte reçu par Me Marc-Joseph Delapierre, notaire à Lugrin, le douze novembre mil huit cent trente-neuf, portant vente en faveur de Joseph-Jean-Baptiste Thorin, tailleur à St Saul, par ledit Jean-Antoine feu Joseph-François Marchand-Dorbon, propriétaire, demeurant au lieu dudit Lugrin, de terre et maison et dépendances, situées rière St Paul, lieu dit le Baudier, inscrite sous partie au numéro 2[illegible], confinée au levant par le chemin public, au midi par ceux de François Burgnier, au nord par ceux de Pierre Marchand, et au couchant par le susdit vendeur et de son propre chef par Philippe Marchand.

Ladite vente a été consentie pour le prix de quatorze cent livres nouvelles, dont quatre cents ont été payés comptant, et les mille restantes dans quatre mois, comme cela explique audit acte

Thonon, le dix-sept octobre 1839. MICHELET, proc.

Par contrat du treize du courant, Me Picholiet notaire, Pierre fils de défunt Jean-François Pichollet a vendu à François fils de défunt Pierre-Joseph Pichollet, tous deux nés et domiciliés à Serrières, un champ sous la Maladière, territoire de Serrières, mesuré sous les numéros [illegible] de la carte du lieu, pour le prix de neuf cents livres nouvelles payables aux créanciers de qui de droit, qui a été consenti, aux risques de l'acquéreur, le lendemain, au bureau des hypothèques de cette ville.

Annecy, le [illegible] décembre 1839. PICHOLLET, not

Par contrat du treize du courant, Me Picholiet notaire, Pierre

fils de défunt Jean Domenjoud a acquis de Pierre fils de défunt Jean-François Duchosal, tous deux nés et domiciliés en la commune de Sevrier, une pièce de terre, nature champ, située sur cette commune, lieu dit à Mongeat, figurée sous le numéro entier 195 et sous partie de celui 196 de la mappe du lieu, pour le prix de 800 livres nouvelles, payées comptant.

L'acquéreur a fait transcrire ce contrat le lendemain au bureau des hypothèques de cette ville.

Annecy, le 17 décembre 1839. PICHOLLET, not.

Par acte du 30 avril 1839, Collet notaire, Andre ten François Lugrin, de Maxilly, a vendu en faveur de François feu Pierre Bocquet, audit lieu, et pour le prix de onze cents livres nouvelles, une pièce de terre en nature de champ, située sous la susdite commune de Maxilly, lieu dit au Chatelard, inscrite sous le numéro 930 de la mappe du lieu, confinée du levant par un chemin, du midi par le fonds de Pierre Barnet, et du couchant par celui de Jean Duret.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon, le 10 décembre 1839, vol. 10, art. 38, aux droits perçus de sept livres quatre vingts centimes.

Thonon, le 16 décembre 1839. GENOUD,

Pour Me BERGERET proc.

Au nom du Tribunal de Judicature Mage de Savoie-Propre, Me Joseph Marthe, notaire royal à Chambery, commis par décret dudit Tribunal, sous date du 5 juillet 1839, fait savoir qu'il sera procédé par devant lui, en la commune de Sonnaz, à la vente aux enchères publiques de parties de biens désignés par François Gandet, appartenant à ses enfans mineurs Jean et Jeanne Gandet, situés sur les communes de Sonnaz et du Verniers, suivant les conditions insérées au Manifeste par lui dressé le trente novembre écoulé, et dans lequel Manifeste les lots biens sont désignés par nature, numéros, contenance et confins.

Les enchères auront lieu à Sonnaz, au-devant du château de Sonnaz, où l'on célèbre les offices divins, les trois jours ci-après désignés, après la messe.

La première aura lieu le dimanche 29 décembre courant;

La seconde le mercredi premier janvier 1840;

Le troisième le dimanche 5 du dit mois de janvier.

L'expédition définitive aura lieu en la même commune le mardi sept janvier, à dix heures du matin, et au dernier lieu.

Chambery, le 16 décembre 1839. Joseph MARTHE, not.

Par acte du 15 avril 1839, notaire ordinaire, Claude Mercier fils Claude, marchand de bois, habitant à Bonneville, a vendu à Joseph-François et Désiré Barbier une quatrième part par indivis aux pour moitié de terre labourable, à Bonneville, dans ces Sapinières, sous partie des numéros 2[illegible], 2[illegible], 2[illegible] et 2[illegible] de la mappe, pour le prix de deux mille livres; et par autre acte du premier octobre 1839, même notaire, le même a encore acquis des mêmes deux cents toises de terre, sous les mêmes numéros et mappe que dessus, pour le prix de quatre cent cinquante livres.

Ces deux actes ont été transcrits à Chambéry le quatorze novembre 1839, volume 22, articles 26 et 37 du registre des aliénations.

Pont-Beauvoisin, le 18 décembre 1839. RIVOIRE, not.

Par décret du 10 décembre courant, M. le Juge-Mage du Genevois, au vu de l'augmentation de sixième faite par Antoine Matrod, charron, domicilié à Annecy, du prix des immeubles adjugés au préjudice de Simeon Fontaine-Vive, de Gruffy, en faveur des sœurs Claudine l'aînée, Claudine la cadette et Louise Fontaine-Vive, pour le prix de 1,216 livres 67 centimes, a fixé l'audience du Tribunal du 4 janvier prochain, pour la nouvelle enchère desdits immeubles.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de dix-sept cent soixante-neuf livres quarante-quatre centimes, montant du prix de l'adjudication et de l'augmentation de sixième.

Annecy, le 19 décembre 1839. FONTAINE,

Pour M. GERMAIN, proc.

Ensuite d'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais, le sept décembre courant, en faveur du sieur Joseph D[illegible], propriétaire, demeurant à T[illegible], contre les Georges Decorsent et Marie Meyrier, en qualité de mère et tutrice des Jean et François Decorsent, tous domiciliés à Chênes-Cusy, les biens desdits Decorsent, situés à Chênes-Cusy, seront vendus par première enchère le premier février prochain, au Tribunal de préfecture du Chablais.

T[illegible], le 16 décembre 1839. G[illegible], proc.

Le deux décembre 1839, il a été transcrit au bureau du conservateur des hypothèques de Chambéry, vol. 22, art. 69, registre général d'ordre, vol. 155, case 440, un acte reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire, de résidence à Chambéry, le vingt-huit décembre 1836, portant vente en faveur de Laurent feu Benoît Pillet, Melchior son fils, et Jacqueline Cadoux femme de ce dernier, par Pierre feu André Cadoux, et sa femme Dominicaz Dubonnet, fille de feu Jean-Claude, tous domiciliés à St-Cassin.

D'une pièce de pré et broussailles située à la Raves, territoire de cette dernière commune, inscrite à la mappe sous numéro, sauf erreur, 800 et 808 en partie, de la contenance de huit pluriaux et quart environ, confinée au levant par le haut Clair et les terres d'Antoine Pillet, de bise par celui-ci et Jean Praire, au midi les propriétés de Claude Janin, au couchant celles de Claude Berthollet et d'Antoine Pillet.

Prix de la vente, savoir

Par ladite dame Dubonnet, de	1,000 liv.
Par ledit Cadoux, de	400
Total . .	1,400 liv.

Certifié. J.-L. COT, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1839. ⊳ N° 52 ⊲ 21me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans l'envoi du Journal.

Prix de l'abonnement : pour un an, à Chambéry 15 liv., dans les Etats 16 liv., à l'étranger 17 liv., pour six mois par poste 8 liv. 50 cent.

CHAMBÉRY, 27 DÉCEMBRE.

Le numéro de décembre des *Annales de l'Agriculture française* du mois de décembre, vient de reproduire un article sur *l'extinction de l'Anthonome des pepins de raisin*, de M. le docteur Mottard, que nous avons inséré, il y a quelque temps, dans le *Journal de Savoie* (Voy. les numéros 43 et 43 de cette année).

— Le grand nombre de tremblements de terre qui se manifestent à St. Jean-de-Maurienne est un phénomène vraiment digne d'attention. On nous mande de cette ville qu'on y a ressenti de nouveau de fréquentes secousses, savoir : 3, le 28 de ce mois; 3, le 15; 4, le 14; 7, le 13; 1, le 10, et 1, le 29, total, 18 en 11 jours; ce nombre 13 ou 8 été faibles, et 5 ont été d'une intensité médiocre. Ce qui paraît rassurer un peu les habitants, c'est que l'on est en devenant d'une fréquence étonnante, les secousses diminuent en même temps d'intensité.

— On serait tenté de croire que nous serons exempts d'hiver cette année. En effet, ces vents du midi qui règnent depuis si long-temps, cette température si soutenue, continuent à nous faire jouir d'une douce température; et remarquable, pour que nous ayons des pluies assez fréquentes. Non seulement nous n'avons point encore éprouvé de froids rigoureux, car il ne faut pas compter les deux nuits (celles du 10 au 11 et du 17 au 18), qui ont eu lieu dans la plaine, mais on peut même dire qu'il fait vraiment chaud pour le temps où nous sommes; et l'on a pu aller cette année, à la mi-décembre, par une température de plus de 9° C., car elle se maintenait, pendant cet intervalle, au-dessus de ce point-là depuis le 25, jour où elle s'est élevée à 13°,5 C.

matin, même avant jour, le thermomètre centigrade était au-dessus de 11°.; dans le courant de la journée, il s'est élevé à 15°, malgré la pluie. Aussi la neige a-t-elle disparu de nouveau des montagnes voisines, et pour peu que cela dure encore, nous ne tarderons pas à voir la végétation se remettre tout-à-fait en train, au reste, on voit dans nos jardins des rosiers de diverses espèces encore tout verts et, qui plus est, chargés de fleurs. On nous écrit de la Maurienne qu'il en est de même dans cette province située pourtant au milieu de hautes montagnes, car on y cueille aussi des roses du Bengale et des violettes; le 24, le thermomètre est monté, à St-Jean, à 9° R. au-dessus de zéro (11°. 25 C.).

PIÉMONT.

19 *Décembre.* Le 11 du courant, S. M. a reçu en audience une députation de la Commission royale supérieure de Statistique qui a eu l'honneur de lui offrir le premier volume de ses travaux sur le recensement de la population.

23 *Décembre.* Hier, S. Exc. Mgr D. Vincent Massi, archevêque de Thessalonique, évêque de Gubbio, nommé dernièrement par Sa Sainteté nonce apostolique près la cour de Turin, a été reçu pour la première fois par S. M. notre Roi, en audience particulière, pour la présentation de ses lettres de créance. Il a été ensuite reçu aussi par S. M. la Reine. Il a été observé dans ces deux audiences, le cérémonial d'usage pour le haut rang de S. Exc.

— Il a été publié jusqu'au 20 de ce mois, 24 listes de souscripteurs en faveur de l'hospice de mendicité à établir pour la ville et la province de Turin, le montant des sommes en espèces encaissées jusqu'à ce jour, s'élève à 136,971 liv. 25 cent.

NOUVELLES ÉTRANGERES

ALLEMAGNE

On écrit de Constantinople que le hati-schérif publié dernièrement a été suivi d'un firman du sultan adressé aux pachas et gouverneurs de l'empire pour recommander l'exécution immédiate de tous les points du hati-schérif, qu'il reproduit en substance dans le firman, excepté pour ce qui regarde les impôts et le service militaire, deux questions dont l'importance exige, dit-il, beaucoup d'études et de temps pour leur solution. Il annonce néanmoins que les lois réglementaires relatives à ces deux points ne tarderont pas à être établies.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne des nouvelles de Constantinople suivant lesquelles M. de Pontois, nouvel ambassadeur français, aurait échoué dans la mission dont il était chargé auprès de la Porte-Ottomane.

— Un journal allemand annonce que l'Angleterre a fait signifier formellement à Méhémet-Ali de faire évacuer l'Iemen par ses troupes.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres s'occupent beaucoup du retour que l'on annonce de M. de Brunow à Londres, où il a déjà rempli naguères une mission comme envoyé extraordinaire du gouvernement de Russie, au sujet de l'affaire d'Orient. Quelques-uns en concluent que les négociations vont être reprises.

— Les journaux de Londres donnent des détails sur les avantages qu'obtiennent les troupes anglaises dans l'Inde, mais non sans éprouver de la résistance. Le général anglais Wilson est entré à Kernoon où il a trouvé des trésors et une grande quantité de munitions. Dans une bataille que les Anglais ont gagnée près de cette place, ils ont perdu plusieurs officiers supérieurs.

— On annonce une faillite à Londres dont le passif est évalué à 100,000 liv. sterl. (2 millions et demi de francs).

FRANCE.

15 *Décembre*. A la suite du rapport fait à la cour des pairs par M. Mérilhou, la cour a rendu, le 18, un arrêt par lequel 8 des inculpés de la deuxième catégorie dans l'affaire des 12 et 13 mai, sont renvoyés de l'accusation, et les 34 restans, dont 3 en fuite, pour lesquels elle a déclaré qu'il y avait charges suffisantes, devront comparaître devant elle pour subir leur jugement.

— Un grave démêlé a eu lieu, au commencement de septembre dernier, à l'île Maurice, entre le gouverneur de cette colonie anglaise et les capitaines de deux bâtimens français qui s'y trouvaient en relâche. Le gouverneur de l'île exigeant, avec menace même, qu'il fût fait par les officiers français une réparation publique pour une injure qu'il croyait avoir été faite par eux au pavillon britannique, ceux-ci refusèrent, en donnant toutefois une déclaration écrite qui fut trouvée pleinement satisfaisante par le gouverneur, qui nonobstant séquestra les équipages français à leur bord, et fit arrêter violemment le plus ancien commandant. Le *Moniteur* annonce que cette affaire va être l'objet de communications entre les gouvernemens de France et d'Angleterre.

— On écrit de Madrid, en date du 10, que le général Espartero vient d'adresser au ministre de la guerre un rapport où se trouve dépeinte la triste situation de son armée, et qu'il termine en déclarant que les deux tiers de ses soldats ayant fini leur temps de service, veulent absolument avoir leur congé, et en demandant des hommes, de l'argent, des vivres et des munitions. Une lettre de Saragosse porte que les maladies et la désertion diminuent tous les jours son armée.

— On mande d'Apt, le 13, que la crue des eaux de la Durance qui a fait cette année des ravages considérables, inonde maintenant la belle plaine de Villelaure. Le Rhône est aussi sorti de son lit à Avignon, le 12,

pour la cinquième fois depuis deux mois, plusieurs quartiers de cette ville ont été inondés.

— Le 21 a été fait à Lyon, par Mgr l'archevêque, une nombreuse ordination dans la cathédrale : sur 70 sujets environ, qui se sont présentés, on comptait 15 prêtres.

— L'Académie Française s'est réunie le 19 pour procéder à l'élection d'un membre en remplacement de M. Michaud. Les candidats étaient MM. Berryer, Casimir Delavigne, Victor Hugo et Viennet. Les voix s'étant constamment reparties de manière à ce qu'aucun ne pût réunir la majorité absolue, après sept tours de scrutin, l'Académie a remis l'élection à trois mois.

— M. Plantade, ancien maître de chapelle de Louis XVIII et de Charles X, vient de mourir à l'âge de 79 ans.

— Le nouvel ambassadeur de la Porte Ottomane, Nouri-Effendi, a eu de Louis-Philippe, le 21, son audience solennelle de réception.

— Le général royaliste Cabrera, en Espagne, a obtenu heureusement l'échange d'un grand nombre de prisonniers.

— Suivant les nouvelles d'Alger publiées par le *Moniteur*, les provinces d'Oran, de Bone et de Constantine se trouvent parfaitement tranquilles. Sur plusieurs points, les Kabyles même paraissent favorablement les émissaires d'Abd-el-Kader.

— Le marquis de Crouy-Chanel arrêté ces jours derniers à Paris par suite d'une conversation avec le prince Louis Napoléon, et accusé d'attentat contre la sûreté de l'état, est parvenu à s'évader au moment où il venait de subir un interrogatoire devant le juge d'instruction.

25 *Décembre*. Les nouvelles d'Alger parlent de plusieurs combats où les troupes de l'émir ont été repoussées. Elles ont éprouvé en dernier lieu un échec des plus sensibles près du poste de la Maison Carrée, attaqué par 4 ou 5,000 Bédouins.

— Les mouvements des troupes destinées à être embarquées pour l'Algérie continuent avec activité sur divers points. Les environs de Toulon, à la date du 23, étaient encombrés de troupes qui devaient s'embarquer prochainement.

— Le marquis de Dalmatie, ambassadeur français près la cour de Turin, est arrivé le 21 à Paris, où il est revenu, dit-on, pour assister à l'ouverture de la session.

— Les députés se sont réunis, le 22, à Paris, dans les salles des conférences pour nommer le bureau provisoire et la grande députation qui devait recevoir Louis-Philippe le jour de l'ouverture des chambres.

— Mgr l'archevêque de Lucon a fait déposer une nouvelle recluse, le 22, il a été admis dans le même jour. Les pompes auxquelles on avait naguère mêlé des ornements de sang qui avaient été lus avaient cessé, et on ne voit que conservement de l'exigence.

— Le 24, jour de l'ouverture de la session, toutes les légions de la garde nationale et tous les corps de la garnison avaient pris part au long de

la route que devait suivre le cortége royal depuis les Tuileries jusqu'aux portes de la chambre des députés. A une heure, Louis-Philippe est allé prononcer en personne le discours d'ouverture. Ce qu'on remarque de plus [illegible] le discours, [illegible] ce qui concerne les événemens d'Alger, [illegible] la résolution décisive de rendre impossible le [illegible] d'une [illegible] de la [illegible] des Arabes, et d'assurer à la domination française [illegible] d'une terre, y est-il dit, qu'elle ne quittera plus.

Cinq pour cent : 112 fr. 10 c.

Trois pour cent : 80 fr. 45 c.

ITALIE.

Le criminel et barbare commerce des nègres vient d'être réprouvé au nom des principes du christianisme, par des lettres apostoliques du Saint-Père, sous la forme la plus solennelle, *ad futuram rei memoriam*, datées du 3 décembre et signées par le cardinal Lambruschini.

VARIÉTÉS.

NOUVEAU BAROMÈTRE.

Dans une séance de l'Académie des Sciences de Paris, M. Arago a lu au nom d'une commission composée de lui et de MM. Cordier et Savary, le rapport suivant sur un baromètre de nouvelle construction présenté par M. Bunten.

« Au point où la météorologie et la physique du globe sont actuellement parvenues, ces deux branches si intéressantes des connaissances humaines ne peuvent espérer de progrès réels, que de la discussion d'observations simultanées faites dans un grand nombre de lieux à la fois, d'après un plan uniforme et avec des instrumens parfaitement comparables. Les constructeurs qui, sans rien sacrifier de l'exactitude dont on se pique aujourd'hui avec tant de raison, simplifient les instrumens météorologiques, les rendent moins fragiles, moins chers et d'un emploi plus commode, méritent donc bien de la science. M. Bunten se plaint il y a quelques années, dans cette catégorie d'artistes utiles, lorsqu'il présenta à l'Académie un baromètre à siphon très-léger, très-portant, et dont les voyageurs de toutes les nations ont fait depuis un grand usage. Au nombre des avantages [illegible] sur les baromètres à cuvette, on avait placé l'absence de capillarité. D'après les idées généralement reçues, la dépression du mercure devant être la même dans les deux branches de l'instrument, la distance

verticale des sommets des deux colonnes ne semblait pouvoir exiger aucune correction. L'expérience a prouvé qu'il n'en est pas ainsi, et, tout compte fait, mieux vaut une forte correction dont on sache calculer exactement la valeur, qu'une compensation seulement approximative et variable. D'ailleurs, la disposition nécessaire des verniers dans les baromètres à siphon, a souvent donné lieu chez les personnes peu familiarisées avec les instruments divisés à de graves erreurs qui ne sont pas possibles quand on se sert d'un baromètre à cuvette. Il était donc désirable, dans l'intérêt de beaucoup de voyageurs, que les baromètres à cuvette pussent être rendus aussi légers, aussi portatifs que les baromètres à siphon; qu'on eût le moyen d'en nettoyer facilement le mercure, que leur prix fût notablement abaissé. Telles sont les diverses conditions auxquelles M. Bunten s'est proposé de satisfaire. Le nouveau baromètre de cet artiste étant sous les yeux de l'Académie, nous pourrons nous contenter de dire que le fourreau en cuivre gradué qui enveloppe ordinairement le tube est supprimé, que les divisions sont tracées sur le verre même, comme dans les anciens baromètres à siphon de M. Gay-Lussac, qu'une pièce mobile portant le voyant et le vernier, permet de viser et de lire avec toute la précision désirable; que la cuvette est en fer forgé; qu'elle est mastiquée et assujétie au verre par d'excellens procédés; que le niveau constant s'obtient très-simplement, non à l'aide d'une poche de peau, comme dans les baromètres de Fortin, mais en visant ou en dévissant la cuvette, que le mercure peut se nettoyer sans difficulté et très-rapidement, que le baromètre proprement dit, tel qu'on l'emploiera dans les cabinets de physique et les laboratoires de chimie, ne coûtera que 40 francs, qu'en ajoutant à cette somme 30 francs pour le pied, le prix total de l'instrument de voyage ne sera que de 70 francs, ce qui n'est pas même les deux tiers de la valeur des anciens baromètres à siphon. »

Conformément aux conclusions du rapport, l'Académie a donné son approbation au nouveau baromètre de M. Bunten.

Tache solaire particulière.

Une lettre écrite dernièrement de Rome par M. Pompilio Decupis à l'Académie des Sciences de Paris, annonce que le 2 octobre dernier, on a observé dans cette ville, où le beau ciel est connu

pour être très-favorable aux observations astronomiques, une tache solaire d'un aspect différent de celles qui se voient souvent sur le disque du soleil, et qui était animée d'un mouvement très-remarquable ; car elle parcourut, dans l'espace d'une heure, environ la moitié du diamètre de l'astre. Or, d'après le mouvement de rotation de celui-ci, les taches ordinaires, qui suivent ce mouvement, resteraient plus de 6 jours pour parcourir le demi-diamètre. Il est vrai qu'il y a quelquefois sur le soleil des taches mobiles, c'est-à-dire qui se meuvent indépendamment du mouvement de rotation de l'astre, et qui par conséquent peuvent se trouver dans des circonstances telles qu'elles parcourraient la distance dont il s'agit en moins de temps, mais l'énorme différence qu'il y a d'une heure seule à six jours, lesquels font plus de 140 heures, ne permet guère de supposer que la tache mentionnée par M. Decagny, ait été le résultat d'un phénomène qui se serait passé dans l'astre même. C'est sans doute là ce qui a porté cet astronome à voir dans cette tache l'effet de la projection de quelque planète inconnue, dont l'orbite, suivant ses calculs, aura t une inclinaison d'environ 10° sur l'écliptique. On pourrait encore admettre la supposition que ce fût une petite comète dont l'interposition eût produit cet effet.

Remède contre l'hydrophobie.

Le baron Dumesnil, connu par sa belle découverte d'une lampe de mineur supérieure à celle de Davy, et par le zèle avec lequel il s'attache à tout ce qui peut être utile à l'humanité, préconise une recette contre l'hydrophobie, qu'il a essayée plusieurs fois, et dont il a fait, il y a de quelque temps, l'application avec succès sur une vieille femme de ce pays, mordue par un chien enragé, et que les médecins regardaient comme perdue d'après la nature des symptômes de la maladie. Voici cette recette.

Prendre une poignée de sauge, autant de rhue et autant de trèfle des prés (il en faut le double si les herbes sont sèches) ; piler ces herbes, y ajouter de l'écorce d'orange amère, sèche et rapée du poids d'un liard, cinq ou six clous de girofle réduits en poudre, une poignée de sel, et un verre de bon vin rouge. Laissez infuser pendant 18 ou 24 heures sur les cendres chaudes (50 à 60°) dans un pot de terre neuf, vernissé et bien fait ; exprimez le jus, faites-le boire à jeun au malade, et faites promener celui-ci pendant quatre heures sans rien prendre. Mettez le marc sur la plaie, laissez-

je neuf jours. Si le malade vomit le remède, il doit en prendre de nouveau: on voit qu'il est prudent d'en préparer une double dose. Le remède ne se fait qu'une seule fois.

CHARADE

Sans doute on a chanté mainte fois mon premier,
Lorsqu'en pompe naguère on fêta notre entier
Vers le milieu du cours de mon dernier.

Le mot de la dernière *Engoue* est canon

ANNONCE

ALMANACH DE DECHÉ DE SAVOIE *pour l'année bissextile* 1840, par M. BELLEMIN, Ancien Avocat à la Chambre royale des Comptes, Secrétaire civil et Archiviste du Sénat — Chambery, de l'imprimerie de Louis Imbert.

Cet almanach, dont l'utilité est généralement sentie, contient, comme les autres précédentes, l'état du personnel des Administrations supérieures du Gouvernement, celui de tous les Collèges, Administrations de la Division de Chambéry, et une foule d'articles utiles ou intéressans relatifs au pays. Il est terminé par un exposé de quelques-unes des principales dispositions du Code civil, faisant suite à celles qui ont été insérées dans l'Almanach de 1839.

AVIS.

Mme J. PERRET née GUETTAUD a l'honneur de donner avis au public qu'ayant traité avec Mme veuve Passieux, elle a acquis son fonds de magasin et s'est chargée de la suite de ses affaires.

On continuera à trouver chez elle, au faubourg Montmélian, un assortiment complet pour tout ce qui regarde le costume ecclésiastique, ainsi que pour tous les objets concernant le culte divin, qu'elle se charge de confectionner, le tout à des prix fixes et très-modérés.

Elle tâchera de mériter toute la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à elle.

A VENDRE

Un piano, presque neuf, à six octaves et demie. S'adresser pour le voir, maison du comte de Viguet, au second, rue St-Antoine.

MARCHÉS de Chambery, des 17, 19 *et* 21 *decembre* 1839.

	L'HECTOLITRE.				LA VEISSEL.			
BLÉ.	f.	c.			f.	c.		
Froment, *Prix*	22	09	—		22	09		
Seigle	13	09	—		13	09		
Orge	»	»	—		»	»		
Sarrasin	»	»	—		»	»		
Maïs	»	»	—		»	»		
Avoine (1)	10	29	—		10	29		
Pain, 1re qualité, le kilogr.		0				0		44

(1) Il a été vendu dans 5 vente-sala en hectolitre

Froment	0	8	15
Seigle	0	6	25
Avoine	0	4	43

AVIS JUDICIAIRES.

MM. les Imprimeurs et Libraires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier prochain le prix de chaque numéro du Journal de Savoie sera pour leurs correspondants de trente centimes, et pour les abonnés de vingt centimes, plus la taxe de poste fixée à 5 centimes pour chaque numéro.

Acte prescrit par l'art. 2303 du Code civil.

Le quatre décembre courant, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 22, article 5, un acte reçu par Me Lamberet, notaire à Humbly, le cinq septembre dix huit cent trente-sept, portant vente en faveur de Joseph Duplace, cultivateur, demeurant à Versonnex, par Jean-Baptiste à feu François Mugnier, cultivateur, demeurant audit lieu, d'une pièce de terre nature champ, sise à Versonnex, lieu dit sous Grosse, inscrite sous partie des numéros 507 de la mappe dudit lieu, 508, 509 et 508, de la contenance de six ouvrnaux, confinée au couchant, par propriété de M. Jean Pierre Gantin, et ces autres parts par des chemins publics. Par cet acte, le vendeur s'est réservé jouissance pendant son vivant de deux journaux à prendre d'un côté au-dessous du champ de M. Gantin. Le prix de la vente est fixé à deux mille sept cents livres nouvelles de Piémont.

Annecy, 18 décembre 1839.

BUTTIN,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par son décret du 14 décembre courant, M. le Juge Mage près le Tribunal de première cognition de la province du Genevois, a fixé le onze janvier prochain pour la nouvelle mise aux biens adjugés définitivement au sieur Joseph Morel, demeurant à Annecy, au préjudice de Mugnier Claude Louis, de Doussard, par jugement de ce Tribunal du quinze décembre dernier, et ce pour le prix de deux mille sept cents livres nouvelles, et augmenté d'un six cinq par le sieur Pierre Paget, de Menthon.

En conséquence, le onze janvier prochain, à neuf heures du matin, au Tribunal de première cognition de la province du Genevois, séant à Annecy, mais ci-devant, il sera procédé à la nouvelle enchère des immeubles adjugés audit Joseph Morel, sur la mise à prix de deux mille cent cinquante livres, augmentée du cinquième. Ces immeubles sont situés rière la commune de Doussard, et consistent en maison, prés et champs.

Annecy, ce 16 décembre 1839.

BUTTIN,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par contrat du 28 juin 1839, Chamot notaire à Sallanches, transcrit à la conservation des hypotheques de Bonneville le 21 octobre suivant, volume 15, article 568, Jacqueline Pugnet, veuve de Joseph Marie Fatibol-Ferrand, domiciliée à Passy, a vendu avec les garanties de droit et sous réserve de rachat pendant trois ans, à dame Marie-Josephte-Francoise Ducrey, veuve du sieur Louis Montfort, rentier, domicilié à Sallanches, les diverses pieces de terre ci-apres designees, situées en ladite commune de Passy, savoir :

Une en vignes, située au mas des Regards, plan Davaz, cadastrée sous le numero 2387 entier, et sous partie du numéro 2387b. Autre en champ, située au mas de La-Carbottaz, mappée sous partie du numéro 401. Autre en pré-verger, située lieu dit à La-Pussaz, figurée à la mappe sous les numeros 604 et 605. Autre en pré-verger, située aux Regards, au-dessous du chemin, inscrite sous les numéros entiers 652, 653, et sous partie des numéros 661 et 662. Autre en bois de chêne, située à la Chénerie des Regards, inscrite sous numéro 2403b. Autre en pré, audit lieu de La-Pussaz, mappée sous partie du numero 401. Autre en pré au même lieu, inscrite sous partie du numéro 587. Autre en verger audit lieu de La-Carbottaz, cadastrée sous les numéros entiers 520, 521, et sous partie de ceux 512 et 513. Plus, les trois quarts d'une maison située audit lieu des Regards, avec le jardin au midi et contigu à ladite maison, le tout inscrit sous partie des numéros 637, 638, 639 et 640. Enfin un verger au-dessus de ladite maison, mappé sous partie du numéro 643. Le tout acquis par ladite Jacqueline Pugnet dudit Joseph-Marie Fatibol-Ferrand, son mari, par contrats des 29 août et 29 octobre 1833, Crottet et Gavard notaires, avec charge d'en payer le prix aux créanciers hypothécaires de ce dernier.

Cette vente faite et passée pour le prix de 1,800 livres nouvelles, dont la venderesse a donné quittance à l'acquéreuse au moyen de l'imputation et compensation faite par celle-ci des sommes en principal, interets et frais, dont elle était creancière de la succession dudit Joseph-Marie Fatibol-Ferrand, en vertu du jugement du Tribunal de Bonneville des 27 février 1839 et 17 mars 1837, ayant pour objet le payement du capital de 1,600 livres, dont ledit Fatibol-Ferrand avait souscrit obligation en faveur dudit sieur Louis Montfort, devant le notaire Crottet, le 26 mars 1833.

CHAMOT, not.

Par décret du 28 novembre dernier, mis sur requête présentée par M François Raphy, propriétaire-rentier, domicilié à Annecy, pour purger des hypothèques dont ils sont grevés les immeubles qu'il a acquis de Martin feu Noël Gay, de Lovagny, M. le Juge-Mage du Genevois a commis les premiers huissiers ou sergens royaux requis pour faire les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil.

Annecy, le 19 décembre 1839. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens délaissés par Jean-Joseph Tochon-Dauguis, au Grand-Bornand, où ils sont situés, et possédés par sa veuve Françoise Pérriat-Charlot, comme tutrice de Marie sa, et dudit feu Tochon-Dauguis, fille pupille, habitant au même lieu.

Cette vente est poursuivie par Mme la marquise de Sales, habitant à Annecy.

Les biens à vendre consistent en champs, bois, pâturages, maisons, jardins, chenevières, grenier, esserts, prés, chalet et broussailles;

Ils seront vendus en quatre lots, sur la mise à prix de 156 livres pour le premier, 340 livres pour le second, 612 livres pour le troisième, et 205 livres pour le quatrième lot.

Après avoir été mises en détail, ils seront exposés en vente en gros.

Personne ne s'étant présenté pour miser les immeubles dont s'agit le 21 décembre courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance dudit jour, les a adjugés provisoirement à la même poursuivante, et a fixé l'audience du 18 janvier prochain, pour l'enchère définitive.

Annecy, 23 décembre 1839. CATTIOL, proc.

Etat d'augmentations de sixième, faites par acte au greffe du Tribunal du Chablais les quatorze et vingt-trois novembre dernier, sieur André Favre, propriétaire, demeurant à Thonon, Joseph Delrez, laboureur, demeurant à Orcier, François Colly, laboureur, demeurant à Orcier, Jean-Marie Mersonon, fournier, demeurant à Thonon, ont augmenté d'un sixième les articles neuf, dix, onze et huit du Manifeste du vingt-neuf août dernier, adjugés à Antoine Bouquin, de Thonon, pour le prix de quatre mille cinq cents li-

Guyon, proc.

Guyon, proc.

[illegible] Me Jean [illegible] [illegible]

[illegible] de cette transcription [illegible] dans le Journal [illegible] suivant. Par décret du [illegible] courant, M. le Sénateur Juge-[illegible] l'huissier Goddard pour faire les [illegible] l'article 2026 du Code civil, et ces notifications [illegible]

Debeat, proc.

Le [illegible] représenté par Mag[illegible] Bret sa mère [illegible] Échelles, et l'enchère définitive a été fixée à [illegible]

[illegible] Nat, proc.

Le 20 décembre [illegible] au bureau des hypothèques [illegible]

[illegible] F. G. [illegible]

Le 20 [illegible] bureau des hypothèques [illegible] pour le prix de [illegible]

F. G. [illegible]

Le greffier du Tribunal de judicature-mage séant à chambéry, fait savoir qu'ensuite de nouveau pourvoi des maries Jean-Claude Chamay et Marie Jacqueline Clementine Richard, demeurant à la Rochette, et du décret du vingt-quatre novembre dernier, il procédera à la vente par enchères publiques, suivant le prescrit des RR. CC., du second lot resté sans enchères de la maison qu'ils possédaient au Bourget, mandement de la Motte-Servolex, qui se compose du second étage de cette maison et un cellier au rez-de-chaussée, sur la mise à prix de douze cents livres. La première crise aura lieu le vingt-neuf du courant, la seconde le 3 janvier prochain, et la troisième et dernière le douze même mois de janvier, à l'issue de offices divins du lieu du Bourget, et l'expédition en sera faite au même lieu le 13 même mois de janvier 1840, à neuf heures du matin.

Chambery, ce 23 décembre 1839. REVEL, subst. gref.

Le Tribunal de Haute-Savoie, sur les poursuites de Mr Maurice-Jean Pelissier, propriétaire-rentier, domicilié à Ugine, a, par ordonnance spéciale du six décembre courant, autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant aux Joseph François Croisonnier père et Joseph Croisonnier fils, laboureurs, domiciliés à Ugine, et a fixé l'enchère préparatoire au premier février prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences.

Les immeubles, consistant en champs, prés, grange, verger, jardin, vigne et broussailles, situés rière la commune d'Ugine, seront vendus, ceux du père Croisonnier, en trois lots, ceux du fils Croisonnier, en quatre lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, pour un chacun, arrivant en totalité à 1,270 livres, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Le poursuivant a élu domicile en la personne, étude et demeure de Mr André Stanislas Doix, procureur, domicilié à Albert-Ville.

Albert-Ville, le 21 décembre 1839. A. DOIX, proc.

Par acte du deux octobre dernier, reçu par Mr Jacquier, notaire, Joseph Marie fils de défunt Marie Avril, de Taninge, a vendu à Jean-Claude fils de défunt Jacques Bosonnet, du même lieu, une pièce de terre en pré et champ, située lieu dit au Clos de Melan, contenant quatre portions et un tiers dudit clos, figurée sous les numéros entiers 18, 19, 20 et 21 du plan divisionnel du même clos, confinée au midi par Augustin Noble, au levant par un chemin d'investiture, au nord par les RR. PP. Jésuites de Melan, et au couchant par le communal.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre mille trois cents livres nouvelles, que l'acquéreur a pris l'engagement de payer à l'acquittement du vendeur, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur l'immeuble vendu, avec intérêts au cinq pour cent, dès le dit acte, qui a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville cejourd'hui 23 décembre, vol. 15, art. 583, aux droits de

vingt-trois livres cinquante centimes, perçus par M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 23 décembre 1859. CHIFFARD, proc

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de Saint-Julien, à son audience du vingt-huit courant, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens appartenant aux mariés Pierre Rosaz et Agathe Lutenaud, dont ci-après à Dingy, où lesdits biens sont situés, et dont la vente est poursuivie par Michel et Jean-Marie Dermoiz et Jeanne Cornuet, en sa qualité, demeurant à Montmorency.

La mise à prix est de douze cents livres nouvelles, qui est la somme pour laquelle les biens dont s'agit ont été adjugés provisoirement aux poursuivans, par jugement dudit Tribunal du dix-sept du courant.

St-Julien, 24 décembre 1859. ROCHET, pour Me ROCHET, proc.

Par acte du trois décembre 1859, Brunier notaire à Annecy, le sieur Jean-Marie-Antoine fils Pierre-François Jacquet propriétaire, né et domicilié à Cornier, a vendu à Mr Antoine fils Mr Claude-Marie Blanc, né et domicilié à Annecy, acquéreur pour le concessionnaire du pont Charles-Albert, et pour l'ouverture de la route aux abords dudit pont, cent trente-six de terrain à prendre sur le sol d'un pré situé sur la commune d'Annecy, inscrit sous le numéro 4857, pour le prix de 272 livres payé comptant. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 18 décembre, vol. 22, art. 21 des transcriptions, après consignation au vol. 124, case 8ème d'ordre.

Annecy, le 23 décembre 1859. C. V. BRUNIER, not.

Par décret du 14 décembre courant, M. le Juge-Mage du Genevois, ensuite de l'offre d'augmentation de six cents lires par Antoine Matrod, charron, demeurant à Annecy, du prix des immeubles adjugés au préjudice de Simon Fontaine-Vive, de Groffex, aux sœurs Claudine et Rose, Claudine la cadette et Louise Fontaine-Vive, domiciliées à Groffex, sous Menthonne la cadette, qui demeure à Alby, pour le prix de quinze cent seize livres soixante-sept centimes, a fixé la nouvelle enchère desdits immeubles au 11 janvier prochain.

Cet avis est en rectification de celui inséré au N° 51 du Journal de Savoie.

Annecy, le 23 décembre 1859. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du dix-sept septembre 1859, Jean-Jacques Dunoyer notaire, le sieur Antoine Guillet, propriétaire, né et domicilié à la Balme-de-Sillingy, a acquis du sieur Jean-Baptiste fils Hon.-Jean-Vincent Chalard, propriétaire, natif de St-Laurent-du-Pont, domicilié à Bourg, département de l'Ain, un pré appelé la Poussière,

conte [illegible] toises [illegible] de la [illegible] les [illegible] mort [illegible] et [illegible] par [illegible] et [illegible] bes [illegible] ve [illegible] vente pour la somme de [illegible] nouveaux.

Ledit acte a été transcrit [illegible] le 17 décembre [illegible] au registre des aliénations.

Annecy, le 25 décembre 1859. [illegible], greffier.

Par sommation en date du [illegible] Tribunal [illegible] de Tarentaise, le [illegible] de Tarentaise, [illegible] Chanet, [illegible] de la sixième le prix des biens [illegible] par jugement [illegible], par [illegible] par ledit Tribunal, au nommé [illegible] Marie-Dominique [illegible] sur saisie exécutoire [illegible] Maurice [illegible] Marie-Madeleine [illegible] Marie-Madeleine [illegible] Marie-Madeleine [illegible] Marie-Madeleine [illegible] Jean-Baptiste [illegible] Le [illegible] de [illegible] prochain.

Sur [illegible] Tarentaise, M. le [illegible] Marie, par son décret du treize [illegible] a [illegible] Tribunal de dix jours [illegible] a [illegible] des [illegible] dépendants, qui sont [illegible] 1° [illegible] 2° [illegible] 3° [illegible] 4° [illegible] 5° [illegible] 6° [illegible] 7° [illegible] 8° [illegible] 9° [illegible] 10° [illegible] 11° [illegible] 12° [illegible] 13° [illegible] 14° [illegible] 15° [illegible] 16° [illegible] 17° [illegible] 18° [illegible] 19° [illegible] 20° [illegible]